



UNITED
NATIONS

Tribunal pénal international pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda

36725bis/H

ICTR-99-50-T

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II 15th January 2014
{36725bis/H - 35961bis/H}

Affaire n° ICTR-99-50-T

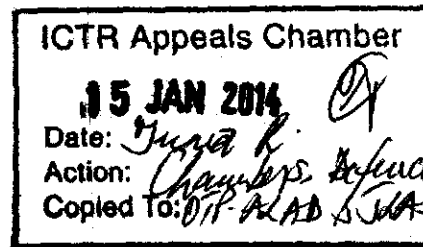
FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Devant les juges : Khalida Rachid Khan, Président
Lee Gacuiga Muthoga
Emile Francis Short

Greffé : Adama Dieng

Jugement rendu le : 30 septembre 2011



LE PROCUREUR

c.

Casimir BIZIMUNGU
Justin MUGENZI
Jérôme-Clément BICAMUMPAKA
Prosper MUGIRANEZA

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Bureau du Procureur

Paul Ng'arua
Ibukunolu Babajide
Justus Bwonwonga
Elvis Bazawule
Shyamlal Rajapaksa
Olivier De Schutter

Conseils de la Défense

Casimir Bizimungu
M^e Michelyne C. St-Laurent
M^e Andrea Valdivia
Justin Mugenzi
M^e Ben Gumpert
M^e Jonathan Kirk
Jérôme-Clément Bicamumpaka
M^e Michel Croteau
M^e Philippe Larochelle
Prosper Mugiraneza
M^e Tom Moran
M^e Cynthia Cline

CII11-0065 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I. INTRODUCTION ET QUESTIONS PRÉLIMINAIRES	6
1. Les accusés.....	6
2. Légalité de l'arrestation et de la détention	8
3. Signification des documents de poursuite au moment de l'arrestation	12
4. Droit à l'assistance d'un conseil.....	16
5. Comparution initiale sans délai	19
6. Retard excessif.....	25
7. Notification des faits indiscriminés.....	28
8. Allégation de subornation de témoins.....	38
9. Témoin GFA.....	38
10. Manquement à l'obligation de communication prévue à l'article 68 du Règlement.....	41
CHAPITRE II. CONCLUSIONS FACTUELLES	60
1. Actes de violence commis avant 1994.....	60
2. Entraînement et armement des milices avant 1994	66
2.1 Éléments de preuve d'ordre général sur l'entraînement et l'armement des milices.....	66
2.2 Distribution d'armes aux <i>Interahamwe</i> en 1991 à Kibungo	79
2.3 Distribution d'armes en 1993 à l'hôtel Tourisme à Gitarama.....	80
2.4 Présence des <i>Interahamwe</i> au Ministère de la santé	82
3. Réunions et meetings tenus avant 1994.....	86
3.1 Réunions et meetings tenus à Kibungo	86
3.2 Cérémonie de levée des couleurs du MDR et du MRND à Gitarama (1992).....	95
3.3 Meeting tenu le 23 octobre 1993 au stade de Nyamirambo à Kigali	98
3.4 Réunion tenue à l'hôtel Baobab à Nyamirambo (novembre 1993).....	105
3.5 Scission du Parti libéral.....	106
4. Établissement de listes	120
4.1 Listes établies par le MDR.....	122
4.2 Listes établies par le Parti libéral	141

4.3	Présence de listes au Ministère de la santé.....	145
5.	Faits survenus avant avril 1994	148
5.1	Meeting tenu le 16 janvier 1994 au stade de Nyamirambo à Kigali	148
6.	Faits survenus à partir du 7 avril 1994 dans la préfecture de Kibungo	163
6.1	Club de Kibungo et distribution d'armes au début du mois d'avril 1994	163
6.2	Meurtres commis au centre de négoce de Cyamuribwa (7 avril 1994).....	181
6.3	Faits survenus à partir du 7 avril 1994 dans la commune de Kigarama.....	195
6.4	Secours apporté à Vestine Ugiranyina à la paroisse de Rukara (9 avril 1994)	230
6.5	Meurtres commis le 15 avril 1994 à l'Économat Saint-Joseph.....	238
7.	Faits survenus dans la préfecture de Kigali (6 – 12 avril 1994).....	244
7.1	Réunion et distribution d'armes à Kabuga (6, 7 et 9 avril 1994).....	244
7.2	Formation du Gouvernement intérimaire (6 – 9 avril 1994).....	264
7.3	Tournée de pacification (9 avril 1994).....	278
7.4	Meurtres perpétrés au CHK et ramassage des corps à partir du 10 avril 1994.....	286
7.5	Réunion tenue à l'hôtel des Diplomates le 11 avril 1994.....	310
8.	Préfecture de Gitarama (12–18 avril 1994)	329
8.1	Voyage de Bizimungu au Zaïre (12 avril 1994).....	329
8.2	Faits survenus à l'école secondaire de Kamonyi après le 12 avril 1994.....	343
8.3	Réunion tenue chez Mariane dans la deuxième semaine du mois d'avril 1994	345
8.4	Faits survenus au terrain de football de Misizi et chez Uwamahoro à partir du 15 avril 1994 ...	362
8.5	Réunion tenue le 18 avril 1994 à Gitarama.....	371
9.	Révocation et investiture de préfets (17-25 avril 1994)	406
9.1	Révocation du préfet de Butare (17 avril 1994).....	406
9.2	Investiture du préfet de Butare et actes d'incitation (19 avril 1994).....	437
9.3	Investiture du préfet de Gisenyi et actes d'incitation (20 avril 1994).....	509
9.4	Investiture du préfet de Ruhengeri et incitation au meurtre (19-25 avril 1994).....	520
10.	Faits survenus à la fin avril et en mai 1994 dans la préfecture de Gitarama	530
10.1	Faits survenus au bar Mimosas et au barrage routier de Cyakabiri (fin avril - début mai 1994)	530
10.2	Meurtre de John Vuningoma (avril ou mai 1994).....	538
10.3	Meurtre de Jean-Baptiste Muyango commis vers le 11 mai 1994	549

11. Autres faits	559
11.1 Faits survenus au bar « Chez Bernard » à Kigali (première quinzaine de mai 1994).....	559
11.2 Faits survenus au palais du MRND à Cyangugu (mi-avril et mi-mai 1994).....	565
11.3 Faits survenus à l'hôtel Méridien et au stade Umuganda à Gisenyi (mi-mai 1994).....	574
11.4 Incitation au meurtre sur les ondes de la RTLM par Mugenzi (fin mai 1994).....	590
12. Barrages routiers	592
12.1 Kigali et ses environs (Kabuga).....	592
12.2 Lettre du 27 avril 1994.....	600
13. Défense civile	603
14. Alibis invoqués par les accusés	611
14.1 L'alibi invoqué par Mugiraneza.....	611
14.2 L'alibi invoqué par Bizimungu.....	630
14.2.1 Mission effectuée au Zaïre (12 - 25 avril 1994).....	631
14.2.2 Zaïre, Suisse et Kenya (30 avril - 23/24 mai 1994).....	636
14.3 L'alibi invoqué par Bicamumpaka.....	645
14.3.1 Kigali (9 avril 1994).....	645
14.3.2 Burundi (15 - 17 avril 1994).....	648
14.3.3 Gisenyi et Zaïre (22 avril 1994).....	651
14.3.4 Zaïre, Europe et États-Unis d'Amérique (23 avril - fin mai 1994).....	653
CHAPITRE III. CONCLUSIONS JURIDIQUES	658
1. Responsabilité pénale	658
1.1 Article 6.3 du Statut.....	658
1.1.1 Introduction.....	658
1.1.2 Droit applicable.....	658
1.1.3 Délibération.....	659
1.2 Article 6.1 du Statut.....	671
1.2.1 Responsabilité par omission.....	671
1.2.2 Entreprise criminelle commune.....	673
1.2.2.1 Éléments de l'entreprise criminelle commune.....	673
1.2.2.2 Notification.....	674
1.2.2.3 Délibération.....	683
2. Nature des infractions	687
3. Premier chef d'accusation : entente en vue de commettre le génocide	689
3.1 Introduction.....	689
3.2 Droit applicable.....	689

3.3	Délibération.....	690
3.3.1	Révocation du préfet de Butare (17 avril 1994).....	690
3.3.2	Investiture du préfet de Butare et actes d'incitation (19 avril 1994).....	693
4.	Quatrième et cinquième chefs d'accusation : Incitation directe et publique à commettre le génocide.....	696
4.1	Introduction.....	696
4.2	Droit applicable.....	696
4.3	Délibération.....	697
CHAPITRE IV. VERDICT.....		701
CHAPITRE V. FIXATION DE LA PEINE.....		704
OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE EMILE FRANCIS SHORT ...		712
ANNEXE A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....		715
1. Casimir Bizimungu.....		715
2. Justin Mugenzi, Jérôme-Clément Bicamumpaka et Prosper Mugiraneza.....		716
3. Casimir Bizimungu et consorts.....		716
3.1	La phase de la mise en accusation.....	716
3.2	Présentation des moyens à charge.....	723
3.3	Présentation des moyens à décharge.....	736
3.4	Procédures conduites après les débats.....	746
ANNEXE B. JURISPRUDENCE ET AUTRES SOURCES, DÉFINITIONS, SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....		752
1. Jurisprudence.....		752
1.1	TPIR.....	752
1.2	TPIY.....	757
1.3	AUTRES SOURCES.....	760
2. Définitions, sigles et abréviations.....		760
ANNEXE C. ACTE D'ACCUSATION.....		766

CHAPITRE I. INTRODUCTION ET QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1. LES ACCUSÉS

i) *Casimir Bizimungu*

1. Né en 1951 dans la commune de Nyamugari, préfecture de Ruhengeri, Casimir Bizimungu est marié et père de trois enfants¹.

2. Après environ 13 ans d'études post-secondaires, Bizimungu obtient un doctorat en médecine à l'Université nationale du Rwanda à Butare, et un doctorat en santé publique à l'Université de l'Illinois aux États-Unis. Nanti de ce dernier diplôme délivré en 1984, il rentre au Rwanda pour enseigner à l'Université nationale du Rwanda. En avril 1987, il est nommé Ministre de la santé, poste qu'il occupe jusqu'au remaniement ministériel de janvier 1989².

3. En 1990, Bizimungu devient membre du Comité central du MRND. Lors de la formation du Gouvernement multipartite en avril 1992, le MRND obtient le poste de Ministre de la santé, et Bizimungu est reconduit à ce poste, qu'il occupera jusqu'au 7 avril 1994³.

4. Le 9 avril 1994, Bizimungu est installé dans ses fonctions de Ministre de la santé au sein du Gouvernement intérimaire. Il est resté à ce poste jusqu'à son départ du Rwanda le 5 juillet 1994⁴. Il sera arrêté le 11 février 1999 au Kenya⁵.

ii) *Justin Mugenzi*

5. Né en 1939 dans la commune de Rukara, préfecture de Kibungo, Justin Mugenzi est marié et père de huit enfants⁶.

6. À partir de 1961, Mugenzi occupe divers postes. Après un bref séjour dans l'armée, il devient ensuite enseignant et directeur d'établissement scolaire, avant d'ouvrir un petit

¹ Bizimungu, compte rendu de l'audience du 22 mai 2007, p. 61 et 62 ainsi que 65 à 68.

² Bizimungu, comptes rendus des audiences du 22 mai 2007 (p. 66 à 73 et 75 à 77), du 23 mai 2007 (p. 33 et 34), du 31 mai 2007 (p. 76) et du 4 juin 2007 (p. 62 à 64).

³ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 22 mai 2007 (p. 68 à 70), du 23 mai 2007 (p. 33 à 35, 41 à 45 et 48 à 53), du 24 mai 2007 (p. 8 et 9 ainsi que 23 à 26) et du 30 mai 2007 (p. 7 à 9, 14 et 16 à 18).

⁴ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 22 mai 2007 (p. 62 à 66 ainsi que 69 et 70), du 31 mai 2007 (p. 37 à 39) et du 4 juin 2007 (p. 13 à 15). Voir aussi le point II.7.2 *infra*.

⁵ Affaire *Bizimungu*, *Order for Transfer and Provisional Detention* (Chambre de première instance), 18 février 1999, p. 3.

⁶ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2005, p. 32.

commerce de détail à Kigali, pour finalement se lancer dans l'importation et ouvrir une fabrique de plastique⁷.

7. Le 14 juillet 1991, Mugenzi fonde le Parti libéral dont il devient le président⁸. Il est nommé en juillet 1993 Ministre du commerce dans le Gouvernement de transition à base élargie, poste qu'il continue d'occuper dans le Gouvernement intérimaire⁹.

8. En juillet 1994, Mugenzi s'enfuit du Rwanda pour se réfugier au Cameroun, où il sera arrêté le 6 avril 1999¹⁰.

iii) *Jérôme-Clément Bicamumpaka*

9. Né en 1957 dans la commune de Ruhondo, préfecture de Ruhengeri, Jérôme-Clément Bicamumpaka est marié et père de plusieurs enfants¹¹.

10. Ayant achevé ses études secondaires en 1977, Bicamumpaka prend en main les activités commerciales de son père, en même temps qu'il poursuit ses études en gestion d'entreprise. En 1984, il se rend en Belgique pour étudier les sciences économiques à l'Université libre de Bruxelles. Trois ans plus tard, il commence ses études à l'Institut d'administration et de gestion de l'Université catholique de Louvain¹².

11. De retour au Rwanda, il crée au début de l'année 1990 un bureau d'études en gestion qui le met en contact avec des hommes d'affaires, des ministres du Gouvernement rwandais et des institutions comme la Banque mondiale¹³.

12. En juin 1991, Bicamumpaka adhère au MDR, parti qui obtient par la suite quatre portefeuilles ministériels dans le Gouvernement multipartite d'avril 1992, dont le Ministère des affaires étrangères. En janvier 1994, il est élu député¹⁴.

⁷ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 1^{er} novembre 2005 (p. 32 et 33 ainsi que 35 à 37), du 16 novembre 2005 (p. 9 à 18 et 40 à 43) et du 17 novembre 2005 (p. 10).

⁸ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 1^{er} novembre 2005 (p. 59 et 60, 62, 65 à 68 ainsi que 70 à 75) et du 16 novembre 2005 (p. 15 et 16). Voir aussi la pièce à conviction 2D.22 (manifeste du Parti libéral).

⁹ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 2 novembre 2005 (p. 55 à 64), du 8 novembre 2005 (p. 70 et 71) et du 9 novembre 2005 (p. 3 et 67). Voir aussi le point II.7.2.

¹⁰ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 18 et 19) et du 30 novembre 2005 (p. 42 et 43) ; affaire *Mugenzi*, Ordonnance de transfert et de détention provisoire (Chambre de première instance), 19 avril 1999, p. 3 ; affaire *Mugenzi et consorts*, *Decision on Mugenzi's Motion for Relief Under Rule 54* (Chambre de première instance), 18 octobre 2000.

¹¹ Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 17 septembre 2007 (p. 64 et 65), du 8 octobre 2007 (p. 48 et 49 ainsi que 51 et 52) et du 9 octobre 2007 (p. 67).

¹² Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 13 août 2007, p. 28 à 31.

¹³ Bicamumpaka, *ibid.*, p. 31 à 35.

¹⁴ Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 13 août 2007 (p. 59 à 67), du 17 septembre 2007 (p. 6 à 9 ainsi que 56 et 57) et du 24 septembre 2007 (p. 33).

13. Le 9 avril 1994, Bicamumpaka est installé dans ses fonctions de Ministre des affaires étrangères du Gouvernement intérimaire¹⁵. Le 17 juillet 1994, il s'enfuit du Rwanda avec les autres membres du Gouvernement intérimaire. Il sera arrêté au Cameroun le 6 avril 1999¹⁶.

iv) Prosper Mugiraneza

14. Né en 1957 dans la commune de Kigarama, préfecture de Kibungo¹⁷, Prosper Mugiraneza est marié et père de quatre enfants¹⁸.

15. En 1978, Mugiraneza entame des études en droit à l'Université nationale du Rwanda. Ayant obtenu une licence en droit en 1982, il est nommé substitut du procureur à Byumba. En 1985, il est promu procureur de Gisenyi et, deux ans plus tard, il est affecté à Kigali. Après avoir occupé le poste de secrétaire général du Ministère de la justice, il est nommé Ministre du travail et des affaires sociales le 30 décembre 1991¹⁹.

16. Mugiraneza est ensuite nommé Ministre de la fonction publique et de la formation professionnelle au sein des gouvernements multipartites de mars 1992 et juillet 1993. Le 9 avril 1994, il est nommé Ministre de la fonction publique au sein du Gouvernement intérimaire, poste qu'il occupe jusqu'à la fin de juillet 1994²⁰.

17. Parti du Rwanda, Mugiraneza se réfugie au Cameroun où il sera arrêté le 6 avril 1999²¹.

2. LÉGALITÉ DE L'ARRESTATION ET DE LA DÉTENTION

18. La Défense de Bizimungu soulève deux questions concernant la légalité de l'arrestation de cet accusé et de son placement en détention provisoire. D'une part, elle affirme que, selon le Statut, « une personne ne peut être arrêtée et placée en détention par le Tribunal que s'il existe un acte d'accusation dûment confirmé à son encontre », estimant que la procédure ainsi décrite n'a

¹⁵ Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 24 septembre 2007 (p. 40), du 25 septembre 2007 (p. 49 et 50), du 2 octobre 2007 (p. 73 et 74), du 8 octobre 2007 (p. 28 et 29 ainsi que 34 et 35) et du 11 octobre 2007 (p. 25 et 26). Voir aussi le point II.7.2.

¹⁶ Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 13 août 2007 (p. 28), du 25 septembre 2007 (p. 47 et 48), du 2 octobre 2007 (p. 70 à 74), du 3 octobre 2007 (p. 35), du 4 octobre 2007 (p. 65), du 8 octobre 2007 (p. 29 ainsi que 34 et 35), du 9 octobre 2007 (p. 27 et 28) et du 11 octobre 2007 (p. 1 et 2) ; affaire *Bicamumpaka*, Ordonnance de transfert et de détention provisoire (Chambre de première instance), 16 avril 1999, p. 2.

¹⁷ Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 19 mai 2008, p. 44 et 45.

¹⁸ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 20 mai 2008 (p. 29 ainsi que 34 et 35), du 21 mai 2008 (p. 11 et 12) et du 27 mai 2008 (p. 10 et 11).

¹⁹ Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 19 mai 2008, p. 45 à 51.

²⁰ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 19 mai 2008 (p. 53 à 58), du 21 mai 2008 (p. 41 à 46), du 22 mai 2008 (p. 37 et 38) et du 4 juin 2008 (p. 21). Voir aussi le point II.7.2.

²¹ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 22 mai 2008 (p. 10), du 3 juin 2008 (p. 6 et 7) et du 4 juin 2008 (p. 68 à 70) ; affaire *Mugiraneza*, Ordonnance de transfert et de détention provisoire (Chambre de première instance), 19 avril 1999, p. 3 ; affaire *Mugiraneza et consorts*, *Decision on Mugiraneza's Motion for Relief under Rule 54* (Chambre de première instance), 18 octobre 2000.

pas été suivie dans le cas de Bizimungu²². D'autre part, elle fait valoir que les éléments de preuve ayant fondé l'arrestation de l'accusé et son placement en détention étaient insuffisants²³. La Chambre examinera ces questions l'une après l'autre.

i) Arrestation avant l'établissement de l'acte d'accusation

19. La Défense de Bizimungu fait valoir que l'article 19.2 du Statut étaye sa thèse selon laquelle une personne ne peut être arrêtée que si, officiellement, elle fait l'objet d'un acte d'accusation. Cet article est libellé comme suit : « Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le [Tribunal], placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déférée au [Tribunal] ». Toutefois, les cas d'arrestation et de placement en détention *avant* la confirmation de l'acte d'accusation sont dûment prévus par le Règlement du Tribunal.

20. À titre préliminaire, l'article 2 du Règlement définit le « suspect » comme « [t]oute personne physique au sujet de laquelle le Procureur possède des informations fiables qui tendent à montrer qu'elle aurait commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal »²⁴. Le Règlement distingue cette catégorie de personnes d'un « accusé », qui est « [t]oute personne physique mise en cause pour un ou plusieurs chefs d'accusation dans un acte d'accusation confirmé conformément à l'Article 47 ».

21. L'article 40 du Règlement prévoit en son paragraphe A) que le Procureur peut solliciter de tout État l'arrestation d'un « suspect » et son « placement en garde à vue », et il ressort nécessairement de son paragraphe D) qu'une telle détention peut être autorisée en l'absence d'un acte d'accusation. De même, l'article 40 *bis* du Règlement autorise le transfert d'un suspect au Tribunal et son placement en détention provisoire en l'absence d'un acte d'accusation confirmé. Le paragraphe C) de cet article prévoit en particulier que la détention provisoire du suspect peut être ordonnée pour une durée qui ne saurait être supérieure à 30 jours à compter du lendemain du transfert. Le chef d'accusation provisoire doit figurer dans l'ordonnance de transfert, laquelle doit être notifiée au suspect et à son conseil. Le paragraphe F) permet au juge de prolonger cette durée de 30 autres jours, à la suite d'un débat contradictoire et « avant [son terme] ». Selon les paragraphes G) et H) de cet article, la durée peut être prolongée de 30 jours deux fois au maximum, sans qu'elle ne puisse excéder au total 90 jours à compter du lendemain du transfert.

22. Les dispositions susmentionnées traduisent la nécessité d'autoriser – en vue, par exemple, de préserver des éléments de preuve matériels, d'éviter l'évasion du suspect ou d'empêcher l'intimidation de victimes ou de témoins ou les atteintes à leur intégrité physique ou mentale – le

²² Dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 188 à 191 et 196.

²³ Ibid., par. 191 et 192 ainsi que 229 et 230.

²⁴ Sauf indication contraire, le Règlement visé dans tout renvoi ultérieur est le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal.

placement en détention provisoire pendant une courte période des personnes faisant l'objet d'enquêtes menées par le Tribunal²⁵. La Chambre rejette donc l'argument avancé sur ce point par la Défense de Bizimungu.

ii) *Insuffisance des informations ayant fondé le placement en détention provisoire*

23. La Défense de Bizimungu fait valoir que l'arrestation de l'accusé et son placement en détention provisoire constituaient une erreur en ceci que la déclaration faite sous serment par Maxwell Nkole, enquêteur du Procureur, ne comportait pas suffisamment d'informations à charge. Elle soutient en outre que le fait pour le Procureur d'avoir continué à mener des enquêtes après l'arrestation de Bizimungu et l'établissement d'un acte d'accusation à son encontre tend à montrer qu'il n'y avait apparemment pas assez d'informations au moment de cette arrestation²⁶.

24. Ainsi qu'il a été relevé plus haut, l'article 2 du Règlement définit le « suspect » comme « [t]oute personne physique au sujet de laquelle le Procureur possède des informations fiables qui tendent à montrer qu'elle aurait commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal ». En outre, le Procureur peut demander à un État de procéder à l'arrestation d'un suspect en application de l'article 40 du Règlement. Selon l'article 40 *bis* B) du Règlement, le juge ordonne le transfert et la détention provisoire du suspect s'il considère, entre autres, qu'il existe des indices graves et concordants tendant à montrer que celui-ci aurait commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal²⁷.

25. La Chambre fait observer que la question de l'arrestation de Bizimungu et de son placement en détention provisoire a déjà été examinée. En particulier, le 17 février 1999, le Procureur a sollicité du Tribunal une décision ordonnant le transfèrement de l'accusé du Kenya et sa détention provisoire. Le 18 février 1999, le juge William H. Sekule a fait droit à cette demande, après examen des arguments du Procureur et de la déclaration faite sous serment à cet égard par Maxwell Nkole²⁸.

26. Après le transfèrement de Bizimungu au Tribunal, le Procureur a sollicité la prorogation de sa détention provisoire de deux périodes de 30 jours chacune²⁹, ce à quoi le conseil de

²⁵ Articles 40 A) ii) et iii), et 40 *bis* B) iii) du Règlement.

²⁶ Dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 191 et 192 ainsi que 229 et 230. La Défense de Bizimungu fait également valoir que la déclaration écrite sous serment de Maxwell Nkole ayant fondé le placement de Bizimungu en détention a été signée *après* l'arrestation de ce dernier. La Chambre fait observer que Bizimungu a été arrêté par les autorités kényanes le 11 février 1999. Il convient de noter que la déclaration écrite sous serment de Nkole a été signée le 15 février 1999, c'est-à-dire à la même date que la demande adressée sous la signature du Procureur du Tribunal aux autorités kényanes pour solliciter le placement de Bizimungu en détention en vertu de l'article 40 du Règlement.

²⁷ Article 40 *bis* B) ii) du Règlement. Voir aussi les alinéas i) et iii) du paragraphe B) de cet article, pour ce qui est des autres conditions devant être remplies pour que la détention provisoire soit autorisée.

²⁸ *Order for Transfer and Provisional Detention* (Chambre de première instance), 18 février 1999.

²⁹ *Request for an Order of Extension for a Provisional Detention Order Under Article 40bis of the Rules of Procedure and Evidence of the International Criminal Tribunal for Rwanda*, 17 mars 1999 ; *Request for an Order of*

Bizimungu s'est opposé lors des deux audiences contradictoires tenues à ce sujet par la Chambre le 23 mars et le 20 avril 1999³⁰. Par la suite, le Tribunal a fait droit à ces demandes³¹.

27. Au vu de la procédure rappelée ci-dessus, la Chambre ne peut que conclure que la Défense sollicite le réexamen des décisions antérieures. Elle rappelle à cet égard la jurisprudence du Tribunal en matière de réexamen³², qui s'énonce comme suit :

La Chambre fait d'emblée observer que le Règlement ne prévoit pas le réexamen des décisions rendues. Le Tribunal a intérêt à ce que ses décisions revêtent un caractère certain et définitif pour que les parties puissent s'y appuyer sans craindre qu'elles ne soient facilement modifiées. Toutefois, le seul fait que le Règlement soit muet sur la question du réexamen ne suffit pas pour décider si cette mesure est envisageable dans « certaines circonstances » ; qui plus est, toute juridiction est par essence habilitée à revenir sur ses décisions dans « certaines circonstances ». Il s'ensuit que malgré le silence du Règlement sur la question, la Chambre a par essence le pouvoir de revoir les décisions qu'elle a rendues. Toutefois, il est évident que le réexamen reste une mesure d'exception qui ne peut être prise que dans certaines circonstances [traduction].

28. Il y a lieu à réexamen si : 1) un fait nouveau, ignoré de la Chambre au moment où elle rendait la décision initiale, a été découvert ; 2) les circonstances ont changé du tout au tout depuis que cette décision a été rendue ; ou 3) tout porte à croire qu'en la rendant, la Chambre a commis une erreur ou un abus de pouvoir ayant entraîné une injustice. Il appartient à la partie demandant le réexamen d'établir l'existence de circonstances suffisamment particulières³³.

29. La Chambre estime que l'équipe de la Défense de Bizimungu n'a pas présenté de preuves établissant l'existence de circonstances particulières justifiant le réexamen de cette question. Que le Procureur ait continué à mener des enquêtes et à réunir des informations après l'arrestation de Bizimungu et sa mise en accusation, cela ne donne lieu ni à un fait nouveau ni un changement

Extension for a Provisional Detention Order Under Article 40bis of the Rules of Procedure and Evidence of the International Criminal Tribunal for Rwanda, 19 avril 1999.

³⁰ Comptes rendus des audiences du 23 mars 1999 (p. 15 à 23) et du 20 avril 1999 (p. 10 à 18).

³¹ *Decision on the Extension of the Provisional Detention for a Maximum Period of Thirty Days* (Chambre de première instance), 23 mars 1999, p. 5 ; *Extension of the Provisional Detention for a Maximum Period of Thirty Days* (Chambre de première instance), 4 mai 1999, p. 4.

³² *Affaire Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, n° ICTR-98-41-T, *Decision on Prosecutor's Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's "Decision on Prosecutor's Motion for Leave to Vary the Witness List Pursuant to Rule 73 bis (E)"* (Chambre de première instance), 15 juin 2004, par. 7.

³³ *Affaire Le Procureur c. Augustin Nzirerware*, n° ICTR-99-54-T, *Decision on Defence Motion for Second Reconsideration of Witness Protective Measures* (Chambre de première instance), 15 juillet 2010, par. 18 ; *Affaire Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-T, *Décision relative à la requête de la Défense de Nzirerware intitulée « Motion for Reconsideration of Decision on Joseph Nzirerware's Motion for Inspection: Michel Bagaragaza »* (Chambre de première instance), 29 septembre 2008, par. 4 ; *Affaire Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, n° ICTR-98-41-T, *Decision on Prosecutor's Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's "Decision on Prosecutor's Motion for Leave to Vary the Witness List Pursuant to Rule 73 bis (E)"* (Chambre de première instance), 15 juin 2004, par. 7.

radical de circonstances justifiant un tel réexamen. Il ressort des articles 15 du Statut et 39 du Règlement que le Procureur dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour ouvrir des enquêtes sur un suspect³⁴. La Chambre rejette le grief de Bizimungu tiré de ce qu'il n'y aurait pas eu suffisamment d'informations pour justifier son arrestation et son placement en détention.

3. SIGNIFICATION DES DOCUMENTS DE POURSUITE AU MOMENT DE L'ARRESTATION

30. Les équipes de défense de Bizimungu et de Bicomumpaka affirment que leurs clients ont été privés de leur droit d'être informés, au moment de leur arrestation, des charges retenues contre eux³⁵. Selon la Chambre d'appel, le suspect arrêté par le Tribunal a le droit d'être informé sans délai des motifs de son arrestation, et ce droit s'exerce dès l'instant où il est appréhendé et placé en garde à vue³⁶, mais il ne doit pas nécessairement avoir reçu copie du mandat d'arrêt ou de l'acte d'accusation pour être réputé informé des charges retenues contre lui³⁷. En effet, dès que lui est signifiée la demande formée par le Procureur aux fins de son transfèrement et de sa détention provisoire en application de l'article 40 *bis* du Règlement, ou l'ordonnance rendue par le juge au sujet de cette demande, l'accusé peut être tenu pour informé des charges retenues contre lui³⁸. Le paragraphe E) de l'article 40 *bis* du Règlement prescrit que des copies de l'ordonnance soient notifiées « dès que possible » à l'accusé et à son conseil, tandis que le paragraphe D) de cet article exige que soient mentionnés dans l'ordonnance les chefs d'accusation provisoires retenus contre lui. La Chambre examinera tour à tour les allégations faites par Bizimungu et Bicomumpaka.

i) Allégations de Bizimungu

31. La Défense considère comme « une injustice » le retard pris pour informer Bizimungu des charges retenues contre lui, de son arrestation le 11 février 1999 à la confirmation le 12 mai

³⁴ Voir aussi l'arrêt *Akayesu*, par. 94, qui cite l'arrêt *Delalić*, par. 602 ; affaire *Le Procureur c. Augustin Ndingiyimana*, n° ICTR-2000-56-I, Décision relative à la requête orale déposée en procédure d'urgence et intitulée « *Motion for a Stay of the Indictment, or in the Alternative a Reference to the Security Council* » (Chambre de première instance), 26 mars 2004, par. 22 et 23.

³⁵ Dernières conclusions écrites de Bizimungu (par. 197) et de Bicomumpaka (par. 15 et 16).

³⁶ Affaire *Laurent Semanza c. le Procureur*, n° ICTR-97-20-A, Décision (Chambre d'appel), 31 mai 2000, par. 78, qui renvoie à l'affaire *Jean-Bosco Barayagwiza c. le Procureur*, n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt, 3 novembre 1999, par. 79 et 80.

³⁷ Affaire *Laurent Semanza c. le Procureur*, n° ICTR-97-20-A, Décision (Chambre d'appel), 31 mai 2000, par. 78, note 106 ; affaire *Jean-Bosco Barayagwiza c. le Procureur*, n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt, 3 novembre 1999, par. 82 à 84.

³⁸ Voir l'affaire *Jean-Bosco Barayagwiza c. le Procureur*, n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt, 3 novembre 1999, par. 51 et 78 (où la Chambre d'appel a conclu que l'accusé avait été informé des charges retenues contre lui à la date à laquelle on lui avait montré une copie de l'ordonnance visée à l'article 40 *bis* du Règlement), et le jugement *Bagosora*, par. 104 à 106.

1999 de l'acte d'accusation établi à son encontre, soit environ 90 jours. De plus, pendant « toute la durée de sa détention », Bizimungu a demandé « en vain » à être informé de la base légale de son arrestation³⁹.

32. En l'espèce, l'obligation qu'avait le Tribunal d'informer Bizimungu de la nature des accusations portées contre lui était devenue effective à compter du 15 février 1999, date à laquelle le Procureur aurait, en vertu de l'article 40 du Règlement, saisi le Gouvernement et les autorités judiciaires du Kenya de sa première demande de placement de l'intéressé en détention provisoire⁴⁰. Par cette demande, le Procureur faisait savoir aux autorités kényanes qu'il disposait d'informations fiables tendant à montrer que Bizimungu avait commis des crimes comme le génocide et des crimes contre l'humanité⁴¹. Le 17 février 1999, il a déposé auprès du Tribunal une demande en détention provisoire d'un accusé⁴².

33. Le 18 février 1999, le Tribunal a rendu une ordonnance aux fins de transfert de Bizimungu et de son placement en détention provisoire (l'« ordonnance de transfert de Bizimungu »)⁴³. En particulier, cette ordonnance énonçait les faits justifiant la conclusion selon laquelle les informations dont disposait le Tribunal tendaient à montrer que l'accusé avait probablement commis des crimes de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide et d'incitation directe et publique à commettre le génocide⁴⁴. Le 19 février 1999, l'ordonnance de transfert de Bizimungu et la déclaration écrite faite sous serment à l'appui de cet acte par Maxwell Nkole, enquêteur du Procureur, ont été communiquées aux autorités kényanes. Parmi les pièces communiquées, il y avait des extraits du Règlement et du Statut du Tribunal, comportant notamment l'article 20.4 a) du Statut qui prescrit d'informer l'accusé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs des charges retenues contre lui⁴⁵.

34. La Chambre estime qu'en agissant sans délai, le Procureur et le Tribunal se sont acquittés de l'obligation qui leur incombait de veiller à ce que Bizimungu soit rapidement informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui, lorsqu'il était au Kenya, du moins à la date du 19 février 1999. En particulier, la demande aux fins de détention provisoire formée par le

³⁹ Dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 197.

⁴⁰ *Request for Provisional Measures to the Government and Judicial Authorities of Kenya by the Prosecutor of the International Criminal Tribunal for Rwanda*, 15 février 1999. La Chambre fait observer que cette demande a été déposée pour la première fois auprès du Tribunal le 17 février 1999.

⁴¹ *Ibid.*, p. 3.

⁴² *Request for Transfer and Provisional Detention Under Article 40 bis of the Rules of Procedure and Evidence of the International Criminal Tribunal for Rwanda*, requête datée du 15 février 1999 et déposée le 17 février 1999 ; *Affidavit of Maxwell Nkole in Support of an Application by the Prosecutor Under Rule 40 bis (G)*, déclaration datée du 15 février 1999 et déposée le 19 février 1999.

⁴³ *Order for Transfer and Provisional Detention* (Chambre de première instance), 18 février 1999, p. 2 à 5.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 3 et 4.

⁴⁵ Télécopie adressée par le TPIR aux services du Procureur général du Kenya sur l'envoi de l'ordonnance de transfert et de détention provisoire, 19 février 1999.

Procureur était adressée aux autorités judiciaires du Kenya⁴⁶. L'ordonnance de transfert de Bizimungu qui s'en est suivie comportait suffisamment d'informations permettant à ces autorités d'informer l'intéressé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui, comme exigé par le droit⁴⁷. Le Procureur est intervenu dans la communication des extraits du Statut et du Règlement du Tribunal énonçant les droits du suspect et de l'accusé, à seule fin de veiller à ce que ces informations soient portées sans délai à la connaissance de Bizimungu⁴⁸. La Chambre de première instance a estimé dans l'affaire *Bagosora et consorts* que cette manière d'agir concourait à informer rapidement les accusés de la nature des accusations portées contre eux⁴⁹.

35. En effet, la Chambre fait observer que les arguments avancés par Bizimungu pour dire qu'il n'a pas été informé des charges retenues contre lui se fondent principalement sur le retard accusé entre son arrestation et le dépôt après coup de l'acte d'accusation en mai 1999⁵⁰. La Défense invoque certes la jurisprudence pertinente relative au droit du suspect d'être informé sans délai des charges retenues contre lui⁵¹, mais elle ne présente aucun argument précis pour montrer qu'en général Bizimungu n'avait pas été informé, lors de son placement en détention provisoire, des crimes dont il était soupçonné et qui relevaient de la compétence du Tribunal⁵². De fait, à l'audience du 23 mars 1999, le conseil de permanence chargé de défendre les intérêts de Bizimungu s'est opposé à toute prorogation de délais pour le dépôt de l'acte d'accusation⁵³. Il n'a cependant pas dit qu'au moment de son arrestation ou peu de temps après, Bizimungu n'avait pas été informé sans délai de la nature générale des charges retenues contre lui, comme exigé par la Chambre d'appel⁵⁴.

⁴⁶ Voir d'une manière générale l'arrêt *Kajelijeli*, par. 222.

⁴⁷ Affaire *Laurent Semanza c. le Procureur*, n° ICTR-97-20-A, Décision (Chambre d'appel), 31 mai 2000, par. 83 à 85 (où la Chambre a conclu que l'évocation du fait que l'accusé était en détention provisoire « pour violations graves du droit international humanitaire et pour des crimes entrant dans le champ de la compétence du Tribunal » décrivait suffisamment l'essentiel des charges retenues, pour que l'exigence de notification soit remplie à ce stade).

⁴⁸ Voir l'arrêt *Kajelijeli*, par. 210 et 231 (où la Chambre d'appel a jugé déraisonnable le retard de plus de deux mois que le Procureur avait accusé entre le moment de l'arrestation de Kajelijeli et celui du dépôt d'une demande aux fins de son placement en détention provisoire et de son transfert, car l'ordonnance de transfert aurait comporté les chefs d'accusation provisoires « qui auraient alors été notifiés à l'appelant »).

⁴⁹ Jugement *Bagosora*, par. 104 à 107.

⁵⁰ Dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 188, 197 et 202.

⁵¹ *Ibid.*, par. 193, 194 et 201.

⁵² La Chambre fait observer que le conseil de permanence, désigné le 3 mars 1999 pour représenter Bizimungu, a demandé de toute urgence le 17 mars 1999 que l'ordonnance de transfert *lui* soit notifiée en personne (lettre que M^e E.N.K. Loomu-Ojare a adressée au Greffier le 17 mars 1999). Le lendemain 18 mars 1999, le Greffier a fait savoir à ce conseil que la Section de l'administration des Chambres « cherchait à entrer en rapport » [traduction] avec lui à cet effet (télécopie de Jean-Pélé Fomété, conseiller juridique du Greffier, adressée le 18 mars 1999 à M^e E.N.K. Loomu-Ojare).

⁵³ Compte rendu de l'audience du 23 mars 1999, p. 17 à 23.

⁵⁴ Affaire *Laurent Semanza c. le Procureur*, n° ICTR-97-20-A, Décision (Chambre d'appel), 31 mai 2000, par. 78, note 104.

36. Même si au Kenya ou à son arrivée le 23 février 1999 au centre de détention du Tribunal [à Arusha], Bizimungu n'avait pas été informé de la nature générale des accusations portées contre lui⁵⁵, la Chambre considère qu'il avait en tout cas des raisons d'en avoir connaissance au 23 mars 1999, lorsque son conseil s'opposait à la requête du Procureur aux fins de prorogation de sa détention provisoire⁵⁶. Au vu de la jurisprudence du Tribunal, ce retard pourrait constituer une violation du droit de Bizimungu d'être informé sans délai des charges retenues contre lui⁵⁷. Néanmoins, pour qu'une réparation soit accordée, lorsqu'un manquement comme celui-ci est invoqué après la clôture des débats, il faut que soit établie l'existence d'un préjudice substantiel⁵⁸. Les arguments de caractère général présentés par Bizimungu sur le préjudice qu'il aurait subi n'ont aucun rapport avec le fait qu'il n'ait pas été informé rapidement des raisons de son arrestation et de son placement en détention provisoire comme suspect⁵⁹. La Chambre estime qu'il n'a subi aucun préjudice substantiel appelant des mesures de réparation.

ii) *Allégations de Bicamumpaka*

37. La Défense de Bicamumpaka soutient qu'après son arrestation le 6 avril 1999 à Yaoundé (Cameroun), l'accusé n'a pas été informé en temps voulu des faits dont il devait répondre devant le Tribunal⁶⁰.

38. Soulevée dans le cadre d'une exception préjudicielle sur les vices de l'acte d'accusation, cette question a été tranchée par la Chambre, qui a déclaré dans sa décision que l'ordonnance aux fins de transfert et de placement en détention provisoire de Bicamumpaka avait été envoyée aux autorités camerounaises le 16 avril 1994, soit 10 jours après son arrestation. La Chambre a estimé que le Procureur et le Greffier avaient agi avec diligence, conformément au Règlement, et qu'ils ne pouvaient pas être tenus pour responsables d'un retard quelconque à cet égard⁶¹.

⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 23 mars 1999, p. 8 et 9.

⁵⁶ Voir l'affaire *Laurent Semanza c. le Procureur*, n° ICTR-97-20-A, Décision (Chambre d'appel), 31 mai 2000, par. 85 (au vu des principes régissant les rapports entre le conseil et son client, le fait pour un conseil d'avoir connaissance des charges retenues permet de déduire qu'il en va de même pour le client).

⁵⁷ Les retards de 18 jours, 45 jours ou 11 mois accusés pour informer les suspects des charges retenues contre eux constituent des violations de leur droit d'en être informés sans délai. Voir l'affaire *Laurent Semanza c. le Procureur*, n° ICTR-97-20-A, Décision (Chambre d'appel), 31 mai 2000, par. 87 (retard de 18 jours) ; affaire *Jean-Bosco Barayagwiza c. le Procureur*, n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt, 3 novembre 1999, par. 83 à 85 (retard de 11 mois), qui renvoie à la décision du Comité des droits de l'homme en l'affaire *Glenford Campbell c. la Jamaïque*, Communication n° 248/1987, 30 mars 1992, par. 6.4 (retard de 45 jours) ; arrêt *Kajelijeli*, par. 231 (retard de 85 jours).

⁵⁸ Affaire *Laurent Semanza c. le Procureur*, n° ICTR-97-20-A, Décision (Chambre d'appel), 31 mai 2000, par. 122 à 125 ; arrêts *Semanza* (par. 69 à 73) et *Rutaganda* (par. 303) ; jugements *Simba* (par. 47) et *Ntagerura* (par. 30). Voir aussi l'article 5 B) du Règlement.

⁵⁹ Dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 205 à 211.

⁶⁰ Dernières conclusions écrites de Bicamumpaka, par. 15 et 16.

⁶¹ Décision sur la requête pour vice de forme (articles 47 B) et D) et 72 B) ii) du Règlement) et pour exception d'incompétence (articles. 5 et 72 B) i) du Règlement) (Chambre de première instance), 8 mai 2000, par. 6.4 et 6.5.

39. En conséquence, les arguments avancés à présent par Bicumumpaka doivent être considérés comme une démarche tendant à solliciter le réexamen de cette décision. La Chambre rappelle le droit applicable en matière de réexamen (point I.2). La Défense n'a présenté aucun argument fondé sur des principes pertinents qui militerait en faveur du réexamen. Elle n'a non plus invoqué aucun argument spécifique sur le préjudice que Bicumumpaka aurait subi à cause du retard accusé entre le moment de son arrestation et celui où il a été informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui. Dans ces circonstances, rien ne justifie l'octroi d'une réparation⁶². Ces arguments sont donc rejetés.

4. DROIT À L'ASSISTANCE D'UN CONSEIL

40. La Défense de Bicumumpaka soutient qu'« à aucun moment » [traduction] lors de son arrestation ou de son interrogatoire les 8 et 13 avril 1999 par les enquêteurs du Procureur, l'accusé « n'a été informé de son droit à l'assistance d'un conseil de permanence à titre gratuit » [traduction] en application des articles 20.4 a) et d) du Statut et 21 A) de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense⁶³.

41. La Chambre fait observer qu'au début de son entretien avec les enquêteurs du Procureur le 8 avril 1999, Bicumumpaka a été informé de ses droits, conformément à l'article 42 du Règlement. Tel qu'il a été lu à l'attention de l'intéressé, cet article prévoit que le suspect interrogé par le Procureur jouit notamment du « droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou, s'il est indigent, à la commission d'office d'un conseil à titre gratuit » et du « droit de garder le silence », et que l'« interrogatoire d'un suspect ne peut avoir lieu qu'en présence de son conseil, à moins que le suspect n'ait volontairement renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil »⁶⁴. Ainsi informé de ses droits, Bicumumpaka a dit qu'il était prêt à répondre aux questions des enquêteurs sans l'assistance d'un conseil et qu'il le signalerait au cas où il jugerait nécessaire d'en avoir un⁶⁵. De nouveau, lors de l'entretien du 13 avril 1999, il a d'emblée accepté expressément de se prêter à l'interrogatoire sans l'assistance d'un conseil⁶⁶. En conséquence, la Chambre rejette l'affirmation de la Défense selon laquelle l'accusé n'a pas été informé de son droit de se faire assister gratuitement par un conseil de permanence⁶⁷.

⁶² Affaire *Laurent Semanza c. le Procureur*, n° ICTR-97-20-A, Décision (Chambre d'appel), 31 mai 2000, par. 122 à 125 ; arrêts *Semanza* (par. 69 à 73) et *Rutaganda* (par. 303) ; jugements *Simba* (par. 47) et *Ntagerura* (par. 30). Voir aussi l'article 5 B) du Règlement.

⁶³ Dernières conclusions écrites de Bicumumpaka, par. 2. Voir aussi la plaidoirie de la Défense de Bicumumpaka, compte rendu de l'audience du 3 décembre 2008, p. 47.

⁶⁴ Pièce à conviction P.2(27)(E & F) (entretien entre Bicumumpaka et les enquêteurs du Tribunal, 8 avril 1999), p. 1.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 2.

⁶⁶ Pièce à conviction P.2(29)(E) (entretien entre Bicumumpaka et les enquêteurs du Tribunal, 13 avril 1999), p. 1 et 2.

⁶⁷ Pour ce qui est du droit à l'assistance d'un conseil à titre gratuit, l'article 42 du Règlement reprend le passage pertinent de l'article 20.4 d) du Statut. À l'article 21 A) de la Directive relative à la commission d'office de conseils

42. La Défense de Bicomumpaka soulève une deuxième question relative au droit à l'assistance d'un conseil. Elle fait valoir que Francine Veilleux, conseil choisi par l'accusé, n'a été commise que 10 mois et 20 jours après l'arrestation de ce dernier⁶⁸. Nul ne conteste que Bicomumpaka a été arrêté le 6 avril 1999 au Cameroun et qu'il a fait savoir au Greffe le 18 avril 1999 qu'il voulait être représenté par M^e Veilleux⁶⁹. L'accusé affirme avoir attendu jusqu'au 27 février 2000 pour se voir affecter un conseil de son choix⁷⁰.

43. La Chambre rappelle qu'en réponse à la lettre que Bicomumpaka avait adressée au Greffier le 18 avril 1999 pour indiquer qu'il souhaitait être représenté par M^e Veilleux, le Greffe et la Section de l'administration du centre de détention et des questions relatives aux conseils de la Défense ont écrit plusieurs fois à ce dernier au sujet du droit de l'accusé de se faire assister d'un conseil conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve. Le Greffier précisait à cet égard que M^e Veilleux ne pouvait être commise par le Greffe comme conseil de permanence qu'à la suite d'une demande explicite formée par Bicomumpaka et d'une enquête menée sur son état d'indigence. Bicomumpaka a systématiquement refusé de coopérer avec le Tribunal, s'abstenant de solliciter que lui soit reconnue la qualité d'indigent et se contentant chaque fois de réitérer sa demande tendant à se voir affecter M^e Veilleux comme conseil⁷¹.

44. Placé le 31 juillet 1999 sous la garde du Tribunal à Arusha, Bicomumpaka s'est vu commettre un conseil de permanence le 14 août 1999⁷² et, le même jour, il a refusé ce conseil et

de la défense, il est question de la commission d'office d'un conseil hors du siège du Tribunal et non du droit à l'assistance à titre gratuit d'un conseil de permanence.

⁶⁸ Dernières conclusions écrites de Bicomumpaka, par. 14.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 2 et 3 ; *Registrar's Submission on the Initial Assignment of Counsel to Jérôme-Clément Bicomumpaka*, 16 février 2009, par. 4.

⁷⁰ Dernières conclusions écrites de Bicomumpaka, par. 14.

⁷¹ Lettre de Francine Veilleux adressée à M. Alessandro Caldarone, chef de la Section des avocats et de la gestion du quartier pénitentiaire, 26 avril 1999 ; lettre de M. Alessandro Caldarone adressée à M^e Francine Veilleux, 9 mai 1999 ; lettre de Bicomumpaka adressée au Président et au Greffier, 20 mai 1999 ; lettre de M^e Francine Veilleux adressée à M. Alessandro Caldarone, 25 mai 1999 ; lettre de M. Antoine Mindua, juriste à la Section d'appui aux Chambres, adressée à M^e Francine Veilleux, 6 juin 1999 ; Requête pour remise en liberté pour non-respect des articles 19 et 20 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR, 10 juin 1999 ; lettre de M. Antoine Mindua adressée à M^e Francine Veilleux, 14 juin 1999 ; lettre de M. Alessandro Caldarone adressée à M^e Francine Veilleux, 14 juin 1999 ; lettre de M^e Francine Veilleux adressée au Greffier, 18 juin 1999 ; lettre de M. Alessandro Caldarone adressée à M^e Francine Veilleux, 23 juin 1999 ; lettre de M. Alessandro Caldarone adressée à M^e Francine Veilleux, 29 juin 1999 ; lettre de M^e Francine Veilleux adressée à M. Alessandro Caldarone, 30 juin 1999 ; lettre de M^e Francine Veilleux adressée au Greffier, 7 juillet 1999 ; lettre de Bicomumpaka adressée à M. Alessandro Caldarone, 5 août 1999. Voir aussi la Décision sur la requête pour vice de forme (articles 47 B) et D) et 72 B) ii) du Règlement) et pour exception d'incompétence (articles 5 et 72 B) i) du Règlement) (Chambre de première instance), 8 mai 2000, alinéas 1 à 4 du paragraphe 7 (rejetant l'allégation de Bicomumpaka au sujet de la violation de son droit à l'assistance d'un conseil, et indiquant que l'accusé s'est refusé à se conformer aux règles et procédures gouvernant la commission d'office d'un conseil).

⁷² Compte rendu de l'audience du 17 août 1999, p. 27 à 45 et 47 à 56 ; *Registrar's Submission on the Initial Assignment of Counsel to Jérôme-Clément Bicomumpaka*, 16 février 2009, par. 5.

demandé une fois de plus que M^e Veilleux soit commise à sa défense. Il a fait savoir qu'il était inutile qu'un autre conseil le rencontre au centre de détention du Tribunal ou le représente lors de sa comparution initiale devant le Tribunal⁷³.

45. Le 17 août 1999, lors de la comparution initiale de Bicomumpaka, le conseil de permanence chargé de le représenter, M^e Raphaël Constant, a soulevé la question de la commission d'office de M^e Veilleux et a sollicité le renvoi de la comparution initiale de l'accusé⁷⁴. Ayant rejeté dans une décision orale cette requête préliminaire, la Chambre a déclaré qu'il appartenait au Greffe de commettre des conseils et qu'elle était prête à examiner toute question suscitée par la décision de celui-ci⁷⁵. Elle a en outre déclaré que le droit de l'accusé de se faire assister d'un conseil avait été respecté, comme exigé à l'article 62 du Règlement⁷⁶.

46. Dans le même temps, Bicomumpaka a déposé une requête datée du 16 août 1999 pour demander, entre autres, la commission d'office de M^e Veilleux pour le représenter. Au vu de l'article 20.4 d) du Statut et des arguments présentés par Bicomumpaka en vue de se voir commettre le conseil de son choix, la Chambre a rejeté la requête et a déclaré, entre autres, que l'organe compétent pour traiter de la commission d'office d'un conseil demeurait le Greffe⁷⁷. Elle a dit que le retard accusé dans la commission d'office d'un conseil était dû à l'enquête qui était en cours sur l'état d'indigence de Bicomumpaka, pour déterminer si les honoraires de son conseil pouvaient être payés par le Tribunal⁷⁸. Elle a également rappelé dans sa décision la procédure de commission d'office d'un conseil⁷⁹. L'appel interjeté par Bicomumpaka contre cette décision a été rejeté par la Chambre d'appel au motif qu'il ne relevait pas de sa compétence, car n'ayant pas été formé à la suite d'une condamnation ou d'une exception d'incompétence⁸⁰. Par une lettre du 27 janvier 2000, le Greffe a commis M^e Veilleux comme conseil principal de Bicomumpaka⁸¹.

47. La Chambre ayant rendu une première décision lors de la comparution initiale de Bicomumpaka et une autre faisant suite à sa requête, les arguments présentés par la Défense

⁷³ Lettre de Bicomumpaka adressée à M. Didier Daniel Preira, adjoint au chef de la Section des avocats et de la gestion du quartier pénitentiaire, 14 août 1999 ; lettre de M. Alessandro Caldarone adressée à M. Bicomumpaka, 18 août 1999.

⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 17 août 1999, p. 27 à 42 et 50 à 52. Le conseil de permanence a fait valoir que, même sans avoir été commise par le Greffe, M^e Veilleux agissait comme conseil de Bicomumpaka et travaillait sur le dossier de l'affaire depuis quatre mois (ibid., p. 30 à 32 et 37 à 39).

⁷⁵ Ibid., p. 47 à 52.

⁷⁶ Ibid., p. 49 à 51.

⁷⁷ Décision relative à la requête aux fins de commission d'office de Francine Veilleux à la défense de Jérôme-Clément Bicomumpaka (Chambre de première instance), 7 octobre 1999, par. 1.4 et 7 à 9.

⁷⁸ Ibid., par. 7.

⁷⁹ Ibid., par. 4 à 7.

⁸⁰ Arrêt rejetant l'acte d'appel (Chambre d'appel), 11 novembre 1999.

⁸¹ Lettre du Greffe adressée à M^e Francine Veilleux, 27 janvier 2000.

visent en fait le réexamen de ces décisions antérieures. Elle rappelle à cet égard la jurisprudence du Tribunal en matière de réexamen (point I.2).

48. La Défense n'a soulevé aucun argument répondant aux critères qui régissent le réexamen. Elle n'a pas non plus indiqué le préjudice que Bicumupaka aurait subi. La Chambre fait observer que l'accusé avait refusé de coopérer avec le Greffe au sujet de l'enquête que celui-ci menait sur son état d'indigence, et de la commission d'office d'un conseil. Il a rejeté l'assistance du conseil de permanence commis pour défendre ses intérêts. De plus, il n'a à aucun moment avant sa comparution initiale dit qu'il y a eu violation de son droit de se faire assister d'un conseil de manière générale, parlant plutôt du droit qu'il aurait de faire prendre en charge par le Tribunal les honoraires du conseil de son choix, à savoir M^e Veilleux. Le droit d'un accusé indigent de se faire représenter efficacement ne l'autorise pas à choisir son propre conseil⁸². Le 27 janvier 2000, M^e Veilleux a été commise comme conseil de Bicumupaka, et le procès s'est ouvert le 6 novembre 2003. Avant le début de l'instance, la Défense aurait pu invoquer tout préjudice que l'accusé aurait subi à ce moment-là. Bicumupaka était représenté par un conseil de permanence jusqu'au moment où le problème de la commission d'office de M^e Veilleux a été résolu. Toutefois, le 8 avril 2002, M^e Veilleux a sollicité le retrait de sa commission d'office comme conseil de Bicumupaka, et le Greffier a accédé à cette demande le 3 mai 2002⁸³.

49. C'est pourquoi la Chambre rejette l'affirmation de Bicumupaka selon laquelle il n'aurait pas bénéficié de la commission d'office d'un conseil prévue par l'article 20.4 d) du Statut et les textes pertinents du Tribunal.

5. COMPARUTION INITIALE SANS DÉLAI

50. La Défense de Bizimungu soutient que l'accusé a été privé de son droit à une comparution initiale sans délai. Elle affirme qu'à la suite de son arrestation le 11 février 1999, Bizimungu n'a été présenté devant un juge du Tribunal qu'au terme d'une période de sept mois, à savoir le 3 septembre 1999⁸⁴. La Chambre croit comprendre que l'argument présenté par l'accusé comporte deux volets. D'une part, il dénonce, quoique de façon implicite, la violation de son droit de comparaître sans délai devant un juge à l'issue de son transfert au Tribunal, droit prévu à l'article 40 bis J) du Règlement. D'autre part, il se plaint de la violation de son droit de comparaître sans délai devant une Chambre de première instance ou un juge désigné parmi ses membres et d'être officiellement mis en accusation, droit prévu à l'article 62 A) du Règlement. La Chambre se penchera tour à tour sur ces cas de violation.

i) Violation alléguée de l'article 40 bis J) du Règlement

⁸² Arrêts *Nahimana* (par. 128 et 265), *Kambanda* (par. 33) et *Akayesu* (par. 60 à 62).

⁸³ Décision de retrait de M^e Francine Veilleux comme conseil principal de Jérôme Bicumupaka (Greffe), 3 mai 2002.

⁸⁴ Dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 197, 199 à 202 et 205.

51. La Chambre rappelle les règles juridiques énoncées ci-dessus au sujet de la détention provisoire (point I.2). En ce qui concerne le pouvoir qu'a le Tribunal de placer un suspect en détention sans l'avoir officiellement mis en accusation, l'article 40 bis J) du Règlement exige que l'intéressé, assisté de son conseil, compareaisse sans retard devant le juge ayant rendu l'ordonnance initiale ou un autre juge appartenant à la même Chambre de première instance, lequel s'assure du respect de ses droits. Il ressort de cette disposition que le droit du suspect de comparaître sans délai devant une instance judiciaire sert divers autres buts, outre celui de l'informer de la nature et des motifs des accusations portées contre lui. Il permet en particulier au juge de vérifier l'identité du suspect détenu, de s'assurer du respect de ses droits pendant sa détention et de lui donner l'occasion d'exprimer ses plaintes, le cas échéant⁸⁵.

52. La Chambre rappelle que Bizimungu a été transféré au Tribunal le 23 février 1999⁸⁶ et s'est vu commettre un conseil le 3 mars 1999⁸⁷. Le 17 mars 1999, le Procureur a déposé une demande de prorogation de sa détention provisoire et l'audience sur la question s'est tenue le 23 mars 1999⁸⁸. Il convient de noter qu'avant cette audience, le Greffier avait demandé par écrit au commandant du CDNU de transférer Bizimungu au Tribunal pour qu'il assiste aux débats⁸⁹. La Défense n'a soulevé à l'audience aucune objection sur le fait que Bizimungu n'ait pas comparu devant un juge ou une Chambre de première instance⁹⁰. La prorogation de sa détention provisoire a été accordée⁹¹.

53. Le 16 avril 1999, une autre audience consacrée à l'examen d'une requête tendant à faire proroger de nouveau la détention provisoire de l'accusé a été programmée pour le 20 avril 1999 devant la Chambre de première instance⁹². Le 19 avril 1999, le Greffier a une fois de plus demandé par écrit au commandant du CDNU de transférer Bizimungu au Tribunal pour qu'il assiste aux débats⁹³. Comme à l'audience précédente, la Défense n'a soulevé aucune objection

⁸⁵ Voir l'arrêt *Kajelijeli*, par. 250 (qui traite du droit de l'accusé de comparaître sans délai devant une Chambre de première instance ou un juge après son transfert au Tribunal et la confirmation de l'acte d'accusation, en application de l'article 62 du Règlement).

⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 23 mars 1999, p. 7 à 9.

⁸⁷ Lettre de M. Alessandro Caldarone adressée au commandant du CDNU, 3 mars 1999.

⁸⁸ *Request for an Order of Extension for a Provisional Detention Order Under Article 40 bis of the Rules of Procedure and Evidence of the International Criminal Tribunal for Rwanda*, requête déposée le 17 mars 1999 ; *Decision on the Extension of the Provisional Detention for a Maximum Period of Thirty Days* (Chambre de première instance), 23 mars 1999.

⁸⁹ *Instruction for the Removal and Transportation of a Detainee*, 23 mars 1999.

⁹⁰ Voir le compte rendu de l'audience du 23 mars 1999, p. 15 à 22 (arguments présentés par le conseil de la Défense).

⁹¹ Compte rendu de l'audience du 23 mars 1999, p. 25 et 26 ; *Decision on the Extension of the Provisional Detention for a Maximum Period of Thirty Days* (Chambre de première instance), 23 mars 1999.

⁹² Lettre adressée aux Parties par le Greffier le 16 avril 1999 pour fixer la date de l'audience consacrée à l'examen de la requête en délivrance d'une ordonnance aux fins de détention provisoire. Voir aussi la requête intitulée « *Request for an Order of Extension for a Provisional Detention Order Under Article 40bis of the Rules of Procedure and Evidence of the International Criminal Tribunal for Rwanda* », déposée le 19 avril 1999.

⁹³ *Instruction for the Removal and Transportation of a Detainee*, 19 avril 1999.

relativement à la non-comparution de Bizimungu devant un juge ou une Chambre de première instance⁹⁴. La prorogation de sa détention provisoire a été accordée⁹⁵. L'acte d'accusation établi contre lui a été confirmé le 12 mai 1999, dans le respect des délais impartis pour la détention provisoire par l'article 40 *bis* du Règlement.

54. La Chambre émet des réserves sur le point de savoir si la comparution initiale de Bizimungu après son transfert au Tribunal répondait à l'exigence de le faire comparaître sans retard devant un juge, conformément à l'article 40 *bis* J) du Règlement. Néanmoins, le conseil de permanence n'a pas soulevé d'objection à ce sujet. De plus, ayant soulevé la question après la clôture des débats, la Défense de Bizimungu n'a pas établi que celui-ci avait subi un quelconque préjudice substantiel méritant d'être réparé⁹⁶.

55. Selon la Chambre, les audiences du 23 mars et du 20 avril 1999 consacrées à l'examen des demandes de prorogation de la détention provisoire de Bizimungu donnaient à celui-ci et à son conseil l'occasion de soulever des questions relatives aux circonstances et à la nature de sa détention, comme prévu à l'article 40 *bis* J) du Règlement.

56. De plus, il ressort du dossier qu'au début, avant la confirmation de l'acte d'accusation de Bizimungu le 12 mai 1999, les questions relatives à son placement en détention dans une aile isolée au CDNU avaient été posées au Greffe⁹⁷. Répondant rapidement à ces préoccupations, celui-ci a fait savoir que si Bizimungu était détenu séparément du fait qu'il était un suspect et non pas une personne mise en accusation devant le Tribunal, il était néanmoins assujéti aux

⁹⁴ Voir le compte rendu de l'audience du 20 avril 1999, p. 10 à 20 (arguments présentés par le conseil de la Défense).

⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 20 avril 1999, p. 26 à 28 ; *Extension of the Provisional Detention for a Maximum Period of Thirty Days* (Chambre de première instance), 4 mai 1999.

⁹⁶ *Affaire Laurent Semanza c. le Procureur*, n° ICTR-97-20-A, Décision (Chambre d'appel), 31 mai 2000, par. 122 à 125 ; arrêts *Semanza* (par. 69 à 73) et *Rutaganda* (par. 303) ; jugements *Simba* (par. 47) et *Ntagerura* (par. 30). Voir aussi l'article 5 B) du Règlement.

⁹⁷ Lettre de M^e E.N.K. Loomu-Ojare adressée au Greffier, 17 mars 1999 (où il est dit que Bizimungu est détenu dans une cellule d'isolement au CDNU) ; lettre de M^e E.N.K. Loomu-Ojare adressée au Greffier, 26 mars 1999 (faisant observer que l'article 40 *bis* L) du Règlement ne prévoit pas de conditions de détention différenciées pour les suspects et les accusés, et que la détention de Bizimungu dans un « quartier spécial » [traduction] viole les dispositions de cet article).

mêmes conditions que les autres détenus⁹⁸. La Défense a introduit par la suite une requête sur la question et une décision a été rendue⁹⁹.

57. La Chambre estime qu'aux premières audiences et lors de l'examen des conditions de détention de Bizimungu en tant que suspect, ses droits ont été suffisamment examinés et protégés conformément à l'article 40 bis J) du Règlement. Quoiqu'il en soit, même s'il y a eu violation de son droit de comparaître sans retard devant un juge conformément à cet article, la Chambre estime que l'intéressé n'a subi aucun préjudice substantiel devant être réparé.

ii) *Violation alléguée de l'article 62 A) du Règlement*

58. Comme relevé plus haut, Bizimungu soutient qu'ayant fait sa comparution initiale le 3 septembre 1999 après la confirmation de son acte d'accusation le 12 mai 1999, il a subi une violation de son droit de comparaître sans délai devant une Chambre de première instance ou un juge et d'être officiellement mis en accusation conformément à l'article 62 du Règlement.

59. L'article 62 dispose qu'après son transfert au Tribunal, l'accusé comparaît sans délai devant une Chambre de première instance ou devant un juge désigné parmi ses membres et est officiellement mis en accusation. L'énoncé même de cet article, où il est question de l'« accusé » (et non du suspect) et où il est dit que la Chambre de première instance ou le juge désigné « donne lecture ou fait donner lecture de l'acte d'accusation à l'accusé », conduit nécessairement à présumer l'existence d'un acte d'accusation confirmé¹⁰⁰.

60. La Chambre fait observer d'emblée qu'elle a déjà examiné la légalité de la détention provisoire de Bizimungu et son droit de comparaître devant un juge avant la confirmation de l'acte d'accusation dressé contre lui (points I.2 et I.5.i). Elle doit à présent rechercher si le retard

⁹⁸ Télécopie de Jean-Pélé Fomété, conseiller juridique du Greffier, adressée à M^e E.N.K. Loomu-Ojare, 18 mars 1999 (faisant savoir au conseil que Bizimungu était détenu dans un quartier distinct du CDNU parce qu'il était un suspect et non un accusé devant le Tribunal, ce quartier comprenant plusieurs cellules et une cour) ; lettre du commandant du CDNU adressée au Greffier, 10 avril 1999 (en réponse à la lettre de M^e Loomu-Ojare du 29 mars 1999 et indiquant que Bizimungu était autorisé à téléphoner aux membres de sa famille et à son avocat. Celui-ci avait à deux reprises, à sa demande, reçu la visite de membres de sa famille. Il avait un ordinateur portable et une imprimante dans sa cellule. Un prêtre de l'église catholique le rencontrait tous les dimanches et le médecin du CDNU le voyait régulièrement. Des dispositions étaient prises régulièrement pour lui permettre de pratiquer des exercices physiques avec des équipements sportifs).

⁹⁹ *Extremely Urgent Application Pursuant to Rule 40bis (K) for an Order to Apply the Provisions of Rule 40bis (L) of the Rules of Procedure and Evidence to the Provisional Detention of Casimir Bizimungu*, 13 avril 1999 ; *Decision on an Extremely Urgent Application Filed by the Defence Pursuant to Rule 40bis (K) of the Rules for an Order to Apply the Provisions of Rule 40bis (L) of the Rules* (Chambre de première instance), 4 mai 1999. La question étant devenue caduque après la mise en accusation de Bizimungu devant le Tribunal à la suite de la confirmation de son acte d'accusation en mai 1999, le Président par intérim a néanmoins demandé que soit revue la pratique consistant à séparer les suspects des accusés au CDNU (voir la lettre adressée par le Président par intérim à M. Alessandro Caldarone le 1^{er} juillet 1999).

¹⁰⁰ Voir le chapeau et l'alinéa ii) du paragraphe A de l'article 62 du Règlement.

accusé entre la confirmation de son acte d'accusation le 12 mai 1999 et sa comparution initiale le 3 septembre 1999 constitue une violation de l'article 62 du Règlement.

61. Dans son interprétation de l'article 62 A) du Règlement, la Chambre d'appel insiste sur le fait que cette disposition « dit clairement que la comparution initiale doit avoir lieu sans délai ». Elle relève les considérations fondamentales d'équité qui exigent non seulement de demander à l'accusé s'il plaide coupable ou non coupable, mais aussi¹⁰¹

de lui donner lecture de l'acte d'accusation et de vérifier l'identité du détenu, de permettre à la Chambre de première instance ou au juge désigné de s'assurer que les droits de l'accusé en détention sont respectés, de donner à celui-ci l'occasion d'exprimer des plaintes éventuellement et de fixer sans délai la date du procès ou de l'audience pour le prononcé de la peine s'il plaide coupable.

À cet égard, la Chambre d'appel a estimé précédemment que des retards de 96¹⁰² et de 211 jours¹⁰³ entre le transfèrement de l'accusé au Tribunal et sa comparution initiale constituaient des violations de l'article 62 du Règlement.

62. Transféré au Tribunal le 23 février 1999, Bizimungu n'a fait sa comparution initiale en tant qu'accusé devant le Tribunal que le 3 septembre 1999, soit environ 192 jours après son arrivée au centre de détention du Tribunal. Néanmoins, la Chambre a eu à se pencher sur la question de l'examen rapide et approfondi de la détention de Bizimungu comme suspect, dans le cadre des audiences consacrées à la prorogation de sa détention provisoire ainsi que des échanges qui ont eu lieu, au sujet de ses conditions de détention, entre le conseil de permanence chargé de défendre ses intérêts et le Tribunal (point I.5.i). À cet égard, certaines règles fondamentales d'équité visées à l'article 62 A) du Règlement ont été respectées jusqu'à la confirmation de l'acte d'accusation en mai 1999¹⁰⁴.

63. Toutefois, le retard accusé entre la confirmation de l'acte d'accusation de Bizimungu le 12 mai 1999 et sa comparution initiale le 3 septembre 1999 met en jeu des droits différents. En effet, l'existence d'un acte d'accusation valable permet concrètement à l'accusé de préparer sa défense. Sa comparution initiale lui donne l'occasion de plaider coupable ou non coupable pour que le procès puisse s'ouvrir sans délai¹⁰⁵.

¹⁰¹ Arrêt *Kajelijeli*, par. 250.

¹⁰² Affaire *Jean-Bosco Barayagwiza c. le Procureur*, n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt, 3 novembre 1999, par. 71.

¹⁰³ Arrêt *Kajelijeli*, par. 250.

¹⁰⁴ Voir l'affaire *Jean-Bosco Barayagwiza c. le Procureur*, n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt, 3 novembre 1999, par. 69 (en l'absence de toute preuve montrant que l'appelant avait comparu devant un juge du Tribunal lors de sa détention provisoire, il était plus important que sa comparution initiale ait lieu sans délai afin de garantir ses droits).

¹⁰⁵ Voir l'affaire *Jean-Bosco Barayagwiza c. le Procureur*, n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt, 3 novembre 1999, par. 70 (le droit de l'accusé de comparaître sans délai devant une autorité judiciaire vise à lui donner la possibilité de préparer efficacement sa défense).

64. Il s'avère que le retard survenu à compter de la confirmation de l'acte d'accusation en mai 1999 a été dû en partie aux efforts déployés par le Procureur pour obtenir la jonction de l'affaire *Bizimungu* avec celles qui étaient engagées contre Mugenzi, Bicamumpaka et Mugiraneza¹⁰⁶. Une fois l'acte d'accusation confirmé, Mugenzi, Mugiraneza et Bicamumpaka n'ont été transférés au Tribunal que le 31 juillet 1999¹⁰⁷, et ce n'est que le 17 août 1999 que la comparution initiale a été programmée, sans doute pour permettre aux quatre accusés d'être présents.

65. Certes, la Chambre a tenu compte aussi bien des difficultés rencontrées au plan logistique pour faire comparaître ensemble les coaccusés que de la nécessité d'éviter la répétition des audiences, mais elle n'est pas convaincue que ces motifs justifient le retard qu'a pris la comparution initiale de Bizimungu au sens de l'article 62 A) du Règlement¹⁰⁸. Elle relève néanmoins que l'acte d'accusation a été signifié à l'intéressé le 13 mai 1999 alors qu'il était représenté par le conseil de permanence, ce qui lui a permis de préparer sa défense¹⁰⁹; de plus, il s'est vu commettre M^e Judith L. Bourne comme conseil le 23 juillet 1999¹¹⁰. Lors de la comparution initiale du 17 août 1999, le conseil de permanence a, au nom de Bizimungu, sollicité le report de cette phase de la procédure jusqu'à l'arrivée du conseil commis pour le représenter¹¹¹. Ainsi, le retard qu'a pris sa comparution initiale ne lui a pas porté préjudice, d'autant plus qu'il a été occasionné par la Défense. La Chambre estime donc qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 62 A) du Règlement qui ait causé à Bizimungu un préjudice substantiel ouvrant droit à réparation¹¹².

¹⁰⁶ Comptes rendus des audiences du 23 mars 1999 (p. 3 à 6 ainsi que 14 et 15) et du 20 avril 1999 (p. 6 à 9).

¹⁰⁷ Pour ce qui est de Mugenzi, voir le compte rendu de l'audience du 17 août 1999, p. 15 et 16, et la décision rendue dans l'affaire *Mugenzi*, intitulée « *Decision on Mugenzi's Motion for Relief under Rule 54* » (Chambre de première instance), 18 octobre 2000, p. 2. En ce qui concerne Mugiraneza, voir la décision rendue dans l'affaire *Mugiraneza*, intitulée « *Decision on Mugiraneza's Motion for Relief under Rule 54* » (Chambre de première instance), 18 octobre 2000, p. 2. S'agissant de Bicamumpaka, voir les observations du Greffier relatives à l'affaire *Bizimungu et consorts* intitulées « *Registrar's Submission on the Initial Assignment of Counsel to Jérôme-Clément Bicamumpaka* », 16 février 2009, par. 5.

¹⁰⁸ Voir l'affaire *Jean-Bosco Barayagwiza c. le Procureur*, n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt, 3 novembre 1999, par. 70 (les conventions internationales n'ont pas fixé de délai précis pour la comparution initiale d'une personne détenue, mais le Comité des droits de l'homme de l'ONU a estimé que ce délai ne doit pas dépasser quelques jours).

¹⁰⁹ Fiche de transmission du 12 mai 1999 au sujet de la confirmation de l'acte d'accusation, envoyée par télécopie le 13 mai 1999 (montrant que Bizimungu en avait reçu notification).

¹¹⁰ Lettre de M. Alessandro Caldarone adressée à M^e Judith Bourne (lui signifiant qu'elle était commise d'office à la défense de Bizimungu), déposée le 23 juillet 1999.

¹¹¹ Compte rendu de l'audience du 17 août 1999, p. 20 à 26.

¹¹² Affaire *Laurent Semanza c. le Procureur*, n° ICTR-97-20-A, Décision (Chambre d'appel), 31 mai 2000, par. 122 à 125; arrêts *Semanza* (par. 69 à 73) et *Rutaganda* (par. 303); jugements *Simba* (par. 47) et *Ntagerura* (par. 30). Voir aussi l'article 5 B) du Règlement.

6. RETARD EXCESSIF

66. Les équipes de défense de Bicomumpaka, de Bizimungu et de Mugenzi affirment que le droit de ces accusés d'être jugés sans retard excessif a été violé¹¹³. Même si la Chambre peut au stade du jugement examiner des considérations relatives au retard excessif, elle se refuse à revenir sur des questions ayant déjà été tranchées sans qu'il soit suffisamment établi qu'il y a lieu à réexamen.

67. La Chambre a déjà statué sur la requête en arrêt des poursuites formée par la Défense de Bicomumpaka et jointe à ses dernières conclusions écrites, laquelle était fondée, entre autres arguments, sur le fait que le procès aurait connu un retard excessif. Cette équipe de défense faisait valoir dans sa requête que le retard excessif survenu dans le déroulement de la procédure était dû au fait que le Procureur présentait au procès des preuves sans intérêt et dénuées de pertinence¹¹⁴.

68. La Chambre a examiné attentivement dans sa décision du 27 février 2009 les cinq critères permettant de déterminer si le droit d'un accusé d'être jugé sans retard excessif a été violé et, estimant qu'« au vu de l'ensemble des critères définis par la Chambre d'appel » [traduction] la Défense de Bicomumpaka n'avait pas pu établir une violation quelconque du droit de celui-ci d'être jugé sans retard excessif, elle a rejeté la demande d'arrêt des poursuites sur cette base¹¹⁵.

69. Les équipes de défense de Bizimungu et de Mugenzi ont cependant affirmé elles aussi dans leurs dernières conclusions écrites que le droit de leurs clients d'être jugés sans retard excessif a été violé. La Chambre saisit cette occasion pour se pencher sur les allégations de violation de ce droit.

70. La Défense de Bizimungu affirme que le droit de celui-ci d'être jugé sans retard excessif a été violé, compte tenu du temps écoulé de la date de son arrestation le 11 février 1999 à l'ouverture de son procès le 6 novembre 2003¹¹⁶. La Défense de Mugenzi dénonce le retard de quatre ans pris entre l'arrestation de celui-ci en avril 1999 et l'ouverture de son procès en novembre 2003, ainsi que sa détention provisoire pendant plus de 10 ans. Selon elle, ce retard semble dû au fait que le Tribunal n'a pas accordé un rang de priorité élevé à l'affaire, et que nombre de renvois et de contretemps sont venus ralentir le déroulement de l'instance¹¹⁷.

71. Concernant le retard qui aurait été accusé lors de la phase préalable au procès, la Chambre rappelle qu'elle a eu à rejeter la requête de Bizimungu demandant sa libération provisoire et celle de Mugenzi aux fins d'arrêt des poursuites ou de libération provisoire,

¹¹³ Dernières conclusions écrites de Bicomumpaka (par. 1060 à 1065), de Bizimungu (par. 207 à 211) et de Mugenzi (par. 1495 et 1496). Voir aussi la plaidoirie de la Défense de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 2 à 6 et 17 à 27.

¹¹⁴ Dernières conclusions écrites de Bicomumpaka, par. 1060 à 1065.

¹¹⁵ *Decision on Jérôme-Clément Bicomumpaka's Motion Seeking Permanent Stay of Proceedings* (Chambre de première instance), 27 février 2009, par. 8 à 19.

¹¹⁶ Dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 207 à 211.

¹¹⁷ Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 1495 et 1496.

formées au motif qu'il y avait eu du retard lors de la phase préalable au procès¹¹⁸. Les arguments avancés par la Défense visent le réexamen de la décision ainsi rendue. Rappelant la jurisprudence du Tribunal en matière de réexamen (point I.2), la Chambre considère que la Défense n'a pas pu établir l'existence d'un fait nouveau ou un changement majeur de circonstances, ni montré que les décisions visées étaient erronées ou constituaient un abus de pouvoir ayant entraîné une injustice.

72. La Chambre reconnaît avoir statué sur la requête de Bizimungu aux fins de libération provisoire le 4 novembre 2002, et sur celle de Mugenzi aux fins d'arrêt des poursuites ou de libération provisoire le 8 novembre 2002, soit environ un an avant l'ouverture du procès qui a eu lieu le 6 novembre 2003. Elle considère cependant que le fait qu'un délai d'un an se soit écoulé après le prononcé de ces décisions ne s'est pas traduit par un changement majeur de circonstances autorisant leur réexamen. Statuant en effet sur un grief soulevé par Mugiraneza pour cause de retard excessif accusé dans la phase préalable au procès, la Chambre a estimé que sa détention pendant la période allant du 6 avril 1999 à l'ouverture du procès n'avait pas occasionné de retard excessif¹¹⁹. Il en va de même en ce qui concerne Mugenzi et Bizimungu.

73. Sur la question de savoir si le procès en général a connu un retard excessif, la Chambre rappelle que le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif est garanti par l'article 20.4.c) du Statut. La Chambre d'appel a fait remarquer que ce droit ne protégeait l'accusé que contre les retards excessifs, la question devant être tranchée au cas par cas¹²⁰. Sont pris en considération pour déterminer s'il y a eu un retard excessif les facteurs suivants : a) la durée du retard ; b) la complexité des procédures (le nombre de chefs d'accusation, le nombre d'accusés, le nombre de

¹¹⁸ *Decision on Bizimungu's Motion for Provisional Release Pursuant to Rule 65 of the Rules* (Chambre de première instance), 4 novembre 2002, par. 31 et 32. La Chambre d'appel a rejeté le recours formé par la suite par Bizimungu. *Decision on the Application to Appeal Against the Provisional Release Decision of Trial Chamber II of 4 November 2002* (Chambre d'appel), 13 décembre 2002 ; *Décision sur la requête de Justin Mugenzi en suspension d'instance ou, à titre subsidiaire, en mise en liberté provisoire (article 65) et, outre ce qui précède, en disjonction d'instances [article 82 B)]* (Chambre de première instance), 8 novembre 2002, par. 34.

¹¹⁹ La Chambre fait observer que Mugenzi, Mugiraneza et Bicamumpaka ont été arrêtés au Cameroun à la même date, à savoir le 6 avril 1999. Voir affaire *Mugenzi*, *Decision on Mugenzi's Motion for Relief under Rule 54* (Chambre de première instance), 18 octobre 2000, p. 2 ; affaire *Mugiraneza*, *Decision on Mugiraneza's Motion for Relief under Rule 54* (Chambre de première instance), 18 octobre 2000, p. 2 ; affaire *Bizimungu et consorts*, *Registrar's Submission on the Initial Assignment of Counsel to Jérôme-Clément Bicamumpaka*, 16 février 2009, par. 4. Ayant évalué le laps de temps écoulé entre son arrestation le 6 avril 1999 et le début de son procès, la Chambre a débouté Mugiraneza de sa requête en rejet de l'acte d'accusation pour retard excessif (Décision relative à la requête de Prosper Mugiraneza demandant l'audition de sa requête en rejet de l'acte d'accusation pour violation du droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif, ou toute autre mesure appropriée (Chambre de première instance), 3 novembre 2004, par. 33 et 34).

¹²⁰ Arrêt *Nahimana*, par. 1074.

témoins, la quantité d'éléments de preuve, la complexité des faits et du droit) ; c) la conduite des parties ; d) la conduite des autorités en cause ; e) le préjudice subi par l'accusé, le cas échéant¹²¹.

74. La procédure en l'espèce a été longue. La Chambre reconnaît que le retard accusé a été dû en partie à la conduite du Tribunal, et plus particulièrement à l'accroissement de la charge de travail des présidents de formations de juges¹²². Faisant cependant observer que le fait que 12 années se soient écoulées de la date d'arrestation de l'accusé à celle du prononcé de son jugement ne constitue pas en soi un retard excessif au sens du Statut, elle estime que ce retard doit être apprécié au vu de l'ensemble des facteurs définis par la Chambre d'appel¹²³.

75. Ayant examiné quelques-uns des facteurs retenus par la Chambre d'appel s'agissant de déterminer la complexité de la procédure, notamment le nombre de chefs d'accusation, le nombre d'accusés, le nombre de témoins, le volume des éléments de preuve et la complexité des faits et du droit, la Chambre estime que ce retard peut surtout être attribué à la taille et à la complexité de l'espèce.

76. Plusieurs formes de responsabilité et 10 chefs d'accusation sont relevés dans l'acte d'accusation. Ce procès engagé contre quatre accusés s'est tenu en 399 jours d'audience, 171 témoins ayant comparu et 975 pièces à conviction totalisant plus de 8 000 pages ayant été présentées. Les comptes rendus des audiences tenues en l'espèce comportent plus de 27 000 pages. La Chambre a rendu une multitude de décisions orales lors du procès et 391 décisions écrites, outre le jugement.

77. Les accusés sont quatre ministres de haut rang soupçonnés d'être responsables des massacres commis d'avril à juillet 1994 au Rwanda. Le Procureur a retenu à l'encontre de tous les quatre la responsabilité individuelle et la responsabilité du supérieur hiérarchique. La Chambre a entendu une multitude de dépositions et admis d'importantes quantités de preuves documentaires concernant le fonctionnement du Gouvernement intérimaire ainsi que le rôle et les responsabilités de chacun de ces accusés en son sein et leur participation alléguée à des faits plus spécifiques à divers endroits du pays. Pour déterminer et apprécier le rôle de premier plan joué par ces accusés, il a fallu disposer de preuves couvrant près de quatre années, de 1990 à 1994.

78. La Chambre rappelle en outre que selon la Chambre d'appel, la période de sept ou huit ans allant de l'arrestation des accusés au prononcé du jugement ne constituait pas un retard excessif dans l'affaire *Nahimana et consorts*, où 93 témoins avaient comparu pendant 241 jours d'audience¹²⁴. De même, la Chambre de première instance a conclu dans l'affaire *Bagosora et*

¹²¹ Id. Voir aussi la décision intitulée « *Decision on Prosper Mugiraneza's Interlocutory Appeal from Trial Chamber II Decision of 2 October 2003 Denying the Motion to Dismiss the Indictment, Demand Speedy Trial and for Appropriate Relief* » (Chambre d'appel), 27 février 2004, p. 3.

¹²² *Decision on Prosper Mugiraneza's Fourth Motion to Dismiss Indictment for Violation of Right to Trial Without Undue Delay* (Chambre de première instance), 23 juin 2010 (le juge Short ayant exprimé son désaccord), par. 1 à 6.

¹²³ *Decision on Prosper Mugiraneza's Fourth Motion to Dismiss Indictment for Violation of Right to Trial without Undue Delay* (Chambre de première instance), 23 juin 2010, par. 11.

¹²⁴ Jugement *Nahimana*, par. 50.

consorts qu'un délai d'environ 11 ans n'était pas excessif¹²⁵. Elle a estimé dans l'affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, où 189 témoins avaient comparu en 726 jours d'audience, que le fait qu'un procès ait duré 15 ans n'était pas constitutif de retard excessif¹²⁶.

79. En somme, l'équipe de défense de Mugenzi, qui affirme d'une manière générale que les « défaillances du Tribunal au plan organisationnel » [traduction] ont entraîné des retards inutiles dans ce procès, ne tient pas compte des problèmes généralement rencontrés dans la gestion d'une affaire concernant plusieurs accusés, où la procédure est complexe. Au vu de la taille et de la complexité du procès en l'espèce, la Chambre estime (le juge Short ayant exprimé une opinion partiellement dissidente) qu'il n'a pas connu de retard excessif.

7. NOTIFICATION DES FAITS INCRIMINÉS

80. Dans leurs dernières conclusions écrites et leurs plaidoiries, les accusés ont soulevé d'une manière générale des exceptions sur la forme de l'acte d'accusation et relevé en particulier des problèmes concernant la notification de plusieurs accusations se dégageant des éléments de preuve à charge¹²⁷. En outre, Bizimungu, Mugenzi et Bicumumpaka soutiennent que le Procureur, passant outre au rejet de sa demande en modification de l'acte d'accusation, a présenté des preuves sur les accusations dont il avait sollicité l'ajout sans succès¹²⁸. La Chambre a eu à examiner lors des débats certains de ces problèmes de notification. Dans le jugement, elle

¹²⁵ Jugement *Bagosora*, par. 73 à 84.

¹²⁶ Jugement *Nyiramasuhuko*, par. 134 à 143.

¹²⁷ Dernières conclusions écrites de Bizimungu (par. 79 à 187, 414, 492 à 495, 563 à 565, 583, 586 à 590, 692 à 699, 737 à 743, 776, 790 à 792, 806, 812 à 814, 827, 830, 834 à 837, 866, 874 à 879, 890 à 892, 895 à 898, 900 et 901, 904 et 905, 908 et 909, 912 à 914, 1300, 1450, 1459 à 1464, 1478 et 1479, 1542 à 1543, 1581 à 1583, 1620, 1631, 1653, 1656 à 1677, 1679 à 1706, 1712 à 1715, 1722, 1732 et 1733, 1739 à 1744, 1746 à 1748, et 1785), de Mugenzi (par. 3 à 50, 52 à 88, 90, 92 à 106, 110 à 113, 240, 276, 1034, 1084, 1098, 1106, 1142, 1196, 1233, 1255, 1272, 1319, 1472 et 1474) de Bicumumpaka (par. 1, 17, 28 à 46, 264 et 265, 277, 293, 309 à 311, 363 à 371, 391 à 393, 409 à 419, 481 à 484, 509 et 510, 760, 905 à 908, 917 à 936, 975 à 982, 1037, 1061, 1067 et 1068, 1085 ainsi que 1101 et 1102), et de Mugiraneza (par. 11 à 51, 92, 102, 112, 128, 152, 163 à 166, 179, 214, 219 et 220, 225, 232 et 233, 246, 254, 268 et 269, 279, 312 et 313, 325 et 326, 385 et 386, 396 et 397, 413 à 415, 437, 458 et 459, 468 et 469, 496 et 497, 550 à 552, et 697) ; additif au mémoire intitulé « *Prosper Mugiraneza's Corrected Closing Brief* », 1^{er} décembre 2008, par. 3, 12, 18, 21 et 30 ; plaidoirie de la Défense de Bizimungu, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2008 (p. 78 à 80 et 84 à 96) et du 2 décembre 2008 (p. 2 à 6 et 17 à 27) ; plaidoirie de la Défense de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 85 à 87 ; plaidoirie de la Défense de Bicumumpaka, comptes rendus des audiences du 3 décembre 2008 (p. 69, 73 et 74, 79 et 80 ainsi que 87 à 89) et du 5 décembre 2008 (p. 34 à 37) ; plaidoirie de la Défense de Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 4 décembre 2008 (p. 2 à 5 et 19 à 21) et du 5 décembre 2008 (p. 35 et 36).

¹²⁸ Dernières conclusions écrites de Bizimungu (par. 91, 103 à 110, 115, 162 à 164, 169, 590, 696, 741 à 743, 792, 814, 837, 866, 1747 et 1748 ainsi que 1785), de Mugenzi (par. 18, 312 et 313) et de Bicumumpaka (par. 30 à 35, 41 et 42, 264, 369, 760, 905 et 906, 917, 920 et 921, 930, 932 à 935, et 1037) ; plaidoirie de la Défense de Bizimungu, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2008 (p. 88 à 94) et du 2 décembre 2008 (p. 21 à 24 ainsi que 26 et 27). Voir aussi les dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 44.

n'a pas revu les décisions qu'elle avait rendues à ce sujet. Chaque fois que le Procureur n'a pas prouvé une accusation donnée, la Chambre n'a pas jugé nécessaire de traiter des questions de notification y relatives.

i) *Droit applicable*

81. Les accusations portées et les faits essentiels qui les sous-tendent doivent être exposés d'une manière suffisamment précise dans l'acte d'accusation pour en informer l'accusé. Le Procureur devrait connaître son dossier avant de se présenter au procès. Il ne saurait forger sa thèse lors des débats en fonction de la manière dont se déroule la présentation des éléments de preuve. Les vices d'un acte d'accusation peuvent se manifester au cours du procès parce que la présentation des éléments de preuve ne se déroule pas comme prévu. Ainsi, la Chambre de première instance se doit de rechercher s'il faut modifier l'acte d'accusation, suspendre les débats ou exclure les éléments de preuve qui n'entrent pas dans le cadre de l'acte d'accusation, pour assurer l'équité du procès. Pour rendre son jugement, la Chambre de première instance ne peut déclarer l'accusé coupable que de crimes exposés dans l'acte d'accusation¹²⁹.

82. La Chambre d'appel a estimé que les actes criminels commis par l'accusé en personne devaient être énoncés dans l'acte d'accusation de manière précise, si possible en indiquant notamment « l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution »¹³⁰. Lorsqu'il est reproché à l'accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués, le Procureur doit préciser les « agissements » ou la « ligne de conduite » de l'intéressé qui donnent lieu aux accusations portées contre lui¹³¹.

83. Si le Procureur entend invoquer la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour retenir, en vertu de l'article 6.3 du Statut, la responsabilité pénale d'un accusé, les faits suivants devraient être énoncés dans l'acte d'accusation : 1) le fait que l'accusé était le supérieur hiérarchique de certaines personnes suffisamment identifiées sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif – en ce sens qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir leur conduite criminelle – et dont les actes engageraient sa responsabilité ; 2) les actes criminels commis par les personnes dont il aurait eu la responsabilité ; 3) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les crimes considérés ou les avaient commis ; 4) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou en punir les auteurs¹³².

¹²⁹ Arrêts *Muvunyi II* (par. 19), *Renzaho* (par. 53) et *Muvunyi I* (par. 18).

¹³⁰ Arrêts *Muhimana* (par. 76), *Gacumbitsi* (par. 49) et *Kupreškić* (par. 89).

¹³¹ Arrêts *Nchamihigo* (par. 338), *Ntagerura* (par. 25) et *Blaškić* (par. 213).

¹³² Arrêts *Muvunyi I* (par. 19), *Nahimana* (par. 323) et *Ntagerura* (par. 26 et 152).

84. Il n'est pas nécessaire qu'un supérieur hiérarchique, pour encourir la responsabilité prévue à l'article 6.3 du Statut, connaisse l'identité précise de ses subordonnés qui auraient commis des crimes. La Chambre d'appel a estimé que les auteurs matériels des crimes pouvaient être identifiés par catégorie pour un lieu de crime précis¹³³.

85. La Chambre d'appel a déclaré précédemment que « [l]es faits se rapportant aux actes commis par ces personnes dont l'accusé est présumé responsable en sa qualité de supérieur hiérarchique seront généralement exposés de façon moins précise (même si [le Procureur] est toujours tenu de fournir toutes les informations dont [il] dispose), parce que le détail de ces actes est souvent inconnu et parce que, souvent, les actes eux-mêmes ne sont pas véritablement contestés ». D'ailleurs, dans certaines circonstances l'ampleur même des crimes allégués exclut que l'on puisse exiger un degré de précision élevé au sujet de l'identité des victimes et de la date des crimes¹³⁴.

86. L'acte d'accusation qui ne contient pas ces précisions est vicié. Il peut être purgé de son vice si le Procureur fournit à l'accusé en temps voulu des informations claires et cohérentes présentant de façon détaillée les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui. Toutefois, le principe selon lequel l'acte d'accusation peut être purgé de son vice n'est pas sans limites. Une distinction nette doit être faite entre un acte d'accusation imprécis et celui ayant omis complètement certaines accusations. Les accusations omises ne peuvent être insérées dans l'acte d'accusation que par une modification formelle de celui-ci conformément à l'article 50 du Règlement¹³⁵.

87. Le vice de l'acte d'accusation qui n'est pas corrigé par la communication en temps voulu à l'accusé d'informations claires et cohérentes porte préjudice à celui-ci. Il ne peut être jugé anodin que si le Procureur prouve qu'il n'a pas sensiblement compromis la capacité de l'accusé à préparer sa défense. Aucune déclaration de culpabilité ne peut être prononcée lorsque le manquement à l'obligation d'informer dûment l'accusé des moyens de droit et de fait sur lesquels reposent les accusations portées contre lui a porté atteinte à son droit à un procès équitable¹³⁶.

ii) *Correction des vices de l'acte d'accusation au moyen du mémoire préalable au procès et d'autres écritures*

88. Dans leurs conclusions finales, les équipes de défense de Bizimungu, Mugenzi et Bicamumpaka font observer que le Procureur a présenté des preuves sur des accusations dont il avait, dans une demande en modification de l'acte d'accusation, sollicité l'ajout sans succès. Elles soutiennent que les accusés subiraient un préjudice si la Chambre venait à s'appuyer sur

¹³³ Arrêts *Renzaho* (par. 64) et *Muvunyi I* (par. 55).

¹³⁴ Arrêts *Muvunyi I* (par. 58) et *Blaškić* (par. 218).

¹³⁵ Arrêts *Renzaho* (par. 55), *Rukundo* (par. 29) et *Muvunyi I* (par. 20).

¹³⁶ Arrêts *Renzaho* (par. 125), *Nahimana* (par. 326) et *Ntagerura* (par. 30).

ces preuves¹³⁷. Avant d'examiner cette question, la Chambre fera quelques observations d'ordre général sur la procédure en l'espèce.

89. L'acte d'accusation initialement établi par le Procureur contre les accusés a été confirmé en mai 1999¹³⁸. En août 2003, le Procureur a demandé l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié (le « projet d'acte d'accusation modifié »)¹³⁹. Les accusés, à l'exception de Mugenzi, se sont opposés à cette demande. Dans leur réponse conjointe, Mugiraneza et Bicomumpaka y ont fait valoir que le Procureur aurait dû agir plus tôt et que le fait d'autoriser qu'il soit procédé à cette modification aurait pour effet de retarder l'ouverture du procès¹⁴⁰. Bizimungu a soulevé diverses objections, affirmant notamment qu'au moyen de la modification proposée, le Procureur avait présenté des faits nouveaux sur lesquels des enquêtes ne pouvaient pas être menées en temps utile¹⁴¹.

90. Le 6 octobre 2003, ayant relevé que « les développements, clarifications et précisions apportés ... constitu[ai]ent des modifications substantielles susceptibles de porter préjudice [aux accusés] », la Chambre de première instance remaniée a rejeté la demande du Procureur tendant à modifier l'acte d'accusation. Elle a, par exemple, jugé que les précisions proposées au sujet « des noms, des lieux, des dates et des heures » concernant les crimes auxquels les accusés auraient participé exigeraient que des délais supplémentaires soient accordés à la Défense. Elle a également fait observer que la date du procès était imminente, estimant qu'autoriser le Procureur à déposer le projet d'acte modifié était de nature « non seulement à porter préjudice [aux accusés], mais aussi à retarder l'ouverture du procès »¹⁴².

91. Le 13 octobre 2003, le Procureur a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre refusant le dépôt du projet d'acte d'accusation modifié¹⁴³. Alors que sa requête aux fins d'autorisation d'appel était pendante, il a déposé le 20 octobre 2003 son

¹³⁷ Voir, par exemple, les dernières conclusions écrites de Bizimungu (par. 103 à 110), de Mugenzi (par. 18) et de Bicomumpaka (par. 30), ainsi que la plaidoirie de la Défense de Bizimungu, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 89 à 93.

¹³⁸ *Confirmation of the Indictment* (Chambre de première instance), 12 mai 1999, p. 2. L'acte d'accusation initial a été confirmé sous réserve qu'il soit modifié pour préciser que le chef de complicité dans le génocide a été retenu à titre subsidiaire par rapport à celui de génocide. Le Procureur a déposé l'acte d'accusation modifié le même jour. Cet acte d'accusation a été redéposé au Greffe le 16 août 1999.

¹³⁹ Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié, 26 août 2003.

¹⁴⁰ Mémoire conjoint de Prosper Mugiraneza et de Jérôme Bicomumpaka en opposition à la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation, déposé le 3 septembre 2003, par. 2 à 4.

¹⁴¹ Réponse de la Défense de Casimir Bizimungu [à la requête intitulée] « *Prosecutor's Request for Leave to File an Amended Indictment* », 24 septembre 2003, par. 24 à 47, et 100 à 104.

¹⁴² Décision relative à la requête du Procureur demandant l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié (Chambre de première instance), 6 octobre 2003, par. 34 et 35.

¹⁴³ Requête du Procureur demandant à la Chambre de certifier l'appel, conformément à l'article 73 B) du Règlement, d'une décision refusant d'autoriser le dépôt d'un acte d'accusation modifié, 13 octobre 2003. Voir aussi la décision intitulée « *Decision on the Prosecutor's Request Pursuant to Rule 73(B) for Certification to Appeal an Order Denying Leave to File an Amended Indictment* » (Chambre de première instance), 29 octobre 2003.

mémoire préalable au procès, lequel faisait des renvois se rapportant manifestement à l'acte d'accusation en vigueur et non au projet d'acte d'accusation modifié¹⁴⁴. Ce mémoire comportait aussi plusieurs allégations sur des faits essentiels non expressément mentionnés dans l'acte d'accusation, mais figurant dans le projet d'acte d'accusation modifié¹⁴⁵. La Défense n'a pas

¹⁴⁴ Comparer les paragraphes 5 et 8 du mémoire préalable au procès du Procureur (qui renvoient aux « paragraphes 5.1 à 6.68 de l'acte d'accusation » [traduction]) ainsi que 5.1 à 6.68 de l'acte d'accusation avec les paragraphes 5 à 173 de l'annexe A (« projet d'acte d'accusation modifié ») de la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié, 26 août 2003. Voir aussi les notes 60, 63 et 64, 66 à 68, 73 à 79, 82, 86 à 89, 91 à 94, 101, 107, 176 et 177 ainsi que 368 du mémoire préalable au procès du Procureur (qui renvoient à certains paragraphes de l'acte d'accusation et non à ceux du projet d'acte d'accusation modifié).

¹⁴⁵ Ces allégations concernent, entre autres, les faits suivants : la scission du Parti libéral (point II.3.5) (comparer les paragraphes 22, 180, 245 et 246 ainsi que 253 du mémoire préalable au procès du Procureur et les paragraphes 66 et 140 du projet d'acte d'accusation modifié) ; les réunions tenues dans la cellule de Ndekwé, secteur de Gasetza (comparer les paragraphes 221 et 292 du mémoire préalable au procès du Procureur et les paragraphes 33 a), 86 et 148 du projet d'acte d'accusation modifié) ; le Club Kibungu (point II.6.1) (comparer les paragraphes 217 et 294 du mémoire préalable au procès du Procureur et les paragraphes 33 f), 88 et 150 du projet d'acte d'accusation modifié) ; les faits survenus le 16 janvier 1994 au stade de Nyamirambo (point II.5.1) (comparer le paragraphe 264 du mémoire préalable au procès du Procureur et le paragraphe 69 du projet d'acte d'accusation modifié) ; les réunions tenues entre le 15 mars et le 10 avril 1994 au rond-point de Kibungu (comparer le paragraphe 300 du mémoire préalable au procès du Procureur et le paragraphe 94 du projet d'acte d'accusation modifié) ; les réunions tenues entre le 30 mars et le 5 avril 1994 dans le secteur de Gasetza (comparer le paragraphe 295 du mémoire préalable au procès du Procureur et les paragraphes 33 c) et 89 du projet d'acte d'accusation modifié) ; les faits survenus au centre de négoce Cyamuribwa (point II.6.2) (comparer le paragraphe 287 du mémoire préalable au procès du Procureur et le paragraphe 96 du projet d'acte d'accusation modifié) ; les faits survenus dans la commune de Kigarama (point II.6.3) (comparer les paragraphes 138, 208, 212 à 216, 296 et 301 du mémoire préalable au procès du Procureur et les paragraphes 33 e), 90, 95, 153 et 155 à 158 du projet d'acte d'accusation modifié) ; les faits survenus le 6 avril 1994 à Kabuga (point II.7.1) (comparer le paragraphe 283 du mémoire préalable au procès du Procureur et les paragraphes 31 b) et 60 du projet d'acte d'accusation modifié) ; les faits survenus le 7 avril 1994 à Kabuga (point II.7.1) (comparer le paragraphe 197 du mémoire préalable au procès du Procureur et le paragraphe 131 du projet d'acte d'accusation modifié) ; l'intervention menée pour sauver Vestine Ugiranyina le 9 avril 1994 à la paroisse de Rukara (point II.6.4) (comparer le paragraphe 189 du mémoire préalable au procès du Procureur et le paragraphe 143 du projet d'acte d'accusation modifié) ; la distribution d'armes le 9 avril 1994 chez Sebisogo dans la cellule de Kabuga-ville (point II.7.1) (comparer le paragraphe 198 du mémoire préalable au procès du Procureur et le paragraphe 133 du projet d'acte d'accusation modifié) ; la réunion tenue au Centre hospitalier de Kigali (point II.7.4) (comparer le paragraphe 167 du mémoire préalable au procès du Procureur et les paragraphes 43 et 109 à 111 du projet d'acte d'accusation modifié) ; la réunion du Gouvernement intérimaire tenue au palais du MRND à Cyangugu (point II.11.2) (comparer les paragraphes 130 et 281 du mémoire préalable au procès du Procureur et les paragraphes 24 et 65 du projet d'acte d'accusation modifié) ; les meetings tenus sur des terrains de football de Misizi dans la préfecture de Gitarama (point II.8.4) (comparer le paragraphe 280 du mémoire préalable au procès du Procureur et les paragraphes 31 d) et 61 du projet d'acte d'accusation modifié) ; la réunion tenue chez Mariane à Ruhango (point II.8.3) (comparer les paragraphes 284 et 285 du mémoire préalable au procès du Procureur et les paragraphes 31 f) ainsi que 63 et 64 du projet d'acte d'accusation modifié) ; l'installation de Basile Nsabumugisha comme préfet de Ruhengeri (point II.9.4) (comparer les paragraphes 122 et 196 du mémoire préalable au procès du Procureur et les paragraphes 19, 31 e) et 62 du projet d'acte d'accusation modifié) ; l'installation de Charles Zilimwabagabo comme préfet de Gisenyi et la réunion qui avait eu lieu par la suite à l'hôtel Palm Beach (point II.9.3) (comparer les paragraphes 184 et 260 du mémoire préalable au procès du Procureur et les paragraphes 18 et 83 du projet d'acte d'accusation modifié) ; le meurtre de John Vuningoma (point II.10.2) (comparer les paragraphes

soulevé d'objection ni sollicité la suppression du passage concerné du mémoire préalable au procès¹⁴⁶.

92. Le 29 octobre 2003, la Chambre a autorisé l'appel de la décision rejetant le projet d'acte d'accusation modifié¹⁴⁷. Le 3 novembre 2003, le Procureur a interjeté appel¹⁴⁸. Trois jours plus tard, il a fait sa déclaration liminaire et appelé à la barre son premier témoin¹⁴⁹. Le 15 décembre 2003, la Chambre a suspendu les débats jusqu'au 19 janvier 2004, date à laquelle le Procureur a repris la présentation de ses moyens¹⁵⁰.

93. Le 12 février 2004, la Chambre d'appel a rejeté le recours formé par le Procureur, faisant néanmoins observer que les modifications envisagées tendaient à apporter à la fois des développements et des éclaircissements aux accusations. Parce que ces clarifications « peuvent effectivement contribuer à rendre [le procès], dans son ensemble, plus équitable », elle a conclu que « [s]i le Procureur n'avait cherché qu'à apporter des précisions à ses allégations à caractère général, de telles modifications auraient sans doute [été] acceptables [en raison] de l'incidence positive qu'elles auraient sur l'équité du procès ». Elle a également relevé que le fait par elle d'avoir confirmé la décision de la Chambre de première instance n'interdisait pas au Procureur

131 et 272 du mémoire préalable au procès du Procureur et le paragraphe 55 du projet d'acte d'accusation modifié) ; les meurtres commis au bar Mimosas à Gitarama (point II.10.1) (comparer les paragraphes 131, 156 ainsi que 228 et 229 du mémoire préalable au procès du Procureur et les paragraphes 44 et 45 du projet d'acte d'accusation modifié) ; les sessions de formation des *Interahamwe* au stade Umuganda à Gisenyi (point II.11.3) (comparer les paragraphes 163 et 239 du mémoire préalable au procès du Procureur et les paragraphes 52 et 124 du projet d'acte d'accusation modifié) ; l'interview accordée par Mugenzi à Gaspard Gahigi sur les ondes de la RTL M en mai 1994 (point II.11.4) (comparer le paragraphe 250 du mémoire préalable au procès du Procureur et le paragraphe 78 du projet d'acte d'accusation modifié) ; les réunions tenues en mai 1994 à l'hôtel Méridien à Gisenyi (point II.11.3) (comparer les paragraphes 130 et 240 du mémoire préalable au procès du Procureur et le paragraphe 53 du projet d'acte d'accusation modifié), le meurtre de John-Baptiste Muyango (point II.10.3) (comparer le paragraphe 187 du mémoire préalable au procès du Procureur et le paragraphe 73 du projet d'acte d'accusation modifié).

¹⁴⁶ Au contraire, la Défense a formé par la suite une demande tendant à faire apporter plus de précisions dans le mémoire préalable au procès et rendre publics des passages de ce document. Voir la Requête de Bicamumpaka et Mugenzi tendant à faire apporter des précisions dans le mémoire préalable au procès, 22 septembre 2004, et la requête intitulée « *Prosper Mugiraneza's Motion to Remove Confidentiality from Portions of the Prosecutor's Pretrial Brief* », 24 septembre 2004. Voir aussi la décision intitulée « *Decision on Bicamumpaka and Mugenzi's Motion for Specificity in the Pre-Trial Brief* » (Chambre de première instance), 24 novembre 2004, p. 9 (faisant droit en partie à la requête de la Défense et enjoignant au Procureur de préciser les paragraphes de l'acte d'accusation sur lesquels ses autres témoins allaient déposer) ; *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion to Remove Confidentiality from Portions of the Prosecutor's Pre-Trial Brief* (Chambre de première instance), 10 décembre 2004, p. 4 (rejetant la requête de la Défense).

¹⁴⁷ *Decision on the Prosecutor's Request Pursuant to Rule 73(B) for Certification to Appeal an Order Denying Leave to File an Amended Indictment* (Chambre de première instance), 29 octobre 2003, p. 5.

¹⁴⁸ Appel interjeté par le Procureur de la décision de la Chambre de première instance II, rendue le 6 octobre 2003, refusant d'autoriser le dépôt d'un acte d'accusation modifié, 3 novembre 2003.

¹⁴⁹ Voir la déclaration liminaire du Procureur, compte rendu de l'audience du 6 novembre 2003, p. 2 à 18.

¹⁵⁰ Le 16 décembre 2003, la Chambre a tenu une conférence de mise en état où les parties ont évoqué des questions concernant la comparution des témoins, le nombre de témoins des faits et de témoins experts, les faits admis et le calendrier du procès (voir le compte rendu de l'audience du 16 décembre 2003).

de proposer un nouvel acte d'accusation modifié « qui aurait l'avantage de fournir de plus amples détails sur sa thèse sans pour autant nuire au bon déroulement du procès »¹⁵¹.

94. Lors de la présentation de ses moyens, le Procureur n'a pas demandé l'autorisation de déposer un nouvel acte d'accusation modifié. À la clôture des débats, il a fait valoir que les vices ayant entaché l'acte d'accusation en vigueur avaient été corrigés au moyen du mémoire préalable au procès et d'autres écritures¹⁵².

95. La Chambre rappelle les principes régissant la notification qui sont énoncés plus haut (point I.7). En particulier, le fait de corriger les vices de l'acte d'accusation au moyen du mémoire préalable au procès comporte des limites. Le Procureur peut corriger ces vices en fournissant aux accusés en temps voulu des informations claires et cohérentes articulant de façon détaillée les faits sur lesquels reposent les accusations. S'il est possible de remédier à l'imprécision d'un acte d'accusation, les charges omises ne peuvent y être insérées qu'au moyen d'une modification effectuée dans les formes requises.

96. Le Procureur n'a cependant pas déposé un nouveau projet d'acte d'accusation modifié. Il a plutôt choisi de s'appuyer sur son mémoire préalable au procès, entre autres éléments, pour informer les accusés des faits essentiels sur lesquels reposent plusieurs accusations qui, à son avis, figurent dans l'acte d'accusation. Dans d'autres affaires ayant les mêmes caractéristiques procédurales que le présent procès – où face au rejet de la demande en modification de l'acte d'accusation le Procureur reprend dans son mémoire préalable au procès les modifications envisagées – il est apparu qu'il serait inadmissible de purger un acte d'accusation de vices substantiels au moyen du mémoire préalable au procès.

97. Par exemple, dans l'affaire *Muvunyi I*, la Chambre d'appel a infirmé une déclaration de culpabilité prononcée à raison d'une attaque tombant hors de la fourchette de temps visée dans l'acte d'accusation. Bien que le Procureur ait estimé avoir corrigé le vice constaté en faisant état de l'extension de cette fourchette dans diverses pièces complémentaires, la Chambre d'appel a fait observer qu'il avait déjà tenté de le faire au moyen d'une requête en modification de l'acte d'accusation, et que cette requête avait été rejetée à cause du préjudice qui en serait résulté pour l'accusé¹⁵³. La Chambre d'appel a conclu que cette autre tentative faite pour couvrir les vices de l'acte d'accusation visait, non pas à apporter des précisions à tel paragraphe vague de l'acte

¹⁵¹ Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision de la Chambre de première instance II, rendue le 6 octobre 2003, refusant d'autoriser le dépôt d'un acte d'accusation modifié (Chambre d'appel), 12 février 2004, par. 19 et 20 ainsi que 25.

¹⁵² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 20 ; réquisitions du Procureur, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2008 (p. 42 à 44, 46 et 47, 49 à 51, 53 et 54, 56 à 58, 60 à 62 et 71 à 73) et du 5 décembre 2008 (p. 8 à 10).

¹⁵³ Arrêt *Muvunyi I*, par. 23 à 25 ainsi que 29 et 30.

d'accusation, mais à amplifier d'une manière inadmissible les charges retenues dans l'acte d'accusation, ce qui avait déjà fait l'objet d'un rejet¹⁵⁴.

98. De même, dans l'affaire *Setako*, la Chambre de première instance a refusé de dégager des conclusions sur plusieurs allégations figurant tant dans le mémoire préalable au procès que dans un projet de modification de l'acte d'accusation ayant été rejeté. Ce faisant, elle a rappelé sa décision indiquant que les modifications envisagées amplifiaient considérablement les accusations portées et entraveraient la capacité de l'accusé de préparer sa défense¹⁵⁵.

99. Il ressort aussi d'autres affaires qu'il importe de tenir compte de l'évolution de la procédure relativement à l'acte d'accusation pour déterminer si des pièces comme le mémoire préalable au procès peuvent fournir à l'accusé en temps voulu des informations claires et cohérentes sur les charges retenues contre lui. Dans l'affaire *Krnojelac*, la Chambre de première instance a « expressément interprété » l'acte d'accusation comme invoquant la responsabilité de l'accusé au titre de la forme élémentaire d'entreprise criminelle commune. Toutefois, le Procureur a déposé par la suite un mémoire préalable au procès invoquant également la forme élargie, mais, à l'issue des débats, la Chambre de première instance a estimé qu'il ne pouvait pas invoquer cette forme de responsabilité¹⁵⁶.

100. La Chambre d'appel a confirmé cet avis, faisant observer que, pour s'être abstenu « de modifier l'[a]cte d'accusation, après que la Chambre de première instance [l]'a sans ambiguïté interprété comme n'envisagea[n]t pas une forme élargie de l'entreprise criminelle commune », le Procureur avait créé une « ambiguïté persistante s'agissant du point de savoir quelle était exactement [sa thèse] »¹⁵⁷. Certes, cette conclusion se limite aux circonstances de cette affaire, mais la Chambre d'appel fait observer que, même si l'acte d'accusation n'articule pas comme il se doit la théorie de l'entreprise criminelle commune, « [ce défaut] ne prive pas en principe le Procureur de la possibilité d'invoquer, en dehors de l'acte d'accusation, par exemple dans le cadre d'un mémoire préalable au procès, la théorie juridique » sur laquelle il s'appuie, étant entendu que cette possibilité demeure « limitée par la nécessité de garantir à l'accusé un procès équitable »¹⁵⁸.

101. L'arrêt *Karera* fournit un autre exemple de situation où des irrégularités procédurales pourraient empêcher que le mémoire préalable au procès donne en temps voulu à l'accusé assez d'informations claires et cohérentes pour corriger les vices de l'acte d'accusation. Dans cette affaire, la Chambre d'appel a estimé que le mémoire préalable au procès, déposé sept jours avant la modification de l'acte d'accusation, ne pouvait pas servir à corriger le vice lié à la question de savoir si des preuves explicitement présentées au soutien d'une accusation de meurtre pouvaient

¹⁵⁴ Ibid., par. 28.

¹⁵⁵ Jugement *Setako*, par. 39 à 42, 52 et 56.

¹⁵⁶ Voir l'arrêt *Krnojelac*, par. 136 à 140.

¹⁵⁷ Ibid., par. 141 à 144.

¹⁵⁸ Ibid., par. 138.

également fonder une déclaration de culpabilité de génocide, notamment faute d'indication claire quant à la version de l'acte d'accusation à laquelle le mémoire préalable au procès renvoyait¹⁵⁹.

102. Cette jurisprudence montre qu'une simple énonciation de faits essentiels dans le mémoire préalable au procès ne fournit pas nécessairement à l'accusé des informations suffisantes, de manière à garantir l'équité du procès. En effet, la Chambre a écarté les preuves avancées à l'appui d'allégations relatives à la conduite criminelle de Bizimungu dans la préfecture de Ruhengeri, au motif que ces allégations, qui figuraient pourtant dans le mémoire préalable au procès du Procureur, étaient absentes de l'acte d'accusation et amplifiaient donc indûment les charges retenues contre l'accusé¹⁶⁰. Ayant confirmé cet avis, la Chambre d'appel a fait observer que ces preuves portaient sur « ce qui était par essence une région géographique nouvellement identifiée » [traduction]. Elle a fait une distinction entre, d'une part, les « allégations nouvelles et les régions géographiques nouvelles » [traduction] dont l'ajout « aurait porté préjudice à la Défense » [traduction], et, d'autre part, le fait d'apporter « plus de précision à certaines accusations » [traduction], qui était recherché dans le projet d'acte d'accusation modifié¹⁶¹.

103. Dans le même ordre d'idées, informer l'accusé en articulant les faits essentiels dans le mémoire préalable au procès ne lui porte pas nécessairement préjudice du seul fait que ceux-ci figuraient également dans le projet rejeté d'acte d'accusation modifié. Comme la Chambre d'appel l'a relevé, certaines informations contenues dans ce projet d'acte d'accusation modifié « restreign[ai]ent la portée de l'acte d'accusation », de façon à « rendre les procédures plus équitables et efficaces »¹⁶². Cette observation de la Chambre d'appel permet de faire une distinction entre la procédure en l'espèce et celle suivie dans les affaires *Muvunyi I, Setako* et *Krnojelac*.

104. En outre, le Procureur a clairement établi le lien entre son mémoire préalable au procès et l'acte d'accusation en vigueur, et non le projet d'acte d'accusation modifié. Aucune modification n'ayant été apportée par la suite à l'acte d'accusation, il ne fait l'ombre d'aucun doute que ce mémoire préalable au procès visait à apporter des précisions à l'acte d'accusation en vigueur et non à quelque autre acte d'inculpation que ce soit¹⁶³. La procédure suivie en l'espèce se distingue donc de celle qui a été suivie en l'affaire *Karera*.

¹⁵⁹ Arrêt *Karera*, par. 367 à 369. Voir aussi l'arrêt *Renzaho*, par. 121.

¹⁶⁰ *Decision on Motion from Casimir Bizimungu Opposing to the Admissibility of the Testimony of Witnesses GKB, GAP, GKC, GKD and GFA* (Chambre de première instance), 23 janvier 2004, par. 12 à 16 et 18 ; *Decision on Motion from Casimir Bizimungu Opposing to the Admissibility of the Testimony of Witnesses AEI, GKE, GKF and GKI* (Chambre de première instance), 3 février 2004, par. 1, 3 et 4. Voir aussi le mémoire préalable au procès du Procureur, par. 134, 138, 159 à 162, 231 à 233, 238 et 242 à 244.

¹⁶¹ *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeals Against Decisions of the Trial Chamber on Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 25 juin 2004, par. 19 et 21.

¹⁶² Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision de la Chambre de première instance II, rendue le 6 octobre 2003, refusant d'autoriser le dépôt d'un acte d'accusation modifié (Chambre d'appel), 12 février 2004, par. 19 et 20.

¹⁶³ Voir l'arrêt *Renzaho*, par. 122.

105. La Chambre d'appel a expressément fait savoir au Procureur que rien ne lui interdisait de déposer un autre projet de modification de l'acte d'accusation¹⁶⁴, mais il ne l'a pas fait. Compte tenu des circonstances, une certaine incertitude plane quant à ceux des faits essentiels figurant dans le mémoire préalable au procès et énoncés aussi dans le projet d'acte d'accusation modifié, qui ont « restreint le champ d'application de l'acte d'accusation » et « concour[u], par voie de conséquence, à rendre les procédures plus équitables et efficaces », ou « en ont élargi la portée de façon préjudiciable pour les accusés »¹⁶⁵. Cette incertitude doit être appréciée au cas par cas.

106. Pendant le procès, la Chambre a rendu plusieurs décisions sur la question de savoir si les accusés étaient suffisamment informés des preuves que le Procureur produisait ou avait l'intention de produire comme moyens à charge¹⁶⁶. La Chambre estime qu'aucun vice relevé dans l'acte d'accusation et dûment corrigé lors du procès n'a porté atteinte à l'équité de la procédure¹⁶⁷. La conduite des parties, notamment des quatre équipes de la Défense, montre qu'elles ont bien compris les accusations avec toutes leurs nuances. Les accusés ont bénéficié d'une défense solide et d'une stratégie efficace, ce qui dément toute affirmation selon laquelle ils auraient dans l'ensemble subi un préjudice substantiel dans la préparation de leur défense.

107. Dans certains cas, la Chambre recherchera au besoin si les accusés ont été suffisamment informés des faits essentiels qui ne figurent pas dans l'acte d'accusation.

¹⁶⁴ Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision de la Chambre de première instance II, rendue le 6 octobre 2003, refusant d'autoriser le dépôt d'un acte d'accusation modifié (Chambre d'appel), 12 février 2004, par. 20.

¹⁶⁵ Ibid., par. 19 et 20.

¹⁶⁶ Voir, par exemple, les décisions suivantes : *Decision on Motion from Casimir Bizimungu Opposing to the Admissibility of the Testimony of Witnesses GKB, GAP, GKC, GKD and GFA* (Chambre de première instance), 23 janvier 2004 ; *Decision on Motion to Exclude Portions of the Evidence of Witness Prosper Higiroy* (Chambre de première instance), 30 janvier 2004 ; *Decision on Motion from Casimir Bizimungu Opposing to the Admissibility of the Testimony of Witnesses AEI, GKE, GKF and GKI* (Chambre de première instance), 3 février 2004 ; *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion to Exclude Testimony of Witnesses Whose Testimony Is Inadmissible in View of the Trial Chamber's Decision of 23 January 2004 and for Other Appropriate Relief* (Chambre de première instance), 5 février 2004 ; *Decision on Urgent and Confidential Motion from Casimir Bizimungu Opposing to the Admissibility of the Testimony of Witnesses GKF, GBN, ADT, GTD* (Chambre de première instance), 1^{er} juillet 2004 ; *Decision on Prosecutor's Very Urgent Motion Pursuant to Rule 73bis(E) to Vary the Prosecutor's List of Witnesses Filed on 25 May 2004* (Chambre de première instance), 3 septembre 2004 ; *Decision on Reconsideration of the Trial Chamber's Decision of 5 February 2004 Pursuant to the Appeals Chamber's Decision of 15 July 2004* (Chambre de première instance), 4 octobre 2004 ; *Decision on Motion of Defendant Bicamumpaka Opposing the Admissibility of Witnesses GFA, GKB and GAP* (Chambre de première instance), 6 octobre 2004 ; *Decision on Bicamumpaka's Motions to Declare Parts of the Testimony of Witnesses GHT, GHY and GHS Inadmissible* (Chambre de première instance), 21 octobre 2004 ; *Decision on Bicamumpaka's Urgent Motion to Declare Parts of the Testimony of Witness GTA and DCH Inadmissible* (Chambre de première instance), 24 novembre 2004.

¹⁶⁷ Voir d'une manière générale l'affaire *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, n° ICTR-98-41-AR73, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 26.

8. ALLÉGATIONS DE SUBORNATION DE TÉMOINS

108. Les équipes de Défense ont, chacune, fait des allégations générales et spécifiques sur la subornation de témoins. Elles ont surtout fait état de l'ingérence persistante des autorités publiques rwandaises, qui ont exercé des pressions sur des témoins pour les amener à déposer contre les personnes accusées devant le Tribunal, ainsi que d'actes de harcèlement et d'intimidation dirigés contre ceux qui témoignaient en faveur des accusés¹⁶⁸.

109. Dans le jugement, la Chambre a tenu compte du contexte dans lequel les témoins ont déposé, ainsi que des allégations au sujet de la fabrication de preuves. Elle a ainsi examiné les antécédents carcéraux des personnes concernées et les liens que celles-ci pouvaient avoir avec les milieux gouvernementaux et les associations de rescapés du génocide. Le cas échéant, l'existence de contacts entre les témoins et le Bureau du Procureur du Tribunal a également été prise en compte. Cela étant, la Chambre a réglé au cas par cas nombre de griefs spécifiques formulés par les accusés¹⁶⁹.

110. La Chambre fait en plus observer que la Défense n'a nullement soutenu avoir été empêchée d'avoir accès à un témoin pour cause d'intimidation ou de subornation de celui-ci. Au vu de toutes les allégations spécifiques sur la subornation de témoins et des arguments généraux présentés à ce sujet, la Chambre ne juge pas établi que le procès dans l'ensemble a manqué d'équité¹⁷⁰.

9. TÉMOIN GFA

111. Dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur a invoqué la déposition de GFA au sujet de la cérémonie d'installation de Basile Nsabumugisha comme préfet de Ruhengeri (point II.9.4)¹⁷¹. Par la suite, dans ses réquisitions, il a toutefois dit qu'il ne ferait pas fond sur la déposition de ce témoin et a demandé à la Chambre de ne pas en tenir compte¹⁷².

¹⁶⁸ Dernières conclusions écrites de Mugenzi (par. 140 à 169), de Bicamumpaka (par. 1081 à 1084), de Bizimungu (par. 227 à 307) et de Mugiraneza (par. 70 à 73) ; plaidoirie de la Défense de Mugenzi, comptes rendus des audiences du 2 décembre 2008 (p. 70 à 76) et du 5 décembre 2008 (p. 18 à 20) ; plaidoirie de la Défense de Bizimungu, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 39 à 43. Voir aussi les réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2008, p. 92 à 94.

¹⁶⁹ La Chambre a eu à statuer sur une requête de la Défense de Mugiraneza concernant des allégations d'outrage tenant au fait que des témoins à décharge auraient fait l'objet de harcèlement (voir la décision intitulée « *Confidential Decision on Request to Initiate Contempt Proceedings* » (Chambre de première instance), 19 août 2011).

¹⁷⁰ Voir aussi la décision intitulée « *Decision on Jérôme-Clément Bicamumpaka's Motion Seeking Permanent Stay of the Proceedings* » (Chambre de première instance), 27 février 2009, par. 37 à 39.

¹⁷¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 101 et 102, 323 et 324 ainsi que 872 et 896 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 70. La Chambre rappelle avoir déjà écarté la majeure partie de la déposition de GFA sur les faits survenus à Ruhengeri en ce qui concerne Bizimungu. *Decision on Motion from Casimir Bizimungu Opposing to the Admissibility of the Testimony of Witnesses GKB, GAP, GKC, GKD and GFA* (Chambre de première instance), 23 janvier 2004, par. 16 et 18 ; *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeals Against Decisions of the Trial Chamber on Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 25 juin 2004. Voir aussi les

112. Pour situer le contexte dans lequel le Procureur a présenté sa demande, la Chambre rappelle que GFA a plaidé coupable d'avoir participé au génocide de 1994 et a été emprisonné à Ruhengeri. Il était certes en liberté provisoire au moment de sa déposition en octobre 2004, mais des faits survenus après sa comparution devant la Chambre ont suscité des doutes sur sa crédibilité¹⁷³.

113. En particulier le 5 décembre 2007, la Chambre a fait droit à une requête formée par la Défense de Bicamumpaka en vue de rencontrer GFA, à laquelle était jointe une lettre que GFA aurait adressée au Président du Tribunal pour exprimer son souhait de rencontrer le conseil de l'accusé et d'autres avocats représentant des personnes accusées au sujet desquelles il avait fait des dépositions ou fourni des informations¹⁷⁴.

114. Le 21 avril 2008, la Chambre a fait droit à une autre requête de la Défense de Bicamumpaka aux fins de rappel de GFA, déposée le 4 avril 2008 et accompagnée des comptes rendus d'un entretien avec ce témoin qui avait eu le 8 février 2008 en présence d'un représentant du Procureur. Ces comptes rendus montraient que GFA avait dit qu'il « avait menti à plusieurs reprises » et qu'il avait été contraint à témoigner contre Bicamumpaka en vue de faciliter sa libération du camp de solidarité¹⁷⁵.

115. Il convient de noter qu'entre le 10 et le 17 avril 2008, GFA (comparaissant sous le pseudonyme de BTH) a déposé dans l'affaire *Karempera et consorts* à la suite de la décision de mars 2008 de la Chambre le rappelant à la barre au motif qu'il avait fait un témoignage

décisions orales de la Chambre (comptes rendus des audiences du 26 janvier 2004 (p. 1) et du 12 octobre 2004 (p. 29 à 34).

¹⁷² Réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2008, p. 93 et 94 (« M. NG'ARUA : ... Donc, ce témoin dit que... au moment où il a fait sa déposition pour la première fois, nous n'avions aucune raison de penser que ce témoin n'était pas crédible, mais lorsqu'il est revenu la deuxième fois, même nous autres du Banc du Procureur, nous avons eu des doutes importants sur la crédibilité de ce témoin, et nous n'allons pas demander à la Chambre, en tant que telle, de se fier à son témoignage par mesure de précaution. Je crois que la Défense peut être tranquille à ce sujet. Cependant, ce fait en soi ne représente pas une admission ni une preuve qu'il y a un système ou un processus de subornation systématique des témoins. Nous ne savons pas si ce témoin agissait tout seul, pour son compte. Étant donné que c'est un témoin qui s'est révélé peu fiable, il est difficile d'accepter... lorsqu'ils parlent de l'institutionnalisation de la subornation des témoins par les autorités rwandaises et les agents ou les gardiens de prison qui ne pouvaient pas se défendre... Donc, nous avons mentionné ce témoin dans nos conclusions, mais nous n'allons pas nous appuyer sur son témoignage, et nous demandons à la Chambre de ne pas accorder un poids quelconque à son témoignage. Je ne vais pas dire que nous sommes convaincus que ce témoin ne disait pas la vérité au départ, c'est par la suite que nous avons constaté qu'il n'était pas très fiable »).

¹⁷³ Témoin GFA, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2004, p. 11, 14, 16 à 18 et 34 à 43.

¹⁷⁴ *Decision on Jérôme-Clément Bicamumpaka's Motions to Meet with Prosecution Witnesses GFA and GKB* (Chambre de première instance), 5 décembre 2007, par. 2, 7 et 8 ainsi que p. 4 (dispositif).

¹⁷⁵ *Decision on Jérôme-Clément Bicamumpaka's Motion Requesting Recall of Prosecution Witness GFA; Disclosure of Exculpatory Material; and to Meet with Witness GFA* (Chambre de première instance), 21 avril 2008, par. 7 et 8 ainsi que 12 et 13.

prétendument faux contre Joseph Nzirorera¹⁷⁶. Comparaisant sous serment à ce procès, le témoin a affirmé avoir fait un faux témoignage contre Bicamumpaka dans le procès de celui-ci. Il a précisément reconnu comme étant non fondé ce qu'il avait dit au sujet des faits survenus au terrain de football de Gisesero où on avait présenté à la population Basile Nsabumugisha, préfet de Ruhengeri nouvellement installé dans ses fonctions¹⁷⁷.

116. Ayant par la suite comparu devant la Chambre le 30 avril 2008, GFA a eu l'occasion de faire une déposition le 5 mai 2008. Le 30 avril 2008, sa déclaration confirmant qu'on lui avait donné lecture des articles 90 et 91 du Règlement a été versée au dossier¹⁷⁸. Toutefois, à l'audience du 5 mai 2008, il a dit qu'il n'était pas prêt à déposer¹⁷⁹. Lorsqu'elle a demandé que GFA soit ramené devant elle le 6 mai 2008, la Chambre a appris de la Section d'aide aux victimes et aux témoins (« WVSS ») qu'il s'était évadé¹⁸⁰.

117. Depuis lors, la Chambre a délivré une citation à comparaître à l'encontre de GFA¹⁸¹. De plus, sur ordonnance de la Chambre et de la Chambre de première instance siégeant en l'affaire *Karemera et consorts*, un *amicus curiae* a mené des enquêtes pour déterminer si raisonnablement il y avait lieu d'engager des poursuites contre GFA pour faux témoignage. L'enquêteur a estimé que le témoin avait sciemment et volontairement fait un faux témoignage « lors de toutes, ou du moins de certaines de ses dépositions devant le Tribunal » [traduction]. La Chambre s'est néanmoins refusée à ordonner qu'il soit poursuivi, car il n'a comparu qu'une fois devant elle et l'*amicus curiae* n'a pas pu établir s'il avait menti dans le cadre de l'affaire *Bizimungu et consorts*, de l'affaire *Karemera et consorts*, ou des deux procès¹⁸². Par ailleurs, la Chambre de première instance siégeant en l'affaire *Karemera et consorts* a ordonné que ce témoin, qui a comparu lors de la présentation des moyens à charge et à la suite de son rappel à la barre, soit poursuivi pour faux témoignage¹⁸³. À ce jour, GFA est toujours en fuite.

¹⁷⁶ Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Joseph Nzirorera's Motion to Recall Witness BTH* », 12 mars 2008, par. 1 et 6.

¹⁷⁷ Pièce à conviction 2D.116 (affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-T, compte rendu de l'audience du 10 avril 2008, p. 56 à 58), p. 50 et 51. GFA avait nié ce fait dans un entretien qu'il avait eu avec le conseil de la Défense en présence d'un représentant Bureau du Procureur. Voir la pièce à conviction 2D.118 (entretien entre GFA et le conseil de la Défense le 8 février 2008 à Kampala), p. 50 et 51.

¹⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 30 avril 2008, p. 4 et 5.

¹⁷⁹ Témoin GFA, compte rendu de l'audience du 5 mai 2008, p. 52 et 53, 57 et 58 ainsi que 64 à 69.

¹⁸⁰ Témoin GFA, compte rendu de l'audience du 6 mai 2008, p. 38 à 43.

¹⁸¹ Compte rendu de l'audience du 21 mai 2008, p. 34 à 36.

¹⁸² *Confidential Decision Following the Report of the Amicus Curiae on Whether There Are Sufficient Grounds to Proceed Against Witness GFA for Giving False Testimony* (Chambre de première instance), 10 août 2009, par. 17 à 19.

¹⁸³ Au départ, la Chambre de première instance siégeant dans l'affaire *Karemera et consorts* avait rejeté la requête tendant à faire poursuivre BTH pour outrage (affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête tendant à l'exercice de poursuites contre le témoin BTH pour faux témoignage (Chambre de première instance), 10 septembre 2009, par. 1 et 6). La Chambre d'appel a infirmé cette décision au motif qu'il y avait eu erreur dans l'application du droit (affaire *Édouard Karemera et consorts c. le Procureur*,

118. Dans ces circonstances, la Chambre interprète les réquisitions du Procureur comme lui demandant, lorsqu'elle appréciera tel ou tel aspect de sa thèse, de ne pas se fier à ce qu'a dit GFA. Elle s'abstiendra donc de faire fond sur les dires de ce témoin.

10. MANQUEMENTS À L'OBLIGATION DE COMMUNICATION PRÉVUE À L'ARTICLE 68 DU RÈGLEMENT

i) Introduction

119. Le procès en l'espèce s'est achevé le 5 décembre 2008¹⁸⁴ et celui de Nzabonimana s'est ouvert l'année suivante. Dans les deux procès, le Procureur a été représenté par le même avocat général principal. De plus, pendant les intervalles de temps considérés, au moins deux autres membres de l'équipe du Procureur ont pris part à ces deux affaires. Pour ce qui est de la Défense, le coconseil de Nzabonimana avait auparavant fait fonction de coconseil de Bicamumpaka jusqu'au 24 février 2009, date à laquelle le Greffier lui avait retiré sa commission d'office¹⁸⁵.

120. Le Procureur a cité deux témoins précis à comparaître aussi bien dans l'un que dans l'autre procès. Il s'agit des témoins appelés GHV et GKJ dans l'affaire *Bizimungu et consorts*, qui ont déposé dans l'affaire *Nzabonimana* respectivement sous les pseudonymes CNAK et CNAA. Dans cette dernière affaire, le Procureur a fait comparaître GHV/CNAK les 25 et 26 novembre 2009 et GKJ/CNAA du 14 au 16 décembre 2009, et ceux-ci ont respectivement parlé très longuement de deux réunions tenues l'une en avril 1994 chez Mariane et l'autre le 18 avril 1994 à Murambi, Gitarama. Il est à noter toutefois qu'à l'opposé de ses dires en l'espèce, GHV/CNAK avait affirmé dans un premier temps n'avoir pas assisté au meurtre de Mutabazi le lendemain du jour de la réunion tenue chez Mariane¹⁸⁶. En ce qui concerne GKJ/CNAA, la

n° ICTR-98-44-T, *Decision on Joseph Nzirorera's and Prosecutor's Appeals of Decision Not to Prosecute Witness BTH for False Testimony* (Chambre d'appel), 16 février 2010, par. 19 et 21) ; *Decision on Remand Following Appeal Chamber's Decision of 16 February 2010*, 18 mai 2010, par. 5 et 6, et p. 7 (dispositif).

¹⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 5 décembre 2008, p. 33.

¹⁸⁵ *Decision on the Withdrawal of the Assignment of Mr. Philippe Larochelle, Co-Counsel for the Accused Jérôme Bicamumpaka* (Greffier), 24 février 2009, décision transmise le 26 février 2009.

¹⁸⁶ Affaire *Le Procureur c. Callixte Nzabonimana*, n° ICTR-98-44D-T, témoin CNAK, comptes rendus des audiences du 25 novembre 2009 (p. 49) et du 26 novembre 2009 (p. 31 à 37). La Chambre fait observer que les éléments évoqués dans ce passage et plus loin figurent sous forme de renvois dans l'annexe A de la requête intitulée « *Bicamumpaka's Urgent Motion for Disclosure Violations* », 12 septembre 2011. La Défense de Bicamumpaka affirme également que le Procureur est en possession d'autres éléments à décharge qu'il n'a pas encore communiqués. Voir la requête intitulée « *Bicamumpaka's Urgent Motion for Disclosure Violations* », 12 septembre 2011, par. 5 et 41 à 53 (renvoyant à des déclarations qu'aurait faites Jean Marie Vianney Mporanzi en août 1998 et en août 2003, à celles faites en mars 2005 et en novembre 2008 par GHV/CNAK, aux procès engagés contre GHV/CNAK devant la juridiction *Gacaca* en juin 2005 et en octobre 2006, à la lettre de GKJ/CNAA d'août 2005, à l'appel interjeté par ce témoin devant la juridiction *Gacaca* en novembre 2008 et à une déclaration qu'il a faite à une date indéterminée, aux déclarations faites par CNAK en août 2003, novembre 2007, juin 2008, novembre 2008 et

Défense de Bicamumpaka affirme que sa déposition à cette occasion est de nature à faire douter de sa crédibilité¹⁸⁷.

121. Le Procureur a également fait comparaître CNAC dans l'affaire *Nzabonimana*, où il a déposé les 16 et 17 décembre 2009, puis les 12 et 13 avril 2010. Selon la Défense, ce qu'a dit ce témoin remet substantiellement en cause la crédibilité de GKJ en l'espèce¹⁸⁸.

122. Également dans l'affaire *Nzabonimana*, la Défense a fait comparaître T24 et Jean Marie Vianney Mporanzi pendant huit jours d'audience au total. T24 a témoigné du 26 au 28 avril, et le 3 mai 2010, et Mporanzi les 25, 26, 27 et 31 mai 2010. En plus des preuves présentées en l'espèce par la Défense, le Procureur a contre-interrogé ces témoins pendant six jours d'audience au total. Dans l'ensemble, ils ont dit que lors de la seconde réunion tenue le 18 avril 1994 à Murambi – Mugenzi ayant reconnu s'être adressé aux bourgmestres à cette réunion – personne n'avait reçu l'ordre de soutenir les *Interahamwe* et aucun responsable local n'avait subi de menaces¹⁸⁹. Ils ont également nié que Nzabonimana ait pris la parole à cette réunion, contredisant ainsi ce que GKJ avait affirmé en l'espèce¹⁹⁰. Mporanzi a contredit Uwizeye, qui avait affirmé que Nzabonimana avait non seulement giflé Mporanzi, mais aussi libéré des détenus de la prison communale de Rutobwe¹⁹¹.

123. Bien qu'ayant entendu les dépositions de ces quatre témoins en 2009 et 2010, le Procureur ne les a portées à la connaissance des équipes de la Défense que le 23 mars 2011.

124. Le 21 mars 2011, le coconseil de Nzabonimana a officiellement fait savoir au Procureur qu'il estimait que diverses pièces de l'affaire *Nzabonimana* devaient être communiquées aux équipes de la Défense des affaires *Bizimungu et consorts*, *Karempera et consorts* et *Akayesu*. Il a cité des exemples présentés en 28 paragraphes, dont 18 consacrés aux faits survenus à Murambi et 10 relatifs aux faits survenus à Ruhango. Il a également renvoyé aux lettres qu'il avait écrites à partir du 28 octobre 2009 pour rappeler à l'avocat général principal son devoir de communiquer aux accusés les pièces de l'affaire *Bizimungu et consorts* qui étaient de nature à les disculper,

décembre 2009, aux déclarations de T24 d'octobre 2008, et à la déposition de CNAJ dans l'affaire *Nzabonimana*). N'ayant pas examiné ces éléments dits à décharge, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer s'ils existent ou non et, si oui, s'ils auraient dû être communiqués.

¹⁸⁷ *Bicamumpaka's Urgent Motion for Disclosure Violations*, 12 septembre 2011, par. 28 à 38.

¹⁸⁸ *Ibid.*, par. 35 à 37.

¹⁸⁹ Affaire *Le Procureur c. Callixte Nzabonimana*, n° ICTR-98-44D-T, dépositions de T24, compte rendu de l'audience du 27 avril 2010, p. 6 et 7, et de Mporanzi, comptes rendus des audiences du 25 mai 2010 (p. 75 à 77), du 26 mai 2010 (p. 2 à 5) et du 31 mai 2010 (p. 41, 49 à 51 ainsi que 57 et 58). La Chambre fait observer que la partie visée de la déposition de T24 a eu lieu en audience à huis clos et que Jean Marie Vianney Mporanzi avait identifié Mugenzi par son nom, disant de celui-ci qu'il avait participé à la réunion et y avait pris la parole.

¹⁹⁰ Affaire *Le Procureur c. Callixte Nzabonimana*, n° ICTR-98-44D-T, dépositions des témoins T24 (compte rendu de l'audience du 27 avril 2010, p. 3, 5 à 7 ainsi que 28 et 29) et Mporanzi (compte rendu de l'audience du 26 mai 2010, p. 4 et 5).

¹⁹¹ Affaire *Le Procureur c. Callixte Nzabonimana*, n° ICTR-98-44D-T, déposition de Mporanzi, comptes rendus des audiences du 25 mai 2010 (p. 41 et 42 ainsi que 65 et 66), du 26 mai 2010 (p. 3 à 10 ainsi que 27 et 28) et du 31 mai 2010 (p. 12 à 14 et 58 à 60).

notamment celles relatives à la crédibilité de GKJ/CNAA, et mentionné aussi une réponse donnée le 6 novembre 2009 par l'avocat général principal dans laquelle celui-ci affirmait être pleinement conscient de ses obligations en matière de communication de pièces¹⁹².

125. Dans un courriel adressé dans l'après-midi du 23 mars 2011 à plusieurs conseils de la Défense dans l'affaire *Bizimungu et consorts*, le Procureur a dit que les informations communiquées « pouvaient intéresser » [traduction] les équipes de la Défense, indiquant qu'il avait placé les pièces concernées dans le système électronique de communication de pièces (le « système EDS ») et demandant aux équipes de la Défense qui auraient des difficultés à y avoir accès de l'en informer¹⁹³.

126. Le même jour, le conseil principal de Bicomumpaka a par deux fois saisi le Procureur par courriel, lui faisant savoir qu'il ne pouvait pas avoir accès au système EDS de l'endroit où il se trouvait, et demandant que les pièces lui soient envoyées par messagerie électronique ou par télécopie¹⁹⁴.

127. Le 29 mars 2011, le conseil principal de Bicomumpaka a signalé une fois de plus qu'il ne pouvait pas avoir accès au système EDS et a demandé que les informations lui soient envoyées par courriel ou par télécopie¹⁹⁵.

128. Le Procureur dit avoir, le 30 mars 2011, placé la déposition de CNAA, témoin cité par *Nzabonimana*, dans le système EDS, et envoyé par courriel à la Défense de Bicomumpaka les comptes rendus de la déposition de T24¹⁹⁶, ce qui cadre avec l'argument de cette dernière

¹⁹² La Chambre a examiné ces pièces que le Procureur a évoquées au paragraphe 3 e) de sa réponse.

¹⁹³ *Bicomumpaka's Urgent Motion for Disclosure Violations*, 12 septembre 2011, annexe B. Voir aussi la réponse du Procureur intitulée « *Prosecutor's Response to Bicomumpaka's Urgent Motion for Disclosure [for] Violations* », 15 septembre 2011, annexe A, p. 3, annexe B, p. 1 à 8. Il s'avère que le premier conseil principal de Bicomumpaka, qui n'est pas celui dont il est question au paragraphe suivant, avait eu accès au Système électronique de communication de pièces en 2005. Voir aussi la réponse du Procureur intitulée « *Prosecutor's Response to Bicomumpaka's Urgent Motion for Disclosure [for] Violations* », 15 septembre 2011, par. 3 g), 6 et 7, annexe A, p. 1 et 2 ; Réponse et argumentation du [docteur] Casimir Bizimungu à la requête intitulée « *Bicomumpaka's Urgent Motion for Disclosure Violations* », 16 septembre 2011, par. 1. Selon la Chambre d'appel, le Système électronique de communication de pièces « contient la version publique ou caviardée de plus de 34 000 documents susceptibles de concerner toutes les personnes traduites devant le Tribunal. Le Procureur met cette base de données interrogeable à la disposition de la Défense dans chaque affaire si les conseils acceptent de se conformer aux conditions d'utilisation qu'il a définies, afin de permettre à cette Défense d'y rechercher des éléments de preuve à décharge ». Voir l'affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le rôle du système de communication électronique du Procureur dans l'exécution de l'obligation de communication (Chambre d'appel), 30 juin 2006, par. 2.

¹⁹⁴ *Prosecutor's Response to Bicomumpaka's Urgent Motion for Disclosure [for] Violations*, 15 septembre 2011, annexe A, p. 3, et annexe B, p. 3.

¹⁹⁵ *Prosecutor's Response to Bicomumpaka's Urgent Motion for Disclosure [for] Violations*, 15 septembre 2011, annexe B, p. 6.

¹⁹⁶ Voir la réponse du Procureur intitulée « *Prosecutor's Response to Casimir [sic] Bizimungu Motion in Support of Bicomumpaka's Urgent Motion for Disclosure [for] Violations and Annex "A"* », 21 septembre 2011, par. 1 b), annexe A.

affirmant que le Procureur ne lui avait envoyé qu'une infime partie de cette déposition¹⁹⁷ ; le Procureur ne dit d'ailleurs rien sur cette affirmation.

129. Le 19 avril 2011, la Défense de Bicomumpaka a repris contact avec le Procureur et signalé que celui-ci n'avait indiqué ni les dates des comptes rendus ni celle de leur mise à disposition. Arguant également qu'il ne s'agissait pas simplement de placer des pièces dans le système EDS, elle a invité le Procureur à procéder à la communication de toutes les pièces à décharge¹⁹⁸. Le même jour, le Procureur a répondu qu'il avait déjà envoyé les pièces en question¹⁹⁹.

130. Il apparaît que la Défense de Bicomumpaka a relancé le Procureur le 27 avril 2011 au sujet de l'accès à ces pièces²⁰⁰.

131. Le 9 mai 2011, la Défense de Bicomumpaka et le Procureur se sont entretenus par téléphone au sujet de l'accès au système EDS²⁰¹. Le lendemain, la Défense de Bicomumpaka a adressé un courriel de rappel à l'avocat général principal qui a, à son tour, sollicité l'appui technique du chef d'un autre service du Bureau du Procureur pour permettre à la Défense de Bicomumpaka d'avoir accès au système EDS. Environ quatre heures plus tard, des noms d'utilisateurs et des mots de passe ont été attribués à la Défense de Bicomumpaka et, dans l'après-midi du 10 mai 2011, l'avocat général principal l'en a informé²⁰².

132. Malgré les diverses lettres qu'elle a envoyées pendant les trois mois qui ont suivi, la Défense de Bicomumpaka n'a pu avoir totalement accès au système EDS que le 10 août 2011²⁰³. Elle affirme n'avoir effectivement eu accès aux pièces sollicitées que le 22 août 2011, ce que le Procureur ne conteste d'ailleurs pas²⁰⁴.

ii) Droit applicable

133. L'article 68 A) du Règlement dispose que « [l]e Procureur communique aussitôt que possible à la Défense tous les éléments dont il sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper

¹⁹⁷ *Bicomumpaka's Urgent Motion for Disclosure Violations*, 12 septembre 2011, par. 14. La Chambre prend note des arguments avancés par la Défense de Bicomumpaka, à savoir qu'elle a sollicité respectivement le 8 et le 14 avril 2011 la reconstitution de son assistant juridique dans ses fonctions et son déplacement à Arusha pour examiner les pièces en question (*Bicomumpaka's Urgent Motion for Disclosure Violations*, 12 septembre 2011, par. 10 et 12).

¹⁹⁸ *Bicomumpaka's Urgent Motion for Disclosure Violations*, 12 septembre 2011, annexe B.

¹⁹⁹ *Ibid.*, par. 14. La Chambre fait observer que le Procureur n'a pas contesté ce fait dans sa réponse.

²⁰⁰ *Prosecutor's Response to Bicomumpaka's Urgent Motion for Disclosure [for] Violations*, 15 septembre 2011, par. 3 k) et annexe A, p. 5.

²⁰¹ *Ibid.*, par. 3 i) et annexe A, p. 5.

²⁰² *Ibid.*, par. 3 k) et annexe A, p. 4 à 6.

²⁰³ *Bicomumpaka's Response to Confidential "Prosecutor's Response to Bicomumpaka's Urgent Motion for Disclosure [for] Violation"*, 19 septembre 2011, annexe D.

²⁰⁴ *Bicomumpaka's Urgent Motion for Disclosure Violations*, 12 septembre 2011, par. 15. Voir d'une manière générale la réponse du Procureur intitulée « *Prosecutor's Response to Bicomumpaka's Urgent Motion for Disclosure [for] Violations* », 15 septembre 2011.

en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte à la crédibilité de ses éléments de preuve à charge ».

134. Pendant plus de 10 ans et dans nombre d'affaires jugées par les Tribunaux *ad hoc*, la Chambre d'appel a maintes fois insisté sur le fait que l'obligation qui incombe au Procureur de communiquer les pièces à décharge était « tout aussi importante que celle d'engager des poursuites »²⁰⁵.

²⁰⁵ Arrêt *Kalimanzira*, par. 18 (« La Chambre d'appel tient à rappeler que l'obligation faite au Procureur de communiquer à la Défense les éléments de preuve à décharge est indispensable à l'équité du procès »); arrêt *Ndindabahizi*, par. 72 (« La Chambre d'appel redit [...] que l'obligation faite au Procureur de se conformer à l'article 68 du Règlement autant que faire se peut est loin d'être une obligation accessoire, et revêt autant d'importance que celle d'engager des poursuites »); affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le rôle du Système de communication électronique du Procureur dans l'exécution de l'obligation de communication (Chambre d'appel), 30 juin 2006, par. 9 (« L'obligation faite au Procureur de communiquer à la Défense les éléments de preuve à décharge est indispensable à l'équité du procès ... Son incontestabilité et son importance découlent de l'obligation d'enquête incombant au Procureur qui, comme l'a précisé la Chambre d'appel, va de pair avec l'obligation d'engager des poursuites. En particulier, la Chambre d'appel tient à rappeler que si le Procureur a mission de mener des enquêtes, c'est, entre autres, pour "[aider] le Tribunal [à découvrir] la vérité et [à] rendre justice à la communauté internationale, aux victimes et aux accusés". »); affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-AR73.6, Décision relative à l'appel interlocutoire de Joseph Nzirorera (Chambre d'appel), 28 avril 2006, par. 7 (« L'obligation du Procureur de communiquer les éléments susceptibles de disculper l'accusé est une condition essentielle d'un procès équitable »); affaire *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, n° ICTR-98-41-AR73 et ICTR-98-41-AR73 B), *Decision on Interlocutory Appeals of Decision on Witness Protection Orders* (Chambre d'appel), 6 octobre 2005, par. 44 (« L'obligation de communication de pièces découle de la reconnaissance du double objectif visé par le Procureur, à savoir mener des enquêtes et engager des poursuites. Elle va de pair avec la mission du Procureur et est tout aussi importante pour celle-ci que l'obligation d'engager des poursuites. Ainsi, le Procureur agit, d'une part, dans l'intérêt général, à savoir l'intérêt de la communauté internationale, des victimes et des témoins, et, d'autre part, en tant qu'organe distinct appelé à mener des enquêtes et à communiquer ensuite toutes les pièces à décharge à la Défense afin de garantir le respect des droits fondamentaux des suspects et des accusés » [traduction]); arrêt *Kordić*, par. 183 (« La Chambre d'appel a souligné qu'il était important que l'Accusation se plie aux exigences de l'article 68 et considéré que l'obligation de communication qui en découlait était aussi importante que celle d'engager des poursuites ») et 242 (« La Chambre d'appel a souligné que le droit d'un accusé à être jugé équitablement est un droit fondamental garanti par le Statut et le Règlement. L'article 68 du Règlement, qui impose des obligations à l'Accusation en matière de communication, est une protection importante pour l'accusé. La Chambre d'appel rappelle que l'obligation qui incombe à l'Accusation d'appliquer strictement autant que faire se peut le Règlement est loin d'être une obligation accessoire, mais est tout aussi importante que celle d'engager des poursuites »); affaire *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, n° IT-99-36-A, Décision relative aux requêtes par lesquelles l'appelant demande que l'Accusation s'acquitte de ses obligations de communication en application de l'article 68 du Règlement et qu'une ordonnance impose au Greffier de communiquer certains documents (Chambre d'appel), 7 décembre 2004, p. 3 (« [L]a communication à la Défense d'éléments de preuve qui sont de nature à disculper en tout ou en partie l'Accusé est l'une des plus hautes responsabilités qui s'imposent à l'Accusation, et [...] par conséquent les obligations qui incombent à l'Accusation en vertu de l'article 68 du Règlement doivent être considérées comme tout aussi importantes que l'obligation d'engager des poursuites »); arrêt *Blaškić*, par. 264 (« La Chambre d'appel a souligné qu'il était important que l'Accusation se plie aux exigences de l'article 68 et considéré que l'obligation de communication qui en découle était aussi importante que celle d'engager des poursuites »); arrêt

135. Il appartient au Procureur de déterminer, sur la base des faits, ce qui doit être communiqué en application de l'article 68 du Règlement²⁰⁶. Pour établir tout manquement à l'obligation de communication prévue par l'article 68 du Règlement, la Défense doit prouver que des pièces supplémentaires se trouvent en la possession du Procureur et présenter des éléments suffisants pour conclure qu'à première vue, elles sont de nature à disculper l'accusé²⁰⁷.

136. Pour ce qui est de ce dernier volet, la Chambre d'appel a confirmé que l'obligation qui incombe au Procureur de communiquer les pièces à décharge doit être interprétée dans un sens large²⁰⁸. L'article 68 du Règlement impose au Procureur l'obligation absolue de communiquer tout document contenant des éléments de nature à disculper l'accusé, quand bien même ce document ne revêtirait pas cette nature dans son ensemble²⁰⁹. De plus, l'obligation qui pèse sur les épaules du Procureur ne diminue pas pour autant lorsqu'il existe d'autres informations en général de même nature²¹⁰. Dans le même ordre d'idées, pour déterminer si la pièce sollicitée est de nature à disculper l'accusé, la Chambre de première instance doit se borner à rechercher si

Krstić, par. 180 (« La communication d'éléments à décharge est essentielle à l'équité des procès tenus devant le Tribunal ») et 211 (« Le droit d'un accusé à être jugé équitablement est un droit fondamental garanti par le Statut, et l'article 68 du Règlement est essentiel pour la conduite d'un procès équitable au Tribunal ») ; affaire *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, n° IT-95-14/2, Décision relative aux requêtes aux fins de proroger le délai de dépôt des mémoires des appelants (Chambre d'appel), 11 mai 2001, par. 14 (« Les obligations qui incombent à l'Accusation en vertu de l'article 68 du Règlement ne sont pas des obligations accessoires, à observer après toutes les autres ; elles sont aussi importantes que l'obligation d'engager des poursuites »).

²⁰⁶ Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-AR73.13, *Decision on "Joseph Nzirorera's Appeal from Decision on Tenth Rule 68 Motion"* (Chambre d'appel), 14 mai 2008, par. 9 ; affaire *Ferdinand Nahimana et consorts c. le Procureur*, n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motions for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre d'appel), 8 décembre 2006, par. 34 ; arrêt *Kordić*, par. 183 ; affaire *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, n° IT-99-36-A, Décision relative aux requêtes par lesquelles l'appelant demande que l'Accusation s'acquitte de ses obligations de communication en application de l'article 68 du Règlement et qu'une ordonnance impose au Greffier de communiquer certains documents (Chambre d'appel), 7 décembre 2004, p. 3 ; arrêt *Blaškić*, par. 264.

²⁰⁷ Arrêt *Kalimanzira*, par. 18 ; affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-AR73.6, Décision relative à l'appel interlocutoire de Joseph Nzirorera (Chambre d'appel), 28 avril 2006, par. 13. Voir diverses formulations légèrement différentes de ces critères dans les affaires *Gaspard Kanyarukiga c. le Procureur*, n° ICTR-02-78-AR73, *Decision on Kanyarukiga's Interlocutory Appeal of Decision on Disclosure and Return of Exculpatory Documents* (Chambre d'appel), 19 février 2010, par. 16, *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-AR73.13, *Decision on "Joseph Nzirorera's Appeal from Decision on Tenth Rule 68 Motion"* (Chambre d'appel), 14 mai 2008, par. 9, et *Ferdinand Nahimana et consorts c. le Procureur*, n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motions for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre d'appel), 8 décembre 2006, par. 34, ainsi que dans les arrêts *Kajelijeli* (par. 262), *Kordić* (par. 179) et *Blaškić* (par. 268).

²⁰⁸ Arrêt *Kalimanzira*, par. 18.

²⁰⁹ Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-AR73.13, *Decision on "Joseph Nzirorera's Appeal from Decision on Tenth Rule 68 Motion"* (Chambre d'appel), 14 mai 2008, par. 12 à 14.

²¹⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 266.

celle-ci constitue « potentiellement » [traduction], plutôt qu'effectivement, un élément à décharge²¹¹.

137. L'article 68 A) du Règlement exige également que le Procureur communique une telle pièce « aussitôt que possible ». La Chambre d'appel a reconnu que cette communication pouvait être retardée à cause du volume des documents en la possession du Procureur. Cependant, dans de tels cas, elle se penche essentiellement sur l'incapacité du Procureur à identifier et apprécier rapidement les pièces à décharge, ainsi que sur la question de savoir s'il y a des indices tendant à montrer que le Procureur a fait preuve de mauvaise foi²¹². Même en tenant compte de ces facteurs, la Chambre d'appel a estimé qu'un retard de plus de trois mois ne répondait pas à l'exigence de communiquer aussitôt que possible²¹³.

138. En règle générale, l'obligation de communication qui incombe au Procureur [dans le cadre d'une affaire] couvre les dépositions faites par des témoins en audience publique dans d'autres procès devant le Tribunal²¹⁴. Toutefois, le Procureur peut être dispensé de l'obligation que lui impose l'article 68 du Règlement si la Défense sait que les éléments de preuve à décharge considérés existent et si elle peut aisément y avoir accès en exerçant toute la diligence nécessaire²¹⁵.

²¹¹ Arrêt *Kalimanzira*, par. 20.

²¹² Ibid., par. 21 ; arrêts *Blaškić*, par. 300 (« Vu le nombre considérable de pièces détenues par le Procureur, la communication d'éléments à décharge peut prendre du retard puisqu'il arrive que ces éléments de preuve ne soient découverts qu'après la clôture du procès en première instance ») et *Krstić*, par. 197 (« La Chambre d'appel n'est pas insensible à l'argument de l'Accusation selon lequel, dans la plupart des cas, les documents doivent d'abord être traités, traduits, analysés et identifiés comme éléments à décharge. On ne saurait s'attendre à ce que l'Accusation communique des éléments de preuve qu'elle n'a pas été en mesure, malgré toute sa bonne volonté, d'examiner et d'évaluer. Toutefois, la communication de documents en l'espèce a pris un retard excessif et l'Accusation ne s'en est pas expliquée de manière satisfaisante ») ; affaire *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, n° IT-95-14/2, Décision relative aux requêtes aux fins de proroger le délai de dépôt des mémoires des appelants (Chambre d'appel), 11 mai 2001, par. 14 (« La Chambre d'appel reconnaît que [les recherches des pièces visées à l'article 68 du Règlement] exercent une très forte pression sur les ressources de l'Accusation »).

²¹³ Arrêt *Krstić*, par. 196 et 198. Voir cependant l'arrêt *Blaškić*, par. 1, 270, et 273 à 275, note 554 (un délai de près de huit mois, survenu entièrement après le prononcé du jugement de la Chambre de première instance, n'a pas été considéré comme un retard excessif).

²¹⁴ Affaire *Eliézer Niyitegeka c. le Procureur*, n° ICTR-96-14-R, *Decision on Third Request for Review* (Chambre d'appel), 23 janvier 2008, par. 27 ; affaire *Le Procureur c. Dario Kordić*, n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la notification et au supplément à la notification de l'appelant concernant le manquement par l'Accusation aux obligations de communication énoncées à l'article 68 du Règlement (Chambre d'appel), 11 février 2004, par. 20.

²¹⁵ Affaire *Ferdinand Nahimana et consorts c. le Procureur*, n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motions for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre d'appel), 8 décembre 2006, par. 33 ; *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le rôle du Système de communication électronique du Procureur dans l'exécution de l'obligation de communication (Chambre d'appel), 30 juin 2006, par. 15 ; *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative aux requêtes par lesquelles l'appelant demande que l'Accusation s'acquitte de ses obligations de communication en application de l'article 68 du Règlement et qu'une ordonnance impose au Greffier de communiquer certains documents (Chambre

139. Le simple fait pour le Procureur de placer une pièce à décharge dans le système EDS ne permet pas nécessairement à la Défense d'y avoir aisément accès. De fait, la Chambre d'appel a déclaré qu'il serait utile que le Procureur attire également par écrit l'attention de la Défense sur une telle pièce²¹⁶.

140. Dès lors que la Chambre de première instance est convaincue par la Défense que le Procureur ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose l'article 68 du Règlement, elle doit rechercher si la Défense a subi un quelconque préjudice suite à ce manquement, avant de déterminer s'il est opportun de lui accorder une réparation²¹⁷.

141. Pour déterminer si la Défense a subi un préjudice à cause du défaut de communication ou de la communication tardive des pièces visées à l'article 68 du Règlement, les éléments à prendre en considération comprennent l'hypothèse que les pièces en question soient d'une faible valeur probante²¹⁸, la question de savoir si la Défense disposait du temps nécessaire pour les analyser et avait la possibilité de les contester pendant le contre-interrogatoire²¹⁹, si elle pourrait solliciter l'admission de ces pièces comme éléments de preuve supplémentaires²²⁰ ou appeler le témoin concerné à la barre²²¹, ainsi que la mesure dans laquelle elle était au courant de l'existence des pièces à décharge et était en mesure d'y avoir accès²²².

d'appel), 7 décembre 2004, p. 4 ; *Le Procureur c. Dario Kordić*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la notification et au supplément à la notification de l'appelant concernant le manquement par l'Accusation aux obligations de communication énoncées à l'article 68 du Règlement (Chambre d'appel), 11 février 2004, par. 20 ; *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt relatif aux requêtes de l'appelant aux fins de production de documents, de suspension ou de prorogation du délai de dépôt du mémoire et autres, 26 septembre 2000, par. 38. Voir aussi l'arrêt *Blaškić*, par. 296 (« On peut avancer que l'Accusation n'était pas tenue de communiquer les documents publics pouvant relever de l'article 68 ... Or, il convient d'établir une distinction entre les documents publics se trouvant dans le domaine public et les documents auxquels la Défense peut raisonnablement avoir accès. La Chambre d'appel souligne qu'à moins que l'accusé ne puisse raisonnablement prendre connaissance des éléments à décharge pour peu que la Défense fasse preuve de toute la diligence voulue, l'Accusation a l'obligation de les lui communiquer »).

²¹⁶ Voir l'affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le rôle du Système de communication électronique du Procureur dans l'exécution de l'obligation de communication (Chambre d'appel), 30 juin 2006, par. 15.

²¹⁷ Arrêt *Kalimanzira*, par. 18 ; affaire *Ferdinand Nahimana et consorts c. le Procureur*, n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motions for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre d'appel), 8 décembre 2006, par. 34 ; arrêts *Kajelijeli* (par. 262), *Kordić* (par. 179 et 242), *Krstić* (par. 153) et *Blaškić* (par. 268 et 295).

²¹⁸ Arrêt *Kalimanzira*, par. 20. Voir l'affaire *Eliézer Niyitegeka c. le Procureur*, n° ICTR-96-14-R, *Decision on Third Request for Review* (Chambre d'appel), 23 janvier 2008, par. 28 (aucun préjudice substantiel n'a été causé parce que les éléments de preuve à décharge ne méritaient pas d'être examinés).

²¹⁹ Arrêt *Krstić*, par. 192 et 197.

²²⁰ *Ibid.*, par. 187.

²²¹ Arrêt *Blaškić*, par. 282.

²²² *Ibid.*, par. 295 et 298 ; arrêt *Krstić*, par. 153 et 154 ; affaire *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, n° IT-95-14/2, Décision relative aux requêtes aux fins de proroger le délai de dépôt des mémoires des appelants (Chambre d'appel), 11 mai 2001, par. 9 ; affaire *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, n° IT-95-14-A, Arrêt relatif aux requêtes de

142. En particulier, la Chambre prend acte de ce qu'a déclaré la Chambre d'appel à cet égard :

[L]a communication d'éléments de preuve après la présentation des moyens, mais avant le prononcé du jugement, peut conduire à la réouverture d'une affaire en première instance. Ce genre de situation peut se présenter lorsque l'Accusation se retrouve en la possession d'éléments de preuve à décharge après la présentation de ses moyens mais avant le prononcé du jugement par la Chambre de première instance. *Afin de parvenir à un jugement réfléchi et équitable, une Chambre de première instance est en droit de recevoir tout élément de preuve pertinent qui lui est présenté.* Le pouvoir dont elle dispose pour admettre les éléments de preuve présentés en retard, mais avant le jugement, répond à la condition d'un procès équitable qu'imposent le Statut et le Règlement du Tribunal²²³.

143. Lorsque le Procureur ne s'acquitte pas de l'obligation que lui impose l'article 68 du Règlement et cause de ce fait un préjudice substantiel à l'accusé, la Chambre peut prendre diverses mesures de réparation. Elle peut notamment rappeler les témoins à charge concernés pour un contre-interrogatoire supplémentaire, permettre à la Défense d'appeler d'autres témoins à la barre, tirer de la pièce à décharge concernée une conclusion raisonnable en faveur de l'accusé, exclure les passages pertinents des éléments à charge en cause, ordonner une suspension de la procédure ou rejeter les charges retenues contre l'accusé²²⁴.

iii) *Délibération*

144. Le Procureur ne conteste pas le fait que les pièces sollicitées étaient en sa possession, soutenant plutôt qu'à première vue, elles ne sont pas de nature à disculper les accusés. Il affirme que le retard qu'il a accusé dans la communication des pièces concernées à la Défense de

l'appelant aux fins de production de documents, de suspension ou de prorogation du délai de dépôt du mémoire et autres, 26 septembre 2000, par. 38. Voir aussi l'arrêt *Kordić*, par. 200 et 201 (où le Greffe donne l'accès à un témoignage en audience publique à l'accusé qui en analyse la teneur. N'ayant pas sollicité l'accès au témoignage à huis clos, cet accusé ne saurait prétendre avoir subi un quelconque préjudice du fait que cette pièce n'a pas été communiquée).

²²³ Affaire *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, n° IT-95-14-A, Arrêt relatif aux requêtes de l'appelant aux fins de production de documents, de suspension ou de prorogation du délai de dépôt du mémoire et autres, 26 septembre 2000, par. 31 (non souligné dans le texte original). Voir aussi l'affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-AR73.6, Décision relative à l'appel interlocutoire de Joseph Nzirorera (Chambre d'appel), 28 avril 2006, par. 2 et 7 (où la Chambre d'appel déclare aux premières phases de la présentation des moyens à charge, ce qui suit : « Si les documents dont la communication est sollicitée en vertu de l'article 68 sont nombreux, les parties sont en droit de demander une suspension du procès afin de pouvoir se préparer convenablement. L'autorité la mieux placée pour déterminer le temps nécessaire à l'accusé pour préparer sa défense est la Chambre de première instance chargée de l'affaire »).

²²⁴ Affaire *Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts*, n° ICTR-00-56-T, *Decision on Defence Motions Alleging Violation of the Prosecutor's Disclosure Obligations Pursuant to Rule 68* (Chambre de première instance), 22 septembre 2008, par. 61 et 62. Voir aussi l'affaire *Le Procureur c. Naser Orić*, n° IT-03-68-T, *Decision on Ongoing Complaints about Prosecutorial Non-Compliance with Rule 68 of the Rules* (Chambre de première instance), 13 décembre 2005, par. 35 (sur le fait de tirer une conclusion raisonnable en faveur de l'accusé).

Bicamumpaka était imputable à cette dernière, qui ne peut donc pas avoir subi de préjudice. Il fait valoir qu'en tout état de cause, ce retard n'a pas en réalité causé un préjudice substantiel à la Défense²²⁵.

a) *Éléments de nature à disculper les accusés*

145. La Chambre ne doute nullement que les dépositions faites dans l'affaire *Nzabonimana* sont à décharge en l'espèce, en ce sens qu'elles peuvent disculper en tout ou en partie les accusés, ou porter atteinte à la crédibilité des témoins à charge. Compte tenu de la portée de ces dépositions, la Chambre ne se penchera que sur les éléments qui, de prime abord, tendraient le plus à disculper les accusés.

146. Comme relevé plus haut, GHV/CNAK avait affirmé au départ dans l'affaire *Nzabonimana* n'avoir pas assisté au meurtre de Mutabazi le lendemain du jour de la réunion tenue chez Mariane, ce qui entre en contradiction avec sa déposition en l'espèce indiquant qu'il avait vu un policier nommé Rwangwe tirer sur Mutabazi. Il est évident que sa déposition dans l'affaire *Nzabonimana* a dû influencer sur l'appréciation de sa crédibilité en l'espèce.

147. Il existe également des pièces qui pourraient disculper les accusés. Dans l'affaire *Nzabonimana*, T24 et Jean Marie Vianney Mporanzi ont dit, d'une manière générale, que lors de la seconde réunion tenue le 18 avril 1994 à Murambi (Mugenzi ayant reconnu s'être adressé aux bourgmestres à cette rencontre), personne n'avait reçu l'ordre de soutenir les *Interahamwe* et aucun responsable local n'avait subi de menaces, ce qui entre directement en contradiction avec ce qu'allègue le Procureur en l'espèce.

148. De plus, T24 et Mporanzi ont aussi nié que Nzabonimana ait pris la parole à la seconde réunion tenue à Murambi. Les récits de ces deux témoins contredisent le témoignage de GKJ en l'espèce. Mporanzi a aussi contredit en l'espèce Fidèle Uwizeye, qui a dit que Nzabonimana avait giflé Mporanzi et libéré des détenus de la prison communale de Rutobwe. À cause de ces discordances, ces pièces sont peut-être venues ébranler la crédibilité des témoins à charge GKJ et Uwizeye pour ce qui est de leurs allégations au sujet de la réunion tenue à Murambi.

149. Lorsqu'on examine ces pièces communiquées tardivement, on constate qu'elles sont très pertinentes et très probantes quant aux allégations faites par le Procureur et les éléments de preuve qu'il a présentés au sujet de deux faits précis en l'espèce, à savoir les réunions qui se seraient tenues chez Mariane et à Murambi. La Chambre considère que ces pièces sont nettement de nature à disculper les accusés au sens de l'article 68 du Règlement.

²²⁵ *Prosecutor's Response to Bicamumpaka's Urgent Motion for Disclosure [for] Violations*, 15 septembre 2011, par. 3 a) et 4 à 7.

b) *Obligation de communiquer « aussitôt que possible »*

150. L'obligation qui incombe au Procureur de communiquer les éléments de nature à disculper les accusés au sens de l'article 68 du Règlement doit être exécutée « aussitôt que possible ». Bien qu'étant entré en possession des comptes rendus d'audience en question entre novembre 2009 et juin 2010²²⁶, le Procureur ne les a introduits dans le système EDS ou n'a informé les équipes de la Défense de leur existence que le 23 mars 2011. Il s'avère que même après l'adoption de ces mesures minimales par le Procureur, la Défense de Bicamumpaka n'a eu accès à la plupart de ces documents qu'en août 2011.

151. Ainsi, environ 9 à 14 mois se sont écoulés entre le moment où le Procureur a reçu ces pièces à décharge et celui où il les a introduites dans le système EDS. Même en supposant que toutes les équipes de la Défense pouvaient alors y avoir immédiatement accès, ce qu'au moins une n'a pas pu faire, la Chambre juge le retard excessif.

152. Le Procureur fait valoir que c'est à cause de la Défense qu'il a exécuté en retard ses obligations en matière de communication. Selon lui, l'ancien coconseil de Bicamumpaka aurait dû porter l'information à la connaissance de cet accusé²²⁷. De plus, la Défense de celui-ci aurait dû veiller à avoir accès au système EDS, et demander un nouveau mot de passe au moins en janvier 2009.

153. Pour ce qui est de la première tentative faite par le Procureur pour justifier son comportement, la Chambre fait observer qu'il se pourrait que les mesures de protection prises dans l'affaire *Nzabonimana* aient empêché le coconseil de la Défense dans cette affaire de communiquer aux équipes de la Défense de l'affaire *Bizimungu et consorts*, ou à toute autre personne, des informations dont la divulgation aurait eu pour effet de dévoiler l'identité des témoins de l'affaire *Nzabonimana*²²⁸. La Chambre fait observer également que dans cette affaire,

²²⁶ La Chambre estime que, vraisemblablement jusqu'au mois de juin, le compte rendu de l'audience du 30 mai 2010 n'avait pas été communiqué.

²²⁷ Au départ, le Procureur a lié cet argument au fait de n'avoir jamais reçu notification du retrait du coconseil de Bicamumpaka (voir la réponse du Procureur intitulée « *Prosecutor's Response to Bicamumpaka's Urgent Motion for Disclosure [for] Violations* », 15 septembre 2011, par. 3 b), 16, 18 et 25. La Défense de Bicamumpaka ayant joint à sa réplique la décision de retrait du coconseil de l'accusé, le Procureur a reconnu avoir reçu cette pièce en février 2009 « dans un message électronique qui, avec le temps, avait été effacé par inadvertance, raison pour laquelle il ne l'avait plus en sa possession » [traduction]. Il a maintenu tous les autres arguments qu'il avait avancés dans sa réponse (*Prosecutor's Rejoinder to Bicamumpaka's Reply to Urgent Motion for Disclosure [for] Violations*, 20 septembre 2011, par. 3, 5 et 6).

²²⁸ Affaire *Le Procureur c. Callixte Nzabonimana*, n° ICTR-98-44D-I, *Interim Order on Protective Measures for Prosecution Witnesses* (Chambre de première instance), 13 février 2009, p. 2 et 3 (« **PRESCRIT EN CONSÉQUENCE** les mesures suivantes de protection pour tous les témoins à charge, actuels ou potentiels, où qu'ils résident, n'ayant pas expressément renoncé à leur droit de bénéficier des mesures de protection [...] **INTERDIT** à la Défense et à l'accusé de communiquer, de révéler directement ou indirectement à toute personne physique ou morale, ou de débattre avec toute personne physique ou morale, en dehors de l'accusé, de son conseil commis d'office ou des autres membres de l'équipe de la Défense, tout document ou toute information figurant dans un document, ou tout autre renseignement pouvant révéler ou permettre de découvrir l'identité des personnes ainsi

le Procureur a demandé au moins deux fois à la Chambre de première instance de faire mener par un *amicus curiae* une enquête sur les allégations indiquant que des membres de l'équipe de la Défense avaient divulgué des informations protégées concernant des témoins à charge. À cet égard, le Procureur a en particulier désigné le coconseil de Nzabonimana comme cible de cette enquête²²⁹. Il est évident que l'avocat général principal intervenant dans les deux affaires a dû en être au courant, et la Chambre a de la peine à comprendre que ce substitut du Procureur ait pu avancer des thèses contradictoires devant deux Chambres de première instance sur un sujet aussi important.

154. S'agissant de la deuxième explication fournie par le Procureur, la Chambre convient que le fait d'introduire des éléments à décharge dans le système EDS et d'en informer la Défense aurait suffi au Procureur pour s'acquitter de ses obligations en matière de communication, si la Défense pouvait aisément y avoir accès en exerçant toute la diligence nécessaire²³⁰. Il est cependant évident en l'occurrence que la Défense de Bicamumpaka n'a pas pu avoir accès à ces éléments qui se trouvaient dans le système EDS, malgré les efforts qu'elle a déployés à cet effet. Le Procureur n'explique pas pourquoi il ne les a pas envoyés par courriel, alors qu'il accumulait des mois de retard²³¹. Il ne dit rien pour justifier sa déclaration superficielle indiquant que la communication de pièces par courriel « est d'ailleurs déconseillée » [traduction]. Cet avis n'est pas défendable. Compte tenu des interruptions des procès et du fait que les accusés devant le Tribunal de céans sont souvent défendus par des conseils non résidents, des informations à caractère confidentiel sont régulièrement communiquées aux parties par courriel. En effet, la réponse confidentielle du Procureur sur cette question avait été communiquée par ce moyen à la

désignées » [traduction]). La Chambre note des formulations de même nature qui ont pour effet d'interdire au Procureur dans l'affaire *Nzabonimana* de communiquer à des personnes autres que les membres de son équipe des renseignements sur les témoins à décharge. Voir l'affaire *Le Procureur c. Callixte Nzabonimana*, n° ICTR-98-44D-1, *Decision on Urgent Defence Motion for Protective Measures* (Chambre de première instance), 18 février 2010, p. 8. Ces formulations ne sauraient cependant être interprétées dans un sens contraire à celui qui ressort clairement de l'article 75 F) ii) du Règlement, à savoir que les mesures de protection « n'empêchent pas le Procureur de s'acquitter [dans tout autre procès devant le Tribunal] des obligations de communication que lui impose le Règlement ». Voir l'affaire *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, n° ICTR-98-41-AR73 et ICTR-98-41-AR73 B), *Decision on Interlocutory Appeals of Decision on Witness Protection Orders* (Chambre d'appel), 6 octobre 2005, par. 40 et 42 à 47.

²²⁹ Affaire *Callixte Nzabonimana c. le Procureur*, n° ICTR-98-44D-AR77, Décision relative à l'appel interlocutoire de Callixte Nzabonimana intitulé « *Appeal on the Decision on the Prosecutor's Motion for Prohibition of Conduct Contrary to Rule 77(A)(II) of the Rules of Procedure and Evidence (RPE)* », interjeté contre la décision rendue par la Chambre de première instance le 10 février 2011 (Chambre d'appel), 11 mai 2011, par. 2 et 3, notes 2, 3 et 6. La Chambre a choisi de faire un renvoi à cette décision parce qu'il se trouve qu'elle a été rendue publique.

²³⁰ Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le rôle du Système de communication électronique du Procureur dans l'exécution de l'obligation de communication (Chambre d'appel), 30 juin 2006, par. 15.

²³¹ Voir, d'une manière générale, l'affaire *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, n° IT-95-14-A, Arrêt relatif aux requêtes de l'appelant aux fins de production de documents, de suspension ou de prorogation du délai de dépôt du mémoire et autres, 26 septembre 2000, par. 41 (« [I] est aberrant que l'Accusation décide de ne pas communiquer à la Défense les éléments de preuve à décharge qu'elle lui a indiqué posséder. »).

Chambre et aux équipes de la Défense. Quoi qu'il en soit, le Procureur ne justifie déjà pas le retard considérable qu'il a accusé pour placer les éléments concernés dans le système EDS.

155. Enfin, la Chambre rappelle que le Bureau du Procureur est considéré comme une seule et même entité aux fins d'acquittement de ses obligations en matière de communication²³² et qu'un certain retard peut être compréhensible dès lors qu'il résulte de l'incapacité du Procureur à identifier et évaluer rapidement les éléments à décharge²³³. Tel n'est pas le cas en l'occurrence. Dans les affaires *Bizimungu et consorts* et *Nzabonimana*, en plus d'être une seule et même entité juridique, le Procureur est représenté pratiquement par le même substitut, qui est avocat général principal. En effet, l'examen du contre-interrogatoire qu'il a fait dans l'affaire *Nzabonimana* des témoins à décharge ayant parlé de la réunion tenue à Murambi montre que le représentant du Procureur et les témoins parlaient souvent des accusés du procès *Bizimungu et consorts*. Le Procureur ne justifie pas de manière convaincante le fait de n'avoir pas communiqué en temps voulu les éléments à décharge en l'espèce.

156. Dans ces circonstances, la Chambre estime qu'au vu du retard excessif qu'il a accusé pour s'acquitter de ses obligations en matière de communication, le Procureur n'a pas communiqué les pièces concernées « aussitôt que possible », comme exigé à l'article 68 du Règlement.

c) *Mugenzi et Mugiraneza*

157. Ni la Défense de Mugenzi ni celle de Mugiraneza ne se sont exprimées devant la Chambre à ce sujet. Il est clair qu'elles sont au courant de l'existence de ces éléments au moins depuis le 23 mars 2011²³⁴, et qu'elles ont appris le 12 septembre 2011 qu'au moins un des coaccusés avait présenté devant la Chambre des arguments au sujet de leur communication tardive. La Chambre s'inquiète de ce que Mugenzi et Mugiraneza n'aient pas fait d'observations, d'autant plus que ces deux accusés auraient participé à la réunion tenue le 18 avril 1994 à Murambi, préfecture de Gitarama.

158. Dans d'autres cas où il était question du droit à un procès équitable, la Chambre d'appel a déclaré que la Défense devait épuiser toutes les voies qui lui étaient ouvertes pour résoudre le

²³² Affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le rôle du Système de communication électronique du Procureur dans l'exécution de l'obligation de communication (Chambre d'appel), 30 juin 2006, note 33, qui renvoie à l'affaire *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, n° ICTR-98-41-AR73 et ICTR-98-41-AR73(B), *Decision on Interlocutory Appeals of Decision on Witness Protection Orders* (Chambre d'appel), 6 octobre 2005, par. 42 à 46.

²³³ Voir les arrêts *Kalimanzira* (par. 21), *Blaškić* (par. 300) et *Krstić* (par. 197) ; affaire *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, n° IT-95-14/2, Décision relative aux requêtes aux fins de proroger le délai de dépôt des mémoires des appelants (Chambre d'appel), 11 mai 2001, par. 14.

²³⁴ Voir la requête intitulée « *Bicamumpaka's Urgent Motion for Disclosure Violations* », 12 septembre 2011, annexe B, p. 1 et 2 (montrant que le courriel du Procureur a été envoyé aux quatre équipes de la Défense le 23 mars 2011) ; *Prosecutor's Response to Bicamumpaka's Urgent Motion for Disclosure [for] Violations*, 15 septembre 2011, annexes A, p. 3, et B, p. 3 à 8 (même remarque).

problème, notamment en soulevant la question devant la Chambre de première instance²³⁵. Les équipes de défense de Mugenzi et de Mugiraneza ne se sont pas acquittées de leur devoir à cet égard²³⁶. Néanmoins, l'arrêt *Renzaho* décrit l'obligation qui incombe aux parties de soulever cette question comme correspondant au devoir des « Chambres de première instance [de] faire tout leur possible pour garantir l'équité des procès »²³⁷.

159. L'article 19.1 du Statut dispose également que la Chambre de première instance « veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément au Règlement de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés ».

160. En effet, la Chambre d'appel a récemment confirmé que les Chambres de première instance doivent, lorsqu'elles s'acquittent de leurs fonctions principales et nécessaires, « recourir à toutes les mesures pouvant raisonnablement être prises, aussi bien d'office qu'à la requête des parties » [traduction]²³⁸. Cette déclaration a certes été faite dans un contexte marqué par l'intimidation des témoins, mais la Chambre considère qu'elle s'applique également aux autres fonctions principales comme celles consistant à veiller à l'équité du procès par la communication aux accusés des éléments qui sont de nature à les disculper²³⁹.

²³⁵ Voir les arrêts *Renzaho* (par. 216), *Simba* (par. 41), *Blaškić* (par. 285), *Delalić* (par. 641) et *Tadić* (par. 55).

²³⁶ Ce manquement n'indique pas nécessairement que ces équipes de la Défense ont renoncé à leur droit de demander réparation pour non-communication de pièces. Voir l'affaire *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, n° IT-95-14-A, Arrêt relatif aux requêtes de l'appelant aux fins de production de documents, de suspension ou de prorogation du délai de dépôt du mémoire et autres, 26 septembre 2000, par. 1, 33, 37 et 38, 41 ainsi que 53 et 54 (Plusieurs témoins avaient fourni, lors de leurs dépositions en audience publique dans d'autres procès, des éléments de preuve prétendument de caractère disculpatoire. Même si le conseil de la Défense n'a soulevé la question qu'environ quatre ou cinq mois après avoir eu connaissance de l'existence de ces éléments de preuve, la Chambre d'appel n'est pas allée « jusqu'à dire que l'[accusé] a[vait], en fait, renoncé à son droit de se plaindre de cette non-communication », notamment parce que « [l]a réaction tardive de la Défense ne peut en rien modifier l'obligation qu'a l'Accusation de se conformer à l'article 68 [du Règlement] »).

²³⁷ Arrêt *Renzaho*, par. 216 (« [U]n accusé est supposé non seulement établir l'existence effective d'une in[gl]érence [alléguée], mais aussi épuiser toutes les mesures possibles pour obtenir les dépositions des témoins concernés. Certes, [la Chambre d'appel] souligne que les Chambres de première instance doivent faire tout leur possible pour garantir l'équité des procès, mais les parties ne s'en trouvent pas pour autant dispensées de la responsabilité parallèle qu'elles ont de demander assistance afin d'assurer la comparution des témoins »).

²³⁸ Arrêt *Haradinaj*, par. 35.

²³⁹ Voir, d'une manière générale, l'arrêt *Kalimanzira*, par. 18 (« La Chambre d'appel tient à rappeler que l'obligation faite au Procureur de communiquer à la Défense les éléments de preuve à décharge est indispensable à l'équité du procès ») ; affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le rôle du Système de communication électronique du Procureur dans l'exécution de l'obligation de communication (Chambre d'appel), 30 juin 2006, par. 9 (« L'obligation faite au Procureur de communiquer à la Défense les éléments de preuve à décharge est indispensable à l'équité du procès ») ; affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-AR73.6, Décision relative à l'appel interlocutoire de Joseph Nzirorera (Chambre d'appel), 28 avril 2006, par. 7 (« L'obligation du Procureur de communiquer les éléments susceptibles de disculper l'accusé est une condition essentielle d'un procès équitable ») ; arrêt *Kordić*, par. 242 (« La Chambre d'appel a souligné que le droit d'un accusé à être jugé équitablement est un

161. En l'espèce, les circonstances sont particulières. La Chambre fait tout d'abord observer que dans un procès concernant un seul accusé, le fait que celui-ci n'ait pas fait une certaine allégation signifierait nécessairement qu'il n'y a pas lieu de l'examiner. Par contre, il y a en l'espèce quatre accusés dont deux ont présenté des requêtes devant la Chambre, affirmant en particulier que l'article 68 du Règlement a été violé et que cette violation leur a causé un préjudice substantiel. La Chambre est donc déjà saisie de cette question.

162. En outre, la Chambre considère que les arguments présentés par les équipes de défense de Bicomumpaka et de Bizimungu et par le Procureur suffisent pour trancher la question en ce qui concerne Mugenzi et Mugiraneza. En particulier, elle prend acte de l'avis du Procureur indiquant qu'il était « habilité en vertu du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu à conclure que les pièces en question ne remplissaient aucun des critères prévus à l'article 68 du Règlement, et ne pouvaient donc pas faire l'objet de communication » [traduction]²⁴⁰. De même, le Procureur soutient que ces éléments « n'entament pas la crédibilité des témoins à charge » [traduction]²⁴¹. Si tel est l'avis du Procureur concernant Bicomumpaka, il devrait aussi en être de même pour les trois autres accusés. En effet, répondant d'une manière laconique à la demande de Bizimungu tendant à s'associer à la requête de Bicomumpaka, le Procureur a dit avoir « adopté et repris sa réponse et sa duplique à la requête formée par Bicomumpaka » [traduction]²⁴².

163. Enfin, le courriel du 23 mars 2011 – dans lequel le Procureur a révélé pour la première fois l'existence d'éléments à décharge – était adressé au même titre à toutes les quatre équipes de la Défense²⁴³. Si les équipes de défense de Mugenzi et de Mugiraneza ont gardé le silence pendant un peu plus de 6 mois, celles de Bicomumpaka et de Bizimungu auraient dû porter la question à l'attention de la Chambre plus tôt. Le Procureur lui-même s'est assis sur ces éléments de preuve à décharge pendant 9 à 14 mois.

164. Rappelant dans ces circonstances particulières le devoir qui lui incombe de veiller à ce que le procès soit équitable, la Chambre examinera l'effet que la communication tardive des informations à décharge par le Procureur a eu sur les quatre accusés.

droit fondamental garanti par le Statut et le Règlement. L'article 68 du Règlement, qui impose des obligations à l'Accusation en matière de communication, est une protection importante pour l'accusé ») ; arrêt *Krstić*, par. 180 (« La communication d'éléments à décharge est essentielle à l'équité des procès tenus devant le Tribunal ») et 211 (« Le droit d'un accusé à être jugé équitablement est un droit fondamental garanti par le Statut, et l'article 68 du Règlement est essentiel pour la conduite d'un procès équitable au Tribunal »).

²⁴⁰ *Prosecutor's Response to Bicomumpaka's Urgent Motion for Disclosure [for] Violations*, 15 septembre 2011, par. 11.

²⁴¹ *Ibid.*, par. 36.

²⁴² *Prosecutor's Response to Casimir [sic] Bizimungu Motion in Support of Bicomumpaka's Urgent Motion for Disclosure [for] Violations*, 21 septembre 2011, par. 1 e).

²⁴³ *Bicomumpaka's Urgent Motion for Disclosure Violations*, 12 septembre 2011, annexe B ; voir aussi la réponse du Procureur intitulée « *Prosecutor's Response to Bicomumpaka's Urgent Motion for Disclosure [for] Violations* », 15 septembre 2011, annexes A (p. 3) et B (p. 1 à 8).

d) *Préjudice substantiel*

165. La Chambre a conclu précédemment que l'accusé avait subi un préjudice du fait que le Procureur n'avait pas communiqué certains comptes rendus d'audience issus d'une autre affaire ni informé la Défense de leur existence. Pour dégager cette conclusion, elle a estimé que l'accusé aurait pu choisir, s'il avait eu accès à ces éléments à décharge, de citer l'intéressé comme témoin pour l'interroger en application du droit que lui reconnaît à cet égard l'article 20.4.e) du Statut²⁴⁴.

166. La Chambre considère que le même raisonnement s'applique en l'occurrence. La communication tardive d'éléments à décharge a donné lieu à une violation de l'article 20.4.e) du Statut, en ceci qu'elle a effectivement empêché la Défense d'appeler (ou de rappeler) nombre de témoins à la barre pour les interroger. De fait, la Défense n'a pu opposer ces éléments ni à GHV ni à GKJ, bien que ce dernier ait été rappelé pour être interrogé au sujet d'autres éléments à décharge que le Procureur n'avait pas communiqués en temps voulu²⁴⁵. De même, elle n'a pu interroger ni Jean Marie Vianney Mporanzi ni T24, témoins ayant déposé dans l'affaire *Nzabonimana*, qui, selon la Chambre, ne figuraient dans aucune des listes de témoins à décharge présentées²⁴⁶.

167. L'importance du préjudice subi tient aussi au fait que les dépositions de ces témoins auraient peut-être permis de disculper les accusés au sujet de la réunion tenue chez Mariane et de celles tenues à Murambi, Gitarama, deux faits allégués à raison desquels le Procureur entend les voir déclarer coupables.

168. Enfin, la Chambre fait observer que le retard accusé par le Procureur est survenu à la phase de rédaction du jugement. Comme l'affaire tirait à sa fin, il était absolument nécessaire que le Procureur communique rapidement les informations à décharge. Ne l'ayant pas fait, il a aggravé le préjudice causé aux accusés.

²⁴⁴ Décision relative à la requête de Justin Mugenzi intitulée « *Justin Mugenzi's Motion to Admit Transcript Extracts of General Roméo Dallaire's Evidence in the Ndindiliyimana Proceedings* » (Chambre de première instance, 4 novembre 2008), par. 27.

²⁴⁵ *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion to Order a Witness To Be Returned for Further Cross-Examination or in the Alternative to Strike His Testimony Based Upon Late Disclosure of Rule 68 Material* (Chambre de première instance), 6 mai 2005, par. 4 et 7, et p. 3.

²⁴⁶ *Justin Mugenzi's Pre-Defence Brief*, 2 août 2005 ; *Prosper Mugiraneza's Proposed Witness List*, 1^{er} octobre 2005 ; *Jérôme Bicamumpaka's Pre-Defence Brief*, 3 octobre 2005 ; *Prosper Mugiraneza's Pre-Defence Brief Pursuant to Rule 73 ter*, 3 octobre 2005 ; *Jérôme Bicamumpaka's Amended Witness List*, 23 mai 2007 ; *Third Amended List of Jérôme Bicamumpaka Defence Witnesses*, 31 janvier 2008 ; *Prosper Mugiraneza's Motion to Vary His Witness List*, 7 mai 2008 ; *Prosper Mugiraneza's Motion to Amend Witness List by Dropping One Witness and Moving Another From Rule 92bis to Witness to Appear*, 13 mai 2008 ; *Third Amended Pre-Defence Witness List and Summary of Anticipated Testimony of Prosper Mugiraneza's Defence Witnesses*, 13 mai 2008 ; *Prosper Mugiraneza's Emergency Motion to Vary Witness List*, 10 juin 2008 ; *Fourth Amended Pre-Defence Witness List and Summary of Anticipated Testimony of Prosper Mugiraneza's Defence Witnesses*, 12 juin 2008 ; *Prosper Mugiraneza's Motion to Vary Witness List to Call Witnesses RWR and RDR to Testify Orally*, 13 juin 2008.

169. La Chambre estime donc que les accusés ont subi un préjudice substantiel parce que le Procureur ne s'est pas acquitté de l'obligation que lui impose l'article 68 du Règlement de communiquer les éléments à décharge aussitôt que possible.

e) *Mesures de réparation*

170. Environ 9 à 14 mois après être entré en possession d'éléments très pertinents, très probants et nettement à décharge, le Procureur les a communiqués à la Défense, et cette communication tardive a causé aux accusés un préjudice substantiel. La Chambre s'attachera à présent à examiner la mesure de réparation qu'il convient d'appliquer.

171. À titre préliminaire, la Chambre rappelle avoir eu à conclure précédemment à plusieurs occasions que le Procureur ne s'était pas acquitté de l'obligation mise à sa charge par l'article 68 du Règlement et qu'une réparation était nécessaire. En mai 2005, elle a ordonné le rappel du témoin GKJ pour un interrogatoire supplémentaire²⁴⁷. En octobre 2007, elle a encore ordonné le rappel d'un autre témoin à charge, à savoir Fidèle Uwizeye²⁴⁸. En novembre 2008, environ un mois avant la clôture des débats, elle a admis en preuve des comptes rendus d'audience ayant fait l'objet d'une violation de l'article 68 du Règlement²⁴⁹. Enfin, en août 2009, elle a également admis en preuve les comptes rendus d'audience qui étaient de nature à disculper les accusés et que le Procureur n'avait pas communiqués en temps opportun²⁵⁰. La Chambre relève avec inquiétude que, même après qu'elle a prescrit ces diverses mesures de réparation, le Procureur n'a toujours pas exercé toute la diligence nécessaire pour s'acquitter de ses obligations fondamentales envers le Tribunal et dans l'intérêt de la justice.

172. S'agissant des cas de violation les plus récents, la Chambre considère qu'à cette étape de la procédure, il ne serait pas approprié d'autoriser l'appel ou le rappel des témoins concernés. Elle reconnaît qu'il aurait été préférable d'entendre ces témoins au sujet des éléments à

²⁴⁷ *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion to Order a Witness to Be Returned for Further Cross-Examination or in the Alternative to Strike His Testimony Based Upon Late Disclosure of Rule 68 Material* (Chambre de première instance), 6 mai 2005, p. 3.

²⁴⁸ *Decision on Justin Mugenzi's Motion for the Recall of the Prosecution Witness Fidèle Uwizeye for Further Cross-Examination* (Chambre de première instance), 9 octobre 2007, p. 6.

²⁴⁹ Décision relative à la requête de Justin Mugenzi intitulée « *Justin Mugenzi's Motion to Admit Transcript Extracts of General Roméo Dallaire's Evidence in the Ndindilyimana Proceedings* » (Chambre de première instance), 4 novembre 2008, par. 28 et p.10.

²⁵⁰ Décision relative à la demande de Prosper Mugiraneza intitulée « *Prosper Mugiraneza's Request for Disclosure pursuant to Rule 68 and for Appropriate Relief* » (Chambre de première instance), 28 août 2009, p. 11. La Chambre a également averti le Procureur que des sanctions pourraient lui être infligées si, de par sa conduite, il continuait d'entraver la procédure ou, de toute autre manière, d'aller à l'encontre de l'intérêt de la justice. Voir aussi la décision intitulée « *Decision on Jérôme-Clément Bicamumpaka's Urgent Motion for Disclosure of Exculpatory Material* » (Chambre de première instance), 9 février 2009, par. 11 et 12 ; Décision relative à la requête intitulée « *Bicamumpaka's Urgent Motion for the Recall of Witness GAP, and for other remedies* (Chambre de première instance), 5 mars 2009, par. 32 et 33.

décharge²⁵¹ mais, de son point de vue, procéder de la sorte porterait atteinte aux droits des accusés. En effet, le procès a déjà duré très longtemps et le prolonger davantage, parce que le Procureur a encore manqué à ses obligations en matière de communication, serait injuste envers les accusés.

173. La Chambre ne peut non plus se contenter d'admettre en preuve les éléments à décharge comme elle l'avait fait en novembre 2008 et en août 2009, et les accusés ont le droit d'être entendus. Lorsqu'elle admettait les comptes rendus d'audience considérés en preuve en novembre 2008, aucune des parties n'avait encore déposé ses dernières conclusions écrites ni présenté ses réquisitions ou sa plaidoirie. Aussi avaient-elles encore la possibilité de faire des observations sur les éléments de preuve nouvellement admis, et Mugenzi a usé de son droit à cet égard²⁵². De même, une fois que la Chambre avait admis en preuve en août 2009 les éléments jugés de nature à disculper les accusés, les parties avaient la latitude de contester le bien-fondé de cette mesure de réparation²⁵³. Cette fois-ci, les circonstances sont différentes. Comme les parties ne pourraient pas présenter à l'audience, du moins pas d'une manière exhaustive et en temps voulu, leurs arguments sur les éléments de preuve admis à ce stade avancé de la procédure ou sur le bien-fondé de la mesure de réparation accordée, la Chambre conclut qu'il serait injuste de réparer le manquement constaté par le seul fait d'admettre en preuve les éléments à décharge.

174. La Chambre rappelle que les autres mesures de réparation consistent notamment à tirer des éléments à décharge des conclusions raisonnables en faveur de l'accusé, exclure les passages concernés des éléments de preuve à charge, ordonner une suspension de la procédure et rejeter les charges retenues contre l'accusé²⁵⁴. De ces quatre mesures, la Chambre considère que les trois dernières sont sans intérêt et trop radicales en l'espèce. Elle tirera donc des éléments à

²⁵¹ Voir, d'une manière générale, l'arrêt *Haradinaj*, note 157 (« La Chambre d'appel souligne le fait que la Chambre de première instance aurait dû explorer, d'office ou à la demande d'une des parties, toutes les voies raisonnables pour obtenir les dépositions des [deux témoins] en l'espèce, notamment en accordant au Procureur un délai supplémentaire pour obtenir les dépositions des principaux témoins »). Cette déclaration a été faite dans un contexte d'intimidation des principaux témoins à charge, où la Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance avait « indûment accordé la priorité aux considérations logistiques au détriment du droit du Procureur à un procès équitable » (arrêt *Haradinaj*, par. 46).

²⁵² Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 1 ; plaidoirie de la Défense de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 48 à 50.

²⁵³ La Chambre fait observer à cet égard que trois équipes de la Défense ont demandé le réexamen ou l'autorisation d'appel d'une autre décision rendue le même jour du mois d'août 2009. La Chambre a accordé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision. Voir la décision intitulée « *Decision on Mugiraneza's Request for Certification to Appeal and Mugenzi's and Bizimungu's Requests for Reconsideration of the Decision on the Objections of Mugiraneza and Bicamumpaka to the Engagement of Mr. Everard O'Donnell as a Chambers Consultant Dated 28 August 2009* » (Chambre de première instance), 23 septembre 2009, p. 6 et 7.

²⁵⁴ Affaire *Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts*, n° ICTR-00-56-T, *Decision on Defence Motions Alleging Violation of the Prosecutor's Disclosure Obligations Pursuant to Rule 68* (Chambre de première instance), 22 septembre 2008, par. 61 et 62. Voir aussi l'affaire *Le Procureur c. Naser Orić*, n° IT-03-68-T, *Decision on Ongoing Complaints about Prosecutorial Non-Compliance with Rule 68 of the Rules* (Chambre de première instance), 13 décembre 2005, par. 35 (sur le fait de tirer une conclusion raisonnable en faveur de l'accusé).

décharge une conclusion raisonnable en faveur des accusés. En agissant de la sorte, elle entend trouver un juste équilibre entre la réparation du préjudice substantiel que le Procureur a causé aux accusés, en communiquant tardivement les éléments de preuve à décharge, et la préservation de la qualité des éléments de preuve présentés par toutes les parties au sujet des allégations concernées.

iv) *Conclusion*

175. La conduite du Procureur sur cette question n'est pas excusable. Il n'a pas informé les équipes de la Défense de l'existence des éléments à décharge, et ce, pendant plus d'un an dans certains cas. Ces éléments sont nettement pertinents, très probants et à première vue de nature à disculper les accusés des graves allégations sur lesquelles le Procureur se fonde pour demander leur condamnation. Les faits visés, s'ils étaient prouvés, seraient également très pertinents pour établir l'existence de l'élément moral des crimes chez certains accusés. L'une des équipes de la Défense ayant fait savoir qu'elle ne pouvait pas avoir accès à ces éléments, le Procureur n'a pas veillé, pendant cinq autres mois, à ce que ces informations soient accessibles. Cette manière d'agir contraste fortement avec les obligations fondamentales du Procureur et l'intérêt de la justice.

176. Quelles que soient les raisons profondes pour lesquelles à plusieurs reprises le Procureur ne s'est pas acquitté de l'une de ses obligations fondamentales, ce manquement a causé un préjudice substantiel aux accusés en l'espèce. Les équipes de la Défense auraient dû soulever cette question plus tôt, mais en réalité, le Procureur ne les a informées de l'existence des éléments à décharge que lorsque la Chambre était déjà très avancée dans le processus de rédaction du jugement ; elle considère donc que la mesure de réparation idoine en l'occurrence consiste à tirer des éléments à décharge des conclusions favorables aux accusés.

177. Enfin, la Chambre tient à rappeler au Bureau du Procureur que la Chambre d'appel a par deux fois déclaré que « [le Procureur] doit établir des procédures visant à garantir, notamment lorsqu'un témoin dépose dans plusieurs affaires, que son témoignage sera considéré à la lumière de l'article 68 afin de déterminer s'il renferme des éléments à décharge »²⁵⁵. La vérité est malheureusement qu'en l'espèce c'est au moins depuis 2006 que ces procédures n'ont pas été suivies comme il se devait²⁵⁶.

²⁵⁵ Affaire *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, n° ICTR-98-41-AR73 et ICTR-98-41-AR73 B), *Decision on Interlocutory Appeals of Decision on Witness Protection Orders* (Chambre d'appel), 6 octobre 2005, par. 44 ; arrêt *Blaškić*, par. 302 (où la Chambre d'appel énonce cette idée et « souligne [...] le devoir [du Procureur] de communiquer les éléments à décharge provenant d'affaires connexes »).

²⁵⁶ Voir aussi la décision intitulée « *Decision on Justin Mugenzi's Motion for the Recall of the Prosecution Witness Fidèle Uwizeye for Further Cross-Examination* » (Chambre de première instance), 9 octobre 2007, par. 3 et 17 (où la Chambre de première instance a estimé que le Procureur aurait dû communiquer en application de l'article 68 du Règlement les comptes rendus d'audience du mois de juillet 2007 dans l'affaire *Karempera et consorts*) ; Décision relative à la requête de Justin Mugenzi intitulée « *Justin Mugenzi's Motion to Admit Transcript Extracts of General*

CHAPITRE II. CONCLUSIONS FACTUELLES

1. ACTES DE VIOLENCE COMMIS AVANT 1994

178. Il est allégué dans l'acte d'accusation que les massacres de la minorité ethnique tutsie perpétrés au début des années 1990, notamment à Kibilira (1990), dans le Bugesera (1992) et à l'encontre des Bagogwe (1991) ont été suscités, facilités et organisés par des autorités civiles et militaires. À chaque occasion, il y aurait eu une campagne d'incitation à la violence ethnique menée par des responsables locaux, suivie de massacres de membres de l'ethnie tutsie, perpétrés par des groupes de miliciens et de civils, armés et aidés par ces mêmes autorités et certains militaires. Dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur affirme en particulier que le Gouvernement intérimaire a encouragé et entretenu la culture de l'impunité, en ce que les actes criminels n'étaient pas réprimés. Ce gouvernement aurait manipulé et exploité la culture rwandaise marquée par le respect de l'autorité, pour imposer son autorité de fait sur les tueurs qui auraient obéi aux ordres parce qu'ils avaient peur des sanctions et de l'intimidation des pouvoirs publics²⁵⁷.

179. La Défense fait valoir que le Procureur n'a pas présenté de preuves spécifiques sur le rôle des accusés dans les massacres commis à Kibilira, dans le Bugesera et à l'encontre des Bagogwe. Selon elle, ces massacres résultaient d'un contexte de guerre et ne constituaient donc pas des actes planifiés par tel ou tel membre du Gouvernement. Le Gouvernement rwandais était

Roméo Dallaire's Evidence in the Ndindiliyimana Proceedings » (Chambre de première instance), 4 novembre 2008, par. 27 (où la Chambre de première instance a estimé que le Procureur avait violé l'article 68 du Règlement pour n'avoir pas communiqué à l'accusé des parties de la déposition faite par le général Roméo Dallaire en novembre 2006 dans l'affaire *Ndindiliyimana et consorts*) ; *Decision on Jérôme-Clément Bicamumpaka's Urgent Motion for Disclosure of Exculpatory Material* (Chambre de première instance), 9 février 2009, par. 11 et 12 (où la Chambre de première instance, estimant que le Procureur avait manqué à ses obligations pour n'avoir pas communiqué à la Défense le témoignage potentiellement à décharge fait par GTA en janvier 2007 dans l'affaire *Nchamihigo*, a réitéré ses inquiétudes au sujet de l'abus ainsi commis manifestement par le substitut du Procureur, et rappelé à celui-ci qu'il était en permanence tenu de communiquer les éléments à décharge après la phase de la présentation des moyens de preuve) ; Décision relative à la demande de Prosper Mugiraneza intitulée « *Prosper Mugiraneza's Request for Disclosure pursuant to Rule 68 and for Appropriate Relief* » (Chambre de première instance), 28 août 2009, par. 1, 15, 17 et 41 (où la Chambre de première instance a déclaré que le Procureur avait manqué à ses obligations prévues à l'article 68 du Règlement pour n'avoir pas communiqué pendant une période de deux ans et demi des comptes rendus d'audience du procès *Bagosora et consorts*, et a averti le substitut du Procureur que des sanctions pourraient lui être infligées si, de par sa conduite, il continuait à entraver la procédure ou, de toute autre manière, à aller à l'encontre de l'intérêt de la justice).

²⁵⁷ Acte d'accusation, par. 5.33 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 225 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 115, 214, 627 et 645.

toujours prompt à intervenir pour mettre un terme aux meurtres et punir ceux qui en étaient responsables, y compris tous responsables administratifs incriminés et reconnus coupables²⁵⁸.

180. Il n'est pas contesté qu'entre 1990 et 1994, des attaques ont été dirigées contre les Tutsis et des membres de partis de l'opposition. Des témoins à charge et à décharge ont en général parlé d'attaques qui étaient dirigées contre la minorité tutsie à cette période²⁵⁹. Plus précisément,

²⁵⁸ Dernières conclusions écrites de Bizimungu (par. 1541 à 1562), de Mugiraneza (par. 162 et 167) et de Mugenzi (par. 278 et 547).

²⁵⁹ Voir, par exemple, le témoignage de Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 48 et 49 (le massacre de Kibilira n'était que le premier d'une série de 16 cas qui ont eu lieu d'octobre 1990 à mars 1994) ; pièce à conviction P.101(E) (rapport d'expert d'Alison Des Forges), p. 4 et 5 ainsi que 13 et 14 (il y a eu en octobre 1990 dans le Mutara le massacre par des militaires de Himas apparentés aux Tutsis. Il ne s'agissait que de la première vague d'une série d'attaques dirigées avant 1994 contre des Tutsis et assimilés. Ces attaques ont également eu lieu à Kibilira en mars 1992, en décembre 1992 et en janvier 1993, dans la région du Bugesera en mars 1992 et dans plusieurs communes de Kibuye en août 1992) ; Sebera, comptes rendus des audiences du 20 octobre 2004, p. 36, et du 25 octobre 2004, p. 38 (à partir de 1959, lorsque les *Inyenzi* attaquaient le Rwanda, les Tutsis étaient tués parce qu'on disait qu'ils cachaient ces *Inyenzi*, et suite à l'attaque lancée par le FPR-*Inkotanyi* en 1990, des Tutsis ont été détenus, traités de complices, et beaucoup d'entre eux ont été tués) ; témoin GAT, compte rendu de l'audience du 25 février 2004, p. 1, et 55 à 57 (après l'attaque menée par le FPR en octobre 1990, les Tutsis et les Hutus modérés considérés comme des complices ont été détenus ; GAT a rapporté que ces assaillants qui attaquaient surtout les régions où se trouvaient beaucoup de Tutsis avaient tué des gens dans le Bugesera et dans une région de Gisenyi appelée Bigogwe, et que les *Interahamwe* avaient été formés, qu'ils menaient des attaques dans diverses régions du pays et que la plupart des Tutsis tués ne savaient rien du FPR) ; Strizek, compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 77 à 79 (les invasions du FPR ont renforcé le sentiment antitutsi et suscité des attaques contre les Tutsis) ; Flaten, comptes rendus des audiences du 20 février 2008, p. 60, et du 21 février 2008, p. 15 et 16, 30 à 32, 39 à 41 et 49 (en 1992, l'ambassade des États-Unis craignait qu'une invasion du FPR n'amène les Hutus à attaquer leurs voisins tutsis, comme à Kibilira et dans le Bugesera où des Hutus avaient tué des Tutsis. Le témoin dit ne pas savoir si des *Interahamwe* avaient participé à ces attaques) ; pièce à conviction 1D.267 (télégramme envoyé à Washington D.C. en juillet 1992 par l'ambassade des États-Unis au Rwanda), p. 2 (« Très récemment, des dirigeants de tous bords ont commencé à se rendre compte des terribles conséquences d'une marche du FPR sur Kigali. Quel que soit le nombre de Hutus que le FPR pourrait compter dans ses rangs, ce parti est considéré au Rwanda comme étant essentiellement l'affaire des Tutsis. Si le FPR réussit à prendre Kigali, la majorité hutue aura peur d'être de nouveau soumise à l'esclavage ou à la vassalité. Face à ce risque de restauration du système féodal, les Hutus des collines se mettront à tuer leurs voisins tutsis. Lorsqu'un tel cas s'était produit en octobre 1990 à Kibilira, Habyarimana avait envoyé une unité de l'armée y mettre un terme. Dans le Bugesera, en mars 1992, des gendarmes étaient finalement arrivés pour encourager le rétablissement du calme. Ces opérations avaient été menées grâce à l'appareil administratif et aux systèmes de communication qui étaient en place. Il n'en irait pas de même au cas où Kigali tomberait entre les mains du FPR » [traduction]) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 21 mai 2008, p. 31 et 32 ainsi que 37 à 40 (des actes de violence ont été commis pour des raisons politiques après les massacres de Kibilira et du Bugesera, surtout en 1993 lorsque des troubles ont éclaté dans la préfecture de Ruhengeri, dans la ville de Kigali et à Kibuye. Des maisons ont été détruites et des projets de développement sabotés. Il y aurait eu des victimes) ; Mugenzi, comptes rendus des audiences du 1^{er} novembre 2005, p. 71 ainsi que 74 et 75, et du 2 novembre 2005, p. 1 et 2 (un meeting a été tenu en mars 1992 pour critiquer le régime du MRND lorsque des gens accusés « d'être les complices des *Inkotanyi* » disparaissaient, ayant probablement fait l'objet d'exécutions sommaires) ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 6 à 9 (où le témoin traduit la lettre que le MDR, le PSD et le Parti libéral avaient conjointement adressée au Président de la République le 24 mai 1993 pour dénoncer les meurtres de milliers de personnes dans des attaques perpétrées chez les Bagogwe et dans le Bugesera

Alison Des Forges évoque dans son rapport d'expert les massacres commis à Kibilira en 1990 et dans le Bugesera en 1992, et affirme que, pendant toutes ces attaques, des personnes en position d'autorité et quelquefois des fonctionnaires de l'administration civile ou des responsables politiques incitaient à commettre des meurtres et donnaient des ordres à cet effet²⁶⁰. La Chambre se penchera tour à tour sur les massacres commis à Kibilira (1990), dans le Bugesera (1992) et à l'encontre des Bagogwe (1991).

i) *Massacres commis à Kibilira*

181. Les témoins à charge et à décharge ainsi que les accusés ont parlé du massacre perpétré à Kibilira vers la fin de 1990 ou au début de 1991²⁶¹. Si les accusés ont reconnu que des attaques avaient eu lieu dans cette localité à cette période, ils ont soutenu qu'elles résultaient d'une situation de guerre et que le Gouvernement rwandais avait pris des mesures pour les faire cesser, de même que pour punir ceux qui en étaient responsables et restaurer la paix²⁶².

ainsi qu'à Kibuye, Gisenyi et Ruhengeri, auxquelles les milices du MRND et de la CDR prenaient part, surtout en terrorisant plusieurs secteurs de Kigali) ; pièce à conviction 3D.22(F) (lettre de Dismas Nsengiyaremye adressée au Président de la République le 22 septembre 1992) (faisant état du refus des membres du Gouvernement appartenant au MRND d'ouvrir des enquêtes sur les faits survenus dans le Bugesera, et relevant que la milice *Interahamwe* était la seule à avoir des militaires dans ses rangs et à bénéficier de l'encadrement des policiers et des hommes politiques, raison pour laquelle elle devait être rappelée à l'ordre pour qu'elle s'abstienne de terroriser la population) ; témoin WZ10, compte rendu de l'audience du 11 septembre 2006, p. 18 et 19 (le témoin avait appris que des *Interahamwe* avaient commis des meurtres et des actes de harcèlement avant la guerre de 1994).

²⁶⁰ Voir, par exemple, la pièce à conviction P.101(E) (rapport d'expert d'Alison Des Forges), p. 3 à 5 et 13 à 15.

²⁶¹ Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 49 (en octobre 1990, le premier massacre de civils tutsis a eu lieu dans une région appelée Kibilira où environ 300 personnes ont été tuées) ; Sebera, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2004, p. 40 (il y avait des meurtres, surtout le massacre de Tutsis perpétré en 1990 à Kibilira) ; Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 3 mai 2005, p. 88 (certains ont utilisé les termes « microgénocide [ou] génocide expérimental » [traduction] pour décrire les meurtres commis en 1990 à Kibilira) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 21 mai 2008, p. 31 et 32 ainsi que 37 et 38 (le premier cas de violence interethnique a eu lieu vers la fin de 1990 ou au début de 1991 à Kibilira, où des Hutus tuaient des Tutsis, cette attaque ayant fait environ 150 à 200 victimes, selon l'accusé) ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 13 et 14 (les victimes des massacres de Kibilira étaient les Tutsis et certains Hutus, mais ces derniers étaient peu nombreux) ; Flaten, compte rendu de l'audience du 20 février 2008, p. 60 (en 1990 à Kibilira, des Hutus ont commencé par tuer environ 300 de leurs voisins tutsis) ; Bizimungu, compte rendu de l'audience du 30 mai 2007, p. 3 (les massacres de Kibilira ont été commis en janvier et février 1991) ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 17 novembre 2005, p. 16 et 17 (l'un des massacres a eu lieu à Kibilira en octobre 1990) ; Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2007, p. 59 et 60 (il y a eu beaucoup d'actes de violence à Kibilira, certains civils ont été tués et d'autres se sont enfuis pour se réfugier dans des églises).

²⁶² Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 48 à 50 (parlant des 16 cas d'attaque qui ont eu lieu entre 1990 et 1994, Des Forges affirme que la propagande du FPR avait pour but de créer un climat de peur au sein de la population, et qu'on disait à Kibilira que le FPR était sur la colline voisine où gisaient les corps de deux personnes tuées par ses infiltrés) ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 13 juin 2005, p. 23 et 24 (après l'attaque perpétrée à Kibilira, le sous-préfet et d'autres autorités locales ont été démis de leurs fonctions et emprisonnés) ; Sebera, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2004, p. 40 et 41 (Mugenzi a proposé des solutions à ces problèmes et a parlé des négociations avec ceux qui avaient attaqué le pays, à savoir le FPR, pour

ii) *Massacres commis dans le Bugesera*

182. Les témoins à charge et à décharge ainsi que les accusés ont parlé des massacres perpétrés en 1992 dans le Bugesera²⁶³. Il ressort en effet des éléments de preuve produits que des

résoudre le problème de la guerre et arrêter les meurtrés) ; Ntagerura, comptes rendus des audiences du 15 février 2007, p. 27 et 28, et du 20 février 2007, p. 13 et 14 (chaque fois qu'il y avait des massacres, le Gouvernement prenait des mesures pour y mettre un terme et faisait arrêter les personnes soupçonnées d'y avoir pris part. Des enquêtes ont été ouvertes et une commission a été mise en place. Arrêté et détenu, le sous-préfet est mort en prison) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 21 mai 2008, p. 31 et 32 (dans certaines régions du Rwanda, notamment à Kibilira, il y a eu des violences interethniques ; ceux qui commettaient les meurtres utilisaient comme prétexte les attaques menées par le FPR-*Inkotanyi* ; lorsque le FPR attaquait et tuait des Hutus, ceux-ci jugeaient nécessaire de se venger en commettant des meurtres ; des personnalités comme le Ministre de l'intérieur et le préfet se sont rendus à Kibilira pour demander aux populations de mettre fin aux hostilités ; la gendarmerie et des autorités judiciaires sont également intervenues pour engager des poursuites contre les auteurs ; des gens ont été arrêtés et inculpés) ; Bizimungu, compte rendu de l'audience du 30 mai 2007, p. 4 (des enquêtes ont été menées après les meurtres commis à Kibilira ; le Gouvernement a dépêché des ministres dans cette localité pour s'enquérir de la situation ; le responsable compétent à l'époque des faits, à savoir le sous-préfet de Ngororero, a été arrêté ; le bourgmestre de la commune de Kibilira a été démis de ses fonctions et certains gendarmes ont été arrêtés).

²⁶³ Des Forges, compte rendu de l'audience du 16 juin 2005, p. 56 (un nombre important de Tutsis et de membres de partis de l'opposition ont été tués en mars 1992 dans le Bugesera) ; témoin GJX, compte rendu de l'audience du 21 juin 2004, p. 8 et 9 ainsi que 14 à 16 (des *Interahamwe* sont allés exterminer les Tutsis dans le Bugesera en 1992) ; témoin GAT, compte rendu de l'audience du 26 février 2004, p. 19 (des meurtres ont été commis en 1992 dans le Bugesera. Lors des attaques, les Tutsis étaient pris pour cible et tués) ; Ngarambe, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2004, p. 38 (des gens ont été tués en mars 1992 dans le Bugesera) ; Sebera, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2004, p. 40 (des Tutsis ont été tués en 1992 dans le Bugesera) ; témoin WZ10, compte rendu de l'audience du 11 septembre 2006, p. 18 et 19 (des Tutsis ont été tués dans le Bugesera) ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 12 et 13 (les victimes du massacre du Bugesera étaient les Tutsis et certains Hutus, mais ces derniers étaient peu nombreux) ; Strizek, compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 78 (le lendemain du jour où une télécopie anonyme a été lue à la radio, une vague de massacres s'est déclenchée dans le Bugesera) ; Betabura, compte rendu de l'audience du 5 décembre 2005, p. 4 (il y a eu dans le Bugesera des massacres imputés à l'aile jeunesse du MRND ; des membres des partis de l'opposition ont été massacrés) ; Nyetera, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 39 à 43 (les massacres commis dans le Bugesera en mars 1992 faisaient partie de nombreux autres cas de meurtre ; les personnes tuées étaient surtout les Tutsis même si les deux groupes ethniques étaient concernés par ce phénomène) ; Ntamabyaliro, comptes rendus des audiences du 22 août 2006, p. 52, du 23 août 2006, p. 58, et du 24 août 2006, p. 29 et 30 (au début du mois de mars, il y a eu des combats dans le Bugesera et des meurtres ont été commis ; les victimes des massacres étaient les Tutsis) ; Flaten, compte rendu de l'audience du 20 février 2008, p. 60 (des Hutus ont tué des Tutsis lors des massacres du Bugesera) ; Bizimungu, comptes rendus des audiences du 23 mai 2007, p. 69, et du 30 mai 2007, p. 5 (les meurtres du Bugesera ont eu lieu au début du mois de mars 1992) ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2005, p. 5 (en mars 1992, il y a eu des violences généralisées dans le Bugesera. Des membres du Parti libéral ont vu leurs maisons brûlées ou détruites, et des gens ont été battus et même tués) ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 15 novembre 2005, p. 23 (les seuls assassinats commis dans le Bugesera, dont il se souvient, ont eu lieu en mars 1992) ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 17 novembre 2005, p. 15 et 16 (l'accusé pense que c'est Habyarimana et son régime qui étaient responsables des massacres commis dans le Bugesera en mars 1992) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 21 mai 2008, p. 40 (des troubles ont fait des victimes parmi les Tutsis lors des violences ayant eu lieu en mars 1992 dans la région du Bugesera) ; Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2007, p. 59 et 60 (il y a eu des violences dans le Bugesera).

Tutsis ont été tués par les branches extrémistes de différents partis politiques, des *Interahamwe* et d'autres groupes de jeunes²⁶⁴. La Chambre fait observer que les accusés, tout en admettant l'existence d'attaques perpétrées dans le Bugesera à cette période, ont fait valoir que le Gouvernement rwandais avait pris des mesures pour les faire cesser ainsi que pour punir ceux qui en étaient responsables et restaurer la paix²⁶⁵. Ces accusés ont en plus dit que les attaques s'étaient déroulées en temps de guerre, en réaction aux actes d'hostilité commis par le FPR²⁶⁶.

²⁶⁴ Ntamabyaliro, comptes rendus des audiences du 22 août 2006, p. 52 et 53, et du 24 août 2006, p. 29 à 31 (des enquêtes ont montré que des *Interahamwe* avaient tué des Tutsis en 1992 dans le Bugesera) ; témoin D, compte rendu de l'audience du 16 juin 2004, p. 52 et 53 (le témoin a entendu dire que des *Interahamwe* avaient participé aux meurtres perpétrés dans le Bugesera, mais il estime que d'autres mouvements de jeunes pouvaient y avoir pris part, et en attribuer la responsabilité aux *Interahamwe*) ; Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 21 mai 2008, p. 40, du 27 mai 2008, p. 56 et 57, et du 3 juin 2008, p. 58 à 61 (l'accusé affirme que des Tutsis ont été tués en mars 1992 dans le Bugesera par des « extrémistes », bien qu'il ne soit pas en mesure de dire à quel parti politique ceux-ci appartenaient) ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 17 novembre 2005, p. 15 et 16 (les gens tués lors des massacres du Bugesera étaient des Tutsis, qui étaient pris pour cible par des extrémistes hutus agissant totalement sous le contrôle d'Habyarimana).

²⁶⁵ Des Forges, comptes rendus des audiences du 13 juin 2005, p. 26 et 27, et du 16 juin 2005, p. 55 et 56 (après l'attaque du Bugesera, la gendarmerie est intervenue et environ 500 personnes ont été arrêtées, puis traduites en justice, mais libérées pour cause de vice de procédure) ; Sebera, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2004, p. 41 (Mugenzi avait proposé nombre de solutions aux problèmes du pays et parlé de négociations avec les gens qui avaient attaqué le pays, à savoir le FPR, afin de mettre un terme à la guerre et aux meurtres) ; Ntagerura, comptes rendus des audiences du 15 février 2007, p. 26 à 28, et du 20 février 2007, p. 13 et 14 (chaque fois qu'il y avait des massacres, le Gouvernement prenait les mesures nécessaires pour y mettre un terme, et faisait arrêter les personnes soupçonnées d'y avoir participé. Des enquêtes ont été ouvertes et une commission a été mise en place. Le Premier Ministre d'alors a déclaré sur les ondes de la radio dans le Bugesera que les suspects allaient être arrêtés et traduits en justice) ; Gahizi, compte rendu de l'audience du 6 avril 2006, p. 15 et 16 (Mugenzi et le Parti libéral ont dénoncé les actes de violence commis contre les Tutsis dans le Bugesera) ; Bizimungu, compte rendu de l'audience du 30 mai 2007, p. 5 à 8 (jouant un rôle déterminant, le Gouvernement veillait à ce que soient arrêtées les personnes jugées coupables d'avoir participé aux meurtres. Quatre cent personnes ont été arrêtées, mais elles ont été par la suite libérées sur décision du Tribunal de première instance de Kigali), 8 et 9 (le Président Habyarimana et le Premier Ministre étaient préoccupés par les faits survenus dans le Bugesera. Ils ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour mettre un terme aux meurtres, et ont veillé à ce que les responsables de ces meurtres répondent de leurs actes devant la justice), et 10 (parmi les personnes arrêtées après les massacres, il y avait des jeunes du MRND, du MDR, du PSD et des membres d'autres partis politiques) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 21 mai 2008, p. 40 (les personnes ayant participé aux meurtres ont été arrêtées, poursuivies devant le tribunal du Bugesera et emprisonnées) ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2005, p. 10 (lorsque les violences ont commencé dans le Bugesera, des gens ont été arrêtés) ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 17 novembre 2005, p. 14 à 16 (en tant que Ministre et Président du Parti libéral, Mugenzi avait dit clairement que le Gouvernement voulait que tous ces gens soient traduits en justice ; il avait protesté contre les faits survenus dans le Bugesera, condamné le communiqué radio ayant déclenché les violences ainsi que les gens ayant participé aux massacres ; le directeur de la radio a été immédiatement démis de ses fonctions et environ 400 personnes ont été arrêtées pour avoir commis des meurtres ou incendié des maisons).

²⁶⁶ Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 48 à 50 (il y a eu une série de 16 faits survenus entre octobre 1990 et mars 1994, au moment où le régime courait un risque au plan politique ou militaire, ou subissait la menace de l'avancée du FPR ou des pressions politiques internes) ; Sebera, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2004, p. 40 (avant 1994, il y avait beaucoup de problèmes politiques au Rwanda ; des gens, en particulier

iii) *Massacres commis à l'encontre des Bagogwe*

183. La Chambre fait également observer que la plupart des éléments de preuve qui se rapportent au massacre des Bagogwe (1991) revêtent un caractère général et ont été produits par des témoins à décharge. Quelques témoins à charge ont certes évoqué ces meurtres, mais leurs dépositions demeurent générales et n'incriminent aucun des accusés d'une manière précise. Qui plus est, les accusés ont soutenu que ces massacres avaient eu lieu dans un contexte de guerre, en réaction aux actes d'hostilité commis par le FPR.²⁶⁷

des Tutsis, ont été tués à Kibilira en 1990 et dans le Bugesera en 1992 ; selon le témoin, ces problèmes résultaient du déclenchement de la guerre et des « opérations menées » [traduction] par le FPR) ; Flaten, compte rendu de l'audience du 20 février 2008, p. 60 (dans le Bugesera, des Hutus tuaient des Tutsis, sans doute parce qu'ils pensaient que les Tutsis de la localité envoyaient leurs enfants combattre aux côtés du FPR) ; Strizek, compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 78 (le lendemain du jour où on a lu à la radio une télécopie anonyme indiquant que le FPR était sur le point de lancer une attaque, une vague de massacres s'est déclenchée dans le Bugesera, en réaction à une autre provocation du FPR) ; témoin WZ10, compte rendu de l'audience du 11 septembre 2006, p. 18 et 19 (WZ10 dit avoir appris qu'après l'attaque lancée en octobre 1990 par le FPR on considérait les Tutsis au Rwanda comme étant ses complices, et se souvenir qu'on avait tué des Bagogwe et des Tutsis dans le Bugesera) ; Bizimungu, compte rendu de l'audience du 30 mai 2007, p. 5 à 8 (l'accusé évoque une lettre que le Ministre de la justice avait adressée le 20 février 1992 au Premier Ministre du Rwanda pour appeler l'attention du Gouvernement sur la situation qui régnait dans le Bugesera avant la perpétration du massacre en mars 1992 ; il y avait des tensions dans le Bugesera, les services de sécurité ont constaté qu'il y avait eu des attaques à la grenade, le FPR menait une campagne de recrutement dans cette localité et dans d'autres régions du pays) ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 17 novembre 2005, p. 13 et 14 (même en se limitant à la courte période de 1993, on note qu'il y avait un régime de terreur qui avait gagné tout le pays : des bombes explosaient dans les établissements scolaires et les marchés ou sur la voie publique ; on attribuait ces faits au FPR qui, même s'il combattait au front, était dans le pays au moment où le Gouvernement cherchait à conclure un accord de paix avec lui) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 21 mai 2008, p. 32 (ceux qui commettaient des meurtres utilisaient comme prétexte les attaques menées par le FPR-*Inkotanyi*).

²⁶⁷ Témoin GAT, compte rendu de l'audience du 26 février 2004, p. 19 (des meurtres ont été commis à Ruhengeri à l'encontre des Bagogwe. Les Tutsis, ainsi que certains Hutus, étaient visés par ces meurtres) ; Ngarambe, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2004, p. 38 (des Bagogwe ont été tués en 1991) ; Uwizeye, compte rendu de l'audience du 6 avril 2005, p. 24 et 25 ainsi que 39 et 40 (en tant que préfet, le témoin a rédigé des rapports sur la sécurité et les a présentés à Faustin Munyazesa, Ministre de l'intérieur et du développement communal ; l'un de ses principaux rapports sur la sécurité concernait la fuite des Tutsis Bagogwe qui étaient visés par les meurtres) ; Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 24 août 2006, p. 25 et 26 (le massacre des Bagogwe qui a eu lieu en 1991 était peut-être motivé aussi par des considérations ethniques, car les personnes tuées étaient des Tutsis Bagogwe ; les auteurs de ces meurtres ont été traduits en justice, et on disait que c'étaient des *Interahamwe*) ; Gahizi, compte rendu de l'audience du 6 avril 2006, p. 16 (Mugenzi et le Parti libéral ont dénoncé la discrimination et les actes de violence commis à l'encontre des Bagogwe) ; Kayinamura, compte rendu de l'audience du 30 mars 2006, p. 24 et 25 ainsi que 44 et 45 (Mugenzi a joué un grand rôle dans la lutte pour l'égalité au Rwanda et a dénoncé publiquement les meurtres commis en 1991 à l'encontre des Bagogwe parce que ceux-ci étaient Tutsis) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 21 mai 2008, p. 32, 38 et 39 (les « incidents » concernant les Bagogwe ont eu lieu au début de l'année 1991 et les groupes touchés étaient les habitants des zones proches de la limite entre Gisenyi et Ruhengeri ; sans pouvoir préciser le nombre des victimes, l'accusé dit avoir eu connaissance d'un rapport indiquant que les massacres des Bagogwe et les attaques de Kibilira avaient causé la mort d'environ 200 Tutsis, tués par des Hutus, lequel rapport évoquait des missions ayant été effectuées pour calmer la situation ; des gens ont été

iv) *Conclusion*

184. Les témoignages aussi bien à charge qu'à décharge montrent clairement que des attaques dirigées contre les Tutsis, les Hutus modérés et des membres de partis de l'opposition ont eu lieu entre 1990 et 1994. Ces attaques semblaient être le fait d'extrémistes hutus, notamment des *Interahamwe*. D'une manière générale, il apparaît qu'elles étaient perpétrées en représailles à des incursions effectuées ouvertement par le FPR ou à ce qu'on considérait comme ses infiltrations secrètes dans le pays. En effet, les observateurs internationaux et ceux du Gouvernement considéraient sans l'ombre d'un doute que les attaques menées contre les Tutsis au Rwanda étaient une réaction directe aux actes d'hostilité commis par le FPR. Le Procureur n'a cependant pas établi l'existence d'un lien direct entre ces attaques et les accusés. Plus précisément, il n'a pas pu montrer que tel ou tel accusé avait pris part à l'exécution des massacres de la minorité tutsie au début des années 1990, notamment à Kibilira en 1990, dans le Bugesera en 1992 et à l'encontre des Bagogwe en 1991.

2. ENTRAÎNEMENT ET ARMEMENT DES MILICES AVANT 1994

2.1 Éléments de preuve d'ordre général sur l'entraînement et l'armement des milices

Introduction

185. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'au Rwanda, divers partis politiques ont créé en leur sein des ailes jeunesse, comme les *Interahamwe* du MRND et les *Impuzamugambi* de la CDR, en vue de sensibiliser les jeunes à la politique et de les mobiliser²⁶⁸. À partir du début de l'année 1992, les ailes jeunesse des partis politiques, notamment les *Interahamwe* du MRND, se seraient progressivement transformées en milices. Elles auraient ainsi été armées, financées et entraînées par des personnalités civiles et militaires de premier plan²⁶⁹. Des entraînements

arrêtés et traduits en justice) ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2005, p. 69 à 71 (après l'échec de l'attaque du FPR en 1990, les autorités ont réagi brutalement contre les Bagogwe, accusés d'avoir facilité le passage des *Inkotanyi* ; ces populations ont été massacrées) ; Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2007, p. 29 à 32 ainsi que 59 et 60 (il y avait un climat de méfiance envers les Bagogwe qu'on accusait d'avoir envoyé leurs enfants rejoindre les rangs du FPR ; les gens qui voulaient se venger après les attaques du FPR avaient tué les Tutsis Bagogwe dans les communes de Kinyegi et de Mukingo) ; Bizimungu, compte rendu de l'audience du 29 mai 2007, p. 73 à 77 (les meurtres des Bagogwe ont eu lieu en janvier ou février 1991 ; l'accusé a reçu une lettre du Ministre de l'intérieur indiquant que le conflit ne s'était déclenché qu'après que les *Inkotanyi* eurent fomenté la guerre dans la préfecture de Ruhengeri et cherché à s'infiltrer dans la préfecture de Gisenyi), et 80 (le Gouvernement était préoccupé par les massacres commis dans les régions habitées par les Bagogwe ; les enquêtes se sont poursuivies, et des gens ont été sanctionnés et démis de leurs fonctions).

²⁶⁸ Acte d'accusation, par. 3.10 et 3.11.

²⁶⁹ Ibid., par. 1.15, 1.17, 3.12, 5.15 à 5.22, 6.18, 6.32 et 6.36 ; voir aussi les paragraphes 1.19 (sur la distribution d'armes aux *Interahamwe* après 1991 dans le cadre de la défense civile) et 6.16 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 114 à 116 ; déclaration liminaire du Procureur, compte rendu de l'audience du 6 novembre 2003, p. 14 à 16 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 112 à 121, 127, 129 et 130, 135, 139 à 141, 151, 153,

auraient eu lieu dans plusieurs préfectures, notamment dans celles de Kigali, Cyangugu, Gisenyi et Butare, et dans le secteur du Mutara. Ils se déroulaient dans des lieux publics, dans divers camps militaires ou aux alentours de ceux-ci, notamment à Gabiro, Gako, Mukamira et Bigogwe²⁷⁰.

186. Selon l'acte d'accusation, de la fin de 1990 jusqu'au mois de juillet 1994, Bizimungu, Mugenzi, Bicamumpaka et Mugiraneza s'étaient entendus avec d'autres personnes pour élaborer un plan visant à exterminer la population civile tutsie et éliminer des membres de l'opposition. À cette période, l'entraînement des miliciens et la distribution d'armes à ceux-ci faisaient partie des éléments de ce plan génocide²⁷¹. Le Procureur soutient que le rôle du Gouvernement intérimaire, y compris des accusés, dans l'entraînement, l'armement et l'orientation des milices entre le 9 avril et le 31 juillet 1994 prouve l'existence d'une entreprise criminelle commune²⁷².

187. La Défense de Mugenzi estime que les éléments de preuve produits ne suffisent pas pour établir l'existence d'une entreprise criminelle commune ou d'un plan génocide préconçu dans le cadre desquels des *Interahamwe* affiliés au MRND auraient reçu une formation militaire en vue de tuer les Tutsis avant et pendant l'année 1994. Elle fait valoir que, même si l'on accepte que divers groupes de jeunes avaient participé aux massacres en 1994, aucune preuve ne montre que ces groupes agissaient sous le contrôle du Gouvernement intérimaire ou que celui-ci avait approuvé un plan quelconque visant à former ces groupes ou qu'il avait, de toute autre manière, encouragé leurs activités²⁷³. Elle fait également valoir que si certains membres du Gouvernement avaient contribué à financer la formation des *Interahamwe* ou à distribuer des armes à ceux-ci avant ou pendant le génocide, de tels actes ne pouvaient pas être imputés au Gouvernement intérimaire dans son ensemble²⁷⁴. Selon la Défense de Bizimungu, il n'y avait aucun lien entre le Comité national du MRND et les *Interahamwe*, ce parti ne s'étant pas chargé de financer,

165, 168, 206, 210 à 212, 254, 256, 275, 331, 337, 352, 357, 362 et 363, 376 et 377, 557, 587, 645, 692, 696, 746, 751, 810 à 812, 866 et 867, 1014 et 1015, 1095 et 1099 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, éléments n°s 23 à 29, 32, 34 à 37, 39, 72, 76 et 77 ainsi que 93.

²⁷⁰ Acte d'accusation, par. 5.16. Voir aussi le mémoire préalable au procès du Procureur, par. 115 et 116, et le document du Procureur intitulé « *Prosecutor's Written Submissions on the Request of the Trial Chamber Dated 14th November 2008* », 21 novembre 2008 (les « observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008 »), éléments n°s 24, 26 et 32.

²⁷¹ Acte d'accusation, par. 1.15 et 5.1. Voir aussi le mémoire préalable au procès du Procureur, par. 39 et 117 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 192 et 206.

²⁷² Déclaration liminaire du Procureur, compte rendu de l'audience du 6 novembre 2003, p. 9 à 12 ainsi que 14 et 15 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 37 et 39 ; réquisitions du Procureur, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2008 (p. 10 et 11, 29 à 32 et 71 à 73) et du 5 décembre 2008 (p. 6).

²⁷³ Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 278, 370, 371 à 373, 375 et 491 à 494.

²⁷⁴ Ibid., par. 573 à 576 ; plaidoirie de la Défense de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 94 à 96.

d'organiser et d'armer cette milice sur toute l'étendue du Rwanda²⁷⁵. Les équipes de défense de Bicomumpaka et de Mugiraneza n'ont pas présenté d'arguments à ce sujet.

Éléments de preuve et délibération

188. De nombreux témoignages de première main et par oui-dire ont été faits devant la Chambre pour montrer que, de 1990 à 1994, des groupes de jeunes appartenant à divers partis politiques recevaient une formation militaire²⁷⁶. En particulier, nombre de preuves ont été

²⁷⁵ Dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 1100, 1434 et 1498 à 1512 ; plaidoirie de la Défense de Bizimungu, compte rendu de l'audience du 5 décembre 2008, p. 13 à 16. Voir aussi les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 692.

²⁷⁶ Témoin GAT, compte rendu de l'audience du 25 février 2004, p. 56 et 57 (après l'attaque lancée le 1^{er} octobre 1990 par le FPR, les *Interahamwe* ont suivi une formation) ; témoin GJW, compte rendu de l'audience du 22 mars 2004, p. 53 et 54 (les *Interahamwe* ont été couramment entraînés en 1992 et 1993 dans la commune de Kibungo), 54 et 55 (les entraînements ont débuté en 1991, puis ils ont gagné en intensité en 1992 et 1993 et se sont poursuivis jusqu'en 1994 lorsque la guerre a repris) ; témoin GTC, comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2005 (p. 40 et 41, 43 et 44 ainsi que 63) et du 4 mars 2005 (p. 3 à 6) (les *Interahamwe* ont été formés en 1991 dans la préfecture de Byumba) ; témoin GTC, compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2005, p. 43 à 45 (la formation militaire des *Impuzamugambi* avait commencé en 1993 et s'était poursuivie jusqu'en 1994) ; Bicomumpaka, comptes rendus des audiences du 4 octobre 2007 (p. 6 et 7), du 8 octobre 2007 (p. 67 et 68) et du 9 octobre 2007 (p. 48 à 50) (en octobre 1991, il avait reçu à Kigali, en même temps que d'autres personnes, des renseignements indiquant que des groupes d'*Interahamwe* suivaient une formation paramilitaire et qu'on avait pris des photos de militaires et de commandos en tenue de l'armée rwandaise qui apprenaient aux *Interahamwe* à faire divers exercices) ; Bicomumpaka, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2007, p. 7 et 8 (l'accusé a également dit que vers la fin de 1991 ou au début de 1992, dans la commune de Ruhengeri, on avait recruté et formé des jeunes qui s'étaient révélés être des membres du MRND) ; Bicomumpaka, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2007, p. 59 à 62 (l'accusé a parlé de la pièce à conviction 3D.49 montrant qu'on savait que les jeunes du MRND et de la CDR suivaient une formation militaire) et pièce à conviction 3D.49 (mémoire intérieur de la MINUAR sur les milices, 25 novembre 1993) ; Bicomumpaka, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2007, p. 7 et 8 ; pièce à conviction 3D.22 (lettre du Premier Ministre rwandais Nsengiyaremye adressée au Président Habyarimana sur l'état d'exécution et la situation de blocage du programme du Gouvernement de transition, 22 septembre 1992), p. 4 et 5 (l'accusé parle de la pièce à conviction 3D.22 qui montre que les « *Interahamwe* sont la seule organisation qui accepte dans ses rangs les militaires » et que « cette "jeunesse" est encadrée plus par des policiers que par des politiciens [et] devrait être rappelée à l'ordre et cesser de terroriser la population ») ; Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 24 août 2006, p. 41 à 43 ainsi que 60 et 61 (le témoin s'est rappelé que la question de la distribution d'armes aux *Interahamwe* et de la formation de ceux-ci avait été débattue à deux reprises en 1992 et 1993 au sein du Gouvernement de M. Nsengiyaremye) ; témoin GAP, compte rendu de l'audience du 20 janvier 2004, p. 5 à 7 (les entraînements avaient commencé dans les bureaux communaux en 1992 ou 1993) ; témoin GKB, compte rendu de l'audience du 10 décembre 2003, p. 34 à 36 ainsi que 41 et 42 (en 1992 ou 1993, les jeunes du MRND se rendaient au camp d'entraînement dans des casernes à Ruhengeri, notamment à un endroit appelé Groupement, où ils étaient formés au maniement d'armes) ; témoin DY, compte rendu de l'audience du 23 février 2004, p. 9 et 10 (en 1993, des militaires formaient des *Interahamwe* à Gabero et cela, il l'avait appris des soldats et militaires qui étaient en service dans le Mutara) ; témoin GJI, compte rendu de l'audience du 15 mars 2004, p. 29 et 30 (vers la fin de l'année 1993, divers partis politiques donnaient aux jeunes une formation militaire. Le témoin l'avait appris en entendant Félicien Gatabazi parler de cette formation à la radio, sur les ondes de Radio Muhabura, et il connaissait aussi des jeunes gens de la région auxquels on avait fait suivre une formation militaire à Gabiro) ; témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 18 et 19) et du 16 juin 2004 (p. 24 à 26) (en 1993 et 1994, les *Interahamwe* suivaient

une formation militaire, et le témoin D l'avait su parce que deux de ses amis *Interahamwe* lui avaient dit qu'ils avaient suivi cette formation) ; Ngarambe, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2004, p. 42 et 43 (le témoin dit avoir su que des meurtres se préparaient. Il avait des amis militaires qui lui avaient confirmé que des *Interahamwe* suivaient une formation) ; témoin GKP, compte rendu de l'audience du 8 décembre 2003, p. 41 et 42 (après le 7 avril 1994, de nombreux *Interahamwe* venus des secteurs environnants avaient suivi la formation) ; Uwizeye, compte rendu de l'audience du 8 avril 2005, p. 2 et 3 (le 7 avril 1994, les *Interahamwe* s'étaient retrouvés subitement avec des armes qu'ils savaient déjà manier, ce qui montrait qu'ils avaient suivi une formation militaire. Ils étaient également organisés, car ils avaient leur propre tenue et conduisaient des véhicules) ; témoin GJQ, compte rendu de l'audience du 17 mars 2005, p. 29 à 31 (au moment de l'adhésion du témoin au mouvement *Interahamwe* en octobre 1992, la formation des membres de cette milice était déjà en grande partie terminée) ; Murashi, compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 28 et 29 ainsi que 30 à 34 (en 1993, le témoin avait entendu dire que les *Interahamwe* étaient allés suivre un programme officiel de formation. Il l'avait appris de quelques-uns de ses voisins *Interahamwe* qui lui en avaient parlé avant leur départ. Des élèves, un prêtre nommé Nzaramba et un vieillard du nom de Samidibura en avaient parlé, ainsi que des *Interahamwe* de retour, qui disaient : « On était à Gishwati ») ; témoin TJO, comptes rendus des audiences du 27 mars 2006 (p. 16 et 17) et du 29 mars 2006 (p. 59 à 61) (le témoin dit avoir appris qu'à partir de la fin de l'année 1993, les *Interahamwe* suivaient une formation quelque part hors de sa commune, sans autres précisions) ; témoin RDO, compte rendu de l'audience du 4 mars 2008, p. 66 (le témoin entendait souvent les partis de l'opposition dire que les *Interahamwe* avaient reçu des armes ou avaient suivi une formation militaire. Il ne connaissait cependant personne qui avait vu cette formation se dérouler ou qui l'avait suivie) ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 57 et 58 ; pièce à conviction P.101(F) (rapport d'expert d'Alison Des Forges), p. 22 (le recrutement et la formation de milices, surtout des *Interahamwe*, s'étaient renforcés en 1993 et au début de 1994, les dirigeants du MRND s'étant rendu compte de la nécessité d'attaquer les Tutsis et non tout simplement les membres des partis rivaux) ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 54 (en 1992 et 1993 et au début de 1994, les *Interahamwe* bénéficiaient de l'appui des militaires sous forme d'armes à feu et de formation militaire ayant permis aux membres de cette milice de faire preuve d'un niveau de professionnalisme jamais atteint par les autres dans l'utilisation de la violence). Voir cependant la déposition du témoin D, compte rendu de l'audience du 17 juin 2004, p. 19 à 22 (au moment de la signature des Accords d'Arusha en 1993, Karamira avait refusé qu'on envoie l'*Inkuba*, le mouvement des jeunes du MDR, suivre une formation militaire) ; Nkezabera, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 71 et 72 (le témoin a nié que la JDR du MDR ait suivi une formation militaire, affirmant qu'il l'aurait su si tel avait été le cas) ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 60 (le témoin dit qu'à sa connaissance, les *Interahamwe* n'étaient pas armés par le MRND ni formés à l'utilisation des armes) ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 65 à 67 (la formation de quelques centaines de jeunes au parc national de l'Akagera était pour l'Office rwandais du tourisme et des parcs nationaux un moyen de remplacer des employés des parcs et d'accroître leurs effectifs, compte tenu de la guerre que menait le FPR. Le témoin dit penser que les *Interahamwe* n'avaient jamais reçu de formation ni d'armes) ; témoin WFP2, compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 38 à 40 (en janvier 1991 et en juillet 1993, les *Interahamwe* du MRND n'avaient pas suivi de formation militaire à Gisenyi, et le témoin n'avait entendu parler d'une telle formation nulle part au Rwanda) ; Murwanashyaka, compte rendu de l'audience du 8 décembre 2005, p. 17 et 18 ainsi que 31 et 32 (le témoin nie avoir su que les *Interahamwe* avaient été envoyés en formation au parc national de l'Akagera, affirmant qu'il ignorait si on avait donné une formation militaire aux *Interahamwe* et que ceux de sa région n'avaient jamais suivi cette formation) ; témoin RWL, compte rendu de l'audience du 5 mars 2008, p. 50 (avant avril 1994, on n'apprenait aux *Interahamwe* de Kibungo qu'à chanter et à danser. On n'avait pas formé les civils au maniement d'armes dans cette région, et le témoin n'avait jamais entendu parler d'une telle formation) ; témoin RWQ, compte rendu de l'audience du 2 juin 2008, p. 10 et 11 (il n'y avait eu à la connaissance du témoin aucune formation militaire des *Interahamwe*) ; témoin RWZ, comptes rendus des audiences du 27 février 2008, p. 16 (avant avril 1994, le témoin n'avait jamais vu les *Interahamwe* suivre une formation militaire quelconque) et du 28 février 2008, p. 15 et 16 (son frère faisait partie des hauts responsables de la milice *Interahamwe*, et qu'elle ne savait pas si les *Interahamwe* de Kibungo avaient suivi une formation militaire) ; témoin

rapportées sur le fait que cette formation s'était déroulée entre 1990 et 1994 sur toute l'étendue du pays. Les témoins D, DCH, GKE et Uwizeye et Bicamumpaka ont dit que les entraînements avaient lieu à divers endroits dans la ville de Kigali et dans toute la préfecture de Kigali, ce qui trouve confirmation dans la déposition de Des Forges²⁷⁷. Selon Bicamumpaka et GKB, les entraînements se déroulaient à divers endroits dans la préfecture de Ruhengeri, notamment dans des casernes et dans une maison appelée *Isimbi rya Busogo* que Nzirorera avait mise à la disposition des *Interahamwe*²⁷⁸. GAP a également parlé de programmes de formation mis en œuvre au bureau communal de Mukingo et au camp militaire de Mukamira dans la commune de Nkuli²⁷⁹. GTC a dit que des *Interahamwe* avaient été formés en 1991 dans la préfecture de Byumba par des militaires français venus au Rwanda²⁸⁰. DY, GJI, GJQ et Ntamabyaliro ont plus particulièrement parlé d'entraînements qui se déroulaient à Gabiro dans le Mutara²⁸¹.

RWA, compte rendu de l'audience du 11 mars 2008, p. 33 et 34 ainsi que 37 et 38 (le témoin affirme que Grégoire Murwanashyaka était le chef *Interahamwe* de son secteur, que celui-ci n'apprenait aux *Interahamwe* qu'à chanter et à danser et que, en dehors de cette activité, il n'avait jamais vu Murwanashyaka former les *Interahamwe* au maniement d'armes et du matériel militaire, ni entendu parler d'une formation que les *Interahamwe* de Gasetza auraient suivie).

²⁷⁷ Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004, p. 18 et 19, et du 16 juin 2004, p. 24 à 26 (le témoin a parlé d'un ami qui lui avait dit avoir pris part à des séances de formation en ville dans la préfecture de Kigali) ; témoin DCH, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, p. 6 et 7 (certains de ses camarades étaient dans des casernes à Kanombe, secteur de Rusororo, commune de Rubungo, préfecture de Kigali-Rural) ; témoin GKE, compte rendu de l'audience du 9 février 2004, p. 19 à 21 (GKE affirme avoir personnellement vu des gens suivre une formation dans la préfecture de Kigali-Rural) ; Uwizeye, compte rendu de l'audience du 8 avril 2005, p. 3 et 4 (les jeunes de Gitarama ont été amenés dans le Bugesera pour être formés) ; Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 4 octobre 2007, p. 7, du 8 octobre 2007, p. 68, et du 9 octobre 2007, p. 48 à 50 (un petit groupe de jeunes de la JDR s'étaient infiltrés parmi les *Interahamwe* qui suivaient une formation au quartier Remera situé du côté nord de Kigali) ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 57 à 59 ; pièce à conviction P.101(F) (rapport d'expert d'Alison Des Forges), p. 22 (selon ce rapport, des civils ont été formés notamment à Kigali, dans des camps militaires).

²⁷⁸ Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2007, p. 7 et 8 (à Ruhengeri, vers la fin de 1991 ou au début de 1992, on recrutait et formait des jeunes de cette commune qui s'étaient révélés être membres du MRND) ; témoin GKB, compte rendu de l'audience du 10 décembre 2003, p. 35 et 36 ainsi que 41 et 42 (en 1992 ou 1993, des jeunes du MRND allaient suivre des entraînements dans une caserne à Ruhengeri, à un endroit appelé Groupement) ; témoin GKB, compte rendu de l'audience du 10 décembre 2003, p. 35 ainsi que 41 et 42 (GKB parle d'une maison appelée *Isimbi rya Busogo*, qui a été mise à leur disposition par Nzirorera).

²⁷⁹ Témoin GAP, comptes rendus des audiences du 19 janvier 2004, p. 32, et du 21 janvier 2004, p. 38 (les entraînements se déroulaient au bureau communal de Mukingo, même si les exercices de tir à l'arme avaient lieu au camp de Mukamira).

²⁸⁰ Témoin GTC, comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2005 (p. 40 et 41, 43 et 44 ainsi que 61) et du 4 mars 2005 (p. 3 à 6).

²⁸¹ Témoin DY, comptes rendus des audiences du 23 février 2004, p. 9, et du 24 février 2004, p. 8 (en 1993, des militaires ont formé des *Interahamwe* à Gabero, dans le Mutara) ; témoin GJI, compte rendu de l'audience du 15 mars 2004, p. 29 à 31 (le témoin connaît des jeunes gens de sa région ayant été amenés à Gabiro pour qu'ils suivent une formation militaire) ; Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 24 août 2006, p. 62 et 63 (elle a appris que des *Interahamwe* étaient formés à un endroit appelé Gabiro) ; témoin GJQ, compte rendu de l'audience

189. GJW a parlé des entraînements qui se déroulaient chez Melchiade Tahimana, Etienne Nzabonimana et Emmanuel Mugiraneza dans la commune de Kigarama, préfecture de Kibungo²⁸². GTF a dit que les *Interahamwe* s'entraînaient au grand jour dans la commune de Birenga²⁸³. GJU a parlé d'entraînements ayant eu lieu à Mpanga, dans le parc national de l'Akagera, tandis que Sagahutu Murashi a dit avoir entendu en 1993 des rumeurs selon lesquelles des *Interahamwe* étaient allés suivre un programme officiel de formation dans la forêt de Gishwati, préfecture de Gisenyi. Les deux récits sont corroborés par le rapport de Des Forges²⁸⁴. Plusieurs autres témoins ont également fait des dépositions d'ordre général sur des cas d'entraînements²⁸⁵. Par contre, la Défense a présenté des témoins qui ont contredit certaines dépositions faites par les témoins susmentionnés²⁸⁶.

du 17 mars 2005, p. 29 à 31 (le témoin affirme avoir été informé que des *Interahamwe* avaient suivi une formation dans le Mutara).

²⁸² Témoin GJW, comptes rendus des audiences du 22 mars 2004 (p. 54) et du 24 mars 2004 (p. 14 et 15).

²⁸³ Témoin GTF, compte rendu de l'audience du 14 octobre 2004, p. 10 et 11 ainsi que 46. Voir cependant la déposition de TJO, comptes rendus des audiences du 27 mars 2006, p. 16 et 17, et du 29 mars 2006, p. 59 à 61 (le témoin affirme n'avoir pas été au courant d'une quelconque formation militaire des jeunes du Parti libéral, de ceux du MDR ou des *Interahamwe* qui aurait eu lieu à partir de la fin de l'année 1993 dans la commune de Rukara, préfecture de Kibungo).

²⁸⁴ Témoin GJU, comptes rendus des audiences du 18 octobre 2004, p. 10 et 11 ainsi que du 19 octobre 2004, p. 15 à 18 (le témoin dit avoir appris d'un certain Ndahonga que Murwanashyaka formait un groupe connu sous le nom d'*Abajekaro* à Mpanga, au parc national de l'Akagera) ; Murashi, compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 28. Voir aussi la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 57 à 59, et la pièce à conviction P.101(F) (rapport d'expert d'Alison Des Forges), p. 22. Voir cependant la déposition de Kayinamura, compte rendu de l'audience du 31 mars 2006, p. 2 (affirmant qu'il habitait près de Mpanga, le témoin dit qu'avant la mort du Président, il n'y avait pas eu de formation militaire à cet endroit, et que s'il y en avait eu, il en aurait entendu parler) ; Murwanashyaka, compte rendu de l'audience du 8 décembre 2005, p. 30 (le témoin dit n'avoir pas appris que des *Interahamwe* avaient été envoyés en formation au parc national de l'Akagera).

²⁸⁵ Voir, par exemple, la déposition du témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004, p. 18 et 19, et du 16 juin 2004, p. 24 à 26 (le témoin affirme qu'un ami lui a dit avoir été en formation dans un camp militaire) ; témoin GTD, compte rendu de l'audience du 7 juillet 2004, p. 11 à 13 (GTD affirme avoir vu des entraînements se dérouler dans des « casernes ») ; témoin GKE, compte rendu de l'audience du 9 février 2004, p. 3 et 4 ainsi que 19 et 20 (GKE dit qu'il savait que les entraînements se déroulaient sur toute l'étendue du pays parce qu'il avait personnellement assisté à des séances dans la préfecture de Kigali-Rural) ; témoin GTC, compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2005, p. 43 et 44 (les séances de formation des *Impuzamugambi* se déroulaient au siège du MRND, chez Hassan Ngeze et au stade Umuganda).

²⁸⁶ Outre les témoignages à décharge allant spécifiquement à l'encontre de ces allégations, voir, par exemple, la déposition de WFP2, compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 38 à 40 (le témoin a dit qu'aucune formation militaire des *Interahamwe* du MRND n'avait eu lieu à Gisenyi en janvier 1991 et en juillet 1993, et qu'il n'avait reçu aucune information faisant état du déroulement d'une telle formation dans une région quelconque du Rwanda), p. 39 et 40, 48 et 49 ainsi que 59 (WFP2 dira par la suite avoir appris que des milices avaient suivi des entraînements en 1994 dans certaines régions du Rwanda, information qu'il n'avait cependant pas cherché à vérifier parce qu'il était sceptique à ce sujet) et 57 à 60 (le témoin affirme avoir entendu à la radio des rumeurs au sujet de la formation de milices ; le détachement militaire dépêché sur le terrain pour s'enquérir de la situation n'a fait dans son rapport de mission aucune mention de la formation de milices).

190. De plus, la Chambre a entendu nombre de témoins dire que ceux qui organisaient les entraînements entre 1990 et 1994 étaient des civils influents tels que des chefs de partis politiques et des policiers, ainsi que des militaires, aussi bien en activité qu'à la retraite²⁸⁷. Sur

²⁸⁷ Témoin GTC, compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2005, p. 40 à 42 et 50 (un milicien *Impuzamugambi* a dit que la formation des membres de cette milice était organisée par certains hauts responsables, notamment le colonel Nsengiyumva et le lieutenant Bizumuremyi, auxquels on confiait des militaires pour conduire les séances de formation, lesquelles se déroulaient souvent en présence de hauts dirigeants de la CDR et de Bernard Munyagishari, chef *Interahamwe* au niveau de la préfecture) ; témoin GKB, compte rendu de l'audience du 10 décembre 2003, p. 36 et 37 (Nzirorera et Augustin Bizimungu venaient souvent à *Isimbi rya Busogo* leur annoncer que des officiers de l'armée viendraient les former ; des gens de l'armée sont venus donner une formation militaire aux *Interahamwe*), 41 (le groupe auquel appartenait le témoin était formé par le sergent-chef Karorero de la caserne de Mukamira) ; Murashi, compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 33, et 46 à 49 (les séances de formation des *Interahamwe* dans la forêt de Gishwati étaient organisées par les autorités militaires et, en 1993, le commandant des opérations militaires à Gisenyi était le colonel Anatole Nsengiyumva qui était chargé de coordonner les activités des *Interahamwe*) ; témoin GAP, compte rendu de l'audience du 20 janvier 2004, p. 1 et 2 ainsi que 14 à 16 (le colonel Setako était chargé de rassembler les recrues pour les amener au camp de Mukamira dirigé par le major Augustin Bizimungu) ; témoin GJW, comptes rendus des audiences du 22 mars 2004, p. 55, et du 24 mars 2004, p. 22 et 23 (le témoin a donné les noms de plusieurs éléments de l'armée d'Habyarimana ayant contribué à la formation, notamment Cyasa Habimana, un certain Kabera, Deo Yagahanze, Célestin Mukiza, Twagirayezu, Kirura et un certain Karugarama) ; témoin GTF, compte rendu de l'audience du 14 octobre 2004, p. 8 à 11, 37 à 40 ainsi que 46 (des jeunes gens ont été recrutés et formés par Cyasa Habimana, ancien militaire, fondateur et chef de la milice *Interahamwe* dans sa localité d'origine, la commune de Birenga, préfecture de Kibungo) ; témoin GKE, compte rendu de l'audience du 9 février 2004, p. 3 et 4 ainsi que 19 à 21 (membre de la milice *Interahamwe* depuis 1991, le témoin dit que ses camarades et lui ont été formés par des militaires dont certains venaient de l'extérieur de la préfecture de Ruhengeri, notamment de Tumba, préfecture de Byumba, et de la commune de Tare, préfecture de Kigali-Rural, tandis que d'autres venaient de Nyamugali, préfecture de Ruhengeri) ; témoin DY, compte rendu de l'audience du 23 février 2004, p. 9 (en 1993, un certain lieutenant-colonel Nkundiye était chargé de former les *Interahamwe* à Gabiro, dans le Mutara) ; témoin GAP, comptes rendus des audiences du 21 janvier 2004, p. 13 à 15 ainsi que 38, et du 23 janvier 2004, p. 41 ainsi que 54 et 55 (policier à l'époque, le témoin était chargé de former les *Interahamwe* dans la commune de Mukingo, ce qu'il a fait en collaboration avec l'adjudant Karorero) ; témoin GTD, comptes rendus des audiences du 6 juillet 2004, p. 86 à 88 (le témoin a parlé d'un « entraînement militaire proprement dit » dispensé par trois policiers de la commune de Nyamabuye), et du 7 juillet 2004, p. 11 à 13 (selon GTD, la formation était assurée dans des « casernes » par des policiers et des militaires) ; témoin GTE, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 12 à 14 (il dit avoir appris qu'un groupe d'*Interahamwe* formés par Rwagafilita viendrait lancer une attaque vers le 8 avril 1994) ; Uwizeye, compte rendu de l'audience du 8 avril 2005, p. 2 à 4 (c'est le MRND qui avait préparé les *Interahamwe* à combattre les jeunes des autres partis politiques) ; Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 4 octobre 2007, p. 6 et 7, du 8 octobre 2007, p. 67 et 68, et du 9 octobre 2007, p. 48 à 50 (l'accusé a parlé de photos d'*Interahamwe* en formation à Remera, du côté nord de Kigali. Ces photos montrent des militaires et des commandos en uniformes de l'armée rwandaise en train de former des *Interahamwe*) ; Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 24 août 2006, p. 62 et 63 (Ntamabyaliro dit que seuls des militaires pouvaient dispenser une formation militaire, mais elle ne peut déterminer ceux des militaires qui formaient les *Interahamwe*) ; témoin GJQ, compte rendu de l'audience du 17 mars 2005, p. 29 à 31 (le témoin a appris que des *Interahamwe* avaient été formés par des militaires de l'armée rwandaise) ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 57 à 59 ; pièce à conviction P.101(F) (rapport d'expert d'Alison Des Forges), p. 22 (il ressort du rapport que des militaires de l'armée rwandaise formaient des civils) ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 58 (de 1992 au début de l'année 1994, des militaires apportaient leur appui aux *Interahamwe*, ce qui a permis à ceux-ci d'atteindre un niveau de professionnalisme dans l'usage de la violence

l'objet de la formation, GKE, GTC, GKB et GJW ont fait des récits de première main, tandis que D, DCH, GIB, GJU et Des Forges ainsi que Bicamumpaka, ont dit avoir appris de certaines sources que la formation consistait dans une large mesure à apprendre comment utiliser et entretenir des armes à feu comme le fusil et la grenade²⁸⁸. Au dire de GKB, les *Interahamwe* s'entraînaient avec des fusils en bois que leur avait fournis Augustin Bizimungu²⁸⁹. GTD a affirmé qu'en dehors de la formation au maniement d'armes, il y avait l'« entraînement militaire proprement dit » consistant, par exemple, à apprendre à se camoufler, à se couvrir et à se cacher lors d'un combat²⁹⁰. GJU a aussi dit avoir appris d'un certain Ndahonga que la formation militaire consistait également à apprendre comment se vêtir pendant la guerre²⁹¹. GIB a affirmé qu'au fur et à mesure que la guerre se déroulait, on apprenait aux *Interahamwe*, outre le maniement d'armes, comment tuer des gens, fabriquer des gourdins et installer des barrages routiers²⁹². Selon les témoins D et GTF, les entraînements comprenaient des exercices de course et de marche ainsi que des chants²⁹³. GAP a dit qu'en dehors des entraînements qui avaient lieu

jamais atteint par les autres milices). Voir cependant la déposition de WFP2, compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 38 à 40 (les *Interahamwe* n'ont pas été formés par des éléments de l'armée gouvernementale, pas plus que des armes provenant de l'arsenal du Rwanda n'ont été distribuées aux personnes formées à l'époque).

²⁸⁸ Témoin GKE, compte rendu de l'audience du 9 février 2004, p. 3 et 4 ainsi que 19 à 21 (*Interahamwe* à partir de 1991, GKE avait suivi avec ses collègues une formation à l'utilisation de fusils) ; témoin GTC, compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2005, p. 32 et 33 ainsi que 43 à 45 (lui-même *Impuzamugambi*, GTC dit qu'on avait appris aux membres de cette milice à tirer avec des armes et à lancer des grenades) ; témoin GKB, compte rendu de l'audience du 10 décembre 2003, p. 34 à 36 ainsi que 41 et 42 (le témoin dit que, dans des casernes à Ruhengeri, on leur avait appris à manier les armes) ; témoin GJW, comptes rendus des audiences du 22 mars 2004, p. 54, et du 24 mars 2004, p. 14 et 15 ainsi que 17 (ayant assisté à deux des 10 séances de formation, GJW dit que celle-ci consistait, entre autres exercices, à tirer avec des armes à feu, à utiliser des grenades et à apprendre comment utiliser certaines armes munies de cordes) ; témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004, p. 18 et 19, et du 16 juin 2004, p. 24 à 26 (le témoin dit avoir appris de deux de ses amis qu'ils ont été formés au maniement des armes à feu) ; témoin DCH, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, p. 6 et 7 (certains de ses compagnons avaient reçu une formation au maniement des armes à feu dans des casernes à Kanombe) ; témoin GIB, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2004, p. 13 et 14 (au fur et à mesure que la guerre se poursuivait, les *Interahamwe* allaient se former notamment au maniement des armes à feu) ; témoin GJU, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2004, p. 10 (GJU dit avoir appris d'un certain Ndahonga que, pendant la formation militaire qui se déroulait au parc national de l'[Akagera], on montrait comment utiliser des fusils, des grenades, des baïonnettes, etc.) ; Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2007, p. 7 et 8 (l'accusé dit que vers la fin de l'année 1991 ou le début de l'année 1992, des jeunes de la commune de Ruhengeri qui s'étaient révélés être membres du MRND étaient recrutés et formés à l'utilisation des armes à feu) ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 57 à 59 ; pièce à conviction P.101(F) (rapport d'expert d'Alison Des Forges), p. 22 (selon le rapport de Des Forges, des éléments de l'armée rwandaise formaient des civils à l'utilisation des armes à feu et d'autres types d'armes).

²⁸⁹ Témoin GKB, compte rendu de l'audience du 10 décembre 2003, p. 9 et 10 ainsi que 41 à 43.

²⁹⁰ Témoin GTD, comptes rendus des audiences du 6 juillet 2004 (p. 86 à 88) et du 7 juillet 2004 (p. 11 à 13).

²⁹¹ Témoin GJU, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2004, p. 10.

²⁹² Témoin GIB, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2004, p. 13.

²⁹³ Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004, p. 18 et 19, et du 16 juin 2004, p. 24 et 25 (outre le maniement d'armes, la formation comprenait aussi l'entraînement à la course et à la marche militaire) ; témoin GTF, compte rendu de l'audience du 14 octobre 2004, p. 10 et 11 ainsi que 46 (GTF affirme avoir personnellement vu des

les vendredis au bureau communal de Mukingo, les *Interahamwe* suivaient des cours d'idéologie les autres jours, à la maison *Isimbi*. Kajelijeli, qui s'occupait des questions d'idéologie, leur enseignait l'histoire des Tutsis et de leurs mauvaises pratiques²⁹⁴.

191. GJI a parlé d'entraînements qui duraient une ou deux semaines, tandis que D, GAP et GKB ont diversement affirmé qu'ils duraient deux, trois ou six mois²⁹⁵. À en croire GJW, les entraînements avaient commencé en 1991, puis ils avaient gagné en intensité en 1992 et 1993 et s'étaient poursuivis jusqu'en 1994²⁹⁶.

192. Pour ce qui est de l'objet de la formation, GKB, GJW, GJI, GAP, GTD et GTF ont dit qu'elle visait à préparer les jeunes à tuer l'ennemi, généralement considéré comme étant le Tutsi²⁹⁷. Le témoin D a affirmé que les *Interahamwe* avaient été formés et utilisés par des responsables du MRND comme gardes du corps ; après le 6 avril 1994, on les avait envoyés au front en renfort des forces gouvernementales²⁹⁸.

193. La Chambre a également examiné les éléments de preuve montrant que des armes étaient distribuées sur toute l'étendue du Rwanda pendant que les entraînements se déroulaient entre 1990 et 1994²⁹⁹. Les témoins D, GJW, GAP, GKB, Murashi et Nkuliyingoma ont respectivement

Interahamwe s'entraîner à faire des exercices militaires, qui consistaient à courir en sifflant et en scandant le slogan « Nous allons les exterminer ainsi que leurs complices »).

²⁹⁴ Témoin GAP, comptes rendus des audiences du 19 janvier 2004 (p. 33 et 34) et du 20 janvier 2004 (p. 6 à 8).

²⁹⁵ Témoin GJI, compte rendu de l'audience du 15 mars 2004, p. 30 à 32 (le témoin dit que la formation des jeunes amenés de sa région à Gabiro durait environ une semaine, après quoi, ils retournaient dans leur secteur) ; témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004, p. 18 et 19, et du 16 juin 2004, p. 24 à 26 (un ami de ce témoin lui a dit avoir été formé pendant deux mois) ; témoin GAP, compte rendu de l'audience du 20 janvier 2004, p. 1 et 2 ainsi que 14 à 16 (en octobre 1993, la formation au camp de Mukamira avait duré trois mois) ; témoin GKB, compte rendu de l'audience du 10 décembre 2003, p. 35 et 36 ainsi que 41 et 42 (environ 70 *Interahamwe* ont été formés à *Isimbi rya Busogo* pendant trois à six mois).

²⁹⁶ Témoin GJW, compte rendu de l'audience du 22 mars 2004, p. 55.

²⁹⁷ Témoin GKB, compte rendu de l'audience du 10 décembre 2003, p. 36 et 37 (GKB affirme que les autorités avaient dit aux membres de son groupe que le pays était envahi par l'ennemi, à savoir les Tutsis, et qu'ils devaient apprendre à manier les armes pour combattre ceux de l'intérieur pendant que l'armée luttait contre ceux de l'extérieur) ; témoin GJW, compte rendu de l'audience du 22 mars 2004, p. 54 (l'objectif visé par la formation était de tuer les Tutsis et leurs descendants ; le témoin l'a su parce qu'on en parlait ouvertement aux meetings du MRND et de la CDR) ; témoin GJI, compte rendu de l'audience du 15 mars 2004, p. 31 (le but visé par la formation militaire était de tuer les Tutsis, le témoin disant l'avoir entendu à la radio) ; témoin GAP, compte rendu de l'audience du 20 janvier 2004, p. 1 et 2 ainsi que 14 et 16 (le but de la formation était de combattre les *Inkotanyi*) ; témoin GTD, compte rendu de l'audience du 7 juillet 2004, p. 11 à 13 (ceux qui suivaient la formation avec succès allaient au front combattre les *Inkotanyi*, ce qui n'était pas le cas pour ceux qui échouaient) ; témoin GTF, compte rendu de l'audience du 14 octobre 2004, p. 10 et 11 (les *Interahamwe* cherchaient à exterminer les Tutsis parce que ceux-ci étaient liés aux *Inkotanyi* qui avaient mené une attaque en 1990, et les complices étaient les Hutus opposés au MRND).

²⁹⁸ Témoin D, compte rendu de l'audience du 17 juin 2004, p. 47.

²⁹⁹ Témoin GAP, compte rendu de l'audience du 21 janvier 2004, p. 36 à 38 (ayant dirigé la formation des *Interahamwe* dans la commune de Mukingo, GAP a reconnu devant des juridictions *Gacaca* avoir distribué des armes aux membres de cette milice) ; Murashi, compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 17 et 22 (après 1990,

parlé de cas de distribution d'armes dans le secteur de Kigali ainsi qu'à Kibungo, Mukingo, Gisenyi, Kibuye, Byumba et Ruhengeri³⁰⁰.

194. D'une manière générale, les témoignages montrent que des armes telles que des pistolets, des fusils et des grenades avaient été distribuées³⁰¹. Les témoins D, GJW, GAP, GJQ, Murashi et

certains de ses collègues ont adhéré à des groupes extrémistes comme les *Interahamwe* et la CDR ; la distribution d'armes a commencé en 1993 ; la plupart de ses collègues portaient aussi des armes en 1993 ; ils avaient reçu des armes, des fusils et des grenades) ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 9 à 11 (des armes ont été distribuées en 1993, surtout dans le nord du pays, en particulier dans les communes qui étaient en contact direct avec le front) ; Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 24 août 2006, p. 41 à 43, 46 et 47 ainsi que 60 et 61 (en 1993, des membres des partis de l'opposition ont évoqué devant le Conseil de ministres le fait qu'on avait distribué des armes aux *Interahamwe*) ; témoin GKB, compte rendu de l'audience du 8 décembre 2003, p. 39 à 41 (en 1993 ou 1994, à une réunion tenue chez Nzirorera, il avait entendu les autorités dire qu'il y avait des armes au poste militaire de Ruhehe près du bureau communal de Mukingo ; Nzirorera avait dit que les *Interahamwe* devaient y avoir accès) ; voir cependant la déposition du témoin WFP2, compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 39 et 40 (à l'époque des faits, en janvier 1991 et en juillet 1993, il n'y avait pas eu de distribution, aux personnes formées, d'armes provenant de l'arsenal de l'armée rwandaise) ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 66 et 67 (Ntagerura dit avoir toujours cru, jusqu'au moment de sa déposition, que les *Interahamwe* n'avaient jamais suivi de formation militaire ni reçu d'armes ; les membres de cette milice formés dans le cadre de la défense civile par des militaires retraités n'avaient pas encore reçu d'armes parce que celles-ci étaient placées sous embargo et qu'il était difficile d'en obtenir) ; témoin RWA, compte rendu de l'audience du 11 mars 2008, p. 38 (il n'avait pas vu d'*Interahamwe* munis d'armes de guerre avant le 7 avril 1994) ; témoin RDK, compte rendu de l'audience du 17 avril 2008, p. 36 ainsi que 53 et 54 (il n'avait pas vu d'*Interahamwe* munis d'armes à Gasetsa avant le 6 avril 1994, les fusils n'étant devenus disponibles que vers le 20 avril 1994) ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 16 juin 2005, p. 51 et 52 (Des Forges parle d'un cas de distribution d'armes ayant suivi un meeting tenu en janvier 1994, où des sentiments antitutsis avaient été exprimés) ; Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 4 mai 2005, p. 24 à 26 ; pièce à conviction P.95 (rapport d'expert de Déogratias Mbonyinkebe), p. 7 (où, selon des propos attribués à Dallaire, les armes utilisées pendant le génocide, notamment les machettes, avaient été distribuées bien avant le 6 avril 1994).

³⁰⁰ Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004, p. 18 à 21, et du 16 juin 2004, p. 24 à 26 (on avait distribué des armes dans le secteur de Kigali après la signature des Accords d'Arusha en 1993 et 1994) ; témoin GJW, comptes rendus des audiences du 22 mars 2004, p. 54 et 55, et du 24 mars 2004, p. 16 et 17 (la formation se déroulait chez Melchiade Tahimana, Etienne Nzabonimana et Emmanuel Mugiraneza, et Rwagafilita avait fait venir des armes de Kigali et les avait stockées chez Nzabonimana à la périphérie de la ville de Kigarama) ; témoin GAP, compte rendu de l'audience du 21 janvier 2004, p. 36 à 38 (les *Interahamwe* étaient formés au bureau communal de Mukingo ; le témoin a reconnu devant des juridictions *Gacaca* avoir distribué des armes à des *Interahamwe* dans sa commune) ; témoin GKB, comptes rendus des audiences du 8 décembre 2003, p. 8 et 9, et du 10 décembre 2003, p. 34 à 36 (Kajelijeli distribuait des armes et des chargeurs aux *Interahamwe* qui suivaient la formation militaire dans des casernes à Ruhengeri) ; Murashi, compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 17 et 22 (originaire de Gisenyi, Murashi a parlé d'une distribution d'armes ayant eu lieu dans sa région en 1993 ; cette année-là, la plupart de ses collègues portaient aussi des armes, car ils avaient reçu des fusils et des grenades), 22 (un certain Kieze avait un cabaret où on distribuait des grenades), 23 (M^{gr} Kalibushi, évêque du diocèse de Nyundo, avait protesté contre la distribution d'armes dans certaines communes de son diocèse à Kibuye et à Gisenyi) ; Nkuliyingoma, compte rendu de l'audience du 7 juillet 2004, p. 50 et 51 (sous le couvert du système de défense civile mis en place après l'attaque lancée par le FPR en janvier ou février 1993, le Gouvernement avait commencé à distribuer des armes aux populations, surtout à Byumba et à Ruhengeri).

³⁰¹ Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004, p. 19 à 21, et du 16 juin 2004, p. 24 et 25 (le Ministère de la défense avait remis au MRND environ 800 pistolets et fusils, dont 400 avaient été distribués aux *Interahamwe*

Ntamabyaliro ont dit que des autorités civiles et militaires avaient distribué des armes à certaines catégories de personnes, surtout aux membres du MRND et aux *Interahamwe*³⁰².

195. Parlant de l'objectif visé par cette distribution d'armes, Nkuliyingoma et Mugenzi ont dit que l'opération s'était déroulée dans le cadre du programme de défense civile, tandis que D a affirmé qu'elle avait pour but d'assurer la sécurité des dirigeants du MRND. Pour Nkuliyingoma,

du secteur de Kigali) ; témoin GJW, compte rendu de l'audience du 22 mars 2004, p. 55 (Cyasa Habimana assurait la formation des *Interahamwe* et leur fournissait des armes et des grenades) ; témoin GAP, compte rendu de l'audience du 21 janvier 2004, p. 7 et 8 ainsi que 36 à 38 (le témoin a parlé de la formation des *Interahamwe* qui se déroulait au bureau communal de Mukingo, expliquant que très peu de ces miliciens avaient des armes en 1993, alors que 80 d'entre eux en disposaient en 1994 ; il a reconnu devant des juridictions *Gacaca* avoir distribué des armes) ; Murashi, compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 17 ainsi que 21 et 22 (en 1993, la plupart de ses collègues avaient reçu des armes, des fusils et des grenades, et une distribution de grenades avait eu lieu au cabaret d'un certain Kieze) ; voir *cependant* la déposition du témoin GTF, compte rendu de l'audience du 14 octobre 2004, p. 48 et 49 (le témoin dit que pendant la formation, il n'avait jamais vu d'*Interahamwe* armés de fusils, de grenades ou de pistolets, qu'il les avait vus se servir uniquement d'armes traditionnelles, et qu'il n'avait jamais entendu dire que des *Interahamwe* avaient suivi une formation quelconque ou utilisé des armes modernes avant la mort du Président Habyarimana) ; témoin GJV, compte rendu de l'audience du 13 février 2004, p. 21 ainsi que 28 et 29 (après la mort d'Habyarimana, les *Interahamwe* étaient munis d'armes traditionnelles tels des gourdins, des machettes, des arcs et des flèches, lorsqu'ils allaient tuer les Tutsis ; au début, il n'y avait pas d'armes à feu, ces types d'armes sont apparus par la suite lorsque le FPR s'est emparé de la base militaire de Kibungo).

³⁰² Murashi, compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 17 et 18 (la distribution d'armes était organisée par les autorités politiques et administratives ainsi que par des autorités militaires, tel le commandant de région en charge des opérations à Gisenyi, qui était également le chef de la milice *Interahamwe* et du système de défense civile : il recevait de Kigali des armes qu'il distribuait ensuite aux groupes de miliciens, aux enseignants, aux autres fonctionnaires, ainsi qu'aux populations au niveau de la base, aux autorités locales, aux bourgmestres, aux conseillers et aux *nyumba kumi*), 24 à 26 (Murashi dit avoir appris d'un de ses amis, un prêtre nommé Nzaramba, que Kabiligi, responsable administratif de la commune de Rubavu, agissant de concert avec le sous-préfet Bikumbi et les autorités administratives et politiques de Gisenyi, distribuait des armes chez lui), 16 et 17 ainsi que 23 et 24 (le témoin affirme que des armes ont été distribuées à tous les membres de la milice jugés capables de tuer, et non tout simplement aux enseignants ; le prêtre Nzaramba lui a aussi dit qu'on avait distribué des armes aux *Interahamwe*) ; témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004, p. 19 à 21, et du 16 juin 2004, p. 24 et 25 (le Ministère de la défense a remis des armes à Ngirumpatse, président du MRND, qui les a données à son tour à un certain Turatsinze et à un autre chef *Interahamwe*, lesquels en ont par la suite redistribué la moitié aux *Interahamwe* du secteur de Kigali) ; témoin D, compte rendu de l'audience du 15 juin 2004, p. 48 et 49 ainsi que 65 et 66 (le témoin dit avoir appris de ses amis en avril 1994 à Kigali qu'ils avaient reçu des armes par le truchement de Nzirorera et Bagosora, et que ces armes avaient été ensuite distribuées aux *Interahamwe* ; ayant appris cela, il avait tenté en vain d'en obtenir une) ; témoin GJW, compte rendu de l'audience du 22 mars 2004, p. 55 (après avoir formé les *Interahamwe*, Cyasa Habimana leur remettait des armes et des grenades) ; témoin GAP, compte rendu de l'audience du 21 janvier 2004, p. 12 à 15 et 36 à 38 (ayant dirigé la formation des *Interahamwe* dans la commune de Mukingo, GAP a reconnu devant les juridictions *Gacaca* qu'il leur avait distribué des armes) ; témoin GAP, compte rendu de l'audience du 23 janvier 2004, p. 25 et 26 (le témoin dit qu'il pouvait obtenir des armes et les faire entrer dans la commune de Mukingo parce qu'il travaillait au Ministère des affaires étrangères) ; Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 28 août 2006, p. 18 et 19 (elle ne savait pas d'où provenaient les armes fournies aux *Interahamwe*, et le Gouvernement n'avait pas ouvert d'enquête pour chercher à le savoir ; cependant, seul le Ministère de la défense pouvait faire entrer des armes dans le pays).

Mugenzi et D, les armes s'étaient tout simplement retrouvées entre de mauvaises mains, D et Nkuliyingoma disant qu'il s'agissait d'un cas de mésusage³⁰³.

196. Aux dires de GHU et de Nkuliyingoma, les armes distribuées avant avril 1994 avaient ensuite été utilisées d'avril à juillet 1994³⁰⁴. Ces témoignages sont corroborés par QU, GJU, GJT et RWV, qui ont dit qu'au moment du déclenchement des attaques le 6 avril 1994 ou après cette date, les *Interahamwe* étaient en possession d'armes comme les fusils et les grenades³⁰⁵.

Conclusion

197. La Chambre a examiné nombre de dépositions montrant que, de 1990 au mois d'avril 1994, des autorités civiles et militaires formaient des civils et leur fournissaient des armes. Point n'est besoin pour la Chambre de procéder à une évaluation détaillée de ces dépositions. Dans d'autres passages du jugement, elle a mis en doute la crédibilité de plusieurs témoins des faits.

³⁰³ Nkuliyingoma, comptes rendus des audiences du 7 juillet 2004, p. 50 et 51 (c'est sous le couvert du système de défense civile mis en place après l'attaque menée par le FPR en janvier ou février 1993 que le Gouvernement a commencé à distribuer des armes aux populations dans les communes du nord du pays ; toutefois, les *Interahamwe* et ces armes avaient été utilisés contre les populations non militantes du MRND ou de la CDR, ou contre les Tutsis) et du 14 septembre 2004, p. 60 et 61 (le système de défense civile était devenu un prétexte pour distribuer des armes à feu aux *Interahamwe* sur une grande échelle et armer certains groupes pour qu'ils combattent d'autres partis) ; Mugenzi, comptes rendus des audiences du 29 novembre 2005, p. 79 (les armes distribuées en 1993 dans les communes du nord du pays étaient fournies par Bagosora et le Ministre de la défense pour les besoins du programme d'autodéfense) et du 7 novembre 2005, p. 9 à 11 (les armes devaient être distribuées à des personnes précises, mais il s'est révélé par la suite qu'on les avait données indistinctement et uniquement aux membres du MRND) ; témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004, p. 22 et 23, et du 17 juin 2004, p. 74 et 75 (si le Ministère de la défense avait fourni des armes au MRND, c'était pour protéger les dirigeants de ce parti, car le FPR avait fait venir à Kigali 600 de ses membres pour assurer la protection de ses dirigeants. Toutefois, après le 6 avril 1994, le témoin s'est rendu compte que les *Interahamwe* utilisaient ces armes pour tuer les Tutsis ou des membres de partis de l'opposition).

³⁰⁴ Témoin GHU, compte rendu de l'audience du 4 mars 2004, p. 5 à 10 (en 1994, en l'espace de six mois, les *Interahamwe* avaient mis en place des barrages routiers qu'ils tenaient grâce aux fusils qu'on leur avait distribués à un endroit appelé Tourisme, dans le secteur de Ruli) ; Nkuliyingoma, compte rendu de l'audience du 7 juillet 2004, p. 52 et 53 (après le 6 avril 1994, la plupart des armes distribuées dans le cadre du programme de défense civile avaient servi à massacrer les Tutsis).

³⁰⁵ Témoin QU, compte rendu de l'audience du 17 mars 2004, p. 4 à 7 (en 1993, les *Interahamwe* disposaient de divers engins, notamment de grenades, dont ils se servaient dans leurs activités) ; témoin GJU, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2004, p. 26 et 27 (les *Interahamwe* étaient munis de gourdins cloutés, de grenades, de machettes et d'épées, lorsqu'ils avaient attaqué sa maison le 7 avril 1994) ; témoin GJT, 11 mars 2004, p. 25 à 27 (les *Interahamwe* étaient munis de grenades, de fusils, de machettes, de lances et de gourdins lorsqu'ils avaient attaqué sa maison le 7 avril 1994) ; témoin RWV, compte rendu de l'audience du 9 juin 2008, p. 7 et 8 ainsi que 30 à 32 (chauffeur du 6 avril à la fin du mois d'avril 1994, RWV affirme avoir vu des barrages routiers tenus par des gens munis d'armes traditionnelles et modernes). Voir *cependant* la déposition du témoin GJV, compte rendu de l'audience du 13 février 2004, p. 21 ainsi que 28 et 29 (lorsque les *Interahamwe* allaient tuer les Tutsis après la mort d'Habyarimana, ils étaient munis d'armes traditionnelles comme des machettes, des gourdins et des arcs et des flèches. Au début, il n'y avait pas d'armes à feu, ces types d'armes n'ont été utilisés que par la suite, après la prise de la base militaire de Kibungu par le FPR).

En outre, certains témoignages sont des ouï-dire, sans détails ou entrant en contradiction avec d'autres éléments de preuve. La Chambre se refuse à accepter comme fiables tous les détails fournis dans les récits, mais elle demeure néanmoins convaincue, au vu de l'ensemble des éléments de preuve, qu'avant avril 1994, des autorités civiles et militaires du Rwanda formaient et armaient des civils. Si elle accepte que, dans certains cas, les entraînements et la distribution d'armes s'inscrivaient dans le cadre légitime du programme de défense civile, elle fait observer que des témoignages de première main montrent que ces entraînements étaient destinés à préparer des gens à tuer l'ennemi, à savoir les Tutsis.

198. Néanmoins, la Chambre considère, d'une manière générale, que les témoignages susmentionnés n'incriminent aucun des accusés³⁰⁶. En outre, des preuves non contestées montrent que des partis de l'opposition avaient soulevé à deux reprises, lors des réunions du Conseil des ministres tenues en 1992 ou en 1993, la question de la formation et de l'armement des *Interahamwe*, et qu'à partir de 1992, ces partis, y compris le MDR de Bicomumpaka et le Parti libéral de Mugenzi, avaient publiquement protesté contre la création d'une milice *Interahamwe* et les activités de celle-ci³⁰⁷.

³⁰⁶ Le Procureur ayant présenté des preuves sur la participation directe d'un des accusés à la formation et à l'armement des milices avant 1994, la Chambre a apprécié ces preuves dans d'autres passages du présent jugement (voir les points II.2.2 et II.2.3).

³⁰⁷ Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 24 août 2006, p. 46 et 47 (des membres de partis de l'opposition ont évoqué devant le Conseil des ministres le fait que les *Interahamwe* recevaient des armes), 40 à 42 (en février et mars 1994, des enquêtes ont été menées sur le comportement des *Interahamwe*, notamment sur la raison pour laquelle ils étaient le seul groupe de jeunes ayant suivi une formation militaire et ayant reçu des armes. Le Gouvernement a demandé que les instances dont relevaient ces *Interahamwe* prennent des dispositions pour les contrôler, et que les éléments délinquants soient traduits en justice) ; Mugenzi, comptes rendus des audiences du 1^{er} novembre 2005, p. 71 et 72 ainsi que 74 et 75, et du 2 novembre 2005, p. 1 et 2 (un meeting a été tenu en mars 1992 pour critiquer le régime du MRND, dans un contexte marqué par la disparition de personnes accusées « d'être des complices des *Inkotanyi* », qui étaient présumées victimes d'exécutions sommaires) ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 6 à 9 (traduction, par l'accusé, de la lettre commune adressée au Président de la République le 24 mai 1993 par le MDR, le PSD et le Parti libéral pour lui signaler le meurtre de milliers de personnes dans des attaques menées à l'encontre des Bagogwe, dans le Bugesera, à Kibuye, à Gisenyi et à Ruhengeri, auxquelles les milices du MRND et de la CDR avaient pris part, notamment en semant la terreur dans plusieurs secteurs de Kigali) ; pièce à conviction P.2(174)(E & F) (document du MDR intitulé « *Interahamwe za Muvoma* ou Les irréductibles du MRND, document de travail [strictement interne] pour le Comité directeur du MDR », 14 mai 1992) ; pièce à conviction P.2(178)(E & F) (communiqué de presse du Parti libéral intitulé « Mise au point sur la situation qui prévaut au Rwanda », publié par le Comité exécutif du Parti libéral le 14 mars 1992) (dénonciation des arrestations arbitraires et des massacres d'innocents, entre autres faits) ; pièce à conviction 2D.12 (communiqué conjoint publié le 3 juin 1992 par le groupe dit des forces démocratiques pour le changement (MDR, PSD et Parti libéral) et le FPR) (appel au cessez-le-feu et dénonciation des actes de violence et de terrorisme, surtout ceux commis par le régime du MRND) ; pièce à conviction 2D.20(E & F) (lettre des dirigeants du MDR, du PSD et du Parti libéral intitulée « Note au Président de la République sur le problème de la sécurité », 24 mai 1993), p. 2 (« [Le] support moral et matériel que certains éléments de la Garde présidentielle ont apporté aux milices *Interahamwe* et de la CDR et à leurs expéditions meurtrières a été plusieurs fois décrié et jamais le chef de l'État n'a pris au sérieux la plainte des partis et de la population ») ; pièce à conviction 3D.20 (document du MDR intitulé « Le MRND et les violences au Rwanda », juin 1992), p. 3 (protestation contre la création d'une milice *Interahamwe*

199. Certes, ces preuves facilitent dans une large mesure la compréhension des circonstances ayant entouré le massacre à grande échelle de civils tutsis et de Hutus modérés qui avait suivi l'assassinat du Président Juvénal Habyarimana, mais elles ne permettent pas de bien cerner le rôle que les accusés auraient joué d'une manière générale dans la préparation du génocide. Selon la Chambre, ces preuves qui situent le contexte ne suffisent pas pour établir leur participation à la mise au point d'un plan génocide. Les témoignages de première main sur les entraînements et la distribution d'armes seront tour à tour examinés ci-après.

2.2 Distribution d'armes aux *Interahamwe* en 1991 à Kibungo

200. Le Procureur a invoqué le témoignage de GJQ, un Hutu qui était en 1992 chef *Interahamwe* dans la préfecture de Kibungo³⁰⁸, pour montrer qu'en 1991 Prosper Mugiraneza et le colonel Célestin Rwagafilita avaient fourni aux *Interahamwe* des grenades qui avaient par la suite servi à tuer les Tutsis en 1994³⁰⁹. GJW, qui connaissait Prosper Mugiraneza et le colonel Rwagafilita, a affirmé avoir appris des *Interahamwe* que le colonel Rwagafilita leur avait fourni des armes³¹⁰.

armée de gourdins et de couteaux) ; pièce à conviction 3D.22(F) (lettre adressée par Dismas Nsengiyaremye au Président de la République le 22 septembre 1992) (signalant que des membres du Gouvernement issus du MRND avaient refusé de mener des enquêtes sur les allégations faites au sujet des faits survenus dans le Bugesera, et relevant que le groupe des *Interahamwe*, qui était le seul ayant des militaires dans ses rangs et bénéficiant de l'encadrement des policiers et des hommes politiques, devrait être rappelé à l'ordre afin qu'il s'abstienne de terroriser les populations) ; pièce à conviction 3D.41 (lettre adressée par le chef du Service de renseignements au Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana pour lui transmettre le document intitulé « L'état actuel de la sécurité au Rwanda », sans date), p. 7 (« Les conflits furent la plupart du temps le fait des associations de jeunes partisans, souvent véritables milices au service des leaders politiques »), et 10 (« La prolifération des armes aidant, des règlements de compte devenaient faciles, surtout par l'intermédiaire des jeunes des partis politiques (milices) »). Voir aussi la pièce à conviction 2D.13 (lettre adressée par les *Interahamwe* du MRND au Premier Ministre le 27 mai 1992) (pour prendre acte des protestations du Parti libéral et protester à leur tour contre les actes d'intimidation commis par des membres de ce parti).

³⁰⁸ Témoin GJQ, compte rendu de l'audience du 10 mars 2005, p. 25, 29 et 30, 35 et 36 ainsi que 38 ; pièce à conviction P.86 (fiche de renseignements personnels de GJQ). Le témoin GJQ s'est enfui du Rwanda pour se rendre au Congo en juillet 1994. À son retour au Rwanda en avril 1999, il s'est livré aux autorités. Il a reconnu avoir ordonné le meurtre d'une personne et dirigé des attaques pendant lesquelles d'autres personnes ont été tuées. Traduit devant le Tribunal de première instance le 17 octobre 2000, il a été jugé et condamné à mort le 31 juillet 2001. Au moment de sa déposition en l'espèce, il attendait qu'une décision soit rendue au sujet de son recours contre cette condamnation (témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 9 mars 2005, p. 35 et 36, du 14 mars 2005, p. 21 à 23 et 25 à 27, et du 15 mars 2005, p. 3).

³⁰⁹ Témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 10 mars 2005, p. 35 et 36, et du 14 mars 2005, p. 10 et 11 ainsi que 23 et 24 (devenu *Interahamwe* en 1992, il avait appris qu'en 1991, Prosper Mugiraneza et le colonel Célestin Rwagafilita avaient formé des *Interahamwe* et leur avaient fourni trois types de grenades : des grenades de fabrication française ayant l'apparence de treillis, des grenades ressemblant à l'ananas et des grenades à manche de fabrication chinoise).

³¹⁰ Témoin GJW, comptes rendus des audiences du 22 mars 2004, p. 36 et 52 à 56, du 23 mars 2004, p. 33, et du 24 mars 2004, p. 12 à 18 ainsi que 23 et 24 (gardées chez Etienne Nzabonimana, les armes avaient été distribuées aux *Interahamwe* par le témoin GJQ).

201. Par contre, Mugiraneza a dit n'avoir pas reçu d'informations sur la distribution d'armes, précisant qu'il n'avait pas qualité pour assurer le suivi des renseignements relatifs à la sécurité³¹¹. Accusé par GJQ d'avoir reçu des grenades, le témoin RWQ, ancien membre du MRND et de la milice *Interahamwe* cité à décharge par Mugiraneza, nie avoir jamais été en possession de grenades, si ce n'est dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en tant qu'élément de l'armée rwandaise³¹².

202. Le témoin à charge GJQ est le seul à avoir accusé Mugiraneza de distribution d'armes en 1991. Son témoignage est un ouï-dire. Ce n'est qu'après son adhésion à la milice *Interahamwe* qu'il avait appris le rôle que Mugiraneza aurait joué en 1992. De plus, il n'a fourni ni d'autres éléments de preuve ni de détails sur la période de l'année 1991 où des armes auraient été distribuées. GJW a certes confirmé les dires de GJQ concernant la distribution d'armes effectuée par le colonel Rwagafilita, mais il n'a pas dit que Mugiraneza ait pris part à cette activité, et sa déposition relève elle aussi du ouï-dire³¹³. Enfin, ce qu'a dit GJQ, à savoir que les *Interahamwe* allaient dans des lieux publics avec des grenades³¹⁴, a été remis en cause par le témoin à charge GTF. Propriétaire en 1994 d'un commerce situé près d'un rond-point à Kibungo, ce témoin a dit qu'avant la mort du Président, il n'avait pas vu dans cette localité d'*Interahamwe* armés de fusils, de grenades ou de pistolets³¹⁵.

203. Ayant considéré que les témoins à décharge qui ont nié cette allégation avaient intérêt à le faire³¹⁶, la Chambre estime cependant que le témoignage par ouï-dire non corroboré de GJQ – qui incrimine l'accusé et qu'elle a examiné avec circonspection (point II.6.1) – ne suffit pas pour dégager des conclusions au-delà de tout doute raisonnable. Le Procureur n'a donc pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Mugiraneza avait distribué en 1991 des grenades ayant été utilisées en 1994 pour tuer les Tutsis.

2.3 Distribution d'armes en 1993 à l'hôtel Tourisme à Gitarama

204. Le Procureur a présenté des éléments de preuve fournis par le témoin GHU pour montrer qu'en novembre ou décembre 1993, une distribution d'armes avait eu lieu à l'hôtel Tourisme lors d'un meeting conjoint du MRND et du MDR-Power tenu à Gitarama. À ces assises, Nzabonimana avait présenté Bicamumpaka au public composé d'environ 500 personnes, comme

³¹¹ Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 8 et 9.

³¹² Témoin RWQ, compte rendu de l'audience du 2 juin 2008, p. 9 à 11, 20 et 21 ainsi que 36 et 37.

³¹³ Témoin GJW, comptes rendus des audiences du 22 mars 2004 (p. 52 à 56), du 23 mars 2004 (p. 33) et du 24 mars 2004 (p. 12 à 18 ainsi que 23 et 24).

³¹⁴ Témoin GJQ, compte rendu de l'audience du 14 mars 2005, p. 10 ainsi que 23 et 24.

³¹⁵ Témoin GTF, compte rendu de l'audience du 14 octobre 2004, p. 13, 29, 38 et 39, 48 et 49 ainsi que 52 et 53 ; pièce à conviction P.79 (fiche de renseignements personnels de GTF). Le témoin GTF a affirmé qu'après avoir été détenu pendant trois mois à raison de crimes non liés au génocide, il a été jugé non coupable et libéré.

³¹⁶ La Chambre juge les dénégations de Mugiraneza intéressées. De plus, même si RWQ a expressément contredit GJQ, la Chambre est consciente qu'il pourrait avoir intérêt à se protéger et à protéger l'accusé au sujet des allégations de distribution d'armes.

étant un éminent membre du MDR. Il avait conseillé à la foule de reconnaître l'ennemi qui « n'[était] autre que les *Inyenzi*, les *Inyenzi* [étant] les Tutsis ». Nzabonimana et Bicomumpaka avaient ensuite distribué des fusils et des grenades aux participants, notamment à plusieurs *Interahamwe*³¹⁷. C'était la deuxième fois que GHU voyait Bicomumpaka³¹⁸.

205. Par contre, le témoin VF-1, qui était présent et avait reçu des armes au dire de GHU, a affirmé qu'il n'avait jamais possédé d'armes ni rencontré Bicomumpaka ou Nzabonimana³¹⁹. Bicomumpaka a dit lui aussi qu'en novembre et décembre 1993, il n'avait pas distribué d'armes à des *Interahamwe* à Gitarama, niant s'être jamais rendu à l'hôtel Tourisme ou avoir rencontré Nzabonimana³²⁰.

206. C'est sur la base de ce qu'il avait ouï dire que GHU a pu reconnaître Bicomumpaka, même si ce qu'il dit de l'accusé correspond au rôle que celui-ci jouait au sein du MDR. Il se retrouvait ainsi en présence de l'accusé pour la deuxième fois. Dans d'autres passages du jugement, la Chambre a mis en doute le fait que ce témoin ait pu identifier Bicomumpaka avant cet épisode (point II.3.2). Sa déposition n'est pas corroborée et des discordances ont été relevées entre sa déclaration du 24 janvier 2000 aux enquêteurs du Tribunal et sa déposition concernant, par exemple, la prise de parole par l'accusé lors du meeting, et les partis politiques qui avaient organisé la rencontre³²¹. Sa déposition a été brève et floue quant à savoir si le meeting s'était tenu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'hôtel³²². En outre, son récit a manqué de cohérence quant au déroulement de la distribution d'armes et au rôle que Bicomumpaka avait joué dans cette opération³²³. Enfin, la Chambre émet des réserves sur l'affirmation de GHU selon laquelle il

³¹⁷ Témoin GHU, compte rendu de l'audience du 4 mars 2004, p. 5 à 10 et 18 à 25.

³¹⁸ Témoin GHU, *ibid.*, p. 4 à 7, 11 à 13 et 23. Voir *infra*, point II.3.2.

³¹⁹ Témoin VF-1, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2007, p. 8 à 10 et 20. D'ethnie hutue, VF-1 était en 1994 membre du MRND (témoin VF-1, *ibid.*, p. 8 ainsi que 19 et 20 ; pièce à conviction 3D.160 (fiche de renseignements personnels de VF-1)). Au moment de sa déposition en l'espèce, il était incarcéré au Rwanda depuis le mois d'avril 1997 et attendait d'être jugé pour génocide et meurtre (témoin VF-1, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2007, p. 6 ainsi que 17 et 18).

³²⁰ Bicomumpaka, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 74 et 75.

³²¹ Bien qu'ayant dit dans sa déclaration ne pas se rappeler si Bicomumpaka avait pris la parole au meeting, GHU affirme dans sa déposition être tout à fait certain que l'accusé n'avait pas parlé. *Comparer* la pièce à conviction 3D.3 (déclaration faite par GHU le 24 janvier 2000) et la déposition du témoin GHU, compte rendu de l'audience du 4 mars 2004, p. 7. La Chambre fait observer que le Procureur a reconnu dans ses réquisitions que Bicomumpaka n'avait pas pris la parole au meeting, même si c'est le contraire qui est dit à l'élément n° 34 des observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008. Voir les réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2008, p. 94 à 97. De plus, le témoin avait dit dans sa déclaration écrite que le meeting avait été organisé par la CDR et le MDR-Power, alors qu'il parle dans sa déposition d'un meeting conjoint du MRND et du MDR-Power (témoin GHU, compte rendu de l'audience du 4 mars 2004, p. 6).

³²² GHU a tout simplement dit qu'il était à la véranda à l'arrivée des véhicules de Bicomumpaka et de Nzabonimana à l'hôtel Tourisme (témoin GHU, compte rendu de l'audience du 4 mars 2004, p. 18 à 20).

³²³ Ayant affirmé dans un premier temps que c'étaient Nzabonimana et Bicomumpaka qui distribuaient les armes, GHU dira par la suite qu'il ne pouvait pas donner les noms de ceux qui menaient cette opération. Il a néanmoins fait savoir que Bicomumpaka et Nzabonimana étaient là et que c'était eux qui étaient responsables de la distribution d'armes (témoin GHU, compte rendu de l'audience du 4 mars 2004, p. 8 et 9 ainsi que 24).

pouvait, en tant que Twa, prendre part à cette rencontre où on avait par la suite distribué des armes aux participants, alors qu'il a reconnu n'avoir pas été un membre actif du parti parce que celui-ci avait changé de ligne politique pour pratiquer la discrimination à l'encontre des Tutsis³²⁴.

207. La Chambre considère certes avec suspicion les preuves à décharge produites sur ce point, mais elle estime que la déposition non corroborée de GHU ne suffit pas pour dégager des conclusions au-delà de tout doute raisonnable³²⁵. Le Procureur n'a donc pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'en novembre ou décembre 1993, Bicamumpaka avait procédé à une distribution d'armes à l'hôtel Tourisme à Gitarama.

2.4 Présence des *Interahamwe* au Ministère de la santé

208. Le Procureur a présenté les témoignages de GAT, QU, GIB et GIE pour montrer qu'avant et pendant l'année 1994, un groupe d'*Interahamwe* installé au sein du Ministère de la santé commettait des actes criminels tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux du Ministère, au su et avec l'aval de Bizimungu, Ministre de la santé³²⁶. Plus précisément, ces témoins, anciens fonctionnaires du Ministère de la santé, affirment que leurs collègues qui étaient *Interahamwe* menaçaient ou harcelaient les Tutsis du Ministère³²⁷, utilisaient les véhicules administratifs pour mener des attaques contre les Tutsis³²⁸ et gardaient des armes dans le bureau d'une employée appelée sœur Gaudelieve Barushywanubusa³²⁹.

209. La Défense nie que Bizimungu ait été au courant de la présence d'*Interahamwe* au Ministère, expliquant que l'accusé tenait des réunions hebdomadaires avec le personnel et n'avait entendu personne parler ou se plaindre de la présence d'*Interahamwe*³³⁰. Elle fait valoir que la déposition de l'accusé est corroborée par les témoins à décharge WBD, WAX, WAA, WCA-1 et WR-1, qui étaient eux aussi en service au Ministère de la santé en 1994 et n'avaient

³²⁴ Témoin GHU, compte rendu de l'audience du 4 mars 2004, p. 3 à 7, et 10 à 13.

³²⁵ La Chambre juge la déposition de Bicamumpaka intéressée ; il est à noter en outre que VF-1, bien qu'ayant expressément contredit GHU, était en détention provisoire lors de sa déposition, pour des crimes commis pendant le génocide (témoin VF-1, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2007, p. 6 ainsi que 17 et 18).

³²⁶ Acte d'accusation, par. 1.17, 4.2 et 5.13 à 5.16 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 51, 124 à 126, 133, 570, 573, 575 et 576 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, éléments n°s 7, 31 et 110.

³²⁷ Témoin GAT, comptes rendus des audiences du 25 février 2004 (p. 43 et 44 ainsi que 48 et 49), du 26 février 2004 (p. 3 à 6, 10, et 14 à 17), du 27 février 2004 (p. 2, 7, 9 ainsi que 13 et 14) et du 1^{er} mars 2004 (p. 7 et 10) ; témoin QU, comptes rendus des audiences du 17 mars 2004 (p. 2 à 11 et 32 à 40) et du 18 mars 2004 (p. 30 et 31 ainsi que 35 à 37) ; témoin GIB, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2004, p. 4, 6 à 10, et 12 à 17 ; témoin GIE, compte rendu de l'audience du 17 février 2004, p. 13, 21 à 27, et 28 à 30.

³²⁸ Témoin QU, compte rendu de l'audience du 17 mars 2004, p. 5 et 6 ainsi que 37 à 39 ; témoin GAT, comptes rendus des audiences du 26 février 2004 (p. 6 à 11) et du 2 mars 2004 (p. 6 et 7 ainsi que 9 et 10) ; témoin GIB, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2004, p. 21 à 24, 58 et 59 ainsi que 62 à 66 ; témoin GIE, comptes rendus des audiences du 17 février 2004 (p. 26 à 29) et du 18 février 2004 (p. 4 à 8) ; témoin GLG, comptes rendus des audiences du 27 octobre 2004 (p. 23 à 27) et du 28 octobre 2004 (p. 24 et 25).

³²⁹ Témoin QU, comptes rendus des audiences du 17 mars 2004 (p. 4 à 7, 10 à 12 et 36 à 39) et du 18 mars 2004 (p. 38 et 39).

³³⁰ Bizimungu, compte rendu de l'audience du 24 mai 2007, p. 8 à 10 et 21.

jamais vu d'*Interahamwe* sur ces lieux ni entendu qui que ce soit évoquer leur présence³³¹. Elle relève enfin que Jean François Ruppol, qui a été de 1991 à avril 1994 le chef du Service belge de coopération pour le développement dans le domaine de la médecine au Rwanda, n'avait jamais reçu de plaintes au sujet de problèmes ethniques au sein du Ministère³³².

210. Abordant l'appréciation de la crédibilité générale des témoins à charge visés, la Chambre fait observer qu'elle a mis en doute la fiabilité de QU et de GAT ailleurs dans le présent jugement. Elle rappelle que, lors de sa déposition, GAT a consulté un agenda qu'elle avait apporté au prétoire (point II.7.4). En particulier, la Chambre s'inquiète de ce que sa déposition, qui était de seconde main, pourrait être une reprise de témoignages faits en l'espèce.

211. La Chambre s'inquiète également des discordances relevées entre ce que GIB avait dit dans sa déclaration aux enquêteurs du Tribunal, à savoir qu'elle ne savait pas si Bizimungu avait participé aux meetings du MRND, et ce qu'elle a dit lors de sa déposition à l'audience, à savoir que l'accusé avait pris part aux meetings du MRND en compagnie de membres de la milice *Interahamwe*. Interrogée au sujet de ces discordances, elle a dit que l'erreur notée dans sa déclaration devait être le fait de l'enquêteur ou du traducteur qui étaient présents au moment de son recueil, et qu'elle l'avait signalée en vain au Procureur avant le procès³³³. Les discordances sont substantielles et les explications fournies par le témoin n'ont pas dissipé les doutes, au demeurant raisonnables.

212. De même, GIE a dit dans un premier temps que personne en dehors de Bizimungu n'était habilitée à autoriser l'utilisation des véhicules du Ministère. Toutefois, ayant affirmé dans une déclaration écrite que l'autorisation d'utiliser les véhicules du Ministère était accordée soit par Bizimungu, soit par son directeur de cabinet, il reconnaîtra lors du contre-interrogatoire que plusieurs personnes pouvaient accorder cette autorisation³³⁴. De telles discordances suscitent des doutes quant à la crédibilité de son récit.

213. Passant à l'examen des éléments de preuve à charge, la Chambre juge plausible l'allégation concernant la présence d'*Interahamwe* au sein du Ministère de la santé. Les témoins à charge ont longuement parlé du fait que des *Interahamwe* les harcelaient ou les intimidaient au sein du Ministère³³⁵. De plus, on peut raisonnablement supposer que des jeunes du MRND y

³³¹ Témoin WBD, compte rendu de l'audience du 16 janvier 2007, p. 38 à 42 et 60 à 62 ; témoin WAX, compte rendu de l'audience du 29 janvier 2007, p. 74 et 75 ; témoin WAA, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 36 et 37 ; témoin WCA-1, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2006, p. 18 et 19 ainsi que 29 ; témoin WR-1, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2006, p. 39 et 40 ainsi que 55 à 57.

³³² Ruppol, comptes rendus des audiences du 2 octobre 2006 (p. 3 à 5, 6 à 17 et 21 à 25) et du 3 octobre 2006 (p. 19 et 20).

³³³ Témoin GIB, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2004, p. 11 et 12, 21 à 24 et 62 à 67 ; pièce à conviction 2D.25(F) (déclaration faite par GIB les 18 et 20 mai, et le 18 juin 1999), p. 4.

³³⁴ Témoin GIE, comptes rendus des audiences du 17 février 2004, p. 26 à 29, et du 18 février 2004, p. 4 à 8 ; pièce à conviction 1D.18(F) (déclaration faite par GIE le 12 mai 1999), p. 3.

³³⁵ Témoin GAT, comptes rendus des audiences du 25 février 2004 (p. 43 et 44 ainsi que 48 et 49), du 26 février 2004 (p. 3 à 6, 10 et 11 ainsi que 14 à 17), du 27 février 2004 (p. 2, 7 à 9 et 14) et du 1^{er} mars 2004 (p. 7 ainsi que 9

travaillaient. Selon la Chambre, le fait que les témoins à décharge WBD, WAA, WAX, WCA-1 et WR-1 n'aient pas été au courant de la présence d'*Interahamwe* au Ministère n'écarte pas l'hypothèse que ceux-ci y aient été sans que ces témoins ne le sachent. En outre, étant donné que ces témoins à décharge étaient accusés d'avoir connu des membres de la milice *Interahamwe* ou d'en avoir eux-mêmes fait partie, ils auraient intérêt à nier la présence de ces miliciens dans les services du Ministère³³⁶. Il importe cependant de relever que le Procureur n'a pas présenté de preuves spécifiques montrant que Bizimungu savait qu'au Ministère, les *Interahamwe* harcelaient ou menaçaient les fonctionnaires tutsis, ou qu'il avait donné son assentiment à cette pratique.

214. Sur le point de savoir si Bizimungu était au courant que les véhicules du Ministère étaient utilisés par des *Interahamwe* pour mener des attaques ou s'il y avait consenti, la Chambre juge les témoignages à charge vagues ou peu fiables. Par exemple, QU a dit que si elle savait que les fonctionnaires du Ministère utilisaient les véhicules administratifs pour perpétrer des attaques contre les Tutsis, c'est parce qu'ils s'en allaient aux heures de service et l'informaient ainsi que d'autres fonctionnaires de ce qu'ils faisaient. Toutefois, invitée à dire si Bizimungu savait que ces activités étaient en cours, elle a tout simplement répondu qu'elle « cro[yait] » qu'il devait le savoir, parce qu'on devait en avoir informé la hiérarchie³³⁷.

215. GAT elle aussi a dit « pens[er] » que Bizimungu savait que les véhicules du Ministère étaient utilisés dans des attaques contre les Tutsis, et qu'il « n'aurait pas pu être ignorant de tous ces événements », car il était la seule personne pouvant autoriser la sortie des véhicules de Kigali. Lors du contre-interrogatoire, elle a cependant reconnu s'être servie d'éléments tirés de son agenda ou d'autres sources lorsqu'elle parlait d'un accident qu'avait subi un véhicule qui revenait d'une attaque perpétrée contre les Tutsis³³⁸.

216. Le témoignage de GIB est un oui-dire : elle a affirmé avoir été informée par des chauffeurs du Ministère et son superviseur que les *Interahamwe* utilisaient les véhicules et le carburant du Ministère pour mener leurs activités. De plus, elle a d'abord dit que « tout le

et 10) ; témoin QU, comptes rendus des audiences du 17 mars 2004 (p. 2 à 11 et 32 à 40) et du 18 mars 2004 (p. 30 et 35 à 37) ; témoin GIB, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2004, p. 4, 7 à 9 et 12 à 17 ; témoin GIE, compte rendu de l'audience du 17 février 2004, p. 13 et 21 à 30.

³³⁶ Voir la déposition du témoin GAT, compte rendu de l'audience du 26 février 2004, p. 5 et 6 ; témoin QU, compte rendu de l'audience du 17 mars 2004, p. 6 à 8 (QU dit que WBD connaissait les *Interahamwe* ou participait à leurs activités) ; témoin QU, compte rendu de l'audience du 17 mars 2004, p. 7 et 8 ; témoin GIB, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2004, p. 21 à 24 ; témoin GIE, compte rendu de l'audience du 17 février 2004, p. 21 à 23 (GIE dit que WAA participait aux activités des *Interahamwe*) ; témoin WAX, comptes rendus des audiences du 29 janvier 2007, p. 66 à 69, et du 30 janvier 2007, p. 20 à 22 (WAX parle de sa propre participation aux activités des *Interahamwe*).

³³⁷ Témoin QU, compte rendu de l'audience du 17 mars 2004, p. 5 à 8 et 37 à 39.

³³⁸ Témoin GAT, comptes rendus des audiences du 26 février 2004 (p. 6 à 11) et du 2 mars 2004 (p. 6 et 7 ainsi que 9 à 11). Ayant affirmé dans un premier temps que c'était le Ministre, le secrétaire général ou le directeur de cabinet qui autorisaient l'utilisation des véhicules du Ministère, GAT dira par la suite que seul le Ministre était habilité à le faire (témoin GAT, compte rendu de l'audience du 26 février 2004, p. 8 et 9).

monde » voyait les *Interahamwe* porter leurs uniformes pour se rendre aux meetings à bord des véhicules du Ministère, avant de reconnaître par la suite n'avoir jamais vu de fonctionnaires du Ministère en tenue d'*Interahamwe*. Enfin, elle n'a parlé que de l'utilisation de véhicules par des fonctionnaires pour se rendre aux meetings, sans aucune mention d'activités illégales menées à ces meetings ni d'attaques dirigées contre les Tutsis³³⁹.

217. Ayant dit dans un premier temps que les véhicules du Ministère étaient utilisés pour mener des attaques contre les Tutsis, GIE a par la suite affirmé que même si « on ne voyait pas [cela] », il savait que cette pratique avait cours. Quant à savoir si Bizimungu en était au courant, le témoin s'est exprimé en ces termes : « Le Ministre devait savoir. Il devait être au courant ... parce qu'il se trouvait dans le même parti politique, le MRND ; il les connaissait ». Toutefois, à la question de savoir s'il avait vu Bizimungu utiliser des véhicules du Ministère pour prendre part à des meetings en compagnie d'*Interahamwe*, il a répondu par la négative³⁴⁰.

218. Enfin, GLG, qui était chargée de suivre les mouvements des véhicules du Ministère de la santé, n'a pas pu justifier son affirmation selon laquelle ces véhicules avaient servi à l'organisation d'activités politiques. Elle a dit que, dans la mesure où il y avait une directive explicite du Gouvernement interdisant l'utilisation de ces véhicules pour des manifestations politiques, les demandes de sortie de ces véhicules ne pouvaient être formulées que pour des missions officielles. Il était donc difficile, au niveau de son service, de savoir si le déplacement de tel ou tel véhicule était lié à la tenue d'une rencontre de parti politique. Le témoin avait « découvert plus tard » qu'on amenait ces véhicules à des meetings³⁴¹.

219. Pour ce qui est des témoignages concernant la sœur Gaudelieve Barushywanubusa, la Chambre fait observer que QU est le seul témoin à avoir fait une déposition pertinente. Elle a affirmé avoir vu des fonctionnaires du Ministère récupérer des tenues d'*Interahamwe* ainsi que des armes au bureau de cette sœur, qui était près du sien³⁴². Toutefois, le témoin à charge GLG et les témoins à décharge WBD et WCA-1, qui connaissaient aussi la sœur Gaudelieve, ont dit n'avoir jamais entendu de telles allégations³⁴³, ce qui suscite des doutes sur la déposition, du

³³⁹ Témoin GIB, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2004, p. 21 à 24 et 62 à 65.

³⁴⁰ Témoin GIE, compte rendu de l'audience du 17 février 2004, p. 26 à 29.

³⁴¹ Témoin GLG, compte rendu de l'audience du 27 octobre 2004, p. 23 à 27. Voir aussi la pièce à conviction P.153 (décision présidentielle n° 2/01 du 9 août 1974) (article 3 : Il est interdit d'utiliser les véhicules de l'État pour des déplacements de convenance personnelle. Exception à cette règle ne peut être autorisée que par le Ministre). WAA et WR-1 ont affirmé n'avoir pas été au courant du fait que des *Interahamwe* utilisaient des véhicules du Ministère de la santé pour mener leurs activités (témoin WAA, comptes rendus des audiences du 31 janvier 2007, p. 38 et 39, et du 1^{er} février 2007, p. 21 à 25 ; témoin WR-1, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2006, p. 45 et 46 ainsi que 72 et 73). La Chambre rappelle que ces témoins auraient intérêt à nier que les *Interahamwe* aient mené leurs activités au sein du ministère.

³⁴² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 576 ; témoin QU, comptes rendus des audiences du 17 mars 2004 (p. 4 à 7, 10 à 12 et 36 à 39) et du 18 mars 2004 (p. 38 à 40).

³⁴³ Témoin GLG, compte rendu de l'audience du 27 octobre 2004, p. 24 à 26 ; témoin WBD, compte rendu de l'audience du 16 janvier 2007, p. 18, 45 et 46 ainsi que 51 à 53. Voir aussi la pièce à conviction 1D.126 (croquis

reste non corroborée, de QU. En outre, le Procureur n'a pas spécifiquement rapporté la preuve que Bizimungu en avait connaissance ou aurait dû en avoir connaissance.

220. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que les preuves à charge produites ne suffisent pas pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que Bizimungu savait que les fonctionnaires du Ministère de la santé, membres de la milice *Interahamwe*, intimidaient ou harcelaient certains de leurs collègues, ou que l'accusé y avait consenti. Les éléments de preuve présentés n'établissent pas que les *Interahamwe* utilisaient les véhicules du Ministère pour mener des attaques contre les Tutsis, ni qu'ils gardaient des armes dans le bureau de la sœur Gaudelieve Barushywanubusa. À supposer même que de tels faits aient eu lieu, les éléments de preuve à charge ne montrent pas que Bizimungu en avait eu connaissance ou aurait dû en avoir connaissance. La Chambre juge donc qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les exceptions soulevées au sujet de la notification de ces allégations.

3. RÉUNIONS ET MEETINGS TENUS AVANT 1994

3.1 Réunions et meetings tenus à Kibungo

221. Le Procureur affirme que les actes commis par Mugiraneza avant 1994 dans la préfecture de Kibungo témoignent du rôle que celui-ci avait joué dans le génocide qui s'en était suivi. L'accusé avait organisé des meetings pour inciter des foules à tuer les Tutsis ainsi que des réunions pour planifier le génocide, et y avait pris part. Dès que le génocide a commencé, les gens encouragés et organisés par Mugiraneza ont commis des massacres à Kibungo.

222. Le Procureur affirme en particulier qu'avant 1994, Mugiraneza avait contribué à la tenue de quatre meetings et de deux réunions dans la préfecture de Kibungo. Les meetings ont eu lieu au stade de Cyasemakamba, dans les communes de Kamugunda et de Rukara ainsi que dans la cellule de Muhurire, tandis que les réunions se sont tenues dans le secteur de Gasetza et dans la cellule de Ndekwe.

223. Au soutien de ces allégations, le Procureur s'appuie sur les récits des témoins GJW, GTF, GJQ, GJY, GJT, GKR et GJV. GKP a également fait un témoignage pertinent. La Chambre rappelle qu'en ce qui concerne Mugiraneza, les dépositions de ces témoins au sujet des faits survenus dans la préfecture de Kibungo n'ont été admises que pour les chefs d'entente en vue de commettre le génocide et de complicité dans le génocide³⁴⁴.

représentant le bureau de WBD au Ministère de la santé) ; témoin WCA-1, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2006, p. 25.

³⁴⁴ *Reconsideration of the Trial Chamber's Decision of 5 February 2004 Pursuant to the Appeals Chamber's Decision of 15 July 2004* (Chambre de première instance), 4 octobre 2004, p. 14.

i) *Meeting tenu au stade de Cyasemakamba*

224. Le Procureur affirme que Mugiraneza a pris part à un meeting du MRND tenu au stade de Cyasemakamba. Lorsque le colonel Pierre Célestin Rwagafilita a dit que le pays menait une guerre contre les Tutsis, Mugiraneza ne l'a nullement contredit³⁴⁵. La Défense de Mugiraneza soutient que les témoins à charge parlent de deux meetings différents et que leurs récits ne sont pas fiables³⁴⁶.

225. Les témoins à charge GJW et GTF sont des Hutus qui habitaient en 1994 dans la préfecture de Kibungo³⁴⁷. Ils ont tous deux affirmé avoir pris part à un meeting du MRND qui s'était tenu un matin, à une date non précisée, au stade de Cyasemakamba. À ce meeting, les témoins avaient entendu au moins deux orateurs faire des déclarations antitutsies devant la foule présente, appelant notamment au meurtre des Tutsis. Ils ont également dit y avoir vu Mugiraneza en compagnie d'autres dirigeants du MRND, dont Emmanuel Mugiraneza et Rwagafilita³⁴⁸.

226. Les dépositions de ces témoins divergent cependant sur plusieurs questions principales. Si pour GJW, le meeting avait eu lieu en 1992, GTF affirme qu'il s'était tenu en 1993. GJW a en outre dit que Mugiraneza avait présidé le meeting et présenté Rwagafilita, ce que GTF n'a pas confirmé. Les deux témoins se sont aussi contredits sur la question de savoir quand et comment les participants avaient incité le public à tuer les Tutsis. Selon GJW, Rwagafilita et plusieurs autres personnes avaient incité la foule par des discours, alors qu'à en croire GTF, les *Interahamwe*, dont Habimana était le chef, chantaient en prônant l'extermination des Tutsis. Pour GJW, Mugiraneza était resté silencieux, alors que pour GTF, l'accusé avait l'air content et avait applaudi³⁴⁹.

227. Selon la Chambre, ces divergences ne peuvent pas raisonnablement s'expliquer par le fait que les témoins avaient observé les faits d'endroits différents, ni par le laps de temps écoulé depuis la survenance des faits. Il semble plutôt que les témoignages de GJW et de GTF portent sur des meetings différents.

228. En ce qui concerne les témoignages à décharge, Mugiraneza a dit n'avoir pas participé au meeting tenu au stade de Cyasemakamba³⁵⁰. Les témoins à décharge RWL et Paul Mujyambere,

³⁴⁵ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 106 et 107 ainsi que 326 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 19.

³⁴⁶ Dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 148 à 159 et 178 à 193.

³⁴⁷ Pièce à conviction P.46 (fiche de renseignements personnels de GJW) ; pièce à conviction P.79 (fiche de renseignements personnels de GTF).

³⁴⁸ Témoin GJW, comptes rendus des audiences du 22 mars 2004 (p. 46 et 47 ainsi que 49 et 50), du 23 mars 2004 (p. 51 et 52 ainsi que 56 à 58) et du 24 mars 2004, p. 3 à 11 ; témoin GTF, comptes rendus des audiences du 14 octobre 2004 (p. 11 à 14, 38 et 39, 41 à 43 ainsi que 50 et 51) et du 15 octobre 2004 (p. 8 à 10).

³⁴⁹ Témoin GJW, comptes rendus des audiences du 22 mars 2004 (p. 46 et 47 ainsi que 49 et 50), du 23 mars 2004 (p. 51 et 52 ainsi que 56 à 58) et du 24 mars 2004 (p. 3 à 11) ; témoin GTF, comptes rendus des audiences du 14 octobre 2004 (p. 11 à 14, 41 à 43 ainsi que 50 et 51) et du 15 octobre 2004 (p. 8 à 10).

³⁵⁰ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 20 mai 2008 (p. 50 à 53) et du 22 mai 2008 (p. 9 et 10).

tous deux des Hutus qui habitaient en 1994 dans la préfecture de Kibungo³⁵¹, ont affirmé être allés à un meeting du MRND tenu dans ce stade en 1993. Selon eux, personne n'y avait incité les gens à exercer des violences sur les Tutsis et, de toute façon, aucun d'eux n'avait vu Mugiraneza à cette rencontre³⁵². La Défense a également présenté nombre de témoins qui ont soutenu qu'à Kibungo, le MRND et les *Interahamwe* étaient des regroupements multiethniques qui, avant le 6 avril 1994, n'avaient jamais encouragé la perpétration d'actes de violence contre les Tutsis³⁵³.

229. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre ne saurait conclure que les témoignages à charge entendus, qui sont du reste non corroborés, établissent que Mugiraneza avait assisté à un meeting au stade de Cyasemakamba avant le 6 avril 1994.

ii) *Meetings tenus à Kamugunda et à Rukara*

230. Le Procureur a présenté des éléments de preuve tendant à montrer que Mugiraneza avait pris part à des meetings tenus en 1992 et en 1993 à Kamugunda et à Rukara, et que lors de ces rassemblements, les orateurs traitaient les Tutsis d'*Inyenzi* et de complices³⁵⁴. De son côté, la Défense de Mugiraneza met en doute la fiabilité de GJQ, unique témoin à charge produit sur ce point.³⁵⁵

231. Le témoin GJQ est un Hutu qui était chef *Interahamwe* dans la préfecture de Kibungo³⁵⁶. Affirmant qu'on lui avait demandé de prendre la parole à deux meetings tenus en 1992 et en

³⁵¹ Pièce à conviction 4D.81 (fiche de renseignements personnels de RWL) ; pièce à conviction 4D.125 (fiche de renseignements personnels de Mujiyambere).

³⁵² Témoin RWL, comptes rendus des audiences du 5 mars 2008 (p. 33 et 34, 37 à 41 ainsi que 48 et 49) et du 6 mars 2008 (p. 21 à 25) ; Mujiyambere, compte rendu de l'audience du 6 mai 2008, p. 4 à 8. Affirmant avoir pris part à la plupart des meetings du MRND tenus dans la commune de Kigarama, le témoin à décharge Jean Munyakayanza a dit qu'il ne se souvenait d'aucun meeting ayant eu lieu à Cyasemakamba entre 1992 et 1994 (Munyakayanza, compte rendu de l'audience du 10 mars 2008, p. 8).

³⁵³ Témoin RDK, compte rendu de l'audience du 17 avril 2008, p. 24 à 26 ; témoin RDF, compte rendu de l'audience du 29 avril 2008, p. 32 et 33 ; témoin RWZ, comptes rendus des audiences du 27 février 2008 (p. 12 et 13, 15 à 17 et 22 à 26) et du 28 février 2008 (p. 11 à 13, 15 et 16 ainsi que 26 et 27) ; témoin RDO, compte rendu de l'audience du 4 mars 2008, p. 65 et 66 ; témoin RWL, comptes rendus des audiences du 5 mars 2008 (p. 33 et 34 ainsi que 40 à 42) et du 6 mars 2008 (p. 46 et 47) ; témoin RWQ, compte rendu de l'audience du 2 juin 2008, p. 9 à 11, 20 et 21 ainsi que 36 ; témoin RWN, compte rendu de l'audience du 11 mars 2008, p. 80 et 81 ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 8 à 11 ; Munyakayanza, compte rendu de l'audience du 10 mars 2008, p. 78 à 80.

³⁵⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 327 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 19.

³⁵⁵ Dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 110 à 124.

³⁵⁶ Témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 9 mars 2005 (p. 34), du 10 mars 2005 (p. 18 à 21, 25, 29 et 30, 35 et 36 ainsi que 38 à 40), du 14 mars 2005 (p. 25 et 26), du 15 mars 2005 (p. 5 et 6, 21 à 25, 29 et 30 ainsi que 38 à 40) et du 17 mars 2005 (p. 19 à 32) ; pièce à conviction P.86 (fiche de renseignements personnels de GJQ). Le témoin GJQ s'est enfui du Rwanda pour se rendre au Congo en juillet 1994. À son retour au Rwanda en avril 1999, il s'est livré aux autorités, reconnaissant avoir ordonné le meurtre d'une personne et dirigé des attaques qui ont entraîné la mort d'autres personnes. Ayant comparu devant le Tribunal de première instance le 17 octobre 2000, il a

1993 à Kamugunda et à Rukara, il a dit lors du contre-interrogatoire que Mugiraneza et d'autres responsables du MRND avaient pris part au meeting de Rukara où, après avoir écouté diverses chansons dénigrant les autres partis politiques et glorifiant les *Interahamwe*, ils l'avaient félicité pour la bonne prestation de son groupe de chant, et promis de lui apporter leur soutien³⁵⁷. Le témoin n'a pas dit que Mugiraneza avait participé au meeting de Kamugunda.

232. Pour ce qui est des témoignages à décharge, Mugiraneza nie avoir participé à ces meetings³⁵⁸. Jean Munyakayanza, un Hutu qui habitait en 1994 dans la commune de Kigarama³⁵⁹, a dit qu'il allait à la plupart des meetings du MRND tenus pendant cette période dans la préfecture de Kibungo et qu'il n'avait vu Mugiraneza qu'au meeting de Kabarando³⁶⁰. Comme relevé plus haut, la Défense a également présenté nombre de témoins qui ont affirmé qu'avant le 6 avril 1994, le MRND et les *Interahamwe* n'avaient jamais encouragé les gens à exercer des violences sur les Tutsis à Kibungo³⁶¹.

233. La Chambre accepte que GJQ occupait au sein de la milice *Interahamwe* un rang incontesté qui lui avait permis d'avoir un grand accès aux activités menées par celle-ci dans la préfecture de Kibungo. Toutefois, dans d'autres passages du présent jugement, elle a exprimé des doutes au sujet de la déposition de ce témoin incriminant Mugiraneza. Complice présumé de l'accusé, GJQ faisait l'objet de poursuites pénales au moment de sa déposition. La Chambre a entendu des témoins dire qu'il avait cherché à fabriquer des preuves en l'espèce et dans le cadre d'autres affaires pénales (point II.6.1). Confronté aux éléments de preuve à décharge, son témoignage non corroboré ne permet pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Mugiraneza avait pris part aux meetings tenus à Kamugunda ou à Rukara, ni qu'il avait encouragé la perpétration de violences à l'encontre des Tutsis.

été jugé et condamné à mort le 31 juillet 2001. Au moment de sa déposition en l'espèce, il attendait qu'une décision soit rendue au sujet de son recours en appel (témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 9 mars 2005, p. 35 et 36, du 14 mars 2005, p. 21 à 23 et 25 à 27, et du 15 mars 2005, p. 3).

³⁵⁷ Témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 10 mars 2005 (p. 35 à 37) et du 17 mars 2005 (p. 29 et 30 ainsi que 32 et 33).

³⁵⁸ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 20 mai 2008 (p. 50 à 53) et du 22 mai 2008 (p. 9 et 10).

³⁵⁹ Munyakayanza, comptes rendus des audiences du 6 mars 2008 (p. 48 à 51) et du 10 mars 2008 (p. 11 à 13) ; pièce à conviction 4D.86 (fiche de renseignements personnels de Munyakayanza).

³⁶⁰ Munyakayanza, comptes rendus des audiences du 10 mars 2008 (p. 8 et 78 à 80) et du 11 mars 2008 (p. 14 à 17).

³⁶¹ Témoin RDK, compte rendu de l'audience du 17 avril 2008, p. 24 à 26 ; témoin RDF, compte rendu de l'audience du 29 avril 2008, p. 32 et 33 ; témoin RWZ, comptes rendus des audiences du 27 février 2008 (p. 12 et 13, 15 à 17 et 22 à 26) et du 28 février 2008 (p. 11 à 13, 15 et 16 ainsi que 26 et 27) ; témoin RDO, compte rendu de l'audience du 4 mars 2008, p. 65 et 66 ; témoin RWL, comptes rendus des audiences du 5 mars 2008 (p. 33 et 34, 40 à 42 et 48) et du 6 mars 2008 (p. 46 et 47) ; témoin RWQ, compte rendu de l'audience du 2 juin 2008, p. 8 à 11, 20 et 21 ainsi que 36 ; témoin RWN, compte rendu de l'audience du 11 mars 2008, p. 80 et 81 ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 8 à 11 ; Munyakayanza, comptes rendus des audiences du 10 mars 2008 (p. 78 à 80) et du 11 mars 2008 (p. 14 à 17).

iii) *Meeting tenu à Muhurire*

234. Le Procureur affirme que Mugiraneza et le colonel Pierre Célestin Rwagafilita ont participé à un meeting dans la commune de Kigarama, où on encourageait les gens à mener des actes de violence à l'encontre des Tutsis³⁶². La Défense de Mugiraneza répond que personne n'avait appelé à la violence à l'encontre des Tutsis lors de ce meeting³⁶³.

235. Deux témoins à charge semblent avoir parlé de ce meeting. Hutu et responsable du MRND dans la commune de Kigarama de 1992 à 1994³⁶⁴, GJY affirme y avoir pris part en 1992 dans la cellule de Muhurire. GJT, qui est une Tutsie ayant habité en 1994 dans la commune de Kigarama³⁶⁵, aurait de l'extérieur du stade de Muhurire suivi le déroulement de la rencontre. Les deux témoins ont dit que Rwagafilita et Mugiraneza avaient pris la parole à ce meeting, et que Mugiraneza avait exhorté le public à adhérer au MRND³⁶⁶.

236. La Chambre estime que le récit de GJT au sujet de ce meeting n'est pas fiable. C'est par le truchement d'un haut-parleur que le témoin avait entendu ce qui s'y disait. Se trouvant à environ un kilomètre du lieu où se tenait le meeting, GJT bavardait avec son mari et ses amis. Elle a dit qu'elle avait pu entendre chacun des orateurs se présenter et qu'à ce moment-là, elle

³⁶² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 111 et 330 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 22. Ni dans ces observations ni dans ses dernières conclusions écrites le Procureur ne dit que le meeting en question s'était tenu dans le secteur de Rurenge, cellule de Muhurire. Il évoque cependant dans ses dernières conclusions écrites la déposition de GJT parlant d'un meeting et confirmant par la suite que cette rencontre s'était tenue dans le secteur de Rurenge, cellule de Muhurire (dernières conclusions écrites du Procureur, par. 111 et 330, qui renvoient à la déposition de GJT, comptes rendus des audiences du 11 mars 2004 (p. 6 à 8) et du 12 mars 2004 (p. 4). Voir la déposition de GJT, compte rendu de l'audience du 12 mars 2004 (où le témoin confirme le lieu en question situé dans le secteur de Rurenge, cellule de Muhurire). GHY a aussi dit avoir vu se tenir un meeting dans le secteur de Rurenge, cellule de Muhurire (témoin GJY, compte rendu de l'audience du 19 février 2004, p. 1 et 2, 6 à 10, 16 à 21, 27, 33 à 35 ainsi que 41 et 42). La Chambre examinera la déposition de GHY en la rapprochant de celle faite par GJT. Encore que le Procureur ne l'ait pas évoquée, la Chambre a tenu compte de la déposition de GJX qui a parlé d'un meeting tenu dans le secteur de Remera, où Mugiraneza avait incité le public à tuer les Tutsis, en évoquant un discours qu'avait tenu le Président Habyarimana (témoin GJX, comptes rendus des audiences du 21 juin 2004, p. 3 à 20, 43 et 44, 49 à 51, 69 à 72 et 73 à 75, et du 22 juin 2004, p. 3 et 4 ainsi que 9 et 10). Voir la pièce à conviction 4D.10 (discours tenu par le Président Habyarimana le 15 novembre 1992 à Ruhengeri).

³⁶³ Dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 125 à 147.

³⁶⁴ Témoin GJY, comptes rendus des audiences du 18 février 2004 (p. 60 et 61 ainsi que 63) et du 19 février 2004 (p. 1 et 2, 6 ainsi que 8 et 9) ; pièce à conviction P.29 (fiche de renseignements personnels de GJY) ; pièce à conviction P.30 (fonctions qu'occupait GJY en 1994) ; pièce à conviction P.31 (rang qu'occupait GJY au sein du MRND entre 1992 et 1994).

³⁶⁵ Témoin GJT, compte rendu de l'audience du 12 mars 2004, p. 4 à 6 ; pièce à conviction P.40 (fiche de renseignements personnels de GJT).

³⁶⁶ Témoin GJY, compte rendu de l'audience du 19 février 2004, p. 8 et 9, 16 à 21 et 33 à 35 ; témoin GJT, comptes rendus des audiences du 11 mars 2004 (p. 8 et 9 ainsi que 13 et 14) et du 12 mars 2004 (p. 4 à 8).

connaissait Mugiraneza depuis 16 ans. La Chambre émet cependant des réserves sur l'identification que GJT a faite de l'accusé dans ces circonstances³⁶⁷.

237. En outre, les récits des deux témoins divergent sur des points importants. En particulier, GJT a dit que Mugiraneza avait dénigré un député tutsi qui avait quitté le MRND pour adhérer au PSD. GJY, qui avait pris part à ce meeting, dit que Rwagafilita mettait le public en garde contre le FPR *Inkotanyi* et ses complices, tandis que Mugiraneza l'exhortait à soutenir le Gouvernement dans la guerre que celui-ci menait contre le FPR. Ce témoin a fait une distinction entre le discours de Rwagafilita et celui de Mugiraneza, ce dernier ayant mis l'accent sur les objectifs principaux du MRND, à savoir l'unité, la paix et le progrès³⁶⁸.

238. Pour ce qui est des témoignages à décharge, Mugiraneza a nié avoir pris part à ce meeting. Sa déposition est corroborée par RDF, un Hutu membre du MRND qui habitait dans la commune de Kigarama en 1994³⁶⁹. Ce témoin a dit que le seul meeting ayant eu lieu dans sa commune était celui tenu à Muhurire en 1993, et qu'aucun membre du Gouvernement n'y avait pris part. Hutu et responsable public ayant affirmé avoir pris part à ce meeting³⁷⁰, RDK a confirmé la version des faits présentée par RDF, à savoir que les orateurs cherchaient à convaincre les membres du MRND de ne pas aller adhérer à d'autres partis. RDF n'a pas été interrogé quant à savoir si Mugiraneza était présent³⁷¹.

³⁶⁷ Témoin GJT, comptes rendus des audiences du 11 mars 2004 (p. 8 et 9 ainsi que 13 et 14) et du 12 mars 2004 (p. 4 à 8).

³⁶⁸ Témoin GJY, compte rendu de l'audience du 19 février 2004, p. 8 et 9, 16 à 21, 27, 33 à 35 ainsi que 41 et 42) ; pièce à conviction 1D.28 (manifeste du MRND) ; témoin GJT, comptes rendus des audiences du 11 mars 2004 (p. 8 et 9 ainsi que 13 et 14) et du 12 mars 2004 (p. 4 à 8).

³⁶⁹ Témoin RDF, compte rendu de l'audience du 29 avril 2008, p. 7 ; pièce à conviction 4D.116 (fiche de renseignements personnels de RDF). Au moment de sa déposition, ce témoin, jugé et condamné à mort par le Tribunal de première instance de Kigali, avait vu sa peine commuée en celle d'emprisonnement à vie par le Gouvernement rwandais et était incarcéré à la prison de Nsinda, en attendant que son affaire soit tranchée en appel. Il nie avoir commis les crimes qui lui sont reprochés (témoin RDF, compte rendu de l'audience du 29 avril 2008, p. 7 et 8 ainsi que 32 à 35).

³⁷⁰ Témoin RDK, compte rendu de l'audience du 16 avril 2008, p. 46 et 47 ; pièce à conviction 4D.99 (fiche de renseignements personnels de RDK). Ce témoin dit qu'il a été acquitté après avoir été détenu pendant six ans au Rwanda parce qu'il était accusé de génocide. Il affirme avoir été également acquitté par une juridiction *Gacaca* (témoin RDK, comptes rendus des audiences du 16 avril 2008, p. 43 et 44, et du 17 avril 2008, p. 66 à 68).

³⁷¹ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 20 mai 2008 (p. 50 à 53) et du 22 mai 2008 (p. 9 et 10) ; témoin RDF, compte rendu de l'audience du 29 avril 2008, p. 13 et 14 ; témoin RDK, compte rendu de l'audience du 17 avril 2008, p. 57 (où il est question de la commune de « Muruhire », ce nom étant écrit « Muhureyre » à la page 64 de la version anglaise). Si le témoin à décharge Jean Munyakayanza affirme avoir pris part à la plupart des meetings du MRND tenus dans la commune de Kigarama, il ne se souvient d'aucun qui se soit tenu à Muhurire (Munyakayanza, compte rendu de l'audience du 10 mars 2008, p. 8). Comme d'autres témoins à décharge, il dit qu'à Kibungo, le MRND et les *Interahamwe* étaient des regroupements multiethniques n'ayant pas encouragé la perpétration d'actes de violences à l'encontre des Tutsis avant le 6 avril 1994 (témoin RDK, compte rendu de l'audience du 17 avril 2008, p. 24 à 26 ; témoin RDF, compte rendu de l'audience du 29 avril 2008, p. 32 et 33 ; témoin RWZ, comptes rendus des audiences du 27 février 2008, p. 12 et 13, 15 et 16 ainsi que 22 à 25, et du 28 février, p. 11 à 13, 16 et 17 ainsi que 26 et 27 ; témoin RDO, compte rendu de l'audience du 4 mars 2008, p. 65 et

239. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre estime que les dépositions de GJT et de GJY ne suffisent pas pour conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'avant 1994 Mugiraneza avait pris part à un meeting tenu à Muruhire.

iv) *Réunion tenue avec le Ministre de la jeunesse dans le secteur de Gasetza*

240. Il n'est pas contesté que Mugiraneza et Callixte Nzabonimana, Ministre de la jeunesse, s'étaient rendus par hélicoptère dans le secteur de Gasetza en 1993 et qu'ils étaient allés chez l'accusé.

241. Selon le Procureur, le rassemblement ayant eu lieu à cet endroit était une réunion politique à laquelle une cinquantaine de jeunes Hutus avaient pris part. Le Ministre de la jeunesse leur avait dit que si les *Inyenzi* devenaient difficiles, « ils devaient savoir quoi faire » [traduction]. Mugiraneza avait par la suite remis 10 000 francs rwandais aux *Interahamwe*³⁷². Niant qu'il y ait eu une intention malveillante quelconque derrière la visite que ces personnalités avaient effectuée à Gasetza, la Défense de Mugiraneza met en doute la crédibilité des éléments de preuve sur lesquels le Procureur s'appuie³⁷³.

242. Le témoin à charge GKR, un Tutsi qui habitait dans le secteur de Gasetza à l'époque des faits³⁷⁴, a dit que Mugiraneza était allé directement chez lui à son arrivée en hélicoptère. Des villageois s'étaient rendus chez l'accusé, et une cinquantaine de personnes s'y étaient retrouvées, toutes du MRND et en majorité des Hutus. S'adressant à ces personnes, le Ministre de la jeunesse avait dit que le Gouvernement était sur le point de signer un dernier accord avec les « *Inyenzi-Inkotanyi* », et que si ceux-ci devenaient difficiles, elles « saur[ai]ent ce qui [se passerait] ». Mugiraneza avait alors remercié ceux qui étaient là et remis une somme de 10 000 francs rwandais au conseiller pour qu'il la distribue aux *Interahamwe* qui avaient joué de la musique, chanté et dansé³⁷⁵.

243. GKR n'était cependant pas dans l'enceinte de la maison de Mugiraneza. Il a affirmé avoir plutôt observé la scène de l'extérieur, à travers une haie vive, à une distance de quelque cinq

66 ; témoin RWL, comptes rendus des audiences du 5 mars 2008, p. 33 et 34, 40 à 42 ainsi que 48, et du 6 mars 2008, p. 46 et 47 ; témoin RWQ, compte rendu de l'audience du 2 juin 2008, p. 8 à 11, 20 et 21 ainsi que 36 ; témoin RWN, compte rendu de l'audience du 11 mars 2008, p. 80 et 81 ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 8 à 11 ; Munyakyanza, comptes rendus des audiences du 10 mars 2008, p. 78 à 80, et du 11 mars 2008, p. 14 à 17).

³⁷² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 328 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 20. La Chambre fait observer que le Procureur ne reprend pas les allégations faites par GJW, qui dit avoir appris que Mugiraneza avait organisé à Kibungo des réunions où les participants avaient parlé du meurtre de Tutsis et de personnes opposées au MRND (témoin GJW, comptes rendus des audiences du 22 mars 2004 (p. 42 à 46, 53 et 54 ainsi que 57 et 58), du 23 mars 2004 (p. 31 et 32) et du 24 mars 2004 (p. 18 à 24)).

³⁷³ Dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 99 à 109.

³⁷⁴ Pièce à conviction P.63 (fiche de renseignements personnels de GKR).

³⁷⁵ Témoin GKR, comptes rendus des audiences du 29 juin 2004 (p. 54 à 64) et du 30 juin 2004 (p. 5 à 8 et 13).

mètres seulement des gens qui se trouvaient dans l'enceinte de l'habitation³⁷⁶. La Chambre éprouve des doutes quant à savoir si GKR aurait pu, du lieu où il s'était placé, voir et comprendre tout ce qui se passait à la réunion en question³⁷⁷.

244. Le témoin à charge GJT a parlé brièvement d'un épisode survenu en 1993, au cours duquel Mugiraneza, arrivé sur les lieux en hélicoptère, avait choisi un certain nombre de Hutus avec lesquels il avait tenu une réunion, après quoi ceux-ci « avaient engagé la guerre » [traduction]. GJT a cependant précisé que cette réunion s'était tenue au bureau de secteur de la localité³⁷⁸. Par conséquent, s'agissant d'apprécier les faits survenus dans l'enceinte de la maison de Mugiraneza, la Chambre n'accorde guère de poids au récit de ce témoin.

245. Mugiraneza a dit qu'à l'occasion d'une tournée qu'il effectuait auprès des coopératives du Rwanda en compagnie de Nzabonimana, Ministre de la jeunesse, ils s'étaient arrêtés dans le secteur de Gasetza pour visiter sa région d'origine. Ayant reçu ses voisins à la véranda de sa maison, il avait demandé à son frère d'apprêter des rafraîchissements. Le conseiller de secteur avait demandé des ballons de football à Nzabonimana. Après cela, il était retourné à Kigali en compagnie de Nzabonimana. Il n'avait jamais organisé de réunions politiques dans le secteur de Gasetza, et ne l'avait pas fait non plus lors de cette visite³⁷⁹.

246. Deux témoins qui disent avoir assisté à la réunion tenue dans l'enceinte de la maison de Mugiraneza contredisent ce qu'ont affirmé GKR et GJT. Le témoin à charge GKP et le témoin à décharge RDK sont des Hutus qui habitaient dans le secteur de Gasetza à l'époque des faits³⁸⁰. Ils ont parlé d'une rencontre à caractère social où il n'y a pas eu de propos visant à semer la division et où les participants étaient des voisins ou un groupe mixte comprenant des adultes et des jeunes, des Hutus et des Tutsis³⁸¹. De plus, les témoins RWC et RWD ont affirmé avoir vu Mugiraneza à son arrivée en hélicoptère et, par la suite, au moment où il quittait sa maison peu

³⁷⁶ Témoin GKR, comptes rendus des audiences du 29 juin 2004 (p. 54 à 60) et du 30 juin 2004 (p. 5 à 8 et 13).

³⁷⁷ La Chambre a également tenu compte des témoignages à décharge sur la crédibilité de GKR, mais elle ne saurait les résumer en l'occurrence, dans le souci de protéger les témoins concernés. Voir les dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 103 et 108.

³⁷⁸ Témoin GJT, comptes rendus des audiences du 11 mars 2004 (p. 8 à 10) et du 12 mars 2004 (p. 7 et 8).

³⁷⁹ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 21 mai 2008 (p. 19 à 22 et 24 à 31), du 22 mai 2008 (p. 9 et 10 ainsi que 18 à 20) et du 3 juin 2008 (p. 36 à 44).

³⁸⁰ Pièce à conviction P.19 (fiche de renseignements personnels de GKP) ; témoin RDK, compte rendu de l'audience du 16 avril 2008, p. 40 à 42 ainsi que 46 et 47 ; pièce à conviction 4D.99 (fiche de renseignements personnels de RDK) ; RDK dit qu'ayant été accusé de génocide et détenu pendant six ans au Rwanda, il a finalement été acquitté. Il affirme avoir été également acquitté par une juridiction *Gacaca* (témoin RDK, comptes rendus des audiences du 16 avril 2008, p. 43 et 44, et du 17 avril 2008, p. 66 à 68) ; pièce à conviction 4D.100 (citation à comparaître ordonnant à RDK d'assister à son procès devant le Tribunal de première instance de Kibungo) ; pièce à conviction 4D.102 (jugement du Tribunal de première instance de Kibungo).

³⁸¹ Témoin GKP, compte rendu de l'audience du 8 décembre 2003, p. 4 à 6, 12 et 15 ; témoin RDK, compte rendu de l'audience du 17 avril 2008, p. 31 et 32, 34 et 35, 48 et 49 ainsi que 68 à 73.

après son arrivée. Tous deux ont dit n'avoir pas vu d'autres personnes adultes chez l'accusé, déclarant sans ambages qu'il n'y avait pas eu de rassemblement à cet endroit ce jour-là³⁸².

247. La Défense a également appelé à la barre nombre de témoins qui ont dit que, lorsque Mugiraneza se rendait à Gasetza, ses voisins allaient le saluer et se voyaient quelquefois servir des rafraîchissements³⁸³. Certains ont aussi dit qu'ils habitaient près de la maison de l'accusé et qu'ils n'avaient jamais vu ni entendu parler de rencontre politique organisée dans cette habitation pendant la période évoquée³⁸⁴.

248. Ayant examiné les éléments de preuve produits et estimant qu'elle ne saurait se fier au récit non corroboré de GKR selon lequel Mugiraneza avait participé à une réunion encourageant la division ethnique, la Chambre considère que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable l'allégation faite sur ce point.

v) *Réunions tenues dans la cellule de Nkenke*

249. Le Procureur soutient qu'à des dates se situant entre le 1^{er} octobre 1993 et le 31 juillet 1994, Mugiraneza a tenu dans la cellule de Ndebele³⁸⁵, secteur de Gasetza, en compagnie du colonel Pierre Célestin Rwagafilita et d'autres personnes, des réunions où ils se sont entendus en vue de tuer les Tutsis. Il soutient également que l'accusé a aussi incité les *Interahamwe* et la population hutue à la haine et à la violence contre les Tutsis, traitant ceux-ci d'« ennemi » et de « complices »³⁸⁶. En réponse à ces accusations, Mugiraneza a affirmé qu'il s'était rendu à

³⁸² Témoin RWC, compte rendu de l'audience du 28 février 2008, p. 53 à 56, et 58 à 68 ; témoin RWD, compte rendu de l'audience du 12 mars 2008, p. 5 à 7, 42 ainsi que 62 et 63. Voir aussi la déposition de RWD, compte rendu de l'audience du 12 mars 2008, p. 2 à 7, et la pièce à conviction 4D.89 (fiche de renseignements personnels de RWD).

³⁸³ Témoin RDK, comptes rendus des audiences du 17 avril 2008 (p. 31 à 35, 48, 56 et 67 à 69) et du 21 avril 2008 (p. 15 et 16) ; témoin RDY, compte rendu de l'audience du 17 mars 2008, p. 58 à 60 ; témoin RWZ, comptes rendus des audiences du 27 février 2008 (p. 12 et 13 ainsi que 17) et du 28 février 2008 (p. 11 et 12) ; Mukandagijimana, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2008, p. 6 à 8 ; témoin RWD, compte rendu de l'audience du 12 mars 2008, p. 5 à 7, 42 ainsi que 62 et 63 ; témoin RWC, compte rendu de l'audience du 28 février 2008, p. 63 et 64.

³⁸⁴ Témoin RDK, compte rendu de l'audience du 17 avril 2008, p. 31 à 35, 55 et 56 ainsi que 67 à 69 ; témoin RDY, compte rendu de l'audience du 17 mars 2008, p. 58 à 60 ; témoin RWZ, comptes rendus des audiences du 27 février 2008 (p. 12 et 13 ainsi que 17) et du 28 février 2008 (p. 11 et 12).

³⁸⁵ Le Procureur affirme que Mugiraneza avait pris part à des réunions tenues dans la cellule de Ndekwe, secteur de Gasetza (dernières conclusions écrites du Procureur, par. 266 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 97). GJV a cependant parlé de réunions tenues dans la cellule de Nkenke dont Mugiraneza était originaire. La Chambre a conclu que le Procureur avait mal orthographié le nom de cette cellule dans les documents d'appui.

³⁸⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 266 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 97. Outre les éléments de preuve invoqués par le Procureur, GTE a dit que Mugiraneza avait organisé une réunion chez le colonel Rwagafilita, où il avait déclaré que chaque Hutu devait adhérer à la CDR et « travailler », alors que GJQ a parlé d'une série de rencontres ayant eu lieu en 1993 entre Mugiraneza et Rwagafilita (témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 10 mars 2005, p. 40 à 43, du 14 mars 2005, p. 8 à 11 ainsi que 14, et du 17 mars 2005, p. 30 à 34). Le Procureur n'a évoqué ces réunions ni dans ses dernières conclusions écrites ni dans

Gasetsa à seule fin de rendre visite à sa famille, et que ses relations avec Rwagafilita étaient strictement à caractère social³⁸⁷.

250. Le témoin GJV, d'ethnie hutue et habitant dans le secteur de Gasetsa³⁸⁸, a dit avoir vu Mugiraneza et Rwagafilita se rencontrer deux fois dans cette localité. La première fois c'était chez le conseiller Munyaneza, où Mugiraneza, Rwagafilita et d'autres membres du MRND avaient parlé du recrutement de nouveaux membres. GJV les avait ensuite vus ensemble à une réunion similaire du MRND, consacrée au recrutement de nouveaux membres³⁸⁹.

251. GJV a dit que ces réunions avaient pour but de recruter de nouveaux membres, mais il n'a pas mentionné d'activité répréhensible qui y aurait eu lieu. Qui plus est, il n'a pas dit précisément à quel moment ces réunions se seraient tenues. Lors de l'interrogatoire principal, il a parlé de ces deux réunions en répondant à une question du Procureur concernant des faits survenus « [e]ntre 90 et 94 »³⁹⁰. Lors du contre-interrogatoire, la Défense lui a posé des questions tendant à indiquer que les réunions en question avaient eu lieu en 1993. Il n'a cependant rien dit d'autre sur la période à laquelle ces réunions auraient eu lieu³⁹¹.

252. La Chambre estime que ce témoignage, vague et non corroboré, ne saurait permettre de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Mugiraneza et Rwagafilita s'étaient rencontrés et s'étaient entendus en vue de tuer les Tutsis.

3.2 Cérémonie de levée des couleurs du MDR et du MRND à Gitarama (1992)

253. Le Procureur affirme que Bicamumpaka avait participé à une cérémonie conjointe de levée des couleurs du MDR et du MRND à Gitarama en 1992³⁹². Niant cette allégation, l'accusé fait valoir que les témoignages à charge présentés à cet égard ne sont ni crédibles ni fiables, ajoutant que le MDR était dans l'opposition selon les éléments de preuve produits, et ne se serait donc pas retrouvé dans une cérémonie organisée conjointement avec le MRND³⁹³.

254. S'appuyant sur le témoignage de GHU, le Procureur a présenté des preuves au sujet d'une cérémonie conjointe de levée des couleurs du MDR et du MRND à laquelle Bicamumpaka aurait

ses observations écrites datées du 21 novembre 2008. Quoiqu'il en soit, la Chambre fait observer que la déposition de GTE est un ouï-dire et que celle de GJQ est imprécise et appelle une attention particulière de sa part (point II.6.1). La ténuité de cet élément de preuve ne permettrait pas à la Chambre de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Mugiraneza avait joué un rôle quelconque dans les faits allégués.

³⁸⁷ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 19 mai 2008 (p. 45 à 48), du 21 mai 2008 (p. 5 à 13) et du 22 mai 2008 (p. 9 et 10). Voir *infra*, point II.6.1, où est traitée la question du lien entre Mugiraneza et Rwagafilita.

³⁸⁸ Témoin GJV, compte rendu de l'audience du 13 février 2004, p. 2 à 4 ; pièce à conviction P.26 (fiche de renseignements personnels de GJV).

³⁸⁹ Témoin GJV, compte rendu de l'audience du 13 février 2004, p. 5 à 9, 26 à 28 ainsi que 30 et 31.

³⁹⁰ Témoin GJV, *ibid.*, p. 5 et 6.

³⁹¹ Témoin GJV, *ibid.*, p. 26 à 28.

³⁹² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 669, 819 et 820, 868 et 904.

³⁹³ Dernières conclusions écrites de Bicamumpaka, par. 264 à 274 ; plaidoirie de la Défense de Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 3 décembre 2008, p. 38 à 40.

participé en 1992 dans le secteur de Gatenzi, préfecture de Gitarama. À cette cérémonie, Callixte Nzabonimana aurait présenté Jérôme Bcamumpaka comme étant un éminent membre du parti, sans dire de quel parti il parlait. Il aurait ensuite conseillé à la foule de reconnaître l'ennemi qui « n'[était] autre que les *Inyenzi*, les *Inyenzi* [étant] les Tutsis ». Bcamumpaka n'aurait pas pris la parole à cette occasion³⁹⁴.

255. Ayant affirmé avoir appris que Nzabonimana était venu dans son secteur en 1992 pour prendre part à une cérémonie conjointe de levée des couleurs du MDR et du MRND, le témoin à décharge VF-1, cité par Bcamumpaka, a dit ne pas pouvoir fournir de détails sur cette cérémonie parce qu'il n'y avait pas participé³⁹⁵. Niant avoir participé à cette cérémonie, Bcamumpaka fait valoir que le MDR s'opposait au MRND à l'époque et que l'animosité qui existait entre les formations politiques, et plus précisément entre ces deux partis, n'aurait pas permis d'organiser des manifestations conjointes³⁹⁶, ce qui est corroboré par plusieurs témoins à charge et à décharge, qui ont dit qu'à l'époque des faits le MDR était opposé au MRND d'Habyarimana³⁹⁷.

³⁹⁴ Témoin GHU, compte rendu de l'audience du 4 mars 2004, p. 4 à 8 et 11 à 18.

³⁹⁵ Témoin VF-1, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2007, p. 8 et 9 ainsi que 21 ; pièce à conviction 3D.160 (fiche de renseignements personnels de VF-1). Au moment de sa déposition en l'espèce, ce témoin était accusé de génocide et placé en détention provisoire (témoin VF-1, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2007, p. 6).

³⁹⁶ Bcamumpaka, comptes rendus des audiences du 18 septembre 2007 (p. 15 à 18) et du 2 octobre 2007 (p. 73 à 75). Pour étayer son affirmation selon laquelle la cérémonie conjointe dont parle GHU ne pouvait pas se tenir, Bcamumpaka a cité des cas d'animosité ayant existé de 1991 à 1994 entre le MDR et le MRND. Voir, par exemple, les comptes rendus des audiences du 17 septembre 2007 (p. 59 à 64) et du 4 octobre 2007 (p. 5) ainsi que la pièce à conviction 3D.20(F) (document publié en juin 1992 par la section du MDR du Benelux, intitulé « Le MRND et les violences au Rwanda ») (où il est allégué que 200 *Interahamwe* et militaires de l'armée rwandaise ont saboté un meeting du MDR tenu à Ruhengeri le 1^{er} septembre 1991, en chantant, en criant et en lançant des cailloux aux militants de ce parti) ; Bcamumpaka, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2007, p. 14 à 18 (dans son tristement célèbre discours prononcé le 22 novembre 1992, Léon Mugesera demandait au public de tuer tout membre du MDR qui viendrait à Gisenyi). Voir la déposition de Bcamumpaka, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 69 et 70 (du 20 au 23 janvier 1993, des *Interahamwe* du MRND ont attaqué les membres du MDR et les Tutsis Bagogwe à Ruhengeri et ont saccagé leurs biens) et la pièce à conviction 3D.23(F) (document intitulé « La milice "*Interahamwe*" du MRND ravage la préfecture de Ruhengeri », 26 janvier 1993).

³⁹⁷ Tutsi et ancien membre du Parti libéral, le témoin à charge Isaïe Sagahutu Murashi dit que le MDR était l'un des nombreux partis de l'opposition qui, ayant formé une alliance politique, avaient déstabilisé considérablement le régime d'Habyarimana. Voir la déposition de Murashi, comptes rendus des audiences du 9 juin 2004 (p. 4 et 5, 24 à 27 et 57 à 59) et du 10 juin 2004 (p. 21 à 23). Hutu et responsable communal du MDR, le témoin à charge GLP dit qu'au moment où le Gouvernement de transition se mettait en place le 16 avril 1992, le MDR était opposé au MRND. De plus, à la suite du discours prononcé le 15 novembre 1992 par Habyarimana, des *Interahamwe* ont attaqué le 19 janvier 1993 à Ruhengeri des membres de l'opposition, notamment du MDR. Voir la déposition du témoin GLP, comptes rendus des audiences du 22 juin 2004 (p. 20 et 21 ainsi que 28) et du 24 juin 2004 (p. 33 à 35). Voir aussi la pièce à conviction P.60 (fiche de renseignements personnels de GLP). Hutu et responsable du MDR, Pius Betabura, témoin à décharge cité par Mugenzi, dit que Bcamumpaka critiquait vigoureusement Habyarimana en 1991 et 1992, et que le MDR était le principal parti de l'opposition à l'époque (voir la déposition de Betabura, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2005, p. 18, 39, 48 à 50, 63 ainsi que 72 et 73). Jean Marie Vianney Nkezebera, témoin à décharge cité par Bcamumpaka, membre fondateur du MDR et vice-président de ce parti dans la ville de Kigali en août 1992, dit que d'avril 1992 à avril 1993, le Président Habyarimana, redoutant

256. La Chambre fait observer que GHU est l'unique témoin à avoir dit que Bicamumpaka avait pris part à une cérémonie conjointe de levée des couleurs du MDR et du MRND organisée en 1992 dans le secteur de Gatenzi ; reconnaissant qu'il voyait ainsi Bicamumpaka pour la première fois, il a dit avoir su que c'était lui parce qu'on l'avait présenté³⁹⁸, et n'a pas fourni d'indications sur le moment de l'année 1992 où la cérémonie avait eu lieu. La Chambre relève qu'au dire de GHU, le programme politique du MDR était « de tuer les gens », de traquer et de persécuter les Tutsis³⁹⁹. Toutefois, les pièces versées au dossier, notamment l'avant-projet de manifeste du MDR invoqué par Bicamumpaka, n'étaient pas l'allégation de ce témoin selon laquelle le programme politique du MDR en 1992 était de tuer les Tutsis ou de les persécuter de toute autre manière⁴⁰⁰.

257. Il importe surtout de noter que les témoignages à charge et à décharge ainsi que des documents datant de l'époque des faits établissent qu'au moins en 1992, le MDR s'opposait au régime du MRND⁴⁰¹, ce qui amène à douter que les deux partis aient pu organiser à l'époque une cérémonie conjointe pour hisser leurs étendards. De fait, le 24 janvier 2000, GHU avait dit à des enquêteurs du Tribunal qu'à l'époque de la cérémonie alléguée le MDR était un « parti d'opposition »⁴⁰². La Chambre fait également observer que dans sa déclaration, parlant de la cérémonie de levée des couleurs du MDR, GHU n'avait fait aucune mention du MRND. Interrogé au sujet de ces contradictions, il a nié que le MDR ait été en 1992 dans l'opposition au régime du MRND et n'a pas admis l'avoir affirmé aux enquêteurs du Procureur. Il n'a rien dit pour expliquer ces discordances, si ce n'est qu'il y avait eu « une certaine confusion à la fin »⁴⁰³. La Chambre ne juge pas cette explication convaincante.

surtout le MDR parce que c'était le parti le plus fort, avait tout fait pour rendre la vie difficile aux membres de ce parti (voir la déposition de Nkezabera, compte rendus des audiences du 31 octobre 2007, p. 49 et 50, 54 et 55 ainsi que 64 et 65, et du 1^{er} novembre 2007, p. 28 à 30).

³⁹⁸ Témoin GHU, compte rendu de l'audience du 4 mars 2004, p. 4 à 7, 11 à 14 et 23.

³⁹⁹ Témoin GHU, *ibid.*, p. 3 et 4 ainsi que 11.

⁴⁰⁰ Pièce à conviction 3D.18 (Statuts et résumé du manifeste-programme du MDR, 2 juillet 1991).

⁴⁰¹ Le témoin à charge GLP et les témoins à décharge Jean Marie Vianney Nkezabera et Pius Betabura ont fait des dépositions claires et cohérentes indiquant que le MDR s'opposait au MRND en 1992. Le témoin à charge Isaïe Sagahutu Murashi a également dit que le MDR s'opposait au MRND, sans toutefois préciser la période considérée. De plus, la pièce à conviction 3D.20, qui est une lettre ouverte publiée en juin 1992 en Belgique par la section du MDR du Benelux pour dénoncer l'intimidation et les menaces que le MDR et les autres partis politiques subissaient de la part du MRND, vient étayer ce qu'a dit Bicamumpaka, à savoir qu'il y avait beaucoup d'animosité entre le MDR et le MRND, du moins de juin 1991 à juin 1992. L'accusé a certes intérêt à minimiser toute coopération qui aurait eu lieu entre le MRND et le MDR, mais la Chambre relève néanmoins que sa déposition cadre avec cet élément de preuve.

⁴⁰² Témoin GHU, compte rendu de l'audience du 4 mars 2004, p. 16 et 17 ; pièce à conviction 3D.3 (déclaration faite par GHU le 24 janvier 2000). Le passage pertinent de la déclaration se lit comme suit : « J'ai rencontré pour la première fois M. BICAMUMPAKA Jérôme en 1992 lorsqu'il est venu dans notre secteur en compagnie du ministre NZABONIMANA Callixte pour implanter le drapeau du Mouvement Démocratique Républicain (MDR), à l'époque parti d'opposition ».

⁴⁰³ Témoin GHU, compte rendu de l'audience du 4 mars 2004, p. 14 à 18.

258. En outre, la Chambre accorde peu de poids au fait que VF-1 ait corroboré, d'une manière générale, la déposition de GHU. Le témoin n'a fourni des renseignements à ce sujet qu'en répondant aux questions orientées que lui a posées le substitut du Procureur, lesquelles étaient pour la plupart équivoques⁴⁰⁴. En conséquence, le témoignage par ouï-dire de VF-1, qui a obtenu ses informations d'une source non identifiée, n'a guère de valeur probante.

259. Compte tenu des craintes sus-évoquées, la Chambre se refuse à faire fond sur le témoignage non corroboré et imprécis que GHU a fait à ce sujet. Elle estime que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'en 1992, à une date indéterminée, Bicamumpaka avait pris part à une cérémonie de levée des couleurs du MDR et du MRND. Ayant dégagé cette conclusion, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les arguments invoqués par Bicamumpaka au sujet de la notification des faits, ni de revoir sa décision refusant d'admettre en preuve la déclaration de Faustin Nyagahima⁴⁰⁵.

3.3 Meeting tenu le 23 octobre 1993 au stade de Nyamirambo à Kigali

260. Le Procureur affirme que vers la fin de l'année 1993, les Hutus membres des partis comme le MDR, créés au départ pour s'opposer au MRND, ont été encouragés par des politiques de division ethnique à former des factions *Power* et à s'aligner derrière ce parti. Cette tendance a été favorisée par l'assassinat de Melchior Ndadaye, Président hutu du Burundi⁴⁰⁶. En particulier, Froduald Karamira, deuxième vice-président du MDR, aurait prononcé un discours au meeting ayant eu lieu le 23 octobre 1993 à Nyamirambo après la mort de Ndadaye. Dans ce discours, il aurait demandé au « Hutu *Power* » et aux populations de « travailler », ce qui voulait dire tuer les Tutsis⁴⁰⁷. Le Procureur affirme également que Mugenzi avait pris part à ce meeting et que Bicamumpaka avait contribué à sa préparation⁴⁰⁸.

261. La Défense de Bicamumpaka soutient que les témoignages à charge ne sont ni cohérents ni fiables, et qu'ils ne révèlent aucune conduite criminelle chez l'accusé⁴⁰⁹. La Défense de Mugenzi nie que cet accusé ou tout autre représentant officiel du Parti libéral aient pris part au meeting en question⁴¹⁰.

⁴⁰⁴ Témoin VF-1, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2007, p. 6.

⁴⁰⁵ Voir les dernières conclusions écrites de Bicamumpaka, par. 264 à 266, 271 et 274. Voir aussi la décision intitulée « *Decision on Jérôme-Clément Bicamumpaka's Motion For the Statement of the Deceased Witness, Faustin Nyagahima, to be Accepted as Evidence* » (Chambre de première instance), 30 mai 2007.

⁴⁰⁶ Acte d'accusation, par. 1.14 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 43, 73 et 74 ainsi que 819 et 820 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, éléments n^{os} 1 et 12 ; réquisitions du Procureur, comptes rendus des audiences du 4 décembre 2008 (p. 94 à 97) et du 5 décembre 2008 (p. 2 à 5 et 27 à 29).

⁴⁰⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 76 et 77, 546 et 547 ainsi que 915 et 916 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n^o 14.

⁴⁰⁸ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 247 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 472 et 473, 546, 666, 817 à 835, 914 et 931.

⁴⁰⁹ Dernières conclusions écrites de Bicamumpaka, par. 617 à 636.

⁴¹⁰ Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 1142 à 1148 ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 11 à 13.

262. Il n'est pas contesté qu'à la suite de l'assassinat de Melchior Ndadaye, Président hutu du Burundi, plusieurs partis politiques du Rwanda, diversement identifiés comme étant le MRND, le MDR et la CDR, avaient conjointement organisé un rassemblement au stade de Nyamirambo le 23 octobre 1993⁴¹¹. À ce meeting, Froduald Karamira, deuxième vice-président du MDR, avait prononcé un discours⁴¹². Seul Nkezabera a dit y avoir pris part. Uwizeye, le témoin D, Higiroy, GMJ-G, Bicamumpaka, Turatsinze et Karuhije ont affirmé avoir suivi ce discours à la radio ou en avoir entendu parler⁴¹³.

263. Les enregistrements effectués à l'époque des faits montrent que Karamira avait dit que, selon des rapports dignes de foi, le FPR et Paul Kagame avaient participé au meurtre du dirigeant hutu démocratiquement élu. Karamira accusait ainsi le FPR, qui exigeait l'instauration de la démocratie au Rwanda, de l'avoir sabordée au Burundi. Dans ces circonstances, Kagame et le FPR ne pouvaient pas être sincères lors des négociations de paix à Arusha⁴¹⁴.

264. Karamira avait évoqué plusieurs occasions où on avait traité Faustin Twagiramungu, son ancien collaborateur au sein du MDR, d'*Inyenzi*. Il avait aussi dit que la femme de Gasana avait passé des années avec les *Inkotanyi* et qu'elle avait juré de ne retourner au Rwanda que lorsqu'ils

⁴¹¹ Des Forges, comptes rendus des audiences du 31 mai 2005 (p. 45 et 46 ainsi que 49 à 51) et du 1^{er} juin 2005 (p. 60 et 61) ; pièce à conviction P.101(F) (rapport d'expert d'Alison Des Forges), p. 23 ; Uwizeye, comptes rendus des audiences du 5 avril 2005 (p. 15 à 21 ainsi que 23 et 24), du 7 avril 2005 (p. 19 et 20), du 12 avril 2005 (p. 12 et 13) et du 13 avril 2005 (p. 17 à 20) ; témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 12 et 13), du 16 juin 2004 (p. 65 à 69) et du 17 juin 2004 (p. 15 et 16) ; Higiroy, comptes rendus des audiences du 26 janvier 2004 (p. 36 à 38), du 29 janvier 2004 (p. 32 à 37) et du 30 janvier 2004 (p. 29 à 32) ; Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2007 (p. 11 et 45 à 48) et du 9 octobre 2007 (p. 29 à 32) ; Nkezabera, comptes rendus des audiences du 31 octobre 2007 (p. 65 à 67) et du 1^{er} novembre 2007 (p. 24, 39 à 42 ainsi que 49 et 50) ; Betabura, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2005 (p. 24 à 30, 40 à 42, 51 ainsi que 58 et 59) et du 5 décembre 2005 (p. 7 à 10) ; témoin WFQ3, comptes rendus des audiences du 25 janvier 2007 (p. 17 à 21) et du 29 janvier 2007 (p. 9 et 10 ainsi que 12 à 17) ; Turatsinze, comptes rendus des audiences du 12 avril 2006 (p. 63 à 68), du 18 avril 2006 (p. 4 et 5) et du 19 avril 2006 (p. 28 à 33) ; Karuhije, comptes rendus des audiences du 5 novembre 2007 (p. 14 à 18, 27 à 30 et 42 à 44) et du 6 novembre 2007 (p. 2 et 3, 17, 22 à 25 et 40 à 44) ; Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 3 mai 2005, p. 44 à 46 ; pièce à conviction P.95 (rapport d'expert de Mbonyinkebe), p. 12 et 30 (évoquant l'assassinat de Ndadaye par des militaires tutsis).

⁴¹² La Chambre fait observer qu'il est marqué par erreur « Karemera » plutôt que « Karamira » dans certains comptes rendus d'audience. *Comparer* ce qu'a dit Higiroy dans les comptes rendus des audiences du 26 janvier 2004 (p. 36 à 38) et du 30 janvier 2004 (p. 35 et 36), et sa déposition figurant dans celui du 29 janvier 2004 (p. 32 et 33 ainsi que 35 et 36).

⁴¹³ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 5 avril 2005, p. 16 à 18 ainsi que 23 et 24 ; témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 12 et 13), du 16 juin 2004 (p. 65 à 69), et du 17 juin 2004 (p. 15 et 16) ; Higiroy, comptes rendus des audiences du 26 janvier 2004 (p. 36 à 38), du 29 janvier 2004 (p. 32 à 37) et du 30 janvier 2004 (p. 29 à 32) ; témoin GMJ-G, comptes rendus des audiences du 5 mars 2004 (p. 28 à 30) et du 8 mars 2004 (p. 24 à 32) ; Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2007 (p. 11 et 45 à 48), et du 9 octobre 2007 (p. 29 à 32) ; Turatsinze, comptes rendus des audiences du 12 avril 2006 (p. 63 à 68), du 18 avril 2006 (p. 4 et 5) et du 19 avril 2006 (p. 28 à 33) ; Karuhije, comptes rendus des audiences du 5 novembre 2007 (p. 14 à 18, 27 à 30 et 42 à 44) et du 6 novembre 2007 (p. 2 et 3, 17, 22 à 25, et 40 à 44).

⁴¹⁴ Pièce à conviction P.2(15) (E & F) (discours prononcé par Froduald Karamira le 23 octobre 1993 au stade de Nyamirambo), p. 1.

auraient acquis la victoire. De même, il avait qualifié de « comportement [...] d'*Inyenzi* » l'opposition d'Agathe Uwilingiyimana, dirigeante du MDR comme lui, à la tenue de ce meeting⁴¹⁵.

265. Karamira avait demandé à tous les Hutus du Rwanda de « se lever » et souligné que ses paroles ne visaient pas simplement à « chauffer les têtes », mais à « unir » les gens et les amener à commencer l'« entraînement », un « travail » devant être fait pour savoir qui était « l'ennemi parmi [eux] »⁴¹⁶. Il s'était insurgé contre le fait de se contenter de combattre les Tutsis rencontrés dans la rue, sans chercher à empêcher l'infiltration des *Inkotanyi* qui permettrait à ceux-ci d'arriver jusqu'au seuil de la porte de chaque Rwandais sans crier gare⁴¹⁷. Pour conclure, Karamira avait dit que les Hutus devaient éviter de se battre les uns contre les autres. Reprenant un slogan du MDR que chaque Hutu pouvait utiliser pour faire montre de son pouvoir, il avait terminé ses propos en scandant les mots « MRND-Power », « MDR-Power », « CDR-Power » et « Hutu-Power »⁴¹⁸. Le témoin D est le seul ayant affirmé avoir entendu le

⁴¹⁵ Ibid., p. 1 et 3.

⁴¹⁶ Ibid., p. 1 et 2.

⁴¹⁷ Ibid., p. 3.

⁴¹⁸ Id. ; Nkezabera, comptes rendus des audiences du 31 octobre 2007, p. 66 à 70, et du 1^{er} novembre 2007, p. 12 à 14 et 41 à 43 (à en croire Nkezabera, qui avait assisté à ce meeting, Karamira avait dit qu'il pensait que c'étaient des militaires tutsis qui avaient tué Ndadaye, et avait terminé ses propos en scandant les mots « MRND-power, MDR-power, CDR-power et Hutu-power ») ; Uwizeye, comptes rendus des audiences du 5 avril 2005, p. 15 à 21 ainsi que 23 et 24, du 7 avril 2005, p. 19 et 20, du 12 avril 2005, p. 12 et 13, et du 13 avril 2005, p. 17 à 20 (le témoin dit que Karamira avait exhorté les Hutus des divers partis politiques à s'unir pour combattre le FPR et les Tutsis en général, et avait utilisé des termes comme « Hutu-Power », « MDR-Power » et « CDR-Power ») ; témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004, p. 12 et 13, du 16 juin 2004, p. 65 à 69, et du 17 juin 2004, p. 15 et 16 (Karamira avait dit « MDR-Power, PSD-Power, PL-Power ») ; Higiyo, comptes rendus des audiences du 26 janvier 2004, p. 36 à 38, du 29 janvier 2004, p. 32 à 37, et du 30 janvier 2004, p. 29 à 32 (Karamira disait dans son message que les Tutsis avaient tué le Président burundais et que les Hutus du Rwanda devaient combattre l'ennemi. Il y utilisait les termes « Hutu-power », « MRND-power », « MDR-power » et « Interahamwe-power ») ; témoin GMJ-G, comptes rendus des audiences du 5 mars 2004, p. 28 à 30, et du 8 mars 2004, p. 24 à 32 (Karamira a parlé des partis comme le « MRND-Power » et la « CDR-Power ») ; Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2007, p. 48 à 54, du 24 septembre 2007, p. 47 à 51, du 4 octobre 2007, p. 21 et 22, et du 9 octobre 2007, p. 30 à 35, 40 à 52 ainsi que 54 et 55 (dans son discours improvisé, Karamira avait exhorté les Hutus du Rwanda à aider ceux du Burundi et avait parlé de sang PARMEHUTU) ; Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 21 mai 2008, p. 47 et 48, et du 3 juin 2008, p. 54 à 56 (dans son discours, Karamira avait exhorté les Hutus à mettre fin aux divisions existant entre eux et à se séparer des Tutsis) ; Betabura, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2005, p. 28 à 30, 40 à 42, 51 ainsi que 58 et 59, et du 5 décembre 2005, p. 7 à 10 (le témoin se rappelle que Karamira avait lancé lors de son discours le slogan « MDR-power », ce à quoi la foule avait répondu « Power, Power ») ; Turatsinze, comptes rendus des audiences du 12 avril 2006, p. 63 à 68, du 18 avril 2006, p. 4 à 7, et du 19 avril 2006, p. 28 à 33 (lançant un appel en faveur de la solidarité des Hutus, Karamira avait utilisé des termes tels que « MDR-power », « CDR-power » et « Interahamwe-power », pour soutenir l'idée du « Hutu-power ») ; Karuhije, comptes rendus des audiences du 5 novembre 2007, p. 14 à 18, 27 à 30 et 42 à 44, et du 6 novembre 2007, p. 2 et 3, 17, 22 à 25 et 40 à 44 (le témoin dit avoir appris que Karamira avait prononcé un discours dans lequel il avait utilisé le mot « power » que le MDR employait pour désigner la force et la fierté du parti, face aux manœuvres du Président Habyarimana visant à l'affaiblir) ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 45 et 46 ainsi que 49 à 51 (Karamira avait imputé l'assassinat du Président burundais au FPR et à Kagame, et avait exhorté les Hutus à

mot « PL-Power »⁴¹⁹. Des Forges et GMJ-G ont dit que Karamira n'avait pas fait mention du Parti libéral dans son allocution⁴²⁰.

266. Les témoins à charge Uwizeye, Higiro et GMJ-G, ainsi que Mugenzi et Betabura, ont dit que le discours de Karamira comportant les slogans « Hutu-Power », « MRND-Power », et « MDR-Power » était incendiaire, et de nature à favoriser la discrimination à l'égard de l'ethnie tutsie⁴²¹. Par contre, Bicamumpaka et le témoin à décharge WFQ3 cité par Bizimungu ont affirmé que l'emploi du terme « Power » renvoyait à une prise de pouvoir pacifique, par la voie des urnes⁴²². Néanmoins, selon Bicamumpaka et WFQ3, le MDR n'avait pas approuvé l'utilisation par Karamira du slogan « Hutu-Power » et d'autres expressions du même genre⁴²³. En effet, des témoignages à décharge montrent que le jour même du meeting, Karamira avait

« travailler ») ; pièce à conviction P.101(F) (rapport d'expert d'Alison Des Forges), p. 23. Voir toutefois la déposition du témoin WFQ3, comptes rendus des audiences du 25 janvier 2007, p. 17 à 21, et du 29 janvier 2007, p. 9 et 10 ainsi que 12 à 17 (le témoin affirme ne pas se rappeler si Karamira avait employé le terme « Hutu-power »).

⁴¹⁹ Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 12), du 16 juin 2004 (p. 65 à 69) et du 17 juin 2004 (p. 15 et 16).

⁴²⁰ Des Forges, compte rendu de l'audience du 1^{er} juin 2005, p. 60 à 65 ; témoin GMJ-G, comptes rendus des audiences du 5 mars 2004 (p. 28 à 30) et du 8 mars 2004 (p. 24 à 32). Voir aussi la pièce à conviction P.2(15)(E & F) (discours prononcé par Karamira le 23 octobre 1993 à Nyamirambo), p. K0245360.

⁴²¹ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 5 avril 2005, p. 15 à 21 ainsi que 23 et 24, du 7 avril 2005, p. 19 et 20, du 12 avril 2005, p. 12 et 13, et du 13 avril 2005, p. 17 à 20 (l'utilisation de termes comme « Hutu-Power », « MDR-Power » et « CDR-Power » dans les discours prononcés a provoqué la discrimination ethnique et l'incitation à la haine des Tutsis) ; Higiro, comptes rendus des audiences du 26 janvier 2004, p. 36 à 38, du 29 janvier 2004, p. 32 à 37, et du 30 janvier 2004, p. 29 à 32 (la mention des termes « Hutu-power », « MRND-power », « MDR-power » et « Interahamwe-power » a attisé l'animosité latente qui prévalait à l'égard des Tutsis) ; témoin GMJ-G, comptes rendus des audiences du 5 mars 2004, p. 28 à 30, et du 8 mars 2004, p. 24 à 32 (le discours de Karamira a provoqué des scissions au sein des partis de l'opposition ainsi que la formation de factions *power* soutenant la discrimination ethnique jadis pratiquée uniquement par le MRND et la CDR) ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 11 à 16 (selon l'accusé, le ton du discours de Karamira était haineux et agressif envers les Tutsis) ; Betabura, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2005, p. 28 à 30, 40 à 42, 51 ainsi que 58 et 59, et du 5 décembre 2005, p. 7 à 10 (le témoin dit que les paroles de Karamira l'avaient choqué) ; Turatsinze, comptes rendus des audiences du 12 avril 2006, p. 63 à 68, du 18 avril 2006, p. 4 à 7, et du 19 avril 2006, p. 28 à 33 (le témoin pense que le message de Karamira avait encouragé les divisions et les luttes basées sur l'appartenance ethnique).

⁴²² Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2007, p. 49 à 54, du 24 septembre 2007, p. 48 à 51, et du 9 octobre 2007, p. 48 et 49 (le terme « power », qui s'apparente au mot Xhosa « *Amandla* », avait été utilisé par Nelson Mandela et le Congrès national africain dans le cadre de la lutte contre l'Apartheid, mais le FPR l'a revêtu d'un sens plus sinistre) ; témoin WFQ3, comptes rendus des audiences du 25 janvier 2007 (p. 17 à 21) et du 29 janvier 2007 (p. 9 et 10 ainsi que 12 à 17).

⁴²³ Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2007, p. 49 à 53, du 24 septembre 2007, p. 48 à 51, et du 9 octobre 2007, p. 48 et 49 (l'idéologie « Hutu-power » n'avait pas eu d'emprise sur les dirigeants du MDR, ni fait l'objet de débats au sein du Bureau politique de ce parti) ; témoin WFQ3, comptes rendus des audiences du 25 janvier 2007, p. 17 à 21, et du 29 janvier 2007, p. 9 et 10 ainsi que 12 à 17 (Karamira avait utilisé les termes « Hutu-power », sans que ce slogan ne soit approuvé ni reconnu officiellement par le Bureau politique du MDR).

subi des critiques pour le discours qu'il avait prononcé⁴²⁴. On l'avait aussi convoqué devant le Bureau politique du MDR à Kigali pour, selon Bicumupaka, lui reprocher ses propos. Bicumupaka et Nkezabera ont dit que Karamira avait reconnu sa faute et demandé pardon⁴²⁵. À en croire Nkezabera, le MDR n'avait pas pris d'autre mesure disciplinaire contre Karamira⁴²⁶. Betabura a dit lui aussi – sans fournir plus de détails – avoir appris que Karamira avait été réprimandé pour son discours⁴²⁷. La Chambre juge douteux ce témoignage intéressé.

267. Compte tenu du contexte dans lequel Karamira avait prononcé son discours, à savoir après l'assassinat par des militaires tutsis du Président hutu du Burundi, et du fait que le Rwanda connaissait des problèmes ethniques similaires, la Chambre considère que ce discours était empreint de menace et propre à favoriser les dissensions ethniques. Karamira avait parlé de l'existence au sein des partis politiques, notamment du MDR, de factions qui s'étaient en fin de compte rangées derrière le « Hutu-Power ». En outre, il avait mis l'assistance en garde contre l'infiltration des *Inkotanyi* et, d'une manière générale, assimilé le FPR aux Tutsis. Dans d'autres parties du jugement, la Chambre a retenu que pendant le génocide, le terme « travail » était interprété dans certains cas comme le fait de tuer les Tutsis (point II.9.2).

268. Pour ce qui est des participants, le témoin à charge D, qui n'était pas au meeting, a dit que Mugenzi y avait assisté⁴²⁸. Quant à Higiroy, il n'avait pas entendu Mugenzi parler à la radio, mais il a dit se rappeler qu'on avait annoncé dans une émission que l'accusé avait pris la parole à ce rassemblement⁴²⁹. Par contre, Mugenzi, Betabura et Turatsinze, témoins à décharge cités par

⁴²⁴ Bicumupaka, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2007, p. 48 à 53, du 24 septembre 2007, p. 47 à 51, du 4 octobre 2007, p. 21, et du 9 octobre 2007, p. 30 à 35, 40 à 52 ainsi que 54 et 55 (après son discours, Karamira était allé non loin de là chez un responsable du MDR, où il avait essuyé des critiques pour ses propos) ; Nkezabera, comptes rendus des audiences du 31 octobre 2007, p. 68 à 71, et du 1^{er} novembre 2007, p. 41 à 43 (Nkezabera dit qu'il avait reproché à Karamira, lequel était venu chez lui après le meeting, d'avoir par ses déclarations en faveur du « Hutu-power » et des divisions ethniques, dilué les propos que lui, Nkezabera, avait tenus au meeting en faveur de la démocratie) ; Uwizeye, comptes rendus des audiences du 5 avril 2005, p. 21 à 24, du 7 avril 2005, p. 19 et 20, du 12 avril 2005, p. 12 et 13, et du 13 avril 2005, p. 17 à 19 (le témoin affirme qu'il avait téléphoné à Karamira par la suite pour lui exprimer son désaccord et lui faire part de son intention de quitter le MDR si telle était la nouvelle ligne du parti, et que, en réponse, Karamira l'avait traité d'« imbécile » qu'on pouvait démettre de ses fonctions « comme [on l'y avait] nommé »).

⁴²⁵ Bicumupaka, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2007, p. 48 à 51 et 52 à 54, du 24 septembre 2007, p. 47 à 51, du 4 octobre 2007, p. 21, et du 9 octobre 2007, p. 30 à 35, 40 à 52 ainsi que 54 et 55 (selon l'accusé, Karamira avait expliqué qu'il s'était laissé emporter par l'enthousiasme de la foule, reprochant à celle-ci d'avoir répondu à son slogan « Hutu » en criant « Power », ce qui donnait « Hutu-Power ») ; Nkezabera, comptes rendus des audiences du 31 octobre 2007, p. 68 à 71, et du 1^{er} novembre 2007, p. 41 à 43 (Karamira avait reconnu avoir commis une erreur).

⁴²⁶ Nkezabera, comptes rendus des audiences du 31 octobre 2007 (p. 68 à 71) et du 1^{er} novembre 2007 (p. 41 à 43).

⁴²⁷ Betabura, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2005 (p. 28 à 30, 40 à 42, 51 ainsi que 58 et 59) et du 5 décembre 2005 (p. 7 à 10).

⁴²⁸ Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 12 et 13), du 16 juin 2004 (p. 65 à 69) et du 17 juin 2004 (p. 15 et 16).

⁴²⁹ Higiroy, comptes rendus des audiences du 26 janvier 2004 (p. 36 à 38), du 29 janvier 2004 (p. 32 à 37) et du 30 janvier 2004 (p. 29 à 32).

Mugenzi, ainsi que Nkezabera, témoin à décharge cité par Bicamumpaka, ont tous dit que Mugenzi n'était pas au meeting⁴³⁰. WFQ3, témoin à décharge cité par Bizimungu, ne se souvenait d'aucun représentant du Parti libéral y ayant pris part⁴³¹. Selon Betabura, personne n'avait parlé au nom de ce parti⁴³². Les témoignages à charge sont des ouï-dire qui ne suffisent pas pour dégager des conclusions au-delà de tout doute raisonnable.

269. En ce qui concerne la participation individuelle des accusés, il n'est pas prouvé que Bizimungu, Mugenzi ou Mugiraneza aient directement participé à la préparation du discours de Karamira. S'agissant de Bicamumpaka, la Chambre fait observer qu'il s'était désolidarisé de Karamira après le discours de celui-ci, bien qu'ils aient continué à collaborer dans le cadre des activités du MDR pendant que des divisions se formaient en son sein. Ce fait pourrait montrer que Bicamumpaka souscrivait aux idées de Karamira, mais cette conclusion n'est pas la seule qui soit raisonnable. La Défense a présenté des preuves montrant que, indépendamment du maintien de l'alliance de Bicamumpaka avec le MDR, il y avait au sein de ce parti des clivages provoqués non pas tant par des facteurs ethniques que par des luttes intestines résultant des manœuvres de certains membres qui voulaient briguer des postes dans le Gouvernement de transition sans être dûment autorisés à cet effet (point II.4.1).

270. La Chambre juge ce fait important pour comprendre l'évolution du conflit rwandais avant le génocide. Il ne s'agit là que d'un cas qui montre qu'au Rwanda, on doutait beaucoup de la volonté du FPR de s'intégrer pacifiquement dans le jeu politique. Karamira cherchait en l'occurrence à défendre la souveraineté du Rwanda par la promotion d'une idéologie politique basée sur la division ethnique. La « formation » et le « travail » étaient nécessaires pour empêcher l'infiltration des *Inkotanyi*. Bref, il serait raisonnable de conclure que les paroles de Karamira, considérées dans leur ensemble, amèneraient toute personne qui les écouterait à penser que les *Inkotanyi* qui menaçaient de s'infiltrer étaient en général des Tutsis. La Chambre a examiné dans d'autres passages du jugement des éléments de preuve relatifs à l'armement et à la

⁴³⁰ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 11 à 16 (ni l'accusé ni d'autres représentants du Parti libéral n'avaient été invités à ce meeting parce que ce parti avait été accusé d'avoir soutenu la faction du MDR dirigée par Twagiramungu, à laquelle Karamira s'opposait. Si Mugenzi ou tout autre représentant officiel du Parti libéral avait pris part à ce meeting, on lui aurait officiellement donné la parole) ; Betabura, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2005, p. 28 à 30, 40 à 42, 51 ainsi que 58 et 59, et du 5 décembre 2005, p. 7 à 10 (Mugenzi et Bicamumpaka n'étaient pas au meeting) ; Turatsinze, comptes rendus des audiences du 12 avril 2006, p. 63 à 68, du 18 avril 2006, p. 4 et 5, et du 19 avril 2006, p. 28 à 33 (à en croire le témoin, Mugenzi lui avait dit qu'il n'avait pas pris part au meeting et qu'il pensait que le discours de Karamira était extrémiste et de nature à créer des divisions) ; Nkezabera, comptes rendus des audiences du 31 octobre 2007, p. 66 et 67, et du 1^{er} novembre 2007, p. 12 à 14 et 41 à 43 (ayant pris part au meeting, Nkezabera dit que Mugenzi n'était pas à cette rencontre et n'y serait pas allé, car il soutenait Twagiramungu).

⁴³¹ Témoin WFQ3, comptes rendus des audiences du 25 janvier 2007 (p. 17 à 21) et du 29 janvier 2007 (p. 9 et 10 ainsi que 12 à 17).

⁴³² Betabura, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2005 (p. 28 à 30 et 40 à 42) et du 5 décembre 2005 (p. 6 à 10).

formation de civils dans ce contexte (point II.2.1). Certains de ces éléments de preuve tendent à confirmer les définitions au sens large données au terme « ennemi ».

271. Néanmoins, les preuves à charge établissant le lien entre tel ou tel accusé et ce discours font l'objet de contestation ou revêtent un caractère indirect. Le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Mugenzi avait pris part au meeting conjoint tenu le 23 octobre 1993 à Nyamirambo, ni que Bizimungu, Bicamumpaka ou Mugiraneza avaient, de quelque manière que ce soit, apporté une contribution ou été associés à l'organisation de cette rencontre. La Chambre ne saurait conclure que le fait pour Bicamumpaka d'avoir continué à jouer un rôle au sein du MDR et à collaborer avec Karamira signifie nécessairement qu'il souscrivait aux idées de ce dernier.

272. En effet, la Chambre rappelle les divers éléments de preuve versés au dossier pour montrer qu'avant et après le meeting tenu en octobre 1993 à Nyamirambo, nombre de dirigeants du MDR, y compris Bicamumpaka, Karamira et Murego, agissant chacun au nom de ce parti, voulaient réconcilier les factions qui s'étaient formées en son sein et qui œuvraient au bon déroulement et à l'aboutissement des négociations d'Arusha⁴³³. Selon elle, ces preuves jettent le

⁴³³ Voir la pièce à conviction 3D.29(F) (décision prise par le Bureau politique du MDR à la suite de la nomination d'Agathe Uwilingiyimana au poste de Premier Ministre), p. 217 (« Le Bureau politique du M.D.R. réaffirme son soutien ferme au processus de paix et au processus démocratique ... et déclare que le M.D.R. participera au Gouvernement de transition à base élargie, chargé de la mise en application de l'Accord de Paix ») ; pièce à conviction 3D.33(F) (compte rendu de la réunion du Congrès tenue à Kabusunzu), p. 6 (« Le Congrès national du [MDR] ... réaffirme l'attachement du MDR aux idéaux de paix et de démocratie ... demande avec insistance au Président de la République de hâter la signature de l'Accord de Paix... », [et] « [a]ffirme que le MDR participera au Gouvernement de transition à base élargie conformément au Protocole d'accord sur le partage du pouvoir signé à Arusha le 30 octobre 1992 et le 9 janvier 1993 ») ; pièce à conviction 3D.38(F) (télégramme du MDR signé par Karamira et Murego, 2 août 1993), p. 1 (un extrait de ce télégramme se lit comme suit : « Le parti MDR, l'une des pièces maîtresses de l'Accord de paix d'Arusha exprime sa pleine satisfaction quant à l'aboutissement heureux des négociations de paix entre Gouvernement rwandais et FPR et exprime ses remerciements au facilitateur, pays et organismes observateurs ») ; pièce à conviction 3D.39(F) (déclaration adoptée à l'issue de la réunion du Secrétariat du MDR tenue à Ruhengeri le 14 août 1993) (un extrait de cette déclaration se lit comme suit : « Le Secrétariat du parti M.D.R. condamne avec énergie, toute politique qui serait basée sur le régionalisme, sur l'ethnisme, ainsi que sur tout autre forme contraire aux principes fondamentaux de la démocratie, en particulier la politique fondée sur le népotisme quelle que soit son origine ». La déclaration réaffirme aussi l'engagement du parti en faveur du retour des réfugiés au Rwanda, et l'objectif qu'il vise, à savoir la coexistence pacifique et l'unité des Rwandais) ; pièce à conviction 3D.52(F) (réunion entre les représentants de l'église catholique et des églises protestantes du Rwanda et les représentants du MDR, 3 décembre 1993) (qui montre qu'en décembre de cette année-là, les dirigeants du MDR, y compris Bicamumpaka, avaient tenté une médiation avec Twagiramungu en vue de régler leurs différends) ; pièce à conviction 2D.41(F) (communiqué du MDR signé le 12 janvier 1994 par Dismas Nsengiyaremye, Froduald Karamira et Donat Murego) ; compte rendu de l'audience du 24 septembre 2007, p. 34 à 37 ; pièce à conviction 3D.65(F) (émission de Radio Rwanda du 19 janvier 1994), p. 6 et 7 ; pièce à conviction 3D.62(F) (émission de Radio Rwanda du 5 janvier 1994), p. 20 (cette pièce montre que Bicamumpaka avait pris part à la cérémonie d'investiture des ministres du Gouvernement de transition alors que les dirigeants des partis d'opposition, y compris le MDR, avaient prôné le boycott de cette cérémonie) ; pièce à conviction 3D.74(F) (émission de Radio Rwanda du 20 février 1994) (déclarations faites au début de l'année 1994 par Karamira, Murego ou Nsengiyaremye au nom du

doute sur les dépositions des témoins à charge selon lesquelles Bicomumpaka et d'autres dirigeants du MDR avaient dressé des listes de personnes devant être tuées (point II.4.1).

273. Au vu de ce qui précède, la Chambre ne saurait conclure que ce fait, pris isolément, ou associé aux autres volets de la thèse du Procureur, montre qu'avant 1994, l'un ou l'autre des accusés était animé d'une intention génocide ou avait participé à la mise au point de plans visant à commettre le génocide.

3.4 Réunion tenue à l'hôtel Baobab à Nyamirambo (novembre 1993)

274. Le Procureur affirme qu'en novembre 1993, Bicomumpaka a pris part à une réunion tenue à l'hôtel Baobab à Nyamirambo, où il a dit qu'il était contre la paix avec les Tutsis, en insistant sur le fait que les Hutus devaient combattre les Tutsis⁴³⁴. La Défense de Bicomumpaka fait valoir qu'elle n'a pas été suffisamment informée de ce fait, lequel échappe à la compétence temporelle du Tribunal. Qui plus est, les éléments de preuve à charge y relatifs manquent de crédibilité, Bicomumpaka ayant soutenu les Accords de paix d'Arusha⁴³⁵.

275. Le Procureur a présenté à cet égard le témoignage de GHR au sujet d'une rencontre fortuite que celui-ci aurait eue avec Bicomumpaka en novembre 1993 à l'hôtel Baobab. GHR a dit qu'à cette occasion il était en compagnie de Joseph Kayitare et du témoin OG4, un bon ami. OG4 avait alors présenté le nouveau venu comme étant Jérôme, que GHR ne connaissait pas auparavant. Bicomumpaka s'était joint à eux et, en prenant un verre ensemble, ils avaient parlé de la guerre et de l'accord de paix entre le FPR et le Gouvernement rwandais. Sous le coup de la colère, l'accusé avait dit ceci : « Comment pouvez-vous signer des accords avec de telles personnes ? ... Assurément, nous devrions poursuivre les combats au lieu de respecter les Accords », des paroles qui avaient effrayé le témoin et l'avaient poussé à s'en aller. Au moment de quitter la table, GHR avait entendu l'accusé poursuivre ses propos en ces termes : « Pas de surprise que vous vous assoyez avec eux, puisque vous pouvez signer des accords avec eux ». Le témoin avait compris que par le terme « eux », Bicomumpaka faisait allusion aux Tutsis. Le témoin avait aussi pensé que son appartenance à l'ethnie tutsie était connue de Bicomumpaka, à en juger par la manière dont celui-ci le regardait et le fait qu'il avait parlé de « signer des accords avec de telles personnes ». La rencontre avait duré 15 minutes⁴³⁶.

276. Par contre, OG4, témoin à décharge cité par Bicomumpaka, a affirmé avoir quitté le Rwanda avec sa femme le 15 avril 1993 et n'y être jamais retourné. Il a nié avoir jamais

MDR pour réaffirmer l'engagement du parti en faveur du processus de paix et exprimer à l'occasion son mécontentement à la suite des entraves que connaissait la mise en œuvre).

⁴³⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 72 et 253 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 11.

⁴³⁵ Dernières conclusions écrites de Bicomumpaka, par. 292 à 296 ; plaidoirie de la Défense de Bicomumpaka, compte rendu de l'audience du 3 décembre 2008, p. 78 à 80.

⁴³⁶ Témoin GHR, comptes rendus des audiences 18 mars 2004 (p. 43 à 48) et du 19 mars 2004 (p. 28 et 29 ainsi que 31 à 34).

rencontré Bicamumpaka ou GHR, ou les avoir rencontrés en novembre 1993 à l'hôtel Baobab⁴³⁷. Bicamumpaka a aussi nié avoir connu ou rencontré GHR ou OG4⁴³⁸.

277. Le témoignage de GHR à ce sujet n'est pas corroboré. C'est par oui-dire qu'il avait pu identifier Bicamumpaka, tout simplement comme étant « Jérôme ». Le témoin n'avait jamais rencontré l'accusé auparavant. En outre, dans la déclaration qu'il avait faite à des enquêteurs du Tribunal, GHR avait dit que la rencontre avait eu lieu en décembre 1993. Mis en présence de cette discordance, il a persisté à dire que la rencontre avait eu lieu en novembre 1993, et lorsque la question lui a été de nouveau posée, il a dit que c'était en décembre 1993⁴³⁹.

278. Pour ce qui est des éléments de preuve à décharge, la Chambre prend en considération la déposition de Bicamumpaka niant catégoriquement que la rencontre alléguée ait eu lieu. Qui plus est, OG4 a nié avoir été au Rwanda en novembre 1993, bien qu'ayant reconnu que les gens pouvaient sans aucune autorisation traverser les frontières à leurs risques et périls⁴⁴⁰. Les témoignages à décharge sont jugés intéressés et ne sauraient dès lors être concluants. La Chambre n'est cependant pas convaincue que le témoignage de GHR sur la rencontre avec Bicamumpaka est suffisamment fiable pour lui permettre de dégager des conclusions au-delà de tout doute raisonnable.

279. De plus, même si la Chambre devait ajouter foi à l'allégation de GHR, à savoir que Bicamumpaka était à l'hôtel Baobab, il reste que ce témoin n'a pas affirmé, contrairement à ce que prétend le Procureur, que l'accusé avait dit que les Hutus devaient combattre les Tutsis. GHR avait plutôt dit qu'« ils » devaient poursuivre les combats au lieu de respecter les Accords, sans indiquer à quoi se rapportait le pronom personnel « ils ». Il ressort du dossier dont dispose la Chambre que depuis la reprise des hostilités en 1990, le terme FPR-*Inkotanyi* était souvent utilisé pour désigner les Tutsis en général. La Chambre trouve raisonnable l'interprétation de GHR selon laquelle le pronom personnel « ils » renvoyait aux Tutsis dans le contexte des négociations qui étaient en cours sur les Accords d'Arusha. Toutefois, le moment et le contexte autorisent plusieurs autres interprétations raisonnables, y compris celle qui renverrait à la bataille pour rejeter la participation du FPR au Gouvernement de transition à base élargie qui était envisagé. La Chambre ne saurait conclure que la seule interprétation raisonnable serait de dire que Bicamumpaka entendait encourager la perpétration d'attaques contre les civils tutsis. C'est pourquoi elle estime qu'il n'est pas nécessaire pour elle d'examiner la question de savoir si la Défense a été suffisamment informée de ce fait.

3.5 Scission du Parti libéral

280. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'en 1993, Mugenzi a adopté une attitude antitutsie et procédé à une division du Parti libéral basée sur l'appartenance ethnique, créant en

⁴³⁷ Témoin OG4, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 38 et 39, 41 et 42 ainsi que 52 à 54.

⁴³⁸ Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 74 et 75.

⁴³⁹ Témoin GHR, comptes rendus des audiences du 18 mars 2004 (p. 44 et 45) et du 19 mars 2004 (p. 28 à 31).

⁴⁴⁰ Témoin OG4, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 50.

son sein une faction « Hutu-Power ». L'accusé aurait alors commencé à militer contre l'adhésion des Tutsis au Parti libéral et le partage du pouvoir avec ceux-ci dans le cadre des Accords d'Arusha⁴⁴¹.

281. Mugenzi a reconnu qu'une scission s'était opérée au sein du Parti libéral, mais il affirme qu'elle revêtait un caractère politique et non pas ethnique, et que des Tutsis continuaient à soutenir sa faction. Expliquant que cette scission était due au dépit qu'éprouvait Landoald Ndasingwa pour n'avoir pas été investi comme candidat du Parti libéral au poste de Président de l'Assemblée nationale de transition, Mugenzi fait valoir également qu'il s'inquiétait du fait que certains membres du Parti libéral étaient en réalité des partisans du FPR, et que cette situation favorisait l'éclatement du parti. Il a relevé aussi que la seule fois que le Parti libéral a été évoqué dans l'acte d'accusation c'était pour indiquer que « Justin Mugenzi avait dirigé son aile dite Hutu-Power »⁴⁴².

282. La plupart des faits pertinents ayant conduit à la scission du Parti libéral sont soit incontestés, soit étayés par des éléments de preuve à décharge non remis en cause, notamment des documents établis à l'époque des faits⁴⁴³.

⁴⁴¹ Acte d'accusation, par. 4.7 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 22 et 23 ainsi que 180 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 43, 67 et 79 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, éléments n°s 1 et 8.

⁴⁴² Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 1011 à 1063.

⁴⁴³ La Chambre a admis un certain nombre de documents datant de l'époque des faits, présentés par Mugenzi au sujet de la scission intervenue au sein du Parti libéral. Voir, par exemple, les pièces à conviction 2D.3, 2D.77 et 2D.93(E & F) (liste des participants à la première réunion du Congrès national du Parti libéral tenue les 11 et 12 décembre 1993) ; pièce à conviction 2D.7 (extrait du périodique *Isibo*) ; pièce à conviction 2D.10 (caricature de Mugenzi) ; pièce à conviction 2D.11 (journal *Kangura* n° 26) ; pièce à conviction 2D.12 (communiqué conjoint publié le 3 juin 1992 par le groupe dit des forces démocratiques pour le changement comprenant le MDR, le Parti libéral, le PSD et le FPR) ; pièce à conviction 2D.15 (extrait du périodique *Imbaga*) ; pièce à conviction 2D.16(E & F) (décision prise le 21 novembre 1993 par le Comité exécutif du Parti libéral) ; pièces à conviction 2D.17 et 2D.92(E & F) (compte rendu de la réunion du Comité exécutif du Parti libéral tenue le 7 septembre 1993) ; pièce à conviction 2D.18(E & F) (extrait du rapport d'André Guichaoua) ; pièce à conviction 2D.19(E & F) (extrait du périodique *Isibo*) ; pièce à conviction 2D.20(E & F) (Note adressée au Président de la République sur le problème de la sécurité, 24 mai 1993) ; pièce à conviction 2D.21(E & F) (lettre adressée le 27 mars 1993 au Président de la République) ; pièce à conviction 2D.22(E & F) (manifeste du Parti libéral) ; pièce à conviction 2D.36(E & F) (discours prononcé par Mugenzi le 29 juillet 1993 au meeting du Parti libéral) ; pièce à conviction 2D.81(F & K) (extrait du manifeste du Parti libéral) ; pièce à conviction 2D.82(E & K) (extrait du périodique *Isibo*) ; pièce à conviction 2D.83(E & F) (lettre adressée par Stanislas Mbonampeka le 25 novembre 1992 au Procureur de la République du Rwanda) ; pièce à conviction 2D.84(E & F) (lettre de démission de Mbonampeka datée du 30 novembre 1992) ; pièce à conviction 2D.85(E & K) (extrait du périodique *Imbaga*) ; pièce à conviction 2D.86 (discours prononcé par Mugenzi le 29 juillet 1993 au meeting du Parti libéral) ; pièce à conviction 2D.87(E & F) (lettre cosignée notamment par Juvénal Turatsinze, témoin à décharge cité par Mugenzi) ; pièce à conviction 2D.88(E & F) (lettre adressée à Mugenzi le 31 août 1993 par Landoald Ndasingwa) ; pièce à conviction 2D.89(E & F) (« Mémoire relatif aux candidatures du Parti libéral aux postes de députés et ministres », 1^{er} septembre 1993) ; pièce à conviction 2D.90(F) (lettre adressée le 3 septembre 1993 au Président du Parti libéral) ; pièce à conviction 2D.91(E & K) (lettre adressée conjointement à Mugenzi par huit personnes le 4 septembre 1993).

283. Créé en 1991, le Parti libéral avait une plateforme axée sur la promotion de la liberté pour tous les Rwandais et la lutte contre les politiques de discrimination mises en œuvre par le régime d'Habyarimana. Président de ce parti, Mugenzi était aussi membre de son Comité exécutif, aux côtés de Landoald Ndasingwa, Agnès Ntamabyaliro et Stanislas Mbonampeka. Vers la fin de 1991, les partis de l'opposition sont entrés au Gouvernement, et trois portefeuilles ministériels ont été attribués au Parti libéral. Dans le cadre de ces arrangements, Ndasingwa est devenu Ministre du travail et des affaires sociales, Ntamabyaliro Ministre du commerce et Mbonampeka Ministre de la justice. Pour ce qui est de la lutte armée, le Parti libéral soutenait les négociations avec le FPR, le droit au retour des Rwandais vivant hors du pays et un cessez-le-feu entre les combattants. Au moins jusqu'au milieu de 1993, Mugenzi avait si vivement dénoncé les abus du MRND du Président Habyarimana que nombre de témoins ont dit voir en ses critiques la cause du meurtre de son frère David Gatera⁴⁴⁴.

284. Mbonampeka a démissionné de son poste de Ministre de la justice le 30 novembre 1992. Le Parti libéral a proposé qu'Agnès Ntamabyaliro soit nommée à ce poste et que Mugenzi la remplace à la tête du Ministère du commerce. Jusqu'en juin 1993, le Président Habyarimana a refusé de donner suite à ces recommandations et de nommer Mugenzi au Ministère du commerce, laissant le poste de Ministre de la justice vacant pendant cette période⁴⁴⁵.

285. Dans le discours qu'il a prononcé à un meeting du Parti libéral tenu le 29 juillet 1993, Mugenzi a salué le succès des négociations de paix entre le Gouvernement rwandais et le FPR. Il a exprimé l'espoir que la paix entraînerait la fin des conflits ethniques et le début de la réconciliation nationale au Rwanda. Évoquant les abus subis par les membres du Parti libéral, il a fait observer que les Tutsis étaient visés « de façon spéciale ». Mugenzi s'est ensuite penché sur les critiques formulées par des membres du Parti libéral au sujet de ses décisions concernant les négociations entre le Gouvernement et le FPR. Il a souligné le fait que ceux qui adhéraient au Parti libéral « dans l'espoir de trouver un regroupement ethnique » se trompaient, tout comme ceux qui pensaient que le poids de leur groupe ethnique dans le parti leur permettrait de

⁴⁴⁴ Higirow, comptes rendus des audiences du 26 janvier 2004 (p. 20 à 23) et du 27 janvier 2004 (p. 53) ; témoin GMJ-G, compte rendu de l'audience du 5 mars 2004, p. 24 à 26 ; Murashi, compte rendu de l'audience du 10 juin 2004, p. 21 et 22 ainsi que 34 et 35 ; témoin D, compte rendu de l'audience du 15 juin 2004, p. 12 et 13 ; Nkuliyingoma, compte rendu de l'audience du 14 septembre 2004, p. 8 et 9 ; Sebera, comptes rendus des audiences du 19 octobre 2004 (p. 36 et 37 ainsi que 40 à 42) et du 20 octobre 2004 (p. 10 à 12) ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 23 à 25 ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2005, p. 72 à 75 ; Murwanashyaka, comptes rendus des audiences du 7 décembre 2005 (p. 7 et 8) et du 12 décembre 2005 (p. 22) ; Niwemugeni, compte rendu de l'audience du 21 mars 2006, p. 8 ; Niabete, compte rendu de l'audience du 6 décembre 2005, p. 5 et 7 à 9 ; Betabura, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2005, p. 18 à 22 ; Gahizi, compte rendu de l'audience du 6 avril 2006, p. 7 et 8 ; Kayinamura, compte rendu de l'audience du 30 mars 2006, p. 23 et 24. Voir aussi la pièce à conviction 2D.22(E & F) (manifeste du Parti libéral).

⁴⁴⁵ Higirow, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2004, p. 23 et 24 ; Nkuliyingoma, compte rendu de l'audience du 7 juillet 2004, p. 81 et 82 ; Sebera, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2004, p. 12 à 14 ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2005, p. 52 à 54 ainsi que 57 et 58 ; Turatsinze, compte rendu de l'audience du 12 avril 2006, p. 15 et 16. Voir aussi la pièce à conviction 2D.84(E & F) (lettre de démission de Mbonampeka, 30 novembre 1992).

bénéficiaire d'un traitement particulier. Il a invité ces personnes « à adhérer à [l'idéologie] libératrice [...] du Parti, ou [à] chercher leur salut dans une autre organisation qui servirait mieux leurs intérêts »⁴⁴⁶.

286. Les Accords d'Arusha prévoyaient la mise en place d'une Assemblée nationale de transition composée de membres des principaux partis politiques. Le Parti libéral devait y disposer de 11 sièges, et investir un candidat devant entrer en concurrence avec un membre du PSD pour le poste de Président de cette assemblée⁴⁴⁷.

287. Le 27 août 1993, le Parti libéral a tenu une réunion pour choisir son candidat au poste de Président de l'Assemblée nationale de transition. Ont ainsi été retenus comme candidats du Parti libéral Ndasingwa et Adalbert Bayigamba, un Hutu. Une vingtaine de membres de ce parti ont pris part à cette réunion, dont les membres du Comité exécutif, des représentants venus des préfectures, les membres du Conseil national et les présidents des commissions du parti. Bayigamba a obtenu 13 voix, contre six pour Ndasingwa. À cette réunion, les noms de certains membres du parti ont été supprimés de la liste des candidats éligibles à l'Assemblée nationale de transition⁴⁴⁸.

288. Par une lettre du 31 août 1993, Ndasingwa a accusé Mugenzi de gérer le Parti libéral comme s'il s'agissait de sa propriété privée et d'avoir violé les statuts du parti pour y garder son autorité et faire désigner ses partisans à des postes de responsabilité. Il se plaignait en particulier du déroulement de la réunion du Comité exécutif du 27 août 1993, affirmant notamment que Bayigamba avait été choisi par une procédure irrégulière. Il a également dit que le droit des membres du parti de choisir leurs représentants à l'Assemblée nationale de transition avait été violé, surtout à Gitarama. En outre, Ndasingwa disait avoir été informé par Ntamabyaliro qu'elle pensait qu'il y avait un plan visant à chasser les Hutus de la direction du parti⁴⁴⁹. D'autres

⁴⁴⁶ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 25 à 40 ; pièces à conviction 2D.36 et 2D.86 (discours prononcé par Mugenzi le 29 juillet 1993 au meeting du Parti libéral).

⁴⁴⁷ Sebera, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2004, p. 43 et 44.

⁴⁴⁸ Sebera, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2004, p. 26 et 27, 33 et 34 ainsi que 37 et 38 ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 33 et 34, 43 à 45, 47 ainsi que 58 et 59 ; Turatsinze, compte rendu de l'audience du 12 avril 2006, p. 29 à 33 ainsi que 41 et 42.

⁴⁴⁹ Sebera, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2004, p. 33 et 34 ainsi que 37 et 38 ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 58 et 59 ; Turatsinze, compte rendu de l'audience du 12 avril 2006, p. 29 à 33 et 34 à 42. Pour exprimer des griefs similaires, des membres du Parti libéral ont écrit au Premier Ministre du Rwanda (voir la pièce à conviction 2D.89(F) (« Mémoire relatif aux candidatures du Parti libéral aux postes de députés et ministres », 1^{er} septembre 1993)) et à Mugenzi (voir les pièces à conviction 2D.88(E & F) (lettre adressée à Mugenzi le 31 août 1993 par Landoald Ndasingwa), 2D.90(F) (lettre adressée au Président du Parti libéral le 3 septembre 1993) et 2D.91(E & K) (lettre adressée conjointement par huit personnes à Mugenzi le 4 septembre 1993)).

membres du Parti libéral ont écrit des lettres semblables pour soutenir le point de vue de Ndasingwa⁴⁵⁰.

289. Par une lettre du 4 septembre 1993, huit responsables du Parti libéral ont répondu à Ndasingwa et à d'autres membres du Parti libéral, en défendant les pratiques adoptées par le parti sous la direction de Mugenzi. Il ressort d'éléments de preuve à décharge non contestés que trois des huit signataires de cette lettre étaient des Tutsis⁴⁵¹.

290. Le 5 septembre 1993, le Parti libéral a organisé des élections en vue de désigner ses représentants à l'Assemblée nationale de transition. Le 7 septembre 1993, le Comité exécutif de ce parti, composé de Mugenzi, Mbonampeka et Ntamabyaliro, a annulé les résultats de ce scrutin en l'absence de Ndasingwa⁴⁵².

291. Une faction du Parti libéral dirigée par Ndasingwa a tenu une réunion du Congrès les 13 et 14 novembre 1993, sans la participation de Mugenzi. Cette réunion a donné lieu à l'élection de nouveaux membres du Comité exécutif et à la validation des résultats du vote du 5 septembre 1993. Charles Kayiranga, d'ethnie tutsie et directeur de cabinet du Ministre de la justice, a été élu président du parti en remplacement de Mugenzi⁴⁵³.

292. Le 21 novembre 1993, le Comité exécutif du parti, représenté par Mugenzi, Mbonampeka et Ntamabyaliro, a exclu Ndasingwa et d'autres membres du parti, leur reprochant d'avoir illégalement tenu une réunion du Congrès et pris d'autres décisions en violation des statuts du parti⁴⁵⁴.

293. En décembre 1993, Mugenzi a convoqué une autre réunion du Congrès du parti, laquelle s'est tenue dans les locaux de l'Assemblée nationale et a abouti à l'établissement d'une liste

⁴⁵⁰ Pièce à conviction 2D.89(F) (« Mémoire relatif aux candidatures du Parti libéral aux postes de députés et ministres », 1^{er} septembre 1993) ; pièce à conviction 2D.90(F) (lettre adressée au Président du Parti libéral le 3 septembre 1993).

⁴⁵¹ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 61 à 63 ; Turatsinze, compte rendu de l'audience du 12 avril 2006, p. 49 à 58 ainsi que 63 et 64. Voir aussi la pièce à conviction 2D.87(E & F) (lettre cosignée notamment par Juvénal Turatsinze, témoin à décharge cité par Mugenzi).

⁴⁵² Higiroy, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2004, p. 32 et 33 ; Murashi, compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 59 à 62 ; Nkuliyingoma, compte rendu de l'audience du 7 juillet 2004, p. 82 ; Sebera, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2004, p. 43 ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 60 et 61 ainsi que 65 à 68 ; Turatsinze, compte rendu de l'audience du 12 avril 2006, p. 58 et 59. Voir aussi les pièces à conviction 2D.17 et 2D.92(E & F) (compte rendu de la réunion du Comité exécutif du Parti libéral tenu le 7 septembre 1993).

⁴⁵³ Higiroy, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2004, p. 35 à 39 ; Murashi, compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 62 et 63 ; Sebera, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2004, p. 21 et 22 ainsi que 27 à 31 ; Turatsinze, compte rendu de l'audience du 12 avril 2006, p. 67 à 69.

⁴⁵⁴ Pièce à conviction 2D.16(E & F) (décision prise le 21 novembre 1993 par le Comité exécutif du Parti libéral).

distincte de représentants du parti à l'Assemblée nationale de transition. Des Tutsis ont pris part à ces assises⁴⁵⁵.

294. La question principale que la Chambre doit examiner est de savoir si Mugenzi avait divisé le Parti libéral sur une base ethnique et créé une faction « Hutu Power » en son sein. Il ressort des éléments de preuve produits que la scission du Parti libéral n'était pas un fait isolé, mais le résultat d'une série de faits ayant eu lieu entre sa création en 1991 et le moment où ses factions ont tenu des réunions distinctes du Congrès vers la fin de 1993. Le conflit s'est poursuivi jusqu'au déclenchement du génocide en avril 1994⁴⁵⁶. Dans ce contexte, la thèse du Procureur tourne autour de plusieurs faits, notamment la nomination de Mugenzi au poste de Ministre du commerce, son alignement supposé derrière le MRND, son refus de reconnaître les élections du 5 septembre 1993 organisées en vue de désigner les représentants du Parti libéral à l'Assemblée nationale de transition et le fait qu'il aurait changé d'attitude au sujet des Accords d'Arusha. Ces questions seront examinées tour à tour.

i) Nomination de Mugenzi au poste de Ministre du commerce

295. Les témoins Higiro, GMJ-G, Nkuliyingoma et Sebera ont affirmé que Habyarimana avait utilisé le poste de Ministre du commerce pour amener Mugenzi à adhérer à la ligne politique du MRND⁴⁵⁷. Selon le témoin à charge Murashi, la faction du Parti libéral dirigée par l'accusé s'était alliée au MRND⁴⁵⁸. Le témoin D a dit que la candidature de Mugenzi n'avait été acceptée qu'après la scission du Parti libéral, lorsque l'aile dirigée par Mugenzi s'était alliée au

⁴⁵⁵ Higiro, comptes rendus des audiences du 26 janvier 2004 (p. 38 et 39), du 27 janvier 2004 (p. 4 et 5 ainsi que 13 et 14) et du 30 janvier 2004 (p. 3 et 4) ; Murashi, compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 62 et 63 ; Sebera, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2004, p. 27 ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 2 à 4 ainsi que 23 et 24. Voir aussi les pièces à conviction 2D.3, 2D.77 et 2D.93(E & F) (liste des participants à la première réunion du Congrès national du Parti libéral tenue les 11 et 12 décembre 1993).

⁴⁵⁶ Voir *infra*, point II.5.1.

⁴⁵⁷ Higiro, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2004, p. 20 à 23 ainsi que 29 et 30 (en juin 1993, le Parti libéral a tenu une conférence de presse à l'hôtel Méridien, pendant laquelle Mugenzi a fait savoir que le Président avait refusé de le nommer au poste de Ministre du commerce. Après cette conférence, Higiro et d'autres membres du Parti libéral ont proposé que l'on désigne un autre candidat afin de ne pas paralyser l'appareil étatique. Se sentant offensés, Ntamabyaliro et Mugenzi ont proféré des menaces contre Higiro et tenu des propos antitutsis) ; témoin GMJ-G, compte rendu de l'audience du 5 mars 2004, p. 28 à 31 (après être devenu Ministre du commerce en 1993, Mugenzi a radicalement changé de ligne politique) ; Nkuliyingoma, comptes rendus des audiences du 7 juillet 2004, p. 82, et du 13 septembre 2004, p. 51 (Nkuliyingoma dit que le Président Habyarimana s'est servi du poste de Ministre du commerce pour ramener Mugenzi dans son giron. Il justifie ses propos par le fait que le Président Habyarimana avait en fin de compte nommé l'accusé au poste de Ministre du commerce et que celui-ci avait alors « changé de cap »).

⁴⁵⁸ Murashi, compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 62 à 65.

mouvement du Hutu-Power⁴⁵⁹. À en croire Des Forges, la faction dirigée par Mugenzi s'était alliée au mouvement du Hutu-Power⁴⁶⁰.

296. La Chambre fait observer que les éléments de preuve à charge sur l'adhésion de Mugenzi aux idéaux politiques du MRND semblent reposer sur des généralités et relever, dans certains cas, du oui-dire. Higiro et Sebera ont dit que c'était le chauffeur de l'accusé qui avait propagé les rumeurs selon lesquelles celui-ci rencontrait secrètement des dirigeants du MRND⁴⁶¹. GMJ-G n'a pas précisé pourquoi il pensait que la nomination de Mugenzi au poste de Ministre du commerce l'avait amené à changer d'attitude⁴⁶². Murashi n'a pas fourni de détails sur la manière dont l'aile du Parti libéral dirigée par Mugenzi coopérait avec le MRND, et le témoin D n'a pas dit en quoi la faction dirigée par l'accusé était l'aile Hutu-Power de ce parti. Il est à noter à cet égard que le Procureur n'a pas demandé à ces témoins d'être plus précis dans leurs affirmations.

297. Mugenzi a fourni plusieurs raisons ayant amené Habyarimana à retarder sa nomination au poste de Ministre du commerce et celle de Ntamabyaliro au poste de Ministre de la justice. L'accusé soutient qu'en dehors du fait que Habyarimana ne l'aimait pas personnellement, celui-ci aurait retardé à dessein le remplacement de Mbonampeka au poste de Ministre de la justice afin d'empêcher que ses alliés à Gisenyi, Ruhengeri et Kibuye ne soient poursuivis pour les actes de violence commis à l'encontre des Tutsis dans ces préfectures⁴⁶³.

298. Plusieurs faits auraient obligé Habyarimana à procéder en fin de compte aux nominations en question. Tout d'abord, selon la Constitution, c'était le Ministre de la justice qui était le garde des sceaux de la République, et sa présence aurait donc été nécessaire pour la finalisation des Accords d'Arusha qui était prévue en juillet 1993. Ensuite, le Premier Ministre et le Président du Conseil constitutionnel exerçaient des pressions sur le Président de la République pour que celui-ci procède aux nominations. Enfin, la marge de manœuvre dont Habyarimana disposait pour

⁴⁵⁹ Témoin D, compte rendu de l'audience du 15 juin 2004, p. 11 à 13.

⁴⁶⁰ Des Forges, comptes rendus des audiences du 31 mai 2005 (p. 50 à 52) et du 1^{er} juin 2005 (p. 57). Voir aussi la pièce à conviction P.101(E) (rapport d'expert d'Alison Des Forges), p. 21 et 22 (concernant l'apparition des factions Hutu-power).

⁴⁶¹ Higiro, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2004, p. 29 et 30 ; Sebera, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2004, p. 16 à 18.

⁴⁶² La Chambre fait observer qu'il se peut que GMJ-G n'ait évoqué la nomination de Mugenzi au poste de Ministre du commerce que pour situer la période à laquelle il avait cru voir un changement d'attitude chez celui-ci. Elle relève en outre que GMJ-G a donné une autre explication à ce qu'il estime être le motif ayant poussé Mugenzi à adhérer au mouvement du Hutu-power. Le témoin dit également que Mugenzi a commencé à soutenir le mouvement du Hutu-power après avoir pris part à une réunion secrète tenue chez Froduald Karamira avant le meeting du « Hutu-power » qui avait eu lieu le 23 octobre 1993 au stade de Nyamirambo (point II.3.3). La Chambre note que, dans sa déposition concernant ce meeting, GMJ-G s'est tout simplement fondé sur l'idée que les « décisions » adoptées au meeting du 23 octobre 1993 n'auraient pas été annoncées s'il n'y avait pas eu au préalable une réunion restreinte. La considérant comme relevant de la conjecture, la Chambre rejette la déposition de GMJ-G au sujet de la réunion qui aurait eu lieu chez Karamira. De plus, elle estime que l'incohérence des explications fournies par ce témoin et le fait que ses informations ne soient pas de première main tendent à montrer que ses allégations pourraient être un rapportage de rumeurs entendues sur le comportement de Mugenzi.

⁴⁶³ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2005, p. 53 à 57.

s'opposer à ces nominations était plutôt réduite, car les portefeuilles concernés revenaient de droit au Parti libéral, qui devait désigner ses propres candidats⁴⁶⁴.

299. Un examen attentif des témoignages de Higiroy, Nkuliyingoma et Sebera montre que ces témoins pensaient que Mugenzi s'était entendu avec Habyarimana, parce que son comportement avait changé après sa nomination au poste de Ministre du commerce. Pour soutenir cette allégation, ils ont fourni des exemples comme l'annulation par l'accusé des résultats des élections organisées le 5 septembre 1993 au sein du Parti libéral et le fait qu'il ait changé d'attitude envers les Accords d'Arusha⁴⁶⁵.

ii) *Annulation des résultats des élections du 5 septembre 1993*

300. Il n'est pas contesté qu'aussi bien des Tutsis que des Hutus ont été élus lors du scrutin du 5 septembre 1993⁴⁶⁶. Des éléments de preuve montrent que la plupart des personnes élues à cette occasion appartenaient à l'ethnie tutsie, même si la Chambre ne dispose pas de preuve concluante à ce sujet⁴⁶⁷.

301. Il ressort du compte rendu d'une réunion du Comité exécutif du Parti libéral, tenue le 7 septembre 1993 en l'absence de Ndasingwa, que cet organe avait décidé de ne pas valider les résultats des élections organisées le 5 septembre 1993 en vue de désigner les représentants du parti à l'Assemblée nationale de transition. Pour prendre cette décision, le Comité exécutif avait tenu compte notamment de plusieurs lettres écrites pour dénoncer la réunion du Comité exécutif du 27 août 1993, du fait que la prise d'assaut du siège par des jeunes du parti avait empêché la finalisation des préparatifs des élections, de la « rébellion [suscitée par] Ndasingwa » et des irrégularités constatées dans le déroulement du scrutin⁴⁶⁸.

302. Aux dires des témoins Higiroy, Nkuliyingoma et Sebera, la vraie raison ayant amené Mugenzi à rejeter les résultats des élections tenues au sein du Parti libéral était que les élus étaient en majorité Tutsis⁴⁶⁹. La Chambre estime que Mugenzi et le Comité exécutif de ce parti

⁴⁶⁴ Mugenzi, *ibid.*, p. 56 à 61.

⁴⁶⁵ Higiroy, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2004, p. 32 à 35 ; Nkuliyingoma, comptes rendus des audiences du 7 juillet 2004 (p. 82) et du 13 septembre 2004 (p. 36 et 55) ; Sebera, comptes rendus des audiences du 19 octobre 2004 (p. 43 à 50) et du 20 octobre 2004 (p. 19 et 20).

⁴⁶⁶ Higiroy, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2004, p. 31 à 33 ; Nkuliyingoma, compte rendu de l'audience du 7 juillet 2004, p. 82.

⁴⁶⁷ Nkuliyingoma, compte rendu de l'audience du 7 juillet 2004, p. 82 (ce sont des Tutsis qui ont été élus).

⁴⁶⁸ Pièces à conviction 2D.17 et 2D.92(E & F) (compte rendu de la réunion du Comité exécutif du Parti libéral tenue le 7 septembre 1993).

⁴⁶⁹ Higiroy, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2004, p. 30 à 33 (Higiroy a appris à la radio qu'à un meeting tenu à Kibuye, Mugenzi avait annulé les résultats des élections organisées en vue de la désignation des représentants du Parti libéral à l'Assemblée nationale de transition et avait dissous tous les organes du Parti libéral, ce qui confirmait que l'accusé avait changé ; le témoin a rendu visite à Mugenzi dans les bureaux du Ministère du commerce et lui a demandé pourquoi il avait dissous tous les organes du Parti libéral ; en réponse, l'accusé lui a dit ceci : « Toi aussi tu es comme ces Tutsis qui me combattent ! » Ntamabyaliro étant arrivée sur les lieux par la suite,

avaient peut-être intérêt au plan politique à éviter d'évoquer des raisons ethniques pour justifier l'annulation du scrutin.

303. Selon la Chambre, le contexte marqué par la lutte pour le pouvoir politique entre la faction de Landoald Ndasigwa (à laquelle appartenaient les trois témoins à charge cités) et celle de Mugenzi à la suite de la scission du Parti libéral montre qu'il s'agit de personnes qui étaient politiquement opposées à Mugenzi. La Chambre en tiendra compte lors de l'appréciation de leurs dépositions au sujet des décisions prises en 1993. Elle estime néanmoins que, d'une manière générale, leur opposition à l'accusé ne jette pas nécessairement le doute sur leur crédibilité générale.

304. Nkuliyingoma a reconnu que Mugenzi n'avait pas parlé des Tutsis lorsqu'il annulait en septembre 1993 l'élection des députés au sein du Parti libéral, mais il a dit qu'il pensait que la raison de cette annulation était le fait que des Tutsis avaient été élus, ses soupçons s'étant confirmés en ceci que la faction de Mugenzi avait par la suite élu des Hutus⁴⁷⁰. La Chambre ne dispose d'aucune preuve concluante sur la composition ethnique de la liste des candidats que la faction du Parti libéral dirigée par Mugenzi avait présentée en vue de la désignation des députés à l'Assemblée nationale de transition. Il existe cependant des preuves suffisantes montrant qu'il y avait des Tutsis dans les deux factions⁴⁷¹. Dans ces circonstances, la Chambre estime que l'idée avancée par Nkuliyingoma relève de la conjecture.

Mugenzi l'a interpellée en ces termes : « Agnès, entre vite ! Entre vite ! Écoute-moi ce qu'il est en train de dire, ce Tutsi ! » ; Nkuliyingoma, comptes rendus des audiences du 7 juillet 2004, p. 82 (le témoin a appris à la radio que Mugenzi avait rejeté les résultats des élections du Parti libéral parce que c'étaient surtout des Tutsis qui avaient été élus, ce qui a causé une scission de ce parti), et du 13 septembre 2004, p. 25 à 30 (la vraie raison pour laquelle Mugenzi avait annulé les résultats du scrutin était l'élection d'un nombre excessif de Tutsis, les autres raisons invoquées étant « [tout simplement] politiques ») ; Sebera, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2004, p. 42 à 44 (après les élections du 5 septembre 1993, Sebera a pris part à une réunion tenue chez Jean-Baptiste Habyalimana à Butare pour examiner les résultats du vote. De 15 à 20 membres du Parti libéral, pour la plupart des représentants de ce parti au niveau de la préfecture, ont pris part à cette réunion. Mugenzi y a aussi participé. Il n'était pas content du résultat des élections parce que trop de Tutsis avaient été élus. Il a dit que le Parti libéral devait rechercher davantage de membres hutus. C'était la première fois que le témoin entendait parler d'appartenance ethnique à une réunion du Parti libéral).

⁴⁷⁰ Nkuliyingoma, compte rendu de l'audience du 13 septembre 2004, p. 24 à 30.

⁴⁷¹ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 3 et 4 (des Tutsis et des Hutus avaient assisté à la session du Congrès organisée les 11 et 12 décembre 1993 par la faction du Parti libéral que l'accusé dirigeait. Il a mentionné nommément quelques Tutsis qui, à sa connaissance, y avaient assisté) ; Betabura, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2005, p. 29 et 30 (la scission survenue au sein du Parti libéral résultait du désaccord sur la désignation de ceux qui allaient occuper des postes ministériels, et non pas de considérations d'appartenance ethnique. Il y avait des Tutsis dans les deux factions) ; témoin TJO, compte rendu de l'audience du 27 mars 2006, p. 18 (la solution retenue par Mugenzi consistait à organiser des élections ouvertes tant aux Hutus qu'aux Tutsis) ; Kayinamura, compte rendu de l'audience du 30 mars 2006, p. 35 et 39 à 41 (Kayinamura dit n'avoir jamais entendu Mugenzi tenir des propos antitutsis. Le Parti libéral n'avait jamais changé de position pour adopter une attitude antitutsie) ; Gahizi, compte rendu de l'audience du 6 avril 2006, p. 23 à 26 ainsi que 29 et 30 (Gahizi avait pris part aux assises du Congrès du Parti libéral organisées par Mugenzi en décembre 1993 dans les locaux du CND. Il avait entendu à la radio des rumeurs selon lesquelles Ndasigwa avait lui aussi convoqué une réunion du Congrès. Selon

305. En ce qui concerne Higirot et Sebera, la Chambre rappelle qu'ils étaient membres du Parti libéral en 1994, et qu'ils s'opposaient à Mugenzi parce qu'ils estimaient que celui-ci adoptait des positions extrémistes s'écartant des objectifs définis lors de la création de ce parti⁴⁷². Higirot a affirmé que la mésentente entre lui et l'accusé avait atteint son paroxysme lorsque celui-ci avait menacé de le faire abattre par un gendarme⁴⁷³. Il ressort du dossier qu'il y avait des désaccords manifestes entre ces témoins et Mugenzi sur la conduite de celui-ci pendant la période considérée, mais ce fait ne témoigne d'aucun parti pris qui entamerait nécessairement la crédibilité des témoins ou qui ferait douter du respect par ceux-ci du serment sous la foi duquel ils se sont engagés à témoigner devant la Chambre⁴⁷⁴.

306. La Chambre fait cependant observer que ce qu'a dit Higirot au sujet de la conversation qu'il avait eue en privé avec Mugenzi n'est pas corroboré⁴⁷⁵. Aucun témoin n'a non plus confirmé les dires de Sebera sur les déclarations que Mugenzi aurait faites lors de la réunion tenue chez Jean-Baptiste Habyalimana à Butare pour examiner les résultats des élections. En

le témoin, qui avait pris part aux assises organisées par Mugenzi, aux côtés de deux autres représentants de sa commune, à savoir Nkuranga, d'ethnie tutsie, et Ngaruye, Hutu de mère tutsie, des Tutsis étaient présents à cette rencontre, par exemple, un certain François Gahima) ; Turatsinze, compte rendu de l'audience du 10 avril 2006, p. 72 et 73 (il y avait aussi bien des Tutsis que des Hutus dans la faction de Mugenzi). Voir aussi la pièce à conviction 2D.77 (liste des délégués à la session du Congrès du Parti libéral tenue en décembre 1993) ; Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 64 et 65 ainsi que 67 (après la scission survenue au sein du Parti libéral, la faction de Mugenzi était restée mixte sur le plan ethnique ; par exemple, le chef de ce parti dans la préfecture de Byumba était un Tutsi. Pour ce qui est des Accords d'Arusha, Ntamabyaliro pense que Mugenzi attendait impatiemment leur mise en œuvre).

⁴⁷² Higirot, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2004, p. 23 à 37 ; Sebera, comptes rendus des audiences du 19 octobre 2004 (p. 43 à 50) et du 20 octobre 2004 (p. 14 à 31). Voir aussi la déposition de Nkuliyingoma, comptes rendus des audiences du 7 juillet 2004, p. 82, et du 13 septembre 2004, p. 36 ainsi que 51 et 52 (corroborant les dires de Higirot et de Sebera, à savoir que Mugenzi avait adopté des positions extrémistes qui s'écartaient des objectifs du Parti libéral) ; Kayinamura, compte rendu de l'audience du 30 mars 2006, p. 35 à 38 (selon le témoin, Higirot était le rival politique de Mugenzi, et ne cherchait qu'à ternir l'image de celui-ci).

⁴⁷³ Il convient de noter que lors du contre-interrogatoire, le conseil de Mugenzi a fait remarquer à Higirot que son affirmation selon laquelle Mugenzi avait menacé de le faire abattre par un gendarme était fautive, ce qu'a nié Higirot (voir la déposition de ce dernier, compte rendu de l'audience du 29 janvier 2004, p. 55 à 57).

⁴⁷⁴ Pour ce qui est de Sebera, Mugenzi affirme qu'elle a fait preuve de parti pris contre lui lorsqu'elle a dit qu'elle était venue au Tribunal pour témoigner « contre » lui (dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 1021 et 1022 ; déposition de Sebera, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2004, p. 4 et 5). Considérant ces propos à la lumière de l'ensemble de la déposition faite sous serment par Sebera, la Chambre estime qu'ils traduisent le désir du témoin de ne parler que de faits dont elle a effectivement connaissance ; ils ne révèlent pas de parti pris de sa part et ne permettent pas de dire que sa déposition aurait été influencée par un tiers.

⁴⁷⁵ Higirot, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2004, p. 20 à 27 (Higirot et d'autres membres du Parti libéral ayant proposé qu'on désigne un autre candidat afin de « ne pas paralyser le pays », Mugenzi, se sentant offensé, avait répondu en ces termes : « Et si vous, les Tutsis, ce que vous êtes en train de faire ce n'est pas bon, vous croyez... ce que vous deviendrez si nous, les Hutus, nous parvenons à nous radicaliser ? » « Vous, les Tutsis, nous vous intégrons dans notre parti, et maintenant vous voulez nous en expulser. Vous ne nous connaissez pas ! Nous aurons votre peau. » Après avoir tenu ces propos, l'accusé s'est frotté les mains et a soufflé dans ses paumes. Ce geste signifiait, selon Higirot, que les Tutsis allaient être broyés ensemble et que la cendre qui en résulterait serait soufflée dans l'air).

outre, la déposition de Sebera ne fournit guère de précisions sur les propos tenus à cette réunion et sur l'identité de leurs auteurs. Le Procureur n'a posé au témoin aucune question complémentaire pour obtenir ces informations. Sans ces renseignements, la Chambre ne saurait conclure que Mugenzi avait divisé le Parti libéral sur une base ethnique et créé en son sein la faction « Hutu-Power ».

307. La Chambre a examiné ces faits isolés à la lumière de tous les éléments de preuve pertinents. À cet égard, le dossier demeure équivoque au sujet des motifs ayant poussé Mugenzi à annuler les résultats des élections. De plus, même si les éléments de preuve montrent que Mugenzi s'inquiétait de l'élection d'un grand nombre de Tutsis, il n'en demeure pas moins que cette inquiétude pouvait être suscitée par le risque de perdre le pouvoir au sein du Parti libéral au profit de Ndasigwa, et non pas par le désir plus pernicieux d'exposer les Tutsis à des actes de violence.

308. Enfin, la Chambre fait observer que le compte rendu de la réunion du Comité exécutif du Parti libéral tenue le 7 septembre 1993 est corroboré par des éléments de preuve de l'époque et par d'importants témoignages⁴⁷⁶. Elle estime que ces éléments de preuve jettent un doute sur la thèse du Procureur concernant le motif qui avait poussé Mugenzi et le Comité exécutif du Parti libéral à annuler les résultats des élections.

iii) Attitude de Mugenzi envers les Accords d'Arusha

309. Selon GJI, Murashi, Nkuliyingoma et Sebera, l'évolution de l'attitude de Mugenzi envers les Accords d'Arusha montrait que l'accusé avait changé. En particulier, ces témoins ont chacun parlé de la comparaison que Mugenzi avait faite entre les Accords d'Arusha et un chien ou un chiot mort ou pourri⁴⁷⁷. La position du Procureur au sujet de cette déclaration n'est pas claire,

⁴⁷⁶ Sebera, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2004, p. 33 et 34 ainsi que 37 et 38 ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 58 et 59 ; Turatsinze, compte rendu de l'audience du 12 avril 2006, p. 29 à 42. Voir aussi la pièce à conviction 2D.88(E & F) (lettre adressée par Landoald Ndasigwa à Mugenzi le 31 août 1993) ; pièce à conviction 2D.89(E & F) (« Mémoire relatif aux candidatures du Parti libéral aux postes de députés et ministres », 1^{er} septembre 1993) ; pièce à conviction 2D.90(F) (lettre adressée au Président du Parti libéral le 3 septembre 1993) ; pièce à conviction 2D.91(E & K) (lettre adressée conjointement à Mugenzi par huit personnes le 4 septembre 1993).

⁴⁷⁷ Témoin GJI, comptes rendus des audiences du 15 mars 2004, p. 7 et 8 ainsi que 29, et du 16 mars 2004, p. 4 (à son retour d'Arusha au début de l'année 1994, Mugenzi avait dit sur les ondes de Radio Rwanda que les Accords d'Arusha étaient comme « une offre faite à une personne de transporter [un cadeau emballé contenant un chien pourri] ». Il avait tenu ces propos à la fin du processus, lors de la signature de l'accord de paix avec le FPR. Selon le témoin, protester contre les Accords d'Arusha revenait à s'insurger contre l'intégration du FPR dans l'armée et la gendarmerie, contre sa participation au gouvernement, et contre les Tutsis en général. Seuls les extrémistes hutus s'opposaient aux Accords d'Arusha) ; Murashi, compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 62 et 63 (Mugenzi avait ensuite dit « que les Accords de paix d'Arusha, c'[était] comme un chien pourri ») ; Nkuliyingoma, compte rendu de l'audience du 13 septembre 2004, p. 52 (Mugenzi, qui était en faveur des négociations entre le Gouvernement rwandais et le FPR, avait dit par la suite que les Accords d'Arusha étaient comme un chiot mort ou

mais elle pourrait se résumer à ce qu'a dit GJI, à savoir que protester contre les Accords d'Arusha revenait à protester contre les Tutsis, et que seuls les extrémistes hutus s'opposaient à ces accords⁴⁷⁸.

310. Mugenzi a affirmé avoir soutenu les Accords d'Arusha, même s'il estimait que ceux-ci comportaient des lacunes, surtout parce qu'ils n'abordaient pas le problème ethnique. S'il n'a pas nié avoir parlé de « chien pourri », il a expliqué ses propos en disant qu'il ne pensait pas qu'il devait y avoir nécessairement un gagnant et un perdant dans les négociations entre le Gouvernement rwandais et le FPR. Il s'inquiétait de ce que le Gouvernement ne savait pas ce qu'il signait, raison pour laquelle il avait utilisé une métaphore pour exprimer cette inquiétude. Croyant avoir tenu ces propos en juin 1993, il a réaffirmé qu'il avait soutenu publiquement les Accords d'Arusha le 29 juillet 1993⁴⁷⁹. Selon Turatsinze, Mugenzi voulait à travers ces propos avertir les Rwandais qu'ils pourraient être déçus par les Accords d'Arusha⁴⁸⁰.

311. Aucune pièce datant de l'époque des faits n'a été présentée en preuve au sujet de l'allusion au « chien pourri ». GJI a dit que l'accusé avait tenu les propos en question au début de 1994, lors de la phase finale du processus de négociation, au moment de la signature de l'accord de paix avec le FPR⁴⁸¹. Au dire de Turatsinze, Mugenzi les a tenus en février 1994 à une conférence de presse organisée à l'issue de la signature des Accords d'Arusha⁴⁸². L'accusé a dit qu'il croyait avoir tenu ces propos en juin 1993⁴⁸³. Lesdits accords ayant été signés le 4 août 1993, les dates indiquées par GJI et Turatsinze ne concordent pas avec ce qu'ils ont dit, à savoir que les propos avaient été tenus aux alentours de la date de la signature de ces accords. Malgré la confusion qui règne au sujet de la date exacte, la Chambre considère que, selon les éléments de preuve produits, Mugenzi avait tenu les propos en question aux alentours de la date de finalisation des Accords d'Arusha.

312. Le Procureur a proposé une interprétation plausible de cette allusion au « chien pourri ». Rien ne permet d'établir un lien entre les propos tenus par l'accusé et l'appartenance ethnique. Certains éléments de preuve tendent indiquer que Habyarimana avait lui-même critiqué les Accords d'Arusha, ce qui donnerait à penser qu'en critiquant lui aussi ces accords, Mugenzi se ralliait au point de vue du MRND du Président Habyarimana. La Chambre n'admet pas que la seule conclusion raisonnable pouvant être tirée du fait pour Mugenzi d'avoir critiqué les Accords d'Arusha est que celui-ci était hostile aux Tutsis. Elle reconnaît que Mugenzi a intérêt à minimiser l'importance de la question du clivage ethnique ou du ralliement à la position du

pourri) ; Sebera, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2004, p. 19 et 20 (le témoin a parlé d'une conférence publique où Mugenzi avait dit que les Accords d'Arusha étaient « [comme] un chien mort mis dans un carton »).

⁴⁷⁸ Témoin GJI, comptes rendus des audiences du 15 mars 2004 (p. 7 et 8 ainsi que 29) et du 16 mars 2004 (p. 4).

⁴⁷⁹ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 2 novembre 2005 (p. 63 et 64) et du 7 novembre 2005 (p. 21 à 24 et 32 à 40).

⁴⁸⁰ Turatsinze, compte rendu de l'audience du 12 avril 2006, p. 25 à 27.

⁴⁸¹ Témoin GJI, comptes rendus des audiences du 15 mars 2004 (p. 7 et 8 ainsi que 29) et du 16 mars 2004 (p. 4).

⁴⁸² Turatsinze, compte rendu de l'audience du 12 avril 2006, p. 26 et 27.

⁴⁸³ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 21 à 24.

MRND, mais elle juge raisonnable l'explication qu'il a fournie, à savoir qu'il s'inquiétait en particulier de certains aspects des Accords d'Arusha, ainsi que de la manière dont leur négociation s'était déroulée⁴⁸⁴.

iv) Conclusion

313. Les éléments de preuve produits n'indiquent pas que Mugenzi avait rencontré en privé des membres du MRND, ni qu'il avait conclu un accord avec Habyarimana en échange du poste de Ministre de la justice. Il en ressort que, pour un certain nombre de raisons dont la plupart avaient été relevées dans le procès-verbal de la réunion du Comité exécutif du 7 septembre 1993, l'accusé et les membres du Comité exécutif du Parti libéral, à l'exception de Ndasingwa, avaient annulé les résultats des élections organisées le 5 septembre 1993 au sein du Parti libéral pour désigner ses représentants à l'Assemblée nationale de transition⁴⁸⁵. La Chambre convient qu'en plus des raisons indiquées dans ce procès-verbal, il y avait le fait que Mugenzi s'inquiétait du nombre de Tutsis élus. Rien ne permet de dire que le fait pour Mugenzi de qualifier les Accords d'Arusha de chien ou chiot pourri avait un lien quelconque avec l'appartenance ethnique, ou qu'il traduisait l'adhésion de l'accusé à l'extrémisme antitutsi.

314. Selon la Chambre, il ressort d'éléments de preuve produits à l'appui de diverses allégations que la scission survenue au sein du Parti libéral résultait de la lutte pour le pouvoir politique. Les éléments du dossier montrent clairement que nombre de personnes imputaient la division de ce parti aux problèmes ethniques, mais ils n'établissent pas que ce clivage ait résulté d'un extrémisme ethnique manifesté par Mugenzi. De fait, l'existence d'une lutte entre deux factions pour le contrôle du pouvoir politique se dégage clairement d'une analyse attentive du discours prononcé par l'accusé le 29 juillet 1993, des travaux de la réunion tenue le 31 août 1993 par le Parti libéral, des lettres écrites par la suite pour dénoncer ou pour défendre les décisions prises à cette réunion, du procès-verbal de la réunion du Comité exécutif tenue le 7 septembre 1993, des assises du Congrès organisées séparément par les factions du parti dirigées respectivement par Ndasingwa et Mugenzi, ainsi que de la décision adoptée le 21 novembre 1993 par le Comité exécutif pour exclure Ndasingwa. De plus, cette thèse est davantage confortée par l'existence de preuves montrant qu'après la scission du parti, des Tutsis avaient continué à soutenir la faction de Mugenzi⁴⁸⁶.

⁴⁸⁴ Nkuliyingoma affirme qu'en parlant du chien mort, Mugenzi n'était plus en faveur des négociations. Voir, par exemple, la déposition de Nkuliyingoma, compte rendu de l'audience du 13 septembre 2004, p. 52 (où il dit que soutenir les négociations revenait à soutenir les résultats de ces négociations). La Chambre n'accepte pas cette thèse et fait observer que Nkuliyingoma lui-même a reconnu que le fait de s'opposer aux Accords d'Arusha ne signifiait pas qu'on était extrémiste (Nkuliyingoma, compte rendu de l'audience du 13 septembre 2004, p. 52 à 54).

⁴⁸⁵ Pièces à conviction 2D.17 et 2D.92(E & F) (procès-verbal de la réunion du Comité exécutif provisoire du Parti libéral tenue le 7 septembre 1993).

⁴⁸⁶ Pièces à conviction 2D.3, 2D.77 et 2D.93(E & F) (liste des participants à la première réunion du Congrès national du Parti libéral tenue les 11 et 12 décembre 1993). Les participants à ces assises organisées par la faction du PL dirigée par Mugenzi ont été identifiés comme étant des Tutsis, ce qui n'a fait l'objet d'aucune contestation (voir les

315. La Chambre fait observer qu'il y a aussi des preuves étayant la thèse de Mugenzi selon laquelle des membres du Parti libéral soutenaient en réalité le FPR⁴⁸⁷. Pour elle, chercher à savoir s'il est vrai que des membres du Parti libéral soutenaient le FPR est moins important que le fait pour Mugenzi d'avoir cru qu'il avait raison de s'inquiéter à ce sujet lors de la scission du

dépôts de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 2 à 4 ainsi que 23 et 24, de Gahizi, compte rendu de l'audience du 6 avril 2006, p. 26 ainsi que 29 et 30, et de Turatsinze, compte rendu de l'audience du 12 avril 2006, p. 68 à 70). De plus, plusieurs témoins à charge n'ont pas contesté le fait que des Tutsis étaient restés dans la faction de Mugenzi. Voir les dépositions de Higirow, comptes rendus des audiences du 26 janvier 2004 (p. 38 et 39), du 27 janvier 2004 (p. 4 et 5 ainsi que 14) et du 30 janvier 2004 (p. 3 et 4), de Murashi, compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 62 et 63, et de Sebera, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2004, p. 26 et 27. D'autres témoins à décharge cités par Mugenzi ont confirmé que des Tutsis étaient restés dans la faction du Parti libéral dirigée par l'accusé (voir les dépositions de Betabura, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2005, p. 29 et 30, et de Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 67). Sont également pertinents pour la conclusion de la Chambre, les éléments de preuve à décharge non contestés indiquant que des Tutsis soutenaient Mugenzi dans le litige qui avait suivi les décisions prises à la réunion du 31 août 1993 (Mugenzi, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 61 à 63 ; Turatsinze, compte rendu de l'audience du 12 avril 2006, p. 49 à 58 ainsi que 63 et 64 ; pièce à conviction 2D.87(E & F) (lettre cosignée notamment par Juvénal Turatsinze, témoin à décharge cité par Mugenzi).

⁴⁸⁷ L'édition du 17 au 24 juillet 1992 du périodique *Isibo* contient un article rédigé par un journaliste du nom de Sixbert Musangamfura, et sous-titré « Le PL s'[en] est lavé les mains » [traduction]. Il est dit dans cet article que Mugenzi a fait la déclaration suivante : « Tout Tutsi ayant adhéré au [Parti libéral] tout simplement pour attendre les *Inkotanyi* devrait partir pendant qu'il est encore temps » [traduction] (pièce à conviction 2D.7 (extrait du périodique *Isibo*)). Voir aussi les pièces à conviction 2D.19 et 2D.82 (copies du même extrait du périodique *Isibo*). Plusieurs témoins ont parlé de cette pièce à conviction ainsi que du soutien que des membres du Parti libéral accordaient au FPR. Voir les dépositions suivantes : Higirow, compte rendu de l'audience du 29 janvier 2004, p. 43 et 44 (souscrivant à l'appel à la démission des membres du Parti libéral ayant adhéré à ce parti pour attendre la venue des *Inkotanyi*) ; GJI, compte rendu de l'audience du 16 mars 2004, p. 6 et 7 (admettant avoir connu des membres du Parti libéral qui soutenaient aussi le FPR) ; Nkuliyingoma, compte rendu de l'audience du 13 septembre 2004, p. 33 et 34 ainsi que 47 et 48 (où ce témoin affirme que ledit appel de Mugenzi demandant que les Tutsis ayant adhéré au Parti libéral pour attendre l'arrivée des *Inkotanyi* se retirent pendant qu'il était encore temps témoignait de la volonté de l'accusé de rester opposé au régime d'Habyarimana sans toutefois s'allier au FPR, et ce, dans le souci de préserver l'indépendance de son parti, ajoutant que bon nombre de membres du Parti libéral « avaient un pied au PL et un pied au FPR ») ; Sebera, comptes rendus des audiences du 19 octobre 2004, p. 51 à 53, du 20 octobre 2004, p. 6 à 8, et du 21 octobre 2004, p. 29 et 30 (où ce témoin, évoquant le fait qui s'était produit à un meeting tenu en 1992 et qui avait amené Mugenzi à faire sa déclaration, dit n'avoir eu connaissance ni de la réaction de Mugenzi ni de l'article publié à ce sujet dans un périodique) ; Mugenzi, comptes rendus des audiences du 2 novembre 2005, p. 17 et 18 ainsi que 20 à 26, et du 21 novembre 2005, p. 8 et 9 (décrivant l'épisode survenu lors du meeting du Parti libéral tenu en juillet 1992, qui l'avait amené à faire la déclaration en question ; l'accusé parle de l'article du périodique, d'un autre fait ayant impliqué des jeunes du Parti libéral et du soutien que des membres de ce parti à Kibuye apportaient au FPR) ; Kayinamura, compte rendu de l'audience du 30 mars 2006, p. 29 et 30 (parlant des réunions secrètes ayant eu lieu entre des membres du Parti libéral et le FPR à Mulindi) ; Gahizi, compte rendu de l'audience du 6 avril 2006, p. 30 à 34 (parlant du soutien que des membres du Parti libéral à [Gahini] accordaient au FPR) ; Turatsinze, comptes rendus des audiences du 10 avril 2006, p. 64 à 66 ainsi que 72 et 73 (le témoin parle d'un fait ayant eu lieu en 1992 parce que des jeunes du Parti libéral soutenaient le FPR) et du 12 avril 2006, p. 18 et 19 (le témoin affirme penser que par sa déclaration, Mugenzi demandait aux gens qui voulaient suivre une idéologie ethnique de quitter le Parti libéral) ; Matabaro, compte rendu de l'audience du 25 avril 2006, p. 17 à 19 (le témoin parle du soutien que des membres du Parti libéral à Kibuye accordaient au FPR).

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

Parti libéral. Elle éprouve à cet égard des doutes sur la crédibilité, la fiabilité et la valeur probante de certains témoignages établissant l'existence d'un lien entre le Parti libéral et le FPR, surtout ceux de Matabaro et de Gahizi. Relevant en outre que Mugenzi a intérêt à insister sur cette question, la Chambre retient néanmoins que les éléments de preuve produits révèlent des cas où des membres du Parti libéral soutenaient le FPR et où ce parti s'alliait avec le FPR. Mugenzi en était au courant et s'en inquiétait.

316. Compte tenu du fait que la plupart des témoignages à charge au sujet de la scission du Parti libéral sont sans rapport avec les déclarations publiques antitutsies, les dépositions des témoins à décharge Nibatete, UERE, Ugiranyina et Kayinamura qui ont affirmé n'avoir jamais entendu Mugenzi tenir des propos antitutsis n'ont guère de valeur probante.

317. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre estime que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Mugenzi avait divisé le Parti libéral sur des bases ethniques, ni qu'il avait créé en son sein une faction « Hutu-Power ». Ayant dégagé cette conclusion, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les arguments invoqués par Mugenzi au sujet de la notification des faits.

4 ÉTABLISSEMENT DE LISTES

Introduction

318. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, dans le cadre de l'entente conclue entre les accusés en vue d'éliminer les Tutsis et des membres de l'opposition, des autorités civiles ont, entre autres choses, établi des listes de personnes devant être exécutées, après avoir identifié les Tutsis comme étant l'ennemi et des membres des partis de l'opposition comme leurs complices. Outre les preuves d'ordre général produites sur l'existence de listes, le Procureur a présenté d'autres preuves indiquant qu'il y avait des listes spécifiques de personnes visées, notamment : 1) la liste établie par le Parti libéral à Nyanza, visant les personnes non membres de la faction *Power* de ce parti ; 2) la liste du Ministère de la santé visant certains fonctionnaires ; 3) la liste dressée par le MDR et visant les partisans de Twagiramungu. Du 7 avril à la fin du mois de juillet 1994, des militaires et des membres de la milice *Interahamwe* du MRND se seraient servis de ces listes préétablies pour massacrer les Tutsis et des Hutus modérés⁴⁸⁸.

319. Les équipes de la Défense soutiennent que ces allégations ne sont pas énoncées dans l'acte d'accusation. Récusant les preuves fournies par le Procureur à l'appui de ces affirmations, elles nient que leurs clients aient participé à l'établissement et à l'utilisation de telles listes ou qu'ils en aient eu connaissance⁴⁸⁹. Certaines des preuves présentées ci-dessous sont certes tirées

⁴⁸⁸ Acte d'accusation, par. 5.1, 5.28 et 5.32.

⁴⁸⁹ Dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 136, 894 à 898, 947 et 948, 962 à 973, 1040 ainsi que 1678 et 1679 ; plaidoirie de la Défense de Bizimungu, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 17 à 19 ainsi que 26 et 27 ; dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 57 et 58, 326 à 330, 409, et 1131 à 1141 ; plaidoirie de la Défense de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 91 et 92 ; dernières conclusions écrites de

de faits antérieurs à la période de compétence du Tribunal, qui court du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, mais la Chambre en tiendra compte comme éléments de contexte⁴⁹⁰.

Éléments de preuve et délibération

320. Le Procureur a invoqué sur ce point le témoignage de première main de Robert Flaten et les témoignages par ouï-dire des témoins D et Fidèle Uwizeye sur l'existence d'une manière générale de listes de personnes à éliminer, récits corroborés par le témoin expert Alison Des Forges et le témoin à décharge RDC cité par Mugiraneza⁴⁹¹. Le témoin D a fait une déposition de première main sur l'existence d'une liste au siège de la RTLM à Kigali, et Nkuliyingoma,

Bicamumpaka, par. 73 à 75 et 596 à 616 ; Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 19 septembre 2007, p. 38 et 39 ; plaidoirie de la Défense de Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 3 décembre 2008, p. 74 à 78 ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 10.

⁴⁹⁰ Voir l'arrêt *Nahimana*, par. 315 et 316 (les éléments de preuve se rapportant à des faits antérieurs à 1994 peuvent être pertinents et avoir une valeur probante dès lors qu'ils permettent de situer le contexte dans lequel les crimes ont été commis et de déduire l'existence, chez l'accusé, de l'intention criminelle ou d'une ligne de conduite délibérée).

⁴⁹¹ Flaten, compte rendu de l'audience du 20 février 2008, p. 55 à 57, et 76 à 78 (Flaten affirme avoir vu des listes de personnes à éliminer, ajoutant qu'il était généralement supposé que ceux qui figuraient sur ces listes étaient surtout des Tutsis dont les partisans de la ligne dure voulaient se « débarrasser », mais il ne peut dire avec certitude si des Hutus figuraient sur ces listes) ; témoin D, compte rendu de l'audience du 15 juin 2004, p. 23 et 24 (Kambanda lui avait dit en 1997 qu'à une réunion tenue entre le 9 et le 12 avril 1994 à l'hôtel des Diplomates, Bagosora lui avait montré une liste d'hommes d'affaires tutsis devant être tués) ; Uwizeye, comptes rendus des audiences du 7 avril 2005, p. 70 à 74, du 8 avril 2005, p. 30 et 49 à 51, et du 18 avril 2005, p. 22 à 30 (Uwizeye dit qu'en avril 1994, il avait appris de plusieurs personnes, dont le Ministre des finances, qu'il était sur une liste d'au moins 597 personnes, en majorité des *Inkotanyi*, qui devaient être éliminées. Par la suite, en octobre ou novembre 1994, le témoin avait vu cette liste dans un journal zaïrois) ; Des Forges, comptes rendus des audiences du 3 juin 2005, p. 24 et 25, et du 7 juin 2005, p. 67 et 68 (elle dit que les gens étaient choisis sur la base de listes. Les listes des agents présumés du FPR étaient en général utilisées sur toute l'étendue du Rwanda pour justifier les attaques contre les Tutsis et les meurtres commis à leur encontre) ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 30 et 31 (le Premier Ministre avait prononcé à Kibuye un discours de pacification dans lequel il avait parlé de listes de Tutsis qui étaient membres du FPR. Il en est résulté une augmentation subite des meurtres dans la préfecture de Kibuye). Voir aussi la pièce à conviction P.101(F) (rapport d'expert d'Alison Des Forges), p. 28 (selon Des Forges, les administrateurs locaux au niveau des préfectures comme Butare, et peut-être ailleurs, tenaient des listes de Tutsis et de dissidents hutus arrêtés en octobre 1990, ainsi que de jeunes tutsis qui étaient supposés avoir rejoint les rangs du FPR. Ces listes constituaient une source d'informations à jour pour toute personne qui voulait attaquer les opposants tutsis et hutus au régime d'Habyarimana) ; témoin RDC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2008, p. 16 ainsi que 20 et 21 (on avait fait savoir au témoin qu'il était sur la liste de personnes à tuer pendant le génocide, mais il dit n'avoir pas su qui avait dressé cette liste ni comment on l'avait établie). Voir cependant la déposition de Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 10 à 13, la pièce à conviction P.2(26)(F) (déclaration de Mugiraneza, 1^{er} septembre 1999), p. 13 à 15 (l'accusé nie avoir entendu parler de telles listes avant le 6 avril 1994 ou pendant la période où le Gouvernement intérimaire était au pouvoir, même s'il reconnaît qu'à son départ du Rwanda, il a été informé par le colonel Muvunyi que le chef d'état-major Nsabimana avait dressé une liste de militaires originaires du sud du pays, y compris Muvunyi lui-même, qui étaient considérés comme peu fiables et devaient être éliminés).

corroboré en cela par Des Forges, a parlé d'une liste retrouvée en 1993, après un accident, dans le véhicule de Déogratias Nsabimana, chef d'état-major de l'armée⁴⁹².

321. Selon la Chambre, ces preuves qui définissent le contexte pourraient faire penser à une certaine planification dans l'identification des ennemis qui auraient été tués pendant le génocide, mais elles ne suffisent pas pour établir l'existence d'un plan visant à commettre le génocide. En outre, rien ne permet d'établir l'existence d'un lien quelconque entre les accusés et la confection ou la compilation des diverses listes dont ont parlé ces témoins. Les allégations faisant état de la participation directe des accusés à la confection et à la compilation des listes seront examinées tour à tour ci-après.

4.1 Listes établies par le MDR

Introduction

322. Il est allégué dans l'acte d'accusation que vers la fin de 1993, les Hutus appartenant aux partis créés au départ pour s'opposer au MRND ont été encouragés par des politiques de division ethnique à mettre en place des factions *Power* et à s'allier à ce parti. Cette initiative aurait été favorisée par l'assassinat de Melchior Ndadaye, Président hutu du Burundi⁴⁹³. Il est également allégué que, dans le cadre de l'entente conclue entre les accusés en vue d'éliminer les Tutsis et des membres de l'opposition, des autorités civiles, entre autres, ont établi des listes de personnes

⁴⁹² Témoin D, compte rendu de l'audience du 15 juin 2004, p. 23 à 26 (le 9 avril 1994, à la maison de la radio RTLM à Kigali, le témoin D avait vu Georges Ruggiu, qui avait un tableau noir où était inscrite une liste de personnes devant être tuées, dont plusieurs étaient des membres de l'opposition. Ruggiu barrait les noms de ceux qui étaient déjà tués et les noms de ceux dont l'élimination n'était pas confirmée étaient marqués de points d'interrogation) ; Nkuliyingoma, compte rendu de l'audience du 8 juillet 2004, p. 23 et 24 (le nom de Nkuliyingoma figurait, selon ce que lui avait dit Jean Berkman Birara, sur une liste de personnes devant être éliminées, établie avant 1994. Le témoin a vu son nom sur la liste publiée dans le livre d'André Guichaoua, où il était le numéro 192. Cette liste retrouvée dans le véhicule du général Nsabimana après un accident avait été apportée au Ministère de la défense, où tout le monde avait pu en prendre connaissance) ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 13 juin 2005, p. 55 à 65 (un document intitulé « Aide-mémoire pour la protection des droits de la personne » a été retrouvé dans le véhicule du chef d'état-major Nsabimana après un accident en 1993. Il comportait une « [l]iste de personnes à contacter », soit 331 personnes soupçonnées d'être des partisans du FPR). La liste figurant dans le livre de Guichaoua a été présentée par la Défense de Bizimungu après le contre-interrogatoire d'Alison Des Forges. Voir le compte rendu de l'audience du 23 juin 2005, p. 53 et 54, et la pièce à conviction 1D.82 (document n° 9 sur la liste d'André Guichaoua, intitulé « Les crises politiques au Burundi et au Rwanda » (1995)), p. 75 à 77. Voir aussi la pièce à conviction 1D.82 (document n° 27A : lettre d'Augustin Nindiliyimana à Des Forges, 13 octobre 1999), p. 202 et 203 (dans cette lettre, Nindiliyimana confirme avoir trouvé la liste dans le véhicule du général Nsabimana le 6 mars 1993 et précise que celle-ci provenait du FPR). Voir cependant la déposition de Strizek, compte rendu de l'audience du 6 février 2007, p. 54, et la pièce à conviction 1D.143 (rapport d'expert de M. Helmut Strizek), p. 24 (la liste retrouvée dans le véhicule du chef d'état-major Nsabimana provenait du FPR et non de l'armée rwandaise).

⁴⁹³ Acte d'accusation, par. 1.14, 6.4 et 6.14.

devant être exécutées, après avoir identifié les Tutsis comme étant l'ennemi et des membres de l'opposition comme leurs complices⁴⁹⁴.

323. Le Procureur soutient que le MDR était un de ces partis de l'opposition ayant une faction *Power*, et que Bicumupaka en avait épousé l'extrémisme hutu. Au soutien de cette thèse, il a présenté des preuves montrant que les partisans de Faustin Twagiramungu, Président du MDR, étaient considérés lors des meetings tenus en 1993 comme des complices des *Inkotanyi*, et que Bicumupaka, aidé en cela par Donat Murego et Ignace Karuhije, avait dressé la liste des partisans de Twagiramungu devant être tués, laquelle avait été lue à un meeting du MDR tenu en 1993 à Busengo. Par la suite, en 1994, Basile Nsabumugisha avait tué bon nombre des personnes dont les noms figuraient sur cette liste. Cités par le Procureur, le témoin expert Alison Des Forges et les témoins GLP, GBR, Fidèle Uwizeye, AEI et GJW ont fait des dépositions pertinentes à ce sujet⁴⁹⁵.

324. La Défense de Bicumupaka nie cette allégation et fait valoir que les preuves à charge ne sont ni cohérentes ni fiables. Elle invoque à cet égard ce qu'ont dit sur ce point Bicumupaka, Ignace Karuhije, Jean Marie Vianney Nkezabera, MG-1 et les témoins à décharge Pie Betabura, WFQ3 et WZ8 cités par Mugenzi⁴⁹⁶.

Éléments de preuve

Témoin à charge GLP

325. D'ethnie hutue, GLP avait adhéré au MDR en 1991 et avait occupé à partir de 1992 un poste électif à Ruhengeri⁴⁹⁷. Selon son récit, il n'avait pas assisté à la réunion du Congrès du MDR tenue en juillet 1993 à Kabusunzu, mais il avait appris par la suite qu'on avait suspendu certains membres de ce parti, dont Faustin Twagiramungu, Faustin Rucogoza et Anastase Gasana. C'est à cette réunion qu'Agathe Uwilingiyimana avait démissionné de ses fonctions. Les résolutions prises à cette occasion avaient été immédiatement annoncées à la radio, et environ

⁴⁹⁴ Ibid., par. 5.1, 5.28 et 5.32.

⁴⁹⁵ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 43, 45 et 46, 73 et 74, 255, 913 ainsi que 915 et 916 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, éléments n° 1, 3 et 12 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 5 décembre 2008, p. 2 à 4 et 27 à 29.

⁴⁹⁶ Dernières conclusions écrites de Bicumupaka, par. 73 à 75 et 596 à 616 ; plaidoirie de la Défense de Bicumupaka, comptes rendus des audiences du 3 décembre 2008 (p. 74 à 78) et du 5 décembre 2008 (p. 25 à 29). Voir aussi les dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 326 et 409 (les éléments de preuve à charge ne suffisent pas pour établir que Mugenzi était partie à une entreprise criminelle commune). Si la Chambre a également tenu compte des parties pertinentes de la déposition de Basile Nsabumugisha, elle a jugé inutile de la résumer.

⁴⁹⁷ Témoin GLP, comptes rendus des audiences du 22 juin 2004 (p. 17 ainsi que 20 et 21) et du 24 juin 2004 (p. 32 et 33 ainsi que 63 ; pièce à conviction P.60 (fiche de renseignements personnels de GLP). Accusé d'avoir commis le génocide au Rwanda, GLP a été détenu à partir de 1997 jusqu'à son acquittement en 2002 (compte rendu de l'audience du 23 juin 2004, p. 30 à 32). Pour n'avoir pas respecté les règles régissant la campagne électorale, il a été ensuite arrêté et incarcéré d'août 2003 à mars 2004. Au moment de sa déposition en l'espèce, il était en liberté provisoire (comptes rendus des audiences du 23 juin 2004, p. 34 et 35, et du 24 juin 2004, p. 17 à 19 et 69 à 71).

une semaine plus tard, le témoin avait reçu un exemplaire du journal *Urumuli Rwa Demokrasi* du MDR, dans lequel étaient également publiées les décisions issues des assises du Congrès⁴⁹⁸.

326. En août 1993, GLP était allé prendre part à une conférence régionale du MDR tenue dans une salle polyvalente à Ruhengeri pour expliquer les décisions prises lors de la réunion du Congrès tenue à Kabusunzu, et en particulier l'exclusion de membres des instances nationales du parti. Des responsables régionaux du MDR comme Bicamumpaka, André Sebatware, Jean-Damascène Munyarukiko et Donat Murego étaient présents. Pendant la réunion, Murego avait lu une liste de membres des structures décentralisées du parti, qui devaient eux aussi être exclus. Il y avait parmi eux la députée Béatrice Nyirandikubwimana, Jean-Bosco Nubaha, Jean Ngirumpatse et Jean-Pierre Nkusi. Murego avait dit de ceux-ci que c'étaient des partisans de Twagiramungu qui s'étaient écartés de la ligne du parti, insinuant ainsi qu'ils étaient des complices des *Inkotanyi*. On avait ensuite donné aux personnes mises en cause qui étaient présentes la possibilité de s'exprimer. Par exemple, Nkusi, d'ethnie hutue, avait affirmé n'avoir jamais collaboré avec les *Inkotanyi*, et GLP avait expliqué pourquoi il n'avait pas assisté aux assises du Congrès tenues à Kabusunzu⁴⁹⁹.

327. En novembre 1993, GLP et des milliers d'autres personnes avaient assisté à un meeting du MDR tenu dans la sous-préfecture de Busengo. Y étaient présents des représentants nationaux et régionaux du MDR, dont Bicamumpaka, Donat Murego, Froduald Karamira et Jean Kambanda. Aucun autre parti politique n'y avait pris part. Karamira et Murego y avaient prononcé des allocutions, mais Bicamumpaka ne l'avait pas fait. Pour la première fois, les annonces étaient précédées du slogan « MDR-Power », auquel les participants, qui en avaient été avertis auparavant, répondaient « Power ». Les discussions portaient sur le combat à livrer contre l'ennemi, en collaboration avec d'autres partis. On avait traité de complices des *Inkotanyi*, au même titre que les Tutsis, des personnes comme Joseph Mpendwanzi, Antoine Biyegoro et Jean-Bosco Nubaha, membres actifs du MDR d'ethnie hutue, qui soutenaient Twagiramungu⁵⁰⁰. De l'avis du témoin, si on avait ainsi désigné ces personnes, c'était pour que les *Interahamwe* les traitent sans « aucune pitié »⁵⁰¹.

328. Nombre de personnes désignées lors des meetings du MDR tenus en juillet, août et novembre 1993 avaient été tuées par la suite. Parmi les victimes, il y avait des représentants du

⁴⁹⁸ Témoin GLP, comptes rendus des audiences du 22 juin 2004, p. 33 à 38, 59 à 61 et 65 à 68, du 23 juin 2004, p. 2 à 4, et du 24 juin 2004, p. 40 à 42 (au sujet de l'exclusion de Twagiramungu), 44 à 50 et 64 ; pièce à conviction P.61(F) (*Urumuli Rwa Demokrasi*). Voir aussi le compte rendu de l'audience du 24 juin 2004, p. 49 à 52 et 56 (traitant des documents relatifs au recours judiciaire intenté par Twagiramungu pour faire annuler sa suspension).

⁴⁹⁹ Témoin GLP, comptes rendus des audiences du 22 juin 2004 (p. 37 à 43 et 56) et du 23 juin 2004 (p. 19 et 20).

⁵⁰⁰ GLP a dit par la suite que « Kagenza » était l'une des personnes dont les noms figuraient sur la liste (témoin GLP, compte rendu de l'audience du 23 juin 2004, p. 20).

⁵⁰¹ Témoin GLP, comptes rendus des audiences du 22 juin 2004 (p. 42 à 44, 47 et 56 à 59), du 23 juin 2004 (p. 19 et 20) et du 24 juin 2004 (p. 61 et 62 ainsi que 65). Ayant dit que trois personnes avaient été identifiées au meeting de Busengo (compte rendu de l'audience du 22 juin 2004, p. 57), GLP parlera par la suite d'une personne du nom de « Bizigero » (compte rendu de l'audience du 23 juin 2004, p. 20). L'orthographe de ce nom est une transcription phonétique et, au vu de ce qu'a dit GLP, il pourrait bien s'agir de « Biyegoro ».

parti au niveau national comme Agathe Uwilingiyimana et Faustin Rucogoza, ainsi que des membres actifs du parti au niveau régional. Par exemple, le 28 mai 1994, le témoin avait vu Basile Nsabumugisha, préfet de Ruhengeri, qui avait auparavant fait arrêter Mpendwanzi. Celui-ci avait été tué par des *Interahamwe* auxquels ce préfet l'avait livré. De même, un conseiller avait détenu, puis noyé un homme appelé Hakurimari, et on avait aussi tué un certain Backira⁵⁰².

329. Au MDR, GLP n'avait jamais vu de listes de personnes à éliminer. Il pensait que les attaques perpétrées lors du génocide avaient été organisées par des dirigeants *Interahamwe* au niveau communal, lesquels avaient des véhicules et des armes à leur disposition. Le témoin avait appris qu'ils utilisaient des listes. Après que le FPR eut pris le contrôle du pays, GLP avait vu une liste dans un bureau communal. Il pensait que cette liste avait été établie par des dirigeants de la CDR au niveau communal et qu'elle aurait été remise au « préfet » pour que lors des meetings il puisse identifier les personnes qui étaient visées. On avait ainsi identifié diverses personnes ainsi que GLP et d'autres Hutus appartenant au MDR, dont Antoine Byigero, Anaclet Maniragaba, Grégoire Uzanywenimana, Hakurimari et Twagiramana et bon nombre d'entre eux avaient trouvé la mort à cette période⁵⁰³.

Témoin à charge GBR

330. D'ethnie hutue, GBR était membre actif du MDR depuis la création de ce parti en 1991⁵⁰⁴. En juillet 1993, les membres du Bureau politique du parti avaient organisé des assises du Congrès à Kabusunzu. N'y ayant pas pris part, le témoin avait appris que le but de la rencontre était d'exclure du parti Faustin Twagiramungu et ses partisans afin de permettre à ceux qui avaient adhéré à la faction *Power* d'occuper les postes libérés par le départ des modérés. Des responsables du MDR y avaient également tenté d'obliger Agathe Uwilingiyimana à démissionner de son poste de Premier Ministre. À ces assises, on avait donné lecture d'une liste comportant les noms de personnes soupçonnées d'intelligence avec les *Inkotanyi* et devant être éliminées. Ce volet du meeting n'avait pas été rendu public⁵⁰⁵.

331. En août 1993, les représentants du MDR dans la préfecture de Ruhengeri, notamment Donat Murego, président de ce parti au niveau préfectoral, André Sebatware, Ignace Karuhije, Jean-Damascène Munyarukiko et Bicamumpaka, avaient tenu une réunion au bureau préfectoral, dans la commune de Gatonde. N'y ayant pas pris part, GBR avait appris des membres du MDR que Bicamumpaka avait remis une liste à Murego, et que celui-ci avait ensuite lu les noms des partisans de Twagiramungu qui avaient été identifiés lors des assises du Congrès tenues à

⁵⁰² Témoin GLP, comptes rendus des audiences du 22 juin 2004 (p. 57 à 59) et du 23 juin 2004 (p. 6 à 8).

⁵⁰³ Témoin GLP, compte rendu de l'audience du 23 juin 2004, p. 6 et 7, 19 et 24 à 26.

⁵⁰⁴ Témoin GBR, compte rendu de l'audience du 7 juin 2004, p. 5 à 7, 44 et 45, 62 ainsi que 64 et 65 ; pièce à conviction P.48 (fiche de renseignements personnels de GBR) ; pièce à conviction X.2 (note manuscrite sur un morceau de papier).

⁵⁰⁵ Témoin GBR, compte rendu de l'audience du 7 juin 2004, p. 9 à 12, 15 à 17, 26 et 27, 36 et 37, 49 et 50, 56 à 59, 60 et 61 ainsi que 64 et 65.

Kabusunzu. Il avait dit que pour avoir collaboré avec les *Inkotanyi*, ces personnes étaient exclues du parti et devaient être tuées, s'il le fallait⁵⁰⁶.

332. Le témoin avait entendu parler d'un meeting du MDR ayant eu lieu par la suite à Busengo en novembre 1993. On avait rappelé les directives données lors du précédent meeting de ce parti pour la préfecture de Ruhengeri. Ignace Karuhije, une fois de plus en présence de Bicamumpaka et de Murego, avait donné lecture d'une liste et précisé qu'il fallait retrouver GBR et d'autres modérés du MDR pour les châtier⁵⁰⁷.

333. En avril 1994, peu avant que l'avion transportant le Président Juvénal Habyarimana ne soit abattu, GBR avait rencontré un membre du secrétariat du MDR près de l'hôtel Okapi à Kigali. Cette personne lui avait conseillé de faire attention, parce qu'il faisait partie d'un groupe de personnes qui devaient être éliminées. Vers la même époque, on avait averti GBR que des gens ayant procédé à l'enterrement à Ruhengeri d'un membre de la CDR du nom de Katumba passeraient chez lui pour le tuer, ce qui avait amené le témoin à quitter sa maison pour aller se cacher dans d'autres communes de la préfecture⁵⁰⁸.

334. Selon GBR, ces meetings avaient permis de cibler les gens qui avaient par la suite été tués en 1994. Parmi les personnes dont les noms figuraient sur la liste et qui avaient été identifiées comme étant des complices des *Inkotanyi*, il y avait des modérés du MDR comme GBR, GLP, Mpendwanzi, Nkusi, Béatrice (députée) et MG-1. Le témoin avait survécu en quittant sa commune au début du mois d'avril 1994 pour aller se cacher ailleurs, dans les préfectures de Ruhengeri et de Kigali. GLP lui aussi avait pu survivre, mais on avait tué sa femme. Arrêté par Basile Nsabumugisha, préfet de Ruhengeri nouvellement installé, Mpendwanzi avait été tué à la fin du mois de mai 1994. Nkusi s'était enfui à Kigali, mais il s'était fait tuer par des « personnes infiltrées ». Béatrice elle aussi s'était réfugiée à Kigali en compagnie de son mari et de ses enfants, et le témoin avait appris qu'on l'avait tuée avec ses enfants, de même qu'un certain docteur Rugina, Agathe Uwilingiyimana et bien d'autres personnes⁵⁰⁹.

Témoin à charge Fidèle Uwizeye

335. Fidèle Uwizeye, d'ethnie hutue et membre fondateur du MDR, avait occupé le poste de préfet de Gitarama du 3 juillet 1992 jusqu'à sa révocation lors du génocide⁵¹⁰. Selon son récit, des membres du Bureau politique et du Comité national du MDR à Kigali comme Froduald Karamira, Donat Murego et Shingiro avaient lancé la faction *Power* du parti dans la seconde moitié de l'année 1993, en vue de créer une cause commune des Hutus pour combattre les Tutsis. Les divisions au sein du MDR s'étaient accentuées en juillet 1993 lorsque le Président Juvénal

⁵⁰⁶ Témoin GBR, *ibid.*, p. 7 et 8, 11 et 12, 16 à 20, 25 à 28, 46 et 47, 61 et 63 à 65.

⁵⁰⁷ Témoin GBR, *ibid.*, p. 9 à 12, 18 et 19, 24 à 28 et 63 à 65.

⁵⁰⁸ Témoin GBR, *ibid.*, p. 25 à 29, 45 à 48 et 69 à 71.

⁵⁰⁹ Témoin GBR, *ibid.*, p. 18 à 21, 25 et 26, 38 à 41, 45 à 48 et 69 à 71.

⁵¹⁰ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 5 avril 2005, p. 9 et 10 ainsi que 13 et 14.

Habyarimana avait choisi, sans l'aval de ce parti, le Premier Ministre du Gouvernement de transition prévu par les Accords d'Arusha. Pendant la seconde moitié de 1993, le MDR avait tenu une réunion du Congrès à Kabusunzu, à laquelle certaines personnes avaient été mises à l'écart par voie de vote et remplacées par d'autres personnes. Le témoin avait voté pour le maintien d'Agathe Uwilingiyimana au poste de Premier Ministre. Celle-ci ayant choisi de démissionner, divers responsables politiques, y compris Mugenzi, étaient allés chez elle lors des assises du Congrès de Kabusunzu pour la convaincre de revenir sur sa décision⁵¹¹.

Témoin à charge AEI

336. D'ethnie hutue, AEI travaillait en 1994 dans le secteur régional de la santé à Ruhengeri et n'appartenait à aucun parti politique⁵¹². Selon lui, en 1993, vers la période où une réunion s'était tenue à Kabusunzu, il y avait au MDR la faction modérée et la faction dissidente dite *Power*. Des modérés comme Faustin Twagiramungu et Agathe Uwilingiyimana avaient quitté la réunion. Même si Bicamumpaka n'avait jamais tenu de propos encourageant la perpétration de meurtres, il faisait partie de la faction *Power* du MDR, qui s'opposait au partage du pouvoir avec le FPR et encourageait l'idéologie des massacres. Affirmant avoir pris part à un meeting du MDR tenu à Busengo, le témoin n'a cependant précisé ni la date de la rencontre, ni l'identité des participants, ni la nature des débats⁵¹³.

Alison Des Forges, témoin expert cité par le Procureur

337. Alison Des Forges a été présentée comme spécialiste de l'histoire du Rwanda et des questions concernant les violations des droits de l'homme dans ce pays⁵¹⁴. Selon sa déposition, certains membres du MDR avaient assisté à la réunion du Congrès tenue à Kabusunzu, et elle s'était entretenue avec quelques-uns d'entre eux, notamment avec une personne qui était un proche d'Agathe Uwilingiyimana. À ces assises, il y avait eu une lutte au sein du parti pour la désignation de candidats à d'importants postes dans le nouveau gouvernement. Les divisions au sein du parti s'étaient manifestées à travers ces rivalités, et les personnes qui avaient voté en faveur de l'exclusion de Faustin Twagiramungu s'étaient ensuite identifiées avec le Hutu-*Power*. Le témoin a convenu que Twagiramungu avait cherché avec empressement à obtenir pour lui-

⁵¹¹ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 5 avril 2005 (p. 14 à 17 ainsi que 27 et 28) et du 11 avril 2005 (p. 11 à 17). Le nom « Karamera » a été inscrit par erreur à la place de « Karamira » dans des comptes rendus d'audience (comparer les comptes rendus des audiences du 5 avril 2005, p. 14 à 16, 26 et 27, et du 13 avril 2005, p. 17 à 19, et ceux des audiences du 7 avril 2005, p. 19 et 20, et du 11 avril 2005, p. 11 et 12).

⁵¹² Témoin AEI, comptes rendus des audiences du 3 février 2004 (p. 36 et 39) et du 4 février 2004 (p. 6, 15 et 16 ainsi que 54 et 55) ; pièce à conviction P.23 (fiche de renseignements personnels du témoin AEI).

⁵¹³ Témoin AEI, comptes rendus des audiences du 3 février 2004 (p. 41 à 45) et du 4 février 2004 (p. 7 à 16).

⁵¹⁴ Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 3 et 4.

même un poste au sein du Gouvernement de transition, et que le Président Juvénal Habyarimana pensait qu'en le nommant il affaiblirait le MDR, qui était le principal rival de son parti⁵¹⁵.

Témoin à charge GJW

338. D'ethnie hutue, GJW avait adhéré au MDR en 1992. Selon son récit, il habitait à Kibungo en 1994⁵¹⁶. Une scission survenue au sein du MDR y avait conduit à la création d'une faction *Power*, qui avait adopté des politiques de discrimination ethnique favorables à l'élimination physique des Tutsis et des membres du MDR opposés au MRND⁵¹⁷.

Bicamumpaka

339. Selon Bicamumpaka, les assises du Congrès tenues à Kabusunzu les 23 et 24 juillet 1993 avaient pour but d'examiner la situation de plus en plus préoccupante née du fait que des représentants du MDR agissaient sans l'aval du Bureau politique ni des membres du parti en général. En particulier, Faustin Twagiramungu avait recommandé au nom du MDR, sans autorisation, sa propre nomination au poste de Premier Ministre du Gouvernement de transition. En outre, sur recommandation de Twagiramungu, le Président Juvénal Habyarimana avait nommé Agathe Uwilingiyimana au poste de Premier Ministre, et un autre membre du MDR dans le Gouvernement en place, toujours sans l'aval du Bureau politique ni du MDR dans son ensemble. Anastase Gasana, Faustin Rucogoza et Jean-Marie Vianney Mbonimpa avaient eux aussi accepté des postes dans le Gouvernement rwandais sans l'aval du parti. Le 17 juillet 1993, Twagiramungu avait écopé d'une suspension provisoire de son poste dans les instances nationales du parti, de même qu'Agathe Uwilingiyimana de ses fonctions de responsable du parti dans la préfecture de Butare. La réunion du Congrès tenue à Kabusunzu était censée permettre d'apporter des solutions à ces questions et tous ceux sur qui pesaient des soupçons y avaient été invités⁵¹⁸.

340. Bicamumpaka avait pris part à ces assises aux côtés de Dismas Nsengiyaremye, Froduald Karamira, Donat Murego et Uwilingiyimana, mais Twagiramungu ne s'y était pas présenté. Le 23 juillet 1993, alors que le quorum était atteint, environ 94 % des votants s'étaient prononcés pour l'exclusion de Twagiramungu du MDR en raison de ses agissements considérés comme étant de la trahison. Ce jour-là, on avait aussi exclu Gasana, Rucogoza et Mbonimpa. Uwilingiyimana avait annoncé à l'assistance qu'elle allait démissionner de son poste de Premier Ministre, et rédigé une lettre à cet effet. Toutefois, Radio Rwanda avait publié le lendemain sa déclaration indiquant qu'elle avait retiré sa démission et qu'elle demeurait à son poste. Les

⁵¹⁵ Des Forges, compte rendu de l'audience du 14 juin 2005, p. 40 à 42 et 44 à 50.

⁵¹⁶ Témoin GJW, comptes rendus des audiences du 22 mars 2004 (p. 34 et 35), du 23 mars 2004 (p. 4 et 5) et du 24 mars 2004 (p. 7 à 9) ; pièce à conviction P.46 (fiche de renseignements personnels de GJW).

⁵¹⁷ Témoin GJW, compte rendu de l'audience du 22 mars 2004, p. 35 et 36.

⁵¹⁸ Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 19 septembre 2007 (p. 2 à 17), du 24 septembre 2007 (p. 23), du 8 octobre 2007 (p. 7 à 15) et du 9 octobre 2007 (p. 32 à 34).

membres du Congrès avaient considéré sa démarche comme l'un de ses multiples actes de trahison, et avaient voté le 24 juillet 1993 pour son exclusion du parti. La question de la scission du MDR n'a à aucun moment été abordée à la réunion du Congrès tenue à Kabusunzu⁵¹⁹.

341. Le 14 août 1993, il y avait eu un meeting de la section régionale du MDR pour la préfecture de Ruhengeri. Bicumupaka y avait pris part. À ces assises, le secrétariat régional avait rédigé une lettre, que l'accusé et Donat Murego avaient signée et qui traduisait l'intention du parti, non pas d'isoler Twagiramungu, mais de se réconcilier avec lui. Le témoin a également relevé un passage de cette lettre selon lequel « [l]e Secrétariat du parti M.D.R condamn[ait] avec énergie toute politique qui serait basée sur le régionalisme, sur l'ethnisme, ainsi que sur toute autre forme contraire aux principes fondamentaux de la démocratie, en particulier la politique fondée sur le népotisme quelle que soit son origine », soulignant que cet extrait battait en brèche la thèse du Procureur l'accusant d'avoir, à l'époque des faits, participé à l'établissement de listes de personnes qui devaient être éliminées. Bicumupaka n'a pas été interrogé au sujet du rassemblement qui aurait eu lieu en novembre 1993 à Busengo⁵²⁰.

342. Uwilingiyimana et Rucogoza avaient été tués pendant le génocide. Bicumupaka a affirmé que Twagiramungu, Gasana et Mbonimpa étaient toujours en vie au moment où il faisait sa déposition⁵²¹.

Ignace Karuhije, témoin à décharge cité par Bicumupaka

343. D'ethnie hutue et membre du Secrétariat du MDR à Ruhengeri, Ignace Karuhije habitait à Kigali en 1994⁵²². Selon lui, Faustin Twagiramungu s'était présenté au Président Juvénal Habyarimana en juin 1993, sans l'aval du MDR, comme étant le candidat désigné par ce parti

⁵¹⁹ Bicumupaka, comptes rendus des audiences du 19 septembre 2007 (p. 15 à 33), du 20 septembre 2007 (p. 2, 8 et 9, 32 à 34 ainsi que 44 et 45), du 24 septembre 2007 (p. 5 et 6 ainsi que 8 et 9), du 8 octobre 2007 (p. 2 à 4 et 7 à 13) et du 9 octobre 2007 (p. 21 et 22, 31 à 33, 50 à 52 ainsi que 54 et 55). Bicumupaka nie que Dismas Nsengiyaremye, Froduald Karamira et Donat Murego aient été des extrémistes hutus (Bicumupaka, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 29 et 30).

⁵²⁰ Bicumupaka, compte rendu de l'audience du 19 septembre 2007, p. 38 à 40, 43 et 44 ainsi que 48 à 50 ; pièce à conviction 3D.39 (lettre émanant du Secrétariat du MDR à Ruhengeri, 14 août 1993). Bicumupaka parle également d'une lettre du 18 août 1993 provenant du Bureau politique du MDR à Kigali, montrant son engagement en faveur des institutions de transition, à la différence de ceux qui s'y opposaient (compte rendu de l'audience du 19 septembre 2007, p. 44 à 49).

⁵²¹ Bicumupaka, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 16 à 20.

⁵²² Karuhije, comptes rendus des audiences du 5 novembre 2007 (p. 5 à 8 ainsi que 18 et 19) et du 6 novembre 2007 (p. 1 à 3) ; pièce à conviction 3D.171 (fiche de renseignements personnels de Karuhije). Karuhije a été installé dans ses fonctions de préfet de Ruhengeri le 30 octobre 1994. En mars 1997, il avait pris connaissance de rapports impliquant des militaires du FPR dans divers meurtres commis à Ruhengeri les mois précédents. Le 3 mars 1997, il avait publiquement exprimé ses inquiétudes à ce sujet. Ayant reçu des appels téléphoniques de militaires qui proféraient des menaces contre lui, il avait été démis de ses fonctions le 4 avril 1997. Il était resté à Ruhengeri jusqu'en novembre 1997, avant de se rendre par la suite à Kigali. En juillet 1998, il était parti pour la Belgique où on lui avait accordé l'asile politique (comptes rendus des audiences du 5 novembre 2007, p. 18 et 19, 22, 24 et 30 à 35, et du 6 novembre 2007, p. 34 à 36).

pour le poste de Premier Ministre du Gouvernement de transition devant être formé en application des Accords d'Arusha. C'est ainsi que le Bureau politique du MDR, dont Karuhije ne faisait pas partie, s'était réuni pour décider de la suspension de Twagiramungu et convoquer une réunion du Congrès national qui se tiendrait les 23 et 24 juillet 1993 à Kabusunzu, préfecture de Kigali⁵²³.

344. Des 298 membres du Congrès national du MDR, 215 avaient pris part à ces assises. Parmi les participants, il y avait Froduald Karamira, Donat Murego et Bicamumpaka. Deux cent cinq membres, y compris Karuhije, avaient voté en faveur de l'exclusion de Twagiramungu, au motif qu'il s'était désigné illégalement comme candidat du MDR au poste de Premier Ministre. Le témoin a dit à cet égard que ni lui ni d'autres membres du parti n'avaient voulu tuer Twagiramungu pour sa trahison, qu'il n'avait pas non plus assisté à une réunion tenue dans la commune de Gatonde ou dans toute autre commune pour désigner des partisans de Twagiramungu devant être tués, et qu'un meeting avait certes eu lieu à Busengo, mais que c'était un an avant que Twagiramungu ne soit exclu du MDR⁵²⁴.

345. Karuhije a nié le fait que ceux ayant voté en faveur de l'exclusion de Twagiramungu aient été des extrémistes qui voulaient former une coalition avec le MRND pour éliminer les Tutsis. Après la réunion de Kabusunzu, la plupart des membres du MDR étaient restés fidèles au parti originel qui avait exclu Twagiramungu, même si certains avaient continué à soutenir ce dernier, tels Agathe Uwilingiyimana, Faustin Rucogoza, Anastase Gasana, Boniface Ngulinzira et Jean-Marie Mbonimpa. Par la suite, le 7 avril 1994, des militaires avaient tué Uwilingiyimana, Rucogoza et Ngulinzira, tous des Hutus. Karuhije participait de moins en moins aux activités du parti, à cause des troubles qu'il y avait en son sein⁵²⁵.

Jean Marie Vianney Nkezabera, témoin à décharge cité par Bicamumpaka

346. D'ethnie hutue, Jean Marie Vianney Nkezabera était membre du Bureau politique du MDR et vice-président de ce parti dans la préfecture de Kigali⁵²⁶. Selon son récit, le Bureau politique du MDR avait décidé, le 17 juillet 1993, d'exclure Faustin Twagiramungu du parti au motif qu'il s'était illégalement désigné comme candidat du MDR au poste de Premier Ministre du Gouvernement de transition. Toujours sans l'aval du parti, il avait présenté Agathe Uwilingiyimana au Président Juvénal Habyarimana comme étant la candidate désignée par le

⁵²³ Karuhije, comptes rendus des audiences du 5 novembre 2007 (p. 10 à 12) et du 6 novembre 2007 (p. 2 et 3).

⁵²⁴ Karuhije, comptes rendus des audiences du 5 novembre 2007 (p. 11 à 15, 25 à 28, 51 ainsi que 53 et 54) et du 6 novembre 2007 (p. 39 à 41).

⁵²⁵ Karuhije, comptes rendus des audiences du 5 novembre 2007 (p. 51 à 54) et du 6 novembre 2007 (p. 16 et 17, 26 à 28 et 39 à 41). Par erreur, le Procureur appelle Faustin Rucogoza « Boniface ».

⁵²⁶ Nkezabera, comptes rendus des audiences du 31 octobre 2007 (p. 50 et 51) et du 1^{er} novembre 2007 (p. 29 et 30) ; pièce à conviction 3D.169 (fiche de renseignements personnels de Nkezabera). Au moment de sa déposition, Nkezabera avait déjà obtenu la nationalité belge. Il avait quitté le Rwanda le 4 avril 1994 et n'y était pas retourné (comptes rendus des audiences du 31 octobre 2007, p. 72 et 73, et du 1^{er} novembre 2007, p. 32).

MDR pour le poste de Premier Ministre du Gouvernement en place. C'est ainsi que le Bureau politique avait convoqué une réunion du Congrès national pour examiner ces questions⁵²⁷.

347. Nkezabera avait pris part à la réunion du Congrès qui s'était tenue les 23 et 24 juillet 1993 à Kabusunzu avec la participation de quelque 220 personnes, soit environ 80 % des 260 membres du Congrès national. Les représentants de la préfecture de Butare s'étaient réunis pour se pencher sur le cas d'Uwilingiyimana, présidente de la section régionale du parti, et avaient décidé qu'elle devait démissionner de son poste de Premier Ministre. Après avoir signé le texte dactylographié de cette décision, Uwilingiyimana était rentrée chez elle, et Nkezabera avait appris que plus tard cette nuit-là, plusieurs personnes, dont Mugenzi, étaient allées chez elle pour la convaincre de ne pas démissionner de son poste. Le Congrès national avait cependant décidé de l'exclure en même temps que Twagiramungu, ainsi que d'adopter la recommandation du Bureau politique tendant à exclure trois autres personnes, à savoir Faustin Rucogoza, Anastase Gasana et Jean-Marie Mbonimpa, qui avaient pris des postes ministériels revenant au MDR alors qu'ils « travaillaient en dehors du parti »⁵²⁸.

348. Après les assises de Kabusunzu, Nkezabera avait pris part à plusieurs meetings du MDR. Il a nié qu'on ait lu à ces meetings des listes de partisans de Twagiramungu devant être pourchassés. Il a aussi dit qu'il n'y avait pas de division au sein du parti, étant donné que seule une petite minorité de membres était contre l'exclusion de Twagiramungu du MDR⁵²⁹.

MG-1, témoin à décharge cité par Bicamumpaka

349. D'ethnie hutue, MG-1 était membre du MDR depuis la création de ce parti en 1991 et habitait à Kigali en 1994⁵³⁰. Peu de temps avant les assises du Congrès tenues à Kabusunzu les 23 et 24 juillet 1993, Faustin Twagiramungu avait été suspendu par le Bureau politique du parti pour s'être illégalement désigné, avec l'aide du Président Juvénal Habyarimana, candidat du

⁵²⁷ Nkezabera, comptes rendus des audiences du 31 octobre 2007 (p. 55 à 59) et du 1^{er} novembre 2007 (p. 18 à 20, 33 et 34 ainsi que 37 à 39).

⁵²⁸ Nkezabera, comptes rendus des audiences du 31 octobre 2007 (p. 52 et 53, 55 et 56, 58 à 60, 63 et 64 ainsi que 69 et 70) et du 1^{er} novembre 2007 (p. 10 à 12, 19 et 20, 26 et 27, 33 et 34, 37 à 39 ainsi que 45 et 51).

⁵²⁹ Nkezabera, comptes rendus des audiences du 31 octobre 2007 (p. 62 et 63) et du 1^{er} novembre 2007 (p. 38 et 39). Le Procureur a demandé à Nkezabera s'il avait appris ce qui était arrivé à Uwilingiyimana, Rucogoza (phonétiquement orthographié « Cyagoza ») et Boniface Ngulinzira, et le témoin a répondu par l'affirmative (compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2007, p. 32), précisant par la suite qu'on avait tué Uwilingiyimana (compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2007, p. 51) et que Jean-Marie Vianney Mbonimpa, Anastase Gasana, Bonaventure Ubalijoro et Jean Damascène « Ntakirutimana » avaient survécu au génocide (compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2007, p. 51).

⁵³⁰ Témoin MG-1, comptes rendus des audiences du 2 novembre 2007 (p. 10, 12 à 14 ainsi que 28) et du 7 novembre 2007 (p. 10 à 12 ainsi que 17 et 18) ; pièce à conviction 3D.170 (fiche de renseignements personnels de MG-1). Vers le 13 août 2003, MG-1 a été arrêté pour avoir mené des activités en faveur de la campagne de Faustin Twagiramungu. Libéré vers le 27 août 2003, soit environ deux jours après les élections, il s'est enfui du Rwanda en décembre de la même année. Il était toujours en exil au moment de sa déposition (comptes rendus des audiences du 2 novembre 2007, p. 30 et 31, et du 7 novembre 2007, p. 17 et 18, 30 à 32 et 34 à 36).

MDR au poste de Premier Ministre du Gouvernement de transition. Il avait aussi facilité d'une manière irrégulière la nomination d'Agathe Uwilingiyimana au poste de Premier Ministre ainsi que de trois autres personnes à des postes ministériels dans le Gouvernement en place⁵³¹.

350. La majorité des membres était présente à ladite réunion du Congrès. Y ayant pris part, MG-1 faisait partie de la majorité qui avait voté en faveur de l'exclusion de Twagiramungu et de trois autres ministres. Uwilingiyimana avait participé aux travaux le 23 juillet 1993 et avait démissionné de son poste de Premier Ministre, à la satisfaction des membres du Congrès. Toutefois, le lendemain, elle avait annoncé à la radio qu'elle avait démissionné sous la contrainte et qu'elle était revenue sur sa décision. Les participants aux assises du Congrès avaient donc voté le lendemain pour son exclusion du parti⁵³².

351. Désorienté par ce qui se passait au MDR, le témoin n'assistait plus à ses meetings, y compris à ceux qui auraient éventuellement eu lieu par la suite au niveau de la préfecture de Ruhengeri. En 2003, Jean-Bosco Nubaha avait informé MG-1 du fait qu'on disait de celui-ci qu'il était un partisan de Twagiramungu, mais le témoin a affirmé ne pas savoir si des listes de personnes à tuer avaient existé, ni si son nom avait figuré sur une liste dressée par Bicamumpaka, Donat Murego ou Ignace Karuhije. Il a reconnu qu'on avait tué des personnalités du MDR comme Agathe Uwilingiyimana et Rucogoza qui avaient choisi de suivre Twagiramungu. Néanmoins, en 1994, en tant que membre de l'opposition, il redoutait non pas les extrémistes de son parti, mais les *Interahamwe*. À titre d'exemple, il a dit avoir appris qu'on avait tué un membre du MDR du nom de Béatrice, et que les auteurs de ce meurtre n'avaient aucun lien avec le MDR⁵³³.

Pie Betabura, témoin à décharge cité par Mugenzi

352. D'ethnie hutue, Pie Betabura était membre du MDR à l'époque des faits et avait représenté la préfecture de Kibungo à diverses assises du Congrès de ce parti. Il connaissait Mugenzi et Bicamumpaka à travers sa participation aux activités de l'Église épiscopale et du MDR, auxquels ces personnes appartenaient respectivement⁵³⁴. En compagnie de Bicamumpaka, il avait pris part en 1993 à la réunion du Congrès tenue à Kabusunzu, qui avait été convoquée pour régler le conflit né du fait que Faustin Twagiramungu avait sans autorisation désigné Agathe Uwilingiyimana comme candidate du parti au poste de Premier Ministre. À cette réunion, on avait exclu Twagiramungu, Uwilingiyimana, Faustin Rucogoza, Anastase Gasana et Jean-

⁵³¹ Témoin MG-1, comptes rendus des audiences du 2 novembre 2007 (p. 18 à 20) et du 7 novembre 2007 (p. 14 à 16).

⁵³² Témoin MG-1, comptes rendus des audiences du 2 novembre 2007 (p. 19 à 21) et du 7 novembre 2007 (p. 15 et 16).

⁵³³ Témoin MG-1, comptes rendus des audiences du 2 novembre 2007 (p. 20 et 21 ainsi que 24 à 26) et du 7 novembre 2007 (p. 14 à 21 et 34 à 36).

⁵³⁴ Betabura, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2005 (p. 18 et 19, 21, 38 et 39, 48 à 50, 62 et 63 ainsi que 66 à 74) et du 5 décembre 2005 (p. 7). S'étant enfui du Rwanda vers le mois de juin ou juillet 1994, Betabura est arrivé en 1995 à Yaoundé (Cameroun), où il habitait au moment de sa déposition en l'espèce (voir *ibid.*, p. 63 à 65).

Marie Vianney Mponimba du MDR. Betabura avait voté en faveur de cette décision. Chacun des mis en cause avait eu la possibilité de se présenter devant le Congrès, mais seule Uwilingiyimana l'avait fait. Selon Betabura, les personnes ainsi exclues n'avaient pas créé une faction distincte de ce parti, et les autres membres avaient continué à travailler sur la base des objectifs que le parti s'était fixés depuis sa création en 1991⁵³⁵.

WFQ3, témoin à décharge cité par Bizimungu

353. D'ethnie hutue, WFQ3 était membre du Bureau politique du MDR en 1994⁵³⁶. Il y avait eu entre Faustin Twagiramungu, Président du MDR, et le Bureau politique de ce parti un conflit qui avait abouti à la suspension de Twagiramungu par cet organe le 16 juillet 1993. La réunion du Congrès du parti tenue à Kabusunzu les 23 et 24 juillet 1993 visait à résoudre ce conflit. Tous les membres du Congrès, y compris le Président et ses partisans, avaient été invités à ces assises auxquelles environ 270 personnes avaient pris part. Environ 90 % des personnes présentes avaient voté en faveur de l'exclusion de quatre membres du MDR, dont Twagiramungu et Agathe Uwilingiyimana. Cette décision n'avait pas entraîné de scission au sein du MDR, mais le départ d'un petit nombre de dissidents. Le témoin n'a pas dit si des listes de membres du MDR devant être tués avaient été établies à cette rencontre⁵³⁷.

WZ8, témoin à décharge cité par Bizimungu

354. D'ethnie hutue, le témoin à décharge WZ8 était officier de la gendarmerie nationale dans la préfecture de Gisenyi en avril 1994, et travaillait surtout à l'intérieur et aux alentours de la ville de Gisenyi⁵³⁸. Il a parlé d'une scission du MDR et indiqué qu'il n'avait pas eu l'occasion de « lire » au sujet du « MDR-Power ». N'admettant pas que la faction « Power » prônait l'union contre les *Inkotanyi* et leurs complices, WZ8 a affirmé n'avoir pas su, jusqu'à la fin du génocide, ce que voulait dire le terme « Hutu-Power »⁵³⁹.

Délibération

355. Le Procureur a présenté les témoignages de GLP, GBR, Fidèle Uwizeye, AEI, Alison Des Forges et GJW pour montrer qu'il existait au sein du MDR une faction *Power* qui encourageait la pratique de la discrimination à l'encontre des Tutsis. GLP et GBR ont dit que Faustin Twagiramungu et ses partisans avaient été traités de complices des *Inkotanyi* lors de rencontres comme les assises du Congrès organisées à Kabusunzu en juillet 1993, la réunion du Secrétariat

⁵³⁵ Betabura, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2005, p. 53 à 58.

⁵³⁶ Témoin WFQ3, comptes rendus des audiences du 24 janvier 2007 (p. 7 et 8), du 25 janvier 2007 (p. 29 et 30) et du 29 janvier 2007 (p. 19 et 20) ; pièce à conviction 1D.132 (fiche de renseignements personnels de WFQ3).

⁵³⁷ Témoin WFQ3, comptes rendus des audiences du 25 janvier 2007 (p. 28 à 30) et du 29 janvier 2007 (p. 19 à 26).

⁵³⁸ Témoin WZ8, comptes rendus des audiences du 18 septembre 2006 (p. 21 et 22 ainsi que 42) et du 19 septembre 2006 (p. 2 et 3 ainsi que 35 à 43) ; pièce à conviction 1D.102 (fiche de renseignements personnels de WZ8).

⁵³⁹ Témoin WZ8, compte rendu de l'audience du 19 septembre 2006, p. 48 à 51.

du MDR convoquée par la suite à Ruhengeri en août 1993 et le meeting tenu en novembre 1993 dans la sous-préfecture de Busengo. GBR, qui n'avait participé à aucune de ces rencontres et qui en avait tout simplement entendu parler, a dit que des instructions avaient été données de tuer les personnes figurant sur des listes, si cela se révélait nécessaire. Nombre de personnes ainsi identifiées avaient été tuées par la suite, en 1994.

356. La Défense ne conteste pas le fait qu'à la réunion du Congrès tenue à Kabusunzu les 23 et 24 juillet 1993, des membres du MDR, à savoir Faustin Twagiramungu, Agathe Uwilingiyimana, Anastase Gasana, Faustin Rucogoza et Jean Marie Vianney Mbonimpa ont été exclus. Elle n'admet cependant pas que ces exclusions aient provoqué la création d'une faction *Power* au sein du MDR, ni que les personnes exclues aient été identifiées comme étant des complices des *Inkotanyi*. Elle soutient plutôt que ces responsables ont été exclus du MDR pour avoir pris des postes ministériels revenant au parti, sans avoir été régulièrement investis à cet effet. Selon elle, ni Bicamumpaka ni le parti n'avaient dressé de liste de membres du MDR devant être tués, et aucun ordre n'avait été donné dans ce sens lors des manifestations du parti.

357. La Chambre juge qu'il est utile, avant l'examen des allégations portant précisément sur l'existence de listes de membres du MDR devant être tués, de se pencher sur la question des divisions survenues au sein de ce parti à partir du milieu de l'année 1993. Il ressort du dossier qu'à ce moment-là, un clivage était apparu entre les dirigeants du MDR, et s'était manifesté lors de la réunion du Congrès des 23 et 24 juillet 1993 par l'exclusion de Faustin Twagiramungu, d'Agathe Uwilingiyimana, d'Anastase Gasana, de Faustin Rucogoza et de Jean Marie Vianney Mbonimpa. Les témoins à charge GLP, GBR, Des Forges et, dans une moindre mesure, Uwizeye ont dit que ces personnes avaient été exclues parce qu'elles étaient des modérés qui continuaient à soutenir l'intégration ethnique et la démocratie. Des responsables nationaux et régionaux du MDR comme Bicamumpaka, Froduald Karamira, Donat Murego et Ignace Karuhije, quant à eux, cherchaient à prendre le contrôle du MDR pour l'orienter vers l'extrémisme hutu et l'affrontement ethnique⁵⁴⁰.

358. Pour réfuter la thèse du Procureur, la Défense a invoqué les récits de Bicamumpaka, ainsi que ceux de Karuhije, Nkezabera, MG-1 et WFQ3 qui avaient assisté à la réunion du Congrès tenue à Kabusunzu. Examinées ensemble, leurs dépositions montrent que Faustin Twagiramungu, Agathe Uwilingiyimana, Anastase Gasana, Faustin Rucogoza et Jean Marie Vianney Mbonimpa ont été exclus du MDR, non pas parce qu'ils avaient des opinions politiques modérées, mais parce qu'ils avaient trahi le parti, en ceci que Twagiramungu s'était autoproclamé candidat du MDR au poste de Premier Ministre du Gouvernement de transition et que le Président Juvénal Habyarimana l'avait par la suite désigné comme tel. Il était reproché à

⁵⁴⁰ Uwizeye n'a pas cité Bicamumpaka parmi ceux qui constituaient la faction *power* du MDR. Il n'a pas accepté que Dismas Nsengiyeremye en faisait partie (Uwizeye, comptes rendus des audiences du 5 avril 2005, p. 14 et 15, et du 12 avril 2005, p. 12 et 13). De plus, il se trouve qu'il pense à tort que c'étaient les gens supposés appartenir à la faction *power* du MDR qui avaient fait nommer Twagiramungu au poste de Premier Ministre (Uwizeye, compte rendu de l'audience du 7 avril 2005, p. 19 et 20).

Uwilingiyimana, Gasana, Rucogoza et Mbonimpa d'avoir accepté des postes ministériels revenant au MDR dans le Gouvernement en place, sans avoir été au préalable investis à cet effet par le parti dans son ensemble. Selon la Défense, le MDR était le parti de l'opposition le plus redoutable pour le MRND et, par conséquent, pour Habyarimana. Elle soutient que ce dernier cherchait ainsi à diviser le parti de Bicamumpaka, et que Twagiramungu était un politicien opportuniste désireux d'accéder au pouvoir⁵⁴¹.

359. Comme éléments corroborant ce qu'elle dit, la Défense invoque des documents datant de l'époque des faits et concernant les luttes menées au sein du MDR, documents dont il ressort qu'au milieu de l'année 1993, il y a eu des controverses suscitées par des rivalités pour la désignation des membres du MDR appelés à occuper des postes ministériels. Le 17 juillet 1993, le Bureau politique du MDR a publié un communiqué par lequel il suspendait Twagiramungu au motif qu'il avait, sans l'aval du parti, désigné Agathe Uwilingiyimana comme candidate au poste de Premier Ministre du Gouvernement en place. Il a également demandé aux membres du parti de s'abstenir de prendre des postes ministériels dans le Gouvernement en place⁵⁴². Un autre communiqué publié le 20 juillet 1993 annonçait que 32 des 44 membres du Bureau politique du MDR s'étaient réunis pour désigner Jean Kambanda comme candidat du parti au poste de Premier Ministre. Il appelait aussi à la tenue d'une réunion du Congrès national le 23 juillet 1993⁵⁴³. Le lendemain, Twagiramungu a adressé une lettre à Habyarimana et au FPR pour leur faire savoir qu'il avait été choisi par le MDR pour occuper le poste de Premier Ministre. La lettre indiquait aussi qu'un groupe informel créé au sein du MDR avait choisi Kambanda pour ce poste⁵⁴⁴. Le Président a retenu Twagiramungu comme candidat du MDR au poste de Premier Ministre⁵⁴⁵.

360. Les résolutions prises à la réunion du Congrès tenue à Kabusunzu montrent que 215 des 298 membres du Congrès national du MDR y ont pris part et que, lors du vote, 201 membres se sont prononcés pour la destitution de Twagiramungu de ses fonctions de Président du MDR, en

⁵⁴¹ Alison Des Forges, témoin expert cité par le Procureur, a aussi soutenu cette thèse, même si elle a dit que les divisions étaient aussi liées à des divergences au sujet de la discrimination ethnique (voir la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 14 juin 2005, p. 46 et 47 (« Q. Twagiramungu a été exclu du parti parce que les membres – et tous les membres du parti – prétendaient que c'était un traître à leur parti ; il s'était fait nommer seul, il s'était autoproclamé seul dans les Accords de paix d'Arusha [...], il dormait sur sa future position. Alors, il n'était pas membre d'aucune organisation ou de quoi que ce soit, il attendait d'être Premier Ministre du Gouvernement de transition à base élargie. Et le parti a manifesté son autorité en l'excluant de ses rangs. C'est ce que je vous dis, qu'est-ce que vous en pensez ? R. Je pense que cela est une interprétation plausible. J'ai parlé de l'échange de bons procédés en coulisse et, manifestement, l'intention de Twagiramungu était de s'assurer le poste qu'il voulait dans le gouvernement futur. Apparemment, Habyarimana était prêt à coopérer avec lui pour le faire, dans l'espoir de diviser le MDR, ce qui en fait s'est passé »).

⁵⁴² Pièce à conviction 3D.29(F) (décision prise le 17 juillet 1993 par le Bureau politique du MDR à la suite de la nomination d'Agathe Uwilingiyimana au poste de Premier Ministre), p. 1 et 2.

⁵⁴³ Pièce à conviction 3D.30(F) (décisions prises par le Bureau politique du MDR le 20 juillet 1993), p. 1 et 2.

⁵⁴⁴ Pièce à conviction 3D.31(F) (lettre adressée par Faustin Twagiramungu à Habyarimana et au FPR le 21 juillet 1993).

⁵⁴⁵ Pièce à conviction 3D.32(F) (lettre adressée par Enoch Ruhigira à Anastase Gasana le 23 juillet 1993).

lui reprochant notamment d'avoir signé le Protocole additionnel du 16 juillet 1993 sans l'aval du Bureau politique du parti et d'avoir fait désigner Uwilingiyimana au poste de Premier Ministre⁵⁴⁶. De même, 195 membres du Congrès ont voté pour l'exclusion d'Uwilingiyimana, accusée d'avoir, d'une part, accepté de former un gouvernement sur la base du Protocole additionnel du 16 juillet 1993 sans l'aval du Bureau politique du MDR et, d'autre part, déclaré faussement le 24 juillet 1993 qu'elle avait été séquestrée et obligée de démissionner par le Congrès national du MDR⁵⁴⁷. En outre, 203 délégués ont voté pour l'exclusion d'Anastase Gasana, de Faustin Rucogoza et de Jean-Marie Vianney Mbonimpa, lesquels avaient accepté des postes ministériels dans le gouvernement d'Uwilingiyimana alors qu'une décision prise par le Bureau politique du MDR le 17 juillet 1993 prescrivait aux membres de ce parti de s'en abstenir⁵⁴⁸.

361. La Chambre fait observer qu'à supposer même qu'elle admette que les éléments de preuve produits établissent de manière convaincante l'existence de la controverse qui était au centre des travaux de la réunion du Congrès tenue à Kabusunzu, ils n'expliquent pas nécessairement pourquoi Twagiramungu, Uwilingiyimana, Gasana, Rucogoza et Mbonimpa (et leurs partisans) auraient choisi de passer outre aux décisions du Bureau politique du MDR ou du parti en général. Il est possible que la direction du MDR, dont ces membres dits modérés ont été exclus, se soit orientée vers l'extrémisme hutu et qu'elle se soit opposée à la mise en œuvre des Accords d'Arusha. Comme relevé plus en détail dans d'autres passages du présent jugement, Froduald Karamira, vice-président du MDR, avait prononcé un discours le 23 octobre 1993 à Nyamirambo à Kigali, où des partis de l'opposition avaient tenu un rassemblement conjointement avec le MRND à la suite de l'assassinat du Président hutu du Burundi (point II.3.3). Nombreux sont ceux qui ont considéré que ce discours était un appel lancé en faveur de la solidarité des Hutus contre l'entrée imminente du FPR au Gouvernement rwandais et la réconciliation avec les réfugiés tutsis. Il convient de noter que Bicamumpaka et d'autres témoins à décharge avaient cherché à prendre leurs distances par rapport à ce discours.

362. Par ailleurs, des extraits de documents rédigés avant ou pendant les assises du Congrès de Kabusunzu par les responsables du MDR, qui avaient exclu Twagiramungu et d'autres responsables dits modérés, font état d'un engagement déclaré en faveur de la paix et de la démocratie, ainsi que de la mise en application des Accords d'Arusha⁵⁴⁹. Après la réunion du

⁵⁴⁶ Pièce à conviction 3D.33(F) (compte rendu de la réunion du Congrès tenue à Kabusunzu), p. 1 et 3 à 4.

⁵⁴⁷ Ibid., p. 4.

⁵⁴⁸ Ibid., p. 4 et 5.

⁵⁴⁹ Pièce à conviction 3D.29(F) (décision prise par le Bureau politique du MDR à la suite de la nomination d'Agathe Uwilingiyimana au poste de Premier Ministre), p. 217 (« Le Bureau Politique du M.D.R. réaffirme son soutien ferme au processus de paix et au processus démocratique ... et déclare que le M.D.R. participera au Gouvernement de transition à base élargie, chargé de la mise en application de l'Accord de paix ») ; pièce à conviction 3D.33(F) (compte rendu de la réunion du Congrès tenue à Kabusunzu), p. 6 (« Le Congrès national du [MDR] ... réaffirme l'attachement du MDR aux idéaux de paix et de démocratie ... demande avec insistance au Président de la République de hâter la signature de l'Accord de paix.... », [et] « [a]ffirme que le MDR participera au Gouvernement

Congrès, Karamira et Murego ont fait une déclaration au nom du MDR le 2 août 1993 pour se féliciter de la tâche accomplie par les personnes qui avaient finalisé les Accords d'Arusha⁵⁵⁰. Plus d'une semaine après, le Secrétariat du MDR à Ruhengeri a publié le 14 août 1993 une lettre signée par Bicamumpaka et Donat Murego, laquelle appelait à l'élimination du régionalisme et de la discrimination ethnique⁵⁵¹. La Défense a également présenté des preuves montrant que les dirigeants du MDR, y compris Bicamumpaka, n'étaient pas hostiles à Twagiramungu, et qu'ils avaient tenté une médiation avec lui au mois de décembre 1993 pour régler leurs différends⁵⁵². Le rapport établi par des représentants de l'église catholique et des églises protestantes ayant contribué à cette médiation témoigne de la volonté des deux parties de s'entendre pour faciliter la mise en place du Gouvernement de transition⁵⁵³. La médiation semblait néanmoins avoir échoué⁵⁵⁴. De même, il ressort d'une émission de Radio Rwanda diffusée le 5 janvier 1994 que Bicamumpaka avait assisté à la cérémonie de prestation de serment des ministres du Gouvernement de transition, malgré le fait que des dirigeants de partis, dont ceux du MDR, avaient prôné le boycott de cette manifestation⁵⁵⁵.

363. De plus, au début de l'année 1994, Karamira, Murego ou Nsengiyaremye ont fait au nom du MDR des déclarations pour réaffirmer l'engagement du parti en faveur du processus de paix, et exprimer dans certains cas son inquiétude face aux entraves auxquelles se heurtait la mise en œuvre de ce processus⁵⁵⁶. Le fait pour Ignace Karuhije d'avoir été nommé préfet de Ruhengeri par le FPR en octobre 1994 constitue une autre preuve du fait que ceux qui étaient restés au MDR n'étaient pas tous des extrémistes engagés dans le processus d'élimination des Tutsis.

364. La Chambre fait observer qu'en fin de compte, les éléments de preuve relatifs au clivage mis au jour à l'occasion de la réunion du Congrès tenue à Kabusunzu sont complexes. On ne

de transition à base élargie conformément au Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir signé à Arusha le 30 octobre 1992 et le 9 janvier 1993 »).

⁵⁵⁰ Pièce à conviction 3D.38(F) (télégramme du MDR du 2 août 1993), p. 1 (« Le parti MDR [...] exprime sa pleine satisfaction quant à l'aboutissement heureux des négociations de paix entre Gouvernement rwandais et FPR et exprime ses remerciements au facilitateur, pays et organismes observateurs »).

⁵⁵¹ Pièce à conviction 3D.39(F) (déclaration adoptée à l'issue de la réunion du Secrétariat du MDR tenue à Ruhengeri le 14 août 1993), p. 2 (« Le Secrétariat du parti M.D.R. condamne avec énergie, toute politique qui serait basée sur le régionalisme, sur l'ethnisme, ainsi que sur toute autre forme contraire aux principes fondamentaux de la démocratie, en particulier la politique fondée sur le népotisme quelle que soit son origine »).

⁵⁵² Pièce à conviction 3D.52(F) (réunion entre les églises catholique et protestantes du Rwanda et les représentants du MDR, 3 décembre 1993).

⁵⁵³ Pièce à conviction 3D.54(F) (déclaration des représentants des églises catholique et protestantes du Rwanda sur la médiation avec le MDR).

⁵⁵⁴ Voir la pièce à conviction 3D.57(F) (rapport de la réunion entre le MDR et les représentants des églises catholique et protestantes du Rwanda, 22 décembre 1993).

⁵⁵⁵ Pièce à conviction 3D.62(F) (émission de Radio Rwanda du 5 janvier 1994), p. 20.

⁵⁵⁶ Pièce à conviction 2D.41(F) (communiqué du MDR signé par Dismas Nsengiyaremye, Froduald Karamira et Donat Murego le 12 janvier 1994) ; compte rendu de l'audience du 24 septembre 2007, p. 34 à 37 ; pièce à conviction 3D.65(F) (émission de Radio Rwanda du 19 janvier 1994), p. 6 et 7 ; pièce à conviction 3D.74(F) (émission de Radio Rwanda du 20 février 1994).

peut en déduire clairement les causes de ce clivage. La Défense a versé au dossier diverses pièces à conviction laissant croire qu'après le mois de juillet 1993, les dirigeants du MDR, y compris Bicamumpaka, avaient des idées modérées, favorables à la paix et à la démocratie. L'on ne peut dire dans quelle mesure les déclarations politiques faites par l'accusé et ses camarades cadraient avec leurs opinions. Elles semblent cependant aller à rebours des éléments de preuve à charge indiquant que ceux-ci étaient des extrémistes hutus qui voulaient faire capoter les négociations de paix avec le FPR et créer des dissensions ethniques.

365. Ayant cela présent à l'esprit, la Chambre examinera à présent la thèse selon laquelle des listes de partisans de Twagiramungu devant être tués ont été dressées à la réunion du Congrès tenue à Kabusunzu et à d'autres meetings tenus par la suite. Avant de se pencher sur la valeur des témoignages de GLP et de GBR, la Chambre appréciera leur fiabilité dans leur ensemble.

366. Au moment de sa déposition, GLP était en liberté provisoire après avoir été détenu pendant plusieurs mois pour avoir, semble-t-il, battu campagne d'une manière illégale. Il a dit que s'il avait peur de subir les représailles du Gouvernement rwandais pour avoir témoigné contre lui, cette peur n'avait pas d'incidence sur sa déposition⁵⁵⁷. La Chambre estime qu'elle devrait faire preuve de prudence à cet égard en raison des circonstances entourant son témoignage, l'hypothèse qu'il ait pu adapter sa déposition afin de bénéficier d'un traitement favorable de la part du Gouvernement ne devant pas être perdue de vue.

367. En ce qui concerne GBR, son témoignage relatif à l'existence de listes ne se fonde pas simplement sur des oui-dire, car des personnes lui ayant fourni des informations à ce sujet ont comparu devant la Chambre⁵⁵⁸. Ainsi, sa déposition complète naturellement les preuves directes produites par le Procureur, mais elle ne suffit pas à corroborer les allégations faites.

368. Pour ce qui est de la réunion du Congrès tenue à Kabusunzu les 23 et 24 juillet 1993, les témoins à charge GLP et GBR n'y avaient pas pris part. Ils avaient plutôt appris qu'on avait exclu certains membres du MDR. GBR a dit qu'on les avait exclus pour que les postes ministériels occupés par les modérés du parti puissent être confiés aux extrémistes. Les deux témoins avaient aussi appris qu'on avait annoncé des listes de personnes à tuer.

369. Comme relevé plus haut, le témoignage de GBR indiquant que des personnes avaient été identifiées à ce meeting pour être tuées est un oui-dire. De plus, il n'est pas corroboré par l'autre témoignage à charge. Il convient de noter qu'il ressort du dossier que Fidèle Uwizeye, contrairement à GBR ou GLP, avait assisté à la réunion du Congrès tenue à Kabusunzu⁵⁵⁹. Le

⁵⁵⁷ Témoin GLP, compte rendu de l'audience du 24 juin 2004, p. 21 et 69 à 71.

⁵⁵⁸ Pour les besoins de la protection des témoins, la Chambre s'abstient de faire des renvois à des éléments du dossier établissant le caractère cumulatif de la déposition de GBR.

⁵⁵⁹ Voir la déposition du témoin Uwizeye, compte rendu de l'audience du 11 avril 2005, p. 15 (Uwizeye dit qu'il avait voté lors de la réunion du Congrès tenue à Kabusunzu pour que Agathe Uwilingiyimana reste à son poste de Premier Ministre) ; pièce à conviction 3D.33(F) (compte rendu de la réunion du Congrès tenue à Kabusunzu), p. 1 bis (où Fidèle Uwizeye est présenté comme un représentant de Gitarama aux assises du Congrès tenues à Kabusunzu).

Procureur n'a cependant pas présenté sa déposition au soutien de l'allégation en question. De manière générale, les témoins à décharge ont soit nié que des listes de membres du MDR devant être tués aient été dressées par ce parti, soit évité d'aborder ce sujet. Aucun des documents de l'époque portant sur les travaux et les décisions du Congrès à ses assises de Kabusunzu n'étaye cette affirmation⁵⁶⁰. La Chambre considère donc que l'allégation portée sur ce point n'a pas été prouvée.

370. S'agissant des allégations relatives à la tenue d'une réunion du Secrétariat du MDR en août 1993 à Ruhengeri, GLP a dit avoir assisté à une telle réunion en compagnie de Bicamumpaka, André Sebatware, Jean-Damascène Munyarukiko et Donat Murego. Ce dernier aurait donné lecture d'une liste de noms de membres de la section régionale du MDR, identifiés comme étant des partisans de Twagiramungu et exclus du parti pour cette raison. Selon le témoin, cela voulait dire de toute évidence que ces personnes étaient des complices des *Inkotanyi*.

371. De même, GBR avait entendu parler d'une réunion tenue en août 1993 au bureau préfectoral de la commune de Gatonde, à laquelle avaient pris part Donat Murego, André Sebatware, Ignace Karuhije, Jean-Damascène Munyarukiko et Bicamumpaka. Ce dernier aurait remis à Murego une liste de noms que celui-ci avait ensuite lue à haute voix, indiquant que les intéressés étaient des partisans de Twagiramungu qui avaient collaboré avec les *Inkotanyi*. Murego aurait expliqué que ces personnes étaient exclues du parti et devaient être tuées s'il le fallait⁵⁶¹.

372. GLP et GBR ont tous deux dit qu'à cette réunion Murego avait identifié les membres du MDR qui soutenaient Twagiramungu, et qu'on avait exclu ceux-ci du parti, mais il existe d'importantes divergences dans leurs dépositions. GLP, qui avait *pris part* à cette réunion, n'a nullement dit que les personnes identifiées allaient être tuées. Il a en effet nié que des listes de membres du MDR devant être tués aient été dressées au sein du parti, se disant que c'étaient les *Interahamwe* qui établissaient des listes et les utilisaient pour commettre des meurtres.

373. Comme indiqué plus haut, les témoins à décharge ont d'une manière générale nié que des listes de membres du MDR devant être tués aient été établies par le parti. Bicamumpaka renvoie en particulier à une lettre dont il dit qu'elle avait été rédigée à la réunion du Secrétariat du MDR tenue en août 1993 à Ruhengeri. Cette lettre indiquait que l'objectif de la réunion était d'exécuter les résolutions prises à la réunion du Congrès tenue à Kabusunzu. Elle définissait les conditions préalables que Twagiramungu devait remplir pour sa réadmission au sein du MDR, condamnait en outre les politiques de régionalisme et de division ethnique, et réaffirmait l'engagement du parti en faveur du retour des réfugiés au Rwanda, ainsi que son but qui était de promouvoir la

⁵⁶⁰ Voir la pièce à conviction P.61(F) (*Urumuli Rwa Demokarasi*) ; pièce à conviction 3D.33(F) (compte rendu de la réunion du Congrès tenue à Kabusunzu).

⁵⁶¹ Témoin GBR, compte rendu de l'audience du 7 juin 2004, p. 7 et 8, 11 et 12, 16 à 20, 25 à 28, 46 et 47, 61 et 63 à 65.

coexistence pacifique et l'unité de tous les Rwandais⁵⁶². Le Procureur n'a présenté aucun argument tendant à mettre en question l'authenticité de ce document.

374. Au vu de l'incohérence des récits de GLP et de GBR et tenant compte des éléments de preuve à décharge, notamment du rapport sommaire établi à l'époque des faits sur les délibérations d'une réunion du Secrétariat du MDR tenue en août 1993 à Ruhengeri, la Chambre estime que le Procureur n'a pas prouvé qu'un ordre ait été donné en vue de faire tuer des personnes qualifiées de complices des *Inkotanyi*.

375. Enfin, GLP a dit qu'il avait pris part en compagnie de milliers d'autres militants à un meeting tenu en novembre 1993 à Busengo, et qu'on y avait identifié certaines personnes comme étant des complices des *Inkotanyi*. Selon le témoin, le but de cette rencontre était d'amener les *Interahamwe* à traiter ces personnes sans « aucune pitié ». GBR avait entendu parler d'un meeting tenu à la même période dans cette région, meeting où Ignace Karuhije avait dit des modérés que c'étaient des personnes qu'il fallait châtier.

376. Les quelques éléments de preuve à décharge présentés en réponse à cette allégation montrent qu'aucune réunion du MDR ne s'était tenue en novembre 1993 à Busengo, et qu'un meeting y avait eu lieu plutôt en 1992, avant l'exclusion de Twagiramungu⁵⁶³.

377. Compte tenu des craintes exprimées plus haut, la Chambre hésite à se fier uniquement au témoignage de première main de GLP, et se demande si la déposition de GBR pourrait corroborer d'une manière indépendante les éléments de preuve versés au dossier. En effet, la Chambre n'a considéré la déposition de ce témoin que dans la mesure où elle tendait à établir qu'il y avait un lien direct entre l'existence d'une liste et Bicamumpaka, et le Procureur a reconnu que tel n'était pas le cas⁵⁶⁴. AEI a affirmé avoir pris part à un meeting du MDR tenu à Busengo, mais le Procureur n'a pu obtenir de renseignements ni sur la date de la rencontre, ni sur

⁵⁶² Pièce à conviction 3D.39(F) (déclaration adoptée à l'issue de la réunion du Secrétariat du MDR tenue à Ruhengeri le 14 août 1993).

⁵⁶³ Karuhije, compte rendu de l'audience du 5 novembre 2007, p. 27 et 28 (lorsqu'on lui a lu un extrait d'un compte rendu d'audience montrant qu'il avait donné lecture d'une liste de noms à un meeting tenu à Busengo, Karuhije a répondu en ces termes : « Maître, je dois vous dire que tout ça est assez confus, malheureusement. D'abord, peut-être, une petite digression, concernant la réunion de Busengo : C'est une réunion qui a eu lieu, mais c'est une réunion... c'était peut-être même une année avant que Monsieur Twagiramungu soit exclu du parti ; donc, ça n'a rien à voir. Il y a eu la réunion de Busengo – ça, c'est vrai – « auquel » j'ai participé, mais comme je vous dis, c'est à peu près une année avant, donc... avant que Monsieur Twagiramungu... Quand j'étais allé avec lui à Bujumbura, la réunion était déjà finie. Donc, il n'est pas question de la réunion de Busengo »).

⁵⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2004, p. 19 (« M^{me} LE PRÉSIDENT : La Chambre a délibéré, et nous disons que s'il existe une liste de personnes à tuer confectionnée par le MDR, et que [...] les fonctions de Bicamumpaka au sein du MDR tendraient à le lier à la confection de cette liste, nous n'admettrons pas que [...] ces faits soient évoqués ») ; compte rendu de l'audience du 23 juin 2004, p. 17 (« M. NG'ARUA : Je ne suis pas en mesure de dire que c'est la même liste qui avait été préparée par le Secrétariat général du MDR ; cette information venait d'un témoin précédent qui a mentionné l'existence d'une liste [...] qui a été confectionnée par le MDR. Mais ce témoin particulier ne parle pas de Bicamumpaka comme étant impliqué dans la confection de cette liste. Ce que nous essayons d'obtenir du témoin, c'est ceci : Par quel moyen est-ce que le MDR identifiait les complices ? »).

l'identité des participants, ni sur la nature des débats⁵⁶⁵. Ce témoignage est par trop ambigu pour pouvoir corroborer le récit de GLP.

378. La Chambre considère qu'il existe des points communs entre les thèmes abordés lors du meeting qui aurait eu lieu en novembre 1993 à Busengo et le discours prononcé par Froduald Karamira au stade de Nyamirambo le mois précédent. Par exemple, GLP a dit que, lors du meeting, Froduald Karamira scandait le slogan « MDR-Power » et la foule répondait « Power », ce qui correspond à la scène qui avait eu lieu au meeting du stade de Nyamirambo⁵⁶⁶. Dans le même sens, GLP a dit que les habitants de Ruhengeri étaient considérés comme des complices des *Inkotanyi*. Lors du meeting de Nyamirambo, Karamira avait évoqué plusieurs occasions où on avait traité Twagiramungu d'*Inyenzi*, et le fait que la femme de Gasana, ayant passé de nombreuses années avec les *Inkotanyi*, avait juré de ne retourner au Rwanda que si ceux-ci étaient victorieux ; il avait aussi qualifié de « comportement d'*Inyenzi* » l'opposition d'Uwilingiyimana à la tenue du meeting⁵⁶⁷. Ainsi, il se pourrait qu'au meeting tenu à Busengo le mois suivant, les dirigeants du MDR, y compris Bicamumpaka, aient adapté leur mise en garde au sujet des complices des *Inyenzi* et désigné des personnalités de Ruhengeri connues des participants qui habitaient la localité.

379. La Chambre rappelle cependant qu'il ressort de nombreux documents datant de 1993 et du début de l'année 1994 que la position du MDR était favorable à la finalisation des Accords d'Arusha et à la paix (comme on l'a vu plus haut). De plus, rien ne permet d'établir l'existence d'un lien quelconque entre Bicamumpaka et le discours de Karamira ou d'affirmer que l'accusé avait pris part au meeting tenu au mois d'octobre 1993 au stade de Nyamirambo. Plusieurs témoins à décharge ont dit que le MDR n'avait pas approuvé le discours que Karamira y avait prononcé, et que celui-ci s'était vu imposer des sanctions pour ses propos (point II.3.3). Si la Chambre considère ce témoignage avec une certaine suspicion (la punition infligée à Karamira n'avait pas été rendue publique), les ambiguïtés relevées dans la thèse du Procureur amènent à se demander si Bicamumpaka avait réellement participé au meeting tenu en novembre 1993 à Busengo, où les collaborateurs des *Inyenzi* auraient été désignés à la vindicte publique.

380. Enfin, de l'avis de la Chambre, s'il n'est guère contesté que des membres du MDR comme Agathe Uwilingiyimana et Faustin Rucogoza ont été tués en 1994, il reste que le Procureur n'a pas pu établir l'existence, entre ces meurtres et Bicamumpaka, d'un lien qui permettrait de retenir telle ou telle forme de responsabilité contre l'accusé (point II.7.2).

4.2 Listes établies par le Parti libéral

Introduction

⁵⁶⁵ Témoin AEI, compte rendu de l'audience du 3 février 2004, p. 41 à 43.

⁵⁶⁶ Pièce à conviction P.2(15)(E & F) (discours prononcé par Froduald Karamira le 23 octobre 1993 à Nyamirambo), p. k0245360.

⁵⁶⁷ Ibid., p. k245358 et k0245360.

381. Il est allégué dans l'acte d'accusation que dans le cadre de l'entente conclue entre les accusés en vue d'éliminer les Tutsis et des membres des partis de l'opposition, les autorités civiles, entre autres, ont établi des listes de gens devant être exécutés, après avoir identifié les Tutsis comme l'ennemi et les membres de l'opposition comme leurs complices. Le Procureur dit en particulier que Pierre Karake, Président du Parti libéral à Nyanza, a dressé une liste de membres du Parti libéral n'appartenant pas à la faction *Power*, qui devaient être tués. Des copies de cette liste auraient été remises à des militaires et des *Interahamwe*, lesquels auraient tué pendant le génocide tous ceux dont les noms y figuraient. Est invoqué à cet égard le témoignage de GMJ-G⁵⁶⁸.

382. La Défense de Mugenzi met en doute l'existence de cette liste et soutient que, même en admettant qu'elle ait existé, rien ne permettrait de dire que l'accusé avait contribué à sa confection ou qu'il en avait eu connaissance. Elle nie d'une manière générale que Mugenzi ait dressé des listes de Tutsis ou d'autres personnes devant être tués, et fait valoir que s'il y en avait eu, l'accusé les aurait dénoncées vigoureusement⁵⁶⁹.

Éléments de preuve

Témoignage à charge GMJ-G

383. Commerçant hutu et membre du Parti libéral depuis 1991, GMJ-G habitait dans le secteur de Nyanza, préfecture de Butare, à l'époque des faits. Selon son récit, il n'avait pas adhéré à la faction *Power* du Parti libéral après la scission de celui-ci en 1993⁵⁷⁰. À Nyanza, cette faction était dirigée par Pierre Karake, qui entretenait des liens étroits avec Mugenzi. Karake avait commencé à dresser chez lui une liste des membres du Parti libéral n'ayant pas adhéré à sa faction, parmi lesquels le témoin et d'autres Hutus. Cette liste, qui avait été distribuée aux militaires et aux *Interahamwe*, devait permettre d'identifier des membres des partis de l'opposition pour les éliminer⁵⁷¹.

384. Entre le 15 et le 20 avril 1994, des gens avaient tiré sur la maison de GMJ-G à Nyanza, l'obligeant à s'enfuir à Gitarama. Il était resté caché pendant deux jours avant que la personne

⁵⁶⁸ Acte d'accusation, par. 5.1, 5.28 et 5.32 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 44 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 2.

⁵⁶⁹ Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 1131 à 1141 ; plaidoirie de la Défense de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 90 à 92. Voir aussi la déclaration liminaire de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2005, p. 12 et 13. Pour réfuter ce qu'a dit GMJ-G, la Défense de Mugenzi invoque la déposition du témoin UERE, qui était proche de Pierre Karake. Il convient de noter que ce témoin n'a pas été interrogé sur le rôle que Karake avait joué dans l'établissement de la liste des militants du Parti libéral non membres de la faction *power* qu'il fallait tuer. La Chambre a tenu compte de la déposition de ce témoin sans juger nécessaire de la résumer en l'occurrence.

⁵⁷⁰ Témoin GMJ-G, comptes rendus des audiences du 5 mars 2004 (p. 24 à 26 ainsi que 28 et 29) et du 8 mars 2004 (p. 17 et 18 ainsi que 20 et 21 ; pièce à conviction P.37 (fiche de renseignements personnels de GMJ-G).

⁵⁷¹ Témoin GMJ-G, comptes rendus des audiences du 5 mars 2004 (p. 24 et 25 ainsi que 29 à 33) et du 8 mars 2004 (p. 2, 7 à 10 et 41 à 43).

qui l'hébergeait ne lui demande de s'en aller. Le troisième jour, arrêté en route par des assaillants armés, il leur avait présenté sa carte d'identité montrant qu'il était Hutu et ceux-ci l'avaient ramené à Nyanza. Le lendemain, il avait pris contact avec un chef de l'armée rwandaise nommé Birikunzira, qui lui avait fait savoir que bien qu'étant Hutu, il figurait sur une liste de personnes devant être tuées. Après s'être entretenu avec un militaire du nom de François Munyurangabo, Birikunzira avait fait supprimer le nom du témoin de cette liste⁵⁷².

385. GMJ-G pensait que la liste en question avait été largement distribuée. Il a dit que des éléments de la Garde présidentielle venant de Ruhengeri étaient arrivés à Nyanza munis de listes pour rechercher et tuer des habitants précis de la localité sur cette base. Dans ces circonstances, le fait d'être Hutu n'empêchait pas qu'on soit pris pour cible pour être tué. À l'exception de deux personnes, tous les membres du Parti libéral de Nyanza qui n'avaient pas adhéré à sa faction *Power* avaient été tués⁵⁷³.

Délibération

386. GMJ-G est le seul témoin à avoir parlé de l'existence d'une liste de personnes qui devaient être tuées à Nyanza⁵⁷⁴. La Chambre appréciera sa crédibilité générale avant d'en venir à la valeur de sa déposition.

387. GMJ-G a reconnu qu'au moment où la Chambre l'avait entendu en l'espèce, sa femme était une responsable du Gouvernement rwandais. Il a nié qu'il y ait eu un lien quelconque entre sa déposition contre l'accusé et les activités politiques de sa femme⁵⁷⁵. Selon la Chambre, le fait qu'il soit marié à une responsable du Gouvernement rwandais ne met pas nécessairement en doute son impartialité, ni la fiabilité de son témoignage.

⁵⁷² Témoin GMJ-G, comptes rendus des audiences du 5 mars 2004 (p. 31 à 34) et du 8 mars 2004 (p. 41 à 44 ainsi que 46 et 47).

⁵⁷³ Témoin GMJ-G, comptes rendus des audiences du 5 mars 2004 (p. 29 et 30 ainsi que 32 et 33) et du 8 mars 2004 (p. 8 à 10).

⁵⁷⁴ Si le Procureur affirme dans ses dernières conclusions écrites que Prosper Higiroy avait parlé d'une « liste de personnes à éliminer » [traduction] (dernières conclusions écrites du Procureur, par. 49), c'est plutôt à la déposition de GMJ-G qu'il renvoie dans le paragraphe concerné. Voir aussi les observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 6. La Chambre fait observer que Higiroy, membre du Parti libéral, avait dit qu'après le meurtre de Félicien Gatabazi en février 1994, les Tutsis faisaient l'objet d'attaques à Gikondo. Se sentant menacé, Higiroy s'était rendu dans la préfecture de Kibungo afin de traverser vers la Tanzanie. Mais, il avait entendu dire sur les ondes de la RTLM qu'il y avait des « espions » à Kibungo et, son nom ayant été mentionné parmi ceux qu'on avait cités, il avait considéré cette annonce comme une « sentence de mort » (Higiroy, compte rendu de l'audience du 27 janvier 2004, p. 4 à 7). Ce témoignage n'incrimine pas expressément Mugenzi ni le Parti libéral. Il est loin de pouvoir corroborer les informations fournies dans le récit de GMJ-G.

⁵⁷⁵ Témoin GMJ-G, compte rendu de l'audience du 8 mars 2004, p. 19 à 21.

388. La Défense a fait observer à GMJ-G qu'il aurait tenu un barrage routier lors du génocide, ce qu'a nié le témoin⁵⁷⁶. Selon la Chambre, les éléments du dossier n'établissent pas que GMJ-G était un complice de Mugenzi et que son récit doit être traité avec prudence.

389. Pour ce qui est de la valeur du témoignage de GMJ-G, la Chambre fait observer que celui-ci a affirmé n'avoir jamais vu la prétendue liste des membres du Parti libéral identifiés pour être tués⁵⁷⁷. Il avait plutôt appris d'un chef militaire de Nyanza appelé Birikunzira qu'il figurait sur une liste de personnes devant être tuées. En outre, il a déduit de certains faits que Pierre Karake, président du Parti libéral à Nyanza et ami proche de Mugenzi, avait dressé une liste de personnes qui n'avaient pas adhéré à la faction *Power* de ce parti⁵⁷⁸. La Chambre estime que cette preuve indirecte sur la confection et l'existence de cette liste n'a guère de valeur probante.

390. De plus, le témoignage de GMJ-G sur l'utilisation de la liste est imprécis. Il s'est contenté d'une manière générale de dire que des éléments de la Garde présidentielle venus de Ruhengeri avaient utilisé des listes. GMJ-G ne dit pas comment ils avaient obtenu les copies des listes que Karake aurait dressées. Les renseignements qu'il a fournis sur la manière dont les militaires avaient utilisé les listes sont brefs et n'indiquent pas comment le témoin les avait obtenus⁵⁷⁹. De même est imprécise, l'affirmation de GMJ-G selon laquelle tous les membres du Parti libéral n'appartenant pas à la faction *Power*, à l'exception de deux personnes, avaient été tués pendant le génocide. Le témoin n'a pas fourni d'informations sur les personnes ayant été tuées ou sur la

⁵⁷⁶ Témoin GMJ-G, *ibid.*, p. 21 et 22 ainsi que 43 et 44.

⁵⁷⁷ Témoin GMJ-G, *ibid.*, p. 42 et 43 (« Q. Vous-même, [...] Avez-vous eu, entre les mains, ces listes des personnes à abattre ? R. Non, je n'ai pas pu avoir des copies de ces listes »).

⁵⁷⁸ Témoin GMJ-G, *ibid.*, p. 8 et 9 ainsi que 42 et 43.

⁵⁷⁹ GMJ-G, *ibid.*, p. 8 et 9 (« R. ... [des gens sont] allés tuer des gens [à Nyanza] ... c'étaient les militaires venus de Ruhengeri. Ils disposaient de la liste des personnes à tuer et les auteurs de ces assassin[at]s, c'étaient des membres de la Garde présidentielle venant de Ruhengeri. Ils savaient qui il fallait tuer puisque la liste avait déjà été préparée par la population locale de Nyanza ; donc, les massacres se sont perpétrés sur la base de cette liste ... Les assassins venaient, demandaient : Quelle est la maison de telle ou telle personne... où est la maison de telle ou telle personne ? Et ils demandaient à connaître également le domicile de dissidents hutus, et ceux-ci étaient tués puisque leurs noms figuraient sur la même liste. Et [...] sans cette liste, on ne pouvait pas [identifier] les dissidents hutus [pour les tuer en même temps que] les Tutsis »).

nature de leur décès, ni indiqué si des listes avaient été utilisées⁵⁸⁰. Ce genre de témoignage est par trop ambigu pour permettre de dégager des conclusions au-delà de tout doute raisonnable⁵⁸¹.

391. En conclusion, la déposition de GMJ-G n'établit pas que Mugenzi avait contribué à la confection d'une liste de membres du Parti libéral qui n'appartenaient pas à sa faction *Power* et qui devaient être tués. Il en ressort que c'était plutôt Karake qui avait dressé une telle liste⁵⁸². Les moyens de preuve produits n'indiquent pas non plus que Mugenzi avait joué un rôle quelconque dans la distribution alléguée des copies de cette liste, de manière générale (et dans le dessein de faire tuer ceux qui y figuraient), ni qu'il en avait connaissance. La Chambre estime donc que l'allégation faite sur ce point par le Procureur n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

4.3 Présence de listes au Ministère de la santé

Introduction

392. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, dans le cadre de l'entente conclue entre les accusés en vue d'éliminer les Tutsis et des membres de l'opposition, les autorités civiles, entre autres, ont confectionné des listes de gens devant être exécutés, après avoir identifié les Tutsis comme l'ennemi et des membres de l'opposition comme leurs complices. S'appuyant sur le témoignage de GAT, le Procureur soutient qu'une « liste » de personnes à exécuter existait au Ministère de la santé⁵⁸³.

393. La Défense de Bizimungu soutient que l'acte d'accusation ne l'a pas suffisamment informée sur cette allégation. De plus, la déposition non corroborée de GAT manque de

⁵⁸⁰ Témoin GMJ-G, compte rendu de l'audience du 5 mars 2004, p. 30 (« R. ... en fait, les gens ne voulaient pas se joindre à la faction power du parti PL et il s'agissait de... Il n'y a que deux personnes qui ont survécu dans notre région, toutes les autres personnes ont été tuées ») et 32 (« R. ... Ceux qui ont refusé de s'y joindre ont été... ont vu leur nom enlevé du registre du parti, et leur nom a figuré alors sur la liste des personnes à abattre. Parce que les gens qui ne s'étaient pas joints à la faction power, il n'y en avait que deux, moi-même et une autre personne, qui avont survécu. Tous les autres ont été tués ») ; témoin GMJ-G, compte rendu de l'audience du 8 mars 2004, p. 8 (« R. ... Les membres qui étaient de la faction *non-Power* du parti PL étaient suivis, traqués et tués. À telle enseigne [que, dans la région où j'habitais à Nyanza,] nous n'étions que deux rescapés du parti PL qui n'étaient pas membres de la faction *Power*, toutes les autres personnes ont été tuées ... »).

⁵⁸¹ Voir l'arrêt *Kalimanzira*, par. 72 à 80 (où la Chambre d'appel a annulé une déclaration de culpabilité pour aide et encouragement à commettre le génocide, au motif que les témoins n'avaient qu'une connaissance vague des faits et qu'ils n'avaient évoqué aucun fait particulier, ni indiqué la période approximative des meurtres, ni fourni des renseignements permettant d'identifier les assaillants ou les victimes).

⁵⁸² Témoin GMJ-G, compte rendu de l'audience du 8 mars 2004, p. 8 et 9 ainsi que 42 et 43.

⁵⁸³ Acte d'accusation, par. 5.1, 5.28 et 5.32 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 51 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 7. Dans ce dernier document, le Procureur dit aussi d'une manière générale que les *Interahamwe* harcelaient les Tutsis au sein du Ministère de la santé. La Chambre a apprécié dans d'autres passages du jugement cette allégation, ainsi que la déposition de GIE qui n'a pas parlé de liste de fonctionnaires tutsis du Ministère de la santé devant être tués (point II.2.4).

crédibilité et est contredite par le témoin à décharge WCA1⁵⁸⁴. La Défense de Mugenzi soutient que cette déposition n'établit pas l'existence d'une quelconque entreprise criminelle commune à laquelle Mugenzi serait partie⁵⁸⁵.

Éléments de preuve

Témoin à charge GAT

394. GAT, d'ethnie tutsie, travaillait de 1986 à 1994 au Ministère de la santé⁵⁸⁶. Selon son récit, son collègue nommé Makiro, originaire de Ruhengeri, disposait d'une liste de Tutsis travaillant dans ce ministère, qui devaient être tués. C'était Makiro qui « montrait la liste ». En 1994, des personnes non identifiées étaient allées chez GAT et avaient tué une autre femme qui s'y trouvait à l'époque, en la prenant pour GAT⁵⁸⁷.

WCA1, témoin à décharge cité par Bizimungu

395. Le témoin WCA1, de père hutu et de mère tutsie, a dit avoir travaillé à Kigali dans les services du Ministère de la santé de 1989 à juillet 1993, puis à Butare, pour le compte du même ministère⁵⁸⁸. Il n'était pas au courant de l'existence au Ministère de la santé d'une liste de personnes à éliminer, pas plus qu'il ne connaissait de fonctionnaire du Ministère répondant au nom de Makiro⁵⁸⁹.

⁵⁸⁴ Dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 136, 894 à 898, 947 et 948, 962 à 973, 1040, 1044 et 1045, 1665 et 1679 ; plaidoirie de Bizimungu, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 17 à 19 ainsi que 26 et 27. Aux notes 1139 et 1141 de ses dernières conclusions écrites, la Défense de Bizimungu affirme à tort que WAA, WBD, WAX, Jean-François Ruppel et Bizimungu ont nié l'existence de la liste dont a parlé GAT. Il convient de noter qu'elle ne renvoie dans ce texte à aucune partie spécifique de leurs dépositions. La Chambre n'a trouvé dans celles-ci aucune allégation de cette nature.

⁵⁸⁵ Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 330.

⁵⁸⁶ Témoin GAT, comptes rendus des audiences du 25 février 2004 (p. 41), du 27 février 2004 (p. 2 et 3 ainsi que 7 à 10) et du 1^{er} mars 2004 (p. 9) ; pièce à conviction P.33 (fiche de renseignements personnels de GAT).

⁵⁸⁷ Témoin GAT, compte rendu de l'audience du 26 février 2004, p. 12. La Chambre fait observer que dans ce compte rendu, la personne détentrice de la liste selon GAT a été appelée tour à tour « Kumaliro » (p. 14 de la version française et 15 de la version anglaise), « Marcyu » (p. 12 de la version anglaise) et « Makiro » (p. 11 de la version française). La Chambre retiendra le nom « Makiro » que la Défense a utilisé pour poser d'autres questions.

⁵⁸⁸ Témoin WCA1, comptes rendus des audiences du 28 septembre 2006 (p. 36 à 40), du 29 septembre 2006 (p. 9, 15 et 16, 28 et 32) et du 17 janvier 2007 (p. 3 à 5) ; pièce à conviction ID.110 (fiche de renseignements personnels de WCA1). Le témoin s'était également libéré pendant un certain temps pour faire des études en 1991 (témoin WCA1, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2006, p. 5).

⁵⁸⁹ Témoin WCA1, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2006, p. 37.

Délibération

396. Le témoin à charge GAT, ancien fonctionnaire tutsi du Ministère de la santé, est le seul à avoir parlé de l'existence d'une liste de fonctionnaires tutsis du Ministère de la santé qui devaient être tués, et du meurtre d'une femme ainsi tuée à sa place par erreur.

397. GAT a fait au sujet de la liste et du meurtre un bref récit n'occupant pas plus de neuf lignes du compte rendu d'une déposition qui a duré cinq jours d'audience. Qui plus est, si GAT dit que Makiro « montrait la liste », elle n'indique pas clairement si elle avait vu cette liste ou si elle en avait entendu parler. Elle ne dit pas clairement non plus si elle avait été témoin oculaire du meurtre de la femme qu'elle hébergeait dans sa maison et qu'on y avait tuée en pensant que c'était elle. Elle a en effet expliqué que les assaillants ne l'avaient pas trouvée dans cette maison parce qu'elle n'y habitait pas à l'époque.

398. La Chambre a déjà dit avoir mis en doute la crédibilité de GAT quant à ses affirmations au sujet des meurtres commis au Centre hospitalier de Kigali (le « CHK ») (point II.7.4). Elle relève en particulier qu'au départ, GAT a donné l'impression d'avoir personnellement vu ce qui s'y était passé, et que ce n'est qu'à la suite des réponses données à d'autres questions qu'il est apparu clairement que son témoignage était de seconde main. De fait, GAT a consulté un agenda au moment où elle parlait de l'épisode du CHK. Étant donné la brièveté et l'ambiguïté de sa déposition concernant la présence de la liste et le meurtre commis chez elle par la suite, l'absence d'autres éclaircissements ne peut que susciter des questions sur la force probante de cette déposition.

399. En outre, hormis les allégations d'ordre général faites par GAT, à savoir que Bizimungu soutenait le MRND et les *Interahamwe* lorsqu'il dirigeait le Ministère de la santé (point II.2.4), il n'y a aucun lien manifeste entre l'accusé et la liste alléguée des fonctionnaires tutsis qui devaient être tués ou le meurtre qui aurait été commis chez le témoin. La déposition de GAT n'établit pas l'existence d'un lien quelconque entre Bizimungu et « Makiro », détenteur présumé de la liste, qui puisse montrer que l'accusé était favorable à la confection de la liste ou qu'il en avait eu connaissance.

400. Enfin, la Chambre fait observer que WCA1 a nié l'existence d'une telle liste. Rien ne montre cependant qu'il aurait été en mesure, après son départ de Kigali en juillet 1993, de savoir si une liste avait existé ou d'en voir une qui aurait existé. En conséquence, la Chambre n'accorde guère de poids à sa déposition.

401. Ayant examiné tous les moyens de preuve produits sur ce point, la Chambre estime que la déposition de GAT ne suffit pas pour dégager des conclusions au-delà de tout doute raisonnable. Elle considère par conséquent que le Procureur n'a pas prouvé sa thèse sur l'existence au Ministère de la santé d'une liste de fonctionnaires tutsis qui devaient être tués et le meurtre d'une femme prise pour GAT, et qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les exceptions soulevées par la Défense au sujet de la notification.

5. FAITS SURVENUS AVANT AVRIL 1994

5.1 Meeting tenu le 16 janvier 1994 au stade de Nyamirambo à Kigali

Introduction

402. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'avant et pendant le génocide, des membres du Gouvernement ont incité à la haine et à la violence ethniques. Plus particulièrement, le Procureur dit que, dans un discours prononcé le 16 janvier 1994 au stade de Nyamirambo à Kigali, Mugenzi a incité les Hutus et les *Interahamwe* à cet effet. Les paroles prononcées dans ce discours auraient été interprétées comme une mise en garde adressée à ceux qui menaçaient les intérêts de la majorité hutue et ses acquis tirés de la révolution de 1959, pour leur faire savoir qu'ils encourraient des châtiments sévères. L'accusé aurait demandé que soient punies plusieurs personnes qui auraient par la suite été tuées pendant le génocide. Les témoins à charge Prosper Higiroy, Harriet Sebera et Jean-Baptiste Nkuliyingoma, ainsi que le témoin expert Alison Des Forges, ont fait des dépositions à ce sujet⁵⁹⁰.

403. La Défense de Mugenzi affirme n'avoir pas été suffisamment informée de ce fait. Si elle reconnaît que Mugenzi avait pris part au meeting tenu au stade de Nyamirambo et y avait pris la parole, elle soutient que son discours n'était pas un appel au génocide. Mugenzi a cité à cet égard les témoins à décharge Pius Betabura, Charles Murwanashyaka et Juvénal Turatsinze ainsi que le témoin expert Eugène Shimamungu⁵⁹¹.

Éléments de preuve

Témoin à charge Prosper Higiroy

404. Ancien enseignant et fonctionnaire du Ministère de l'industrie, Prosper Higiroy a adhéré au Parti libéral en août 1991⁵⁹². En 1992, il a été nommé directeur de cabinet du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, poste ministériel qui revenait au Parti libéral. À l'époque de sa déposition en l'espèce, il était sénateur au parlement rwandais⁵⁹³.

405. Higiroy n'était pas au meeting du MRND tenu le 16 janvier 1994 au stade de Nyamirambo, mais il avait suivi le discours de Mugenzi à la RTLM. Il a dit lors de sa déposition

⁵⁹⁰ Acte d'accusation, par. 5.3 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 80 à 82, 216 à 218, 241, 302 à 304 et 332 à 334 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 61 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 6 et 7 ainsi que 41 et 42.

⁵⁹¹ Déclaration liminaire de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2005, p. 10 à 12 ; dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 1151 et 1154 ; plaidoirie de la Défense de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 59 et 60 ainsi que 80 et 81.

⁵⁹² Higiroy, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2004, p. 11 à 15.

⁵⁹³ Higiroy, comptes rendus des audiences du 26 janvier 2004 (p. 17 et 18 ainsi que 32 et 33), du 27 janvier 2004 (p. 14 et 15) et du 30 janvier 2004 (p. 28 et 29).

que l'accusé s'était exprimé dans son allocution en ces termes : « Comme cela est écrit dans la Bible, [...] malheur à eux » ; « Ceux qui sont contre les intérêts de la majorité de la population – c'est-à-dire les Hutus – qui sont contre les acquis [...] que la majorité a eus lors de la révolution de 59 [...] auront le châtement extrême ! »⁵⁹⁴.

406. Mugenzi visait ainsi à la fois les dirigeants politiques qui s'ingéraient dans les affaires du Parti libéral et tous les Tutsis de ce parti qui s'opposaient à lui. Il avait également dit que les *Inkotanyi* voulaient restaurer la monarchie tutsie et ravalier les Hutus au rang qu'ils avaient occupé sous ce régime. Aussi, pour le témoin, le fait d'évoquer les *Inkotanyi* aurait été interprété comme une allusion à l'ensemble des Tutsis⁵⁹⁵.

407. Au Rwanda, le terme « malheur » (« *Ishyano* ») avait une signification plus profonde et renvoyait au châtement suprême. En prononçant ce mot et en évoquant la révolution de 1959, Mugenzi préconisait le châtement suprême pour ceux qui étaient contre les acquis que le peuple en avait tirés. Le témoin a considéré que les *Interahamwe* étaient à ce meeting en se fondant sur la retransmission en direct de l'ensemble de la manifestation à la radio. De plus, avant le discours de Mugenzi, le chef du MRND à Kigali s'était directement adressé aux *Interahamwe* pour leur demander s'ils étaient là, et la foule avait répondu « oui »⁵⁹⁶.

408. On avait diffusé cette allocution de Mugenzi le jour même du meeting et les journalistes de la RTLM étaient enthousiasmés, parce qu'elle marquait un revirement dans la perception que l'accusé avait de la révolution de 1959. Auparavant, Mugenzi estimait que cette révolution n'en était pas en réalité une et qu'elle avait entraîné la violation des droits des Tutsis⁵⁹⁷. Lors du génocide, la RTLM avait repris des extraits de son discours, y compris l'expression « malheur à eux », pour mobiliser les Hutus et les miliciens et les encourager à commettre des massacres. Higirot avait entendu ce discours à la radio aux premiers jours du génocide alors qu'il se trouvait dans les locaux du Conseil national de développement (le « CND ») et un jour pendant qu'il était à Byumba, mais il ne pouvait se rappeler les dates exactes. À son avis, Mugenzi, en tant que membre du Gouvernement intérimaire, devait avoir su ce que les journalistes de la radio faisaient de son discours, et avait en plus les moyens de les en empêcher⁵⁹⁸.

409. Avant ce meeting de 1994 et après que Mugenzi eut annulé les résultats des élections tenues au sein du Parti libéral et dissous les organes du parti, Higirot et d'autres personnes avaient demandé la convocation d'une réunion du Congrès du parti, contre la volonté de l'accusé. Mugenzi avait ensuite démis Higirot de son poste de directeur de cabinet. Il avait ordonné au témoin de quitter immédiatement les locaux du Ministère, en menaçant d'aller y veiller

⁵⁹⁴ Higirot, comptes rendus des audiences du 26 janvier 2004 (p. 38 à 40) et du 29 janvier 2004 (p. 33 et 34 ainsi que 37 à 39).

⁵⁹⁵ Higirot, comptes rendus des audiences du 26 janvier 2004 (p. 39 et 40) et du 29 janvier 2004 (p. 36 à 39).

⁵⁹⁶ Higirot, comptes rendus des audiences du 27 janvier 2004 (p. 24 et 25) et du 29 janvier 2004 (p. 37 à 39).

⁵⁹⁷ Higirot, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2004, p. 39 et 40.

⁵⁹⁸ Higirot, comptes rendus des audiences du 26 janvier 2004 (p. 39 et 40), du 27 janvier 2004 (p. 26 et 27) et du 29 janvier 2004 (p. 40 à 42).

personnellement si celui-ci ne s'exécutait pas. Ils s'étaient rencontrés par la suite à l'extérieur des bureaux et Mugenzi avait ordonné à un gendarme qui était son garde du corps d'« [abattre] ce petit homme ». Le gendarme avait alors pointé un fusil sur la tête de Higiroy et Mugenzi lui avait ordonné d'arracher les clés des mains du témoin. Ayant retiré les clés, le gendarme avait laissé le témoin s'en aller⁵⁹⁹.

Témoin à charge Jean-Baptiste Nkuliyingoma

410. D'ethnie hutue, Jean-Baptiste Nkuliyingoma est né dans le secteur de Nyabisindu, commune de Murambi, préfecture de Byumba⁶⁰⁰. À l'époque des faits, il était rédacteur en chef du journal *Imbaga* et membre du MDR. De septembre 1994 à août 1995, il était également Ministre de l'information au sein du Gouvernement rwandais⁶⁰¹.

411. Nkuliyingoma avait suivi sur les ondes de Radio Rwanda le discours prononcé par Mugenzi au meeting tenu au stade de Nyamirambo. Il a dit penser que certains éléments de ce discours étaient spécieux. Par exemple, Mugenzi avait affirmé n'avoir pas participé à la conclusion des « accords », alors qu'il avait soutenu les Accords d'Arusha. De plus, l'accusé avait dit avec insistance que ni lui ni le Parti libéral n'avaient entravé la mise en place des institutions prévues dans les Accords d'Arusha, contrairement à ce que pensait le témoin⁶⁰².

412. Ayant connu Mugenzi comme un allié des Tutsis, Nkuliyingoma s'était attristé de l'entendre souhaiter « malheur à ceux » qui étaient contre les intérêts de la majorité et qui n'avaient pas accepté la révolution de 1959, car il entendait ainsi souhaiter malheur aux Tutsis en général. Le témoin avait alors pensé que Mugenzi ne défendrait plus jamais la cause des Tutsis. Dans sa déposition, il a aussi qualifié le discours de l'accusé de « tournant vers la catastrophe au niveau national »⁶⁰³.

413. Mugenzi avait l'habitude lors des interviews de dénoncer la révolution de 1959, au motif qu'elle avait entraîné la mort ou la fuite d'un grand nombre de personnes. En évoquant cette révolution dans son discours de Nyamirambo, l'accusé avait créé un problème, car il parlait des violences exercées sur les Tutsis pendant la révolution. Le public auquel Mugenzi s'adressait connaissait ces antécédents et comprenait le sens réel de son discours⁶⁰⁴.

⁵⁹⁹ Higiroy, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2004, p. 34 à 37.

⁶⁰⁰ Nkuliyingoma, compte rendu de l'audience du 7 juillet 2004, p. 17 et 18.

⁶⁰¹ Nkuliyingoma, *ibid.*, p. 21 et 22 ainsi que 24.

⁶⁰² Nkuliyingoma, comptes rendus des audiences du 7 juillet 2004 (p. 82 à 86), du 13 septembre 2004 (p. 39 à 42 et 65) et du 14 septembre 2004 (p. 4 et 5 ainsi que 8 à 11).

⁶⁰³ Nkuliyingoma, comptes rendus des audiences du 7 juillet 2004 (p. 82 à 86) et du 13 septembre 2004 (p. 39 à 42, 65 et 69 à 73).

⁶⁰⁴ Nkuliyingoma, comptes rendus des audiences du 13 septembre 2004 (p. 66 à 68) et du 14 septembre 2004 (p. 11 et 12).

414. Un certain Kantano avait repris les paroles de Mugenzi sur les ondes de la RTLM, mais sans indiquer qu'elles étaient de Mugenzi. Néanmoins, les auditeurs s'étaient rappelés que l'accusé les avait prononcées⁶⁰⁵.

Témoignage de Harriet Mukamurangwa Sebera

415. D'ethnie tutsie, Harriet Mukamurangwa Sebera était, au moment de sa déposition en l'espèce, députée du Parti libéral au parlement rwandais⁶⁰⁶. Ayant adhéré à ce parti en 1991, elle s'était fait élire la même année trésorière du parti dans la préfecture de Butare. Selon son récit, elle avait suivi sur les ondes de Radio Rwanda le discours prononcé par Mugenzi au meeting du stade de Nyamirambo. L'accusé avait critiqué les chefs de parti politique autres que ceux des factions « *Power* ». Il avait également dénoncé une lettre que des dirigeants de parti lui avaient envoyée pour lui demander d'unir les deux factions du Parti libéral, et d'accepter les candidats désignés lors des élections organisées au sein de ce parti⁶⁰⁷.

416. Le fait pour Mugenzi d'avoir prédit le « malheur » signifiait que ceux qui ne soutenaient pas la majorité, c'est-à-dire les Hutus, allaient être en difficulté. De tels propos constituaient un grand obstacle à la mise en œuvre des Accords d'Arusha⁶⁰⁸.

Alison Des Forges, témoin expert cité par le Procureur

417. Alison Des Forges a été présentée comme spécialiste de l'histoire du Rwanda et des questions concernant les violations de droits de l'homme dans ce pays⁶⁰⁹. Parlant du discours prononcé par Mugenzi au stade de Nyamirambo, elle a souligné le fait qu'il était intervenu à un moment où le Président Juvénal Habyarimana se démenait pour se maintenir au pouvoir, en prévision de la mise en œuvre des Accords d'Arusha. En particulier, Habyarimana avait besoin d'une majorité suffisante au parlement pour éviter d'être destitué. Ainsi, la question de savoir si les représentants du Parti libéral dans le nouveau gouvernement allaient le soutenir ou non était devenue cruciale. La nomination des candidats désignés par Landoald Ndasizingwa pour le compte du Parti libéral aurait eu pour effet d'accroître l'hostilité du Gouvernement et du parlement envers le MRND et Habyarimana. Par contre, en nommant des personnes proches de la faction Hutu-*Power* de Mugenzi, Habyarimana aurait bénéficié d'un plus grand soutien⁶¹⁰. Le litige concernant la question de savoir laquelle des factions du Parti libéral avait le droit de désigner

⁶⁰⁵ Nkuliyingoma, compte rendu de l'audience du 7 juillet 2004, p. 83 et 84.

⁶⁰⁶ Sebera, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2004, p. 34 à 36.

⁶⁰⁷ Sebera, comptes rendus des audiences du 19 octobre 2004 (p. 34 et 35) et du 20 octobre 2004 (p. 21 et 22, 26 et 27 ainsi que 31 et 32).

⁶⁰⁸ Sebera, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2004, p. 22 et 23.

⁶⁰⁹ Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 3 et 4.

⁶¹⁰ Des Forges, comptes rendus des audiences du 31 mai 2005 (p. 51 et 52) et du 1^{er} juin 2005 (p. 57 à 60).

ses représentants avait paralysé le processus politique et contribué à freiner la mise en œuvre des Accords d'Arusha⁶¹¹.

418. L'expulsion de l'élite tutsie du Rwanda lors de la révolution de 1959 avait engendré un schéma bien défini consistant en des attaques lancées de l'extérieur du pays par des Tutsis, suivies de meurtres commis en guise de représailles à l'intérieur. Cette révolution avait permis aux Hutus de prendre le pouvoir politique, mais aussi de s'approprier les terres des Tutsis. Ainsi, avant ou pendant l'année 1994, les mises en garde sur le risque de perdre les « bénéficiaires de la Révolution » étaient devenues d'importants cris de ralliement pour les dirigeants hutus. L'idée véhiculée était que les Hutus allaient perdre le pouvoir politique et le contrôle sur leurs vies, ainsi que sur leurs terres, au cas où les Tutsis reviendraient⁶¹².

Mugenzi

419. Mugenzi a reconnu avoir été au meeting du MRND tenu le 16 janvier 1994 au stade de Nyamirambo et y avoir pris la parole, niant cependant qu'il y ait eu dans son discours des paroles incitant au meurtre des Tutsis. Il avait pris part à cette manifestation, non pas en raison d'une alliance avec le MRND, mais pour favoriser la collaboration avec d'autres partis. Il voulait présenter son point de vue au public, après que le Parti libéral eut été accusé de faire obstacle à la mise en place du Gouvernement de transition. Il savait aussi que le meeting était retransmis à la radio⁶¹³.

420. Parlant du contexte historique ayant entouré son discours, Mugenzi a dit qu'à la suite des meetings du Parti libéral tenus séparément par les factions dirigées par Landoald Ndasingwa et lui-même, deux listes de candidats aux postes de députés à l'Assemblée nationale de transition avaient été présentées pour approbation au Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, et que celle-ci avait décidé de ne transmettre au Président de la Cour constitutionnelle que la liste de Ndasingwa. Presque au même moment, Faustin Twagiramungu, représentant du MDR, avait retourné sa veste pour soutenir le FPR et, au sein du Parti libéral, la faction de Ndasingwa. Mugenzi pensait que la liste de Ndasingwa avait été présentée en sous main par le FPR, et que Twagiramungu et Uwilingiyimana agissaient sous l'influence de ce mouvement⁶¹⁴.

421. En disant qu'il n'avait « jamais signé d'accord avec ces gens », Mugenzi insistait sur le fait qu'il n'était pas partie à un accord conclu avec Twagiramungu et Uwilingiyimana pour partager le pouvoir au sein du nouveau Gouvernement. Ayant refusé de faire alliance avec les

⁶¹¹ Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 52 et 53.

⁶¹² Des Forges, *ibid.*, p. 13 à 16.

⁶¹³ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 31 à 34), du 21 novembre 2005 (p. 18 et 19, 33 à 35 et 39 à 41), du 22 novembre 2005 (p. 4 et 5, 14 et 15 ainsi que 83 et 84) et du 28 novembre 2005 (p. 37 à 40).

⁶¹⁴ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 23 à 27) et du 22 novembre 2005 (p. 37 à 39).

deux groupes radicaux, à savoir le FPR et le MRND, il voulait que le Parti libéral demeure indépendant⁶¹⁵.

422. De plus, s'il avait parlé de « protéger la souveraineté du peuple obtenue lors de la révolution de 59 », c'était pour soutenir le système d'élections démocratiques apporté par la révolution. Ce n'était pas le signe d'un changement dans l'idée qu'il se faisait de la révolution en elle-même⁶¹⁶.

423. Mugenzi avait tiré le mot « malheur » qu'il avait utilisé de la Bible, pour mettre en garde ceux qui voulaient plaire aux *Inkotanyi* et s'opposer aux droits des populations. Il s'adressait plus précisément aux dirigeants de parti politique qui cherchaient à former une coalition avec le FPR en vue d'acquérir plus de pouvoir dans le nouveau gouvernement, notamment trois personnes, à savoir Twagiramungu, Frédéric Nzamurambaho et Népomuscène Nayinzira, qui lui avaient écrit pour lui demander d'accepter la liste émanant de Ndasingwa. Il n'avait pas fait mention des Tutsis dans son discours, lequel ne comportait rien de malveillant⁶¹⁷.

424. Mugenzi a reconnu qu'il savait que des extraits de son discours avaient été diffusés plusieurs fois à la RTL M après le 6 avril 1994. En 1992, il s'était certes opposé à la diffusion d'un de ses discours, mais cette fois-ci, il « n'avai[t] aucun contrôle sur la rédaction » de la RTL M, son intention n'était pas de faire diffuser uniquement des extraits de son discours de Nyamirambo, et il n'avait pas les moyens d'empêcher leur diffusion après le 6 avril 1994⁶¹⁸.

425. Lors de son contre-interrogatoire, Mugenzi s'est vu opposer une déclaration datée du 21 janvier 2004, dans laquelle Kantano Habimana, journaliste de la RTL M, affirmait que le discours prononcé au stade de Nyamirambo par l'accusé montrait que celui-ci avait rejoint la majorité Hutu-Power. Mugenzi a répondu qu'il n'était pas au courant de cette déclaration, et que ce n'était rien d'autre qu'une propagande du Hutu-Power avec laquelle il n'était pas d'accord⁶¹⁹.

Pius Betabura, témoin à décharge cité par Mugenzi

426. D'ethnie hutue, Pius Betabura habitait dans la commune de Kanombe, préfecture de Kigali et était membre du MDR en 1994⁶²⁰. Il a dit se souvenir d'un meeting organisé par le MRND en janvier 1994 au stade de Nyamirambo. Il avait entendu sur les ondes de Radio Rwanda et de la RTL M le discours prononcé par Mugenzi à cette occasion. Comme il était accusé d'avoir empêché la mise en place du Gouvernement, Mugenzi avait profité de l'occasion

⁶¹⁵ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 29 et 30) et du 22 novembre 2005 (p. 36 et 37).

⁶¹⁶ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 30 à 32) et du 22 novembre 2005 (p. 39 à 42 ainsi que 46 et 47).

⁶¹⁷ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 30 à 34), du 22 novembre 2005 (p. 65 à 68), du 28 novembre 2005 (p. 37 à 40) et du 30 novembre 2005 (p. 47 et 48).

⁶¹⁸ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 22 novembre 2005 (p. 84 et 85), du 28 novembre 2005 (p. 34 à 38) et du 30 novembre 2005 (p. 47 et 48).

⁶¹⁹ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 23 novembre 2005, p. 25 à 32.

⁶²⁰ Betabura, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2005, p. 17 et 18, 21 à 23 et 63.

pour montrer qu'il n'avait commis aucune faute. Il avait commencé par passer en revue les problèmes qui minaient son parti et dénoncer les personnes qui entretenaient la situation d'impasse qui régnait. Il avait ensuite mis en garde ceux qui s'ingéraient dans la gestion de son parti, notamment Agathe Uwilingiyimana, Népomuscène Nayinzira et Faustin Twagiramungu, en disant « malheur à eux »⁶²¹.

427. Betabura a dit que toute la citation était tirée de la Bible, verset 20 du chapitre 5 du livre d'Isaïe, libellé comme suit : « Malheur à ceux qui changent la lumière en ténèbres et les ténèbres en lumière. Malheur à ceux qui appellent le bien "mal" et le mal "bien" ». De l'avis du témoin, Mugenzi voulait dire clairement que les gens qui s'ingéraient dans les affaires du Parti libéral allaient subir des conséquences. Ces paroles ne comportaient cependant aucune menace de recours à la violence contre les personnes citées dans le discours, pas plus qu'elles ne visaient les Tutsis d'une manière générale. Betabura ne pensait pas non plus qu'en prenant part au meeting ou en y prononçant un discours Mugenzi s'alignait derrière le MRND⁶²².

Juvénal Turatsinze, témoin à décharge cité par Mugenzi

428. Juvénal Turatsinze, d'ethnie hutue, est le neveu de Mugenzi avec lequel celui-ci avait fondé le Parti libéral⁶²³. Selon son récit, n'ayant pas assisté au meeting du MRND tenu en 1994 au stade de Nyamirambo, il avait suivi la rediffusion du discours de Mugenzi, le lendemain, sur les ondes de la RTL⁶²⁴. Dans son allocution, l'accusé avait surtout insisté sur les allégations selon lesquelles le Parti libéral, dont il était le Président, retardait la mise en place du Gouvernement. Il avait soutenu que ce retard était le fait d'autres personnes et qu'il y aurait une grave crise si la mise en œuvre des Accords d'Arusha continuait d'être retardée⁶²⁵.

429. Turatsinze a ensuite situé le contexte dans lequel Mugenzi avait prononcé son discours. En particulier, le MRND et le FPR, qui étaient les deux partis les plus influents, rivalisaient d'ardeur pour attirer d'autres partis plus modestes afin de briguer autant de pouvoir que possible dans le nouveau gouvernement. Le FPR ayant essayé de faire alliance avec le Parti libéral, Mugenzi s'y était opposé afin de préserver l'indépendance du parti. L'accusé pensait que certains partis politiques voulaient être en mesure de modifier à volonté la Constitution et les Accords d'Arusha, ce qui aurait privé le peuple du droit de s'exprimer au sujet de la gestion des affaires du pays⁶²⁶.

430. À travers l'expression « malheur à eux », Mugenzi s'en prenait à ceux qui, à son avis, agissaient dans leur propre intérêt, au mépris de la volonté du peuple et de son droit d'être

⁶²¹ Betabura, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2005 (p. 30 à 33) et du 5 décembre 2005, p. 16 à 19.

⁶²² Betabura, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2005, p. 30 à 32.

⁶²³ Turatsinze, comptes rendus des audiences du 10 avril 2006 (p. 49 à 51) et du 18 avril 2006 (p. 13 et 14) ; pièce à conviction 2D.80 (fiche de renseignements personnels de Turatsinze).

⁶²⁴ Turatsinze, comptes rendus des audiences du 12 avril 2006 (p. 69 et 70) et du 13 avril 2006 (p. 2 et 10).

⁶²⁵ Turatsinze, compte rendu de l'audience du 13 avril 2006, p. 2.

⁶²⁶ Turatsinze, *ibid.*, p. 6 à 9.

représenté dans le processus de gestion du pays. Il avait cité Landoald Ndasigwa, Frédéric Nzamurambaho, Népomuscène Nayinzira, Pasteur Bizimungu, Agathe Uwilingiyimana et Joseph Kavavuganda comme étant les plus grands fauteurs de troubles, s'attaquant ainsi non pas à leur personne, mais uniquement à leurs actes⁶²⁷. De plus, en évoquant les acquis de la révolution de 1959, Mugenzi mettait les populations en garde contre le retour à la dictature, affirmant que les partis politiques devaient rester indépendants, de telle sorte qu'aucun d'entre eux ne décide tout seul de l'avenir du pays⁶²⁸.

431. Mugenzi n'avait pas dit à Turatsinze qu'il allait prendre part à ce meeting, mais les paroles qu'il y avait prononcées exprimaient les questions soulevées par les dirigeants du Parti libéral à cette période-là. Turatsinze pensait donc que Mugenzi était allé à ce meeting pour montrer que, même si le MRND et le Parti libéral avaient des idéologies différentes, ils avaient besoin d'agir ensemble pour mettre un terme à la crise. Le MRND avait joué un grand rôle dans la négociation des Accords d'Arusha. En raison de la couverture médiatique qu'allait recevoir le meeting, l'occasion était propice pour que Mugenzi explique son point de vue aux sympathisants du MRND et aux populations en général⁶²⁹.

432. À en croire Turatsinze, le discours de Mugenzi ne comportait pas de propos hostiles aux Tutsis. Par la suite, pendant la guerre, la RTLM en avait diffusé des extraits, en le dénaturant pour donner l'impression que Mugenzi s'en était pris aux Tutsis, ce qui, du reste, n'était pas vrai⁶³⁰.

Charles Murwanashyaka, témoin à décharge cité par Mugenzi

433. Charles Murwanashyaka, d'ethnie hutue, était membre du MRND en 1994⁶³¹. Selon son récit, il pensait, mais sans en être sûr, qu'il était possible que Mugenzi ait pris part au meeting du MRND tenu en janvier 1994. Ce n'était pas rare de voir des membres d'un parti politique prendre part au meeting d'un autre parti. À titre d'exemple, Murwanashyaka avait pris part à un meeting organisé à Karumbamba par le Parti libéral⁶³².

⁶²⁷ Turatsinze, comptes rendus des audiences du 13 avril 2006 (p. 3 et 4 ainsi que 12 à 14) et du 19 avril 2006 (p. 32 à 35 et 43 à 45).

⁶²⁸ Turatsinze, compte rendu de l'audience du 13 avril 2006, p. 11 et 12.

⁶²⁹ Turatsinze, comptes rendus des audiences du 13 avril 2006 (p. 3, 6 et 7 ainsi que 9 et 10) et du 19 avril 2006, p. 34 et 35.

⁶³⁰ Turatsinze, comptes rendus des audiences du 13 avril 2006 (p. 4 ainsi que 13 et 14) et du 19 avril 2006 (p. 43 à 47 et 51).

⁶³¹ Murwanashyaka, comptes rendus des audiences du 7 décembre 2005 (p. 4 et 5 ainsi que 39 et 40) et du 8 décembre 2005 (p. 17). Jugé et acquitté en 2001 au Rwanda pour des crimes liés au génocide, Murwanashyaka a été de nouveau arrêté plus tard dans l'année à raison de la même infraction. Il a affirmé avoir été libéré après l'intercession d'une organisation de défense des droits de l'homme (Murwanashyaka, comptes rendus des audiences du 7 décembre 2005, p. 43 à 46, et du 12 décembre 2005, p. 2 à 16).

⁶³² Murwanashyaka, compte rendu de l'audience du 8 décembre 2005, p. 19 à 21.

Eugène Shimamungu, témoin expert cité par la Défense de Bizimungu

434. Eugène Shimamungu a été admis comme expert en linguistique, en grammaire et en langue kinyarwanda, ainsi qu'en information et communication politiques⁶³³. Il a affirmé avoir écouté, deux jours plus tard, un enregistrement audio du discours que Mugenzi avait prononcé au stade de Nyamirambo en 1994. À son avis, ce discours portait sur le partage du pouvoir au sein du Gouvernement de transition qui était en cours de formation à l'époque⁶³⁴.

435. Si Mugenzi a dit « malheur à eux », c'était pour critiquer les hommes politiques, en particulier, Faustin Twagiramungu et Landoald Ndasingwa, qui avaient tenté de s'emparer du pouvoir par la formation d'un gouvernement de coalition devant empêcher toute opposition à leurs décisions. En parlant de ceux qui voulaient « plaire aux *Inkotanyi* », il faisait allusion au FPR. Dans son discours, il n'a nullement évoqué l'appartenance ethnique ni les Tutsis⁶³⁵.

Délibération

436. Mugenzi ne conteste pas le fait qu'il ait pris part au meeting du MRND tenu le 16 janvier 1994 au stade de Nyamirambo et qu'il y ait pris la parole. Le Procureur affirme que les propos de l'accusé avaient incité les Hutus et les *Interahamwe* à exercer des violences sur les Tutsis. La Défense fait valoir cependant qu'il s'agissait d'un discours politique portant sur les rivalités suscitées entre les partis politiques par les Accords d'Arusha. La teneur de l'allocution ne cachait rien de malveillant et ne comportait ni propos hostiles aux Tutsis, ni appel à la violence à leur égard. Le Procureur s'appuie à cet égard sur plusieurs témoins (Prosper Higiroy, Harriet Sebera et Jean-Baptiste Nkuliyingoma) ayant entendu ce discours à la radio en 1994, ainsi que sur le témoin expert Alison Des Forges, pour son interprétation.

437. La Chambre fait d'emblée observer que Higiroy et Sebera, qui étaient tous les deux membres du Parti libéral en 1994, ont reconnu qu'ils se considéraient comme des adversaires politiques de Mugenzi parce qu'ils estimaient que celui-ci avait adopté des positions extrémistes s'écartant des objectifs visés par le Parti libéral à sa création⁶³⁶. En effet, Higiroy a dit que les mésententes qui existaient entre lui et Mugenzi avaient atteint leur paroxysme lorsque celui-ci

⁶³³ Shimamungu, compte rendu de l'audience du 10 mai 2007, p. 1 à 3. La Chambre n'a pas reconnu en Shimamungu un expert en lexicographie et en terminologie (compte rendu de l'audience du 10 mai 2007, p. 2).

⁶³⁴ Shimamungu, compte rendu de l'audience du 16 mai 2007, p. 21 à 24.

⁶³⁵ Id.

⁶³⁶ Higiroy, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2004, p. 23 à 37 ; Sebera, comptes rendus des audiences du 19 octobre 2004 (p. 43 à 50) et du 20 octobre 2004 (p. 14 à 31). Voir aussi la déposition de Nkuliyingoma, comptes rendus des audiences du 7 juillet 2004, p. 82, et du 13 septembre 2004, p. 36 ainsi que 51 et 52 (corroborant les dires de Higiroy et de Sebera, à savoir que Mugenzi avait adopté des positions extrémistes qui s'écartaient des objectifs du Parti libéral) ; Kayinamura, compte rendu de l'audience du 30 mars 2006, p. 35 à 38 (selon le témoin, Higiroy était le rival politique de Mugenzi, et ne cherchait qu'à ternir l'image de celui-ci).

avait menacé de le faire abattre par un gendarme⁶³⁷. Certes, il ressort du dossier qu'il y avait un désaccord manifeste entre ces témoins et Mugenzi sur le comportement adopté par ce dernier pendant la période considérée, mais ce fait n'établit pas l'existence chez les témoins d'un parti pris qui entamerait nécessairement leur crédibilité, pas plus qu'il ne met en doute le respect par eux du serment qu'ils avaient prêté avant de déposer devant la Chambre⁶³⁸.

438. Dans le même ordre d'idées, la Défense de Mugenzi souligne qu'après les faits en cause dans le présent procès, Higiuro, Sebera et Nkuliyingoma avaient obtenu des postes dans le régime du FPR⁶³⁹. La Chambre estime cependant que le fait pour ces témoins d'avoir occupé de tels postes n'atteste pas l'existence chez eux d'un parti pris remettant nécessairement en cause leur crédibilité.

439. Pour apprécier ce qu'affirme le Procureur, la Chambre s'appuie sur les pièces à conviction P.2(46) et 2D.94, qui sont des transcriptions du discours de Mugenzi⁶⁴⁰. Dans la pièce à conviction P.2(46), le passage pertinent a été transcrit et traduit comme suit :

Le PL veut sauvegarder la souveraineté que la population a acquise grâce à la révolution de *cinquante neuf*. [...] (Applaudissements + commentaires). Il faut que cela soit clair, parce que dans la Bible il est écrit ceci : « Malheur, malheur, malheur », malheur à qui ? (Applaudissements + commentaires). Malheur à ceux qui bafouent les droits de la population, à ceux qui veulent plaire aux *Inkotanyi* en foulant aux pieds les droits pour lesquels la population a tant souffert. Malheur à eux. (Applaudissements + commentaires).

440. Dans la pièce à conviction 2D.94, le même passage est traduit comme suit :

Le PL veut sauvegarder la souveraineté que la population a acquise grâce à la révolution de *cinquante neuf*. [...] (Applaudissements + commentaires). Il faut que cela soit clair, parce que dans la Bible il est écrit ceci : « Malheur, malheur, malheur », malheur à qui ? (Applaudissements + commentaires). Malheur à ceux qui bafouent les droits de la population, à ceux qui veulent plaire aux *Inkotanyi* en foulant aux pieds les droits pour

⁶³⁷ Il convient de noter que lors du contre-interrogatoire, le conseil de Mugenzi a fait remarquer à Higiuro que son allégation selon laquelle Mugenzi avait menacé de le faire abattre par un gendarme était fautive, ce qu'a nié Higiuro (Higiuro, compte rendu de l'audience du 29 janvier 2004, p. 55 à 57).

⁶³⁸ Pour ce qui est de Sebera, Mugenzi affirme qu'elle a fait preuve de parti pris contre lui lorsqu'elle a dit qu'elle était venue au Tribunal pour témoigner « contre » lui (dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 1021 et 1022 ; déposition de Sebera, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2004, p. 4 et 5). Considérant ces propos à la lumière de l'ensemble de la déposition faite à la barre par Sebera, la Chambre estime qu'ils traduisent le désir du témoin de ne parler que de faits dont elle a effectivement connaissance ; ils ne révèlent pas de parti pris de sa part et ne permettent pas de dire que sa déposition aurait été influencée par un tiers.

⁶³⁹ Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 168, 1022, 1046 et 1388 ; Higiuro, comptes rendus des audiences du 29 janvier 2004 (p. 56 et 57) et du 30 janvier 2004 (p. 28 à 30).

⁶⁴⁰ Les parties n'ont pas fait grand cas des écarts relevés dans les traductions [en anglais] des passages pertinents du discours de Mugenzi figurant dans les pièces à conviction P.2(46) et 2D.94. Pour examiner les questions concernées, la Chambre n'a pas jugé nécessaire de concilier des divergences mineures.

lesquels la population a tant souffert. Malheur à eux ! (Applaudissements + commentaires)⁶⁴¹.

Outre ces passages, la Chambre a examiné le discours de Mugenzi dans son intégralité.

441. Dans son discours, Mugenzi avait parlé de plusieurs personnalités politiques. Imputant à Agathe Uwilingiyimana et à Faustin Twagiramungu le retard qu'avait connu la mise en place du Gouvernement de transition à base élargie, il affirmait que tout ce qui se disait sur le Parti libéral et le Président Habyarimana n'était qu'un « tissu de mensonges »⁶⁴². Il accusait ensuite Agathe Uwilingiyimana d'avoir manipulé le processus politique pour faire approuver sa propre liste de candidats au détriment de la sienne pour la formation du Gouvernement de transition à base élargie, en ce qu'elle avait envoyé les noms de ses candidats à Joseph Kavaruganda, Président de la Cour constitutionnelle, qu'il qualifiait d'« ennemi juré d'Habyarimana »⁶⁴³. Reprochant à Twagiramungu, Nzamurambaho, Nayinzira, Ngulinzira, Nsengiyaremye et Ndasingwa d'avoir accepté l'« équilibre des forces politiques » dans les Accords d'Arusha, il déclarait que ni lui-même ni le Parti libéral n'approuvaient un tel arrangement, parce que, à la faveur de cet « équilibre politique », les gens s'uniraient aux « *Inkotanyi* » pour obtenir au parlement une majorité leur permettant de modifier à leur avantage les Accords d'Arusha⁶⁴⁴. Enfin, il accusait Ndasingwa, Nzamurambaho et Nayinzira d'avoir été des médiateurs partiels lors des négociations⁶⁴⁵.

442. D'emblée, la Chambre relève que ni les passages pertinents du discours soulignés par les témoins à charge ni ses autres parties ne comportent de propos appelant expressément à la violence. De plus, le rapprochement des transcriptions du discours et des dires des témoins révèle que ce dont se souviennent ces derniers ne concorde pas entièrement avec ce qui a été diffusé.

443. Par exemple, contrairement à ce qu'ont prétendu Higiro et Sebera, Mugenzi n'avait pas dit « malheur » à ceux qui, aux dires des témoins, étaient contre la « majorité » et les « Hutus ». Si Sebera a dit que Mugenzi avait prononcé les termes « *Rubanda nyamwinshi* » signifiant que les Hutus constituaient la majorité, elle a reconnu après avoir écouté le discours de l'accusé à l'audience qu'elle ne l'avait pas entendu utiliser ces termes⁶⁴⁶. De plus, contrairement à ce qu'a affirmé Higiro, Mugenzi n'avait dit nulle part que les *Inkotanyi* voulaient restaurer la monarchie et ravalier les Hutus au rang subalterne qu'ils occupaient avant 1959. Enfin, Nkuliyingoma a dit dans la déclaration qu'il avait faite le 15 avril 2000 aux enquêteurs du Tribunal que Mugenzi

⁶⁴¹ Pièces à conviction P.2(46) et 2D.94 (discours prononcé par Mugenzi le 16 janvier 1994 au stade de Nyamirambo), p. 19.

⁶⁴² Ibid., p. 17.

⁶⁴³ Id.

⁶⁴⁴ Pièces à conviction P.2(46) et 2D.94 (discours prononcé par Mugenzi le 16 janvier 1994 au stade de Nyamirambo), p. 18 et 19.

⁶⁴⁵ Ibid., p. 20.

⁶⁴⁶ Sebera, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2004, p. 61 à 65.

avait lancé un appel en faveur de la reprise des violences qui avaient eu lieu lors de la révolution de 1959. Ce fait n'apparaît pas non plus dans le texte du discours de Mugenzi⁶⁴⁷.

444. La Chambre vérifiera néanmoins si le contexte dans lequel le discours a été prononcé peut autoriser à déduire, comme seule conclusion raisonnable, qu'il incitait à commettre le génocide à l'encontre des Tutsis. Comme indiqué plus haut, le Procureur se focalise sur deux paragraphes du discours de Mugenzi où celui-ci évoque la révolution de 1959 et dit « malheur, malheur, malheur ». Considérés dans leur ensemble, les éléments de preuve à charge produits tendent à établir que les propos de Mugenzi montraient qu'il adhérerait de plus en plus à l'extrémisme hutu.

445. La Chambre considère que la révolution de 1959 avait mis fin par la violence à la monarchie tutsie qui dirigeait le Rwanda⁶⁴⁸. Les éléments de preuve permettent de déduire qu'en parlant de ceux qui s'opposaient aux acquis de la révolution, Mugenzi faisait allusion d'une manière générale aux Tutsis. On peut, par interprétation, dire à cet égard que la mention d'un groupe qui cherchait à calmer les *Inkotanyi* – dont les partisans étaient surtout des Tutsis – renvoyait aussi aux Tutsis en général.

446. Néanmoins, les termes exacts employés par Mugenzi indiquaient que le Parti libéral voulait protéger la « souveraineté » que le « peuple » avait acquise à la suite de la révolution, ce que plusieurs témoins ont interprété comme voulant dire la démocratie apportée par cette révolution. Le texte, quoique ambigu, cadre raisonnablement avec l'explication fournie par Mugenzi, à savoir qu'il critiquait un gouvernement de coalition pouvant prendre des décisions contraires aux aspirations de la majorité des Rwandais. Par exemple, juste avant de parler de la révolution de 1959, l'accusé avait dit qu'un petit gouvernement de coalition ayant 15 postes ministériels et 45 sièges au parlement pouvait prendre des décisions exécutoires pour modifier les prescriptions des Accords d'Arusha⁶⁴⁹.

447. L'expression « malheur à eux » utilisée par Mugenzi dénote une certaine menace. L'accusé a admis qu'en citant la Bible, il prévenait ses adversaires politiques, à savoir Faustin Twagiramungu, Frédéric Nzamurambaho et Népomuscène Nayinzira, ainsi que les gens qui voulaient plaire aux *Inkotanyi* et qui s'opposaient aux droits du peuple, qu'ils pourraient subir les conséquences de leurs actes⁶⁵⁰. Lors de son contre-interrogatoire, Mugenzi a reconnu qu'on avait

⁶⁴⁷ Nkuliyingoma, compte rendu de l'audience du 13 septembre 2004, p. 64 à 66 ; pièce à conviction 2D.24 (déclaration faite par Nkuliyingoma le 15 avril 2000). Nkuliyingoma a reconnu par la suite que le discours de Mugenzi pouvait tout simplement être la manifestation du conflit opposant deux rivaux au sein d'un même parti politique (Nkuliyingoma, compte rendu de l'audience du 14 septembre 2004, p. 6 et 7).

⁶⁴⁸ Des Forges, comptes rendus des audiences du 31 mai 2005 (p. 13 à 16) et du 1^{er} juin 2005 (p. 51 et 52) ; pièce à conviction P.101 (rapport d'expert d'Alison Des Forges), p. 4.

⁶⁴⁹ Pièces à conviction P.2(46) et 2D.94 (discours prononcé par Mugenzi le 16 janvier 1994 au stade de Nyamirambo), p. 19 et 20.

⁶⁵⁰ Mugenzi a aussi reconnu que le terme « malheur » qu'il avait utilisé était tiré de la Bible, du livre du prophète Isaïe (Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005, p. 31 à 33, du 22 novembre 2005, p. 66 à 68, et du 28 novembre 2005, p. 37 et 38).

tué Ndasingwa, Ngurinzira et Nzamurambaho pendant le génocide et que Twagiramungu avait échappé de peu à la mort⁶⁵¹. La Chambre fait également observer que le discours a été prononcé en présence d'environ 300 *Interahamwe* qui criaient tous ensemble pendant que se déroulait le meeting⁶⁵².

448. Néanmoins, le Procureur n'a présenté aucune preuve établissant clairement la responsabilité de Mugenzi dans ces décès survenus par la suite. Les éléments de preuve produits au procès ne montrent pas non plus que l'accusé ait contribué au meurtre subséquent de telle ou telle personne citée dans son discours, ni qu'il pouvait en être tenu responsable⁶⁵³.

449. Même si la Chambre n'accepte pas le témoignage non corroboré de Higiroy affirmant que l'emploi du terme Kinyarwanda « *Ishyano* » renvoyait au châtiment suprême, elle reconnaît que la mise en garde faite dans le contexte politique de l'époque est troublante. Mugenzi avait tenu ces propos pendant que les négociations de paix étaient en cours et non pas dans une situation de guerre déclarée. S'il a parlé de certains adversaires politiques, c'est parce qu'il n'aimait pas les manœuvres que ceux-ci faisaient pour obtenir le pouvoir au sein du Gouvernement de transition à base élargie. Le fait qu'il ait évoqué leur alliance avec les « *Inkotanyi* » constitue une autre preuve qu'il parlait d'une organisation politique devant faire partie du Gouvernement de transition à base élargie. Dans ces circonstances, la Chambre ne saurait retenir, comme seule conclusion raisonnable, que Mugenzi, en prononçant ces paroles, voulait qu'elles soient interprétées comme un appel direct à la violence, ou un encouragement à exercer d'une manière générale des violences sur les Tutsis.

450. Il convient de noter que Mugenzi n'a nullement parlé explicitement des Tutsis dans son discours, et qu'il a mentionné uniquement les *Inkotanyi*. La Chambre prend acte des éléments de preuve présentés par le Procureur pour établir l'amalgame qui est fait entre les termes utilisés pour désigner le FPR et les Tutsis en général⁶⁵⁴. Il ressort cependant de divers éléments de

⁶⁵¹ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 22 novembre 2005, p. 79 et 80 ; témoin GLP, comptes rendus des audiences du 22 juin 2004 (p. 57) et du 23 juin 2004 (p. 7 à 9, 19 à 21 et 24 à 26) ; témoin GBR, compte rendu de l'audience du 7 juin 2004, p. 17 à 21, 24 à 27, 35 à 38 et 63 à 65.

⁶⁵² Mugenzi, compte rendu de l'audience du 21 novembre 2005, p. 20 à 23 ; Higiroy, compte rendu de l'audience du 29 janvier 2004, p. 37 à 39.

⁶⁵³ Mugenzi a nié l'existence d'un lien quelconque entre le discours qu'il avait prononcé au stade de Nyamirambo, d'une part, et le meurtre et le harcèlement des personnes qu'il avait citées dans ce discours, d'autre part. Mugenzi, compte rendu de l'audience du 22 novembre 2005, p. 79 à 81. Voir aussi le point II.7.2.

⁶⁵⁴ Des Forges, comptes rendus des audiences du 31 mai 2005 (p. 44 à 47, 51 et 52, 74 et 75 ainsi que 91 et 92), du 1^{er} juin 2005 (p. 46 et 47), du 2 juin 2005 (p. 36 et 37), du 6 juin 2005 (p. 9 à 11, 15 à 18 ainsi que 76 et 77) et du 7 juin 2005 (p. 59 à 62 et 67 à 69) ; Uwizeye, compte rendu de l'audience du 7 avril 2005, p. 71 et 72 ; Sebera, comptes rendus des audiences du 20 octobre 2004 (p. 37 et 38) et du 25 octobre 2004 (p. 35 et 36 ainsi que 38) ; témoin GTD, compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2004, p. 16 à 19 ainsi que 21 et 22 ; témoin GTE, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 9 à 11 ; témoin FW, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2003, p. 3 et 4 ainsi que 41 et 42 ; témoin GKE, compte rendu de l'audience du 9 février 2004, p. 14 et 15 ainsi que 19 ; témoin GIE, compte rendu de l'audience du 17 février 2004, p. 14 à 16. Voir aussi *infra*, point II.9.2.

preuve que le terme *Inkotanyi*, adopté par le FPR, était utilisé pour désigner cette organisation⁶⁵⁵. Il convient de noter que, par la suite, Mugenzi avait insisté dans son discours sur les négociations de paix ayant eu lieu à Bruxelles avec les « *Inkotanyi* », ce qui amène raisonnablement à penser que, dans ce contexte particulier, il faisait allusion au FPR en tant qu'organisation politique et non pas aux Tutsis en général⁶⁵⁶.

451. Pour ce qui est des éléments de preuve à décharge, Mugenzi a expliqué ses propos en situant le contexte dans lequel il avait prononcé son discours, lequel contexte était marqué par la scission du Parti libéral et le conflit qui en était résulté au sujet de la désignation des représentants de ce parti au sein du Gouvernement de transition. Ce contexte, tel que Mugenzi l'a présenté, a été confirmé tant par des témoins à charge que par des témoins à décharge, notamment par les témoins experts Des Forges et Shimamungu ainsi que les témoins à décharge Betabura et Turatsinze.

452. Comme indiqué plus haut, lorsqu'on analyse le discours de Mugenzi en fonction du contexte historique, on peut raisonnablement penser qu'en évoquant la révolution de 1959, l'accusé avait à l'esprit la perte éventuelle des droits démocratiques, et que sa mise en garde visait des adversaires politiques qui, à son avis, s'ingéraient dans les affaires intérieures de son parti.

453. Pour prouver que Mugenzi avait auparavant écrit en faveur de la révolution et que son point de vue sur la question n'avait donc pas changé, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, la Défense renvoie aussi au manifeste du Parti libéral, que Mugenzi avait rédigé avant de prononcer le discours de Nyamirambo⁶⁵⁷. Elle cite à cet égard un passage de ce manifeste disant que « l'œuvre de la révolution de 59 est restée inachevée », ce qui « a permis l'intronisation des monarchies républicaines »⁶⁵⁸.

454. Il convient de noter que, dans le discours qu'il avait prononcé au meeting organisé au stade de Nyamirambo par le MRND, Mugenzi avait loué très ouvertement la « souveraineté » acquise par la révolution, sans évoquer les violences exercées sur les Tutsis à la suite de cet événement, ni l'imposition, aux populations, d'un parti dirigeant dominé par les Hutus. Ce discours semble trahir une évolution dans l'idée qu'il s'était faite de la révolution, et un rapprochement plus étroit avec le MRND dont il avait auparavant qualifié le régime de « monarchie républicaine ». Cette évolution n'indique cependant pas nécessairement qu'il voulait inciter au meurtre des Tutsis. En effet, elle pourrait raisonnablement résulter d'une

⁶⁵⁵ Voir *infra*, point II.9.2.

⁶⁵⁶ Pièces à conviction P.2(46) et 2D.94 (discours prononcé par Mugenzi le 16 janvier 1994 au stade de Nyamirambo), p. 19 et 20. Voir aussi la déposition de Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 33 et 34) et du 22 novembre 2005 (p. 42 à 45).

⁶⁵⁷ Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 1017 à 1019, 1168 et 1169 ainsi que 1177 et 1178.

⁶⁵⁸ Pièce à conviction P.2(116) (manifeste du Parti libéral), p. 1 et 2 [de la version anglaise] ; pièce à conviction 2D.81 (passages pertinents du manifeste du Parti libéral), p. 1.

décision politique de s'allier à un parti qui pouvait disposer de pouvoirs étendus dans le cadre des nominations aux postes ministériels au sein du Gouvernement de transition à base élargie.

455. Pour terminer, la Chambre se penchera sur les éléments de preuve à charge indiquant que des extraits du discours de Mugenzi ont été diffusés par la RTLM après le meeting, pour inciter les auditeurs à tuer les Tutsis. Le Procureur n'a présenté aucune preuve directe montrant que Mugenzi avait autorisé ou toléré la diffusion de ces extraits. Comme relevé plus haut, rien n'indique qu'au moment de la diffusion des extraits, Mugenzi voulait que son discours incite à la violence contre les Tutsis. L'accusé savait que des extraits de son discours étaient diffusés sur les ondes de la RTLM, mais il dit qu'ils n'incitaient pas au meurtre des Tutsis⁶⁵⁹. Il fait également valoir qu'il n'avait pas de contrôle sur la rédaction de la RTLM ni sur les stations de radio en général⁶⁶⁰. D'autres éléments de preuve confirment que Mugenzi n'était pas habilité à censurer la teneur de leurs émissions⁶⁶¹.

456. Le dossier comporte des preuves montrant que vers le 18 avril 1994 le Ministre de la défense avait demandé aux stations de radio, y compris à la RTLM, d'arrêter de diffuser des messages incitant aux meurtres⁶⁶². La Chambre a entendu les témoignages de certains des accusés, ainsi que d'anciens ministres du Gouvernement intérimaire, indiquant que ce gouvernement avait discuté de la question et tenté d'empêcher la RTLM de diffuser des messages d'incitation au meurtre⁶⁶³. La Chambre doute que le Gouvernement intérimaire ait pris

⁶⁵⁹ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 28 novembre 2005 (p. 36 à 40) et du 30 novembre 2005 (p. 46 à 48).

⁶⁶⁰ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 22 novembre 2005 (p. 84 et 85), du 23 novembre 2005 (p. 37 à 47), du 28 novembre 2005 (p. 34 à 40) et du 30 novembre 2005 (p. 47 et 48).

⁶⁶¹ Ntagerura, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 1 à 4, 50 à 55 et 74 à 76 ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 13 à 15.

⁶⁶² Pièce à conviction 2D.4 (émission de Radio Rwanda des 17 et 18 avril 1994), p. 1 (le Ministre de la défense Augustin Bizimana a demandé aux stations de radio d'arrêter de diffuser des messages incitant au meurtre) ; pièce à conviction 3D.89(F) (émission radiodiffusée, 16 avril 1994), p. 20 (le Ministre de la défense Augustin Bizimana, a interpellé les médias en ces termes : « Je prie instamment la presse écrite, toutes les stations de radio, [notamment] Radio Rwanda, Radio RTLM et Radio Muhabura, de se départir d'un langage qui dresse les Rwandais les uns contre les autres car beaucoup de sang a déjà été versé. Nous ne pouvons pas continuer dans cette voie. Je demande à la presse écrite de nous aider à inculquer aux Rwandais la culture de tolérance mutuelle, et aux membres de la population de cesser de s'entretuer pour que notre pays ait la paix »). Voir aussi les dépositions de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 23 novembre 2005 (p. 37 à 42 et 44) et de Bizimungu, compte rendu de l'audience du 12 juin 2007 (p. 35 à 38).

⁶⁶³ Plusieurs accusés ont dit qu'à la réunion du Conseil des ministres du 9 avril 1994, le Président Théodore Sindikubwabo avait demandé à Eliézer Niyitegeka, Ministre de l'information, de contrôler les messages diffusés par la RTLM. Voir les dépositions de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 23 novembre 2005 (p. 38 à 42, 44 et 50 à 55), de Bizimungu, comptes rendus des audiences du 5 juin 2007 (p. 37 et 38), du 11 juin 2007 (p. 25 et 26) et du 12 juin 2007 (p. 35 à 38), de Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 26 mai 2008 (p. 28 et 29 ainsi que 32 et 33) et du 2 juin 2008 (p. 38 à 41), et de Bicomumpaka, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2007, p. 48 et 49. En outre, Mugiraneza dit qu'à la réunion du 17 avril 1994, le Premier Ministre Jean Kambanda avait demandé au Ministre de l'information de rendre compte des mesures qui avaient été prises au sujet de la RTLM (Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 26 mai 2008, p. 31 à 33, et du 4 juin 2008, p. 67 à 69), alors qu'à celle du 23 avril

des décisions ou des mesures concrètes pour faire cesser les émissions de la RTLM. En effet, en juin 1994, le Premier Ministre Jean Kambanda avait félicité cette radio pour les efforts qu'elle déployait pour faire comprendre aux gens la vérité sur la guerre⁶⁶⁴.

457. Néanmoins, le Procureur n'a présenté aucune preuve montrant que Mugenzi exerçait son contrôle ou son influence sur la RTLM ou qu'il avait contribué à la rediffusion de son discours. Même si pendant le génocide, les propos tenus par l'accusé avaient incité à commettre des actes de violence contre des Tutsis ou des Hutus membres de l'opposition, les éléments de preuve produits ne suffisent pas pour établir sa responsabilité, ni celle de tel ou tel autre accusé, à raison de ce fait. La Chambre considère donc qu'il n'est pas nécessaire pour elle de vérifier si l'accusé a été suffisamment informé au sujet de cette allégation.

6. FAITS SURVENUS À PARTIR DU 7 AVRIL 1994 DANS LA PRÉFECTURE DE KIBUNGO

6.1 Club de Kibungo et distribution d'armes au début du mois d'avril 1994

Introduction

458. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, de la fin de 1990 jusqu'à juillet 1994, les quatre accusés se sont entendus entre eux et avec d'autres personnes en vue d'exterminer les civils tutsis et éliminer des membres de l'opposition. Ils auraient soutenu le plan conçu à cet effet et pris des mesures pour l'exécuter, notamment en incitant les populations à éliminer l'ennemi et en leur distribuant des armes. En particulier, au début de l'année 1994, Mugiraneza et d'autres personnes auraient soutenu la création du « Club Kibungo » en vue de recruter des jeunes et des réservistes dans la milice *Interahamwe*, de mener de la propagande contre les Tutsis et de les espionner dans l'intention de les tuer. Le Procureur invoque comme preuve la tenue d'une réunion du « Club Kibungo » le 1^{er} avril 1994 à Gasetza, laquelle était dirigée par Jean-Baptiste Rwatoro, qui en prenait des notes. À la réunion tenue par la suite le 3 avril au bar de Murilo à Gasetza, on aurait remis à Mugiraneza, dans une enveloppe scellée, un plan visant à tuer les Tutsis. Après le 6 avril, les armes promises à la réunion du 1^{er} avril auraient été distribuées à des *Interahamwe* et des réservistes à la caserne de Huye dans la commune de Birenga. GJQ et GKR ont témoigné à ce sujet⁶⁶⁵.

1994, le Conseil des ministres avait demandé au Ministre de la défense de dépêcher des militaires pour amener la RTLM à cesser de diffuser des messages d'incitation au meurtre (Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 26 mai 2008, p. 14 à 17, 28 et 29 ainsi que 32 et 33, et du 2 juin 2008, p. 39 à 41). Enfin, Bicamumpaka a parlé d'une proposition que le Gouvernement intérimaire avait faite au FPR, affirmant que la RTLM avait « été déjà contactée » et qu'elle avait promis de prôner la paix dans ses émissions (Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 27 septembre 2007, p. 48, et du 3 octobre 2007, p. 30 et 31).

⁶⁶⁴ Pièce à conviction P.2(35)(F) (émission de la RTLM du 21 juin 1994), p. 19.

⁶⁶⁵ Acte d'accusation, par. 5.1, 5.15 et 5.16, 5.19, 5.22, 5.28, 5.32, 6.14, 6.16 ainsi que 6.35 et 6.36 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 217 ainsi que 293 et 294 ; déclaration liminaire du Procureur, compte rendu

459. La Défense de Mugiraneza soutient qu'elle n'a pas été suffisamment informée au sujet de ces allégations. Plus particulièrement, Mugiraneza a dit qu'il ne connaissait pas le Club Kibungo et qu'il n'avait pas pris part à une réunion quelconque le 3 avril 1994. De plus, la Défense affirme que GJQ n'est pas crédible. L'allégation faite au sujet de la fourniture d'armes et des entraînements ayant eu lieu à la caserne de Huye ne vise aucun des accusés. Mugiraneza et les témoins RWW, Mechtilde Mukandagijimana, RDM, RWI, Jean Munyakayanza, RRD, RWL, RDK, RWB, RDZ, RDF et BGE ont fourni des éléments de preuve sur ce point⁶⁶⁶.

Éléments de preuve

Témoin à charge GJQ

460. D'ethnie hutue, GJQ habitait dans le secteur de Kibungo, commune de Birenga, préfecture de Kibungo⁶⁶⁷. En tant que chef *Interahamwe*, il voyait Mugiraneza dans la région presque toutes les deux semaines et le rencontrait avec d'autres personnes au bar de Rwagasore, et quelquefois à celui de Murilo dans le secteur de Remera. À ces rencontres, GJQ présentait à Mugiraneza, au colonel à la retraite Pierre Célestin Rwagafilita et à Ferdinand Kabagema les *Interahamwe* nouvellement recrutés. Mugiraneza lui avait fait savoir que les *Interahamwe* allaient aider le MRND lors des élections et combattre le FPR, que l'accusé et d'autres personnes ne voulaient pas voir obtenir des postes ministériels. Les *Interahamwe* assuraient la sécurité lors de ces rencontres⁶⁶⁸.

de l'audience du 6 novembre 2003, p. 5 et 6 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 105, 113, 141 et 142, 153, 156, 260, 268, 271, 1015, 1019, 1021, 1026 et 1027, 1031 à 1034, 1042 et 1043, 1090 à 1096, 1113 à 1116, 1122 à 1140 et 1158 à 1168 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, éléments n^{os} 17, 39, 99 et 100 ainsi que 104 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 61 à 63. Il ressort des dernières conclusions écrites du Procureur (par. 105) et de ses écritures intitulées « *Prosecutor's Written Submissions on the Request of the Trial Chamber Dated 14th November 2008* » (élément n° 17) que la réunion avait eu lieu le 4 avril 1994 au bar de Murilo. GJQ a cependant confirmé que la réunion avait eu lieu le dimanche de Pâques, 3 avril 1994 (témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 10 mars 2005, p. 48, du 14 mars 2005, p. 12 et 14, et du 16 mars 2005, p. 47 et 48). Cette mise au point chronologique est reprise dans le résumé des témoignages figurant ci-dessus.

⁶⁶⁶ Dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 114 à 124 et 252 à 265 ; plaidoirie de la Défense de Mugenzi, comptes rendus des audiences du 2 décembre 2008 (p. 96 à 98) et du 4 décembre 2008 (p. 45 à 52 et 69 à 71).

⁶⁶⁷ Témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 9 mars 2005 (p. 333 à 35) et du 10 mars 2005 (p. 25 et 35 à 37) ; pièce à conviction P.86 (fiche de renseignements personnels de GJQ). GJQ avait fui la ville de Kibungo le 22 avril 1994 et était parti du Rwanda pour le Zaïre en juillet 1994. À son retour au Rwanda en avril 1999, il s'était livré aux autorités. Ayant plaidé coupable le 15 août 1999 d'avoir ordonné le meurtre d'une personne et dirigé des attaques qui avaient entraîné la mort d'autres personnes, il avait comparu pour la première fois devant le Tribunal de première instance de Kibungo en 2000. Jugé et condamné à mort en 2001, il avait relevé appel de sa peine, et ce recours était encore pendant au moment de sa déposition en l'espèce (GJQ, comptes rendus des audiences du 9 mars 2005, p. 39 et 40, du 14 mars 2005, p. 20, 21 et 26, du 15 mars 2005, p. 2 à 4, 7 à 12, et 38 à 43, et du 16 mars 2005, p. 19 et 20 ; pièce à conviction P.213 (jugement du Tribunal de première instance de Kibungo)).

⁶⁶⁸ Témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 10 mars 2005 (p. 40 à 43) et du 17 mars 2005 (p. 31 à 34).

461. GJQ avait entendu pour la première fois parler du Club Kibungu, créé par Mugiraneza, Rwagafilita et Kabagema, lorsqu'il prenait part à la réunion de ce club tenue le 1^{er} avril 1994, vers 10 heures, dans une salle polyvalente de la commune de Birenga. Jean-Baptiste Rwatoro présidait la rencontre avec Jean de Dieu Munyangabe et Melchiade Tahimana, bourgmestre de la commune de Birenga. Mugiraneza, Rwagafilita et Kabagema y étaient attendus, mais ils n'étaient pas venus. On y avait parlé de la guerre et des attaques menées dans la région. Rwatoro avait exhorté les participants à s'unir pour mener la guerre et promouvoir le développement économique de Kibungo⁶⁶⁹.

462. Après Rwatoro, le député Sylvain Mutabaruka avait pris la parole pour dire comment la guerre devait être menée, encourageant les participants à venger le meurtre de Hutus en tuant tous les Tutsis de la région. En leur demandant aussi d'empêcher ces Tutsis de se rendre dans des bars ou de s'entretenir les uns avec les autres, car ils étaient en train de conspirer pour tuer les Hutus, il avait promis que les populations recevraient des armes dans quelques jours⁶⁷⁰.

463. Il y avait eu des élections au sein du Club Kibungu, à l'issue desquelles Rwatoro en était devenu le président, Sudi Nkunuzwanda le vice-président, Gaudence Mukaremera la secrétaire et Tahimana le trésorier. Par la suite, on avait élu pour chaque commune un représentant appelé à veiller à la sécurité dans sa circonscription. On avait ainsi chargé GJQ de la sécurité dans la ville de Kibungu. La réunion s'était terminée à la fin de l'après-midi⁶⁷¹.

464. Ce jour-là après la réunion, GJQ en compagnie de Tahimana, Rwatoro et d'autres personnes, ainsi que des *Interahamwe*, avaient décidé de prendre un verre au bar de Rwagasore. Comme il avait été ordonné à la réunion, Tahimana et Rwatoro avaient demandé aux *Interahamwe* de perturber les Tutsis dans un bar situé dans le quartier des prêtres, connu sous le nom d'Économat ou de Saint Joseph. Pendant les quelques jours qui avaient suivi, on avait tabassé des Tutsis. Selon GJQ, la sécurité de la commune avait été perturbée à cause des instructions données à la réunion du Club Kibungu⁶⁷².

465. Dans la soirée du 3 avril 1994, GJQ avait pris part à une réunion en compagnie de Mugiraneza, Rwagafilita, Kabagema, Rwatoro et Munyangabe au bar de Murilo à Remera, dans la préfecture de Kibungu. Le témoin avait parlé de la sécurité dans la région et de la nécessité pour lui de recruter d'autres *Interahamwe*. Par la suite, Rwatoro avait fourni aux membres du

⁶⁶⁹ Témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 10 mars 2005 (p. 43 à 48), du 14 mars 2005 (p. 11 à 14) et du 17 mars 2005 (p. 34 à 38). La réunion avait été annoncée en mars 1994 dans une émission de Radio Rwanda demandant aux hommes d'affaires de Birenga, aux membres de la faction *power* du parti et aux *Interahamwe* d'y prendre part. Plus d'un millier de personnes, toutes des Hutus, y avaient participé, car on avait demandé aux quelques Tutsis qui s'y étaient rendus de s'en aller (GJQ, compte rendu de l'audience du 10 mars 2005, p. 43 et 44, 48 ainsi que 57 et 58).

⁶⁷⁰ Témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 10 mars 2005 (p. 25, 29 et 30, 44 à 46 et 60), du 14 mars 2005 (p. 12) et du 17 mars 2005 (p. 40 et 41).

⁶⁷¹ Témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 10 mars 2005 (p. 45 et 46 ainsi que 48 et 49) et du 17 mars 2005 (p. 38).

⁶⁷² Témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 10 mars 2005 (p. 46 à 48) et du 17 mars 2005 (p. 41 et 42).

groupe (sous pli fermé) le compte rendu et le rapport de la réunion tenue le 1^{er} avril. Mugiraneza s'était dit satisfait parce que la rencontre du 1^{er} avril avait connu une participation massive, et que des *Interahamwe* avaient été recrutés sur une grande échelle. Il avait aussi accepté l'idée de perturber la sécurité des Tutsis. Mugiraneza était parti après la réunion, et c'était la dernière fois que GJQ le voyait⁶⁷³.

466. Après le 6 avril 1994, à des dates indéterminées, des gens avaient reçu les fusils promis par Mutabaruka à la réunion du 1^{er} avril. GJQ avait vu le lieutenant-colonel Nkuriyekubona, commandant du camp militaire de Huye, et Rwagafilita distribuer plus de 500 kalachnikovs dans cette caserne. Les armes, distribuées par lots d'environ cent unités, étaient remises surtout aux *Interahamwe* ayant été formés au camp de Huye. On en avait donné d'autres aux réservistes dans d'autres localités de la commune de Birenga⁶⁷⁴.

467. Selon GJQ, Tahimana et le responsable de la police, Jean Christophe Senyabutembe, avaient sorti des armes du camp de Huye le 11 avril 1994 sous le prétexte de les utiliser pour assurer la protection des personnes déplacées, mais ces armes avaient servi à perpétrer des massacres au bureau communal de Birenga. D'autres armes distribuées avaient servi à tuer les opposants au régime du MRND et des Tutsis réfugiés au bureau communal et à l'Économat. Certains des fusils distribués au camp de Huye avaient été apportés de la commune de Murambi par Jean-Baptiste Gatete, et de la commune de Rukara par des *Interahamwe* et des policiers⁶⁷⁵.

Témoignage à charge GKR

468. Le témoin GKR, d'ethnie tutsie, habitait en 1994 dans le secteur de Gasetza, commune de Kigarama, préfecture de Kibungo⁶⁷⁶. Le 2 avril 1994, vers 8 heures, il s'était entretenu avec Nkurunziza et Nyeshyaka, gardes du corps de Mugiraneza, qui lui avaient dit que l'accusé était dans la région. Le témoin ne l'avait pas vu, mais l'un des gardes du corps avait affirmé qu'ils étaient venus la veille dans la soirée vers 21 heures, et avaient passé la nuit au village. Ils allaient quitter la région ce jour-là à 9 heures pour, en fin de compte, se rendre à Kigali le lendemain⁶⁷⁷.

Mugiraneza

469. Mugiraneza est né dans le secteur de Gasetza, commune de Kigarama, préfecture de Kibungo, où il a vécu jusqu'en 1982. Affirmant n'avoir jamais entendu parler du Club Kibungo,

⁶⁷³ Témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 10 mars 2005 (p. 48 à 50), du 14 mars 2005 (p. 11 à 14), du 16 mars 2005 (p. 47 et 48) et du 17 mars 2005 (p. 32 et 33).

⁶⁷⁴ Témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 10 mars 2005 (p. 60 à 62) et du 14 mars 2005 (p. 5 et 6). En sa qualité de chef *Interahamwe*, GJQ avait reçu un fusil et des munitions le 9 avril 1994 (GJQ, compte rendu de l'audience du 10 mars 2005, p. 61 et 62).

⁶⁷⁵ Témoin GJQ, compte rendu de l'audience du 14 mars 2005, p. 3 à 6.

⁶⁷⁶ Témoin GKR, compte rendu de l'audience du 29 juin 2004, p. 38 et 39 ; pièce à conviction P.63 (fiche de renseignements personnels de GKR).

⁶⁷⁷ Témoin GKR, compte rendu de l'audience du 29 juin 2004, p. 63 à 66.

il a nié les allégations de GJQ au sujet des gens qu'il aurait rencontrés. Il a aussi nié avoir rencontré le colonel Rwagafilita pendant le week-end de Pâques en 1994. Il a dit en particulier n'avoir pas quitté Kigali le 1^{er} avril 1994. Le lendemain, il était parti de Kigali avec sa famille et des gardes du corps à bord d'une voiture de service et d'un minibus pour se rendre chez lui dans le secteur de Gasetza. Arrivés entre 17 heures et 17 h 30, ils y étaient restés jusqu'à 20 heures, après quoi Mugiraneza et les membres de sa famille étaient allés se coucher⁶⁷⁸.

470. Le 3 avril 1994 (dimanche de Pâques) vers 10 heures, Mugiraneza et sa famille étaient partis de chez lui dans le secteur de Gasetza pour aller rendre visite à son beau-père dans la préfecture de Kibungo. Par la suite, ce jour-là, dans l'après-midi, ils s'étaient rendus chez Aloys Shyirambere, beau-frère de Mugiraneza, pour la célébration du baptême d'un de ses enfants. Ils y avaient séjourné de 14 heures à 20 heures, avant de retourner chez le beau-père de l'accusé pour y passer la nuit⁶⁷⁹.

471. Le lendemain, vers 10 heures, Mugiraneza était allé avec sa famille rendre visite au frère aîné de sa femme, et ils étaient ensuite rentrés chez son beau-père, puis à Kigali. Après avoir quitté la maison de son beau-père le lundi de Pâques, Mugiraneza n'était plus jamais rentré dans la préfecture de Kibungo⁶⁸⁰.

RWW, témoin à décharge cité par Mugiraneza

472. D'ethnie hutue, RWW était gendarme en 1994⁶⁸¹. Dans l'après-midi du 1^{er} avril 1994 (le vendredi saint qui n'était pas un jour férié), Mugiraneza était allé à son bureau au Ministère à Kigali, et était rentré chez lui dans cette ville vers 15 heures ou 15 h 30. Ce jour-là, l'accusé avait dit à RWW que le 2 avril, il irait pour quelques jours dans le secteur de Gasetza. On avait désigné trois gendarmes pour l'y accompagner⁶⁸².

473. Mugiraneza était parti de Kigali avec sa famille et des gendarmes le samedi 2 avril 1994 vers 16 heures. Il était dans sa voiture de fonction avec sa femme et deux de ses enfants, tandis que les deux aînés de ses enfants, la bonne, les gendarmes et le chauffeur étaient à bord d'un minibus. Ils étaient arrivés chez Mugiraneza dans le secteur de Gasetza à 17 h 30, et y avaient passé la nuit. Le matin du 3 avril (dimanche de Pâques), ils étaient partis vers 10 heures pour se rendre chez le beau-père de l'accusé dans le secteur de Kibaya, à une soixantaine de kilomètres

⁶⁷⁸ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 19 mai 2008 (p. 44 et 45), du 21 mai 2008 (p. 16 à 18) et du 27 mai 2008 (p. 11 à 13).

⁶⁷⁹ Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 27 mai 2008, p. 11 à 13.

⁶⁸⁰ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 27 mai 2008 (p. 12 à 14) et du 3 juin 2008, p. 9 à 11.

⁶⁸¹ Témoin RWW, compte rendu de l'audience du 13 mars 2008, p. 2 à 10, 17 et 18 ainsi que 53 à 55 ; pièce à conviction 4D.90 (fiche de renseignements personnels de RWW). RWW s'est enfui du Rwanda le 17 juillet 1994. À son retour au pays en 1997, il a été détenu à une période indéterminée (RWW, compte rendu de l'audience du 17 mars 2008, p. 8 à 14).

⁶⁸² Témoin RWW, comptes rendus des audiences du 13 mars 2008 (p. 9 à 12, 56 ainsi que 58 et 59) et du 17 mars 2008 (p. 7 à 9 et 15 à 23).

de là. Après s'être arrêtés brièvement pour que Mugiraneza vérifie l'état d'avancement du chantier de construction d'un établissement d'enseignement secondaire, ils étaient arrivés à Kibaya vers 10 h 30⁶⁸³.

474. Mugiraneza et sa suite étaient restés chez son beau-père jusqu'aux alentours de 15 heures. Puis, ils avaient effectué un trajet d'environ 15 minutes pour se rendre chez Aloys, beau-frère de Mugiraneza, où celui-ci était resté jusqu'à 20 heures avant d'aller passer la nuit chez son beau-père. Le 4 avril 1994, qui était le lundi de Pâques et jour férié, il était resté chez son beau-père jusqu'à son départ pour Kigali vers 16 heures. L'accusé et sa suite y étaient arrivés à 17 h 30. Pendant qu'il assurait la sécurité de Mugiraneza, RWW n'avait pris part ni à des réunions, ni à des rassemblements de partis politiques⁶⁸⁴.

Mechtilde Mukandagijimana, témoin à décharge cité par Mugiraneza

475. Mechtilde Mukandagijimana, d'ethnie hutue, est la femme de Mugiraneza⁶⁸⁵. Dans l'après-midi du 2 avril 1994, Mukandagijimana, Mugiraneza et leur famille, escortés par trois gardes du corps, dont Antoine Nkurunziza, étaient partis de Kigali à bord d'une voiture et d'une camionnette pour se rendre dans le secteur de Gasetza, préfecture de Kibungo. Arrivés à Gasetza vers 17 h 30, Mukandagijimana et Mugiraneza y avaient passé la nuit dans leur maison⁶⁸⁶.

476. Le dimanche de Pâques, la famille avait mis environ 45 minutes pour se rendre chez les parents de Mukandagijimana dans le secteur de Kibaya, commune de Birenga, préfecture de Kibungo. Ils y étaient arrivés vers 10 h 30. Par la suite vers 14 heures, ils étaient allés chez Aloys Shyirambere, frère de Mukandagijimana, pour le baptême de sa fille Harriet Uwamariya. Ils y étaient restés jusqu'à 20 heures et étaient ensuite retournés chez les parents de Mukandagijimana pour y passer la nuit. Le lendemain, Mukandagijimana et sa famille avaient rendu visite à sa sœur qui habitait dans le secteur de Kibaya-3. Elles y étaient arrivées peu avant midi et y étaient restées jusqu'à l'après-midi. Après cette visite, elles étaient rentrées à Kigali, où elles étaient arrivées à 18 heures⁶⁸⁷.

⁶⁸³ Témoin RWW, compte rendu de l'audience du 13 mars 2008, p. 10 à 14, 58 et 59 ainsi que 61 et 62.

⁶⁸⁴ Témoin RWW, *ibid.*, p. 13 et 14, 59 à 62 ainsi que 63 à 65. La cérémonie de baptême avait eu lieu auparavant à l'église, en l'absence de Mugiraneza (RWW, compte rendu de l'audience du 13 mars 2008, p. 60 et 61).

⁶⁸⁵ Mukandagijimana, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2008, p. 2 à 4, 5 et 6 ainsi que 25 à 27 ; pièce à conviction 4D.123 (fiche de renseignements personnels de Mukandagijimana).

⁶⁸⁶ Mukandagijimana, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2008, p. 7 et 8.

⁶⁸⁷ Mukandagijimana, *ibid.*, p. 8 à 11.

Témoins à décharge RDM et RWI cités par Mugiraneza

477. RDM, d'ethnie tutsie, habitait dans le secteur de Kibaya, commune de Birenga, préfecture de Kibungo en 1994⁶⁸⁸, alors que RWI, d'ethnie hutue, était un employé de bureau⁶⁸⁹. Le 4 avril 1994, qui était un dimanche de Pâques, au dire de RDM, les deux témoins avaient assisté au baptême de Harriet Uwamariya chez Aloys Shyirambere, dans le secteur de Kibaya⁶⁹⁰.

478. RDM et RWI avaient respectivement vu vers 13 h 15, ou entre 12 heures et 13 heures, Mugiraneza, des membres de sa famille et des gendarmes arriver chez Shyirambere. Selon RDM, ceux-ci y étaient arrivés en voiture. Elle était partie de chez Shyirambere entre 18 h 30 et 19 heures, alors que Mugiraneza s'y trouvait encore. Quant à RWI, il a dit penser que Mugiraneza en était parti entre 19 h 30 et 20 heures pour retourner chez ses beaux-parents qui habitaient non loin de là⁶⁹¹.

Jean Munyakayanza, témoin à décharge cité par Mugiraneza

479. D'ethnie hutue, Jean Munyakayanza était boutiquier et habitait dans la commune de Kigarama en 1994. Il était également le président du Parti libéral dans cette commune et en était le deuxième vice-président au niveau de la préfecture⁶⁹². La boutique de Munyakayanza était située au bord de la route Kigali-Kibungo, devant le bar de Murilo. Le 3 avril 1994 (le dimanche de Pâques), le témoin était dans sa boutique de 8 heures environ à 17 h 30. Il n'était pas allé au bar de Murilo, mais il y avait vu quelques véhicules. Il a nié qu'une réunion se soit tenue dans ce bar. De plus, le fils de Murilo, qui y travaillait, n'a pas parlé de clients inhabituels qui y soient arrivés ni d'une quelconque réunion qui y ait été tenue. Munyakayanza dit que, normalement à cette époque-là au Rwanda, les bars s'ouvraient entre midi et 14 heures, et entre 17 heures et 21 heures⁶⁹³.

⁶⁸⁸ Témoin RDM, compte rendu de l'audience du 19 mars 2008, p. 2 à 5 ; pièce à conviction 4D.95 (fiche de renseignements personnels de RDM) ; pièce à conviction 4D.96 (manuscrit renseignant sur la distance qui séparait la maison de RDM de celle d'Aloys, et sur la profession actuelle de RDM).

⁶⁸⁹ Témoin RWI, compte rendu de l'audience du 18 mars 2008, p. 47 à 49 ; pièce à conviction 4D.94 (fiche de renseignements personnels de RWI).

⁶⁹⁰ Témoin RDM, compte rendu de l'audience du 19 mars 2008, p. 3 à 7 et 12 à 23. Voir les dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 264 c), concernant RWI. La Chambre a examiné la déposition pertinente de ce témoin, y compris les pages de compte rendu d'audience non visées dans les dernières conclusions écrites de Mugiraneza. Toutefois, pour ne pas révéler l'identité du témoin, elle ne mentionnera les éléments confidentiels de ce mémoire que sous forme de renvois.

⁶⁹¹ Témoin RDM, compte rendu de l'audience du 19 mars 2008, p. 3 à 7 et 11 à 23. Voir les dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 264 c), pour ce qui est du témoin RWI.

⁶⁹² Munyakayanza, compte rendu de l'audience du 6 mars 2008, p. 49 à 51 ; pièce à conviction 4D.86 (fiche de renseignements personnels de Jean Munyakayanza).

⁶⁹³ Munyakayanza, comptes rendus des audiences du 6 mars 2008 (p. 50 et 51 ainsi que 54 à 57) et du 10 mars 2008 (p. 37 à 45).

480. Munyakyanza connaissait Mugiraneza depuis plus de 25 ans. En 1994, le jour de Pâques, vers 15 heures, il avait vu passer à une distance d'environ 16 mètres de lui la voiture de fonction de Mugiraneza, suivie d'un minibus ayant à son bord des gendarmes. Pour avoir grandi avec l'accusé, il ne pouvait pas ne pas le reconnaître. L'accusé et sa suite venaient de la ville de Kibungo et allaient vers le secteur de Gasetza où il habitait. Le témoin ne pouvait cependant pas se rappeler la date de ce fait⁶⁹⁴.

RRD, témoin à décharge cité par Mugiraneza

481. Le témoin RRD, d'ethnie hutue, était commerçant à l'époque des faits⁶⁹⁵. Selon son récit, le Club Kibungo était une association créée par environ 400 personnes pour promouvoir le développement de la préfecture de Kibungo. N'ayant aucun lien avec les *Interahamwe*, cette association n'avait tenu qu'une seule réunion le lundi 4 avril 1994, à partir de 8 heures, au bureau préfectoral de Cyasamakamba. Cette date avait été choisie parce que c'était un jour férié. Avaient pris part à cette réunion d'éminentes personnalités locales comme le sous-préfet Habimana, le bourgmestre de la commune de Birenga Melchiade Tahimana et des membres de son personnel. De même étaient présents, le député Sylvain Mutabaruka, le juge Jean-Baptiste Rwatoro, les responsables du tribunal David Niyitegeka et Nsanzumuhire, et le greffier du tribunal. Plusieurs Tutsis avaient également assisté à cette rencontre⁶⁹⁶.

482. À ces assises présidées par Rwatoro, Tahimana et Nsanzumuhire, personne n'avait reçu l'ordre de mener la guerre pour développer la région, et Mutabaruka ne s'était pas adressé à la foule. Des élections organisées au sein du club avaient conduit à l'élection de Rwatoro au poste de président, de Mutabaruka et Sudi Nkuzurwanda à ceux de vice-présidents, de Gaudence

⁶⁹⁴ Munyakyanza, comptes rendus des audiences du 6 mars 2008 (p. 51 à 53) et du 10 mars 2008 (p. 59 à 65). Le véhicule de Mugiraneza était de couleur bleue. L'accusé se dirigeait vers chez lui à Gasetza (Munyakyanza, compte rendu de l'audience du 10 mars 2008, p. 60 à 62).

⁶⁹⁵ Témoin RRD, comptes rendus des audiences du 10 juin 2008 (p. 1 et 2) et du 11 juin 2008 (p. 6 et 7) ; pièce à conviction 4D.138 (fiche de renseignements personnels de RRD). Le 20 décembre 1996, RRD a été arrêté au Rwanda. Au départ, il a reconnu avoir été obligé de conduire les *Interahamwe* qui avaient commis le génocide. Cet aveu a été rejeté et il a été en fin de compte déclaré coupable de génocide par le Tribunal de première instance de Kibungo, pour avoir transporté à bord de son véhicule des *Interahamwe* qui avaient tué des gens, et pour avoir été complice de ces meurtres. Il a été condamné à 20 ans d'emprisonnement et son recours en appel était encore pendant au moment de sa déposition en l'espèce (RRD, comptes rendus des audiences du 10 juin 2008, p. 10 et 11, 50 à 52 et 58 à 60, et du 11 juin 2008, p. 37) ; pièce à conviction P.213 (jugement du Tribunal de première instance de Kibungo).

⁶⁹⁶ Témoin RRD, comptes rendus des audiences du 10 juin 2008 (p. 13 à 18, 20 à 22 ainsi que 24 et 25) et du 11 juin 2008 (p. 13 à 19). Parmi les Tutsis qui avaient pris part à cette réunion, il y avait Gérard Habiyumva, enseignant, Ignace Gatera, commerçant, Charles Kamanda, responsable de la préfecture, Emmanuel Muhima, directeur d'école, Ibrahim Habimana, paysan et responsable de cellule dans son secteur d'origine, Augustin Bakareke et Athanase (RRD, compte rendu de l'audience du 10 juin 2008, p. 16 à 18).

Mukaremera à celui de secrétaire et de Nsanzumuhire à celui de trésorier. RRD ne connaissait aucune autre réunion du Club Kibungo ayant eu lieu avant ou après le 4 avril 1994⁶⁹⁷.

483. Arrêté en 1996, RRD avait comparu devant le Tribunal de première instance de Kibungo pour répondre de crimes liés aux faits survenus en 1994 dans cette localité. Au procès, on avait produit des preuves pour montrer que RRD avait pris part à la réunion du Club Kibungo ayant préparé les massacres qui y avaient eu lieu en 1994. Toutefois, après enquête, le procureur de la République avait estimé que le but de la réunion n'était pas de préparer les massacres. RRD n'avait donc pas été déclaré coupable d'y avoir pris part. GJQ avait lui aussi dit au procès que le Club Kibungo avait tenu une réunion entre le 13 et le 18 mars 1994⁶⁹⁸.

RWL, témoin à décharge cité par Mugiraneza

484. D'ethnie hutue, RWL était membre fondateur de la milice *Interahamwe* créée en 1991. Après avoir été premier vice-président de cette milice pour le secteur de Kibungo jusqu'en 1993, il en était resté membre ordinaire en 1994⁶⁹⁹. En 1988 et 1989, il connaissait Prosper Mugiraneza, mais il ne l'avait pas du tout vu à l'époque de la création de la milice *Interahamwe*. Il avait rencontré GJQ au début de l'année 1993 et une autre fois en prison, en mai 1998. Emprisonné en 1997 à raison de son rôle présumé dans les meurtres commis au bureau communal de Kigarama en 1994 et de son appartenance au Club Kibungo, RWL avait été acquitté en appel. Alors qu'ils étaient ensemble en prison, GJQ avait demandé un pot-de-vin (également appelé « sucre ») à RWL pour qu'en retour, il témoigne en sa faveur. Face au refus de RWL, GJQ avait fait un faux témoignage contre lui à son procès et avait menacé d'en faire de même contre d'autres personnes au cas où elles ne lui donneraient rien⁷⁰⁰.

485. GJQ a dit en particulier que RWL était membre du Club Kibungo, lequel avait tenu une réunion le deuxième ou le troisième jour d'un mois indéterminé pour préparer le génocide. D'autres témoins ayant déposé au procès, y compris Sudi Nkunuzurwanda, ont affirmé que ce club existait et qu'il avait tenu une réunion. Toutefois, comme son objectif était le développement économique, la perpétration de meurtres ne figurait pas dans son programme. La

⁶⁹⁷ Témoin RRD, comptes rendus des audiences du 10 juin 2008 (p. 21 et 22, 25 à 27 ainsi que 29 et 30) et du 11 juin 2008 (p. 16 à 18) ; pièce à conviction 4D.139 (poste qu'occupait RRD au sein du club Kibungo).

⁶⁹⁸ Témoin RRD, comptes rendus des audiences du 10 juin 2008 (p. 10 à 12, 17 à 20, 24, 27 à 35, 38 et 39 ainsi que 58 à 60) et du 11 juin 2008 (p. 17 à 21, 25 à 27 et 37) ; pièce à conviction P.213 (jugement du Tribunal de première instance de Kibungo).

⁶⁹⁹ Témoin RWL, comptes rendus des audiences du 5 mars 2008 (p. 32 à 34, 36 et 49 à 52) et du 6 mars 2008 (p. 24 et 25 ainsi que 28 à 30) ; pièce à conviction 4D.81 (fiche de renseignements personnels de RWL).

⁷⁰⁰ Témoin RWL, comptes rendus des audiences du 5 mars 2008 (p. 37, 42 et 43, 53, 56 à 70 et 73 à 77) et du 6 mars 2008 (p. 2, 6, 17 et 18, 30 à 32 ainsi que 40 et 41) ; pièce à conviction 4D.83(K) (arrêt de la Cour d'appel). Ayant menacé de témoigner contre Innocent Rutayisire, Gaspard Ahobamuteze et Alex Mzayimana si ceux-ci ne lui offraient pas de récompense, GJQ a finalement témoigné contre Rutayisire (RWL, compte rendu de l'audience du 5 mars 2008, p. 73 à 77).

Cour d'appel du Rwanda avait estimé que RWL n'avait pas pris part à la réunion alléguée de ce club à Kibungo⁷⁰¹.

Témoins à décharge RDK, RWB, RDZ et RDF cités par Mugiraneza

486. D'ethnie hutue, RDK et RWB étaient des responsables locaux en 1994 et habitaient dans le secteur de Gasetza⁷⁰². RDZ et RDF, tous deux des Hutus, habitaient respectivement dans les secteurs de Kabare et de Remera en 1994⁷⁰³. À des moments différents, chacun de ces témoins avait été détenu avec GJQ au Rwanda⁷⁰⁴.

487. RDK, RWB, RDZ et RDF ont dit que GJQ avait menacé de faire de faux témoignages contre des codétenus si ceux-ci ne lui donnaient pas un pot-de-vin (ou ce qu'on appelait « sucre »). En outre, GJQ avait demandé à RWB, RDZ et RDF des informations concernant Mugiraneza. RWB a dit en outre que GJQ lui avait fait savoir qu'ils pourraient recevoir une « récompense » s'ils témoignaient contre Mugiraneza. En 2003 ou en 2004, GJQ avait demandé à RWB de réunir des informations qui pourraient permettre d'incriminer Mugiraneza. GJQ avait

⁷⁰¹ Témoin RWL, compte rendu de l'audience du 5 mars 2008, p. 64 à 70 ; pièce à conviction 4D.83(K) (arrêt de la Cour d'appel).

⁷⁰² Témoin RDK, compte rendu de l'audience du 16 avril 2008, p. 40 à 42 ainsi que 46 et 47 ; pièce à conviction 4D.99 (fiche de renseignements personnels de RDK). RDK a été arrêté et accusé d'avoir planifié des meurtres et incité des gens à les commettre, et d'avoir dirigé des attaques en 1994. Après avoir passé cinq ans en détention, il a été acquitté de ces charges et libéré en 2001 (RDK, comptes rendus des audiences du 16 avril 2008, p. 43 et 44, et du 17 avril 2008, p. 16 et 17 ainsi que 66 à 68). Détenu au moment de sa déposition en l'espèce, il était accusé d'avoir usé de voies de fait envers son fils de 27 ans et attendait d'être jugé (RDK, comptes rendus des audiences du 16 avril 2008, p. 43 et 44, et du 17 avril 2008, p. 66 et 67 ; pièce à conviction 4D.100 (citation à comparaître)). RWB, compte rendu de l'audience du 6 mai 2008, p. 35, 36, 60 et 61 ; pièce à conviction 4D.126 (fiche de renseignements personnels de RWB). Au moment de sa déposition, RWB était détenu et attendait qu'une décision soit rendue sur son recours en appel. Condamné au départ à la peine capitale, il avait vu sa peine commuée en emprisonnement à vie. Il avait été accusé d'avoir supervisé des meurtres dans sa région, d'avoir pris part à des attaques contre des civils tutsis, de s'être entendu avec d'autres personnes pour commettre des meurtres et d'avoir tenu des barrages routiers (RWB, compte rendu de l'audience du 6 mai 2008, p. 59 à 61).

⁷⁰³ Témoin RDZ, compte rendu de l'audience du 30 avril 2008, p. 29 à 31 et 47 ; pièce à conviction 4D.121 (fiche de renseignements personnels de RDZ). Au moment de sa déposition, RDZ était incarcéré à la prison de Kibungo. Jugé et condamné pour génocide et crimes de guerre en 1997, il attendait que son affaire soit tranchée en appel. Condamné à mort, il a vu sa peine commuée en celle d'emprisonnement à vie à la suite de l'abolition de la peine capitale au Rwanda (témoin RDZ, compte rendu de l'audience du 30 avril 2008, p. 30 à 33, 71 et 72) ; pièce à conviction 4D.5(E, F & K) (jugement du Tribunal de première instance de Kibungo). Témoin RDF, compte rendu de l'audience du 29 avril 2008, p. 7 et 14 ; pièce à conviction 4D.116 (fiche de renseignements personnels de RDF). Détenu au moment de sa déposition, RDF attendait qu'une décision soit rendue en appel sur sa condamnation pour génocide. Il avait été accusé de crimes commis au bureau communal de Kigarama. Condamné à mort, il a vu sa peine commuée en celle d'emprisonnement à vie après que le Rwanda eut aboli la peine capitale (témoin RDF, compte rendu de l'audience du 29 avril 2008, p. 7 à 9 ainsi que 32 et 33 ; pièce à conviction 4D.5 (jugement)).

⁷⁰⁴ Témoin RDK, compte rendu de l'audience du 17 avril 2008, p. 59 à 61 ; témoin RWB, compte rendu de l'audience du 6 mai 2008, p. 51 et 52, 57 et 58 ainsi que 65 et 66 ; pièce à conviction 4D.127 (nom propre écrit par RDK) ; témoin RDZ, comptes rendus des audiences du 30 avril 2008 (p. 32 à 36, 42 ainsi que 57 et 58) et du 1^{er} mai 2008 (p. 46 et 47) ; témoin RDF, compte rendu de l'audience du 29 avril 2008, p. 10 et 15.

dit à RWB que si celui-ci ne disposait pas de telles informations, il pouvait dire que Mugiraneza était venu organiser une réunion dans le secteur de Gasetza, et que les deux pouvaient témoigner ensemble contre l'accusé. GJQ lui avait demandé de confirmer que l'accusé, agissant avec lui, avait organisé des attaques à Gasetza, ou que l'accusé lui avait dit de tenir une réunion. Par ailleurs, GJQ avait dit à RDZ que celui-ci aurait dû citer le nom de Mugiraneza à son procès afin de bénéficier d'une peine plus légère. Ces allégations n'avaient cependant pas été signalées aux autorités rwandaises, parce que GJQ jouissait d'une certaine influence auprès d'elles⁷⁰⁵.

BGE, témoin à décharge cité par Mugiraneza

488. BGE, qui était un proche de Rwagafilita, a dit que celui-ci habitait en 1994 à Remera dans la ville de Kigali et qu'il ne s'était pas rendu à Kibungo pendant les fêtes de Pâques de cette année-là⁷⁰⁶.

Délibération

489. Le Procureur s'appuie exclusivement sur la déposition de GJQ pour soutenir les allégations relatives : i) aux réunions du Club Kibungo tenues les 1^{er} et 3 avril 1994, et ii) à la distribution d'armes et aux entraînements ayant eu lieu à la caserne de Huye après le 6 avril. La Chambre se penchera tour à tour sur ces diverses allégations⁷⁰⁷.

i) Réunions du Club Kibungo (1^{er} et 3 avril 1994)

490. GJQ a parlé de la participation de Mugiraneza aux activités du Club Kibungo mis en place en vue de mener la propagande antitutsie, espionner les Tutsis et recruter de jeunes miliciens. Il a dit en particulier que ce club a été créé le 1^{er} avril 1994. On encourageait ses membres à venger le meurtre de Hutus en tuant tous les Tutsis de la région. On leur promettait aussi que des armes seraient distribuées. Certes, Mugiraneza n'avait pas pris part à cette réunion, mais on lui en avait communiqué les résolutions et les instructions le soir du 3 avril au bar de

⁷⁰⁵ Témoin RWB, compte rendu de l'audience du 6 mai 2008, p. 51 à 54, 57 à 61 ainsi que 65 et 66 ; témoin RDZ, comptes rendus des audiences du 30 avril 2008 (p. 32 à 35, 57 à 59 et 70 à 72), du 1^{er} mai 2008 (p. 46 et 47) et du 5 mai 2008 (p. 42 à 45) ; témoin RDF, compte rendu de l'audience du 29 avril 2008, p. 14 à 19. La Chambre n'a pas renvoyé à des passages pertinents de la déposition de RDK afin de ne pas révéler son identité.

⁷⁰⁶ Le témoignage de BGE a été admis en application de l'article 92 *bis* du Règlement. Voir la pièce à conviction 4D.150 (déclaration faite par BGE en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement), p. 2 [de la version anglaise].

⁷⁰⁷ Si GJQ a dit que la réunion du 3 avril 1994 avait eu lieu chez « Muriro » dans un bar, les parties (dans leurs conclusions écrites) et d'autres témoins (dans des comptes rendus d'audience) parlent de « Murilo » ou de « Muliro ». Étant donné que, dans leurs écritures, le Procureur et la Défense de Mugiraneza utilisent les graphies « Murilo » et « Muliro » de manière interchangeable et emploient ces noms lorsqu'ils reprennent le témoignage de GJQ parlant de « Muriro », la Chambre admet qu'il s'agit d'une erreur typographique sur le nom de la même personne. Par souci de clarté, la Chambre adopte l'orthographe « Murilo » qui est acceptée tant par le Procureur que par la Défense (dernières conclusions écrites du Procureur, par. 105 ; dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 263 et 265).

Murilo, dans le secteur de Remera. Mugiraneza a nié avoir été au courant de l'existence du Club Kibungu ou avoir pris part à une quelconque réunion tenue le 3 avril.

491. En appréciant la crédibilité de GJQ, la Chambre rappelle que ce témoin était incarcéré au moment de sa déposition en l'espèce et que l'appel interjeté de la peine de mort prononcée à son encontre pour sa participation au meurtre des Tutsis était encore pendant⁷⁰⁸. Il a reconnu avoir été un complice de Prosper Mugiraneza, à qui il impute d'ailleurs ses actes. En particulier, s'il a confirmé avoir plaidé coupable des crimes qu'il avait commis, il a dit que ce n'était pas de son plein gré qu'il avait pris part aux massacres. Il a ainsi prié la Chambre d'imputer à Mugiraneza toute la responsabilité encourue à raison des crimes qu'il avait commis⁷⁰⁹.

492. La Chambre se dit préoccupée par la déclaration de GJQ qui impute la responsabilité de tous ses crimes à Mugiraneza. Pour les crimes qu'il a reconnu avoir commis, le témoin semble chercher à minimiser le rôle qu'il y avait joué, ou du moins sa culpabilité. Étant donné que son appel était encore pendant, la Chambre a des raisons de craindre que sa déposition n'ait été mue par le désir d'influencer favorablement l'issue de son procès.

493. De plus, la Défense conteste la crédibilité de GJQ en s'appuyant sur le jugement du Tribunal de première instance de Kibungu qui l'a déclaré coupable et l'a condamné à la peine de mort⁷¹⁰. Dans son jugement, ce tribunal a fait observer que le parquet rwandais avait rejeté la reconnaissance de culpabilité faite par ce témoin⁷¹¹. Sur plusieurs points, le tribunal a également estimé que GJQ avait menti, qu'il ne reconnaissait pas sa responsabilité pour ses crimes et qu'il portait aussi de fausses accusations contre ses coaccusés⁷¹². Le Tribunal de première instance de Kibungu n'a pas accepté la déposition non corroborée de GJQ au sujet du Club Kibungu (également appelé « Club Rwatoro »)⁷¹³. S'il est que la Chambre n'est pas liée par les conclusions d'une autre juridiction relatives à un dossier distinct et pour l'essentiel incomplet en

⁷⁰⁸ Témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 9 mars 2005 (p. 34 à 36), du 14 mars 2005 (p. 20 et 21 ainsi que 25 à 27), du 15 mars 2005 (p. 2 et 3 ainsi que 38 à 43) et du 16 mars 2005 (p. 19 et 20).

⁷⁰⁹ Témoin GJQ, compte rendu de l'audience du 14 mars 2005, p. 19 et 20.

⁷¹⁰ Dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 119 et 120 ainsi que 258 et 259 ; pièce à conviction P.213(F) (jugement du Tribunal de première instance de Kibungu), p. 238. Le texte de la pièce à conviction P.213 est en kinyarwanda. Cette version en kinyarwanda a été admise comme pièce à conviction le 10 juin 2008, pendant le témoignage de RRD. Par la suite, sa traduction a été sollicitée, mais ni la version française ni la version anglaise n'ont été admises comme pièces à conviction (témoin RRD, compte rendu de l'audience du 10 juin 2008, p. 54 à 56). Toutefois, la version française a été communiquée le 17 mars 2005 (mémoire intérieur que De Schutter, chargé du dossier dans l'équipe de l'affaire dite du *Gouvernement II*, avait adressé le 17 mars 2005 à Félicité Talon, coordonnateur). Même si, dans les dernières conclusions écrites de Mugiraneza, la Défense renvoie à la « pièce à conviction P.213(E) », il est à noter que la Chambre n'a pas reçu la version anglaise de cette pièce à conviction.

⁷¹¹ Pièce à conviction P.213(F) (jugement du Tribunal de première instance de Kibungu), p. 11.

⁷¹² Ibid., p. 192 et 193 ainsi que 211 et 212.

⁷¹³ Ibid., p. 25 à 28 et 211. Voir aussi la déposition du témoin RRD, compte rendu de l'audience du 10 juin 2008, p. 31 à 35.

l'espèce, il n'en demeure pas moins que le fait que cette juridiction ait déclaré un témoin coupable de faux suscite des doutes sur la crédibilité générale de ce dernier⁷¹⁴.

494. La Chambre a en effet entendu des témoignages indiquant que GJQ avait menacé de porter de fausses accusations contre d'autres personnes et avait en particulier visé Mugiraneza. RWL, RDK, RWB, RDZ et RDF ont tous dit que ce témoin avait menacé de porter de fausses accusations contre eux s'ils ne lui offraient pas de pot-de-vin⁷¹⁵. RWB a également dit que GJQ lui avait fait savoir que s'ils témoignaient tous les deux contre Mugiraneza, ils allaient recevoir une « récompense ». De même, GJQ avait dit à RDZ que celui-ci aurait dû citer le nom de Mugiraneza à son procès pour bénéficier d'un allègement de leur peine. Selon les personnes interrogées à ce sujet, ces allégations n'avaient pas été portées à la connaissance des autorités rwandaises parce que, ont-elles dit, GJQ avait de l'influence sur elles. De l'avis de la Chambre, même si les dépositions des cinq témoins ne sont pas concluantes, elles constituent une autre preuve montrant que GJQ avait tendance à violer le serment qu'il avait prêté en tant que témoin, et que sa déposition devrait être considérée avec toute la circonspection requise⁷¹⁶.

495. En ce qui concerne la valeur de la déposition de GJQ, la Chambre fait observer que GJQ a fait des déclarations aux enquêteurs du Tribunal le 20 octobre 1999, le 20 juillet 2001, le 14 novembre 2002, le 28 mai 2003 et le 21 juillet 2003⁷¹⁷. La Défense a relevé au témoin le fait qu'il y avait des discordances dans ses récits antérieurs concernant le moment où il aurait adhéré

⁷¹⁴ Arrêt *Nchamihigo*, par. 305, 309 et 312 à 314 (où la Chambre d'appel a infirmé les constatations de fait opérées par la Chambre de première instance, notamment parce que celle-ci n'avait pas suffisamment fait preuve de prudence dans l'appréciation du témoignage d'un complice ayant reconnu avoir induit les juges en erreur dans sa propre affaire).

⁷¹⁵ Plusieurs témoins ont dit que GJQ leur avaient demandé du « sucre », c'est-à-dire un pot-de-vin.

⁷¹⁶ Témoin RWB, compte rendu de l'audience du 6 mai 2008, p. 51 à 54, 57 à 61 et 63 à 66 ; témoin RDZ, comptes rendus des audiences du 30 avril 2008 (p. 32 à 36, 57 à 59 et 69 à 72), du 1^{er} mai 2008 (p. 46 et 47) et du 5 mai 2008 (p. 42 à 45) ; témoin RDF, compte rendu de l'audience du 29 avril 2008, p. 13 à 19. La Chambre n'évoque pas le témoignage de RDK à cause du risque d'identification de ce témoin. La Défense conteste la crédibilité de GJQ, en faisant valoir que « la manie de mentir de ce témoin est conforme à l'habitude qu'il a de chercher à faire primer sa volonté et ses intérêts sur tout » [traduction]. À titre d'exemple, elle évoque le motif l'ayant poussé à adhérer au MRND, à savoir l'intérêt personnel et l'appât d'une récompense immédiate, en ce qu'il allait obtenir des pneus pour son camion (dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 123). Elle renvoie aux témoignages de RWL et de RDZ (témoin RWL, compte rendu de l'audience du 5 mars 2008, p. 34 et 42 à 45 ; témoin RDZ, comptes rendus des audiences du 30 avril 2008 (p. 32 à 35, 38 ainsi que 67 et 68) et du 1^{er} mai 2008 (p. 54 à 56) ; pièce à conviction 4D.82 (noms des personnes ayant fourni des pneus à GJQ). GJQ a reconnu avoir reçu des pneus de Rwagafilita (GJQ, compte rendu de l'audience du 10 mars 2005, p. 29 à 31).

⁷¹⁷ Témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 9 mars 2005 (p. 34 et 35) et du 16 mars 2005 (p. 12) ; pièce à conviction 1D.59(E) (déclaration faite par GJQ le 20 octobre 1999). Seule la déclaration de GJQ datée du 20 octobre 1999 a été admise comme pièce à conviction contrairement aux quatre autres, alors que la Chambre avait demandé si la Défense souhaitait les faire admettre. En conséquence, la Chambre ne doit s'appuyer que sur les extraits ou les résumés de ces autres déclarations qui ont été lus et consignés au dossier (témoin GJQ, compte rendu de l'audience du 17 mars 2005, p. 47 et 48).

au MRND, allant de septembre 1992 à août ou septembre 1993⁷¹⁸. GJQ a dit qu'il se pourrait que la personne ayant pris les notes lors de ses déclarations se soit trompée ou qu'il ait lui-même commis une erreur sur les dates⁷¹⁹. Le témoin a cependant maintenu que les efforts visant à l'attirer au sein du MRND avaient commencé en juillet 1992, lorsqu'il avait rencontré Mugiraneza, Rwagafilita et Kabagema chez Rwagasore, et s'étaient poursuivis jusqu'en août⁷²⁰. Il a ensuite affirmé avoir été admis dans le MRND vers septembre ou octobre 1992⁷²¹. La Chambre juge cette explication plausible.

496. Sagissant des éléments de preuve à décharge, RRD a confirmé que le Club Kibungo existait, que c'est par communiqué radio que la réunion générale d'avril 1994 avait été annoncée, et que Rwatoro et Tahimana (aux dires de GJQ) étaient les dirigeants de ce club. Comme GJQ, il a confirmé que des élections avaient eu lieu et que Prosper Mugiraneza n'était pas présent⁷²².

497. Toutefois, les témoignages à décharge divergent considérablement de ce qu'a dit GJQ sur les questions débattues et les participants. Si GJQ a dit qu'on avait parlé de la guerre et qu'un des orateurs avait encouragé les participants à tuer les Tutsis, RRD et RWL ont dit que le seul but de la réunion était de parler du développement économique de la préfecture⁷²³. Ces deux témoins ont nié qu'on ait demandé aux membres du Club Kibungo de mener la guerre en vue de développer la préfecture. Selon RRD, Mutabaruka n'avait pas pris la parole à la réunion⁷²⁴. Si GJQ a dit que les Tutsis en avaient été exclus, RRD a affirmé quant à lui qu'ils y avaient pris part, et en a désigné plusieurs individuellement⁷²⁵.

498. De plus, GJQ dit que la réunion a eu lieu le 1^{er} avril 1994 (vendredi saint) et a regroupé plus de 1 000 personnes, alors que RRD affirme qu'elle s'est tenue plutôt le 4 avril (lundi de

⁷¹⁸ Voir la déposition de GJQ, compte rendu de l'audience du 17 mars 2005, p. 24 à 26 (déclarations faites par GJQ en juillet 2001 et novembre 2002). Voir aussi la pièce à conviction 1D.59(E) (déclaration faite par GJQ le 20 octobre 1999), p. 2 [de la version anglaise].

⁷¹⁹ Témoin GJQ, compte rendu de l'audience du 17 mars 2005, p. 25 et 26.

⁷²⁰ Témoin GJQ, *ibid.*, p. 24 à 26. Dans sa déclaration d'octobre 1999, GJQ avait dit avoir rencontré Mugiraneza, Rwagafilita, Kabagema, Emmanuel Mugiraneza et d'autres personnes au bar de Rwagasore en août ou septembre 1993. Voir la pièce à conviction 1D.59(E) (déclaration faite par GJQ le 20 octobre 1999), p. 2 [de la version anglaise].

⁷²¹ Témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 15 mars 2005 (p. 23 et 24 ainsi que 37 et 38) et du 17 mars 2005 (p. 25 et 26).

⁷²² Témoin RRD, comptes rendus des audiences du 10 juin 2008 (p. 14 à 17, 20 à 22 et 24 à 26) et du 11 juin 2008 (p. 14 à 18). Voir aussi la déposition du témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 10 mars 2005 (p. 43 à 46), du 14 mars 2005 (p. 12 et 13) et du 17 mars 2005 (p. 34 et 35).

⁷²³ Témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 10 mars 2005 (p. 44 à 46), du 14 mars 2005 (p. 12 et 13) et du 17 mars 2005 (p. 41 et 42) ; témoin RRD, compte rendu de l'audience du 10 juin 2008, p. 13 et 14 ainsi que 20 ; témoin RWL, compte rendu de l'audience du 5 mars 2008, p. 65 à 68.

⁷²⁴ Témoin RRD, comptes rendus des audiences du 10 juin 2008 (p. 21) et du 11 juin 2008 (p. 16 et 17 ainsi que 20 et 21).

⁷²⁵ Témoin GJQ, compte rendu de l'audience du 10 mars 2005, p. 48 ainsi que 57 et 58 ; témoin RRD, compte rendu de l'audience du 10 juin 2008, p. 16 à 18.

Pâques) et a regroupé environ 400 cofondateurs du club⁷²⁶. La Chambre fait observer que, dans la déclaration qu'il avait faite en octobre 1999 aux enquêteurs du Tribunal, GJQ avait dit que le communiqué annonçant la réunion avait été lu à la radio en janvier ou février 1994⁷²⁷. En outre, GJQ a reconnu qu'il avait auparavant dit que le Club Kibungu s'était réuni le 17 ou le 18 mars 1994, mais il a maintenu que la réunion avait eu lieu le 1^{er} avril 1994⁷²⁸. En effet, RRD a lu un extrait du jugement du Tribunal de première instance de Kibungu montrant que GJQ avait dit que ce fait avait eu lieu le 13 mars 1994⁷²⁹.

499. Il apparaît clairement que les déclarations antérieures et la déposition de GJQ laissent planer des doutes sur la date de la réunion du Club Kibungu, alors que le moment où cette réunion avait eu lieu est un élément déterminant en ce qui concerne Prosper Mugiraneza. En effet, si la date du 4 avril 1994 fournie par RDD est correcte, cela remettrait en question l'affirmation de GJQ selon laquelle Mugiraneza avait pris part à la réunion tenue par la suite le 3 avril (dimanche de Pâques), où il aurait reçu les plans macabres conçus lors de la réunion du 1^{er} avril⁷³⁰.

500. Le fait que RRD ait reconnu avoir été membre du Club Kibungu et qu'il soit un complice potentiel peut amener à rejeter les allégations faites par GJQ sur les objectifs de ce club. Le Procureur soutient en effet qu'il ressort du jugement du Tribunal de première instance de Kibungu, lequel a déclaré RRD coupable, que les débats du Club Kibungu portaient sur des questions concernant la guerre qui était en cours et les mesures que les Hutus devaient prendre pour se protéger⁷³¹. RRD a cependant dit que le passage du jugement auquel renvoie le Procureur portait sur des allégations faites par un coaccusé au procès et que personne n'avait été jugé coupable de participation à une réunion tenue par le Club Kibungu en vue de préparer le génocide⁷³². La déposition de ce témoin se confirme à la lecture du jugement en question⁷³³.

⁷²⁶ Témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 10 mars 2005 (p. 43, 45 et 46 ainsi que 48), du 14 mars 2005 (p. 12 et 13) et du 17 mars 2005 (p. 34 et 35 ainsi que 37 à 41) ; témoin RRD, compte rendu de l'audience du 10 juin 2008, p. 13 ainsi que 24 et 25.

⁷²⁷ Pièce à conviction 1D.59(E) (déclaration faite par GJQ le 20 octobre 1999), p. 42 [de la version anglaise].

⁷²⁸ Témoin GJQ, compte rendu de l'audience du 17 mars 2005, p. 36 à 38.

⁷²⁹ Témoin RRD, compte rendu de l'audience du 10 juin 2008, p. 31 à 35, et 37 ; pièce à conviction P.213 (jugement du Tribunal de première instance de Kibungu).

⁷³⁰ GJQ a dit que la réunion avait eu lieu dans la salle polyvalente de la province où il habitait. Pour RRD, elle avait eu lieu à Cyasemakamba dans le bâtiment abritant le bureau préfectoral. La Chambre ne sait pas si les deux témoins parlent du même bâtiment (témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 10 mars 2005, p. 43 et 44, et du 14 mars 2005, p. 13 et 14 ; témoin RRD, compte rendu de l'audience du 10 juin 2008, p. 14).

⁷³¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1134.

⁷³² Témoin RRD, compte rendu de l'audience du 11 juin 2008, p. 25 à 27.

⁷³³ Pièce à conviction P.213 (jugement du Tribunal de première instance de Kibungu).

RRD a affirmé n'avoir pas été condamné au Rwanda pour des crimes liés aux activités du Club Kibungu (même si de telles accusations ont été portées contre lui)⁷³⁴.

501. Quoiqu'il en soit, Mugiraneza a nié avoir eu connaissance de l'existence du Club Kibungu ou avoir pris part à la réunion que ce club aurait tenue le soir du 3 avril 1994. L'accusé affirme avoir été à Kigali le 1^{er} avril, s'être rendu chez lui à Gasetza le 2 avril, avoir assisté à un baptême le 3 avril dans la préfecture de Kibungu et être reparti de cette localité le 4 avril pour rentrer à Kigali⁷³⁵. En ce qui concerne l'alibi invoqué par Mugiraneza pour le 3 avril, son récit est corroboré par RDM, RWI, RWW et Mukandagijimana, qui disent qu'il était à la cérémonie de baptême d'Henriette Uwamariya⁷³⁶. Les quatre témoins ont dit que l'accusé était chez Shyirambere à partir d'un moment se situant entre 13 h 15 et 15 h 15, et trois d'entre eux ont dit qu'il en était parti vers 20 heures⁷³⁷. GKR, qui s'était entretenu avec l'un des gardes du corps de Mugiraneza, a fourni des preuves indirectes montrant que l'accusé était dans la région de Gasetza pendant la période considérée⁷³⁸.

502. RWW et Mukandagijimana, qui étaient avec Mugiraneza dans la journée, n'ont pas dit que l'accusé s'était rendu à une réunion à Remera. RWI, RWW et Mukandagijimana ont affirmé que Mugiraneza était rentré chez ses beaux-parents et y avait passé la nuit⁷³⁹.

⁷³⁴ Témoin RRD, comptes rendus des audiences du 10 juin 2008 (p. 10 à 12, 17 à 20, 37 à 39 et 58 à 60) et du 11 juin 2008 (p. 17 à 21, 25 à 27 et 37) ; pièce à conviction P.213 (jugement du Tribunal de première instance de Kibungu).

⁷³⁵ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 21 mai 2008 (p. 16 à 18), du 22 mai 2008 (p. 12 et 13), du 27 mai 2008 (p. 10 à 14) et du 3 juin 2008 (p. 9 à 11).

⁷³⁶ En plus des témoignages résumés, la Chambre a examiné la déposition de RWM. En vertu de l'article 92 bis du Règlement, RWM a déclaré avoir consulté les archives relatives aux baptêmes de la paroisse de Rukira dans le diocèse de Kibungu. Il a attesté avoir constaté, après avoir fouillé les registres de baptême de la paroisse, que la fille d'Aloys Shyirambere nommée Henriette Uwamariya a été baptisée dans cette paroisse le dimanche 3 avril 1994, et avait reçu la première communion le même jour (*Filing of Additional Statements Under Rule 92 bis for Witnesses RWM, RDS, BGM*, 23 avril 2008, p. 4 et 7). La déclaration faite par RWM, en vertu de l'article 92 bis du Règlement, a été communiquée le 23 avril 2008, et la chambre l'a admise le 13 juin 2008 (compte rendu de l'audience du 13 juin 2008, p. 7 et 8). Voir aussi la pièce à conviction 4D.156 (carte de baptême d'Henriette Uwamariya) (admise en preuve en application de la décision intitulée « *Decision on Defence Motion to Reconsider Order of 2 June 2008 Denying Admission of Church and School Records* » (Chambre de première instance), 23 juillet 2008, par. 19 et 20 ainsi que 22 et 23). Selon RDM, Uwamariya a été baptisée à un âge tardif (16 ans) parce que Shyirambere, qui l'avait eue hors mariage, l'avait prise chez lui et l'avait obligée à se convertir au catholicisme (témoin RDM, compte rendu de l'audience du 19 mars 2008, p. 5).

⁷³⁷ Témoin RDM, compte rendu de l'audience du 19 mars 2008, p. 4 à 7, 11 à 17 ainsi que 22 et 23 ; témoin RWW, compte rendu de l'audience du 13 mars 2008, p. 13 et 14 ainsi que 59 à 62 ; Mukandagijimana, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2008, p. 8 à 11. Voir aussi le témoignage de RWI, repris dans les dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 264 c).

⁷³⁸ Témoin GKR, compte rendu de l'audience du 29 juin 2004, p. 63 à 66.

⁷³⁹ Témoin RWW, compte rendu de l'audience du 13 mars 2008, p. 12 à 14 et 59 à 62 ; Mukandagijimana, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2008, p. 8 à 11. Voir aussi le témoignage de RWI, repris dans les dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 264 c).

503. La Chambre fait observer que les témoignages confirmant l'alibi invoqué par Mugiraneza ont été faits par lui-même et des membres de sa famille ou par des personnes qui étaient de ses proches. Elle est consciente que ces témoins auraient intérêt à témoigner en faveur de Mugiraneza. Néanmoins, la présence de l'accusé chez Shyirambere est confirmée par RDM qui apparemment n'a aucun lien avec lui et qui n'a manifestement aucun intérêt à témoigner en sa faveur. Certes, il y a des divergences mineures dans ce qu'ont dit les témoins de l'alibi, mais leurs dépositions sont dans l'ensemble cohérentes, les divergences étant raisonnables au vu du laps de temps écoulé depuis la survenance des faits⁷⁴⁰.

504. La Chambre relève que la distance entre le centre commercial de Remera (où était situé le bar de Murilo qui aurait abrité la réunion du 3 avril 1994) et le secteur de Gasetza, où se trouvait le domicile de Mugiraneza, est d'environ quatre à sept kilomètres par la route⁷⁴¹. La distance de Gasetza au secteur de Kibaya où se trouvaient les domiciles de Shyirambere et des beaux-parents de Mugiraneza est d'environ 60 kilomètres. Le dossier montre qu'il fallait environ 30 à 45 minutes pour aller en voiture d'une localité à l'autre⁷⁴².

505. Même si Mugiraneza avait assisté à la cérémonie de baptême chez Shyirambere à Kibaya, il n'est pas impossible qu'il ait ensuite pris part à la réunion tenue le même soir au bar de Murilo. Toutefois, au vu des nombreux témoignages largement cohérents faits sur l'alibi invoqué par l'accusé, il est également vraisemblable que celui-ci soit retourné chez ses beaux-parents après la fête de baptême et qu'il n'ait pas quitté sa famille pour effectuer un trajet d'environ 45 minutes afin de prendre part à une réunion dans la soirée.

506. En outre, au dire de BGE, Rwagafilita habitait à Remera dans la ville de Kigali en 1994 et n'était pas allé à Kibungo pendant la fête de Pâques de cette année-là⁷⁴³. Jean Munyakayanza, dont la boutique était située en face du bar de Murilo, a affirmé n'avoir pas vu de réunion se tenir dans ce bar le dimanche de Pâques de 8 heures à 17 h 30, même s'il reconnaît qu'il ne s'y était pas rendu et qu'il s'occupait de ses clients dans sa propre boutique⁷⁴⁴. Sa déposition revêt un

⁷⁴⁰ Même si les témoignages de RDM et RWW divergent sur le moyen de transport qu'avait utilisé Mugiraneza pour se rendre chez Shyirambere, ils se corroborent l'un l'autre, et confirment les dires de Mugiraneza. Relevant cette divergence, le Procureur « prie la Chambre de ne pas ajouter foi à la version des faits donnée par RWW et de retenir celle de RDM » [traduction] (dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1034). À supposer même que la Chambre retienne la version de RDM, celle-ci viendrait confirmer l'alibi invoqué par Mugiraneza pour la date du 3 avril 1994, de 13 h 15 à 18 heures ou 19 heures.

⁷⁴¹ Munyakayanza, compte rendu de l'audience du 10 mars 2008, p. 63 et 64.

⁷⁴² Témoin RWW, compte rendu de l'audience du 13 mars 2008, p. 12 à 14 ainsi que 61 et 62 ; Mukandagijimana, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2008, p. 8 à 11.

⁷⁴³ BGE a dit cela dans une déclaration écrite. Voir la pièce à conviction 4D.150 (déclaration de BGE recueillie en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement), p. 2 [de la version anglaise].

⁷⁴⁴ Munyakayanza a affirmé que Murilo appartenait au Parti libéral et qu'il n'aurait pas été commode que des membres du MRND tiennent une réunion dans son bar (Munyakayanza, compte rendu de l'audience du 6 mars 2008, p. 56 et 57). Il a dit par la suite qu'il n'aurait pas été commode que des membres du MRND tiennent une réunion dans ce bar parce que les clients ordinaires les auraient dérangés (Munyakayanza, compte rendu de l'audience du 10 mars 2008, p. 38 à 41).

caractère général et n'a guère de valeur probante, mais elle vient confirmer davantage le fait que Mugiraneza n'était pas à la réunion tenue par Rwagafilita et d'autres personnes au bar de Murilo le soir du 3 avril⁷⁴⁵.

507. Les problèmes de crédibilité concernant GJQ et l'alibi invoqué par la Défense jettent un doute considérable sur l'allégation selon laquelle Mugiraneza était membre du Club Kibungo et avait participé à sa réunion du 3 avril 1994. En conséquence, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Mugiraneza était membre du Club Kibungo ou qu'il avait participé à sa réunion du 3 avril en vue de récupérer le compte rendu d'une autre réunion de ce club. Ayant dégagé cette conclusion, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu pour elle de se pencher sur les exceptions soulevées par la Défense au sujet de la notification des allégations⁷⁴⁶.

ii) *Entraînements et distribution d'armes à la caserne de Huye après le 6 avril 1994*

508. Le Procureur affirme qu'après le 6 avril 1994, Rwagafilita et le colonel Nkuriyekubona ont distribué des armes à des *Interahamwe* et à des réservistes à la caserne de Huye dans la commune de Birenga. C'est également dans cette caserne que ces *Interahamwe* et ces réservistes ont suivi une formation militaire⁷⁴⁷. La Défense soutient que ce fait, imputé aux autorités locales,

⁷⁴⁵ En plus des témoignages résumés, la Chambre a examiné les dépositions de RWC, RDY et RWG, témoins à décharge cités par Mugiraneza, et ne les a pas jugées concluantes. D'ethnie tutsie, RWC habitait en 1994 dans le secteur de Gasetza, commune de Kigarama, préfecture de Kibungo (témoin RWC, compte rendu de l'audience du 28 février 2008, p. 44 à 47 ; pièce à conviction 4D.74 (fiche de renseignements personnels de RWC)). RWC a dit qu'elle n'avait pas vu Mugiraneza chez lui entre le 1^{er} et le 4 avril 1994, affirmant qu'elle l'aurait vu s'il y était venu (témoin RWC, compte rendu de l'audience du 28 février 2008, p. 68). RDY, d'ethnie hutue, habitait en 1994 dans le secteur de Gasetza, commune de Kigarama, préfecture de Kibungo (RDY, compte rendu de l'audience du 17 mars 2008, p. 32 et 33 ; pièce à conviction 4D.91 (fiche de renseignements personnels de RDY)). RDY a dit que Mugiraneza était venu à Gasetza pendant les fêtes de Pâques en 1994, mais sans être sûr de la date exacte. Il a affirmé être allé chez l'accusé à Gasetza pour lui rendre visite le jour de Pâques, mais il n'était pas certain si c'était le 2 avril qu'il l'avait vu. Il a dit avoir vu Mugiraneza le soir du 3 avril. La dernière fois qu'il avait vu l'accusé c'était le dimanche de Pâques (qui selon le témoin était le 4 avril) vers 10 heures, avant que celui-ci ne parte pour Kigali (témoin RDY, compte rendu de l'audience du 17 mars 2008, p. 61 à 63, et 66 à 70). La Chambre fait observer que RDY s'est trompé sur la date du dimanche de Pâques, qui était le 3 avril. RWG, d'ethnie hutue, habitait en 1994 dans le secteur de Gasetza, commune de Kigarama, préfecture de Kibungo. Elle a affirmé avoir vu Mugiraneza à Gasetza pendant les fêtes de Pâques en 1994, sans pouvoir cependant se rappeler la date exacte. Elle l'avait vu partir de Gasetza vers 10 heures, en compagnie de sa femme et de ses enfants (témoin RWG, compte rendu de l'audience du 18 mars 2008, p. 30 à 34 ; pièce à conviction 4D.93 (fiche de renseignements personnels de RWG)).

⁷⁴⁶ La Chambre rappelle que les éléments de preuve relatifs aux faits survenus dans la préfecture de Kibungo n'ont été retenus contre Mugiraneza que pour les allégations d'entente en vue de commettre le génocide et de complicité dans le génocide (*Reconsideration of the Trial Chamber's Decision of 5 February 2004 Pursuant to the Appeals Chamber's Decision of 15 July 2004* (Chambre de première instance), 4 octobre 2004, p. 14 [de la version anglaise]).

⁷⁴⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 141 ; Observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 39.

n'a jamais été lié à l'un quelconque des quatre accusés, car, à la limite, il ne sert qu'à montrer que les *Interahamwe* suivaient les ordres venant d'instances locales⁷⁴⁸.

509. Le Procureur s'est appuyé sur la seule déposition de GJQ pour affirmer que des armes étaient distribuées à la caserne de Huye et que des entraînements se déroulaient à cet endroit⁷⁴⁹. Il n'a cependant pas fourni de preuve établissant l'existence d'un lien entre ce fait et tel ou tel des quatre accusés. La Chambre fait observer que GJQ a parlé de la communication entre Rwagafilita et Mugiraneza après le 6 avril 1994, sans que son témoignage ne soit concluant (point II.6.5). Rappelant par ailleurs avoir émis des doutes au sujet de la crédibilité de GJQ, la Chambre considère sa déposition avec circonspection.

510. En conséquence, la Chambre estime que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que des distributions d'armes ou des entraînements avaient eu lieu à la caserne de Huye après le 6 avril 1994, au su et avec la participation de l'un ou l'autre des quatre accusés. Ayant dégagé cette conclusion, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu pour elle de se pencher sur les exceptions soulevées par la Défense au sujet de la notification des allégations.

6.2 Meurtres commis au centre de négoce de Cyamuribwa (7 avril 1994)

Introduction

511. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'à partir du 7 avril 1994, des massacres de la population tutsie ont eu lieu sur tout le territoire du Rwanda. Ces crimes planifiés et préparés par des personnalités civiles et militaires de premier plan partageant l'idéologie extrémiste hutue auraient été perpétrés par des miliciens, des militaires et des gendarmes suivant les ordres et les directives ou à la connaissance de certaines de ces autorités dont Prosper Mugiraneza. Plus précisément, le Procureur soutient que le 7 avril 1994, Prosper Mugiraneza a ordonné aux *Interahamwe* de tuer des Tutsis au centre de Cyamuribwa. Il invoque à cet effet la déposition du témoin GJR⁷⁵⁰.

512. La Défense de Mugiraneza soutient qu'elle n'a pas été suffisamment informée au sujet de ce fait. Elle affirme aussi que les éléments de preuve à charge produits ne sont pas fiables, faisant valoir en particulier que GJR n'était pas au centre de Cyamuribwa le 7 avril 1994 et qu'aucun meurtre n'y a été commis à cette date. Mugiraneza, Bizimungu, Mugenzi et les témoins à

⁷⁴⁸ Plaidoirie de la Défense de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 96 à 98.

⁷⁴⁹ Témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 10 mars 2005 (p. 60 à 63) et du 14 mars 2005 (p. 3 à 6).

⁷⁵⁰ Acte d'accusation, par. 5.1, 5.36, 6.14, 6.31, 6.35 à 6.37, 6.62 à 6.64 et 6.66 à 6.68 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 287 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 155, 277 à 279, 365 et 366, 373, 383, 384 et 1046 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, éléments n°s 51 et 78 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 73 à 75. Pour ce fait, le Procureur s'appuie aussi sur la déposition de GKS. Il convient de noter que GKS a parlé d'une attaque menée au bureau communal de Kigarama, et non dans les environs du centre de Cyamuribwa. En examinant davantage son témoignage dans le contexte de l'ensemble des éléments du dossier, on constate qu'elle parlait d'un fait survenu le 9 avril et non pas le 7 avril 1994. Ce témoignage n'est donc pas exposé au titre du présent point.

décharge RDK, RDL, RDX, RDU, RDC, André Ntagerura, Mechtilde Mukandagijimana, Jeannette Uzamukunda, Léoncie Bongwa, RWW, WFQI et Antoine Nyetera ont fait des témoignages pertinents à ce sujet⁷⁵¹.

Éléments de preuve

Témoignage à charge GJR

513. En 1994, GJR habitait dans la cellule de Ndekwe dans le secteur de Gasetza, commune de Kigarama⁷⁵². Le 7 avril 1994, après la mort du Président Juvénal Habyarimana, Murwanashyaka, chef *Interahamwe*, avait envoyé des membres de cette milice rassembler tous les habitants de la localité au centre de Cyamuribwa. GJR était à la maison avec sa mère et ses quatre frères lorsqu'un voisin *Interahamwe* nommé Byabahama leur avait demandé de se rendre à ce centre, raison pour laquelle ils y étaient tous allés vers 9 heures. Le centre était à 10 minutes de marche de leur maison. Vers 9 h 30, il abritait au moins une centaine de Hutus et de Tutsis⁷⁵³.

514. À un certain moment, avant 10 heures, une camionnette noire à double cabine était arrivée avec à son bord Prosper Mugiraneza, que GJR connaissait depuis environ cinq ans, et quatre militaires qu'elle reconnaissait, même si elle ignorait leurs noms. Mugiraneza s'était arrêté pour s'entretenir avec Murwanashyaka et lui dire que les massacres de Tutsis avaient eu lieu dans d'autres localités et que rien n'avait été fait dans la région. Il avait dit que tous les Tutsis et leurs enfants devaient être tués, et que cette information devait être portée à la connaissance des autres *Interahamwe* ayant suivi la formation. Ayant passé une trentaine de minutes au centre, il avait ensuite visité le centre Kurutare avant de quitter la ville⁷⁵⁴.

515. Après le départ de Prosper Mugiraneza, les hommes hutus avaient demandé à leurs femmes et à leurs enfants de rentrer chez eux, et aux Tutsis de rester sur place. Ils s'étaient alors mis à tuer les hommes tutsis à l'aide de machettes, de gourdins et de fusils, épargnant les femmes et les filles afin de les violer. Vers 11 heures, GJR s'était enfuie pour se cacher dans un petit buisson près de la route, d'où elle avait vu les meurtres (dont celui de deux de ses frères) se poursuivre au centre jusqu'à 18 heures. Les cadavres étaient jetés dans des latrines. On avait emmené le frère aîné et la mère du témoin à l'Économat de Kibungo, pour les tuer à cet endroit. Le dernier de ses frères s'était fait tuer dans la cellule de Ndekwe⁷⁵⁵.

516. Le soir, alors qu'elle se dirigeait vers chez elle, GJR avait vu des *Interahamwe* piller et détruire sa maison et une autre habitation située derrière la sienne. Cette nuit-là, elle s'était

⁷⁵¹ Dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 383 à 394, 733 et 738.

⁷⁵² Pièce à conviction P.62 (fiche de renseignements personnels de GJR).

⁷⁵³ Témoin GJR, comptes rendus des audiences du 28 juin 2004 (p. 3 à 6 et 73 à 85) et du 29 juin 2004 (p. 2 et 3).

⁷⁵⁴ Témoin GJR, comptes rendus des audiences du 28 juin 2004 (p. 5 à 9 ainsi que 71 et 72) et du 29 juin 2004 (p. 4 à 6).

⁷⁵⁵ Témoin GJR, comptes rendus des audiences du 28 juin 2004 (p. 8 à 11, 19 et 20, 40 et 41, 76 et 77 ainsi que 84 et 85) et du 29 juin 2004 (p. 4 à 6, 7 à 10 et 35).

cachée en brousse près de chez elle. Des *Interahamwe* nommés Célestin et Komanda l'avaient rencontrée et lui avaient demandé où se trouvait sa famille, puis ils étaient repartis. Plus tard, à une date indéterminée, Célestin et Komanda l'avaient retrouvée en brousse et Komanda l'avait violée. Ayant ensuite entendu des tirs des militaires du FPR, Célestin et Komanda s'étaient enfuis. GJR était alors retournée dans sa cachette avec une femme hutue nommée Odette Kankundiye. À la tombée de la nuit, les deux femmes s'étaient rendues chez Odette, où elles étaient restées avec Mukarwego, la mère de celle-ci, pendant environ un mois, jusqu'à la fin des massacres en juin 1994⁷⁵⁶.

517. Avant que Komanda ne la viole et qu'elle n'aille se réfugier par la suite chez Odette, GJR s'était cachée chez Karangwa à une date non précisée. À cet endroit, un Hutu nommé Ntamishombero l'avait emmenée de force dans le bâtiment d'une école primaire située sur une colline et l'y avait violée. Il l'avait ensuite ramenée chez Ignatius Mugiraneza, où elle avait passé la nuit. GJR s'était ensuite rendue chez Cecilia⁷⁵⁷.

Prosper Mugiraneza

518. Le soir du 6 avril 1994, Mugiraneza était chez lui. Après avoir appris que l'avion du Président Juvénal Habyarimana avait été abattu, il s'était adressé aux gendarmes qui assuraient la garde de sa résidence, dont Karenzo et Antoine Nkurunziza, afin de les mettre en alerte. Vers 23 heures, des militaires avaient amené l'accusé et les membres de sa famille au camp de la Garde présidentielle et ils y avaient passé la nuit. Le 7 avril vers 16 heures, ils s'étaient rendus à l'ambassade de France où Mugiraneza, qui n'avait pas quitté Kigali ce jour-là, avait passé les nuits des 7 et 8 avril. Les gendarmes étaient restés chez l'accusé jusqu'au 7 avril, lorsqu'il avait appelé Nkurunziza pour lui demander de se rendre à l'ambassade de France. Le jour où Mugiraneza s'était rendu dans le secteur de Gasetza pour la dernière fois c'était le 3 avril⁷⁵⁸.

RDK, témoin à décharge cité par Mugiraneza

519. Le témoin RDK, d'ethnie hutue, était responsable d'une collectivité locale dans le secteur de Gasetza en 1994⁷⁵⁹. Le matin du 7 avril 1994, il s'était rendu dans tous les centres de négoce

⁷⁵⁶ Témoin GJR, comptes rendus des audiences du 28 juin 2004 (p. 10 à 16) et du 29 juin 2004 (p. 12 à 14 et 15 à 23).

⁷⁵⁷ Témoin GJR, comptes rendus des audiences du 28 juin 2004 (p. 16 à 29) et du 29 juin 2004 (p. 17 à 19).

⁷⁵⁸ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 22 mai 2008 (p. 21 à 36), du 27 mai 2008 (p. 12 à 14) et du 3 juin 2008 (p. 60 à 65).

⁷⁵⁹ Témoin RDK, compte rendu de l'audience du 16 avril 2008, p. 46 et 47 ; pièce à conviction 4D.99 (fiche de renseignements personnels de RDK). Au moment de sa déposition, RDK était en détention provisoire pour voies de fait alléguées envers son fils âgé de 27 ans. Il avait auparavant passé plus de cinq ans en détention pour sept chefs d'accusation lui reprochant notamment d'avoir planifié des meurtres et incité des gens à les commettre ainsi que d'avoir dirigé des attaques. Il a été acquitté et élargi en 2001. Il a été aussi acquitté devant les juridictions *Gacaca* (témoin RDK, comptes rendus des audiences du 16 avril 2008 (p. 43 et 44 ainsi que 46 à 48) et du 17 avril 2008 (p. 16 et 17 ainsi que 66 à 68 ; pièce à conviction 4D.100 (citation à comparaître)).

du secteur. Parti de chez lui à pied, il avait parcouru une distance d'environ 800 mètres pour aller au centre de Nkenke dans la cellule de Ndekwe, et il y était arrivé vers 8 heures. Puis il s'était dirigé vers le centre de Cyamuribwa situé à une distance d'environ 800 à 900 mètres, et y était arrivé vers 8 h 40. Étant repassé par le centre de Cyamuribwa vers 10 h 35, il avait encore marché sur une distance de 800 à 900 mètres pour se rendre d'abord au centre de Kamboje, ensuite à Rukore, et enfin à un petit centre à Rutare, où il avait terminé sa tournée⁷⁶⁰.

520. De Rutare, RDK était retourné au centre de Kamboje et y était arrivé vers 10 h 30. Vers 11 heures, il y avait rencontré Emmanuel Mugiraneza, bourgmestre de la commune de Kigarama, et lui avait parlé de la sécurité. Après le départ d'Emmanuel Mugiraneza, RDK était retourné au centre de Nkenke, où il était arrivé vers 11 heures. Par la suite, Emmanuel Mugiraneza l'avait retrouvé au centre de Nkenke et lui avait dit qu'il veillerait à la sécurité dans le secteur et que le témoin devait rentrer chez lui pour gérer la sécurité dans sa propre maison. Emmanuel Mugiraneza était à bord d'un véhicule Hilux de couleur blanche, en compagnie d'un policier nommé Kamana et de deux gendarmes. Il y avait aussi un comptable de la commune du nom de Ndahonga qui se déplaçait à moto. Karekezi, le fils de celui-ci, était ensuite monté dans le véhicule d'Emmanuel Mugiraneza. Pendant qu'il parcourait les centres de négoce à pied, RDK n'avait pas vu Prosper Mugiraneza, qu'il connaissait pour avoir été son voisin dans le secteur de Gasetza. La dernière fois que le témoin avait vu l'accusé c'était chez celui-ci en 1993. RDK n'a pas non plus affirmé avoir vu GJR lors de ses déplacements⁷⁶¹.

521. RDK avait des liens étroits avec GJR. Selon son récit, GJR lui avait révélé en 2007 qu'elle avait reçu de l'argent pour faire un faux témoignage contre Prosper Mugiraneza. Il a également dit que GJR n'avait aucun lien avec l'accusé et que les deux n'étaient pas voisins⁷⁶².

RDL, témoin à décharge cité par Mugiraneza

522. En 1994, RDL habitait près du centre de négoce de Cyamuribwa dans le secteur de Gasetza, commune de Kigarama⁷⁶³. Selon son récit, c'est le 7 avril 1994 au matin qu'il avait appris la mort du Président Juvénal Habyarimana. Des Hutus venant d'un centre non identifié rassemblaient Hutus et Tutsis, les amenaient au centre de Kamboje, puis dans la cellule de Rutare, et les acheminaient ensuite sur la colline. Bien que des meurtres aient été commis dans la

⁷⁶⁰ Témoin RDK, comptes rendus des audiences du 16 avril 2008 (p. 49 à 55), du 17 avril 2008 (p. 7) et du 21 avril 2008 (p. 3 à 7) ; pièce à conviction 4D.101 (schéma manuscrit des déplacements de RDK dans le secteur).

⁷⁶¹ Témoin RDK, comptes rendus des audiences du 16 avril 2008 (p. 45 à 47 et 49 à 55), du 17 avril 2008 (p. 19 et 20, 22, 31 à 35, 67 à 69 ainsi que 73 et 74) et du 21 avril 2008 (p. 7 et 8 ainsi que 13 à 16) ; pièce à conviction 4D.101 (schéma manuscrit des déplacements de RDK dans le secteur).

⁷⁶² Témoin RDK, comptes rendus des audiences du 17 avril 2008 (p. 9 à 14) et du 21 avril 2008 (p. 15 à 18).

⁷⁶³ Témoin RDL, compte rendu de l'audience du 19 février 2008, p. 5 ; pièce à conviction 4D.59 (fiche de renseignements personnels de RDL).

cellule de Cyamuribwa le 7 avril, il n'y en avait pas eu au centre de Cyamuribwa. Toutefois, le 8 avril, on y aurait tué une personne, mais il n'y avait pas eu de massacre⁷⁶⁴.

523. Le 7 avril 1994, RDL n'avait vu qu'un seul véhicule sur la route. Vers 15 heures, il avait vu une camionnette blanche de la commune avec à son bord Emmanuel Mugiraneza, bourgmestre de la commune de Kigarama, le comptable de cette commune et un de ses agents nommé Karekezi⁷⁶⁵.

524. RDL connaissait GJR, car celle-ci était restée chez lui à partir du 14 ou du 15 avril 1994 jusqu'à une date proche de la fin de mai ou du début de juin 1994. Il n'avait pas vu GJR dans la cellule de Cyamuribwa le 7 avril⁷⁶⁶.

525. RDL connaissait Prosper Mugiraneza car celui-ci était un dirigeant d'envergure nationale qui habitait près de chez lui. Il avait rencontré l'accusé à deux reprises, une fois chez celui-ci lors d'une cérémonie et la dernière fois en 1993, lorsqu'il était allé chez l'accusé demander des ballons de football pour les jeunes⁷⁶⁷.

RDX, témoin à décharge cité par Mugiraneza

526. Le témoin RDX, d'ethnie hutue, habitait en 1994 dans le secteur de Gasetza, à une trentaine de minutes de marche du centre de négoce de Cyamuribwa. Le matin du 7 avril 1994, GJR était arrivée chez lui entre 6 heures et 7 heures, en compagnie de sa mère. Un certain nombre de fois, des *Interahamwe* étaient venus chercher GJR. Des membres de la famille de RDX l'emmenaient alors pour la cacher hors de la maison, et elle n'y revenait qu'après le départ des *Interahamwe*. Le 12 avril, un homme appelé Karangwa était venu prendre GJR pour l'amener chez lui, à une distance pouvant être couverte en à peu près une heure. Selon RDX, c'était de chez GJR qu'on avait enlevé les frères de cette dernière. Il n'avait pas su qu'on avait donné un ordre quelconque pour un rassemblement au centre de Cyamuribwa⁷⁶⁸.

RDU, témoin à décharge cité par Mugiraneza

527. D'ethnie tutsie, RDU habitait près du centre de négoce de Cyamuribwa dans le secteur de Gasetza à l'époque des faits⁷⁶⁹. Elle avait rencontré Prosper Mugiraneza à deux reprises pendant de brefs instants en 1991 et en 1992, et ils avaient parlé de la situation qui régnait dans leur village. Sa maison ayant été détruite le 7 avril 1994, elle-même et son mari étaient hébergés par

⁷⁶⁴ Témoin RDL, compte rendu de l'audience du 19 février 2008, p. 7 à 10.

⁷⁶⁵ Témoin RDL, *ibid.*, p. 10 à 16.

⁷⁶⁶ Témoin RDL, *ibid.*, p. 15 à 17.

⁷⁶⁷ Témoin RDL, *ibid.*, p. 9 à 12.

⁷⁶⁸ Témoin RDX, compte rendu de l'audience du 18 février 2008, p. 58 à 67 ; pièce à conviction 4D.56 (fiche de renseignements personnels de RDX).

⁷⁶⁹ Témoin RDU, compte rendu de l'audience du 18 février 2008, p. 16 ; pièce à conviction 4D.53 (fiche de renseignements personnels de RDU).

un de leurs voisins. Ce jour-là, il n'y avait pas eu de meurtre et RDU n'avait vu passer, à un moment non précisé, qu'un seul véhicule ayant à son bord Emmanuel Mugiraneza et quelques gendarmes. Elle n'avait pas vu Prosper Mugiraneza ce jour-là⁷⁷⁰.

RDC, témoin à décharge cité par Mugiraneza

528. Le témoin RDC, d'ethnie tutsie, habitait en 1994 dans le secteur de Remera, commune de Kigarama⁷⁷¹. Il a dit dans sa déposition que le 7 avril 1994 vers 10 heures, un ami lui avait fait savoir qu'on tuait des Tutsis dans le secteur de Gasetza. Parti de chez lui vers 16 heures pour se rendre au centre de négoce, il s'était fait arrêter par des Hutus qui avaient une liste de Tutsis sur laquelle son nom figurait en tête, mais il s'était échappé par la suite des mains de ces Hutus qui cherchaient à le tuer. RDC n'avait pas vu Prosper Mugiraneza dans le secteur de Gasetza le 7 avril 1994 et la dernière fois qu'il l'avait vu, c'était plus de deux mois avant le déclenchement du génocide, lors des obsèques de la grand-mère de l'accusé⁷⁷². Il avait par contre vu le bourgmestre Emmanuel Mugiraneza, le comptable de la commune et des militaires arriver au bureau communal à bord d'une camionnette le 9 avril 1994⁷⁷³.

Mechtilde Mukandagijimana, témoin à décharge cité par Mugiraneza

529. Le 6 avril 1994, jour où l'avion du Président Juvénal Habyarimana avait été abattu, Mechtilde Mukandagijimana, d'ethnie hutue, était à la maison avec son mari Prosper Mugiraneza et ses quatre enfants⁷⁷⁴. Ce soir-là, André Ntagerura avait appelé pour demander à Mugiraneza de rester à la maison jusqu'à ce que des véhicules viennent l'accompagner avec sa famille au camp de la Garde présidentielle. Peu de temps après, un véhicule militaire avait récupéré la famille de l'accusé pour la conduire au camp de la Garde présidentielle⁷⁷⁵.

530. Au camp de la Garde présidentielle, Mechtilde Mukandagijimana et Prosper Mugiraneza étaient restés ensemble tandis que les enfants étaient allés jouer avec des voisins. Le lendemain matin, entre 9 heures et 11 heures, Mugiraneza et sa famille avaient déménagé dans une autre pièce du camp. Dans l'après-midi, le camp avait subi une attaque, essuyant des tirs nourris provenant de toutes les directions, et les gens s'étaient précipités dans leurs chambres. Vers 15 heures, des militaires avaient évacué Mugiraneza, sa femme et trois de ses enfants, en l'absence de son fils Robert, et les avaient conduits au Ministère de la défense, où on leur avait donné l'ordre de se réfugier à l'ambassade de France. Mugiraneza, sa femme et ses trois enfants

⁷⁷⁰ Témoin RDU, compte rendu de l'audience du 18 février 2008, p. 17 à 19, 25 et 26 ainsi que 39 et 40.

⁷⁷¹ Témoin RDC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2008, p. 10 et 11 ainsi que 15 et 16 ; pièce à conviction 4D.75 (fiche de renseignements personnels de RDC).

⁷⁷² Témoin RDC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2008, p. 15 à 22, 39 et 40 ainsi que 46 à 49.

⁷⁷³ Témoin RDC, *ibid.*, p. 22 à 25.

⁷⁷⁴ Mukandagijimana, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2008, p. 5 et 6 ainsi que 10 et 11 ; pièce à conviction 4D.123 (fiche de renseignements personnels de Mukandagijimana).

⁷⁷⁵ Mukandagijimana, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2008, p. 10 à 12.

s'étaient immédiatement rendus à l'ambassade de France, où ils étaient arrivés vers 17 heures. Étant ensemble tout le temps, les membres de la famille avaient passé la nuit du 7 avril 1994 à l'ambassade⁷⁷⁶. Le matin du 8 avril, Ntagerura et sa famille y étaient arrivés à leur tour avec Robert, le fils de Mugiraneza. L'accusé et sa famille avaient alors passé toute la journée à l'ambassade⁷⁷⁷.

Bizimungu

531. Bizimungu avait appris la mort du Président Habyarimana le soir du 6 avril 1994 vers 20 h 45, alors qu'il était chez lui avec sa famille. La nuit, l'accusé et sa famille s'étaient rendus au camp de la Garde présidentielle, où ils avaient trouvé plusieurs ministres, dont Mugiraneza et Ntagerura. Mugiraneza y était avec les membres de sa famille⁷⁷⁸.

532. Le 7 avril 1994, vers 9 heures, Bizimungu et sa famille s'étaient réfugiés à l'ambassade de France où ils étaient restés jusqu'au 9 avril. Bizimungu a dit qu'il ne savait pas à quel moment Mugiraneza était arrivé à cet endroit, mais qu'il avait vu celui-ci dans l'après-midi du 7 avril vers 16 heures⁷⁷⁹.

André Ntagerura et Léoncie Bongwa, témoins à décharge cités par Bizimungu

533. André Ntagerura, d'ethnie hutue, avait été reconduit au poste de Ministre des transports et des communications au sein du Gouvernement intérimaire le 9 avril 1994. Léoncie Bongwa est sa femme⁷⁸⁰. Ntagerura et Bongwa avaient appris que l'avion du Président avait été abattu alors qu'ils étaient chez eux avec leur famille le 6 avril 1994. Ce soir-là, vers 22 heures, ils avaient décidé de suivre les gens qui s'enfuyaient vers le camp de la Garde présidentielle à Kimihurura. Beaucoup d'autres personnes s'étaient réfugiées dans ce camp. Ntagerura et Bongwa y avaient vu Mugiraneza, Bizimungu et leurs familles vers 23 h 30 cette nuit-là⁷⁸¹. Le matin du 7 avril, Ntagerura avait revu Prosper Mugiraneza et sa famille au camp de la Garde présidentielle, mais il ne les avait plus vus plus tard dans la journée. Robert, deuxième fils de

⁷⁷⁶ Mukandagijimana, *ibid.*, p. 10 à 15.

⁷⁷⁷ Mukandagijimana, *ibid.*, p. 14 et 15.

⁷⁷⁸ Bizimungu, *comptes rendus des audiences* du 24 mai 2007 (p. 28 à 33), du 4 juin 2007 (p. 5 à 7 et 69 à 72), du 5 juin 2007 (p. 4 à 42 ainsi que 57 et 58) et du 11 juin 2007 (p. 13 à 30).

⁷⁷⁹ Bizimungu, *comptes rendus des audiences* du 24 mai 2007 (p. 33 à 36 ainsi que 39 et 40), du 4 juin 2007 (p. 6 à 13 et 71 à 76) et du 5 juin 2007 (p. 4 à 8).

⁷⁸⁰ Ntagerura, *compte rendu de l'audience* du 14 février 2007, p. 76 à 80 ; pièce à conviction ID.152 (fiche de renseignements personnels de Ntagerura) ; Bongwa, *compte rendu de l'audience* du 12 mai 2008, p. 4 ; pièce à conviction 4D.128 (fiche de renseignements personnels de Bongwa).

⁷⁸¹ Ntagerura, *compte rendu de l'audience* du 19 février 2007, p. 12 à 14 ; Bongwa, *compte rendu de l'audience* du 12 mai 2008, p. 4 à 8.

Mugiraneza, était resté avec Ntagerura, Bongwa et leur famille. Ntagerura et Bongwa n'avaient revu Mugiraneza que lorsqu'ils étaient allés à l'ambassade de France le 8 avril⁷⁸².

Mugenzi et Jeannette Uzamukunda

534. Mugenzi et sa femme, Jeannette Uzamukunda, ont dit que le 7 avril 1994 ils étaient restés chez eux avec leur famille jusqu'à 17 heures ou 18 heures. Vers 18 heures, la gendarmerie avait évacué Mugenzi et les membres de sa famille, de chez eux à l'ambassade de France, à bord de deux véhicules conduits par des gendarmes. Mugenzi, Juvénal Turatsinze et un ami de celui-ci étaient dans l'un des véhicules, Uzamukunda et ses enfants étant dans l'autre. Ils étaient arrivés à l'ambassade environ 12 ou 13 minutes plus tard. Mugenzi et Uzamukunda y avaient vu plusieurs ministres, dont Prosper Mugiraneza et sa famille, et y avaient passé la nuit⁷⁸³.

RWW, témoin à décharge cité par Mugiraneza

535. D'ethnie hutue, RWW était gendarme en 1994⁷⁸⁴. Le 6 avril 1994 vers 21 h 30, Mugiraneza avait informé le témoin et d'autres gendarmes qui étaient en faction devant sa maison de l'attaque perpétrée contre l'avion du Président. Vers 23 heures, des éléments de la Garde présidentielle étaient venus chez Mugiraneza et en étaient repartis avec celui-ci et sa famille vers 23 h 20 en direction de l'ambassade de France. Les gendarmes qui se trouvaient chez l'accusé y étaient restés⁷⁸⁵.

536. Le 7 avril 1994 vers 16 heures, RWW avait reçu un appel téléphonique de Mugiraneza lui demandant de se rendre à l'ambassade de France. À cet endroit, l'accusé avait ordonné au témoin d'aller au camp de la Garde présidentielle récupérer sa voiture et son fils Robert. Sans entrer à l'ambassade, RWW s'était entretenu avec Mugiraneza à travers la clôture faite de fils barbelés. Au camp de la Garde présidentielle, le témoin avait récupéré le véhicule de Mugiraneza, mais il n'avait pas pu trouver Robert. Il avait ainsi passé la nuit du 7 avril dans le véhicule à l'extérieur de l'ambassade de France⁷⁸⁶.

⁷⁸² Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 14 ; Bongwa, compte rendu de l'audience du 12 mai 2008, p. 7 à 10.

⁷⁸³ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 44 à 52) et du 15 novembre 2005 (p. 20 à 22) ; Uzamukunda, comptes rendus des audiences du 20 avril 2006 (p. 50 à 54 ainsi que 69) et du 21 avril 2006 (p. 18 à 22 et 31 à 35).

⁷⁸⁴ Témoin RWW, compte rendu de l'audience du 13 mars 2008, p. 2 à 10, 17 et 18 ainsi que 54 et 55 ; pièce à conviction 4D.90 (fiche de renseignements personnels de RWW). RWW s'est enfui du Rwanda le 17 juillet 1994. À son retour en 1997, il a été détenu à un moment non précisé (témoin RWW, compte rendu de l'audience du 17 mars 2008, p. 8 à 14).

⁷⁸⁵ Témoin RWW, compte rendu de l'audience du 13 mars 2008, p. 15 à 18.

⁷⁸⁶ Témoin RWW, *ibid.*, p. 17 à 20.

WFQ1, témoin à décharge cité par Bizimungu

537. Membre du Gouvernement rwandais en 1994, WFQ1, d'ethnie hutue, travaillait comme conseiller à plein temps du CICR au Rwanda dès que le génocide avait commencé au mois d'avril⁷⁸⁷. Il a dit qu'entre le 7 et le 12 avril 1994, les routes menant à l'est du Rwanda étaient inaccessibles aux véhicules. Le FPR s'était emparé de la région de Kibungo et tous ceux qui n'appartenaient pas à ce mouvement rebelle ne pouvaient pas y avoir accès⁷⁸⁸.

Antoine Nyetera, témoin à décharge cité par Bizimungu

538. Antoine Nyetera, d'ethnie tutsie, a dit qu'un bataillon de 600 militaires du FPR était positionné à l'est de Kigali, dans les locaux du Conseil national de développement (le « CND »), parlement rwandais. Le matin du 7 avril 1994, la sortie est de Kigali au niveau de la route menant à Kibungo était une zone de combat contrôlée par le FPR, raison pour laquelle cette route ne passait pas. Toute personne qui voulait aller de Kigali à Kibungo entre le 7 et le 12 avril s'exposait à un grand risque⁷⁸⁹.

Délibération

539. Le Procureur affirme que le 7 avril 1994, Prosper Mugiraneza avait ordonné à des *Interahamwe* de tuer des Tutsis au centre de négoce de Cyamuribwa⁷⁹⁰. Contestant le fait que GJR ait été à cet endroit le 7 avril, la Défense de Mugiraneza fait valoir qu'aucun meurtre n'y avait été commis à cette date. De plus, Mugiraneza était resté à Kigali toute la journée⁷⁹¹.

540. Le témoin à charge GJR est le seul ayant affirmé avoir vu Prosper Mugiraneza au centre de Cyamuribwa le 7 avril 1994 avant 10 heures. GJR est aussi seule à avoir dit que des meurtres y avaient été commis à cette date. Avant d'apprécier la valeur de sa déposition, la Chambre estime nécessaire d'examiner ce qu'elle a dit, à la lumière des déclarations qu'elle avait faites aux enquêteurs du Tribunal le 11 novembre 1998 et le 16 mars 2000.

541. Dans sa déclaration de novembre 1998, GJR n'a nullement parlé de Prosper Mugiraneza ni de massacres commis au centre de Cyamuribwa. Elle y a parlé plutôt des activités qu'elle avait menées le 7 avril 1994, affirmant qu'elle était restée chez elle avec sa famille jusqu'à tard dans la journée, lorsqu'on avait attaqué son village à partir du centre de Nkenke. GJR et sa mère étaient

⁷⁸⁷ Témoin WFQ1, compte rendu de l'audience du 3 octobre 2006, p. 68 à 71 ; pièce à conviction 1D.119 (fiche de renseignements personnels de WFQ1).

⁷⁸⁸ Témoin WFQ1, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 52 à 54.

⁷⁸⁹ Nyetera, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 11 à 15 ; pièce à conviction 1D.105 (fiche de renseignements personnels de Nyetera).

⁷⁹⁰ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 277 à 279, 365 et 366, 373, 383 et 384 ainsi que 1046 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 73 à 75 ; voir aussi les observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 78.

⁷⁹¹ Dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 383 à 394.

ensuite allées se cacher chez une voisine âgée. Dix minutes plus tard, des assaillants étaient arrivés sur les lieux et avaient tué ses frères⁷⁹².

542. Lorsqu'on lui a opposé sa déclaration de novembre 1998, GJR en a confirmé la teneur⁷⁹³. À la question de savoir pourquoi elle n'avait parlé ni de Prosper Mugiraneza ni des faits survenus au centre de Cyamuribwa, elle a répondu que les enquêteurs ne l'avaient pas interrogée à ce sujet⁷⁹⁴. La Chambre juge cette omission importante, compte tenu surtout des précisions et des nombreux détails que le témoin avait fournis dans la déclaration concernant ce qui lui était arrivé le 7 avril 1994. Même si GJR n'avait pas été spécifiquement interrogée au sujet de Prosper Mugiraneza, le fait pour elle de n'avoir pas parlé des faits survenus au centre de Cyamuribwa surprend et suscite des questions sur la déposition qu'elle a faite par la suite.

543. Pour ce qui est de la déclaration qu'elle avait faite aux enquêteurs du Tribunal en mars 2000, GJR y avait décrit en détail les activités qu'elle avait menées le matin du 7 avril 1994. En particulier, on lui avait demandé de rester à la maison, mais elle s'était rendue à un marché non identifié où elle avait vu Prosper Mugiraneza inciter au meurtre à 10 heures. Elle s'était ensuite cachée dans un buisson pour regarder la scène du meurtre de ses deux frères⁷⁹⁵. La Chambre fait observer que c'est immédiatement après son arrestation que l'accusé a vu son nom cité pour la première fois dans la déclaration de GJR⁷⁹⁶. Si, dans le détail, cette déclaration a les mêmes caractéristiques fondamentales que la déposition du témoin à l'audience, le fait que cette déposition change et que le nom de Mugiraneza n'apparaît pour la première fois dans la déclaration en question que peu après son arrestation n'en est pas moins troublant.

544. En effet, la déposition de GJR à l'audience concernant le matin du 7 avril 1994 prête à confusion. Dans cette déposition, elle a confirmé un certain nombre de fois que ses déclarations antérieures étaient exactes et véridiques⁷⁹⁷. Toutefois, les données fondamentales sur le lieu où elle se trouvait et les scènes qu'elle avait vécues le matin du 7 avril ont changé lors de sa déposition, contrastant avec les déclarations qu'elle avait faites aux enquêteurs du Tribunal. Rapprochés les uns des autres, les éléments de preuve qu'elle a fournis n'indiquent pas clairement le lieu où elle se trouvait ni ce qu'elle faisait avant de se rendre au centre de Cyamuribwa⁷⁹⁸. En outre, les détails concernant les circonstances dans lesquelles elle se serait

⁷⁹² Pièce à conviction 4D.12(E) (déclaration faite par GJR le 11 novembre 1998), p. 2 et 3.

⁷⁹³ Témoin GJR, comptes rendus des audiences du 28 juin 2004 (p. 80 à 84) et du 29 juin 2004 (p. 6 à 12).

⁷⁹⁴ Témoin GJR, compte rendu de l'audience du 29 juin 2004, p. 25 à 27 et 29 à 32.

⁷⁹⁵ Pièce à conviction 4D.11(F) (déclaration faite par GJR le 16 mars 2000), p. 4 à 6. Si GJR avait dit dans sa déclaration qu'elle s'était ensuite cachée en brousse avec une femme du nom de Mukansanga, elle a affirmé lors de sa déposition qu'elle ne connaissait pas Mukansanga (témoin GJR, compte rendu de l'audience du 29 juin 2004, p. 12 à 21 ; pièce à conviction 4D.11(F) (déclaration de GJR, 16 mars 2000), p. 5 et 6).

⁷⁹⁶ Prosper Mugiraneza a été arrêté le 6 avril 1999. Le nom de Prosper Mugiraneza apparaît pour la première fois dans la déclaration faite par GJR le 16 mars 2000.

⁷⁹⁷ Voir, par exemple, la déposition de GJR, comptes rendus des audiences du 28 juin 2004 (p. 80 à 83) et du 29 juin 2004 (p. 6 à 12).

⁷⁹⁸ Lors de l'interrogatoire principal, GJR a dit qu'elle avait appris la mort du Président lorsqu'elle était à la maison avec sa mère et ses quatre frères, et qu'un voisin *Interahamwe* leur avait demandé d'aller au centre de négoce de

rendue au centre, le lieu et le moment où on avait tué ses frères ainsi que le lieu où elle était allée par la suite ont changé au fil de l'interrogatoire et, à certains égards, ils allaient à l'encontre des déclarations qu'elle avait faites aux enquêteurs du Tribunal⁷⁹⁹. Enfin, ce qu'elle avait dit des faits survenus après le 7 avril prêtait également à confusion⁸⁰⁰. Interrogée sur ces divergences, GJR a répondu d'une manière évasive, affirmant qu'elle se serait trompée⁸⁰¹. La Chambre est consciente du fait que le caractère traumatisant des faits qu'elle a dit avoir vécus pourrait expliquer en partie une telle confusion. Toutefois, de manière générale, l'incohérence du récit du témoin empêche la Chambre de dégager, sur la foi de sa seule déposition du reste non corroborée, des conclusions au-delà de tout doute raisonnable.

545. En ce qui concerne l'identification de l'accusé par GJR, la Chambre fait également observer que GJR et Prosper Mugiraneza étaient tous deux originaires du secteur de Gasetza et que GJR a affirmé qu'elle connaissait l'accusé depuis environ cinq ans avant les faits survenus

Cyamuribwa (témoin GJR, compte rendu de l'audience du 28 juin 2004, p. 3 à 5). Lors du contre-interrogatoire, elle a dit qu'elle avait appris la mort du Président lorsqu'elle cherchait des bananes avec sa mère et ses quatre frères, et qu'ils avaient immédiatement cessé cette recherche pour se rendre au centre (témoin GJR, compte rendu de l'audience du 28 juin 2004, p. 74 à 81). Ils ne s'étaient pas cachés chez un voisin avant de se rendre au centre, pas plus qu'ils n'étaient restés chez eux pour attendre des instructions, contrairement à ce qu'elle avait affirmé dans ses deux précédentes déclarations. En effet, dans sa déclaration de 1998, GJR n'avait pas du tout parlé du centre de Cyamuribwa. Elle avait dit qu'après avoir appris la mort du Président, elle était restée chez elle toute la journée et était ensuite allée se cacher avec sa mère chez une voisine âgée (pièce à conviction 4D.12(E) (déclaration de GJR, 11 novembre 1998), p. 2 [de la version anglaise]). Enfin, elle avait dit dans sa déclaration de 2000 que c'est lorsqu'elle était avec sa famille à la maison qu'elles avaient appris que le Président avait été tué. Elles y étaient restées un moment pour attendre les instructions et avaient par la suite décidé de se rendre à la place du marché (pièce à conviction 4D.11(F) (déclaration faite par GJR le 16 mars 2000), p. 4).

⁷⁹⁹ GJR a dit que le 7 avril 1994 dans la matinée, ayant appris la nouvelle de la mort du Président, elle était allée immédiatement au centre de Cyamuribwa, en compagnie de sa mère et de ses quatre frères (témoin GJR, compte rendu de l'audience du 28 juin 2004, p. 3 à 7 et 76 à 79). Cette affirmation contredit sa déclaration de 1998 indiquant qu'après la mort du Président, elle s'était cachée avec sa mère chez une femme âgée qui était leur voisine, et avait vu ses frères se faire tuer au village (pièce à conviction 4D.12(E) (déclaration faite par GJR le 11 novembre 1998), p. 2 [de la version anglaise]). Interrogée au sujet de cette déclaration, GJR a dit qu'une foule en furie avait arrêté ses frères au village et les avait amenés au centre de Cyamuribwa (témoin GJR, compte rendu de l'audience du 28 juin 2004, p. 84 et 85). On les avait tués par la suite à des endroits différents : GJR a vu des gens tuer deux de ses frères au centre de Cyamuribwa ; un autre avait été tué à Ndekwe. Son frère aîné et sa mère avaient été emmenés à l'Économat de Kibungo et tués à cet endroit (témoin GJR, comptes rendus des audiences du 28 juin 2004, p. 84 et 85, et du 29 juin 2004, p. 4 à 10 et 35).

⁸⁰⁰ Par exemple, GJR a dit lors de sa déposition qu'elle était allée se cacher chez Karangwa et ensuite chez Odette, où elle était restée jusqu'à l'arrivée du FPR en juin (témoin GJR, comptes rendus des audiences du 28 juin 2004, p. 10 à 29, et du 29 juin 2004, p. 12 à 23). Dans sa déclaration de 1998, elle avait affirmé s'être d'abord réfugiée chez Odette et ensuite chez Karangwa (pièce à conviction 4D.12(E) (déclaration de GJR, 11 novembre 1998), p. 2 et 3 [de la version anglaise]). Elle avait également affirmé dans sa déclaration de 2000 que Komanda l'avait trouvée le 10 avril 1994 en brousse avec Mukansanga et l'avait violée (pièce à conviction 4D.11(F) (déclaration faite par GJR le 16 mars 2000), p. 4 à 6). Lors de son contre-interrogatoire, elle a nié connaître une personne nommée Mukansanga (témoin GJR, compte rendu de l'audience du 29 juin 2004, p. 12 à 21).

⁸⁰¹ Témoin GJR, comptes rendus des audiences du 28 juin 2004 (p. 80 à 83 et 85) et du 29 juin 2004 (p. 3 à 11, 13 à 15, 17 ainsi que 19 et 20).

au centre de Cyamuribwa. Le Procureur n'a cependant pas pu obtenir de preuves directes indiquant comment et dans quelle mesure ce témoin connaissait l'accusé⁸⁰². De plus, RDK a dit que GJR n'avait aucun lien avec Prosper Mugiraneza et que les deux n'étaient pas voisins. En l'absence de preuve, la Chambre craint aussi que le témoin ait confondu le bourgmestre Emmanuel Mugiraneza avec le ministre Prosper Mugiraneza. En effet, GJR affirmait dans sa déclaration de mars 2000 qu'après avoir incité des militaires à tuer tous les Tutsis, Prosper Mugiraneza avait pris Zachariah, comptable tutsi, et son fils dans son véhicule pour les conduire vers la commune⁸⁰³. Dans sa déposition à l'audience, elle a dit que Prosper Mugiraneza était venu au centre de Cyamuribwa à bord d'une camionnette en compagnie de militaires et avait incité à tuer les Tutsis, et que c'était le bourgmestre Emmanuel Mugiraneza, et non Prosper Mugiraneza, qui avait pris Zachariah et son fils pour les amener au bureau communal⁸⁰⁴.

546. Mise en présence de cette discordance, GJR a dit qu'il s'agissait d'une erreur commise par les enquêteurs du Tribunal lorsqu'ils recueillaient sa déclaration⁸⁰⁵. La Chambre fait cependant observer que RDK, RDC, RDL et RDU ont dit qu'Emmanuel Mugiraneza, bourgmestre de la commune de Kigarama, se déplaçait le matin du 7 avril 1994 au volant d'une camionnette blanche en compagnie de militaires, et que cette camionnette était le seul véhicule qu'ils avaient vu le 7 avril. Qui plus est, RDK et RDL ont dit que le comptable de la commune accompagnait Emmanuel Mugiraneza ce jour-là⁸⁰⁶. En fait, ces récits sont pour l'essentiel semblables à la déposition de GJR, qui a parlé d'une camionnette noire ayant à son bord des militaires et Prosper Mugiraneza. Ces témoignages suscitent des doutes sur les éléments de preuve non corroborés fournis par GJR quant à l'identification de l'accusé.

547. La Défense a présenté des preuves tendant à jeter le doute sur la crédibilité générale de GJR. Tout d'abord, RDK, qui est parenté à GJR, a dit que celle-ci lui avait confié qu'elle avait reçu une récompense pour avoir fait un faux témoignage contre Prosper Mugiraneza devant le Tribunal⁸⁰⁷. Ce témoignage relève du oui-dire et n'est donc pas concluant. Toutefois, associé à la confusion générale créée par la déposition de GJR au sujet des faits survenus le 7 avril 1994, il suscite des doutes sur la fiabilité de ce témoin.

548. En outre, RDX a dit que GJR et la mère de celle-ci étaient venues chez lui tôt le 7 avril 1994 et y étaient restées jusqu'au 12 avril. Son témoignage est directement en contradiction avec celui de GJR qui affirme avoir été au centre de Cyamuribwa le matin du 7 avril⁸⁰⁸. La

⁸⁰² Il n'a pas été demandé à GJR d'identifier l'accusé à l'audience.

⁸⁰³ Pièce à conviction 4D.11(F) (déclaration de GJR, 16 mars 2000), p. 4 et 5.

⁸⁰⁴ Témoin GJR, comptes rendus des audiences du 28 juin 2004 (p. 6 à 8, 37 à 39 ainsi que 71 et 72) et du 29 juin 2004 (p. 4 à 6) ; témoin RDK, compte rendu de l'audience du 17 avril 2008, p. 9 à 12.

⁸⁰⁵ Témoin GJR, compte rendu de l'audience du 28 juin 2004, p. 68 à 73.

⁸⁰⁶ Témoin RDK, compte rendu de l'audience du 16 avril 2008, p. 49 à 55 ; témoin RDC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2008, p. 22 à 25 ; témoin RDL, compte rendu de l'audience du 19 février 2008, p. 10 à 16 ; témoin RDU, compte rendu de l'audience du 18 février 2008, p. 39 à 41.

⁸⁰⁷ Témoin RDK, comptes rendus des audiences du 17 avril 2008 (p. 9 à 14) et du 21 avril 2008 (p. 16 à 18).

⁸⁰⁸ Témoin RDX, compte rendu de l'audience du 18 février 2008, p. 58 à 67.

valeur du témoignage de RDX est renforcée par le fait qu'il cadre étroitement avec la déclaration que GJR avait faite le 11 novembre 1998 aux enquêteurs du Tribunal, avant l'arrestation de Mugiraneza⁸⁰⁹.

549. De plus, la Défense a présenté des preuves montrant que, s'il y avait eu des violences à Cyamuribwa le 7 avril 1994, personne n'y avait été tué ce jour-là. En particulier, RDK, responsable local, était allé à pied au centre de Cyamuribwa à la période en cause. Il n'a pas signalé de cas de violence ou de meurtre à la date du 7 avril⁸¹⁰. Le témoin à décharge RDL, qui habitait près du centre, a dit que s'il y avait eu quelques cas de meurtre dans la cellule de Cyamuribwa, il n'y en avait eu aucun au centre de négoce⁸¹¹. Ayant lui aussi habité près de ce centre, RDU a dit qu'il n'y avait eu aucun cas de meurtre le 7 avril⁸¹². RDC habitait dans une cellule voisine dans la commune de Kigarama. Il a affirmé avoir été pourchassé par des groupes de Hutus, mais il n'a fait état d'aucun cas de meurtre ou de violence commis au centre de Cyamuribwa ou dans la région en général⁸¹³. Selon la Chambre, ces témoignages suscitent à nouveau des doutes sur la déposition non corroborée de GJR affirmant qu'il y avait eu des meurtres au centre de Cyamuribwa le 7 avril.

550. Quoi qu'il en soit, la Défense a présenté des preuves montrant que Prosper Mugiraneza n'était pas dans la région du centre de Cyamuribwa le matin du 7 avril 1994. Les témoins à décharge RDC, RDU et RDK, qui habitaient près de chez Prosper Mugiraneza dans le secteur de Gasetza, ont affirmé n'avoir pas vu l'accusé le 7 avril⁸¹⁴. RDK, qui était passé à deux reprises au centre de Cyamuribwa le matin du 7 avril, a dit n'avoir pas vu Mugiraneza lors de ses déplacements dans les centres de négoce de Gasetza. De même, les témoins à décharge RDK, RDU et RDL, qui ont parlé des faits survenus à Gasetza le 7 avril, n'ont pas dit avoir vu Prosper Mugiraneza ce jour-là⁸¹⁵.

551. Mugiraneza a dit que la dernière fois qu'il était dans la préfecture de Kibungo c'était le 3 avril 1994⁸¹⁶. Suivant le conseil de Ntagerura, il s'était réfugié avec sa famille, le 6 avril, au camp de la Garde présidentielle où ils étaient restés jusqu'au lendemain. Le 7 avril vers 15 heures, Mugiraneza, sa famille et la femme de Callixte Nzabonimana avaient quitté le camp

⁸⁰⁹ Pièce à conviction 4D.12(E) (déclaration faite par GJR le 11 novembre 1998), p. 2 [de la version anglaise]. GJR et sa mère s'étaient cachées chez une voisine d'un âge avancé dès qu'elles avaient appris la nouvelle de la mort du Président.

⁸¹⁰ Témoin RDK, comptes rendus des audiences du 16 avril 2008 (p. 45 à 47 et 49 à 55), du 17 avril 2008 (p. 7, 19 et 20, 22, 31 à 35, 67 à 69 ainsi que 73 et 74) et du 21 avril 2008 (p. 3 à 8 et 13 à 16).

⁸¹¹ Témoin RDL, compte rendu de l'audience du 19 février 2008, p. 9 et 10.

⁸¹² Témoin RDU, compte rendu de l'audience du 18 février 2008, p. 17 à 19 ainsi que 25 et 26.

⁸¹³ Témoin RDC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2008, p. 15 à 22 ainsi que 39 et 40.

⁸¹⁴ Témoin RDC, *ibid.*, p. 39 et 40 ainsi que 46 à 49 ; témoin RDU, compte rendu de l'audience du 18 février 2008, p. 25 et 26 ; témoin RDK, compte rendu de l'audience du 17 avril 2008, p. 22.

⁸¹⁵ Témoin RDK, comptes rendus des audiences du 17 avril 2008 (p. 22) et du 21 avril 2008 (p. 7 et 8) ; témoin RDL, compte rendu de l'audience du 19 février 2008, p. 11 à 16 ; témoin RDU, compte rendu de l'audience du 18 février 2008, p. 39 et 40.

⁸¹⁶ Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 27 mai 2008, p. 12 à 14.

de la Garde présidentielle pour se réfugier à l'ambassade de France ; ils y étaient arrivés vers 16 heures et Mugiraneza et sa famille y avaient passé la nuit⁸¹⁷.

552. L'arrivée et la présence de Mugiraneza au camp de la Garde présidentielle le 6 avril 1994 sont confirmées par Bizimungu et les témoins à décharge André Ntagerura, Mechtilde Mukandagijimana et Léoncie Bongwa⁸¹⁸. Sa présence à cet endroit le lendemain matin est aussi confirmée par Mukandagijimana et Ntagerura. Mukandagijimana a précisé qu'entre 9 heures et 11 heures, c'est-à-dire à peu près au moment où GJR aurait vu Mugiraneza au centre de Cyamuribwa, on l'avait transférée avec Mugiraneza dans une pièce prévue pour les militaires, affirmant qu'ils y étaient restés jusqu'à l'après-midi⁸¹⁹. Le fait que l'accusé soit arrivé vers 16 heures à l'ambassade de France et qu'il y soit resté le 7 avril figure aussi dans les dépositions de Bizimungu et de Mugenzi ainsi que des témoins à décharge Mechtilde Mukandagijimana, Jeannette Uzamukunda et RWW⁸²⁰. La présence de Mugiraneza, de sa femme et de ses quatre enfants à l'ambassade de France à Kigali le 7 avril est également confirmée par deux documents présentés à la Chambre, à savoir une lettre des autorités françaises du 13 mars 2008 et un télégramme de l'ambassade de France à Kigali daté du 7 avril 1994⁸²¹.

553. La Chambre fait observer que les témoignages corroborant l'alibi invoqué par Mugiraneza sont dans une large mesure le fait des coaccusés en l'espèce, des membres de leurs familles ou de témoins ayant des liens étroits avec l'accusé. La Chambre est consciente que ces témoins auraient intérêt à confirmer les allégations concernant les allées et venues de Mugiraneza, surtout lorsque celles-ci sont liées à celles des autres accusés. De plus, la teneur globale des lettres des autorités françaises et l'absence de renseignements sur l'emploi du temps de Mugiraneza lorsqu'il était à l'ambassade de France le 7 avril 1994 limitent aussi la valeur probante de ces éléments de preuve.

⁸¹⁷ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 22 mai 2008 (p. 21 à 36) et du 3 juin 2008 (p. 60 à 65).

⁸¹⁸ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 24 mai 2007 (p. 28 à 32), du 4 juin 2007 (p. 5 à 7 et 69 à 72), du 5 juin 2007 (p. 4 à 42 ainsi que 57 et 58) et du 11 juin 2007 (p. 13 à 30) ; Mukandagijimana, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2008, p. 5 et 6 ainsi que 10 et 11 ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 12 à 16 ; Bongwa, compte rendu de l'audience du 12 mai 2008, p. 4 à 10. Voir aussi la déposition de RWW, compte rendu de l'audience du 13 mars 2008, p. 15 à 18.

⁸¹⁹ Mukandagijimana, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2008, p. 11 à 13 ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 15 et 16.

⁸²⁰ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 24 mai 2007 (p. 33 à 36 ainsi que 39 et 40), du 4 juin 2007 (p. 6 à 13 et 71 à 76) et du 5 juin 2007 (p. 4 à 8) ; Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 44 à 52) et du 15 novembre 2005 (p. 20 à 22) ; Mukandagijimana, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2008, p. 11 à 15 ; Uzamukunda, comptes rendus des audiences du 20 avril 2006 (p. 50 à 54 ainsi que 69) et du 21 avril 2006 (p. 18 à 22 et 31 à 35) ; témoin RWW, compte rendu de l'audience du 13 mars 2008, p. 17 à 20. Voir aussi la déposition de Bongwa, compte rendu de l'audience du 12 mai 2008, p. 7 à 10 (le témoin affirme avoir vu Mugiraneza à l'ambassade de France le 8 avril 1994).

⁸²¹ *Decision on Confidential Defence Motion to Admit Documents from the Government of France, Rule 89 (C) of the Rules of Procedure and Evidence (Chambre de première instance)*, 2 juin 2008. Voir aussi la requête intitulée « *Mugiraneza's Motion to Admit Documents from the Government of France* », 12 avril 2008.

554. Néanmoins, rapprochés des autres récits sur les difficultés qu'il y avait à se déplacer entre Kigali et Kibungo, ces éléments de preuve suscitent des doutes sur la possibilité qu'aurait eue l'accusé d'atteindre Kibungo le matin du 7 avril 1994. Le Procureur n'a présenté aucune preuve pour montrer qu'on pouvait se déplacer entre Kigali et Kibungo le matin du 7 avril malgré la situation qui régnait, avec notamment la présence de barrages routiers et le déroulement de combats entre l'armée rwandaise et le FPR à l'est de Kigali⁸²². Par contre, les témoins à décharge WFQ1 et Nyitera ont dit que la route Kigali-Kibungo était inutilisable parce qu'elle était dans une zone de combat contrôlée par le FPR⁸²³. En outre, Ntagerura a dit que dans des conditions normales, il faudrait deux ou trois heures pour effectuer un voyage aller et retour entre Kigali et la commune de Kigarama, préfecture de Kibungo⁸²⁴.

555. Compte tenu des réserves qu'elle a émises sur le témoignage de GJR et sa présence au centre de Cyamuribwa ainsi que sur l'identification non corroborée que le témoin a faite de Prosper Mugiraneza sans fournir des renseignements importants, et au vu des éléments de preuve à décharge remettant directement en cause les accusations portées, ainsi que de l'alibi invoqué par l'accusé pour la journée du 7 avril 1994, la Chambre estime qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que le 7 avril au matin, Mugiraneza s'était rendu au centre de Cyamuribwa pour inciter les gens à tuer les Tutsis. Elle considère dès lors qu'il n'y a pas lieu pour elle de se pencher sur les griefs tirés du défaut de notification⁸²⁵.

6.3 Faits survenus à partir du 7 avril 1994 dans la commune de Kigarama

Introduction

556. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'à partir du 7 avril 1994, des massacres de la population tutsie ont eu lieu sur tout le territoire du Rwanda. Ces crimes planifiés et préparés par des personnalités civiles et militaires de premier plan partageant l'idéologie extrémiste hutue auraient été perpétrés par des miliciens, des militaires et des gendarmes suivant les ordres ou au su de ces autorités, notamment de Prosper Mugiraneza. Plus précisément, le Procureur affirme qu'à partir du 7 avril, les Tutsis étaient traqués et tués par des *Interahamwe* et des militaires dans la commune de Kigarama. Prosper Mugiraneza, qui était l'un des dirigeants du MRND dans la

⁸²² Voir, par exemple, la déposition de RDA, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 72 et 73.

⁸²³ Témoin WFQ1, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 52 à 54 ; Nyitera, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 14 et 15.

⁸²⁴ Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 20 et 21. Voir aussi la pièce à conviction 1D.24 (carte administrative et routière du Rwanda).

⁸²⁵ La Chambre rappelle que les preuves relatives aux faits survenus dans la préfecture de Kibungo n'ont été retenues contre Mugiraneza que pour les allégations concernant l'entente en vue de commettre le génocide et la complicité dans le génocide (*Reconsideration of the Trial Chamber's Decision of 5 February 2004 Pursuant to the Appeals Chamber's Decision of 15 July 2004* (Chambre de première instance), 4 octobre 2004, p. 14 [de la version anglaise]).

préfecture, serait allé soutenir ces meurtres plusieurs fois entre le 7 et le 12 avril. Les témoins à charge GKS, GKM, GTE, GJQ, GJY, GJT, GTF, GJV et GKR ont fait des dépositions à ce sujet⁸²⁶.

557. La Défense de Mugiraneza soutient que l'accusé n'a pas été suffisamment informé sur ces allégations. Elle a en plus invoqué un alibi selon lequel Mugiraneza était à Kigali à la période considérée. Elle estime qu'en tout état de cause les preuves à charge montrant qu'il avait participé à des crimes ne sont pas fiables, et s'appuie à cet égard sur les dépositions des témoins RDA, RDH, RDC, RDI, RWF, RDG, RDF, RDZ, RDL, RDK, RDE, Jean Munyakyanza et Jean Mukwaya Rusatira⁸²⁷.

Éléments de preuve

Témoin à charge GKS

558. D'ethnie tutsie, GKS habitait en 1994 dans le secteur de Remera, commune de Kigarama, préfecture de Kibungo⁸²⁸. Elle a dit dans sa déposition que le 6 avril 1994, son mari était rentré à la maison vers 22 heures et l'avait informée de meurtres de Tutsis commis dans le secteur de Gahima. Le lendemain, entre 7 heures et 8 heures, GKS et les membres de sa famille s'étaient réfugiés au bureau communal de Kigarama. Ils y avaient trouvé beaucoup d'autres personnes qui vivaient dans des conditions très difficiles. Vers 15 heures, Emmanuel Mugiraneza, bourgmestre de la commune de Kigarama, le colonel Célestin Rwagafilita, Prosper Mugiraneza, Ministre du Gouvernement intérimaire, et des *Interahamwe* s'étaient entretenus avec les réfugiés qui demandaient de l'aide. GKS ne connaissait certes pas Prosper Mugiraneza, mais des gens du secteur de Gasetza avaient reconnu celui-ci. Environ une heure après le départ des autorités, un *Interahamwe* nommé Muhinda avait lancé une grenade sur les réfugiés, tuant huit personnes.

⁸²⁶ Acte d'accusation, par. 5.1, 5.19, 5.22, 5.36, 6.14, 6.16, 6.26, 6.35 à 6.37, 6.64 et 6.66 à 6.68 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 138, 206, 208, 212 à 216, 296 et 301 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 151 à 153, 155, 274 à 276, 310, 325, 367, 385 et 1221 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, éléments n°s 49, 51, 65, 72, 79 et 80 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 59 à 61. Dans ses dernières conclusions écrites et ses observations écrites datées du 21 novembre 2008, le Procureur s'appuie sur GJR pour faire cette allégation. La Chambre fait cependant observer que la déposition de ce témoin ne l'étaye pas. En effet, GJR aurait appris que des meurtres avaient été commis au bureau communal, mais elle n'a pas dit que Mugiraneza ait été présent à cet endroit (témoin GJR, comptes rendus des audiences du 28 juin 2004, p. 37 à 40, et du 29 juin 2004, p. 30 et 31). Pour cette raison, la Chambre ne tiendra pas compte de sa déposition.

⁸²⁷ Dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 336 à 382 et 395 à 475 ; plaidoirie de la Défense de Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2008, p. 52 à 57. Voir aussi le point II.14.1 *infra*.

⁸²⁸ Témoin GKS, compte rendu de l'audience du 24 mars 2004, p. 46 et 47 (concernant sa situation matrimoniale) ; pièce à conviction P.47 (fiche de renseignements personnels de GKS).

Après cette attaque, Emmanuel Mugiraneza avait amené les blessés à l'hôpital de Kibungu, mais les assaillants les y avaient retrouvés et les avaient tués⁸²⁹.

559. Les jours suivants, les *Interahamwe* avaient continué à attaquer les réfugiés tutsis au bureau communal. Armé d'un fusil, le brigadier Musonera, chef de la police communale, avait pu repousser les attaques. Le 11 avril 1994, Musonera avait tiré sur un des assaillants et l'avait blessé à l'épaule. Par la suite, ce jour-là, Emmanuel Mugiraneza était venu au bureau communal en compagnie de deux militaires et avait dit publiquement que Prosper Mugiraneza avait demandé que Musonera soit désarmé, pour avoir protégé ses proches et tué un Hutu. Dans la nuit, GKS avait vu Kalisa Ntakaziraho, l'adjoint de Musonera, emmener celui-ci pour l'abattre⁸³⁰.

560. De plus, le 15 avril 1994, des *Interahamwe* étaient revenus pour exterminer la plupart des réfugiés tutsis qui étaient encore au bureau communal. Pendant l'attaque, GKS avait reçu des coups de machette et avait perdu conscience. Elle avait repris connaissance par la suite lorsque des militaires du FPR l'avaient amenée à l'hôpital⁸³¹.

Témoignage à charge GKM

561. Hutue mariée à un Tutsi, GKM habitait en 1994 dans le secteur de Remera, commune de Kigarama, préfecture de Kibungu⁸³². Le 7 avril 1994, son voisin Mutsinzi, qui était un *Interahamwe*, lui avait proposé d'aller se réfugier avec les membres de sa famille au bureau communal de Kigarama pour éviter de se faire tuer. Ce jour-là, GKM, des membres de sa famille et environ 20 voisins s'étaient enfuis de leur secteur pour se rendre au bureau communal de Kigarama, où ils étaient arrivés dans la soirée. Les seuls réfugiés qu'ils y avaient trouvés à leur arrivée étaient un Tutsi nommé Zachariah Ndahonga et son fils. Toutefois, plus tard dans la nuit, beaucoup d'autres personnes, dont certaines portaient sur le corps des traces de coups de machette et de lance, s'étaient également réfugiées à cet endroit. Face aux attaques, les réfugiés avaient résisté et Musonera, policier communal d'ethnie tutsie, s'était servi de son fusil pour effrayer et faire fuir les assaillants⁸³³.

562. Le 8 ou le 9 avril 1994 vers 15 heures, GKM avait quitté l'enceinte du bureau communal pour aller chercher de l'eau. Les *Interahamwe* qui avaient encerclé cette enceinte lui avaient permis, comme elle était Hutue, de sortir. GKM était allée dans une maison voisine située à

⁸²⁹ Témoignage GKS, comptes rendus des audiences du 24 mars 2004 (p. 53 à 57) et du 25 mars 2004 (p. 1 à 7 et 19 à 26).

⁸³⁰ Témoignage GKS, comptes rendus des audiences du 24 mars 2004 (p. 55 à 58) et du 25 mars 2004 (p. 3 à 5, 23 à 26 ainsi que 28 et 29).

⁸³¹ Témoignage GKS, compte rendu de l'audience du 25 mars 2004, p. 5 à 9 et 15 à 18.

⁸³² Témoignage GKM, compte rendu de l'audience du 25 octobre 2004, p. 62 et 63 ; pièce à conviction P.81 (fiche de renseignements personnels de GKM).

⁸³³ Témoignage GKM, comptes rendus des audiences du 25 octobre 2004 (p. 65 à 71) et du 26 octobre 2004 (p. 16 à 18 ainsi que 32 et 33).

environ 200 mètres du bureau communal, près de chez Jean-Baptiste Rwatoro. À cet endroit, elle avait vu des gens qui tenaient, dans l'arrière-cour de Rwatoro, une réunion dirigée par Prosper Mugiraneza, que le témoin connaissait parce que l'accusé avait l'habitude de rendre visite à sa grand-mère dans la commune. Parmi les autres participants, il y avait le colonel Célestin Rwagafilita, Rwatoro et une centaine d'*Interahamwe*. À cette réunion, Rwatoro, Rwagafilita et Prosper Mugiraneza avaient sorti des fusils et des grenades qui se trouvaient dans des véhicules militaires, pour les distribuer aux *Interahamwe*. Pendant la distribution, ceux-ci dansaient et chantaient, disant qu'ils allaient exterminer les Tutsis et leurs complices *Inkotanyi*. Par la suite, les dirigeants *Interahamwe* et Prosper Mugiraneza étaient partis dans deux véhicules militaires vers le secteur de Gasetza. GKM était alors retournée au bureau communal, où elle était arrivée vers 16 h 30⁸³⁴.

563. Le même jour vers 17 heures, Emmanuel Mugiraneza était revenu au bureau communal dire aux réfugiés de déposer leurs armes devant la porte d'entrée, et on avait fouillé tous les réfugiés. Le brigadier Musonera, qui gardait le bureau communal, avait aussi été dépossédé de son fusil. Entre 19 heures et 20 heures, des *Interahamwe* avaient attaqué le bureau communal et lancé des grenades sur les réfugiés, tuant plusieurs d'entre eux, dont un des enfants de GKM. Le lendemain, Emmanuel Mugiraneza avait amené les blessés à l'hôpital de Kibungo, où un *Interahamwe* nommé Cyasa les avait tués, selon ce qu'avait appris le témoin⁸³⁵.

564. Après l'attaque, GKM était restée au bureau communal pendant quelques jours. Les conditions de vie y étaient mauvaises et il n'y avait ni eau ni nourriture. Le cinquième jour après leur arrivée, GKM et ses enfants avaient quitté ce lieu avec l'aide d'un policier nommé Runanyire. Elle avait appris qu'on avait attaqué les réfugiés et tué bon nombre d'entre eux le lendemain du jour où elle était partie⁸³⁶.

Témoin à charge GTE

565. GTE, d'ethnie tutsie, s'était cachée en brousse avec sa famille entre le 6 et le 8 avril 1994. Le matin du 8 avril, elle était rentrée chez elle dans le secteur de Remera, commune de

⁸³⁴ Témoin GKM, comptes rendus des audiences du 25 octobre 2004 (p. 68 à 79) et du 26 octobre 2004 (p. 1 à 5, 17 à 20, 33 à 35 ainsi que 44 à 46). La Chambre fait observer que la version anglaise du compte rendu d'audience se lit comme suit : « *Prosper Mugiraneza was coming before, but even after that, he came back* » (compte rendu de l'audience du 25 octobre 2004, p. 72 [de la version anglaise]). La version française de ce document est libellée comme suit « Il est revenu après cela, il était venu voir ceux qui étaient morts et ceux qui étaient blessés » (compte rendu de l'audience du 25 octobre 2004, p. 77). La question posée par le Procureur était cependant de savoir si GKM avait vu « Emmanuel Mugiraneza » avant ou après les faits survenus chez Rwatoro, et le témoin avait affirmé à plusieurs reprises n'avoir pas revu Prosper Mugiraneza après la réunion tenue chez Rwatoro. Voir les comptes rendus des audiences du 25 octobre 2004 (p. 74 à 77) et du 26 octobre 2004 (p. 18 à 20 ainsi que 45 et 46). La Chambre se fonde donc sur la version française.

⁸³⁵ Témoin GKM, comptes rendus des audiences du 25 octobre 2004 (p. 70 et 71 ainsi que 77 à 79) et du 26 octobre 2004 (p. 7 et 8, 11 et 12, 17 à 20 ainsi que 45 et 46).

⁸³⁶ Témoin GKM, compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, p. 6 à 10.

Kigarama, et avait vu des voisins hutus et des *Interahamwe* du groupe du colonel Célestin Rwagafilita attaquer des maisons. GTE savait que Rwagafilita et Prosper Mugiraneza étaient des dirigeants *Interahamwe* parce qu'elle avait appris qu'avant 1994, ils avaient organisé une réunion avec des *Interahamwe* pour planifier des meurtres. Elle avait donc fui avec tous ses proches vers le bureau communal de Kigarama. Là, elle avait vu d'autres réfugiés venus de divers secteurs de la commune de Kigarama, qui s'y étaient rassemblés sous la protection d'un policier communal tutsi nommé Musonera. GTE y avait passé la nuit, en compagnie de sa famille et des autres réfugiés⁸³⁷.

566. Le lendemain samedi 9 avril 1994, dans la soirée, Emmanuel Mugiraneza, bourgmestre de Kigarama, était arrivé au bureau communal avec Prosper Mugiraneza, [Mu]genzi, bourgmestre de Kabarondo, Rwagafilita, Rwatoro, chef *Interahamwe* de la commune, et le juge du Tribunal de Kibungo. GTE avait vu l'accusé pour la dernière fois lorsque celui-ci n'était encore qu'un enfant⁸³⁸.

567. Les réfugiés avaient dit aux visiteurs que leurs biens avaient été détruits, mais Prosper Mugiraneza et les autres autorités n'avaient pas réagi. Affirmant que les réfugiés cachaient des armes et qu'ils avaient provoqué les assaillants, Emmanuel Mugiraneza avait promis que personne ne leur ferait plus de mal. Il avait également demandé à son comptable d'établir la liste des familles qui se trouvaient au bureau communal. Par la suite, GTE avait vu des militaires qui assuraient la garde de Prosper Mugiraneza apporter des grenades chez Rwatoro et les distribuer à des *Interahamwe*. Peu après, ceux-ci avaient utilisé ces grenades pour attaquer le bureau communal et tuer les Tutsis. Le policier communal Musonera avait tiré en l'air pour effrayer les assaillants. Le groupe était ensuite parti vers le secteur de Gasetza⁸³⁹.

568. Le lendemain 10 avril 1994, plusieurs femmes s'étaient réunies chez Rwatoro. Il y avait eu une distribution d'armes, qu'on avait utilisées à des barrages routiers installés peu de temps après⁸⁴⁰. Le lendemain, Emmanuel Mugiraneza était venu avec un militaire et lui avait ordonné de tuer Musonera. Après la mort de Musonera, des *Interahamwe* étaient revenus pour tuer le reste des Tutsis réfugiés au bureau communal⁸⁴¹.

Témoin à charge GJQ

569. Le témoin GJQ, d'ethnie hutue, habitait dans le secteur de Kibungo dans la commune de Birenga, préfecture de Kibungo, à l'époque des faits. Membre actif du MDR en 1991 et 1992, il

⁸³⁷ Témoin GTE, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 5 à 9, 12 à 15 et 52 à 54 ; pièce à conviction P.15 (fiche de renseignements personnels de GTE).

⁸³⁸ Témoin GTE, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 6 et 7, 14 et 15 ainsi que 53 et 54.

⁸³⁹ Témoin GTE, *ibid.*, p. 14 à 18, 35 et 36 ainsi que 53 et 54.

⁸⁴⁰ Témoin GTE, *ibid.*, p. 14.

⁸⁴¹ Témoin GTE, *ibid.*, p. 15 à 20 et 34 à 38.

était devenu chef *Interahamwe* dans la préfecture de Kibungo après 1992⁸⁴². Après le 6 avril 1994, GJQ avait pris part à des réunions où on planifiait la perpétration de meurtres. En 1994, il avait dirigé plusieurs attaques contre les Tutsis de la préfecture de Kibungo⁸⁴³.

570. Le 15 avril 1994, le lieutenant Muhigo avait dit à GJQ que, le 12 avril, le colonel Célestin Rwagafilita avait envoyé le lieutenant Nkuriyekubona ainsi que des militaires et des *Interahamwe* attaquer des réfugiés au bureau communal de Kigarama. Pendant l'attaque, les assaillants avaient tué Musonera, policier communal tutsi qui défendait les réfugiés, et blessé de nombreuses autres personnes. Le 15 avril, Rwagafilita avait envoyé une fois de plus Nkuriyekubona et ses *Interahamwe* tuer les gens qui s'étaient réfugiés au bureau communal de Kigarama. GJQ n'avait pas participé aux attaques perpétrées à cet endroit⁸⁴⁴.

571. Au dire de GJQ, c'était le 3 avril 1994 qu'il avait vu pour la dernière fois dans la préfecture de Kibungo Prosper Mugiraneza qu'il avait rencontré plusieurs fois avant 1994 lors de réunions du MRND tenues dans la préfecture. Mugiraneza ne s'y était pas du tout rendu après cette date et, si tel avait été le cas, GJQ l'aurait su en raison de sa qualité de chef *Interahamwe* et du fait qu'il participait aux activités de la préfecture. En outre, le 11 avril, GJQ s'était renseigné auprès du colonel Célestin Rwagafilita sur la présence éventuelle de Mugiraneza dans la préfecture; et cet officier lui avait répondu que l'accusé avait été envoyé ailleurs. Rwagafilita avait toutefois indiqué qu'il téléphonait quotidiennement au ministre pour l'informer des meurtres commis dans la préfecture de Kibungo⁸⁴⁵.

Témoignage à charge GJY

572. D'ethnie hutue, GJY habitait en 1994 dans le secteur de Kabare 2, commune de Kigarama, préfecture de Kibungo⁸⁴⁶. En 1997 ou 1998, Jean de Dieu Munyangabe avait parlé à

⁸⁴² Témoignage GJQ, comptes rendus des audiences du 9 mars 2005 (p. 33 à 35), du 10 mars 2005 (p. 29 et 30, 33 à 36, 38 ainsi que 61 et 62), du 14 mars 2005 (p. 22), du 15 mars 2005 (p. 38 et 39) et du 17 mars 2005 (p. 29 et 30); pièce à conviction P.86 (fiche de renseignements personnels de GJQ). GJQ avait fui la ville de Kibungo le 22 avril 1994 et était parti du Rwanda pour le Zaïre en juillet 1994. À son retour au Rwanda en avril 1999, il s'était livré aux autorités. Ayant plaidé coupable le 15 août 1999 d'avoir ordonné le meurtre d'une personne et dirigé des attaques qui avaient entraîné la mort d'autres personnes, il avait comparu pour la première fois devant le Tribunal de première instance de Kibungo en 2000. Jugé et condamné à mort en 2001, il avait relevé appel de sa peine, et ce recours était encore pendant au moment de sa déposition en l'espèce (témoignage GJQ, comptes rendus des audiences du 14 mars 2005, p. 21 à 23 et 25 à 27, du 15 mars 2005, p. 2 à 4, 7 à 11 ainsi que 38 à 43, et du 16 mars 2005, p. 18 à 20 et 22 à 26; pièce à conviction P.213 (jugement du Tribunal de première instance de Kibungo)).

⁸⁴³ Témoignage GJQ, comptes rendus des audiences du 10 mars 2005 (p. 62 à 69), du 14 mars 2005 (p. 3 à 9 et 19 à 23), du 15 mars 2005 (p. 36 ainsi que 38 et 39) et du 17 mars 2005 (p. 40 et 41).

⁸⁴⁴ Témoignage GJQ, compte rendu de l'audience du 10 mars 2005, p. 66 à 69.

⁸⁴⁵ Témoignage GJQ, comptes rendus des audiences du 14 mars 2005 (p. 10 à 12 ainsi que 17 et 18) et du 16 mars 2005 (p. 46 à 48).

⁸⁴⁶ Témoignage GJY, compte rendu de l'audience du 18 février 2004, p. 58 à 60; pièce à conviction P.29 (fiche de renseignements personnels de GJY); pièce à conviction P.31 (rang qu'occupait GJY au sein du MRND entre 1992

GJY des massacres commis dans la commune de Kigarama après le 6 avril 1994. Munyangabe avait été cité à comparaître devant le Tribunal de Kibungo pour avoir pris part à une réunion tenue chez Jean-Baptiste Rwatoro avec celui-ci, le bourgmestre Emmanuel Mugiraneza et des gens venus de diverses régions, au sujet de la perpétration de meurtres à Kigarama. Munyangabe n'avait cependant pas mentionné Prosper Mugiraneza parmi les participants à cette réunion. GJY avait vu Prosper Mugiraneza dans la commune de Kigarama pour la dernière fois en janvier 1994, et n'avait entendu personne dire que l'accusé y était venu après la mort du Président le 6 avril 1994⁸⁴⁷.

Témoignage à charge GJT

573. GJT, d'ethnie tutsie, habitait en 1994 dans le secteur de Gasetza dans la commune de Kigarama, préfecture de Kibungo⁸⁴⁸. Le matin du 7 avril 1994 après la mort du Président, elle avait vu des Hutus, dont ses voisins, munis d'armes et revêtus de feuilles de bananier et d'herbes sèches. GJT et d'autres Tutsis étaient accusés d'avoir tué le Président. Trois hommes nommés respectivement Mbanyimtwari, Ntambabazi et Nshimiyimtwari avaient attaqué sa maison et on avait emmené son mari tutsi et leur fils aîné dans une autre cellule. Ses voisins lui avaient dit par la suite que son mari et son enfant avaient été emmenés au bureau communal de Kigarama et tués avec d'autres Tutsis⁸⁴⁹.

574. GJT ne pouvait pas se plaindre aux autorités parce que les meurtres étaient le fait des responsables. Elle avait en effet appris que des gens comme Prosper Mugiraneza et le colonel Célestin Rwagafilita avaient apporté des armes au village. Cependant, Prosper Mugiraneza n'était jamais revenu dans la préfecture de Kibungo après le 6 avril 1994, et elle ne pensait pas qu'un ministre du Gouvernement intérimaire soit venu à Kibungo pendant le génocide⁸⁵⁰.

Témoignage à charge GTF

575. GTF, d'ethnie hutue, habitait en 1994 dans le secteur de Rubona, commune de Kigarama, préfecture de Kibungo⁸⁵¹. Selon son récit, les meurtres avaient commencé le 10 avril dans la commune de Kigarama avec l'attaque du bureau communal. GTF pensait que c'était le colonel Célestin Rwagafilita qui avait déclenché les massacres dans la commune, même s'il avait

et 1994). Pour les fonctions qu'occupait GJY, voir le compte rendu de l'audience du 19 février 2004, p. 1 et 2, 6 à 10 ainsi que 21 et 22, et la pièce à conviction P.30 (fonctions qu'occupait GJY en 1994).

⁸⁴⁷ Témoignage GJY, compte rendu de l'audience du 19 février 2004, p. 22 à 25 et 39 à 41.

⁸⁴⁸ Pièce à conviction P.40 (fiche de renseignements personnels de GJT).

⁸⁴⁹ Témoignage GJT, comptes rendus des audiences du 11 mars 2004 (p. 25 à 28 et 30 à 36) et du 12 mars 2004 (p. 3 et 4).

⁸⁵⁰ Témoignage GJT, comptes rendus des audiences du 11 mars 2004 (p. 27, 35 et 44 à 46) et du 12 mars 2004 (p. 3 et 4).

⁸⁵¹ Pièce à conviction P.79 (fiche de renseignements personnels de GTF).

également vu Emmanuel Mugiraneza mobiliser des *Interahamwe*. Emmanuel Mugiraneza avait amené les réfugiés à l'hôpital de Kibungu et on les avait tués⁸⁵².

Témoignage de GJV

576. GJV, d'ethnie hutue, habitait en 1994 dans le secteur de Gasetza, commune de Kigarama. Selon lui, Prosper Mugiraneza n'était pas venu dans la région après le 6 avril 1994, mais il devait avoir été au courant des meurtres et n'avait rien fait pour les arrêter⁸⁵³.

Témoignage de GKR

577. Le témoin GKR, d'ethnie tutsie, habitait en 1994 dans le secteur de Gasetza, commune de Kigarama, préfecture de Kibungu⁸⁵⁴. Après l'accident de l'avion du Président Juvénal Habyarimana survenu le 6 avril 1994, des *Interahamwe* s'étaient rassemblés sur les routes, affirmant que c'étaient les *Inkotanyi* qui avaient tué le Président Habyarimana et qu'il ne fallait pas laisser échapper leurs complices. Le lendemain, vers 6 heures, GKR avait vu des gens revêtus de feuilles de bananier et munis de gourdins et de lances arrêter et tuer des Tutsis dans la commune de Kigarama. Il avait alors pris la décision de se cacher en brousse et n'en était pas sorti jusqu'à la période du 15 au 20 avril, lorsque le FPR avait pris le contrôle de la commune⁸⁵⁵.

Prosper Mugiraneza

578. Prosper Mugiraneza a dit s'être rendu pour la dernière fois dans la commune de Kigarama le 4 avril 1994. Il était resté à Kigali du 4 au 12 avril⁸⁵⁶ et, après la mort du Président Juvénal Habyarimana le 6 avril, il n'avait plus eu de contacts ni entretenu de communication avec le colonel Célestin Rwagafilita ou avec le témoin GJQ⁸⁵⁷.

RDA, témoin à décharge cité par Mugiraneza

579. Le témoin RDA, d'ethnie tutsie, a dit avoir fréquenté la même école que Prosper Mugiraneza, dans le secteur de Remera, commune de Kigarama. C'est en 1988 qu'il avait vu l'accusé pour la dernière fois, alors que celui-ci rendait visite à sa grand-mère. Selon son récit, des gens avaient commencé à attaquer et à tuer les Tutsis dans sa région dès le matin du 7 avril

⁸⁵² Témoin GTF, comptes rendus des audiences du 14 octobre 2004 (p. 21 à 23 ainsi que 34 et 35) et du 15 octobre 2004 (p. 9 et 10).

⁸⁵³ Témoin GJV, compte rendu de l'audience du 13 février 2004, p. 18 et 27 à 30 ; pièce à conviction P.26 (fiche de renseignements personnels de GJV).

⁸⁵⁴ Pièce à conviction P.63 (fiche de renseignements personnels de GKR).

⁸⁵⁵ Témoin GKR, comptes rendus des audiences du 29 juin 2004 (p. 68 à 70) et du 30 juin 2004 (p. 8 à 10).

⁸⁵⁶ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 22 mai 2008 (p. 21 à 40 et 42 à 54), du 26 mai 2008 (p. 13 et 14, 20 ainsi que 54 et 55), du 3 juin 2008 (p. 60 à 64) et du 4 juin 2008 (p. 8 et 9). Pour un résumé plus détaillé des activités de Mugiraneza entre le 6 et le 12 avril 1994, voir infra, point II.14.1.

⁸⁵⁷ Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 21 mai 2008, p. 18 et 19.

1994. Sa maison ayant été pillée et détruite, il s'était enfui. Arrivé au bureau communal de Kigarama le lendemain vers 7 h 30, il y avait trouvé environ 1 500 à 2 000 autres réfugiés. Il n'y avait pas eu d'attaque le 8 avril, mais, le 9 avril, des assaillants avaient jeté une grenade sur les réfugiés rassemblés dans le bâtiment de l'IGA, tuant un homme nommé Rudasingwa et blessant plusieurs autres personnes. Emmanuel Mugiraneza, bourgmestre de la commune de Kigarama avait amené les blessés à l'hôpital de Kibungo⁸⁵⁸.

580. Vers le 11 ou le 12 avril 1994, Emmanuel Mugiraneza était revenu avec 10 gendarmes alors que RDA était dans les locaux du bureau communal de Kigarama. Il avait demandé aux réfugiés de remettre leurs armes à feu aux gendarmes, et de déposer leurs armes traditionnelles près du drapeau hissé devant le bureau communal. Il avait également ordonné aux gendarmes de désarmer le chef de la police communale de Kigarama, un Tutsi nommé Musonera, promettant à celui-ci que les gendarmes assureraient la sécurité des réfugiés. Cependant, après avoir entendu un coup de feu pendant la nuit, RDA apprendra qu'on avait tué Musonera⁸⁵⁹.

581. S'étant enfui du bureau communal le 14 avril 1994, RDA avait appris qu'on avait tué plusieurs réfugiés le 15 avril. Il avait perdu tous les membres de sa famille dans les attaques perpétrées au bureau communal. Le témoin n'avait jamais vu Prosper Mugiraneza participer à ces meurtres ni entendu qui que ce soit mentionner son nom à ce sujet. Il a dit qu'il l'aurait su si l'accusé était venu à Kigarama pendant cette période⁸⁶⁰. Alors qu'il était au bureau communal, RDA avait appris de deux femmes hutues que Mutabazi, Karara, Rwagafilita et d'autres personnes se réunissaient chez Rwatoro pour préparer des meurtres. Cette information avait été confirmée lors de divers procès *Gacaca*. Personne n'avait cependant cité le nom de Prosper Mugiraneza à ces procès⁸⁶¹.

RDH, témoin à décharge cité par Mugiraneza

582. Ayant appris que des Tutsis avaient été attaqués la veille dans d'autres localités de la commune, RDH, d'ethnie tutsie, s'était réfugiée au bureau communal de Kigarama le 8 avril 1994 vers 9 h 30. Elle y avait trouvé environ 200 personnes protégées par un seul policier du nom de Musonera, mais elle n'y avait remarqué aucun signe de violence⁸⁶².

583. Le matin du 9 avril 1994, des *Interahamwe* revêtus de feuilles de bananier avaient attaqué les réfugiés au bureau communal, et Musonera avait tiré un coup de feu pour les faire fuir. RDH s'était ensuite réfugiée chez Jean-Baptiste Rwatoro avec qui elle avait des liens étroits. La

⁸⁵⁸ Témoin RDA, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 51 à 54, 59 et 60 ainsi que 66 à 69 ; pièce à conviction 4D.69 (fiche de renseignements personnels de RDA).

⁸⁵⁹ Témoin RDA, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 53 à 58.

⁸⁶⁰ Témoin RDA, *ibid.*, p. 57 et 58, 61 à 63 et 67 à 69.

⁸⁶¹ Témoin RDA, *ibid.*, p. 57 à 65 ; pièce à conviction P.193 (noms des personnes ayant parlé à RDA de la réunion tenue chez Rwatoro).

⁸⁶² Témoin RDH, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 6 à 8, 10 et 11 ainsi que 43 à 45 ; pièce à conviction 4D.66 (fiche de renseignements personnels de RDH).

maison de celui-ci, située dans un centre de négoce, était entourée d'une clôture haute faite de roseaux qui barrait la vue de l'extérieur. Arrivée vers 13 h 30, RDH y avait trouvé deux autres Tutsis et leurs familles qui s'y cachaient. Vers 15 h 30, elle avait vu à travers la fenêtre qu'il y avait dans le salon de Rwatoro une réunion présidée par Emmanuel Mugiraneza et regroupant moins de 25 personnes. On y avait distribué des armes aux participants, dont ne faisait pas partie Prosper Mugiraneza, que RDH connaissait pour avoir fréquenté avec lui la même école⁸⁶³.

584. Vers le 10 avril 1994, RDH était partie de chez Rwatoro avec ses enfants pour se réfugier à Kabera. Cependant, à son retour chez Rwatoro le 12 avril, elle avait appris des gens qui y étaient restés que rien ne s'était passé pendant son absence. Ce jour-là vers 15 h 30, une autre réunion s'était tenue chez Rwatoro et on y avait distribué des armes à des *Interahamwe*. Le lendemain, une autre distribution d'armes avait eu lieu au même endroit⁸⁶⁴.

585. Le 15 avril 1994, on avait amené un Tutsi du nom de Ndahonga et son fils ainsi qu'une Tutsie nommée Angélique chez Rwatoro, pour qu'ils soient tués. Angélique avait pu s'échapper, et on avait libéré Ndahonga et son fils. RDH avait toutefois appris que Ndahonga et son fils avaient été abattus alors qu'ils se dirigeaient vers le bureau communal. Craignant que sa sécurité ne soit plus assurée chez Rwatoro, RDH était allée le 17 avril se cacher dans une forêt à environ deux kilomètres de chez Rwatoro⁸⁶⁵. Elle a dit penser que Prosper Mugiraneza n'était jamais venu à Kibungo pendant le génocide, car elle ne l'y avait pas vu et n'avait entendu personne parler de lui lors des procès *Gacaca* auxquels elle avait assisté⁸⁶⁶.

RDC, témoin à décharge cité par Mugiraneza

586. D'ethnie tutsie, RDC a dit qu'après la mort du Président le 7 avril 1994, il s'était échappé des mains de Hutus qui cherchaient à le tuer. Le 8 avril vers 6 heures, il s'était réfugié au bureau communal de Kigarama. Il y avait trouvé d'autres Tutsis, trois policiers communaux, à savoir Musonera, Runanye et Mugaragu, frère de Prosper Mugiraneza. Il n'y avait pas eu de violence à cet endroit ce jour-là⁸⁶⁷.

587. Le matin du 9 avril 1994, les réfugiés avaient subi des attaques menées par un groupe d'*Interahamwe* que dirigeait François Mutabazi. Musonera avait utilisé son arme pour les faire fuir, blessant l'un d'eux à la jambe. Vers 17 heures, Emmanuel Mugiraneza, bourgmestre de la commune de Kigarama, était arrivé au bureau communal avec des gendarmes et avait demandé à Ndahonga, son comptable, de dresser la liste des réfugiés. Il avait également demandé à ceux-ci

⁸⁶³ Témoin RDH, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 11 à 25, 29 à 31, 41 à 45 ; pièce à conviction 4D.67 (lieu où RDH s'était réfugiée après les attaques du 9 avril 1994) ; pièce à conviction 4D.68 (noms des deux Tutsis qui habitaient chez Rwatoro avec RDH).

⁸⁶⁴ Témoin RDH, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 29 à 31 et 34 à 37.

⁸⁶⁵ Témoin RDH, *ibid.*, p. 26 à 28, 32 à 35 ainsi que 36 et 37.

⁸⁶⁶ Témoin RDH, *ibid.*, p. 23 à 25.

⁸⁶⁷ Témoin RDC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2008, p. 15 à 22 ainsi que 32 et 33 ; pièce à conviction 4D.75 (fiche de renseignements personnels de RDC).

et à Musonera de déposer leurs armes près du mât du drapeau, après quoi il avait appelé Jean-Baptiste Rwatoro, chef *Interahamwe*, ainsi que Mutabazi et Mushumba qui étaient des réservistes de l'armée, pour leur ordonner d'attaquer les réfugiés. Entre 19 heures et 19 h 45, les assaillants, dirigés par ces quatre hommes vêtus du nouvel uniforme militaire, avaient lancé environ cinq grenades sur les réfugiés. RDC et une vingtaine d'autres personnes avaient subi des blessures et il y avait eu trois morts, dont Rudasingwa et sa fille. Les gendarmes amenés par le bourgmestre n'avaient rien fait pour protéger les réfugiés⁸⁶⁸.

588. RDC était resté au bureau communal jusqu'au matin du 10 avril 1994. De cet endroit, il avait vu se tenir chez Rwatoro deux réunions auxquelles prenaient part Murwanashyaka, chef *Interahamwe*, Karara, Munyengabe, Mushumba, Mutabazi, Muhinda et un autre homme du secteur de Gasetza nommé Murwanashyaka. Le témoin pensait que l'objet de ces réunions était d'organiser la perpétration de meurtres⁸⁶⁹.

589. Le matin du 10 avril 1994, Emmanuel Mugiraneza était venu avec quatre véhicules pour conduire RDC et 10 autres Tutsis blessés à l'hôpital. RDC apprendra par la suite que Musonera avait été tué, et qu'une autre attaque à grande échelle avait eu lieu le 15 avril au bureau communal, causant la mort de plusieurs réfugiés⁸⁷⁰. Le témoin avait vu l'accusé pour la dernière fois lorsque celui-ci était allé assister aux obsèques de sa grand-mère avant février 1994. À l'en croire, Prosper Mugiraneza n'était pas dans la commune de Kigarama pendant le génocide⁸⁷¹.

RDI, témoin à décharge cité par Mugiraneza

590. Le matin du 7 avril 1994, RDI, d'ethnie tutsie, était chez elle avec sa famille, dans la commune de Kabarondo, préfecture de Kibungo, quand des *Interahamwe* les avaient attaquées. RDI et son mari avaient alors fui pour aller se cacher en brousse. Vers 20 heures ou 21 heures, ils s'étaient rendus au bureau communal de Kigarama où se trouvaient déjà environ 70 à 100 réfugiés, parmi lesquels le témoin à charge GTE. Le lendemain, il y avait eu d'autres attaques contre le bureau communal, mais Musonera, chef tutsi de la police, avait assuré la protection des réfugiés en se servant de son fusil pour repousser les assaillants⁸⁷².

591. Au dire de RDI, Emmanuel Mugiraneza était venu au bureau communal le 9 avril 1994 vers 14 heures, en compagnie de Jean-Baptiste Rwatoro, Munyengabe, Karera et Mutabazi, pour tenir une réunion avec les réfugiés. Prosper Mugiraneza, que RDI connaissait parce qu'il avait l'habitude de passer par la boutique de son mari avant la guerre, n'était pas présent sur les lieux.

⁸⁶⁸ Témoin RDC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2008, p. 21 à 26 et 34 à 36.

⁸⁶⁹ Témoin RDC, *ibid.*, p. 38 à 40 et 46 à 48.

⁸⁷⁰ Témoin RDC, *ibid.*, p. 25 à 29, 33 à 35 ainsi que 44 et 45.

⁸⁷¹ Témoin RDC, *ibid.*, p. 24 et 25, 38 et 39 ainsi que 46 à 49.

⁸⁷² Témoin RDI, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 6 à 8, 10 à 14, 35 et 36 ainsi que 41 et 42 ; pièce à conviction 4D.61 (fiche de renseignements personnels de RDI) ; pièce à conviction 4D.62 (photo du bureau communal de Kigarama) ; pièce à conviction 4D.63 (vidéo du bureau communal de Kigarama) ; pièce à conviction 4D.64 (nom du témoin à charge GTE).

Pendant la réunion, Emmanuel Mugiraneza avait refusé d'assurer la protection des réfugiés. Peu de temps après, il était allé avec d'autres personnes chez Rwatoro. Le témoin apprendra de deux tutsis, Rwabagonbwa et Gisagara, qu'une réunion s'était tenue chez Rwatoro. Ceux-ci lui avaient dit que beaucoup de personnes y avaient pris part, y compris Emmanuel Mugiraneza, Mutabazi et Karara, mais ils n'avaient pas mentionné le nom de Prosper Mugiraneza. Le même jour, vers 20 heures, les réfugiés avaient de nouveau essuyé une attaque. En effet, un *Interahamwe* du nom de Muhinda leur avait lancé une grenade, tuant quatre personnes parmi eux et blessant sept autres, dont le mari de RDI, une personne nommée Basilia et la fille de Perus Kangina⁸⁷³.

592. Le lendemain dimanche 10 avril 1994 au matin, Emmanuel Mugiraneza avait transporté les blessés à l'hôpital de Kibungo à bord de son véhicule. Au nombre des personnes qu'il avait emmenées se trouvaient RDI et son mari ainsi que GTE et sa fille. RDI et son mari avaient passé une semaine à l'hôpital, jusqu'au moment où le FPR avait pris le contrôle de la région. Alors qu'elle était à l'hôpital, RDI avait appris qu'on avait tué Musonera⁸⁷⁴.

RWF, témoin à décharge cité par Mugiraneza

593. D'ethnie hutue, RWF était agent de la police communale de Kigarama en avril 1994. Il avait des liens étroits avec Prosper Mugiraneza⁸⁷⁵. Il a dit dans sa déposition que du 6 au 9 avril et le 11 avril 1994, il était de faction au bureau communal. Le 7 avril vers 17 heures, le comptable de la commune, son fils et un homme du nom de Karekezi s'étaient réfugiés au bureau communal. Ce soir-là et le lendemain, beaucoup d'autres personnes y étaient allées, et aucune attaque n'y avait eu lieu le 7 et le 8 avril⁸⁷⁶.

594. Le 9 avril 1994, RWF était parti du bureau communal pour aller défendre sa maison avec son neveu, ses nièces et des Tutsis qui se cachaient chez lui. Il avait appris qu'après son départ du bureau communal, un homme appelé Muhinda avait fait exploser une grenade, tuant un Tutsi nommé Rudasingwa et blessant d'autres réfugiés, dont le témoin à charge GTE. Il avait aussi appris qu'Emmanuel Mugiraneza, bourgmestre de la commune de Kigarama, avait amené les blessés à l'hôpital de Kibungo⁸⁷⁷.

595. Le 11 avril 1994 vers 7 h 30, RWF était revenu au bureau communal, où une cinquantaine de personnes attaquaient les réfugiés qui s'y trouvaient. Runanye, RWF, et le brigadier Musonera, leur chef, avaient tiré sur les assaillants pour les disperser. Vers 16 heures, RWF était reparti chez lui pour protéger son neveu et sa nièce. N'étant plus revenu au bureau

⁸⁷³ Témoin RDI, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 13 à 19, 27 à 45 ainsi que 47 et 48. Emmenés par des *Interahamwe* chez Rwatoro, Rwabagonbwa et Gisagara ont ensuite été renvoyés dans les locaux de l'IGA au bureau communal (ibid., p. 29 à 31).

⁸⁷⁴ Témoin RDI, ibid., p. 17 à 21, 34 à 37, 40 à 42, 44 et 45 ainsi que 47 à 49.

⁸⁷⁵ Témoin RWF, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 54 à 61 et 65 à 68 ; pièce à conviction 4D.65 (fiche de renseignements personnels de RWF).

⁸⁷⁶ Témoin RWF, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 58, 60 à 62, 74 à 78 ainsi que 80 et 81.

⁸⁷⁷ Témoin RWF, ibid., p. 60 à 63 et 74 à 82.

communal, il avait appris le 12 avril que la veille, vers 18 heures, des militaires qui accompagnaient Emmanuel Mugiraneza avaient tué Musonera. RWF avait également appris que le 15 avril, plusieurs Tutsis avaient trouvé la mort dans une autre attaque⁸⁷⁸.

596. Selon RWF, il n'était pas possible de voir du bureau communal la maison de Rwatoro ou la route menant au secteur de Gasetza. Le témoin avait appris que Jean-Baptiste Rwatoro dirigeait les *Interahamwe* pendant les attaques, mais il ne savait pas si c'est chez celui-ci que des armes avaient été distribuées aux assaillants. La dernière fois que RWF avait vu Prosper Mugiraneza c'était le 2 avril 1994⁸⁷⁹.

RDG, témoin à décharge cité par Mugiraneza

597. Homme d'affaires tutsi, RDG a dit qu'il connaissait Prosper Mugiraneza comme ministre et que celui-ci s'arrêtait parfois dans sa boutique située sur la route principale menant à Gasetza, dans la commune de Kigarama. Après avoir appris la mort du Président, RDG et sa femme s'étaient réfugiés le 7 avril 1994 vers 19 heures au bureau communal de Kigarama dans le secteur de Remera. Selon RDG, le complexe du bureau communal était composé de quatre bâtiments, dont le bureau communal proprement dit, le tribunal, l'IGA et la prison. Lorsque RDG et sa femme y étaient arrivés, le témoin avait vu une cinquantaine d'autres réfugiés gardés par un policier communal tutsi nommé brigadier Musonera⁸⁸⁰.

598. Le 9 avril 1994, Emmanuel Mugiraneza, bourgmestre de la commune de Kigarama, avait tenu devant le bureau communal une réunion regroupant Jean-Baptiste Rwatoro, Munyangabe, des membres de la population et des réfugiés. RDG a dit qu'il ne pouvait pas entendre ce que disait Emmanuel Mugiraneza pendant la réunion, et que Jean-Baptiste Rwatoro ne s'était pas adressé à la foule. Il avait cependant déduit de leurs attitudes qu'ils étaient des gens malveillants. Par contre, Munyangabe avait demandé au bourgmestre Mugiraneza de donner à manger et à boire aux réfugiés. Prosper Mugiraneza n'avait pas pris part à cette réunion. Après la rencontre, RDG avait appris qu'Emmanuel Mugiraneza et d'autres personnes s'étaient rendus chez Rwatoro. Il était cependant impossible de voir la maison de Rwatoro du bureau communal⁸⁸¹.

599. Par la suite ce jour-là, vers 18 h 30, RDG, se trouvant derrière le bâtiment de l'IGA, avait subi des blessures causées par une grenade que Muhinda avait lancée lors d'une attaque menée contre le bureau communal par des civils venus de divers secteurs de la commune de Kigarama⁸⁸². Le lendemain dimanche 10 avril 1994, vers 8 heures, Emmanuel Mugiraneza avait conduit les blessés à l'hôpital de Kibungo. RDG faisait partie de ceux qu'on avait emmenés, de

⁸⁷⁸ Témoin RWF, *ibid.*, p. 63 à 65, 74 à 78 et 81 à 85.

⁸⁷⁹ Témoin RWF, *ibid.*, p. 63 à 65 et 80 à 82.

⁸⁸⁰ Témoin RDG, dépositions hors audience recueillies le 31 janvier 2008 (p. 4 à 8, 10 et 11, 14 à 16, 22 et 24), et le 1^{er} février 2008, p. 12 et 35 à 37.

⁸⁸¹ Témoin RDG, dépositions hors audience recueillies le 31 janvier 2008 (p. 9 et 10, 14, 16 à 19 ainsi que 24 et 25) et le 1^{er} février 2008 (p. 7, 12, 24 à 29 ainsi que 43 et 44).

⁸⁸² Témoin RDG, déposition hors audience recueillie le 31 janvier 2008, p. 14, 17, 19, 24 à 29, 44 ainsi que 46 et 47.

même qu'Emmanuel, Teteri, Mukakabare, Bazirisa, Mukatwihonge, Mugabo et le témoin à charge GTE. À aucun moment le témoin n'avait vu Prosper Mugiraneza au bureau communal de Kigarama ou lorsqu'il allait à l'hôpital⁸⁸³.

Jean Munyakayanza, témoin à décharge cité par Mugiraneza

600. Homme d'affaires hutu, Jean Munyakayanza tenait en 1994 dans un immeuble appartenant à Jean-Baptiste Rwatoro une boutique contiguë à la maison de celui-ci, dans la commune de Kigarama. Le 9 avril 1994, Munyakayanza avait vu quelque 15 à 25 personnes entrer chez Rwatoro et en ressortir. L'une d'elles nommée Kibwa avait dit au témoin que Rwatoro et d'autres personnalités importantes étaient en train de se préparer à commettre des meurtres au bureau communal de Kigarama. Munyakayanza, qui connaissait Prosper Mugiraneza depuis plus de 25 ans, a dit qu'il n'avait vu ni celui-ci ni tout autre ministre ce jour-là, et qu'il était impossible de voir à travers la clôture faite de roseaux qui entourait la maison de Rwatoro⁸⁸⁴.

RDF, témoin à décharge cité par Mugiraneza

601. D'ethnie hutue, RDF habitait en 1994 dans le secteur de Remera, commune de Kigarama, préfecture de Kibungo⁸⁸⁵. Il rendait fréquemment visite à Rwatoro avant la guerre. Il a dit que l'habitation de celui-ci était entourée d'une clôture faite de roseaux et de rosiers, à travers laquelle il était impossible de voir⁸⁸⁶.

RDZ, témoin à décharge cité par Mugiraneza

602. RDZ, d'ethnie hutue, a dit que Jean de Dieu Munyangabe, son coaccusé, avait reconnu les faits qui lui étaient reprochés, admis avoir pris part à des réunions tenues chez Rwatoro et précisé que c'étaient Jean-Baptiste Rwatoro et Emmanuel Mugiraneza qui avaient dirigé ces réunions. En relevant que Munyangabe n'avait aucunement mentionné le nom de Prosper Mugiraneza, RDZ a dit n'avoir jamais entendu dire que Prosper Mugiraneza avait pris part à ces

⁸⁸³ Témoin RDG, dépositions hors audience recueillies le 31 janvier 2008 (p. 14, 17, 24 à 26 et 31 à 33) et le 1^{er} février 2008 (p. 2 à 4, 7, 12, 30 et 31, 45 et 47).

⁸⁸⁴ Munyakayanza, comptes rendus des audiences du 6 mars 2008 (p. 49 à 51 et 63 à 66) et du 10 mars 2008 (p. 53 à 55, 65 et 66, 68 à 71 ainsi que 75 et 76 ; pièce à conviction 4D.86 (fiche de renseignements personnels de Munyakayanza).

⁸⁸⁵ Témoin RDF, compte rendu de l'audience du 29 avril 2008, p. 7 et 14 ; pièce à conviction 4D.116 (fiche de renseignements personnels de RDF). Au moment de sa déposition, RDF était en prison et l'appel de sa condamnation pour génocide était encore pendant. Accusé de crimes commis au bureau communal de Kigarama, il a été condamné à mort. La peine de mort a été par la suite abolie au Rwanda et sa peine a été commuée en celle d'emprisonnement à vie (voir *ibid.*, p. 7 à 9 et 32 à 35).

⁸⁸⁶ Témoin RDF, *ibid.*, p. 24 à 29.

réunions⁸⁸⁷, ajoutant que l'habitation de Rwatoro était entourée d'une clôture faite de roseaux et de haies à travers lesquelles on ne pouvait pas voir quoi que ce soit⁸⁸⁸.

Jean Mukwaya Rusatira, témoin à décharge cité par Mugiraneza

603. De septembre 1996 à juillet 2004, Jean Mukwaya Rusatira, d'ethnie tutsie, était juge à la Chambre spécialisée du Tribunal de première instance de Kibungo⁸⁸⁹. Le témoin faisait partie de la formation de juges ayant rendu le jugement du 7 novembre 1997. Ce jugement, également appelé « Jugement de la commune », portait sur les meurtres commis au bureau communal. Rusatira a dit que le nom de Prosper Mugiraneza n'avait été cité ni dans les témoignages ni dans le jugement. Avant sa comparution comme témoin devant le Tribunal, il n'avait jamais rencontré Prosper Mugiraneza⁸⁹⁰.

RDE, témoin à décharge cité par Mugiraneza

604. RDE est une Hutue ayant pris part aux procès *Gacaca* dans le secteur de Remera. Elle a affirmé avoir entendu environ 160 témoignages sur des crimes commis à Kigarama. Elle avait en particulier entendu parler de faits survenus au bureau communal de Kigarama et des activités d'Emmanuel Mugiraneza, de Rwagafilita, de Rwatoro et de Rwamashoka, sans que personne ne parle de la participation de Prosper Mugiraneza aux crimes commis dans la commune de Kigarama. Au moment où RDE faisait sa déposition, le processus de collecte des éléments de preuve concernant le secteur de Remera était achevé, sans que le nom de Prosper Mugiraneza n'ait été évoqué⁸⁹¹.

605. Aux procès *Gacaca*, RDE avait également entendu la déposition d'un homme nommé Jean-Eric Karamage, condamné pour avoir pris part aux réunions tenues chez Rwatoro, qui n'avait pas mentionné Prosper Mugiraneza parmi ceux qui avaient assisté aux réunions tenues chez Rwatoro. En fait, RDE a dit qu'elle ne savait rien d'autre à propos des réunions qui auraient

⁸⁸⁷ Témoin RDZ, comptes rendus des audiences du 30 avril 2008 (p. 29 et 30), du 1^{er} mai 2008 (p. 59 et 60) et du 5 mai 2008 (p. 2 à 4) ; pièce à conviction 4D.121 (fiche de renseignements personnels de RDZ). Au moment de sa déposition, RDZ était incarcéré à la prison de Kibungo. Il avait été jugé et condamné en 1997 pour génocide et crimes de guerre, et son procès était encore en appel. Condamné à mort, il a vu sa peine commuée en celle d'emprisonnement à vie après l'abolition de la peine de mort au Rwanda (témoin RDZ, compte rendu de l'audience du 30 avril 2008, p. 30 à 33 ainsi que 71 et 72).

⁸⁸⁸ Témoin RDZ, compte rendu de l'audience du 30 avril 2008, p. 62 à 64.

⁸⁸⁹ Rusatira, compte rendu de l'audience du 21 avril 2008, p. 56 et 59 à 61 ; pièce à conviction 4D.106 (fiche de renseignements personnels de Rusatira).

⁸⁹⁰ Rusatira, comptes rendus des audiences du 21 avril 2008 (p. 60 à 65) et du 22 avril 2008 (p. 2 à 4, 16 et 17, 38 et 39 ainsi que 46 et 47).

⁸⁹¹ Témoin RDE, compte rendu de l'audience du 4 mars 2008, p. 6 à 8, et 11 à 17 ; pièce à conviction 4D.76 (fiche de renseignements personnels de RDE).

eu lieu chez Rwatoro pendant le génocide. Selon elle, seul le toit de la maison de Rwatoro pouvait être vu à partir du bureau communal de Kigarama⁸⁹².

606. À en croire RDE, les témoins GTE, GKS et GKM étaient connus dans le secteur de Remera pour avoir faussement accusé des gens de participation au génocide. De plus, aucun d'eux n'avait mentionné le nom de Prosper Mugiraneza dans les dépositions faites devant des juridictions *Gacaca*⁸⁹³.

RDK, témoin à décharge cité par Mugiraneza

607. RDK est un Hutu qui était en 1994 responsable d'une collectivité locale dans la commune de Kigarama. Il connaissait Prosper Mugiraneza parce qu'ils étaient voisins dans le secteur de Gasetza. Ayant passé plus de cinq ans en détention, il a été acquitté et libéré en 2001⁸⁹⁴.

608. Selon son récit, RDK n'avait à aucun moment vu Prosper Mugiraneza dans sa région après le 7 avril 1994. RDK était certes resté à la maison du 7 au 10 avril, mais il avait reçu des comptes rendus des massacres. Il a dit ne pas penser que Prosper Mugiraneza soit venu dans la région de Kigarama, car si tel avait été le cas, il en aurait entendu parler⁸⁹⁵.

RDL, témoin à décharge cité par Mugiraneza

609. D'ethnie hutue, RDL habitait en 1994 dans le secteur de Gasetza, commune de Kigarama, préfecture de Kibungo. Il connaissait Prosper Mugiraneza comme dirigeant national issu de la région et l'avait rencontré à deux reprises. C'était en 1993 qu'il avait vu l'accusé pour la dernière fois. Le 7 avril 1994 vers 15 heures, alors qu'il se trouvait au bord de la route principale menant à Cyirwa, il avait vu passer Emmanuel Mugiraneza, en compagnie du comptable de la commune et d'un employé de celui-ci nommé Karekezi, à bord d'un véhicule appartenant à la commune. RDL n'avait pas vu GJR dans sa cellule le 7 avril. Il a dit que GJR était arrivée chez lui vers le 14 ou le 15 avril, et était repartie vers la fin du mois de mai ou au début du mois de juin. Le 7 avril, il y avait eu des violences dans la cellule de RDL, mais aucun meurtre n'y avait été commis⁸⁹⁶.

⁸⁹² Témoin RDE, compte rendu de l'audience du 4 mars 2008, p. 17 et 18 ainsi que 42 à 44.

⁸⁹³ Témoin RDE, *ibid.*, p. 20 à 26, 37 à 39 ainsi que 41 et 42.

⁸⁹⁴ Témoin RDK, comptes rendus des audiences du 16 avril 2008 (p. 40 et 43 à 47) et du 17 avril 2008 (p. 16 et 17 ainsi que 66 à 69) ; pièce à conviction 4D.99 (fiche de renseignements personnels de RDK). Au moment de sa déposition en l'espèce, RDK était en détention provisoire pour voies de fait envers son fils âgé de 27 ans (témoin RDK, comptes rendus des audiences du 16 avril 2008, p. 43 et 44, et du 17 avril 2008, p. 66 et 67 ; pièce à conviction 4D.100(K) (citation à comparaître adressée à RDK)).

⁸⁹⁵ Témoin RDK, compte rendu de l'audience du 21 avril 2008, p. 10 à 16.

⁸⁹⁶ Témoin RDL, compte rendu de l'audience du 19 février 2008, p. 5 et 9 à 16 ; pièce à conviction 4D.59 (fiche de renseignements personnels de RDL).

Délibération

610. Les éléments de preuve produits établissent clairement que, dès le 7 avril 1994 et pendant plusieurs jours, des Tutsis et les membres de leurs familles ont fui les attaques dans la préfecture de Kibungo et se sont réfugiés au bureau communal de Kigarama⁸⁹⁷. À cet endroit, il y avait un policier communal tutsi du nom de Musonera qui gardait le bureau communal et qui, dans un premier temps, était intervenu pour empêcher les attaques⁸⁹⁸.

611. Il ressort également des éléments de preuve versés au dossier qu'au début du mois d'avril 1994, Emmanuel Mugiraneza, bourgmestre de la commune de Kigarama, et d'autres

⁸⁹⁷ Témoin GKS, compte rendu de l'audience du 24 mars 2004, p. 53 à 55 (le 7 avril 1994 entre 7 heures et 8 heures, GKS et sa famille se sont réfugiées au bureau communal de Kigarama, où elles ont trouvé beaucoup d'autres personnes vivant dans des conditions difficiles. Il s'agissait de Tutsis ou de femmes hutues mariées à des Tutsis) ; témoin GKM, comptes rendus des audiences du 25 octobre 2004, p. 65 à 71, et du 26 octobre 2004, p. 16 à 18 ainsi que 32 et 33 (le soir du 7 avril 1994, GKM, sa famille et environ 20 voisins tutsis se sont joints à quelque deux autres personnes au bureau communal de Kigarama. Ils ont été suivis ce soir-là par beaucoup d'autres personnes, dont certaines avaient des blessures infligées à l'aide de machettes et de lances) ; témoin GTE, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 12 à 15 (le matin du vendredi 8 avril 1994, GTE et sa famille élargie sont arrivées au bureau communal de Kigarama, où elles ont trouvé d'autres personnes déplacées venant de divers secteurs de la commune) ; témoin RDA, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 51 à 53 ainsi que 59 et 60 (au dire de ce témoin, qui est arrivé au bureau communal de Kigarama le matin du 8 avril 1994, il y avait à cet endroit entre 1 500 et 2 000 personnes venues de diverses régions) ; témoin RDH, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 10 et 11 ainsi que 28 à 30 (ce témoin, qui est arrivé au bureau communal de Kigarama le 8 avril 1994 vers 9 h 30, y a vu environ 200 autres réfugiés) ; témoin RDC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2008, p. 18 à 22 (le 8 avril 1994 vers 6 heures, RDC est arrivé au bureau communal de Kigarama où s'étaient réfugiées beaucoup d'autres personnes venues de divers secteurs) ; témoin RDI, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 7 et 8 ainsi que 12 à 14 (le 7 avril 1994 vers 8 heures ou 9 heures, RDI est arrivée au bureau communal de Kigarama, où elle a trouvé environ 70 à 100 personnes, dont le témoin à charge GTE) ; témoin RWF, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 60, 61, 74 et 75 (des gens ont continué d'affluer au bureau communal le soir du 7 avril 1994 et d'autres sont arrivés le lendemain) ; témoin RDG, dépositions hors audience recueillies le 31 janvier 2008, p. 7, 10 et 11, 16 et 24 [de la version anglaise], et le 1^{er} février 2008, p. 12 [de la version anglaise] (arrivés au bureau communal de Kigarama le 7 avril 1994 vers 19 heures, RDG et sa femme y ont trouvé une cinquantaine de réfugiés tutsis. Plus de 800 autres sont arrivés le lendemain).

⁸⁹⁸ Témoin GKS, compte rendu de l'audience du 24 mars 2004, p. 53 à 56 (muni d'un fusil, Musonera s'efforçait d'aider les Tutsis qui étaient allés chercher refuge au bureau communal) ; témoin GTE, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 14 à 17 (en tirant des coups de feu en l'air, Musonera a effrayé les assaillants et les a fait fuir) ; témoin GKM, comptes rendus des audiences du 25 octobre 2004, p. 78, et du 26 octobre 2004, p. 18 et 19 (en tirant en l'air, Musonera a effrayé les assaillants et les a fait fuir) ; témoin RDA, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 52 et 53 (Musonera a tiré des coups de feu en l'air pour effrayer les assaillants et les faire fuir) ; témoin RDH, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 11 (le brigadier du bureau communal de Kigarama qui s'y trouvait, armé d'un fusil, a tiré sur les assaillants) ; témoin RDC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2008, p. 32 à 35 (le brigadier Musonera a protégé les réfugiés au bureau communal de Kigarama) ; témoin RDI, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 13 et 14 (Musonera, chef de la police communale, protégeait les réfugiés) ; témoin RWF, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 60 et 61 (le brigadier Musonera faisait partie des policiers qui protégeaient les réfugiés) ; témoin RDG, déposition hors audience recueillie le 31 janvier 2008, p. 8, 11 et 21 [de la version anglaise] (à l'arrivée de RDG au bureau communal de Kigarama, le brigadier Musonera gardait les réfugiés, mais le témoin n'a plus revu celui-ci jusqu'à son départ du bureau communal).

responsables locaux ont tenu une réunion avec des personnes réfugiées au bureau communal de Kigarama⁸⁹⁹. Après cette réunion, Emmanuel Mugiraneza et d'autres personnes sont allés chez Jean-Baptiste Rwatoro, où on a procédé à une distribution d'armes aux populations⁹⁰⁰.

612. Il n'est pas contesté que le même jour, dans la soirée, des *Interahamwe* et d'autres miliciens munis d'armes et de grenades sont revenus attaquer le bureau communal. Certains témoins ont dit qu'un *Interahamwe* nommé Muhinda avait lancé une grenade sur les réfugiés, tuant plusieurs d'entre eux, dont un Tutsi du nom de Rudasingwa, et blessant nombre d'autres personnes⁹⁰¹.

⁸⁹⁹ Témoin GKS, comptes rendus des audiences du 24 mars 2004, p. 54 à 56, et du 25 mars 2004, p. 1 à 3 et 20 à 23 (le 7 avril 1994 vers 15 heures, Emmanuel Mugiraneza, Rwagafilita et Prosper Mugiraneza ont tenu une réunion au bureau communal de Kigarama) ; témoin GTE, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 14 à 17 ainsi que 53 et 54 (le samedi 9 avril 1994, Prosper Mugiraneza est venu au bureau communal avec le bourgmestre Emmanuel Mugiraneza, Rwagafilita, le bourgmestre de Kaborando appelé Ngenzi et le juge Rwatoro) ; témoin RDA, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 67 à 69 (Emmanuel Mugiraneza est venu au bureau communal et les réfugiés lui ont demandé de la nourriture et de l'eau) ; témoin RDC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2008, p. 21 à 23 (le 9 avril 1994 vers 17 heures, Emmanuel Mugiraneza est venu au bureau communal et a demandé à Ntahonga, ancien comptable de la commune, de dresser la liste des personnes réfugiées au bureau communal de Kigarama) ; témoin RDI, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 13 à 17 (le 9 avril 1994, Emmanuel Mugiraneza est venu parler aux réfugiés mais il a refusé de les protéger) ; témoin RDG, déposition hors audience recueillie le 31 janvier 2008, p. 15 à 18 [de la version anglaise] (le 9 avril 1994, RDG a vu Emmanuel Mugiraneza tenir une réunion au bureau communal avec Rwatoro, Munyangabe et beaucoup d'autres personnes, mais le témoin n'a pas entendu ce que disait le bourgmestre).

⁹⁰⁰ Témoin GTE, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 14 à 17 (plusieurs *Interahamwe* attendaient au coin de la route de Gasetza, en contrebas du bureau communal. Ils ont reçu des armes à cet endroit et les ont apportées chez Rwatoro. Peu de temps après, on leur a distribué des grenades) ; témoin GKM, comptes rendus des audiences du 25 octobre 2004 (p. 68 et 70 à 73) et du 26 octobre 2004 (p., 2, 17 et 18, 32 à 35 ainsi que 39 et 40 (le 8 ou le 9 avril 1994 vers 15 heures, GKM a vu se tenir chez Rwatoro une réunion à laquelle on avait distribué des armes aux *Interahamwe*) ; témoin RDA, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 57 et 58 (des réunions se tenaient chez Rwatoro) ; témoin RDH, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 12 à 14, 17 à 24, 29 à 31 et 35 à 37 (les 9, 12 et 13 avril 1994, des réunions se sont tenues chez Rwatoro, où des armes ont été distribuées) ; pièce à conviction 4D.67 (endroit où RDH s'était réfugiée après les attaques du 9 avril 1994) ; témoin RDC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2008, p. 38 et 39 ainsi que 48 (RDC a vu des véhicules aller chez Rwatoro où se tenaient des réunions) ; témoin RDZ, comptes rendus des audiences du 1^{er} mai 2008, p. 59 et 60, et du 5 mai 2008, p. 2 à 4 (Jean de Dieu Munyangabe, coaccusé de RDZ, a avoué les faits qui lui étaient reprochés et a reconnu avoir pris part à des réunions tenues chez Rwatoro). Voir aussi la pièce à conviction 4D.5(E, F & K) (jugement du Tribunal de première instance de Kibungo) (où il est fait mention des réunions tenues chez Rwatoro).

⁹⁰¹ Témoin GKS, comptes rendus des audiences du 24 mars 2004, p. 55 à 57, et du 25 mars 2004, p. 2 à 4 et 25 à 27 (à une date proche du 7 avril 1994, vers 16 heures, Muhinda a lancé une grenade, causant la mort de huit réfugiés, dont Rudasingwa) ; témoin GTE, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 14 à 16 (le soir du 9 avril 1994, des *Interahamwe* ont attaqué le bureau communal et y ont lancé des grenades, tuant et blessant des personnes déplacées) ; témoin GKM, compte rendu de l'audience du 25 octobre 2004, p. 70 et 71 ainsi que 78 et 79 (vers 19 heures ou 20 heures, des *Interahamwe* ont commencé à attaquer les réfugiés à l'aide de grenades au bureau communal) ; témoin RDA, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 52 à 54 ainsi que 66 et 67 (le soir du 9 avril 1994, des assaillants ont lancé une grenade sur les gens qui étaient dans le bureau communal, tuant du coup un Tutsi nommé Rudasingwa) ; témoin RDC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2008, p. 23 à 26 (le 9 avril 1994

613. Pendant les jours qui ont suivi, Emmanuel Mugiraneza a amené plusieurs Tutsis blessés à l'hôpital de Kibungu⁹⁰². Il est également rentré au bureau communal pour demander que les réfugiés déposent leurs armes traditionnelles, et ordonner que le brigadier Musonera soit désarmé⁹⁰³. D'autres attaques ont été lancées contre les réfugiés, qui étaient désormais sans défense, et le brigadier Musonera a été tué⁹⁰⁴. Le 15 avril 1994, une autre attaque à grande

entre 18 heures et 19 heures, Emmanuel Mugiraneza a appelé Jean-Baptiste Rwatoro, chef des *Interahamwe*, et d'autres membres de cette milice, ainsi que des réservistes de l'armée, et leur a donné des instructions, sans que RDC n'entende ce qu'il disait. Cinq grenades ont été lancées et trois réfugiés sont morts, dont Rudasingwa ; témoin RDI, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 16 à 19, 33 et 34, 39 à 41, 44 et 45 ainsi que 47 et 48 (le 9 avril 1994, vers 20 heures, un *Interahamwe* nommé Muhinda a lancé une grenade sur les réfugiés au bureau communal de Kigarama, tuant quatre d'entre eux et blessant sept autres, dont le mari de RDI) ; témoin RWF, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 60 à 62 ainsi que 81 et 82 (le 9 avril 1994, un *Interahamwe* appelé Muhinda a lancé une grenade sur les réfugiés et a tué un Tutsi du nom de Rudasingwa) ; témoin RDG, déposition hors audience recueillie le 31 janvier 2008, p. 14 et 25 à 30 [de la version anglaise] (le 9 avril 1994, vers 18 h 30, Muhinda a lancé trois grenades sur les réfugiés, et Rudasingwa et Emmanuel ont été tués) pièce à conviction 4D.5(E, F & K) (jugement du Tribunal de première instance de Kibungo) ; P.213(F) (jugement du Tribunal de première instance de Kibungo), p. 131.

⁹⁰² Témoin GKS, compte rendu de l'audience du 25 mars 2004, p. 24 et 25 (vers le 9 avril 1994, on a amené les blessés à l'hôpital) ; témoin GKM, compte rendu de l'audience du 25 octobre 2004, p. 70 et 71 ainsi que 78 et 79 (Emmanuel Mugiraneza a amené les blessés. On disait qu'il les amenait à l'hôpital pour des soins alors qu'il les conduisait chez un *Interahamwe* nommé Cyasa pour que celui-ci les tue) ; témoin RDC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2008, p. 25 à 27 et 29 (le matin du 10 avril 1994, Emmanuel Mugiraneza a amené RDC et d'autres blessés à l'hôpital) ; témoin RDI, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 18 à 21, 34 à 36, 40 et 41, 44 et 45 ainsi que 47 à 49 (le matin du dimanche 10 avril 1994, Emmanuel Mugiraneza a transporté les blessés à l'hôpital de Kibungo en se servant de son véhicule) ; témoin RWF, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 61 et 62 (RWF a appris qu'après le 9 avril 1994, Emmanuel Mugiraneza avait amené les blessés, dont GTE, à l'hôpital de Kibungo) ; témoin RDG, dépositions hors audience recueillies le 31 janvier 2008, p. 31 à 33 [de la version anglaise], et le 1^{er} février 2008, p. 4 et 5 [de la version anglaise] (le 10 avril 1994 vers 8 heures, Emmanuel Mugiraneza a amené RDG et d'autres réfugiés blessés à l'hôpital de Kibungo).

⁹⁰³ Témoin GKS, comptes rendus des audiences du 24 mars 2004, p. 55 à 57, et du 25 mars 2004, p. 3 à 6, 23 à 25 et 28 à 29 (son arme à feu lui ayant été retirée le 11 avril 1994, Musonera a été tué le même jour) ; témoin GKM, comptes rendus des audiences du 25 octobre 2004, p. 66 à 72 et 76 à 79, et du 26 octobre 2004, p. 16 à 20, 32 à 34 ainsi que 45 et 46 (après la réunion tenue chez Rwatoro le 8 ou le 9 avril 1994, Musonera a été désarmé vers 17 heures) ; témoin GJQ, compte rendu de l'audience du 10 mars 2005, p. 68 et 69 (Musonera, chef de la police, a été tué alors qu'il résistait aux assaillants) ; témoin RDA, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 54 à 58 et 67 à 69 (vers le 11 ou le 12 avril 1994, Musonera a été désarmé par des gendarmes et tué le même jour dans la nuit) ; témoin RDC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2008, p. 35 et 36 (le brigadier Musonera a été désarmé sur l'ordre du bourgmestre) ; témoin GTE, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 17 et 18 (à une date dont le témoin ne peut se souvenir, le bourgmestre est revenu désarmer Musonera et ceux qui se trouvaient au bureau communal ont été fouillés).

⁹⁰⁴ Témoin GKS, comptes rendus des audiences du 24 mars 2004, p. 55 à 57, et du 25 mars 2004, p. 3 à 6, 23 à 25 ainsi que 28 et 29 (son arme à feu lui ayant été retirée le 11 avril 1994, Musonera a été tué le même jour) ; témoin GTE, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 17 et 18 ainsi que 34 à 37 (le bourgmestre est venu avec un militaire ou un policier, et a abattu Musonera) ; témoin RDA, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 55 à 57 (vers le 11 ou le 12 avril 1994, Musonera a été désarmé par des gendarmes et tué le même jour dans la nuit) ; témoin RDC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2008, p. 34 et 35 (le brigadier Musonera a été tué) ; témoin RDI, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 35 à 37 (le témoin a appris qu'on avait tué

échelle a eu lieu au bureau communal, causant la mort de plusieurs Tutsis⁹⁰⁵. Quelques jours plus tard, les militaires du FPR se sont emparés de la commune et ont mis fin aux meurtres⁹⁰⁶.

614. Faisant observer que la plupart des éléments de preuve produits n'ont pas été contestés, la Chambre doit déterminer si Prosper Mugiraneza avait participé aux meurtres évoqués. Le Procureur affirme que l'accusé y avait pris part pour avoir été au bureau communal avec Emmanuel Mugiraneza et d'autres assaillants, et pour avoir distribué des armes à des *Interahamwe* chez Rwatoro peu avant l'attaque à la grenade perpétrée le même jour contre le bureau communal.

615. La Défense conteste la crédibilité des témoins à charge et nie que Mugiraneza se soit rendu dans la préfecture de Kibungo après le 4 avril 1994. Elle invoque en particulier un alibi tendant à établir qu'il se trouvait à Kigali à la période visée (point II.14.1).

616. La Chambre examinera à présent les allégations relatives à la présence de Mugiraneza au bureau communal de Kigarama et chez Rwatoro lors de la distribution d'armes, ainsi qu'à son implication dans le meurtre des Tutsis à l'hôpital de Kibungo et dans l'épisode du retrait de l'arme du brigadier Musonera et du meurtre de celui-ci.

i) Réunion tenue le 9 avril 1994 au bureau communal de Kigarama avant l'attaque à la grenade

617. Le Procureur affirme que le 7 avril 1994, Prosper Mugiraneza avait, en compagnie d'*Interahamwe*, de militaires et de certaines autorités civiles, tenu une réunion au bureau communal de Kigarama. Environ une heure après le départ des autorités, un *Interahamwe* nommé Muhinda aurait lancé une grenade sur les réfugiés, tuant huit personnes⁹⁰⁷.

Musonera) ; témoin RWF, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 63 et 64 ainsi que 76 et 77 (Musonera a été tué le 11 avril 1994 après 18 heures).

⁹⁰⁵ Témoin GKS, compte rendu de l'audience du 25 mars 2004, p. 5 à 7 ainsi que 15 et 16 (le 15 avril 1994, des assaillants sont entrés au bureau communal pour « exterminer » les autres réfugiés) ; témoin GJQ, compte rendu de l'audience du 10 mars 2005, p. 66 à 69 (le 15 avril 1994, Rwagafilita et des réservistes de l'armée ont attaqué le bureau communal) ; témoin RDA, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 61 et 62 ainsi que 67 et 68 (des gens ont été tués lors d'une attaque menée le 15 avril 1994) ; témoin RDH, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 32 à 35 (des Tutsis ont été tués près du bureau communal le 15 avril 1994) ; témoin RDC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2008, p. 33 et 34 (les meurtres proprement dits ont été commis au bureau communal le 15 avril 1994). Voir aussi la pièce à conviction 4D.5(E, F & K) (jugement du Tribunal de première instance de Kibungo).

⁹⁰⁶ Témoin GKR, compte rendu de l'audience du 30 juin 2004, p. 9 et 10 ; témoin GKS, compte rendu de l'audience du 25 mars 2004, p. 8 et 9 ; témoin RWF, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 83 et 84. Voir aussi les dépositions du témoin RDI, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 20 et 21, et du témoin RWC, compte rendu de l'audience du 28 février 2008, p. 50 et 51.

⁹⁰⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 155, 278, 367 et 385 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, éléments n°s 51, 65 et 79.

618. Dans son mémoire final et ses observations écrites datées du 21 novembre 2008, le Procureur s'appuie sur les dépositions des témoins GKS, GJQ et GJR⁹⁰⁸. Les témoignages de GJQ et GJR n'étaient cependant pas son allégation. GJQ a dit qu'il n'avait pas vu Prosper Mugiraneza dans la préfecture de Kibungu après le 3 avril 1994, et qu'il l'aurait su si l'accusé s'y était rendu après cette date⁹⁰⁹. Si GJR a affirmé avoir appris qu'il y avait eu des meurtres au bureau communal, elle n'a rien dit au sujet de la présence de Mugiraneza. Ces deux témoins ne seront donc pas considérés au titre de ce point comme faisant partie des témoins à charge. En revanche, même si dans ses dernières conclusions écrites ou dans ses observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008 le Procureur ne fait pas mention des dépositions de GTE et de GKM sur ce fait, la Chambre retient que ces témoignages s'y rapportent et seront par conséquent pris en compte.

619. Avant de se pencher sur la valeur de ces témoignages, la Chambre appréciera la crédibilité générale des témoins concernés. Pour commencer, en ce qui concerne GKS, le fait qu'elle ait refusé de répondre aux questions posées sur un jugement rendu au Rwanda dans un procès où elle avait témoigné, ainsi que sur des déclarations qu'elle avait faites aux enquêteurs du Tribunal, inquiète la Chambre. En particulier, la Défense a contre-interrogé GKS sur un jugement rendu par le Tribunal de Kibungu dans un procès où elle avait témoigné. Elle a présenté les conclusions de ce Tribunal pour montrer que GKS s'était contredite dans sa déposition à la barre⁹¹⁰. Ayant dit dans un premier temps qu'elle ne savait pas pourquoi le Tribunal avait rendu cette décision, GKS en a fourni une explication par la suite. Lorsqu'on lui a posé d'autres questions sur cette contradiction, elle a dit qu'elle ne souhaitait pas répondre aux questions concernant le jugement, sans toutefois fournir d'éclaircissements sur l'incohérence de son témoignage⁹¹¹.

620. La Chambre reconnaît que le contre-interrogatoire peut provoquer une certaine gêne chez le témoin et causer des heurts avec le conseil de la partie adverse. En outre, la Chambre n'est pas liée par les conclusions d'une autre juridiction relatives à une pièce dont elle n'a pas été saisie. Toutefois, le fait pour GKS de refuser à plusieurs reprises de fournir des éclaircissements sur ces questions est troublant. Cette inquiétude se justifie d'autant plus que RDE, qui faisait partie

⁹⁰⁸ La Chambre note que dans ses dernières conclusions écrites (par. 155, 278, 367 et 385), le Procureur ne s'appuie que sur les témoignages de GKS et GJR, alors que dans l'élément n° 65 de ses observations écrites du 21 novembre 2008 il invoque ceux de GKS, GJR et GJQ.

⁹⁰⁹ Témoin GJQ, compte rendu de l'audience du 16 mars 2005, p. 47 et 48.

⁹¹⁰ Témoin GKS, compte rendu de l'audience du 25 mars 2004, p. 37 à 52 ; pièce à conviction 4D.5(E, F & K) (jugement du Tribunal de première instance de Kibungu), p. 40.

⁹¹¹ Témoin GKS, compte rendu de l'audience du 25 mars 2004, p. 47 (« [J]e n'ai pas fait appel de ce jugement. Mais je sais que c'est mon droit de le faire dans mon pays. Je ne voudrais pas que l'on me pose des questions de cette sorte »), (« Je ne pense pas que cette affaire me concerne »), 48 (« Je pense que je vais répondre à cette question au Rwanda. Il ne vous appartient pas de me poser une telle question »), 49 (« C'est pour cela que cette vérité dont nous parlons devrait être répondue, donnée devant un tribunal au Rwanda. Je ne pense pas que je puisse répondre à cette question ici »).

d'une juridiction *Gacaca*, a dit qu'il avait été constaté que GKS faisait de faux témoignages devant de telles juridictions⁹¹².

621. La Chambre relève aussi que le témoignage de GKS diffère de l'information qu'elle avait fournie dans la déclaration qu'elle avait faite le 25 juillet 2000 aux enquêteurs du Tribunal. Elle avait en particulier dit dans cette déclaration que Prosper Mugiraneza était allé voir les réfugiés au bureau communal de Kigarama le 7 avril 1994, et que l'attaque à la grenade et les premiers cas de meurtre étaient survenus deux jours plus tard, à savoir le 9 avril⁹¹³. Cependant, dans le présent procès, elle affirme que l'attaque à la grenade avait eu lieu le jour de la visite de Mugiraneza, vers le 7 avril, environ une heure après le départ de l'accusé⁹¹⁴. Interrogée sur ces discordances, GKS s'était montrée une fois de plus peu disposée à fournir des éclaircissements à ce sujet⁹¹⁵. Elle a dit qu'elle avait reçu des coups à la tête le 15 avril, et qu'elle n'était « plus capable » de se souvenir des faits passés à cause de ses blessures⁹¹⁶. Tenant compte des difficultés de GKS à se souvenir de la chronologie exacte des faits plusieurs années après leur survenance et du traumatisme qu'elle avait subi, la Chambre estime que le fait pour elle d'avoir reconnu que son aptitude à se souvenir des événements passés avait diminué suscite aussi des doutes sur sa fiabilité. Ces doutes se justifient d'autant plus que sa déposition devant la Chambre a évolué sensiblement par rapport à sa déclaration initiale, pour incriminer davantage l'accusé. De fait, sa déposition tend à établir un lien plus étroit dans le temps entre la présence de Mugiraneza et l'attaque menée par la suite au bureau communal.

622. La Chambre fait observer en outre que l'identification de Prosper Mugiraneza par GKS relevait du ouï-dire. GKS ne connaissait pas l'accusé. Elle a dit que Zakary Ndahonga qui le connaissait bien et d'autres personnes non identifiées qui habitaient son quartier dans le secteur de Gasetza l'avaient identifié à son arrivée au bureau communal⁹¹⁷. Si la Chambre a la latitude d'apprécier avec circonspection les preuves par ouï-dire et de se fonder sur celles-ci, leur importance ou leur valeur probante sont en principe moindres que celles accordées à la

⁹¹² Témoin RDE, compte rendu de l'audience du 4 mars 2008, p. 21 à 23, 24 et 25 ainsi que 37 et 38.

⁹¹³ Pièce à conviction 4D.8(E) (déclaration faite par GKS le 25 juillet 2000), p. 2 et 4.

⁹¹⁴ Témoin GKS, comptes rendus des audiences du 24 mars 2004 (p. 54 à 56) et du 25 mars 2004 (p. 1 à 3 et 19 à 27).

⁹¹⁵ Témoin GKS, compte rendu de l'audience du 25 mars 2004, p. 23 à 28. Voir aussi p. 24 (« Tout dépend du moment où ces questions m'ont été posées par les enquêteurs. Si j'ai eu à parler d'Emmanuel Mugiraneza, c'est possible, mais si l'on m'avait donné l'occasion de parler davantage de Prosper Mugiraneza, j'aurais pu le faire. Mais je ne pense pas que ce soit la raison pour laquelle vous m'accusez de n'avoir pas dit telle ou telle chose ce jour-là. C'est comme les gens qui nous demandent : "Pourquoi est-ce que vous affirmez telle chose ? Pourquoi vous ne l'avez pas dit auparavant ?" [...] Vous ne seriez pas différent de ces personnes ... Vous êtes [...] en train de me rendre la vie difficile. D'aucuns peuvent venir dire davantage. Si vous le souhaitez, je peux vous en dire plus. Mais si je dois dire ce qui s'était réellement passé, il y a eu beaucoup de réunions qui s'étaient tenues. Posez-moi la question : Combien de fois il s'était rendu là-bas ? Combien de temps il est allé à Kibungo ? Je ne me rappellerais pas »).

⁹¹⁶ Témoin GKS, compte rendu de l'audience du 25 mars 2004, p. 7 et 8, 26 et 27 ainsi que 33 à 36.

⁹¹⁷ Témoin GKS, comptes rendus des audiences du 24 mars 2004 (p. 54 à 56) et du 25 mars (p. 19 à 22).

déposition faite sous serment par un témoin ayant été contre-interrogé⁹¹⁸. Il convient de noter que, lors de la déposition de GKS, il ne lui a pas été demandé d'identifier Mugiraneza.

623. S'agissant de GTE, la Chambre fait observer que ce témoin a nié avoir témoigné devant d'autres juridictions⁹¹⁹. La Défense de Mugiraneza lui a présenté un jugement du Tribunal de Kibungo où un nom identique au sien apparaissait sur la liste des témoins⁹²⁰. GTE a systématiquement refusé de répondre aux questions relatives à ce jugement, faisant valoir qu'elle n'était pas concernée par ce qui s'était passé devant les juridictions rwandaises et que, de toute façon, elle ne savait pas lire⁹²¹. Ce comportement inquiète la Chambre.

624. GTE a également affirmé n'avoir aucun lien avec RDF, chef *Interahamwe* de la préfecture de Kibungo accusé de plusieurs crimes commis au bureau communal de Kigarama⁹²². RDF a cependant affirmé avoir eu trois enfants avec GTE⁹²³. RDI et RDG ont confirmé que GTE avait eu un enfant avec RDF⁹²⁴.

625. La Chambre considère également avec prudence l'identification que GTE avait faite de Prosper Mugiraneza à la réunion tenue au bureau communal de Kigarama. Elle a dit explicitement qu'avant la réunion en question, elle n'avait vu l'accusé dans le secteur de Gasetza qu'une seule fois lorsqu'il était enfant⁹²⁵. Elle avait appris par la suite que Prosper Mugiraneza avait organisé des réunions dans la commune de Kigarama⁹²⁶. Lors du contre-interrogatoire, elle a reconnu qu'elle ne l'avait jamais rencontré et qu'elle ne se souvenait plus de lui⁹²⁷. Enfin, GTE a dit que Prosper Mugiraneza n'avait pas pris la parole à la réunion tenue dans la commune de Kigarama, qu'il faisait nuit et si sombre qu'il était difficile aux réfugiés de voir suffisamment pour pouvoir dresser la liste des gens qui étaient au bureau communal⁹²⁸. Dans ces circonstances,

⁹¹⁸ Voir l'arrêt *Kalimanzira*, par. 96.

⁹¹⁹ Témoin GTE, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2003 (p. 56) et du 2 décembre 2003 (p. 9).

⁹²⁰ Témoin GTE, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2003, p. 8 à 11 et 13 à 18.

⁹²¹ Témoin GTE, *ibid.*, p. 10 à 18. Voir aussi *ibid.*, p. 11 (« Ce document ne me concerne nullement. Non, je refuse de le regarder, je ne veux pas du tout comprendre ce document. Que le procès-verbal du procès indique que j'ai refusé de regarder ce document »), 15 (« Je ne me préoccupe pas de ce qui s'est passé devant les juridictions rwandaises. ... Vous posez des questions trop longues et elles sont trop nombreuses. Dorénavant, je ne réponds plus à vos questions »), 17 (« J'ai dit que ce document de Kibungo ne m'intéresse nullement »), 20 (« Je ne sais ni lire ni écrire »). Il convient de noter que GTE avait dit auparavant qu'elle savait lire (témoin GTE, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 2 (« Oui, je ne sais lire que le kinyarwanda »)).

⁹²² Témoin GTE, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 11 à 14 et 53 à 55 ; témoin RDF, compte rendu de l'audience du 29 avril 2008, p. 33 à 36 ; témoin RDA, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 57 et 58 ; témoin RDC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2008, p. 38 et 39 ; témoin RDI, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 29 à 32 ; pièce à conviction 4D.64 (nom montré à RDI).

⁹²³ Témoin RDF, compte rendu de l'audience du 29 avril 2008, p. 10.

⁹²⁴ Témoin RDI, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 31 et 32 ; témoin RDG, déposition hors audience recueillie le 1^{er} février 2008, p. 5 [de la version anglaise] ; pièce à conviction 4D.64 (nom montré à RDI).

⁹²⁵ Témoin GTE, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 6 et 7.

⁹²⁶ Témoin GTE, *ibid.*, p. 6 à 8.

⁹²⁷ Témoin GTE, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2003, p. 10 et 11.

⁹²⁸ Témoin GTE, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 14 à 18 ainsi que 53 et 54.

l'identification qu'elle a faite de Mugiraneza n'est pas suffisamment fiable. La Chambre appréciera plus loin la crédibilité de GKM.

626. La Chambre examinera à présent la valeur des témoignages à charge produits. Elle ne doute pas que GKS, GTE et GKM se soient réfugiées au bureau communal de Kigarama avec d'autres personnes. De même que d'autres témoins, elles ont confirmé avoir fait partie des personnes déplacées qui s'y étaient rassemblées⁹²⁹. Les dépositions de GKS et GTE se corroborent l'une l'autre sur le fait qu'une réunion regroupant Prosper Mugiraneza, Emmanuel Mugiraneza, Rwagafilita et des *Interahamwe* s'était tenue devant le bureau communal peu avant le déclenchement d'une attaque à la grenade. De plus, leurs récits cadrent de manière générale avec les autres éléments de preuve produits en l'espèce.

627. Ces témoignages divergent cependant sur la date à laquelle ces faits avaient eu lieu. Dans ses réquisitions, le Procureur affirme que la réunion tenue avec Prosper Mugiraneza et l'attaque à la grenade lancée par la suite contre le bureau communal de Kigarama ont eu lieu le 7 avril 1994. GKS est cependant le seul témoin à avoir situé ces faits à cette date. Elle a dit à plusieurs reprises pendant son témoignage et dans la déclaration aux enquêteurs qu'elle avait vu Mugiraneza organiser la réunion le 7 avril, jour où elle était arrivée au bureau communal⁹³⁰. Selon GTE, la réunion et l'attaque à la grenade avaient eu lieu le 9 avril⁹³¹.

628. Pour sa part, GKM n'a pas parlé d'une réunion tenue au bureau communal de Kigarama. Elle avait néanmoins vu une distribution d'armes chez Rwatoro, puis le lancement d'une attaque à la grenade contre le bureau communal le même jour. Il y a eu une variation dans ses allégations concernant la chronologie de ces faits. Elle a affirmé à plusieurs reprises être arrivée au bureau communal le 7 avril 1994. Tant à l'interrogatoire qu'au contre-interrogatoire, elle a dit que la réunion tenue chez Rwatoro avait eu lieu une nuit après son arrivée, ce qui correspondrait au 8 avril⁹³². Toutefois, contre-interrogée plus avant, elle a dit que cette réunion avait eu lieu deux nuits après son arrivée, c'est-à-dire le 9 avril ou le « troisième jour »⁹³³.

629. Il convient de noter que quatre témoins à décharge ont confirmé soit qu'une réunion s'était tenue au bureau communal le 9 avril 1994, soit qu'une attaque à la grenade avait eu lieu ce jour-là, soit que les deux faits s'étaient produits à cette date. RDC et RDI ont dit que la réunion et l'attaque à la grenade avaient eu lieu le 9 avril. Selon RDA, l'attaque à la grenade

⁹²⁹ Témoin GKS, compte rendu de l'audience du 25 mars 2004, p. 7 et 8 ainsi que 15 à 19 ; témoin GTE, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 54 et 55 ; témoin GKM, compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, p. 30 ; témoin RWF, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 61 et 62 ; témoin RDG, déposition hors audience du 1^{er} février 2008, p. 4 et 5 [de la version anglaise] ; pièce à conviction 4D.7 (nom du témoin GTE) ; pièce à conviction 4D.17A (nom du témoin GKS) ; pièce à conviction 4D.64 (nom du témoin GTE).

⁹³⁰ Témoin GKS, comptes rendus des audiences du 24 mars 2004 (p. 53 à 57) et du 25 mars 2004 (p. 1 à 3 et 19 à 26) ; pièce à conviction 4D.8(E) (déclaration faite par GKS le 25 juillet 2000), p. 2 et 4 [de la version anglaise].

⁹³¹ Témoin GTE, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 14 à 18, 35 et 36 ainsi que 53 et 54.

⁹³² Témoin GKM, comptes rendus des audiences du 25 octobre 2004 (p. 66 à 72 et 76 à 79) et du 26 octobre 2004 (p. 16 à 20).

⁹³³ Témoin GKM, compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, p. 32 à 34.

avait eu lieu le 9 avril. RWF, qui se trouvait au bureau communal le matin du 9 avril, avait appris que l'attaque à la grenade était survenue dans l'après-midi du 9 avril⁹³⁴.

630. Même si les éléments de preuve à charge ne concordent pas sur la date de la réunion, la majorité des témoins la situent au 9 avril 1994. De plus, la Chambre juge établi par des éléments de preuve convaincants que la réunion tenue au bureau communal avait précédé l'attaque à la grenade perpétrée le même jour. Au vu de ces nombreux témoignages, elle conclut que ces faits avaient eu lieu le 9 avril. Aussi, la seule question que doit trancher la Chambre est de savoir si, avant l'attaque, Prosper Mugiraneza était avec les assaillants au bureau communal de Kigarama.

631. Sur la question de savoir si Mugiraneza était au bureau communal, la Chambre fait observer d'emblée qu'à aucun moment, GKM n'a dit que l'accusé se serait trouvé au bureau communal. Elle a dit qu'Emmanuel Mugiraneza s'y était adressé aux réfugiés dans l'après-midi et que les assaillants étaient ensuite revenus dans la soirée pour lancer l'assaut. GKM a affirmé avoir par la suite, le même jour, vu Prosper Mugiraneza chez Rwatoro non loin du bureau communal, mais elle n'a pas dit que l'accusé s'était rendu au bureau communal. À cet égard, le témoignage de GKM ne corrobore pas ceux de GKS et de GTE.

632. Pour ce qui est des éléments de preuve à décharge, les témoins RDA, RDC, RDI et RDG, tous des Tutsis qui s'étaient réfugiés au bureau communal de Kigarama, avaient aussi assisté à la réunion qui s'y était tenue le 9 avril 1994, en présence d'Emmanuel Mugiraneza et d'autres responsables locaux. Toutefois contrairement à GKS et GTE, ils n'avaient pas vu Prosper Mugiraneza⁹³⁵.

633. Il y a aussi d'importants témoignages à charge et à décharge montrant que Mugiraneza ne s'était pas du tout trouvé dans la commune de Kigarama le 9 avril 1994. RDA, un Tutsi qui s'était réfugié au bureau communal de Kigarama, n'avait pas vu Prosper Mugiraneza dans la commune pendant la période visée, ni entendu dire qu'il s'y serait trouvé⁹³⁶. Il est important de relever que les témoins à charge GJQ, GJT et GJV ont chacun affirmé n'avoir pas vu Prosper Mugiraneza dans la préfecture de Kibungo après le 6 avril⁹³⁷. GJQ, en particulier, était un *Interahamwe* notoire qui avait, semble-t-il, des liens étroits avec Rwagafilita et Emmanuel Mugiraneza. Les dépositions de ces témoins à charge sont de caractère général, aucun d'eux

⁹³⁴ Témoin RDA, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 52 à 54 ainsi que 66 et 67 ; témoin RDH, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 10 à 26 et 29 à 31 ; témoin RDC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2008, p. 21 à 25 et 33 à 35 ; témoin RDI, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 13 à 18, 36 à 41 ainsi que 47 et 48 ; témoin RWF, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 60 à 62, 75 et 76 ainsi que 81 et 82.

⁹³⁵ Témoin RDA, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 56 à 58 et 67 à 70 ; témoin RDC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2008, p. 22 à 25 ; témoin RDI, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 13 à 17 ; témoin RDG, déposition hors audience recueillie le 31 janvier 2008, p. 15 à 18 [de la version anglaise].

⁹³⁶ Témoin RDA, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 57 et 58.

⁹³⁷ Témoin GJQ, compte rendu de l'audience du 16 mars 2005, p. 47 et 48 ; témoin GJV, compte rendu de l'audience du 13 février 2004, p. 18 ainsi que 27 et 28 ; témoin GJT, compte rendu de l'audience du 12 mars 2004, p. 3.

n'ayant pris part aux attaques menées dans la commune de Kigarama. Cela vient néanmoins jeter le doute sur les témoignages de GKS et de GTE.

634. La Défense de Mugiraneza a aussi présenté des preuves montrant que l'accusé ne pouvait pas avoir participé à ce fait, parce que son nom ne paraissait pas dans les jugements des juridictions *Gacaca* et d'autres tribunaux du Rwanda, ni dans les témoignages faits devant ces juridictions. Par exemple, RDE, juge d'une juridiction *Gacaca* qui a affirmé avoir siégé dans environ 160 affaires concernant les faits survenus à Kigarama pendant le génocide, a confirmé que GKS et GKM n'avaient pas cité le nom de Prosper Mugiraneza lorsqu'elles parlaient des faits survenus au bureau communal de Kigarama⁹³⁸.

635. S'agissant du jugement du Tribunal de Kibungo dans lequel GKS et GTE avaient témoigné au sujet des faits survenus au bureau communal de Kigarama, la Défense souligne que le nom de Mugiraneza n'avait pas été mentionné dans ce jugement, ce qu'a confirmé Mukwaya Rusatira, l'un des juges ayant rendu cette décision⁹³⁹. Relevant que le dossier de ce procès n'a pas été produit en preuve dans le présent procès, la Chambre dit qu'elle n'est pas en mesure de déterminer la portée des éléments de preuve présentés au procès de Kibungo. Elle ne peut notamment pas savoir si les parties à ce procès avaient présenté des éléments de preuve sur l'implication de personnes autres que celles qui étaient jugées. Le fait que le nom de Prosper Mugiraneza n'ait pas été cité dans le jugement du Tribunal de première instance de Kibungo ne signifie pas nécessairement que les témoignages faits en l'espèce sur la réunion tenue au bureau communal de Kigarama soient faux ou contradictoires.

636. Pour sa part, Mugiraneza nie avoir été dans la préfecture de Kibungo après le 4 avril 1994, ou avoir su quoi que ce soit sur les faits survenus dans la commune de Kigarama pendant le génocide. Il dit en particulier avoir participé le 9 avril à la cérémonie de prestation de serment du Gouvernement intérimaire. Sa présence à cette cérémonie est corroborée par une émission radio de l'époque montrant qu'il avait prêté serment⁹⁴⁰. Selon son récit, il avait pris part à une réunion du Conseil des ministres de 11 heures à 17 heures, après quoi il était rentré à l'ambassade de France et y avait passé la nuit avec sa famille⁹⁴¹.

637. La déposition de Mugiraneza sur le lieu où il se trouvait le 9 avril 1994 est corroborée à des degrés divers par nombre de preuves directes et indirectes. En effet, la Chambre a estimé ailleurs dans le jugement qu'au vu des allégations spécifiques portées par le Procureur, l'alibi invoqué par l'accusé faisait naître la possibilité raisonnable qu'il soit resté à Kigali toute la journée du 9 avril (point II.14.1).

⁹³⁸ Témoin RDE, compte rendu de l'audience du 4 mars 2008, p. 21 à 23 ainsi que 37 et 38.

⁹³⁹ Rusatira, comptes rendus des audiences du 21 avril 2008 (p. 63 à 65) et du 22 avril 2008 (p. 2 et 3, 16, 37 à 39 ainsi que 45 et 46).

⁹⁴⁰ Pièce à conviction P.2(11) (émission de la RTL M du 9 avril 1994), p. 10 [de la version kinyarwanda].

⁹⁴¹ Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 37 à 48.

638. Ainsi, ayant exprimé des doutes au sujet de la crédibilité des témoins GKS et GTE, et tenant compte des éléments de preuve à décharge remettant directement en cause les témoignages à charge indiquant que Mugiraneza était au bureau communal de Kigarama avant le lancement de l'attaque à la grenade, et de l'alibi invoqué par Mugiraneza pour la période visée, la Chambre émet des réserves sur l'allégation du Procureur. Elle estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que le 9 avril 1994 Prosper Mugiraneza avait pris part à une réunion tenue au bureau communal de Kigarama avant l'attaque qui s'y était déroulée et qui avait entraîné la mort de Tutsis. Les éléments de preuve produits ne démontrent pas non plus que Mugiraneza exerçait un contrôle effectif sur les assaillants, ni qu'il était suffisamment informé de l'attaque pour voir sa responsabilité pénale engagée en sa qualité de supérieur hiérarchique. Ayant dégagé cette conclusion, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les exceptions soulevées relativement à la notification des allégations⁹⁴².

ii) *Distribution d'armes chez Rwatoro (9 avril 1994)*

639. S'appuyant sur la déposition de GKM, le Procureur affirme qu'à une réunion tenue le 9 avril 1994 chez Jean-Baptiste Rwatoro, Prosper Mugiraneza et Rwatoro avaient distribué des armes à des *Interahamwe*. Les personnes ayant reçu ces armes auraient attaqué les réfugiés au bureau communal de Kigarama, tuant et blessant beaucoup d'entre eux. Emmanuel Mugiraneza aurait emmené les blessés et ceux-ci auraient été tués par la suite⁹⁴³. GTE a aussi témoigné à ce sujet.

640. La Défense de Mugiraneza soutient que le témoignage non corroboré de GKM est imprécis et peu fiable. Elle invoque un alibi tendant à établir que Mugiraneza se trouvait à Kigali du 7 au 9 avril 1994, période où l'accusé, selon GKM, aurait été chez Rwatoro dans la commune de Kigarama⁹⁴⁴.

641. La Chambre fait observer d'emblée qu'elle ne doute nullement que GKM et GTE étaient parmi les personnes réfugiées au bureau communal de Kigarama. Leur présence en ce lieu est confirmée par d'autres témoins et leurs versions des faits qui y avaient eu lieu cadrent largement

⁹⁴² La Chambre rappelle que les preuves relatives aux faits survenus dans la préfecture de Kibungu n'ont été retenues contre Mugiraneza que pour les allégations concernant l'entente en vue de commettre le génocide et la complicité dans le génocide (*Reconsideration of the Trial Chamber's Decision of 5 February 2004 Pursuant to the Appeals Chamber's Decision of 15 July 2004* (Chambre de première instance), 4 octobre 2004, p. 14.

⁹⁴³ S'appuyant sur le témoignage de GKM, le Procureur affirme que la réunion tenue chez Rwatoro avait eu lieu le 7 avril 1994 (dernières conclusions écrites du Procureur, par. 151 et 275) ou le 8 ou 9 avril 1994 (dernières conclusions écrites du Procureur, par. 168 et 331). Finalement, dans ses observations écrites du 21 novembre 2008 et dans ses réquisitions, il dit que cette réunion s'était tenue entre le 7 et le 9 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 61 ; voir aussi les observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 72). La Chambre fait cependant observer qu'aux dires de GKM, la réunion avait eu lieu le même jour que l'attaque à la grenade. Comme indiqué plus haut, il ressort du dossier que l'attaque à la grenade s'était déroulée le 9 avril 1994. La Chambre estime donc que la réunion tenue chez Rwatoro avait eu lieu le 9 avril 1994, comme l'a dit GKM. Cette mise au point chronologique est reprise les paragraphes précédents.

⁹⁴⁴ Dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 342 à 356 et 395 à 456.

avec les autres témoignages versés au dossier⁹⁴⁵. De même, leurs récits montrant que des armes avaient été distribuées avant l'attaque à la grenade perpétrée contre le bureau communal de Kigarama sont corroborés par plusieurs témoins à charge et à décharge⁹⁴⁶. Aussi, la seule question que doit trancher la Chambre est de savoir si Prosper Mugiraneza avait assisté à la distribution d'armes ayant précédé l'attaque à la grenade lancée le 9 avril 1994 contre le bureau communal de Kigarama.

642. Avant d'examiner cette allégation, la Chambre se penchera d'abord sur la crédibilité générale des témoins à charge GKM et GTE. La Défense de Mugiraneza affirme que GKM n'est pas crédible, pour avoir fait un témoignage incohérent et imprécis⁹⁴⁷. En particulier, lors de sa déposition, elle n'a pas pu se rappeler plusieurs faits importants, notamment le nom du Président qui était en poste en 1994, la date à laquelle son avion a été abattu, ou le nom du Tutsi chez qui elle s'était réfugiée pendant le génocide⁹⁴⁸. Son témoignage a également été incohérent quant à la date de la réunion qui aurait eu lieu chez Rwatoro⁹⁴⁹.

643. La Chambre fait observer qu'une lecture attentive de la déposition de GKM montre qu'elle a constamment affirmé que la réunion et l'attaque à la grenade avaient eu lieu le même jour. La Chambre estime que l'imprécision de cette déposition sur la date de la réunion peut s'expliquer par le temps écoulé depuis l'époque des faits et par le caractère traumatisant de ces faits qui, aux dires de GKM, participait de son incapacité à se souvenir des faits. Par conséquent, le fait qu'elle ait du mal à se rappeler les dates et les noms ne suscite pas de doute sur sa crédibilité.

⁹⁴⁵ Témoin GKS, compte rendu de l'audience du 25 mars 2004, p. 7 et 8, 15 et 16 ainsi que 19 (GKM faisait partie des survivants de l'attaque ayant eu lieu au bureau communal de Kigarama) ; témoin RWF, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 61 et 62 (RWF n'avait pas vu GTE, mais avait entendu que celle-ci était au bureau communal de Kigarama) ; témoin RDG, dépositions hors audience recueillies le 31 janvier 2008, p. 31 à 33 [de la version anglaise] et le 1^{er} février 2008, p. 4 et 5 [de la version anglaise] (GTE était parmi les réfugiés du bureau communal de Kigarama qu'Emmanuel Mugiraneza avait amenés à l'hôpital de Kibungo).

⁹⁴⁶ Témoin GTE, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 15 à 17 ; témoin GKM, comptes rendus des audiences du 25 octobre 2004 (p. 68 à 79) et du 26 octobre 2004 (p. 2 à 5, 17 à 20, 33 et 34 ainsi que 43 à 46) ; témoin GJY, compte rendu de l'audience du 19 février 2004, p. 22 à 24 ; témoin RDA, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 57 à 64 ; témoin RDH, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 29 à 31 ; pièce à conviction 4D.67 (lieu où RDH s'était réfugiée après les attaques du 9 avril 1994) ; témoin RDE, compte rendu de l'audience du 4 mars 2008, p. 17 à 19 ainsi que 42 et 43 ; témoin RDC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2008, p. 38 à 40 et 46 à 48 ; témoin RDI, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 13 à 18, 27 à 45 ainsi que 47 et 48.

⁹⁴⁷ Dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 441 à 456.

⁹⁴⁸ Témoin GKM, comptes rendus des audiences du 25 octobre 2004 (p. 64 et 65) et du 26 octobre 2004 (p. 44).

⁹⁴⁹ Témoin GKM, comptes rendus des audiences du 25 octobre 2004 (p. 70 à 72) et du 26 octobre 2004 (p. 17 à 19 ainsi que 33 et 34). La Défense de Mugiraneza affirme aussi que la crédibilité de GKM est remise en cause par le fait que, dans sa déclaration du 21 mai 1999, ce témoin n'avait pas parlé de la réunion tenue chez Rwatoro. La Chambre fait cependant observer que, lors de sa déposition, le témoin n'a pas été interrogé au sujet de cette déclaration, laquelle n'a pas été versée au dossier comme pièce à conviction.

644. De plus, la Chambre est convaincue que GKM était en mesure de reconnaître l'accusé. Ce témoin a affirmé avoir vu Mugiraneza avant le génocide lorsque l'accusé était venu rendre visite à sa grand-mère dans la commune de Kigarama⁹⁵⁰. Il n'est pas contesté que des membres de la famille de Mugiraneza habitaient dans la commune, et que l'accusé leur rendait fréquemment visite avant le déclenchement du génocide⁹⁵¹. La Chambre estime donc raisonnable que GKM aurait identifié l'accusé lorsqu'elle a dit l'avoir vu en avril 1994. En ce qui concerne GTE, la Chambre a eu à exprimer des réserves sur sa crédibilité générale. Elle considère sa déposition, y compris son aptitude à identifier Mugiraneza, avec prudence.

645. Pour ce qui est du bien-fondé de l'allégation faite par le Procureur, la Défense fait valoir que le récit de GKM sur les faits allégués n'est pas crédible. Pour que la déposition de GKM soit vraie, elle aurait eu à quitter le bureau communal assiégé par des *Interahamwe* pour aller regarder à travers la clôture de Rwatoro et voir la réunion à laquelle Prosper Mugiraneza prenait part. Deux témoins ont dit que le bureau communal était encerclé par des *Interahamwe*. GKM, elle-même, a dit que toute personne qui entrait dans cette enceinte ou qui en sortait risquait d'être tuée ou blessée⁹⁵². Les témoins à décharge RDH, RDC et RDI ont aussi dit qu'on avait lancé des attaques contre les réfugiés le matin du 9 avril 1994⁹⁵³. GKM a cependant dit qu'en tant que Hutue, elle pouvait quitter l'enceinte sans qu'on ne lui fasse du mal. Si la Chambre juge crédible l'explication fournie par ce témoin, elle relève néanmoins que sa déposition n'a pas été corroborée.

646. GTE a également parlé de la participation de Mugiraneza à la distribution d'armes, mais sa déposition diffère sensiblement de celle de GKM. GTE a dit que Prosper Mugiraneza était au bureau communal de Kigarama le soir du 9 avril 1994⁹⁵⁴. Par la suite, au coin de la route menant au secteur de Gasetza, elle avait vu les militaires assurant la protection de Mugiraneza donner aux *Interahamwe* des armes qui étaient apportées chez Rwatoro⁹⁵⁵. Ainsi, GTE n'avait pas vu la distribution d'armes se dérouler chez Rwatoro, contrairement à ce qu'ont affirmé GKM et le Procureur.

⁹⁵⁰ Témoin GKM, compte rendu de l'audience du 25 octobre 2004, p. 71 et 72.

⁹⁵¹ Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 9 ; Mukandagijimana, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2008, p. 6 à 8 ; témoin RDK, comptes rendus des audiences du 17 avril 2008 (p. 31 et 32, 34 et 35, 48 ainsi que 73 et 74) et du 21 avril 2008 (p. 15 et 16) ; témoin RDY, compte rendu de l'audience du 17 mars 2008, p. 37 à 40 ; témoin RDN, compte rendu de l'audience du 18 février 2008, p. 81 à 83 ; témoin RWZ, comptes rendus des audiences du 27 février 2008 (p. 17 ainsi que 20 et 21) et du 28 février 2008 (p. 18 et 19) ; témoin GKR, compte rendu de l'audience du 29 juin 2004, p. 54 et 55.

⁹⁵² Témoin GKM, comptes rendus des audiences du 25 octobre 2004 (p. 79) et du 26 octobre 2004 (p. 34 et 35) ; témoin RDI, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 36 et 37 ainsi que 39.

⁹⁵³ Témoin RDH, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 11 à 14 ainsi que 29 et 30 ; témoin RDC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2008, p. 21 et 22 ; témoin RDI, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 13 et 14.

⁹⁵⁴ Témoin GTE, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 14 à 18, 35 et 36 ainsi que 53 et 54.

⁹⁵⁵ Témoin GTE, *ibid.*, p. 15 à 17.

647. La Défense a également exprimé des doutes quant à savoir si, de l'endroit où GTE se tenait au bureau communal de Kigarama, elle aurait pu voir se dérouler la distribution d'armes. Les témoins à décharge RWF, RDI et RDG ont dit que du bureau communal, on ne pouvait pas voir la route où des armes auraient été distribuées au dire de GTE⁹⁵⁶. De plus, Visu Kambaku Pendo Mtegha, géomètre professionnel engagé pour faire le relevé topographique du bureau communal de Kigarama, a dit que le carrefour dont parle GTE est situé à environ 153 mètres du bureau communal. Il a dit que du bureau communal, on ne pouvait pas voir ce carrefour parce qu'il y avait des habitations qui barraient la vue⁹⁵⁷. GTE a dit que les faits s'étaient déroulés dans la nuit et que l'obscurité empêchait les réfugiés d'identifier toutes les familles présentes au bureau communal⁹⁵⁸. Ce témoignage remet en cause la crédibilité de GTE. Aussi la Chambre juge-t-elle la déposition de GTE peu fiable et loin de pouvoir corroborer celle de GKM.

648. Pour ce qui est des éléments de preuve à décharge, la déposition de RDH suscite des doutes quant à la présence de Mugiraneza lors du déroulement de ce fait. Réfugiée chez Rwatoro le 9 avril 1994, RDH avait vu à travers la fenêtre Emmanuel Mugiraneza à une réunion à laquelle on avait distribué des armes. Elle a cependant dit dans sa déposition que Prosper Mugiraneza n'était pas de ceux qui y participaient⁹⁵⁹.

649. Le Procureur affirme dans ses dernières conclusions écrites que RDH a un parti pris en faveur de Mugiraneza⁹⁶⁰. Elle a certes des relations dites « amicales » [traduction] avec Mugiraneza, mais elle a reconnu avoir des liens plus étroits avec Rwatoro qu'elle a pourtant incriminé⁹⁶¹. L'argument qu'avance le Procureur est donc mal fondé. À l'attention de la Chambre, le Procureur « fait remarquer que ce témoin se cachait dans une pièce au moment de la distribution d'armes » [traduction], sans pourtant mettre en doute la capacité que RDH aurait eue de voir les faits ou les personnes en cause⁹⁶². La Chambre fait observer que RDH était partie de chez Rwatoro le 10 avril 1994 et y était retournée le 12 avril, même si elle ne l'a pas indiqué lors de l'interrogatoire principal⁹⁶³. Néanmoins, cette omission ne remet pas en cause ce qu'elle a dit au sujet du 9 avril. N'ayant pas contesté le fait qu'elle était chez Rwatoro le 9 avril, le Procureur

⁹⁵⁶ Témoin RWF, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 63 et 64 ; témoin RDI, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 23 à 25 ; témoin RDG, déposition hors audience du 31 janvier 2008, p. 8 [de la version anglaise].

⁹⁵⁷ Pendo Mtegha, compte rendu de l'audience du 22 avril 2008, p. 62 et 63 ; pièce à conviction 4D.109 (curriculum vitae de Visu Kambaku Pendo Mtegha) ; pièce à conviction 4D.110 (carte du bureau communal de Kigarama et de ses alentours) ; pièce à conviction 4D.111 (carte électronique sur CD).

⁹⁵⁸ Témoin GTE, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 17 et 18.

⁹⁵⁹ Témoin RDH, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 11 à 25 ainsi que 29 et 30 ; pièce à conviction 4D.67 (lieu où RDH s'était réfugiée après les attaques du 9 avril 1994) ; pièce à conviction 4D.68 (noms des deux Tutsis ayant habité chez Rwatoro avec RDH).

⁹⁶⁰ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1087.

⁹⁶¹ Id..

⁹⁶² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1086. Voir aussi la déposition du témoin RDH, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 15 à 18 et 20 à 30 (indiquant le lieu où le témoin s'était placé et ce qu'il avait vu).

⁹⁶³ Témoin RDH, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 34 à 36.

s'est appuyé sur son témoignage pour corroborer ce qu'avait dit le témoin à charge GTE⁹⁶⁴. En outre, la description qu'elle a faite de l'habitation de Rwatoro cadre avec les éléments de preuve matériels relatifs à celle-ci⁹⁶⁵.

650. Pour leur part, RDZ, RDF, RDH et Munyakayanza ont dit qu'il n'était pas possible de voir à travers la clôture entourant la maison de Rwatoro, contrairement à ce qu'a affirmé GKM⁹⁶⁶. Munyakayanza a ajouté qu'il avait vu beaucoup de gens quitter la maison de Rwatoro le 9 avril 1994, et qu'il n'avait vu aucun membre du Gouvernement⁹⁶⁷.

651. RDE, juge d'une juridiction *Gacaca* du secteur de Remera, a dit avoir entendu le récit de Jean-Éric Karamage portant sur des faits survenus dans la commune de Kigarama. Karamage avait dit avoir pris part aux réunions tenues chez Rwatoro, citant les noms de ceux qui y avaient participé, sans toutefois faire mention de celui de Mugiraneza⁹⁶⁸. La Chambre ne juge pas cet élément déterminant, en ceci que RDE ne dit pas si Karamage avait évoqué expressément la réunion du 9 avril 1994, son récit relevant par surcroît du ouï-dire.

652. RDE a également dit avoir entendu, devant la juridiction *Gacaca* où elle était juge, le témoignage de GKM, qui n'avait à aucun moment cité le nom de Prosper Mugiraneza⁹⁶⁹. La Chambre ne juge pas cet élément concluant, faisant observer qu'il se pourrait que, lors de sa déposition, le témoin n'ait pas été interrogé au sujet des réunions tenues chez Rwatoro.

653. Enfin, la Défense de Mugiraneza a une fois de plus renvoyé au jugement du Tribunal de première instance de Kibungo rendu le 7 novembre 1997. Elle relève qu'il y avait eu de nombreux témoignages à ce procès sur les réunions tenues en avril 1994 chez Rwatoro, sans que le nom de Mugiraneza ne soit cité dans le jugement rendu⁹⁷⁰. Elle fait aussi valoir que Jean Mukwaya Rusatira, un des juges ayant rendu ce jugement, et RDZ, accusé au procès de Kibungo, ont confirmé que le nom de Mugiraneza n'avait pas été cité dans le jugement⁹⁷¹. De même, le

⁹⁶⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1086 (« En outre, elle corrobore la déposition du témoin à charge GTE sur ce fait, à la différence qu'elle n'avait pas vu Prosper Mugiraneza » [traduction]).

⁹⁶⁵ Témoin RDH, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 13 à 16 ; pièce à conviction 4D.120 (carte de la commune de Kigarama annotée par RDF).

⁹⁶⁶ Témoin RDZ, compte rendu de l'audience du 30 avril 2008, p. 62 à 64 ; témoin RDF, compte rendu de l'audience du 29 avril 2008, p. 26 à 30 ; témoin RDH, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 14 et 15 ; Munyakayanza, compte rendu de l'audience du 6 mars 2008, p. 60 et 61 ; pièce à conviction 4D.120 (carte de la commune de Kigarama annotée par RDF).

⁹⁶⁷ Munyakayanza, comptes rendus des audiences du 6 mars 2008 (p. 63 à 66) et du 10 mars 2008 (p. 68 à 71).

⁹⁶⁸ Témoin RDE, compte rendu de l'audience du 4 mars 2008, p. 19 à 19.

⁹⁶⁹ Témoin RDE, *ibid.*, p. 23.

⁹⁷⁰ Dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 439 et 440. Voir aussi la pièce à conviction 4D.5(E, F & K) (jugement du Tribunal de première instance de Kibungo).

⁹⁷¹ Rusatira, comptes rendus des audiences du 21 avril 2008 (p. 63 à 65) et du 22 avril 2008 (p. 2 à 4, 16 et 17, 37 à 39 ainsi que 45 et 46) ; témoin RDZ, comptes rendus des audiences du 1^{er} mai 2008 (p. 58 et 59 ainsi que 63 et 64) et du 5 mai 2008 (p. 2 à 4).

témoin à charge GJY, autre accusé dans le même procès, a dit que le nom de Mugiraneza n'avait pas été évoqué à ce procès⁹⁷².

654. La Chambre note que le dossier de ce procès n'a pas été présenté en preuve en l'espèce. En conséquence, ce jugement ne saurait être utilisé pour déterminer la portée des éléments de preuve présentés au procès de Kibungo sur les réunions tenues chez Rwatoro. La Chambre fait en outre observer que le jugement en question ne comporte pas de résumé du témoignage à charge produit dans l'affaire en cause, pas plus qu'il ne fournit de renseignements spécifiques sur les réunions tenues chez Rwatoro, ou la liste complète des complices. La Chambre estime donc que l'absence du nom de Prosper Mugiraneza dans le jugement rendu le 7 novembre 1997 par le Tribunal de première instance de Kibungo ne décrédibilise pas nécessairement le récit fait par GKM au sujet de la réunion tenue vers le 9 avril 1994 chez Rwatoro.

655. Plusieurs autres témoins, notamment RDA, Jean Munyakyanza, RDZ et RDK, ont néanmoins confirmé qu'ils avaient entendu parler des réunions tenues chez Rwatoro, sans que personne ne mentionne le nom de l'accusé à ce propos⁹⁷³. RDA, un des rescapés du génocide, a dit qu'il avait participé aux procès *Gacaca* tenus dans sa région, sans jamais entendre parler de Prosper Mugiraneza dans tous les témoignages faits au sujet des réunions tenues chez Rwatoro⁹⁷⁴.

656. Selon la Chambre, ces témoignages, associés au fait que la déposition de GKM n'est nullement corroborée, font douter de la présence de Mugiraneza à la réunion du 9 avril 1994.

657. Abordant en dernier lieu l'alibi invoqué par Mugiraneza, la Chambre estime qu'en raison de la fragilité des éléments de preuve à charge, l'alibi, étayé par plusieurs témoignages, fait naître la possibilité raisonnable que l'accusé soit resté à Kigali le 9 avril 1994 (point II.14.1).

658. Au vu du caractère non corroboré de la déposition de GKM, des éléments de preuve à décharge remettant directement en cause la présence de Mugiraneza chez Rwatoro ainsi que de l'alibi invoqué par l'accusé pour la période concernée, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Mugiraneza avait pris part le 9 avril 1994 à une réunion tenue chez Rwatoro, où des armes avaient été distribuées. Les éléments de preuve produits n'établissent pas non plus que l'accusé exerçait un contrôle effectif sur les assaillants ou qu'il était suffisamment

⁹⁷² Témoin GJY, compte rendu de l'audience du 19 février 2004, p. 22 à 24.

⁹⁷³ Témoin RDA, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 57 et 58 ; Munyakyanza, comptes rendus des audiences du 6 mars 2008 (p. 63 à 65) et du 10 mars 2008 (p. 68 à 71) ; témoin RDZ, compte rendu de l'audience du 5 mai 2008, p. 2 ; témoin RDK, compte rendu de l'audience du 17 avril 2008, p. 19 à 21. GJY et RDZ ont dit que Jean de Dieu Munyangabe, qui avait été condamné par le Tribunal de première instance de Kibungo pour sa participation au génocide dans la commune de Kigarama, leur avait affirmé avoir participé à la réunion tenue chez Rwatoro après le 6 avril 1994. Il n'avait cependant pas cité le nom de Mugiraneza (témoin GJY, compte rendu de l'audience du 19 février 2004, p. 22 à 24 ; témoin RDZ, compte rendu de l'audience du 5 mai 2008, p. 3 et 4). Même s'il est important qu'un témoin à charge ait admis ce fait, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un ouï-dire n'ayant qu'une faible valeur probante.

⁹⁷⁴ Témoin RDA, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 57 et 58.

informé de l'attaque, pour voir sa responsabilité pénale engagée en sa qualité de supérieur hiérarchique. Ayant dégagé cette conclusion, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu pour elle de se pencher sur les objections soulevées au sujet de la notification des allégations⁹⁷⁵.

iii) *Meurtres commis à l'hôpital de Kibungo après l'attaque du 9 avril 1994*

659. Les éléments de preuve produits tendent à établir qu'après l'attaque lancée le 9 avril 1994 au bureau communal de Kigarama, Emmanuel Mugiraneza avait amené plusieurs blessés à l'hôpital de Kibungo le lendemain. Des témoins à charge et à décharge ont parlé d'autres attaques survenues par la suite à l'hôpital. S'appuyant sur le témoignage de GKM, le Procureur affirme qu'Emmanuel Mugiraneza avait emmené les blessés en disant vouloir les faire soigner, mais que ces personnes avaient été tuées par la suite⁹⁷⁶. Les témoins à charge GKS et GTF ont aussi déposé à ce sujet. La Défense de Mugiraneza fait valoir que GKM n'est pas fiable, et que sa déposition est contredite par des témoins à décharge qui étaient de ceux qu'Emmanuel Mugiraneza avait conduits à l'hôpital pour qu'ils reçoivent des soins⁹⁷⁷.

660. La Chambre fait observer d'emblée qu'elle ne doute pas qu'Emmanuel Mugiraneza avait transporté des réfugiés à l'hôpital de Kibungo et que cet hôpital avait été par la suite la cible d'une attaque. Des témoins aussi bien à charge qu'à décharge ont confirmé la présence de réfugiés à l'hôpital ainsi que l'attaque qui y avait eu lieu. Ils n'ont cependant évoqué ni la participation de Prosper Mugiraneza au transport des réfugiés, ni sa présence à l'hôpital. La seule question que doit trancher la Chambre est de savoir si Prosper Mugiraneza était indirectement lié aux meurtres commis à l'hôpital après l'attaque menée le 9 avril 1994 au bureau communal de Kigarama.

661. Le témoignage par ouï-dire de GKM selon lequel Emmanuel Mugiraneza avait amené les réfugiés blessés à l'hôpital de Kibungo pour qu'un *Interahamwe* nommé Cyasa les tue est bref et revêt un caractère sommaire⁹⁷⁸. Ce sont des survivants non identifiés des meurtres commis par

⁹⁷⁵ La Chambre rappelle que les preuves relatives aux faits survenus dans la préfecture de Kibungo n'ont été retenues contre Mugiraneza que pour les allégations concernant l'entente en vue de commettre le génocide et la complicité dans le génocide (*Reconsideration of the Trial Chamber's Decision of 5 February 2004 Pursuant to the Appeals Chamber's Decision of 15 July 2004* (Chambre de première instance), 4 octobre 2004, p. 14).

⁹⁷⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 152 et 275 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, éléments n° 49 et 72. La Chambre fait observer que selon les écritures du Procureur, cet épisode avait eu lieu le 8 avril 1994 (dernières conclusions écrites du Procureur, par. 152 et 275, et observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 49). Or, à en croire GKM, ce fait aurait eu lieu le jour ayant suivi l'attaque à la grenade perpétrée contre les réfugiés. La Chambre a eu à conclure que c'était le 9 avril 1994 que cette attaque avait eu lieu (point II.6.3.ii). Tous les autres témoignages pertinents produits en l'espèce montrent que ce fait avait eu lieu le 10 avril 1994. Cette mise au point chronologique est reprise dans le résumé des témoignages figurant ci-dessus.

⁹⁷⁷ Dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 451 et 452.

⁹⁷⁸ Témoin GKM, comptes rendus des audiences du 25 octobre 2004 (p. 70 et 71 ainsi que 78 et 79) et du 26 octobre 2004 (p. 12).

Cyasa à l'hôpital qui lui en ont parlé⁹⁷⁹. S'il est vrai que les témoignages de GKS et de GTF corroborent celui de GKM disant qu'Emmanuel Mugiraneza avait amené les réfugiés à l'hôpital de Kibungu, et que ceux-ci avaient par la suite été tués, il n'en reste pas moins qu'ils pèchent par manque de précision⁹⁸⁰. GKS n'a pas indiqué la source des informations qu'elle a fournies et GTF tenait ses renseignements d'un survivant non identifié de l'attaque menée à l'hôpital⁹⁸¹. Rien ne permet de dire avec certitude que les réfugiés dont a parlé GTF venaient du bureau communal de Kigarama. Aucun de ces témoins n'a mentionné Cyasa.

662. Les témoins à décharge ont corroboré les éléments de preuve à charge indiquant qu'Emmanuel Mugiraneza avait transporté des réfugiés à l'hôpital et qu'une autre attaque y avait été menée, mais leurs dépositions ne renseignent pas suffisamment sur cette attaque, pas plus qu'elles ne précisent le rôle qu'Emmanuel Mugiraneza y avait joué⁹⁸². RDC, qui avait été amené à l'hôpital, dit qu'Emmanuel Mugiraneza y avait « envoyé ses *Interahamwe* » tuer des Tutsis⁹⁸³. Son témoignage est bref et n'indique pas la source de ses informations. Il est intéressant de noter que RDC pensait qu'Emmanuel Mugiraneza n'aurait pas d'ordres à recevoir de Prosper Mugiraneza, car le bourgmestre était « maître de sa propre commune », outre le fait qu'il ne les avait jamais vus ensemble⁹⁸⁴. RDG, qu'Emmanuel Mugiraneza aurait amené à l'hôpital sur l'ordre d'un colonel non identifié, a dit que c'était Cyasa qui avait tué les gens réfugiés à l'hôpital, et qu'il ne savait pas pourquoi ce dernier avait commis ces crimes⁹⁸⁵.

663. Il convient de noter que le témoin à charge GJQ, qui avait des liens étroits avec Cyasa et qui aurait été en mesure de voir les actes imputés à celui-ci concernant l'épisode de l'hôpital, n'a pas parlé de meurtres qui y auraient été commis. La Chambre note cependant qu'il se peut que GJQ n'ait pas parlé de ce fait afin d'éviter de s'incriminer.

664. Le dossier sur la violence survenue par la suite à l'hôpital de Kibungu n'est pas suffisamment clair et précis pour permettre à la Chambre de dégager des conclusions au-delà de

⁹⁷⁹ Témoin GKM, compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, p. 11 et 12.

⁹⁸⁰ Témoin GKS, compte rendu de l'audience du 25 mars 2004, p. 5 à 7 ainsi que 24 et 25 ; témoin GTF, compte rendu de l'audience du 14 octobre 2004, p. 21 à 23.

⁹⁸¹ Témoin GKS, compte rendu de l'audience du 25 mars 2004, p. 5 et 6 ; témoin GTF, compte rendu de l'audience du 14 octobre 2004, p. 21 à 23.

⁹⁸² Témoin RDI, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 18 à 21, 35 et 36, 40 à 42 ainsi que 47 et 48 (Emmanuel Mugiraneza avait amené RDI et son mari à l'hôpital, et des attaques y étaient survenues par la suite. Le témoin a admis, sans le justifier, l'idée qu'Emmanuel Mugiraneza l'avait fait en sachant qu'ils allaient être tués) ; témoin RWF, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 62 à 64 ainsi que 79 et 80 (RWF ne se trouvait pas sur les lieux, mais il avait appris qu'Emmanuel Mugiraneza avait amené des gens à l'hôpital le 10 avril 1994 après l'attaque à la grenade menée contre le bureau communal) ; témoin RDA, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 53 et 54 (Emmanuel Mugiraneza avait conduit les blessés à l'hôpital le 10 avril 1994 après l'attaque à la grenade perpétrée la veille au soir contre le bureau communal).

⁹⁸³ Témoin RDC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2008, p. 44 et 45. Voir aussi *ibid.*, p. 25 à 29.

⁹⁸⁴ Témoin RDC, *ibid.*, p. 36 et 37.

⁹⁸⁵ Témoin RDG, dépositions hors audience recueillies le 31 janvier 2008, p. 31 à 33, et le 1^{er} février 2008, p. 2 à 4, 30 et 31 ainsi que 45 et 46.

tout doute raisonnable. GJQ était mieux placé que quiconque pour corroborer les autres preuves à charge produites sur ce point, mais il ne l'a pas fait. De plus, il n'y a aucune preuve établissant l'existence d'un lien direct entre Prosper Mugiraneza et ces meurtres, ou montrant que l'accusé en avait suffisamment eu connaissance pour voir sa responsabilité engagée en tant que supérieur hiérarchique. Les preuves tendant à établir ce lien par le biais de la participation d'Emmanuel Mugiraneza ou de Cyasa sont faibles, eu égard surtout à la constatation de la Chambre concernant la participation de Mugiraneza à l'attaque perpétrée auparavant au bureau communal de Kigarama. Ayant dégagé cette conclusion, la Chambre considère qu'elle n'a plus besoin de se pencher sur les objections soulevées au sujet de la notification des allégations⁹⁸⁶.

iv) *Retrait de l'arme du brigadier Musonera et meurtre de celui-ci (11 avril 1994)*

665. Dans ses dernières conclusions écrites et ses observations écrites datées du 21 novembre 2008, le Procureur s'appuie sur la déposition de GKM, qui a dit que les « autorités communales » avaient déposé le brigadier Musonera de son arme le 7 avril 1994⁹⁸⁷. Toutefois, à aucun moment lors de sa déposition GKM n'a parlé d'un rôle quelconque que Prosper Mugiraneza aurait joué dans le retrait de l'arme de Musonera.

666. Le témoin à charge GKS, dont le Procureur n'a pas invoqué le témoignage sur ce point, a dit que le 11 avril 1994, à un moment indéterminé, Emmanuel Mugiraneza avait publiquement affirmé avoir reçu de Prosper Mugiraneza l'ordre de désarmer Musonera⁹⁸⁸. Dans ses dernières conclusions écrites, la Défense de Mugiraneza conteste l'allégation de GKS, faisant valoir qu'il s'agit d'un ouï-dire non corroboré et peu fiable⁹⁸⁹.

667. Il est important de relever que les témoignages à charge varient quant à la date du retrait de l'arme et du meurtre de Musonera, policier communal tutsi qui protégeait les réfugiés au bureau communal de Kigarama. GKS affirme que ce fait a eu lieu le 11 avril 1994, mais GJQ estime quant à lui que c'était le 12 avril. GKM soutient que cela s'est produit après la réunion qui aurait eu lieu chez Rwatoro le 8 avril, tandis que pour GTE, c'était après le 9 avril, à une date indéterminée. Hormis GKS, aucun de ces témoins à charge n'a dit que Mugiraneza avait ordonné

⁹⁸⁶ La Chambre rappelle que les preuves relatives aux faits survenus dans la préfecture de Kibungo n'ont été retenues contre Mugiraneza que pour les allégations concernant l'entente en vue de commettre le génocide et la complicité dans le génocide (*Reconsideration of the Trial Chamber's Decision of 5 February 2004 Pursuant to the Appeals Chamber's Decision of 15 July 2004 (Chambre de première instance), 4 octobre 2004, p. 14 [de la version anglaise]*).

⁹⁸⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 152 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 48.

⁹⁸⁸ Témoin GKS, *comptes rendus des audiences* du 24 mars 2004 (p. 55 à 57) et du 25 mars 2004 (p. 3 à 5, 23 et 24 ainsi que 28 à 30).

⁹⁸⁹ Dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 457 à 466.

le désarmement ou le meurtre de Musonera⁹⁹⁰. Les parties ne contestent cependant pas le fait que Prosper Mugiraneza n'était pas présent lorsqu'on désarmait Musonera⁹⁹¹.

668. Le témoignage de GKS est un oui-dire. Plus précisément, le témoin dit qu'Emmanuel Mugiraneza avait annoncé que Prosper Mugiraneza lui avait ordonné de désarmer Musonera. GKS n'indique aucune autre source de cette information⁹⁹², que GKM n'a pas corroborée. En effet, GKM a dit qu'Emmanuel Mugiraneza n'avait pas donné les motifs pour lesquels l'arme de Musonera devait lui être retirée⁹⁹³.

669. En ce qui concerne les éléments de preuve à décharge, RDA et RDC ont dit qu'Emmanuel Mugiraneza avait ordonné que Musonera soit désarmé, mais ils n'ont nullement mentionné le nom de Prosper Mugiraneza à cet égard. RDA a dit en outre que pendant tout son séjour au bureau communal il n'avait pas vu Prosper Mugiraneza⁹⁹⁴.

670. Le témoignage de GKS tendant à incriminer Prosper Mugiraneza est un oui-dire. Il n'est nullement étayé, malgré l'existence d'un grand nombre de témoignages à charge et à décharge sur ce fait. Au vu de ce qui précède, les preuves à charge ne permettent pas à la Chambre de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Prosper Mugiraneza avait ordonné le retrait de l'arme du brigadier Musonera et le meurtre de celui-ci, ni qu'il en était au courant. Ayant dégagé cette conclusion, la Chambre considère qu'elle n'a plus besoin de se pencher sur les objections soulevées au sujet de la notification des allégations⁹⁹⁵.

6.4 Secours apporté à Vestine Ugiranyina à la paroisse de Rukara (9 avril 1994)

Introduction

671. Il est allégué dans l'acte d'accusation que les accusés, sachant bien qu'à partir du 7 avril 1994 leurs subordonnés commettaient des massacres de civils, n'ont pris aucune mesure pour empêcher ces crimes ou pour en punir les auteurs. Particulièrement en avril 1994, environ 3 000

⁹⁹⁰ Témoin GKS, compte rendu de l'audience du 24 mars 2004, p. 55 à 57 ; témoin GJQ, compte rendu de l'audience du 10 mars 2005, p. 68 et 69 ; témoin GKM, compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, p. 18 à 20 ; témoin GTE, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 14 à 18.

⁹⁹¹ GKM a affirmé qu'elle avait vu Prosper Mugiraneza le jour où on avait désarmé Musonera, mais que l'accusé n'était pas présent sur les lieux lors du déroulement de ce fait (témoin GKM, compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, p. 18 et 19).

⁹⁹² Témoin GKS, comptes rendus des audiences du 24 mars 2004 (p. 55 à 57) et du 25 mars 2004 (p. 3 à 6, 23 et 24 ainsi que 28 et 29).

⁹⁹³ Témoin GKM, compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, p. 18 à 20.

⁹⁹⁴ Témoin RDA, compte rendu de l'audience du 26 février 2008, p. 55 à 58 ; témoin RDC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2008, p. 34 à 36.

⁹⁹⁵ La Chambre rappelle que les preuves relatives aux faits survenus dans la préfecture de Kibungu n'ont été retenues contre Mugiraneza que pour les allégations concernant l'entente en vue de commettre le génocide et la complicité dans le génocide (*Reconsideration of the Trial Chamber's Decision of 5 February 2004 Pursuant to the Appeals Chamber's Decision of 15 July 2004* (Chambre de première instance), 4 octobre 2004, p. 14 [de la version anglaise]).

Tutsis, y compris Vestine Ugiranyina, belle-sœur de Mugenzi, se seraient cachés à la paroisse de Rukara à Kibungo. Vers le 9 avril, Mugenzi aurait envoyé des militaires récupérer uniquement sa belle-sœur, laissant massacrer les autres Tutsis cachés à l'église. Le Procureur soutient que cette assistance sélective est un exemple de fait montrant que l'accusé, bien qu'étant en mesure d'empêcher des massacres, s'est abstenu de le faire. Le témoin à charge LEL a fait une déposition à ce sujet⁹⁹⁶.

672. La Défense de Mugenzi affirme n'avoir pas été suffisamment informée au sujet de ce fait, dont elle conteste la qualification comme crime. Si elle ne conteste pas le fait que des gendarmes ayant des liens avec Mugenzi avaient secouru Vestine Ugiranyina à la paroisse de Rukara, elle nie qu'ils y aient été envoyés par l'accusé. En effet, selon elle, la Chambre ne devrait pas ajouter foi au témoignage à charge par ouï-dire non corroboré de LEL concernant l'implication de Mugenzi. Des témoignages pertinents ont été faits par Mugenzi, Vestine Ugiranyina, Edrada Mukagakwavu et Jeannette Uzamukunda⁹⁹⁷.

Éléments de preuve

Témoin à charge LEL

673. LEL, d'ethnie tutsie, habitait dans la commune de Rukara en 1994⁹⁹⁸. En avril 1994, en compagnie de nombre d'autres Tutsis, elle s'était réfugiée pendant deux semaines, à des dates non précisées, à la paroisse de Rukara, dans le secteur de Karumbamba. Alors qu'elle s'y trouvait, des *Interahamwe* avaient attaqué l'église et tué des réfugiés présents sur les lieux. À une date indéterminée, un militaire y était entré pour demander à voir Vestine. Les propos du militaire, qui avait dit « Vous tous serez exterminés », avaient amené LEL à s'éloigner de lui pour se cacher plus au fond de l'église. Par la suite, d'autres réfugiés non identifiés lui avaient dit que le militaire en question avait quitté l'église en emmenant Ugiranyina et une autre femme. LEL ne les avait pas vus partir. Le militaire n'avait pas mentionné le nom de Mugenzi mais, après son départ de l'église, les autres réfugiés avaient dit qu'il avait été envoyé par Mugenzi du Parti libéral pour récupérer la femme. Le militaire parti, des personnes non identifiées qui étaient à l'extérieur avaient continué à mener des attaques à l'aide de grenades et de fusils⁹⁹⁹. LEL avait finalement été récupérée par le FPR et amenée sur la colline de Gahini¹⁰⁰⁰.

⁹⁹⁶ Acte d'accusation, par. 6.14, 6.30 et 6.31, 6.35 ainsi que 6.67 et 6.68 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 189, annexe, p. 99 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 186, 411 à 415 et 433 à 435 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 55 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 72 et 73.

⁹⁹⁷ Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 275, 404 et 1254 à 1287 ; plaidoirie de la Défense de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 100 et 101.

⁹⁹⁸ Pièce à conviction P.27 (fiche de renseignements personnels de LEL).

⁹⁹⁹ Témoin LEL, compte rendu de l'audience du 16 février 2004, p. 12 à 15, 21 à 35, 40 et 41, 44 à 46, 48 et 49 ainsi que 52 à 56.

¹⁰⁰⁰ Témoin LEL, compte rendu de l'audience du 16 février 2004, p. 36 et 37.

Mugenzi

674. Mugenzi a nié avoir joué quelque rôle que ce soit dans l'initiative qui avait permis d'aller récupérer Vestine Ugiranyina à l'église paroissiale de Rukara, ou en avoir eu connaissance à l'époque des faits. Le 7 avril 1994, ayant appris la nouvelle de la mort d'Habyarimana, il avait envoyé son chauffeur et un de ses gardes du corps prendre sa mère chez sa sœur à Kanombe, pour la ramener chez lui à Kigali. Il apprendra par la suite qu'à l'arrivée du chauffeur à Kanombe, sa mère lui avait demandé de la conduire de toute urgence chez son mari dans la commune de Rukara, [préfecture de] Kibungo. Le chauffeur n'avait pas prévenu Mugenzi de ce changement. À Rukara, le père de Mugenzi, s'inquiétant du sort de la belle-mère de l'accusé, avait demandé au chauffeur d'aller la récupérer. Au retour de la belle-mère de Mugenzi, accompagnée de deux enfants, chez la mère de l'accusé, la belle-mère avait demandé au chauffeur d'aller récupérer la mère des enfants, Vestine Ugiranyina. Ainsi, la belle-mère et le chauffeur de Mugenzi ainsi qu'un gendarme étaient d'abord allés chez Ugiranyina, où ils avaient appris que celle-ci s'était rendue à la paroisse de Rukara. C'est alors qu'ils étaient allés prendre Ugiranyina et sa nièce à l'église pour les amener chez le père de Mugenzi¹⁰⁰¹.

675. Vers le 20 avril 1994, Mugenzi avait pris des dispositions pour faire héberger Ugiranyina, sa mère, ses enfants et sa nièce, tout en les plaçant sous la protection du préfet de Gitarama. Il n'avait laissé personne pour assurer leur sécurité¹⁰⁰².

Vestine Ugiranyina, témoin à décharge cité par Mugenzi

676. Vestine Ugiranyina, d'ethnie tutsie, est la belle-sœur de Mugenzi. En 1994, elle habitait dans la commune de Rukara, préfecture de Kibungo¹⁰⁰³. Le 7 avril 1994, vers 16 heures ou 17 heures, ayant appris la mort du Président Habyarimana, elle était partie de chez elle pour aller se réfugier à l'église paroissiale de Rukara. À son arrivée, elle avait vu plus d'un millier de réfugiés tutsis dans l'église, les salles et les champs environnants. Avec d'autres personnes, dont Claudine, la nièce de son mari, elle s'était cachée dans des pièces situées derrière l'église. Elle avait pu entendre des « personnes » qui, à l'extérieur, disaient qu'ils étaient « sur le point d'être tués », ainsi que des miliciens hutus qui disaient : « Nous allons vous tuer ». Le 8 avril, dans la nuit, elle avait entendu des coups de feu et des explosions de grenade et des gens poussaient des cris. Le lendemain matin, elle avait vu des cadavres tout près et dans l'enceinte de l'église¹⁰⁰⁴.

677. Le 9 avril 1994, vers 15 heures, une personne non identifiée était venue à la fenêtre de la pièce où elle se cachait pour lui dire que des gendarmes qui se trouvaient à l'extérieur voulaient

¹⁰⁰¹ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 75 à 78.

¹⁰⁰² Mugenzi, *ibid.*, p. 74 et 75 ainsi que 78.

¹⁰⁰³ Ugiranyina, compte rendu de l'audience du 19 avril 2006, p. 65 et 66 ; pièce à conviction 2D.95 (fiche de renseignements personnels de Vestine Ugiranyina).

¹⁰⁰⁴ Ugiranyina, comptes rendus des audiences du 19 avril 2006 (p. 69 à 73) et du 20 avril 2006 (p. 21 à 23 et 36 à 38).

la voir. Craignant d'être tuée, elle avait néanmoins décidé de sortir, pensant qu'il valait mieux qu'elle meure seule au lieu de faire tuer tous ceux qui étaient dans la pièce. Claudine l'avait suivie et elles s'étaient dirigées vers un portail situé près de la route principale. Elles y avaient rencontré deux gendarmes armés que le témoin avait reconnus comme des personnes venant de chez Mugenzi. Ces gendarmes avaient alors salué Ugiranyina et lui avaient dit que sa mère, qui se trouvait dans un véhicule à l'extérieur, les avait envoyés pour la récupérer. Ayant l'air d'avoir peur, ils avaient demandé à Ugiranyina de se dépêcher parce qu'ils risquaient d'être attaqués¹⁰⁰⁵.

678. Les gendarmes avaient ensuite amené Ugiranyina et Claudine vers une camionnette Mitsubishi de couleur blanche dans laquelle attendaient la mère d'Ugiranyina et deux autres gendarmes, et leur avaient dit ceci : « Votre maman [...] nous a envoyés vous chercher, prenez place [auprès d'elle] ». Les quatre gendarmes connaissaient Ugiranyina et elle les connaissait aussi, car ils se voyaient chaque fois qu'elle allait chez Mugenzi. La mère d'Ugiranyina lui avait alors expliqué que la mère de Mugenzi avait envoyé les chercher pour les regrouper chez elle avec les enfants de Vestine, car la situation était très mauvaise à Gahini, où on tuait les gens, et que c'est ainsi que la mère d'Ugiranyina avait demandé aux gendarmes d'aller la récupérer à l'église. Les gendarmes avaient obéi parce qu'ils savaient que la mère du témoin était la belle-mère de Mugenzi, mais aussi par bienveillance. Niant que Mugenzi ait demandé aux gendarmes de la secourir, Ugiranyina a soutenu que c'était plutôt sa mère qui l'avait fait¹⁰⁰⁶.

679. Les gendarmes les avaient donc conduites chez la mère de Mugenzi, où elles avaient trouvé les parents de l'accusé, sa sœur Jeannine et les enfants de celle-ci, ainsi que les enfants d'Ugiranyina. Toutes ces personnes y étaient restées pendant trois jours, avant de se rendre par la suite à Kibungo le 12 avril 1994, en empruntant un moyen de transport obtenu par Jeannine¹⁰⁰⁷.

680. Le 15 avril 1994, elles étaient parties de Kibungo pour la préfecture de Gitarama, où elles avaient d'abord séjourné à Shyogwe chez Baptista Kamugisha, ami de Mugenzi, l'accusé étant venu « quelques jours » plus tard faire des arrangements pour que Vestine, sa mère et ses enfants aillent s'installer ailleurs. Par la suite, à une date inconnue, Christine, sœur de Mugenzi, était arrivée, accompagnée de gendarmes, pour les amener dans une maison sise derrière le stade dit de la Démocratie à Gitarama. Mugenzi avait également pris des dispositions pour que Fidèle Uwizeye, préfet de Gitarama, leur délivre certains documents de voyage¹⁰⁰⁸.

¹⁰⁰⁵ Ugiranyina, compte rendu de l'audience du 20 avril 2006 (p. 2 à 7, 23 à 25 ainsi que 35 et 36) ; pièce à conviction 2D.96 (carte montrant l'emplacement du complexe paroissial de Rukara et de la maison de Vestine ainsi que l'itinéraire suivi pour atteindre l'entrée principale).

¹⁰⁰⁶ Ugiranyina, compte rendu de l'audience du 20 avril 2006, p. 6 à 10, 27 à 30, 35 et 36 ainsi que 42 et 43.

¹⁰⁰⁷ Ugiranyina, *ibid.*, p. 8 à 11.

¹⁰⁰⁸ Ugiranyina, *ibid.*, p. 10 à 19, 23 à 30 ainsi que 35 et 36.

Edreda Mukagakwavu, témoin à décharge cité par Mugenzi

681. Edreda Mukagakwavu, d'ethnie hutue, est la mère de Mugenzi. En 1994, elle habitait dans la commune de Rukara, préfecture de Kibungo¹⁰⁰⁹. Le 9 avril 1994, selon son récit, elle avait demandé au chauffeur de Mugenzi de la conduire – en compagnie de sa fille Jeannine et des enfants de celle-ci – de chez Jeannine à Kanombe à Rukara. Le chauffeur avait accepté de le faire, mais en disant qu'il se rendrait d'abord chez lui à Kabuga et qu'il l'amènerait ensuite à Rukara. Il était donc parti et était revenu quelque temps après, avec trois « militaires » et un véhicule. Chemin faisant, ils étaient passés devant la maison de la belle-mère de Mugenzi, et Mukagakwavu avait demandé au chauffeur de s'arrêter, car elle savait que cette belle-mère avait des enfants. Après s'être entretenue avec celle-ci, Mukagakwavu avait demandé au chauffeur de rentrer la prendre avec ses enfants. Le chauffeur avait ensuite amené la belle-mère de Mugenzi et les enfants chez Mukagakwavu. La belle-mère avait par la suite demandé au chauffeur d'aller à la paroisse de Rukara prendre Vestine Ugiranyina, la mère des enfants. Après environ une heure, la belle-mère de Mugenzi était retournée chez Mukagakwavu, avec Ugiranyina et Claudine. Étant toutes restées chez Mukagakwavu dans la commune de Rukara pendant trois jours, elles étaient reparties à bord d'un véhicule loué par la fille de Mukagakwavu pour aller à Kibungo où elles avaient également passé trois jours¹⁰¹⁰.

Jeannette Uzamukunda, témoin à décharge cité par Mugenzi

682. Jeannette Uzamukunda, d'ethnie tutsie, est la femme de Mugenzi et la sœur aînée de Vestine Ugiranyina¹⁰¹¹. Selon son récit, les gendarmes affectés à la garde de Mugenzi n'étaient pas sous le contrôle de celui-ci, qui ne pouvait donc pas leur donner des ordres. Ils demeuraient plutôt sous le contrôle de la gendarmerie¹⁰¹².

Délibération

683. Il n'est pas contesté que Vestine Ugiranyina, et peut-être plus d'un millier d'autres personnes appartenant essentiellement au groupe ethnique tutsi s'étaient réfugiées à la paroisse de Rukara vers le 7 avril 1994. Pendant le séjour d'Ugiranyina à cet endroit, des assaillants, qui étaient des *Interahamwe* selon le témoin à charge LEL, y avaient lancé un assaut le 8 avril. Au dire d'Ugiranyina, on avait utilisé des armes à feu dans cette attaque. LEL et Ugiranyina ont confirmé qu'un grand nombre de personnes réfugiées à la paroisse y avaient trouvé la mort.

684. La Défense de Mugenzi accepte que Ugiranyina a été récupérée à l'église de la paroisse de Rukara par des gendarmes, gardes du corps de Mugenzi, ou des personnes collaborant avec

¹⁰⁰⁹ Mukagakwavu, compte rendu de l'audience du 24 avril 2006, p. 5 à 7.

¹⁰¹⁰ Mukagakwavu, *ibid.*, p. 8 à 11.

¹⁰¹¹ Uzamukunda, compte rendu de l'audience du 20 avril 2006, p. 47 à 49 ; pièce à conviction 2D.98 (fiche de renseignements personnels d'Uzamukunda).

¹⁰¹² Uzamukunda, comptes rendus des audiences du 20 avril 2006 (p. 47 à 49) et du 21 avril 2006 (p. 20).

ceux-ci. Le Procureur a présenté ce fait comme preuve établissant que l'accusé était en mesure d'empêcher les massacres et qu'il savait qu'on tuait les Tutsis au complexe paroissial de Rukara. La Défense de Mugenzi affirme cependant que l'accusé n'était au courant ni de l'implication de ses gardes du corps dans cette opération ni des meurtres commis à la paroisse de Rukara¹⁰¹³.

685. Le Procureur n'a pas présenté de preuves directes établissant que Mugenzi savait que les réfugiés tutsis allaient être tués à la paroisse de Rukara. Il invite plutôt la Chambre à déduire cela du témoignage de LEL indiquant que Mugenzi avait envoyé des militaires secourir Ugiranyina. LEL est le seul témoin à avoir dit que des militaires avaient porté secours à Ugiranyina sur l'ordre de Mugenzi¹⁰¹⁴.

686. La Chambre fait observer d'emblée qu'elle accepte qu'en avril 1994 LEL s'était réfugiée à la paroisse de Rukara, et fait observer que sa déposition sur l'attaque qui y avait eu lieu et sur le secours apporté à Ugiranyina est corroborée, pour l'essentiel, par des témoignages à décharge. Elle estime que les tentatives faites par la Défense pour remettre en cause la crédibilité de LEL, en relevant que sa déposition ne cadrait pas avec les déclarations qu'elle avait faites aux enquêteurs du Tribunal ou au Procureur, n'ont guère d'effet sur les points essentiels non contestés de son témoignage¹⁰¹⁵.

687. Néanmoins, LEL ne dit pas dans son témoignage que Mugenzi avait participé à l'attaque menée à la paroisse de Rukara. En particulier, elle n'a pas dit que Mugenzi était présent lors de l'assaut, ni que les assaillants, qu'elle a appelés *Interahamwe*, exécutaient les ordres donnés par l'accusé. De même, elle n'a pas fourni de preuve montrant que les gardes du corps ayant sauvé Ugiranyina – des militaires selon elle – avaient participé à l'attaque. Son témoignage selon

¹⁰¹³ Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 1256 et 1265 ; plaidoirie de la Défense de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 100 et 101.

¹⁰¹⁴ Au paragraphe 1256 de ses dernières conclusions écrites, la Défense de Mugenzi relève à tort que LEL n'avait pas indiqué dans son témoignage la personne qui avait ordonné aux gendarmes de se rendre à la paroisse de Rukara.

¹⁰¹⁵ Par exemple, la Défense de Mugenzi a fait observer que dans la déclaration que LEL avait faite en 2001 aux enquêteurs du Tribunal, celle-ci n'avait pas pu se souvenir du nom de la personne qui avait été secourue, car ce n'est que lors de sa comparution à l'audience qu'elle a pu identifier nommément Ugiranyina. *Comparer* le compte rendu de l'audience du 16 février 2004, p. 44 (lecture de la déclaration antérieure de LEL indiquant qu'elle « ne [se] souv[enait] plus [de son] nom ») et le compte rendu de l'audience du 16 février 2004, p. 40 et 41 (LEL dit qu'elle avait entendu le nom de Vestine à l'église et que c'est « depuis lors » qu'elle s'en était souvenu). LEL dit qu'il est difficile de se rappeler les faits compte tenu de leur caractère traumatisant, et que c'est « depuis pas mal de temps » qu'elle connaît le nom de Vestine » (témoin LEL, compte rendu de l'audience du 16 février 2004, p. 43 et 44 ainsi que 53 et 54). *Comparer*, dans le compte rendu de l'audience du 16 février 2004, ce qui est dit aux pages 44 et 45 ainsi que 48 et 49 (lecture du résumé des faits sur lesquels devait porter la déposition du témoin, libellé comme suit : « [c]ette Vestine, c'était la seule réfugiée que ce témoin connaissait qui a[vait] été sauvée du massacre de l'église de Rukara [...] grâce à l'intervention d'une autorité ») et ce qui figure aux pages 34 et 35 (où le témoin dit qu'une autre femme avait été sauvée avec Vestine). LEL a précisé qu'elle n'avait pas vu cette femme partir avec Vestine, qu'elle en avait entendu parler et qu'au moment où on l'interrogeait, il lui était difficile de se rappeler tous les détails sur ce fait (témoin LEL, compte rendu de l'audience du 16 février 2004, p. 52 et 53).

lequel Mugenzi avait envoyé ces militaires sauver Ugiranyina est de seconde main et, par conséquent, d'une valeur probante limitée¹⁰¹⁶.

688. Les affirmations du Procureur indiquant que Mugenzi devait en être au courant et que les gendarmes n'auraient pas agi sans son aval sont sans preuve¹⁰¹⁷. Mugenzi a dit, tout comme les témoins à décharge Ugiranyina et Mukagakwavu, que c'était à son insu que son chauffeur et ses gardes du corps avaient pris l'initiative d'aller chercher Ugiranyina et Claudine, la nièce de son mari. Ces témoignages tendent à montrer que Mugenzi n'était pas non plus au courant de ce qui se passait à ce moment-là au complexe paroissial de Rukara¹⁰¹⁸. La Défense a également présenté des éléments de preuve montrant que Mugenzi n'exerçait pas de contrôle sur les gendarmes mis à sa disposition et que ceux-ci relevaient de la gendarmerie¹⁰¹⁹.

689. La Chambre considère que les dépositions de Mugenzi et des témoins à décharge sont sujettes à caution. Mugenzi a intérêt à nier qu'il ait été en mesure d'exercer son contrôle sur les militaires et les gendarmes qui, selon l'acte d'accusation, entraient dans la catégorie d'assaillants pour laquelle le Procureur demande qu'il soit tenu responsable¹⁰²⁰. De même, les témoins à décharge Ugiranyina, Mukagakwavu et Uzamukunda sont des gens qui lui sont proches et qui avaient bénéficié de sa protection pendant les événements de 1994¹⁰²¹.

¹⁰¹⁶ Témoin LEL, compte rendu de l'audience du 16 février 2004, p. 34 (« [Les réfugiés] ont simplement dit que c'était Mugenzi qui avait envoyé les militaires chercher cette femme »), 52 (« Q. Vous avez été on ne peut plus claire, lors de votre interrogatoire principal, que le militaire n'avait jamais eu à mentionner le nom de Mugenzi. Est-ce bien exact ? R. Oui, vous avez parfaitement raison, le militaire n'a jamais mentionné le nom de Mugenzi »), 52 et 53 (« Le militaire [n'a pas dit que Mugenzi leur avait donné l'ordre de sortir Vestine]. Je ne l'ai pas entendu. C'est les réfugiés qui m'ont rapporté ces propos attribués au militaire »), 55 et 56 (« Q. ... Et cet homme en uniforme ou ces militaires n'ont jamais mentionné le nom de Mugenzi, n'est-ce pas ? R. C'est les réfugiés qui ont mentionné le nom de Mugenzi »).

¹⁰¹⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 413.

¹⁰¹⁸ Mugenzi dit que le jour où l'opération de secours a eu lieu, il avait envoyé son chauffeur chercher sa mère, Edreda Mukagakwavu, pour la ramener chez lui à Kigali. Après le départ du chauffeur, il n'avait plus eu de contact avec celui-ci. Il ne savait donc pas que le chauffeur s'était entendu avec Mukagakwavu pour changer d'itinéraire notamment en vue de récupérer Ugiranyina (Mugenzi, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 74 et 75). Les témoins à décharge Vestine Ugiranyina et Edreda Mukagakwavu ont corroboré son témoignage (Mukagakwavu, compte rendu de l'audience du 24 avril 2006, p. 8 et 9 ; Ugiranyina, compte rendu de l'audience du 20 avril 2006, p. 7 à 9, 27 à 30 ainsi que 42 et 43).

¹⁰¹⁹ Uzamukunda, compte rendu de l'audience du 21 avril 2006, p. 20.

¹⁰²⁰ Acte d'accusation, par. 5.36 et 5.37, 6.14, 6.35, 6.37, 6.61, 6.63 et 6.65.

¹⁰²¹ Mugenzi avait pris des dispositions à Gitarama pour faire loger Ugiranyina et sa famille, et pour que leur protection soit assurée par le préfet local (Mugenzi, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 74 et 75). Le 15 avril 1994, Baptista Kamugisha, ami de Mugenzi, avait hébergé Ugiranyina et sa famille chez lui à Shyogwe, près de Gitarama. L'accusé s'était ensuite arrangé pour qu'elles déménagent et se réinstallent dans une maison située derrière le Stade de la démocratie dans la ville de Gitarama, et pour que Fidèle Uwizeye, préfet de Gitarama, leur délivre des documents de voyage (Ugiranyina, compte rendu de l'audience du 20 avril 2006, p. 13 à 15 et 25 à 30). Mugenzi avait envoyé un chauffeur et un garde du corps chercher sa mère à Kigali pour la conduire auprès de lui (Mukagakwavu, compte rendu de l'audience du 24 avril 2006, p. 8 à 10).

690. Néanmoins, la Chambre fait observer qu'il y a des preuves non contestées montrant que le 9 avril 1994, date à laquelle Mukagakwavu et Ugiranyina situent l'enlèvement de cette dernière de la paroisse de Rukara, Mugenzi était en train d'être installé dans ses fonctions de membre du Gouvernement intérimaire, de prendre part aux réunions et de transmettre des ordres aux dirigeants du MRND et des *Interahamwe* pour qu'ils mettent fin aux meurtres à Kigali (voir les points II.7.2 et II.7.3 du jugement).

691. La Chambre a aussi examiné les témoignages de Mugenzi, de Bizimungu et de l'ancien ministre André Ntagerura selon lesquels les communications téléphoniques avaient été interrompues à Kigali¹⁰²². Il y a d'autres preuves montrant que le déplacement entre les deux préfectures était également difficile. En particulier, il fallait parcourir une longue distance pour aller en véhicule de Kigali jusqu'à la commune de Rukara¹⁰²³. Il y a en outre des preuves tendant à montrer que la présence de barrages routiers aurait pu empêcher le déplacement et que certaines parties de la région étaient sous le contrôle du FPR¹⁰²⁴. Selon la Chambre, ces preuves suscitent d'autres questions quant à savoir si Mugenzi était au courant de ce qui se passait à la paroisse de Rukara lorsqu'il envoyait son chauffeur avec son véhicule le 7 avril 1994 pour récupérer sa mère à Kigali.

692. On peut aussi raisonnablement conclure que, dès qu'ils s'étaient trouvés en compagnie des membres de la famille de Mugenzi, ses gardes du corps avaient agi uniquement sur l'ordre de ces derniers. Au vu de ce qui précède, il est possible que Mugenzi n'ait pas été au courant de l'attaque menée à la paroisse de Rukara, ni de ce que faisaient ses gardes du corps à partir du moment où ils étaient allés porter secours à sa famille.

¹⁰²² Par exemple, Mugenzi dit qu'il n'y avait pas de téléphone portable en 1994 au Rwanda. Il dit aussi que le téléphone ne marchait pas à l'extérieur de Kigali parce que le central téléphonique du Rwanda avait été détruit pendant la première semaine de la guerre et n'avait été remis en service qu'à la cessation des combats (Mugenzi, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 47 et 48). Bizimungu affirme que le 8 avril 1994, la plupart des lignes de télécommunications étaient coupées à Kigali et que quelques jours plus tard l'ensemble du réseau ne marchait plus parce que le FPR avait bombardé les stations de télécommunications à Kigali (Bizimungu, compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 47 à 49). André Ntagerura, ancien ministre, dit que les 6 et 7 avril 1994, le FPR avait détruit le central téléphonique à Kigali, coupant toute communication avec les autres préfectures et le reste du monde (Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 22 et 23). Voir *cependant* la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 30 octobre 2007, p. 23 (le témoin admet que le 23 avril 1994 le service téléphonique ne fonctionnait ni à Kacyiru ni à Remera, même si près des locaux de Radio Rwanda, à Kigali, il était encore en état de marche).

¹⁰²³ L'ancien ministre André Ntagerura dit que dans des conditions normales, il faudrait environ une heure et 20 minutes pour aller de Kigali à Kigarama (Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 20 et 21). Selon Paul Mujyambere, il faudrait parcourir en voiture une distance d'environ 30 kilomètres pour aller de Kigarama à Rukara (Mujyambere, compte rendu de l'audience du 6 mai 2008, p. 7 et 8). Voir aussi la pièce à conviction 1D.24 (carte administrative et routière du Rwanda) ; pièce à conviction 1D.39(A) (carte administrative et routière du Rwanda).

¹⁰²⁴ Les témoins à décharge WFQ1 et Antoine Nyetera disent que la route Kigali-Kibungo était impraticable parce qu'elle passait dans une zone de combat contrôlée par le FPR (témoin WFQ1, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 52 à 54 ; Nyetera, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 14 et 15).

693. Enfin, la Chambre relève qu'elle ne saurait se fonder sur le témoignage par oui-dire non corroboré de LEL pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que Mugenzi avait envoyé ses gardes du corps – que ce soit des militaires ou des gendarmes – secourir Vestine Ugiranyina ainsi que Claudine, la nièce de son mari, sachant qu'une attaque avait été perpétrée ou allait l'être contre les Tutsis à la paroisse de Rukara. De plus, il n'est pas prouvé que Mugenzi ait donné des ordres à des groupes d'assaillants ayant participé à l'attaque, ni que ceux-ci aient été ses subordonnés. Par conséquent, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les objections concernant la notification des faits.

6.5 Meurtres commis le 15 avril 1994 à l'Économat Saint-Joseph

Introduction

694. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'à partir du 7 avril 1994, des miliciens, des militaires et des gendarmes ont commis des massacres de la population tutsie, suivant les directives ou au su des autorités, y compris des quatre accusés. Le Procureur affirme en particulier que les colonels Rwagafilita et Nkuriyekubona, qui s'occupaient des massacres à Kibungo, avaient ordonné à GJQ le 15 avril de tuer les gens qui se cachaient à l'Économat. Il soutient que des responsables publics, y compris Prosper Mugiraneza, étaient au courant de ce massacre, et s'appuie pour cela sur le témoignage de GJQ¹⁰²⁵. La Défense de Mugiraneza affirme que ce témoignage n'est pas crédible. Mugiraneza et RWU ont fait des dépositions à ce sujet¹⁰²⁶.

Éléments de preuve

GJQ, témoin à charge

695. Le témoin GJQ, d'ethnie hutue, habitait dans le secteur de Kibungo, commune de Birenga, préfecture de Kibungo¹⁰²⁷. Le 14 avril 1994, il avait rencontré les colonels Rwagafilita

¹⁰²⁵ Acte d'accusation, par. 5.1, 5.36, 6.14 et 6.36 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 143, 178 et 380 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, éléments n^{os} 41 et 42 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 12 et 13. La Chambre fait observer que l'Économat et Saint-Joseph désignent le même complexe et que les parties ont utilisé les deux termes de manière interchangeable (témoin GJQ, compte rendu de l'audience du 10 mars 2005, p. 46 et 47 ; témoin RWU, compte rendu de l'audience du 5 juin 2008, p. 30 à 32). Pour éviter toute confusion, la Chambre utilisera le terme « économat » pour désigner cet endroit.

¹⁰²⁶ Dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 114 à 124, 194 à 206 et 467 à 475 et dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 390 (où les accusés font valoir que les éléments de preuve n'établissent pas leur responsabilité).

¹⁰²⁷ Témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 9 mars 2005 (p. 33 et 34) et du 10 mars 2005 (p. 25, 35 et 36 ainsi que 38 ; pièce à conviction P.86 (fiche de renseignements personnels de GJQ). GJQ avait fui la ville de Kibungo le 22 avril 1994 et était parti du Rwanda pour le Zaïre en juillet 1994. À son retour au Rwanda en avril 1999, il s'était livré aux autorités. Ayant plaidé coupable le 15 août 1999 d'avoir ordonné le meurtre d'une personne et dirigé des attaques qui avaient entraîné la mort d'autres personnes, il avait comparu pour la première fois devant

et Nkuriyekubona ainsi que le lieutenant Mihigo à la caserne de Huye, où ils planifiaient l'attaque et le massacre des Tutsis au presbytère, à l'endroit appelé « Économat ». L'évêque du diocèse de Kibungu, qui assistait à la réunion, avait imploré leur pardon, mais ils lui avaient répondu qu'ils le tueraient aussi s'il n'arrêtait pas de faire des supplications¹⁰²⁸.

696. Le 15 avril 1994, vers 15 h 30, les colonels Rwagafilita et Nkuriyekubona avaient ordonné à GJQ de lancer l'attaque. Avec des militaires et plus de 100 *Interahamwe*, GJQ s'était joint à une compagnie de militaires de Kahuye et à des civils rassemblés par le lieutenant Mihigo. Les militaires et Mihigo avaient lancé l'attaque, et GJQ était arrivé par la suite avec des *Interahamwe*. Cette attaque s'était soldée par la mort de 500 personnes et le pillage de l'économat¹⁰²⁹.

697. Le 16 avril 1994, les colonels Rwagafilita et Nkuriyekubona avaient demandé à GJQ de rentrer à l'Économat pour voir s'il y avait des survivants blessés. Avec l'aide de l'évêque, le témoin avait tenté de cacher le fait qu'il y en avait. Cependant, le colonel Nkuriyekubona avait su le 18 avril qu'il y avait des rescapés parce que l'évêque cherchait à les faire soigner. Par la suite, Nkuriyekubona avait ordonné à GJQ de les tuer. Avec des militaires et des *Interahamwe*, GJQ avait transporté le père Michel et les blessés à un endroit non identifié, où on les avait tués à l'aide de fusils et de gourdins¹⁰³⁰.

698. Bien que n'ayant pas vu Prosper Mugiraneza à Kibungu après le 3 avril 1994, GJQ pensait que celui-ci était au courant de chaque meurtre commis dans la préfecture. En particulier, le meurtre des Tutsis avait fait l'objet de discussions à la réunion du 1^{er} avril et, même si Mugiraneza n'y avait pas pris part, il en avait reçu le compte rendu scellé à la réunion du 3 avril à laquelle GJQ avait assisté (point II.6.1)¹⁰³¹.

699. De plus, GJQ a dit que Prosper Mugiraneza et Rwagafilita étaient « étroitement liés » et « tenaient les mêmes propos ». Chaque fois que le témoin voyait Mugiraneza, celui-ci était en compagnie de Rwagafilita. Pendant la période visée, Mugiraneza ne se trouvait certes pas au même endroit que GJQ, mais celui-ci a dit qu'en 1994, le colonel Rwagafilita communiquait quotidiennement des renseignements à Mugiraneza par téléphone et par le réseau de radio militaire. Le témoin l'avait su parce qu'il était avec Rwagafilita tous les jours et savait ce que

le Tribunal de première instance de Kibungu en 2000. Jugé et condamné à mort en 2001, il avait relevé appel de sa peine, et ce recours était encore pendant au moment de sa déposition en l'espèce (témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 9 mars 2005, p. 35 et 36, du 14 mars 2005, p. 21 à 23 et 26 à 28, du 15 mars 2005, p. 2 et 3, 7 à 11 et 38 à 43, et du 16 mars 2005, p. 19 et 20 ; pièce à conviction P.213 (jugement du Tribunal de première instance de Kibungu)).

¹⁰²⁸ Témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 10 mars 2005 (p. 46 et 47, 61 et 62 ainsi que 65 à 69), du 14 mars 2005 (p. 7 à 9) et du 16 mars 2005 (p. 27 à 31).

¹⁰²⁹ Témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 10 mars 2005 (p. 62 et 65 à 69) et du 14 mars 2005 (p. 7 et 8 et 19 à 23).

¹⁰³⁰ Témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 14 mars 2005 (p. 8 et 9) et du 16 mars 2005 (p. 32 à 47).

¹⁰³¹ Témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 10 mars 2005 (p. 48 à 50), du 14 mars 2005 (p. 11 à 14) et du 16 mars 2005 (p. 47 et 48).

faisaient les colonels. De plus, GJQ avait rencontré Ferdinand Kabagema en juillet 1994 à Cyangugu, et celui-ci lui avait dit que les dirigeants, y compris Mugiraneza, étaient au courant de tout ce qui se passait dans le pays. Ne sachant cependant pas si les communications téléphoniques avaient été coupées vers le 8 avril, il savait tout simplement que le réseau de radio militaire fonctionnait au camp de Huye¹⁰³².

Mugiraneza

700. Mugiraneza nie avoir participé aux meurtres commis à Kibungo ou en avoir eu connaissance. Rejetant en particulier l'allégation de GJQ, il a dit n'avoir pas reçu de plans concernant des meurtres le 3 avril 1994 (point II.6.1). De plus, il avait quitté Kigali le 12 avril pour se rendre avec les autres membres du Gouvernement intérimaire au Centre de Murambi, dans la préfecture de Gitarama. Les 13, 16, 17 et 18 avril, l'accusé y avait pris part aux réunions du Conseil des ministres. Il a dit qu'il y avait une ligne téléphonique en état de marche au Centre de Murambi, mais qu'il ne savait pas s'il s'agissait d'une ligne internationale ou d'une ligne locale, car il n'avait jamais utilisé ce téléphone. Il y avait aussi des ordinateurs, mais il n'en savait pas le nombre¹⁰³³.

701. Les relations que Mugiraneza entretenait avec Rwagafilita, ancien chef d'état-major de la gendarmerie et ministre sous le régime de Juvénal Habyarimana, étaient strictement à caractère social. L'accusé n'était pas informé du rôle que Rwagafilita avait joué dans les meurtres de Tutsis, et n'avait plus reçu de communications de celui-ci après le 6 avril 1994¹⁰³⁴.

RWU, témoin à décharge cité par Mugiraneza

702. D'ethnie tutsie, RWU habitait en 1994 dans la commune de Birenga, préfecture de Kibungo. Il était au courant des initiatives prises par M^{gr} Frédéric Rubwejanga, évêque de Kibungo, dans le cadre des faits évoqués¹⁰³⁵. Vers le 7 avril 1994, les réfugiés avaient commencé à affluer à l'Économat, complexe géré par le diocèse de Kibungo et comprenant des locaux à usage de bureaux et une hôtellerie. Vers le 10 avril, il y avait à cet endroit environ 3 000 Tutsis et Hutus modérés. Le 14 avril, l'évêque avait tenté d'intercéder auprès du colonel Anselme Nkuriyekubona, commandant de la caserne de Kibungo, pour que soit renforcée la protection des réfugiés qui étaient menacés par des miliciens, mais ses efforts s'étaient révélés infructueux¹⁰³⁶.

¹⁰³² Témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 14 mars 2005 (p. 8 à 18 et 25), du 16 mars 2005 (p. 46 à 48 et 50 à 52) et du 17 mars 2005 (p. 43 à 46).

¹⁰³³ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 22 mai 2008 (p. 50 à 55), du 2 juin 2008 (p. 43 à 45), du 3 juin 2008 (p. 10 et 11 ainsi que 19 et 20) et du 5 juin 2008 (p. 13 et 14).

¹⁰³⁴ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 21 mai 2008 (p. 5 à 19), du 27 mai 2008 (p. 6 et 7), du 2 juin 2008 (p. 67 à 71), du 3 juin 2008 (p. 3 à 6, 26 à 28 et 57) et du 5 juin 2008 (p. 8 à 11).

¹⁰³⁵ Témoin RWU, compte rendu de l'audience du 5 juin 2008, p. 26 à 28 ; pièce à conviction 4D.136 (fiche de renseignements personnels de RWU).

¹⁰³⁶ Témoin RWU, compte rendu de l'audience du 5 juin 2008, p. 30 à 37 ainsi que 52 et 53.

703. Le 15 avril 1994, vers 15 heures, un groupe d'assaillants, dont des *Interahamwe*, dirigés par un policier du nom de Mihigo et armés de fusils, de machettes et de grenades, avaient massacré environ 3 000 réfugiés en deux heures de temps. Le 16 avril, l'évêque et les prêtres ayant survécu avaient pris des dispositions pour venir en aide aux réfugiés blessés. Ce jour-là, GJQ était revenu avec deux camions et des gens pour enlever les cadavres¹⁰³⁷.

704. Le 17 avril 1994, GJQ avait amené une vingtaine d'enfants et une femme chez l'évêque pour lui demander d'en prendre soin. Il y avait aussi une cinquantaine de blessés dans le complexe de l'Économat. Le lendemain, l'évêque avait rencontré les colonels Nkuriyekubona et Rwagafilita au camp militaire pour leur demander d'assister les survivants, mais, à son retour à l'Économat, il avait constaté que ceux-ci avaient été évacués. Il était alors retourné à la caserne et GJQ lui avait dit qu'avec d'autres personnes non identifiées, il avait tué ces rescapés¹⁰³⁸.

Délibération

705. Le Procureur affirme que les autorités publiques, y compris Prosper Mugiraneza, étaient au courant du massacre commis le 15 avril 1994 à l'Économat. Dans sa plaidoirie, sans évoquer explicitement le massacre commis à l'Économat, la Défense de Mugiraneza affirme d'une manière générale que GJQ n'est pas un témoin crédible.

706. Le témoin à charge GJQ est la seule personne à avoir dit que Mugiraneza était au courant des meurtres commis en avril 1994 à l'Économat. La Chambre fait observer d'emblée qu'elle retient que GJQ était à cet endroit et qu'il y avait participé aux attaques, comme le confirment des témoignages à décharge. Toutefois, GJQ est un complice ayant avoué sa participation au massacre commis à l'Économat, et l'appel qu'il avait fait de la peine de mort prononcée contre lui n'était pas encore tranché au moment de sa déposition en l'espèce¹⁰³⁹. Il a expressément demandé à la Chambre de l'aider à dégager sa responsabilité pour les crimes qu'il avait commis à Kibungo afin d'en rendre Mugiraneza responsable¹⁰⁴⁰. Dans ces circonstances, la Chambre craint que sa déposition dans le présent procès ne soit mue par le désir d'influencer favorablement l'issue de son recours en appel. Au titre d'autres faits examinés dans le présent jugement, la Chambre a émis des réserves sur le témoignage de GJQ tendant à impliquer Mugiraneza dans des crimes commis à Kibungo (point II.6.1). Sa déposition est donc considérée avec toute la prudence requise.

707. La Défense conteste la crédibilité de GJQ en affirmant qu'il avait menti à propos de la participation de l'évêque et d'un prêtre au massacre commis à l'Économat¹⁰⁴¹. Interrogé à ce

¹⁰³⁷ Témoin RWU, *ibid.*, p. 37 à 40 ainsi que 50 et 51.

¹⁰³⁸ Témoin RWU, *ibid.*, p. 39 à 47.

¹⁰³⁹ Témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 9 mars 2005 (p. 35 et 36), du 10 mars 2005 (p. 65 à 69), du 14 mars 2005 (p. 19 à 23 et 25 à 27), du 15 mars 2005 (p. 2 et 3 ainsi que 38 à 43) et du 16 mars 2005 (p. 19 et 20).

¹⁰⁴⁰ Témoin GJQ, compte rendu de l'audience du 14 mars 2005, p. 19 et 20.

¹⁰⁴¹ Dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 115 et 124 ; voir aussi la déposition du témoin RWU, compte rendu de l'audience du 5 juin 2008, p. 46 à 49.

sujet, GJQ a persisté à dire que l'évêque avait trahi les survivants en allant prendre attache avec les colonels (pour solliciter leur assistance), alors qu'il le lui avait déconseillé¹⁰⁴². La Chambre a aussi examiné ce qu'a dit RWU, à savoir que GJQ avait témoigné devant une juridiction *Gacaca* contre Charles Mudahinyuka, un prêtre. La juridiction *Gacaca* n'avait pas ajouté foi aux dires de GJQ et le prêtre avait été acquitté¹⁰⁴³. Même si ce témoignage fait douter de la crédibilité de GJQ, il ne saurait à lui seul permettre de tirer une conclusion définitive sur ce point.

708. La Défense a également mis en doute la crédibilité de GJQ en ce qui concerne sa déclaration d'octobre 1999, dans laquelle il parlait de sa participation à l'exécution des survivants à l'Économat les 23 et 24 avril 1994¹⁰⁴⁴. Or, il dit dans sa déposition que les faits avaient eu lieu le 18 avril et qu'il s'était enfui de Kibungo le 22 avril¹⁰⁴⁵. Lorsqu'on lui a opposé ce qu'il avait dit dans sa déclaration, GJQ a répondu qu'au moment où il faisait cette déclaration, il venait de rentrer d'exil, raison pour laquelle il n'était pas à l'aise et ne pouvait pas se rappeler les dates exactes¹⁰⁴⁶. Il a maintenu que sa déclaration était exacte, mais ses explications ne fournissent pas de précisions sur la date à laquelle les survivants avaient été tués¹⁰⁴⁷. La Chambre fait également observer que GJQ avait dit dans sa déclaration d'octobre 1999 que le massacre commis à l'Économat s'était déroulé le 17 avril 1994, alors que dans sa déposition il situe l'attaque au 15 avril¹⁰⁴⁸. Le témoin n'a pas été interrogé sur ces incohérences, mais elles suscitent des questions sur sa fiabilité. Néanmoins, vu les circonstances dans lesquelles l'entretien avec le témoin avait eu lieu et considérant que les disparités notées dans les dates sont négligeables, la Chambre juge raisonnable l'explication fournie au sujet de l'inexactitude de ces dates.

709. Dans l'appréciation de la valeur de l'allégation, la Chambre relève qu'il n'est pas dit que Mugiraneza en personne se trouvait dans la préfecture de Kibungo le 14 avril 1994 pour la réunion de planification tenue au camp de Huye, le 15 avril lors de la première attaque perpétrée à l'Économat, ou le 18 avril lorsqu'on tuait les survivants. Il ressort en effet des éléments du dossier dont dispose la Chambre que, le 12 avril, Mugiraneza était parti de Kigali pour Gitarama avec les autres membres du Gouvernement intérimaire (voir les points II.8.1 et II.14.1) et y avait pris part à des réunions aux dates citées ou vers ces dates (voir les points II.8.5 et II.9.1). Néanmoins, GJQ a dit qu'à la période incriminée, Mugiraneza communiquait avec le colonel Rwagafilita et était au courant des meurtres commis dans la préfecture de Kibungo¹⁰⁴⁹.

¹⁰⁴² Témoin GJQ, compte rendu de l'audience du 16 mars 2005, p. 35 et 36, 38 et 39 ainsi que 42 et 43.

¹⁰⁴³ Témoin RWU, compte rendu de l'audience du 5 juin 2008, p. 47 à 49.

¹⁰⁴⁴ Pièce à conviction 1D.59(E) (déclaration faite par GJQ le 20 octobre 1999), p. 5 [de la version anglaise].

¹⁰⁴⁵ Témoin GJQ, comptes rendus des audiences du 14 mars 2005 (p. 25 à 27), du 15 mars 2005 (p. 7 à 12) et du 16 mars 2005 (p. 38 à 41).

¹⁰⁴⁶ Témoin GJQ, compte rendu de l'audience du 15 mars 2005, p. 12 et 13.

¹⁰⁴⁷ Id.

¹⁰⁴⁸ Témoin GJQ, compte rendu de l'audience du 10 mars 2005, p. 65 et 66 ; pièce à conviction 1D.59(E) (déclaration faite par GJQ le 20 octobre 1999), p. 5 [de la version anglaise].

¹⁰⁴⁹ Réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 12 et 13.

710. En particulier, à en croire GJQ, le colonel Rwagafilita lui avait dit qu'il tenait Mugiraneza informé par téléphone ou par liaison radio des activités menées à Kibungo¹⁰⁵⁰. Toutefois, sa déposition, du reste non corroborée, ne montre pas qu'il avait assisté à la tenue de ces conversations. GJQ a également dit avoir appris de Kabagema en juillet 1994 que les ministres du Gouvernement intérimaire étaient au courant des massacres commis sur toute l'étendue du pays¹⁰⁵¹. La Chambre note que l'information reçue de Kabagema est un ouï-dire non corroboré et très général, qui n'incrimine pas directement Mugiraneza. De plus, dans d'autres passages du présent jugement, la Chambre a pris en compte des témoignages indiquant que les communications étaient interrompues à Kigali à partir du 7 avril et à Gitarama à l'arrivée du Gouvernement le 12 avril¹⁰⁵².

711. La Chambre a déjà eu à rejeter le témoignage de GJQ selon lequel Mugiraneza avait contribué à la planification du génocide avant le 6 avril 1994 (point II.6.1). En effet, l'accusé a dit que son dernier passage à Kibungo datait du 3 avril, ce qui est corroboré par le témoignage de GJQ¹⁰⁵³.

712. Au vu du témoignage par ouï-dire non corroboré de GJQ et des réserves émises d'une manière générale par la Chambre sur ce témoin, on peut raisonnablement douter que Mugiraneza ait été en contact avec Rwagafilita lors de la planification et de l'exécution du massacre de l'Économat. La Chambre considère donc que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Mugiraneza avait participé au massacre commis à l'Économat à Kibungo le 15 avril 1994 ou au meurtre des blessés commis le 18 avril, ni qu'il en avait connaissance. Ayant dégagé cette conclusion, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de se pencher sur les griefs tirés du défaut de notification¹⁰⁵⁴.

¹⁰⁵⁰ Témoin GJQ, compte rendu de l'audience du 14 mars 2005, p. 14 ainsi que 17 et 18.

¹⁰⁵¹ Témoin GJQ, *ibid.*, p. 14 à 17.

¹⁰⁵² Voir Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 3 et 4 (le réseau téléphonique était coupé à l'arrivée du Gouvernement à Murambi le 12 avril 1994). Voir aussi *supra*, point II.6.4.

¹⁰⁵³ Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 27 mai 2008, p. 12 à 14 ; témoin GJQ, compte rendu de l'audience du 16 mars 2005, p. 47 et 48.

¹⁰⁵⁴ La Chambre rappelle que les preuves relatives aux faits survenus dans la préfecture de Kibungo n'ont été retenues contre Mugiraneza que pour les allégations concernant l'entente en vue de commettre le génocide et la complicité dans le génocide (*Reconsideration of the Trial Chamber's Decision of 5 February 2004 Pursuant to the Appeals Chamber's Decision of 15 July 2004* (Chambre de première instance), 4 octobre 2004, p. 14 [de la version anglaise]).

7. FAITS SURVENUS DANS LA PRÉFECTURE DE KIGALI (6 – 12 AVRIL 1994)

7.1 Réunion et distribution d'armes à Kabuga (6, 7 et 9 avril 1994)

Introduction

713. Il est allégué dans l'acte d'accusation que de la fin de 1990 jusqu'au mois de juillet 1994, les quatre accusés se sont entendus entre eux et avec d'autres personnes en vue d'exterminer les civils tutsis et d'éliminer des membres de l'opposition. Les éléments de ce plan comprenaient la distribution d'armes aux miliciens et à certains civils dans l'intention d'exterminer la population tutsie et ses complices. Plus précisément, le Procureur affirme que le 6 avril 1994, Bicomumpaka et d'autres personnes se sont rencontrés chez Joseph Sebisogo à Kabuga et que l'accusé a ordonné à des *Interahamwe* de traquer les Tutsis pour les tuer. Rentré à Kabuga le 9 avril avec des armes, Bicomumpaka les aurait remises à des dirigeants *Interahamwe* pour qu'ils les distribuent, ce qui aurait eu pour conséquence d'intensifier à nouveau les massacres de Tutsis à Kabuga. Le Procureur s'appuie à cet égard sur le témoignage de GHY. Se fondant sur ce qu'a dit GHT, il affirme aussi que le 7 avril, Bicomumpaka a apporté des armes à Kabuga et les a distribuées à des *Interahamwe*, après quoi les massacres de Tutsis se sont intensifiés dans la localité¹⁰⁵⁵.

714. Affirmant n'avoir pas été informée de ces faits, la Défense de Bicomumpaka conteste aussi la fiabilité des témoins GHY et GHT. Selon ses dires, Bicomumpaka était chez lui à Kigali les 6 et 7 avril 1994 et, le 9 avril, il s'était rendu à la cérémonie de prestation de serment du Gouvernement intérimaire. Il avait également tenu des réunions avec des membres du corps diplomatique à Kigali et pris part à deux réunions du Conseil des ministres. Il a nié s'être rendu à Kabuga à quelque moment que ce soit entre le 6 et le 9 avril. Sa Défense s'appuie sur les récits de Bicomumpaka et des témoins à décharge Abubakar Nduwayezu, Jean Rwagatera, OK-3, TK-1, OG-3, TF-2, LD-1 ainsi que du témoin à charge DCH¹⁰⁵⁶.

¹⁰⁵⁵ Acte d'accusation, par. 5.1, 5.19, 5.22, 6.10, 6.16, 6.18 ainsi que 6.35 et 6.36 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 136, 197 et 198 ainsi que 283 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 123, 148, 251, 254, 362 à 364, 376 à 378, 846, 870, 889 et 890, 934 à 941 et 957 à 1004 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, éléments n^{os} 76 et 77 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 4 et 5, 12 et 13 ainsi que 67 à 69.

¹⁰⁵⁶ Déclaration liminaire de Bicomumpaka, compte rendu de l'audience du 13 août 2007, p. 13 et 14 ainsi que 17 et 18 ; dernières conclusions écrites de Bicomumpaka, par. 22, 65, 67, 239, 261, 305 à 362, 394, 401, 692 à 697 et 798 ; plaidoirie de la Défense de Bicomumpaka, comptes rendus des audiences du 3 décembre 2008 (p. 79 à 83) et du 5 décembre 2008 (p. 32 à 36).

*Éléments de preuve*Témoin à charge GHY

715. GHY, d'ethnie tutsie, habitait en avril 1994 à Kabuga¹⁰⁵⁷. Le 6 avril 1994 vers 20 h 30, selon son récit, après avoir entendu une explosion et vu une boule de feu rouge frapper un avion, elle était sortie de chez elle et avait trouvé bon nombre de ses voisins sur les lieux. Alors qu'ils parlaient de cette explosion, elle avait vu venir de la direction de Kigali, à bord d'un véhicule, trois personnes toutes vêtues de l'uniforme des *Interahamwe*¹⁰⁵⁸.

716. Comme GHY et les autres personnes présentes avaient peur des *Interahamwe*, un voisin leur avait demandé de se cacher dans son arrière-cour, puis il était allé demander à ces *Interahamwe* ce qui s'était passé ; ceux qui étaient à bord du véhicule l'avaient informé de l'attaque perpétrée contre l'avion du Président par les *Inyenzi*, et lui avaient ordonné, ainsi qu'à un autre homme, de les suivre au centre commercial de Kabuga, ce qu'ils avaient fait¹⁰⁵⁹.

717. À leur retour, les deux hommes avaient dit à GHY et aux autres personnes présentes que « Jérôme Bicamumpaka », inconnu du témoin, était dans le véhicule venu de Kigali, que l'accusé et d'autres personnes s'étaient rendus chez Joseph Sebisogo, trésorier des *Interahamwe*, où une réunion avait eu lieu, et qu'on avait invité le responsable local de la milice *Interahamwe*, le conseiller de secteur et des *Interahamwe* à prendre part à cette réunion, qui portait sur le meurtre du Président Juvénal Habyarimana¹⁰⁶⁰.

718. À la suite d'une violente attaque menée le 7 avril contre son domicile, GHY et ses enfants avaient été emmenés le 8 avril 1994 par trois *Interahamwe*, dont Rashid Hakizimana et Abubakar Nduwayezu, à la mosquée locale en passant par le poste de police, pour des raisons de sécurité. GHY y était restée pendant deux semaines. La mosquée était située à moins de 10 mètres de la maison de Sebisogo. Le 9 avril, vers 15 h 30, le témoin avait vu deux véhicules arriver chez Sebisogo. L'un était une camionnette blanche ayant une plaque d'immatriculation jaune réservée aux véhicules administratifs tandis que l'autre était de couleur rouge. Non loin de là, il y avait des gens revêtus d'habits en tissu camouflé et de déguisements en feuilles de bananier. GHY avait entendu des gens dire que Bicamumpaka était revenu. Pendant qu'elle cherchait à le voir, elle avait vu quelqu'un en habit kaki sortir du véhicule blanc et entrer chez

¹⁰⁵⁷ Pièce à conviction P.75 (fiche de renseignements personnels de GHY).

¹⁰⁵⁸ Témoin GHY, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2004, p. 41 à 45.

¹⁰⁵⁹ Témoin GHY, comptes rendus des audiences du 28 septembre 2004 (p. 45 et 46) et du 29 septembre 2004, (p. 3).

¹⁰⁶⁰ Témoin GHY, comptes rendus des audiences du 28 septembre 2004, p. 46, et du 29 septembre 2004, p. 3 et 4. (« Q. La question est celle-ci : Quand Gisaka est revenu du domicile de Sebisogo, vous a-t-il dit quelque chose relativement à l'identité des personnes se trouvant à bord du véhicule en direction de Kigali ? R. Les hommes sont revenus du centre de Kabuga, du domicile de Sebisogo, ils ont dit que le véhicule transportait certaines personnes, y compris Jérôme Bicamumpaka. Je ne connaissais pas cette personne »).

Sebisogo. Des personnes non identifiées qui étaient avec GHY lui avaient dit qu'il s'agissait de Bicomumpaka, avec qui ils avaient eu une réunion dans la nuit du 6 avril¹⁰⁶¹.

719. Peu de temps après, GHY avait vu des *Interahamwe* décharger du véhicule des sacs contenant des armes à feu comme des grenades et des fusils ainsi que des hachettes, des gourdins et de grands tournevis, pour entrer dans l'arrière-cour de Sebisogo. On avait alors remis des armes à feu à tous ceux qui étaient là, y compris à certaines personnes qui étaient avec le témoin à la mosquée. Très contents, les gens avaient commencé à tirer en l'air. GHY n'avait pas personnellement vu celui qui distribuait les armes, parce que cette opération se déroulait dans l'arrière-cour. Toutefois, des gens non identifiés venus de la mosquée avaient dit que Bicomumpaka venait juste d'arriver pour organiser une réunion, et qu'il distribuait des armes. L'accusé avait ensuite repris la route à bord de son véhicule. Le 10 avril 1994, les massacres s'étaient intensifiés. On avait attaqué une église du voisinage et tué des gens à Ruhanga¹⁰⁶².

720. GHY connaissait GHT depuis longtemps, car celle-ci était sa cliente. GHT était venue se réfugier à la mosquée alors que GHY s'y trouvait déjà, mais celle-ci a dit ne pas se souvenir de la date d'arrivée de GHT à cet endroit¹⁰⁶³.

Témoin à charge GHT

721. GHT, d'ethnie tutsie, habitait à Kabuga en avril 1994¹⁰⁶⁴. Selon son récit, elle avait rencontré Bicomumpaka pour la première fois à la fin de mars 1994 chez Jean-Paul Ntyamira, bourgmestre de la commune de Kanombe. Elle y était allée parce qu'elle avait des liens étroits avec Marcel Uhigumugabo, frère aîné de Ntyamira, et le témoin LD-1. Marcel Uhigumugabo l'avait présentée à Bicomumpaka, mais elle n'avait pas adressé la parole à celui-ci et n'était restée en sa présence que pendant un bref instant avant d'être amenée hors de la maison par LD-1. Abubakar Nduwayezu se trouvait lui aussi sur les lieux¹⁰⁶⁵.

722. Le soir du 6 avril 1994, le mari de GHT, hutu et membre du MRND, était parti du domicile familial et n'était pas revenu. Auparavant, ce soir-là, GHT avait vu et entendu une explosion, et un voisin lui avait dit que l'avion du Président Juvénal Habyarimana s'était écrasé,

¹⁰⁶¹ Témoin GHY, comptes rendus des audiences du 29 septembre 2004, p. 4 à 8 et 29 à 35, et du 30 septembre 2004, p. 17 et 18 (« Deux véhicules sont venus ... Il y a[avait] des personnes habillées en tenue de camouflage et en feuilles de bananier. En raison du fait que je me trouvais avec certaines personnes, j'ai entendu des gens dire que Bicomumpaka est revenu. C'était tout près. Nous avons relevé la tête pour le voir. Nous avons vu quelqu'un qui était habillé en chemise kaki [entrer chez Sebisogo] »). La déclaration que GHY avait faite aux enquêteurs du Tribunal le 7 février 2000 n'a pas été admise en preuve, mais ses passages pertinents ont été lus et consignés au dossier, dans le compte rendu de l'audience du 29 septembre 2004, p. 29 à 31.

¹⁰⁶² Témoin GHY, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2004, p. 5 à 8, 30 à 34 et 36.

¹⁰⁶³ Témoin GHY, compte rendu de l'audience du 30 septembre 2004, p. 17 et 18.

¹⁰⁶⁴ Témoin GHT, comptes rendus des audiences du 30 septembre 2004 (p. 28) et du 1^{er} octobre 2004 (p. 2) ; pièce à conviction P.76 (fiche de renseignements personnels de GHT).

¹⁰⁶⁵ Témoin GHT, comptes rendus des audiences du 30 septembre 2004 (p. 24 et 28) et du 1^{er} octobre 2004 (p. 8) ; pièce à conviction 3D.11 (généalogie de GHT).

mais elle n'en avait pas parlé avec son mari. Ce soir-là à minuit, elle était sortie de chez elle pour se rendre chez son beau-père, où elle était restée jusqu'au 8 avril. Elle n'y était pas allée avec ses enfants, mais ceux-ci l'y avaient « retrouvée » le lendemain 7 avril. GHT se cachait pour éviter son beau-frère qui la persécutait depuis 1993¹⁰⁶⁶.

723. Le 7 avril 1994 vers midi, de la fenêtre du salon de son beau-père et à travers une vitre dépolie qui lui permettait de voir l'extérieur sans qu'on la voie du dehors, GHT avait vu une camionnette blanche garer devant la maison, à une distance d'environ un mètre et demi. Il y avait à l'arrière du véhicule des armes, dont des hachettes, des gourdins cloutés et des fusils, ainsi que cinq personnes, la cabine étant occupée par Bicumupaka, qui conduisait la camionnette. Nduwayezu avait salué Bicumupaka en l'appelant par son nom, et celui-ci lui avait demandé de dire aux beaux-parents de GHT de rester à la maison pour aider à distribuer les armes, parce que le massacre des Tutsis était sur le point de commencer. Nduwayezu avait alors remis les armes aux cinq *Interahamwe* présents, dont Mukurge, Maga et Kasongo, et ceux-ci les avaient emportées pour les distribuer. Après la distribution, qui avait duré moins de 10 minutes, Bicumupaka avait repris la route à bord de la camionnette blanche¹⁰⁶⁷.

724. Le 8 avril 1994, un Tanzanien du nom de Mohamed, que GHT connaissait dans la localité, avait emmené celle-ci de chez son beau-père et lui avait dit que Nduwayezu et Marcel Uhigumugabo avaient ordonné à son mari de la tuer. Le mari ayant refusé, ils avaient décidé de la tuer eux-mêmes. Mohamed avait dit à Nduwayezu et Uhigumugabo qu'il se chargerait de tuer GHT, mais il l'avait plutôt emmenée de chez son beau-père entre 15 heures et 18 heures pour la mettre en lieu sûr¹⁰⁶⁸.

725. Mohamed avait dans un premier temps caché GHT dans un champ de sorgho près de chez son beau-père. Puis il l'avait emmenée à la mosquée locale, où ils étaient arrivés le 8 avril 1994 vers 18 heures. Sur le chemin de la mosquée, GHT avait franchi un barrage routier en contre-haut de la route goudronnée reliant Kigali à Kibungo, où il y avait des gens en tenue *kitenge* du MRND. On ne l'avait pas arrêtée pour lui demander ses papiers d'identité parce qu'elle s'était habillée comme une musulmane afin de passer pour la femme de Mohamed. Elle était restée à la mosquée pendant deux semaines avant de repartir vers une destination non précisée. Vers le 10 avril, GHT avait vu GHY à la mosquée pour la première fois, mais elle la connaissait depuis longtemps, parce qu'elles étaient des voisines dans la même cellule¹⁰⁶⁹. De

¹⁰⁶⁶ Témoin GHT, comptes rendus des audiences du 30 septembre 2004 (p. 31 à 36 ainsi que 39 et 40) et du 1^{er} octobre 2004 (p. 3 et 4, 7 à 9 ainsi que 25 et 26) ; pièce à conviction P.77 (liste de noms).

¹⁰⁶⁷ Témoin GHT, comptes rendus des audiences du 30 septembre 2004 (p. 35 à 40) et du 1^{er} octobre 2004 (p. 3 à 7, 10 à 15 et 20 à 22).

¹⁰⁶⁸ Témoin GHT, comptes rendus des audiences du 30 septembre 2004 (p. 39 à 46) et du 1^{er} octobre 2004 (p. 3 et 4, 17 et 18 ainsi que 23 à 26).

¹⁰⁶⁹ Témoin GHT, comptes rendus des audiences du 30 septembre 2004 (p. 43 à 48) et du 1^{er} octobre 2004 (p. 3 et 4, 16 à 19 ainsi que 38 et 39) ; pièce à conviction 3D.12 (nom manuscrit).

l'intérieur de la mosquée, elle ne pouvait pas voir ce qui se passait à l'extérieur et elle n'avait vu personne distribuer des armes, si ce n'est les *Interahamwe* qui gardaient la mosquée¹⁰⁷⁰.

Témoignage à charge DCH

726. D'ethnie hutue, DCH habitait à Kabuga en 1994 et travaillait dans l'Administration comme chauffeur¹⁰⁷¹. Selon son récit, il avait installé et tenu ce qui était appelé « barrage routier de la route goudronnée », situé entre la route menant à Rwamanga près de la mosquée et la station service. Avec des *Interahamwe* comme Joseph Sebisogo, le premier conseiller des *Interahamwe*, des gendarmes, des militaires et des *Impuzamugambi*, il avait tenu ce barrage routier et ils y avaient tué des Tutsis¹⁰⁷².

727. DCH connaissait Sebisogo, homme d'affaires qui était son voisin, depuis les années 1970. Sebisogo avait deux maisons dont l'une était sise au centre commercial de Kabuga, à environ cinq pas du barrage routier du témoin et à une dizaine de pas de la mosquée. De cette mosquée, on pouvait voir la maison de Sebisogo et, de celle-ci, on pouvait voir la mosquée. Dans cette maison, les *Interahamwe* avaient un bureau où se tenaient des réunions ; ils détenaient et tuaient des gens dans l'arrière-cour. Le témoin OK-3 y gérait une cantine pour les *Interahamwe*¹⁰⁷³.

728. DCH n'avait pas vu Bicomumpaka à Kabuga en 1994¹⁰⁷⁴, mais il l'avait vu en compagnie de Sebisogo à plusieurs reprises à partir de 1982. La première fois qu'il les avait vus ensemble c'était à une boutique appelée « Haut Plateau ». Il les avait encore vus ensemble à Kabuga vers 1992 ou 1993 et au mariage du frère cadet de Bicomumpaka. Tous deux des hommes d'affaires, ils entretenaient de « bonnes relations », au dire de DCH¹⁰⁷⁵.

Bicomumpaka

729. Bicomumpaka a nié avoir organisé des réunions ou distribué des armes aux *Interahamwe* à Kanombe et à Kabuga du 6 au 9 avril 1994, expliquant qu'il ne s'était pas rendu à ces endroits

¹⁰⁷⁰ Témoin GHT, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2004, p. 19.

¹⁰⁷¹ Témoin DCH, comptes rendus des audiences du 16 septembre 2004 (p. 70 et 71) et du 20 septembre 2004 (p. 14 et 15 ainsi que 18) ; pièce à conviction P.72 (fiche de renseignements personnels de DCH). Arrêté au Rwanda en 1995, DCH a été accusé d'avoir commis le génocide, des massacres, des pillages et d'autres crimes connexes. Ayant plaidé coupable, il a été condamné à sept ans d'emprisonnement le 8 décembre 2001. Compte tenu du temps qu'il avait passé en détention provisoire, il a été libéré le 1^{er} février 2002 après avoir purgé sa peine (témoin DCH, comptes rendus des audiences du 16 septembre 2004 (p. 70 à 74), du 20 septembre 2004 (p. 2) et du 22 septembre 2004 (p. 8 à 10 et 15 à 17)).

¹⁰⁷² Témoin DCH, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2004 (p. 4 à 9), du 21 septembre 2004 (p. 17 et 18 ainsi que 45 à 47) et du 22 septembre 2004 (p. 26 et 27).

¹⁰⁷³ Témoin DCH, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2004 (p. 8 à 12) et du 21 septembre 2004 (p. 41 et 42).

¹⁰⁷⁴ Témoin DCH, compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, p. 47 et 48.

¹⁰⁷⁵ Témoin DCH, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2004 (p. 24 et 25) et du 21 septembre 2004 (p. 48 à 51).

pendant la période évoquée. Il se trouvait plutôt chez lui à Kigali, et n'en était pas sorti durant cette période. En tout état de cause, il n'aurait pas pu distribuer des armes aux *Interahamwe*, dans la mesure où cette organisation n'avait aucun intérêt commun avec le MRND, ni avec le MDR auquel il appartenait. En fait, les militants du MDR étaient même pris pour cible par des groupes tels que les *Interahamwe* et le MRND. De plus, eu égard aux combats qui se déroulaient autour de l'aéroport de Kigali à l'époque, il lui aurait été impossible de partir de chez lui en plein centre de Kigali pour aller franchir les lignes de défense du FPR afin d'atteindre Kanombe ou une localité plus éloignée, en particulier Kabuga qui se trouvait à 25 kilomètres du centre-ville de Kigali. Bicomumpaka a nié l'existence, en dehors de la route bitumée qui passait par Kanombe, d'autres itinéraires qu'il aurait pu emprunter ou qu'il avait effectivement empruntés pour atteindre Kabuga. Il a en outre nié connaître ou avoir rencontré un certain Marcel, Joseph Sebisogo, GHY ou GHT¹⁰⁷⁶.

730. Parlant des faits ayant marqué ses journées du 6 et du 9 avril 1994 en particulier, Bicomumpaka a indiqué que le 6 avril, pris d'un mal de tête vers 14 heures, il avait quitté son bureau vers 16 heures pour aller se reposer chez lui. Vers 17 heures, il était allé s'allonger sur son lit. Vers 21 heures, sa femme était venue lui dire qu'on avait abattu l'avion du Président Juvénal Habyarimana et que leurs domestiques avaient appris la nouvelle sur les ondes de la RTL. Ayant alors téléphoné à des amis pour en parler, il était allé au lit très tard cette nuit-là. Le lendemain 7 avril, au matin, Bicomumpaka avait suivi un communiqué du colonel Théoneste Bagosora diffusé par Radio Rwanda, demandant à la population de rester à la maison en raison de l'insécurité qui régnait. Il était donc resté chez lui jusqu'au 9 avril¹⁰⁷⁷.

731. Le 9 avril 1994 vers 1 heure, Bicomumpaka avait appris sa nomination – au poste de Ministre des affaires étrangères – de Donat Murego, secrétaire exécutif du MDR, qui l'en avait informé par téléphone. Bicomumpaka avait alors fait part à Murego de sa crainte de voir des « groupes criminels » prendre sa famille pour cible. Vers 2 heures, Murego, accompagné de militaires, était venu chez Bicomumpaka pour escorter celui-ci et sa famille à l'hôtel des Diplomates¹⁰⁷⁸.

732. Le même jour, entre 10 heures et midi, Bicomumpaka avait pris ses fonctions comme Ministre des affaires étrangères lors d'une cérémonie qui avait duré une quarantaine de minutes.

¹⁰⁷⁶ Bicomumpaka, comptes rendus des audiences du 25 septembre 2007 (p. 47 à 52), du 26 septembre 2007 (p. 7 et 8, 26 à 28 et 30 à 35), du 27 septembre 2007 (p. 29 et 30), du 2 octobre 2007 (p. 74 à 76), du 8 octobre 2007 (p. 32 à 34) et du 10 octobre 2007 (p. 16 à 19 et 21 à 23) ; pièce à conviction 3D.85 (télégramme du 9 avril 1994 adressé par Booh Booh à Annan, Goulding et Hansen), p. 1 ; pièce à conviction 3D.87 (télégramme du 11 avril 1994 adressé par Annan à Booh Booh), par. 4 ; pièce à conviction 3D.97 (télécopie du 15 avril adressée par Booh Booh à Annan).

¹⁰⁷⁷ Bicomumpaka, comptes rendus des audiences du 25 septembre 2007 (p. 47 à 52), du 26 septembre 2007 (p. 7 et 8 ainsi que 26 et 27), du 8 octobre 2007 (p. 32 et 33) et du 10 octobre 2007 (p. 16 à 19 et 21 à 23) ; pièce à conviction P.2(27)(E & F) (entretien entre Bicomumpaka et des enquêteurs du TPIR, 8 avril 1999), p. 3 et 4.

¹⁰⁷⁸ Bicomumpaka, comptes rendus des audiences du 25 septembre 2007 (p. 50 et 51), du 9 octobre 2007 (p. 55 à 61 ainsi que 63 et 64) ; pièce à conviction P.2(27)(E & F) (entretien entre le nommé Jérôme Clément Bicomumpaka et des enquêteurs du Tribunal, 8 avril 1999), p. 4.

Immédiatement après cette cérémonie, le Président Théodore Sindikubwabo avait présidé, à l'hôtel des Diplomates, une réunion du Conseil des ministres à laquelle Bicomumpaka était présent. Cette réunion s'était terminée vers 12 h 15. Entre 12 h 30 et 13 heures, Bicomumpaka avait joint par téléphone les Ambassadeurs de France, de Belgique et du Vatican ainsi que Jacques-Roger Booh Booh, Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU. Vers 14 h 15, Bicomumpaka et les ministres Bizimungu et Ngirabatware avaient quitté l'hôtel pour se rendre à la résidence de l'Ambassadeur de Belgique, Johan Swinnen, située non loin de l'hôtel, en contrebas du côté est du plateau central de la ville de Kigali. Ils en étaient repartis vers 15 h 30 et avaient rencontré l'Ambassadeur français Jean Marlaud jusqu'à 16 h 30 environ, puis le nonce apostolique à sa résidence jusqu'à 17 h 45 environ, après quoi ils avaient regagné l'hôtel des Diplomates. À leur retour à l'hôtel, la réunion du Conseil des ministres étant déjà en cours, Bicomumpaka y avait présenté un compte rendu de ses rencontres avec les Ambassadeurs. La réunion du Conseil des ministres s'était terminée tout juste après 20 heures, et Bicomumpaka n'était pas ressorti de l'hôtel ce soir-là¹⁰⁷⁹.

Jean Rwagatera, témoin à décharge cité par Bicomumpaka

733. Jean Rwagatera, d'ethnie hutue, avait des liens personnels étroits avec le témoin GHT et résidait à Kabuga en 1994¹⁰⁸⁰. Selon son récit, il regardait un match de football à la télévision en compagnie de GHT dans la nuit du 6 avril 1994, et ce n'est que le lendemain matin qu'ils avaient appris la nouvelle de la mort du Président Juvénal Habyarimana. Le 7 avril, à la suite de la diffusion d'un communiqué invitant tout le monde à rester à la maison, tous deux n'étaient pas sortis de chez eux. Cependant, comme GHT était tutsie et craignait pour sa sécurité, elle s'était rendue au domicile des parents de Rwagatera dans la soirée du 7 avril. Rwagatera était donc resté chez lui ce soir-là avec ses quatre enfants¹⁰⁸¹.

734. Le 8 avril 1994, craignant pour la sécurité du témoin GHT, Rwagatera, aidé en cela par un Tanzanien du nom de Mohamed, avait transféré GHT au domicile de sa sœur Christine Kantengwa et de son beau-frère Marcel Uhigumugabo. Sa sœur et son beau-frère ayant ainsi

¹⁰⁷⁹ Bicomumpaka, comptes rendus des audiences du 25 septembre 2007 (p. 51 et 52 ainsi que 62 à 64), du 26 septembre 2007 (p. 36 et 37, 40 à 50 ainsi que 57 et 58), du 27 septembre 2007 (p. 57 et 58), du 9 octobre 2007 (p. 55 à 61 ainsi que 63 et 64) et du 10 octobre 2007 (p. 36 à 38 et 40 à 43) ; pièce à conviction P.2(27)(E & F) (entretien de Bicomumpaka avec des enquêteurs du Tribunal, 8 avril 1999), p. 5 et 6 ; pièce à conviction 3D.91 (lettre du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU au Rwanda adressée au Président du Conseil de sécurité de l'ONU, 13 avril 1994).

¹⁰⁸⁰ Rwagatera, compte rendu de l'audience du 4 février 2008, p. 54 à 56 et 64 ; pièce à conviction 3D.177 (fiche de renseignements personnels de Jean Rwagatera). Arrêté en 1996 et accusé de génocide, Rwagatera a été élargi par décret présidentiel en 2007. Deux mois après, il a été jugé par une juridiction *Gacaca* et acquitté de toutes les charges qui étaient retenues contre lui. Rwagatera, comptes rendus des audiences du 4 février 2008 (p. 67 à 70) et du 5 février 2008 (p. 12 et 13) ; pièce à conviction 3D.178 (texte manuscrit du jugement rendu à l'encontre de Jean Rwagatera par la juridiction *Gacaca*, 20 juin 2007). L'extrait pertinent a été lu et versé au dossier de l'espèce. Voir le compte rendu de l'audience du 4 février 2008, p. 69 et 70.

¹⁰⁸¹ Rwagatera, comptes rendus des audiences du 4 février 2008 (p. 56 et 57) et du 5 février 2008 (p. 4 et 5).

caché sa femme dans leur maison, Rwagatera était rentré chez lui pour prendre soin de ses enfants. Plus tard ce jour-là, il avait ramené GHT chez lui, avec le concours de Mohamed¹⁰⁸².

735. Le même jour, 8 avril 1994, Rwagatera avait attendu l'heure de la prière vespérale des musulmans pour aller mettre GHT en lieu sûr à la mosquée. Mohamed avait habillé GHT comme une musulmane pour donner l'impression qu'elle et lui étaient un couple qui se rendait à la prière. Rwagatera les suivait de près. Pendant le séjour de GHT à la mosquée, Rwagatera lui envoyait des provisions et s'enquêrait de sa situation par l'intermédiaire de son demi-frère Abubakar Nduwayezu qui, lui, était de religion musulmane¹⁰⁸³.

736. N'ayant plus revu sa femme qu'à la fin du mois d'avril 1994, lorsqu'ils s'étaient rencontrés au barrage routier dit du Point 19 pour se rendre à Ndera, Rwagatera était demeuré avec elle et ses enfants jusqu'au moment où on l'avait placé en détention en 1996¹⁰⁸⁴.

737. Lorsqu'elle était en compagnie de Rwagatera, que ce soit à Kabuga ou pendant leur voyage à Ndera, à aucun moment GHT n'avait dit avoir vu Bicumupaka ou son frère Nduwayezu distribuer des armes chez ses parents. Rwagatera a en effet affirmé qu'aucun membre de sa famille ne connaissait Bicumupaka¹⁰⁸⁵ et que, si une telle distribution d'armes avait eu lieu, il aurait été à même de se défendre et de protéger sa famille au lieu de s'enfuir avec GHT. Il a en outre nié s'être entendu avec son frère et une tierce personne en vue de tuer GHT¹⁰⁸⁶.

TK-1, témoin à décharge cité par Bicumupaka

738. D'ethnie hutue, le témoin TK-1 était homme d'affaires et habitait à Kabuga en 1994¹⁰⁸⁷. Sa maison se trouvait à proximité d'une route bitumée menant à Kigali, et la mosquée locale était située à une vingtaine de mètres derrière cette maison, du côté gauche. De la mosquée, on ne

¹⁰⁸² Rwagatera, comptes rendus des audiences du 4 février 2008 (p. 56 à 58) et du 5 février 2008 (p. 5 et 6).

¹⁰⁸³ Rwagatera, comptes rendus des audiences du 4 février 2008 (p. 58 à 60) et du 5 février 2008 (p. 5 à 7 et 10 à 12).

¹⁰⁸⁴ Rwagatera, comptes rendus des audiences du 4 février 2008 (p. 58 à 60, 66 à 68 et 71) et du 5 février 2008 (p. 6 à 9).

¹⁰⁸⁵ Rwagatera, comptes rendus des audiences du 4 février 2008 (p. 58 et 59, 66 et 67 ainsi que 72 et 73) et du 5 février 2008 (p. 11 et 12).

¹⁰⁸⁶ Rwagatera, compte rendu de l'audience du 4 février 2008, p. 66 à 68.

¹⁰⁸⁷ Témoin TK-1, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 59 à 64 ainsi que 85 et 86 ; pièce à conviction 3D.153 (fiche de renseignements personnels du témoin TK-1). Au moment de sa comparution devant la Chambre, le témoin TK-1 était détenu à la prison centrale de Kigali, en attendant l'aboutissement de son recours en appel. Il a été déclaré coupable de génocide et condamné à mort en 2000. Voir la déposition du témoin TK-1, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007 (p. 61 et 70 à 77) et la pièce à conviction 3D.8(F) (jugement du Tribunal de première instance de Kigali), p. 23 à 26. Le témoin TK-1 a également indiqué que la juridiction *Gacaca* avait diligenté une enquête et que, le 13 juillet 2007, elle l'a déclaré non coupable du crime de génocide pour lequel le parquet avait engagé des poursuites à son encontre. Témoin TK-1, comptes rendus des audiences du 16 octobre 2007 (p. 75 à 82) et du 17 octobre 2007 (p. 6 à 8) ; pièce à conviction 3D.157(E, F et K) (décision rendue par la juridiction *Gacaca* le 13 juillet 2007), lue et versée au dossier de l'espèce (voir le compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 79 à 81).

pouvait voir ni la façade ni l'intérieur de la maison, parce que la façade donnait sur la route principale goudronnée, tandis que la mosquée se trouvait derrière la maison. Il y avait un parc de stationnement de taxis qui jouxtait la maison de TK-1, et celui-ci s'asseyait souvent à la véranda pour observer ce qui se passait alentour¹⁰⁸⁸.

739. TK-1 n'était pas membre de la milice *Interahamwe* et ignorait si certaines personnes de Kabuga en faisaient partie. Contestant l'allégation selon laquelle un barrage routier avait été établi devant sa maison le 7 avril 1994, il a dit ne pas connaître Bicomumpaka et n'avoir ni vu celui-ci à Kabuga, ni entendu dire qu'il s'y était rendu au mois d'avril¹⁰⁸⁹.

740. Le Tribunal de première instance de Kigali avait, en se fondant en partie sur le témoignage de Selemani Rwamuhamba, reconnu TK-1 coupable de divers crimes, dont le meurtre d'un certain Gatuku et de toutes les personnes tuées au barrage routier qui était établi devant sa maison. Il était également constaté dans le jugement que son domicile abritait le siège de commandement des *Interahamwe* de Kabuga¹⁰⁹⁰. Personne n'avait mentionné le nom de Bicomumpaka au procès en question¹⁰⁹¹. Les éléments de preuve à charge avaient été fabriqués par Selemani Rwamuhamba, et le vice-président du Tribunal de Kigali avait encouragé les gens à monter de toutes pièces des témoignages contre le témoin pour qu'« ils » puissent s'emparer de ses biens¹⁰⁹².

OK-3, témoin à décharge cité par Bicomumpaka

741. Le témoin OK-3, d'ethnie hutue, gérait un bar-restaurant qui lui servait aussi d'habitation à Kabuga en avril 1994¹⁰⁹³. Selon son récit, ce bar-restaurant était situé à une quinzaine ou une vingtaine de mètres de la route principale goudronnée reliant Kigali à Kibungo. Les gens qui se trouvaient au bar pouvaient voir ce qui se passait sur la route. La mosquée locale se trouvait derrière le bar, à droite et sur le flanc d'une colline, mais les deux locaux étaient séparés par un

¹⁰⁸⁸ Témoin TK-1, comptes rendus des audiences du 16 octobre 2007 (p. 64 et 65 ainsi que 67 à 71) et du 17 octobre 2007 (p. 3 à 6).

¹⁰⁸⁹ Témoin TK-1, comptes rendus des audiences du 16 octobre 2007 (p. 69 à 71 et 77) et du 17 octobre 2007 (p. 5 à 9 ainsi que 12 et 13).

¹⁰⁹⁰ Témoin TK-1, comptes rendus des audiences du 16 octobre 2007 (p. 73 à 78) et du 17 octobre 2007 (p. 8 à 12); pièce à conviction 3D.156 (jugement du Tribunal de première instance de Kigali), p. 3 et 4, 12 et 33 à 36.

¹⁰⁹¹ Témoin TK-1, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 76 et 77; pièce à conviction 3D.156 (jugement du Tribunal de première instance de Kigali).

¹⁰⁹² Témoin TK-1, comptes rendus des audiences du 16 octobre 2007 (p. 16 et 17, 85 et 90) et du 17 octobre 2007 (p. 5 et 6 ainsi que 9 à 12).

¹⁰⁹³ Témoin OK-3, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2007, p. 20 et 21, 52 à 54 ainsi que 59 et 60; pièce à conviction 3D.158 (fiche de renseignements personnels du témoin OK-3); pièce à conviction P.180 (déclaration faite aux conseils de la défense de Bicomumpaka, 2 juin 2004); pièce à conviction P.179 (nom écrit par le témoin OK-3). Au moment de sa comparution, OK-3 était détenu à la prison de Kigali en attendant l'aboutissement de son recours en appel. Il a été déclaré coupable de génocide en 2000. Voir la déposition du témoin OK-3, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2007, p. 37 à 44 ainsi que 59 et 60; pièce à conviction 3D.156 (jugement du Tribunal de première instance de Kigali), p. 16 à 20 et 42.

mur contigu au bar. On ne pouvait pas voir la façade de la maison de l'endroit où se trouvait le bar, de même que la route principale n'était pas visible de la mosquée. Toutefois, de la mosquée, en regardant par la fenêtre, on pouvait voir les véhicules qui passaient sur la route principale devant le bar¹⁰⁹⁴.

742. Le 6 avril 1994, le témoin OK-3 se trouvait à son bar. Cette nuit-là, on avait diffusé à la radio un communiqué demandant à tout le monde de rester à la maison, suite à quoi OK-3 était resté chez lui, et ce, jusqu'au matin du 7 avril. Le 8 ou le 9 avril, OK-3 s'était rendu dans le village où vivait sa famille, à une trentaine de kilomètres de chez lui, et y était resté jusqu'au 24 avril lorsque la guerre avait atteint le village, après quoi il s'était enfui en passant par le Bugesera¹⁰⁹⁵.

743. N'ayant jamais été membre de la milice *Interahamwe*, OK-3 ne savait pas si celle-ci avait tenu des réunions à l'endroit où il vivait en 1994, d'autant plus que les activités de cette organisation ne le concernaient en rien¹⁰⁹⁶. À l'en croire, aucun barrage routier n'avait été établi le 7 avril, mais, le 8 avril, à quelque 80 mètres de sa maison, la gendarmerie avait dressé un barrage sur la route¹⁰⁹⁷.

744. Ayant jugé OK-3 pour des crimes liés au génocide, le Tribunal de première instance de Kigali l'avait déclaré coupable de meurtre de personnes enlevées du poste de police de Kabuga¹⁰⁹⁸. OK-3 a dit qu'à ce procès il n'avait entendu personne mentionner le nom de Bicomumpaka¹⁰⁹⁹. Il ne connaissait pas Bicomumpaka et ne l'avait pas vu en avril 1994¹¹⁰⁰.

Abubakar Nduwayezu, témoin à décharge cité par Bicomumpaka

745. D'origine mixte tutsie et hutue, Abubakar Nduwayezu était conducteur de mototaxi et vivait à Kabuga en avril 1994¹¹⁰¹. Son frère Jean Rwagatera avait des liens étroits avec le témoin GHT. Nduwayezu connaissait également le témoin LD-1 et Marcel Uhigumugabo. Uhigumugabo était le frère aîné de Jean-Paul Ntyiamira, qui était le bourgmestre de la commune de Kanombe¹¹⁰². En mars et avril 1994, LD-1 et Marcel Uhigumugabo vivaient dans une dépendance située derrière la maison principale de Ntyiamira¹¹⁰³.

¹⁰⁹⁴ Témoin OK-3, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2007, p. 20 et 21, 27 et 28, 52 à 54, 62 à 70 et 77 à 79.

¹⁰⁹⁵ Témoin OK-3, *ibid.*, p. 29 à 32 et 71 à 75.

¹⁰⁹⁶ Témoin OK-3, *ibid.*, p. 27 et 28.

¹⁰⁹⁷ Témoin OK-3, *ibid.*, p. 69 à 71.

¹⁰⁹⁸ Témoin OK-3, *ibid.*, p. 37 à 44 ; pièce à conviction 3D.156 (jugement du Tribunal de première instance de Kigali), p. 4, 13, 16 à 20 et 42.

¹⁰⁹⁹ Témoin OK-3, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2007, p. 39 à 42.

¹¹⁰⁰ Témoin OK-3, *ibid.*, p. 31 à 34 et 72 à 74.

¹¹⁰¹ Nduwayezu, compte rendu de l'audience du 4 février 2008, p. 5 à 7, 32 et 33 ainsi que 42 et 43 ; pièce à conviction 3D.175 (fiche de renseignements personnels de Nduwayezu).

¹¹⁰² Nduwayezu, compte rendu de l'audience du 4 février 2008, p. 8 à 12 ainsi que 42 et 43.

¹¹⁰³ Nduwayezu, *ibid.*, p. 11 et 12.

746. Le 7 avril 1994 à 5 heures, comme d'habitude, Nduwayezu était allé prier à l'unique mosquée de Kabuga située non loin de la maison de Joseph Sebisogo, en contre-haut de la route principale reliant Kigali à Kibungo. À 7 heures, il s'était rendu en compagnie de son ami chez GHY, pour s'enquérir de la situation de cette dernière, étant donné qu'elle était tutsie et que son mari n'était pas avec elle. À leur arrivée chez elle, voyant que sa maison avait été pillée, ils l'avaient amenée à la mosquée, accompagnée de ses enfants. Nduwayezu était resté à la mosquée du 7 avril jusqu'au moment de sa fuite du Rwanda entre le 18 et le 25 avril, pour aider les personnes qui y avaient cherché refuge. Toutefois, pendant cette période, il sortait de temps à autre et ne passait pas beaucoup de temps à l'intérieur de la mosquée¹¹⁰⁴.

747. Nduwayezu avait vu le témoin GHT à la mosquée le 8 avril 1994, mais ne lui avait pas adressé la parole. Rwagatera et un homme du nom de Mohammed avaient transporté GHT pour la mettre en lieu sûr à la mosquée et, par la suite, elle s'était enfuie au Zaïre avec Nduwayezu après une attaque perpétrée contre la mosquée par des militaires¹¹⁰⁵.

748. Nduwayezu ne connaissait pas Bicamumpaka, celui-ci n'étant pas un ami de sa famille. Pendant son séjour à la mosquée, Nduwayezu n'avait ni vu ni entendu parler de distribution d'armes effectuée par Bicamumpaka chez Joseph Sebisogo entre le 6 et le 10 avril 1994. Il a nié avoir distribué des armes à Kabuga, s'être rendu chez la belle-famille du témoin GHT dans la période du 6 au 10 avril, et avoir ourdi un complot pour tuer GHT. Il a en outre rejeté l'allégation selon laquelle il était un *Interahamwe*¹¹⁰⁶.

TF-2, témoin à décharge cité par Bicamumpaka

749. D'ethnie hutue, le témoin TF-2 habitait à Kabuga en 1994¹¹⁰⁷. Il ne connaissait pas Bicamumpaka et n'avait jamais entendu dire que l'intéressé s'était rendu à Kabuga en mars ou avril 1994¹¹⁰⁸.

LD-1, témoin à décharge cité par Bicamumpaka

750. D'ethnie hutue, LD-1 avait des liens personnels étroits avec Jean Rwagatera et Marcel Uhigumugabo¹¹⁰⁹. Le 8 avril 1994, Rwagatera était allé chez LD-1 lui dire que c'était chez les

¹¹⁰⁴ Nduwayezu, *ibid.*, p. 11 à 17, 19 à 22, 24 et 25, 34 et 35, 37 à 41 et 45 à 47.

¹¹⁰⁵ Nduwayezu, *ibid.*, p. 17 à 19, 24 et 25, 34 et 35 ainsi que 38 et 39.

¹¹⁰⁶ Nduwayezu, *ibid.*, p. 11 et 12, 20 à 26, 33 et 34, 36 et 44 à 47.

¹¹⁰⁷ Témoin TF-2, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2007, p. 39 et 40 ; pièce à conviction 3D.172 (fiche de renseignements personnels du témoin TF-2).

¹¹⁰⁸ Témoin TF-2, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2007, p. 39 à 41.

¹¹⁰⁹ Témoin LD-1, compte rendu de l'audience du 28 avril 2008, p. 3 à 7 ; pièce à conviction 3D.184 (document intitulé « *Confidential List of Names* ») ; pièce à conviction 3D.183 (fiche de renseignements personnels du témoin LD-1). Au moment de sa comparution en l'espèce, LD-1 était détenue à la prison centrale de Kigali, attendant le verdict concernant des crimes de droit commun qui lui étaient imputés relativement à l'empoisonnement d'un

parents de celle-ci que le témoin GHT avait passé la nuit précédente. Il lui demandait alors d'accueillir GHT et ses enfants chez elle, pour des raisons de sécurité. LD-1 s'était rendue directement chez ses parents pour en discuter avec GHT, mais elle n'y était pas restée longtemps et avait dû regagner son domicile¹¹¹⁰.

751. Peu de temps après, le même jour, le frère de LD-1 était venu chez elle en compagnie de GHT et d'un Tanzanien. LD-1 leur avait dit qu'il n'y avait pas de sécurité chez elle et qu'on procédait à des perquisitions pour vérifier s'il y avait des gens qui en cachaient d'autres. Son frère et le Tanzanien étaient donc repartis en emmenant GHT avec eux. Le lendemain, 9 avril, le frère de LD-1 lui avait dit que le Tanzanien l'avait aidé à déguiser GHT en musulmane pour qu'elle puisse franchir le barrage routier, et qu'ils l'avaient conduite à la mosquée pour l'y cacher. LD-1 a affirmé qu'Abubakar Nduwayezu était à la mosquée du 8 au 12 avril, mais que pendant cette période elle ne l'avait vu ni à cet endroit ni ailleurs¹¹¹¹.

752. À aucun moment LD-1 n'avait vu ni rencontré Bicumumpaka en mars ou avril 1994. Elle ne le connaissait d'ailleurs pas à l'époque. Elle a nié le fait que GHT ait été présentée à Bicumumpaka au domicile de ses parents à un moment indéterminé vers la fin de mars ou le début d'avril étant donné que ses parents ne connaissaient pas Bicumumpaka, précisant qu'elle avait la certitude que Bicumumpaka ne s'était pas rendu chez son père parce que ce dernier, qui était « un soûlard » et bavard, en aurait parlé¹¹¹².

OG-3, témoin à décharge cité par Bicumumpaka

753. Le témoin OG-3, d'ethnie hutue, s'occupait des enfants de Bicumumpaka et demeurait chez celui-ci à Kigali en 1994¹¹¹³. Selon son récit, Bicumumpaka avait quitté le domicile familial le 6 avril 1994 dans la journée, mais il était déjà revenu chez lui au moment où on avait abattu l'avion du Président Habyarimana. À son retour, sans aller dans sa chambre à coucher, il avait comme d'habitude regardé la télévision au salon. Plus tard ce soir-là, après l'annonce de la chute de l'avion du Président, Radio Rwanda avait diffusé un communiqué demandant aux gens de rester chez eux pour des raisons de sécurité. Par conséquent, dès cet instant, OG-3 et toute la famille de Bicumumpaka, y compris Bicumumpaka lui-même, étaient restés à la maison jusqu'au 8 avril vers 22 heures, au moment où ce dernier, accompagné de militaires et de Donat Murego, était parti avec sa famille vers une destination que le témoin ne connaissait pas¹¹¹⁴.

enfant. Cette accusation n'avait aucun lien avec le génocide rwandais. Voir la déposition du témoin LD-1, compte rendu de l'audience du 28 avril 2008, p. 25 à 29.

¹¹¹⁰ Témoin LD-1, compte rendu de l'audience du 28 avril 2008, p. 8 à 10, 17 à 19 ainsi que 21 et 22.

¹¹¹¹ Témoin LD-1, *ibid.*, p. 9 et 10, 13 à 16 ainsi que 23 et 25.

¹¹¹² Témoin LD-1, *ibid.*, p. 3 à 5, 10 et 11 ainsi que 19 à 22.

¹¹¹³ Témoin OG-3, compte rendu de l'audience du 5 février 2008, p. 19 à 22 ainsi que 30 et 31 ; pièce à conviction 3D.179 (fiche de renseignements personnels du témoin OG-3).

¹¹¹⁴ Témoin OG-3, compte rendu de l'audience du 5 février 2008, p. 20 à 25 et 30 à 39.

Délibération

754. S'appuyant sur la déposition du témoin GHY, le Procureur allègue que le 6 avril 1994, Bicomumpaka avait rencontré d'autres personnes chez Joseph Sebisogo et avait donné l'ordre aux *Interahamwe* de tuer les Tutsis, et que Bicomumpaka était retourné à Kabuga le 9 avril pour distribuer des armes aux *Interahamwe*, suite à quoi le massacre des Tutsis s'était intensifié dans cette localité. De plus, invoquant la déposition de GHT, le Procureur soutient que le 7 avril, Bicomumpaka avait apporté des armes à Kabuga pour les distribuer aux *Interahamwe* et que cela avait donné lieu à une intensification des massacres de Tutsis.

755. Bicomumpaka nie s'être rendu à Kabuga entre le 6 et le 9 avril 1994, arguant qu'il se trouvait chez lui à Kigali avec sa famille les 6, 7 et 8 avril, et qu'il y avait participé aux activités du Gouvernement intérimaire le 9 avril. La Chambre s'attachera à présent à examiner tour à tour ces diverses allégations.

i) *Réunion tenue chez Joseph Sebisogo le 6 avril 1994*

756. GHY est le seul témoin à charge à avoir déposé au sujet de la présence de Bicomumpaka à la réunion tenue à Kabuga le 6 avril 1994. GHY a soutenu en particulier que dans la soirée du 6 avril, elle avait vu trois hommes vêtus de l'uniforme des *Interahamwe* arriver à Kabuga à bord d'un véhicule venant de la direction de Kigali. Par la suite, un de ses voisins lui avait dit que Bicomumpaka se trouvait à bord de ce véhicule et que, plus tard ce soir-là, ce dernier avait tenu une réunion avec des *Interahamwe* et d'autres personnes au domicile de Joseph Sebisogo, trésorier de la milice *Interahamwe*.

757. Avant de se pencher sur la valeur de la déposition de GHY, la Chambre appréciera la crédibilité générale de ce témoin. GHY a déclaré à l'audience qu'elle n'avait pas su qui était Bicomumpaka lorsqu'elle l'avait vu pour la première fois le 6 avril 1994, et que c'était son voisin qui le lui avait désigné¹¹¹⁵. Pourtant, dans une déclaration faite à des enquêteurs du Tribunal le 3 février 2000, GHY avait soutenu que le 6 avril, elle connaissait déjà Bicomumpaka du fait qu'il rendait souvent visite à quelqu'un d'autre du voisinage, le commerçant Sebisogo¹¹¹⁶. Interrogée au procès sur cette divergence, GHY a nié avoir jamais dit aux enquêteurs qu'elle connaissait déjà Bicomumpaka, précisant que lorsqu'on lui avait relu sa déclaration en 2000, cette affirmation n'y figurait pas. De plus, se demandant si la signature figurant sur la déclaration était bien la sienne, elle a réaffirmé qu'elle ne connaissait pas Bicomumpaka à l'époque des faits incriminés¹¹¹⁷.

758. Aux yeux de la Chambre, le fait que GHY ait déclaré avec insistance qu'en 1994 elle ignorait qui était Bicomumpaka suscite réellement des doutes quant à la capacité qu'elle aurait

¹¹¹⁵ Témoin GHY, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2004, p. 3 à 8, 19 et 20 ainsi que 34 à 36.

¹¹¹⁶ La déclaration écrite du témoin GHY du 7 février 2000 n'a pas été versée aux débats. Cependant, un extrait pertinent a été lu et consigné au compte rendu de l'audience du 29 septembre 2004, p. 19 à 21.

¹¹¹⁷ Témoin GHY, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2004, p. 20 à 25.

eue d'identifier l'accusé. Elle a elle-même admis qu'elle ne l'avait pas reconnu dans le véhicule qui l'avait dépassée le 6 avril, dans la mesure où elle ignorait de qui il s'agissait. Autrement dit, elle n'avait vu que trois inconnus vêtus de la tenue des *Interahamwe* à bord du véhicule. Par la suite, elle apprendra de son voisin, qui avait suivi le véhicule jusqu'à la maison de Sebisogo, que Bicumumpaka était à bord de ce véhicule. Le récit de GHY n'étant pas corroboré, la Chambre estime que les preuves d'identification indirectes fournies par ce témoin sont faibles, de même qu'elle s'interroge sur la capacité que GHY aurait eue d'identifier Bicumumpaka le 9 avril (ce point sera examiné plus loin).

759. Pour décrédibiliser le témoignage de GHY, la Défense de Bicumumpaka a versé aux débats un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Kigali à l'issue d'un procès concernant 32 personnes accusées de génocide¹¹¹⁸. En règle générale, les constatations de juges chargés d'examiner un dossier tout à fait distinct n'ont guère de valeur probante en l'espèce¹¹¹⁹. Toutefois, lorsqu'il ressort des conclusions dégagées par les juges qu'un témoin a menti dans une autre affaire – et qu'il ne s'agit pas tout simplement d'un problème de crédibilité générale – ces conclusions peuvent justifier que l'on examine la déposition du témoin en question devant le Tribunal de céans avec prudence¹¹²⁰. Si, contrairement à l'argument qu'avance la Défense de Bicumumpaka, le Tribunal de première instance de Kigali n'a pas conclu que le témoin GHY avait menti devant lui à maintes reprises, il a néanmoins mis en doute la sincérité de ce témoin¹¹²¹, ce qui amène la Chambre de céans à se montrer prudente.

760. Passant à l'appréciation de la valeur de la déposition de GHY relativement à cette allégation, la Chambre rappelle tout d'abord que, contrairement à ce que prétend le Procureur, GHY s'est bornée à dire que Bicumumpaka était présent à une réunion à laquelle avaient participé des *Interahamwe*. Elle n'a pas dit que Bicumumpaka avait donné l'ordre de tuer les Tutsis lors de la réunion en question. De plus, son allégation quant à la présence de Bicumumpaka à ladite réunion, entièrement fondée sur des déclarations extrajudiciaires de son voisin, relève du ouï-dire et, de ce fait, n'a guère de valeur probante.

¹¹¹⁸ Pièce à conviction 3D.8(F) (jugement du Tribunal de première instance de Kigali), p. 3, 7, 9, 27, 30 et 31 ainsi que 33 et 34 ; pièce à conviction 3D.156 (jugement du Tribunal de première instance de Kigali), p. 4 et 5, 8 et 9, 13, 22 et 39.

¹¹¹⁹ Voir *Le Procureur c. Georges Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-03-R, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un conseil, en communication de pièces et en clarification (Chambre d'appel), 8 décembre 2006, par. 15 et 20 (le fait qu'il puisse être conclu dans une affaire entendue par des juridictions rwandaises que des témoins comparissant devant le Tribunal de céans ne sont dans l'ensemble pas crédibles ne suffirait pas pour autoriser la révision du jugement).

¹¹²⁰ Voir l'arrêt *Nchamihigo*, par. 68, 77 et 83 (infirmant les conclusions factuelles dégagées par la Chambre de première instance, en partie parce qu'elle s'était fondée, sans s'entourer de la circonspection voulue, sur le récit non corroboré d'un témoin reconnu coupable de faux) ainsi que 305, 309 et 312 à 314 (infirmant les conclusions factuelles dégagées par la Chambre de première instance, en partie au motif qu'elle ne s'était pas montrée suffisamment prudente dans l'appréciation de la déposition d'un témoin complice qui avait pourtant admis avoir induit les autorités judiciaires en erreur dans son propre procès pénal).

¹¹²¹ Dernières conclusions écrites de Bicumumpaka, par. 312 et 313 ; pièce à conviction 3D.8(F) (jugement du Tribunal de première instance de Kigali), p. 37.

761. En ce qui concerne les éléments de preuve à décharge, Bicumumpaka nie avoir pris part à la réunion tenue le 6 avril 1994 chez Sebisogo et affirme être resté chez lui à Kigali avec sa famille du 6 avril en fin d'après-midi au 9 avril à 2 heures. La déposition de Bicumumpaka est généralement corroborée par celle du témoin OG-3 qui travaillait chez celui-ci. Qui plus est, les témoins DCH, TK-1, OK-3 et TF-2, qui habitaient à Kabuga en avril 1994, n'avaient pas vu Bicumumpaka dans cette localité ni entendu dire qu'il s'y était trouvé au mois d'avril.

762. Cette preuve est loin d'être concluante sur ce point. La Chambre estime que Bicumumpaka a intérêt à nier avoir été à Kabuga le 6 avril 1994. De même, le témoin à décharge OG-3, ancien employé de l'accusé, peut logiquement avoir des raisons de témoigner en sa faveur. D'une manière générale, les récits des témoins TK-1, TF-2 et OK-3 tendant à faire croire qu'ils n'avaient pas vu Bicumumpaka ou qu'ils n'avaient pas entendu dire que l'intéressé s'était trouvé à Kabuga en avril, ne sont pas concluants à l'égard de cette allégation. Il est à noter qu'ils ont également nié connaître Bicumumpaka. De surcroît, le témoin TK-1, qui serait un complice de Bicumumpaka, a de toute évidence intérêt à contester la thèse selon laquelle ce dernier était présent chez Sebisogo où il était resté pendant trois ou quatre semaines à compter du 6 avril¹¹²². Le récit de DCH a une valeur probante tout aussi limitée lorsqu'il dit qu'ayant entendu les tirs qui avaient atteint l'avion du Président il était rentré chez lui¹¹²³.

763. Bicumumpaka a également produit des télégrammes de la MINUAR qui, selon lui, démontrent qu'il ne pouvait pas s'être rendu de Kigali à Kabuga pendant la période allant du 6 au 9 avril 1994. Il ressort des communications de la MINUAR que le FPR avait pris le contrôle de certaines zones dans l'est de Kigali, à savoir l'itinéraire qui était le plus susceptible d'être emprunté pour aller à Kabuga¹¹²⁴. TK-1 a toutefois expliqué qu'en dehors de passer par la route bitumée reliant Kigali et Kabuga, on pouvait se déplacer entre les deux localités en suivant plusieurs autres voies.

764. Nonobstant les faiblesses qui s'observent dans les moyens de preuve à décharge, la preuve indirecte et du reste non corroborée de GHY ne permet pas à la Chambre de dégager des conclusions au-delà de tout doute raisonnable. Le Procureur n'a pas établi que Bicumumpaka avait pris part à une réunion avec des *Interahamwe* chez Joseph Sebisogo le 6 avril 1994, au cours de laquelle il aurait donné l'ordre de tuer les Tutsis.

¹¹²² Témoin TK-1, comptes rendus des audiences du 16 octobre 2007 (p. 69 à 71 et 85 à 88) et du 17 octobre 2007 (p. 3 et 4). La Chambre relève que le témoin TF-2 n'a pas été précisément interrogé sur l'endroit où il se trouvait le 6 avril 1994, et qu'il n'a pas non plus fait de déposition à ce sujet.

¹¹²³ Témoin DCH, compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, p. 29 à 31.

¹¹²⁴ Témoin TK-1, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2007, p. 2 et 3 ; pièce à conviction 3D.85 (télégramme de Booh Booh adressé à Annan, Goulding et Hansen, 9 avril 1994), p. 1 ; pièce à conviction 3D.87 (télégramme adressé par Annan à Booh Booh, 11 avril 1994) ; pièce 3D.97 (télécopie de Booh Booh adressée à Annan, 15 avril 1994) ; voir également le procès-verbal du transport sur les lieux (effectué du 5 au 10 octobre 2008), 22 octobre 2008, p. 2 (la distance entre Kigali et Kabuga est de 13 kilomètres).

iii) *Distribution d'armes (7 avril 1994)*

765. GHT est le seul témoin à charge à avoir évoqué le rôle de Bicamumpaka dans la distribution d'armes effectuée à Kabuga le 7 avril 1994. Elle a dit en particulier que vers 12 heures, elle avait vu, à travers la fenêtre de la maison de son beau-père, une camionnette de couleur blanche remplie d'armes garée devant la maison. Bicamumpaka était assis dans la cabine du véhicule. L'accusé avait dit à Nduwayezu, présent sur les lieux, d'aider à distribuer les armes parce que l'extermination des Tutsis allait commencer, et celui-ci avait remis des armes aux *Interahamwe* qui étaient dans la maison, emportant le reste pour aller poursuivre la distribution. Bicamumpaka avait alors repris la route à bord de son véhicule. GHT l'avait reconnu parce que Nduwayezu le lui avait présenté lors d'une manifestation en mars 1994.

766. Avant d'apprécier la valeur de la déposition de GHT, la Chambre se penchera sur la crédibilité générale de ce témoin. La Défense a émis des doutes sur la déposition de GHT en arguant de l'existence d'incohérences entre celle-ci et sa déclaration antérieure faite à des enquêteurs du Tribunal. Elle a également contesté sa fiabilité sur la base des conclusions d'un jugement qu'aurait rendu une juridiction de première instance rwandaise, et qui était de nature à faire douter de la fiabilité de GHT. La Chambre procédera à présent à l'évaluation de ces différents arguments.

767. La Défense conteste le témoignage de GHT, arguant que certains éléments de sa déclaration faite en février 2000 aux enquêteurs du Tribunal étaient en contradiction avec sa déposition à l'audience. En particulier, GHT disait dans sa déclaration qu'elle ignorait qui était assis dans la cabine lorsque le véhicule transportant des armes était arrivé le 7 avril 1994, et qu'un homme dont elle ignorait l'identité se trouvait dans la cabine au départ de ce véhicule¹¹²⁵. Par contre, au procès, GHT a affirmé que Bicamumpaka était dans la cabine du véhicule en question aussi bien à son arrivée qu'à son départ.

768. La Défense soutient en outre qu'il ressort de la déclaration de GHT de février 2000 que le 7 avril 1994 (et non le 8 avril), Mohamed était venu la déplacer du lieu où elle se trouvait¹¹²⁶. GHT a maintenu sa déposition selon laquelle Mohamed était venu la chercher le 8 et non pas le 7 avril¹¹²⁷. Il faut relever ici qu'alors que GHT disait explicitement dans la déclaration que des personnes s'étaient entendues en vue de la tuer le 7 avril, il n'en ressort pas clairement que Mohamed était venu la prendre ce même jour¹¹²⁸.

769. En considérant ces incohérences, la Chambre note que le témoin a confirmé la teneur de sa déclaration de février 2000 sans y apporter d'autres précisions¹¹²⁹. Elle relève, à l'examen de l'intégralité de la déclaration querellée, que celle-ci cadre dans l'ensemble avec le récit du

¹¹²⁵ Pièce à conviction 3D.13(F) (déclaration du témoin GHT du 3 février 2000), p. 3.

¹¹²⁶ Id.

¹¹²⁷ Témoin GHT, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2004, p. 22 à 25.

¹¹²⁸ Pièce à conviction 3D.13(F) (déclaration du témoin GHT du 3 février 2000), p. 3.

¹¹²⁹ Témoin GHT, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2004, p. 22 à 25.

témoin au sujet du fait survenu le 7 avril 1994¹¹³⁰. La Chambre estime que les divergences qui s'observent sont mineures et qu'elles pourraient raisonnablement avoir résulté d'une erreur d'enregistrement, du fait que des précisions n'aient pas été demandées ou d'un oubli. Par ailleurs, d'autres aspects de la déposition de GHT – par exemple, le fait qu'elle avait été attaquée un soir, puis conduite à la mosquée le lendemain – ont été corroborés par le témoin GHY¹¹³¹.

770. Fait plus important encore, l'allégation de GHT selon laquelle elle avait rencontré Bicamumpaka en mars 1994 ne cadre toutefois pas avec sa déclaration de février 2000, dont il ressort qu'elle avait vu un homme qu'elle « ne connaissait pas » chez Marcel, et que Marcel lui avait dit que l'homme en question était Bicamumpaka, un ami de la famille. Elle disait également dans cette déclaration qu'elle n'était pas sûre de pouvoir reconnaître Bicamumpaka si elle le voyait ce jour-là. À la barre, GHT a cependant affirmé que Marcel l'avait présentée directement à Bicamumpaka. Cette divergence n'est pas sans importance. En effet, dans la déclaration antérieure, l'identification relève du ouï-dire, alors que la déposition de GHT qui a dit avoir été présentée à Bicamumpaka en mars 1994 est une allégation plus directe, qui porterait à penser à une confirmation tacite, par l'accusé, de cette identification, ce qui amène la Chambre à se montrer prudente à l'égard de cet élément.

771. La Défense a longuement contre-interrogé le témoin sur un jugement du Tribunal de première instance de Kigali montrant, selon elle, que cette juridiction avait refusé d'ajouter foi au récit de première main de GHT relatif à plusieurs faits criminels¹¹³². Il était dit dans ledit jugement que GHT avait accusé Hitamungu d'avoir tué un homme prénommé « Laurent », et le témoin TF-2 d'avoir commis des meurtres au « barrage routier 19 », témoignage que le Tribunal de première instance de Kigali avait cependant rejeté au motif que les dires de GHT avaient été contredits par d'autres témoins qui étaient avec elle lorsque les faits allégués s'étaient produits¹¹³³. Cette juridiction avait également refusé de se fonder sur la déposition de GHT dans laquelle elle accusait Isaac Niragire d'avoir participé au meurtre de trois personnes¹¹³⁴.

772. Les constatations opérées par des juges sur la base d'un dossier distinct de celui dont la Chambre est saisie n'ont guère de valeur probante quant à l'appréciation de la preuve en l'espèce¹¹³⁵. Ce nonobstant, le fait que les témoignages présumés de première main de GHT

¹¹³⁰ Pièce à conviction 3D.13(F) (déclaration du témoin GHT du 3 février 2000), p. 3.

¹¹³¹ Témoin GHY, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2004, p. 4 à 7 et 28 à 31.

¹¹³² Voir témoin GHT, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2004, p. 26 à 36.

¹¹³³ Témoin TF-2, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2007, p. 41 et 42 ainsi que 44 et 45 ; pièce à conviction 3D.8(F) (jugement du Tribunal de première instance de Kigali), p. 21 ; pièce à conviction 3D.156 (jugement du Tribunal de première instance de Kigali), p. 39. TF-2 a affirmé avoir été acquitté de ce chef parce que le témoin GHT n'avait pas comparu au procès. Témoin TF-2, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2007, p. 41 et 42 ainsi que 44 et 45. Cette indication ne figure pas dans le jugement du Tribunal de première instance de Kigali.

¹¹³⁴ Pièce à conviction 3D.8(F) (jugement du Tribunal de première instance de Kigali), p. 27.

¹¹³⁵ Cf. *Le Procureur c. Georges Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-03-R, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un conseil, en communication de pièces et en clarification (Chambre d'appel), 8 décembre 2006, par. 15 et 20 (le fait qu'il puisse être conclu dans une affaire entendue par des

concernant plusieurs crimes ait maintes fois été rejetés suscite le doute sur la fiabilité de ses allégations en général, si ce n'est sur sa crédibilité générale. En particulier, ayant suivi devant le Tribunal de première instance de Kigali le procès d'Ignace Hitamungu qu'elle connaissait dans son quartier, LD-1 a déclaré que GHT avait accusé faussement Hitamungu d'avoir tué un homme du nom de « Tito » au domicile de son mari. LD-1 avait su qu'il s'agissait d'un mensonge parce qu'elle n'avait jamais vu Hitamungu au domicile de son mari à l'époque des faits considérés¹¹³⁶.

773. La Défense a également présenté des éléments de preuve réfutant directement le récit du témoin GHT au sujet des circonstances dans lesquelles elle avait fait la connaissance de Bicumumpaka pour la première fois en mars 1994. En particulier, LD-1 a nié l'existence de la rencontre à laquelle elle aurait pris part en compagnie de Bicumumpaka, affirmant du reste ne pas connaître ce dernier¹¹³⁷. Nduwayezu, qui aurait également été présent à cette rencontre, a dit lui aussi qu'il ne connaissait pas Bicumumpaka¹¹³⁸.

774. Pour ce qui est de la distribution d'armes, Bicumumpaka nie avoir donné des armes aux *Interahamwe* à Kabuga le 7 avril 1994, et fait valoir qu'en raison de l'ordre du Gouvernement demandant à la population de rester à la maison, il était resté chez lui à Kigali avec sa famille du 6 avril en fin d'après-midi au 9 avril à 2 heures, et n'avait pas quitté sa maison pendant cette période. La déposition de Bicumumpaka est corroborée par le témoin OG-3, qui travaillait chez celui-ci.

775. De plus, selon Rwagatera, GHT ne s'était pas rendue chez sa belle-famille dans la soirée du 6 au 7 avril 1994, mais elle y était arrivée plutôt dans la soirée du 7 avril ; elle n'aurait donc pas pu voir Bicumumpaka là-bas le 7 avril vers midi. Rwagatera a ajouté que GHT, avec qui il avait des liens étroits, n'avait à aucun moment dit avoir vu Bicumumpaka ou son frère Nduwayezu distribuer des armes à cet endroit. Nduwayezu a lui aussi nié s'être rendu à cet endroit entre le 6 et le 10 avril ou avoir jamais rencontré Bicumumpaka à cette occasion ou à tout autre moment¹¹³⁹.

776. Ayant examiné avec prudence les dépositions de Bicumumpaka et du témoin OG-3, la Chambre est d'avis que Bicumumpaka a intérêt à nier s'être trouvé à Kabuga le 7 avril 1994, de

juridictions rwandaises que des témoins comparissant devant le Tribunal de céans ne sont dans l'ensemble pas crédibles ne suffirait pas pour autoriser la révision du jugement).

¹¹³⁶ Témoin LD-1, compte rendu de l'audience du 28 avril 2008, p. 10 à 13 et 22 à 25. Il ressort des extraits du jugement rwandais visé qui ont été versés au dossier en l'espèce comme pièces à conviction que GHT avait témoigné à charge contre Ignace Hitamungu, mais la conclusion dégagée par les juges sur ce point n'y figure pas. Voir, de manière générale, les pièces à conviction 3D.8(F) et 3D.156 (jugement du Tribunal de première instance de Kigali).

¹¹³⁷ Témoin LD-1, compte rendu de l'audience du 28 avril 2008, p. 3 à 5, 10 et 11 ainsi que 19 à 22.

¹¹³⁸ Nduwayezu, compte rendu de l'audience du 4 février 2008, p. 11 et 12. Rwagatera a également nié connaître Bicumumpaka. Voir la déposition de Rwagatera, compte rendu de l'audience du 4 février 2008, p. 58 et 59 ainsi que 72 et 73.

¹¹³⁹ Nduwayezu, compte rendu de l'audience du 4 février 2008, p. 11 et 12, 20 à 26, 33 et 34 ainsi que 44 et 45.

même qu'elle estime que OG-3, ancien employé de l'accusé, pourrait avoir des raisons de donner une version des faits favorable à Bicomumpaka.

777. Au surplus, nombre de témoins appelés à la barre pour discréditer GHT entretiennent avec elle des relations étroites qui se seraient détériorées. En particulier, GHT a impliqué Nduwayezu dans la distribution d'armes et, par la suite, dans un complot visant à l'assassiner. En conséquence, Nduwayezu a de toute évidence des raisons de nier sa participation à cet épisode¹¹⁴⁰. De même, LD-1 a avec Nduwayezu et Marcel Uhigumugabo des liens étroits pouvant l'amener à [être partielle]. Pour des raisons personnelles, Rwagatera, frère de Nduwayezu, pourrait également avoir intérêt à contester le récit du témoin GHT.

778. Pour ce qui est des témoignages de caractère plus général de DCH, TK-1, TF-2 et OK-3 qui ont dit n'avoir pas vu Bicomumpaka à Kabuga en avril 1994 ni entendu dire qu'il y avait séjourné à cette époque, la Chambre estime que leur preuve n'est pas concluante sur ce point. Comme indiqué plus haut, les éléments de preuve sur les difficultés de déplacement vers Kabuga liées au fait que le FPR occupait certaines zones dans l'est de Kigali constituent un élément pertinent à prendre en considération. La Chambre note que le témoin TK-1 a expliqué qu'en dehors de la route goudronnée, plusieurs autres routes permettaient de se déplacer entre Kigali et Kabuga.

779. Après examen de l'ensemble des éléments de preuve pertinents, la Chambre estime que ceux-ci font douter suffisamment de la crédibilité du récit du reste non corroboré de GHT relatif au rôle qu'aurait joué Bicomumpaka dans la distribution d'armes à Kabuga le 7 avril 1994. Les éléments sur lesquels ce témoin s'est appuyé pour identifier l'accusé étant contestés et sa crédibilité générale étant également ébranlée, la Chambre rejette l'allégation portée sur ce point.

ii) *Distribution d'armes effectuée chez Joseph Sebisogo le 9 avril 1994*

780. GHY est le seul témoin à charge à avoir déclaré que Bicomumpaka s'était rendu à Kabuga le 9 avril 1994 et y avait distribué des armes aux *Interahamwe*. Elle a dit en particulier que le 9 avril, alors qu'elle était allée chercher refuge à la mosquée, elle avait vu un camion appartenant à l'État arriver chez Joseph Sebisogo vers 15 h 30. Ayant vu une personne portant des vêtements de couleur kaki descendre d'un véhicule blanc et entrer dans la maison de Sebisogo, elle avait entendu des personnes non identifiées dire que c'était Bicomumpaka. Elle avait ensuite vu des *Interahamwe* faire sortir des armes à feu du camion et les porter dans l'arrière-cour de Sebisogo ; elle apprendra de sources non identifiées que Bicomumpaka avait

¹¹⁴⁰ Accusé d'avoir participé à des meurtres perpétrés par des *Interahamwe*, Nduwayezu a été déclaré non coupable par les juridictions *Gacaca* et libéré en 2007. Témoignant à la décharge de celui-ci devant la juridiction *Gacaca*, GHY avait affirmé qu'ils se trouvaient tous deux à la mosquée à partir du 7 avril 1994 et que Nduwayezu n'avait jamais participé à des massacres dans cette localité. GHY n'avait fait aucune mention de Bicomumpaka dans sa déposition devant la juridiction *Gacaca*. Voir la déposition de Nduwayezu, compte rendu de l'audience du 4 février 2008 (p. 25 à 31) et la pièce à conviction 3D.176 (jugement concernant Abubakar Nduwayezu rendu par la juridiction *Gacaca*).

distribué des armes aux personnes qui s'étaient rassemblées là-bas. Bicamumpaka réfute cette allégation et invoque un alibi, disant qu'il rencontrait l'Ambassadeur Swinnen à ce moment-là.

781. La Chambre rappelle d'emblée les réserves qu'elle a déjà émises d'une manière générale (ainsi qu'il est exposé en détail plus haut) sur la crédibilité du témoin GHY et sur le point de savoir si elle aurait été en mesure d'identifier Bicamumpaka. En ce qui concerne les questions précises que soulève cette allégation, la Chambre note qu'au 9 avril 1994 GHY ignorait toujours qui était Bicamumpaka, et que le fait que le témoin ait pu identifier l'accusé au moment où celui-ci serait entré dans la maison de Sebisogo participe d'une preuve par ouï-dire reposant sur des éléments qu'elle tenait de sources non identifiées, tout comme l'allégation selon laquelle Bicamumpaka aurait distribué des armes sorties du véhicule à bord duquel il était arrivé, GHY ayant admis qu'elle ne pouvait pas voir ce qui se passait dans l'arrière-cour de l'habitation de Sebisogo¹¹⁴¹.

782. La Défense conteste le fait que GHY ait pu voir, de la mosquée où elle avait trouvé refuge, ce qui se passait dans la maison de Sebisogo et ses environs¹¹⁴². GHY a certes reconnu qu'il y avait une clôture ou un mur d'enceinte autour de la propriété de Sebisogo, mais elle a précisé que cette clôture ne cachait pas la partie avant de la maison¹¹⁴³. La Chambre rappelle que le récit de GHY selon lequel on pouvait voir la maison de Sebisogo de la mosquée où elle se cachait est corroboré par le témoin DCH¹¹⁴⁴. Le témoin à charge GHT, qui avait également cherché refuge à la mosquée, a indiqué qu'elle ne pouvait pas voir ce qui se passait au dehors. Aux dires des témoins à décharge TK-1 et OK-3, la mosquée se trouvait derrière la maison de Sebisogo, à gauche selon le premier, et à droite selon le second. À les en croire, on ne pouvait pas voir la façade principale de la maison de Sebisogo à partir de la mosquée, mais OK-3 a admis que de cet endroit, on pouvait voir un véhicule sur la voie principale [passant] devant la maison.

783. Aux yeux de la Chambre, la déposition de TK-1 prête plutôt à confusion. La Défense a présenté plusieurs photographies de la mosquée que le témoin a invariablement identifiées comme étant la maison de Sebisogo. Lorsque la même photographie lui a été présentée par la suite, TK-1 l'a reconnue comme étant la mosquée. Son témoignage est par conséquent bien loin d'être fiable. Qui plus est, TK-1 étant un complice allégué de Bicamumpaka, la Chambre estime

¹¹⁴¹ Témoin GHY, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2004, p. 4 et 5 (« deux véhicules sont venus. (...) En raison du fait que je me trouvais avec certaines personnes, j'ai entendu des gens dire que Bicamumpaka est revenu (...). Nous avons relevé la tête pour voir. Nous avons vu quelqu'un qui était habillé en chemise kaki [entrer chez Sebisogo] »), 6 et 7 (« Q : [Les gens se trouvant à la mosquée qui avaient reçu des armes ont-ils prononcé le nom de] la personne qui était arrivée ? R : Ils ont dit que la personne qui était arriv[é]e était Jérôme Bicamumpaka. Q : Vous-même, connaissiez-vous Jérôme Bicamumpaka ? R : Non, je ne le connaissais pas »).

¹¹⁴² Dernières conclusions écrites de Bicamumpaka, par. 321.

¹¹⁴³ Témoin GHY, compte rendu de l'audience du 30 septembre 2004, p. 10 à 12 ; pièce à conviction 3D.9 (photos 1 à 8 de la mosquée de Kabuga et de la maison de Sebisogo).

¹¹⁴⁴ Témoin DCH, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, p. 9 à 11.

que sa déposition est sujette à caution¹¹⁴⁵, de même que celle de Nduwayezu, qui a nié le fait que Bicamumpaka ait distribué des armes chez Sebisogo. Nduwayezu étant lui aussi un complice allégué de Bicamumpaka dans le cadre d'une distribution d'armes effectuée à Kabuga le 7 avril 1994, il se pourrait qu'il ait des raisons de témoigner en faveur de l'accusé.

784. Tout en rappelant la conclusion qu'elle a déjà dégagée plus haut, à savoir que les éléments de preuve à décharge tendant à établir que Bicamumpaka n'avait pas séjourné à Kabuga en avril 1994 n'étaient pas concluants, la Chambre fait observer que l'accusé a invoqué, relativement à cette allégation, un alibi selon lequel le 9 avril à 15 h 30, heure à laquelle le témoin GHY l'aurait vu, comme elle l'a maintes fois affirmé, il rencontrait l'Ambassadeur Swinnen à la résidence de ce dernier à Kigali. Cette version des faits est corroborée par Bizimungu et par l'Ambassadeur Swinnen (point II.14.3.1), Bizimungu ayant dit en outre qu'après cette rencontre, l'accusé avait, en sa compagnie, rencontré l'Ambassadeur de France.

785. Compte tenu des doutes qu'elle a exprimés quant au fait que le témoin GHY ait pu reconnaître Bicamumpaka, et au vu de l'alibi invoqué, la Chambre émet des réserves au sujet de cette allégation et considère donc que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable l'allégation tendant à faire croire que Bicamumpaka avait participé à la distribution d'armes effectuée au domicile de Sebisogo le 9 avril 1994.

786. Se fondant sur les conclusions qui précèdent, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu de réexaminer ici la question de savoir si Bicamumpaka a été dûment informé de ces faits¹¹⁴⁶.

7.2 Formation du Gouvernement intérimaire (6 – 9 avril 1994)

Introduction

787. Il est allégué dans l'acte d'accusation que devant l'échec de la tentative de prise du pouvoir par certains militaires, les dirigeants du MRND et d'autres formations politiques et des officiers militaires, parmi lesquels le colonel Théoneste Bagosora, ont mis en place un Gouvernement intérimaire pour « aider et encourager la continuation des massacres ». Selon le Procureur, dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, la Garde présidentielle avait déplacé les ministres issus du MRND et les membres des ailes dites « Power » d'autres partis politiques, notamment Bizimungu et Mugenzi. Certains auraient été conduits dans des camps militaires, puis à l'hôtel des Diplomates. Le 7 avril, vers 7 heures, Bagosora aurait convoqué une réunion du comité exécutif du MRND en vue de la désignation d'un nouveau Président et, le 8 avril, il aurait rencontré les responsables politiques en vue de la formation d'un nouveau gouvernement. Les membres de ce nouveau gouvernement qui avaient officiellement prêté serment le 9 avril auraient été presque tous issus du MRND et des ailes dites « Power » d'autres partis politiques.

¹¹⁴⁵ Témoin TK-1, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 63 à 69.

¹¹⁴⁶ *Decision on Bicamumpaka's Motions to Declare Parts of the Testimony of Witnesses GHT, GHY and GHS Inadmissible* (Chambre de première instance), 21 octobre 2004.

Aucun Tutsi n'aurait pris part aux négociations et il n'y en aurait pas eu au sein du nouveau gouvernement. Jean Kambanda se serait vu nommé Premier Ministre, alors que Mugenzi, Bicamumpaka, Bizimungu et Mugiraneza occupaient divers postes ministériels. Dès la formation du Gouvernement intérimaire, ses membres auraient apporté leur appui au plan d'extermination qui était en place et entrepris des démarches en vue de son exécution. Les éléments de preuve à charge produits à l'appui de cette thèse ont été fournis par le témoin expert Alison Des Forges¹¹⁴⁷.

788. Il n'est pas contesté que le Gouvernement intérimaire a prêté serment le 9 avril 1994 et que chacun des accusés en l'espèce a été nommé ministre en son sein. Toutefois, la Défense s'inscrit en faux contre la thèse selon laquelle ce gouvernement avait été mis sur pied sous les auspices des militaires après l'échec de la tentative de prise du pouvoir par ces derniers. S'il est vrai qu'elle admet que Bagosora avait pris des dispositions en vue du transport des dirigeants de parti politique qui devaient prendre part à la réunion du 8 avril à laquelle on avait formé le Gouvernement, il n'en demeure pas moins qu'elle conteste le fait que l'intéressé ait eu une influence quelconque sur la mise sur pied de ce gouvernement. Selon elle, le Gouvernement a été formé en toute légalité par les dirigeants politiques, conformément à la Constitution rwandaise de 1991 et au Protocole d'accord de 1992¹¹⁴⁸. La Défense fait valoir par ailleurs qu'elle n'a pas été dûment informée de l'allégation selon laquelle dès la formation du Gouvernement intérimaire, ses membres avaient apporté leur appui au plan d'extermination qui était en place et pris les mesures nécessaires en vue de son exécution. Elle trouve en outre infondée l'allégation tendant à faire croire que la nomination des accusés comme ministres procédait de leur adhésion à une entente préexistante ou à une idéologie extrémiste. Des éléments de preuve pertinents ont été fournis à cet effet par l'accusé ainsi que par les témoins à décharge Agnès Ntamabyaliro, Emmanuel Ndindabahizi et André Ntagerura¹¹⁴⁹.

¹¹⁴⁷ Acte d'accusation, par. 6.5 à 6.10 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 23, 47 et 114 ; déclaration liminaire du Procureur, compte rendu de l'audience du 6 novembre 2003, p. 4 à 10 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 552 et 553, 556, 558, 564, 580, 693 et 694, 707, 719, 838 à 845, 857 et 858, 875, 1008 et 1028 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 3 à 5.

¹¹⁴⁸ Pièces à conviction P.2(1)(F) et 2D.102B (Constitution de la République du Rwanda adoptée le 30 mai 1991) ; pièce à conviction 3D.19 (Protocole d'entente du 7 avril 1992 entre les partis politiques appelés à participer au Gouvernement de transition) ; pièce à conviction 1D.195(F) (Protocole additionnel au Protocole d'entente du 7 avril 1992 entre les partis politiques appelés à participer au Gouvernement de transition, signé entre le MRND, le MDR, le PSD, le PDC et le PL, 8 avril 1994).

¹¹⁴⁹ Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 60 à 63, 209, 443 à 447 ainsi que 449 et 450 ; plaidoirie de la Défense de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 61 à 64 ; dernières conclusions écrites de Bicamumpaka, par. 654, 657, 665 à 667, 675 à 683 et 787 à 795 ; plaidoirie de la Défense de Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 3 décembre 2008, p. 70 et 71 ; dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 1141 à 1170, 1397 et 1681 à 1684 ; dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 336 à 356.

Éléments de preuve et délibération

789. S'appuyant sur le témoin expert Alison Des Forges, le Procureur allègue que des chefs militaires, dont Bagosora, de concert avec les dirigeants des partis politiques, avaient mis en place le Gouvernement intérimaire pour apporter aide et encouragement à la continuation des meurtres de Tutsis dans tout le Rwanda. Il se dit conforté dans sa thèse par le fait que dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, les militaires avaient évacué les ministres d'obédience MRND ou favorables à l'idéologie Hutu-Power, abandonnant les autres à leur triste sort. Au surplus, le plan en trois points du Gouvernement intérimaire, dont les accusés avaient ou étaient censés avoir conscience, ne prévoyait aucune action immédiate visant à arrêter les massacres à Kigali¹¹⁵⁰.

790. La Défense ne nie pas le fait qu'Agathe Uwilingiyimana, Premier Ministre, a été tuée le 7 avril 1994. Au nombre d'autres responsables assassinés après la chute de l'avion du Président Habyarimana figuraient Joseph Kavaruganda (président de la Cour constitutionnelle), Landoald Ndasingwa (vice-président du PL et Ministre du travail et des [affaires sociales]), Faustin Rucogoza (Ministre de l'information), et Frédéric Nzamurambaho (président du PSD)¹¹⁵¹. Il en était alors résulté une vacance du pouvoir à ce moment crucial au Rwanda. La Chambre relève qu'aucun élément de preuve n'a été présenté en vue de démontrer l'existence d'un lien direct entre les accusés et l'assassinat de ces responsables politiques, les preuves y afférentes laissant penser que ces crimes ont été commis par des militaires de l'armée rwandaise¹¹⁵². Elle note

¹¹⁵⁰ Acte d'accusation, par. 6.5 à 6.10 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 23, 47 et 114 ; déclaration liminaire du Procureur, compte rendu de l'audience du 6 novembre 2003, p. 4 à 9 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 552, 553, 556, 558, 564, 580, 693, 694, 707, 719, 838 à 845, 857, 858, 875, 1008 et 1028 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 3 à 5.

¹¹⁵¹ Des Forges, comptes rendus des audiences du 8 juin 2005 (p. 28 à 30) et du 15 juin 2005 (p. 15 à 21) ; Bicumupaka, comptes rendus des audiences du 25 septembre 2007 (p. 52 à 54 ainsi que 66 et 67), du 8 octobre 2007 (p. 17 à 19) et du 9 octobre 2007 (p. 54 à 56 et 59 à 62) ; Bizimungu, comptes rendus des audiences du 24 mai 2007 (p. 34 et 35), du 11 juin 2007 (p. 35 à 43) et du 12 juin 2007 (p. 48 à 50) ; Ndingabahizi, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 58 à 62 ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 21 février 2007, p. 19 et 20 ; Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 44 à 46) et du 22 novembre 2005 (p. 79 à 81) ; Muhirwa, compte rendu de l'audience du 5 avril 2006, p. 73 à 75 ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 3 juin 2008, p. 60 à 64 ; Karuhije, compte rendu de l'audience du 6 novembre 2007, p. 27 ; Kayinamura, compte rendu de l'audience du 4 avril 2006, p. 37 et 38 ; pièce à conviction 3D.81 (télégramme du 7 avril 1994 adressé par Annan au Secrétaire général de l'ONU). La Chambre relève que selon la rumeur Boniface Ngulinzira, ancien Ministre des affaires étrangères, aurait été tué peu après la chute de l'avion du Président Habyarimana, mais on pense qu'il avait été tué le 11 avril 1994. Bicumupaka, comptes rendus des audiences du 25 septembre 2007 (p. 50 et 51) et du 9 octobre 2007 (p. 56 à 61 et 67 à 71).

¹¹⁵² Bicumupaka, comptes rendus des audiences du 25 septembre 2007 (p. 66 et 67), du 8 octobre 2007 (p. 17 à 19) et du 10 octobre 2007 (p. 38 à 40) ; Bizimungu, comptes rendus des audiences du 24 mai 2007 (p. 34 et 35), du 5 juin 2007 (p. 6 à 9 et 23 à 26), du 11 juin 2007 (p. 35 à 42) et du 12 juin 2007 (p. 48 à 51) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 3 juin 2008, p. 60 à 64 ; Uwizeye, compte rendu de l'audience du 11 avril 2005, p. 21 à 24 ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 15 juin 2005, p. 16 à 21 ; Kayinamura, compte rendu de l'audience du 4 avril 2006, p. 37 et 38 ; Muhirwa, compte rendu de l'audience du 5 avril 2006, p. 73 à 75 ; Karuhije, compte rendu de l'audience du 6 novembre 2007, p. 27 ; pièce à conviction 2D.60 (émissions diffusées sur les ondes de Radio Rwanda), p. 33 ; pièce à conviction 3D.81 (télégramme du 7 avril 1994 adressé par Annan au Secrétaire général de

également que leur mort a été évoquée et condamnée lors de la réunion du Conseil des ministres tenue le 9 avril¹¹⁵³, et conclut que le Procureur n'a pas établi que tel ou tel des accusés pourrait voir sa responsabilité pénale engagée à raison de ces meurtres.

791. À seule fin de présenter les circonstances et l'origine des faits visés, le Procureur invoque le témoignage de DY relativement à l'allégation de meurtre de 10 soldats belges de la MINUAR commis au camp Kigali le 7 avril 1994, au moment où Bizimungu, Mugenzi, Agnès Ntamabyaliro et Pauline Nyiramasuhuko y tenaient une réunion¹¹⁵⁴. L'assassinat de ces militaires ne fait l'objet d'aucune contestation. La Chambre émet toutefois des réserves sur l'identification de Bizimungu et de Mugenzi par le témoin DY au camp, ce d'autant plus que le témoin n'avait pas vu les ministres et les militaires à cet endroit au même moment¹¹⁵⁵. Enfin, il existe des éléments de preuve indiquant que Bizimungu et Mugenzi ne s'étaient pas trouvés au camp le 7 avril¹¹⁵⁶. Les éléments de preuve versés au dossier n'établissent pas de lien entre tel ou tel des accusés et les meurtres concernés.

792. La Défense ne conteste pas le fait que le 7 avril 1994 à 7 heures, Bagosora avait convoqué une réunion du comité exécutif du MRND pour discuter des candidats potentiels au poste de Président, pas plus qu'elle ne nie que des militaires, y compris Bagosora, avaient apporté un appui logistique au processus de formation du Gouvernement. Par exemple, dans la nuit du 6 au 7 avril, la Garde présidentielle avait transféré dans ses locaux certains ministres d'obédience MRND, dont Mugiraneza ; le 8 avril, Bagosora avait pris des dispositions pour

l'ONU) ; pièce à conviction 4D.45 (Rapport de Booh Booh aux Nations Unies à New York, 8 avril 1994) ; voir également la déposition du témoin Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 21 août 2006, p. 46 à 48.

¹¹⁵³ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 5 juin 2007 (p. 23 à 27 ainsi que 54 et 55), du 7 juin 2007 (p. 20 à 23) et du 12 juin 2007 (p. 48 à 51) ; voir également la déposition du témoin Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 21 août 2006, p. 46 à 48.

¹¹⁵⁴ Acte d'accusation, par. 6.6 et 6.11 à 6.13 ; mémoire préalable au procès du Procureur, p. 101 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 144 et 145 ainsi que 174 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 43.

¹¹⁵⁵ Témoin DY, comptes rendus des audiences du 23 février 2004 (p. 8 à 10, 16 et 18 à 22), du 24 février 2004 (p. 9 à 12) et du 25 février 2004 (p. 12 à 14).

¹¹⁵⁶ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 24 mai 2007 (p. 28 à 36) et du 4 juin 2007 (p. 4 à 7) ; Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 44 à 50) et du 15 novembre 2005 (p. 20 à 22) ; Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 21 août 2006 (p. 35 à 40) ; Turatsinze, comptes rendus des audiences du 13 avril 2006 (p. 14 à 27), du 18 avril 2006 (p. 2 à 4 ainsi que 6 et 7) et du 19 avril 2006 (p. 35 à 43) ; Uzamukunda, comptes rendus des audiences du 20 avril 2006 (p. 48 à 53 ainsi que 70 et 71) et du 21 avril 2006 (p. 4 et 5, 16 à 22, 26 à 30 ainsi que 54 et 55) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 23 à 29 ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 14 à 17 ainsi que 38 et 39 ; Swinnen, compte rendu de l'audience du 8 mai 2008, p. 4 à 6 ; pièce à conviction 1D.217 (carte de Kigali avec indication de l'emplacement de la résidence de Bizimungu, du camp de la Garde présidentielle et de la caserne de Kigali). Des rapports rédigés à l'époque des faits, dont le rapport circonstancié d'un témoin oculaire du massacre, ne font aucunement état de la présence de Bizimungu ou de Mugenzi. Voir la pièce à conviction 3D.198 (Rapport de la MINUAR sur l'assassinat des militaires belges, 7 avril 1994), p. 1 et 2 ; pièce à conviction P.2(83)(E) (télégramme du 7 avril 1994 adressé par Baril à Dallaire), p. 5 et 6 ; pièce à conviction 3D.82 (télégramme du 7 avril 1994 adressé par Annan au Secrétaire général de l'ONU), p. 1 ; pièce à conviction 4D.45 (télégramme du 8 avril 1994 adressé par Booh Booh à Annan), p. 3.

assurer le transport des dirigeants des partis politiques à la réunion tenue au quartier général de l'armée, au cours de laquelle on avait formé le Gouvernement et à laquelle il avait lui-même participé brièvement. Contestant cependant l'allégation selon laquelle la mise en place du Gouvernement intérimaire aurait été pilotée par une armée rwandaise déterminée à perpétrer le génocide, elle soutient plutôt que ce gouvernement avait été formé par les dirigeants de parti issus du gouvernement précédent. Selon elle, le processus de remplacement du Président, du Premier Ministre et des ministres était dicté par les dispositions de la Constitution de 1991 et de l'Accord de 1992. La Défense fait valoir en outre que ce gouvernement avait un triple objectif : reprendre le contrôle du pays, négocier un accord de paix avec le FPR et venir en aide aux réfugiés et autres personnes déplacées du fait de la guerre¹¹⁵⁷.

Nuit du 6 avril 1994

793. Il n'est pas contesté que le 6 avril 1994, l'avion transportant le Président Juvénal Habyarimana et d'autres passagers a été abattu peu avant son atterrissage à l'aéroport de Kigali. Cette nuit-là, les accusés avaient appris la nouvelle de cette attaque de sources différentes. Étant restés chez eux dans un premier temps, ils s'étaient rendus finalement à divers endroits de Kigali pendant les trois jours suivants, en raison du climat d'insécurité qui régnait. Toujours cette nuit-là, après que Mugenzi eut regagné son domicile, l'Ambassadeur américain David Rawson et le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana avaient l'un et l'autre confirmé par téléphone, avant 22 heures, la chute de l'avion présidentiel¹¹⁵⁸.

¹¹⁵⁷ Pièce à conviction 1D.195(F) (Protocole additionnel au Protocole d'entente du 7 avril 1992 entre les partis politiques appelés à participer au Gouvernement de transition, signé entre le MRND, le MDR, le PSD, le PDC et le PL, 8 avril 1994), article 4 ; voir également la pièce à conviction 3D.91(F) (lettre du 13 avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies), p. 4 ; pièce à conviction 3D.98 (note verbale de Jérôme Clément Bicamumpaka à l'attention des missions diplomatiques et consulaires rwandaises à l'étranger, 15 avril 1994), par. 15.

¹¹⁵⁸ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 41 à 46 (Mugenzi est resté à son domicile jusqu'au soir du 7 avril 1994) ; Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 25 septembre 2007 (p. 46 à 52) et du 26 septembre 2007, p. 7 et 8 (Bicamumpaka est resté chez lui jusqu'au 9 avril 1994 parce qu'il avait suivi un communiqué du colonel Théoneste Bagosora (Directeur de cabinet au Ministère de la défense) diffusé par Radio Rwanda, exhortant les gens à rester chez eux du fait de l'état d'insécurité causé par la mort du Président) ; Bizimungu, compte rendu de l'audience du 24 mai 2007, p. 28 à 32 (dans la soirée du 6 avril 1994, Bizimungu se trouvait chez lui lorsqu'il a appris de ses voisins et en écoutant la RTLM qu'on avait abattu l'avion du Président) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 21 à 26 (le 6 avril 1994 à 23 heures, des militaires de la Garde présidentielle envoyés par André Ntagerura sont venus prendre Mugiraneza et sa famille chez eux pour les conduire au camp de la Garde présidentielle, où ils sont arrivés vers minuit) ; *Prosecutor's Request to Defence to Admit Facts*, 13 novembre 2003, par. 17 (document intitulé « *Admissions of Fact Made by Justin Mugenzi* ») ; *Mugiraneza's Admissions of Facts Pursuant to the Request of the Prosecutor*, 26 janvier 2004, par. 8.

Journée du 7 avril 1994

794. Tôt dans la matinée du 7 avril 1994, le Premier Ministre Uwilingiyimana avait appelé Mugenzi chez lui pour lui demander de se tenir prêt pour une réunion du Conseil des ministres qui se tiendrait plus tard ce jour-là. Elle avait voulu se rendre à la radio pour y délivrer un message à la nation, mais l'armée l'en avait empêchée. Mugenzi était resté chez lui jusqu'à une heure tardive ce soir-là. Bizimungu avait lui aussi eu un entretien avec Uwilingiyimana vers 5 heures, et celle-ci lui avait parlé de la mort du Président Habyarimana et de son intention de s'adresser à la nation. Finalement, certains membres du Gouvernement avaient trouvé refuge à l'ambassade de France à Kigali, où Bizimungu, Mugiraneza, André Ntagerura, Daniel Mbangura et Augustin Ndirabatware avaient eu des discussions sur ce qu'il y avait lieu de faire après les décès du Président et du Premier Ministre, mais sans parvenir à une conclusion quelconque. Entre le 7 avril et la prestation de serment du Gouvernement intérimaire le 9 avril, le pays était dirigé par le Comité militaire de crise¹¹⁵⁹.

795. Bicumupaka avait appris de sources non identifiées que dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, des pourparlers avaient eu lieu entre l'état-major général de l'armée rwandaise et la MINUAR représentée par Jacques-Roger Booh Booh, Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU au Rwanda, et le général Roméo Dallaire, Commandant de la MINUAR, et qu'il avait été décidé de combler le vide politique en désignant quelqu'un pour remplacer le Président Habyarimana. Booh Booh avait recommandé que les dirigeants du MRND désignent un candidat, dans la mesure où les Accords d'Arusha prévoyaient que le Président de la République serait issu de ce parti. Lors d'une autre réunion tenue le 7 avril vers 7 heures, Bagosora avait fait part de la recommandation de Booh Booh à la direction du MRND, laquelle s'était alors concertée sur le choix du candidat qu'elle pouvait proposer¹¹⁶⁰.

¹¹⁵⁹ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 24 mai 2007 (p. 35 et 36), du 4 juin 2007 (p. 6 à 12) et du 11 juin 2007 (p. 26 et 27) (le 7 avril 1994 vers 2 heures, Bizimungu s'est rendu au camp de la Garde présidentielle, qui n'était pas très éloigné, et il y a vu Mugiraneza et Ntagerura ; toutefois, vers 4 h 30, il est rentré chez lui avec sa famille et, à 9 heures, il a conduit sa famille à l'ambassade de France, où ils sont restés ensemble jusqu'au 9 avril 1994) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 25 à 29 (le 7 avril 1994 vers 15 heures, à cause des attaques que subissait le camp de la Garde présidentielle, Mugiraneza, sa famille et d'autres personnes ont quitté ce camp, initialement pour se rendre au Ministère de la défense, mais par la suite, vers 16 heures, ils sont arrivés à l'ambassade de France, où se trouvaient déjà d'autres membres du Gouvernement) ; Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 44 à 50) et du 15 novembre 2005 (p. 21 à 22) (le 7 avril 1994 vers 18 heures, des éléments de la gendarmerie ont transféré Mugenzi et sa famille de leur domicile à l'ambassade de France, où il a vu Mugiraneza, Bizimungu, Ntagerura, Daniel Mbangura, Augustin Ndirabatware et Callixte Nzabonimana).

¹¹⁶⁰ Bicumupaka, comptes rendus des audiences du 25 septembre 2007 (p. 53 à 55 et 66 à 69) et du 26 septembre 2007 (p. 2 à 7) ; pièce à conviction 3D.80(F) (Compte rendu de la réunion des 6 et 7 avril 1994 dirigée par le Directeur de cabinet), par. 5 ; pièce à conviction 3D.81 (télégramme d'Annan adressé au Secrétaire général de l'ONU, 7 avril 1994) ; pièce à conviction 3D.82 (télégramme d'Annan adressé au Secrétaire général de l'ONU, 7 avril 1994) ; voir également la pièce à conviction 3D.91(F) (lettre datée du 13 avril 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies), p. 3 ;

Journée du 8 avril 1994

796. Le 8 avril 1994 vers 10 heures, Mugenzi avait été conduit dans un convoi de l'armée de l'ambassade de France au Ministère de la défense où se réunissaient des responsables de parti politique, dont Agnès Ntamabyaliro, Mathieu Ngirumpatse, Édouard Karemera, Joseph Nzirorera, Froduald Karamira, Donat Murego, Célestin Kabanda, François Ndungutse et Emmanuel Ndingabahizi¹¹⁶¹. Ntamabyaliro était arrivée peu après le début de la réunion, car les militaires étaient allés la chercher entre 13 heures et 14 heures¹¹⁶².

797. Le colonel Bagosora avait ouvert la réunion en informant les participants du décès du Président et du Premier Ministre. Disant qu'il prenait la parole au nom du Comité de crise en tant que « responsable de la sécurité », il avait invité les participants à examiner les voies et moyens de doter le pays d'un nouveau gouvernement qui pourrait le sortir « du chaos dans lequel il était plongé ». Après s'être adressé aux participants à la réunion pendant quelques minutes, il avait quitté la salle, laissant à Ngirumpatse, président du MRND, le soin de diriger la réunion¹¹⁶³.

798. Prenant le contre-pied de ce qu'a dit Mugenzi, Ndingabahizi a nié que des militaires aient participé à la réunion en question, et Ntamabyaliro a expressément nié la présence de Bagosora à cette rencontre¹¹⁶⁴. Ndingabahizi était certes arrivé après le début de la réunion, mais c'est Bagosora qui l'avait accompagné au camp militaire. Il est donc invraisemblable que Ndingabahizi n'ait pas été au courant des propos tenus par Bagosora lors de la réunion¹¹⁶⁵. La divergence qui s'observe entre les récits des trois témoins ayant pris part à la réunion jette le doute sur leur crédibilité. Toutefois, eu égard au procès pénal intenté contre Bagosora devant le Tribunal de céans, il y a lieu de douter que Mugenzi veuille s'associer inutilement à lui s'il ne l'avait pas effectivement rencontré.

799. La méthode à suivre pour la formation du prochain gouvernement avait été arrêtée à la réunion. Selon la Constitution de 1991, en cas de décès du Président, le Gouvernement en place devait être automatiquement dissous. Cependant, la succession politique a été compliquée par le fait qu'en réalité, le Gouvernement fonctionnait sur la base de deux Constitutions. Le Gouvernement était régi par l'ancienne Constitution alors que le défunt Président avait prêté serment en vertu des Accords d'Arusha. En fin de compte, les dirigeants des partis politiques

pièce à conviction 3D.98 (Note verbale de Jérôme Clément Bicamumpaka à l'attention des missions diplomatiques et consulaires rwandaises à l'étranger, datée du 15 avril 1994), p. 3.

¹¹⁶¹ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 44 à 46 et 51 à 53), du 15 novembre 2005 (p. 21 à 23) et du 29 novembre 2005 (p. 65 et 66) (Mugenzi n'a pas cité le nom de Ndingabahizi parmi les participants à cette réunion) ; Ndingabahizi, comptes rendus des audiences du 1^{er} mai 2007 (p. 84 à 86) et du 2 mai 2007 (p. 2 à 4).

¹¹⁶² Ntamabyaliro, comptes rendus des audiences du 21 août 2006 (p. 40 à 42 ainsi que 44 et 45) et du 28 août 2006 (p. 37 à 41 et 57 à 61).

¹¹⁶³ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 52 à 61.

¹¹⁶⁴ Ntamabyaliro, comptes rendus des audiences du 21 août 2006 (p. 43 à 45) et du 28 août 2006 (p. 37 à 39 et 53 à 57) ; Ndingabahizi, compte rendu de l'audience du 3 mai 2007, p. 47 à 49.

¹¹⁶⁵ Ndingabahizi, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 84 et 85.

avaient décidé de s'en tenir à la Constitution de 1991 qui prévoyait que le Président de l'Assemblée nationale assurerait l'intérim en cas de décès du Président. Bien que Théodore Sindikubwabo, alors Président de l'Assemblée nationale, ne fût pas présent, les participants à la réunion n'avaient pas contesté la base légale de sa convocation parce qu'on leur avait fait savoir que Sindikubwabo avait quitté son domicile à Butare pour prendre la route de Kigali, et du fait que leur préoccupation était de mettre sur pied un nouveau gouvernement le plus rapidement possible pour faire cesser le chaos qui régnait¹¹⁶⁶.

800. De plus, il avait été décidé qu'un gouvernement serait formé sur la base de l'accord d'avril 1992 relatif au partage du pouvoir. Au dire de Ntamabyaliro, la nomination de Sindikubwabo aux fonctions de Président était conforme aux dispositions des Accords d'Arusha selon lesquels le Président de la République devait provenir du MRND. La Constitution prévoyait qu'en cas de décès du Président, tous les ministres devaient démissionner. Ainsi, chaque parti devait désigner de nouveaux ministres et, alors que certains ministres du gouvernement précédent étaient maintenus, ceux qui étaient décédés devaient être remplacés. Les participants à la réunion avaient également proposé un programme en trois points devant guider l'action du nouveau gouvernement, à savoir : premièrement, rétablir la paix et la sécurité dans le pays ; deuxièmement, poursuivre les négociations avec le FPR en vue de la mise en œuvre des Accords d'Arusha ; troisièmement, lutter contre la famine dans le pays¹¹⁶⁷.

801. Ayant pris connaissance des communiqués de presse de la MINUAR qui leur avaient été remis, les dirigeants politiques avaient compris que l'ONU était prête à soutenir leurs efforts visant à rétablir la paix et la sécurité, et c'est fort de cela qu'ils avaient accepté d'entrer dans le Gouvernement intérimaire. Les dirigeants des partis politiques avaient décidé de pourvoir immédiatement aux postes qui leur étaient impartis au sein du Gouvernement et qui étaient restés vacants du fait du décès ou de l'indisponibilité des titulaires. Le MDR, qui était censé désigner le

¹¹⁶⁶ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 55 à 61) et du 24 novembre 2005 (p. 50 à 55). Voir également les pièces à conviction P.2(1)(F) et 2D.102B (Constitution de la République rwandaise adoptée le 30 mai 1991), article 42 ; Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 25 septembre 2007 (p. 53 à 57) et du 26 septembre 2007 (p. 18 et 19) ; pièce à conviction 3D.19 (Protocole d'entente entre les partis politiques appelés à participer au Gouvernement de transition, [7] avril 1992) ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 8 juin 2005, p. 35 à 39 et 76 à 78 ; pièce à conviction P.100 (Des Forges, « Aucun témoin ne doit survivre », p. 137 à 139).

¹¹⁶⁷ Ntamabyaliro, comptes rendus des audiences du 21 août 2006 (p. 42 à 44) et du 23 août 2006 (p. 38 à 43) ; Ntagerura, comptes rendus des audiences du 14 février 2007 (p. 79 et 80), du 15 février 2007 (p. 28 et 29), du 19 février 2007 (p. 20 et 21) et du 20 février 2007 (p. 24 à 26) ; Bizimungu, compte rendu de l'audience du 24 mai 2007, p. 36 ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 29 à 31 ; Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2007, p. 53 à 58 ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 8 juin 2005, p. 76 à 78 ; pièces à conviction P.2(1)(F) et 2D.102B(E, F et K) (Constitution de la République rwandaise adoptée le 30 mai 1991) ; pièce à conviction 3D.19 (Protocole d'entente entre les partis politiques appelés à participer au Gouvernement de transition, 7 avril 1992) ; pièce à conviction P.100 (Des Forges, « Aucun témoin ne doit survivre »), p. 137 à 139.

Premier Ministre, avait choisi Jean Kambanda, et c'était convenu que le nouveau gouvernement prêterait serment et entrerait en fonction le lendemain matin¹¹⁶⁸.

802. À l'issue de la réunion, qui s'était achevée vers 18 heures ou 19 heures, on avait remis à des personnes non identifiées le texte du nouveau projet d'accord sur la mise en place du Gouvernement intérimaire, pour qu'il soit « peaufiné » et mis au point pour la signature. Entre-temps, Mugenzi et tous les autres dirigeants de parti avaient rencontré le Comité de crise à l'École supérieure militaire de Kigali pour informer ses membres des décisions qu'ils avaient prises. Le Comité de crise était un groupe composé d'une vingtaine d'officiers supérieurs de l'armée et de la gendarmerie. Il avait pris le contrôle [du pouvoir] le 6 avril 1994 dès l'annonce de la mort du Président et du chef d'état-major des Forces armées rwandaises. En dépit du fait que le pouvoir était resté aux mains des militaires jusqu'à la mise en place du Gouvernement intérimaire, Mugenzi a dit n'avoir pas été au courant d'une quelconque tentative de la part des militaires visant à faire un coup d'État et à mettre sur pied un gouvernement militaire. Après la réunion avec le Comité de crise, vers 20 heures, Mugenzi était allé chercher sa famille à l'ambassade de France pour la conduire à l'hôtel des Diplomates¹¹⁶⁹.

803. Selon Alison Des Forges, spécialiste de l'histoire du Rwanda, des hauts responsables rwandais ont émis des avis divergents sur le moment où le Comité de crise avait cessé de fonctionner. Bagosora a soutenu que ce Comité avait cessé d'exister lorsque le Gouvernement intérimaire avait prêté serment. En revanche, à en croire Marcel Gatsinzi, chef d'état-major de l'armée nommé à ce poste le 8 avril 1994, le Comité de crise avait continué d'exister tout au long de la semaine du 12 avril, alors que le Premier Ministre Kambanda a affirmé pour sa part que le Comité avait perdu l'essentiel de sa raison d'être avec le retour du Ministre de la défense Bizimana. Aux yeux de Jacques-Roger Booh Booh, Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU au Rwanda, il semble que le Comité de crise ait gardé un certain pouvoir de contrôle jusqu'au 18 avril ; mais Des Forges estime qu'il s'agit là d'une lecture erronée de la situation¹¹⁷⁰.

Journée du 9 avril 1994

804. Le 9 avril 1994 entre 1 heure et 1 h 15, Bicamumpaka avait reçu un appel téléphonique de Donat Murego, secrétaire exécutif du MDR. Murego parlait des négociations du 8 avril et de

¹¹⁶⁸ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 60 à 66) et du 9 novembre 2005 (p. 34 et 35) ; Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2007, p. 53 à 58 ; voir également la pièce à conviction 1D.195(F) (Protocole additionnel au Protocole d'entente du 7 avril 1992 entre les partis politiques appelés à participer au Gouvernement de transition, signé entre le MRND, le MDR, le PSD, le PDC et le PL, 8 avril 1994).

¹¹⁶⁹ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 65 à 70), du 15 novembre 2005 (p. 22 et 23, 38 à 40 et 62) et du 29 novembre 2005 (p. 65 et 66) ; Ndingabahizi, comptes rendus des audiences du 2 mai 2007 (p. 5 ainsi que 7 et 8) et du 3 mai 2007 (p. 50 et 51) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 34 à 36 ; pièce à conviction 4D.45 (rapport de Booh Booh adressé aux Nations Unies à New York, 8 avril 1994).

¹¹⁷⁰ Des Forges, compte rendu de l'audience du 15 juin 2005, p. 41 à 48 ; pièce à conviction P.100 (Des Forges, « Aucun témoin ne doit survivre », p. 137 à 139 ; pièce à conviction 4D.31 (télégramme de Booh Booh adressé à Annan/Goulding, 18 avril 1994).

la nomination de Bicamumpaka comme membre du Gouvernement. La direction du MDR n'avait pu joindre ni Boniface Ngulinzira ni Dismas Nsengiyaremye, qui étaient censés faire partie du Gouvernement de transition. Ainsi, à défaut des susnommés, Murego et Froduald Karamira avaient proposé le nom de Bicamumpaka en se fondant sur la liste des ministrables du MDR présentée en février 1994 par le Premier Ministre désigné d'alors, Faustin Twagiramungu. Vu l'urgence de la situation, on n'avait pas consulté Bicamumpaka. Et comme celui-ci avait des problèmes de sécurité, Murego s'était rendu chez lui entre 2 heures et 2 h 45 accompagnés de militaires pour l'escorter ainsi que sa famille à l'hôtel des Diplomates¹¹⁷¹.

805. Ce jour-là, entre 9 heures et midi, le Gouvernement intérimaire, y compris les quatre accusés, avait prêté serment à l'hôtel des Diplomates¹¹⁷². Après la cérémonie de prestation de serment, le Président de la République et le Premier Ministre avaient tenu une réunion avec les ministres¹¹⁷³. Ayant la responsabilité des massacres aux militaires indisciplinés et aux *Interahamwe*, le Gouvernement a décidé qu'il fallait contenir immédiatement ces deux groupes¹¹⁷⁴. Tout devait être mis en œuvre pour arrêter et dénoncer les massacres, notamment par la publication de communiqués¹¹⁷⁵. On avait relevé le fait que les membres des ailes jeunesse des partis politiques tuaient les Tutsis¹¹⁷⁶. Comme le Ministre de la défense n'était pas présent, le Gouvernement avait demandé au Premier Ministre de rencontrer les responsables militaires pour

¹¹⁷¹ Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 25 septembre 2007 (p. 50 à 55 ainsi que 57 et 58) et du 9 octobre 2007 (p. 55 à 61 ainsi que 63 et 64).

¹¹⁷² Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 70 et 71), du 9 novembre 2005 (p. 3 et 4) et du 15 novembre 2005 (p. 22 et 23) ; Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 25 septembre 2007 (p. 51 et 52) et du 26 septembre 2007 (p. 38 à 40) ; Bizimungu, comptes rendus des audiences du 24 mai 2007 (p. 36) et du 4 juin 2007 (p. 13 à 15) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 37 et 38 ainsi que 46 et 47) ; Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 21 août 2006, p. 45 et 46 ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 16 et 17 ainsi que 19 et 20.

¹¹⁷³ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 70 et 71) et du 15 novembre 2005 (p. 22 et 23) ; Bizimungu, comptes rendus des audiences du 24 mai 2007 (p. 36 et 37), du 4 juin 2007 (p. 14 et 15) et du 5 juin 2007 (p. 28 et 29) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 37 et 38 ainsi que 46 et 47 ; Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 2 mai 2007, p. 8 et 9 ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 16 et 17 ainsi que 20 et 21 ; Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2007, p. 38 à 41 (Bicamumpaka a expliqué à la barre qu'il s'agissait non pas d'une réunion du Conseil des ministres, mais d'un « échange au sein des membres du Gouvernement, autour du chef de l'État », et que le Conseil des ministres devait se réunir plus tard dans l'après-midi).

¹¹⁷⁴ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 70 et 71) et du 15 novembre 2005 (p. 22 à 24) ; Bizimungu, compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 28 à 31 ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 38 et 39 ; Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 21 août 2006, p. 46 à 48 ; Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 2 mai 2007, p. 9 à 13.

¹¹⁷⁵ Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2007, p. 38 à 40 ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 38 à 42.

¹¹⁷⁶ Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 4 juin 2008, p. 15 et 16.

leur enjoindre de mettre un terme aux massacres perpétrés par les militaires¹¹⁷⁷. Rétablir la sécurité était l'une des priorités du Gouvernement¹¹⁷⁸.

806. Le Conseil des ministres avait ensuite examiné le programme en trois points du Gouvernement intérimaire. Premièrement, il devait expédier les affaires courantes tout en se concentrant sur le rétablissement de la paix et le maintien de l'ordre dans le pays, ainsi que sur la protection des personnes et des biens. Deuxièmement, il devait reprendre le dialogue politique avec le FPR en vue de la mise en place des nouvelles institutions de la transition dans un délai de six semaines. Troisièmement, il devait s'efforcer de fournir l'assistance aux victimes du conflit, notamment aux réfugiés et autres personnes déplacées¹¹⁷⁹.

807. Le Gouvernement s'était en outre penché sur la question de l'attentat perpétré contre l'avion du Président Habyarimana¹¹⁸⁰, sur le meurtre, du 6 au 9 avril 1994, du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, de membres du Gouvernement et d'autres hauts responsables rwandais¹¹⁸¹. Il avait ordonné que des enquêtes soient diligentées sur le meurtre du Premier Ministre¹¹⁸².

808. Au nombre des autres démarches entreprises en vue de rétablir la paix figurait la désignation de Mugenzi pour rencontrer les dirigeants du MRND et des *Interahamwe* pour leur demander d'ordonner aux miliciens *Interahamwe* d'arrêter les massacres (point II.7.3)¹¹⁸³. On avait également prévu une réunion avec les préfets (point II.7.5)¹¹⁸⁴, et chargé André Ntagerura d'assurer le rapatriement de la dépouille mortelle du Président burundais qui avait péri dans l'accident d'avion du 6 avril 1994¹¹⁸⁵.

809. Le Premier Ministre avait renseigné le Gouvernement sur la mort des 10 militaires belges assassinés au camp Kigali par un groupe de militaires rwandais le 7 avril 1994, mais, ce fait était déjà « largement connu » des ministres. Ceux-ci avaient appris que les Belges en question avaient été pris à la résidence du défunt Premier Ministre Madame Uwilingiyimana, mais aucune précision ne leur avait été donnée sur le détachement de militaires rwandais concerné. Lors du Conseil des ministres, le Gouvernement intérimaire avait condamné ces assassinats et insisté sur

¹¹⁷⁷ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 70 et 71 ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 38 à 44.

¹¹⁷⁸ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 24 mai 2007 (p. 36 et 37) et du 5 juin 2007 (p. 28 à 30) ; Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 21 août 2006, p. 46 et 47.

¹¹⁷⁹ Bicomumpaka, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2007, p. 38 à 40 ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 15 février 2007, p. 30 et 31.

¹¹⁸⁰ Bicomumpaka, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2007, p. 38 à 40 ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 38 et 39.

¹¹⁸¹ Bicomumpaka, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2007, p. 38 à 40 ; Bizimungu, compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 30 et 31 ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 38 et 39.

¹¹⁸² Bizimungu, compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 28 à 31.

¹¹⁸³ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 70 et 71 ; Bizimungu, compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 28 à 30.

¹¹⁸⁴ Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 2 mai 2007, p. 13 à 15.

¹¹⁸⁵ Bicomumpaka, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2007, p. 38 à 40.

la nécessité de diligenter des enquêtes. Bizimungu avait indiqué que l'armée rwandaise avait mis sur pied une commission d'enquête composée des colonels Nubaha et Murasampongo et chargée de faire la lumière sur ces assassinats¹¹⁸⁶.

810. Une divergence majeure s'observe entre les récits des témoins concernés quant à l'heure à laquelle cette réunion du Conseil des ministres avait pris fin¹¹⁸⁷. Au dire de Mugenzi, la réunion s'était terminée vers 13 heures, une autre réunion (officielle) du Conseil des ministres devant avoir lieu dans la matinée du 10 avril 1994¹¹⁸⁸. Bizimungu a tenu des propos similaires, affirmant que le Conseil des ministres s'était réuni pendant une heure à une heure et demie, la rencontre ayant été suivie d'un déjeuner qui s'était achevé à 14 heures ou 14 h 30¹¹⁸⁹. Mugiraneza a, pour sa part, affirmé que la réunion du Conseil des ministres s'était terminée vers 17 heures¹¹⁹⁰. La Chambre est préoccupée par cette incohérence qui caractérise la déposition de Mugiraneza, dans la mesure où celle-ci semble servir quelque peu ses intérêts relativement aux allégations portées contre lui (point II.6.3). Cependant, Bicomumpaka a parlé de deux réunions, dont l'une avait eu lieu après la cérémonie de prestation de serment, l'autre ayant commencé plus tard dans l'après-midi. Lors de la deuxième réunion, il avait fait un compte rendu au Gouvernement dans la soirée, après ses rencontres avec les Ambassadeurs qui s'étaient terminées vers 17 h 30 ou 17 h 45¹¹⁹¹. Si Bizimungu a déclaré que le Gouvernement n'était pas en réunion à son retour à l'hôtel entre 16 heures et 17 heures après ses rencontres avec les Ambassadeurs (en compagnie de Bicomumpaka), il a reconnu que sa priorité était d'aller chercher sa famille à l'ambassade de France et qu'il avait dû quitter de nouveau l'hôtel peu après son arrivée¹¹⁹². Il est possible que Bizimungu n'ait pas remarqué qu'une réunion se tenait parce qu'il lui fallait prendre des dispositions pour retrouver sa famille. De plus, peut-être Mugiraneza n'a-t-il pas su dire de

¹¹⁸⁶ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 24 mai 2007 (p. 36 à 39) et du 5 juin 2007 (p. 43 à 47) ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 3 et 4 ainsi que 34 et 35) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 38 et 39.

¹¹⁸⁷ Ntamabyaliro a indiqué qu'aucune autre réunion ne s'était tenue le 9 avril 1994 après la prestation de serment du Gouvernement intérimaire, ce qui contraste avec les versions des accusés, de Ndindabahizi et de Ntagerura. Selon Ntamabyaliro, la première réunion du Conseil des ministres du Gouvernement intérimaire avait plutôt eu lieu le 10 avril. Ntamabyaliro, comptes rendus des audiences du 21 août 2006 (p. 45 et 46) et du 28 août 2006 (p. 54 et 55). Compte tenu de la similitude entre les points inscrits à l'ordre du jour de ladite réunion tels que décrits par les accusés, Ndindabahizi et Ntagerura et ceux évoqués par Ntamabyaliro, la Chambre conclut que ces témoins parlent de la même réunion. Bien qu'il y ait lieu de s'interroger sur cette divergence quant aux dates, la différence qui s'observe entre les récits peut s'expliquer, entre autres facteurs, par le laps de temps écoulé depuis l'époque des faits.

¹¹⁸⁸ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 70 et 71) et du 15 novembre 2005 (p. 22 à 24).

¹¹⁸⁹ Bizimungu, compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 14 et 15.

¹¹⁹⁰ Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 46 à 48.

¹¹⁹¹ Bicomumpaka, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2007, p. 38 à 41 et 47 à 50.

¹¹⁹² Bizimungu, comptes rendus des audiences du 24 mai 2007 (p. 36) et du 4 juin 2007 (p. 14 à 16).

quelle réunion il parlait¹¹⁹³. Cette preuve est examinée en détail ailleurs dans le présent jugement (point II.14.1).

Conclusions

811. Le Procureur n'a présenté ni une thèse cohérente ni des éléments de preuve pertinents qui permettent d'établir de manière concluante que les membres du Gouvernement intérimaire, dont les accusés faisaient partie, avaient été nommés pour aider et encourager la continuation des massacres tel qu'il est allégué dans l'acte d'accusation. Elle relève que la déposition de Des Forges tendait à présenter la théorie selon laquelle les accusés en l'espèce avaient été sélectionnés en raison de leur adhésion présumée à l'idéologie extrémiste hutue et de leur volonté de commettre le génocide¹¹⁹⁴. À en croire Des Forges, le Gouvernement intérimaire a été constitué à l'issue de consultations avec les dirigeants des partis politiques et des responsables militaires, dont le colonel Théoneste Bagosora et ses proches alliés. Au départ, Bagosora avait cherché à prendre le pouvoir par le truchement de l'appareil militaire, mais, face aux pressions qu'exerçait la communauté internationale, d'autres militaires qui doutaient de ses capacités s'étaient opposés à son projet. C'est ainsi qu'on avait plutôt mis en place un gouvernement civil répondant, en théorie, aux critères définis par la Constitution rwandaise de 1991 et les accords politiques ultérieurs. Selon Des Forges, les membres du Gouvernement intérimaire étaient manifestement tous des Hutus qui avaient adhéré à l'idéologie « Hutu Power »¹¹⁹⁵.

812. La Chambre fait observer que Bizimungu et Mugiraneza, membres du MRND nantis d'une grande expérience acquise dans le cadre du travail gouvernemental au Rwanda, pourraient avoir été considérés comme des candidats naturels pour la composition d'un prétendu gouvernement extrémiste hutu mis en place pour combattre le FPR. Elle relève en outre que Mugenzi et Bicamumpaka, bien qu'étant membres de l'opposition, avaient adopté un comportement d'extrémistes ou s'étaient alignés sur des personnes considérées comme des partisans de la ligne dure. Elle rappelle en particulier les déclarations que Mugenzi avait faites au meeting tenu en janvier 1994 au stade de Nyamirambo, où il avait adressé une mise en garde à plusieurs opposants politiques, lesquels avaient trouvé la mort immédiatement après le décès du Président. Nombreux étaient ceux qui avaient interprété ses déclarations comme étant le reflet d'une alliance grandissante avec l'extrémisme hutu et le MRND (point II.5.1). De la même manière, au fur et à mesure que le MDR se fissurait, Bicamumpaka nouait des liens avec des personnalités comme Froduald Karamira (point II.4.1). Il est à noter que Karamira avait adhéré à

¹¹⁹³ Ntagerura n'avait pas participé aux réunions ultérieures du Conseil des ministres parce qu'il s'apprêtait à effectuer une mission au Burundi pour raccompagner les dépouilles des responsables burundais qui avaient péri dans l'accident de l'avion présidentiel. Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 17 à 23.

¹¹⁹⁴ La Chambre rappelle les limites fixées à l'utilisation des témoignages d'experts. Voir l'arrêt *Nahimana*, par. 212.

¹¹⁹⁵ Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 83 à 86 ; pièce à conviction P.101 (Rapport d'expert d'Alison Des Forges), p. 29 et 30.

l'idéologie Hutu *Power* après l'assassinat du Président hutu burundais Melchior Ndadaye en octobre 1993, lors d'un coup d'État militaire dirigé par des Tutsis (point II.3.3).

813. En ce qui concerne l'inclusion de Tutsis dans le Gouvernement intérimaire, il ressort des éléments de preuve à décharge produits que cette question n'avait pas été examinée lors de la réunion du Conseil des ministres du 9 avril 1994. Mugiraneza a dit ne pas penser qu'il y ait eu de Tutsi dans ce gouvernement, reconnaissant que cela faisait problème. Cependant, il n'avait pas le pouvoir de nommer des ministres tutsis et, en tout état de cause, le Gouvernement intérimaire n'était censé fonctionner que pendant six semaines¹¹⁹⁶. Selon Bicamumpaka, la question de la représentation ethnique ne s'était pas posée lors de la réunion du 9 avril¹¹⁹⁷. Ndindabahizi a quant à lui reconnu qu'il n'y avait pas eu de Tutsi au sein du Gouvernement parce que, chaque parti politique ayant désigné ses représentants, il s'était trouvé tout simplement qu'aucun Tutsi ne figurait parmi les personnes désignées, alors que tous les partis en comptaient dans leurs rangs¹¹⁹⁸. Eu égard au fait qu'à l'époque des faits, les accusés étaient au courant des actes de violence ethnique, la Chambre trouve révélateur qu'on n'ait pas cherché à inclure des représentants de la minorité tutsie dans le Gouvernement intérimaire, et ce, d'autant plus qu'aux dires de tous les accusés, l'un des trois objectifs du Gouvernement intérimaire était le rétablissement de la paix et de l'ordre public. L'absence de Tutsis au sein de la plus haute instance gouvernementale suscite des interrogations sur la sincérité du Gouvernement intérimaire quant à son intention d'apporter une solution au problème des tensions ethniques.

814. Cela étant, la Chambre estime que ces actes à eux seuls ne démontrent pas à suffisance que les accusés en l'espèce avaient participé à l'élaboration d'un projet génocide ou à une entente en vue de commettre un tel crime. En effet, contrairement à ce qu'avance le Procureur, aucun élément à charge n'étaye la thèse du soutien à la violence ethnique ou de la planification d'un génocide avant le mois d'avril 1994 (voir les points II.1 à II.5.1). Au surplus, la Chambre rappelle que Des Forges a elle-même dit qu'au moment de la mise en place du Gouvernement intérimaire, rien ne permettait de savoir s'il existait un plan visant à commettre un génocide ni si une planification à cette fin était nécessairement achevée¹¹⁹⁹. En fin de compte, aucun élément du dossier ne montre que le Gouvernement intérimaire avait été formé dans le dessein de commettre un génocide. Si tant est que celui-ci se soit fixé cet objectif par la suite, cela devra être déterminé sur la base d'autres faits exposés dans l'acte d'accusation et invoqués par le Procureur.

¹¹⁹⁶ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 22 mai 2008 (p. 40 et 41) et du 4 juin 2008 (p. 14 à 16).

¹¹⁹⁷ Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2007, p. 59 à 63.

¹¹⁹⁸ Ndindabahizi, comptes rendus des audiences du 1^{er} mai 2007 (p. 63 à 65) et du 3 mai 2007 (p. 16 et 17 ainsi que 50 à 53).

¹¹⁹⁹ Des Forges, compte rendu de l'audience du 2 juin 2005, p. 46 à 49.

7.3 Tournée de pacification (9 avril 1994)

Introduction

815. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, craignant l'opinion de la communauté internationale, certains dirigeants avaient tenté d'occulter les massacres perpétrés à Kigali. En particulier, le 9 avril 1994, Joseph Nzirorera aurait ordonné aux *Interahamwe* d'arrêter les massacres. Lorsque les *Interahamwe* avaient rendu compte du succès de leur mission, Mugenzi se serait ouvertement félicité de ce que de nombreux Tutsis avaient déjà été tués. Le témoin à charge D a parlé de ce fait¹²⁰⁰.

816. La Défense de Mugenzi conteste la crédibilité du témoin D et soutient que Mugenzi s'était félicité du succès de la mission engagée pour mettre un terme aux meurtres à Kigali. Elle affirme que le Gouvernement intérimaire voulait ensevelir les cadavres pour des raisons de salubrité publique et non pas pour les cacher à la communauté internationale. Mugenzi, Mugiraneza, Bicumupaka, Bizimungu, Emmanuel Ndingabahizi et Agnès Ntamabyaliro ont fourni des éléments de preuve sur ce point¹²⁰¹.

Éléments de preuve

Témoin à charge D

817. Le témoin D, d'ethnie hutue et membre de la milice *Interahamwe*, a dit avoir été invité par des responsables politiques à une réunion de pacification tenue à l'hôtel des Diplomates le 10 avril 1994. Mugenzi, Joseph Nzirorera et Édouard Karemera étaient présents. À cette réunion, Nzirorera avait demandé au témoin D et à d'autres *Interahamwe* d'inviter les populations de Kigali à mettre fin aux massacres et à rassembler les corps le long des rues parce que le Gouvernement allait envoyer des camions le lendemain pour les ramasser et les enterrer. Cette mission était motivée par l'arrivée progressive de représentants de la communauté internationale à Kigali et le fait que le Gouvernement craignait que ceux-ci ne se rendent compte de tous les massacres qui avaient eu lieu. On n'avait pas demandé aux *Interahamwe* de désarmer les tueurs ni de démanteler les barrages routiers. Le Gouvernement avait confié cette tâche à Nzirorera lui-même¹²⁰².

818. Tout au long de leur tournée de pacification, le témoin D et ses compagnons *Interahamwe* étaient escortés par des militaires. Ils avaient parcouru la quasi-totalité des secteurs

¹²⁰⁰ Acte d'accusation, par. 6.17 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 181 et 267 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 146, 173, 175 et 240 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 52.

¹²⁰¹ Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 1227 à 1245.

¹²⁰² Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 2 et 3, 25 à 29 et 60 à 62), du 16 juin 2005 (p. 3 et 4) et du 17 juin 2004 (p. 3 et 4, 25 à 27, 36 et 37 ainsi que 64 à 66) ; pièce à conviction P.53 (Comité national provisoire des *Interahamwe*).

de Kigali et vu des milliers de cadavres. Les personnes auxquelles ils avaient transmis les instructions avaient accepté d'arrêter les massacres et, ce soir-là, le témoin D et les autres *Interahamwe* étaient retournés à l'hôtel pour rendre compte à leurs mandants du succès de la mission. Nzirorera s'était montré indifférent, mais Mugenzi et Karemera étaient très contents d'apprendre qu'on avait tué un grand nombre de Tutsis dans Kigali. Plus le nombre de cadavres était élevé, plus ils s'en réjouissaient. Plus tard ce soir-là, le FPR avait bombardé Kigali et brûlé des gens vifs à Cyivugiza, si bien que les populations s'en étaient à nouveau prises aux Tutsis qui étaient restés à Kigali¹²⁰³.

Mugenzi

819. Mugenzi a déclaré à la barre qu'après avoir prêté serment le 9 avril au matin, les ministres du Gouvernement intérimaire avaient tenu leur première réunion à l'hôtel des Diplomates. Après la présentation des nouveaux ministres au nouveau Premier Ministre et au nouveau Président, ils avaient discuté de questions de sécurité. Reconnaisant que les militaires et les miliciens étaient responsables des massacres qui se perpétuaient, le Gouvernement intérimaire avait décidé qu'il fallait y mettre fin, et chargé Mugenzi de rencontrer les dirigeants du MRND à cet égard pour leur demander de « s'adresse[r] à leurs jeunes à qui [ils] devaient donner l'injonction d'arrêter immédiatement les massacres »¹²⁰⁴.

820. Immédiatement après la réunion, Mugenzi avait retrouvé le président du MRND, Mathieu Ndirumpatse, et lui avait fait part du message. Ndirumpatse avait alors transmis le message de Mugenzi à Nzirorera. Environ une heure plus tard, Mugenzi avait rencontré Nzirorera et quatre *Interahamwe*, dont le témoin D. Nzirorera leur avait communiqué le message du Gouvernement et ordonné aux quatre *Interahamwe* d'aller dire à ceux qui dirigeaient les massacres à Kigali d'y mettre fin et d'en rendre compte plus tard ce soir-là. Au retour des *Interahamwe*, on avait appelé Mugenzi pour que ceux-ci lui fassent leur compte rendu. Les quatre *Interahamwe* ayant dit que leur mission avait été couronnée de succès, Mugenzi s'était réjoui de ce succès ainsi que de l'arrêt des massacres, et en avait informé le Premier Ministre. Mugenzi a nié s'être félicité de ce qu'on aurait tué un grand nombre de personnes¹²⁰⁵.

Mugiraneza

821. À la barre, Mugiraneza a dit que lors de la réunion du Conseil des ministres du 9 avril 1994, on avait chargé le Premier Ministre de prendre l'attache des dirigeants de parti pour leur demander de dire à leurs militants d'arrêter les massacres. Selon les informations parvenues au Conseil des ministres ce jour-là, les personnes impliquées dans les massacres étaient, entre autres, les ailes jeunesse des partis politiques, les *Interahamwe* constituant le plus grand groupe

¹²⁰³ Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 29 à 32) et du 16 juin 2004 (p. 58 et 59 ainsi que 64 à 66).

¹²⁰⁴ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 70 et 71.

¹²⁰⁵ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 71 à 75) et du 30 novembre 2005 (p. 65).

parmi les tueurs. Les membres du Gouvernement étaient au courant de « massacres qui ciblaient les personnes d'ethnie tutsie » à Kigali, mais ils en ignoraient l'ampleur. On leur avait dit qu'il y avait des « massacres un peu partout dans les quartiers ». Notant que les populations suivaient les consignes des partis politiques mais ne suivaient pas les décisions du Gouvernement, le Conseil avait estimé que les dirigeants des partis seraient mieux à même de rétablir l'ordre public à Kigali¹²⁰⁶.

822. Occupé à prendre contact avec les officiers supérieurs des Forces armées rwandaises et les membres de son propre parti, le MDR, le Premier Ministre avait désigné Mugenzi, un des responsables du PL, pour le remplacer dans cette mission. Les ministres issus de partis de l'opposition avaient estimé qu'il n'était pas souhaitable qu'un ministre du MRND se voie confier cette mission, au motif que le message ne serait pas transmis avec la force voulue au MRND par un ministre de ce parti. Les ministres du MRND ayant accepté cette proposition, le Conseil des ministres avait décidé qu'un responsable d'un autre parti politique rencontrerait la direction du MRND. C'est ainsi que le choix s'était porté sur Mugenzi pour la rencontre avec la direction du MRND et les *Interahamwe*¹²⁰⁷.

823. Avant que Mugenzi ne rencontre les responsables des partis politiques, les autorités n'avaient pas réussi à arrêter les massacres. À la réunion du Conseil des ministres du 10 avril 1994, le Premier Ministre avait fait savoir au Gouvernement que les massacres avaient cessé à Kigali¹²⁰⁸.

Bicamumpaka

824. Après la cérémonie de prestation de serment du Gouvernement intérimaire qui avait eu lieu le 9 avril 1994, on avait chargé Bicamumpaka, Bizimungu et Augustin Ngirabatware de prendre contact avec les Ambassadeurs de France, de Belgique et du Vatican. Étant donné qu'il rencontrait les Ambassadeurs, Bicamumpaka n'avait pas pris part à la réunion à laquelle on avait confié à Mugenzi la tâche de rencontrer les responsables du MRND. Il a cependant affirmé à la barre que Mugenzi avait été mandaté par le Gouvernement intérimaire pour rencontrer la direction du MRND et lui faire part du message du Gouvernement appelant à l'arrêt des massacres. Vers le 10 avril, a-t-il dit, il avait remarqué que les meurtres avaient cessé à Kigali¹²⁰⁹.

¹²⁰⁶ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 22 mai 2008 (p. 4 à 6 et 38 à 42), du 3 juin 2008 (p. 64 et 65) et du 4 juin 2008 (p. 15 et 16).

¹²⁰⁷ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 22 mai 2008 (p. 4 à 7) et du 3 juin 2008 (p. 63 à 68).

¹²⁰⁸ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 22 mai 2008 (p. 6 à 9) et du 3 juin 2008 (p. 67 et 68).

¹²⁰⁹ Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 26 septembre 2007 (p. 38 à 41) et du 27 septembre 2007 (p. 18 à 21).

Bizimungu

825. Après la cérémonie de prestation de serment du 9 avril 1994, Bizimungu, Bicomumpaka et Augustin Ngirabatware avaient reçu instruction de rencontrer les Ambassadeurs de France, de Belgique et du Vatican. Lors de sa réunion tenue ce jour-là, le Conseil des ministres avait pris des mesures visant à mettre un terme aux massacres, en sollicitant le concours des partis politiques. Le Gouvernement intérimaire avait reconnu que les *Interahamwe* commettaient des meurtres, entre autres actes. Le Premier Ministre s'était engagé à se pencher sur ce problème aussitôt après la réunion. Bizimungu n'était pas présent à cette réunion lorsqu'on chargeait Mugenzi de prendre contact avec les partis politiques, et il a dit penser qu'on n'y avait pas abordé la question des barrages routiers. Il a toutefois indiqué qu'entre le 9 et le 12 avril, le Gouvernement avait reçu des informations selon lesquelles les meurtres avaient cessé¹²¹⁰.

Emmanuel Ndindabahizi, témoin à décharge cité par Bizimungu

826. D'ethnie hutue, Ndindabahizi a été nommé Ministre des finances du Gouvernement intérimaire le 9 avril 1994¹²¹¹. Il a reconnu dans sa déposition que, de l'avis des Rwandais, le pays était confronté à un problème ethnique en rapport avec la guerre opposant le Gouvernement (composé de Hutus) au FPR (constitué de Tutsis). Lors de sa réunion du 9 avril, le Conseil des ministres avait évoqué aussi bien la question des massacres perpétrés par les militaires et les *Interahamwe* (jeunesse du MRND) que les problèmes causés par la mise en place des barrages routiers¹²¹².

827. Ne se rappelant pas si Mugenzi avait été désigné pour s'entretenir avec la direction du MRND ou s'il avait eu une rencontre avec Nzirorera en vue de faire cesser les massacres que perpétraient les *Interahamwe*, Ndindabahizi a expliqué qu'à la réunion du 9 avril 1994, il avait été décidé qu'on demanderait aux partis politiques d'apporter leur concours au rétablissement de la paix, y compris en disciplinant leurs ailes jeunesse et en les exhortant à ne pas participer aux massacres. Il a dit ignorer si les massacres perpétrés par les *Interahamwe* avaient cessé après le 9 avril¹²¹³.

Agnès Ntamabyaliro, témoin à décharge cité par Mugenzi

828. D'ethnie hutue, Agnès Ntamabyaliro avait été nommée Ministre du commerce et de l'industrie en avril 1992, et Ministre de la justice en juillet 1993, poste qu'elle avait continué

¹²¹⁰ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 24 mai 2007 (p. 36 et 37), du 4 juin 2007 (p. 13 à 15) et du 5 juin 2007 (p. 26 à 31 et 33 à 38).

¹²¹¹ Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 5 à 7 ; pièce à conviction ID.158 (fiche de renseignements personnels de Ndindabahizi).

¹²¹² Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 2 mai 2007, p. 8 à 12.

¹²¹³ Ndindabahizi, *ibid.*, p. 8 à 12 ainsi que 16 et 17.

d'occuper au sein du Gouvernement intérimaire¹²¹⁴. Elle a dit ne pas se souvenir si d'autres réunions s'étaient tenues après la cérémonie de prestation de serment du 9 avril 1994. À l'en croire, la première réunion du Conseil des ministres s'était tenue le 10 avril, mais elle ne se rappelait pas les personnes qui y avaient pris part, ni si Mugenzi en faisait partie. Le Gouvernement avait connaissance des meurtres perpétrés à Kigali, mais pas de ceux qui survenaient dans les préfectures. Le Gouvernement intérimaire avait dénoncé ces meurtres commis par des militaires indisciplinés et des miliciens *Interahamwe*. Pendant la période visée, on ne savait pas de manière précise à quel groupe ethnique appartenait telle ou telle victime, dans la mesure où on tuait des membres de tous les groupes ethniques¹²¹⁵.

Délibération

829. Aucune partie ne conteste le fait qu'une rencontre avait eu lieu entre Mugenzi, Nzirorera et les *Interahamwe* dont faisait partie le témoin D, et qu'à cette occasion on avait chargé ce dernier et les autres *Interahamwe* d'ordonner aux tueurs d'arrêter les meurtres partout à Kigali. Bien que le témoin D ait situé la date de la réunion au 10 avril 1994, la Chambre est convaincue, comme l'a affirmé Mugenzi, que la réunion en question s'était tenue le 9 avril¹²¹⁶. De plus, lors de la réunion du Conseil des ministres du 9 avril, le Gouvernement intérimaire avait été informé de ce que des civils se faisaient tuer par les *Interahamwe*. Ainsi, il ne reste plus à la Chambre qu'à se prononcer sur les raisons qui avaient motivé la mission de pacification et sur la question de savoir si Mugenzi s'était réjoui du meurtre d'un grand nombre de Tutsis.

830. Le témoin D est le seul témoin à charge ayant évoqué ce fait. Avant d'examiner le bien-fondé des moyens de preuve à charge, la Chambre s'attachera à apprécier la crédibilité générale du témoin D. Celui-ci a des liens étendus avec le Bureau du Procureur, auquel il a fourni des renseignements et des éléments de preuve à charge concernant les faits survenus en 1994, l'aidant aussi à retrouver les traces de fugitifs¹²¹⁷. De plus, ayant reçu directement ou indirectement, entre 1996 et mai 2007, des paiements à lui accordés par le Procureur en reconnaissance de sa contribution, le témoin bénéficie d'un programme de protection. Nombre de ces versements semblent raisonnables comme dépenses destinées à couvrir ses frais de

¹²¹⁴ Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 21 août 2006, p. 3 à 7 ; pièce à conviction 2D.102A (fiche de renseignements personnels de Ntamabyaliro). Au moment de sa comparution en l'espèce, Agnès Ntamabyaliro était accusée de génocide et détenue à la prison centrale de Kigali. Son procès avait commencé, mais avait dû être renvoyé pour qu'elle puisse venir faire sa déposition devant le Tribunal de céans (compte rendu de l'audience du 23 août 2006, p. 18 à 20).

¹²¹⁵ Ntamabyaliro, comptes rendus des audiences du 21 août 2006 (p. 45 à 48) et du 28 août 2006 (p. 54 à 56).

¹²¹⁶ À la barre, le témoin D a dit qu'il croyait que le Gouvernement intérimaire avait prêté serment le jour de la réunion. La Chambre tient pour acquis que le Gouvernement intérimaire a prêté serment le 9 avril 1994 (point II.7.2), et considère donc que la réunion au cours de laquelle instruction avait été donnée au témoin D et à d'autres personnes d'entreprendre une tournée de pacification s'était tenue le 9 avril. Elle note que selon l'acte d'accusation, cette réunion avait eu lieu le 9 avril.

¹²¹⁷ Voir la déposition du témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 66 à 68) et du 17 juin 2004 (p. 11 à 14 et 68 à 71).

voyage, de communication et d'autres servitudes liées à sa collaboration dans le cadre de l'instruction des dossiers ou à ses dépositions devant le Tribunal¹²¹⁸. Ce nonobstant, ces paiements se révèlent être des sommes importantes¹²¹⁹.

831. Par ailleurs, dans une déclaration rendue publique en février 2002, le Procureur s'était engagé à ne pas ouvrir d'enquête sur le témoin D du fait que les « éléments de preuve évalués » [traduction] ne permettaient pas de dégager des motifs suffisants pour engager des poursuites à son encontre. Il faisait en outre état de la volonté de celui-ci de coopérer avec le Bureau du Procureur¹²²⁰. Cet arrangement avait en particulier pour but d'amener le témoin à comparaître dans l'affaire *Nahimana et consorts*. S'il est vrai que le témoin a affirmé à la barre que l'arrangement visait à écarter les soupçons qui pesaient sur lui quant à sa participation au génocide et à confirmer sa crédibilité générale, il n'en reste pas moins que ce pourrait être aussi une concession faite en échange de son témoignage¹²²¹. Il ne ressort pas du dossier que le Procureur ait agi de manière induue ou qu'il ait cherché à influencer la déposition du témoin D. Néanmoins, on ne saurait écarter la possibilité que ce témoin ait été encouragé à déposer à charge afin de continuer à bénéficier de certains avantages.

832. De plus, certains aspects de la déposition de D relatifs à la place qu'il occupait au sein de la milice *Interahamwe* font naître des doutes sur sa crédibilité. En 1992, à l'en croire, il n'en était qu'un membre ordinaire et n'avait guère d'influence sur son fonctionnement¹²²². Il avait cependant été signataire d'une lettre des *Interahamwe* adressée en janvier 1994 à la MINUAR, dans laquelle les *Interahamwe* se plaignaient de [la partialité] de ses casques bleus¹²²³. Après la formation du Gouvernement intérimaire, on avait invité le témoin D à transmettre un message de pacification aux *Interahamwe* qui tuaient les Tutsis partout à Kigali et, lors de sa tournée, il avait pu circuler librement dans la ville. Au cours de la dernière semaine d'avril, il avait fait partie d'une délégation de responsables des *Interahamwe* qui avaient rencontré le général Roméo Dallaire pour évoquer le fait que les *Interahamwe* empêchaient les réfugiés escortés par la

¹²¹⁸ Voir, par exemple, la déposition du témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 67 à 69) et du 16 juin 2004 (p. 8 à 10 et 75) ; pièce à conviction P.56 (relevé des paiements effectués au profit du témoin D, 15 février 2002).

¹²¹⁹ Voir la pièce à conviction 4D.163 (paiements faits au témoin D). Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a examiné les arguments du Procureur sur la nature des prestations servies au témoin D. Voir le compte rendu de l'audience du 16 juin 2004, p. 15 et 16. En effet, les estimations que fait le témoin D concernant les paiements par lui reçus sont nettement en deçà de ce qui ressort du dossier. Voir la déposition du témoin D, compte rendu de l'audience du 16 juin 2004, p. 75.

¹²²⁰ Voir la déposition du témoin D, compte rendu de l'audience du 15 juin 2004, p. 68 à 70, et la pièce à conviction P.57 (attestation d'abandon de poursuites judiciaires contre le témoin D, 5 février 2002).

¹²²¹ Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 69 et 70) et du 16 juin 2004 (p. 16 et 17 ainsi que 75 et 76).

¹²²² Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 60 à 65), du 16 juin 2004 (p. 48 et 49 ainsi que 62 à 64) et du 17 juin 2004 (p. 49 à 52 et 59 à 61).

¹²²³ Témoin D, compte rendu de l'audience du 16 juin 2004, p. 54 à 57 ; pièce à conviction 2D.14 (lettre du 19 janvier 1994 adressée par les *Interahamwe* à la MINUAR).

MINUAR qui venaient de l'hôtel des Mille collines d'atteindre l'aéroport de Kanombe¹²²⁴. Enfin, pendant son séjour à Butare, le colonel Muvunyi l'avait abordé pour lui demander de dissuader les *Interahamwe* provenant de Kigali de participer aux actes de pillage¹²²⁵.

833. Le témoin D ayant lui-même reconnu que les *Interahamwe* avaient participé à la commission de meurtres en 1994, ses tentatives visant à se dissocier de cette organisation, si elles peuvent se comprendre, ne cadrent pas avec ce qu'avaient dit à l'époque des faits des personnes qui étaient au pouvoir en 1994, au sujet de la place qu'il occupait au sein de cette organisation et des actes qu'il avait posés au nom de celle-ci¹²²⁶. Dans ces circonstances, la Chambre ne le considère pas comme témoin complice. Elle émet toutefois des réserves quant à la possibilité que ce témoignage soit incomplet, particulièrement dans la mesure où il implique l'intéressé dans des actes criminels. Son témoignage doit de ce fait s'apprécier au cas par cas et avec la circonspection voulue¹²²⁷.

834. En ce qui concerne la question de savoir si l'objet réel de la tournée de pacification était de cacher les corps des victimes aux yeux de la communauté internationale, la Chambre rappelle la déposition du témoin D selon laquelle, au moment de la tournée, certains membres de la communauté des expatriés, y compris des casques bleus de la MINUAR, étaient restés à Kigali. En effet, au cours de cette tournée, le témoin D avait rencontré le contingent bangladais de la force de la MINUAR¹²²⁸. Il a reconnu que le CICR tentait d'assurer l'enlèvement des corps au moment où se déroulait la tournée de pacification¹²²⁹. À cet égard, la Chambre rappelle la déposition de Bizimungu dont il ressort que le 11 avril 1994, un représentant du CICR du nom de Philippe Gaillard lui avait parlé de la nécessité d'enlever les cadavres d'urgence dans Kigali pour prévenir les risques d'épidémie¹²³⁰. Enfin, la Chambre relève qu'il ressort de télégrammes et de rapports de la MINUAR datant de l'époque des faits que des représentants de cette mission étaient au courant des massacres et qu'ils avaient informé leurs chefs hiérarchiques au siège des Nations Unies de ces meurtres qui étaient en cours à Kigali¹²³¹.

¹²²⁴ Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 47 à 55) et du 16 juin 2004 (p. 31 à 36 et 61 à 64).

¹²²⁵ Témoin D, compte rendu de l'audience du 17 juin 2004, p. 66 et 67.

¹²²⁶ Voir la déposition du témoin D, compte rendu de l'audience du 17 juin 2004, p. 52 à 54 (« Q. : Certaines personnes ont dit que l'organisation *Interahamwe* est une organisation criminelle et génocidaire ; selon vous, est-ce qu'il serait honnête ou malhonnête de caractériser ainsi cette organisation ? R. : Pour moi, il serait malhonnête de caractériser cette organisation en tant que génocidaire, parce que je vous ai expliqué, ce ne sont pas seulement les *Interahamwe* qui ont perpétré les tueries dans tout le Rwanda »).

¹²²⁷ La Chambre a aussi examiné la déposition du témoin ALL-42 concernant les liens du témoin D avec le FPR. Voir la pièce à conviction 4D.164 (affaire *Bagosora et consorts*, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2006), p. 33 et 34. Ce récit, du reste général, ne suscite guère de doute sur la fiabilité du témoin D.

¹²²⁸ Témoin D, compte rendu de l'audience du 16 juin 2004, p. 58 à 60.

¹²²⁹ Témoin D, *ibid.*, p. 59 et 60.

¹²³⁰ Bizimungu, compte rendu de l'audience du 24 mai 2007, p. 40 et 41 ; voir également le point II.7.4.

¹²³¹ Voir, par exemple, la pièce à conviction 2D.59 (contenant divers documents), p. 183 et 184 (communiqué de presse de Jacques-Roger Booh Booh, Représentant spécial du Secrétaire général, 8 avril 1994 : ce document qualifie la MINUAR, les représentants de la communauté internationale et la population de Kigali de témoins impuissants de

835. De l'avis de la Chambre, la présence à Kigali de membres de la communauté internationale, notamment de la MINUAR, les efforts déployés par le CICR pour l'ensevelissement des corps et les rapports de la MINUAR faisant état de massacres perpétrés à Kigali avant la tournée de pacification sont autant d'éléments qui rendent peu plausibles le récit du témoin D tendant à faire croire que le but de cette tournée était de cacher les meurtres à la communauté internationale. De plus, la Chambre relève que même si l'évacuation des cadavres qui jonchaient les rues de Kigali avait pu contribuer à donner à la communauté internationale une impression édulcorée de la situation, il n'en demeure pas moins qu'elle aurait aussi eu pour effet d'atténuer un risque évident d'atteinte à la santé publique. La Chambre estime donc qu'elle ne saurait ajouter foi au récit du témoin D relativement à l'objet de la tournée de pacification.

836. La Chambre décide également de ne pas ajouter foi à la déposition du témoin D selon laquelle Mugenzi s'était réjoui du meurtre d'un grand nombre de Tutsis à Kigali. Bien que le témoin ait soutenu avec insistance que Mugenzi s'était félicité de ce que le nombre de morts était élevé, sa déposition sur ce point repose sur des considérations très subjectives. Il est à noter que le témoin D n'a pas affirmé que Mugenzi ait tenu des propos montrant qu'il était content d'apprendre que des meurtres avaient eu lieu¹²³². Au contraire, la déduction faite par le témoin D quant à l'état d'esprit de Mugenzi repose uniquement sur la contenance affichée par ce dernier à l'annonce du succès de la tournée de pacification. La Chambre en conclut donc qu'elle ne peut ajouter foi au témoignage de D que s'il se révélait être la seule interprétation raisonnable qui se puisse faire de la réaction de Mugenzi. Mugenzi a dit s'être félicité du succès de la mission de pacification, même si son témoignage est fortement mis en doute par la Chambre. Ce nonobstant, les éléments de preuve à charge produits ne sont pas suffisamment fiables pour fonder une conclusion au-delà de tout doute raisonnable.

837. En conséquence, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi la véracité des allégations par lui portées concernant l'objet de la mission de pacification et la réaction de Mugenzi à la nouvelle de la réussite de cette mission.

massacres horribles et insensés), 187 à 189 (version caviardée du télégramme d'Annan adressé au Secrétaire général de l'ONU, 9 avril 1994 : la situation sécuritaire à Kigali est décrite comme étant « très instable [...] marquée par la poursuite des massacres [...] et dangereuse pour la population civile » [traduction]) ; pièce à conviction 4D.45 (télégramme de Booh Booh adressé à Annan et Goulding, 8 avril 1994) (il y est fait état, entre autres faits, du massacre de Tutsis dans le quartier Remera à Kigali) ; pièce à conviction 3D.85 (télégramme de Booh Booh adressé à Annan, Goulding et Hansen, 9 avril 1994) (il y est fait état, entre autres faits, de massacres que perpétraient les forces armées rwandaises, la Garde présidentielle et les *Interahamwe* à Kigali, d'une campagne de « violence à caractère ethnique et généralisée » [traduction] orchestrée par les « *Interahamwe* et d'autres bandes » et, tout en indiquant qu'il était difficile de donner un bilan approximatif du nombre de morts à Kigali, on y avance l'hypothèse selon laquelle « des milliers de personnes auraient perdu la vie, [...] principalement des Tutsis et des Hutus originaires du sud du pays ou militants de partis politiques autres que le MRND et/ou la CDR » [traduction]).

¹²³² Témoin D, compte rendu de l'audience du 16 juin 2004, p. 64 à 66.

7.4 Meurtres perpétrés au CHK et ramassage des corps à partir du 10 avril 1994

Introduction

838. Il ressort de l'acte d'accusation que le Centre hospitalier de Kigali (le « CHK ») aurait accueilli des Tutsis blessés, que des militaires qui étaient censés assurer la garde de l'hôpital auraient par la suite tués à divers moments. Informé de ces meurtres, le Ministre de la santé, Casimir Bizimungu, n'aurait pris aucune mesure pour les empêcher, mais, craignant la réaction de la communauté internationale, il aurait tenté de dissimuler les massacres perpétrés à Kigali. Lors d'une réunion tenue le 11 avril 1994, il aurait demandé à des travailleurs de se débarrasser des cadavres pour éviter que les Blancs ne les photographient. Le Procureur invoque en outre des éléments de preuve tendant à établir que lors d'une visite au CHK vers le 12 avril, Bizimungu avait encouragé les meurtres qui s'y perpétreraient. Il a à cet égard fait comparaître les témoins QU, GIE, GAT, UL et DCH¹²³³.

839. La Défense de Bizimungu affirme n'avoir pas été suffisamment informée de ces allégations et estime, au surplus, que les moyens de preuve à charge impliquant l'accusé dans ces crimes ne sont pas fiables. Bizimungu et Mugenzi ont fourni des éléments de preuve à cet égard, en s'appuyant sur les dépositions des témoins WZ4, WKA, WZ10, WFQ1, Jean François Ruppel, WAA et Emmanuel Ndindabahizi¹²³⁴.

Éléments de preuve

Témoin à charge QU

840. QU, d'ethnie tutsie, a travaillé au Ministère de la santé de janvier 1993 à avril 1994¹²³⁵. Elle a dit dans sa déposition que le 7 avril 1994, entre 11 heures et 12 heures, des militaires s'en étaient pris à elle et à d'autres Tutsis qui se cachaient dans l'habitation de Muhima. Elle avait survécu [à cette attaque] en se terrant sous des cadavres. Vers 17 heures, des agents de la police communale étaient arrivés sur les lieux. En entendant un homme leur demander de le conduire à l'hôpital, elle avait elle aussi sollicité leur assistance. Les policiers l'avaient alors transportée au

¹²³³ Acte d'accusation, par. 6.17, 6.40 et 6.41 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 167 à 170 et 235 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 181, 231 à 233, 360 et 361 ainsi que 374 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, éléments n^{os} 54, 75, 108 et 111 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 35 et 36 ainsi que 51 à 55.

¹²³⁴ Dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 587 à 689 et 829 à 838 ; plaidoirie de la Défense de Bizimungu, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 20 et 21.

¹²³⁵ Témoin QU, comptes rendus des audiences du 17 mars 2004 (p. 2 à 5 et 32 à 35) et du 18 mars 2004 (p. 36 et 37) ; pièce à conviction P.44 (fiche de renseignements personnels du témoin QU).

CHK où, à leur arrivée, un des policiers qui l'accompagnaient l'avait poussée au sol, la blessant au dos, après quoi ils étaient repartis¹²³⁶.

841. QU était alors entrée au service des urgences de l'hôpital et y avait rencontré le docteur Augustin Cyimana, avec qui elle avait travaillé auparavant. Disant que les militaires viendraient y rechercher les Tutsis, celui-ci l'avait admise au pavillon maternité en pensant qu'elle y serait en sécurité. Elle y était restée environ deux semaines et demie. Pendant son séjour, elle avait suivi un communiqué radiodiffusé émanant d'un homme du nom de Munyamasoko et demandant à tout le personnel des services d'hygiène et assainissement du Ministère de la santé de se présenter à leur lieu de travail et de procéder au ramassage des corps qui jonchaient les rues. Ainsi, au CHK, des camions emportaient des corps provenant de la morgue. De plus, des militaires en tenue avaient fouillé la maternité à la recherche des Tutsis, vérifiant les cartes d'identité et les traits physiques des patients. Les personnes identifiées comme étant des Tutsis étaient emmenées et exécutées. De telles attaques se produisaient toutes les heures¹²³⁷.

842. Pendant la deuxième semaine qu'elle avait passée au CHK, QU y avait vu Bizimungu un matin, en compagnie du docteur Kanyangabo, directeur de l'hôpital, et d'un autre médecin du nom de Cyridien Ukurikiyimfura, passer près de la maternité et se diriger vers le service de pédiatrie. Elle avait cru qu'avec la visite du ministre les massacres allaient cesser à l'hôpital, mais ils avaient continué. Elle a dit penser que Bizimungu savait que les massacres se perpétuaient au CHK, dans la mesure où le personnel et les camions du Ministère de la santé étaient mis à contribution pour l'enlèvement des cadavres, mais elle ne savait pas si des meurtres avaient été commis en sa présence¹²³⁸.

843. Toujours au dire de QU, lorsqu'elle se trouvait à la maternité, les militaires avaient également vérifié sa carte d'identité, laquelle indiquait qu'elle était tutsie. Toutefois, les militaires n'ayant pas enlevé tous les Tutsis en même temps, elle avait fui la maternité après leur départ et avant qu'ils ne reviennent. Le docteur Cyimana lui avait aussi demandé de s'enfuir de cet endroit. Elle était ensuite allée se cacher dans une clinique privée située dans l'enceinte de l'hôpital, où elle était également restée pendant deux semaines et demie. Pendant cette période, elle avait entendu des bombardements à l'hôpital, mais sans en connaître la provenance. À son départ de là, elle s'était rendue à l'église Saint Paul¹²³⁹.

¹²³⁶ Témoin QU, comptes rendus des audiences du 17 mars 2004 (p. 11 à 19) et du 18 mars 2004 (p. 2 à 13).

¹²³⁷ Témoin QU, comptes rendus des audiences du 17 mars 2004 (p. 18 à 23 et 25 à 29) et du 18 mars 2004 (p. 12 et 13, 25 et 26 ainsi que 31 à 33).

¹²³⁸ Témoin QU, comptes rendus des audiences du 17 mars 2004 (p. 21 et 22 ainsi que 24 à 28) et du 18 mars 2004 (p. 12 à 16 et 18 à 26) ; pièce à conviction ID.34 (noms du directeur de l'hôpital et du médecin que le témoin QU a vus en compagnie de Bizimungu au CHK).

¹²³⁹ Témoin QU, comptes rendus des audiences du 17 mars 2004 (p. 20 à 25 ainsi que 30 et 31) et du 18 mars 2004 (p. 25 à 27).

Témoignage à charge GIE

844. Le témoin GIE, d'ethnie tutsie, travaillait à l'époque des faits au Ministère de la santé¹²⁴⁰, où se trouvait le bureau de Bizimungu et qui était situé à environ 200 mètres du CHK. Du 11 avril au 26 mai 1994, le témoin, sa femme et son enfant avaient trouvé refuge au CHK, après avoir reçu, d'un ami qui y travaillait, l'assurance qu'ils y seraient protégés. Il avait séjourné au bloc opératoire où étaient reçus les malades hospitalisés, pendant que sa femme se trouvait à divers autres endroits¹²⁴¹.

845. Le 12 avril 1994 vers 9 h 30, près du laboratoire et de la salle des urgences, GIE avait vu Bizimungu dire à une dizaine ou une vingtaine de membres du personnel médical que la guerre avait pris fin à Kimihurura et que les ministres Nzamurambaho et Rucogoza étaient morts. Le témoin en avait déduit que les *Inyenzi* avaient été tués. Bizimungu s'était alors enquis de la situation qui prévalait à l'hôpital et de ce qui y manquait. Jean de Dieu Mgerageze lui ayant dit que la multitude de corps qu'il y avait au CHK posait problème, le ministre lui avait répondu qu'il allait trouver des camions et d'autres engins, et solliciter le concours des prisonniers pour les enlever. Terrifié par le fait que Bizimungu encourageait la perpétration des massacres, le témoin GIE avait regagné le lieu où il se cachait¹²⁴².

846. GIE avait vu les corps qui se trouvaient au CHK et dont certains y avaient été apportés par des *Interahamwe* et la Croix-Rouge. Ces cadavres étaient déposés dans un endroit dénommé « Zaïre » ou « CND ». Le 25 avril 1994, le témoin avait vu des cadavres que l'on chargeait dans plusieurs camions à l'aide de pelleteuses. Pendant que le témoin se cachait au CHK, on avait jeté des bombes sur le bloc opératoire où il séjournait. L'hôpital avait subi d'autres tirs d'obus, mais il ne se souvenait pas des dates de ces faits¹²⁴³.

Témoignage à charge GAT

847. D'ethnie tutsie, GAT est un témoin qui, à l'époque des faits, avait travaillé dans différents services du Ministère de la santé publique¹²⁴⁴. Selon elle, le bureau de Bizimungu au Ministère donnait sur la route menant au CHK. Pendant le génocide, Jean Damascène Munyamasoko, ancien chef du personnel au Ministère de la santé, avait été nommé

¹²⁴⁰ Témoin GIE, compte rendu de l'audience du 17 février 2004, p. 13 à 15 ; pièce à conviction P.28 (fiche de renseignements personnels du témoin GIE).

¹²⁴¹ Témoin GIE, comptes rendus des audiences du 17 février 2004 (p. 37 à 39, 42 et 43 ainsi que 45) et du 18 février 2004 (p. 8 à 13, 20 et 21, 23 à 26 ainsi que 28 et 29).

¹²⁴² Témoin GIE, comptes rendus des audiences du 17 février 2004 (p. 37 à 41) et du 18 février 2004 (p. 21 à 25).

¹²⁴³ Témoin GIE, comptes rendus des audiences du 17 février 2004 (p. 42 à 44) et du 18 février 2004 (p. 23 à 27).

¹²⁴⁴ Témoin GAT, comptes rendus des audiences du 25 février 2004 (p. 42 et 43), du 27 février 2004 (p. 1 à 4, 7 à 11 ainsi que 13 et 14) et du 1^{er} mars 2004 (p. 6 et 7 ainsi que 9 et 10) ; pièce à conviction P.33 (fiche de renseignements personnels du témoin GAT).

administrateur du CHK. GAT avait entendu dire que Damascène avait déclaré que les *Inyenzi* et leurs parents devaient être exterminés¹²⁴⁵.

848. Le témoin avait appris qu'au CHK, des militaires, dont des éléments de la Garde présidentielle, et des *Interahamwe* s'en étaient pris aux patients tutsis, ce qui avait coûté la vie à environ 6 000 personnes. En particulier, vers le 8 ou le 9 avril 1994, le lieutenant Jean-Pierre Hategekimana avait encadré des militaires qui avaient organisé un assaut contre l'hôpital. GAT avait appris des agents préposés à l'accueil des malades que Bizimungu y était passé après l'attaque et que, informé de ces meurtres, il n'avait rien fait pour y mettre fin. Les bombardements effectués par le FPR avaient également fait des morts au CHK¹²⁴⁶.

849. Vers le 10 ou le 11 avril 1994, on avait diffusé à la radio un message signé par Bizimungu, qui demandait aux agents des services d'hygiène et d'épidémiologie du Ministère de la santé, aux personnes ayant des camions au Ministère des travaux publics et aux membres du conseil municipal de travailler en synergie avec la Croix-Rouge pour enlever « les saletés » afin de prévenir les risques d'épidémie. Les corps avaient été jetés derrière l'hôpital et entassés dans des fosses à ciel ouvert et des latrines¹²⁴⁷.

Témoin à charge UL

850. D'ethnie hutue, le témoin UL était chauffeur au Ministère des travaux publics en 1994¹²⁴⁸. Environ quatre jours après la mort du Président, UL avait suivi un communiqué radio du préfet de Kigali-Ville, Tharcisse Renzaho, demandant aux fonctionnaires du ministère dont relevait le témoin de reprendre le travail. Le 11 avril 1994 vers 9 heures, il avait participé à une réunion à la préfecture de la ville de Kigali en compagnie de 80 à 100 autres personnes, dont Renzaho lui-même, Bizimungu, Ministre de la santé publique, Hyacinthe Rafiki Nsengiyumva, Ministre des travaux publics, et le représentant du CICR qui s'appelait Philippe Gaillard, comme

¹²⁴⁵ Témoin GAT, comptes rendus des audiences du 25 février 2004 (p. 43 et 44), du 26 février 2004 (p. 16 et 17) et du 27 février 2004 (p. 10 et 11 ainsi que 27 à 29).

¹²⁴⁶ Témoin GAT, comptes rendus des audiences du 25 février 2004 (p. 43 et 44), du 26 février 2004 (p. 16 et 17), du 27 février 2004 (p. 10 et 11 ainsi que 28 et 29), du 1^{er} mars 2004 (p. 7 à 9 et 29 à 32) et du 2 mars 2004 (p. 10 à 16).

¹²⁴⁷ Témoin GAT, comptes rendus des audiences du 26 février 2004 (p. 16 et 17 ainsi que 25 et 26) et du 1^{er} mars 2004 (p. 6 à 8).

¹²⁴⁸ Témoin UL, comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004 (p. 47 et 48), du 2 mars 2004 (p. 20 et 21 ainsi que 34 à 36) et du 3 mars 2004 (p. 55 et 56) ; pièce à conviction P.34 (fiche de renseignements personnels du témoin UL). Accusé d'avoir commis des actes de génocide au Rwanda, UL a été détenu pendant près de cinq ans avant d'être acquitté en 2002. Il a fait des déclarations à des enquêteurs du Tribunal en 1998 alors qu'il se trouvait en détention et a participé aux enquêtes en septembre 2002, peu après son élargissement. Voir sa déposition, comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004 (p. 47 et 48) et du 3 mars 2004 (p. 18 à 24).

le témoin l'apprendra par la suite. Le témoin ne se rappelait plus si ce dernier était accompagné d'un de ses collaborateurs¹²⁴⁹.

851. Dès l'ouverture de la réunion vers 9 heures, Renzaho avait présenté Bizimungu, Nsengiyumva et Gaillard aux participants, puis il avait dit qu'il y avait « beaucoup de saletés dans la ville », ordonné que celle-ci en soit débarrassée et donné des instructions concernant le ramassage et l'inhumation [des corps]. Bizimungu avait demandé instamment que les « choses » soient d'abord enlevées du CHK, disant que ce serait une source de honte si des étrangers en prenaient des photographies. Les orateurs n'avaient pas prononcé le mot « cadavres », utilisant plutôt les termes « saletés » ou « choses » pour désigner les morts. De plus, Bizimungu avait donné ses instructions en kinyarwanda pour que Philippe Gaillard, qui ne parlait que le français et qui, à en croire le témoin, n'était pas accompagné d'un interprète, ne puisse pas comprendre. Aux yeux du témoin, Bizimungu ne voulait manifestement pas que ces meurtres soient connus. S'exprimant en français, Gaillard avait indiqué que la Croix-Rouge, qui se trouvait à Gikondo, fournirait du carburant pour les camions et les véhicules destinés à l'inhumation des corps. La réunion avait duré environ 35 minutes¹²⁵⁰.

852. Du 11 au 22 avril 1994, le témoin UL avait travaillé sous la supervision de Jean de Dieu Mgerageze, avec du matériel placé sous le contrôle de la préfecture de la ville de Kigali. Ayant au départ conduit un minibus pendant deux jours, les 14 et 15 avril, il s'était servi d'un tracteur pour enlever plusieurs corps de la morgue du CHK. Il y avait vu des camions remplis de cadavres et enlevé de nombreux corps – dont la quantité augmentait sans cesse parce que les massacres se poursuivaient – que les militaires et les *Interahamwe* avaient récupérés dans la partie centrale du complexe du CHK. Le témoin n'avait assisté à aucun meurtre au CHK, mais il avait entendu des hurlements et des bruits que faisaient des personnes qui se débattaient à l'intérieur de l'hôpital. Qui plus est, les corps qu'on lui apportait, dont certains découpés en morceaux, étaient souvent encore chauds¹²⁵¹.

853. Le témoin avait creusé des tombes, et on avait enterré des corps provenant du CHK près de l'hôpital et à Nyamirambo. Une fois les tombes remplies, des détenus de la prison centrale de Kigali et les employés des services d'hygiène du Ministère de la santé, qui participaient également à l'opération d'ensevelissement, avaient commencé à entasser les corps dans les latrines près de l'hôpital. Un jour, Mgerageze lui avait dit que le Ministre de la défense avait ordonné que le corps de Frédéric Nzamurambaho soit exhumé. Le témoin, qui connaissait

¹²⁴⁹ Témoin UL, comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004 (p. 52 à 55), du 2 mars 2004 (p. 20 à 23) et du 3 mars 2004 (p. 31 à 35, 38 à 40 et 45 et 46).

¹²⁵⁰ Témoin UL, comptes rendus des audiences du 2 mars 2004 (p. 23 à 30 ainsi que 33 et 34) et du 3 mars 2004 (p. 10 à 12, 31 à 36 et 39 à 41).

¹²⁵¹ Témoin UL, comptes rendus des audiences du 2 mars 2004 (p. 27 à 36) et du 3 mars 2004 (p. 40 à 42, 50 et 51 ainsi que 59).

Nzaturambaho, avait alors exhumé la dépouille de celui-ci d'un charnier pour la renvoyer à la morgue du CHK¹²⁵².

Témoignage à charge DCH

854. D'ethnie hutue, le témoin DCH était un chauffeur employé par l'Administration et militant du MRND en 1994¹²⁵³. Il a dit se rappeler que vers le 25 avril 1994, un journaliste avait répété les instructions de Tharcisse Renzaho, préfet de la préfecture de la ville de Kigali, indiquant que la ville était devenue « sale » et que les employés des ministères chargés des travaux publics et de l'assainissement devaient la débarrasser des cadavres. Le terme « saleté » était utilisé pour désigner les cadavres des personnes tuées, qui présentaient des risques en matière de santé. Des agents du Ministère de la santé publique se servaient de camions pour ramasser les corps, tandis que les employés du Ministère des travaux publics creusaient les fosses¹²⁵⁴.

Bizimungu

855. Au dire de Bizimungu, Philippe Gaillard, représentant du CICR au Rwanda, l'avait rencontré le 10 avril 1994 dans le hall de l'hôtel des Diplomates où Bizimungu logeait avec sa famille. Gaillard lui ayant dit qu'il y avait beaucoup de corps à la morgue du CHK et dans Kigali en général et qu'il fallait les enterrer pour prévenir les risques d'épidémie, tous deux s'étaient immédiatement rendus à pied à la morgue située non loin de là, et avaient constaté que celle-ci était exiguë et remplie de corps, dont certains gisaient en plein air. Y ayant passé une quinzaine ou une vingtaine de minutes, ils étaient retournés à l'hôtel des Diplomates pour rédiger un rapport à l'attention du Premier Ministre¹²⁵⁵.

856. Lors de la rencontre avec le Premier Ministre plus tard ce jour-là, Gaillard avait recommandé que les cadavres soient recueillis et ensevelis sans délai afin de préserver la salubrité de la ville de Kigali. Le Premier Ministre avait marqué son accord à ce sujet et demandé à Bizimungu et au Ministre des travaux publics, Rafiki Nsengiyumva, de collaborer avec Tharcisse Renzaho, préfet de Kigali-Ville, pour adopter des mesures appropriées. Les ministres

¹²⁵² Témoin UL, comptes rendus des audiences du 2 mars 2004 (p. 32 à 34) et du 3 mars 2004 (p. 41 et 42).

¹²⁵³ Témoin DCH, comptes rendus des audiences du 16 septembre 2004 (p. 70 et 71, 74 à 76) et du 20 septembre 2004 (p. 14, 15 et 18) ; pièce à conviction P.72 (fiche de renseignements personnels du témoin DCH). Arrêté au Rwanda en 1995 et accusé d'avoir commis des actes de génocide, des massacres, des actes de pillage et des crimes connexes, DCH avait plaidé coupable et s'était vu infliger une peine de sept ans d'emprisonnement le 8 décembre 2001. Compte tenu de la période qu'il avait passée en détention provisoire, DCH est sorti de prison le 1^{er} février 2002, ayant fini de purger sa peine (témoin DCH, comptes rendus des audiences du 16 septembre 2004 (p. 70 à 73), du 20 septembre 2004 (p. 2 et 3) et du 22 septembre 2004 (p. 8 à 10 et 14 à 18)).

¹²⁵⁴ Témoin DCH, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2004 (p. 17 et 18) et du 21 septembre 2004 (p. 37 à 39).

¹²⁵⁵ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 24 mai 2007 (p. 40 et 41 ainsi que 43 et 44), du 28 mai 2007 (p. 27 à 29) et du 11 juin 2007 (p. 14 et 15).

et le préfet avaient alors décidé de faire diffuser un communiqué radio invitant les personnes concernées à se présenter à la préfecture de la ville de Kigali le lendemain¹²⁵⁶.

857. Le 11 avril 1994 vers 10 heures, de 50 à 80 personnes, dont des membres du personnel des Ministères des travaux publics et de la santé publique, du CICR et de la préfecture de la ville de Kigali, s'étaient rencontrées au bureau préfectoral. Lors de cette rencontre, Renzaho, Nsengiyumva, Gaillard et Bizimungu avaient pris la parole. Bizimungu avait informé les personnes présentes qu'il soutenait la proposition de Gaillard, à savoir qu'il fallait ramasser les corps dans Kigali et les ensevelir, et avait invité le personnel de son ministère à participer à cette opération. Gaillard avait indiqué que les véhicules et les bulldozers recevraient du carburant à la station-service du CICR le lendemain. Selon Bizimungu, personne n'avait utilisé le mot « saleté » lors de cette réunion qui s'était déroulée en français et en kinyarwanda et qui avait duré environ 45 minutes¹²⁵⁷.

858. Le 12 avril 1994 vers 7 heures, Bizimungu avait conduit sa famille à l'ambassade de France à Kigali pour qu'elle puisse être évacuée. À son retour à l'hôtel des Diplomates, il avait constaté que les gens étaient pris de panique et on lui avait appris que le général Augustin Ndindiliyimana avait ordonné à la population de quitter Kigali parce que la prise de la ville par le FPR était imminente. Le 12 avril, entre 8 heures et 8 h 30, Bizimungu avait promptement quitté Kigali pour Gitarama, et avait poursuivi sa route jusqu'à Kinshasa (Zaïre) le même jour. Excepté le 10 avril, Bizimungu ne s'était rendu au CHK à aucun moment entre les mois d'avril et de juillet. Il n'avait jamais reçu d'informations en avril ou en mai au sujet de ce qui se passait au CHK, et n'avait pas suivi le déroulement des opérations d'enlèvement des corps¹²⁵⁸.

Mugenzi

859. Selon Mugenzi, Bizimungu avait dit lors d'une réunion du Conseil des ministres tenue dans la matinée du 10 avril 1994 qu'il allait rencontrer un représentant du CICR pour discuter du ramassage des corps à Kigali en vue de leur ensevelissement. Le Gouvernement intérimaire était conscient que les massacres duraient depuis plusieurs jours et que les cadavres gisaient partout à Kigali, notamment dans les rues et aux barrages routiers, ce qui représentait un risque en matière de santé. Le lendemain, 11 avril, Bizimungu n'avait pas pris part à la réunion conjointe des

¹²⁵⁶ Bizimungu, compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 27 à 30. Voir également la pièce à conviction 1D.197 (communiqué diffusé sur Radio Rwanda, 10 avril 1994), p. 1 (version anglaise K0266161), p. 2 (version française K0140446) (communiqué indiquant que Bizimungu avait demandé au personnel des services de l'hygiène publique de se présenter au bureau préfectoral de la ville de Kigali le lundi 11 avril 1994 à 9 heures).

¹²⁵⁷ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 28 mai 2007 (p. 32 à 37) et du 11 juin 2007 (p. 15 et 16).

¹²⁵⁸ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 24 mai 2007 (p. 38 (version anglaise), 44 (version française)), du 28 mai 2007 (p. 18 à 27, 36 à 40, 47 à 51 ainsi que 59 et 60), du 29 mai 2007 (p. 73 et 74) et du 11 juin 2007 (p. 18 et 19). La Chambre renvoie à la page 44 de la version française du compte rendu de l'audience du 24 mai 2007, en plus de la référence à la page 38 du texte anglais, où il est indiqué par erreur que Bizimungu avait quitté Kigali tôt dans la matinée du 10 (au lieu du 12) avril 1994 ; pièce à conviction 1D.196 (liste des officiels rwandais évacués de l'ambassade de France le 12 avril 1994).

ministres du Gouvernement intérimaire et des préfets, étant donné qu'il devait rencontrer Philippe Gaillard du CICR. Mugenzi a dit n'avoir pas été informé au préalable du fait que des corps étaient recueillis dans les rues et transportés dans une morgue, car on ne le faisait normalement que pour les personnes décédées à l'hôpital. À l'en croire, la morgue de l'hôpital de Kigali ne pouvait accueillir qu'une dizaine ou une quinzaine de corps¹²⁵⁹.

WZ4, témoin à décharge cité par Bizimungu

860. Le témoin WZ4, d'ethnie hutue, était médecin à la maternité du CHK à l'époque des faits¹²⁶⁰. Dans sa déposition, parlant de la configuration de l'hôpital, il a expliqué qu'en passant par l'entrée principale, on tombait sur le bâtiment qui abritait le laboratoire et les services administratifs, derrière lequel se trouvaient le bloc opératoire et les salles d'hospitalisation. La maternité se trouvait à une dizaine de mètres du côté droit de ce bâtiment. Un deuxième pavillon maternité offrant des prestations payantes et appelé « clinique » était situé à une centaine de mètres du bloc du laboratoire et des services administratifs, en face duquel se trouvait, à quelques mètres – et à gauche de l'entrée – le service des urgences. La morgue se situait à l'autre bout du complexe hospitalier, près du dispensaire, de la chapelle et du centre de transfusion sanguine. Pendant la période allant du 7 avril au 25 mai 1994, le CICR avait dressé environ huit tentes d'une capacité d'accueil d'environ 150 patients, dans l'espace compris entre le service des urgences et le bloc du laboratoire et des services administratifs¹²⁶¹.

861. Le 7 avril 1994 au matin, le témoin avait entendu des coups de feu du côté est de l'hôpital, dans la direction de la base militaire du camp Kigali et des locaux du CND situés non loin de là. En raison de l'afflux important de patients, dont bon nombre avaient subi des blessures par balles, il était resté au CHK jusqu'au matin du 9 avril avant de pouvoir se rendre chez lui. Il y était resté et ce n'est que le 12 avril vers 9 heures qu'il était retourné à l'hôpital, où il était allé intervenir d'abord à la maternité pendant environ une heure. Il ne savait pas si des réunions s'étaient tenues près du laboratoire ce jour-là, même s'il est vrai qu'il n'aurait pas pu s'en rendre compte pendant qu'il se trouvait à la maternité. Il s'était ensuite rendu au service des urgences et avait passé le clair de l'après-midi au bloc opératoire. Le même jour, il avait appris que Bizimungu et un responsable du CICR du nom de Philippe étaient venus au CHK le 10 avril pour y ramener le calme. Il ignorait si Bizimungu était revenu à un moment quelconque après le début des massacres et n'avait jamais vu le docteur Benoît Ntezayabo à l'hôpital pendant la période considérée¹²⁶².

¹²⁵⁹ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 9 novembre 2005 (p. 27 à 29) et du 14 novembre 2005 (p. 9 à 11).

¹²⁶⁰ Témoin WZ4, compte rendu de l'audience du 5 septembre 2006, p. 47 et 48 ; pièce à conviction 1D.93 (fiche de renseignements personnels du témoin WZ4).

¹²⁶¹ Témoin WZ4, comptes rendus des audiences du 5 septembre 2006 (p. 67 à 72), du 6 septembre 2006 (p. 3 à 5) et du 7 septembre 2006 (p. 18 et 19) ; pièce à conviction 1D.96 (croquis du CHK).

¹²⁶² Témoin WZ4, comptes rendus des audiences du 5 septembre 2006 (p. 47 à 51, 54 et 55 ainsi que 72 à 81), du 6 septembre 2006 (p. 2 et 3, 14 et 15, 19 et 20, 24 à 26, 28 à 36, 53 à 56 et 59 à 64) et du 7 septembre 2006 (p. 6 et 7 ainsi que 15 à 18).

862. Du 12 avril au 24 mai 1994, le témoin se rendait chaque jour au CHK et ignorait si les militaires ou les *Interahamwe* y tuaient les patients. De plus, M. Cyridien, directeur de l'hôpital, travaillait avec le témoin et ne faisait pas de discrimination entre les patients. Hutus et Tutsis étaient traités de la même manière et la sécurité de tous était garantie à l'intérieur de l'hôpital. Le personnel de l'hôpital comprenait des Tutsis et Hutus, et sa composition ethnique était restée inchangée même après le 7 avril. Le témoin avait tout de même reçu cinq Tutsis qui n'étaient pas malades, mais qui avaient peur pour leur sécurité¹²⁶³.

863. Le CICR, entre autres, avait transporté au CHK de nombreux blessés et des morts. La morgue, qui ne pouvait accueillir qu'une dizaine ou une quinzaine de corps, ne disposait pas de système de réfrigération, et la décomposition des corps représentait un risque grave pour la santé. Même sans être allé à la morgue qui se trouvait à une certaine distance de son poste de travail, le témoin savait, au vu du nombre de morts, que des corps y étaient entassés en plein air. Il n'avait pas eu connaissance de réunions précises, mais il pensait que les autorités du CHK relevant de Bizimungu et le CICR avaient fait creuser des charniers pour y ensevelir les corps afin d'éviter les infections et les maladies¹²⁶⁴.

864. Entre le 7 avril et le 24 mai 1994, près de 200 personnes avaient trouvé la mort au CHK. Si certaines d'entre elles étaient décédées des suites de blessures graves et par manque de ressources médicales, la plupart étaient des victimes de bombardements. De fait, à partir du 12 avril, l'hôpital ou ses environs subissaient des tirs d'obus environ trois fois par jour. En particulier, des obus avaient touché les salles d'hospitalisation 1, 2 et 7, tuant des patients qui s'y trouvaient. Un autre avait détruit le bloc opératoire. Le 18 mai, une bombe avait rasé les tentes du CICR et atteint le bâtiment administratif situé non loin de là, tuant près d'une centaine de personnes. Ce bombardement, qui avait coûté la vie à environ 150 personnes, avait obligé l'hôpital à fermer ses portes vers le 24 mai et, le lendemain, le témoin s'était enfui de Kigali¹²⁶⁵.

WKA, témoin à décharge cité par Bizimungu

865. D'ethnie hutue, WKA était, en 1994, assistant médical au Centre hospitalier de Kigali (CHK) et militant du MRND. Le CHK était un grand hôpital comprenant plusieurs pavillons¹²⁶⁶. Le service des urgences était situé à quelque deux mètres de l'entrée principale de l'hôpital, du côté gauche et en face du laboratoire, qui se trouvait de six à huit mètres plus loin et dont il était séparé par un passage. Le pavillon maternité était du côté droit de cette entrée, également en face

¹²⁶³ Témoin WZ4, comptes rendus des audiences du 6 septembre 2006 (p. 3 à 12, 15 et 16, 19 à 21, 26 et 27, 37 à 45, 49 à 54 et 61 à 65) et du 7 septembre 2006 (p. 9 et 10 ainsi que 19 et 20) ; pièces à conviction 1D.94 et 1D.95 (noms écrits par le témoin WZ4).

¹²⁶⁴ Témoin WZ4, comptes rendus des audiences du 6 septembre 2006 (p. 2 et 3, 5 et 6, 17 à 20, 22 et 23 ainsi que 66 à 69) et du 7 septembre 2006 (p. 2 à 6).

¹²⁶⁵ Témoin WZ4, comptes rendus des audiences du 6 septembre 2006 (p. 14 à 20, 22 et 23 ainsi que 62 à 67) et du 7 septembre 2006 (p. 2 à 4).

¹²⁶⁶ Témoin WKA, compte rendu de l'audience du 3 mai 2007, p. 57 et 58 ainsi que 69. Pièce à conviction 1D.161 (fiche de renseignements personnels du témoin WKA).

du laboratoire, à une distance de 6 à 10 mètres. La morgue était bien éloignée de la salle des urgences et ne se voyait pas de cet endroit¹²⁶⁷.

866. Du 7 avril à la fin du mois de mai 1994, WKA travaillait chaque jour de 7 heures à 17 heures au service des urgences du CHK. Selon son récit, on n'y avait commis aucun meurtre, les patients hutus et tutsis étaient traités sans discrimination, il n'y avait pas eu de vérification de cartes d'identité, et les employés tutsis continuaient de travailler à l'hôpital, même s'ils y restaient cloîtrés à cause des problèmes de sécurité qui se posaient à l'extérieur. Il y avait des militaires à l'entrée de l'hôpital et nombre d'entre eux accompagnaient leurs camarades blessés qui venaient se faire soigner. WKA ne savait pas s'ils étaient là pour garder l'hôpital¹²⁶⁸.

867. En dehors d'une visite que le général Roméo Dallaire avait rendue au directeur de l'hôpital, aucune réunion ne s'était tenue à cet endroit. Le témoin n'avait jamais vu Bizimungu à l'hôpital et aurait pu le voir s'il y était venu. On avait évacué le CHK vers la fin du mois de mai 1994, du fait que les bombardements qui avaient commencé le 7 avril s'étaient intensifiés et étaient devenus si dangereux qu'on ne pouvait plus continuer à y fournir des soins médicaux¹²⁶⁹.

WZ10, témoin à décharge cité par Bizimungu

868. D'ethnie tutsie, WZ10 habitait dans le secteur de Nyakabanda en 1994¹²⁷⁰. Selon son récit, elle s'était réfugiée au CHK dans l'après-midi du 7 avril 1994 parce qu'elle avait peur et du fait qu'elle éprouvait des malaises dus à son état de grossesse. En arrivant à l'hôpital, elle avait vu plusieurs soldats qui gardaient l'entrée principale. S'étant rendue à la réception pour présenter sa carte d'identité, qui indiquait son appartenance ethnique, elle y avait vu plusieurs blessés¹²⁷¹.

869. Admise au pavillon maternité n° 1, service d'une capacité d'une dizaine de lits qui se trouvait près de l'entrée de l'hôpital, dans un bâtiment abritant plusieurs autres salles, WZ10 y avait séjourné pendant un mois en compagnie d'autres personnes, dont trois Tutsis. Elle était restée tout le temps cachée sous une couverture et n'en sortait que pour manger. Elle a dit penser qu'elle aurait été tuée si on l'y avait démasquée. Elle n'avait pas vu Bizimungu au CHK et n'aurait pas su si des meurtres avaient eu lieu dans les autres pavillons maternité de l'hôpital. WZ10 était repartie de l'hôpital lorsque celui-ci avait subi des bombardements, sans savoir précisément si les obus avaient endommagé tel ou tel endroit du complexe. Au moment où elle quittait le CHK pour se rendre à l'église Sainte-Famille, les militaires se trouvaient toujours à l'entrée principale¹²⁷².

¹²⁶⁷ Témoin WKA, compte rendu de l'audience du 3 mai 2007, p. 57 et 58, 64 à 66, 75 à 78 ainsi que 88 et 89.

¹²⁶⁸ Témoin WKA, *ibid.*, p. 57 à 62, 72 et 73 ainsi que 75 et 76.

¹²⁶⁹ Témoin WKA, *ibid.*, p. 57 à 59, 65 à 68, 77 et 78 ainsi que 88 et 89.

¹²⁷⁰ Témoin WZ10, compte rendu de l'audience du 11 septembre 2006, p. 5, 7, 9 et 14 à 16 ; pièce à conviction 1D.99 (fiche de renseignements personnels du témoin WZ10).

¹²⁷¹ Témoin WZ10, compte rendu de l'audience du 11 septembre 2006, p. 7 à 9, 14 à 16, 28 à 30 ainsi que 33 et 34.

¹²⁷² Témoin WZ10, *ibid.*, p. 8 à 10, 19 et 20, 28 à 36 et 41 à 46. Voir aussi la pièce à conviction 1D.100 (croquis du pavillon maternité du CHK dessiné par le témoin WZ10).

WFQ1, témoin à décharge cité par Bizimungu

870. D'ethnie hutue et membre du Gouvernement rwandais en 1994, WFQ1 a dit avoir travaillé comme conseiller à temps plein du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) au Rwanda dès le début des massacres en avril¹²⁷³. Il avait visité le CHK à deux reprises après le lancement de la campagne de meurtres. Autrement dit, ce n'est que lors des réunions d'information tenues par les instances dirigeantes de la Croix-Rouge qu'il apprenait ce qui se passait à l'hôpital. Selon lui, le CHK était un hôpital moderne et la Croix-Rouge y était présente en permanence. La sécurité de tous y était assurée mais de nombreuses personnes y avaient trouvé la mort à cause du manque de soins médicaux, de la pénurie de médicaments, de la proximité des bombardements du FPR et des incursions de miliciens. Du fait qu'il se situait près d'un camp militaire de l'armée rwandaise, le CHK était devenu une cible pour le camp adverse et avait ainsi subi des bombardements à plusieurs reprises¹²⁷⁴.

871. Le représentant du CICR, Philippe Gaillard, et les autorités rwandaises de Kigali s'étaient rencontrés plusieurs fois pour examiner la crise humanitaire qui était en cours. Une des premières réunions s'était tenue à la suite des appels pressants lancés par le CICR au préfet de Kigali-Ville, Tharcisse Renzaho, pour qu'il mobilise les services publics en vue du ramassage des corps en décomposition qui traînaient dans la ville. Les cadavres déchiquetés par les chiens et les pluies qui tombaient présentaient des risques élevés de contamination des eaux et de propagation des épidémies. Le Ministère des travaux publics avait été chargé de l'enlèvement des corps et avait réquisitionné des prisonniers pour l'aider dans cette tâche. Toutefois, entre le 10 et le 23 mai 1994, la Croix-Rouge, dont le témoin WFQ1 faisait partie, avait également procédé au ramassage des corps pour les enfouir dans des charniers, les prisonniers ayant cessé d'y apporter leur concours¹²⁷⁵.

872. Selon WFQ1, le français était la langue généralement parlée lors des réunions entre les autorités rwandaises et le CICR, même si le kinyarwanda était aussi parfois utilisé. Gaillard, qui s'exprimait en français, se faisait habituellement accompagner à ces réunions par un employé rwandais de la Croix-Rouge locale pour assurer la traduction du kinyarwanda en français¹²⁷⁶.

¹²⁷³ Témoin WFQ1, compte rendu de l'audience du 3 octobre 2006, p. 68 à 72 ; pièce à conviction 1D.119 (fiche de renseignements personnels du témoin WFQ1).

¹²⁷⁴ Témoin WFQ1, comptes rendus des audiences du 4 octobre 2006 (p. 7 et 8, 13 et 14 ainsi que 18 à 32) et du 5 octobre 2006 (p. 11 à 14).

¹²⁷⁵ Témoin WFQ1, comptes rendus des audiences du 3 octobre 2006 (p. 79 à 88) et du 4 octobre 2006 (p. 53 à 55). Le témoin a d'abord appelé le délégué du CICR « Robert » Gaillard. C'est par la suite qu'il sera précisé que le prénom était plutôt « Philippe ». Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 24 à 26.

¹²⁷⁶ Témoin WFQ1, compte rendu de l'audience du 3 octobre 2006, p. 82 à 84.

Jean-François Ruppol, témoin à décharge cité par Bizimungu

873. Jean-François Ruppol avait travaillé au Rwanda de 1991 au 7 avril 1994 comme chef d'une agence belge qui coopérait avec le Ministère rwandais de la santé¹²⁷⁷. Après son départ du Rwanda, il avait appris que les bombardements du FPR avaient tué des malades au CHK. Ruppol a expliqué dans sa déposition qu'un principe élémentaire de santé publique, reconnu dans tous les pays, voulait que les cadavres soient ramassés pour éviter la propagation des maladies¹²⁷⁸.

WAA, témoin à décharge cité par Bizimungu

874. D'ethnie hutue, WAA travaillait au Ministère de la santé pendant le génocide¹²⁷⁹. Il a dit n'avoir pas eu connaissance d'une visite que Bizimungu aurait effectuée au CHK le 12 avril 1994¹²⁸⁰.

Emmanuel Ndindabahizi, témoin à décharge cité par Bizimungu

875. Emmanuel Ndindabahizi a été nommé Ministre des finances dans le Gouvernement intérimaire le 9 avril 1994¹²⁸¹. Il s'était enfui à Gitarama le 12 avril 1994 avec le Gouvernement intérimaire, dont faisait également partie Casimir Bizimungu, vers 8 heures. La question de la sécurité dans les hôpitaux du Rwanda n'avait jamais été débattue lors des réunions du Gouvernement intérimaire. Le témoin avait toutefois appris que le CHK avait été bombardé par le FPR¹²⁸².

Délibération

876. Le Procureur soutient qu'à partir du 7 avril 1994, les Tutsis étaient pourchassés et tués au CHK. Bizimungu, qui était le supérieur hiérarchique des auteurs de ces meurtres, s'était aussi rendu à l'hôpital vers le 12 avril pour encourager les attaques. La Défense nie toutefois que les militaires et les *Interahamwe* se soient livrés à des meurtres sélectifs de Tutsis à l'hôpital. Pour

¹²⁷⁷ Ruppol, compte rendu de l'audience du 3 octobre 2006, p. 3 à 5 et 35 à 38.

¹²⁷⁸ Ruppol, comptes rendus des audiences du 2 octobre 2006 (p. 57 à 59) et du 3 octobre 2006 (p. 38 et 39).

¹²⁷⁹ Témoin WAA, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 76 ainsi que 81 et 82 ; pièce à conviction 1D.136 (fiche de renseignements personnels du témoin WAA).

¹²⁸⁰ Témoin WAA, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2007, p. 35 et 36.

¹²⁸¹ Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 5 à 7 ; pièce à conviction 1D.158 (fiche de renseignements personnels de Ndindabahizi). Ndindabahizi purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie pour son rôle dans les événements survenus au Rwanda en 1994. Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 6 et 53 à 59. Ce n'est pas en sa qualité de ministre des finances du Gouvernement intérimaire que Ndindabahizi a été jugé pour des crimes commis au Rwanda. Voir sa déposition, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 39 et 40). Au moment de sa déposition, il résidait avec les accusés au centre de détention du Tribunal (Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 54 à 56).

¹²⁸² Ndindabahizi, comptes rendus des audiences du 30 avril 2007 (p. 10 à 17 et 52 à 54) et du 1^{er} mai 2007 (p. 17 et 18).

elle, les seules personnes tuées à l'hôpital étaient les victimes de bombes jetées par le FPR, les autres résultant de blessures subies antérieurement, situation qui était aggravée par l'insuffisance de ressources médicales. Le nombre élevé de corps au CHK s'expliquait également par le fait qu'on y déposait des cadavres ramassés à d'autres endroits.

877. De plus, même si la Défense reconnaît que Bizimungu s'était rendu au CHK le 10 (et non pas le 12) avril 1994, elle soutient qu'il y était allé, non pas pour encourager les meurtres, mais pour évaluer les risques en matière de santé que représentaient les nombreux corps en décomposition qui se trouvaient à l'hôpital. Elle réfute aussi l'argument du Procureur selon lequel Bizimungu avait pris part à la réunion tenue le 11 avril au bureau préfectoral de Kigali-Ville pour organiser le ramassage des corps à travers Kigali à dessein de cacher l'existence des massacres à la communauté internationale, affirmant plutôt que le seul but visé par cette réunion était de pallier le risque d'épidémie qui s'annonçait. La Chambre examinera ces questions tour à tour.

i) Meurtres perpétrés au CHK

878. Les témoins à charge QU, UL et GAT ont tous déclaré que les militaires et, dans certains cas, la milice identifiaient et tuaient les Tutsis à l'intérieur du CHK¹²⁸³. QU et UL ont notamment dit qu'ils s'étaient rendus au CHK en avril 1994. QU, en particulier, y était restée cachée pendant cinq semaines à partir du 7 avril et UL s'était rendu à la morgue de l'hôpital le 14 et le 15 avril. GAT ne s'était jamais rendue au CHK pendant la période visée, mais elle avait entendu d'autres personnes parler des faits qui s'y étaient déroulés.

879. La Chambre fait observer d'emblée qu'elle ne doute pas que QU et UL se soient effectivement rendus au CHK comme ils l'ont dit. Le témoin à décharge WZA cité par Bizimungu a déclaré que cinq femmes tutsies avaient été accueillies au pavillon maternité du CHK le 7 avril 1994 pour des raisons de sécurité, appuyant ainsi fortement les dires de QU sur ce point. De plus, il n'est pas contesté que des gens avaient été chargés du ramassage des corps dans les rues de Kigali et, en particulier, au CHK, vers la période où UL s'y trouvait. Qui plus est, le témoin DCH a indirectement corroboré le fait que vers la fin du mois d'avril on avait demandé à des employés du Ministère des travaux publics de creuser des fosses.

880. Passant ensuite à l'appréciation de la valeur des différents témoignages, la Chambre considère que certains points de la déposition de QU pourraient prêter à confusion. QU a, par exemple, déclaré qu'un jour des éléments de la police communale avaient consenti à l'aider en la conduisant à l'hôpital, mais qu'ils l'avaient agressée à leur arrivée à l'hôpital¹²⁸⁴. Ainsi, sans connaître l'intention de ces policiers, la Chambre considère qu'il est possible que leur souci n'ait pas été de l'y amener pour qu'elle reçoive des soins médicaux. En effet, s'il était de notoriété

¹²⁸³ GIE a dit avoir été témoin des meurtres perpétrés au CHK, mais sa déposition a été écartée par la Chambre (compte rendu de l'audience du 17 février 2004, p. 40 à 44).

¹²⁸⁴ Témoin QU, compte rendu de l'audience du 17 mars 2004, p. 11 à 16 et 18.

publique qu'on tuait les Tutsis au CHK, les policiers pouvaient l'y avoir conduite pour qu'elle subisse un tel sort.

881. Les propos de QU ont aussi parfois semblé exagérés. QU a notamment affirmé que les militaires effectuaient des fouilles à la recherche des Tutsis toutes les heures¹²⁸⁵. Elle avait pu néanmoins rester quelque deux semaines et demie au pavillon maternité et cinq semaines à l'hôpital pendant que ces recherches s'y déroulaient¹²⁸⁶. Elle a précisé qu'elle avait pu survivre parce que les militaires n'avaient pas emmené tous les Tutsis à la fois et qu'elle avait pu s'échapper avant leur retour¹²⁸⁷. La Chambre ne juge pas invraisemblable cette explication qui montre tout de même que malgré la fréquence des fouilles, le nombre de Tutsis effectivement enlevés est resté limité.

882. La Défense a également cherché à discréditer QU en invoquant le fait qu'elle appartenait à des groupes de rescapés du génocide¹²⁸⁸, mais rien dans sa déposition ne donne nécessairement à penser qu'elle ait fait preuve de parti pris ou que son témoignage ait été influencé du fait de son appartenance à ces groupes. La Chambre estime que l'appartenance du témoin à tel ou tel groupe ne rend pas nécessairement son témoignage peu fiable ou partial, mais que sa seule déposition ne suffit pas pour la convaincre entièrement.

883. En ce qui concerne le témoin UL, la Chambre relève qu'il a coopéré pour la première fois avec les enquêteurs du Tribunal à l'époque où il était détenu au Rwanda. Il était alors incarcéré pour avoir, entre autre faits, participé à l'ensevelissement des corps au CHK, ce qui faisait de lui un complice potentiel de Bizimungu en l'espèce. Mais, au moment de sa déposition, le témoin avait déjà été libéré et n'avait aucun mobile manifeste pouvant le pousser, par exemple, à imputer à autrui la responsabilité des crimes allégués contre lui¹²⁸⁹. Pour la Chambre, les circonstances ayant entouré son témoignage requièrent une évaluation au cas par cas.

884. S'agissant du témoin GAT, la Chambre fait observer que sa déposition a évolué considérablement. Sa première relation des faits survenus au CHK laissait penser qu'elle en avait été un témoin direct¹²⁹⁰. Ce n'est que plus tard, à travers l'interrogatoire complémentaire, qu'il est devenu clair que ces faits lui avaient été relatés. En effet, il a été découvert qu'elle se référait à un calepin posé sur ses genoux pour parler du CHK¹²⁹¹. Elle a expliqué qu'elle conservait cet

¹²⁸⁵ Témoin QU, *ibid.*, p. 25 à 27.

¹²⁸⁶ Témoin QU, comptes rendus des audiences du 17 mars 2004 (p. 21 à 23) et du 18 mars 2004 (p. 25 à 27).

¹²⁸⁷ Témoin QU, compte rendu de l'audience du 17 mars 2004, p. 21 et 22.

¹²⁸⁸ Témoin QU, compte rendu de l'audience du 18 mars 2004, p. 37 à 39.

¹²⁸⁹ Témoin UL, comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004 (p. 47 et 48) et du 3 mars 2004 (p. 18 à 21) ; pièce à conviction ID.32 (déclarations du témoin UL des 13, 14 et 27 octobre 1998), p. 10 et 11, 18 à 20 et 29.

¹²⁹⁰ Témoin GAT, comptes rendus des audiences du 26 février 2004 (p. 16 et 17) et du 1^{er} mars 2004 (p. 7 à 9).

¹²⁹¹ Témoin GAT, comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004 (p. 29 à 32) et du 2 mars 2004 (p. 10 à 16). À la suite de cette découverte, une journée supplémentaire a été accordée à la Défense pour le contre-interrogatoire (témoin GAT, compte rendu de l'audience du 2 mars 2004, p. 6 à 20).

agenda parce qu'elle y avait consigné des informations sur le génocide¹²⁹². On y retrouve notamment le nom des témoins QU et GIE. Le nom de GIE en particulier figure à la page consacrée aux meurtres commis au CHK¹²⁹³. On peut ainsi dire que sa déposition est non seulement de seconde main, mais vraisemblablement fondée sur des informations recueillies auprès de témoins ayant déjà comparu devant le Tribunal de céans. Son témoignage peut donc être considéré comme cumulatif et non pas corroborant.

885. Ayant examiné la crédibilité générale des témoins à charge, la Chambre se penchera à présent sur la force probante des dépositions relatives aux meurtres. L'examen minutieux des dépositions relatives aux meurtres de Tutsis par des militaires ou des *Interahamwe* au CHK montre que ces dépositions reposent largement sur des informations provenant d'autres sources. Bien que le témoin QU ait déclaré que les militaires sélectionnaient des patients tutsis au pavillon maternité et les tuaient par la suite, sa déposition n'est pas suffisamment claire pour établir qu'elle a été témoin oculaire des meurtres¹²⁹⁴.

886. Le témoin UL, par contre, n'avait pas personnellement assisté aux meurtres. Il avait plutôt entendu des cris et des bruits de personnes qui se débattaient et vu des militaires et des *Interahamwe* déposer à la morgue des corps dont certains étaient encore chauds.

887. Dans le contexte général des massacres de Tutsis qui se sont déclenchés à Kigali immédiatement après la mort du Président, il serait raisonnable de conclure que QU avait observé des agissements ayant conduit au massacre de patients tutsis au CHK et que UL avait entendu parler de ces meurtres et avait vu des assaillants évacuer immédiatement les corps des victimes. Conseiller du CICR à l'époque des faits, le témoin à décharge WFQI cité par

¹²⁹² Témoin GAT, compte rendu de l'audience du 2 mars 2004, p. 6 et 7 ainsi que 10 et 11 (l'agenda contient des notes qui pourraient servir d'éléments pour rédiger un ouvrage sur le génocide).

¹²⁹³ Voir pièce à conviction X.1 (agenda du témoin GAT), p. 20 (nom du témoin QU) ainsi que 33 et 34 (pages consacrées au CHK et au témoin GIE).

¹²⁹⁴ Témoin QU, compte rendu de l'audience du 17 mars 2004, p. 19 (« Q. Et lorsqu'ils se rendaient compte que la personne concernée était Tutsie, qu'arrivait-il à ces personnes ? R. Les militaires l'emmenaient et la tuaient ») et 26 (« R. Je crois avoir dit, à maintes reprises, qu'il y avait des militaires. Il y avait un bataillon qui traquait l'ennemi, à l'intérieur même de l'hôpital. Et même les blessés n'étaient pas épargnés. Et ces militaires n'emmenaient pas les gens en même temps. Parfois, ils venaient prendre... vous prendre vos cartes d'identité. C'est à croire qu'ils voulaient épargner certains, pour les tuer plus tard. Ce que je peux vous dire, c'est qu'à l'arrivée du Ministre, ils ont poursuivi leur opération à chaque heure, à chaque jour. Et comme l'avaient dit les radios extérieures, le Ministre lui-même savait ce qui se passait »), 27 et 28 (« R. Je vous ai dit que les gens se faisaient tuer au jour le jour, d'heure en heure, et le Ministre Casimir Bizimungu... je l'ai vu en compagnie du directeur de l'hôpital, en même temps qu'un autre médecin. Il savait, en tout état de cause, que les tueries se poursuivaient. Nous écoutions les nouvelles à la radio, qui en parlait. Et aux dirigeants de sa stature (*sic*), qui étaient médecins, auraient dû savoir ce qui se passait à l'intérieur de l'hôpital. Me demander de dire si je l'ai vu ou... en même temps que lui, lorsque les tueries se passaient, je n'étais pas son garde du corps, je n'étais pas policier, je ne sais pas s'il supervisait les tueries... Je vous ai dit : Les tueries se poursuivaient de tout temps. Les ennemis qui se trouvaient à l'hôpital étaient traqués et tués... »).

Bizimungu, avait en effet entendu dire que la milice avait enlevé et tué des patients¹²⁹⁵. Le CICR ayant gardé ses tentes dressées au CHK du 19 avril (et sans doute avant) au 25 mai 1994, la déposition de ce témoin, bien que relevant du ouï-dire, constitue une corroboration crédible des témoignages indiquant que des meurtres visant les Tutsis avaient eu lieu à cet endroit¹²⁹⁶. L'intéressé travaillait dans une institution activement impliquée dans les activités de l'hôpital et disposant d'un système de communication qui lui permettait de relayer régulièrement les informations recueillies.

888. L'absence de preuves directes concernant les meurtres suscite toutefois des interrogations quant à la thèse du Procureur¹²⁹⁷. GIE et WZ4 ont en effet déclaré que des corps ramassés à d'autres endroits étaient déposés au CHK, ce qui explique de manière plausible la présence à cet endroit de nombreux cadavres (dont certains étaient encore chauds). De plus, il n'est pas déraisonnable de penser que les cris entendus par le témoin UL pouvaient être ceux de patients recevant des traitements pour des traumatismes subis dans la vague de violence qui avait englouti la ville.

889. La Défense soutient en effet que les personnes tuées au CHK avaient péri dans les bombardements aveugles effectués par le FPR, et non dans le cadre d'une campagne meurtrière visant les patients tutsis. La Chambre doute toutefois que les décès enregistrés à l'hôpital en avril et au début de mai 1994 aient été le fait de bombardements comme l'ont déclaré QU et UL. Il ressort clairement des récits de première main des témoins GIE, WZ4, WKA et WZ10 ainsi que d'un rapport publié par le CICR le 25 mai 1994 que des bombes avaient touché l'hôpital et fait des victimes¹²⁹⁸. WKA et WZ4 ont respectivement situé le début des bombardements au 7 et au 12 avril, mais le CICR n'en avait pas fait état dans sa communication du 19 avril qui portait sur ses activités à cet endroit¹²⁹⁹; par contre, ses rapports dressés à l'époque des faits indiquent que

¹²⁹⁵ Témoin WFQ1, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 30 (« R. Oui, les décès dus aux attaques directes, c'est ce bombardement lui-même, je crois, il a occasionné plus des dizaines de morts, immédiatement suite aux bombardements. C'est déjà un fait. Et puis, il y avait des attaques, des incursions des milices, je crois, qui ont causé certains décès et de disparitions, oui. Des personnes disparues, certainement assassinées après disparition »).

¹²⁹⁶ Les témoins WZ4 et WKA ont déclaré que le CICR avait installé des tentes au CHK et s'y trouvait en permanence. Cette déposition a été corroborée par le témoin WFQ1, et par les rapports du CICR des 19 avril et 25 mai 1994. Voir les pièces à conviction 1D.121 et 1D.122 (communiqués diffusés par le CICR respectivement le 19 avril et le 25 mai 1994).

¹²⁹⁷ La Chambre a également examiné des preuves corroborant indirectement la participation des militaires et des *Interahamwe* aux meurtres, étant donné qu'il ressort d'autres éléments de preuve qu'ils étaient présents sur les lieux de massacres. Voir la déposition du témoin WZ10, compte rendu de l'audience du 11 septembre 2006, p. 12, 13, 30, 31, 33 et 34 (des militaires postés à l'entrée du CHK); témoin WKA, compte rendu de l'audience du 3 mai 2007, p. 75 et 76 (des militaires accompagnant leurs camarades blessés et postés près de l'entrée du CHK); témoin GIE, compte rendu de l'audience du 17 février 2004, p. 42 à 44 (des *Interahamwe* avaient transporté des corps au CHK).

¹²⁹⁸ Le CICR a signalé que 30 patients avaient été tués le 19 mai 1994 au CHK par un tir de mortier et qu'une bombe y avait tué un nombre indéterminé de personnes le 23 mai. Pièce à conviction 1D.122 (communiqué diffusé par le CICR le 25 mai 1994). Voir aussi la déposition du docteur Jean François Ruppel résumée plus haut, lequel a dit avoir appris que le CHK avait été bombardé.

¹²⁹⁹ Pièce à conviction 1D.121 (communiqué diffusé par le CICR le 19 avril 1994).

les bombardements avaient fait des victimes à partir du 19 mai¹³⁰⁰. Il apparaît en effet que c'est également le 19 mai que, pour la première fois, le Gouvernement intérimaire avait publiquement manifesté son indignation à l'égard du bombardement du CHK par le FPR¹³⁰¹. Ainsi, cette déposition n'explique pas les meurtres qui auraient été commis au début de mai et le mois précédent.

890. Les témoins à décharge WZ4, WKA et WZ10, qui se trouvaient au CHK, ont fourni des preuves supplémentaires tendant à réfuter l'argument selon lequel les Tutsis y étaient identifiés et tués. WZ4 et WKA avaient travaillé tous les jours à l'hôpital du 7 avril 1994 à sa fermeture à la fin du mois de mai. WZ4 avait notamment travaillé au pavillon maternité où QU aurait vu des militaires identifier et emmener des Tutsis. De plus, le 7 avril, WZ10 s'était cachée dans une salle du pavillon maternité et ne l'avait quittée que lorsque les bombardements l'y avaient forcée.

891. De manière générale, la Chambre considère avec suspicion les dépositions de WZ4 et de WKA. Leur qualité d'employés du CHK à l'époque des faits peut les inciter à nier que des meurtres y aient été commis. De plus, WZ4 a certes reconnu avoir accueilli des Tutsis au CHK pour des raisons de sécurité, mais, en tentant à plusieurs reprises de démentir les affirmations selon lesquelles les Tutsis étaient pris pour cible en raison de leur appartenance ethnique, il donne l'impression d'avoir fermé les yeux sur les meurtres d'inspiration ethnique commis à ce moment-là¹³⁰². De même, le fait pour lui d'avoir eu des liens étroits avec la RTLM et de nier catégoriquement que celle-ci ait provoqué des actes de violence contre les Tutsis soulève des doutes sur son impartialité¹³⁰³.

¹³⁰⁰ Pièce à conviction 1D.122 (communiqué diffusé par le CICR le 25 mai 1994).

¹³⁰¹ Pièce à conviction 3D.164 (émission diffusée par Radio Rwanda le 19 mai 1994), p. 215 et 216 (entretien avec André Rwamakuba sur le bombardement du CHK). Voir aussi la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 24 octobre 2007, p. 25 à 27 (confirmant le reportage radio et rappelant, sans en préciser la date, que le CHK avait été bombardé).

¹³⁰² Voir, par exemple, la déposition du témoin WZ4, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2006, p. 14 (« Q. Vous savez également comme fait constant que des Tutsis étaient la cible des tueries perpétrées au Rwanda en 1994 et que des milliers de Tutsis ont été tués, vous le savez ? R. Je l'apprends maintenant »). On peut considérer que c'est à contrecœur que le témoin a par la suite reconnu que ces personnes tuées en 1994 étaient en majorité des Tutsis. Témoin WZ4, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2006, p. 14 et 15. Voir aussi la déposition du témoin WZ4, comptes rendus des audiences du 6 septembre 2006, p. 37 à 43 (seuls les patients tutsis se sont réfugiés au CHK pour des raisons de sécurité, mais le témoin a nié qu'ils étaient en danger entre avril et juillet 1994), p. 43 à 45 (le témoin ignorait que la liberté de circulation des tutsis était limitée et a relevé que ses collègues tutsis pouvaient quitter l'hôpital), p. 44 à 49 ; du 7 septembre 2006, p. 14 et 15 (des civils tenaient des barrages routiers et contrôlaient les cartes d'identité, mais le témoin ignorait que les Tutsis y étaient séparés des autres et tués).

¹³⁰³ Le témoin WKA avait fait annoncer la mort de son père à la RTLM en avril 1994, peu avant que ne soit abattu l'avion présidentiel (témoin WKA, compte rendu de l'audience du 3 mai 2007, p. 79 à 81). Ayant suivi les émissions de la RTLM diffusées après le 7 avril, il a nié qu'on y ait dénigré les Tutsis ou loué le travail des *Interahamwe* (témoin WKA, compte rendu de l'audience du 3 mai 2007, p. 86 à 88). Son récit au sujet de la RTLM est contredit en grande partie par d'autres dépositions indiquant que cette radio avait provoqué la violence et les divisions ethniques. Voir, par exemple, les dépositions suivantes : Muhirwa, compte rendu de l'audience du 5 avril 2006 (p. 9

892. Abordant l'appréciation des éléments de preuve à décharge, la Chambre estime que la valeur des dépositions varie selon les témoins. Pendant les périodes visées, WZ4 et WKA travaillaient au CHK, alors que WZ10 s'y cachait. WKA travaillait de 7 heures à 17 heures exclusivement au service des urgences. WZ4 travaillait surtout au pavillon maternité, au service des urgences et dans les tentes dressées à l'hôpital par le CICR. WZ10 était restée cachée sous les couvertures dans une chambre individuelle et n'en sortait que pour obtenir de la nourriture.

893. Même si rien ne permet d'affirmer que ces témoins seraient en mesure de faire une relation valable des faits survenus à l'hôpital, on sait néanmoins qu'ils se trouvaient tout à côté du pavillon maternité où, selon QU, les militaires identifiaient et enlevaient les Tutsis. Leurs dénégations persistantes soulèvent des doutes sur la déposition de QU, d'autant plus que celle-ci a dit que ces enlèvements se produisaient toutes les heures¹³⁰⁴.

894. Les éléments de preuve à décharge produits sont moins probants relativement aux allégations du témoin UL. La description faite de l'hôpital montre qu'il couvrait une grande superficie. De fait, le poste de travail de WZ4 et de WKA, situé près de l'entrée de l'hôpital, était bien loin de la morgue où UL aurait entendu des hurlements et des bruits de personnes qui se débattaient¹³⁰⁵. Aussi semble-t-il fort probable que WZ4 et WKA, ainsi que WZ10 qui était restée la plupart du temps cachée au pavillon maternité, n'avaient pas observé les mêmes faits que UL qui, du reste, n'avait été témoin direct d'aucun meurtre.

895. La Chambre ne peut pas écarter la possibilité que des Tutsis aient été identifiés et sélectionnés au CHK pour être tués. Dans certains cas, les preuves à décharge produites ont une valeur probante limitée. Cependant, les moyens présentés par le Procureur sont des preuves indirectes qui ne suffisent pas pour tirer des conclusions au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre juge donc non établis les faits allégués sur ce point.

ii) Ramassage de corps effectué le 11 avril 1994

896. Le Procureur soutient, par l'intermédiaire du témoin UL, que Bizimungu avait ordonné le ramassage des corps à Kigali, et particulièrement au CHK, pour dissimuler les meurtres aux yeux

à 11); témoin CC-1, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007 (p. 19 à 24); Mugenzi, comptes rendus des audiences du 23 novembre 2005 (p. 37 à 39) et du 24 novembre 2005 (p. 42 à 47 et 50 à 52); Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008 (p. 14 à 16 ainsi que 28 et 29); témoin LF-1, compte rendu de l'audience du 12 juin 2008 (p. 49 et 50); Ntagerura, comptes rendus des audiences du 20 février 2007 (p. 55 à 61) et du 21 février 2007 (p. 6 à 8); Nindabahizi, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007 (p. 72 à 77); témoin WFQ1, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 2 et 3.

¹³⁰⁴ Voir les dépositions du témoin WKA, compte rendu de l'audience du 3 mai 2007, p. 64 et 65 (il y avait une distance de 6 à 10 mètres entre le laboratoire et le pavillon maternité, et de 6 à 8 mètres entre le laboratoire et le service des urgences) et du témoin WZ4, compte rendu de l'audience du 5 septembre 2006, p. 70 à 72 (une distance de 5 à 8 mètres séparait le pavillon maternité du service des urgences). Voir aussi la pièce à conviction 1D.96 (plan du CHK).

¹³⁰⁵ Témoin WKA, compte rendu de l'audience du 3 mai 2007, p. 88 et 89; pièce à conviction 1D.96 (plan du CHK).

de la communauté internationale. DCH a également dit avoir suivi, vers le 25 avril 1994, une émission radio relayant les instructions de Tharcisse Renzaho, préfet de Kigali-Ville, qui invitait les employés des Ministères des travaux publics et de la santé à procéder au ramassage des corps. Il a indiqué qu'on utilisait les termes « sale », « saleté » ou « ordures » pour parler des corps des victimes. Invoquant les dépositions du témoin WFQ1 et de Bizimungu, la Défense soutient que l'évacuation des cadavres avait pour objectif d'éviter une crise sanitaire.

897. Le 10 avril 1994, dans un communiqué lu sur les ondes de Radio Rwanda, Bizimungu invitait le personnel de la division de la santé publique du Ministère de la santé à se rendre au bureau préfectoral de Kigali-Ville le 11 avril. Le lendemain, Tharcisse Renzaho, préfet de Kigali-Ville, avait présidé une réunion tenue au bureau préfectoral, à laquelle participaient Bizimungu, le Ministre des travaux publics Hyacinthe Rafiki Nsengiyumva, le délégué du CICR Philippe Gaillard et les employés des ministères. Bizimungu et Renzaho avaient à cette occasion donné des directives pour le ramassage des corps et Gaillard avait indiqué que le CICR fournirait du carburant¹³⁰⁶.

898. UL a déclaré que dans leurs directives, ni Renzaho ni Bizimungu n'avaient utilisé les termes « corps » ou « cadavres » pour désigner les Tutsis tués à travers la ville de Kigali, mais plutôt les termes « saleté » ou « choses ». Philippe Gaillard, n'ayant pas d'interprète, ne pouvait pas comprendre ce que disait Bizimungu qui s'exprimait en kinyarwanda. De plus, selon le témoin, la demande formulée par Bizimungu pour le ramassage des corps au CHK visait à dissimuler les meurtres commis.

899. La Chambre fait observer d'emblée qu'elle accepte que UL était présent à la réunion du 11 avril 1994. La description qu'il a faite des participants et des sujets débattus à la réunion est corroborée par Bizimungu et WFQ1. La Défense a cherché à mettre en cause la déposition de ce témoin en faisant valoir que dans ses déclarations aux enquêteurs du Tribunal, il n'avait pas cité nommément Philippe Gaillard, ni mentionné que Renzaho et Bizimungu avaient utilisé les termes « saleté » ou « choses » pour désigner les « cadavres », ce à quoi le témoin a répondu que c'est après coup qu'il avait connu le nom de Gaillard, car Renzaho l'avait identifié uniquement par sa fonction. UL a également précisé qu'il avait utilisé le terme « cadavres » dans sa déclaration aux enquêteurs pour les aider à comprendre, expliquant que les termes « saleté » et « choses » avaient été utilisés en kinyarwanda au cours de la réunion¹³⁰⁷.

900. Estimant que ces divergences sont sans importance et que les explications sont raisonnables, la Chambre fait observer que le témoin à charge DCH a fait une description similaire, mais plus brève, des ordres de Renzaho diffusés à la radio vers le 25 avril 1994. Les termes « saleté », « sale » ou « ordures » y étaient utilisés pour désigner les corps éparpillés dans la ville. La Chambre émet toutefois des réserves sur cette corroboration indirecte, le récit du

¹³⁰⁶ Bizimungu, compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 29 à 31 ; pièce à conviction 1D.197 (émission diffusée par Radio Rwanda le 10 avril 1994), p. 1 et 2.

¹³⁰⁷ Témoin UL, compte rendu de l'audience du 3 mars 2004, p. 33 à 36.

témoin n'étant pas corroboré par l'unique transcription produite au sujet d'une émission radio relative à l'opération de nettoyage effectuée dans la ville de Kigali¹³⁰⁸.

901. La Chambre relève également que les informations fournies par le témoin UL sur la réunion contredisent les éléments de preuve à décharge. Proche collaborateur de Gaillard, WFQ1 a dit que celui-ci se faisait habituellement accompagner aux réunions par un interprète. Etant donné l'importance capitale que revêtait cette réunion pour le CICR dans sa mission concernant la santé et la sécurité des populations, il apparaît invraisemblable que Gaillard ait pu s'y rendre sans interprète¹³⁰⁹. Dans ces circonstances, il paraît raisonnable que Bizimungu déclare que ni lui ni Renzaho n'avaient prononcé ces mots.

902. Qui plus est, les éléments de preuve à décharge expliquent de manière plausible que les corps en décomposition présentaient un risque pour la santé publique et que leur ramassage pouvait permettre d'éviter un tel risque¹³¹⁰. Plus précisément, la présence des cadavres et le fait que c'était la saison des pluies présentaient un risque d'épidémie considérable. De plus, le fait qu'une organisation internationale – en l'occurrence le CICR – ait participé à l'opération en question vient battre en brèche l'argument selon lequel le but visé par le ramassage des corps était de cacher les meurtres à la communauté internationale. Le témoin à charge DCH a lui aussi soutenu que tel était le but de l'opération de nettoyage.

903. Les éléments de preuve présentés ne démontrent pas que Bizimungu avait l'intention de cacher les meurtres à la communauté internationale en participant au ramassage des corps¹³¹¹, ni que cet acte avait forcément encouragé la perpétration des meurtres ou qu'il visait un tel objectif.

iii) Intervention de Bizimungu pour superviser et encourager la perpétration de meurtres au CHK (12 avril 1994)

904. Les témoins à charge QU et GIE ont dit avoir vu Bizimungu au CHK vers la mi-avril 1994. Le témoin GAT avait entendu dire que Bizimungu y était allé à la suite de meurtres qu'on y avait commis. Les témoins à décharge WZ4 et WKA, qui se trouvaient au CHK le 12 avril, ont par contre déclaré que Bizimungu n'y était pas ce jour-là, et le témoin WAA n'avait pas non plus entendu dire qu'il y ait été. Bizimungu soutient de son côté, comme l'a aussi avancé WZ4, qu'il s'y était rendu le 10 avril en compagnie du délégué du CICR, Philippe Gaillard, pour évaluer les

¹³⁰⁸ Pièce à conviction 1D.197 (transcription d'une émission diffusée par Radio Rwanda le 10 avril 1994), p. 1 et 2.

¹³⁰⁹ Témoin WFQ1, compte rendu de l'audience du 3 octobre 2006, p. 82 à 84.

¹³¹⁰ Témoin WFQ1, comptes rendus des audiences du 3 octobre 2006 (p. 79 à 83) et du 4 octobre 2006 (p. 53 à 55) ; témoin WZ4, compte rendu de l'audience du 6 septembre 2006, p. 17 à 19 ; Bizimungu, comptes rendus des audiences du 24 mai 2007 (p. 40 et 41) et du 11 juin 2007 (p. 14 et 15) ; Ruppel, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2006, p. 57 à 59 ; Mugenzi, comptes rendus des audiences du 9 novembre 2005 (p. 27 et 28 ainsi que 30 et 31) et du 14 novembre 2005 (p. 9 à 11). Voir aussi la pièce à conviction 2D.60 (conférence de presse de Kambanda), lue aux fins du procès verbal par Eugène Shimamungu, témoin à décharge cité par Bizimungu, compte rendu de l'audience du 14 mai 2007, p. 31 à 44.

¹³¹¹ La Chambre relève en outre que les éléments de preuve à charge ne démontrent pas nécessairement que Bizimungu était chargé de faire enlever les corps. Voir la déposition du témoin UL, compte rendu de l'audience du 2 mars 2004, p. 33 et 34 (c'est Renzaho, et non Bizimungu, qui avait ordonné le ramassage des corps).

risques liés à la présence de cadavres. De plus, Bizimungu affirme, appuyé en cela par Ndingabahizi, qu'il se trouvait ce matin-là à l'ambassade de France pour l'évacuation de sa famille du Rwanda, et qu'ils avaient quitté Kigali pour Gitarama avant le moment auquel GIE aurait prétendument vu le Ministre de la santé le 12 avril.

905. Arrivé au CHK le 7 avril 1994, le témoin QU avait vu Bizimungu et deux autres employés de l'hôpital près du pavillon maternité un matin de la deuxième semaine de son séjour. Le 12 avril, GIE avait vu Bizimungu et une dizaine ou une vingtaine de membres du personnel médical près de la salle des urgences et du laboratoire autour de 9 h 30. Rien ne permet cependant de dire que des meurtres avaient eu lieu en sa présence¹³¹². GAT a dit avoir appris que Bizimungu s'était rendu au CHK après les meurtres et son journal indique que c'était le 11 avril¹³¹³.

906. Se penchant tout d'abord sur la valeur de la déposition de QU, la Chambre fait observer qu'elle a déjà examiné la fiabilité générale de ce témoin (point II.7.4.i). Pour ce qui est des éléments ayant permis à QU d'identifier Bizimungu, la Chambre rappelle que le témoin travaillait au Ministère de la santé depuis janvier 1993¹³¹⁴ et que Bizimungu a été Ministre de la santé du 16 avril 1992 à juillet 1994¹³¹⁵.

907. Le dossier ne comporte pas d'éléments établissant formellement que QU était en mesure d'identifier Bizimungu. Ce dernier était certes le ministre dont relevait le secrétariat du témoin, mais les deux personnes ne travaillaient pas dans le même bâtiment et les éléments du dossier ne précisent pas si elles s'étaient rencontrées auparavant. La Chambre considère toutefois que QU connaissait probablement le ministre dont relevait son secrétariat. De plus, étant donné l'ancienneté de Bizimungu à ce poste, la Chambre est persuadée que QU était en mesure de l'identifier en 1994¹³¹⁶.

908. En outre, il ressort de la déposition de QU qu'elle aurait vu Bizimungu entre le 14 et le 21 avril 1994, même s'il n'est pas contesté que Bizimungu avait quitté Kigali (puis le Rwanda)

¹³¹² Témoin QU, compte rendu de l'audience du 17 mars 2004, p. 27 (« R. Je vous ai dit que les gens se faisaient tuer au jour le jour, d'heure en heure, et le Ministre Casimir Bizimungu ... [J]e l'ai vu en compagnie du directeur de l'hôpital, en même temps qu'un autre médecin. Il savait, en tout état de cause, que les tueries se poursuivaient. Nous écoutions les nouvelles à la radio, qui en parlait. Et aux dirigeants de sa stature (*sic*), qui étaient médecins, auraient dû savoir ce qui se passait à l'intérieur de l'hôpital. Me demander de dire si je l'ai vu ou... en même temps que lui, lorsque les tueries se passaient, je n'étais pas son garde du corps, je n'étais pas policier, je ne sais pas s'il supervisait les tueries »). La Chambre a écarté la déposition du témoin GIE sur les meurtres commis à l'hôpital (témoin GIE, compte rendu de l'audience du 17 mars 2004, p. 40 à 44).

¹³¹³ Pièce à conviction X.1 (agenda du témoin GAT), p. 33 et 34.

¹³¹⁴ Témoin QU, comptes rendus des audiences du 17 mars 2004 (p. 2 à 5 et 32 à 35) et du 18 mars 2004 (p. 36 et 37) ; pièce à conviction P.44 (fiche de renseignements personnels du témoin QU).

¹³¹⁵ Bizimungu, compte rendu de l'audience du 22 mai 2007, p. 69 et 70.

¹³¹⁶ Témoin QU, compte rendu de l'audience du 17 mars 2004, p. 2 à 4, (emplacement de son bureau par rapport aux services centraux du Ministère de la santé), p. 34 et 35 (elle n'a pas dit clairement avoir rencontré Bizimungu avant avril 1994).

le 12 avril (voir les points II.8.1 et II.14.2.1). Il est possible qu'elle se soit trompée de date du fait du laps de temps écoulé depuis l'époque des faits, et des circonstances traumatisantes dans lesquelles elle aurait vu Bizimungu. Sa déposition n'est pas suffisamment fiable à elle seule, et elle est par surcroît si différente, par exemple, du récit du témoin GIE au sujet de la venue de Bizimungu au CHK le 12 avril, qu'elle ne saurait le corroborer¹³¹⁷.

909. En ce qui concerne le témoin GIE, la Chambre ne doute guère qu'il était en mesure d'identifier Bizimungu. Employé au Ministère de la santé depuis 1990, il travaillait déjà dans les services centraux avec Bizimungu avant avril 1994¹³¹⁸. La Défense a cherché à le discréditer en invoquant de prétendues divergences entre sa déclaration antérieure faite aux enquêteurs du Tribunal et son témoignage sur son arrivée au CHK¹³¹⁹. La Chambre considère que des erreurs de traduction ou de typographie pourraient être à l'origine de ces divergences qui, de toute façon, ne portent pas à conséquence. De plus, que GIE ait travaillé avec QU et GAT ne soulève pas forcément de crainte raisonnable de collusion ayant entaché son témoignage¹³²⁰, comme l'attestent les différences considérables relevées entre leurs récits, lesquelles sont évoquées plus haut.

910. Pour les mêmes raisons avancées plus haut (point II.7.4.i), la Chambre n'accorde guère de poids aux éléments de preuve par ouï-dire rapportés par GAT. Comme indiqué plus haut, il est clair qu'elle a rassemblé les faits sur le génocide sur la base d'informations obtenues auprès des témoins QU et GIE, dans la mesure où les noms de ceux-ci figurent dans son journal confectionné pour les besoins de la cause¹³²¹. En effet, ses observations concernant les faits survenus au CHK sont immédiatement suivies d'une référence au témoin GIE¹³²², ce qui suppose

¹³¹⁷ Le témoin QU avait vu Bizimungu accompagné seulement de deux employés du CHK alors que pour GIE, il y avait entre 10 et 20 employés ; QU aurait vu Bizimungu près du pavillon maternité allant en direction du pavillon pédiatrie, alors que GIE l'aurait vu près du laboratoire et du service des urgences. Pour une analyse du plan général du CHK, voir les dépositions des témoins WZ4 et WKA (résumées plus haut) et la pièce à conviction 1D.96 (croquis du CHK).

¹³¹⁸ Témoin GIE, compte rendu de l'audience du 17 février 2004, p. 13.

¹³¹⁹ Témoin GIE, compte rendu de l'audience du 18 février 2004, p.12 et 13 ainsi que 20 et 21 ; pièce à conviction 1D.18 (déclaration écrite de GIE datée du 12 mai 1999), p. 3.

¹³²⁰ Témoin GAT, compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2004, p. 13 à 16 ; pièce à conviction 1D.25 (liste de témoins à charge comprenant notamment les témoins GIE et QU) ; pièce à conviction 1D.29 (déclaration écrite des collègues de GAT cités dans la pièce à conviction 1D.25) ; témoin GIE, compte rendu de l'audience du 17 février 2004, p. 52 et 53 (où GIE cite les témoins GAT et QU parmi les personnes qu'il connaissait).

¹³²¹ Témoin GAT, compte rendu de l'audience du 2 mars 2004, p. 6 et 7 ainsi que 10 et 11 ; pièce à conviction X.1 (agenda du témoin GAT), p. 20 et 34 (mentionnant respectivement les témoins QU et GIE).

¹³²² Pièce à conviction X.1 (agenda du témoin GAT), p. 33 (« Dr. Casimir a visité le CHK le 11/4/94, il loge à l'hôtel des Diplomates mais ne fait rien pour empêcher les militaires de tuer les malades. Trois mille malades ont été tués ») et 34 (mention du nom du témoin GIE).

que son témoignage repose directement sur les informations obtenues de ce témoin, et qu'il a ainsi un caractère cumulatif plutôt que corroborant¹³²³.

911. S'agissant des preuves à décharge, Bizimungu soutient qu'il ne s'était pas rendu au CHK ce matin-là avant de s'enfuir de Kigali à Gitarama, affirmation qui paraît plausible aux yeux de la Chambre. Il a déclaré avoir conduit sa famille à l'ambassade de France le matin du 12 avril 1994 afin qu'elle soit évacuée du Rwanda, ce que confirment plusieurs témoins¹³²⁴. Est également corroborée sa déposition selon laquelle il s'était enfui de Kigali en début de matinée¹³²⁵.

912. Bizimungu soutient en outre, tout comme plusieurs témoins, que le Gouvernement intérimaire s'était enfui de Kigali dans la précipitation et la panique, les résidents de l'hôtel ayant appris que la prise de Kigali par le FPR était imminente¹³²⁶. La Chambre relève qu'au dire de Bizimungu lui-même, on pouvait bien aller à pied de l'hôtel des Diplomates au CHK¹³²⁷. Toutefois, vu le contexte de crise de l'époque, on peut raisonnablement penser que Bizimungu n'aurait pas pris le risque de se rendre à pied ou par quelque autre moyen au CHK pour inciter des gens qui s'y trouvaient.

913. Enfin, le témoin à charge Fidèle Uwizeye a déclaré que le convoi du Gouvernement intérimaire était arrivé à Gitarama entre 10 heures et 11 heures¹³²⁸. Des éléments de preuve substantiels indiquent également que le trajet de Gitarama à Kigali durait normalement une heure, mais que ce parcours avait pris bien plus de temps le 12 avril 1994 du fait de la présence sur la route d'un grand nombre de personnes qui, elles aussi, fuyaient Kigali¹³²⁹. La Chambre

¹³²³ La Chambre a examiné la déposition de GAT indiquant qu'elle avait reçu les informations concernant les faits survenus au CHK de personnes qui y recevaient les malades, mais cela ne dissipe pas la crainte que son témoignage repose sur des informations obtenues des témoins QU et GIE.

¹³²⁴ Bizimungu, compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 18 à 27 et 36 à 39 ; Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 22 mai 2008 (p. 50 à 53), du 3 juin 2008 (p. 57) et du 5 juin 2008, p. (12 à 14) ; Bongwa, compte rendu de l'audience du 12 mai 2008, p. 15 à 17 ; pièce à conviction 1D.196 (liste des personnalités rwandaises évacuées de l'ambassade de France le 12 avril 1994).

¹³²⁵ Bizimungu, compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 36 à 39 (il a dit avoir quitté les lieux à 8 heures ou 8 h 30) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 50 à 53 (il a dit être parti dans sa propre voiture tôt le matin) ; Bicumupaka, comptes rendus des audiences du 27 septembre 2007, p. 5 et 6, et du 11 octobre 2007, p. 40 (il a dit être parti entre 9 heures et 9 h 30) ; Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 11 à 13 ainsi que 19 et 20 (il a dit être parti à 8 heures) ; témoin RWW, compte rendu de l'audience du 13 mars 2008, p. 24 à 28 (Mugiraneza était parti à bord de sa voiture personnelle vers 10 heures) ; témoin RWV, compte rendu de l'audience du 9 juin 2008, p. 30 et 31 (Mugiraneza était parti à bord de sa voiture personnelle entre 9 heures et 10 heures).

¹³²⁶ Bizimungu, compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 37 à 40 ; Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 22 mai 2008, p. 51 à 53, et du 2 juin 2008, p. 56 à 58 ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 39 à 43 ; Bicumupaka, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2007, p. 65 ; Ndindabahizi, comptes rendus des audiences du 1^{er} mai 2007 (p. 17 à 19 et 74 à 76) et du 2 mai 2007 (p. 13 et 14) ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 16.

¹³²⁷ Bizimungu, compte rendu de l'audience du 24 mai 2007, p. 40 et 41.

¹³²⁸ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 7 avril 2005 (p. 75 à 77) et du 18 avril 2005 (p. 32 et 33).

¹³²⁹ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 7 avril 2005, p. 75 à 77 ; Bizimungu, compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 37 à 39 ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 56 à 58 ; Bicumupaka,

émet donc des réserves sur les allégations du Procureur selon lesquelles Bizimungu se serait trouvé au CHK à 9 h 30.

914. La Chambre reconnaît que ces dépositions émanent pour une bonne part d'autres personnes mises en accusation en l'espèce ou de témoins qui étaient étroitement impliqués dans les activités du Gouvernement intérimaire en 1994. Elle est consciente que ces personnes peuvent avoir un intérêt à se dédouaner et à dédouaner Bizimungu des crimes commis au CHK. La cohérence et la vraisemblance de ces dépositions viennent cependant jeter le doute sur les éléments de preuve à charge concernant la présence de Bizimungu à l'hôpital le matin du 12 avril 1994.

915. La Défense a également présenté des éléments de preuve par l'intermédiaire des témoins WZ4 et WKA qui se trouvaient au CHK le 12 avril 1994 et qui ont déclaré que Bizimungu n'était pas venu à l'hôpital ce jour-là¹³³⁰. Comme relevé plus haut, la Chambre a examiné leurs dépositions avec une certaine prudence (point II.7.4.i). Il apparaît toutefois invraisemblable que les témoins n'aient pas pu remarquer sa présence. QU et GIE l'auraient aperçu dans la zone où ils travaillaient tous deux. De plus, il ressort de certains témoignages à charge que Bizimungu était en compagnie de membres du personnel de l'hôpital, ce qui fait davantage douter que les deux témoins [à décharge] n'aient pas au moins été informés de la visite de Bizimungu¹³³¹. Leurs dépositions font douter davantage de la présence de Bizimungu au CHK le 12 avril.

916. À supposer même que la Chambre tienne pour établie la présence de Bizimungu au CHK le 12 avril, rien n'indique que des meurtres ont été perpétrés en sa présence. De plus, il a été dit que Bizimungu s'était adressé au personnel de l'hôpital plutôt qu'aux personnes qui auraient tué des Tutsis au CHK, à savoir les militaires et les *Interahamwe*.

917. Au vu de tous les moyens de preuve produits sur ce point, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Bizimungu s'était rendu au CHK le 12 avril 1994 (ou après cette date) pour inciter la population à commettre des meurtres comme l'ont laissé entendre les témoins QU et GIE. La Chambre considère donc qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les griefs tirés du défaut de notification concernant cette allégation ou celles qui ont été examinées plus haut.

comptes rendus des audiences du 27 septembre 2007 (p. 7 à 9), du 4 octobre 2007 (p. 65) et du 11 octobre 2007 (p. 40) ; Ndindabahizi, comptes rendus des audiences du 30 avril 2007 (p. 12 et 13 ainsi que 19 et 20) et du 1^{er} mai 2007 (p. 49 et 50) ; témoin RWW, compte rendu de l'audience du 13 mars 2008, p. 25 à 28 ; témoin RWW, compte rendu de l'audience du 9 juin 2008, p. 29 à 33.

¹³³⁰ La Chambre n'accorde aucun poids à la déposition du témoin WAA selon laquelle il ignorait que Bizimungu s'était rendu au CHK le 12 avril 1994. Sa source d'information n'est pas connue.

¹³³¹ La Chambre rappelle que le témoin WKA ignorait que Bizimungu s'était effectivement rendu au CHK le 10 avril 1994. Il est à noter que Bizimungu était accompagné à cette occasion de Philippe Gaillard et non pas d'employés de l'hôpital, et ils se trouvaient près de la morgue. On peut dès lors penser raisonnablement que WKA n'avait pas assisté à cette visite ou que personne ne l'en avait informé.

7.5 Réunion tenue à l'hôtel des Diplomates le 11 avril 1994

Introduction

918. Il est allégué dans l'acte d'accusation que le 11 avril 1994, s'était tenue à Kigali une réunion de crise à laquelle participaient tous les ministres du Gouvernement intérimaire et tous les préfets du pays, à l'exception de ceux de Ruhengeri, Cyangugu et Butare. La situation concernant les massacres dans chaque préfecture aurait été analysée. Le Procureur soutient qu'au lieu de prendre des mesures pour arrêter les massacres, le Gouvernement intérimaire avait plutôt encouragé leur perpétration, taxant notamment certains préfets d'inertie. Le préfet de Kigali-Ville, Tharcisse Renzaho, aurait en effet parlé de la mise en place de barrages routiers pour arrêter les Tutsis et leurs complices, et on aurait en outre donné lecture d'un programme visant à venger le Président Juvénal Habyarimana. Le témoin à charge Fidèle Uwizeye et le témoin expert Alison Des Forges ont évoqué cet épisode dans leurs dépositions¹³³².

919. Les accusés ne contestent pas que le Gouvernement intérimaire avait tenu une réunion avec les préfets à Kigali le 11 avril 1994. Bicumupaka et Bizimungu ont nié y avoir participé. De plus, Mugenzi et Bizimungu ont déclaré que cette réunion avait pour objectif de rétablir la sécurité et non pas d'encourager la continuation du génocide. Tous les quatre accusés soutiennent que la déposition d'Uwizeye manque de crédibilité et que la Chambre ne devrait pas y ajouter foi. En outre, Mugiraneza fait valoir qu'encore que les accusés aient été informés de l'intention du Procureur d'invoquer cette réunion, ils n'ont pas reçu notification de l'allégation disant que le programme présenté à la rencontre visait à venger la mort du Président ou qu'on y avait abordé la question de la défense civile. Mugenzi, Mugiraneza, Bizimungu, Bicumupaka, Emmanuel Ndingabahizi, Agnès Ntamabyaliro, André Ntagerura et le témoin expert Eugène Shimamungu ont fourni des éléments de preuve sur ce point¹³³³.

¹³³² Acte d'accusation, par. 6.19 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 119 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 122, 261 et 355 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 74 ; réquisitions du Procureur, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2008 (p. 24 à 26) et du 5 décembre 2008 (p. 10 et 11).

¹³³³ Dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 1171 à 1172 et 1181 à 1184 ; dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 1291, 1293 à 1301, 1329 à 1336 et 1353 à 1375 ; dernières conclusions écrites de Bicumupaka, par. 777 et 885 à 897 ; dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 496 et 497, 499, 621 a) iv) et v) ; plaidoirie de la Défense de Mugenzi, comptes rendus des audiences du 2 décembre 2008 (p. 63 et 64) et du 3 décembre 2008 (p. 3 à 5) ; voir aussi les dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 238, 241, 249, 300 à 304, 540 à 552 et 1211. La Chambre a également examiné la déposition du témoin CF-1, laquelle a été jugée sans importance pour l'analyse des faits visés et, par conséquent, omise pour des raisons liées à la protection du témoin.

*Éléments de preuve*Témoign à charge Fidèle Uwizeye

920. D'ethnie hutue et membre fondateur du MDR, Fidèle Uwizeye a été préfet de Gitarama du 3 juin 1992 jusqu'à sa révocation de ce poste pendant le génocide¹³³⁴. Informé par le préfet de Kibungo d'une réunion qui allait se tenir entre le Gouvernement intérimaire et tous les préfets le 11 avril 1994 à l'hôtel des Diplomates à Kigali, il avait appelé le Premier Ministre Jean Kambanda et celui-ci le lui avait confirmé. Il avait mis trois heures pour se rendre de Gitarama à Kigali à cause de la présence de « nombreux barrages routiers entre Nyabarongo [et l'hôtel des Diplomates] » et de la violence qui sévissait à Kigali. Étaient présents à cette réunion le Président Théodore Sindikubwabo, le Premier Ministre Jean Kambanda, les ministres du Gouvernement intérimaire, dont tous les quatre accusés, d'autres dirigeants politiques et tous les préfets, à l'exception de ceux de Byumba, de Butare et probablement de Cyangugu¹³³⁵.

921. La rencontre avait duré moins d'une heure, et on y avait invité chaque préfet à présenter la situation qui régnait dans sa circonscription. Le colonel Tharcisse Renzaho, préfet de Kigali-Ville, avait déclaré qu'il y avait des combats à Kigali et que les *Inkotanyi* avaient commencé à tuer des civils. Renzaho avait également parlé de la nécessité d'identifier les complices, car ils cachaient des soldats *Inkotanyi*. Selon Uwizeye, le terme « complice » désignait non seulement les personnes qui aidaient les *Inkotanyi*, mais aussi les Tutsis et les Hutus qui s'entendaient avec eux ainsi que les opposants au régime en place. Renzaho avait précisé que les barrages routiers étaient le meilleur moyen de débusquer les *Inkotanyi* et leurs complices. Les barrages routiers avaient donc pour but d'arrêter les *Inkotanyi* et leurs complices pour les placer en détention, mais il s'agissait en réalité de les tuer. Selon Uwizeye, la stratégie des barrages routiers proposée par Renzaho était devenue un programme de défense civile que le Gouvernement avait installé dans tout le pays¹³³⁶.

922. Ayant informé l'assistance des attaques perpétrées à Gitarama les 9 et 10 avril 1994, attaques organisées à partir de Kigali et dirigées par un certain Setiba, Uwizeye avait demandé que des militaires soient placés à Nyabarongo, frontière entre les préfectures de Kigali et de Gitarama, pour empêcher que d'éventuelles attaques déclenchées à Kigali ne s'étendent à Gitarama. Le préfet de Kibungo avait déclaré qu'il avait mis hors d'état de nuire les personnes qui causaient des troubles dans sa préfecture. À en croire Uwizeye, qui savait que le 8 avril on avait démoli l'église paroissiale de Nyange et attaqué les Tutsis qui s'y trouvaient, le préfet Kayishema de Kibuye avait menti en disant qu'il n'y avait pas de violence dans sa préfecture. D'une manière

¹³³⁴ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 5 avril 2005 (p. 9 à 11 ainsi que 13 et 14) et du 14 avril 2005 (p. 26 et 27).

¹³³⁵ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 7 avril 2005 (p. 57 et 58 ainsi que 60 à 65), du 11 avril 2005 (p. 37 à 41) et du 15 avril 2005 (p. 49 à 51).

¹³³⁶ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 7 avril 2005 (62 à 65 ainsi que 71 et 72) et du 11 avril 2005 (p. 40 et 41).

générale, les autres préfets avaient déclaré qu'il n'y avait aucun problème dans leurs circonscriptions respectives¹³³⁷.

923. Uwizeye a dit à la barre qu'après la présentation des rapports des préfets, « on » avait donné lecture d'un « programme » général pour l'unité et « la restauration de la paix » et pour « venger Habyarimana ». Les préfets n'avaient pas reçu de directives concrètes. Vers 11 heures, Kambanda avait déclaré que les *Inkotanyi* avaient abattu l'avion présidentiel et que le Gouvernement devrait les combattre pour que soient appliqués les Accords d'Arusha, ajoutant que la sécurité et l'ordre publics devaient être rétablis, et qu'il fallait traquer les ennemis du pays et s'assurer qu'ils ne s'infiltrèrent pas « dans les rangs »¹³³⁸. Selon Uwizeye, le message de Kambanda diffusé par Radio Rwanda le 11 avril 1994 n'était pas celui qu'on avait communiqué aux préfets lors de la réunion à laquelle il avait assisté¹³³⁹.

Alison Des Forges, témoin expert cité par le Procureur

924. Alison Des Forges a déposé en qualité de spécialiste de l'histoire du Rwanda et des questions concernant les violations de droits de l'homme commises dans ce pays dans les années 1990. Il est dit dans son rapport qu'à la réunion du 11 avril 1994 tous les préfets avaient ouvertement parlé des meurtres de Tutsis qui se perpétuaient, mais que, le Gouvernement n'ayant pris aucune mesure, ils étaient repartis chez eux sans directives précises ni ressources supplémentaires pour mettre un terme à la violence. Le Gouvernement s'était contenté de leur dire qu'il leur donnerait des directives à une date ultérieure. Pour Des Forges, « l'absence d'un message était en soi un message » indiquant que « [l]es massacres devaient se poursuivre ». Il ressort également du rapport que le préfet de Butare, Jean-Baptiste Habyalimana, avait été critiqué en son absence pour avoir été « inactif »¹³⁴⁰.

¹³³⁷ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 7 avril 2005 (p. 62 à 67), du 11 avril 2005 (p. 40 à 44) et du 18 avril 2005 (p. 14 à 19).

¹³³⁸ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 7 avril 2005 (p. 64 et 65) et du 11 avril 2005 (p. 45 à 49 ainsi que 52 et 53).

¹³³⁹ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 11 avril 2005, p. 58 à 68 et 71 à 73.

¹³⁴⁰ Pièce à conviction P.101 (rapport d'Alison Des Forges, témoin expert), p. 29 à 31 ; Des Forges, comptes rendus des audiences du 31 mai 2005 (p. 3 et 4), du 3 juin 2005 (p. 28 à 30 et 38 à 45), du 7 juin 2005 (p. 28 et 29) et du 23 juin 2005 (p. 54 et 55) ; voir aussi la pièce à conviction P.100 (Des Forges, « Aucun témoin ne doit survivre », p. 202. Des Forges a déclaré que le Gouvernement intérimaire avait finalement donné des directives aux préfets par écrit le 27 avril 1994 (Des Forges, comptes rendus des audiences du 3 juin 2005 (p. 42 et 43) et du 7 juin 2005 (p. 28 et 29)). La Chambre relève qu'il existe des différences entre l'analyse que fait Des Forges de la réunion du 11 avril 1994 dans son rapport d'expert (pièce à conviction P.101(E)) et celle qui figure dans son livre intitulé « Aucun témoin ne doit survivre » (pièce à conviction P.100), s'agissant notamment du nombre de préfets ayant assisté à la réunion. Seul le rapport fait état de critiques adressées publiquement au préfet Jean-Baptiste Habyalimana. Les sources d'information pour sa relation de cette réunion étaient principalement le Premier Ministre Jean Kambanda, Clément Kayishema et Fidèle Uwizeye. Voir la déposition de Des Forges, comptes rendus des audiences du 2 juin 2005 (p. 84 à 86), du 3 juin 2005 (p. 26 à 28 et 44 à 46) et du 23 juin 2005 (p. 54 et 55).

925. Mise en présence de la transcription d'un discours du Premier Ministre Jean Kambanda diffusé sur les ondes de Radio Rwanda le 11 avril 1994, Des Forges a dit qu'elle croyait que le discours de Kambanda avait été diffusé à la radio, mais qu'elle ne savait pas s'il avait été retransmis en direct. Il semblait toutefois, à en juger par la teneur de la transcription, que le discours avait été prononcé en présence des préfets et de certains ministres¹³⁴¹.

926. Selon Des Forges, Kambanda n'avait pas clairement reconnu dans son discours le fait qu'il y avait des massacres inspirés par des considérations ethniques. Elle a plus précisément relevé que Kambanda avait longuement énuméré les problèmes de « sécurité » qui se posaient dans diverses préfectures. Pour Des Forges, il n'y avait guère de combats effectifs au Rwanda entre l'armée rwandaise et le FPR et les Tutsis étaient la cible des massacres, mais cela n'avait pas été reconnu. De son point de vue, les appels de caractère général à la fraternité entre Rwandais que lançait Kambanda étaient insignifiants, particulièrement à Kigali où l'on signalait la mort de près de 10 000 personnes. Elle s'est également interrogée sur l'objectif des barrages routiers mis en place avec le soutien des autorités locales et sur le type de « sécurité » que ces barrages devaient permettre de rétablir. Elle estimait en outre que Kambanda n'avait pas clairement distingué les barrages routiers qui étaient autorisés de ceux qui ne l'étaient pas¹³⁴².

Mugenzi

927. Selon la déposition de Mugenzi, la réunion des préfets organisée le 11 avril 1994 avait débuté vers 9 heures et s'était achevée à midi. À l'exception de Bizimungu qui avait une séance de travail avec M. Gaillard du CICR, tous les ministres étaient présents, ainsi que la plupart des préfets, mais ceux de Ruhengeri, Gisenyi, Cyangugu, Byumba et Butare étaient absents. La réunion devait permettre aux ministres de rencontrer les préfets et d'évaluer la situation dans le pays s'agissant particulièrement des meurtres, dans la mesure où le Gouvernement intérimaire avait été informé que la violence s'étendait hors de Kigali. Mugenzi a dit que le discours de Kambanda diffusé à la radio était en fait celui qu'il avait prononcé devant les préfets le 11 avril. Pour lui, rien dans ce discours ne laissait entendre que la perpétration de meurtres devait se poursuivre. Kambanda y lançait au contraire un appel à la paix et à l'assistance mutuelle. Les instructions verbales données aux préfets ce jour-là leur avaient été par la suite communiquées par écrit par le Premier Ministre le 27 avril¹³⁴³.

¹³⁴¹ Des Forges, compte rendu de l'audience du 3 juin 2005, p. 30 et 31 ainsi que 49 et 50 ; voir aussi la pièce à conviction 2D.42(K) (émission de Radio Rwanda, 11 avril 1994).

¹³⁴² Des Forges, compte rendu de l'audience du 3 juin 2005, p. 33 et 34 ainsi que 38 à 46.

¹³⁴³ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 75 et 76 ainsi que 83), du 9 novembre 2005 (p. 27 et 28, 30 à 35 et 58 à 60), du 10 novembre 2005 (p. 26 et 27), du 14 novembre 2005 (p. 9), du 15 novembre 2005 (p. 23 et 24) et du 21 novembre 2005 (p. 70 [sic]).

Mugiraneza

928. Mugiraneza avait pris part à la réunion d'information tenue le 11 avril 1994. La plupart des préfets y avaient participé, mais ceux de Byumba, Ruhengeri, Gisenyi, Cyangugu et Butare étaient absents. La réunion devait permettre aux ministres de s'informer de la situation sécuritaire à l'extérieur de Kigali. Certains préfets avaient parlé de l'insécurité dans leurs préfectures. Mugiraneza s'est rappelé en particulier que les préfets de Gikongoro et de Kibuye avaient parlé des massacres perpétrés dans leurs zones. Dans son discours, le Premier Ministre Kambanda avait donné des consignes pour le rétablissement de la paix, disant que les barrages routiers qui n'étaient pas placés sous le contrôle du Gouvernement devaient être démantelés. Seules les personnes possédant des armes ou celles pouvant être identifiées comme des soldats du FPR devaient être arrêtées et remises aux autorités. Ces recommandations ont été consignées dans une lettre signée le 27 avril par le Premier Ministre¹³⁴⁴.

Bizimungu

929. Bizimungu a nié avoir pris part à la réunion [des préfets], disant que le 11 avril, à partir de 10 heures, il se trouvait à une rencontre avec Philippe Gaillard, représentant du CICR, dans la salle de conférence de la préfecture de Kigali-Ville. Cette rencontre, ouverte par le préfet de Kigali, n'avait pas duré plus d'une heure. Après la réunion, Bizimungu s'était entretenu avec Gaillard pendant 30 minutes. Il était ensuite retourné à l'hôtel des Diplomates, où il était arrivé juste au moment où se terminait la réunion des préfets, laquelle avait été convoquée parce que le Gouvernement intérimaire, bien qu'étant au courant des violences généralisées perpétrées à Kigali, n'était pas informé de la situation dans le reste du pays. Les ministres lui avaient parlé de ce qui s'était passé et en particulier du discours de Kambanda. Ce dernier avait donné un certain nombre de directives aux préfets sur la manière dont ils devaient rétablir la sécurité dans leurs circonscriptions. Ces directives avaient été par la suite communiquées par écrit le 27 avril¹³⁴⁵.

Bicamumpaka

930. Bicamumpaka a nié avoir pris part à la réunion des préfets, laquelle avait été convoquée pour faire le point de la situation concernant la sécurité dans le reste du pays. Il se trouvait toutefois dans son bureau de l'hôtel des Diplomates, où il « vaquai[t] [...] à [s]es occupations » en qualité de Ministre des affaires étrangères, attendant l'arrivée des responsables de la MINUAR, notamment du général Roméo Dallaire et du conseiller politique de Jacques-Roger

¹³⁴⁴ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 22 mai 2008 (p. 48 à 51), du 26 mai 2008 (p. 13 et 14, 16 à 24 ainsi que 54 et 55), du 27 mai 2008 (p. 45 et 46), du 2 juin 2008 (p. 43 et 44 ainsi que 46 et 47) et du 4 juin 2008 (p. 8 et 9) ; voir aussi la pièce à conviction 2D.30 (lettre du Premier Ministre Kambanda à tous les préfets, 27 avril 1994).

¹³⁴⁵ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 28 mai 2007 (p. 32 à 36), du 4 juin 2007 (p. 47 et 48), du 5 juin 2007 (p. 22 et 23 ainsi que 58 à 60) et du 7 juin 2007 (p. 28 et 29). Voir *supra*, point II.7.4.

Booh Booh, qu'il devait rencontrer. Les deux réunions ayant été prévues à la même heure, entre 10 heures et 11 heures, Bicamumpaka n'avait pas prévu de participer à la réunion entre le Premier Ministre et les préfets. Le général Dallaire était arrivé en retard dans l'après-midi, au moment même où s'achevait la réunion des préfets¹³⁴⁶.

Emmanuel Ndindabahizi, témoin à décharge cité par Bizimungu

931. D'ethnie hutue, Ndindabahizi a été nommé Ministre des finances dans le Gouvernement intérimaire le 9 avril 1994¹³⁴⁷. Il avait pris part à la réunion des préfets du 11 avril et, selon son récit, Fidèle Uwizeye et le préfet de Kibungo étaient au nombre des participants. À cette réunion, le colonel Tharcisse Renzaho, préfet de Kigali-Ville, avait parlé des problèmes de sécurité à Kigali, mais sans mentionner de programme visant à arrêter et à tuer les complices du FPR ou les Tutsis. Le Premier Ministre Jean Kambanda n'avait pas dit aux préfets qu'il y aurait un programme pour venger la mort d'Habyarimana. Il leur avait au contraire donné des directives concernant le maintien de la sécurité dans tout le pays¹³⁴⁸.

932. Radio Rwanda avait diffusé le discours de Kambanda, mais Ndindabahizi ne l'avait pas suivi parce qu'il n'avait pas de poste de radio. Il a confirmé à la barre que la transcription du discours diffusé à la radio était conforme au sens et à l'esprit du message que Kambanda avait adressé aux préfets lors de la réunion, ainsi qu'aux objectifs du Gouvernement¹³⁴⁹.

933. Ndindabahizi avait abordé Uwizeye immédiatement après la réunion pour lui demander s'il pouvait trouver un refuge à sa famille et Uwizeye avait accepté de le faire. Ils n'avaient pas parlé des questions traitées à la réunion. Uwizeye était apparu tout à fait normal et ne laissait paraître aucune inquiétude au sujet des problèmes examinés lors de la rencontre qui venait de s'achever¹³⁵⁰. Les directives que Kambanda avait données aux préfets pendant la réunion leur avaient par la suite été communiquées par écrit le 27 avril¹³⁵¹.

¹³⁴⁶ Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 26 septembre 2007 (p. 10 à 13), du 27 septembre 2007 (p. 2), du 2 octobre 2007 (p. 16 à 19) et du 11 octobre 2007 (p. 41 et 42).

¹³⁴⁷ Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 5 à 7 ; pièce à conviction 1D.158 (fiche de renseignements personnels de Ndindabahizi). Ndindabahizi purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie pour son rôle dans les événements survenus au Rwanda en 1994 (voir sa déposition, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 6, 7 et 53 à 59). Il convient de noter que ce n'est pas en sa qualité de ministre des finances du Gouvernement intérimaire que Ndindabahizi a été jugé pour des crimes commis au Rwanda (voir sa déposition, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 39 et 40) ; au moment de sa déposition devant la Chambre, il résidait au centre de détention du Tribunal avec les accusés en l'espèce (voir sa déposition, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 54 à 56).

¹³⁴⁸ Ndindabahizi, comptes rendus des audiences du 30 avril 2007 (p. 43 à 46 ainsi que 78 et 79), du 1^{er} mai 2007 (p. 9 et 10) et du 2 mai 2007 (p. 17 à 19).

¹³⁴⁹ Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 60 à 71.

¹³⁵⁰ Ndindabahizi, *ibid.*, p. 10 à 13.

¹³⁵¹ Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 2 mai 2007, p. 17 à 20 ainsi que 33 et 34.

Agnès Ntamabyaliro, témoin à décharge cité par Mugenzi

934. Agnès Ntamabyaliro, Ministre de la justice à l'époque des faits, a déclaré qu'à la réunion du Conseil des ministres tenue le 10 avril 1994, il avait été décidé que le Premier Ministre organiserait une rencontre avec les préfets pour les sensibiliser au maintien de la sécurité. Les préfets devaient faire tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher que les massacres qui se déroulaient à Kigali ne s'étendent à d'autres préfectures et pour mettre un terme aux meurtres à Kigali. Cette réunion, présidée par le Premier Ministre, s'était tenue le 11 avril, mais Ntamabyaliro n'y avait pas participé¹³⁵².

André Ntagerura, témoin à décharge cité par Bizimungu

935. André Ntagerura, Ministre des transports et des communications à l'époque des faits, se trouvait à Bujumbura (Burundi) le 11 avril 1994. Il avait su que le Gouvernement avait tenu une réunion avec les préfets et qu'il leur avait dit que c'était certes « bon » de mettre en place des barrages routiers, mais que les préfets devaient en assurer le contrôle et la supervision. Le Gouvernement avait également donné des instructions aux préfets pour « que soit arrêté et traduit devant la justice tout tueur ou tout fauteur de troubles »¹³⁵³.

Eugène Shimamungu, témoin expert cité par la Défense de Bizimungu

936. Eugène Shimamungu a été admis comme expert en sciences linguistiques, grammaire et langue kinyarwanda ainsi qu'en information et communication politiques¹³⁵⁴. Il a résumé le discours prononcé par Kambanda le 11 avril 1994 dans son rapport d'expert, en relevant que ce résumé reposait sur une transcription caviardée et que le début et le milieu du discours avaient été amputés de certains éléments. Tant dans son rapport que dans sa déposition, il a résumé le message du discours de Kambanda aux préfets en trois points : i) demander à la population de ne pas se livrer à des affrontements pour des motifs ethniques ou religieux ; ii) demander à la population de ne pas se faire justice elle-même et aux autorités de rester en place ; iii) demander à la population de ne pas abandonner la culture de la solidarité. En ce qui concerne la sécurité, Shimamungu a rappelé que Kambanda s'était dit préoccupé par la prolifération des barrages routiers non autorisés et incontrôlés qui devenaient ainsi des lieux de pillage. Kambanda avait demandé que les barrages routiers approuvés par les autorités locales soient maintenus. Pour Shimamungu, qui considérait tout cela comme des mesures concrètes, le discours de Kambanda

¹³⁵² Ntamabyaliro, comptes rendus des audiences du 21 août 2006 (p. 9 et 10) et du 22 août 2006 (p. 1 à 3).

¹³⁵³ Ntagerura, comptes rendus des audiences du 15 février 2007 (p. 76 et 77) et du 19 février 2007 (p. 70).

¹³⁵⁴ Shimamungu, compte rendu de l'audience du 10 mai 2007, p. 1 à 3. La Chambre n'a pas reconnu l'expertise de Shimamungu dans les domaines de la lexicographie et de la terminographie (compte rendu de l'audience du 10 mai 2007, p. 2).

ne recelait pas de double langage ni de langage codé. Le message était complet et sans équivoque¹³⁵⁵.

Délibération

937. Il ressort des éléments de preuve produits que le 11 avril 1994, une réunion regroupant les ministres du Gouvernement intérimaire et les préfets s'était tenue à l'hôtel des Diplomates à Kigali. À cette occasion, les préfets venus de l'ensemble du pays avaient informé les ministres du Gouvernement intérimaire de la situation sécuritaire qui régnait dans leurs circonscriptions respectives, et le Premier Ministre avait en retour prononcé une allocution. Il n'est pas contesté que le témoin à charge Fidèle Uwizeye, préfet de Gitarama à l'époque, avait assisté à la réunion.

938. Par l'intermédiaire de Fidèle Uwizeye, le Procureur a présenté des éléments de preuve indiquant que le colonel Tharcisse Renzaho, préfet de Kigali-Ville, avait pris la parole pendant la réunion pour approuver la mise en place de barrages routiers visant à intercepter les *Inkotanyi* et leurs complices. Fidèle Uwizeye a lui-même fait observer que les barrages routiers établis à Kigali avaient occasionné de nombreux meurtres et que le terme « complices » utilisé par Renzaho renvoyait aux Tutsis en général¹³⁵⁶. Au lieu de marquer son désaccord et de mettre en place un programme précis pour le rétablissement de la paix, le Premier Ministre Jean Kambanda avait présenté à l'assistance un programme sommaire pour combattre les *Inkotanyi* aux fins de mise en application des Accords d'Arusha.

939. Avant de se pencher sur les éléments de preuve, la Chambre procédera à l'évaluation de la crédibilité générale du témoin Uwizeye. Elle fait observer que le Procureur a présenté des éléments de preuve tendant à établir que ce témoin avait pris part, avec les membres du Gouvernement intérimaire, à une réunion au cours de laquelle un orateur avait parlé de l'ennemi, considéré comme étant les Tutsis et les Hutus qui s'opposaient au Gouvernement (point II.8.4)¹³⁵⁷. D'autres éléments de preuve indiquent que le témoin soutenait la mise en place de barrages routiers pour des raisons de sécurité (question qui sera abordée plus loin). Toutefois, au moment de sa déposition, il n'était l'objet d'aucune accusation liée au génocide ni d'aucune poursuite pénale. La Chambre estime que dans ces circonstances et en raison de la place qu'occupait Uwizeye dans l'Administration pendant le génocide, il n'y a pas lieu de craindre que ce soit un témoin complice qui aurait intérêt à ce que la responsabilité des faits incriminés soit imputée aux personnes accusées en l'espèce. Pour la Chambre, qu'il ait fait partie de l'Administration au Rwanda après le génocide ne rend pas nécessairement sa déposition partielle ou peu fiable.

¹³⁵⁵ Shimamungu, compte rendu de l'audience du 14 mai 2007, p. 44 à 50, 63 à 69 et 72 à 74 ; pièce à conviction ID.166(F) (rapport d'expert de Shimamungu), p. 57 à 59.

¹³⁵⁶ Voir la déposition du témoin Uwizeye, compte rendu de l'audience du 7 avril 2005, p. 64 et 65 ainsi que 70 à 72.

¹³⁵⁷ Voir aussi la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 8 juin 2005, p. 24 et 25 (concernant une allégation de conduite criminelle sans rapport avec le cas d'espèce).

940. La Défense a soulevé d'autres problèmes liés à la crédibilité générale d'Uwizeye, en ce que celui-ci avait été arrêté au Rwanda après sa déposition dans l'affaire *Akayesu* devant le Tribunal de céans. Pour la Défense, son témoignage a certainement été influencé par les mauvais traitements qu'il avait subis au Rwanda et ne saurait donc être crédible. En effet, sa déposition en l'espèce doit être évaluée en tenant compte du fait qu'il devait retourner au Rwanda après sa comparution.

941. Uwizeye a témoigné à décharge dans l'affaire *Akayesu* en mars 1998¹³⁵⁸. Dans les deux mois qui ont suivi, notamment à partir du 1^{er} mai 1998, il a été emprisonné au Rwanda et maintenu en détention jusqu'au 28 janvier 2000. *Amnesty International* avait alors rapporté que pendant sa détention Uwizeye avait reçu des reproches pour sa comparution comme témoin dans l'affaire *Akayesu*. De même, *International Crisis Group* avait signalé que selon des informations fiables Uwizeye était incarcéré pour avoir participé à ce procès¹³⁵⁹. Il ressort en effet de la déclaration faite par Uwizeye aux enquêteurs du Tribunal en mars 2001 qu'il avait demandé à ceux-ci d'informer le Parquet général du Rwanda de ce qu'il coopérait avec le Tribunal de céans¹³⁶⁰.

942. Uwizeye a nié avoir été arrêté pour sa comparution dans l'affaire *Akayesu* et avoir été interrogé sur sa participation dans cette affaire pendant sa détention. Il a dit avoir plutôt été incarcéré pour atteinte à la sûreté nationale¹³⁶¹, déclarant que sa coopération avec les enquêteurs

¹³⁵⁸ Uwizeye a déclaré en l'espèce qu'il ignorait avoir comparu comme témoin à décharge dans l'affaire *Akayesu*. Uwizeye, comptes rendus des audiences du 12 avril 2005 (p. 67 à 80), du 13 avril 2005 (p. 15 et 16), du 15 avril 2005 (p. 35 à 38) et du 14 avril 2008 (p. 13 à 16 ainsi que 71 et 72). La Chambre relève qu'avant et pendant son témoignage dans l'affaire *Akayesu*, Uwizeye avait été informé qu'il comparait comme témoin à décharge. Le dossier de l'affaire révèle toutefois qu'il avait également été saisi par le Procureur en vue d'un entretien et que la Défense n'avait pas recueilli de déclaration de sa part et ne l'avait pas non plus rencontré à Arusha avant le début de sa déposition. Voir la pièce à conviction C3 (Extraits du compte rendu de l'audience du 3 mars 1998 dans l'affaire *Akayesu*), p. 3 à 6 et 144. On comprend dès lors qu'il n'ait pas su clairement s'il avait été appelé à déposer à décharge, d'autant plus que le Président de la Chambre a fait une mise au point en lui disant qu'il était cité comme témoin non pas « pour la Défense mais par la Défense », l'intéressé ayant lui-même dit au cours de ce procès qu'il entendait parler « de ce Gouvernement plus que d'Akayesu ». Pièce à conviction C.3 (Extraits du compte rendu de l'audience du 3 mars 1998 dans l'affaire *Akayesu*), p. 146 à 148.

¹³⁵⁹ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 13 avril 2005 (p. 15 à 17), du 15 avril 2005 (p. 35 à 41), du 19 avril 2005 (p. 70 et 71 ainsi que 73 à 75) et du 14 avril 2008 (p. 71 à 73). Pièce à conviction 1D.63 (rapport d'*Amnesty International* intitulé « *The troubled course of justice* », avril 2000), p. 2 (« [Uwizeye] a également été critiqué pour avoir comparu comme témoin au procès de Jean-Paul Akayesu devant le TPIR à Arusha » [traduction]). Le rapport de l'organisme *International Crisis Group* a été cité aux pages 72 à 75 du compte rendu de l'audience du 19 avril 2005.

¹³⁶⁰ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 14 avril 2008, p. 75 à 78.

¹³⁶¹ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 11 avril 2005 (p. 79 à 81), du 13 avril 2005 (p. 15 à 18), du 15 avril 2005 (p. 38 à 47), du 19 avril 2005 (p. 71 à 75) et du 14 avril 2008 (p. 72 et 73 ainsi que 75 à 78).

du Tribunal et sa déposition n'ont pas été influencées par la peur d'être sanctionné par les autorités rwandaises¹³⁶².

943. Le fait que ce témoin ait été incarcéré suscite la question de savoir s'il a été arrêté en représailles à son témoignage qui était perçu comme étant favorable à Jean-Paul Akayesu. Cependant, cette considération ne suffit pas à elle seule pour établir qu'il en est résulté nécessairement une modification de son témoignage. Uwizeye n'a pas été contre-interrogé sur les divergences notables relevées entre ces déclarations et les allégations qu'il a faites à ce sujet en l'espèce¹³⁶³. La Défense n'a pas non plus présenté d'arguments démontrant qu'après l'incarcération d'Uwizeye, son témoignage sur ce fait était devenu plus accablant à l'égard de l'accusé¹³⁶⁴.

944. De plus, Uwizeye a été rappelé à la barre pour être interrogé plus avant au sujet d'une émission de Radio Rwanda dans laquelle il se prêtait à une interview. Sur ce point, il s'est révélé que son témoignage posait problème. Lors de sa première comparution devant la Chambre, il a nié avoir été interviewé par Gaspard Rwakana sur les ondes de Radio Rwanda au début de juin 1994. Lorsqu'on lui a fait écouter un enregistrement de cet entretien, il a catégoriquement déclaré qu'il ne reconnaissait ni sa propre voix ni celles d'autres intervenants se trouvant sur la même bande, affirmant qu'il s'agissait d'un « faux » document. Toutefois, le 27 juillet 2007, il reconnaîtra l'authenticité d'un enregistrement du même entretien lors de sa déposition dans l'affaire *Karemera et consorts*¹³⁶⁵. La Chambre l'a rappelé à la barre par la suite pour un contre-interrogatoire complémentaire au sujet de cette contradiction et de la teneur de l'entretien¹³⁶⁶.

945. Expliquant pourquoi il avait au départ nié, devant la présente Chambre, qu'il y ait eu un tel entretien à Radio Rwanda, Uwizeye a dit avoir reconnu sa voix dans l'affaire *Karemera et consorts* parce que l'enregistrement présenté à ce procès était plus clair que celui qu'on lui avait

¹³⁶² Uwizeye, comptes rendus des audiences du 13 avril 2005 (p. 17 et 18), du 15 avril 2005 (p. 47 et 48) et du 4 avril 2008 (p. 72 et 73 ainsi que 75 à 78).

¹³⁶³ Le conseil de la Défense de Mugenzi, s'appuyant sur la déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal le 16 mars 1997 par Uwizeye, a demandé à celui-ci pourquoi il n'avait pas mentionné que Kambanda l'avait informé de la réunion des préfets du 11 avril 1994. Uwizeye a répondu que le Procureur ne l'avait pas interrogé à ce sujet (Uwizeye, compte rendu de l'audience du 11 avril 2005, p. 37 à 39). La Chambre a jugé cette divergence sans importance, dans la mesure où personne ne conteste le fait que le témoin avait participé à cette réunion.

¹³⁶⁴ Les déclarations antérieures de Fidèle Uwizeye aux enquêteurs du Tribunal ont été communiquées à la Défense dans leur version intégrale le 8 octobre 2003. Voir le memorandum du Procureur intitulé « *Disclosure of Unredacted Witnesses Statements* », 8 octobre 2003.

¹³⁶⁵ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 11 avril 2005, p. 82 à 84, du 12 avril 2005, p. 37 à 40 (il nie avoir accordé un entretien à Radio Rwanda le 7 juin 1994). Voir aussi la décision intitulée « *Decision on Justin Mugenzi's Motion for the Recall of Prosecution Witness Fidèle Uwizeye for Further Cross Examination* » (Chambre de première instance), 9 octobre 2007, par. 3, note 8 citant *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, compte rendu de l'audience du 27 juillet 2007, p. 8 et 9.

¹³⁶⁶ *Decision on Justin Mugenzi's Motion for the Recall of the Prosecution Witness Fidèle Uwizeye for Further Cross Examination* (Chambre de première instance), 9 octobre 2007.

fait écouter devant la présente Chambre¹³⁶⁷. La plausibilité de cette explication est toutefois battue en brèche par le fait qu'il avait également nié les propos qu'il avait tenus dans cet entretien. Il avait en effet dit n'avoir jamais été interviewé par Gaspard Rwakana pendant la guerre et affirmé qu'un tel entretien ne pouvait pas avoir eu lieu dans la mesure où, à l'époque, il était réfugié au centre de santé de Buramba¹³⁶⁸.

946. Il est compréhensible qu'Uwizeye ait oublié, en comparaisant devant la présente Chambre près de 11 ans après les faits, avoir accordé un entretien à Radio Rwanda¹³⁶⁹. La violence qui avait englouti le pays pouvait en effet avoir relativisé l'importance d'un tel fait. Uwizeye a en outre indiqué que cette réunion s'était tenue de manière plus ou moins improvisée¹³⁷⁰. Le témoignage de GKJ laisse également penser qu'Uwizeye avait accordé cet entretien à Radio Rwanda pour réagir à la tenue d'une réunion publique et répondre au besoin pressant de calmer la population¹³⁷¹.

947. La Chambre examinera ensuite les contradictions alléguées entre, d'une part, la teneur de l'entretien et les déclarations que le témoin y avait faites, et, d'autre part, sa déposition en l'espèce. Par exemple, il ressort clairement de l'émission diffusée sur les ondes de Radio Rwanda le 7 juin 1994 que le témoin était toujours préfet de Gitarama à ce moment là. Rien dans les paroles prononcées au cours de cet entretien n'indique qu'il ne jouissait plus des prérogatives dus à cette fonction, ce qui contredit sa déposition dans laquelle il affirme qu'après le 18 avril il n'assumait plus de manière effective les fonctions de préfet de Gitarama, qu'il était en fuite et se cachait du Gouvernement qui perpétrait les massacres, et que c'est vers le 10 juin qu'on avait officiellement prononcé sa révocation, alors que Jean-Damascène Ukulikiyeyezu, qui finira par le remplacer en juin, avait entre-temps acquis des pouvoirs parallèles et faisait fonction de préfet *de facto* de Gitarama¹³⁷².

948. Interrogé sur les incohérences constatées entre son témoignage et la teneur de l'émission radio, Uwizeye a expliqué qu'au moment de l'interview il n'avait pas encore été officiellement relevé de ses fonctions. Il a réaffirmé toutefois qu'il n'avait plus de préfet que le nom depuis que Ndindabahizi lui avait annoncé le 10 mai 1994 qu'il serait révoqué¹³⁷³. Cependant, à la barre, Ndindabahizi a nié lui avoir donné une telle information¹³⁷⁴. De plus, selon le témoin à décharge

¹³⁶⁷ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 14 avril 2008 (p. 17 à 19), du 15 avril 2008 (p. 29 à 32). En l'espèce, la Chambre n'a pas procédé à l'audition de l'enregistrement utilisé dans le cadre du procès *Karempera et consorts*.

¹³⁶⁸ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 11 avril 2005 (p. 82 à 84) et du 12 avril 2005 (p. 37 à 40).

¹³⁶⁹ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 15 avril 2008, p. 12 à 15.

¹³⁷⁰ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 14 avril 2008, p. 29 à 31.

¹³⁷¹ Témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 25 mai 2005, p. 8 et 9, 20 à 22, 30 et 31 ainsi que 39 à 41.

¹³⁷² Uwizeye, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005 (p. 61 à 64, 69 ainsi que 75 et 76), du 8 avril 2005 (p. 37 à 42), du 11 avril 2005 (p. 73 à 75 et 80 à 83), du 12 avril 2005 (p. 39 et 40), du 19 avril 2005 (p. 47 à 49 et 78 à 81), du 14 avril 2008 (p. 26 à 29) et du 15 avril 2008 (p. 23 à 25).

¹³⁷³ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005 (p. 61 et 62), du 8 avril 2005 (p. 38 et 39 ainsi que 40 à 42), du 11 avril 2005 (p. 73 à 75 et 80 à 82), du 19 avril 2005 (p. 47 à 49 ainsi que 80 et 81) et du 14 avril 2008 (p. 26 à 29 et 64 à 66).

¹³⁷⁴ Ndindabahizi, comptes rendus des audiences du 30 avril 2007 (p. 52 et 53 et 80 à 83) et du 3 mai 2007 (p. 36 et 37).

Martin Ndamage, Uwizeye avait continué d'exercer ses attributions de préfet après le 18 avril ; il avait en effet présidé la cérémonie d'installation de Ndamage dans ses fonctions de bourgmestre de la commune de Mugina le 22 mai, et lui avait signé le même jour une lettre attestant qu'il était le maire de cette commune¹³⁷⁵. En outre, le 2 juin, Ndamage avait vu Uwizeye agir en qualité de préfet de Gitarama, lors d'une réunion à laquelle prenaient part les responsables locaux, Édouard Karemera et le Premier Ministre Jean Kambanda¹³⁷⁶.

949. Un autre exemple de divergences alléguées entre l'émission radio de juin 1994 et la déposition d'Uwizeye porte sur son opinion au sujet de la question des barrages routiers. Au cours de l'entretien, il avait loué l'efficacité des barrages routiers pour la capture de vrais *Inkotanyi* « armés », et insinué, par l'emploi du terme kinyarwanda « *kweshizeho* », équivalent du « nous » en français, qu'il avait participé à leur établissement. Pourtant, une bonne partie de sa déposition initiale devant la présente Chambre concerne les efforts qu'il aurait déployés pour empêcher la mise en place de barrages routiers, au motif qu'ils entraînaient les massacres de Tutsis¹³⁷⁷. Uwizeye a en effet déclaré qu'il n'y avait pas eu de barrages routiers établis officiellement et qu'il en aurait demandé l'abolition s'il avait participé à une émission radio quelconque¹³⁷⁸.

¹³⁷⁵ Ndamage, compte rendu de l'audience du 21 mars 2006, p. 27 à 31, 45 et 46.

¹³⁷⁶ Ndamage, *ibid.*, p. 29 à 32, 42 et 43 (Fidèle Uwizeye a cessé d'exercer ses fonctions de préfet de Gitarama vers la mi-juin), ainsi que 45 et 46. Voir aussi la déposition du témoin WFQ3, compte rendu de l'audience du 29 janvier 2007, p. 32 à 34 (en avril 1994, dépassé par les événements, Uwizeye avait cessé de travailler comme préfet parce qu'il n'avait plus de pouvoir, mais il n'avait jamais dit au témoin qu'on l'ait prévenu de sa révocation du poste de préfet) ; témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 25 mai 2005, p. 28 et 29 ainsi que 40 et 41 (il est possible que Uwizeye ait été démis de ses fonctions de préfet en mai et qu'il n'en ait été informé qu'au mois de juin).

¹³⁷⁷ Pièce à conviction 2D.44 (version anglaise) (émission diffusée par Radio Rwanda le 7 juin 1994), p. 14. Voir aussi la déposition du témoin Uwizeye, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005 (p. 48 et 49, 56 et 57 ainsi que 61 et 62), du 7 avril 2005 (p. 60 à 62 et 70 à 72), du 8 avril 2005 (p. 11 à 16 ainsi que 48 et 49), du 11 avril 2005 (p. 24 et 25, 73 à 75 et 78 à 83), du 13 avril 2005 (p. 51 et 52) et du 18 avril 2005 (p. 44 à 46).

¹³⁷⁸ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 8 avril 2005, p. 16 (« M. LE JUGE SHORT : Avez-vous, dans votre déposition, à un quelconque moment, avez-vous dit quelque chose relativement à la nécessité d'ériger un barrage routier légal ? M^{me} LE PRÉSIDENT : Q. Ou un quelconque barrage routier légal a-t-il jamais été érigé ? R. Aucun barrage routier légal n'a jamais été érigé. Aucun barrage routier n'a jamais été érigé selon la procédure légale normale. Je vous ai expliqué que j'avais demandé que l'on n'érige pas ces barrages routiers, car je savais que l'objectif consistait à créer des conflits dans la population rwandaise qui allaient aboutir en tuerie. Après l'accident d'avion du Président, après la réunion des bourgmestres, j'ai dit à ces bourgmestres qu'il ne fallait pas ériger des barrages routiers à Gitarama. Il ne faudrait pas que l'on puisse identifier les Tutsis et qu'on les tue subséquentment. Donc, aucun barrage routier n'a jamais été érigé légalement. Même le capitaine Rusagara qui a érigé des barrages routiers, je l'ai mentionné aux autorités, et lorsque l'on n'a pas voulu le transférer, j'ai demandé l'appui d'Agathe et on l'a muté dans une autre préfecture »). Uwizeye, compte rendu de l'audience du 11 avril 2005, p. 73 (« Q. Monsieur le Témoin – Monsieur Uwizeye, devrais-je dire – vous nous avez dit clairement que l'attitude que vous aviez relativement à l'érection de barrages routiers dans votre préfecture était une réaction – comment mieux le dire ? – vous étiez tout à fait contre cette idée, opposé fermement à cette idée, car vous pensiez que c'est à ce niveau que se passaient les tueries, n'est-ce pas ? R. [Cela aurait empêché les tueries [traduction]], p. 74 (« R. Même après cette date ... À partir du 16, et ce, jusqu'après le 18 avril, des réunions ont été tenues au cours desquelles on a décidé

950. Rappelé à la barre et interrogé au sujet de l'émission en question, Uwizeye a cherché à mettre en doute l'authenticité de l'enregistrement et la fiabilité de sa transcription, soulignant par la suite que ce qu'il avait dit lors de cet entretien était « exagéré », et qu'à la vérité, aucun soldat *Inkotanyi* n'avait été arrêté aux barrages routiers, dont le seul but était de tuer les Tutsis. Niant avoir participé à l'établissement des barrages routiers, il a précisé que l'usage du « nous » en parlant de ces barrages était « juste une tournure de phrase »¹³⁷⁹.

951. Il est à noter qu'au dire du témoin à charge GTD, le préfet « Fidel Uwizeyimana » avait autorisé l'établissement d'un barrage routier près de l'endroit où habitaient les membres du Gouvernement « afin d'assurer la sécurité »¹³⁸⁰. Mis en présence de cette allégation, Uwizeye a nié avoir donné une telle autorisation par écrit¹³⁸¹. La Chambre relève que dans une émission animée par Gaspard Rwakana sur les ondes de Radio Rwanda le 19 mai 1994, il est question d'instructions, prétendument données par Uwizeye, sur la gestion des barrages routiers¹³⁸². Uwizeye a nié avoir donné de telles instructions¹³⁸³.

952. De même, les déclarations faites au sujet des fusils par Uwizeye lors de l'interview de juin 1994 contredisent sa déposition initiale en l'espèce. Dans l'entretien, il louait les efforts déployés par le Gouvernement intérimaire pour fournir des armes à feu à la population, alors qu'il a critiqué ces actions dans sa déposition initiale¹³⁸⁴. Rappelé devant la Chambre, Uwizeye a expliqué qu'il désapprouvait l'usage qui était fait des fusils, ou ce qu'il a appelé les conséquences de la distribution, prétendant également qu'il « ne savai[t] pas à l'époque [de l'entretien] l'ampleur de ce génocide au plan national »¹³⁸⁵.

953. Les observations générales d'Uwizeye concernant les divergences entre sa déposition initiale devant la Chambre et les déclarations qu'il avait faites lors de l'interview de juin 1994 soulèvent des doutes quant à l'exhaustivité de son témoignage, s'agissant surtout de son propre comportement en 1994. Uwizeye a aussi déclaré que les propos tenus lors de cet entretien étaient des « exagérations » ou visait à « faire sensation » et qu'il s'agissait d'un « récit ». Il avait peur à

de me démettre de mes fonctions. J'ai pris les devants, j'ai essayé de me cacher. Pour répondre à votre question, car vous disiez que, si j'étais en mesure d'enregistrer une émission radio, alors j'aurais dû dire que l'on devait démanteler les barrages routiers, n'est-ce pas ? Si j'avais eu l'autorité, si j'avais été en mesure de le faire, oui, je l'aurais dit »).

¹³⁷⁹ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 14 avril 2008 (p. 43 à 45 et 51 à 54) et du 15 avril 2008 (p. 35 à 37).

¹³⁸⁰ Témoin GTD, compte rendu de l'audience du 5 juillet 2004, p. 6. La Chambre est convaincue que le témoin GTD parlait de Fidèle Uwizeye.

¹³⁸¹ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 18 avril 2005, p. 44 à 46.

¹³⁸² Pièce à conviction 2D.43 (émission de Radio Rwanda, 19 mai 1994).

¹³⁸³ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 11 avril 2005, p. 75 à 79.

¹³⁸⁴ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005 (p. 61 et 62), du 8 avril 2005 (p. 11 à 13, 38 à 40 ainsi que 48 et 49) et du 11 avril 2005 (p. 6 à 8).

¹³⁸⁵ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 14 avril 2008, p. 60.

l'époque et se battait pour survivre. Il craignait d'être tué s'il tenait des propos différents. Son objectif était de faire en sorte que les gens restent calmes chez eux¹³⁸⁶.

954. Pour la Chambre, on peut conclure des propos tenus par Uwizeye sur les ondes de Radio Rwanda qu'il avait dans certains cas soutenu les efforts du Gouvernement intérimaire une fois que celui-ci s'était installé à Gitarama en 1994. Il se pourrait ainsi qu'il se soit servi de sa comparution dans le présent procès pour se démarquer de ces propos. Aussi, doutant de l'exhaustivité du récit de ce témoin, notamment en ce qui concerne sa propre conduite en 1994, la Chambre estime que sa déposition doit être examinée avec toute la prudence requise et s'apprécier au cas par cas.

955. Passant maintenant à l'examen de la valeur de la déposition d'Uwizeye, la Chambre fait observer que la présence de celui-ci à la réunion est corroborée par des éléments de preuve à décharge¹³⁸⁷. Toutefois, la Défense met en doute la crédibilité de ce dont il se souvient de manière générale à ce sujet. En particulier, Uwizeye avait reproché au préfet de Kibuye de n'avoir pas parlé des attaques perpétrées contre les Tutsis par le biais de la destruction de l'église de Nyange, bien que celle-ci ait eu lieu le 8 avril 1994¹³⁸⁸. La Défense a cependant invoqué à cet égard un arrêt rwandais et l'acte d'accusation dressé contre Anastase Seromba devant le Tribunal de céans, dont il ressortait que les attaques menées contre l'église n'avaient pas eu lieu avant le 15 avril¹³⁸⁹.

956. Se fondant sur ses souvenirs, Uwizeye a déclaré que ces informations étaient inexactes¹³⁹⁰, et que l'arrêt rwandais ne mentionnait pas la destruction de l'église¹³⁹¹. Jugeant les explications du témoin peu convaincantes, la Chambre estime que la confusion concernant le moment où il avait eu connaissance des faits peut s'expliquer par le laps de temps considérable qui s'est écoulé depuis leur survenance, cette confusion faisant néanmoins douter de la fiabilité de ses souvenirs relatifs au déroulement de la réunion.

¹³⁸⁶ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 14 avril 2008 (p. 58 à 62) et du 15 avril 2008 (p. 36 et 37). Pour Uwizeye, un récit « c'est des propos auxquels vous ajoutez ce que vous avez entendu, un mélange peut-être de vérité, de semi-vérité. Un récit n'est pas une analyse scientifique. Il ne s'agit pas d'un rapport scientifique. » (Uwizeye, compte rendu de l'audience du 14 avril 2008, p. 62).

¹³⁸⁷ Ndingabahizi, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 10 et 11 (affirmant formellement que Fidèle Uwizeye avait pris part à la réunion du 11 avril 1994) ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 30 à 32 (affirmant que le préfet de « Gitarama » avait pris part à la réunion).

¹³⁸⁸ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 7 avril 2005 (p. 65 à 67), du 11 avril 2005 (p. 40 à 43) et du 18 avril 2005 (p. 14 à 19).

¹³⁸⁹ Voir la déposition du témoin Uwizeye, compte rendu de l'audience du 18 avril 2005, p. 18 à 20 ; pièce à conviction 1D.78(F) (Arrêt de la Cour d'appel de Ruhengeri), p. 16 à 19 (indiquant que les attaques ont débuté le 15 avril et que la destruction de l'église de Nyange a eu lieu le 16 avril 1994).

¹³⁹⁰ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 18 avril 2005, p. 18 à 20.

¹³⁹¹ Uwizeye, *ibid.*, p. 20 à 22.

957. De même, le témoignage d'Uwizeye a changé en ce qui concerne la présence des préfets à la réunion¹³⁹². En particulier, il a persisté à dire que le préfet de Ruhengeri y avait pris part¹³⁹³, alors qu'il ressort d'éléments de preuve versés au dossier que celui-ci avait été tué et que, selon Mugenzi et Mugiraneza, ce meurtre avait eu lieu avant la réunion du 11 avril 1994¹³⁹⁴. La Chambre relève qu'Uwizeye a reconnu avoir des difficultés à se rappeler les préfets qui étaient présents à la réunion¹³⁹⁵, ce qui est compréhensible au regard du temps écoulé depuis l'époque des faits. On pourrait toutefois se demander si de manière générale il était en mesure de déterminer ceux des préfets qui étaient présents à la réunion, et ce, d'autant plus qu'il n'a pas fourni de précisions au sujet de leurs interventions.

958. La Chambre relève, par exemple, que l'allégation d'Uwizeye concernant la présence de Bizimungu à la réunion n'est pas fiable. Uwizeye n'a rien dit de ce que Bizimungu aurait fait, se contentant d'évoquer vaguement la présence de celui-ci parmi les ministres¹³⁹⁶. De plus, le Procureur a présenté des éléments de preuve établissant que Bizimungu avait pris part à une réunion ce matin-là au bureau préfectoral de Kigali-Ville, avec des représentants de divers organismes, dont le CICR, pour organiser le ramassage et l'enterrement des corps (point II.7.4). La Chambre juge donc plausible l'allégation de Mugenzi et de Bizimungu selon laquelle ce dernier n'avait pas participé à la réunion des préfets du 11 avril 1994, puisqu'il se trouvait toujours en réunion avec Philippe Gaillard du CICR. En dégageant cette conclusion, la Chambre garde présent à l'esprit que le préfet de Kigali-Ville, Tharcisse Renzaho, avait également pris part à cette première réunion ce matin-là avec Bizimungu et Gaillard et avait cependant pu prendre part à la réunion des préfets (point II.7.4). Toutefois, que le Ministre de la santé ait continué à coordonner le ramassage et l'enterrement des corps à Kigali avec le représentant du CICR pendant que le préfet Renzaho se rendait à la réunion convoquée expressément à l'intention des préfets est tout à fait plausible.

¹³⁹² Par exemple, ayant dit que le préfet de Kigali-Rural n'avait pas pris part à la réunion, il se reprendra par la suite pour déclarer qu'il s'y trouvait. *Comparer* les dépositions du témoin Uwizeye figurant dans les comptes rendus des audiences du 11 avril 2005 (p. 40 et 41) et du 15 avril 2005 (p. 49 et 50). Il a dans un premier temps affirmé que le préfet de Cyangugu était présent à la réunion, avant de dire par la suite qu'il n'y était pas. *Comparer* les dépositions du témoin Uwizeye figurant dans les comptes rendus des audiences du 7 avril 2005 (p. 64 et 65) et du 15 avril 2005 (p. 49 et 50).

¹³⁹³ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 7 avril 2005 (p. 64 et 65) et du 15 avril 2005 (p. 49 à 51). Voir aussi le compte rendu de l'audience du 11 avril 2005, p. 40 à 43 (le témoin y relève que les seuls préfets absents étaient ceux de Byumba, de Kigali-Rural et de Butare).

¹³⁹⁴ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 31 et 32 (le préfet de Ruhengeri a été tué le 7 avril 1994 à Kigali) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 48 à 50 (le témoin a dit avoir appris que c'étaient les *Inkotanyi* qui avaient tué le préfet de Ruhengeri) ; voir aussi la déposition de Nsabumugisha, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2007, p. 25 et 26 (concernant la mort de Sylvestre Bariyanga, ancien préfet de Ruhengeri).

¹³⁹⁵ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 15 avril 2005, p. 49 et 50.

¹³⁹⁶ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 7 avril 2005, p. 63 et 64.

959. Uwizeye a également affirmé que Bicomumpaka avait pris part à la réunion des préfets du 11 avril 1994, mais sans préciser le rôle qu'il y aurait joué¹³⁹⁷, ce que nie Bicomumpaka qui a dit qu'il attendait de rencontrer les représentants de la MINUAR, Roméo Dallaire et Jacques-Roger Booh Booh, à l'hôtel des Diplomates. Aucun autre témoin ayant pris part à la réunion des préfets n'a clairement dit que Bicomumpaka y avait participé. Même en examinant la déposition de Bicomumpaka avec circonspection, la Chambre n'est pas convaincue que la déposition d'Uwizeye permet d'établir au-delà de tout doute raisonnable que Bicomumpaka était présent [à la réunion des préfets]¹³⁹⁸.

960. S'agissant de la valeur du récit d'Uwizeye, Ndindabahizi et Mugiraneza ont clairement confirmé sa déposition selon laquelle les préfets avaient présenté la situation dans leurs circonscriptions respectives¹³⁹⁹. Cette déposition concorde avec d'autres témoignages indiquant que la réunion avait pour but d'informer les autorités de la situation qui prévalait dans toutes les préfectures du Rwanda¹⁴⁰⁰.

961. De plus, Ndindabahizi a corroboré le récit d'Uwizeye selon lequel le colonel Tharcisse Renzaho, préfet de Kigali-Ville, s'était adressé à la foule. Toutefois, Ndindabahizi a contredit un aspect essentiel de la déposition d'Uwizeye portant sur les paroles de Renzaho. Selon Uwizeye, Renzaho avait approuvé l'établissement de barrages routiers en vue de traquer les *Inkotanyi* et leurs complices, ce dernier terme désignant généralement les Tutsis. Ndindabahizi a nié les faits. À l'en croire, Renzaho avait parlé de l'insécurité et des bandits qui avaient dressé des barrages routiers, mais sans mentionner de plan conçu pour arrêter et tuer les complices ou les Tutsis¹⁴⁰¹.

962. La Chambre juge la déposition de Ndindabahizi suspecte. Complice présumé de l'accusé en qualité d'ancien membre du Gouvernement intérimaire, il purge une peine d'emprisonnement à vie pour sa participation au génocide. Il est également concevable qu'étant la plus haute autorité administrative de la préfecture de Kigali et colonel de l'armée rwandaise, Renzaho ait participé au processus de mise en place d'une structure de défense civile dans la capitale. En effet, dans un discours prononcé le 14 avril 1994, Renzaho avait invité les citoyens à s'unir et à organiser des rondes nocturnes pour « empêch[er] l'ennemi de pénétrer dans les quartiers »¹⁴⁰². Il

¹³⁹⁷ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 7 avril 2005, p. 62 à 64.

¹³⁹⁸ La Chambre relève que Mugenzi a dit de manière générale que tous les ministres étaient présents, à l'exception de Bizimungu. Voir les dépositions de Mugenzi, comptes rendus des audiences du 9 novembre 2005 (p. 28 ainsi que 30 et 31) et du 14 novembre 2005 (p. 9). Toutefois, Bicomumpaka, Ntamabyaliro et Ntagerura ont dit n'avoir pas pris part à cette réunion. Voir les dépositions de Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 2 et 3, et de Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 69 à 72. La Chambre juge plausible la déposition concernant leur absence.

¹³⁹⁹ Voir, par exemple, les dépositions de Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 43 à 46, et de Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 49 à 51.

¹⁴⁰⁰ Voir, par exemple, les dépositions de Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 83) et du 9 novembre 2005 (p. 31 et 32), et de Bizimungu, comptes rendus des audiences du 4 juin 2007 (p. 47 et 48) et du 5 juin 2007 (p. 22 et 23).

¹⁴⁰¹ Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 5, 46 et 78.

¹⁴⁰² Pièce à conviction P.2(52) (émissions radiophoniques diverses), p. 21 (intervention de Renzaho, 14 avril 1994).

avait en outre invité les civils à participer à l'établissement de barrages routiers¹⁴⁰³. D'autres aspects du communiqué condamnaient toutefois les meurtres et les pillages d'une manière générale, ainsi que les crimes commis aux barrages routiers qui bloquaient les circuits d'approvisionnement de Kigali¹⁴⁰⁴.

963. La Chambre estime que l'émission, prise dans sa totalité et placée dans le contexte général du dossier de l'espèce, n'aborde pas suffisamment les meurtres d'inspiration ethnique perpétrés aux barrages routiers (voir les points II.9.2 et II.12.1), sans pour autant corroborer le récit d'Uwizeye rapportant les paroles prononcées par Renzaho lors de la réunion des préfets du 11 avril 1994, selon lesquelles des barrages routiers devaient être dressés pour tuer les Tutsis. La Chambre n'est pas convaincue qu'en l'espèce, la déposition d'Uwizeye suffise à elle seule à établir au-delà de tout doute raisonnable que Renzaho avait fourni aux préfets ou aux membres du Gouvernement intérimaire présents à la réunion un plan visant à tuer les Tutsis aux barrages routiers.

964. La Chambre se penchera à présent sur le récit d'Uwizeye rapportant les propos que le Premier Ministre Jean Kambanda avait adressés aux préfets lors de cette réunion. Selon Uwizeye, Kambanda avait dit que le Gouvernement devait combattre les *Inkotanyi* responsables de l'attentat contre l'avion présidentiel, pour préserver la souveraineté du territoire national afin que les Accords d'Arusha puissent être mis en application¹⁴⁰⁵. Il avait ajouté que l'ordre public serait rétabli et qu'« [ils] » devaient identifier les « ennemis du pays » et « rechercher les [infiltrés] »¹⁴⁰⁶. Pour Uwizeye, Kambanda n'avait ni dénoncé la violence ethnique ni demandé que les barrages routiers non autorisés soient démantelés¹⁴⁰⁷.

965. Mis devant le discours prononcé le 11 avril 1994 par Kambanda et diffusé sur les ondes de Radio Rwanda¹⁴⁰⁸, Uwizeye a qualifié celui-ci de collection de « belles phrases [et de] beaux

¹⁴⁰³ Ibid., p. 24 (intervention de Renzaho, 14 avril 1994) (« ... les membres de la population doivent faire des rondes et garder les barrières »).

¹⁴⁰⁴ Voir, par exemple, la pièce à conviction P.2(52) (émissions radiophoniques diverses), p. 20 et 21 (« Ainsi, les membres de la population sont priés d'unir leurs forces pour faire face à la menace de l'ennemi. On ne peut pas réaliser cela du moment que certains sont occupés à voler, à piller et à tuer. Par conséquent, je vous demande de mettre fin à de tels actes... Je voudrais vous informer que des directives ont été données à ceux qui sont chargés de la sécurité pour punir sévèrement ceux qu'ils attrapent en train de piller ou de tuer », ainsi que 23 et 24 (« Je voudrais ainsi vous informer que dans le cadre du renforcement de la sécurité, surtout pour lutter contre le pillage, le banditisme et les tueries, j'ai tenu une réunion avec les dirigeants des partis à l'échelon préfectoral et communal... Toutes les autorités ne doivent ménager aucun effort pour essayer de faire comprendre à la population que ces actes de violence ne vont pas nous aider à gagner la guerre »), p. 24 (« [Nous devons prendre] des décisions pour ramener la paix et mettre fin une fois pour toutes aux tueries et au pillage »).

¹⁴⁰⁵ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 11 avril 2005, p. 46.

¹⁴⁰⁶ Id.

¹⁴⁰⁷ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 11 avril 2005, p. 47.

¹⁴⁰⁸ Pièce à conviction 2D.42(K) (Discours du Premier Ministre Jean Kambanda du 11 avril 1994 diffusé par Radio Rwanda), texte traduit lors de la déposition du témoin Uwizeye, compte rendu de l'audience du 11 avril 2005, p. 58 à 65. Voir aussi les dépositions de Des Forges, compte rendu de l'audience du 3 juin 2005, p. 31 à 38 (traduction) et de Shimamungu, compte rendu de l'audience du 14 mai 2007, p. 45 à 49 et 63 à 69 (traduction). Ayant dans un

mots » qui ne rendaient pas compte de ce qui avait été dit à la réunion¹⁴⁰⁹. Par contre, Mugenzi a estimé que l'émission en question « représent[ait] le discours prononcé par le Premier Ministre lors de cette réunion »¹⁴¹⁰. Pour Mugiraneza, le texte du discours produit au procès traduisait bien les propos tenus par Kambanda à la réunion¹⁴¹¹. Ndindabahizi n'avait pas suivi l'émission, mais il a confirmé dans sa déposition que la transcription de l'enregistrement du discours de Kambanda était conforme au sens et à l'esprit du message qu'il avait adressé aux préfets¹⁴¹². Certains éléments visés dans ce discours pourraient porter à penser que celui-ci a été enregistré pendant la réunion¹⁴¹³.

966. La Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire pour elle de rechercher si la transcription de l'émission diffusée par Radio Rwanda le 11 avril 1994 est bien celle du discours qu'avait prononcé Kambanda à l'époque devant les préfets. Elle relève que malgré l'attitude adoptée par Uwizeye à l'égard de la transcription produite au procès, il existe des points de convergence entre le contenu de l'émission et ce dont il se souvient des propos que Kambanda avait tenus au sujet des *Inkotanyi* et des Accords d'Arusha¹⁴¹⁴ ainsi que, dans une moindre mesure, des questions de sécurité¹⁴¹⁵.

premier temps contesté l'authenticité de la pièce à conviction 2D.42(K) (compte rendu de l'audience du 11 avril 2005, p. 47 à 59), le Procureur reconnaîtra par la suite qu'il s'agissait de la transcription conforme de « l'émission radiodiffusée à la date visée » [traduction]. Lettre de M. P. Ng'arua à M^e B. Gumpert, 8 août 2005.

¹⁴⁰⁹ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 11 avril 2005, p. 64 à 67 et 72.

¹⁴¹⁰ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 32.

¹⁴¹¹ Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 27 mai 2008, p. 45 (« Le Premier Ministre lui-même avait verbalement tenu un discours aux préfets le 11 avril. Et je vous rappelle les différents discours du Président de la République dont je viens de parler. Tout cela fait partie des pièces à conviction dans ce procès »).

¹⁴¹² Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 62 et 63.

¹⁴¹³ Kambanda dit, par exemple, qu'il ne parlera pas à la place du préfet de Kibuye, présent sur les lieux (Uwizeye, compte rendu de l'audience du 11 avril 2005, p. 60 et 61).

¹⁴¹⁴ À en croire Uwizeye, Kambanda avait déclaré que les *Inkotanyi* avaient abattu l'avion présidentiel et qu'ils devaient être combattus pour que soient appliqués les Accords d'Arusha. Dans son discours diffusé ce jour-là à la radio, parlant des *Inkotanyi* et des Accords d'Arusha, Kambanda s'était exprimé en ces termes : « Nous avons également dit que les problèmes qui subsistent à travers tout le pays ne peuvent pas être résolus parce que l'une ou l'autre partie a gagné la guerre. Il existe des problèmes politiques qui doivent être résolus par des négociations et que des combats... et si même les combats reprenaient, les négociations devraient néanmoins se poursuivre. Les négociations sont nécessaires et, par conséquent, il ne faudrait pas que l'on ignore les négociations. Nous leur avons démontré que de telles négociations sont nécessaires, notamment dans la mesure où il est... il y a eu des accords – je veux parler des Accords d'Arusha. Nous sommes également arrivés à la conclusion que le Gouvernement accepte les Accords d'Arusha jusqu'à présent. Et nous demandons aux *Inkotanyi*... Que le Gouvernement, comme le soupçonnent certaines personnes, le Gouvernement n'a jamais rejeté les Accords. Il convient que les Accords d'Arusha devraient être mis en œuvre et nous demandons également aux *Inkotanyi* qu'ils comprennent que les combats, les armes ne peuvent jamais résoudre ce problème. Au contraire, l'application des Accords d'Arusha constitue la seule manière de régler le problème auquel est confronté ce pays. » (texte traduit lors de la déposition du témoin Uwizeye, compte rendu de l'audience du 11 avril 2005, p. 59).

¹⁴¹⁵ Selon Uwizeye, Kambanda avait dit qu'il fallait recourir à la force parce que l'ennemi utilisait la force, et retrouver les agents infiltrés de l'ennemi. Dans le discours radiodiffusé, Kambanda déclarait ceci : « S'agissant du Ministre chargé de la sécurité, nous lui avons demandé de coopérer avec les autres Ministres qui sont également en

967. Selon la Chambre, Uwizeye a certes qualifié le discours de Kambanda de paroles prononcées dans le cadre d'une initiative visant à venger la mort du Président Juvénal Habyalimana, mais il ne ressort pas de son témoignage que Kambanda ait appelé au meurtre des Tutsis. Uwizeye a en effet déclaré qu'au cours d'une réunion tenue plus tard à Gitarama le 18 avril 1994, Kambanda avait essentiellement repris ses paroles du 11 avril qui, du reste, ne tenaient pas compte des informations que les autorités locales lui avaient fournies au sujet de la perpétration de meurtres à Gitarama. Uwizeye n'a toutefois pas dit que les paroles de Kambanda dénotaient une ferme volonté de tuer les Tutsis¹⁴¹⁶.

968. De plus, la Chambre a entendu de nombreux autres récits anecdotiques qui, pris ensemble, démontrent à suffisance que les termes utilisés pour désigner le FPR s'appliquaient aussi aux Tutsis en général (point II.9.2). Toutefois, la déposition d'Uwizeye fait naître d'une manière plausible la possibilité qu'en parlant de combattre le FPR, Kambanda ait eu en tête les combattants de ce mouvement.

969. La Chambre a en outre examiné le récit d'Uwizeye rapportant le discours prononcé par Kambanda devant les préfets le 11 avril, à la lumière des interprétations concurrentes qu'en font les témoins experts Alison Des Forges, citée par le Procureur, et Eugène Shimamungu, cité par la Défense. De l'avis de Des Forges, Kambanda n'avait pas suffisamment reconnu dans son discours que des massacres d'inspiration ethnique se perpétuaient. Dans sa longue litanie de problèmes de « sécurité » que connaissaient diverses préfectures, Kambanda avait omis de dire qu'en dehors de Ruhengeri, Byumba, Gisenyi et Kigali, très peu de combats avaient opposé l'armée rwandaise et le FPR au Rwanda, et que, ailleurs, les Tutsis étaient pris pour cible dans les massacres, sans que cela soit reconnu. Elle a estimé que, dans ces circonstances, les appels de caractère général à la fraternité entre Rwandais que lançait Kambanda n'étaient pas sincères, particulièrement à Kigali où on signalait la mort de près de 10 000 personnes. Elle s'est également interrogée sur l'objectif des barrages routiers mis en place avec le soutien des autorités

charge des problèmes de sécurité, notamment des forces armées, afin de rétablir la sécurité sur toute l'étendue du territoire ... Quant au Ministre de la défense, il lui a été demandé de faire de son mieux pour s'assurer que la Gendarmerie, qui travaille en collaboration avec l'armée, s'assure que la sécurité est restaurée dans le pays ; que ce soit ici, à Kigali, ou sur le reste du territoire rwandais. Et il devrait également s'assurer que toutes nos frontières sont renforcées, parce ce que nous avons appris que les *Inkotanyi* ont repris les combats... Cela ne signifie nullement que les barrages routiers devraient être supprimés, parce que ceci aide la population à assurer la sécurité. Mais l'érection de ces barrages routiers doit être connue par l'administration. Et les barrages routiers non reconnus par l'administration ne devraient pas être mis en place, ne devraient donc pas être érigés de manière désordonnée à l'initiative de tout un chacun... Nous croyons que l'armée nationale ne peut pas à elle seule [mener] cette guerre et que la population doit l'y aider afin d'assurer la sécurité. En conséquence, à l'avenir, des instructions précises seront fournies à la population indiquant ce que celles-ci doivent faire pour assurer leur sécurité pendant cette période difficile ». Propos traduits lors de la déposition du témoin Uwizeye, compte rendu de l'audience du 11 avril 2005, p. 59 et 60 ainsi que 63 et 64.

¹⁴¹⁶ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005 (p. 58 et 59) et du 19 avril 2005 (p. 44 à 46). Voir la déposition du témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2004, p. 40 et 41 (le témoin y relève que le discours prononcé par Kambanda à Gitarama le 18 avril 1994 n'avait rien de malveillant, mais que les actions du Gouvernement ne correspondaient pas aux propos tenus).

locales et sur le type de « sécurité » qu'on entendait rétablir à l'aide de ces barrages. Elle pensait en outre que Kambanda n'avait pas clairement distingué les barrages routiers qui étaient autorisés de ceux qui ne l'étaient pas.

970. Shimamungu a par ailleurs souligné que le discours indiquait que Hutus, Twas et Tutsis avaient tous des droits dans le pays, que personne ne devait se faire justice soi-même et que seuls devaient exister les barrages routiers reconnus par les autorités locales, pour éviter que ces barrages ne deviennent des lieux de crimes.

971. Ayant examiné le discours à la lumière de plusieurs autres messages diffusés par le Gouvernement intérimaire pendant le génocide, la Chambre le juge ambigu quant à l'intention de Kambanda d'empêcher la perpétration des meurtres de Tutsis dans le pays. Il en va de même pour les autres ministres du Gouvernement intérimaire qui étaient à la réunion.

972. La Chambre n'a donc pas à examiner la crédibilité des souvenirs d'Uwizeye concernant le discours de Kambanda. Ni ce discours ni la déposition d'Uwizeye sur la réunion des préfets du 11 avril 1994 (même s'ils étaient acceptés) n'indiquent qu'à l'époque Kambanda ou tout autre ministre du Gouvernement intérimaire présent à la réunion ait été habité par une volonté manifeste d'encourager les comportements criminels, notamment les meurtres de Tutsis. Il n'en ressort pas non plus que la réunion avait nécessairement pour but d'assurer la supervision des massacres et d'en favoriser la perpétration.

973. La Chambre en conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable ces allégations concernant les discours prononcés à la réunion du 11 avril 1994 par le préfet Renzaho et le Premier Ministre Kambanda. Elle considère dès lors qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les griefs de Mugiraneza tirés du défaut de notification des faits se rapportant à cette réunion.

8. PRÉFECTURE DE GITARAMA (12–18 AVRIL 1994)

8.1 Voyage de Bizimungu au Zaïre (12 avril 1994)

Introduction

974. Il est allégué dans l'acte d'accusation que le Gouvernement intérimaire avait quitté Kigali le 12 avril 1994 à destination de la préfecture de Gitarama, et qu'il y était resté jusqu'à la fin du mois de mai. Le 12 avril, le Ministre des finances du Gouvernement intérimaire aurait ordonné que lui soient remis en totalité les fonds déposés dans un coffre-fort de Gitarama, afin que Bizimungu se rende à l'étranger pour acheter des armes. Le témoin Fidèle Uwizeye a fourni des éléments de preuve à ce sujet¹⁴¹⁷.

¹⁴¹⁷ Acte d'accusation, par. 5.21 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 164 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 583, 586 à 589, 680 à 682, 696, 709, 726, 729, 731, 735 et 1036.

975. Les accusés ne contestent pas que le Gouvernement intérimaire s'était réinstallé à Gitarama, dans les locaux du Centre de formation de Murambi. La Défense reconnaît aussi que Bizimungu s'était rendu en mission au Zaïre le 12 avril 1994, mais en précisant que c'était pour solliciter l'aide du Président Mobutu Sese Seko aux fins de négociation d'un cessez-le-feu. Les accusés et les témoins Emmanuel Ndindabahizi, Agnès Ntamabyaliro, WFQ3, WAE, WAA et WDK ont fourni des éléments de preuve sur ces faits¹⁴¹⁸.

Éléments de preuve

Témoignage à charge Fidèle Uwizeye

976. D'ethnie hutue, Fidèle Uwizeye était un militant du MDR. Nommé préfet de Gitarama en juillet 1992, il a été officiellement révoqué de ses fonctions vers le 10 juin 1994¹⁴¹⁹. Selon son récit, le Gouvernement intérimaire était arrivé dans la préfecture de Gitarama le 12 avril 1994. Ce jour-là, arrivé à son bureau vers 10 heures, Uwizeye avait vu un long convoi de voitures ayant à sa tête un grand véhicule blindé des Nations Unies quitter la préfecture et se diriger vers le camp militaire et la prison. Sur proposition du général Augustin Ndindiliyimana, qui se trouvait dans le véhicule de tête, il avait accepté d'accueillir le Président Théodore Sindikubwabo chez lui¹⁴²⁰.

977. Le Président et des membres de sa famille étaient venus chez Uwizeye autour de 10 h 30. Après un bref échange de propos avec le Président, Uwizeye était ressorti pour aller acheter des rafraîchissements à offrir à ses hôtes. Il avait alors vu certains ministres qui s'entretenaient devant les résidences des sous-préfets et leur avait demandé d'aller chez lui s'adresser au Président. Revenu chez lui autour de 11 heures, il avait servi les boissons qu'il avait achetées, mais il avait dû repartir par la suite, sur instructions du général Ndindiliyimana, pour trouver un lieu de séjour aux membres du Gouvernement intérimaire. À son retour, ses hôtes étaient déjà partis et sa femme l'avait informé qu'ils s'étaient rendus au Centre de formation de Murambi à Gitarama (le « Centre de Murambi »). Uwizeye a nié s'être trouvé chez lui au moment où le Gouvernement intérimaire aurait décidé de dépêcher Bizimungu au Zaïre¹⁴²¹.

978. Le même jour, vers 15 heures, le Ministre des finances, Emmanuel Ndindabahizi, était retourné chez Uwizeye pour lui demander le lieu d'habitation du comptable de la préfecture.

¹⁴¹⁸ Dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 432 à 442, 520 à 539, 542 et 543, 554, 556, 559 à 561, 581, 583 et 1676 ; dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 369 ; dernières conclusions écrites de Bicamumpaka, par. 710 ; plaidoirie de la Défense de Bizimungu, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 8 et 9, 12 et 13 ainsi que 34 à 36.

¹⁴¹⁹ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 5 avril 2005 (p. 9 à 11), du 6 avril 2005 (p. 69), du 8 avril 2005 (p. 40 à 42), du 11 avril 2005 (p. 74 et 75 ainsi que 77 à 82), du 14 avril 2005 (p. 26 et 27 ainsi que 45 et 46), du 18 avril 2005 (p. 70 et 71), du 19 avril 2005 (p. 47 à 51 et 76 à 82) et du 15 avril 2008 (p. 16 à 18, 27 à 29 ainsi que 46 et 47).

¹⁴²⁰ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 7 avril 2005 (p. 75 à 77) et du 18 avril 2005 (p. 32 et 33).

¹⁴²¹ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 7 avril 2005 (p. 75 à 80) et du 18 avril 2005 (p. 32 à 34).

Comme Uwizeye ne le savait pas, il s'était renseigné auprès de son voisin, le sous-préfet Gatsinzi, lequel avait alors conduit Ndindabahizi chez le chef comptable. Puis, ils s'étaient tous rendus au bureau préfectoral de Gitarama, à l'exception d'Uwizeye qui était resté chez lui. Ce dernier apprendra par la suite qu'ils avaient retiré tous les fonds que contenaient les « coffres-forts ». Plus tard, du bureau préfectoral, Uwizeye avait vu Ndindabahizi escorter Bizimungu vers un hélicoptère qui attendait celui-ci pour l'emmener. Ndindabahizi s'était alors rendu au bureau d'Uwizeye pour confirmer que Bizimungu était reparti avec l'argent retiré du bureau préfectoral. Ce soir-là, Ndindabahizi avait dit à Uwizeye que l'argent avait été remis à Bizimungu pour qu'il achète des armes à Kinshasa et en Afrique du Sud. Ndindabahizi ne savait rien sur le montant des retraits effectués, si ce n'est qu'il s'agissait d'une somme importante¹⁴²².

979. Le Gouvernement intérimaire s'était installé au Centre de Murambi, où il menait ses activités, à deux ou trois kilomètres des locaux du bureau préfectoral de Gitarama. Couvrant une superficie d'une dizaine d'hectares, le centre comprenait des salles de classe et de réception, deux restaurants, des jardins, des appartements et des villas, des bureaux et des terrains de jeux, le tout entouré d'une grande clôture. Les téléphones ne fonctionnaient pas à l'époque, mais il y avait des ordinateurs¹⁴²³.

Bizimungu

980. Le 12 avril 1994, tôt dans la matinée, Bizimungu avait conduit sa famille à l'ambassade de France à Kigali pour qu'elle soit évacuée. À son retour à l'hôtel des Diplomates, il avait appris que le général Augustin Ndindiliyimana, chef d'état-major de la gendarmerie, avait ordonné à la population de quitter Kigali. Bizimungu avait pris la route de Gitarama ce jour-là entre 8 heures et 8 h 30 et, comme le convoi roulait lentement à cause de la présence de foules nombreuses sur la route, il n'était arrivé à Gitarama qu'autour de 11 heures¹⁴²⁴.

981. À leur arrivée à Gitarama, le Président, le Premier Ministre et les ministres du Gouvernement intérimaire s'étaient rendus à la résidence du préfet Fidèle Uwizeye pour y tenir une réunion du Conseil des ministres. Les ministres avaient abordé des questions concernant le séjour du Gouvernement intérimaire à Gitarama et l'envoi d'un émissaire auprès du Président Mobutu Sese Seko du Zaïre pour solliciter son aide aux fins de négociation d'un cessez-le-feu. Bizimungu avait ainsi été désigné comme émissaire du Gouvernement rwandais. Après la réunion, Bizimungu, le Ministre des finances et Uwizeye étaient allés chercher le chef comptable pour le conduire au bureau préfectoral en vue du décaissement des fonds qui devaient servir à financer la mission. Bizimungu avait reçu la somme de 3 500 000 francs rwandais en présence d'Uwizeye et de Ndindabahizi, ce dernier ayant autorisé le prélèvement des fonds. Ndindabahizi

¹⁴²² Uwizeye, comptes rendus des audiences du 8 avril 2005 (p. 8 à 11) et du 18 avril 2005 (p. 32 à 36, 40 à 42 et 44).

¹⁴²³ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 7 avril 2005 (p. 79 à 83) et du 18 avril 2005 (p. 79) ; pièce à conviction P.92(V) (vidéo du terrain d'entraînements de Murambi).

¹⁴²⁴ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 28 mai 2007 (p. 36 à 39) et du 4 juin 2007 (p. 15 à 17).

a expliqué que ces fonds devaient couvrir des dépenses comme les frais d'hôtel, de communication et de voyage ainsi que de location d'un avion, en cas de besoin. Ces fonds avaient aussi permis de financer les missions que Bizimungu avait par la suite effectuées en Suisse et en Tunisie, en plus d'autres déplacements faits pour rencontrer Mobutu, alors que les divers ordres de mission établis séparément pour ces voyages prévoyaient le paiement d'une indemnité journalière de subsistance de 14 300 francs rwandais, soit près de 70 \$ É-U. N'ayant pas reçu les paiements dus au titre de ces ordres de mission, Bizimungu avait plutôt utilisé le reliquat des fonds alloués à la mission effectuée à Kinshasa le 12 avril 1994¹⁴²⁵.

982. Parti de Gitarama par hélicoptère militaire, Bizimungu s'était rendu à Gisenyi où, à l'agence locale de la Banque de Kigali, il avait échangé la somme qu'il avait reçue en francs rwandais contre un montant de 17 500 \$ É-U. Il y avait retrouvé le colonel Ephrem Setako, membre du Groupe d'observateurs militaires neutres (le « GOMN »), qui devait à ce titre l'accompagner dans sa mission. Le rôle de Setako dans cette mission n'était pas d'obtenir des armes, mais d'expliquer à Mobutu, le médiateur, l'évolution de la situation militaire sur le terrain. Bizimungu et Setako s'étaient alors rendus en voiture à l'aéroport de Goma, puis par avion jusqu'à l'aéroport de N'djili à Kinshasa, où l'Ambassadeur du Rwanda au Zaïre, Étienne Sengegera, les avaient accueillis vers 17 heures ou 18 heures ce 12 avril 1994¹⁴²⁶.

983. À Kinshasa, Bizimungu et Setako étaient descendus à l'hôtel InterContinental et Bizimungu avait réglé leurs dépenses avec l'argent qu'il avait reçu. Bizimungu avait finalement été reçu en audience par le Président Mobutu le 16 avril 1994 à Gbadolite (Zaïre), où il s'était rendu dans un avion affrété par les Zaïrois. Seul Bizimungu avait été reçu, Mobutu ayant refusé de rencontrer Setako et l'Ambassadeur rwandais. Bizimungu avait sollicité l'aide de Mobutu dans la négociation d'un cessez-le-feu. À la barre, il a nié avoir alors cherché à lui acheter des armes. Bizimungu, Setako et Sengegera étaient rentrés à Kinshasa après la rencontre, et Setako était immédiatement retourné au Rwanda alors que Bizimungu était reparti à l'hôtel InterContinental pour attendre le message que le Président Mobutu devait envoyer au Président Sindikubwabo. Le 24 avril, Bizimungu apprendra que Mobutu avait envoyé le message destiné à Sindikubwabo par l'intermédiaire de Kokule, Ambassadeur du Zaïre au Rwanda. Il était donc retourné au Rwanda le lendemain¹⁴²⁷.

¹⁴²⁵ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 28 mai 2007 (p. 37 à 40), du 5 juin 2007 (p. 42 à 44), du 6 juin 2007 (p. 52 et 53) et du 7 juin 2007 (p. 2 à 15) ; pièces à conviction 1D.210 (ordre de mission pour Kinshasa, Dakar et Abidjan, 28 juin 1994), 1D.203 (ordre de mission pour Kinshasa et Genève, 27 avril 1994) et P.154 (lettre de Bizimungu à Kambanda, 30 octobre 1994).

¹⁴²⁶ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 28 mai 2007 (p. 40 et 41, 46 à 51, 59 à 62 et 66 à 71), du 5 juin 2007 (p. 59 à 74) et du 6 juin 2007 (p. 12 à 14 ainsi que 50 et 51) ; pièces à conviction 1D.199 (télécopies de notes de frais émises par l'hôtel InterContinental de Kinshasa (Zaïre)) et 1D.200 (émission de Radio Rwanda, 25 avril 1994), p. 2.

¹⁴²⁷ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 28 mai 2007 (p. 40 et 41, 46 à 51, 59 à 62 et 66 à 71), du 5 juin 2007 (p. 59 à 74), du 6 juin 2007 (p. 12 à 14 ainsi que 50 et 51) et du 7 juin 2007 (p. 2 à 4) ; pièces à conviction 1D.199 (télécopies de factures de l'hôtel InterContinental de Kinshasa (Zaïre)) et 1D.200 (émission de Radio Rwanda, 25 avril 1994), p. 2. Bizimungu a également dit avoir payé des notes pour une ou deux nuits d'hôtel à

984. Bizimungu avait appris que Mobutu avait rencontré le FPR le lendemain de son départ de Gbadolite. Vers le 23 avril 1994, Mobutu avait donc invité une seconde délégation rwandaise comprenant André Ntagerura et Agnès Ntamabyaliro, ministres du Gouvernement intérimaire, le général Marcel Gatsinzi et un certain colonel¹⁴²⁸.

985. Ce n'est qu'après son arrestation que Bizimungu saura que Bagosora avait acheté des armes au Zaïre le 24 mai 1994 et les avait fait passer pour des médicaments à leur entrée au Rwanda. Selon Bizimungu, entre avril et juillet 1994, des émissaires dont l'identité n'a pas été révélée étaient allés acheter des armes pour un montant d'au moins 1 500 000 \$ É-U.¹⁴²⁹

Mugenzi

986. Dans la matinée du 12 avril 1994, Mugenzi et d'autres autorités avaient conduit leurs familles à l'ambassade de France à Kigali en vue de leur évacuation, avant de retourner à l'hôtel des Diplomates où il résidait avec d'autres membres du Gouvernement intérimaire. Les autorités militaires avaient recommandé au Gouvernement de quitter la ville de Kigali et d'aller en direction du Sud, vers un endroit plus sûr. Mugenzi avait quitté Kigali vers 8 heures, en compagnie de Bicamumpaka. Ils avaient bénéficié d'une escorte militaire fournie par le général Augustin Ndindiliyimana, chef d'état-major de la gendarmerie¹⁴³⁰.

987. À leur arrivée à Gitarama, les membres du Gouvernement intérimaire avaient marqué un arrêt à la résidence de Fidèle Uwizeye, préfet de la localité. Celui-ci les avait accueillis et ils avaient discuté de la situation sécuritaire avec le Président et le Premier Ministre. Après la rencontre, le Gouvernement intérimaire avait décidé d'envoyer un émissaire au Président zaïrois, Mobutu Sese Seko, pour l'informer de la situation qui régnait et de l'échec du processus des Accords d'Arusha. Étant donné que le Président Mobutu avait été le médiateur entre le FPR et le Gouvernement rwandais lors des négociations d'Arusha, le Gouvernement intérimaire souhaitait qu'il intervienne pour la reprise des négociations. Bizimungu avait été choisi comme émissaire du fait qu'ayant déjà été plusieurs fois à Kinshasa, il était connu de l'entourage du Président Mobutu et pouvait entrer au Zaïre sans se soumettre à certaines formalités protocolaires. Pour financer son voyage, on avait dû recourir aux fonds qui se trouvaient dans les trésoreries locales parce qu'aucune banque n'était installée à Gitarama et que les comptes de l'État se trouvaient à Kigali. Les fonds de la trésorerie de Gitarama n'étaient donc pas suffisants pour financer le voyage, et on avait eu à mettre à contribution une autre trésorerie locale. Le même jour, Bizimungu était parti pour le Zaïre¹⁴³¹.

Kinshasa pour l'hébergement des membres de sa famille qui se rendaient à Nairobi (Kenya). Voir la déposition de Bizimungu, compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 61.

¹⁴²⁸ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 28 mai 2007 (p. 61 à 64) et du 5 juin 2007 (p. 65 et 66).

¹⁴²⁹ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 5 juin 2007 (p. 78 à 80) et du 12 juin 2007 (p. 38 à 41).

¹⁴³⁰ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 9 novembre 2005 (p. 39 à 42 et 46), du 15 novembre 2005 (p. 24 et 25), du 24 novembre 2005 (p. 68) et du 29 novembre 2005 (p. 39 et 40).

¹⁴³¹ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 9 novembre 2005 (p. 41, 43, 49, 59 et 75), du 14 novembre 2005 (p. 11 et 12), du 23 novembre 2005 (p. 38) et du 30 novembre 2005 (p. 49).

988. En outre, lors de la réunion en question, le général Nindiliyimana avait recommandé au Gouvernement intérimaire de s'installer au Centre de Murambi, près de Gitarama. Ce complexe comprenait quatre dortoirs et environ cinq logements pour le personnel. Le Président Théodore Sindikubwabo et le Premier Ministre Jean Kambanda avaient occupé deux des logements et les ministres s'étaient partagé le reste¹⁴³².

Bicamumpaka

989. Le 12 avril 1994, vers 8 heures, le Premier Ministre avait fait savoir à Bicamumpaka qu'en raison de l'insécurité grandissante, les gens étaient en train d'être évacués de Kigali vers Gitarama. Le convoi comprenant des gendarmes ainsi que les véhicules des membres du Gouvernement avait quitté Kigali vers 9 h 30. Des milliers de personnes fuyaient la ville par la même route, ce qui obligeait le convoi à avancer très lentement. Selon les estimations de Bicamumpaka, le voyage qui durait habituellement moins d'une heure avait pris deux heures ce jour-là, voire plus, et il n'était arrivé à Gitarama qu'entre 11 heures et midi¹⁴³³.

990. Le convoi s'était dirigé directement vers la résidence de Fidèle Uwizeye à Gitarama, où les personnalités présentes, notamment certains ministres, Uwizeye et le Président Théodore Sindikubwabo, avaient tenu une réunion. Le Président, le Premier Ministre et Uwizeye s'étaient entretenus et avaient décidé que le Gouvernement allait s'installer au Centre de Murambi. En outre, le Président Sindikubwabo avait décidé d'envoyer Bizimungu en mission au Zaïre, et Bicamumpaka était présent lorsqu'il avait pris cette décision¹⁴³⁴.

Mugiraneza

991. Dans la matinée du 12 avril 1994, Mugiraneza avait fait inscrire les membres de sa famille en vue de leur évacuation par l'ambassade de France à Kigali. À son retour à l'hôtel des Diplomates, il avait appris du Ministre de la défense que l'hôtel allait être attaqué et que le Conseil des ministres allait se réunir au Centre de formation de Murambi à Gitarama. Mugiraneza était parti directement de l'hôtel pour Gitarama à bord de son véhicule, en compagnie de son chauffeur et de deux gendarmes. N'ayant pas voyagé dans un convoi, il était arrivé à Murambi vers 10 heures et s'était trouvé être le premier membre du Gouvernement intérimaire à atteindre le Centre de Murambi. Ses collègues étaient arrivés vers 11 heures¹⁴³⁵.

992. Le Centre de Murambi était un centre de formation des agents de l'État placé sous la tutelle du Ministère de la fonction publique et de la formation professionnelle. Il comprenait des

¹⁴³² Mugenzi, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 44.

¹⁴³³ Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 26 septembre 2007 (p. 50), du 27 septembre 2007 (p. 6 et 7), du 28 septembre 2007 (p.22 et 23), du 4 octobre 2007 (p. 65) et du 11 octobre 2007 (p. 40).

¹⁴³⁴ Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 27 septembre 2007 (p. 7 et 8) et du 8 octobre 2007 (p. 40 et 41).

¹⁴³⁵ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 22 mai 2008 (p.51 à 53 ainsi que 55 à 57), du 2 juin 2008 (p. 57) et du 3 juin 2008 (p. 57 et 58).

salles de classe, un bâtiment administratif ainsi que des logements pour les étudiants et les enseignants. Mugiraneza avait occupé l'une des chambrettes du dortoir des étudiants. Le centre était également équipé d'une ligne téléphonique qui était en état de marche, mais il ne l'avait pas utilisée et ne savait pas si c'était une ligne internationale ou locale¹⁴³⁶.

Emmanuel Ndindabahizi, témoin à décharge cité par Bizimungu

993. D'ethnie hutue, Emmanuel Ndindabahizi était Ministre des finances au sein du Gouvernement intérimaire formé le 9 avril 1994¹⁴³⁷. Le 12 avril 1994, il avait quitté Kigali pour Gitarama avec les membres de sa famille à bord d'un véhicule d'emprunt, après s'être rendu compte que l'hôtel des Diplomates était quasiment vide et que tout le monde partait pour Gitarama. Il avait alors quitté Kigali vers 8 heures et avait rencontré en route des véhicules et des foules en grand nombre, notamment des réfugiés du camp de Nyaconga. L'ambiance était chaotique¹⁴³⁸.

994. Arrivé à Gitarama vers 10 heures, Ndindabahizi s'était rendu directement à la résidence du préfet Fidèle Uwizeye pour y laisser ses enfants, puisqu'il lui avait demandé de prendre soin d'eux après la réunion des préfets qui s'était tenue à Kigali le 11 avril 1994. Il y avait trouvé le Président Théodore Sindikubwabo, le Premier Ministre, Mugenzi, Bizimungu, Mugiraneza et d'autres membres du Gouvernement intérimaire. Ils avaient tenu une réunion d'environ une heure à laquelle Uwizeye avait assisté. Personne n'avait quitté la réunion avant la fin, pas plus qu'on n'avait servi de rafraîchissements. La première question abordée était celle du lieu de séjour et Uwizeye leur avait proposé le centre de Murambi. Ensuite, ils avaient parlé de la mission de Bizimungu au Zaïre. Le Président avait décidé d'envoyer Bizimungu au Zaïre pour demander au Président Mobutu Sese Seko de jouer le rôle de facilitateur pour la négociation d'un cessez-le-feu entre le FPR et le Gouvernement rwandais. Le choix avait porté sur Bizimungu parce qu'il avait déjà rencontré Mobutu auparavant. On avait ainsi chargé Ndindabahizi de trouver des fonds pour la prise en charge des frais de mission et de transport de Bizimungu¹⁴³⁹.

995. À la fin de la réunion, vers 11 heures, Ndindabahizi et Bizimungu s'étaient rendus chez le comptable, dont Uwizeye connaissait le domicile. Ayant pris le comptable, ils étaient allés ensemble au bureau préfectoral et, chemin faisant, Uwizeye avait expliqué au comptable qu'il

¹⁴³⁶ Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 53 à 55.

¹⁴³⁷ Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 6 ; pièce à conviction ID.158 (fiche de renseignements personnels de Ndindabahizi). Il purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie pour son rôle dans les événements survenus au Rwanda en 1994 (voir sa déposition dans le compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 7 et 53 à 58) ; il est à noter que ce n'est pas en sa qualité de ministre des finances du Gouvernement intérimaire qu'il a été jugé pour des crimes commis au Rwanda (compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 40) ; au moment de sa déposition devant la Chambre, il résidait au centre de détention du Tribunal avec les accusés en l'espèce (compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 54).

¹⁴³⁸ Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 10 à 13 et 20.

¹⁴³⁹ Ndindabahizi, comptes rendus des audiences du 30 avril 2007 (p. 9, 12 à 22, 25 et 26, 33 ainsi que 39 et 40), du 1^{er} mai 2007 (p. 50 à 52) et du 3 mai 2007 (p. 39).

devait mettre des fonds à la disposition de Bizimungu pour les besoins d'une mission à effectuer au Zaïre. Le comptable avait remis à peu près trois millions de francs rwandais à Bizimungu, soit environ 17 000 \$ É-U., en présence de Ndindabahizi et d'Uwizeye. Ces fonds étaient destinés à financer les frais de mission, notamment le voyage de Goma à Kinshasa, au besoin par un vol affrété. Ce n'était là qu'un montant estimatif qui était censé « lui permettre » d'accomplir sa mission. Le même jour, à 22 heures, Bizimungu avait quitté le camp militaire de Gitarama en hélicoptère pour le Zaïre et Ndindabahizi avait raccompagné Uwizeye à sa résidence. Ndindabahizi a précisé que Bizimungu avait effectué le voyage tout seul et qu'aucune autre délégation ne s'était rendue au Zaïre¹⁴⁴⁰.

996. Après la signature des Accords d'Arusha, les achats d'armes avaient été gelés par le Ministre de la défense parce que le Gouvernement estimait que la guerre était terminée. À la reprise des hostilités au mois d'avril 1994, le Premier Ministre avait remis un million de dollars des États-Unis à Bagosora pour l'approvisionnement en armes¹⁴⁴¹.

André Ntagerura, témoin à décharge cité par Bizimungu

997. André Ntagerura, nommé Ministre des transports et des communications en avril 1992, avait conservé ce poste dans le Gouvernement intérimaire formé le 9 avril 1994¹⁴⁴². Le 23 avril 1994, Ntagerura s'était rendu à Gbadolite au Zaïre en vue d'examiner un projet d'accord de cessez-le-feu dont le FPR avait saisi le Président zaïrois Mobutu Sese Seko. Il était à la tête d'une délégation composée d'Agnès Ntamabyaliro, du général de brigade Marcel Gatsinzi et du colonel Aloys Ntiwiragabo. C'est par « hasard » que la délégation de Ntagerura s'était rendue à Gbadolite, parce qu'ils étaient en transit à Kinshasa pour Arusha (Tanzanie) quand ils avaient appris qu'une délégation du FPR se trouvait à Gbadolite et venait juste de proposer un cessez-le-feu. La délégation de Ntagerura avait signé l'accord de cessez-le-feu pour le compte du Rwanda, mais le FPR s'était abstenu de le faire. Le 24 avril, la délégation était retournée à l'hôtel InterContinental à Kinshasa, et c'est là que Ntagerura avait rencontré Bizimungu, lequel ne faisait pas partie de sa délégation¹⁴⁴³.

¹⁴⁴⁰ Ndindabahizi, comptes rendus des audiences du 30 avril 2007 (p. 21 à 33), du 1^{er} mai 2007 (p. 50 à 52) et du 3 mai 2007 (p. 31, 37 et 38 ainsi que 40).

¹⁴⁴¹ Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 34 et 35, 38 et 39, 71 et 72 ainsi que 74 ; pièce à conviction P.159 (contrat d'achat d'armes entre le Gouvernement rwandais et la Société commerciale du Sud, 24 mai 1994).

¹⁴⁴² Ntagerura, compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 77 à 79 ; pièce à conviction 1D.158 (fiche de renseignements personnels de Ntagerura). Ntagerura, précédemment accusé devant le Tribunal, a été acquitté de tous les chefs d'accusation (voir sa déposition dans le compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 41 et 42). Voir aussi la déposition de Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 66.

¹⁴⁴³ Ntagerura, comptes rendus des audiences du 15 février 2007 (p. 31 à 35), du 19 février 2007 (p. 39 à 41) et du 20 février 2007 (p. 31 à 36) ; pièce à conviction 1D.150 (Accord de cessez-le-feu, 23 avril 1994). Le Procureur allègue que le témoignage au sujet de la présence de Mugiraneza chez Fidèle Uwizeye le 12 avril 1994 a été corroboré par André Ntagerura, mais cela ne ressort pas de l'examen de la déposition de ce dernier.

Agnès Ntamabyaliro, témoin à décharge cité par Mugenzi

998. D'ethnie hutue, Agnès Ntamabyaliro, nommée Ministre de la justice en juillet 1993, a été reconduite au même poste lors de la formation du Gouvernement intérimaire en avril 1994¹⁴⁴⁴. Le matin du 12 avril 1994, elle avait constaté à son réveil que tous les ministres du Gouvernement intérimaire, excepté Mugenzi et Pauline Nyiramasuhuko, avaient quitté Kigali. Elle s'était par la suite mise en route pour Gitarama avec sa famille. À son arrivée à Gitarama, elle s'était dirigée à la résidence du préfet Fidèle Uwizeye pour se renseigner sur le lieu où se trouvait le Gouvernement intérimaire. Uwizeye lui avait dit qu'il se trouvait probablement à Murambi. S'étant alors rendue au Centre de Murambi, elle y avait retrouvé d'autres membres du Gouvernement. Elle avait effectué une mission officielle au Zaïre et en Tanzanie en avril et mai 1994, en compagnie de Ntagerura, Gatsinzi et Ntiwiragabo¹⁴⁴⁵.

WFQ3, témoin à décharge cité par Bizimungu

999. D'ethnie hutue, WFQ3, était homme d'affaires à Gitarama en avril 1994¹⁴⁴⁶. Au début du mois d'avril 1994, il se trouvait à Kigali, mais, le 12 avril, il avait fui avec sa famille pour aller à Gitarama, dans la suite du Gouvernement intérimaire. Selon son récit, il y avait des milliers de personnes sur la route et le voyage avait duré deux heures. Ayant suivi le convoi du Gouvernement intérimaire à la résidence du Préfet Fidèle Uwizeye, il y avait appris que le Gouvernement allait s'installer au Centre de Murambi. Ce jour-là, il y avait un « flot ininterrompu » de gens qui fuyaient Kigali pour se rendre à Gitarama¹⁴⁴⁷.

WAE, témoin à décharge cité par Bizimungu

1000. D'ethnie hutue, WAE était un fonctionnaire de l'Administration rwandaise pendant la période considérée¹⁴⁴⁸. En raison des liens qu'il avait avec l'Ambassade du Rwanda au Zaïre, il était informé des activités de l'ambassade et des allées et venues de l'Ambassadeur à l'époque des faits. Il a affirmé que l'Ambassadeur du Rwanda avait rencontré Bizimungu et le colonel Ephrem Setako à l'aéroport international de Kinshasa le 12 avril 1994. Plus tard, l'Ambassadeur

¹⁴⁴⁴ Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 21 août 2006, p. 3 à 5 ainsi que 7 et 8 ; pièce à conviction 2D.102A (fiche de renseignements personnels de Ntamabyaliro). Quand elle est venue déposer devant le Tribunal à Arusha, Ntamabyaliro était jugée au Rwanda pour crime de génocide. Le conseil de la Défense et la Chambre lui ont rappelé qu'elle avait le droit, en vertu de l'article 90 E) du Règlement, de ne pas fournir d'éléments de preuve qui seraient de nature à l'incriminer dans le cadre de son procès au Rwanda. Voir les comptes rendus des audiences du 21 août 2006 (p. 2), du 22 août 2006 (p. 33 et 34) et du 23 août 2006 (p. 20).

¹⁴⁴⁵ Ntamabyaliro, compte rendu des audiences du 22 août 2006 (p. 2 et 3) et du 23 août 2006 (p. 41 et 42).

¹⁴⁴⁶ Témoin WFQ3, compte rendu de l'audience du 24 janvier 2007, p. 7 ; pièce à conviction 1D.132 (fiche de renseignements personnels du témoin WFQ3).

¹⁴⁴⁷ Témoin WFQ3, comptes rendus des audiences du 24 février 2007 (p. 12 à 15 et 36 à 38) et du 26 janvier 2007 (p. 11 et 12).

¹⁴⁴⁸ Témoin WAE, compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 55 ; pièce à conviction 1D.149 (fiche de renseignements personnels du témoin WAE).

avait accompagné Bizimungu et Setako à Gbadolite, où le Président Mobutu Sese Seko n'avait reçu que Bizimungu tout seul le 16 avril. L'objectif de la mission était d'obtenir que Mobutu joue le rôle de médiateur, en l'invitant à entrer en rapport avec les parties aux fins de négociation d'un cessez-le-feu. Quelques jours après cette rencontre, Mobutu avait fait office de facilitateur pour les négociations entre le FPR et une autre délégation du Gouvernement rwandais composée de Marcel Gatsinzi, Agnès Ntamabyaliro, Aloys Ntiwiragabo et André Ntagerura. Seule la délégation du Gouvernement rwandais avait signé la déclaration de cessez-le-feu le 23 avril. Bizimungu était retourné au Rwanda vers le 24 ou le 25 avril. Le témoin WAE a nié que Bizimungu s'était rendu à Kinshasa entre avril et juillet 1994 pour s'approvisionner en armes et en munitions¹⁴⁴⁹.

1001. Le témoin WAE a affirmé que Setako était l'officier de liaison militaire entre le Rwanda et le Groupe d'observateurs militaires neutres créé par l'OUA. Ce groupe était chargé de surveiller l'application du cessez-le-feu conclu entre le FPR et le Gouvernement rwandais. Le rôle de Setako dans la délégation de Bizimungu, qui avait pour mission de rencontrer Mobutu, était d'expliquer à ce dernier l'évolution de la situation militaire sur le terrain. Etant donné que le Président Mobutu était un militaire, on avait estimé que les explications d'un autre militaire lui rendraient « la compréhension... plus facile ». Setako n'avait cependant pas eu l'occasion de rencontrer Mobutu¹⁴⁵⁰.

1002. Le 24 mai 1994, le témoin WAE avait vu le colonel Bagosora signer, à l'ambassade du Rwanda à Kinshasa, des documents relatifs à des achats d'armes. Bizimungu n'était pas présent à l'ambassade à ce moment-là, et le témoin n'avait pas su s'il se trouvait à Kinshasa pendant cette période. Bagosora avait tenté de contourner l'embargo sur les armes en faisant passer ces achats pour une commande de médicaments destinés au Ministère de la santé. WAE a estimé que Bizimungu ne savait pas qu'il s'agissait d'une manœuvre de diversion¹⁴⁵¹.

WAA, témoin à décharge cité par Bizimungu

1003. D'ethnie hutue, le témoin WAA, était un haut responsable du Ministère de la santé pendant le génocide¹⁴⁵². Il a affirmé qu'en avril 1994, Bizimungu avait rencontré le Président Mobutu Sese Seko du Zaïre¹⁴⁵³.

¹⁴⁴⁹ Témoin WAE, comptes rendus des audiences du 13 février 2007 (p. 56 à 63 et 82 à 90) et du 14 février 2007 (p. 2 à 4, 10 et 11, 46 et 47, 60 et 61 ainsi que 68 et 69) ; pièce à conviction 1D.150 (Accord de cessez-le-feu, 23 avril 1994).

¹⁴⁵⁰ Témoin WAE, comptes rendus des audiences du 13 février 2007 (p. 89 et 90) et du 14 février 2007 (p. 60 et 61).

¹⁴⁵¹ Témoin WAE, compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 4 et 5, 36 à 40, 55 à 57 et 67 à 69 ; pièce à conviction P.159 (contrat d'achat d'armes entre le Gouvernement rwandais et la Société commerciale du Sud, 24 mai 1994) ; pièce à conviction P.160 (attestation de transfert de fonds, 26 mai 1994).

¹⁴⁵² Témoin WAA, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 76 et 82 ; pièce à conviction 1D.136 (fiche de renseignements personnels du témoin WAA).

¹⁴⁵³ Témoin WAA, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 39 et 40.

WDK, témoin à décharge cité par Bizimungu

1004. D'ethnie hutue, WDK était une étudiante rwandaise résidant au Zaïre en avril 1994¹⁴⁵⁴. Son père était un ami de Bizimungu. À une date indéterminée, environ une semaine et demie après le 7 avril 1994, elle avait rencontré Bizimungu à l'ambassade du Rwanda à Kinshasa, et celui-ci lui avait dit qu'il se rendait en mission à Gbadolite pour rencontrer le Président Mobutu. Bizimungu était alors en compagnie du personnel de l'ambassade, notamment de Sengegera et d'Innocent Nzabona. WDK ne connaissait pas Setako¹⁴⁵⁵.

Délibération

1005. Nul ne conteste que le 12 avril 1994, le Gouvernement intérimaire avait été transféré de Kigali à Gitarama et que Bizimungu avait effectué une mission officielle au Zaïre. La remise à Bizimungu par Emmanuel Ndindabahizi d'une somme équivalant à 17 500 \$ É.-U. provenant du Bureau préfectoral de Gitarama pour couvrir les frais afférents à son voyage ne fait non plus l'objet d'aucune controverse¹⁴⁵⁶. La seule question que la Chambre doit trancher porte sur l'objet qui était assigné à la mission.

1006. En s'appuyant sur le témoignage d'Uwizeye, le Procureur soutient que Bizimungu s'était rendu au Zaïre pour acheter des armes. Pour étayer cette allégation, il fait valoir que le montant de 17 500 \$ É.-U. était excessif pour l'accomplissement d'une simple mission diplomatique.

1007. Bizimungu a nié avoir été envoyé au Zaïre pour acheter des armes, expliquant qu'il s'y était rendu pour prier le Président Mobutu Sese Seko d'user de ses bons offices pour faciliter la négociation d'un cessez-le-feu avec le FPR. De plus, l'argent qu'il avait reçu était destiné à parer à toute éventualité au Zaïre, y compris la possibilité d'affréter un avion, et il avait utilisé le reliquat de cette somme pour des missions ultérieures à l'étranger.

1008. Uwizeye est le seul témoin à charge à avoir affirmé que le but de la mission de Bizimungu était d'acheter des armes. La Chambre fait observer d'emblée qu'elle a souligné ailleurs dans le jugement la nécessité de considérer le témoignage d'Uwizeye avec la circonspection voulue et au cas par cas (points II.7.5 et II.8.5). Pour ce qui est de la substance même de son témoignage, il a dit que dans la soirée du 12 avril 1994, après la réunion des membres du Gouvernement intérimaire tenue à sa résidence et à laquelle il n'avait pas assisté, il

¹⁴⁵⁴ Témoin WDK, compte rendu de l'audience du 7 février 2007, p. 8 ; pièce à conviction 1D.144 (fiche de renseignements personnels du témoin WDK).

¹⁴⁵⁵ Témoin WDK, compte rendu de l'audience du 7 février 2007, p. 8 à 10, 14, 20 et 21, 23 à 25 et 28.

¹⁴⁵⁶ Différents témoins affirment que la somme remise à Bizimungu était de 17 000 ou 17 500 \$ É.-U., et la Chambre retiendra le montant de 17 500 \$ parce que Bizimungu reconnaît avoir reçu cette somme (Bizimungu, comptes rendus des audiences du 28 mai 2007, p. 41, et du 5 juin 2007, p. 69).

avait appris de Ndindabahizi que des fonds avaient été remis à Bizimungu pour l'achat d'armes à Kinshasa et en Afrique du Sud¹⁴⁵⁷.

1009. En conséquence, le témoignage d'Uwizeye repose sur le oui-dire et revêt une valeur probante limitée. En outre, il est contesté par sa source, Ndindabahizi, qui a dit à la barre que Bizimungu avait été envoyé au Zaïre pour demander à Mobutu de faciliter la négociation d'un cessez-le-feu avec le FPR. Ndindabahizi a ajouté que Fidèle Uwizeye savait que c'était le but de la mission de Bizimungu, puisqu'il avait assisté à la réunion qui s'était tenue à sa résidence et pendant laquelle cette décision avait été prise, ce qu'a nié Uwizeye en affirmant qu'il n'était pas présent au moment de la prise de la décision.

1010. La déposition de Ndindabahizi sur le but du voyage de Bizimungu est corroborée par Bizimungu, Mugenzi et le témoin WAE¹⁴⁵⁸. La Chambre appréciera leurs témoignages avec la circonspection voulue. Bizimungu a un intérêt évident à nier avoir été envoyé en mission pour acheter des armes et, dans ce cas, Mugenzi, Bicamumpaka, Ndindabahizi et le témoin WAE seraient considérés comme ses complices relativement à ces faits. De plus, Bizimungu, Mugenzi et Ndindabahizi qui ont joué un rôle central dans la réfutation des allégations d'Uwizeye sont tous détenus au centre de détention du Tribunal, et Bizimungu a eu l'avantage d'écouter les témoignages de Mugenzi et de Ndindabahizi avant de déposer à son tour¹⁴⁵⁹. Néanmoins, leurs dépositions viennent jeter le doute sur le témoignage de seconde main d'Uwizeye selon lequel Ndindabahizi aurait dit que Bizimungu avait pour mission d'acheter des armes.

1011. La Chambre estime que plusieurs autres facteurs indirects tendent à accréditer l'affirmation de Bizimungu disant que sa mission portait sur la négociation d'un cessez-le-feu et non pas sur des achats d'armes. Tout d'abord, Bizimungu était accompagné par le colonel Ephrem Setako, conseiller juridique de l'Armée rwandaise et représentant de celle-ci au sein du Groupe d'observateurs militaires neutres¹⁴⁶⁰. Vu la fonction qu'il exerçait, il se pourrait bien que Setako ait été associé aux négociations avec le FPR en tant que représentant de l'Armée rwandaise. De plus, WAE a dit qu'étant donné que Mobutu était lui-même un militaire, on

¹⁴⁵⁷ La Chambre fait observer que les témoignages divergent en ce qui concerne la présence de Mugiraneza à la réunion où la décision d'envoyer Bizimungu en mission au Zaïre a été prise. Plus exactement, Mugiraneza et le témoin RWV ont affirmé que Mugiraneza s'était rendu directement au Centre de Murambi et ne s'était pas arrêté chez Fidèle Uwizeye à son arrivée à Gitarama. Voir les dépositions de Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 22 mai 2008 (p. 51 à 53 et 55 à 58), du 2 juin 2008 (p. 56 et 57), du 3 juin 2008 (p. 57 et 58) et du témoin RWV, compte rendu de l'audience du 9 juin 2008, p. 27 et 28, 30 à 32 et 68. Par contre, le témoin RWW a dit que Mugiraneza avait rejoint plusieurs autres autorités chez Uwizeye à son arrivée à Gitarama (voir la déposition du témoin RWW, compte rendu de l'audience du 13 mars 2008, p. 25 à 29, 38 et 39 ainsi que 48 et 49). La Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire pour elle de statuer sur ces divergences.

¹⁴⁵⁸ En dehors d'indiquer que Bizimungu se rendait au Zaïre pour rencontrer le Président Mobutu Sese Seko, les dépositions de Bicamumpaka, de WAA et de WDK ne fournissent guère de précisions sur le but de la mission.

¹⁴⁵⁹ Le fait que Bizimungu ait déposé après d'autres témoins à décharge est un élément pertinent à prendre en compte dans l'appréciation de son témoignage. Voir l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 392 et 393

¹⁴⁶⁰ Témoin WAE, comptes rendus des audiences du 13 février 2007 (p. 89 et 90) et du 14 février 2007 (p. 60 et 61) ; Bizimungu, compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 62 et 63.

estimait qu'en lui faisant présenter la situation sécuritaire par un confrère militaire, cela lui rendrait la « compréhension ... plus facile »¹⁴⁶¹.

1012. En outre, le lendemain de la rencontre, Mobutu avait rencontré le FPR, et moins d'une semaine plus tard, il avait reçu une deuxième délégation du Gouvernement rwandais qui, cette fois-là, avait signé un accord de cessez-le-feu. Le témoignage de Bizimungu relativement à cette deuxième délégation est corroboré par certains ministres, notamment par Ntagerura, Ntamabyaliro et WAE, ainsi que par des preuves documentaires¹⁴⁶². Ces éléments de preuve attestent que Mobutu était généralement sollicité par le Gouvernement rwandais pour jouer le rôle de médiateur dans la négociation du cessez-le-feu avec le FPR.

1013. La Chambre a également pris en compte l'importance de la somme consacrée à cette mission. *A priori*, l'équivalent de 17 500 \$ É.-U. semble être un montant excessif pour l'objectif déclaré de la mission de Bizimungu au Zaïre, pays voisin du Rwanda. En outre, Uwizeye a affirmé qu'on avait retiré la totalité des fonds qui se trouvaient dans les « coffres-forts » ou les caisses de la préfecture¹⁴⁶³. On peut donc raisonnablement supposer que le montant des retraits aurait été plus élevé s'il y avait eu davantage de fonds disponibles dans ces coffres. Néanmoins, au dire de Bizimungu, cet argent avait également servi au financement de missions ultérieures, notamment des voyages qu'il avait effectués par la suite en Suisse et en Tunisie, explications qu'il avait déjà eu à fournir dans une lettre adressée à Jean Kambanda en octobre 1994, dans laquelle il réfutait des allégations de détournement de fonds portées contre lui¹⁴⁶⁴. Il a ajouté que ses dépenses journalières au Zaïre étaient élevées, notamment les frais d'hébergement à l'hôtel InterContinental où la nuitée coûtait de 180 à 200 \$ É.-U.¹⁴⁶⁵. La Chambre fait également observer que Ndindabahizi a expliqué que l'octroi d'une somme élevée au titre de cette mission tenait aussi au fait que Bizimungu pouvait se trouver dans l'obligation d'affréter un avion lors de son séjour au Zaïre.

1014. La Chambre juge équivoques les raisons avancées pour justifier aussi bien la remise d'une somme de l'ordre de 17 500 \$ É.-U. à Bizimungu que l'utilisation qui en a été faite¹⁴⁶⁶. S'il est vrai qu'il a dit n'avoir pas encaissé ses frais de mission, il n'en demeure pas moins que

¹⁴⁶¹ Bizimungu, compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 61.

¹⁴⁶² Voir la pièce à conviction ID.150 (Accord de cessez-le-feu, 23 avril 1994).

¹⁴⁶³ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 8 avril 2005, p. 8. Mugenzi a indiqué que la trésorerie de la préfecture de Gitarama n'avait pas assez de fonds, estimant qu'on avait mis à contribution d'autres sources non identifiées dans le Sud (voir la déposition de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 49). Son témoignage sur ce point n'a cependant été corroboré par aucun autre témoin.

¹⁴⁶⁴ Pièce à conviction P.154 (lettre de Bizimungu à Jean Kambanda, 30 octobre 1994), p. 2.

¹⁴⁶⁵ Bizimungu, compte rendu de l'audience du 7 juin 2007, p. 10.

¹⁴⁶⁶ Par exemple, après avoir examiné les documents relatifs à l'hébergement de Bizimungu à Kinshasa (Zaïre), la Chambre n'est pas en mesure d'établir le montant de sa note d'hôtel en dollars des États-Unis.

les ordres de mission établis ultérieurement prévoyaient d'autres paiements pour lui au titre de chacune des missions effectuées¹⁴⁶⁷.

1015. Ce nonobstant, d'autres éléments de preuve versés au dossier montrent que les fonds débloqués pour l'achat des armes étaient nettement plus élevés que le montant perçu par Bizimungu. Par exemple, Ndindabahizi a affirmé que le colonel Théoneste Bagosora avait reçu une somme d'un million de dollars des États-Unis pour l'approvisionnement en armes et un contrat d'achat d'armes d'un montant de 1 499 499 \$ É.-U. a été versé en preuve¹⁴⁶⁸. L'écart considérable entre les dépenses effectuées par Bagosora, soit environ 1,5 million de dollars des États-Unis, et la somme remise à Bizimungu, soit l'équivalent de 17 500 \$ É.-U., suscite quelques interrogations quant à savoir si ce dernier montant aurait été suffisant pour acquérir des armes¹⁴⁶⁹.

1016. Enfin, dans l'évaluation des éléments de preuve à charge, la Chambre prend également en compte le témoignage de WAE tendant à établir que le colonel Théoneste Bagosora avait signé un contrat d'achat d'armes à Kinshasa (Zaïre) le 24 mai 1994. Pour tenter de contourner l'embargo sur les armes qui était en vigueur, il avait fait passer ces achats d'armes pour une commande de produits pharmaceutiques destinés au Ministère de la santé. Ce qui est étayé par des éléments de preuve documentaires¹⁴⁷⁰. Il est à noter que Bizimungu a fourni des preuves établissant qu'il se trouvait au Zaïre quelques jours avant, et probablement le jour même de la signature de ce contrat (point II.14.2.2). Ainsi, les éléments de preuve tendant à démontrer que Bagosora avait été envoyé en mission au Zaïre pour acheter des armes qu'il entendait faire passer pour des médicaments pourraient concorder avec l'allégation selon laquelle Bizimungu, Ministre de la santé, avait participé à cet achat et probablement à d'autres achats antérieurs, ou en a été complice. En outre, Bizimungu était accompagné d'un militaire, en l'occurrence Setako qui, en théorie, aurait pu l'assister dans une opération d'achat d'armes, et on peut raisonnablement supposer que les fonds remis à Bizimungu étaient un acompte concernant soit l'achat effectué par Bagosora soit l'acquisition d'une autre cargaison d'armes.

1017. Cependant, le témoin WAE a affirmé que Bizimungu n'était pas à l'ambassade du Zaïre le 24 mai 1994 quand Bagosora avait signé le contrat. De fait, il ressort d'une émission radiophonique remontant à cette période que Bizimungu se trouvait au Rwanda à cette date

¹⁴⁶⁷ Voir les pièces à conviction 1D.203 (ordre de mission, 27 avril 1994) et 1D.210 (ordre de mission, 28 juin 1994) (prévoyant une indemnité journalière de subsistance de 14 300 francs rwandais, soit environ 70 \$ É.-U.).

¹⁴⁶⁸ Pièce à conviction P.159 (contrat d'achat d'armes conclu entre le Gouvernement rwandais et la Société commerciale du Sud, 24 mai 1994).

¹⁴⁶⁹ Pour établir le caractère infondé de toute allégation selon laquelle le but du voyage de Bizimungu était d'acheter des armes, la Défense de Bizimungu invoque le rapport du témoin expert Helmut Strizek montrant que le nom de Bizimungu ne figure pas dans la liste des personnalités qui achetaient les armes, dressée par André Guichaoua dans son rapport versé en preuve dans l'affaire *Nyiramasuhuko et consorts*. La liste n'a pas été versée au dossier en l'espèce et la Chambre estime que cet élément de preuve a une faible valeur probante. Voir la pièce à conviction 1D.143 (rapport du témoin expert Helmut Strizek), p. 40.

¹⁴⁷⁰ Pièce à conviction P.160 (attestation de transfert de fonds, 26 mai 1994). Voir aussi la déposition du témoin WAE, compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 69.

(point II.14.2.2). De plus, WAE a dit penser que Bizimungu n'était pas au courant de la stratégie de Bagosora consistant à faire passer des armes pour des médicaments, Bizimungu lui-même ayant affirmé ne l'avoir appris qu'après son incarcération. Le Procureur n'a pas fourni de preuves directes démontrant que Bizimungu le savait¹⁴⁷¹.

1018. La Chambre rappelle qu'elle a conclu ailleurs dans le jugement que les éléments de preuve impliquant Bizimungu dans la réception et la distribution d'armes à Gisenyi ne permettaient pas de conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable (point II.11.3). Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre n'est pas convaincue que le récit de seconde main non corroboré d'Uwizeye, qui est d'ailleurs contredit par sa source, puisse constituer une base suffisante pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que Bizimungu avait été envoyé au Zaïre le 12 avril 1994 avec une somme de 17 500 \$ É-U. pour acquérir des armes, et qu'il avait effectivement procédé à de tels achats.

8.2 Faits survenus à l'école secondaire de Kamonyi après le 12 avril 1994

Introduction

1019. Le Procureur allègue qu'immédiatement après le départ du Gouvernement intérimaire de Kigali pour la préfecture de Gitarama, Prosper Mugiraneza et d'autres ministres du Gouvernement intérimaire, dont Callixte Nzabonimana, s'étaient retrouvés à l'école secondaire de la paroisse de Kamonyi, au moment où des *Interahamwe* armés y menaient une attaque. Pour étayer ces allégations, il s'appuie sur le témoignage de Fidèle Uwizeye¹⁴⁷².

1020. La Défense de Mugiraneza soutient qu'aucune attaque n'avait eu lieu à cet endroit, contrairement à l'allégation d'Uwizeye. Sont invoqués à cet effet le témoignage de RRJ et les déclarations des témoins RWY, BGK, BGL et BGD faites en vertu de l'article 92bis du Règlement¹⁴⁷³.

¹⁴⁷¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 681 et 682.

¹⁴⁷² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 261 ainsi que 1192 et 1193 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 74. L'acte d'accusation ne fait aucune mention de l'attaque perpétrée à l'École secondaire de Kamonyi, et il en est de même des dernières conclusions écrites du Procureur. La Chambre s'y penchera à seule fin de situer le contexte.

¹⁴⁷³ Dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 87, 621 v) et 678 ; plaidoirie de la Défense de Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2008, p. 75. Voir aussi les dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 411.

*Éléments de preuve*Témoign à charge Fidèle Uwizeye

1021. D'ethnie hutue, Fidèle Uwizeye était membre du parti MDR. Nommé préfet de Gitarama en juillet 1992, il sera officiellement démis de ses fonctions vers le 10 juin 1994¹⁴⁷⁴. À une date indéterminée, après le 12 avril 1994, sœur Francine, directrice de l'École secondaire de la paroisse de Kamonyi, l'avait informé d'une attaque lancée contre cet établissement par les *Interahamwe* et avait sollicité son aide. À son arrivée à l'école, Uwizeye avait trouvé des gens armés de fusils « descendus des collines, [qui s'étaient] approchés de l'école, à Rwabashasha ». Mugiraneza, Nzabonimana et Édouard Karemera étaient présents. Il n'y avait pas eu de meurtres, mais les assaillants voulaient piller les provisions alimentaires et occuper les dortoirs. Insulté et agressé, puis chassé de ce lieu par la foule de plus d'un millier de personnes qui s'y trouvait, Uwizeye était reparti sans avoir pu porter le moindre secours. Cet exemple illustre la façon dont les hauts responsables de Kigali étaient venus à Gitarama discréditer les dirigeants locaux et créer une atmosphère propice au pillage et au meurtre ainsi qu'à la mise en place de barrages routiers par la suite¹⁴⁷⁵.

RRJ, témoin à décharge cité par Mugiraneza

1022. D'ethnie hutue, RRJ résidait à Kamonyi en 1994 et travaillait à l'école du couvent¹⁴⁷⁶. Selon son récit, les élèves de l'école de Kamonyi étaient en vacances au moment de l'assassinat du Président Juvénal Habyarimana, et n'en étaient jamais revenus. Les sœurs du couvent avaient quitté l'école à une date indéterminée au mois d'avril et, avant leur départ, il n'y avait jamais eu de violence dans cet établissement où le témoin n'avait jamais vu de grands attroupements. La directrice de l'école se prénomait Madeleine, et aucun membre du personnel ne s'appelait « Francine ». Les Tutsis avaient été tués dans leurs maisons par les *Interahamwe*, à une distance d'environ deux kilomètres de l'école¹⁴⁷⁷.

Témoins à décharge RWY, BGK, BGL et BGD cités par la Défense de Mugiraneza

1023. Les déclarations des témoins RWY, BGK, BGL et BGD ont été admises en preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement. Ils n'ont pas été contre-interrogés par le Procureur. Le témoin RWY, responsable des juridictions *Gacaca* et connaissant bien les affaires examinées par ces juridictions dans la région qui abrite la paroisse de Kamonyi, a affirmé que les dossiers

¹⁴⁷⁴ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 5 avril 2005 (p. 9 et 10), du 6 avril 2005 (p. 69), du 8 avril 2005 (p. 41 et 42), du 11 avril 2005 (p. 74 ainsi que 78 et 81), du 14 avril 2005 (p. 27 et 46), du 18 avril 2005 (p. 70), du 19 avril 2005 (p. 48 à 51 et 77 à 81) et du 15 avril 2008 (p. 15, 24 et 25 ainsi que 40).

¹⁴⁷⁵ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005 (p. 53 à 56) et du 19 avril 2005 (p. 32 et 33).

¹⁴⁷⁶ Témoin RRJ, compte rendu de l'audience du 28 avril 2008, p. 36 et 37 ainsi que 44 ; pièce à conviction 4D.114 (Fiche de renseignements personnels du témoin RRJ).

¹⁴⁷⁷ Témoin RRJ, compte rendu de l'audience du 28 avril 2008, p. 39 à 43.

de la juridiction *Gacaca* de la cellule concernée ne contenaient pas d'informations sur une attaque quelconque qui aurait été perpétrée à l'école secondaire de Kamonyi. Les témoins BGD, BGK et BGL avaient des liens à divers titres avec l'école secondaire de Kamonyi. Ils ont tous trois affirmé que la directrice de l'école s'appelait Madeline ou Madelaine Kalenga Mwewa. Les témoins BGK et BGL ont dit qu'aucune Francine ne faisait partie du personnel de l'école, et BGD n'avait jamais entendu parler d'une personne répondant au nom de Francine. À en croire BGD et BGL, l'école secondaire de Kamonyi était fermée pour les vacances de pâques à l'époque où on avait assassiné le Président Juvénal Habyarimana, BGL ayant toutefois précisé qu'elle n'y était pas retournée après la fête de pâques. Selon BGD, les élèves n'étaient revenus dans cette école qu'en 1995. BGK a soutenu qu'aucune attaque n'avait eu lieu à l'école paroissiale de Kamonyi entre le mois d'avril et la fin de mai 1994¹⁴⁷⁸.

Délibération

1024. Au vu des éléments de preuve produits, la Chambre éprouve des doutes au sujet des faits rapportés par Uwizeye relativement à l'école paroissiale de Kamonyi. Son témoignage tendant à établir que plus de mille personnes s'apprêtaient à attaquer l'école est contredit par la déposition du témoin à décharge RRJ et les déclarations écrites des témoins à décharge RWY, BGK, BGL et BGD qui avaient tous des liens avec l'école de Kamonyi. Ils ont tous nié qu'il y ait eu une attaque ou un incident quelconque dans cette école à l'époque des faits visés, et chacun d'eux a affirmé qu'aucun élève ne s'y trouvait. De plus, ils ont tous soutenu que la directrice de l'école se nommait Madeline ou Madelaine Kalenga Mwewe, et indiqué qu'aucun membre du personnel de l'école ne se prénommait Francine. La Chambre considère donc que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Mugiraneza et d'autres ministres du Gouvernement intérimaire s'étaient trouvés à l'école de la paroisse de Kamonyi pendant que se déroulait une attaque lancée par des *Interahamwe* armés.

8.3 Réunion tenue chez Mariane dans la deuxième semaine du mois d'avril 1994

Introduction

1025. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que des membres du Gouvernement intérimaire ont incité la population à éliminer l'ennemi et ses complices, puis révoqué des responsables administratifs locaux opposés aux massacres, pour les remplacer par d'autres personnes acquises à leur cause. Pour étayer ses allégations, il affirme qu'au mois d'avril 1994, des membres du Gouvernement intérimaire, parmi lesquels Bicumupaka, avaient participé à une réunion tenue chez Mariane, présidente du MRND de la cellule de Ruhango, préfecture de Gitarama. Lors de cette réunion, Bicumupaka aurait incité la foule à tuer les Tutsis. Quelques

¹⁴⁷⁸ Pièces à conviction 4D.152 (déclaration et fiche de renseignements personnels du témoin RWY), 4D.153 (déclaration et fiche de renseignements personnels du témoin BGD), 4D.154 (déclaration et fiche de renseignements personnels du témoin BGK) et 4D.155 (déclaration et fiche de renseignements personnels du témoin BGL).

jours après, les comités de sécurité de Ruhango auraient été remplacés et des meurtres auraient eu lieu dans ladite cellule. Le témoin GHV a fourni des éléments de preuve à ce sujet¹⁴⁷⁹.

1026. La Défense de Bicomumpaka affirme n'avoir pas reçu notification des faits sur lesquels porte la déposition, du reste peu fiable, du témoin GHV, et soutient que Bicomumpaka se trouvait au Burundi du 15 au 17 avril 1994 et ne pouvait donc pas assister à une réunion tenue chez Mariane pendant cette période. Elle invoque à ce sujet les témoignages de Bicomumpaka et de Dominique Makeli¹⁴⁸⁰.

Éléments de preuve

Témoin à charge GHV

1027. D'ethnie hutue, le témoin GHV résidait dans la commune de Tambwe, préfecture de Gitarama, en 1994¹⁴⁸¹. Un jour, dans la deuxième semaine du mois d'avril 1994, il avait appris de Suleimani Rudomo, membre de l'aile jeunesse du MDR (appelée Jeunesse démocratique rwandaise ou *Inkuba*), qu'une réunion impromptue se tiendrait le lendemain, en présence de responsables venus de Kigali, pour l'examen de la question des Tutsis qui se faisaient tuer dans d'autres localités alors que ceux de Ruhango n'étaient pas inquiétés¹⁴⁸².

1028. Le lendemain, le témoin s'était rendu à pied à la station-service ERP de Ruhango et y avait vu des gens rassemblés sur le terrain de football, près de l'hôtel *Umuco*, ainsi qu'un convoi qui allait en direction de Gatangazi et plus précisément vers la maison de Mariane, présidente du MRND de la sous-préfecture de Ruhango. GHV s'était rapproché de cette maison en compagnie de Rudomo et, se tenant à l'entrée, il avait vu à quelque 20 mètres une vingtaine de personnes, dont les organisateurs de la réunion. Parmi ces personnes se trouvaient des habitants de Ruhango,

¹⁴⁷⁹ Acte d'accusation, par. 5.1 et 6.10 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 284 et 285 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 84 à 86, 96, 252, 257, 308, 320, 340 et 341, 852 et 942 à 948 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, éléments n°s 91, 94 et 95 ; réquisitions du Procureur, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2008 (p. 60) et du 4 décembre 2008 (p. 91 et 92). S'appuyant exclusivement sur le témoignage GHV, le Procureur soutient que Bicomumpaka avait pris la parole lors d'un meeting tenu près de l'hôtel *Umuco*, *Umucho* ou *Umuchio* avant la réunion qui aurait eu lieu chez Mariane. GHV a affirmé avoir vu un rassemblement près de l'hôtel *Umuco*, mais il n'a pas fourni de détails sur une intervention quelconque de Bicomumpaka à cette occasion (voir la déposition du témoin GHV, comptes rendus des audiences du 4 mars 2004, p. 32 et 33, et du 5 mars 2004, p. 11 et 12). En effet, le témoin a affirmé catégoriquement n'avoir assisté qu'à une seule réunion qui s'était tenue chez Mariane (voir la déposition du témoin GHV, comptes rendus des audiences du 4 mars 2004, p. 37, et du 5 mars 2004, p. 13. Cette précision est prise en compte dans le résumé figurant plus haut.

¹⁴⁸⁰ Dernières conclusions écrites de Bicomumpaka, par. 445 à 479 ; plaidoirie de la Défense de Bicomumpaka, comptes rendus des audiences du 3 décembre 2008, p. 91 à 93, et du 5 décembre 2008, p. 30 à 32. Dans sa délibération, la Chambre tient compte aussi de la déposition qu'a faite sur la question de l'identification visuelle le témoin expert Willem Albert Wagenaar cité par la Défense, mais elle estime qu'il n'est pas nécessaire de la résumer dans la section relative aux éléments de preuve.

¹⁴⁸¹ Témoin GHV, compte rendu de l'audience du 4 mars 2004, p. 29 ; pièce à conviction P.36 (fiche de renseignements personnels du témoin GHV).

¹⁴⁸² Témoin GHV, comptes rendus des audiences du 4 mars 2004 (p. 31 et 37), du 5 mars 2004 (p. 2 et 7 à 10).

Bicamumpaka, dirigeant du MRND, le ministre Callixte Nzabonimana, le député Pierre Kayonde de la commune de Tambwe, Nathan Mugaga, bourgmestre de la commune de Tambwe et président du MDR de Ruhango, le colonel Simba, un juge du Tribunal de première instance nommé Grégoire et un journaliste du nom de Dominique Makeli¹⁴⁸³.

1029. La réunion avait débuté entre 10 h 30 et 11 heures et Mariane s'était chargée de présenter les invités. Ayant présenté à l'assistance Bicamumpaka que le témoin avait auparavant vu en 1993 à l'occasion d'un match de football à Gitarama, Mariane l'avait invité à prendre la parole. Bicamumpaka avait alors déclaré que les *Inyenzi-Inkotanyi* venus d'Ouganda avaient imposé une guerre au Rwanda, et que les Hutus qui ne combattaient pas l'ennemi n'étaient pas différents de ces *Inyenzi-Inkotanyi*. Il avait conclu son propos en annonçant qu'ils étaient venus avec un nouveau sous-préfet pour remplacer l'ancien qui « ... ne sembl[ait] pas savoir ce qu'il [était] appelé à faire »¹⁴⁸⁴.

1030. Selon GHV, l'affirmation de Bicamumpaka selon laquelle le pays était en guerre contre les *Inkotanyi* ne traduisait pas la situation qui prévalait à Gitarama. Le FPR n'était pas encore arrivé dans cette localité et il n'y avait pas de combats. Son message était donc un appel invitant les Hutus à tuer les Tutsis et la référence faite aux *Inyenzi* renvoyait non seulement aux *Inkotanyi* venus d'Ouganda, mais également aux Rwandais d'ethnie tutsie. De plus, le témoin a souligné que Placide Koloni, sous-préfet sortant, n'était pas favorable aux meurtres et s'était illustré dans la protection des Tutsis¹⁴⁸⁵.

1031. Nzabonimana avait pris la parole après Bicamumpaka pour dire aux habitants de Ruhango que la délégation était venue leur expliquer clairement que la guerre n'était pas l'affaire d'un seul parti politique, mais de tous les Hutus. Désignant l'ennemi comme étant tous les Tutsis et les Hutus sympathisants de l'opposition, il avait conclu son intervention en annonçant que le nouveau sous-préfet aiderait la population, dans la mesure où il soutenait le plan visant à massacrer les Tutsis. Ces propos de Nzabonimana n'avaient suscité aucune réaction de la part de Bicamumpaka¹⁴⁸⁶.

1032. Prenant la parole à son tour, Pierre Kayonde avait remercié les autorités pour leur visite, expliquant que le sous-préfet sortant, Placide Koloni, était qualifié de complice des *Inyenzi* parce qu'il protégeait les Tutsis. Il s'était félicité aussi de ce que les autorités avaient installé à son poste le remplaçant qui était présent à la réunion et qui allait collaborer étroitement avec la

¹⁴⁸³ Témoin GHV, comptes rendus des audiences du 4 mars 2004 (p. 31 à 37 ainsi que 49 et 50) et du 5 mars 2004 (p. 7 et 8, 11 à 15 ainsi que 17 et 18). La Chambre fait observer que le nom de Makeli est orthographié de diverses manières dans la version anglaise du compte rendu : voir rendu de l'audience du 4 mars 2004, p. 29 (« Dominic Makeri ») et 30 (« Dominic Macheri »). Vu les similitudes entre les deux noms et l'identification de l'intéressé comme journaliste, la Chambre est convaincue qu'il s'agit du témoin à décharge Dominique Makeli cité par Bicamumpaka (voir le compte rendu de l'audience du 4 mars 2004, p. 32 et 33).

¹⁴⁸⁴ Témoin GHV, comptes rendus des audiences du 4 mars 2004 (p. 33 à 35, 37 et 38 ainsi que 45 et 46) et du 5 mars 2004 (p. 1 et 2, 9 et 10 ainsi que 13).

¹⁴⁸⁵ Témoin GHV, comptes rendus des audiences du 4 mars 2004 (p. 44 à 48) et du 5 mars 2004 (p. 2).

¹⁴⁸⁶ Témoin GHV, compte rendu de l'audience du 4 mars 2004, p. 48 à 50.

population de la commune de Tambwe à la mise en œuvre du plan. Nathan Mugaga avait ensuite pris la parole, mais le témoin n'a pas rapporté les propos qu'il avait tenus¹⁴⁸⁷.

1033. GHV avait quitté le lieu de la réunion entre 15 heures et 15 h 30 pour aller prier à la mosquée avant d'y retourner vers 16 heures. À son retour, la réunion était terminée et les participants prenaient des rafraîchissements¹⁴⁸⁸.

1034. Le lendemain, les meurtres de Tutsis par les Hutus s'étaient intensifiés. Le témoin a dit qu'entre 9 heures et 10 heures, un Hutu nommé Mutabazi avait été abattu sur un terrain situé entre la station-service ERP et le bureau communal de Tambwe. L'intéressé avait été conduit au bureau communal par Pierre Kayonde et présenté à plusieurs personnes, dont le bourgmestre Nathan Mugaga, les policiers communaux de Tambwe, à savoir Karara, Rwangwe et Kadhafi, ainsi qu'à un *Interahamwe* nommé Michelin. Il avait été par la suite abattu par Rwangwe. GHV a dit penser que Kayonde n'avait pas été puni pour ce meurtre du fait qu'il accomplissait ainsi une mission pour le compte du gouvernement dit des « *Abatabazi* »¹⁴⁸⁹.

Bicamumpaka

1035. Niant avoir rencontré le témoin GHV, Bicamumpaka a dit n'avoir jamais assisté à une réunion chez Mariane vers la deuxième semaine du mois d'avril 1994. Après son entrée au Gouvernement intérimaire le 9 avril, il avait séjourné à l'hôtel des Diplomates jusqu'au 12 avril. À cette date, il était parti pour Gitarama avec tous les membres du Gouvernement intérimaire et ils avaient occupé leurs nouveaux bureaux au Centre de Murambi entre 16 heures et 16 h 30. Il s'était mis au travail le 13 avril et était resté à Murambi jusqu'au 15 avril, remplissant des fonctions liées à son poste. Entre autres tâches, il rédigeait des notes diplomatiques et préparait des missions à l'étranger¹⁴⁹⁰.

1036. Le 15 avril 1994, Bicamumpaka avait quitté le Centre de Murambi vers midi à bord d'un véhicule. Il s'était rendu à Bujumbura au Burundi en compagnie de l'Ambassadeur du Burundi au Rwanda pour assister aux obsèques du Président burundais qui avait trouvé la mort avec le Président Juvénal Habyarimana dans le crash de l'avion présidentiel. Il avait séjourné au Burundi jusqu'au 17 avril, date à laquelle il était rentré au Rwanda. Il était arrivé à la frontière rwandaise un peu avant 18 heures et avait marqué un arrêt à Butare avant de poursuivre le voyage vers Murambi en passant par Ruhango où il ne s'était pas arrêté. Il était arrivé à Murambi le 18 avril vers 1 heure¹⁴⁹¹.

¹⁴⁸⁷ Témoin GHV, comptes rendus des audiences du 4 mars 2004 (p. 50 et 51) et du 5 mars 2004 (p. 11).

¹⁴⁸⁸ Témoin GHV, comptes rendus des audiences du 4 mars 2004 (p. 35, 37 et 38 ainsi que 44) et du 5 mars 2004 (p. 1 et 2, 9 et 10, 13 ainsi que 17 et 18).

¹⁴⁸⁹ Témoin GHV, compte rendu de l'audience du 5 mars 2004, p. 3 à 5.

¹⁴⁹⁰ Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 27 septembre 2007 (p. 10, 28 et 34) et du 2 octobre 2007 (p. 76).

¹⁴⁹¹ Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 26 septembre 2007 (p. 50 et 54 à 56), du 2 octobre 2007 (p. 76 et 77), du 8 octobre 2007 (p. 35 et 36) et du 29 octobre 2007 (p. 39) ; pièce à conviction 3D.89(E) (émission de

1037. Du 18 au 21 avril 1994, Bicomumpaka n'avait pas quitté le complexe du Centre de Murambi. Il avait rédigé divers documents, notamment un télégramme destiné à Jacques-Roger Booh Booh des Nations Unies, et pris des dispositions en vue de missions officielles à effectuer en Europe et à New York. Il avait préparé également une interview qu'il avait accordée à Radio Rwanda le 18 avril. Le 21 avril vers 13 heures, il avait quitté Gitarama pour l'Europe, en passant par Gisenyi et Goma (Zaïre), et avait séjourné à l'étranger jusqu'au 25 mai¹⁴⁹².

Dominique Makeli, témoin à décharge cité par Bicomumpaka

1038. D'ethnie hutue, Dominique Makeli, était journaliste à Radio Rwanda et résidait à Kigali en 1994¹⁴⁹³. Originaire du secteur de Runini dans la commune de Tambwe, préfecture de Gitarama, il a affirmé qu'il connaissait une certaine Mariane qui résidait à Ruhango dans la commune de Tambwe, à une quinzaine de kilomètres de la ville de Gitarama. Il avait été le camarade de classe de Mariane, laquelle était la fille du député Léonidas Biseruka¹⁴⁹⁴.

1039. Avant sa déposition devant le Tribunal, Makeli avait vu Bicomumpaka pour la dernière fois vers 1982 ou 1983 quand il s'était rendu dans l'établissement commercial de celui-ci à Kigali pour acheter du ciment. Il connaissait aussi Callixte Nzabonimana, Ministre de la jeunesse, Pierre Kayonde, député de Ruhango, Nathan Mugaga, bourgmestre de Tambwe en 1994 et le colonel Aloys Simba, ancien militaire originaire de Gikongoro. Il a nié avoir rencontré ces personnalités ou Mariane en avril 1994 et s'être rendu chez Mariane¹⁴⁹⁵. De même, bien qu'il connaisse un certain hôtel « Umuco », il a nié avoir assisté vers le 17 avril à un meeting quelconque devant cet hôtel en compagnie de ces personnes¹⁴⁹⁶. Aucune des charges retenues contre lui au Rwanda ne concernait la tenue d'une réunion avec ces personnes¹⁴⁹⁷.

1040. Makeli a reconnu avoir conduit sa famille à Gitarama en avril 1994 en raison du calme relatif qui régnait dans la localité. Il a expliqué qu'ayant quitté Kigali le 17 avril, ils avaient franchi le pont de la rivière Nyabarongo pour entrer dans la préfecture de Gitarama et y avaient passé la nuit. Le lendemain, ils avaient continué leur voyage dans Gitarama jusqu'au domicile de

Radio Rwanda, 16 avril 1994), p. 9 ; pièce à conviction 3D.112 (passeport personnel de Bicomumpaka), p. 7 à 9. Voir aussi le point II.14.3.2.

¹⁴⁹² Bicomumpaka, comptes rendus des audiences du 26 septembre 2007 (p. 51), du 27 septembre 2007 (p. 39 à 45), du 2 octobre 2007 (p. 66 ainsi que 76 et 77) et du 8 octobre 2007 (p. 51). Voir aussi les points II.14.3 et II.14.4.

¹⁴⁹³ Makeli, comptes rendus des audiences du 22 octobre 2007 (p. 32, 36 et 37 ainsi que 39 à 45), du 24 octobre 2007 (p. 9, 34 et 36) et du 29 octobre 2007 (p. 4 à 6 et 39) ; pièce à conviction 3D.163 (fiche de renseignements personnels de Makeli) ; pièce à conviction 3D.165 (document d'Amnesty International sur la détention de Dominique Makeli) ; pièce à conviction 3D.166 (Appel de Reporters sans frontières pour la libération du journaliste Dominique Makeli). Le nom « Makeli » a diverses orthographes dans les comptes rendus d'audience. La Chambre retiendra celle de la fiche de renseignements personnels du témoin.

¹⁴⁹⁴ Makeli, comptes rendus des audiences du 22 octobre 2007 (p. 35 et 36) et du 30 octobre 2007 (p. 40 à 43 et 62).

¹⁴⁹⁵ Makeli, comptes rendus des audiences du 22 octobre 2007 (p. 34), du 29 octobre 2007 (p. 37, 41, 44 à 48 et 500) et du 30 octobre 2007 (p. 40, 61 et 62 ainsi que 64 et 65).

¹⁴⁹⁶ Makeli, compte rendu de l'audience du 30 octobre 2007, p. 64.

¹⁴⁹⁷ Makeli, *ibid.*, p. 65.

son beau-père. Il y avait laissé sa famille, et le même jour, 18 avril, il était rentré à Kigali. Il était resté à Kigali jusqu'au 25 mai et résidait dans les locaux de Radio Rwanda. Avant de quitter Kigali le 25 mai, il avait par deux fois rendu visite à sa famille à Gitarama et, à chaque visite, il n'y passait que la journée et rentrait à Kigali le soir¹⁴⁹⁸.

Délibération

1041. S'appuyant sur le témoin GHV, le Procureur allègue que Bicamumpaka avait assisté à une réunion tenue chez Mariane, présidente du MRND de Ruhango, vers la deuxième semaine d'avril 1994. Lors de cette réunion, il aurait dit à un groupe d'une vingtaine de personnes que les *Inyenzi-Inkotanyi* avaient imposé la guerre au Rwanda et que les Hutus qui ne combattaient pas l'ennemi n'étaient pas différents des *Inyenzi-Inkotanyi*. D'autres orateurs avaient tenu des discours incitant à la violence contre les Tutsis. Enfin, un nouveau sous-préfet avait été présenté comme remplaçant de Placide Koloni qui s'était opposé à la perpétration de meurtres d'inspiration ethnique¹⁴⁹⁹.

1042. La Défense de Bicamumpaka nie que l'accusé ait été présent à une réunion tenue chez Mariane en avril 1994. Contestant la fiabilité du témoignage de GHV, elle relève des incohérences entre son témoignage devant la Chambre et sa déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal en janvier 2000, des contradictions internes à son témoignage, ainsi que des éléments de preuve tendant à réfuter son récit. La Chambre appréciera l'une après l'autre les questions soulevées par la Défense.

1043. La Défense a interrogé GHV sur les incohérences entre sa déposition et la déclaration qu'il avait faite aux enquêteurs du Tribunal en janvier 2000. Elle a particulièrement attiré son attention sur le fait que sa déclaration faisait état de la présence de 15 visiteurs à la réunion, lui rappelant que la veille, à la barre, il n'avait cité qu'une dizaine de personnes ayant assisté à la réunion¹⁵⁰⁰.

1044. La Chambre fait observer que le témoin a modifié son témoignage concernant le nombre de personnes présentes à cette réunion. Dans un premier temps, il a affirmé qu'« il [n']y avait [pas plus d']une vingtaine de personnes » présentes à la rencontre, qu'il « fai[sait] partie de ces 20 personnes [et que les personnes présentes dépassaient la vingtaine] »¹⁵⁰¹. Cependant, mis devant les incohérences relevées entre sa déclaration et sa déposition, il a expliqué qu'il y avait probablement 10 personnes venues de Kigali en plus des 10 membres de la population locale qui étaient aussi présents, ce qui représentait au total une vingtaine de participants¹⁵⁰². En effet, il a

¹⁴⁹⁸ Makeli, comptes rendus des audiences du 22 octobre 2007 (p. 36, 38 et 39 ainsi que 45), du 23 octobre 2007 (p. 5), du 29 octobre 2007 (p. 33, 47 et 48 ainsi que 51 et 52) et du 30 octobre 2007 (p. 22 et 23, 31, 47, 62 ainsi que 67 et 68).

¹⁴⁹⁹ Témoin GHV, compte rendu de l'audience du 4 mars 2004, p. 45 et 46 ainsi que 48 et 49.

¹⁵⁰⁰ Témoin GHV, compte rendu de l'audience du 5 mars 2004, p. 13 à 15.

¹⁵⁰¹ Témoin GHV, p. 13 et 14.

¹⁵⁰² Témoin GHV, p. 13.

de manière cohérente établi la différence entre la réunion à laquelle il avait assisté et ce que serait une grande manifestation pouvant être considérée comme un « rassemblement »¹⁵⁰³.

1045. Etant donné que le témoin avait assisté à la rencontre par simple curiosité et non comme organisateur, il est tout à fait raisonnable que ses différentes estimations du nombre de personnes présentes soient imprécises. Qui plus est, sa déposition a été sans équivoque quant à la description des participants à la réunion, qui étaient notamment des dirigeants politiques et des habitants de Ruhango, en particulier des militants de la JDR-*Inkuba*. Sur ce point aussi, sa déposition concorde avec sa déclaration de janvier 2000¹⁵⁰⁴. Dès lors, la Chambre juge sans importance les incohérences relevées entre la déclaration antérieure de GHV et son récit à la barre, ainsi que les légères disparités relevées dans sa déposition sur le nombre de personnes ayant assisté à la réunion.

1046. Il ressort de la déclaration de janvier 2000 que la réunion avait commencé vers 18 heures pour s'achever vers 22 heures, alors que GHV a dit à la barre qu'elle avait débuté dans la matinée et s'était achevée vers 15 h 30. Le témoin a expliqué que cette divergence est due à une erreur matérielle commise dans l'enregistrement de sa déclaration. Il est vrai que cette déclaration lui avait été relue, mais cette erreur de l'enquêteur du Tribunal n'avait pas retenu son attention. Il a précisé que la réunion s'était ouverte vers midi et s'était terminée vers 15 h 30, heure à laquelle il était allé prier à la mosquée¹⁵⁰⁵.

1047. On peut raisonnablement supposer que pendant l'entretien avec le témoin une erreur se soit glissée par inadvertance dans la mention de l'heure du début et de la fin de la réunion. Cette considération apparaît sans importance au regard de l'objet des allégations que ce témoin a portées contre Bicamumpaka. Une fois de plus, la Chambre fait observer que d'autres détails comme le fait que les hautes personnalités s'étaient d'abord rassemblées près de l'hôtel Umuco avant de se rendre chez Mariane, l'identité des personnes qui s'y trouvaient et de celles qui ont pris la parole pendant la réunion, ainsi que les raisons pour lesquelles le témoin avait décidé de s'en aller, concordent avec ce qu'il a dit à la barre¹⁵⁰⁶.

¹⁵⁰³ Id.

¹⁵⁰⁴ Voir la pièce à conviction 3D.4(E &F) (déclaration du témoin GHV, 18 janvier 2000), p. 2 et 3 (où Mariane, Bicamumpaka, Callixte Nzabonimana, Pierre Kayonde, le colonel Simba et Nathan Mugaga sont mentionnés parmi les participants à la réunion). De plus, la Défense de Bicamumpaka souligne que la déclaration faite par GHV en janvier 2000 ne concorde pas non plus avec sa déposition, puisqu'il affirme dans la déclaration que Mariane avait présenté les visiteurs et qu'ils étaient entourés de membres de la JDR et de la police communale, alors qu'il a dit à la barre que Mariane avait présenté les visiteurs (compte rendu de l'audience du 4 mars 2004, p. 33) et qu'il y avait aussi des « dirigeants » et des membres de la JDR-*Inkuba* (compte rendu de l'audience du 5 mars 2004, p.12) ainsi que des habitants de Ruhango (compte rendu de l'audience du 5 mars 2004, p. 14). La Chambre ne relève aucune incohérence fondamentale entre la déclaration antérieure de GHV et sa déposition.

¹⁵⁰⁵ Témoin GHV, compte rendu de l'audience du 5 mars 2004, p. 17 et 18 ; pièce à conviction SD4 (E &F) (déclaration du témoin GHV, 18 janvier 2000), p. 2.

¹⁵⁰⁶ Voir la pièce à conviction 3D.4 (E &F) (déclaration du témoin GHV, 18 janvier 2000), p. 2. Dans le cas d'espèce, comme à chaque fois que la question s'est posée, la Chambre estime que la concordance entre la déclaration antérieure du témoin GHV et sa déposition à l'audience ne confortent pas cette dernière. La comparaison

1048. La Défense de Bicumupaka a également relevé des divergences entre la déclaration faite par GHV en janvier 2000 aux enquêteurs du Tribunal et sa déposition devant la Chambre, disparités sur lesquelles elle ne l'a pas interrogé au procès. Par exemple, GHV a dit dans sa déclaration de janvier 2000 que c'est par curiosité qu'il avait suivi les personnalités au domicile de Mariane, alors qu'il a affirmé à la barre que c'était la veille qu'il avait appris que la réunion aurait lieu¹⁵⁰⁷. Néanmoins, contrairement aux arguments avancés par la Défense, les détails fondamentaux de la déposition de GHV concordent avec la déclaration faite aux enquêteurs. Par exemple, il a dit à la barre que c'est par curiosité qu'il avait suivi le convoi, tout comme dans la déclaration, et que c'était grâce à l'aide d'un membre de la JDR qu'il avait pu accéder au lieu de la réunion¹⁵⁰⁸. Comme l'a expliqué GHV, son témoignage devant la Chambre avait pour objectif de fournir davantage de détails¹⁵⁰⁹. Le fait qu'il n'ait dit dans la déclaration que c'était la veille qu'il avait appris que la réunion se tiendrait ne constitue pas une incohérence. Pour la Chambre, il s'agit d'une omission sans importance.

1049. La Défense soutient en outre que la déclaration faite en janvier 2000 par GHV ne cadre pas avec sa déposition à la barre, en ce que la déclaration indique que le bourgmestre Nathan Mugaga avait présenté le nouveau sous-préfet pendant la réunion et ne fait aucune mention de la présentation du sous-préfet par Bicumupaka¹⁵¹⁰. La Chambre fait observer que lors de sa déposition devant la Chambre, le témoin GHV n'a pas été interrogé sur les propos tenus par Mugaga pendant la réunion¹⁵¹¹. En outre, aucune contradiction n'apparaît entre ce qu'il dit devant la Chambre et les aspects essentiels de sa déclaration antérieure concernant le message de Bicumupaka lors de la réunion, à savoir le fait que la guerre concernait tous les Hutus et que tout Hutu qui ne s'associait pas aux autres Hutus pour combattre les Tutsis serait semblable aux *Inyenzi* qui les attaquaient depuis l'Ouganda¹⁵¹². Estimant que le fait que la présentation du nouveau sous-préfet par Bicumupaka ne figure pas dans la déclaration antérieure de GHV ne

est faite pour souligner le peu d'importance que revêtent les disparités relevées par la Défense lorsqu'on considère l'intégralité des informations et éléments de preuve fournis par le témoin. Voir l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 145 à 155.

¹⁵⁰⁷ Voir les dernières conclusions écrites de Bicumupaka, par 460.

¹⁵⁰⁸ Comparer la déposition du témoin GHV, compte rendu de l'audience du 5 mars 2004, p. 12 (« R : J'ai vu un convoi à Umuco. J'étais curieux, je suis allé voir ce qui se passait », et 13 (« R : Dès le départ, j'avais dit que c'était facile, même si je n'étais [...] membre d'aucun parti politique, mes amis étaient membres de différents partis, MRND, MDR, entre autres. J'ai accompagné Suleimani Rudomo qui était membre de la jeunesse du MDR, la JDR, je n'avais aucun problème à me retrouver sur les lieux de la réunion et, ensuite, j'étais curieux de savoir ce qui se passait dans ma localité. », et la pièce à conviction 3D.4(E & F) (déclaration du témoin GHV, 18 janvier 2000), p. 2 (« J'ai suivi, comme d'autres personnes, en curieux, ces personnalités. Avec la complicité des membres de la JDR, nous avons pu accéder à cette réunion, bien que n'y étant pas invités. »).

¹⁵⁰⁹ Témoin GHV, compte rendu de l'audience du 5 mars 2004, p. 18.

¹⁵¹⁰ Dernières conclusions écrites de Bicumupaka, par. 459.

¹⁵¹¹ Voir témoin GHV, compte rendu de l'audience du 4 mars 2004, p. 50 et 51.

¹⁵¹² Pièce à conviction 3D.4 (E & F) (déclaration du témoin GHV, 18 janvier 2000), p. 2 (« Elle a passé la parole à Bicumupaka. Ce dernier a dit : "Cette guerre que nous vivons concerne tout Hutu d'où qu'il vienne. Si un Hutu ne s'associe pas aux autres Hutus pour lutter contre les Tutsis, alors il est semblable à ceux qui nous combattent. Il n'est pas différent de ces *Inyenzi* qui nous attaquent depuis l'Ouganda ; par le terme *Inyenzi*, on désigne les militaires du Front patriotique rwandais (FPR) en lutte contre le Gouvernement" »).

porte pas à conséquence, la Chambre juge que ce fait ne remet pas en cause la fiabilité de son témoignage.

1050. Pour ce qui est des faiblesses que comporterait la déposition du témoin considérée séparément, la Chambre fait observer qu'il a eu des difficultés à fournir la date de la réunion. Dans un premier temps, il a dit que la réunion s'était tenue en avril, avant d'ajouter qu'il ne se rappelait pas la date exacte¹⁵¹³. Par la suite, il affirmera qu'elle avait eu lieu une semaine après le décès du Président¹⁵¹⁴. Lors du contre-interrogatoire, il a indiqué que la réunion s'était tenue « ...la deuxième semaine... avant la chute de l'avion présidentiel », puis il s'est repris promptement pour dire c'était « la semaine suivant » la chute de l'avion présidentiel survenue le 6 avril 1994¹⁵¹⁵.

1051. Le témoin a systématiquement indiqué qu'il ne pouvait que faire des supputations sur la date de la réunion tenue chez Mariane¹⁵¹⁶. Il a réitéré cette explication lorsque la Défense de Bicomumpaka lui a fait valoir que l'investiture du nouveau sous-préfet avait eu lieu le 29 avril 1994¹⁵¹⁷. Selon la Chambre, la déposition de GHV traduit de manière cohérente sa conviction que la réunion avait eu lieu pendant la deuxième semaine du mois d'avril 1994.

1052. En outre, la Défense de Bicomumpaka a souligné qu'à un moment donné, le témoin a nié avoir assisté à la réunion tenue chez Mariane¹⁵¹⁸. La Chambre fait observer que le témoin s'était repris promptement pour dire clairement qu'il s'était rendu chez Mariane¹⁵¹⁹. Ce qui concorde avec le reste de son témoignage devant la Chambre. La Chambre juge que cette erreur est sans importance.

1053. La Chambre recherchera à présent si GHV était en mesure d'identifier Bicomumpaka. Invité à identifier celui-ci au prétoire, GHV a dit que cela faisait longtemps qu'il ne l'avait pas revu et qu'il ne pouvait que s'y essayer, ce qui a poussé le Procureur à renoncer à l'exercice¹⁵²⁰. Le témoin a néanmoins dit l'avoir vu à l'occasion d'un match de football à Gitarama en 1993, précisant qu'on l'avait alors présenté au public avant qu'il prenne la parole¹⁵²¹.

¹⁵¹³ Témoin GHV, compte rendu de l'audience du 4 mars 2004, p. 31.

¹⁵¹⁴ Témoin GHV, *ibid.*, p. 37.

¹⁵¹⁵ Témoin GHV, compte rendu de l'audience du 5 mars 2004, p. 9. La déclaration faite par GHV en janvier 2000 montre que la réunion s'était tenue « environ deux semaines après la mort du Président Habyarimana ». Pièce à conviction 3D.4(E & F) (déclaration du témoin GHV, 18 janvier 2000), p. 2. Il n'a pas été interrogé sur cet aspect de sa déclaration.

¹⁵¹⁶ Témoin GHV, compte rendu des audiences du 4 mars 2004, p. 31 et 37, et du 5 mars 2004, p. 9.

¹⁵¹⁷ Témoin GHV, compte rendu de l'audience du 5 mars 2004, p. 11.

¹⁵¹⁸ Témoin GHV, compte rendu de l'audience du 4 mars 2004, p. 37 (« Personnellement, je n'ai pas pris part à la réunion qui a eu lieu chez Mariane »).

¹⁵¹⁹ Témoin GHV, compte rendu de l'audience du 4 mars 2004, p. 37 (« R : Il y avait eu plusieurs rassemblements organisés à Ruhango. Je ne peux pas vous dire le nombre exact. Le seul auquel j'ai pris part c'est celui-là qui a eu lieu au domicile de Marianna. »).

¹⁵²⁰ Témoin GHV, compte rendu de l'audience du 4 mars 2004, p. 46 et 47.

¹⁵²¹ Témoin GHV, *ibid.*, p. 35 et 46.

1054. La Défense met en lumière d'autres faiblesses dans l'identification de Bicumupaka par GHV. Il est curieux, selon elle, que le témoin ait pu citer les postes qu'occupaient les autres personnes présentes à la réunion, tels Nzabonimana, Kayonde, Simba et Makeli, mais qu'il n'ait pas été en mesure de dire si Bicumupaka était membre du Gouvernement intérimaire. Il convient de noter que ces personnalités étaient presque toutes des natifs de Gitarama, tandis que Bicumupaka, originaire de Ruhengeri, travaillait à Kigali avant avril 1994. En effet, Kayonde et Mugaga étaient des responsables publics qui représentaient la commune de Tambwe, lieu d'origine de GHV, dont Makeli lui aussi était originaire. À cet égard, le fait que Bicumupaka ne soit pas originaire de Gitarama le mettait dans une position toute particulière parmi les nombreux autres participants à la réunion, et explique pourquoi le témoin n'a pas pu dire exactement quel poste il occupait à l'époque, même s'il savait que c'était un haut responsable du MDR¹⁵²². Etant donné que Bicumupaka venait d'être nommé au sein du Gouvernement intérimaire en avril 1994, il est tout à fait compréhensible que le témoin n'ait pas pu dire avec certitude s'il était ministre ou non.

1055. La Chambre procédera à présent à l'appréciation des éléments de preuve produits au procès par l'intermédiaire de Willem Albert Wagenaar, spécialiste des questions d'identification par les témoins oculaires, pour réfuter le témoignage de GHV. Selon la Défense de Bicumupaka, le témoignage de GHV disant qu'il avait pu reconnaître Bicumupaka à une distance d'une vingtaine de mètres ne doit pas être pris en compte. Wagenaar a précisément expliqué que les traits physiques nécessaires pour reconnaître un visage humain s'estompent à partir d'une distance se situant entre 12 et 20 mètres, le risque d'erreur sur l'identité augmentant rapidement au-delà de 20 mètres. À l'en croire, si on avait présenté plus d'une personne lors de l'épisode évoqué, il pourrait y avoir des cas de méprise. La Défense fait valoir en effet qu'il se pourrait que quelqu'un d'autre répondant au nom de Bicumupaka ait été présenté à cette occasion¹⁵²³.

1056. Selon ses propres estimations, GHV se trouvait à quelque 20 mètres des « dirigeants » présents à la réunion. Pour être plus précis, il a ajouté qu'il se tenait à l'entrée de la maison et que cette distance était comparable à celle qui le séparait du conseil de la Défense dans le prétoire¹⁵²⁴. Il est possible que la distance qui séparait GHV des responsables ait été inférieure à celle qui, selon lui, le séparait de Bicumupaka. En effet, l'identification des accusés au prétoire se fait à une distance similaire à celle indiquée par le témoin. Bien que la Chambre considère que l'environnement dans lequel se déroule l'identification au prétoire peut être très différent de celui d'une réunion où l'assistance était incitée à tuer les Tutsis, les circonstances décrites plus haut confortent l'identification de Bicumupaka par le témoin.

¹⁵²² Témoin GHV, *ibid.*, p. 32.

¹⁵²³ Wagenaar, compte rendu de l'audience du 12 février 2008, p. 11 à 14 ; pièce à conviction 3D.182 (rapport d'expert de Willem Albert Wagenaar), p. 7 et 8 ainsi que 11.

¹⁵²⁴ Témoin GHV, comptes rendus des audiences du 4 mars 2004 (p. 34) et du 5 mars 2004 (p. 15 et 16).

1057. La Défense a fourni des éléments de preuve supplémentaires réfutant directement les affirmations de GHV. Plus précisément, Bicumupaka et Makeli ont chacun nié avoir jamais assisté à une réunion chez Mariane. Il est vrai que Bicumupaka se trouvait déjà à Gitarama le 12 juillet 1994, mais, le 15 avril, il était parti pour le Burundi et y était resté jusqu'au 17 avril, avant d'effectuer un autre voyage hors du Rwanda du 22 avril au 25 mai. Pendant son séjour dans la préfecture de Gitarama, il n'avait pas quitté le Centre de Murambi où il était occupé à préparer des documents officiels et à prendre des dispositions en vue de ses missions à l'étranger. Makeli a nié s'être jamais rendu à Ruhango. Bien qu'ayant transféré ses proches à Gitarama le 18 avril, il n'y avait passé qu'un bref moment. Il y avait effectué deux voyages d'un jour entre le 18 avril et le 25 mai (date à laquelle il avait fui Kigali) pour leur rendre visite, mais il ne s'était jamais rendu au domicile de Mariane.

1058. La Chambre aborde les dépositions de Bicumupaka et de Makeli avec circonspection. Ils ont tous les deux un intérêt évident à nier leur participation à la réunion dont a parlé GHV. En outre, bien qu'il crée la possibilité raisonnable que Bicumupaka se soit trouvé hors du Rwanda pendant les périodes allant du 15 au 17 avril, et du 22 avril 1994 jusqu'à la fin de ce mois (points II.14.3.2 à II.14.3.4), l'alibi invoqué par celui-ci pour ces dates n'est pas nécessairement en contradiction avec le fait qu'il ait pu être présent chez Mariane pendant la deuxième semaine d'avril. Plus précisément, son alibi ne couvre pas la période qui va du 12 au 15 avril quand il se trouvait à Murambi. Qui plus est, Bicumupaka a au moins reconnu qu'il était passé par Ruhango quand il rentrait du Burundi, créant ainsi la possibilité qu'il soit également passé par cette localité quand il avait quitté le Rwanda le 15 avril. Enfin, selon les estimations de Makeli, la ville de Gitarama était « à plus de 15 kilomètres » de Ruhango, soit une distance relativement courte¹⁵²⁵.

1059. C'est pourquoi la Chambre juge le témoignage de GHV au sujet de la réunion tenue chez Mariane crédible et convaincant dans son ensemble. Par ailleurs, bien que la Défense ait relevé le fait que Koloni était encore sous-préfet vers le 18 avril 1994, la Chambre estime que cette divergence est sans importance¹⁵²⁶. Tel que cet épisode a été relaté par GHV, il ne s'agissait vraisemblablement pas d'une cérémonie d'investiture. Les éléments de preuve tendant à établir que Koloni était officiellement le sous-préfet ne contredisent pas le témoignage de GHV tendant à prouver que les dirigeants du Gouvernement intérimaire présentaient à leurs partisans une nouvelle autorité parallèle plus encline à faire la guerre telle qu'elle était prônée par ce gouvernement. De plus, comme cela a été exposé ailleurs dans le jugement, Uwizeye a dit de manière générale dans sa déposition que le Gouvernement intérimaire avait remplacé deux sous-préfets qui étaient à la tête de sous-préfectures de la préfecture de Gitarama ainsi que le sous-préfet chargé des affaires économiques par des personnes appartenant à l'aile *Power* (point II.8.5). En outre, dans d'autres parties du jugement, la Chambre a conclu qu'on avait révoqué le

¹⁵²⁵ Makeli, compte rendu de l'audience du 30 octobre 2007, p. 43. Voir aussi la déposition du témoin Uwizeye, comptes rendus des audiences du 11 avril 2005, p. 6 (Ruhango n'était pas loin de Ngitarama) et du 13 avril 2005, p. 51 (Ruhango était proche de Gitarama).

¹⁵²⁶ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 6 avril 2005, p. 57 et 58.

préfet tutsi de Butare afin de briser sa résistance réelle et symbolique au massacre de Tutsis dans la localité (point II.9.1). Le témoignage de Fidèle Uwizeye corrobore nettement et indirectement le fait que Bicamumpaka et d'autres membres du Gouvernement intérimaire s'étaient livrés aux activités relatées par GHV.

1060. Sur la foi de ce qui précède et des éléments de preuve produits au procès par les parties, la Chambre est portée à croire que certains membres du Gouvernement intérimaire, notamment Bicamumpaka, avaient assisté à une réunion chez Mariane dans la cellule de Ruhango, préfecture de Gitarama, dans la deuxième semaine du mois d'avril 1994¹⁵²⁷. La Chambre est également encline à ajouter foi au témoignage de GHV concernant les propos tenus par Bicamumpaka et d'autres personnes lors de cette réunion, notamment lorsque Bicamumpaka disait à la foule présente que les *Inyenzi-Inkotanyi* venus d'Ouganda avaient imposé la guerre au Rwanda, et que les Hutus qui ne combattaient pas l'ennemi n'étaient pas différents des *Inyenzi-Inkotanyi*¹⁵²⁸.

1061. La Chambre accepterait en outre l'interprétation de GHV tendant à dire que les références faites par Bicamumpaka aux *Inyenzi-Inkotanyi* incluaient les civils tutsis, l'intention de Bicamumpaka étant qu'elles soient comprises dans ce sens. L'interprétation qu'en a faite GHV se fondait en partie sur le fait que le FPR ou les *Inkotanyi* n'avaient pas encore atteint Gitarama et, en particulier, la cellule de Ruhango, et que des combats ne s'y déroulaient pas. Son témoignage sur ce point est indirectement corroboré par des témoins à charge et des témoins à décharge qui ont affirmé que Gitarama était relativement calme avant l'arrivée du Gouvernement intérimaire et que, jusqu'en juin 1994, le FPR n'avait pas ouvert de front dans Gitarama¹⁵²⁹. De plus, la Chambre estime que cette conclusion est confortée par l'approbation par Bicamumpaka du limogeage du précédent sous-préfet qui avait résisté aux meurtres, et le fait qu'il ne se soit pas prononcé contre les propos sans équivoque qui identifiaient les Tutsis et les Hutus modérés comme l'ennemi.

¹⁵²⁷ Le témoin GHV a persisté à dire qu'il ne pouvait que faire des supputations sur la date de la réunion tenue chez Mariane. Néanmoins, l'examen intégral de son témoignage permet de situer cet épisode dans la deuxième semaine du mois d'avril 1994. Voir la déposition de GHV, comptes rendus des audiences du 4 mars 2004 (p. 31 et 37) et du 5 mars 2004 (p. 9 et 11).

¹⁵²⁸ Témoin GHV, comptes rendus des audiences du 4 mars 2004 (p. 44) et du 5 mars 2004 (p. 2).

¹⁵²⁹ Témoin GHV, comptes rendus des audiences du 4 mars 2004, p. 32 ainsi que 47 et 48, et du 5 mars 2004, p. 2, 10 et 12 ; témoin GKJ, comptes rendus des audiences du 23 septembre 2004, p. 3, 13 à 17, et du 24 septembre 2004, p. 41 (il n'y avait pas eu de meurtres dans la commune entre le 7 et le 12 avril 1994, mais on avait commencé à tuer les Tutsis de Gitarama après l'arrivée du Gouvernement dans cette préfecture le 12 avril 1994) ; témoin GJK, compte rendu de l'audience du 25 mai 2005, p. 28 à 32 (il s'était enfui de sa commune dans Gitarama lorsque le FPR avait pris Kabgayi le 2 juin 1994, après y avoir probablement mené d'autres attaques) ; témoin D, compte rendu de l'audience du 15 juin 2004, p. 41 et 42 ainsi que 45 (le 12 avril 1994, un calme relatif régnait à Gitarama ; ce jour là, il n'y avait vu ni meurtres ni barrages routiers, alors qu'à la fin du mois d'avril, il y voyait des barrages routiers en passant) ; témoin VF-1, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2007, p. 6, 10 et 11, 20 et 22 à 26 (avant l'arrivée et l'installation du Gouvernement intérimaire à Murambi vers le 12 avril 1994, Gitarama n'avait pas connu la violence qui sévissait ailleurs au Rwanda) ; Uwizeye, compte rendu de l'audience du 11 avril 2005, p. 82 (ce n'est qu'au mois de juin 1994 que le FPR était arrivé à Gitarama).

1062. S'appuyant sur les éléments de preuve versés au dossier, la Chambre accorde foi au témoignage de GHV relativement au meurtre d'un Hutu du nom de Mutabazi le lendemain de la réunion. Toutefois, le témoignage de GHV tendant à établir de manière général que les meurtres de Tutsis s'étaient intensifiés après la réunion et à la suite de ces faits est trop vague pour établir un lien de cause à effet entre les actes de Bicomumpaka et les meurtres ou permettre de tirer des conclusions relativement aux meurtres¹⁵³⁰. Toutefois, pour les raisons exposées ci-après, la Chambre est peu encline à dégager des conclusions sur cette question.

Violation par le Procureur de l'obligation de communiquer

à la Défense tous les éléments de preuve à décharge

1063. Comme il a été dit plus haut (point I.10), la communication tardive par le Procureur d'informations qui semblent à première vue très pertinentes, très probantes et nettement à décharge a fait subir un préjudice substantiel à la Défense en l'espèce. La Chambre rappelle à cet égard la jurisprudence concernant les violations des obligations de communication et les solutions applicables. À ce stade avancé du procès, citer de nouveaux témoins retarderait indûment la procédure. La Chambre a conclu que la mesure de réparation idéale pour cette violation serait de faire des déductions raisonnables en faveur de l'accusé, du fait de la communication tardive des éléments de preuve en question.

1064. Outre sa déposition en l'espèce, GHV a comparu en qualité de témoin dans l'affaire *Nzabonimana*, sous le pseudonyme CNAK. Dans *Nzabonimana*, GHV/CNAK a dans un premier temps affirmé que ce sont les bourreaux de Mutabazi qui l'avaient informé du décès de ce dernier en s'en vantant, et a confirmé qu'il n'avait pas assisté au meurtre de Mutabazi. Mais, lorsqu'on lui a opposé sa déposition en l'espèce disant qu'il avait été témoin oculaire de ce meurtre et que c'est un policier nommé Rurangwa qui avait abattu Mutabazi, il a dit avoir oublié de fournir cette information, ajoutant que son témoignage de première main en l'espèce correspondait en fait à la réalité¹⁵³¹.

¹⁵³⁰ Voir l'arrêt *Kalimanzira*, par. 72 à 80 (pour annuler une déclaration de culpabilité d'aide et encouragement, la Chambre d'appel a jugé qu'on ne pourrait considérer « [...] à partir de ces récits, que les témoins disposaient d'informations de première main au sujet des meurtres ou que leurs dépositions relevaient de l'ouï-dire. Ils ne font état d'aucun fait particulier, n'indiquent pas la période approximative des meurtres, ni ne fournissent des renseignements permettant d'identifier les assaillants ou les victimes. Dans ces conditions, la Chambre d'appel estime – le juge Pocar n'étant pas de cet avis – qu'il est impossible d'affirmer, avec un degré raisonnable de certitude, que des meurtres avaient été en réalité commis à la suite de la cérémonie, et si tel avait été le cas, de déterminer dans quelle mesure ils étaient liés à celle-ci »).

¹⁵³¹ *Le Procureur c. Callixte Nzabonimana*, affaire n° ICTR-98-44D-T, témoin CNAK, comptes rendus des audiences du 25 novembre 2009 (p. 49) et du 26 novembre 2009 (p. 32 à 37). La Chambre fait observer que les éléments évoqués dans ce passage figurent sous forme de renvois dans l'annexe A de la requête intitulée « *Bicomumpaka's Urgent Motion for Disclosure Violations* », 12 septembre 2011. La Défense de Bicomumpaka affirme également que le Procureur est en possession d'autres éléments à décharge qu'il n'a pas encore

1065. Tirant les conclusions qu'impose raisonnablement la communication tardive de ces informations jugées tout à fait pertinentes, probantes et de nature à disculper les accusés, la Chambre nourrit un doute raisonnable au sujet des éléments de preuve à charge produits en l'espèce sur la réunion tenue chez Mariane dans la deuxième semaine du mois d'avril 1994 et le meurtre de Mutabazi survenu ultérieurement¹⁵³². Alors que le jugement était en délibéré, le Procureur a gardé ces éléments de preuve par devers lui pendant plus d'un an avant de s'acquitter de ses obligations de communication. Le préjudice subi par l'accusé ne saurait être minimisé, et la position de la Chambre à cet égard n'en sera pas affectée même si l'argument du Procureur tiré du retard mis par Bicamumpaka à soulever la question est fondé¹⁵³³. Le Procureur n'a aucune excuse pour cette communication tardive, et ce, d'autant plus que la composition de son banc dans l'affaire *Nzabonimana* a été la même qu'en l'espèce. Dans ses conclusions juridiques, la Chambre ne retiendra donc pas la réunion tenue chez Mariane comme fondement pour une éventuelle déclaration de culpabilité.

1066. Quoi qu'il en soit, les informations fournies à la Défense de Bicamumpaka sur les faits en question appellent de la part de la Chambre les observations qui suivent.

Notification des faits incriminés

1067. Il n'est pas expressément allégué dans l'acte d'accusation qu'une réunion s'était tenue chez Mariane dans la cellule de Ruhango, préfecture de Gitarama, dans la deuxième semaine du mois d'avril 1994, rencontre au cours de laquelle, Bicamumpaka aurait annoncé la révocation du sous-préfet de Ruhango et appelé à la lutte contre les *Inyenzi-Inkotanyi*.

communiqués. Voir la requête intitulée « *Bicamumpaka's Urgent Motion for Disclosure Violations* », 12 septembre 2011, par. 41 à 45 (renvoyant à des déclarations qu'aurait faites le témoin GHV/CNAK en mars 2005 et en novembre 2008, aux dossiers de la juridiction *Gacaca* de Ruhango de la période allant de juin 2005 à octobre 2006, et au témoignage de CNAJ dans l'affaire *Nzabonimana*). La Chambre n'a pas examiné les éléments de preuve en question.

¹⁵³² Pour tirer cette conclusion négative, la Chambre de céans n'a pas considéré comme éléments de preuve certaines parties du dossier de procédure de l'affaire *Nzabonimana* auxquelles elle renvoie. De même, n'ayant pas évalué la fiabilité du témoignage tiré de l'affaire *Nzabonimana*, elle ne dégage pas de conclusion à ce sujet. Au contraire, elle fait cette déduction en se fondant sur sa conviction qu'en violation du Règlement, des éléments de preuve tout à fait pertinents, probants et de nature à disculper les accusés en l'espèce ne leur ont pas été communiqués.

¹⁵³³ Voir, de manière générale, l'affaire *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, n° IT-95-14-A, Arrêt relatif aux requêtes de l'appelant aux fins de production de documents, de suspension ou de prorogation du délai de dépôt du mémoire et autres, 26 septembre 2000, par. 1, 33 et 37 (la Défense a été informée de l'existence d'éléments de preuve pouvant disculper l'accusé, mais elle n'y a jamais fait allusion jusqu'au prononcé du jugement par la Chambre de première instance, soit environ quatre ou cinq mois plus tard ; malgré le silence de la Défense, la Chambre d'appel n'a pas estimé que l'accusé a ainsi renoncé à son droit de se plaindre de la non-communication de ces éléments, affirmant que « [l]a réaction tardive de la Défense ne peut en rien modifier l'obligation qu'a l'Accusation de se conformer à l'article 68 »).

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

1068. Le Procureur n'a précisé les paragraphes visés de l'acte d'accusation ni dans ses dernières conclusions écrites ni dans son mémoire complémentaire daté du 21 novembre 2008¹⁵³⁴. Il a cependant indiqué dans ses réquisitions qu'il se fondait sur les paragraphes 5.1 et 6.10 de l'acte d'accusation¹⁵³⁵. Il est allégué dans ces paragraphes que les accusés « [s'étaient] entendus entre eux et avec d'autres » et avaient soutenu cette entente en « révoqu[ant] les autorités administratives locales opposées aux massacres » et en « incit[ant] la population à éliminer l'ennemi et ses complices ». Cette allégation n'est circonscrite dans le temps que par la mention du fait que cet épisode a eu lieu « [dès] la formation du Gouvernement intérimaire »¹⁵³⁶.

1069. La Chambre rappelle que le Procureur doit exposer dans l'acte d'accusation avec suffisamment de précision les crimes imputés à l'accusé et les faits essentiels qui les étayent. Les actes criminels commis par l'accusé en personne doivent être énoncés avec précision dans l'acte d'accusation. Lorsqu'il est reproché à l'accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués, le Procureur doit préciser les « agissements » ou la « ligne de conduite » de l'intéressé qui donnent lieu aux accusations portées contre lui (I.7). La Chambre juge l'acte d'accusation substantiellement défectueux à cet égard.

1070. La Chambre rappelle que le fait en question était l'objet d'une allégation figurant dans l'acte d'accusation modifié proposé¹⁵³⁷. Elle a rejeté ce projet dans son intégralité et, bien que la Chambre d'appel ait indiqué au Procureur qu'il avait la latitude de demander une autre autorisation de modifier l'acte d'accusation, celui-ci a choisi de s'en abstenir. Le fait qu'il n'ait pas déposé d'autre projet de texte de l'acte d'accusation a créé une ambiguïté inutile quant à déterminer les faits essentiels que le Procureur pouvait exposer dans son mémoire préalable au procès et ceux dont l'articulation était indûment préjudiciable à l'accusé. La Chambre considère en particulier qu'une certaine ambiguïté persiste quant au sort réservé à l'allégation concernant le fait survenu chez Mariane, en raison de l'option prise par le Procureur de ne pas modifier de nouveau l'acte d'accusation pour montrer clairement comment cette allégation s'insère dans l'acte d'accusation en vigueur, en indiquant aussi les paragraphes s'y rapportant. Néanmoins, et pour les raisons exposées plus haut (point I.7), la Chambre recherchera si, par d'autres moyens, le Procureur a communiqué à l'accusé des renseignements suffisants au sujet de cette allégation.

1071. Le Procureur a fourni des détails supplémentaires sur ledit épisode dans son mémoire préalable au procès et dans le résumé de la déposition attendue du témoin GHV joint à ce mémoire. Le Procureur y précise qu'« [à] une date inconnue entre le 15 et le 30 avril 1994 », chez Mariane, présidente du MRND de Ruhango, Bicamumpaka et d'autres personnes avaient décidé d'un commun accord de tuer les Tutsis et Bicamumpaka a demandé à tous les Hutus de

¹⁵³⁴ Voir les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 96, 252, 257, 852, 892, 942, et 944 à 948 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, éléments n°s 91 et 95.

¹⁵³⁵ Voir les réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 60 (il fait mention d'une notification).

¹⁵³⁶ Voir l'acte d'accusation, par. 5.1 et 6.10.

¹⁵³⁷ Voir le projet d'acte d'accusation modifié, par. 31(f), 63 et 64.

s'unir pour combattre et tuer les Tutsis. Le lendemain, le massacre des Tutsis aurait commencé dans la cellule de Ruhango¹⁵³⁸. Le résumé des faits sur lesquels GHV devait témoigner concorde avec cette allégation et apporte davantage de précision à la thèse du Procureur. Il y est allégué que le fait en question avait eu lieu « environ deux semaines après le décès du Président » et que les autres personnes ayant pris la parole à cette occasion étaient Callixte Nzabonimana et un « député »¹⁵³⁹.

1072. La Chambre estime que le mémoire au procès du Procureur fournissait à l'accusé des informations claires et cohérentes indiquant que la réunion en cause s'était tenue chez Mariane « entre le 15 et le 30 avril 1994 ». Ces dates semblent coïncider également avec la période visée dans la notification relative à la déposition du témoin GHV, lequel devait confirmer à la barre que cette réunion avait eu lieu « environ [d]eux semaines après le décès du Président », soit vers le 20 avril.

1073. Toutefois, cette information ne cadre pas avec les éléments de preuve produits au procès. Au lieu de confirmer que Bicamumpaka avait assisté à une réunion chez Mariane entre le 15 et le 30 avril 1994, soit environ deux semaines après le décès du Président, ces éléments de preuve indiquent que Bicamumpaka avait participé à une telle réunion pendant la deuxième semaine du mois d'avril. Si l'on y ajoute l'ambiguïté née du fait que le Procureur a choisi de ne pas proposer un nouveau texte modifié de l'acte d'accusation, ces disparités en rajoutent à la confusion quant à savoir si la participation de l'accusé à cette autre réunion qui se serait tenue plus tôt a été invoquée contre lui par le Procureur.

1074. Dans certains cas, les disparités entre les éléments de preuve présentés au procès et l'allégation articulée dans l'acte d'accusation et le mémoire préalable au procès du Procureur peuvent être considérées comme étant sans conséquence¹⁵⁴⁰. Toutefois, toutes les disparités ne sont pas acceptables. Dans l'affaire *Ntakirutimana*, la Chambre d'appel a conclu que « [...] dès lors que les informations communiquées à la Défense [pour purger l'acte d'accusation de ses vices de forme] étaient en porte-à-faux avec la thèse défendue par le Procureur au procès, il était en fait inévitable que la Défense subisse un préjudice pour défaut d'informations ». Par conséquent, la Chambre d'appel a conclu que c'est à tort que la Chambre de première instance s'était fondée sur les conclusions dégagées sur cette base pour déclarer l'accusé coupable de génocide¹⁵⁴¹.

1075. Dans la présente affaire, la Chambre estime que les disparités entre les informations fournies à la Défense et les éléments de preuve produits au procès sont importantes et très préjudiciables à la Défense. Elle fait observer tout d'abord que la période indiquée dans le

¹⁵³⁸ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 284 et 285 ainsi que 194 (« De plus, le 16 avril 1994 ou vers cette date, Bicamumpaka a participé à la traque des Tutsis, notamment à Ruhango, dans le but de les tuer. De nombreux Tutsis ont été tués »).

¹⁵³⁹ Mémoire préalable au procès du Procureur, annexe, p. 131.

¹⁵⁴⁰ Voir, par exemple, l'arrêt *Rutaganda*, par. 304 à 306.

¹⁵⁴¹ Voir l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 63 à 71.

mémoire préalable au procès du Procureur est précise – « [e]ntre le 15 et le 30 avril 1994 » – et ne saurait faire l'objet d'approximations comme ce serait le cas lorsque sont utilisées des formules comme « le [...] ou vers cette date »¹⁵⁴². La Défense de Bicomumpaka se serait donc concentrée sur cette période précise dans la préparation de sa réponse à l'allégation du Procureur, au lieu d'invoquer un moyen de défense axé sur la semaine précédente. Par exemple, Bicomumpaka aurait pu produire des preuves concernant la possibilité de voyager entre Murambi et Ruhango pendant la deuxième semaine du mois d'avril. Au contraire, même dans ses dernières conclusions écrites, sa Défense affirme qu'elle « ne sait toujours pas à quel moment il se serait trouvé chez Mariane » [traduction]¹⁵⁴³. Lors de sa plaidoirie, elle semblait considérer que le Procureur avait situé la date de cette réunion au 17 avril¹⁵⁴⁴.

1076. De plus, le Procureur lui-même semble soutenir qu'ayant été dûment informé que cette réunion avait eu lieu le 17 avril 1994, Bicomumpaka a préparé sa défense sur cette base. Évoquant l'alibi invoqué par Bicomumpaka pour ses allées et venues pendant la période allant du 15 au 18 avril 1994, le Procureur soutient dans ses dernières conclusions écrites « ...que cette information est fournie après coup pour refléter l'allégation selon laquelle le 17 avril 1994, il avait tenu une réunion à Ruhango avec Mariane et les autres et y avait incité au meurtre des Tutsis »¹⁵⁴⁵.

1077. En outre, le flou qui caractérise la thèse du Procureur concernant la date et d'autres aspects du fait allégué¹⁵⁴⁶, l'ambiguïté qui entoure son choix de ne pas déposer d'autre demande en modification de l'acte d'accusation et les divergences inattendues entre la première allégation et les éléments de preuve versés au dossier portent la Chambre à croire que la confusion créée

¹⁵⁴² Voir, de manière générale, le jugement *Setako*, par. 49.

¹⁵⁴³ Dernières conclusions écrites de Bicomumpaka, par. 454. Voir aussi par. 446 à 450 ainsi que 473 et 474.

¹⁵⁴⁴ Voir la plaidoirie de la Défense de Bicomumpaka, compte rendu de l'audience du 5 décembre 2008, p. 31 (« Vous voyez la nature du problème, lorsque vous n'avez pas reçu notification. Le Procureur peut dire ce qu'il veut, il peut moduler les choses en fonction de ses désirs, il peut changer tout ce qu'il veut, il peut faire parler quelqu'un même si cette personne n'a pas parlé. Le Procureur suggère à Makeli qui était soi-disant présent à la réunion et à Bicomumpaka dans leur contre-interrogatoire que cette réunion s'est tenue le 17 avril. Je ne sais pas ce qui s'est passé depuis cette date. Ils ont peut-être lu les autres parties des éléments de preuve, mais le 17 avril au matin, Bicomumpaka se trouve avec Jean (*inaudible*) à Bujumbura en train de demander de l'aide au nom du Gouvernement intérimaire. »).

¹⁵⁴⁵ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 852.

¹⁵⁴⁶ S'agissant de la confusion évidente relativement à la date, *comparer* les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 942 à 948 (où il est allégué que cette réunion s'était tenue le 17 avril 1994), et le paragraphe 252 du même document (« à une date inconnue, entre le 15 et le 17 avril 1994... ») avec la déposition du témoin GHV, comptes rendus des audiences du 4 mars 2004, p. 31 et 37, et du 5 mars 2004, p. 9 et 11 (deuxième semaine du mois d'avril 1994). Pour ce qui est de la confusion évidente sur le lieu de la réunion, *comparer* les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 96, 257 et 942 (où la déposition de GHV est interprétée comme étant liée à un meeting tenu à l'hôtel *Amucho*) et les réquisitions du Procureur, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2008, p. 59, et du 4 décembre 2008, p. 91 à 93 (même observation) avec le témoignage de GHV, comptes rendus des audiences du 4 mars 2004, p. 33 et 37, et du 5 mars 2004, p. 11 à 13 (où il affirme qu'il n'avait participé qu'à une réunion, celle qui s'était tenue chez Mariane).

par le Procureur dans ses dernières conclusions est révélatrice de l'incertitude qui a plané sur cette allégation tout au long du procès.

Conclusions

1078. La Chambre estime que les éléments versés au dossier en l'espèce établissent de façon convaincante que Bicamumpaka avait assisté à une réunion tenue chez Mariane dans la cellule de Ruhango, pendant laquelle il avait annoncé la révocation du sous-préfet de Ruhango et évoqué la nécessité de combattre les *Inyenzi-Inkotanyi*. Vu le contexte de cette réunion, ces instructions qui visaient à désigner les civils tutsis comme étant l'ennemi avaient été comprises dans ce sens. Certaines personnes ayant participé à la réunion figuraient parmi ceux qui avaient commis le meurtre d'un Hutu du nom de Mutabazi le lendemain.

1079. Toutefois, le Procureur a gardé par devers lui des éléments de preuve très pertinents, très probants et nettement à décharge pendant plus d'un an, alors que le jugement de la Chambre était en délibéré. Ayant ainsi tiré les conclusions qu'impose raisonnablement la communication tardive desdits éléments de preuve, la Chambre éprouve un doute raisonnable au sujet de la réunion tenue chez Mariane et du meurtre de Mutabazi.

1080. Par ailleurs, cette allégation était articulée dans le projet d'acte d'accusation modifié qui a été rejeté par la Chambre, rejet confirmé en appel par la suite. Bien qu'ayant été informé qu'il lui était loisible de déposer un nouveau projet de texte modifié qui préciserait l'acte d'accusation en vigueur de manière à renforcer l'équité des débats, le Procureur a choisi de s'en abstenir. Ce choix opéré par le Procureur a créé une certaine ambiguïté relativement aux faits précis dont devait répondre l'accusé. De plus, bien que cette réunion ait eu lieu dans la deuxième semaine du mois d'avril 1994, le Procureur a informé l'accusé qu'elle s'était tenue « [e]ntre le 15 et le 30 avril 1994 », et Bicamumpaka a préparé sa défense sur cette base. Jusqu'à la fin du procès, le Procureur a, en général, soutenu que ce fait avait eu lieu le 17 avril. Cette confusion de la part du Procureur traduit l'ambiguïté qui a caractérisé cette allégation depuis l'ouverture du procès.

1081. Bicamumpaka ne saurait se défendre contre des charges fluctuantes sans avoir accès en temps voulu aux éléments de preuve de nature à le disculper. Soutenir le contraire lui causerait un préjudice substantiel. Par conséquent, la Chambre ne se fondera pas sur cette réunion pour statuer éventuellement sur la culpabilité de Bicamumpaka.

8.4 Faits survenus au terrain de football de Misizi et chez Uwamahoro à partir du 15 avril 1994

Introduction

1082. Il est allégué dans l'acte d'accusation que de la fin de juillet 1990 à juillet 1994, tous les quatre accusés s'étaient entendus entre eux et avec d'autres personnes en vue d'exterminer la population civile tutsie et d'éliminer des membres de l'opposition. Ils auraient soutenu ce plan et

pris des mesures pour son exécution, notamment en incitant la population à éliminer l'ennemi et ses complices. Plus précisément, le Procureur allègue que vers le 15 avril 1994, au terrain de football de Misizi dans la préfecture de Gitarama, le Président Théodore Sindikubwabo et d'autres membres du Gouvernement intérimaire ont incité la population à tuer les Tutsis. Fidèle Uwizeye, alors préfet de Gitarama, aurait assisté à ce meeting et présenté certaines personnes à l'assistance. Bicumumpaka, présenté à la population à cette occasion, ne se serait pas dissocié du discours du Président. Quelques jours plus tard, non loin dudit stade, Bicumumpaka aurait pris part à au moins trois réunions tenues chez Emmanuel Uwamahoro, dirigeant *Interahamwe*. Par la suite, des massacres généralisés de Tutsis auraient été perpétrés dans la préfecture. Les témoins à charge GHR et Fidèle Uwizeye ont fourni des éléments de preuve se rapportant à ces faits¹⁵⁴⁷.

1083. La Défense de Bicumumpaka soutient qu'elle n'a pas été suffisamment informée de ces faits par le Procureur. De plus, l'accusé dit qu'il se trouvait au Burundi du 15 au 17 avril 1994 et n'aurait donc pas pu participer au meeting organisé à Misizi le 15 avril, ni aux réunions ultérieures tenues chez Uwamahoro. Le témoignage de GHR à cet égard est de seconde main et n'est étayé par aucun autre témoin entendu en l'espèce. Bicumumpaka et le témoin VF-1 ont fourni des éléments de preuve se rapportant à ces faits¹⁵⁴⁸.

Éléments de preuve

Témoin à charge GHR

1084. D'ethnie tutsie, GHR avait quitté Kigali pour se rendre dans la commune de Nyamabuye, préfecture de Gitarama, vers le 12 avril 1994 dans la soirée¹⁵⁴⁹. Le 15 avril, le préfet de Gitarama avait convoqué un meeting au terrain de football de Misizi, à environ deux kilomètres de l'endroit où GHR résidait à l'époque. C'est un de ses voisins nommé Samson et d'ethnie twa qui l'en avait informé, en lui expliquant que le Président Théodore Sindikubwabo y serait présenté à la population et que les membres du Gouvernement y assisteraient. Le témoin s'était senti obligé

¹⁵⁴⁷ Acte d'accusation, par. 5.1, 5.3, 5.10, 6.10, 6.14 ainsi que 6.35 et 6.36 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 280 et p. 124 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 97, 149, 248, 309, 871 et 879 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, éléments n^{os} 46 et 64 ; réquisitions du Procureur, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2008 (p. 55 à 59) et du 4 décembre 2008 (p. 89 à 92). Le Procureur soutient dans son mémoire préalable au procès que le meeting de Misizi s'était tenu « le 14 avril 1994 ou vers cette date ». Toutefois, il évoque le témoignage de GHR qui a affirmé à la barre que ce meeting s'était tenu le 15 avril (témoin GHR, compte rendu de l'audience du 19 mars 2004, p. 23). Le résumé de la Chambre tient compte de cette correction. La Chambre prend aussi en compte la déposition d'un troisième témoin à décharge qui a fourni des éléments de preuve pertinents. Toutefois, dans le souci de protéger ce témoin, le résumé de sa déposition figure non pas dans la section relative aux éléments de preuve, mais plutôt dans la partie consacrée à la délibération.

¹⁵⁴⁸ Dernières conclusions écrites de Bicumumpaka, par. 64 à 72, 242, 303 et 409 à 444 ; plaidoirie de la Défense de Bicumumpaka, comptes rendus des audiences du 3 décembre 2008 (p. 82 à 85) et du 5 décembre 2008 (p. 25 et 26 ainsi que 29 et 30).

¹⁵⁴⁹ Témoin GHR, comptes rendus des audiences du 18 mars 2004 (p. 42 et 43 ainsi que 49) et du 19 mars 2004 (p. 11 et 12 ainsi que 22 et 23) ; pièce à conviction P.45 (fiche de renseignements personnels du témoin GHR).

de s'y rendre parce que toute personne absente serait fichée comme *Inyenzi*, ce qui pourrait lui attirer « des ennuis »¹⁵⁵⁰.

1085. C'est à pied que GHR s'était rendu à ce meeting au terrain de football de Misizi, dans le secteur de Ruri, commune de Nyamabuye, où il était arrivé vers 10 h 30, soit quelque 40 minutes après le début de la rencontre, selon son estimation. Alors qu'il se trouvait à une trentaine de mètres du lieu de la réunion, il avait entendu, par le canal de haut-parleurs, des instructions données à la population de Gitarama et selon lesquelles elle devait se montrer solidaire pour rechercher la paix. L'orateur demandait à la population de traquer les *Inyenzi* et de ne pas se laisser diviser par ces derniers. Il avait insisté sur le fait que la population savait qui était l'ennemi et devait assurer elle-même sa propre sécurité. Le témoin avait compris que l'« ennemi » en question c'étaient les Tutsis et les Hutus opposés au régime. L'orateur avait ensuite remercié le préfet de lui avoir permis de s'exprimer et celui-ci avait alors repris la parole, mais le témoin n'avait pu l'entendre à cause du bruit que faisait la foule. GHR était parti avant la fin du meeting parce qu'il voulait éviter de cheminer avec ceux qui y avaient assisté¹⁵⁵¹.

1086. Au terrain de football de Misizi, le témoin n'avait pu voir ni le premier orateur ni l'une quelconque des personnes qui l'entouraient, du fait de la distance qui le séparait de ceux-ci. Toutefois, il y avait retrouvé Samson, lequel l'avait informé que c'était le Président Théodore Sindikubwabo qui s'exprimait. Samson lui avait aussi fait savoir que le Président était accompagné de membres du Gouvernement, notamment de Bicamumpaka et de Callixte Nzabonimana¹⁵⁵².

1087. Deux jours après le meeting de Misizi, des personnes non identifiées avaient commencé à tuer les Tutsis et cela avait poussé GHR à se cacher. Néanmoins, la maison où il se cachait était située à quelque 8 mètres de la maison d'Emmanuel Uwamahoro et il pouvait entendre le bruit que faisaient des gens qui s'y réunissaient pendant cette période. Samson avait confirmé au témoin GHR que trois réunions s'y étaient tenues à différentes dates à partir du deuxième ou du troisième jour après le meeting de Misizi et qu'il avait vu Bicamumpaka, le docteur Senkima,

¹⁵⁵⁰ Témoin GHR, comptes rendus des audiences du 18 mars 2004 (p. 51 à 55), du 19 mars 2004 (p. 24 et 25 ainsi que 36 à 38) et du 22 mars 2004 (p. 3 et 4). Le témoin GHR a affirmé catégoriquement que le meeting de Misizi s'était tenu le 15 avril (compte rendu de l'audience du 19 mars 2004, p. 23), mais il a par la suite convenu avec le conseil de la Défense que la rencontre avait eu lieu « vers le 12 avril » (compte rendu de l'audience du 22 mars 2004, p. 3). Considérant la déposition de GRH dans son ensemble, et plus précisément son affirmation selon laquelle il n'était arrivé à Gitarama que dans la nuit du 12 avril (compte rendu de l'audience du 19 mars 2004, p. 23), la Chambre estime qu'il en ressort que le meeting s'était tenu le 15 avril 1994.

¹⁵⁵¹ Témoin GHR, comptes rendus des audiences du 18 mars 2004 (p. 52 et 54 à 59) et du 22 mars 2004 (p. 3 et 4).

¹⁵⁵² Témoin GHR, comptes rendus des audiences du 18 mars 2004 (p. 54 ainsi que 58 et 59) et du 19 mars 2004 (p. 4, 25, 28 et 37). Dans le compte rendu d'audience, il est question d'un membre du Gouvernement intérimaire originaire de Gitarama qui s'appelle Callixte « Nsabimana » (voir le compte rendu de l'audience du 18 mars 2004). Il s'avère qu'il s'agit, dans ce cas, de Callixte Nzabonimana.

Thomas, employé de la commune de Nyamabuye, ainsi que les préfets, bourgmestres, et autres membres du Gouvernement intérimaire assister à ces réunions¹⁵⁵³.

1088. GHR n'avait été témoin d'aucun meurtre. Toutefois, Samson l'avait également informé du fait que quelque temps après une réunion tenue chez Uwamahoro, on avait tué Théogène, sa femme et ses quatre enfants, tous des Tutsis. De sa cachette, le témoin avait vu des personnes inconnues transporter des objets volés au domicile de Théogène¹⁵⁵⁴.

Témoin à charge Fidèle Uwizeye

1089. D'ethnie hutue, Fidèle Uwizeye était membre fondateur du parti MDR et avait occupé le poste de préfet de Gitarama du 3 juillet 1992 jusqu'à sa révocation pendant le génocide¹⁵⁵⁵. Dans son témoignage, il n'a évoqué ni le meeting organisé au terrain de football de Misizi ni les réunions qui s'étaient tenues chez Uwamahoro en avril 1994. Il a dit avoir vu Bicamumpaka le 12 avril 1994 quand le Gouvernement intérimaire s'était installé au Centre de formation de Murambi à Gitarama. Son témoignage sur ses activités pour les 14 et 15 avril ne comporte aucune mention de sa participation à un meeting au terrain de football de Misizi. En général, il ne voyait pas Bicamumpaka lorsqu'il se rendait au Centre de Murambi, et il avait suivi sur les ondes de la RTLM et de Radio Rwanda des émissions qui l'avaient amené à croire que l'intéressé se trouvait en mission hors du Rwanda.¹⁵⁵⁶

Bicamumpaka

1090. Bicamumpaka a nié avoir assisté à une réunion au terrain de football de Misizi le 15 avril 1994 ou à toute rencontre tenue chez une personne du nom d'Uwamahoro, qu'il a dit ne pas connaître. Plus précisément, il a affirmé que le 15 avril, il était en route pour Bujumbura (Burundi), en compagnie de l'Ambassadeur du Burundi au Rwanda, où il devait assister aux obsèques du Président burundais décédé dans le crash de l'avion du Président Juvénal Habyarimana. Partis de Gitarama vers 12 heures, ils s'étaient arrêtés brièvement à Butare et avaient atteint le poste frontière de l'Akanyaru vers 17 heures. Bicamumpaka était arrivé à Bujumbura vers 20 heures ou 20 h 30 et les obsèques avaient eu lieu le lendemain. Après avoir transmis le message du Président Théodore Sindikubwabo au nouveau Président burundais, il avait repris la route de Gitarama dans la nuit du 17 avril et avait regagné Murambi vers 1 heure¹⁵⁵⁷.

¹⁵⁵³ Témoin GHR, compte rendu de l'audience du 19 mars 2004, p. 4, 25, 28 et 37.

¹⁵⁵⁴ Témoin GHR, *ibid.*, p. 2 à 6, 24 et 38.

¹⁵⁵⁵ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 5 avril 2005, p. 9 et 10 ainsi que 13 et 14.

¹⁵⁵⁶ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 8 avril 2005 (p. 33 et 34), du 11 avril 2005 (p. 23 et 24), du 13 avril 2005 (p. 67 et 68 ainsi que 78) et du 18 avril 2005 (p. 62 et 63).

¹⁵⁵⁷ Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 26 septembre 2007 (p. 50 à 52 et 54 à 57) et du 2 octobre 2007 (p. 76 et 77) ; voir aussi la pièce à conviction 3D.89(E) (émission de Radio Rwanda, 16 avril 1994), p. 15 ; pièce à conviction 3D.112 (passeport personnel de Bicamumpaka), p. 8 et 9 ; voir aussi le point II.14.3.2.

1091. Bicomumpaka ne pouvait pas avoir participé aux réunions ultérieures contrairement à l'allégation du témoin GHR, étant donné que du 18 au 21 avril 1994, il n'avait pas quitté le Centre de Murambi. Il apprêtait des documents à l'intention de diverses organisations, notamment un télégramme destiné à Jacques-Roger Booh Booh des Nations Unies, et préparait en même temps des missions officielles à effectuer en Europe et aux États-Unis, ainsi que des initiatives comme, par exemple, une interview accordée à Radio Rwanda. Le 21 avril, vers 13 heures, il avait quitté Gitarama pour effectuer une mission officielle en Europe, en passant par Gisenyi et Goma (Zaïre). Après un séjour ininterrompu à l'étranger à partir du 23 avril, il n'était rentré au Rwanda que le 25 mai¹⁵⁵⁸.

VF-1, témoin à décharge cité par Bicomumpaka

1092. D'ethnie hutue, le témoin VF-1 demeurait chez Emmanuel Uwamahoro en 1994¹⁵⁵⁹. Il a dit à la barre n'avoir pas été au courant de la tenue, au terrain de football de Misizi, d'un meeting où le Président Sindikubwabo se serait adressé à la population de Gitarama. En outre, il a précisé qu'il n'avait jamais rencontré ni vu Bicomumpaka chez Uwamahoro. Ni Fidèle Uwizeye, ni le bourgmestre de Nyamabuye, ni d'autres membres du Gouvernement intérimaire n'étaient venus chez Uwamahoro en 1994. À l'époque des faits, même si de telles visites avaient eu lieu chez Uwamahoro en l'absence du témoin, celui-ci en aurait été informé¹⁵⁶⁰.

1093. VF-1 a affirmé à la barre que la maison où le témoin GHR s'était caché était située à environ 200 mètres de celle d'Uwamahoro, les deux habitations étant séparées par une bananeraie. Il connaissait un Twa du nom de « Samson » dont la maison était voisine de celle d'Uwamahoro¹⁵⁶¹.

Délibération

1094. Se fondant sur le récit du témoin GHR, le Procureur allègue que vers le 15 avril 1995, au terrain de football de Misizi, Bicomumpaka avait assisté à un meeting où on avait incité la population à tuer les Tutsis. Quelques jours plus tard, il aurait également participé à des réunions tenues chez Emmanuel Uwamahoro, au cours desquelles on avait encouragé des gens à attaquer les Tutsis, ce qu'ils avaient effectivement fait par la suite en prenant notamment pour cible Théogène, sa femme et ses quatre enfants. La Défense invoque à cet égard des éléments de

¹⁵⁵⁸ Bicomumpaka, comptes rendus des audiences du 26 septembre 2007, (p. 51 et 52), du 27 septembre 2007 (p. 39 à 45), du 2 octobre 2007 (p. 66 ainsi que 76 et 77) et du 8 octobre 2007 (p. 51) ; voir également les points II.14.3.3 et II.14.3.4).

¹⁵⁵⁹ Témoin VF-1, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2007, p. 2 et 3, 5 et 6, 14 et 15 ainsi que 17 et 18 ; pièce à conviction 3D.160 (fiche de renseignements personnels du témoin VF-1). Au moment où il a déposé devant le Tribunal, VF-1 était détenu au Rwanda depuis le mois d'avril 1997, en attente de son procès pour génocide et assassinat. Compte rendu de l'audience du 18 octobre 2007, p. 6 ainsi que 17 et 18.

¹⁵⁶⁰ Témoin VF-1, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2007, p. 9 à 12 ainsi que 23 à 25.

¹⁵⁶¹ Témoin VF-1, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2007, p. 16 et 17.

preuve tendant à établir que le 15 avril, Bicamumpaka avait quitté le Rwanda et n'était revenu à Gitarama que le 18 avril. Elle nie aussi toute participation de Bicamumpaka au meeting tenu au terrain de football de Misizi ou à des réunions qui auraient eu lieu chez Uwamahoro.

1095. GHR est le seul témoin à charge dont la déposition a porté sur la présence de Bicamumpaka au meeting de Misizi le 15 avril 1994 et aux réunions tenues ultérieurement chez Uwamahoro. Toutefois, il affirmé qu'il n'avait pas pu voir les personnalités présentes au meeting de Misizi. De même, bien qu'ayant dit qu'il avait pu suivre de sa cachette les réunions tenues chez Uwamahoro, il n'a pas rapporté ce qu'il y avait entendu, outre le fait qu'il n'avait pas vu ce qui s'y passait. Il tenait l'information sur la présence de Bicamumpaka à ces rencontres de son voisin Samson.

1096. Un témoin à charge qui était très bien placé pour savoir ce qui se passait entre le témoin GHR et Samson et pour fournir des informations de première main sur les faits observés par Samson pendant la période considérée a contredit le récit de GHR. Plus exactement, même si le témoin a confirmé que des réunions avaient eu lieu chez Uwamahoro en 1994, il ressort de sa déposition que Samson n'avait pas vu Bicamumpaka après 1993¹⁵⁶².

1097. De même, le témoin à charge Fidèle Uwizeye n'a pas évoqué le meeting tenu au terrain de football de Misizi dans sa déposition, et n'a pas été non plus interrogé sur cet épisode. Le témoin GHR avait pourtant dit dans sa déposition (un an avant la comparution de Fidèle Uwizeye) que le préfet de Gitarama avait pris la parole lors de ce meeting. Dans sa déposition, Uwizeye n'a pas parlé des réunions tenues chez Uwamahoro et n'a pas été non plus interrogé à ce sujet, même si on peut déduire du récit de GHR concernant la participation des « préfets » à ces rencontres qu'en tant que préfet de Gitarama à l'époque, Uwizeye devait être l'un des préfets présents¹⁵⁶³.

1098. Le choix fait par le Procureur de ne pas présenter d'éléments de corroboration par l'intermédiaire d'Uwizeye affaiblit considérablement sa thèse, étant donné que le récit de GHR impliquant Bicamumpaka dans les faits allégués est entièrement de seconde main¹⁵⁶⁴. En effet, le témoignage de Fidèle Uwizeye tendant à établir qu'il ne voyait pas Bicamumpaka au Rwanda vient jeter le doute sur l'implication de l'accusé dans ces faits.

¹⁵⁶² Pour respecter les mesures de protection de témoins prescrites en l'espèce, la Chambre se bornera à faire un renvoi aux dernières conclusions écrites de Bicamumpaka déposées sous le sceau de la confidentialité, par. 416 et 421 à 424. La Chambre a examiné l'intégralité de la déposition visée dans ce mémoire ainsi que les pièces à conviction y afférentes. Son analyse est basée sur l'examen de la déposition et des pièces à conviction, et non pas sur la lecture qu'en aurait faite la partie concernée.

¹⁵⁶³ Témoin GHR, compte rendu de l'audience du 19 mars 2004, p. 4 et 5 (où il affirme que des « préfets » participaient aux réunions chez Uwamahoro).

¹⁵⁶⁴ En effet, un autre témoin à charge qui était un responsable de la commune de Nyamabuye en 1994 a lui aussi nié avoir participé à des réunions tenues chez Uwamahoro. Témoin GKJ, comptes rendus des audiences du 22 septembre 2004 (p. 44 à 46), du 23 septembre 2004 (p. 1 à 3) et du 27 septembre 2004 (p. 51) ; pièce à conviction P.74 (fiche de renseignements personnels du témoin GKJ).

1099. En outre, les déclarations de GHR tendant à établir la participation de Bicomumpaka à un meeting tenu au terrain de football de Misizi et à des réunions chez Uwamahoro n'ont cessé de varier depuis la toute première qu'il avait faite aux enquêteurs du Tribunal le 11 janvier 2000. On a l'impression à la lecture de cette déclaration qu'il avait vu Bicomumpaka à ce meeting, encore qu'il ait dit à la barre que c'est Samson qui lui avait rapporté que l'accusé y était¹⁵⁶⁵. En effet, même s'il ressort de sa déposition qu'il n'avait été témoin oculaire d'aucune réunion tenue chez Uwamahoro, sa déclaration antérieure indique qu'il avait vu tenir des réunions tenues chez Uwamahoro en présence de Bicomumpaka¹⁵⁶⁶.

1100. Il est vrai que la déposition de GHR au prétoire est moins incriminante à l'égard de l'accusé et moins probante que la déclaration qu'il avait faite aux enquêteurs du Tribunal en juin 2000, mais ces divergences entre ses allégations ont pour effet d'affaiblir son affirmation selon laquelle si ces rencontres avaient eu lieu, Bicomumpaka devait certainement y avoir assisté. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a considéré que le terrain de football et la maison d'Uwamahoro étant situés dans la commune de Nyamabuye, le fait que Murambi, siège du Gouvernement au 12 avril 1994, se trouvait dans la même commune crée la possibilité que Bicomumpaka se soit rendu à ces endroits¹⁵⁶⁷.

1101. De même, la Chambre relève que Radio Rwanda avait diffusé un discours du Président Théodore Sindikubwabo le 14 avril 1994, soit à la veille du meeting qui se serait tenu sur le terrain de football de Misizi. Dans ce discours, le Président disait que la guerre avait fait beaucoup de victimes innocentes, mais que les meurtres et les pillages avaient cessé¹⁵⁶⁸, ajoutant

¹⁵⁶⁵ Pièce à conviction 3D.5(E) (déclaration du témoin GHR, 11 janvier 2000), p. 2, (« Deux jours après mon arrivée, j'avais vu le Président Sindikubwabo entouré des membres de son Gouvernement, notamment Jérôme. Ils se trouvaient à Misizi, dans le secteur de Ruri... Plus tard, j'avais revu Jérôme Bicomumpaka à la résidence d'Emmanuel Uwamahoro... » [traduction]).

¹⁵⁶⁶ Ibid., p. 2 et 3 (« Plus tard, j'avais revu Jérôme Bicomumpaka au domicile d'Emmanuel Uwamahoro, un responsable des *Interahamwe*, la milice du MRND, le parti au pouvoir. Uwamahoro était originaire de Ruhengeri. ... Les personnes originaires de Ruhengeri tenaient des réunions. Parmi les gens qui se trouvaient dans la résidence, je connaissais le Dr. Senkima, le responsable de l'hôpital local de "Icyakabiri", dans Murambi, notre localité, et un certain Thomas, fils de Kamana, employé de la commune de Nyamabuye. J'avais vu ces personnes se réunir pendant deux jours consécutifs. Après ces réunions, les massacres s'étaient généralisés dans Gitarama. Je voudrais préciser que ces réunions sont celles dont j'avais été personnellement témoin parce que ces gens se réunissaient quasiment tous les jours » [traduction]) (non souligné dans le texte original).

¹⁵⁶⁷ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 7 avril 2005, p. 79, et du 18 avril 2005, p. 4 (Murambi où le Gouvernement intérimaire s'était installé se trouvait à environ deux ou trois kilomètres des bureaux de la préfecture de Gitarama dans la commune de Nyamabuye) ; témoin GKJ, comptes rendus des audiences du 22 septembre 2004, p. 45, et du 23 septembre 2004, p. 19 et 20 (Murambi se trouvait à environ deux kilomètres du bureau préfectoral de Gitarama et la ville de Gitarama était située dans la commune de Nyamabuye).

¹⁵⁶⁸ Dans sa propre traduction du kinyarwanda en anglais, le témoin expert Shimamungu cite un passage du discours du Président Théodore Sindikubwabo disant que les meurtres et les pillages « s'amenuis[ai]ent » (Shimamungu, compte rendu de l'audience du 15 mai 2007, p. 3), par opposition à l'expression « ont cessé ». Voir la pièce à conviction 2D.60 (émission de Radio Rwanda, 14 avril 1994), p. 198 et 172 (respectivement). Néanmoins, Shimamungu a ensuite indiqué qu'en résumé le discours voulait dire que « les tueries et les pillages [avaient] cessé ». Voir le compte rendu de l'audience du 15 mai 2007, p. 6.

que le retour de la paix passait par la tolérance mutuelle et l'oubli de la colère, de la haine et de la vengeance. Demandant à la population de continuer à « travailler » et de contribuer à faire identifier ceux qui nourrissaient l'intention malveillante de créer une situation de crise, il l'exhortait à dénoncer ces personnes auprès de l'Armée et des services « chargés de la sécurité » tout en évitant de porter atteinte injustement à leurs droits. Il avait dit que les patrouilles nocturnes autorisées devraient se poursuivre et invité la population à continuer de « lutter pour la paix »¹⁵⁶⁹.

1102. Selon le témoin GHR, ce discours cachait les mêmes insinuations qu'il avait décelées dans l'allocution prononcée le 15 avril 1994 au terrain de football de Misizi. Quand le Président demandait à la population de « travailler », il donnait en réalité des directives afin que les Tutsis soient recherchés et tués. Quand il lui demandait de se réjouir, il s'agissait en fait de se réjouir du massacre de Tutsis, quoiqu'il ait annoncé que les meurtres et les pillages avaient cessé. Dans sa déposition, tout en dénonçant le fait que le Président n'avait pas reconnu dans son discours qu'un génocide était en cours, GHR a admis que la mention des « victimes innocentes » dans ce discours visait les Tutsis tués à cette période¹⁵⁷⁰.

1103. La Chambre fait observer néanmoins que le témoin GHR n'a pas confirmé qu'il s'agissait bien du discours qu'il dit avoir suivi le 15 avril 1994 au terrain de football de Misizi¹⁵⁷¹. La transcription de l'émission n'indique ni le lieu ni le moment où le Président avait prononcé ce discours. En dernière analyse, cet élément ne constitue pas une preuve supplémentaire que Bicamumpaka avait assisté au meeting dont parle GHR ou aux réunions qui se seraient tenues ultérieurement chez Uwamahoro.

1104. En ce qui concerne les éléments de preuve à décharge, Bicamumpaka a nié avoir participé au meeting ou aux réunions qui auraient eu lieu respectivement à Misizi et chez Uwamahoro. Au contraire, le 15 avril 1994, parti de Gitarama vers 12 heures, il était arrivé au Burundi vers

¹⁵⁶⁹ Pièces à conviction 2D.26(E), p. 8 et 9, P.2(52)(E, F & K), p. 15 et 16, et 2D.60(E & F), p. 172 et 173 (anglais), 198 (français) (émission de radio Rwanda, 14 avril 1994) ; Shimamungu, compte rendu de l'audience du 15 mai 2007, p. 2 à 7 (traduction du kinyarwanda). Voir aussi la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 21 à 23.

¹⁵⁷⁰ Témoin GHR, compte rendu de l'audience du 22 mars 2004, p. 2 à 6 ainsi que 29 et 30. Voir aussi la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 23 à 25 (le message du Président Sindikubwabo sur la tolérance mutuelle, bien que peu clair, aurait été destiné à empêcher les Hutus de s'attaquer les uns aux autres et à les présenter comme étant des victimes innocentes ; la mention des gens qui nourrissaient des « plans malveillants » visant à replonger le Rwanda dans une « situation pire » pouvait être une allusion à la volonté des Tutsis de restaurer la monarchie qui régnait avant la révolution de 1959 ; l'expression « lutter pour la paix » renvoie peut-être à l'élimination de l'ennemi qui, dans le cadre de cette guerre, est en train d'être identifié, même par les autorités, sur une base ethnique) ; mais, voir aussi Shimamungu, comptes rendus des audiences du 15 mai 2007, p. 5 à 7, et du 17 mai 2007, p. 58 à 60 et 74 à 77 (le discours prononcé le 14 avril 1994 par le Président Théodore Sindikubwabo est cohérent avec son message du 8 avril et ne contient pas de double langage ; les crimes ont cessé et le Gouvernement continue d'œuvrer à la mise en œuvre des Accords d'Arusha ; la population doit se montrer vigilante et dénoncer aux autorités les personnes qui se livrent à des massacres et à des pillages).

¹⁵⁷¹ Témoin GHR, compte rendu de l'audience du 22 mars 2004, p. 3 à 5.

17 heures, et n'était retourné à Murambi, préfecture de Gitarama, que le 18 avril vers 1 heure (point II.14.3.2). Son témoignage sur ce point est corroboré par les renseignements tirés de son passeport¹⁵⁷². De plus, une émission diffusée le 16 avril par Radio Rwanda vient confirmer que Bicamumpaka avait assisté aux obsèques du défunt Président burundais à Bujumbura¹⁵⁷³. La Chambre estime que son témoignage ne contredit pas nécessairement l'allégation selon laquelle il avait participé à un meeting au terrain de football de Misizi dans la matinée du 15 avril, et ce, d'autant plus que les localités de Misizi et de Murambi se trouvaient toutes deux dans la commune de Nyamabuye. Toutefois, ce témoignage suscite des interrogations quant à sa présence, deux jours plus tard, à une réunion qui se serait tenue chez Uwamahoro.

1105. Le témoignage de VF-1 corrobore celui de Bicamumpaka. Affirmant n'avoir pas été au courant de la tenue d'un meeting au terrain de football de Misizi, VF-1 a dit que Bicamumpaka n'avait pas assisté à des réunions tenues chez Uwamahoro. Il a expliqué que la distance entre la maison où GHR s'était caché en avril 1994 et celle d'Uwamahoro était de 200 mètres et non pas de 8 mètres, réfutant ainsi le témoignage de GHR selon lequel il pouvait entendre les échos de ce qui se passait chez Uwamahoro. Il convient toutefois de rappeler qu'au moment où VF-1 a fait sa déposition en l'espèce, il était en détention au Rwanda, attendant d'être jugé pour génocide, meurtre et participation à une entreprise criminelle commune. Il avait un intérêt évident à nier sa propre implication dans les faits allégués¹⁵⁷⁴.

1106. Les témoignages à décharge présentés revêtent une valeur probante limitée et leur caractère intéressé amène la Chambre à les considérer avec circonspection, les faiblesses du récit de seconde main de GHR suscitant le doute. En effet, les témoins à charge qui auraient pu fournir des témoignages plus directs et corroborer celui de GHR ne l'ont pas fait et, dans certains cas, ils l'ont même contredit. La Chambre considère donc que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Bicamumpaka avait assisté à un meeting au terrain de football de Misizi le 15 avril 1994 ou à des réunions tenues ultérieurement chez Emmanuel Uwamahoro. Il n'a pas non plus établi que Bicamumpaka ait été responsable des meurtres commis par la suite et sur lesquels a porté la déposition de GHR¹⁵⁷⁵. Aussi la Chambre estime-t-elle qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les arguments invoqués par la Défense à l'effet d'établir que l'accusé n'a pas été suffisamment informé des charges portées contre lui.

¹⁵⁷² Pièce à conviction 3D.112 (passeport personnel de Bicamumpaka), p. 8 et 9.

¹⁵⁷³ Pièce à conviction 3D.89(E) (émission de Radio Rwanda, 16 avril 1994), p. 15.

¹⁵⁷⁴ Témoin VF-1, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2007, p. 6 ainsi que 17 et 18.

¹⁵⁷⁵ D'autres éléments de preuve versés au dossier indiquent qu'il y avait dans la localité où le témoin GHR s'était caché en avril 1994 un certain « Théogène » qui était un milicien *Interahamwe* d'ethnie hutue (témoin GHU, compte rendu de l'audience du 4 mars 2004, p. 80), ce qui suscite des doutes quant au récit de seconde main de GHR selon lequel on avait tué l'intéressé, qui était plutôt d'ethnie tutsie ; de plus, sa déposition au sujet des meurtres est vague et ne permet pas d'opérer des constatations au-delà de tout raisonnable. Voir l'arrêt *Kalimanzira*, par. 72 à 80.

8.5 Réunion tenue le 18 avril 1994 à Gitarama

Introduction

1107. Il est allégué dans l'acte d'accusation que les membres du Gouvernement intérimaire et d'autres personnes avaient tenu des réunions dans la préfecture de Gitarama dans le dessein de superviser le déroulement des massacres dans la région et d'encourager la population à les commettre. Entre avril et juillet 1994, à Gitarama, les bourgmestres qui avaient refusé d'exécuter les directives du Gouvernement visant à massacrer les Tutsis, ou qui n'avaient pas montré suffisamment de zèle dans l'exécution de ces directives, se seraient vus réprimandés, limogés ou liquidés physiquement. Plus précisément, lors d'une réunion tenue en mi-avril au Centre de Murambi, le Ministre Justin Mugenzi aurait nettement pris position pour les massacres perpétrés par les *Interahamwe* dans la préfecture de Gitarama et aurait demandé la destitution du préfet et des bourgmestres opposés à ces massacres. C'est ainsi que Callixte Ndagijimana, bourgmestre de la commune de Mugina dans la préfecture de Gitarama aurait été éliminé, tandis que ses homologues des communes de Kanyanbanda et de Masongo qui s'opposaient eux aussi aux massacres ont été remplacés. Le Procureur s'appuie sur les dépositions de Fidèle Uwizeye et de GJK ainsi que du témoin expert Alison Des Forges¹⁵⁷⁶.

1108. La Défense soutient que cette allégation n'a pas été portée à la connaissance de Mugenzi avec toutes les précisions nécessaires. De plus, des actes de violence se perpétraient déjà à Gitarama avant l'arrivée du Gouvernement intérimaire, et le Procureur ne fournit aucun élément de preuve direct établissant que ce gouvernement avait planifié les massacres allégués. En outre, les témoins à charge Uwizeye et GJK ne sont pas crédibles en ceci qu'ils ont fait des déclarations antérieures contradictoires. Tous deux avaient intérêt à incriminer Mugenzi parce qu'ils étaient détenus au Rwanda¹⁵⁷⁷. La Défense soutient qu'elle n'a pas été informée de l'allégation concernant la participation de Mugiraneza à la réunion du 18 avril 1994 et que, par conséquent, les éléments de preuve à charge invoqués doivent être écartés. Elle fait valoir par ailleurs qu'il n'était pas présent à la réunion au moment où la population aurait été incitée à commettre le génocide¹⁵⁷⁸.

¹⁵⁷⁶ Acte d'accusation, par. 6.53 à 6.55 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par 131 et 132, 183 ainsi que 258 et 259 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 56, 60 à 64, 91, 187, 207 et 208, 236 et 237, 239, 263, 297, 299 à 301, 336 et 664 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, éléments n^{os} 8, 56, 60, 83 et 96 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 73.

¹⁵⁷⁷ Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 95 et 96, 331, 710 à 717 et 1324 à 1373 ; plaidoirie de la Défense de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 52, 93 et 100 à 103.

¹⁵⁷⁸ Additif aux dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 12 et 14. Voir aussi les dernières conclusions écrites de Bicamumpaka, par. 868 et 869 ainsi que 885 à 896.

*Éléments de preuve*Témoin à charge Fidèle Uwizeye

1109. D'ethnie hutue, Fidèle Uwizeye était membre du parti MDR à l'époque des faits. Nommé préfet de Gitarama en juillet 1992, il sera officiellement démis de ce poste vers le 10 juin 1994¹⁵⁷⁹. Le 18 avril 1994, il avait programmé une réunion avec les bourgmestres, sous-préfets et dirigeants politiques au bureau préfectoral de Gitarama en vue d'examiner la situation sécuritaire. Avant le début de la réunion, le Premier Ministre Jean Kambanda lui avait transmis par l'intermédiaire de son secrétaire particulier un message lui enjoignant de tenir cette réunion plutôt à Murambi avec les membres du Gouvernement intérimaire. La réunion avait regroupé de 80 à 100 personnes, dont Kambanda, Mugenzi, Mugiraneza, Karemera, Nzabonimana, Mathieu Ngirumpatse et Shingiro Mbonyumutwa¹⁵⁸⁰.

1110. En présence de Kambanda, Uwizeye s'était plaint de meurtres commis récemment et appelé le Gouvernement à empêcher toutes nouvelles violences. Il avait expliqué que le Gouvernement contribuait à la violence perpétrée à Gitarama en établissant des barrages routiers où les Tutsis se faisaient tuer. Ayant indiqué que certains bourgmestres avaient été expulsés ou roués de coups, il avait cité l'exemple du Ministre Callixte Nzabonimana, lequel avait non seulement infligé cinq gifles au bourgmestre de Rutobwe parce que celui-ci avait ordonné l'arrestation de Hutus qui avaient attaqué leurs voisins tutsis, mais aussi libéré les huit Hutus qui étaient en détention. Uwizeye avait également demandé à savoir pourquoi les gendarmes de Gitarama lui avaient été retirés au moment où il avait besoin d'eux pour protéger les personnes qui étaient prises pour cible et tuées. En guise de réponse, le Premier Ministre avait tenu un discours similaire à celui qu'il avait prononcé le 11 avril 1994 et dans lequel il parlait d'un programme de renforcement de l'unité pour ramener la paix et venger la mort du Président Juvénal Habyarimana. Uwizeye avait désapprouvé ces propos¹⁵⁸¹.

1111. D'autres responsables politiques avaient pris la parole lors de cette réunion. Ngirumpatse avait accusé Uwizeye de s'opposer au MRND. Karemera avait tenu des propos similaires en ajoutant qu'il ne comprenait pas le rôle d'Uwizeye dans le domaine de la sécurité. Mugenzi avait dit que le Premier Ministre perdait son temps parce que le bourgmestre de la commune et Uwizeye ne comprenaient pas la politique du moment et devaient être limogés. Il avait ajouté que d'autres responsables qui ne comprenaient pas non plus cette politique devaient démissionner. En réponse, tous les participants à la réunion avaient applaudi. Mugenzi avait

¹⁵⁷⁹ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 5 avril 2005 (p. 9 à 11), du 6 avril 2005 (p. 69), du 8 avril 2005 (p. 40 à 42), du 11 avril 2005 (p. 74 et 78 à 81), du 14 avril 2005 (p. 27), du 19 avril 2005 (p. 47 à 51 et 76 à 80) et du 15 avril 2008 (p. 24 et 25).

¹⁵⁸⁰ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005 (p. 48 et 49 ainsi que 56 à 59), du 8 avril 2005 (p. 43), du 19 avril 2005 (p. 40 à 44) et du 15 avril 2008 (p. 10 et 11).

¹⁵⁸¹ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005 (p. 56 à 59 et 61 à 63, du 7 avril 2005 (p. 62), du 11 avril 2005 (p. 24 et 25 ainsi que 82 et 83), du 13 avril 2005 (p. 41, 51 et 52 ainsi que 58), du 19 avril 2005 (p. 25 et 26), du 14 avril 2008 (p. 25 et 26) et du 15 avril 2005 (p. 10 et 11 ainsi que 36 et 37).

précisé que les activités des *Interahamwe*, des hommes politiques et des militaires que dénonçait Uwizeye concernaient la défense de la nation. Il avait accusé Uwizeye de chercher à entraver ces activités et celui-ci, découragé par cette réponse, avait quitté la réunion en claquant la porte¹⁵⁸².

1112. Uwizeye considère que la réunion du 18 avril 1994 était un tournant dans l'histoire de Gitarama. Les meurtres contre lesquels les autorités avaient résisté dans un premier temps s'étaient répandus dans toute la préfecture à cause du soutien du Gouvernement intérimaire à la perpétration du génocide et des instructions données lors de cette rencontre¹⁵⁸³. Avant la réunion, Uwizeye avait travaillé en bonne intelligence avec au moins 14 des 18 bourgmestres de sa [préfecture] pour contenir la violence. Toutefois, les instructions données lors de la réunion du 18 avril avaient eu pour effet de briser leur résistance, et plusieurs bourgmestres avaient alors « changé » et s'étaient joints aux assaillants pour superviser les meurtres, forts de l'appui du Gouvernement intérimaire à la perpétration du génocide¹⁵⁸⁴.

1113. Par exemple, Uwizeye avait appris qu'après la réunion du 18 avril 1994, le bourgmestre de Kigoma, un certain Célestin, avait commencé à se concerter avec les membres du Gouvernement intérimaire et avait, par la suite, organisé la traque de deux hommes d'affaires, Fidèle et Mupagase, sous prétexte que des militaires du FPR se cachaient chez Fidèle. Ces deux hommes finiront par être tués¹⁵⁸⁵.

1114. À une date non précisée, Uwizeye avait appris d'un commerçant du nom de Gad que Rutiganda, bourgmestre de la commune de Murama, avait fait venir une dizaine de Tutsis sur la place du marché de Buhanda, et les avait abattus d'une balle dans l'abdomen. S'étant rendu sur les lieux, Uwizeye y avait trouvé un grand groupe d'assaillants. On lui avait dit aussi que le bourgmestre avait exhorté la population à attaquer des pasteurs qui avaient trouvé refuge au centre adventiste de Gitwe. En leur faisant remarquer que les affrontements entre militaires n'avaient lieu qu'à Kigali, Uwizeye avait convaincu les membres de la population présents de ne pas suivre l'appel lancé par leur bourgmestre. Il apprendra cependant par la suite que 10 jours plus tard, le bourgmestre s'était rendu au centre adventiste de Gitwe en compagnie d'un militaire du nom de « Bikunzira » pour tuer ces pasteurs¹⁵⁸⁶.

1115. Jean-Paul Akayesu, bourgmestre de la commune de Taba, « Karoli », bourgmestre de la commune de Ntongwe, et leurs homologues des communes de Mushubati, Kayenzi et Nybikenge étaient parmi les autres bourgmestres qui, ayant marqué leur adhésion, avaient commencé à s'impliquer dans les actes de violence¹⁵⁸⁷. En outre, plusieurs bourgmestres qui avaient refusé de

¹⁵⁸² Uwizeye, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005 (p. 56 à 59 ainsi que 61 à 63), du 11 avril 2005 (p. 4 et 5), du 19 avril 2005 (p. 44 et 45) et du 15 avril 2008 (p. 9 à 11).

¹⁵⁸³ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005 (p. 59, 61 à 63 ainsi que 70 et 71), du 13 avril 2005 (p. 41) et du 14 avril 2008 (p. 25 et 26).

¹⁵⁸⁴ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005 (p. 60 et 61 ainsi que 69 à 74), du 14 avril 2008 (p. 25 et 26) et du 15 avril 2008 (p. 9).

¹⁵⁸⁵ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 6 avril 2005, p. 70 ainsi que 72 et 73.

¹⁵⁸⁶ Uwizeye, *ibid.*, p. 72 à 74.

¹⁵⁸⁷ Uwizeye, *ibid.*, p. 71 et 72

participer aux meurtres avaient été soit tués, soit limogés. Par exemple, le bourgmestre de la commune de Mugina, qui avait mis à contribution des policiers et des gendarmes de sa commune pour résister aux attaques d'assaillants qui entraient dans sa localité, avait été tué le 21 avril 1994 à un barrage routier non identifié, soit trois jours après la réunion du 18 avril. Le témoin avait également appris d'un ancien bourgmestre que Callixte Nzabonimana, le major Ukulikiyeyezu, Hategekimana, capitaine venant du camp de Ngoma à Butare, et des réfugiés burundais venus de Gisari avaient tenu une réunion pour planifier le meurtre de personnes que le bourgmestre de la commune de Mugina protégeait, ce que les intéressés feront effectivement par la suite. De même, le bourgmestre de la commune de Musango, du nom de « Ludovico » ou « Louis », qui avait combattu des personnes venues de Bwatira pour attaquer sa commune, avait été remplacé par un certain Mwanafunzi. Parmi les personnes révoquées de leurs fonctions figurait aussi le bourgmestre de Kanyabanda¹⁵⁸⁸.

1116. En outre, le Gouvernement intérimaire avait limogé deux sous-préfets qui dirigeaient des sous-préfectures ainsi que le sous-préfet chargé des affaires économiques, pour les remplacer par des membres des ailes « Power » des partis politiques¹⁵⁸⁹. C'est ainsi que le sous-préfet chargé des affaires économiques, un certain Gasana qui était membre de la tendance Landoald Ndasingwa du PL, avait été remplacé par Antoine Rutegesha, représentant de la CDR. Deux jours après sa nomination, Rutegesha avait mené à Kabgayi une attaque qui avait fait 11 morts. Parmi les victimes figuraient un représentant de la congrégation des frères Joséphites et « [sœur Bénigne] »¹⁵⁹⁰.

Témoin à charge GJK

1117. Le témoin GJK, dont la carte d'identité portait la mention « Hutu », était de père tutsi et de mère hutue, et membre du MDR. Nommé en 1994 à la tête de la commune de Nyamabuye, préfecture de Gitarama, il occupait toujours ce poste à l'époque des faits¹⁵⁹¹. Il a dit dans sa déposition que Fidèle Uwizeye, préfet de Gitarama, avait convoqué une réunion au bureau préfectoral dans la matinée du 18 avril 1994, en vue d'examiner la situation sécuritaire et solliciter l'aide du Gouvernement intérimaire pour prévenir la violence que l'administration locale et les forces de sécurité ne parvenaient pas à empêcher. Toutefois, ce matin-là, Uwizeye avait fait savoir à GJK et les autres personnes conviées que le Premier Ministre Jean Kambanda souhaitait les rencontrer à Murambi. Ainsi, le préfet, GJK et d'autres bourgmestres s'étaient rendus à Murambi. GJK et une centaine d'autres personnes, y compris Mugenzi, Édouard Karemera, Callixte Nzabonimana, et la plupart des autres ministres du Gouvernement intérimaire

¹⁵⁸⁸ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005 (p. 60, 70 et 72), du 8 avril 2005 (p. 48), du 11 avril 2005 (p. 5), du 14 avril 2008 (p. 26) et du 15 avril 2008 (p. 9).

¹⁵⁸⁹ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 6 avril 2005, p. 49.

¹⁵⁹⁰ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005 (p. 47 à 49 ainsi que 51 et 52) et du 11 avril 2005 (p. 4 à 6).

¹⁵⁹¹ Témoin GJK, comptes rendus des audiences du 22 septembre 2004 (p. 45 et 46), du 23 septembre 2004 (p. 2 et 3), du 24 septembre 2004 (p. 15 à 17), du 27 septembre 2004 (p. 26 à 28) et du 25 mai 2005 (p. 37) ; pièce à conviction P.74 (fiche de renseignements personnels du témoin GJK).

étaient présents à cette réunion. Parmi les autorités locales figuraient les bourgmestres de Gitarama. Pendant la réunion, le Premier Ministre avait dit qu'il souhaitait recueillir les propositions des autorités locales sur le maintien de la sécurité à Gitarama, et leur transmettre un message¹⁵⁹².

1118. La réunion s'était déroulée en deux phases. Dans un premier temps, Uwizeye avait expliqué qu'avec les autres responsables locaux il avait tenté sans succès d'arrêter les massacres, et qu'il avait demandé au Gouvernement de les soutenir dans ces efforts. D'autres responsables communaux avaient ensuite abordé des problèmes concernant leurs circonscriptions respectives, y compris les questions de sécurité, et sollicité l'aide du Gouvernement. Par la suite, Kambanda avait pris la parole pour s'adresser à l'assistance, mais il n'avait pas abordé les problèmes soulevés par les précédents orateurs. Par contre, il avait lu un discours préparé d'avance sur le programme de défense civile et demandé que la population soit formée au maniement des armes à feu. Il avait également abordé la question des patrouilles et des barrages routiers. En réponse, Uwizeye et les évêques présents avaient évoqué le problème des nombreuses personnes déplacées qui se trouvaient à Kabgayi et la nécessité d'y envoyer quelques gendarmes. S'étant dit favorable à cette proposition, le Premier Ministre avait quitté la salle en compagnie des ministres présents. Uwizeye avait demandé que les bourgmestres restent avec lui dans la salle et les autres participants s'étaient retirés¹⁵⁹³.

1119. Lors de la deuxième phase de la réunion, Sixbert, bourgmestre de Runda, avait présenté des documents qui, selon lui, provenaient d'un collaborateur non identifié des *Inkotanyi*. Ces documents expliquaient comment les *Inkotanyi* allaient s'emparer du Rwanda et tuer les gens. Pour Sixbert, ils constituaient la preuve que les *Inkotanyi* et leurs complices s'étaient infiltrés dans la préfecture de Gitarama. Des personnes non identifiées présentes à la réunion avaient affirmé que ces documents constituaient la preuve que le témoin GKJ et d'autres personnes soutenaient les *Inkotanyi*. Mugenzi avait dit que certaines personnes parmi celles nommées récemment étaient des collaborateurs des *Inkotanyi* et que GKJ et d'autres personnes étaient des membres de l'opposition, ajoutant que la meilleure chose à faire était de collaborer avec les *Interahamwe* pour aider le pays et que les *Interahamwe* défendaient et protégeaient les intérêts de la population. Mugenzi avait ensuite demandé à GKJ et aux autres d'arrêter de soutenir les Tutsis parce qu'ils étaient les ennemis de la population, en précisant que ceux qui les soutenaient allaient le payer très cher. Nzabonimana avait relevé que certains responsables étaient des complices des *Inkotanyi*, et que les collaborateurs des *Inkotanyi* devaient être traités comme des

¹⁵⁹² Témoin GJK, comptes rendus des audiences du 23 septembre 2004 (p. 17 et 19 à 22) et du 24 septembre 2004 (p. 25). Dans un premier temps, GJK a dit que la réunion s'était tenue le 15 avril (compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 17), mais il s'est repris par la suite pour dire que c'était le 18 avril (compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 19).

¹⁵⁹³ Témoin GJK, comptes rendus des audiences du 23 septembre 2004 (p. 21 et 22 ainsi que 31 et 32) et du 27 septembre 2004 (p. 40 à 44).

ennemis de la population et du pays. Selon GKJ, l'objectif visé était de leur faire peur et de leur faire comprendre que les Tutsis devaient être persécutés et tués¹⁵⁹⁴.

1120. Pendant les jours qui avaient suivi cette réunion, on avait tué des responsables locaux de la préfecture de Gitarama. Le 24 avril 1994 en particulier, GKJ apprendra de Fidèle Uwizeye que Callixte Ndagijimana, bourgmestre de la commune de Mugina, avait été tué le 21 avril 1994¹⁵⁹⁵. En outre, ayant reçu des appels téléphoniques d'habitants du secteur de Musumba, le témoin s'y était rendu et avait appris que le conseiller de secteur, sa femme et ses enfants avaient été tués. GKJ avait remarqué que la maison de ce responsable avait été détruite et des habitants de la localité lui avaient dit que les assaillants étaient escortés par des militaires. De même, dans le secteur de Ruli où le Gouvernement intérimaire s'était installé, le conseiller de secteur, sa femme et ses enfants avaient aussi été tués. Le témoin s'était également rendu à Mbuye, où il avait constaté que la maison du conseiller de secteur avait aussi été détruite et le bureau de secteur saccagé¹⁵⁹⁶. Là-bas, un certain Kipimo, ancien militaire originaire de Gisenyi, lui avait fait savoir qu'agissant pour le compte du Gouvernement, il s'était chargé d'organiser cette attaque¹⁵⁹⁷.

Alison Des Forges, témoin expert cité par le Procureur

1121. Alison Des Forges, spécialiste de l'histoire du Rwanda et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays pendant les années 1990, a rapporté que la campagne génocide n'avait pas commencé à Gitarama immédiatement après l'attentat perpétré contre l'avion présidentiel. Pour elle, les premiers meurtres commis à Gitarama étaient survenus plutôt après l'arrivée du Gouvernement intérimaire, et surtout après une réunion qui s'y était tenue le 18 avril 1994. À partir de ce moment, le comportement des responsables politiques de Gitarama avait changé et ceux qui s'étaient opposés aux meurtres étaient contraints de passer dans la clandestinité. Ce n'est que discrètement qu'ils pouvaient continuer à aider les Tutsis et les Hutus

¹⁵⁹⁴ Témoin GJK, comptes rendus des audiences du 23 septembre 2004 (p. 21 et 22 ainsi que 31 et 32), du 24 septembre 2004 (p. 36 et 37 ainsi que 57 et 58), du 27 septembre 2004 (p. 36 à 44) et du 25 mai 2005 (p. 35 et 36).

¹⁵⁹⁵ La Chambre fait observer que dans le compte rendu d'audience Ndagijimana est écrit « Ndagimana ». Témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 33. Puisque l'identité de cette personne ne fait l'objet d'aucune controverse, la Chambre a opté pour l'orthographe communément acceptée de ce nom.

¹⁵⁹⁶ La Chambre fait observer que les comptes rendus d'audience en anglais comportent les mentions « Nyamabuye/Mubuye » ou « Nyamabuye ». Témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 37 (de la version anglaise). Le compte rendu en français mentionne plutôt « Mubuye (phonétique) » et « Mbuye ». Témoin GJK, compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 32 et 33. La Chambre adopte l'orthographe « Mbuye » de la version française, étant donné que c'était l'un des secteurs de la commune de Nyamabuye. Voir la déposition du témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 25 mai 2005, p. 27.

¹⁵⁹⁷ Témoin GKJ, comptes rendus des audiences du 23 septembre 2004 (p. 32 et 33), du 24 septembre 2004 (p. 24 et 61) et du 27 septembre 2004 (p. 36 et 41).

qui étaient persécutés. La « présence des autorités nationales » aurait été l'une des causes de ce changement¹⁵⁹⁸.

Mugenzi

1122. Dans la matinée du 18 avril 1994, Mugenzi et d'autres personnes avaient appris que le préfet de Gitarama avait convoqué une réunion avec les bourgmestres de la localité. Informé de cette réunion, le Premier Ministre Jean Kambanda avait aussitôt invité les ministres à se joindre à lui pour rencontrer les autorités locales à Murambi. Deux réunions avaient eu lieu. La première était un grand rassemblement regroupant les bourgmestres, les fonctionnaires et les autorités religieuses. Le Premier Ministre s'était adressé à l'assistance dans un discours reprenant les grandes lignes de celui du 11 avril 1994, et dans lequel il avait abordé des questions comme l'administration, la sécurité du territoire et le bien-être de la population, appelant aussi à la préservation du processus de paix d'Arusha. Après le discours de Kambanda, certains membres non identifiés de l'assistance avaient évoqué les problèmes auxquels ils étaient confrontés. Cette première réunion avait pris fin vers midi¹⁵⁹⁹.

1123. S'agissant de la deuxième réunion, le Premier Ministre avait demandé au préfet, aux bourgmestres et aux ministres présents de rester dans la salle après la première réunion et les autres participants s'étaient retirés. Dans sa déposition, Mugenzi a rappelé de manière générale qu'il avait à cette occasion exprimé son opposition aux meurtres qui se perpétraient dans certaines communes de Gitarama. Il s'était opposé à l'idée de venger la mort du Président Juvénal Habyarimana, et indiqué que le souhait du Gouvernement intérimaire était de voir appliquer la politique dont le Premier Ministre venait d'énoncer les grands traits, en précisant que si d'aventure certains responsables n'étaient pas prêts à suivre cette politique, ils devaient se démettre ou être démis de leurs fonctions¹⁶⁰⁰.

Mugiraneza

1124. Mugiraneza avait assisté à une partie de la réunion du 18 avril 1994 à Murambi. Fidèle Uwizeye, les bourgmestres et les autorités religieuses et politiques de Gitarama étaient présents à cette réunion. Après avoir réitéré les directives qu'il avait données le 11 avril lors de la réunion des préfets, le Premier Ministre Jean Kambanda avait invité les participants à tenir des réunions avec la population à tous les niveaux et à demander aux personnes impliquées dans les massacres d'y mettre fin. Kambanda avait également dit d'expliquer à la population que c'étaient les militaires du FPR qui étaient l'ennemi et non pas les Tutsis. Selon ses instructions, seules les

¹⁵⁹⁸ Des Forges, comptes rendus des audiences du 31 mai 2005 (p. 3 et 4), du 2 juin 2005 (p. 41), et du 7 juin 2005 (p. 15) ; pièce à conviction P.99(E) (curriculum vitae d'Alison des Forges) ; pièce à conviction P.101 (rapport d'expert d'Alison Des Forges), p. 27 et 31.

¹⁵⁹⁹ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 32 et 33 ainsi que 52 à 60.

¹⁶⁰⁰ Mugenzi, *ibid.*, p. 52 et 53.

autorités administratives étaient compétentes pour établir des barrages routiers et en contrôler l'usage, et seuls devaient être maintenus les barrages approuvés par les autorités locales¹⁶⁰¹.

1125. Le Premier Ministre avait également demandé que toute personne suspectée d'être un combattant du FPR ne soit arrêtée que sur la base de preuves comme la détention d'armes ou d'autres indices apparents. Les personnes arrêtées devaient être remises aux autorités et personne ne devait chercher à se faire justice soi-même. Le Premier Ministre avait exhorté les autorités religieuses à venir en aide à ceux qui s'étaient réfugiés dans divers lieux. La réunion avait pris fin entre et 12 heures et 13 heures. Mugiraneza avait raccompagné les évêques jusqu'à leurs véhicules à l'extérieur du Centre de Murambi et, par la suite, il avait rencontré le directeur du Centre de Murambi. Il apprendra par la suite que d'autres réunions auraient eu lieu après son départ¹⁶⁰².

Bizimungu et Bicomumpaka

1126. Le 18 avril 1994, Bizimungu était en mission au Zaïre pour discuter de la situation du Rwanda avec le Président Mobutu Sese Seko (point II.14.2.1). Bicomumpaka était arrivé à Murambi le 18 avril 1994 vers 1 heure en provenance du Burundi (point II.14.3.2). Le même jour, il avait accordé une interview à Radio Rwanda et, du 10 avril 1994 jusqu'au 19 ou 20 avril, il n'avait assisté à aucune autre réunion du Gouvernement intérimaire¹⁶⁰³.

WFQ3, témoin à décharge cité par Bizimungu

1127. Le témoin à décharge WFQ3, d'ethnie hutue et membre du MDR, avait quitté Kigali pour Gitarama le 12 avril 1994 dans la suite du Gouvernement intérimaire¹⁶⁰⁴. Fidèle Uwizeye que le témoin WFQ3 connaissait pour avoir cohabité avec lui pendant trois mois en 1971 ou 1972, l'avait invité à prendre part à la réunion du 18 avril 1994 à Murambi. Selon le récit de WFQ3, cette réunion, qui s'était tenue de 11 heures à midi, était présidée par Uwizeye et portait sur l'accueil du Gouvernement intérimaire et la recherche des moyens à mettre en œuvre pour éviter les massacres à Gitarama. Affirmant ne pas se rappeler si un ministre avait pris la parole à cette réunion, il a nié que le Gouvernement intérimaire ait épousé l'idéologie du génocide à cette occasion¹⁶⁰⁵.

¹⁶⁰¹ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 27 mai 2008 (p. 18 et 19) et du 2 juin 2008 (p. 44).

¹⁶⁰² Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 27 mai 2008 (p. 19) et du 2 juin 2008 (p. 44).

¹⁶⁰³ Bicomumpaka, comptes rendus des audiences du 26 septembre 2007 (p. 50) et du 27 septembre 2007 (p. 58).

¹⁶⁰⁴ Témoin WFQ3, compte rendu de l'audience du 24 janvier 2007, p. 7, 13 à 15 et 36.

¹⁶⁰⁵ Témoin WFQ3, comptes rendus des audiences du 24 janvier 2007 (p. 7 et 8), du 25 janvier 2007 (p. 37) et du 26 janvier 2007 (p. 14 et 15).

Eugène Shimamungu, témoin expert cité par la Défense de Bizimungu

1128. Eugène Shimamungu a été autorisé par la Chambre à déposer comme témoin expert en sciences linguistiques, grammaire et langue kinyarwanda ainsi qu'en information et communication politiques ¹⁶⁰⁶. Sa déposition a porté sur une émission de Radio Rwanda consacrée à la réunion tenue le 18 avril 1994 à Gitarama. Selon lui, le message véhiculé par cette émission était conforme aux précédents discours du Président et du Premier Ministre qui visaient principalement à garantir la sécurité des citoyens rwandais, préserver l'unité et mettre fin aux meurtres et aux pillages. ¹⁶⁰⁷

Martin Ndamage, témoin à décharge cité par Mugenzi

1129. En 1994, Ndamage, d'ethnie hutue, était directeur d'une école privée dénommée Saint Ignace APRECOM dans la commune de Mugina, préfecture de Gitarama. Il a dit dans sa déposition que Ndagijimana avait été tué le 19 avril 1994. Le lendemain 20 avril, on avait annoncé ce décès et un prêtre espagnol installé dans la région avait décidé de s'en aller. Le témoin a qualifié ces deux personnes de « grands protecteurs de[s] [...] réfugiés » car, en leur absence, des assaillants venant d'un camp de réfugiés burundais situé dans une commune voisine avaient tué des réfugiés à la paroisse de Mugina. Le témoin avait vu de nombreux cadavres à la paroisse de Mugina, mais il n'a pas pu en préciser le nombre. Selon lui, de nombreux Tutsis avaient été tués dans la commune de Mugina, surtout au complexe paroissial de Mugina. Le 20 mai 1994, c'est sur les ondes de Radio Rwanda qu'il avait appris sa nomination comme bourgmestre de la commune de Mugina, en remplacement de Ndagijimana. Le préfet Fidèle Uwizeye l'avait par la suite installé officiellement à ce poste le 22 mai ¹⁶⁰⁸.

Délibération

1130. Il ressort des éléments de preuve produits au procès que le 18 avril 1994, une réunion s'était tenue au Centre de Murambi, dans la préfecture de Gitarama ¹⁶⁰⁹. Cette rencontre organisée au départ par Fidèle Uwizeye devait être une réunion de concertation entre les responsables locaux de la préfecture. Mais, le Premier Ministre Jean Kambanda était intervenu pour demander qu'elle se tienne plutôt à Murambi, nouveau siège du Gouvernement, ce qui avait permis aux

¹⁶⁰⁶ Shimamungu, compte rendu de l'audience du 10 mai 2007, p. 1 et 2. La Chambre n'a pas autorisé Shimamungu à déposer comme expert en lexicographie et en terminographie.

¹⁶⁰⁷ Shimamungu, compte rendu de l'audience du 17 mai 2007, p. 33 à 35.

¹⁶⁰⁸ Ndamage, compte rendu de l'audience du 21 mars 2006, p. 26 à 28, 38 à 43, 51 à 53 et 62 ; pièce à conviction 2D.70 (fiche de renseignements personnels de Ndamage).

¹⁶⁰⁹ En plus des éléments de preuve résumés plus haut, les témoins à décharge André Ntagerura et Emmanuel Ndingabahizi ont confirmé la tenue de la réunion du 18 avril à Murambi. Ils n'y avaient pas assisté et Ntagerura a dit ne pas savoir si Kambanda avait blâmé les bourgmestres ou d'autres autorités qui avaient refusé de soutenir les *Interahamwe*. Voir les dépositions de Ntagerura, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 38, et de Ndingabahizi, compte rendu de l'audience du 2 mai 2007, p. 27.

ministres du Gouvernement intérimaire d'y assister. Y avaient pris part Uwizeye, les témoins GKJ et WFQ3, d'autres responsables locaux et les chefs religieux de la préfecture de Gitarama, ainsi que Mugenzi, Mugiraneza et Jean Kambanda. Ce dernier y avait prononcé un discours et certains participants avaient pris la parole pour évoquer les problèmes particuliers auxquels ils étaient confrontés. Il y avait eu une deuxième réunion regroupant certains ministres du Gouvernement intérimaire, notamment Mugenzi, ainsi que Fidèle Uwizeye et les bourgmestres de la préfecture de Gitarama.

1131. La première question essentielle que la Chambre doit trancher est celle de savoir si les ministres du Gouvernement intérimaire avaient profité de la réunion pour orienter et soutenir les meurtres. Plus précisément, elle doit rechercher si Mugenzi avait approuvé les meurtres perpétrés par les *Interahamwe* et exigé la destitution des responsables locaux qui leur étaient hostiles¹⁶¹⁰. La Chambre recherchera ensuite si les meurtres et le limogeage ultérieurs de responsables locaux de Gitarama avaient résulté de cette réunion ou en étaient une suite logique¹⁶¹¹. Enfin, la Chambre examinera le point de savoir si la non-communication par le Procureur des éléments de preuve à décharge se rapportant à cette allégation a influé sur l'appréciation par elle faite des moyens de preuve (point I.10). La Chambre abordera tour à tour ces différentes questions.

i) Réunion tenue le 18 avril 1994 à Murambi

1132. Avant d'apprécier la thèse du Procureur quant au fond, la Chambre examinera dans un premier temps les circonstances ayant entouré les dépositions de Fidèle Uwizeye et de GKJ devant la Chambre. En tant que responsables publics basés dans la commune de Nyamabuye, Uwizeye et GKJ étaient bien placés pour suivre les activités du Gouvernement intérimaire après son installation au Centre de Murambi. De plus, la présence d'Uwizeye et de GKJ aux réunions du 18 avril ne fait l'objet d'aucune controverse.

1133. Pour ce qui est du contexte dans lequel ces témoins ont fait leurs dépositions en l'espèce, la Chambre fait observer que le Procureur a produit des éléments de preuve établissant que le témoin Uwizeye avait assisté, en compagnie de membres du Gouvernement, à un meeting où un des orateurs avait abordé la question de l'identification de l'ennemi, terme qui s'entendait alors des Tutsis et des Hutus opposés au Gouvernement (point II.8.4)¹⁶¹². Ont été également versés au dossier des preuves tendant à démontrer que le témoin Uwizeye avait soutenu la mise en place de barrages routiers pour assurer la sécurité (cette question sera analysée plus loin). Toutefois, Uwizeye n'a été accusé d'aucun crime lié au génocide et aucun procès pénal n'était intenté contre lui au moment où il a comparu en l'espèce. Ces considérations et la place qu'occupait Uwizeye au sein du Gouvernement pendant le génocide ne donnent pas à penser qu'il puisse s'agir ici d'un témoin complice qui aurait intérêt à rejeter sur les accusés en l'espèce la

¹⁶¹⁰ Acte d'accusation, par. 6.54 et 6.55.

¹⁶¹¹ Ibid., par. 6.18 et 6.55.

¹⁶¹² Voir aussi la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 8 juin 2005, p. 24 et 25 (concernant une allégation de conduite criminelle sans rapport avec le cas d'espèce).

responsabilité de crimes qui lui seraient reprochés. La Chambre estime que sa position au sein du Gouvernement rwandais après le génocide ne fait pas nécessairement de lui un témoin partial ou non fiable.

1134. S'agissant du témoin GKJ, au moment où il a déposé devant la Chambre, les autorités rwandaises enquêtaient sur le rôle qu'il aurait joué dans les crimes commis à Gitarama. Il ressort de documents afférents à ces enquêtes judiciaires que Callixte Nzabonimana, ancien ministre du Gouvernement intérimaire, était un coauteur présumé de ces crimes¹⁶¹³. Tenant compte de ces considérations, la Chambre examinera la déposition de GKJ avec toute la circonspection voulue¹⁶¹⁴.

1135. La Défense a émis d'autres réserves sur la crédibilité générale des témoins Uwizeye et GKJ en raison de leur arrestation au Rwanda après leur comparution dans l'affaire *Akayesu* devant le Tribunal de céans. Elle estime que leurs témoignages ont certainement été influencés par les mauvais traitements dont ils avaient fait l'objet au Rwanda et ne sont donc pas dignes de foi.

1136. S'agissant de Fidèle Uwizeye, la Chambre rappelle qu'en mars 1998 il a comparu comme témoin à décharge dans l'affaire *Akayesu*¹⁶¹⁵. Arrêté deux mois plus tard, il est resté en détention du 1^{er} mai 1998 au 28 janvier 2000. *Amnesty International* avait alors rapporté que pendant sa détention Uwizeye avait reçu des reproches pour sa comparution comme témoin dans l'affaire *Akayesu*. De même, *International Crisis Group* avait signalé que selon des informations fiables Uwizeye était incarcéré pour avoir participé à ce procès¹⁶¹⁶. Il ressort en effet de la déclaration

¹⁶¹³ Voir la déposition du témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2004, p. 21, et la pièce à conviction 2D.32(K & E) (déclaration du témoin GKJ, 17 décembre 1999), p. 1.

¹⁶¹⁴ La Défense a également réfuté la déposition de GKJ sur la nature des charges retenues contre lui. Voir, par exemple, les dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 1340 à 1342. La Chambre estime que les éléments fournis dans les arguments soulevés ne sont pas de nature à mettre en doute la crédibilité générale de ce témoin.

¹⁶¹⁵ En l'espèce, Uwizeye a dit qu'il ignorait avoir comparu dans l'affaire *Akayesu* comme témoin à décharge. Uwizeye, comptes rendus des audiences du 12 avril 2005 (p. 67 à 79), du 13 avril 2005 (p. 15 et 16), du 15 avril 2005 (p. 36 à 38) et du 14 avril 2008 (p. 13 à 16 ainsi que 72 et 73). La Chambre fait observer qu'avant et pendant son témoignage dans l'affaire *Akayesu*, Uwizeye avait été informé qu'il comparaitrait comme témoin à décharge. Le dossier de l'affaire révèle toutefois qu'il avait également été saisi par le Procureur en vue d'un entretien et que la Défense n'avait pas recueilli de déclaration de sa part et ne l'avait pas non plus rencontré à Arusha avant le début de sa déposition. Voir la pièce à conviction C.3 (extraits du compte rendu de l'audience du 3 mars 1998 dans l'affaire *Akayesu*), p. 3 à 6 et 144. On comprend dès lors qu'il n'ait pas su clairement s'il avait été appelé à déposer à décharge, d'autant plus que le Président de la Chambre a fait une mise au point en lui disant qu'il avait été cité comme témoin non pas « pour la Défense mais par la Défense » et qu'il avait lui-même dit au cours de ce procès qu'il entendait parler « de ce Gouvernement plus que d'*Akayesu* ». Pièce à conviction C.3 (extraits du compte rendu de l'audience du 3 mars 1998 de l'affaire *Akayesu*), p. 125 et 126.

¹⁶¹⁶ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 13 avril 2005 (p. 16 et 17), du 15 avril 2005 (p. 37 à 40), du 19 avril 2005 (p. 71 ainsi que 74 et 75) et du 14 avril 2008 (p. 71 à 73) ; pièce à conviction 1D.63 (rapport d'*Amnesty international* intitulé « *Rwanda: The Troubled Course of Justice* », avril 2000, p. 2 (« Uwizeye a également été critiqué pour avoir témoigné dans le procès de Jean-Paul Akayesu devant le TPIR à Arusha » [traduction]). Le rapport de l'*International Crisis Group* a été cité dans le compte rendu de l'audience du 19 avril 2005, p. 74 et 75.

faite par Uwizeye aux enquêteurs du Tribunal en mars 2001 qu'il avait demandé à ceux-ci d'informer le Parquet général du Rwanda de ce qu'il coopérait avec le Tribunal de céans¹⁶¹⁷.

1137. Uwizeye a nié avoir été arrêté pour sa comparution dans l'affaire *Akayesu* et avoir été interrogé sur sa participation dans cette affaire pendant sa détention. Il a dit avoir plutôt été incarcéré pour atteinte à la sûreté nationale¹⁶¹⁸, déclarant que sa coopération avec les enquêteurs du Tribunal et sa déposition n'ont pas été influencées par la peur d'être sanctionné par les autorités rwandaises¹⁶¹⁹.

1138. Des faits similaires étaient survenus à la suite du témoignage de GKJ dans l'affaire *Akayesu*¹⁶²⁰. Il avait comparu comme témoin à charge en janvier 1997, mais la Chambre de première instance avait considéré qu'il avait fourni des éléments de preuve à décharge relativement aux allégations portées contre l'accusé dans cette affaire¹⁶²¹. Par la suite, GKJ avait été arrêté par les autorités rwandaises à la mi-mars 1997 (environ six semaines après sa déposition devant le Tribunal). Au moment de sa comparution en l'espèce en 2004, il était toujours détenu, en attendant d'être formellement inculpé pour être jugé¹⁶²².

1139. À cet égard, la Défense lui ayant opposé qu'il a été poussé par le traitement qu'il avait subi au Rwanda à porter des allégations contre les personnes accusées en l'espèce, GKJ a nié avoir été mû dans son témoignage par le désir d'obtenir la clémence des autorités rwandaises ou avoir été envoyé par le Gouvernement rwandais pour témoigner contre ces accusés¹⁶²³.

1140. Le fait que GKJ et Uwizeye aient été incarcérés au Rwanda soulève la question de savoir s'ils ont été arrêtés en représailles à leurs témoignages qui étaient perçus comme étant favorables à Jean-Paul Akayesu. Toutefois, il importe davantage de noter que la Chambre n'a pas de raisons de se préoccuper de ce que leurs dépositions en l'espèce aient pu être influencées par leur détention. À cet égard, elle relève d'emblée que le fait qu'ils n'ont pas été détenus ensemble

¹⁶¹⁷ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 14 avril 2008, p. 75 et 78.

¹⁶¹⁸ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 11 avril 2005 (p. 80), du 13 avril 2005 (p. 16 à 18), du 15 avril 2005 (p. 38 et 39 ainsi que 42 à 47), du 19 avril 2005 (p. 71 et 72 ainsi que 74 et 75) et du 14 avril 2008 (p. 72 et 73 ainsi que 76 à 78).

¹⁶¹⁹ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 13 avril 2005 (p. 18), du 15 avril 2005 (p. 72 et 73, 77 et 79).

¹⁶²⁰ Il est à noter qu'en juillet 1994, le témoin GKJ a été détenu à Gitarama et, comme d'autres anciens responsables locaux, soumis à un interrogatoire sur le génocide pendant une semaine avant d'être libéré. Voir la déposition du témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, p. 18 à 20.

¹⁶²¹ Témoin GKJ, comptes rendus des audiences du 24 septembre 2004 (p. 14, 21 et 25) et du 28 septembre 2004 (p. 28 ainsi que 30 et 31).

¹⁶²² Témoin GKJ, comptes rendus des audiences du 22 septembre 2004 (p. 44 et 45), du 24 septembre 2004 (p. 13, 17, 19 et 20, 27, 30 et 31 ainsi que 33), du 27 septembre 2004 (p. 20 à 26 et 49 à 51) et du 28 septembre 2004 (p. 33 et 34). En 2003, GKJ avait été transféré pour une brève période au camp de rééducation d'Ingando. Voir les comptes rendus des audiences du 24 septembre 2004 (p. 19 et 27), du 27 septembre 2004 (p. 50 et 51) et du 28 septembre 2004 (p. 33 à 35).

¹⁶²³ Témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2004, p. 22.

porte à douter sérieusement qu'ils aient pu s'entendre pour fabriquer des éléments de preuve contre les accusés¹⁶²⁴.

1141. Qui plus est, le 4 mars 1998, soit près de deux mois avant son arrestation, Uwizeye avait eu avec le conseil de défense d'Akayesu un entretien dont la teneur correspond sensiblement à son témoignage devant la Chambre. À cette occasion, il avait plus précisément parlé de la réunion du 18 avril 1994 et de la mise en garde de Mugenzi indiquant que les responsables locaux qui étaient « incapables d'appliquer la politique du Gouvernement seraient mis à l'écart » [traduction]¹⁶²⁵. De même, en mai 1996, près d'un an avant le placement en détention du témoin GKJ, celui-ci avait dit que lors d'une réunion ayant regroupé les ministres du Gouvernement intérimaire, le préfet de Gitarama et les bourgmestres à Murambi, Mugenzi avait fait des déclarations qui allaient à l'encontre du message de pacification et de l'appel à la cessation des meurtres dans Gitarama¹⁶²⁶. Par conséquent, quel que soit le motif qui aurait par la suite poussé GKJ et Uwizeye à témoigner en l'espèce, la Chambre estime qu'il n'y a pas de raisons pour elle de craindre que leurs antécédents carcéraux puissent donner à penser que leurs témoignages en l'espèce ont été fabriqués de toutes pièces¹⁶²⁷.

¹⁶²⁴ Témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, p. 13 et 20 à 22 (il a affirmé avoir vu Uwizeye pour la dernière fois en 1996 à Kigali, avant d'être incarcéré ; il avait appris des détenus transférés de la prison de Kimironko que ce dernier y avait été incarcéré) ; déposition du témoin Uwizeye, comptes rendus des audiences du 13 avril 2005, p. 16 et 17, et du 15 avril 2005, p. 37 et 38 (il avait été dans un premier temps détenu pendant trois mois au camp de la Garde présidentielle à Kimihurura avant d'être transféré à la prison de Remera) ; voir aussi la pièce à conviction 1D.63 (rapport d'Amnesty International intitulé « Rwanda: The Troubled Course of Justice », p. 2 (Uwizeye avait d'abord été détenu à Remera, Kigali, le 1^{er} mai 1998, avant d'être transféré à Kimihurura, Kigali, puis à la prison de Kimironko).

¹⁶²⁵ Pièce à conviction 2D.45(E) (déclaration faite par Uwizeye au conseil d'Akayesu, 4 mars 1998), p. 2 et 3.

¹⁶²⁶ Pièce à conviction 2D.28(E&F) (déclarations du témoin GKJ, 22 mai 1996 et 19 août 2003), p. 3 et 4 (« D'autres membres du gouvernement sont intervenus, parmi lesquels je me rappelle de Mugenzi et Karemera. Leurs discours n'allaient pas dans le sens de la pacification ou de l'arrêt des massacres. Ils ont plutôt reproché au préfet et aux bourgmestres de Gitarama de s'être opposés à l'expansion du MRND dans notre préfecture. »).

¹⁶²⁷ La Chambre conclut ainsi tout en faisant observer que la déclaration du témoin GKJ de mai 1996 fournit bien moins de détails sur la réunion du 18 avril 1994 que celle qu'il a faite ultérieurement en août 2003, après sa détention et son séjour dans un camp de rééducation. Comparer les pages 2 à 4 et 9 à 11 de la pièce à conviction 2D.28(E & F) (déclarations du témoin GKJ, 22 mai 1996 et 19 août 2003). En effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas pu se rappeler en mai 1996 la date de cette réunion alors qu'il s'en était souvenu pendant l'entretien du mois d'août 2003, il a expliqué que les conversations avec les codétenus lui avaient rafraîchi la mémoire concernant cette date et bien d'autres (voir la déposition du témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2003, p. 37). La Chambre ne voit pas dans la discordance des informations fournies aux enquêteurs du Tribunal par GKJ entre 1996 et 2003 une source d'inquiétude. Les variations de degré de précision entre la déclaration de 1996 et celle de 2003 relativement au comportement des ministres lors de la réunion du 18 avril 1994 découlent du fait que la première déclaration a été recueillie dans le cadre d'une enquête sur le comportement du bourgmestre Jean-Paul Akayesu pendant le génocide, et non sur celui des ministres du Gouvernement intérimaire. En outre, s'il est vrai que le témoin a reconnu avoir pu par la suite se rappeler les dates des réunions en discutant de l'épisode en question avec d'autres personnes, il n'en reste pas moins que les descriptions qu'il a faites de la nature de la réunion du 18 avril 1994 dans ses déclarations avant et pendant sa détention n'ont pas varié et sont demeurées cohérentes dans leurs éléments principaux.

1142. La Chambre rappelle en outre que les témoins Uwizeye et GKJ ont été rappelés à la barre pour être entendus au sujet des émissions de Radio Rwanda dans lesquels ils avaient été interviewés. À cette occasion, il s'est révélé que le témoignage d'Uwizeye posait problème. Lors de sa première comparution devant la Chambre, il a nié avoir été interviewé par Gaspard Rwakana sur les ondes de Radio Rwanda au début de juin 1994. Lorsqu'on lui a fait écouter un enregistrement de cet entretien, il a catégoriquement déclaré qu'il ne reconnaissait ni sa propre voix ni celles d'autres intervenants se trouvant sur la même bande, estimant qu'il s'agissait d'un « faux » document. Toutefois, le 27 juillet 2007, il reconnaîtra l'authenticité d'un enregistrement du même entretien lors de sa déposition dans l'affaire *Karemera et consorts*¹⁶²⁸. La Chambre l'a rappelé à la barre par la suite pour un contre-interrogatoire complémentaire au sujet de cette contradiction et de la teneur de l'entretien¹⁶²⁹.

1143. Parlant de son refus dans un premier temps d'admettre devant la Chambre que l'interview sur Radio Rwanda avait eu lieu, Uwizeye a expliqué qu'il avait reconnu sa voix lors de sa déposition dans l'affaire *Karemera et consorts* parce que l'enregistrement qu'on y avait utilisé était plus clair que celui qu'on lui avait fait écouter devant la Chambre de céans¹⁶³⁰. La plausibilité des explications fournies par Uwizeye est remise en cause par le fait qu'il a aussi renié la teneur de ses propos. Il a en fait nié avoir jamais été interviewé par Gaspard Rwakana pendant la guerre, et soutenu que l'interview n'aurait jamais pu être réalisée car, à cette époque, il s'était réfugié au Centre de santé de Buramaba¹⁶³¹.

1144. La Chambre admet que lors de sa déposition devant la Chambre environ 11 ans après les faits, Uwizeye ait pu oublier qu'il avait accordé une interview à Radio Rwanda¹⁶³². Entre autres raisons, la violence qui avait englouti le pays pouvait en effet avoir relativisé l'importance d'un tel fait. Uwizeye a en outre indiqué que cette réunion s'était tenue de manière plus ou moins improvisée¹⁶³³. Le témoignage de GKJ laisse également penser qu'Uwizeye avait accordé cet entretien à Radio Rwanda pour réagir à la tenue d'une réunion publique et répondre au besoin pressant de calmer la population¹⁶³⁴.

1145. La Chambre examinera ensuite les contradictions alléguées entre, d'une part, la teneur de l'entretien ou les déclarations que le témoin y avait faites, et, d'autre part, sa déposition en

¹⁶²⁸ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 11 avril 2005, p. 83 et 84, et du 12 avril 2005, p. 37 à 40 (il nie avoir participé à une interview de Radio Rwanda le 7 juin 1994). Voir aussi la décision intitulée « *Decision on Justin Mugenzi's Motion for the Recall of Prosecution Witness Fidèle Uwizye for Further Cross Examination* » (Chambre de première instance), 9 octobre 2007, par. 3, note 8 renvoyant à l'affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-T, compte rendu de l'audience du 27 juillet 2007, p. 8 et 9.

¹⁶²⁹ *Decision on Justin Mugenzi's Motion for the Recall of Prosecution Witness Fidèle Uwizye for Further Cross Examination* (Chambre de première instance), 9 octobre 2007.

¹⁶³⁰ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 14 avril 2008 (p. 18 et 19) et du 15 avril 2008 (p. 29 à 31). En l'espèce, la Chambre n'a pas procédé à l'audition de l'enregistrement utilisé dans *Karemera et consorts*.

¹⁶³¹ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 11 avril 2005 (p. 83 et 84) et du 12 avril 2005 (p. 37 à 40).

¹⁶³² Uwizeye, compte rendu de l'audience du 15 avril 2008, p. 12 à 14.

¹⁶³³ Voir, par exemple, la déposition d'Uwizeye, compte rendu de l'audience du 14 avril 2008, p. 30.

¹⁶³⁴ Témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 25 mai 2005, p. 9, 21, 31 ainsi que 39 et 40.

l'espèce. Par exemple, il ressort clairement de l'émission diffusée sur les ondes de Radio Rwanda le 7 juin 1994 que le témoin était toujours préfet de Gitarama à ce moment-là. Rien dans les paroles prononcées au cours de cet entretien n'indique qu'il ne jouissait plus des prérogatives dus à cette fonction, ce qui contredit sa déposition dans laquelle il affirme qu'après le 18 avril 1994 il n'assumait plus de manière effective les fonctions de préfet de Gitarama, qu'il était en fuite et se cachait du Gouvernement qui perpétrait les massacres, et que c'est vers le 10 juin 1994 qu'on avait officiellement prononcé sa révocation, alors que Jean-Damascène Ukulikiyeyezu, qui finira par le remplacer en juin, avait entre-temps acquis des pouvoirs parallèles et faisait fonction de préfet *de facto* de Gitarama¹⁶³⁵.

1146. Interrogé sur les incohérences constatées entre son témoignage et la teneur de l'émission radio, Uwizeye a expliqué qu'au moment de l'interview il n'avait pas encore été officiellement relevé de ses fonctions. Il a toutefois réaffirmé qu'il n'avait plus de préfet que le nom depuis que Ndingabahizi lui avait annoncé le 10 mai 1994 qu'il serait révoqué¹⁶³⁶. Cependant, à la barre, Ndingabahizi a nié lui avoir donné une telle information¹⁶³⁷. De plus, selon le témoin à décharge Martin Ndamage, Uwizeye avait continué d'exercer ses attributions de préfet après le 18 avril 1994 ; il avait en effet présidé la cérémonie d'installation de Ndamage dans ses fonctions de bourgmestre de la commune de Mugina le 22 mai 1994, et lui avait signé le même jour une lettre attestant qu'il était le maire de cette commune¹⁶³⁸. En outre, le 2 juin 1994, Ndamage avait vu Uwizeye agir en qualité de préfet de Gitarama, lors d'une réunion à laquelle prenaient part les responsables locaux, Édouard Karemera et le Premier Ministre Jean Kambanda¹⁶³⁹.

1147. Un autre exemple de divergences alléguées entre l'émission radio de juin 1994 et la déposition d'Uwizeye porte sur son opinion au sujet de la question des barrages routiers. Au cours de l'entretien, il avait loué l'efficacité des barrages routiers pour la capture de vrais *Inkotanyi* « armés », et insinué, par l'emploi du terme kinyarwanda « *kweshizeho* », équivalent du pronom « nous » en français, qu'il avait participé à leur établissement. Pourtant, une bonne partie de sa déposition initiale devant la présente Chambre concerne les efforts qu'il aurait déployés pour empêcher la mise en place de barrages routiers, au motif qu'ils entraînaient les

¹⁶³⁵ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005 (p. 61 à 64, 69 et 75), du 8 avril 2005 (p. 38 à 42, 74 et 80 à 82), du 12 avril 2005 (p. 40), du 19 avril 2005 (p. 61 à 64, 78 à 81 et 26 à 30), du 14 avril 2008 (p. 26 à 30) et du 15 avril 2008 (p. 24 et 25).

¹⁶³⁶ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005 (p. 62), du 8 avril 2005 (p. 39 à 41), du 11 avril 2005 (p. 74 ainsi que 81 et 82), du 19 avril 2005 (p. 47 à 49 et 80) et du 14 avril 2008 (p. 26 à 29 ainsi que 65 et 66).

¹⁶³⁷ Ndingabahizi, comptes rendus des audiences du 30 avril 2007 (p. 52 et 82) et du 3 mai 2007 (p.36).

¹⁶³⁸ Ndamage, compte rendu de l'audience du 21 mars 2006, p. 27 à 29 et 45.

¹⁶³⁹ Ndamage, compte rendu de l'audience du 21 mars 2006, p. 31 et 45. Voir aussi p. 42 (Fidèle Uwizeye avait cessé d'être préfet de Gitarama vers la mi-juin). Voir aussi la déposition du témoin WFQ3, compte rendu de l'audience du 29 janvier 2007, p. 33 (en avril 1994, Fidèle était dépassé par les événements et avait cessé d'exercer ses fonctions de préfet parce qu'il n'avait pas de pouvoir ; toutefois, Uwizeye n'avait fait savoir à personne qu'on l'avait prévenu de sa révocation éventuelle du poste de préfet) ; témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 25 mai 2005, p. 29 et 40 (il est possible que Uwizeye ait été relevé de ses fonctions de préfet au mois de mai, mais qu'il n'en ait été informé qu'au mois de juin).

massacres de Tutsis¹⁶⁴⁰. Uwizeye a en effet déclaré qu'il n'y avait pas eu de barrages routiers établis officiellement et qu'il en aurait demandé l'abolition s'il avait participé à une émission radio quelconque¹⁶⁴¹.

1148. Rappelé à la barre pour être interrogé au sujet de l'émission en question, Uwizeye a cherché à mettre en doute l'authenticité de l'enregistrement et la fiabilité de sa transcription, soulignant par la suite que ce qu'il avait dit lors de cet entretien était « exagéré », et qu'à la vérité, aucun soldat *Inkotanyi* n'avait été arrêté aux barrages routiers, dont le seul but était de tuer les Tutsis. Niant avoir participé à l'établissement des barrages routiers, il a précisé que l'usage du « nous » en parlant de ces barrages était « juste une tournure de phrase »¹⁶⁴².

1149. Il est à noter qu'au dire du témoin à charge GTD, le préfet « Fidel Uwizeyimana » avait autorisé l'établissement d'un barrage routier près de l'endroit où habitaient les membres du Gouvernement « afin d'assurer la sécurité »¹⁶⁴³. Mis en présence de cette allégation, Uwizeye a nié avoir donné une telle autorisation par écrit¹⁶⁴⁴. La Chambre relève que dans une émission animée par Gaspard Rwakana sur les ondes de Radio Rwanda le 19 mai 1994, il est question

¹⁶⁴⁰ Pièce à conviction 2D.44 (K & E) (émission de Radio Rwanda, 7 juin 1994), p. 14. Voir, par exemple, la déposition du témoin Uwizeye, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005 (p. 48 et 49, 56 et 57 ainsi que 61 et 62), du 7 avril 2005 (p. 61 et 62 ainsi que 70 à 72), du 8 avril 2005 (p. 11 à 16 ainsi que 48 et 49), du 11 avril 2005 (p. 24 et 25, 73 et 74, 78 et 79 ainsi que 81 à 83), du 13 avril 2005 (p. 51 et 52) et du 18 avril 2005 (p. 45).

¹⁶⁴¹ Voir la déposition du témoin Uwizeye, compte rendu de l'audience du 8 avril 2005, p. 16 (« LE JUGE SHORT : Avez-vous, dans votre déposition, à un quelconque moment, avez-vous dit quelque chose relativement à la nécessité d'ériger un barrage routier légal ? MADAME LE PRÉSIDENT : Ou un quelconque barrage routier légal a-t-il jamais été érigé ? LE TÉMOIN : Aucun barrage routier légal n'a jamais été érigé. Aucun barrage routier n'a jamais été érigé selon la procédure légale normale. Je vous ai expliqué que j'avais demandé que l'on n'érige pas ces barrages routiers, car je savais que l'objectif consistait à créer des conflits dans la population rwandaise qui allaient aboutir en tuerie. Après l'accident d'avion du Président, après la réunion des bourgmestres, j'ai dit à ces bourgmestres qu'il ne fallait pas ériger des barrages routiers à Gitarama. Il ne faudrait pas que l'on puisse identifier les Tutsis et qu'on les tue subséquemment. Donc, aucun barrage routier n'a jamais été érigé légalement. Même le capitaine Rusagara [Rusigariye] qui a érigé des barrages routiers, je l'ai mentionné aux autorités, et lorsque l'on n'a pas voulu le transférer, j'ai demandé l'appui d'Agathe et on l'a muté dans une autre préfecture ») ; Uwizeye, compte rendu de l'audience du 11 avril 2005, p. 73 (« Question. ... Monsieur le témoin – M. Uwizeye, devrais-je dire Uwizeye – vous nous avez dit clairement que l'attitude que vous aviez relativement à l'érection de barrages routiers dans votre préfecture était une réaction – comment mieux le dire ? – vous étiez tout à fait contre cette idée, opposé fermement à cette idée, car vous pensiez que c'est à ce niveau que se passaient les tueries, n'est-ce pas ? ») et 74 (« Même après cette date, entre... À partir du 16, et ce, jusqu'après le 18 avril, des réunions ont été tenues au cours desquelles on a décidé de me démettre de mes fonctions. J'ai pris les devants, j'ai essayé de me cacher. Pour répondre à votre question, car vous disiez que, si j'étais en mesure d'enregistrer une émission radio, alors j'aurais dû dire qu'[on] devait démanteler les barrages routiers, n'est-ce pas ? Si j'avais eu l'autorité, si j'avais été en mesure de le faire, je l'aurais dit. »).

¹⁶⁴² Uwizeye, comptes rendus des audiences du 14 avril 2008 (p. 43 à 45 et 51 à 54) et du 15 avril 2008 (p. 36 et 37).

¹⁶⁴³ Témoin GTD, compte rendu de l'audience du 5 juillet 2004, p. 6. La Chambre est convaincue que le témoin GTD faisait référence à Fidèle Uwizeye.

¹⁶⁴⁴ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 18 avril 2005, p. 44 à 46.

d'instructions, prétendument données par Uwizeye, sur la gestion des barrages routiers¹⁶⁴⁵. Uwizeye a nié avoir donné de telles instructions¹⁶⁴⁶.

1150. La Chambre estime qu'aucun élément de preuve direct n'a été rapporté pour établir que le témoin Uwizeye avait participé aux crimes commis aux barrages routiers. En plus de ce que ce témoin a lui-même affirmé, GKJ a dit de lui que c'était quelqu'un qui cherchait à contenir la violence pendant le génocide¹⁶⁴⁷. Ce nonobstant, la Chambre fait observer que l'affirmation d'Uwizeye tendant à dire qu'il s'était opposé à la mise en place de *tout* barrage routier ne concorde pas avec les déclarations qu'il avait faites sur Radio Rwanda en 1994.

1151. De même, les déclarations faites au sujet des fusils par Uwizeye lors de l'interview de juin 1994 contredisent sa déposition initiale en l'espèce. Dans cet entretien, il louait les efforts déployés par le Gouvernement intérimaire pour fournir des armes à feu à la population, alors qu'il a critiqué ces actions dans sa déposition initiale¹⁶⁴⁸. Rappelé devant la Chambre, Uwizeye a expliqué qu'il désapprouvait l'usage qui était fait des fusils, ou ce qu'il a appelé les conséquences de la distribution, prétendant également qu'il « ne savai[t] pas à l'époque [de l'entretien] l'ampleur de ce génocide au plan national »¹⁶⁴⁹.

1152. Les observations générales d'Uwizeye concernant les divergences entre sa déposition initiale devant la Chambre et les déclarations qu'il avait faites lors de l'interview de juin 1994 soulèvent des doutes quant à l'exhaustivité de son témoignage, s'agissant surtout de son propre comportement en 1994. Uwizeye a aussi déclaré que les propos tenus lors de cet entretien étaient des « exagérations » ou visait à « faire sensation » et qu'il s'agissait d'un « récit ». Il avait peur à l'époque et se battait pour survivre. Il craignait d'être tué s'il tenait des propos différents. Son objectif était de faire en sorte que les gens restent calmes chez eux¹⁶⁵⁰.

¹⁶⁴⁵ Pièce à conviction 2D.43 (émission de Radio Rwanda, 19 mai 1994).

¹⁶⁴⁶ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 11 avril 2005, p. 77 à 79.

¹⁶⁴⁷ Voir, par exemple, la déposition du témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 14 et 15 (après le crash de l'avion présidentiel le 6 avril 1994, le préfet avait réuni par deux fois les bourgmestres pour leur demander de tout faire pour empêcher la commission de meurtres inspirés par des considérations partisans ou ethniques dans leur circonscription ; ces instructions ayant été immédiatement appliquées, il n'y avait pas eu de meurtres pendant cette période), 17 et 19 (c'est le préfet qui avait convoqué une réunion dans l'intention de solliciter l'aide du Gouvernement, en lui demandant de dire aux gens qui l'avaient accompagné d'arrêter leurs « activités »).

¹⁶⁴⁸ Voir, par exemple, la déposition du témoin Uwizeye, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005 (p. 61 et 62), du 8 avril 2005 (p. 12 et 13, 38 à 40 ainsi que 48 et 49) et du 11 avril 2005 (p. 6 à 8).

¹⁶⁴⁹ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 14 avril 2008, p. 60.

¹⁶⁵⁰ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 14 avril 2008 (p. 59 à 62) et du 15 avril 2008 (p. 36 et 37). Uwizeye a défini un récit comme étant « [...] des propos que vous venez...auxquels vous ajoutez ce que vous avez entendu, un mélange de...peut-être de vérité, de semi-vérité. Un récit n'est pas une analyse scientifique. Il ne s'agit pas d'un rapport scientifique » (compte rendu de l'audience du 14 avril 2008, p. 62).

1153. S'agissant du témoin GKJ, il a lui aussi été rappelé à la barre au sujet d'une interview qu'il avait accordée à Radio Rwanda en 1994¹⁶⁵¹. On note également une discordance entre son témoignage devant la Chambre et les propos qu'il avait tenus lors de cet entretien. De fait, il ressort en substance de son témoignage concernant la réunion du 18 avril 1994 que certains membres du Gouvernement intérimaire, y compris Mugenzi, cherchaient à briser la résistance aux violences d'inspiration ethnique. Toutefois, dans l'interview qu'il avait accordée à Radio Rwanda en 1994, le témoin avait déclaré que la population soutenait le « gouvernement des *Abatabazi* » et espérait que celui-ci pourrait « sauver notre pays ». De même, il avait félicité « le gouvernement conduit par Jean Kambanda » d'avoir « réussi à arrêter les massacres des civils »¹⁶⁵². Il a expliqué que ces propos tenus vers la fin de la guerre étaient une tentative visant à calmer la population pour l'empêcher d'attaquer les Tutsis réfugiés dans Gitarama, et qu'au contraire, la population devait soutenir l'Armée qui combattait le FPR¹⁶⁵³.

1154. Pour la Chambre, on peut conclure des propos tenus par les témoins Uwizeye et GKJ sur les ondes de Radio Rwanda qu'ils avaient dans certains cas soutenu les efforts du Gouvernement intérimaire une fois que celui-ci s'était installé à Gitarama en 1994. Il se pourrait donc qu'ils se soient servis de leur comparution en l'espèce pour se dissocier de ces propos. S'agissant de GKJ, son témoignage devant la Chambre lui a donné l'occasion de rejeter la faute sur les membres du Gouvernement intérimaire qui se trouvaient dans la région qu'il administrait, pour les crimes liés aux poursuites pénales engagées contre lui. À cet égard, la Chambre s'interroge sur l'exhaustivité de leurs témoignages, surtout en ce qui concerne leur propre comportement en 1994. Leurs témoignages, et particulièrement celui de GKJ, doivent être examinés avec toute la circonspection requise. Néanmoins, la Chambre n'est pas d'avis que ces questions remettent nécessairement en cause leurs observations et leur appréciation du comportement des membres du Gouvernement intérimaire à Gitarama pendant le génocide.

1155. La Défense a également invité GKJ à s'expliquer sur le fait que sa déposition dans l'affaire *Akayesu* au sujet de la réunion tenue le 18 avril 1994 à Murambi ne comporte aucune mention de la prise de parole par Mugenzi à cette rencontre. En particulier, GKJ a affirmé qu'après le discours de Kambanda, « ils avaient [proféré des menaces], en disant qu'ils savaient très bien que certains dirigeants des communes [...] étaient des complices des *Inkotanyi*, et s'ils continuaient à travailler comme cela... de la sorte, cela allait avoir des conséquences graves pour eux ». Lorsqu'on lui a demandé dans l'affaire *Akayesu* de préciser ceux qu'il désignait par le

¹⁶⁵¹ *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion to Order a Witness to Be Returned for Further Cross Examination or in the Alternative to Strike His Testimony based upon Late Disclosure of Rule 68 Material* (Chambre de première instance), 6 mai 2005.

¹⁶⁵² Pièce à conviction 2D.44 (K & E) (émission de Radio Rwanda, 7 juin 1994), p. 6. Voir aussi la déposition du témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 25 mai 2005, p. 8 à 10, 12 à 14 et 19 à 21 (il confirme que la transcription de l'émission traduit largement les propos qu'il avait tenus sur Radio Rwanda), et celle de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 57 et 58 (il confirme les propos tenus par GKJ relativement à l'émission de Radio Rwanda).

¹⁶⁵³ Témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 25 mai 2005, p. 21 et 22.

pronom « ils », le témoin a expliqué qu'il faisait ainsi référence aux « ministres *Interahamwe* qui étaient dans ce Gouvernement ». Invité à fournir davantage d'explications, il a ajouté qu'il s'agissait de « ministres [appartenant] au parti politique MRND qui étaient pour les tueries »¹⁶⁵⁴.

1156. Interrogé dans la présente affaire sur le fait de n'avoir pas spécifiquement mentionné Mugenzi, le témoin a expliqué que le terme « ministres *Interahamwe* » qu'il avait utilisé était un raccourci désignant les personnes qui agissaient comme des membres de milices. Même s'il a ajouté que ces ministres étaient des membres du MRND – ce qui excluait Mugenzi (qui était plutôt membre du PL), il a souligné qu'il faisait référence aux personnes qui agissaient comme des *Interahamwe*, y compris Mugenzi. Le témoin a en outre relevé qu'il n'avait mentionné le nom d'aucun ministre¹⁶⁵⁵.

1157. La Chambre juge les explications fournies par le témoin GKJ raisonnables et convaincantes. Le fait qu'il n'ait pas expressément identifié Mugenzi par son nom ou son appartenance politique officielle ne rend pas forcément contradictoires sa déposition en l'espèce et son témoignage antérieur. Il ressort en effet de son témoignage dans la présente affaire qu'il avait vu Mugenzi faire des déclarations de soutien aux *Interahamwe*. Comme l'a fait remarquer le témoin lui-même, personne ne lui avait demandé de citer nommément les ministres auxquels il avait fait allusion de manière générale dans le cadre de la première affaire. Dans ses déclarations antérieures faites aux enquêteurs du Tribunal, comme on l'a souligné plus haut, le témoin GKJ avait invariablement parlé de menaces proférées par Mugenzi à l'endroit des responsables locaux présents à la réunion en question¹⁶⁵⁶. L'omission de cette allégation lors de sa déposition dans l'affaire *Akayesu* s'explique par le fait qu'il ne lui a pas été demandé de fournir les noms des ministres qui avaient pris la parole.

1158. Ayant examiné la crédibilité générale des témoins Uwizeye et GKJ relativement à la réunion du 18 avril 1994, la Chambre se penchera à présent sur leurs dépositions au titre de l'appréciation des moyens à décharge. Uwizeye, Mugenzi et Mugiraneza ont affirmé que le discours de Kambanda lors de la réunion du 18 avril 1994 était semblable à celui qu'il avait prononcé le 11 avril à la réunion des préfets à Kigali (point II.7.5). À en croire Uwizeye et GKJ, le Premier Ministre n'avait pas répondu aux doléances particulières exprimées à cette rencontre. GKJ a en outre précisé que Kambanda avait prononcé un discours préparé d'avance qui était axé sur la défense civile, la formation de la population à l'utilisation des armes à feu, les patrouilles et les barrages routiers. De l'avis d'Uwizeye et de GKJ, le discours de Kambanda était sans rapport avec les questions soulevées¹⁶⁵⁷.

¹⁶⁵⁴ Témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2004, p. 38 à 40.

¹⁶⁵⁵ Témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2004, p. 39 et 40.

¹⁶⁵⁶ Pièce à conviction 2D.28 (E & F) (déclarations du témoin GKJ, 22 mai 1996 et 19 août 2003), p. 4, 7 et 10.

¹⁶⁵⁷ Voir, par exemple, les dépositions du témoin Uwizeye, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005 (p. 59) et du 19 avril 2005 (p. 45), et du témoin GKJ, comptes rendus des audiences du 23 septembre 2004 (p. 21 et 31) et du 27 septembre 2004 (p. 36 et 40).

1159. La Chambre convient que lors de cette réunion Kambanda avait prononcé un discours préparé qui reprenait celui du 11 avril 1994. Le témoignage de GKJ tendant à prouver que Kambanda avait évoqué l'initiation de la population à l'utilisation des armes à feu, les patrouilles nocturnes et les barrages routiers n'est pas entièrement corroboré. Mugiraneza a notamment dit que Kambanda avait donné des instructions à l'effet de maintenir les barrages routiers reconnus par les autorités préfectorales et communales¹⁶⁵⁸. Il est vrai que les émissions radiophoniques concernant cette réunion ne font aucune référence précise à la mention par Kambanda des barrages ou des patrouilles nocturnes, mais elles attestent de manière générale que Kambanda « avait informé les participants des mesures prises par le Gouvernement pour le maintien de la sécurité » [traduction] et indiquent que les « participants » [traduction] s'étaient exhortés les uns les autres à « œuvrer pour le rétablissement de la sécurité »¹⁶⁵⁹.

1160. Le témoin à charge GKJ et Mugenzi ont affirmé que deux réunions avaient eu lieu le 18 avril 1994 et Mugiraneza a indiqué qu'il avait appris qu'une autre réunion s'était tenue après son départ à la suite du discours de Kambanda. Les émissions de Radio Rwanda animées par Gaspard Rwakana et Hyacinthe Bicamumpaka confirment la tenue d'une deuxième réunion regroupant les membres du Gouvernement intérimaire, les bourgmestres de Gitarama et le préfet Fidèle Uwizeye¹⁶⁶⁰. Certes, Uwizeye n'a pas précisé qu'il y avait eu deux réunions, mais il n'a pas été non plus interrogé précisément sur ce point. Pour la Chambre, c'est une omission sans conséquence et il ressort clairement de son témoignage qu'il avait participé aux deux réunions.

1161. La Chambre fait remarquer que des divergences sont apparues entre les dépositions des témoins Uwizeye et GKJ au sujet de la deuxième réunion¹⁶⁶¹. Ils ont certes affirmé tous deux qu'Édouard Karemera s'était adressé à l'assistance, mais Uwizeye a ajouté que Mathieu Ngirumpatse était aussi présent et avait pris la parole¹⁶⁶². De plus, même si Uwizeye a précisé que Callixte Nzabonimana était présent, le témoin GKJ est seul à avoir précisé qu'il s'était adressé à l'assistance¹⁶⁶³. En outre, Uwizeye a dit de manière générale que Mugenzi avait menacé de révoquer les responsables qui ne comprenaient pas la politique du Gouvernement, alors que GKJ a affirmé que Nzabonimana et Karemera avaient tenu des propos similaires¹⁶⁶⁴.

¹⁶⁵⁸ Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 27 mai 2008, p. 18 et 19.

¹⁶⁵⁹ Pièce à conviction 2D.48 (émission de Radio Rwanda, 19 avril 1994), p. 3 et 6.

¹⁶⁶⁰ Ibid., p. 3 et 7.

¹⁶⁶¹ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005, p. 59 et 63, et du 15 avril 2008, p. 11 (évoquant les propos tenus par Ngirumpatse).

¹⁶⁶² Témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 22 (il cite les noms des participants sans évoquer celui de Ngirumpatse).

¹⁶⁶³ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 15 avril 2008, p. 10 (citant Callixte Nzabonimana parmi les personnes présentes à la réunion) ; témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 32.

¹⁶⁶⁴ Comparer les propos du témoin Uwizeye, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005, p. 59 (« Ensuite, Mugenzi a pris la parole et il a dit : "Honorable Premier ministre, je pense que nous sommes en train de perdre notre temps. Le préfet de Gitarama... de la préfecture de Gitarama – en s'adressant à moi – et le bourgmestre de la même commune ne semblent pas comprendre la politique, et nous devons les démettre de leurs fonctions" [...] ») et 62 (« Quand il a dit que "les préfets et les bourgmestres qui ne comprenaient pas la politique appliquée en ce moment

1162. Vu le laps de temps considérable qui s'est écoulé depuis l'époque des faits, la Chambre estime que ces divergences sont sans conséquence. Il ressort des récits convaincants des témoins Uwizeye et GKJ que certains membres du Gouvernement intérimaire et Édouard Karemera avaient menacé et intimidé des responsables locaux, et que Mugenzi s'en était pris surtout à ceux de ces responsables qui, selon lui, étaient des opposants au Gouvernement. Ces personnalités disaient que les *Interahamwe* concouraient à la défense de la nation, tandis que leurs adversaires luttaienent contre le Gouvernement et en paieraient le prix. GKJ a ajouté que Mugenzi avait exhorté l'assistance à appuyer l'action des *Interahamwe* parce qu'ils défendaient les intérêts de la population, et à cesser de soutenir les Tutsis qui, eux, étaient des ennemis du peuple¹⁶⁶⁵. Selon Uwizeye, Karemera et Ngirumpatse avaient pris la parole pour lui reprocher son opposition au MRND et aux *Interahamwe*, et Mugenzi, intervenant à son tour, avait approuvé ces reproches, avant de dire pour conclure que ceux qui ne se conformaient pas à la politique du Gouvernement devaient être mis à l'écart¹⁶⁶⁶. Considérés ensemble, leurs témoignages tendent à établir que les

devraient être licenciés", c'était dans le cadre de la conclusion de cette réunion... »), du 7 avril 2005, p. 55 (« Mugenzi a dit que cette personne-là qui ne suit pas leur politique devait être renvoyée et cela s'est passé comme tel »), du 15 avril 2008, p. 11 (« Et le Ministre Mugenzi a dit ceci : "Monsieur le Premier ministre, nous sommes en train de perdre du temps, le préfet de cette préfecture et les bourgmestres qui ne comprennent pas la politique du moment devraient être démis de leurs fonctions" ») et ceux du témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 32 (« Je me rappelle de Callixte Nzabonimana qui a appuyé cette idée en disant que certains dirigeants étaient des complices des *Inkotanyi* et que s'ils étaient relevés de leurs fonctions, la situation s'améliorerait. Karemera... Édouard, Karemera a appuyé cette idée et il a dit qu'il a (*inaudible*) donc ... sélectionner les ministres et relever de leurs fonctions ceux qui étaient des ennemis du pays. Ce sont là les orateurs dont je me rappelle. »).

¹⁶⁶⁵ Témoin GKJ, comptes rendus des audiences du 23 septembre 2004, p. 31 et 32 (« Mugenzi a dit que certaines personnes étaient des collaborateurs des *Inkotanyi*... certaines personnes nouvellement nommées étaient des complices des *Inkotanyi*, [et] nous a suggéré de travailler avec les *Interahamwe* ... ») et du 27 septembre 2004, p. 37 (« Mugenzi nous a intimidés. Il a dit que ceci était rendu possible parce que nous étions collaborateurs... parce que nous étions des collaborateurs des *Inkotanyi*. Et il a demandé à ce que l'on s'unisse et que l'on combatte les *Inkotanyi* et leurs complices. Et tout le monde comprenait que les complices étaient des Tutsis ; ça je l'ai reproché à Mugenzi. Tous les ministres qui ont parlé après lui nous ont exhortés à combattre les *Inkotanyi* et leurs complices »), et 41 (« Question : Je vous suggère que dans les propos que les ministres ont tenus, on ne retrouve rien qui incitait à tuer... Réponse : Je ne suis pas d'accord parce que Mugenzi, lui-même, a dit que "ceux qui continueraient à collaborer avec l'ennemi, au lieu d'appuyer les *Interahamwe*, en paieraient le prix" »).

¹⁶⁶⁶ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005, p. 59 (« Ensuite Mugenzi a pris la parole et il a dit : "Honorable Premier ministre, je pense que nous sommes en train de perdre notre temps. Le préfet de Gitarama ... de la préfecture de Gitarama" – en s'adressant à moi – "et le bourgmestre de la même commune ne semblent pas comprendre la politique, et nous devons les démettre de leurs fonctions" ; tout le monde a applaudi. Il a dit que, tout d'abord, Karamera [*sic*] avait dit que les personnes que l'on appelle *Interahamwe*, les personnes qui tuaient d'autres personnes ici et là, étaient membres du MDR, du PSD... personnes qui portaient l'uniforme du MRND, et ils étaient du côté des militaires de l'armée nationale. Ils donnaient leur appui dans cette lutte nationale ; ils étaient considérés comme des héros qui devaient mener à bien leur devoir, c'est-à-dire protéger et défendre les intérêts de la nation ») ainsi que 62 et 63 (« Quand il a dit que "les préfets et les bourgmestres qui ne comprenaient pas la politique appliquée en ce moment devaient être licenciés" c'était dans le cadre de la conclusion de cette réunion, c'était à la fin de cette réunion pour conclure après que Mathieu Ngirumpatse et un autre individu [du nom de Karamera] aient pris la parole. Il s'agissait donc de combattre les *Interahamwe*, les hommes politiques, les soldats ; il s'agissait là

propos de Mugenzi étaient destinés à intimider les responsables locaux afin qu'ils soutiennent les *Interahamwe*, lesquels étaient présentés comme des protecteurs des intérêts de la population et des défenseurs de la nation.

1163. Pour ce qui est des éléments de preuve à décharge, Mugenzi a reconnu avoir pris la parole lors de cette réunion et avoir menacé de révocation tous ceux qui n'appliquaient pas la politique du Premier Ministre. Toutefois, il a précisé que ses propos visaient les autorités publiques locales qui soutenaient les meurtres commis pour venger la mort du Président Habyarimana et qu'il voulait relever le fait que de tels actes étaient contraires à la politique du Gouvernement¹⁶⁶⁷. Mugiraneza a dit dans sa déposition qu'il avait quitté le lieu de la réunion après le discours de Kambanda, en même temps que le public qui y avait assisté. Il n'a pas été contre-interrogé par le Procureur sur ce point. La Chambre admet que son témoignage crée la possibilité raisonnable qu'il ait été absent pendant la séance restreinte qui avait suivi la première. Uwizeye a affirmé de manière générale que Prosper Mugiraneza était présent à la réunion du 18 avril 1994, mais ni Uwizeye ni le témoin GKJ n'ont dit qu'il avait pris la parole. Même examinée avec circonspection, la déposition de Mugiraneza fait naître la possibilité raisonnable qu'il soit parti avant la tenue de la deuxième séance. Le témoin WFQ3 a indiqué qu'il n'avait vu Uwizeye prendre la parole qu'à la réunion du 18 avril 1994, ce qui laisse penser que lui aussi avait quitté les lieux après les premières phases de la réunion. Par conséquent, leurs témoignages n'ont guère de valeur probante relativement aux propos tenus lors de la deuxième rencontre.

1164. La Chambre examinera également les émissions de Radio Rwanda animées par les journalistes Hyacinthe Bicamumpaka et Gaspard Rwakana qui avaient couvert la deuxième rencontre. Hyacinthe Bicamumpaka avait brièvement annoncé que les bourgmestres de Gitarama

d'activités qui visaient à défendre la nation. Ainsi donc, ces personnes m'accusaient de vouloir contrecarrer ces activités, c'est pourquoi nous n'avons pas trouvé un terrain d'entente. C'est pourquoi ils ont conclu qu'"étant donné que je ne comprenais pas ce qu'ils étaient en train de faire, alors je devais être... je devais quitter la salle" », et du 15 avril 2008, p. 11 (après avoir évoqué les propos tenus par Karemera et Ndirumapfwe en appui aux *Interahamwe*, le témoin a ajouté : « Et le Ministre Mugenzi a dit ceci : "Monsieur le Premier ministre, nous sommes en train de perdre du temps, le préfet de cette préfecture et les bourgmestres qui ne comprennent pas la politique du moment devraient être démis de leurs fonctions" »).

¹⁶⁶⁷ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 53 et 44 (« Je suis d'accord... j'avais pris la parole à l'occasion de cette réunion, et je m'étais prononcé contre... je m'étais élevé contre les massacres qui étaient perpétrés dans certaines communes de Gitarama, et le bourgmestre avait pensé... que le gouvernement ... se félicitait du fait que, eux, ils prenaient... ils vengeaient le Président qui avait trouvé la mort. Et j'ai dit : "Non, c'est pas ce que nous voulons ... écoute[z] bien... les propos du Premier ministre". Le Premier Ministre a retracé la ligne politique du Gouvernement, et c'est [ce] qu'il souhaite". Et j'ai dit que "si vous n'êtes pas prêts à suivre les orientations du Premier ministre, alors vous ferez à mieux de quitter vos postes ou alors nous allons vous faire démettre. Nous voulons que la politique du Gouvernement soit suivie à la ligne... à la lettre – pardon. Nous n'avons pas [deux] politiques" »), 54 (« J'ai dit, cette affaire de *Power* ne me concernait pas. Nous souhaitons que vous protégiez la population, nous voulons que vous appliquiez la politique arrêtée par le Gouvernement. Et c'est sur ce point que nous n'étions pas sur la même longueur d'ondes. Et à la fin lorsque j'ai dit à ces messieurs que ceux qui ne voulaient pas appliquer la politique du Gouvernement seraient renvoyés ou ils devaient rendre leur démission, vous vous souvenez également qu'ils ont formé d'autres accusations contre moi... »).

avaient tenu une réunion séparée avec le Premier Ministre et « certains membres du Gouvernement » et que, après cette rencontre, Kambanda avait exhorté les bourgmestres à tout mettre en œuvre pour « éradiquer les crimes », s'engageant à œuvrer pour « l'unité nationale et la réconciliation de tous les Rwandais » [traduction]¹⁶⁶⁸.

1165. Il ressort du résumé fait par Gaspard Rwakana que les bourgmestres avaient soulevé des problèmes, dont certains concernaient des « troubles » et que le Gouvernement les avait exhortés à user de leur influence pour amener la population à s'impliquer dans le maintien de l'ordre. Les responsables communaux et de secteur avaient reçu des instructions à l'effet « de veiller à ce que leurs administrés ne s'attaquent les uns aux autres » [traduction]¹⁶⁶⁹. L'expert Eugène Shimamungu a affirmé que les propos relayés par Rwakana concordent avec les divers messages diffusés par le Gouvernement intérimaire et destinés à restaurer la paix et à préserver l'unité.

1166. La Chambre fait observer que les reportages de ces journalistes, diffusés le lendemain, sont des résumés et non pas des reprises intégrales de ce qui a été dit à la réunion. Leur reportage sur la deuxième réunion est sensiblement plus court et moins détaillé que celui qu'ils ont réalisé sur la première¹⁶⁷⁰. Vu les récits directs convaincants des témoins Uwizeye et GKJ, la teneur de ces émissions de la radio d'État ne jette pas le doute sur le fait que Mugenzi s'en était pris à des responsables locaux qui étaient à ses yeux des opposants au Gouvernement, et qu'il avait ouvertement exhorté l'assistance à soutenir les *Interahamwe* ; elle ne fait pas douter non plus que les autres hautes personnalités d'envergure nationale qui étaient demeurées dans la salle avaient, à l'occasion de la deuxième rencontre, intimidé les responsables locaux et menacé de révoquer ceux qui ne suivaient pas la politique gouvernementale¹⁶⁷¹.

¹⁶⁶⁸ Pièce à conviction 2D.48 (émission de Radio Rwanda, 19 avril 1994), p. 7.

¹⁶⁶⁹ Ibid., p. 3 et 4.

¹⁶⁷⁰ Mugenzi soutient que le caractère détaillé de l'émission renforce la probabilité que ces journalistes aient été présents aux réunions du 18 avril 1994, ce qui accroît l'exactitude de leurs reportages. Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 711 et 712. Comme cela a été souligné plus haut, les éléments de preuve versés au dossier montrent que le discours de Kambanda était préparé d'avance, ce qui permet d'envisager la possibilité que les journalistes aient pu en obtenir une copie après la réunion et en aient rendu compte de façon détaillée. En effet, la possibilité que les journalistes n'aient pas assisté à la réunion et qu'ils aient eu à reconstituer ce qui s'était dit est davantage confortée par le fait que les propos adressés particulièrement aux autorités locales de Gitarama ont étonnamment été peu évoqués par ces journalistes. En définitive, les conclusions de la Chambre ne seraient pas différentes même si ces journalistes avaient assisté aux deux réunions.

¹⁶⁷¹ Voir, par exemple, les dépositions suivantes : Shimamungu, compte rendu de l'audience du 17 mai 2007, p. 27 et 36 (Radio Rwanda était une radio d'État dont le rôle était de faire la propagande de l'État, et tout journaliste qui ne transmettait pas le message du Gouvernement s'exposait à des sanctions) ; Makeli, comptes rendus des audiences du 24 octobre 2007, p. 30 et 31, et du 29 octobre 2007, p. 5 (Le Ministre de l'information Eliézer Niyitegeka était le patron de François Nsengiyumva qui contrôlait la ligne éditoriale de Radio Rwanda) ; témoin AEI, compte rendu de l'audience du 4 février 2004, p. 37 (Radio Rwanda était contrôlée par le Gouvernement) ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 26 (le Ministre de l'information assurait la tutelle de Radio Rwanda) ; témoin CC-1, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 19 et 22 (Radio Rwanda était une radio d'État différente de la RTLM, par exemple, en ce qu'elle ne diffusait pas « toutes les informations » [traduction]).

1167. S'agissant des intentions qui habitaient les orateurs, la Chambre fait observer que ni Uwizeye ni GKJ n'ont affirmé que Mugenzi, Karemera ou tout autre haut responsable avaient expressément appelé au meurtre des Tutsis lors de la deuxième partie de la réunion, même s'il apparaît que les deux témoins avaient compris que c'était là le message que ces personnalités voulaient faire passer. De plus, Mugenzi était pleinement conscient qu'à cette date les *Interahamwe* se livraient à des massacres¹⁶⁷². Il ne l'admet certes pas clairement dans son témoignage, mais la Chambre n'a aucun doute qu'au 18 avril 1994, Mugenzi savait que les civils tutsis étaient pris pour cible, voire tués par ces assaillants.

1168. Plus précisément, le fait qu'un volet *ait pu* être intégré à la stratégie de défense nationale pour prendre les civils tutsis pour cible dans le cadre du conflit armé qui était en cours trouvait un précédent dans l'histoire du pays¹⁶⁷³. Le fait d'être conscient que des milices civiles, y

¹⁶⁷² Mugenzi, comptes rendus des audiences du 28 novembre 2005 (p. 9) et du 29 novembre 2005 (p. 25, 31 et 33). Voir aussi les dépositions suivantes : Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 22 mai 2008, p. 6, 33 et 38 (à la réunion du Conseil des ministres du 9 avril, le Gouvernement intérimaire avait appris que les *Interahamwe* étaient le plus grand groupe de jeunes de partis politiques engagé dans la perpétration de meurtres à cette époque ; on disait que c'étaient les Tutsis qui se faisaient tuer par ces *Interahamwe*), du 4 juin 2008, p. 17 (il pouvait remarquer au 9 avril que les Tutsis étaient tués parce qu'ils étaient considérés comme des partisans des *Inkotanyi*, même si le Gouvernement intérimaire ne s'était pas penché sur les raisons pour lesquelles ces personnes étaient prises pour cible) ; Bizimungu, compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 29 et 34 à 37 (à la réunion du Conseil des ministres du 9 avril, le Gouvernement intérimaire avait reconnu que les *Interahamwe* faisaient partie de ceux qui commettaient des massacres à Kigali, et le Conseil « avait pris des mesures » [traduction] pour assurer la sécurité « des citoyens qui étaient visés par les meurtres » [traduction]) ; Bicumupaka, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 15 et 19 (au 9 avril 1994, on s'inquiétait parce que les militaires incitaient les *Interahamwe* à tuer) ; Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 21 août 2006, p. 46 et 47 (à sa première réunion, le Conseil des ministres du Gouvernement intérimaire avait abordé la question des meurtres perpétrés à Kigali et appris que c'était le fait de militaires indisciplinés et que les *Interahamwe* contribuaient à la « détérioration de la situation sécuritaire » [traduction] ; dans un premier temps, l'appartenance ethnique des personnes tuées n'était pas claire, puisque des ministres hutus avaient été tués, par exemple) ; Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 2 mai 2007, p. 10 à 14 et 17 (à sa réunion du 9 avril 1994, le Conseil des ministres avait abordé la question de la perpétration de meurtres par les *Interahamwe*).

¹⁶⁷³ Voir, par exemple, la pièce à conviction P.101(E) (rapport d'expert d'Alison Des Forges), p. 3 et 4 ainsi que 12 et 13 (Les massacres et les meurtres de Himas apparentés aux Tutsis perpétrés par les militaires dans le Mutara en octobre 1990 n'étaient que la première vague d'une série d'attaques menées avant 1994 contre les Tutsis et autres personnes assimilées ; des attaques avaient été lancées à Kibilira en mars 1992, décembre 1992 et janvier 1993, dans la région du Bugesera en janvier et février 1991 et dans plusieurs communes de Kibuye en août 1992) ; Des Forges, comptes rendus des audiences du 31 mai 2005, p. 49, et du 16 juin 2005, p. 56 (en octobre 1990, un premier massacre de civils tutsis avait eu lieu dans la région de Kibilira et environ 300 civils y avaient trouvé la mort ; un nombre élevé de Tutsis et de membres des partis politiques de l'opposition avaient été tués dans le Bugesera en mars 1992) ; Sebera, comptes rendus des audiences du 19 octobre 2004, p. 40, du 20 octobre 2004, p. 36, et du 25 octobre 2004, p. 38 (à partir de 1959, année où les *Inyenzi* avaient attaqué le Rwanda, les Tutsis étaient tués parce qu'on les accusait de cacher les *Inyenzi* ; lors des attaques que le FPR-*Inkotanyi* avait menées au Rwanda en 1990, les Tutsis étaient arrêtés, qualifiés de complices et tués, notamment à Kibilira en 1990 et dans le Bugesera en 1992) ; témoin GAT, comptes rendus des audiences du 25 février 2004, p. 56, et du 26 février 2004, p. 1 et 19 (après l'attaque menée par le FPR en octobre 1990, on avait terrorisé et tué les Tutsis, notamment les Bagogwe du Bugesera, à Murambi, ainsi qu'à Gisenyi, à Kigali-Ville et à Byumba) ; Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 21 mai

compris les *Interahamwe*, seraient impliquées dans de tels meurtres tient à ceci que Mugenzi savait que ces assaillants se livraient à des massacres à Kigali à ce moment-là, et au fait qu'ils s'étaient impliqués à maintes reprises dans des violences interethniques depuis la reprise des hostilités en 1990¹⁶⁷⁴. En rapprochant cela d'autres éléments de preuve attestant qu'il était de

2008, p. 32 et 40, du 27 mai 2008, p. 56, et du 3 juin 2008, p. 59 et 60 (dans certaines régions du Rwanda, notamment à Kibilira, il y avait des violences interethniques ; les auteurs des massacres utilisaient les attaques du FPR-*Inkotanyi* comme prétexte ; quand le FPR attaquait et tuait des Hutus, ceux-ci estimaient qu'il fallait se venger en tuant à leur tour ; c'est ainsi que des Tutsis avaient été tués dans le Bugesera en mars 1992 par des « extrémistes » [traduction], même si le témoin n'a pas pu déterminer leur affiliation politique ; après les massacres de Kibilira et du Bugesera, des troubles avaient éclaté dans la préfecture de Ruhengeri, dans la ville de Kigali et dans Kibuye) ; Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2007, p. 29 et 30 ainsi que 59 et 60 (un climat de méfiance s'était installé à l'égard des Bagogwe puisqu'ils étaient accusés d'avoir envoyé leurs enfants rejoindre le FPR ; des personnes qui voulaient se venger après les attaques du FPR avaient tué les Tutsis Bagogwe dans les communes de Kinyegi et de Mukingo) ; témoin WZ10, compte rendu de l'audience du 11 septembre 2006, p. 18 (après l'attaque du FPR en octobre 1990, les Tutsis au Rwanda étaient traités comme des complices, et le témoin a rappelé qu'on avait tué des Bagogwe et des Tutsis du Bugesera) ; Strizek, compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 78 (les incursions du FPR avaient exacerbé les sentiments antitutsis et conduit à des attaques contre les Tutsis) ; Flaten, comptes rendus des audiences du 20 février 2008, p. 60, du 21 février 2008, p. 15, 30 et 31, 40 et 49 (en 1990, les Hutus avaient tué environ 300 de leurs voisins tutsis à Kibilira ; en 1992, l'ambassade craignait qu'une invasion du FPR ne pousse tous les Hutus à attaquer leurs voisins tutsis comme l'attestaient les massacres de Tutsis par les Hutus à Kibilira et dans le Bugesera ; il ignorait si les *Interahamwe* avaient été impliqués dans ces attaques) ; pièce à conviction ID.267 (télégramme de l'ambassade des Etats-Unis au Rwanda envoyé à Washington, D.C., juillet 1992), p. 2 (« 4. Très récemment, des dirigeants de tous bords ont commencé à se rendre compte des terribles conséquences d'une marche du FPR sur Kigali. Quel que soit le nombre de Hutus que le FPR pourrait compter dans ses rangs, ce parti est considéré au Rwanda comme étant essentiellement l'affaire des Tutsis. Si le FPR réussit à prendre Kigali, la majorité hutue aura peur d'être de nouveau soumise à l'esclavage ou à la vassalité. Face à ce risque de restauration du système féodal, les Hutus des collines se mettront à tuer leurs voisins tutsis. Lorsqu'un tel cas s'était produit en octobre 1990 à Kibilira, Habyarimana avait envoyé une unité de l'armée y mettre un terme. Dans le Bugesera, en mars 1992, des gendarmes étaient finalement arrivés pour encourager le rétablissement du calme. Ces opérations avaient été menées grâce à l'appareil administratif et aux systèmes de communication qui étaient en place. Il n'en irait pas de même si Kigali venait à tomber entre les mains du FPR » [traduction]).

¹⁶⁷⁴ Voir, par exemple, les éléments de preuve suivants : pièce à conviction P.101(E) (rapport d'expert d'Alison Des Forges), p. 12 et 13 ; témoin GAT, compte rendu de l'audience du 25 février 2004, p. 54 (après l'attaque du FPR en octobre 1990, les Tutsis et les Hutus modérés considérés comme des complices avaient été détenus ; le témoin a expliqué que les membres de la milice *Interahamwe* étaient entraînés et attaquaient différentes parties du pays ; la plupart des Tutsis qui avaient été tués ne connaissaient rien du FPR) ; pièce à conviction P.101(E) (rapport d'expert d'Alison Des Forges) ; témoin GJX, compte rendu de l'audience du 21 juin 2004, p. 9 à 13 (en 1992, les *Interahamwe* étaient descendus dans le Bugesera et à Bigogwe où ils avaient exterminé les Tutsis) ; Betabura, compte rendu de l'audience du 5 décembre 2005, p. 4 (il y avait eu dans le Bugesera et à Bigogwe des massacres attribués à la jeunesse du MRND ; dans le Bugesera, on avait massacré les membres des partis de l'opposition) ; Mugenzi, comptes rendus des audiences du 1^{er} novembre 2005, p. 71 et 72 ainsi que 74 et 75, du 2 novembre 2005, p. 1 (il avait tenu un meeting en mars 1992 pour fustiger le régime MRND parce que les personnes accusées « d'être complices des *Inkotanyi* » [traduction] disparaissaient, ayant probablement fait l'objet d'exécutions sommaires), du 7 novembre 2005, p. 6 à 9 (le témoin traduit une lettre du 24 mai 1993 qu'il avait conjointement avec le MDR, le PSD et le PL adressée au Président et dans laquelle il évoquait le massacre de milliers de Tutsis lors des attaques perpétrées dans le Bugesera et dans les préfectures de Kibuye et de Ruhengeri, surtout avec la participation des

notoriété publique que les milices s'étaient mises à tuer les Tutsis immédiatement après le décès de Juvénal Habyarimana, la Chambre estime qu'il ne fait aucun doute que Mugenzi savait que les *Interahamwe* avaient tué des civils tutsis et continueraient de le faire au nom de la défense de la souveraineté du Rwanda¹⁶⁷⁵.

1169. En plus de ce précédent historique de la persécution de civils Tutsis dans le cadre de la lutte contre le FPR, d'autres circonstances ayant entouré la réunion du 18 avril permettent de conclure que Mugenzi et d'autres hautes personnalités et membres du Gouvernement intérimaire qui étaient présents voulaient étendre l'effort de guerre de cette manière. À l'époque où se tenait cette rencontre, le Gouvernement intérimaire avait subi de sérieux revers sur le plan militaire,

milices du MRND et de la CDR qui terrorisaient plusieurs secteurs de Kigali), et du 17 novembre 2005, p. 13 à 16 (les personnes tuées dans le Bugesera étaient des Tutsis et le témoin a estimé qu'elles étaient prise pour cible par des groupes extrémistes contrôlés par Habyarimana ; en 1993, un climat de terreur s'était répandu dans le pays avec des bombes qui explosaient dans les écoles, les marchés et sur la voie publique, et tous ou certains de ces actes étaient attribués au FPR ; vers la même période, le témoin s'était vu nommer au Gouvernement et le FPR déstabilisait le pays, ayant lancé une nouvelle guerre pour tenter de prendre le pouvoir, tout en restant dans le pays où il négociait avec le Gouvernement pour conclure un accord de paix) ; Ntamabyaliro, comptes rendus des audiences du 22 août 2006, p. 52, du 24 août 2006, p. 29 (il y avait eu des enquêtes et on soupçonnait les *Interahamwe* d'avoir tué des Tutsis dans le Bugesera en 1992), 25 à 30 ainsi que 65 et 66 (les Hutus tuaient les Tutsis/Bagogwe à Gisenyi, et on disait aussi que les *Interahamwe* étaient impliqués, mais elle n'avait pas vérifié cette information) ; témoin D, compte rendu de l'audience du 16 juin 2004, p. 49 (selon certaines sources, les *Interahamwe* étaient impliqués dans les massacres du Bugesera, mais il a précisé que les jeunes d'autres partis politiques pouvaient aussi avoir commis de tels meurtres et cherché à accuser les *Interahamwe*) ; témoin WZ10, compte rendu de l'audience du 11 septembre 2006, p. 19 (il avait appris que les *Interahamwe* avaient harcelé et tué des gens avant la guerre de 1994) ; pièce à conviction 3D.22(F) (lettre de Dismas Nsengiyaremye au Président, 22 septembre 1992), p. 4 (faisant état du refus des membres du Gouvernement appartenant au MRND d'ouvrir des enquêtes sur les faits survenus dans le Bugesera, et relevant que la milice *Interahamwe* était la seule à avoir des militaires dans ses rangs et à bénéficier de l'encadrement des policiers et des hommes politiques, raison pour laquelle elle devait être rappelée à l'ordre pour qu'elle s'abstienne de terroriser la population).

¹⁶⁷⁵ Voir, par exemple, les dépositions de Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 2 juin 2008, p. 46 et 47 (les Tutsis étaient tués en grand nombre aux barrages routiers et, pour cette raison, au moment où se tenait la réunion du 11 avril 1994 entre le Premier Ministre et les préfets, le Gouvernement demandait la levée de tous ces barrages établis illégalement), du 26 mai 2008, p. 54, ainsi que 15, 16 et 18 (où il dit : « Nous savions tous que les Tutsis faisaient l'objet de massacres », en parlant de l'avertissement que le Premier Ministre lui avait adressé le 23 avril 1994, à savoir qu'il était suspecté d'être Tutsi). En effet, les observateurs de la MINUAR avaient pu déterminer que les actes de violence commis par les civils étaient dirigés contre les Tutsis et les Hutus modérés. Voir également la pièce à conviction 3D.85 (télégramme de Booh Booh à Annan, 9 avril 1994), p. 1 (les miliciens *Interahamwe* commettent des atrocités et certains quartiers de Kigali sont sous leur contrôle), et 2 (il y aurait des milliers de morts à Kigali avec la poursuite des violences dans les quartiers sous contrôle du Gouvernement ; les victimes sont « en majorité [des Tutsis] ou des Hutus originaires du Sud ou membres des partis politiques autres que le MRND et la CDR » [traduction]). Voir aussi la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 76 (« Le gouvernement qui a pris le pouvoir le 9 avril connaissait l'histoire du pays, il connaissait les attaques qui ont été perpétrées contre les civils tutsis, les paisibles populations des collines ; il connaissait la base de propagande qui a été posée, [assimilant] les civils tutsis à l'ennemi [militaire] ... »).

ayant été délogé de Kigali par la progression du FPR¹⁶⁷⁶. En outre, toutes les tentatives faites par le Gouvernement intérimaire pour négocier un cessez-le-feu avec le FPR avaient été repoussées¹⁶⁷⁷. En raison des échecs enregistrés sur le terrain militaire, mobiliser des assaillants

¹⁶⁷⁶ Voir, par exemple, les éléments de preuve suivants : Mugenzi, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 39 et 40 (dans la matinée du 12 avril 1994, les autorités militaires avaient transféré le siège du Gouvernement de l'hôtel des Diplomates à Kigali vers Gitarama à cause de l'intensification du pilonnage effectué par le FPR) ; Ndindabahizi, comptes rendus des audiences du 1^{er} mai 2007, p. 18 et 75, et du 2 mai 2007, p. 13 (le Gouvernement avait été obligé de quitter Kigali parce que des bataillons du FPR encerclaient la ville et s'y infiltraient) ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 17 et 18 (le Gouvernement avait été contraint de quitter Kigali le 12 avril 1994 parce que le FPR « bombardait » la ville) ; Bizimungu, compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 38 (le général Ndindiliyimana avait demandé au Gouvernement de quitter Kigali parce que la ville allait « tomber entre les mains du FPR à tout moment ») ; Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 26 septembre 2007, p. 50, du 27 septembre 2007, p. 6, et du 4 octobre 2007, p. 65 (au 12 avril 1994, l'hôtel des Diplomates était devenu un lieu rendu peu sûr du fait des bombardements du FPR à Kigali et des rapports venant de l'Armée et de la Gendarmerie indiquaient qu'il serait prudent de quitter la ville) ; témoin WAA, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2007, p. 33 (le 12 avril 1994, il avait été contraint de quitter Rumira [Remera] à cause de l'offensive du FPR).

¹⁶⁷⁷ Voir, par exemple, les éléments de preuve suivants : Bizimungu, comptes rendus des audiences du 28 mai 2007, p. 17 et 18, 40, 61 et 62 ainsi que 71 et 72, du 31 mai 2007, p. 55 et 73 (il parle de l'échec en avril 1994 des tentatives de négociation avec le FPR qui avait commencé à refuser de rencontrer et de reconnaître la légitimité des membres du Gouvernement rwandais) ; Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 13 août 2007, p. 48 (le FPR avait refusé de reconnaître le Gouvernement rwandais et s'était servi des massacres comme prétexte pour refuser de négocier) et du 26 septembre 200[7], p. 29 (au 9 avril 1994, le FPR refusait toute négociation) et pièce à conviction 3D.85 (télégramme de Booh Booh à Annan, 9 avril 1994), p. 2 et 3 (malgré les appels au cessez-le-feu et la formation d'un nouveau gouvernement de transition avec la participation du FPR, ce dernier dénonçait le nouveau gouvernement en traitant ses membres de marionnettes ; le FPR avait rejeté tout accord avec le comité militaire de crise, les forces gouvernementales ou « un nouveau gouvernement de transition ») ; Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 26 septembre 200[7], p. 59 et 60 (il évoque sa lettre du 10 avril 1994), et pièce à conviction 3D.91 (lettre du Représentant permanent du Rwanda auprès de l'ONU, 13 avril 1994, et annexe de la lettre de Bicamumpaka datée du 10 avril 1994), p. 3 (« Deuxièmement, le comité de crise a sollicité, par l'intermédiaire de la MINUAR, la signature d'un accord de cessez-le-feu à Kigali... La proposition d'accord de cessez-le-feu a été rejetée par le [FPR], qui a déclenché les hostilités dans la ville de Kigali » [traduction]) ; Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 22 et 23 (il évoque le refus du FPR de signer un accord de cessez-le-feu) et pièces à conviction 3D.94 (rapport de situation de Jacques-Roger Booh Booh, 12 avril 1994), p. 2 (« Le Commandant de la Force a tenté de négocier un cessez-le-feu, mais le FPR s'y est opposé parce que cela passerait par sa reconnaissance de la légitimité du nouveau Président et du gouvernement » [traduction]), et 3D.95 (rapport de situation de Jacques-Roger Booh Booh, 13 avril 1994), p. 2 (« Le 13 avril 1994, les FAR ont envoyé à la MINUAR, une lettre faisant état d'un cessez-le-feu inconditionnel. Le FPR n'a pas encore communiqué sa réponse » [traduction]) ; compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 31 et 34 (il évoque sa note verbale rédigée le 14 avril et signée le lendemain, indiquant notamment que le FPR a continué de s'opposer à un cessez-le-feu) ; pièces à conviction 3D.98 (note verbale de Bicamumpaka, 15 avril 1994), p. 3 (« 16. Face à la déclaration de guerre du FPR, le Gouvernement rwandais a pour sa part proposé la recherche d'une solution pacifique par la voie du dialogue. À cette fin, il a proposé un cessez-le-feu au FPR. 17. Le FPR a poursuivi sa campagne de désinformation et d'intoxication de l'opinion publique internationale en estimant qu'elle peut prendre la capitale par la force et ainsi s'arroger tous les pouvoirs »), 37 et 38 (il parle d'un télégramme de la MINUAR daté du 17 avril 1994 qui, selon lui, traduisait le refus du FPR de négocier un cessez-le-feu en toute bonne foi), et 3D.99 (télégramme de Dallaire à Baril,

civils pour tuer les Tutsis était devenu pour le Gouvernement une stratégie que le FPR ne pouvait pas combattre efficacement. Dans ce contexte, le fait que Mugenzi ait tenu des propos en soutien aux *Interahamwe* et que les responsables locaux hostiles au Gouvernement aient subi des menaces à la réunion du 18 avril 1994 ne peut être interprété que comme un appel manifeste à la perpétration d'attaques contre les civils tutsis, et non pas contre le seul FPR. Les éléments de preuve à charge produits au procès par l'intermédiaire des témoins Uwizeye et GKJ montrent que ceux-ci avaient compris le sens de ces propos et le but de la réunion comme étant une exhortation à tuer les Tutsis et non des instructions destinées à faire cesser les meurtres¹⁶⁷⁸.

1170. Pour évaluer ces éléments de preuve, la Chambre a également pris en compte le témoignage selon lequel, un peu plus d'une semaine auparavant, Mugenzi et le Gouvernement intérimaire avaient organisé une tournée de dirigeants *Interahamwe* dans Kigali pour appeler la population à arrêter les meurtres qui s'y perpétuaient (point II.7.3). Aux yeux de la Chambre, cette initiative ne soulève aucun doute en l'occurrence. Vu le nombre élevé de morts et l'attention qu'y portait la communauté internationale, la tournée de pacification de Kigali ne traduit pas nécessairement une intention sincère de mettre un terme aux meurtres. Comme la Chambre l'a déjà relevé, les circonstances déterminant la position du Gouvernement intérimaire dans la guerre avaient évolué considérablement en l'espace d'une semaine.

1171. S'agissant de Mugiraneza, la Chambre rappelle avoir dit que les éléments de preuve produits au procès faisaient douter de sa présence à la deuxième réunion tenue le 18 avril 1994 à Murambi, ayant toutefois conclu ailleurs dans le jugement que Mugiraneza avait concouru à la prise de la décision, à la veille de cette réunion, de révoquer Jean-Baptiste Habyalimana du poste de préfet de Butare afin de briser la résistance réelle et symbolique que celui-ci opposait aux massacres de Tutsis à Butare (point II.9.1). De même, il avait par la suite pris part à la cérémonie d'investiture du successeur de Habyalimana, pendant laquelle Sindikubwabo avait prononcé un discours incendiaire incitant la population à massacrer les civils tutsis de la préfecture de Butare

17 avril 1994), p. 1 (il parle de la difficulté à convaincre le FPR de rencontrer les FAR et de sa réticence à s'engager dans des négociations).

¹⁶⁷⁸ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 6 avril 2005, p. 68 et 69 (Uwizeye avait quitté la réunion quand il s'était rendu compte qu'en plus de ne pas vouloir arrêter les massacres, le Gouvernement était en réalité l'instigateur de ce qui se passait à Gitarama). Pour ce qui est de la déposition du témoin Uwizeye sur les meurtres commis à Gitarama en général, la Chambre est convaincue que celui-ci renvoyait au massacre des civils tutsis et probablement des personnes qui s'opposaient à ces massacres quand il a donné son interprétation du message envoyé par le Gouvernement lors de la réunion du 18 avril 1994. Voir aussi la déposition du témoin GKJ, comptes rendus des audiences du 23 septembre 2004, p. 21 (les participants étaient apeurés au moment de quitter la réunion parce qu'on leur avait dit que « ceux qui aideraient les Tutsis seraient punis », et ces menaces avaient été en effet mises à exécution), 22 (« En fait, leur but était de nous effrayer et leur message était que l'on devait persécuter les Tutsis »), 31 (Mugenzi et d'autres leur avaient demandé de cesser de protéger les Tutsis parce qu'ils étaient les ennemis du peuple), du 27 septembre 2004, p. 40 et 41 (quand Mugenzi avait demandé de lutter contre les *Inkotanyi* et leurs complices, tout le monde avait compris que ces complices étaient les Tutsis), 46 (le témoin a contesté l'idée que les propos tenus par les ministres n'étaient pas une incitation à tuer, Mugenzi ayant déclaré sans équivoque que « ceux qui continueraient à collaborer avec l'ennemi, au lieu d'appuyer les *Interahamwe*, en paieraient le prix »).

(point II.9.2). Aux yeux de la Chambre, les instructions données à la réunion du 18 avril 1994 découlaient logiquement de la décision de révoquer Habyalimana et des actes d'incitation qui avaient eu lieu lors de la cérémonie d'investiture de son remplaçant. Cette fois, il était question de déployer des efforts en vue de favoriser les attaques contre les civils tutsis de la préfecture de Gitarama. La seule conclusion raisonnable que la Chambre puisse tirer de ces circonstances est que Mugiraneza, quoique probablement absent au moment où on avait donné des instructions aux responsables locaux de Gitarama, approuvait l'idée d'encourager également la perpétration d'attaques contre les civils tutsis de cette préfecture.

1172. La Chambre n'est cependant pas convaincue que les éléments de preuve produits au procès permettent d'établir que Bizimungu et Bicamumpaka avaient participé à la planification ou à l'exécution des instructions données lors de la réunion du 18 avril 1994, puisqu'ils n'étaient pas présents à cette rencontre. En effet, Bizimungu qui à l'époque se trouvait au Zaïre depuis le 12 avril a dit à la barre que pendant son séjour à l'étranger il n'était pas possible de joindre le Rwanda par téléphone¹⁶⁷⁹. Bicamumpaka n'était rentré à Murambi dans la préfecture Gitarama que le 18 avril à 1 heure. Vu le caractère ambigu des éléments de preuve à charge versés au dossier, ces considérations suscitent un doute raisonnable quant à l'implication des deux accusés dans le fait allégué.

ii) Assassinat et révocation de responsables locaux de Gitarama

1173. Les témoins Uwizeye et GKJ ont de manière générale affirmé que la réunion du 18 avril 1994 était une étape décisive de l'évolution de la situation dans Gitarama. Selon eux, la politique présentée pendant la réunion avait entraîné le meurtre ou la destitution de responsables locaux qui refusaient de s'impliquer dans les massacres. Certains avaient acquiescé, voire participé aux attaques. La Chambre examinera ces allégations tour à tour.

1174. Il est incontesté que Callixte Ndagijimana, bourgmestre de la commune de Mugina, a été tué en avril 1994. Les témoins Uwizeye et GKJ ont affirmé que cet assassinat a été perpétré le 21 avril 1994. Le témoin à décharge Martin Ndamage a confirmé le meurtre de Ndagijimana, mais il a précisé que celui-ci a été tué le 19 avril 1994.

1175. Selon Uwizeye, Ndagijimana avait auparavant opposé une résistance à plusieurs attaques lancées contre sa commune, avant d'être finalement tué à un barrage routier¹⁶⁸⁰. C'est d'Uwizeye que GKJ avait appris la nouvelle du décès de Ndagijimana. Ndamage n'a pas fourni de détails sur ce meurtre. La Chambre estime que les éléments de preuve produits ne sont assez précis pour

¹⁶⁷⁹ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 29 mai 2007 (p. 31) et du 4 juin 2007 (p. 48).

¹⁶⁸⁰ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005, p. 70, du 8 avril 2005, p. 48, du 11 avril 2005, p. 5, et du 15 avril 2008, p. 9 ; témoin WFQ3, comptes rendus des audiences du 24 janvier 2007, p. 39, et du 26 janvier 2007, p. 6 (Uwizeye avait informé le témoin que le bourgmestre de la commune de Mugina avait été tué alors qu'il essayait d'empêcher un massacre perpétré par les *Interahamwe* et les réfugiés burundais) ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 84 (elle affirme de manière générale que le Gouvernement intérimaire avait autorisé le meurtre du bourgmestre de Mugina).

permettre d'établir l'existence d'un lien entre le meurtre de Ndagijimana et tel ou tel accusé en l'espèce. Il est vrai que l'on peut en déduire que ce meurtre avait résulté de la politique annoncée pendant la réunion du 18 avril 1994, mais l'absence de toute description fiable des assaillants et de lien entre ceux-ci et les accusés ne permet pas à la Chambre de conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable.

1176. La Chambre a également examiné des éléments de preuve selon lesquels Uwizeye avait appris d'un ancien bourgmestre que Callixte Nzabonimana, le major Ukulikiyeyezu, Hategekimana, capitaine en service au camp de Ngoma à Butare, et des réfugiés burundais venus de Gisari avaient tenu une réunion pour fomenter un complot visant à tuer certains habitants de la commune de Mugina qui bénéficiaient de la protection du bourgmestre, lesquels seront effectivement tués par la suite¹⁶⁸¹. Leurs récits sont aussi de seconde main, de caractère général, et ne sont pas suffisants pour permettre à la Chambre de conclure sur ce point au-delà de tout doute raisonnable.

1177. Le témoin GKJ a en outre dit avoir appris qu'on avait tué les conseillers des secteurs de Musumba et de Ruli, ainsi que les membres de leurs familles. À son arrivée dans le secteur de Musumba, certaines personnes lui avaient fait savoir que les assaillants avaient bénéficié d'une escorte militaire. De plus, le Gouvernement intérimaire était basé dans le secteur de Ruli. Le récit de GKJ concernant ces attaques est de seconde main et de caractère général. Les éléments de preuve produits ne sont pas assez précis pour permettre d'établir un lien entre les attaques en question et la réunion du 18 avril 1994 ou tous actes et omissions des accusés. La Chambre rejette par conséquent ces allégations.

1178. De même, GKJ a parlé d'attaques perpétrées au domicile et au bureau du conseiller de secteur de Mbuye. À son arrivée sur les lieux, un ancien militaire lui avait fait savoir qu'agissant pour le compte du « gouvernement », il s'était chargé d'organiser cette attaque. Les éléments de preuve tendant à établir un lien entre le « gouvernement » et l'attaque sont de seconde main et n'impliquent directement aucun des accusés dans ce fait. Les éléments de preuve se rapportant à l'attaque sont aussi de caractère général. L'allégation portée sur ce point est également rejetée.

1179. Au dire d'Uwizeye, les mesures de révocation prises avaient frappé deux sous-préfets qui dirigeaient des circonscriptions et celui qui était chargé des affaires juridiques, ainsi que les bourgmestres des communes de Musango et de Kanyabanda. Il faut ici rappeler que le bourgmestre de Musango s'était opposé aux attaques et que le sous-préfet chargé des affaires juridiques qui s'était fait révoquer était membre du PL et partisan de la tendance Landoald Ndasingwa. Selon Uwizeye, Antoine Rutegisha, membre de la CDR et nouveau sous-préfet chargé des affaires juridiques, avait dirigé à Kabgayi, deux jours après sa nomination, une attaque qui s'était soldée par la mort de 11 personnes.

1180. En dehors de la révocation du sous-préfet de Ruhango qui est examinée en détail dans une autre partie du jugement (point II.8.3), le récit d'Uwizeye concernant ces révocations n'a pas

¹⁶⁸¹ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 8 avril 2005, p. 48.

été corroboré. Il est dépourvu de détails essentiels qui permettent d'établir l'implication de tel ou tel accusé dans les limogeages. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a tenu compte des menaces de destitution proférées lors de la réunion du 18 avril 1994 à l'endroit de ceux qui ne se conformeraient pas à la politique du Gouvernement. De même, des éléments de preuve ont été produits pour démontrer que des ministres du Gouvernement intérimaire, dont Mugenzi et Mugiraneza, avaient concouru à la révocation d'autres responsables locaux à l'époque visée (point II.9.1). Néanmoins, l'imprécision de ce témoignage ne permet pas à la Chambre de conclure sur ce point au-delà de tout doute raisonnable.

1181. De plus, la Chambre n'est pas certaine que c'est sur la base d'informations de première main que se fonde Uwizeye pour dire que Rutegsha, nouveau sous-préfet chargé des affaires juridiques, était impliqué dans l'attaque perpétrée à Kabgayi, et son témoignage, du reste non corroboré, n'établit pas l'existence d'un lien suffisant entre la survenance de ce fait et la réunion du 18 avril 1994 ou tous actes et omissions des accusés. Les allégations se rapportant de manière générale à la révocation de responsables locaux de Gitarama et à l'implication de Rutegsha dans des meurtres sont donc rejetées.

1182. Enfin, Uwizeye a affirmé qu'avant la réunion du 18 avril 1994, il travaillait en bonne intelligence avec au moins 14 des 18 bourgmestres de Gitarama. Toutefois, le Gouvernement ayant clairement indiqué lors de cette rencontre qu'il soutenait le génocide, plusieurs bourgmestres avaient « changé » et s'étaient mis à diriger ou à soutenir les massacres. Indiquant sans précisions que les bourgmestres qui avaient changé étaient ceux des communes de Taba (Jean-Paul Akayesu), de Ntongwe (« Karoli »), de Mushubati, de Kayenzi et de Nyabikenke, il a ajouté avoir appris à l'époque que le bourgmestre de Kigoma avait conduit des attaques dirigées contre les hommes d'affaires Fidèle et Mupagase. De même, à une date non précisée, il avait appris que le bourgmestre de Murama avait tué 10 Tutsis sur la place du marché de Buhanda et avait par la suite participé au meurtre de pasteurs au Centre adventiste de Gitwe.

1183. Les éléments de preuve tendant à prouver l'implication des bourgmestres dans les meurtres sont soit non étayés par des références à des incidents précis soit des informations de seconde main. La Chambre est consciente que certains bourgmestres de la préfecture de Gitarama ont été condamnés pour des crimes liés au génocide ou ont été incarcérés pour leur implication alléguée dans ces crimes¹⁶⁸². Comme le précise la Défense dans ses arguments et sa preuve, le fait que des crimes à grande échelle ont été commis dans Gitarama pendant la période visée ne suscite aucune controverse.

1184. Toutefois, la Chambre ne saurait conclure que la seule déduction raisonnable qui se puisse faire de ces éléments de preuve est que les instructions appelant à soutenir les *Interahamwe* et les menaces de destitution proférées lors de la réunion du 18 avril 1994 ont un lien de causalité avec les actes de violence précis évoqués par Uwizeye et GKJ, ni, encore moins,

¹⁶⁸² Voir, par exemple, la déposition du témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, p. 22 (les bourgmestres de Musambira et de Masango avaient été détenus).

qu'elles ont eu un effet substantiel sur la perpétration de ces actes. De fait, ces mêmes témoins à charge qui ont déposé sur cet épisode ont indiqué qu'ils n'avaient pas par la suite participé aux crimes malgré leur présence à la rencontre. De plus, la plupart des éléments de preuve tendant à établir le comportement criminel des accusés en dehors de leur présence à Gitarama étaient très souvent dépourvus des détails nécessaires à l'évaluation de leur fiabilité, surtout en ce qui concerne les actes commis individuellement par les accusés ou leurs actions collectives alléguées¹⁶⁸³. Les réquisitions du Procureur ne permettent pas non plus de remédier à cette

¹⁶⁸³ Pour arriver à cette conclusion, la Chambre a également pris en compte les éléments de preuve d'ordre général tendant à prouver que les meurtres s'étaient intensifiés après l'arrivée du Gouvernement intérimaire à Gitarama, avec notamment la prolifération des barrages routiers où les Tutsis étaient tués. Voir la déposition du témoin Uwizeye, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005, p. 32, et du 8 avril 2005, p. 7 et 8 (il a déclaré que les problèmes étaient survenus à Gitarama lorsque le Gouvernement y était arrivé en compagnie de militaires et de miliciens *Interahamwe* ; par la suite, les « activités » qui étaient menées à Kigali, comme les meurtres de Tutsis et d'opposants, avaient démarré à Gitarama) ; témoin GKJ, comptes rendus des audiences du 27 septembre 2004, p. 32 et 33, du 23 septembre 2004, p. 13 à 16 ainsi que 35 et 36, du 24 septembre 2004, p. 39 (entre le 7 et le 12 avril 1994, il n'y avait pas eu de meurtres dans la préfecture de Gitarama, même s'ils étaient déjà en cours à Kigali ; ils avaient commencé dans la préfecture de Gitarama immédiatement après l'arrivée du Gouvernement intérimaire et de sa suite en provenance de Kigali ; après l'arrivée du Gouvernement à Gitarama le 18 avril 1994, d'autres barrages routiers étaient apparus dans la localité, surtout sur les collines qui surplombaient le siège du Gouvernement), et du 27 septembre 2004, p. 32 et 36, (au 18 avril 1994, ce sont les personnes venues dans la suite du Gouvernement qui avaient commencé les meurtres, notamment les militaires de la Garde présidentielle et les *Interahamwe*) ; témoin VF-1, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2007, p. 10 et 11 ainsi que 23 et 24 (dès l'arrivée du Gouvernement intérimaire à Murambi, des barrages routiers avaient été établis par le Centre de Murambi, en même temps que le lancement de programmes de sécurité visant à contrôler les cellules situées autour de Murambi ; ces programmes prévoyaient des patrouilles nocturnes maison après maison) ; pièce à conviction P.2(179) (rapport Rousseau), p. 58 à 72 (qui fournit le détail des massacres commis dans la préfecture de Gitarama et dont plusieurs auraient été perpétrés après l'arrivée du Gouvernement intérimaire dans la localité en avril 1994) ; pièce à conviction P.2(82) (rapport de Nkole), p. 4 (qui recense 95,728 victimes dans la préfecture de Gitarama). La Chambre a également examiné les éléments de preuve produits par l'intermédiaire des témoins GTD et Uwizeye tendant à prouver que les autorités avaient favorisé l'établissement et la tenue des barrages routiers dans la préfecture de Gitarama. Voir la déposition du témoin GTD, compte rendu de l'audience du 5 juillet 2004, p. 6 ainsi que 17 et 18 (il a affirmé que Fidèle Uwizeye avait autorisé l'établissement de ces barrages routiers ; Ndingiyimana avait visité le barrage routier que tenait le témoin et leur avait dit de continuer à traquer l'ennemi en précisant que les Tutsis étaient l'ennemi) ; Uwizeye, compte rendu de l'audience du 6 avril 2005, p. 41 et 61 (il a dit à la barre qu'à Ntongwe, le bourgmestre avait utilisé les anciens militaires de l'Armée burundaise pour établir des barrages routiers ; un certain capitaine Ruzigariye avait établi des barrages routiers dans la ville de Gitarama sans l'aval des responsables locaux de la sécurité ; Uwizeye avait personnellement ordonné le démantèlement des barrages mis en place sur les routes menant à la résidence de Mbonyumutwa, et a affirmé que Callixte Nzabonimana avait mis en place un barrage routier militaire, et le major Ukulikiyeyezu avait établi des barrages routiers civils dans Gitarama). En outre, la Chambre s'est penchée sur les témoignages de GKJ, GTD et D relativement au rôle spécifique qu'aurait joué Nzabonimana en tant que ministre du Gouvernement intérimaire dans le soutien et la supervision des meurtres dans la préfecture de Gitarama. Uwizeye, compte rendu de l'audience du 8 avril 2005, p. 42 à 50 ; témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 31 à 34 ; témoin GTD, compte rendu de l'audience du 5 juillet 2004, p. 11 (il a estimé que Nzabonimana avait donné des instructions pour que des armes soient apportées à un barrage routier) ; voir aussi la déposition du témoin D, compte rendu de l'audience du 15 juin 2004, p. 46 (il avait appris que le Gouvernement avait désigné un *Interahamwe* nommé Onesphore pour superviser les massacres dans Gitarama). La Chambre rappelle que le témoin GTD était détenu quand il a déposé devant la Chambre, pour avoir plaidé coupable

situation. La capacité de la Chambre à apprécier la culpabilité par inaction des accusés s'en trouve considérablement limitée, ce qui fait naître un doute raisonnable sur ce point.

iii) Conclusions fondées sur l'ensemble du dossier

1185. La Chambre tient pour établi le fait que le 18 avril 1994, Fidèle Uwizeye, préfet de Gitarama, avait convoqué une réunion des bourgmestres de la préfecture et des autorités locales en vue d'examiner des questions liées à la sécurité. Ce jour-là, le Premier Ministre Jean Kambanda était intervenu pour demander aux responsables locaux de se rendre plutôt à Murambi où le Gouvernement intérimaire s'était installé, afin de permettre à certains ministres de ce gouvernement et à des hautes personnalités d'envergure nationale de participer à cette réunion. C'est ainsi que Mugenzi, Mugiraneza et Jean Kambanda, ainsi que le préfet Uwizeye, les témoins GKJ et WFQ3, d'autres responsables locaux et les autorités religieuses de Gitarama y avaient participé. Lors de cette rencontre, Uwizeye avait exposé la question de l'insécurité à laquelle la préfecture de Gitarama était confrontée et demandé l'intervention du Gouvernement intérimaire pour empêcher la commission d'autres violences. En réponse, le Premier Ministre avait lu un discours qui avait été préparé à l'avance sur le programme d'unité nationale du Gouvernement et qui ne répondait pas aux préoccupations soulevées.

1186. En s'appuyant sur les témoignages de GKJ, de Mugenzi et de Mugiraneza, la Chambre considère qu'il est établi qu'une deuxième réunion avait eu lieu immédiatement après la première. Des ministres du Gouvernement intérimaire étaient présents à cette deuxième réunion, notamment Mugenzi et Nzabonimana, ainsi que des hautes personnalités d'envergure nationale comme Édouard Karemera. Sur la foi des témoignages concordants d'Uwizeye et de Mugenzi, la Chambre se dit convaincue que le Premier Ministre Jean Kambanda avait participé à cette

en février 2003 pour génocide et crimes contre l'humanité commis à Gitarama, y compris le meurtre d'un Tutsi au barrage routier de Cyakabiri qu'il tenait. Voir la déposition du témoin GTD, comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2004, p. 16, et du 6 juillet 2004, p. 3, 7 et 8 ainsi que 11 à 13 ; pièce à conviction 1D.60(E) (aveu et plaidoyer de culpabilité du témoin GTD). De plus, les dépositions des témoins Uwizeye, GTD et GKJ sur le rôle qu'aurait joué Nzabonimana dans les événements à Gitarama et ce que GKJ a dit à la barre sur le rôle qu'aurait joué le Gouvernement dans la supervision des massacres dans Gitarama relève du oui-dire. Enfin, la Chambre a examiné les allégations faites par Uwizeye et selon lesquelles le Gouvernement intérimaire avait doté Jean-Damascène Ukulikiyeyezu de « pouvoir[s] parallèle[s] » pour appliquer la politique qu'il prônait et poursuivre les massacres dans Gitarama. Uwizeye, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005 (p. 61 à 64, 69 et 75), du 8 avril 2005 (p. 39 à 42 et 48), du 11 avril 2005 (p. 74 et 80 à 82), du 19 avril 2005 (p. 48 et 78 à 80), du 14 avril 2008 (p. 28 et 29) et du 15 avril 2008 (p. 24 et 25). Voir aussi la déposition de Ndamage, compte rendu de l'audience du 21 mars 2006, p. 43 (Ukulikiyeyezu était responsable de la défense civile dans la commune de Mugina). Toutefois, la déposition du témoin Uwizeye sur le rôle qu'aurait joué Ukulikiyeyezu dans la mise en place des barrages routiers ou la distribution d'armes relève du oui-dire. De plus, aucun de ces témoignages ne met directement en cause l'accusé. Considérés individuellement ou collectivement et au vu l'ensemble du dossier, les éléments de preuve produits ne sont pas suffisamment convaincants pour permettre de retenir la responsabilité individuelle ou la responsabilité de supérieur hiérarchique des accusés en l'espèce. La Chambre estime donc qu'il est inutile de poursuivre l'appréciation de ces éléments de preuve.

deuxième réunion¹⁶⁸⁴. Mugiraneza ne s'y trouvait pas, et rien ne permet d'affirmer que Bizimungu ou Bicomumpaka étaient présents à l'une ou l'autre de ces rencontres du 18 avril 1994.

1187. Les éléments de preuve versés au dossier en l'espèce établissent de façon convaincante la tenue d'une deuxième réunion à laquelle les hautes personnalités présentes avaient intimidé les responsables locaux afin qu'ils adhèrent à la politique de la guerre prônée par le Gouvernement, et menacé de démettre de leurs fonctions ceux qui ne le feraient pas. Par la suite, Mugenzi s'en était pris à des responsables locaux qui étaient à ses yeux des opposants au Gouvernement, et avait exhorté l'assistance à soutenir les *Interahamwe* qui, eux, étaient présentés comme des défenseurs de la nation et des intérêts du peuple.

1188. Sur la base des éléments de preuve produits par les parties, la Chambre est aussi encline à dire qu'au vu des récits faisant état de multiples attaques d'inspiration ethnique menées par les *Interahamwe* entre 1990 et 1994 ainsi que du témoignage de Mugenzi qui a lui-même déclaré qu'au 9 avril 1994 il savait déjà que les *Interahamwe* tuaient des civils à Kigali, on ne peut que conclure qu'au moment où se tenait la réunion du 18 avril 1994, Mugenzi savait que les *Interahamwe* avaient tué des civils tutsis et continueraient de le faire au nom de la défense de la souveraineté nationale. De plus, les personnes présentes à la réunion, tels les témoins Uwizeye et GKJ, avaient sans doute compris que les instructions qu'on leur avait données étaient une incitation à tuer les Tutsis. Ce nonobstant, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé que les observations de Mugenzi avaient eu un effet important sur la commission des crimes survenus ultérieurement à Gitarama.

iv) *Non-respect par le Procureur de l'obligation de communiquer les éléments de preuve à décharge*

1189. Comme il a été dit plus haut (point I.10), la communication tardive par le Procureur d'informations qui semblent à première vue très pertinentes, très probantes et nettement à décharge a fait subir un préjudice substantiel à la Défense en l'espèce. La Chambre rappelle à cet égard la jurisprudence concernant les violations des obligations de communication et les solutions applicables. À ce stade avancé du procès, citer de nouveaux témoins retarderait indûment la procédure. La Chambre a conclu que la mesure de réparation idéale pour cette

¹⁶⁸⁴ En concluant que Kambanda était présent lors de la deuxième réunion plus restreinte, la Chambre est consciente que le témoin GKJ a dit dans sa déposition que l'intéressé était parti à la fin de la première (témoin GKJ, comptes rendus des audiences du 23 septembre 2004, p. 31, du 27 septembre 2004, p. 37). À cet égard, le témoin Uwizeye et Mugenzi ayant affirmé dans leurs dépositions que Kambanda avait joué un rôle de loin moins actif lors de la réunion restreinte, il est raisonnable que le témoin GKJ ait estimé que ce dernier était parti, et son témoignage ne suscite aucun doute sur la conclusion de la Chambre. De plus, selon l'émission de Radio Rwanda animée par Gaspard Rwakana à l'issue de la première réunion, les membres du Gouvernement et le Premier Ministre Jean Kambanda avaient tenu une autre réunion avec les bourgmestres de Gitarama et le préfet Uwizeye). Témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2004, p. 43 ; pièce à conviction 2D.35(E&F) (reportage de Radio Rwanda sur la réunion tenue à Gitarama le 18 avril 1994), p. 8.

violation serait de faire des déductions raisonnables en faveur des accusés, du fait de la communication tardive des éléments de preuve en question.

1190. Les pièces ainsi communiquées tardivement sont pour la plupart des éléments de preuve produits dans l'affaire *Nzabonimana*. Les informations pouvant le plus innocenter les accusés proviennent des dépositions des témoins à décharge T24 et Jean Marie Vianney Mporanzi. Dans l'affaire *Nzabonimana*, ces témoins ont affirmé avoir participé aux deux réunions tenues le 18 avril 1994. Ils ont expressément nié qu'on les ait exhortés lors de la deuxième réunion à soutenir les *Interahamwe* ou que des menaces aient été proférées à l'endroit des responsables locaux¹⁶⁸⁵. Les deux témoins ont également nié que Nzabonimana ait pris la parole lors de la seconde réunion à Murambi, contredisant ainsi le témoignage de GKJ en l'espèce¹⁶⁸⁶.

1191. Mporanzi qui était bourgmestre de Rutobwe, a aussi contredit le témoignage d'Uwizeye disant que Nzabonimana lui avait infligé des gifles et libéré des détenus du cachot communal de Rutobwe¹⁶⁸⁷. De plus, selon la Défense de Bicumupaka, la déposition que GKJ a faite sous le pseudonyme de CNAA dans l'affaire *Nzabonimana* est de nature à faire douter de sa crédibilité¹⁶⁸⁸.

1192. La Chambre n'est pas en mesure d'apprécier la crédibilité des éléments de preuve en question, même s'ils semblent, à première vue, tout à fait pertinents, probants et de nature à disculper les accusés. Tirant les conclusions raisonnables qui se dégagent de cette communication tardive d'éléments de preuve à décharge, la Chambre éprouve un doute raisonnable au sujet des éléments de preuve à charge produits en l'espèce sur les réunions tenues le 18 avril 1994 à Murambi¹⁶⁸⁹. Alors que le jugement de la Chambre était en délibéré, le Procureur a gardé ces documents par devers lui pendant près d'un an pour certains et plus d'un an pour d'autres, avant de s'acquitter des obligations de communication qui lui incombent. Le

¹⁶⁸⁵ *Le Procureur c. Callixte Nzabonimana*, affaire n° ICTR-98-44D-T, témoin T24, compte rendu de l'audience du 27 avril 2010, p. 3, 6 ainsi que 28 et 29 ; Mporanzi, comptes rendus des audiences du 25 mai 2010 (p. 67 et 68 ainsi que 75 à 77), du 26 mai 2010 (p. 4 à 7) et du 31 mai 2010 (p. 41, 49 et 50 ainsi que 57 et 58). La Chambre note que les éléments cités ici et dans les notes de bas de page suivantes ont été repris par voie de renvoi dans l'annexe A de la requête de Bicumupaka intitulée « *Bicumupaka's Urgent Motion for Disclosure Violations* », déposée le 12 septembre 2011.

¹⁶⁸⁶ *Le Procureur c. Callixte Nzabonimana*, affaire n° ICTR-98-44D-T, témoin T24, compte rendu de l'audience du 27 avril 2010, p. 5 et 6 ainsi que 29 ; Mporanzi, compte rendu de l'audience du 26 mai 2010, p. 4.

¹⁶⁸⁷ Voir la déposition du témoin Mporanzi dans *Le Procureur c. Callixte Nzabonimana*, affaire n° ICTR-98-44D-T, comptes rendus des audiences du 25 mai 2010 (p. 42 ainsi que 68 et 69), du 26 mai 2010 (p. 3, 8 et 9 ainsi que 28) et du 31 mai 2010 (p. 12 et 13 ainsi que 58 à 60).

¹⁶⁸⁸ *Bicumupaka's Urgent Motion for Disclosure Violations*, 12 septembre 2011, par. 28 à 38.

¹⁶⁸⁹ Pour tirer cette conclusion négative, la Chambre de céans n'a pas considéré comme éléments de preuve certaines parties du dossier de procédure de l'affaire *Nzabonimana* auxquelles elle renvoie. De même, n'ayant pas évalué la fiabilité du témoignage tiré de l'affaire *Nzabonimana*, elle ne dégage pas de conclusion à ce sujet. Au contraire, elle fait cette déduction en se fondant sur sa conviction qu'en violation du Règlement, des éléments de preuve tout à fait pertinents, probants et de nature à disculper les accusés en l'espèce ne leur ont pas été communiqués.

préjudice causé à cet égard à la Défense ne saurait être minimisé, et le fait que la Défense ait tardé à soulever cette question (ou qu'elle ne l'ait pas du tout soulevée), bien que regrettable, ne change rien à cette conclusion¹⁶⁹⁰. Le Procureur n'a aucune excuse pour cette communication tardive, et ce, d'autant plus que la composition de son banc dans l'affaire *Nzabonimana* a été la même qu'en l'espèce. Dans ses conclusions juridiques, la Chambre ne retiendra donc pas les réunions tenues le 18 avril 1994 à Murambi comme fondement pour une éventuelle déclaration de culpabilité.

1193. En tout état de cause, la Chambre fait observer que l'allégation pertinente est articulée au paragraphe 6.55 de l'acte d'accusation, lequel n'a été invoqué que contre Mugenzi, et *uniquement* à l'appui du cinquième chef (incitation directe et publique à commettre le génocide)¹⁶⁹¹. Mugenzi avait tenu les propos allégués devant un groupe relativement restreint de représentants des autorités nationales et de responsables locaux, après une grande réunion qui était ouverte au public, ce qui tend à prouver que ces propos n'étaient pas destinés au grand public. Ces circonstances ne suffisent cependant pas pour établir que Mugenzi était animé de l'intention requise pour que soit constituée l'infraction d'incitation directe et publique à commettre le génocide¹⁶⁹².

9. RÉVOCATION ET INVESTITURE DE PRÉFETS (17-25 AVRIL 1994)

9.1 Révocation du préfet de Butare (17 avril 1994)

Introduction

1194. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'en avril 1994, à l'exception notable de la commune de Nyakizu, la préfecture de Butare était restée relativement calme pendant que le

¹⁶⁹⁰ Voir, de manière générale, l'affaire *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, n° IT-95-14-A, Arrêt relatif aux requêtes de l'appelant aux fins de production de documents, de suspension ou de prorogation du délai de dépôt du mémoire et autres, 26 septembre 2000, par. 1, 33 et 37 (la Défense a été informée de l'existence d'éléments de preuve pouvant disculper l'accusé, mais elle n'y a jamais fait allusion jusqu'au prononcé du jugement par la Chambre de première instance, soit environ quatre ou cinq mois plus tard ; malgré le long silence de la Défense, la Chambre d'appel n'a pas estimé que l'accusé a ainsi renoncé à son droit de se plaindre de la non-communication de ces éléments, affirmant que « [l]a réaction tardive de la Défense ne peut en rien modifier l'obligation qu'a l'Accusation de se conformer à l'article 68 »).

¹⁶⁹¹ Voir le point III.3.3.2, où il est affirmé que l'emploi dans l'acte d'accusation d'une formule introductive visant tous les paragraphes afférents aux chefs d'accusation avant l'articulation explicite des paragraphes spécifiques se rapportant à chacun des chefs d'accusation crée une certaine ambiguïté quant à savoir si l'acte d'accusation énonce un fait non précisé à l'appui d'un chef précis. Dans le cas d'espèce, le fait allégué ne sera pris en compte qu'au titre du cinquième chef.

¹⁶⁹² Voir les arrêts *Kalimanzira* (par. 161 à 164) et *Nahimana* (par. 862).

reste du Rwanda était en proie à des massacres, situation qui tenait notamment à la présence d'une importante population tutsie qui y vivait, à l'implantation relativement faible du MRND et à l'opposition aux massacres qu'affichait ouvertement le préfet tutsi Jean-Baptiste Habyalimana. Devant ce contexte exceptionnel, le Gouvernement intérimaire dont les quatre accusés étaient membres aurait démis Jean-Baptiste Habyalimana de ses fonctions le 17 avril 1994, à dessein de déclencher les massacres dans Butare. D'autres préfets également opposés aux meurtres auraient été limogés le même jour. Arrêté par la suite, Habyalimana aurait disparu en même temps que des *Interahamwe* et des militaires étaient envoyés à Butare pour aider à la perpétration des massacres. Les témoins à charge Alison Des Forges, Déogratias Mbonyinkebe, Fidèle Uwizeye, D, Harriet Sebera et UL ont produit des éléments de preuve à cet égard¹⁶⁹³.

1195. La Défense ne conteste pas le fait que Jean-Baptiste Habyalimana a été révoqué en avril 1994, Mugenzi ayant reconnu avoir approuvé ce limogeage. Cependant, elle réfute les allégations selon lesquelles l'objectif visé était de déclencher des massacres, faisant valoir notamment que ceux-ci avaient déjà débuté dans la préfecture de Butare. En fait, Habyalimana n'avait pas communiqué avec le Gouvernement depuis le 10 avril et les ministres n'avaient plus confiance en son aptitude à assumer des fonctions de dirigeant en période de guerre. Mugiraneza et Bizimungu ont souligné que son remplacement était consécutif à un accord conclu entre le PL et le PSD en vue de permuter le contrôle des préfectures de Kibungo et de Butare. En outre, le Procureur n'a pas rapporté la preuve que son remplaçant, Sylvain Nsabimana, ait commis des crimes. Tous les accusés et les témoins à décharge Ntagerura et Ndindabahizi ont produit des éléments de preuve à cet égard¹⁶⁹⁴.

Éléments de preuve

Alison Des Forges, témoin expert cité par le Procureur

1196. Alison Des Forges a été présentée comme spécialiste de l'histoire du Rwanda et des questions concernant les violations de droits de l'homme dans ce pays¹⁶⁹⁵. Selon son dire, le Gouvernement intérimaire avait relevé Jean-Baptiste Habyalimana, un Tutsi membre du PL, de ses fonctions de préfet de Butare en le traitant d'« inactif », du fait de la résistance qu'il opposait aux massacres et en vue de déclencher les massacres dans la préfecture. Son limogeage, qui

¹⁶⁹³ Acte d'accusation, par. 5.1, 6.10, 6.18, 6.20 et 6.21 ainsi que 6.42 et 6.43 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 40, 42, 69, 70, 208, 701, 720 et 1016 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre [2008], élément n° 83 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 9 et 10 ainsi que 25 et 26.

¹⁶⁹⁴ Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 89, 136, 222 à 239, 342 et 343, 543, 566, 570 et 571, 588, 680 à 687 et 690 à 696 ; dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 4(f)(viii), 502 à 510, 630 et 631 ainsi que 634 ; plaidoirie de Mugenzi, comptes rendus des audiences du 2 décembre 2008, p. 93 et 100, et du 3 décembre 2008, p. 2 à 4, 6 à 9, 14 à 16 ; plaidoirie de Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 4 décembre 2008, p. 10 à 14, 57 et 58, 60 à 62, et du 5 décembre 2008, p. 35 et 36. Voir aussi les mémoires faux de Bicamumpaka, par. 1047, et de Bizimungu, par. 1185 à 1191, et 1718.

¹⁶⁹⁵ Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 3 et 4.

n'aurait pas eu lieu sans l'approbation de Mugenzi et des autres représentants du PL au sein du Gouvernement intérimaire, avait coïncidé avec la révocation ou l'investiture de plusieurs autres préfets dans l'ensemble du pays. Ces changements avaient abouti à une modification de la représentation des partis politiques à la tête des préfectures. Ainsi, par exemple, la préfecture de Butare était passée du PL au PSD, celle de Kibungo du PSD au PL ou au MRND avec le préfet Anaclet Rudakubana et celle de Gisenyi du MRND au PL avec le préfet Charles Zilimwabagabo. La CDR, qui avait une position claire en faveur de l'élimination des Tutsis, avait, de l'avis de Des Forges, reçu en « récompense » le poste de préfet de Byumba¹⁶⁹⁶.

1197. Au dire du témoin, le Gouvernement avait compétence pour nommer les préfets et mettre fin à leurs fonctions, mais, étant constitué « de blocs de partis », il ne pouvait exercer ces prérogatives qu'avec le consentement des responsables des partis politiques concernés. Pour analyser les raisons du limogeage de Habyalimana, Des Forges s'est appuyée essentiellement sur les déclarations faites aux enquêteurs du Tribunal par l'ancien Premier Ministre Jean Kambanda après son arrestation en 1997, ainsi que sur les usages en vigueur en matière de nomination des préfets depuis l'avènement du multipartisme au Rwanda¹⁶⁹⁷. Lors de ses entretiens avec les enquêteurs du Tribunal, Kambanda avait déclaré qu'il revenait au parti qui faisait la nomination de motiver la révocation ou le remplacement d'un préfet. Lors d'une réunion tenue le 16 avril 1994, on avait avancé, entre autres raisons du remplacement de Habyalimana, le fait qu'il aurait imposé un couvre-feu à partir de 14 heures pour faciliter les attaques des Tutsis contre les Hutus, qu'il aurait blessé le bourgmestre de la commune de Kigembe, et qu'il aurait fait entrer dans la préfecture des éléments du FPR provenant du Burundi pour qu'ils attaquent Butare. Sylvain Nsabimana, remplaçant de Jean-Baptiste Habyalimana, a dit avoir appris que le limogeage de Habyalimana s'expliquait par le fait qu'« il était trop proche du FPR »¹⁶⁹⁸.

1198. Kambanda avait déclaré aux enquêteurs du Tribunal que, sans en être certain, il avait néanmoins des doutes quant à la véracité des raisons invoquées pour limoger Habyalimana, et Des Forges estimait que les membres du Gouvernement intérimaire avaient dû s'apercevoir clairement de la fausseté de ces raisons. De fait, selon Des Forges, le bourgmestre de la commune de Kigembe n'avait jamais subi de blessures et aucun couvre-feu n'avait été imposé à partir de 14 heures. En outre, la crainte d'une incursion lancée à partir du Burundi était sans fondement, aucune information n'ayant fait état de l'entrée d'éléments du FPR dans Butare à

¹⁶⁹⁶ Des Forges, comptes rendus des audiences du 31 mai 2005 (p. 76 et 79 à 83), du 1^{er} juin 2005 (p. 13 et 14), du 3 juin 2005 (p. 44 et 46), du 6 juin 2005 (p. 55 et 56, 60 à 65 ainsi que 67 et 68), du 8 juin 2005 (p. 51 de la version anglaise), du 15 juin 2005 (p. 75 et 76 ainsi que 90 et 91) et du 23 juin 2005 (p. 4 et 5). Des Forges a dit que nonobstant son choix comme préfet de Kibungo, Anaclet Rudakubana qui appartenait au PL ou au MRND n'avait pas pu prendre ses fonctions. Compte rendu de l'audience du 1^{er} juin 2005, p. 13.

¹⁶⁹⁷ Des Forges a aussi laissé entendre qu'elle avait examiné l'agenda de Pauline Nyiramasuhuko en cherchant les raisons du limogeage de Jean-Baptiste Habyalimana. Compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 66 à 68.

¹⁶⁹⁸ Des Forges, comptes rendus des audiences 6 juin 2005 (p. 47 et 48, 51 à 57 et 65 à 68), du 7 juin 2005 (p. 34 et 38) et du 8 juin 2005 (p. 49). Des Forges ne savait pas si l'absence de Habyalimana à la réunion du 11 avril 1994 entre les préfets et les ministres du Gouvernement intérimaire faisait partie des raisons de son limogeage (compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 47 et 55).

partir du Burundi. La frontière était effectivement fermée depuis le 12 avril 1994, et Des Forges avait connaissance d'un seul fait signalé vers le 13 ou le 14 avril 1994, au sujet d'éléments du FPR qui se rassemblaient de l'autre côté de la frontière en passant par la commune de Nyakizu. Elle s'était rendue compte par la suite que cette information publiée par la RTLTM était fautive. En outre, il ressortait de la correspondance militaire examinée par le témoin que l'armée était plus préoccupée par le risque d'une avancée du FPR par Gikongoro où la forêt pouvait lui servir de couvert, plutôt que par Butare, nonobstant le fait que cette préfecture partageait une frontière plus longue avec le Burundi¹⁶⁹⁹.

Déogratias Sebahire Mbonyinkebe, témoin expert cité par le Procureur

1199. Déogratias Mbonyinkebe a été admis comme expert en anthropologie sociale et culturelle relativement aux événements qui s'étaient produits au Rwanda en 1994¹⁷⁰⁰. Les Hutus et les Tutsis de Butare entretenaient des liens très solides établis à la faveur de partenariats commerciaux et de mariages interethniques. En raison de ces liens historiques, mais aussi de l'autorité de son préfet tutsi Jean-Baptiste Habyalimana, la région avait au départ résisté à la vague de massacres qui avait lieu ailleurs dans le pays¹⁷⁰¹. Habyalimana avait perdu le soutien de ceux qui détenaient le pouvoir dès que son opposition au génocide était devenue évidente¹⁷⁰². Mbonyinkebe a aussi fait remarquer que pendant la cérémonie d'investiture, les affirmations de Kambanda selon lesquelles il n'avait pas été informé des raisons de l'absence de Habyalimana à la réunion des préfets faisaient abstraction du fait que ce dernier était sous le coup de menaces et aurait hésité à y participer¹⁷⁰³.

¹⁶⁹⁹ Des Forges, comptes rendus des audiences du 6 juin 2005 (p. 47 et 48 ainsi que 52 à 57) et du 7 juin 2005 (p. 37 et 38) ; pièce à conviction P.108 (entretien de Jean Kambanda, 26 septembre 1997), p. 2 et 3 (anglais). Voir aussi la pièce à conviction P.107 (entretien de Jean Kambanda, 1^{er} mai 1998), p. 3 (« Les raisons avancées pour remplacer le préfet de Butare étaient qu'il était, disait-on, incapable d'assurer la sécurité de sa population, mais le véritable mobile de son limogeage était qu'il était d'ethnie tutsie »).

¹⁷⁰⁰ Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 2 mai 2005, p. 57. Son rapport d'expert a été versé aux débats sur cette base. Voir le compte rendu de l'audience du 2 mai 2005, p. 73.

¹⁷⁰¹ Mbonyinkebe, comptes rendus des audiences du 2 mai 2005 (p. 69), du 3 mai 2005 (p. 4, 15, 47 et 48 ainsi que 62), du 4 mai 2005 (p. 11) et du 5 mai 2007 (p. 7).

¹⁷⁰² Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 3 mai 2005, p. 62 et 65.

¹⁷⁰³ Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 5 mai 2005, p. 50. Étant donné que le recours aux témoins experts est peu courant (voir l'arrêt *Nahimana*, par. 212) et que la preuve par ouï-dire est toujours sujette à caution (voir l'arrêt *Kalimanzira*, par. 96), la Chambre n'a pas tenu compte du témoignage de Mbonyinkebe basé sur un article de L. Kanamugire, qui cite un informateur anonyme (B81) au sujet d'une réunion à laquelle Jean-Baptiste Habyalimana et le Président Théodore Sindikubwabo auraient participé le 19 avril 1994 avant la cérémonie d'investiture de Sylvain Nsabimana. Mbonyinkebe, comptes rendus des audiences du 3 mai 2005 (p. 66), du 4 mai 2005 (p. 12 et 13, 15 ainsi que 19 et 20) et du 5 mai 2005 (p. 58 et 68).

Témoignage de Fidèle Uwizeye

1200. Fidèle Uwizeye, d'ethnie hutue, était membre du MDR à l'époque des faits. Nommé préfet de Gitarama en juillet 1992, il avait été officiellement démis de ses fonctions vers le 10 juin 1994¹⁷⁰⁴. Jean-Baptiste Habyalimana, d'ethnie tutsie, était préfet de Butare en 1994. Les préfets étaient choisis par les bureaux politiques des partis et la décision prise à cet effet était communiquée au Premier Ministre. Les partis avaient le droit de recommander la révocation des préfets ainsi choisis. Cependant, en 1994, les politiques du gouvernement dit des *Abatabazi* étaient définies par le MRND et la CDR. En conséquence, ceux qui n'appliquaient pas ces politiques étaient révoqués¹⁷⁰⁵.

1201. Habyalimana (préfet PL de Butare) et Ruzindana (préfet PSD de Kibungo) avaient été démis de leurs fonctions lors d'une réunion peu de temps après l'arrivée du Gouvernement intérimaire à Gitarama et avant la réunion tenue le 18 avril 1994 avec les bourgmestres de Gitarama et Uwizeye (point II.8.5). Les nouveaux préfets d'autres régions, parmi lesquels celui de Byumba, avaient été choisis durant ladite réunion. Uwizeye avait appris que sa révocation y avait également été évoquée, mais que le Président qui, selon lui, devait approuver la décision en dernier ressort s'y était opposé. Uwizeye a notamment fait observer que Habyalimana n'avait pas pris part à la réunion des préfets tenue le 11 avril à Kigali et que Kambanda avait dit que le préfet de Butare aurait à s'expliquer sur son absence. Habyalimana avait été tué, tout comme d'autres agents d'autorité considérés comme des « complices »¹⁷⁰⁶.

Témoignage de D

1202. Le témoin D, d'ethnie hutue, était un responsable *Interahamwe* et vivait à Kigali jusqu'au 12 avril 1994, date à laquelle il avait déménagé à Butare¹⁷⁰⁷. Selon ses dires, Jean-Baptiste Habyalimana, d'ethnie tutsie, appartenait à une faction du PL qui était opposée à celle de Mugenzi qui considérait le FPR et les Tutsis comme l'ennemi. De l'avis du témoin, Habyalimana avait été limogé à cause de son opposition à Mugenzi et non pas parce qu'on le croyait véritablement membre du FPR. Entre le 12 et le 19 avril 1994, le témoin D avait participé à une réunion à Butare. Lors de cette rencontre, Habyalimana qui était alors préfet avait dit aux participants qu'avec l'aide des militaires, Butare ne serait pas confrontée aux problèmes qui se posaient ailleurs dans le pays. Le préfet avait pu maintenir une paix relative dans Butare jusqu'à

¹⁷⁰⁴ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 5 avril 2005 (p. 9 et 10), du 6 avril 2005 (p. 69), du 8 avril 2005 (p. 40 à 42), du 11 avril 2005 (p. 74 et 78 à 81), du 14 avril 2005 (p. 27), du 19 avril 2005 (p. 47 à 51 et 76 à 81) et du 15 avril 2008 (p. 27 à 29).

¹⁷⁰⁵ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 7 avril 2005, p. 52 à 55.

¹⁷⁰⁶ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 7 avril 2005 (p. 52 à 55 et 58), du 18 avril 2005 (p. 85 à 88), du 19 avril 2005 (p. 45 à 47), du 14 avril 2008 (p. 29) et du 15 avril 2008 (p. 39).

¹⁷⁰⁷ Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 3 et 4, 12, 32, 46, 48, 62 et 65), du 16 juin 2004 (p. 32, 48 à 51 et 56) et du 17 juin 2004 (p. 24, 59 et 60 ainsi que 66 et 67) ; pièce à conviction P.52 (fiche de renseignements personnels du témoin D).

son limogeage le 19 avril 1994 et le témoin n'était pas au courant des attaques lancées dans la commune de Nyakizu vers le 12 ou le 13 avril 1994. De même, il n'avait pas connaissance d'un plan du FPR visant à s'infiltrer au Rwanda en passant par la frontière de Butare avec le Burundi. Selon le témoin, Habyalimana avait été tué après son limogeage¹⁷⁰⁸.

Témoin à charge Harriet Sebera

1203. Harriet Sebera, d'ethnie tutsie, était membre du PL et vivait à Butare en 1994¹⁷⁰⁹. Elle pensait de manière générale que les préfets étaient choisis par les organes dirigeants des partis politiques, et que les nominations étaient ensuite effectuées par les services du Premier Ministre, le Président ou le ministère en charge de l'administration territoriale. Elle ne savait pas si cette procédure avait été suivie pour Jean-Baptiste Habyalimana, Tutsi membre du PL qui avait été placé à la tête de la préfecture de Butare en 1992¹⁷¹⁰.

1204. Vers le 8 avril 1994, Sebera et sa famille s'étaient installées à son lieu de travail, à Butare, non loin du bureau du PL et de l'hôtel Ibis. Jusqu'à la visite du Président le 19 avril, seules les régions frontalières de Butare, près de Gikongoro, avaient été touchées par la violence. Des membres de la population tutsie y avaient été tués et les Tutsis cherchaient refuge dans des lieux tels que les écoles. En réponse aux massacres qui se perpétuaient ailleurs dans le pays, des couvre-feux annoncés au niveau du secteur avaient été imposés dans Butare, pour empêcher les gens de fuir. Toutefois, la guerre n'avait pas encore atteint Butare¹⁷¹¹.

1205. Le 19 avril 1994, le Président Théodore Sindikubwabo avait prononcé un discours, relevant Jean-Baptiste Habyalimana de ses fonctions de préfet de Butare (point II.9.2). Sebera, qui était elle aussi membre du PL, s'était entretenue avec Habyalimana dans la soirée après l'annonce de cette révocation. Habyalimana avait dit qu'à en juger par ce qu'il avait constaté lors de la réunion tenue ce jour-là, lui-même et les autres n'attendaient plus que la mort. Sebera avait auparavant demandé à Habyalimana de s'enfuir, mais celui-ci était resté parce que des chefs de la gendarmerie et de l'armée lui avaient donné l'assurance, avant son limogeage, que Butare resterait en sécurité et à l'abri de massacres comme ceux de Kigali. On l'avait arrêté le 21 avril et plus personne ne l'avait jamais revu¹⁷¹².

¹⁷⁰⁸ Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 11 et 12 ainsi que 32 et 33), du 16 juin 2004 (p. 72 et 73) et du 17 juin 2004 (p. 24 et 25 ainsi que 57).

¹⁷⁰⁹ Sebera, comptes rendus des audiences du 19 octobre 2004 (p. 34 et 35) et du 20 octobre 2004 (p. 35 à 37).

¹⁷¹⁰ Sebera, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2004, p. 8.

¹⁷¹¹ Sebera, comptes rendus des audiences du 20 octobre 2004 (p. 37 à 39 ainsi que 41 à 43) et du 21 octobre 2004 (p. 7 et 9 à 11).

¹⁷¹² Sebera, comptes rendus des audiences du 20 octobre 2004 (p. 39 et 40) et du 21 octobre 2004 (p. 8 et 9). Sebera a aussi dit que le préfet de Kibungo qui appartenait au PSD et qui selon elle était Tutsi, avait lui aussi été limogé le 19 avril 1994 et assassiné (comptes rendus des audiences du 20 octobre 2004, p. 40, et du 21 octobre 2004, p. 10).

Témoignage à charge UL

1206. Le témoin UL, d'ethnie hutue, travaillait en 1994 comme chauffeur au Ministère des travaux publics¹⁷¹³. Selon son récit, il s'était rendu auprès de Sylvain Nsabimana un jour, après le 22 avril 1994, pour faire signer un bon de carburant. Alors qu'il s'approchait du préfet de Butare près des cachots non loin du bureau préfectoral, il avait vu Habyalimana debout aux côtés de celui-ci et des lieutenants-colonels Muvunyi et Nteziryayo. Le témoin avait reconnu Habyalimana parce qu'ils avaient auparavant travaillé ensemble sur un pont de Butare. Nsabimana avait demandé au témoin d'aller voir le sous-préfet chargé des affaires sociales. UL les avait alors quittés, mais il avait appris par la suite que Muvunyi et Nteziryayo avaient emmené Habyalimana pour le faire tuer¹⁷¹⁴.

Mugenzi

1207. Mugenzi a rejeté les allégations selon lesquelles le Gouvernement intérimaire avait remplacé les préfets qui étaient bien disposés à l'égard des Tutsis par des tenants de la ligne dure favorables aux massacres. Lors d'une réunion tenue le 16 avril 1994, des membres du Gouvernement intérimaire avaient discuté du limogeage du préfet de Butare, Jean-Baptiste Habyalimana. Quoique globalement satisfaits de sa manière de servir en temps de paix, ils s'étaient dits préoccupés quant à sa capacité d'administrer Butare en temps de guerre. Par exemple, il n'avait pas participé à la réunion des préfets tenue à Kigali le 11 avril 1994 et n'avait pas justifié son absence ; d'une façon générale, il n'était pas resté en contact avec le Gouvernement intérimaire, même après l'installation de celui-ci à Gitarama¹⁷¹⁵.

1208. En outre, les services de sécurité avaient averti le Gouvernement que le FPR ou des troupes burundaises conduites par des Tutsis envisageaient de lancer une attaque contre Butare à partir du Burundi. On disait aussi que Habyalimana, d'ethnie tutsie, avait des liens avec le FPR,

¹⁷¹³ Témoin UL, comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004 (p. 48), du 2 mars 2004 (p. 21 et 31) et du 3 mars 2004 (p. 55) ; pièce à conviction P.34 (fiche de renseignements personnels du témoin UL). Le témoin UL a été accusé de génocide au Rwanda. Détenu pendant près de cinq ans, il a été acquitté en 2002. Ayant fait des déclarations aux enquêteurs du Tribunal en 1998, alors qu'il était en détention, il a pris part aux enquêtes en septembre 2002 peu de temps après sa libération. Comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004 (p. 47) et du 3 mars 2004 (p. 18 à 24).

¹⁷¹⁴ Témoin UL, comptes rendus des audiences du 2 mars 2004 (p. 45 et 46) et du 3 mars 2004 (p. 4). La Chambre s'appuie sur la version française du compte rendu d'audience relativement à la description que fait le témoin du présumé responsable du limogeage de Habyalimana. Comparer le texte français du compte rendu de l'audience du 2 mars 2004, p. 46 (« R... C'était une nouvelle très connue de tous, tout le monde en parlait à savoir que l'ancien préfet Habyarimana... le lieutenant colonel Nteziryayo et le colonel Muvunyi avaient emmené Habyarimana, et les gens disaient qu'ils l'avaient amené pour qu'il soit tué »), et le texte anglais du même compte rendu, p. 42 (« A. ... it was well-known news, everyone was talking about it, that the former *préfet* Habyarimana had (interpretation unintelligible) and Lieutenant-Colonel Muvunyi had taken the former *préfet* Habyarimana – and people were saying that they had taken him to be killed »).

¹⁷¹⁵ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 10 novembre 2005 (p. 25 à 32), du 24 novembre 2005 (p. 66) et du 30 novembre 2005 (p. 43).

mais son appartenance ethnique n'avait pas pesé dans sa révocation. Mugenzi ne savait pas si Habyalimana était opposé aux massacres des Tutsis. Cela étant, le Gouvernement intérimaire n'était plus certain de pouvoir collaborer efficacement avec Habyalimana. Le Président et les membres du Gouvernement avaient décidé unanimement de le remplacer par Sylvain Nsabimana, d'ethnie hutue, en qui ils avaient plus confiance et avec qui ils espéraient communiquer plus facilement¹⁷¹⁶.

1209. Nonobstant l'appartenance de Jean-Baptiste Habyalimana au PL, Mugenzi n'avait pas suffisamment de pouvoir pour contester sa révocation. Dès sa nomination, le préfet devenait un fonctionnaire régi par les textes de la fonction publique et, de ce fait, la décision de le maintenir à son poste ou de le remplacer revenait au Gouvernement et non pas aux membres des partis politiques¹⁷¹⁷. Le limogeage de Habyalimana et d'autres préfets parmi lesquels ceux de Kibungo et de Gisenyi avait été rendu public le 17 avril 1994, alors que Mugenzi se trouvait encore à Gitarama¹⁷¹⁸.

Mugiraneza

1210. Le 17 avril 1994, le Gouvernement intérimaire avait tenu une réunion à laquelle il avait examiné la situation en matière de sécurité et procédé à la nomination de six préfets. Au dire de Mugiraneza, le préfet de Ruhengeri avait été tué le 7 avril 1994 et celui de Gisenyi était malade et incapable d'exercer ses fonctions. Augustin Bizimana, ancien préfet de Byumba, avait été promu Ministre de la défense, laissant son poste vacant. Le Gouvernement avait aussi désigné un préfet pour Kigali-Rural¹⁷¹⁹.

1211. S'agissant des préfets de Kibungo et de Butare, le Premier Ministre Jean Kambanda avait informé les participants qu'une décision portant remplacement de Jean-Baptiste Habyalimana, d'ethnie tutsie et préfet PL de Butare, avait été approuvée au préalable par le PSD et le PL. Le PSD avait fait valoir qu'il était majoritaire dans Butare, dont la population tutsie était particulièrement importante en comparaison du reste du pays et qui était l'ancienne capitale de la monarchie tutsie, et que le poste de préfet de cette unité administrative devait par conséquent lui revenir. Le maintien de l'un de ses membres au poste de préfet de Kibungo ne l'intéressait pas et le PL voulait que cette préfecture lui revienne. Anaclet Rudakunda, ancien membre du MRND et sous-préfet de Kibungo, était passé au PL pour être promu préfet de Kibungo. Habyalimana, membre du PL et non pas du PSD, avait donc perdu son poste. Sylvain Nsabimana, fonctionnaire hutu membre du PSD, avait été choisi en remplacement de Habyalimana, après un examen

¹⁷¹⁶ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 10 novembre 2005 (p. 25 à 27 et 29 à 32) et du 30 novembre 2005 (p. 3 et 4 ainsi que 43).

¹⁷¹⁷ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 27 et 28.

¹⁷¹⁸ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 30 novembre 2005, p. 1 et 3 ; pièce à conviction P.2 (42)(E & F) (émission de Radio Rwanda, 17 avril 1994), p. 3 et 4 ainsi que 15 et 16.

¹⁷¹⁹ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 26 mai 2008 (p. 34 et 35), du 27 mai 2008 (p. 57), du 2 juin 2008 (p. 44) et du 4 juin 2008 (p. 10 et 11).

méticuleux effectué par le directeur de cabinet du Ministère de l'intérieur qui participait à la réunion¹⁷²⁰.

1212. Kambanda avait annoncé à l'assistance que les services du renseignement qui travaillaient avec le Premier Ministre l'avaient informé de l'implication de Habyalimana dans l'infiltration des éléments du FPR à partir du Burundi. Kambanda avait aussi fait remarquer que Habyalimana n'avait pas pris part à la réunion des préfets tenue le 11 avril 1994 et n'avait pas fourni d'explications sur son absence¹⁷²¹.

1213. Mugiraneza ne s'était pas opposé à la révocation de Habyalimana, pas plus que les autres membres du Gouvernement intérimaire, y compris les représentants du PSD Straton Nsabumukunzi (Ministre de l'agriculture), Emmanuel Ndindabahizi (Ministre des finances) et Rafiki Hyacinthe Nsengiyumva (Ministre des travaux publics). Les partis avaient le droit de changer les préfets et déterminer la région qui devait occuper le poste libéré, et Mugiraneza avait jugé cette explication suffisante pour justifier qu'il se soit abstenu de s'opposer au limogeage de Habyalimana ou à l'investiture de Nsabimana. L'appartenance ethnique des nouveaux préfets n'avait à aucun moment été évoquée et Mugiraneza n'avait pas pensé aux conséquences que pouvait entraîner la révocation de l'unique préfet tutsi du Rwanda. En outre, Mugiraneza ne disposait d'aucune information susceptible de faire taire les inquiétudes exprimées en matière de sécurité par Kambanda. Il ne connaissait certes pas la situation exacte qui prévalait à Butare, mais il était convaincu que les massacres y étaient perpétrés comme dans les autres préfectures. Mugiraneza a d'une façon générale rejeté les allégations concernant l'élaboration, lors de réunions du Conseil des ministres, de plans visant à commettre ou à encourager le génocide et, à sa connaissance, aucun de ses collègues ministres n'avait participé à l'élaboration de tels plans¹⁷²².

1214. Mugiraneza a mis en exergue les éléments de preuve à charge faisant état de massacres survenus dans Butare avant le limogeage de Habyalimana. En particulier, il a cité des extraits du livre d'Alison Des Forges où il est question de massacres de Tutsis perpétrés à Nkawa et à

¹⁷²⁰ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 26 mai 2008 (p. 34 à 37), du 27 mai 2008 (p. 57 à 59) et du 4 juin 2008 (p. 8 à 11 et 13). Par la suite, en juin 1994, le Gouvernement intérimaire avait remplacé Sylvain Nsabimana par Alphonse Nteziryayo. Mugiraneza n'était pas présent lors de la prise de cette décision, mais selon ses dires, Butare était la cible d'attaques et on pensait que Nteziryayo, un militaire, conviendrait mieux pour ce poste. Il a réfuté l'allégation selon laquelle Nsabimana avait été démis de ses fonctions parce qu'il ne suivait par l'ordre de tuer les civils tutsis donné par le Gouvernement intérimaire. Déposition de Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 4 juin 2008, p. 20 à 22.

¹⁷²¹ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 26 mai 2008 (p. 35), du 27 mai 2008 (p. 2 et 3 ainsi que 40) et du 4 juin 2008 (p. 8 à 12 et 15). Voir aussi le compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 49 (lors de la réunion des préfets tenue le 11 avril 1994, le Premier Ministre Jean Kambanda ne savait pas pourquoi le préfet de Butare était absent).

¹⁷²² Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 26 mai 2008 (p. 34 et 38 ainsi que 47 à 49) et du 4 juin 2008 (p. 8 à 16 ainsi que 20 et 21). Voir aussi les comptes rendus des audiences du 20 mai 2008, p. 39 à 41 (portant essentiellement sur la procédure de désignation des préfets après l'avènement du multipartisme au Rwanda) et du 22 mai 2008, p. 46 (l'accusé n'avait pas pris toute la mesure des massacres jusqu'au 23 avril 1994).

Cyahinda le 15 avril 1994 et du meurtre de 20 000 personnes le même jour dans la commune de Nyakizu. Les massacres qui s'étaient poursuivis le lendemain à Nyakizu attestaient du fait que Butare était à son tour en proie à la vague de massacres que connaissaient d'autres régions. Il a aussi fait remarquer que selon le rapport de Maxwell Nkole, enquêteur du Tribunal, quelque 2 500, puis 1 500 personnes avaient déjà été massacrées dans le secteur de Nyanza au 17 avril¹⁷²³. Mugiraneza avait appris quelque temps après le limogeage de Habyalimana que celui-ci avait été tué, mais il ne savait ni comment ni par qui¹⁷²⁴.

Bizimungu et Bicomumpaka

1215. Bizimungu et Bicomumpaka n'étaient présents au Rwanda ni le 16 ni le 17 avril 1994. Bizimungu était en mission au Zaïre pour discuter de la situation du Rwanda avec le Président Mobutu Sese Seko (point II.14.2.1), tandis que Bicomumpaka était au Burundi pour assister aux obsèques du Président de ce pays, décédé dans l'accident d'avion qui avait coûté la vie à Juvénal Habyarimana (point II.14.3.2). Bizimungu a dit de manière générale que depuis l'avènement du multipartisme, les partis pouvaient procéder au remplacement des préfets, comme cela avait été le cas entre 1992 et avril 1994¹⁷²⁵.

André Ntagerura, témoin à décharge cité par Bizimungu

1216. André Ntagerura, nommé Ministre des transports et des communications en avril 1992, avait conservé ce poste dans le Gouvernement intérimaire formé le 9 avril 1994¹⁷²⁶. Le 17 avril 1994, il avait participé à une réunion du Conseil des ministres au cours de laquelle le Gouvernement avait décidé de procéder au remplacement de Jean-Baptiste Habyalimana, préfet de Butare et membre du PL. Ce parti auquel revenait le poste de préfet de Butare et le PSD auquel était dévolu celui de Kibungo s'étaient entendus pour échanger ces postes. Cependant, comme chaque préfet devait être originaire de sa propre préfecture, Habyalimana qui n'était pas originaire de Kibungo ne pouvait pas y être muté¹⁷²⁷.

1217. Lors de la réunion en question, le Premier Ministre Jean Kambanda avait avancé d'autres raisons pour justifier le remplacement de Habyalimana, disant qu'aucun rapport relatif aux mesures engagées pour empêcher les massacres n'avait été reçu de Habyalimana depuis la formation du Gouvernement intérimaire. En outre, Habyalimana n'avait pas pris part à la réunion

¹⁷²³ Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 4 juin 2008, p. 20, et 58 à 63. Voir aussi les pièces à conviction P.100 (« Aucun témoin ne doit survivre »), p. 214 et 215 ainsi que 248 à 250 (de la version anglaise), et P.2(82) (rapport de Maxwell Nkole), p. 2 à 5 (portant sur les lieux de massacres dans la préfecture de Butare).

¹⁷²⁴ Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 4 juin 2008, p. 8 et 16.

¹⁷²⁵ Bizimungu, compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 38.

¹⁷²⁶ Ntagerura, compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 77 à 79. Ntagerura, accusé devant le Tribunal de céans, a été acquitté de tous les chefs d'accusation relevés contre lui. Compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 41 et 42. Voir aussi la déposition de Ndingabahizi, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 64 et 66.

¹⁷²⁷ Ntagerura, comptes rendus des audiences du 19 février 2007 (p. 29 à 31) et du 20 février 2007 (p. 37).

des préfets tenue le 11 avril 1994. Les participants n'avaient à aucun moment évoqué le fait qu'il fallait révoquer Habyalimana pour pouvoir favoriser la perpétration des massacres dans Butare et, en raison de l'accord conclu entre le PL et le PSD, la décision n'avait guère fait l'objet de débats pendant la réunion¹⁷²⁸.

1218. Ntagerura a dit se souvenir qu'au 17 avril 1994, au moment où la décision avait été prise, le Gouvernement intérimaire était bien au courant des actes de violence qui se perpétraient dans Butare. Plus exactement, lors de la réunion du 16 avril, Kambanda avait annoncé à l'assistance que la violence s'était étendue à plusieurs communes de Butare. Ntagerura a reconnu que le nombre de communes touchées pouvait atteindre 12, chiffre avancé par Alison Des Forges¹⁷²⁹. Il avait passé la nuit du 11 au 12 avril à Butare, à son retour du Burundi. Il a dit se souvenir qu'il n'avait vu qu'un seul barrage routier pendant le voyage de retour à Murambi le 12 avril, et qu'il n'y avait pas vu de cadavre¹⁷³⁰.

Emmanuel Ndindabahizi, témoin à décharge cité par Bizimungu

1219. Emmanuel Ndindabahizi, d'ethnie hutue, était Ministre des finances au sein du Gouvernement intérimaire formé le 9 avril 1994¹⁷³¹. Il a dit dans sa déposition que le 17 avril 1994, le Premier Ministre Jean Kambanda avait présidé une réunion du Conseil des ministres à laquelle Ndindabahizi, secrétaire exécutif du PSD, avait participé. Lors de cette rencontre, Kambanda avait présenté une liste de préfets à remplacer, annonçant que le PL, auquel revenait le poste de préfet de Butare, et le PSD, qui occupait celui de Kibungo, s'étaient mis d'accord pour échanger ces postes. Les partis souhaitaient cette permutation en raison de la présence en grand nombre de leurs militants dans les préfectures dont ils voulaient assurer le contrôle. On avait ainsi choisi Sylvain Nsabimana, membre du PSD, comme nouveau préfet de Butare¹⁷³².

1220. Jean-Baptiste Habyalimana, d'ethnie tutsie et membre du PL, était alors préfet de Butare. Cependant, comme il fallait être originaire d'une préfecture pour y occuper le poste de préfet, Habyalimana ne pouvait pas devenir préfet de Kibungo pour compte du PL. Ndindabahizi a réfuté les allégations selon lesquelles les ministres avaient abordé la question du loyalisme ou de la compétence de Habyalimana, ou celle de son appartenance à l'ethnie tutsie et de son soutien

¹⁷²⁸ Ntagerura, comptes rendus des audiences du 19 février 2007 (p. 30 et 31) et du 20 février 2007 (p. 37).

¹⁷²⁹ Ntagerura, comptes rendus des audiences du 19 février 2007 (p. 29) et du 20 février 2007 (p. 39).

¹⁷³⁰ Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 71 à 73.

¹⁷³¹ Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 4 et 5 ainsi que 67 ; pièce à conviction ID.158 (fiche de renseignements personnels de Ndindabahizi). Ndindabahizi purge actuellement une peine de prison à vie pour son rôle dans les événements survenus au Rwanda en 1994. Voir sa déposition, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 7, 53 à 58. Il convient de relever que ce n'est pas en sa qualité de Ministre des finances du Gouvernement intérimaire que Ndindabahizi a été jugé pour des crimes commis au Rwanda. Compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 40. Au moment de sa déposition, il résidait au centre de détention du Tribunal, en compagnie des accusés. Compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 54 et 55.

¹⁷³² Ndindabahizi, comptes rendus des audiences du 30 avril 2007 (p. 6 ainsi que 80 et 81), du 1^{er} mai 2007 (p. 6 à 8, 36 ainsi que 49 et 50), du 2 mai 2007 (p. 33 à 35) et du 3 mai 2007 (p. 7, 10, 15 à 18, 21 et 33).

allégué au FPR. En ce qui concerne les postes de préfet de Butare et de Kibungu, le débat avait porté essentiellement sur l'attribution de ces préfetures, plutôt que sur le remplacement des préfets qui étaient en poste. Aucun ministre ne s'était opposé à la décision prise à cet effet, qui émanait d'un accord conclu entre les partis politiques concernés¹⁷³³. Lors de la réunion du Conseil, le nom de Fidèle Uwizeye avait été cité parmi les préfets à remplacer, mais il avait conservé son poste, les ministres l'ayant défendu, à l'exception de Callixte Nzabonimana¹⁷³⁴.

1221. Ndindabahizi a rejeté les allégations selon lesquelles le Gouvernement intérimaire, ayant conçu le projet de tuer les Tutsis et les Hutus modérés, avait nommé des préfets pour en assurer l'exécution. À l'arrivée du Gouvernement à Murambi le 12 avril 1994, Kambanda avait informé les ministres que les massacres avaient atteint Butare. Le 17 avril, Butare était « vide d'hommes », tout le monde étant « rentré sur la colline »¹⁷³⁵.

Délibération

1222. Les parties ne contestent pas le fait que Jean-Baptiste Habyalimana, préfet tutsi de Butare, a été limogé par le Gouvernement intérimaire vers le 17 avril 1994 et qu'il a été tué par la suite pendant le génocide. Cependant, la Défense réfute les allégations selon lesquelles le remplacement de l'intéressé s'inscrivait dans le cadre d'un plan génocide visant à déclencher les meurtres de Tutsis dans Butare. En outre, les éléments de preuve produits au procès ne permettent pas d'imputer la responsabilité de sa mort à l'un quelconque des quatre accusés. La Chambre examinera ces allégations tour à tour.

i) Révocation de Jean-Baptiste Habyalimana de son poste de préfet de Butare (17 avril 1994)

1223. Le Procureur n'a produit aucun élément de preuve direct se rapportant à la décision du Gouvernement intérimaire de limoger Jean-Baptiste Habyalimana de son poste de préfet de Butare le 17 avril 1994¹⁷³⁶. Ce nonobstant, les circonstances incontestées qui avaient entouré son remplacement se dégagent du dossier de l'espèce. La révocation de ce représentant tutsi du PL de

¹⁷³³ Mais voir la déposition de Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 46 (il a dit que chacun des ministres s'était opposé au limogeage du préfet de Butare, sauf Kambanda qui soutenait que Habyalimana était incapable d'arrêter l'avancée du FPR).

¹⁷³⁴ Ndindabahizi, comptes rendus des audiences du 30 avril 2007 (p. 80 et 82), du 1^{er} mai 2007 (p. 7 à 9) et du 3 mai 2007 (p. 7 à 11, 15 à 18 et 33).

¹⁷³⁵ Ndindabahizi, comptes rendus des audiences du 1^{er} mai 2007 (p. 9 et 20) et du 3 mai 2007 (p. 16 et 20).

¹⁷³⁶ Le Procureur avait l'intention de citer l'ancien Premier Ministre Jean Kambanda comme témoin, mais n'avait pas pu obtenir son témoignage. Voir le compte rendu de l'audience du 23 juin 2005, p. 69 (« M. NG'ARUA : Le seul commentaire que je voudrais faire avant d'en finir, c'est que nous avons anticipé d'avoir trois autres témoins, "GHS", Jean Kambanda et le général Rusatira, mais il n'a pas été possible d'obtenir ces témoins – également Chris Mac Grill – mais il n'a pas été possible d'obtenir ces témoins pour différentes difficultés que nous avons rencontrées. Donc, puisque nous ne pouvons pas avoir ces témoins actuellement, le Procureur met un terme à sa thèse. »).

son poste de préfet de Butare a été décidée lors d'une réunion du Conseil des ministres du Gouvernement intérimaire tenue le 17 avril 1994, en présence de Mugenzi et de Mugiraneza. À cette occasion, les ministres avaient aussi décidé de nommer de nouveaux préfets à Kibungo, Byumba, Gisenyi (point II.9.3), Ruhengeri (point II.9.4) et Kigali-Rural.

1224. Dans ce contexte, le Procureur soutient que les changements de préfets, notamment le limogeage de Habyalimana de son poste de premier responsable administratif de Butare, étaient motivés par la volonté de briser toute résistance au génocide. En particulier, il ressort clairement des éléments de preuve à charge produits que Butare posait un problème spécifique pour les visées génocides du Gouvernement, en raison du grand nombre de Tutsis qui y vivaient et de l'intégration relativement réussie des communautés tutsie et hutue de cette circonscription. Ainsi, la présence d'un préfet tutsi à la tête de Butare représentait une entrave pour ceux qui voulaient y pousser les populations à tuer les Tutsis et les Hutus modérés.

1225. Quant à la Défense, elle rejette la thèse tendant à dire que le remplacement de Habyalimana était dû à son appartenance ethnique ou à ce qui était perçu comme son opposition au génocide, ou que tous les autres préfets avaient été remplacés ou nommés à dessein de favoriser les massacres de Tutsis¹⁷³⁷. Il est à noter de prime abord que les massacres avaient débuté dans Butare avant le remplacement de Habyalimana le 17 avril 1994. Ensuite, la décision de le révoquer obéissait à plusieurs considérations d'ordre logistique et à des exigences administratives dictées par la situation de guerre, indépendamment de son appartenance à l'ethnie tutsie.

1226. La Chambre rappelle que Mugiraneza, Ntagerura et Ndindabahizi ont dit du remplacement de Habyalimana que c'était une simple décision résultant principalement d'un accord préalable conclu entre le PSD et le PL sur l'échange des préfectures de Kibungo et de Butare dont le contrôle leur revenait¹⁷³⁸. Tous trois ont relevé que personne ne s'était opposé à cette décision dont l'application incombait, en dernier ressort, davantage aux partis politiques qu'aux membres du Gouvernement intérimaire¹⁷³⁹. Mugenzi n'a cependant rien dit au sujet de

¹⁷³⁷ Voir les dépositions de Mugenzi, comptes rendus des audiences du 24 novembre 2005 (p. 66) et du 30 novembre 2005 (p. 43), et de Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 4 juin 2008 (p. 11). Voir également celles de Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007 (p. 31) et de Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 3 mai 2007 (p. 16).

¹⁷³⁸ Voir aussi la pièce à conviction P.2(42), p. 3 (émission de Radio Rwanda 17 avril 1994) (Eliézer Niyitegeka annonce ce qui suit : « Aujourd'hui, 17 avril 1994, le Conseil des ministres s'est réuni sous la présidence du Premier Ministre...Après avoir entendu les idées et les propositions des représentants des partis politiques au sein du Gouvernement, le Conseil des ministres a nommé les préfets de ces préfectures comme suit ... Le Conseil des ministres a aussi pris la décision de limoger le préfet de Butare et celui de Kibungo ... »).

¹⁷³⁹ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 26 mai 2008 (p. 34 à 38), du 4 juin 2008 (p. 9 à 13 ainsi que 15 et 16) ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 30 et 31 ; Ndindabahizi, comptes rendus des audiences du 1^{er} mai 2007 (p. 7) et du 3 mai 2007 (p. 7, 9 et 10 ainsi que 15 à 17). La Chambre note que Ndindabahizi a fait des récits contradictoires relativement à la décision de remplacer Habyalimana. Il a déclaré en substance qu'à sa réunion du 17 avril 1994, le Conseil des ministres avait simplement évoqué la permutation des postes pour Kibungo et Butare sans mentionner nommément les préfets qui les occupaient ni discuter de la nécessité

cet accord préalable entre les partis, ni du rôle qu'il aurait joué à cet égard en sa qualité de représentant du PL. Il a en effet indiqué à la barre que les partis politiques jouaient certes un rôle déterminant dans le choix des préfets, mais que ceux-ci, une fois installés à leurs postes, relevaient essentiellement du Conseil des ministres, tant pour l'exercice que pour la cessation de leurs fonctions¹⁷⁴⁰. Le récit que fait la Défense de l'interaction entre le Gouvernement et les partis politiques en matière de nomination et de révocation des préfets a été corroboré par Des Forges, qui a dit dans sa déposition que le Gouvernement avait le pouvoir de nommer et de révoquer les préfets. Cependant, étant donné que le Gouvernement était constitué de « blocs de partis politiques », il n'exerçait ce pouvoir qu'avec l'aval des dirigeants des partis concernés¹⁷⁴¹.

1227. En ce qui concerne les raisons avancées lors de la réunion du Conseil des ministres à laquelle Habyalimana avait été limogé, Mugenzi, Mugiraneza et Ntagerura ont tous affirmé que les ministres avaient constaté que l'intéressé n'avait pas assisté à la réunion des préfets tenue à Kigali le 11 avril 1994, et ne s'était pas jusque-là expliqué sur son absence, situation qui faisait douter de sa capacité de collaborer avec le Gouvernement intérimaire en cette période de guerre¹⁷⁴². De plus, selon Mugenzi et Mugiraneza, on avait annoncé à la réunion du Conseil des ministres que les services de renseignements du Gouvernement soupçonnaient Habyalimana d'avoir des liens avec le FPR et de faciliter l'avancée des troupes du FPR par la frontière de Butare avec le Burundi. Aucun des deux ministres n'avait des raisons de douter de la véracité de cette information¹⁷⁴³.

1228. De l'avis de la Chambre, les éléments de preuve fournis établissent de façon irréfutable que Mugenzi et Mugiraneza avaient approuvé le limogeage de Habyalimana de son poste de préfet de Butare et qu'ils poursuivaient à cet égard un objectif commun (qui sera examiné plus loin). Il en ressort également que la décision de le révoquer avait été présentée au Conseil des ministres du Gouvernement intérimaire comme l'émanation d'un accord entre le PL et le PSD. Cependant, la seule conclusion raisonnable qui se puisse dégager de ces éléments de preuve est

de les révoquer (voir les comptes rendus des audiences du 1^{er} mai 2007 (p. 7) et du 3 mai 2007 (p. 7, 9 et 10 ainsi que 15 à 17). Cependant, il a dit à un moment donné que Kambanda avait expressément recommandé le limogeage de Habyalimana, jugé incapable d'arrêter l'avancée du FPR. Certes « tout le monde » qui participait à la réunion du Conseil s'était opposé à cette recommandation, mais le dernier mot était revenu à Kambanda, originaire de Butare. Compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 46.

¹⁷⁴⁰ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 27 et 28.

¹⁷⁴¹ Des Forges, compte rendu de l'audience du 8 juin 2005, p. 49.

¹⁷⁴² Mugenzi, comptes rendus des audiences du 10 novembre 2005 (p. 26 et 27, 30 et 32) ; Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 26 mai 2008 (p. 35) et du 4 juin 2008 (p. 8 à 10 et 15). Voir aussi la déposition de Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 30 et 31 (Jean-Baptiste Habyalimana n'avait adressé au Premier Ministre aucun rapport sur les actions engagées pour arrêter les massacres à Butare).

¹⁷⁴³ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 10 novembre 2005, p. 26 et 27 ainsi que 30 à 32 ; Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 26 mai 2008 (p. 35 et 37) et du 4 juin 2008 (p. 9). Voir aussi la pièce à conviction P.108 (entretien de Jean Kambanda de septembre 1997), p. 2 (le préfet de Butare avait été limogé parce que, entre autres allégations, « il faisait entrer dans sa préfecture des soldats du FPR venant du Burundi ») [traduction].

que Mugenzi, malgré ses dénégations, avait joué un rôle déterminant dans cette décision¹⁷⁴⁴. En effet, si les éléments de preuve à charge portent à croire que les limogeages étaient motivés par la mise en œuvre des politiques extrémistes du MRND et de la CDR, ils concordent avec les témoignages à décharge, qui tendent tous à établir que la décision de nommer ou de remplacer un préfet revenait principalement au parti politique que l'intéressé représentait¹⁷⁴⁵. La Chambre souligne le fait que Mugenzi était le plus haut responsable du PL au sein du Gouvernement intérimaire¹⁷⁴⁶.

1229. En outre, il ressort des éléments de preuve versés au dossier que vers la période considérée, Mugenzi représentait régulièrement le Gouvernement intérimaire lors des manifestations publiques les plus importantes. En particulier, nonobstant son appartenance au PL, Mugenzi avait été désigné pour assurer la liaison entre les responsables du MRND et les *Interahamwe* – aile jeunesse du MRND – le 9 avril 1994, ce qu'il avait effectivement fait, en leur demandant de prendre des mesures pour freiner les massacres que perpétraient leurs adhérents à Kigali (point II.7.3). Le 19 avril 1994, Mugenzi s'était rendu à Butare et s'était adressé à l'assistance à la cérémonie d'investiture de Sylvain Nsabimana (point II.9.2), de même qu'à celle de Charles Zilimwabagabo le 20 avril à Gisenyi (point II.9.3).

1230. Au vu de l'ensemble du dossier, les éléments de preuve d'ordre général présentés par Mugenzi pour soutenir que la décision en question incombait au Conseil des ministres du Gouvernement intérimaire et non pas au parti politique auquel appartenait le préfet sont manifestement absurdes et en contradiction avec d'autres éléments de preuve produits en l'espèce¹⁷⁴⁷. La seule conclusion raisonnable qui se puisse dégager est qu'il avait approuvé la révocation de Habyalimana en sa qualité de membre du PL mais aussi de membre du

¹⁷⁴⁴ La Chambre fait observer que la Défense de Mugenzi admet dans ses dernières conclusions que celui-ci avait approuvé la révocation de Habyalimana. Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 231 et 342.

¹⁷⁴⁵ Voir, par exemple, les dépositions suivantes : Uwizeye, compte rendu de l'audience du 7 avril 2005, p. 54 et 55 ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 82 ; Bizimungu, compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 38 (« Q. Et si le parti politique choisissait, pouvait-on, alors, remplacer ce préfet, ce ministre ou quelque autorité dont il s'agissait ? R. Un parti politique pouvait remplacer un ministre, un préfet, s'il... si le besoin s'en faisait sentir. Et entre 1992 et avril 1994, nous avons eu des exemples ; cela s'est produit au sein d'un certain nombre de partis politiques »).

¹⁷⁴⁶ Agnès Ntamabyaliro, autre membre PL du Gouvernement intérimaire, n'a pas été interrogée au sujet de la décision de limoger Jean-Baptiste Habyalimana du poste de préfet de Butare. Elle a aussi refusé de répondre aux questions concernant son implication dans l'investiture subséquente de Sylvain Nsabimana à Butare, parce que cela était lié à l'affaire engagée contre elle au Rwanda. Voir sa déposition, compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 34 à 36.

¹⁷⁴⁷ À cet égard, la Chambre note les commentaires de Ndindabahizi relatifs aux discussions qui avaient eu lieu, à la réunion du 17 avril 1994, au sujet de la révocation de Fidèle Uwizeye, membre du MDR, de son poste de préfet de Gitarama. Selon Ndindabahizi, Kambanda avait mentionné Uwizeye parmi les préfets dont le remplacement était envisagé, mais, plusieurs ministres ayant pris la défense de ce dernier, Kambanda, membre du MDR, s'était incliné et l'intéressé avait conservé son poste. Voir la déposition de Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 3 mai 2007, p. 9 à 11 et 33

Gouvernement intérimaire, et que ce limogeage n'aurait pas été possible sans son approbation. Pour conclure ainsi, la Chambre a aussi présents à l'esprit les arguments de Mugenzi selon lesquels l'adoption d'une telle décision relevait de la compétence du Premier Ministre en vertu de l'article 51.4 de la Constitution rwandaise¹⁷⁴⁸. La Chambre estime que la participation de Mugenzi à la prise de cette décision était aussi déterminante que toute autre mesure officielle requise à cet effet.

1231. De même, la Chambre a examiné le témoignage de Mugiraneza selon lequel, sans nécessairement approuver la révocation de Habyalimana, il s'était simplement abstenu de participer à la prise de la décision, laissant principalement aux partis politiques le soin de l'adopter. En fait, Mugiraneza a produit des éléments de preuve tendant à établir qu'il jouait un rôle passif au sein du Gouvernement intérimaire parce qu'il était soupçonné d'être tutsi¹⁷⁴⁹. La Chambre juge très suspects ces éléments de preuve qui servent les intérêts de Mugiraneza. Celui-ci était un membre actif du Gouvernement intérimaire et l'avait représenté quelques jours plus tard à la cérémonie qui avait abouti à l'investiture de Sylvain Nsabimana comme nouveau préfet de Butare (point II.9.2). La seule conclusion raisonnable qui se puisse dégager est que Mugiraneza, en tant que membre du Conseil des ministres du Gouvernement intérimaire, avait aussi approuvé la décision incriminée et ne s'était pas simplement abstenu d'y participer.

1232. En ce qui concerne les raisons pour lesquelles Habyalimana a été révoqué, Mugiraneza, Ntagerura et Ndindabahizi ont dit que le PSD et le PL s'étaient mis d'accord pour échanger les postes de préfet qui leur revenaient à Kibungo et à Butare, parce que Butare comptait un grand nombre de militants du PSD alors que le PL voulait contrôler Kibungo. La Chambre exprime de sérieuses réserves concernant cette explication. En particulier, le FPR avait ouvert un front dans la préfecture de Kibungo moins d'une semaine après la mort de Habyarimana. Des éléments de preuve indiquent qu'en avril 1994, une grande partie de cette préfecture était déjà passée sous le contrôle du FPR, rendant l'échange immédiatement sans intérêt pour le PL¹⁷⁵⁰.

¹⁷⁴⁸ Voir les dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 226.

¹⁷⁴⁹ Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 14 à 17 et 61 ; dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 492 à 494.

¹⁷⁵⁰ Voir, par exemple, les dépositions suivantes : Mugenzi, comptes rendus des audiences du 9 novembre 2005, p. 57 (pendant la première semaine de combat, les *Inkotanyi* avaient occupé la route menant de l'est de Kigali vers la frontière tanzanienne) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 14 (le FPR était entré dans Kibungo dès le 12 avril 1994 et s'était emparé du chef-lieu de cette préfecture le 20 avril 1994) ; Ndindabahizi, comptes rendus des audiences du 1^{er} mai 2007, p. 76, et du 2 mai 2007, p. 29 (notant que le FPR avait pris très tôt le contrôle de Byumba, Kigali et Kibungo) ; témoin GKR, compte rendu de l'audience du 30 juin 2004, p. 9 et 10, et pièce à conviction P.63 (fiche de renseignements personnels du témoin GKR) (le FPR avait pris le contrôle de sa commune dans la préfecture de Kibungo, à savoir Kigarama, entre le 15 et le 20 avril 1994) ; témoin RDI, compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 4 et 5, 17 à 21, 35 et 36, 40 et 41, 48 (décrivant les attaques lancées par les *Inkotanyi* au début d'avril 1994 dans la commune de Kigarama, préfecture de Kibungo) ; Kayinamura, compte rendu de l'audience du 30 mars 2006, p. 22 et 48 (le FPR s'était emparé de la commune de Rusumo, préfecture de Kibungo, le 28 avril 1994).

1233. La Chambre rappelle aussi les éléments de preuve incontestés selon lesquels Habyalimana n'avait pas assisté à la réunion des préfets tenue le 11 avril 1994 à Kigali, fait qui, selon la Défense, soulevait des doutes quant à la capacité de l'intéressé de diriger la préfecture de Butare en temps de guerre. Elle se fonde en outre sur les affirmations de Mugenzi et de Mugiraneza disant que lors de la réunion du Conseil des ministres qui avait donné lieu à la décision de révoquer Habyalimana, les ministres avaient été informés du fait que celui-ci entretenait peut-être des liens avec le FPR, dont il facilitait probablement l'entrée dans Butare à partir du Burundi. Les éléments de preuve à charge produits confirment en partie que cette question avait été abordée¹⁷⁵¹.

1234. De l'avis de Des Forges, ces raisons avancées pour justifier le limogeage de Habyalimana étaient à l'évidence fallacieuses et il n'existait pas de menace sérieuse d'une entrée du FPR dans Butare à partir du Burundi¹⁷⁵². Ce témoin a en outre dit que Kambanda avait reproché à Habyalimana d'être « inactif » et de n'avoir pas déclenché les massacres dans sa préfecture¹⁷⁵³. Rejetant lui aussi les allégations selon lesquelles Habyalimana avait été limogé à cause de ses sympathies présumées à l'égard du FPR, le témoin D a dit n'avoir pas été au courant de soupçons concernant l'ouverture d'un front par le FPR à partir du Burundi¹⁷⁵⁴. À en croire Uwizeye, les changements de responsables administratifs locaux étaient motivés par les politiques extrémistes du MRND et de la CDR¹⁷⁵⁵.

1235. La Chambre n'est pas d'avis que les explications de la Défense relatives au limogeage de Habyalimana, lorsqu'elles sont examinées à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, jettent le doute sur les éléments de preuve à charge selon lesquels ce limogeage entraînait dans le cadre d'un projet plus étendu visant à favoriser les massacres de civils tutsis dans Butare. Par exemple, ni Ntagerura ni Ndindabahizi n'ont dit que les relations qui auraient existé entre le FPR et Habyalimana avaient été évoquées au moment où on avait pris la décision de limoger ce dernier. Pour autant que de telles allégations aient été abordées à la réunion du Conseil des ministres, la Chambre est convaincue que tous les participants auraient compris qu'elles reposaient principalement sur le fait que l'intéressé était tutsi et un modéré au plan politique, plutôt que sur un danger réel auquel il aurait exposé la préfecture dont il avait la charge en favorisant l'infiltration des éléments du FPR.

¹⁷⁵¹ Pièce à conviction P.108 (entretien avec Jean Kambanda, septembre 1997), p. 2 (l'une des raisons qui auraient été avancées pour justifier le limogeage du préfet de Butare était qu'« il faisait entrer dans sa préfecture des soldats du FPR venant du Burundi ») [traduction], *mais* voir la déposition de Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 3 mai 2007, p. 15 et 16 (on n'avait évoqué ni le loyalisme de Jean-Baptiste Habyalimana envers le Gouvernement ni les allégations selon lesquelles il était pro-FPR).

¹⁷⁵² Des Forges, comptes rendus des audiences du 6 juin 2005 (p. 46 et 53 à 56) et du 7 juin 2005 (p. 38). Voir aussi la pièce à conviction P.107 (entretien avec Jean Kambanda, 1^{er} mai 1998), p. 3 (« Les raisons avancées pour remplacer le préfet de Butare étaient qu'il était, disait-on, incapable d'assurer la sécurité de sa population, mais le véritable mobile de son limogeage était qu'il était d'ethnie Tutsi »).

¹⁷⁵³ Des Forges, comptes rendus des audiences du 3 juin 2005 (p. 44) et du 8 juin 2005 (p. 54).

¹⁷⁵⁴ Témoin D, compte rendu de l'audience du 16 juin 2004, p. 72 et 73.

¹⁷⁵⁵ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 7 avril 2005, p. 54 et 55.

1236. En effet, les preuves présentées en l'espèce au sujet de « l'infiltration » des éléments du FPR sont plutôt d'ordre général, la plupart des récits détaillés ayant porté sur des faits antérieurs à 1994¹⁷⁵⁶. Mugenzi a reconnu n'avoir pas pensé, pendant le génocide, que l'infiltration était d'une ampleur considérable¹⁷⁵⁷. De même, selon des informations provenant d'autres sources, le FPR effectuait des opérations d'infiltration en vue d'attaquer des positions tenues par le Gouvernement rwandais et non pas les civils, compte tenu notamment des contraintes d'effectifs qu'il connaissait¹⁷⁵⁸. À cet égard, la Chambre juge important de relever qu'aucun élément de preuve précis ne fait état d'attaques lancées par le FPR contre Butare pendant la période

¹⁷⁵⁶ Des Forges, comptes rendus des audiences du 2 juin 2005, p. 36 et 37 (l'infiltration était une stratégie utilisée par le FPR), et du 16 juin 2005, p. 68 (le FPR recrutait les Tutsis et les Hutus du Rwanda qui étaient mécontents du régime Habyarimana), 76 (une activité de guérilla peut comprendre des infiltrations et des opérations militaires derrière les lignes ennemies), 77 (reconnaissant qu'il existait plusieurs centaines de cellules de sympathisants du FPR à l'intérieur du Rwanda) ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 60 (l'infiltration était une tactique du FPR utilisée depuis 1991 ou 1992) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 27 mai 2008, p. 17 (les infiltrations étaient une « réalité quotidienne » et le Gouvernement veillait à établir une distinction entre les Tutsis en général et les infiltrés) ; Flaten, compte rendu de l'audience du 20 février 2008, p. 69 (se référant au rapport de l'ambassade des États-Unis daté du 17 février 1993, selon lequel des éléments du FPR s'étaient munis de cartes d'adhérent du MRND, probablement en vue de s'infiltrer dans les régions situées hors de la zone où se déroulaient les combats) et pièce à conviction 1D.268 (télégramme de l'ambassade des États-Unis au Rwanda, 17 février 1993), p. 5 (« Des témoins oculaires ont dit aux journalistes que le FPR a abattu des détenteurs de cartes de membres du MRND ou CDR. ... selon les informations recueillies par le personnel de l'ambassade, le FPR aurait confisqué des cartes de membres du MRND et des cartes d'identité, vraisemblablement à des fins d'infiltration de Kigali et d'autres régions en dehors de la zone de combat ») [traduction] ; Kayinamura, compte rendu de l'audience du 31 mars 2006, p. 4 (dès 1992, des membres du FPR venaient en civil dans des zones contrôlées par le Gouvernement, n'arborant aucun signe visible de leur appartenance au FPR).

¹⁷⁵⁷ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 66 (à une question concernant une interview radiophonique de 2004 dans laquelle Abdul Ruzibiza disait que les éléments du FPR s'étaient infiltrés en grand nombre dans les rangs des *Interahamwe* et la milice de la CDR et avaient participé aux massacres de Tutsis, Mugenzi a répondu comme suit : « Q. S'agissant de l'infiltration, est-ce que vous aviez réagi à l'époque parce que vous considérez cela comme étant une menace réelle et qu'il fallait mettre la population en garde ? R. Il était dit qu'il y avait des infiltrés, mais pour dire la vérité, je n'étais pas convaincu que leur nombre était si important »).

¹⁷⁵⁸ Comparer la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 8 juin 2005, p. 45 (où il est question du télégramme de la MINUAR du 17 avril 1994 adressé à Baril par Dallaire, lequel mentionne l'infiltration d'éléments du FPR et le fait que celle-ci visait à attaquer des cibles militaires et ne représentait nullement une menace pour la population civile rwandaise) et la pièce à conviction 3D.99 (télégramme de Dallaire adressé à Baril, 17 avril 1994), p. 4 (« On constate un ralentissement de l'offensive du FPR, notamment dans la région de Kigali. Ses tactiques semblent se fonder sur l'infiltration à partir du Nord de grands groupes (100 éléments) ou de petites unités (quatre éléments) qui lancent des attaques contre les positions des forces gouvernementales telles que le camp de gendarmerie de Kacyiru, le village d'Ojugwiro, le camp de la Garde présidentielle ou le camp de Kanombe par des tirs, des manœuvres de flanc visant à encercler une position pour l'isoler de ses appuis logistiques et de sa base de commandement, le harcèlement pendant un certain temps avant l'assaut final et le ratissage ... Ces actions sont certes bien planifiées, efficaces et effectives, mais elles sont lentes et axées sur l'infiltration et l'étranglement. ») [traduction] ; voir aussi la déposition de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 61 (se référant au télégramme de la MINUAR du 17 avril 1994 adressé à Baril par Dallaire et faisant état de l'infiltration d'éléments du FPR).

considérée. Il ressort de manière irréfutable des éléments de preuve à charge que la région était éloignée de la zone de combat¹⁷⁵⁹.

1237. Par contre, un examen général des pièces versées au dossier révèle que la révocation de Habyalimana visait à anéantir la résistance réelle et symbolique qu'il incarnait face au meurtre de civils tutsis à Butare. En particulier, ce limogeage ne saurait être dissocié de la cérémonie d'investiture du remplaçant de Habyalimana qui s'était déroulée sous la direction du Président Théodore Sindikubwabo, et en présence de plusieurs membres du Gouvernement intérimaire qui avaient approuvé le limogeage de Habyalimana, dont Mugenzi, Mugiraneza et Kambanda. À Butare, Sindikubwabo avait prononcé un discours incendiaire en limogeant le préfet tutsi de la région. Il avait accusé les habitants de Butare d'indifférence vis-à-vis de la guerre, nonobstant le fait que celle-ci n'avait pas encore atteint cette préfecture. En demandant à ceux qui l'écoutaient de combattre un ennemi vaguement défini qui se trouvait au milieu d'eux et de débarrasser la région des irresponsables, Sindikubwabo entendait inciter la population à tuer les Tutsis dans Butare, et ses propos avaient été interprétés dans ce sens (point II.9.2).

1238. En outre, pour bien comprendre les raisons du limogeage de Habyalimana le 17 avril 1994 et le discours incendiaire prononcé par le Président Sindikubwabo le 19 avril, il convient de les analyser en tenant compte de la situation de guerre qui régnait pendant la période considérée et des nombreux antécédents historiques d'attaques lancées contre les civils tutsis comme moyen de défense contre les incursions du FPR. En particulier, au 17 avril, le Gouvernement avait déjà essuyé de sérieux revers sur le plan militaire, ayant été délogé de Kigali par l'avancée du FPR¹⁷⁶⁰. En outre, toutes les tentatives faites par le Gouvernement intérimaire pour négocier un cessez-le-feu avec le FPR avaient été repoussées¹⁷⁶¹.

¹⁷⁵⁹ Témoin D, compte rendu de l'audience du 16 juin 2004, p. 71 ; Sebera, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2004, p. 41 à 43 ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 16 à 18 et 23 ; voir aussi p. 61 (le 27 avril 1994, il n'y avait aucune preuve d'infiltration dans les régions de Butare, Gikongoro, Cyangugu ou Kibuye ; pour au moins la moitié du pays, l'infiltration au sens militaire du terme n'était tout simplement pas un problème).

¹⁷⁶⁰ Voir, par exemple, les éléments de preuve suivants : Mugenzi, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 39 et 40 (dans la matinée du 12 avril 1994, les autorités militaires avaient transféré le siège du Gouvernement de l'hôtel des Diplomates à Kigali vers Gitarama à cause de l'intensification du pilonnage effectué par le FPR) ; Ndindabahizi, comptes rendus des audiences du 1^{er} mai 2007, p. 18 et 75, et du 2 mai 2007, p. 13 (le Gouvernement avait été obligé de quitter Kigali parce que des bataillons du FPR encerclaient la ville et s'y infiltraient) ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 17 et 18 (le Gouvernement avait été contraint de quitter Kigali le 12 avril 1994 parce que le FPR « bombardait » la ville) ; Bizimungu, compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 38 (le général Ndindiliyimana avait demandé au Gouvernement de quitter Kigali parce que la ville allait « tomber entre les mains du FPR à tout moment ») ; Bicumupaka, comptes rendus des audiences du 26 septembre 2007, p. 50, du 27 septembre 2007, p. 6, et du 4 octobre 2007, p. 65 (au 12 avril 1994, l'hôtel des Diplomates était devenu un lieu peu sûr du fait des bombardements du FPR à Kigali, et des rapports venant de l'Armée et de la Gendarmerie indiquaient qu'il serait prudent de quitter la ville) ; témoin WAA, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2007, p. 33 (le 12 avril 1994, il avait été contraint de quitter Rumira [Remera] à cause de l'offensive du FPR).

¹⁷⁶¹ Voir, par exemple, les dépositions suivantes : Mugenzi, compte rendu de l'audience du 15 novembre 2005, p. 45 et 46 (le 12 avril 1994, le FPR avait rejeté une proposition de cessez-le-feu sans conditions à lui faite par

1239. Ainsi, le Gouvernement s'étant montré pratiquement incapable de faire front au FPR sur le plan militaire, la révocation du préfet tutsi de Butare était pour lui une première étape du déploiement dans cette région d'une stratégie de guerre maintes fois utilisée dans le passé¹⁷⁶² – le

l'intermédiaire de la MINUAR ; il ressort des rapport de la MINUAR que toutes les tentatives des autorités civiles et militaires rwandaises s'étaient révélées « nulles » et que le FPR ne voulait pas d'un cessez-le-feu ; Bizimungu, comptes rendus des audiences du 28 mai 2007, p. 17 et 18, 40, 61 et 62 ainsi que 71 et 72, et du 31 mai 2007, p. 65 et 66 ainsi que 85 et 86 (où sont évoquées les vaines tentatives de négociation engagées en avril 1994 avec le FPR, lequel refusait d'avoir tout contact avec les membres du Gouvernement et de reconnaître ce gouvernement) ; Bicomumpaka, comptes rendus des audiences du 13 août 2007, p. 48 (le FPR refusait de reconnaître le Gouvernement rwandais et invoquait les massacres comme prétexte pour refuser de négocier) et du 26 septembre 2007, p. 29 (au 9 avril 1994, le FPR refusait de négocier) ; pièce à conviction 3D.85 (télégramme de Booh Booh à Annan, 9 avril 1994), p. 2 et 3 (malgré les demandes de cessez-le-feu et de formation d'un nouveau gouvernement de transition élargi aux membres du FPR, celui-ci traitait les membres du Gouvernement de marionnettes ; il avait rejeté l'idée de signer tout accord avec le comité militaire de crise, les forces gouvernementales ou « un nouveau gouvernement de transition » [traduction]) ; voir la déposition de Bicomumpaka, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 60 et 61 (se référant à sa lettre du 10 avril 1994) et la pièce à conviction 3D.91 (lettre du Représentant permanent du Rwanda auprès des Nations Unies datée du 13 avril 1994, et annexe de la lettre de Bicomumpaka datée du 10 avril 1994), p. 2 (« D'autre part, le Comité de crise a demandé, par le canal de la MINUAR, la signature d'un cessez-le-feu à Kigali ... Cette proposition de signature d'un cessez-le-feu fut rejetée par le Front patriotique rwandais qui avait ouvert les hostilités dans la ville de Kigali ») ; voir la déposition de Bicomumpaka, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 23 (parlant du refus du FPR de conclure un accord de cessez-le-feu) et la pièce à conviction 3D.94 (rapport de situation de Jacques-Roger Booh Booh, 12 avril 1994), p. 2 (« Le commandement de la Force a tenté de négocier un cessez-le-feu, mais le FPR n'était pas d'accord parce que cela aurait impliqué la reconnaissance du nouveau Président et de son gouvernement » [traduction]) et la pièce à conviction 3D.95 (rapport de situation de Jacques-Roger Booh Booh, 13 avril 1994), p. 2 (« Le 13 avril 1994, les forces gouvernementales rwandaises ont transmis à la MINUAR une lettre annonçant un cessez-le-feu sans conditions. La réponse du FPR n'est pas encore connue » [traduction]) ; voir la déposition de Bicomumpaka, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 32 et 34 (se référant à sa note verbale rédigée le 14 avril et signée le lendemain, dans laquelle il faisait remarquer en particulier que le FPR persistait dans son refus de conclure un accord de cessez-le-feu) et la pièce à conviction 3D.98 (note verbale de Bicomumpaka, 15 avril 1994), p. 4 (« 16. Face à la déclaration de guerre lancée par le FPR, le Gouvernement rwandais a, quant à lui, proposé une solution pacifique de dialogue. Ainsi, un cessez-le-feu a été proposé au FPR. 17. Le FPR a continué sa campagne [d'intoxication] de l'opinion publique internationale se berçant d'illusions de prendre la capitale par la force et de s'emparer de tout pouvoir ») ; voir la déposition de Bicomumpaka, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 36 à 38 (où il renvoie à un câble de la MINUAR daté du 17 avril 1994 et faisant état du refus par le FPR de négocier un cessez-le-feu en toute bonne foi) et la pièce à conviction 3D.99 (télégramme adressé à Baril, 17 avril 1994), p. 1 (évoquant la difficulté à convaincre le FPR d'entrer en rapport avec les forces gouvernementales rwandaises et sa réticence à s'engager dans des négociations).

¹⁷⁶² Voir aussi pièce à conviction P.101(F) (rapport d'expert d'Alison Des Forges), p. 3 et 4 ainsi que 13 et 14 (des militaires avaient perpétré des massacres et des meurtres de Himas apparentés aux Tutsis dans le Mutara en octobre 1990 et avant 1994, et ce n'était que la première vague d'une série d'attaques dirigées contre les Tutsis et assimilés ; des attaques avaient ainsi eu lieu à Kibilira en mars 1992, décembre 1992 et janvier 1993, dans la région du Bugesera en janvier et février 1991 et dans plusieurs communes de la préfecture de Kibuye en août 1992) ; déposition du témoin Des Forges, comptes rendus des audiences du 31 mai 2005, p. 49, et du 16 juin 2005, p. 56 (en octobre 1990, le premier massacre de civils tutsis avait été perpétré à Kibilira et avait fait environ 300 morts parmi les civils, et un nombre considérable de Tutsis et de membres de partis politiques de l'opposition avaient trouvé la mort dans le Bugesera en mars 1992) ; déposition du témoin Sebera, comptes rendus des audiences du 19 octobre

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

CII11-0065 (F)

425

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

massacre de civils tutsis – que le FPR ne pouvait pas combattre efficacement du fait des contraintes d'effectifs qu'il connaissait¹⁷⁶³.

1240. En effet, pendant que Habyalimana était préfet de Butare, la majeure partie de cette préfecture était demeurée à l'abri de la grande vague de violence interethnique qui secouait d'autres régions du pays. Le Procureur a présenté des éléments de preuve selon lesquels le calme

2004, p. 40, du 20 octobre 2004, p. 36, et du 25 octobre 2004, p. 36 (à partir de 1959, lorsque les *Inyenzi* avaient attaqué le Rwanda, on avait tué les Tutsis en prétextant qu'ils cachaient les *Inyenzi* ; lorsque le FPR-*Inkotanyi* avait attaqué en 1990, on avait placé des Tutsis en détention en les traitant de complices et on avait ainsi tué nombre d'entre eux, notamment à Kibilira en 1990 et dans le Bugesera en 1992) ; déposition du témoin GAT, comptes rendus des audiences du 25 février 2004, p. 56 et 57, et du 26 février 2004, p. 1 et 2 ainsi que 19 (après l'attaque menée par le FPR en octobre 1990, on avait terrorisé et tué des Tutsis, y compris des Bagogwe, dans le Bugesera ainsi qu'à Murambi, Gisenyi, Kigali et Byumba) ; Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 21 mai 2008, p. 31 et 32 ainsi que 39 et 40, du 27 mai 2008, p. 56, et du 3 juin 2008, p. 58 à 61 (la violence interethnique existait dans certaines régions du Rwanda, parmi lesquelles Kibilira ; ceux qui perpétrèrent les massacres prenaient les attaques du FPR-*Inkotanyi* comme prétexte ; lorsque le FPR attaquait et tuait des Hutus, ceux-ci estimaient qu'ils devaient se venger en tuant à leur tour ; des « extrémistes » – dont le témoin n'a pas précisé l'appartenance politique – avaient tué des Tutsis dans le Bugesera en mars 1992 ; après les massacres perpétrés à Kibilira et dans le Bugesera, des troubles avaient éclaté dans la préfecture de Ruhengeri ainsi qu'à Kigali et à Kibuye) ; Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2007, p. 29 à 32 ainsi que 59 et 60 (il y avait un climat de méfiance à l'égard des Bagogwe qui étaient accusés d'avoir envoyé leurs enfants rejoindre les rangs du FPR ; des personnes qui voulaient se venger des attaques du FPR avaient tué des Tutsis Bagogwe dans les communes de Kinyegi et de Mukingo) ; déposition du témoin WZ10, compte rendu de l'audience du 11 septembre 2006, p. 18 (après l'attaque du FPR lancée en octobre 1990, les Tutsis au Rwanda étaient traités de complices, le témoin se souvenant qu'on avait tué des Bagogwe et des Tutsis du Bugesera) ; déposition du témoin Strizek, compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 77 et 78 (les invasions du FPR exacerbaient les sentiments anti-tutsis et provoquaient des attaques contre les Tutsis) ; déposition du témoin Flaten, comptes rendus des audiences du 20 février 2008, p. 60 et 61, et du 21 février 2008, p. 15 et 16, 29 à 32, 40 et 49 (en 1990, à Kibilira, les Hutus avaient tué environ 300 de leurs voisins tutsis ; en 1992, l'ambassade craignait qu'une invasion du FPR ne pousse tous les Hutus à attaquer leurs voisins tutsis comme cela avait été le cas à Kibilira et dans le Bugesera ; le témoin ignorait si les *Interahamwe* avaient été impliqués dans ces attaques) ; pièce à conviction 1D.267 (télégramme envoyé à Washington, D.C. par l'ambassade des États-Unis au Rwanda, juillet 1992), p. 2 (« 4. Très récemment, des dirigeants de tous bords ont commencé à se rendre compte des terribles conséquences d'une marche du FPR sur Kigali. Quel que soit le nombre de Hutus que le FPR pourrait compter dans ses rangs, ce parti est considéré au Rwanda comme étant essentiellement l'affaire des Tutsis. Si le FPR réussit à prendre Kigali, la majorité hutue aura peur d'être de nouveau soumise à l'esclavage ou à la vassalité. Face à ce risque de restauration du système féodal, les Hutus des collines se mettront à tuer leurs voisins tutsis. Lorsqu'un tel cas s'était produit en octobre 1990 à Kibilira, Habyarimana avait envoyé une unité de l'armée y mettre un terme. Dans le Bugesera, en mars 1992, des gendarmes étaient finalement arrivés pour encourager le rétablissement du calme. Ces opérations avaient été menées grâce à l'appareil administratif et aux systèmes de communication qui étaient en place. Aucun de ces deux éléments ne serait disponible si Kigali venait à tomber entre les mains du FPR » [traduction]). Voir aussi le point II.1.

¹⁷⁶³ Voir la pièce à conviction 3D.99 (télégramme de Dallaire à Baril, 17 avril 1994), p. 4 (notant un possible durcissement de la résistance des forces gouvernementales rwandaises à mesure que le conflit se transforme en guerre ethnique ; la population représente à 85 % un réservoir d'éléments disponibles pour les forces gouvernementales, lesquelles ne manquent pas d'effectifs, alors que le FPR dont la progression est ralentie considère ses effectifs comme sa ressource la plus précieuse ; on soupçonne le FPR d'être à court d'approvisionnements au plan logistique et d'estimer que toutes les recrues potentielles sont déjà enrôlés dans ses rangs).

régnaient dans la préfecture – et en particulier dans la ville – de Butare avant le limogeage de Habyalimana¹⁷⁶⁴. De plus, alors que les rapports de la MINUAR faisaient état d'une montée de la tension à Butare dans les jours qui avaient précédé le limogeage de Habyalimana, ils n'autorisent pas à penser que des massacres généralisés avaient eu lieu dans l'ensemble de la préfecture, ce qui contraste nettement avec la perception que la MINUAR avait des faits qui se déroulaient dans d'autres régions¹⁷⁶⁵.

1241. De fait, si des massacres avaient été perpétrés dans la préfecture de Butare avant le limogeage de Habyalimana, ils semblent avoir été circonscrits aux communes périphériques, près de Gikongoro. De plus, ils n'avaient pris de l'ampleur que plus d'une semaine après l'assassinat

¹⁷⁶⁴ Voir les dépositions de Sebera, comptes rendus des audiences du 20 octobre 2004 (p. 37 et 41) et du 21 octobre 2004 (p. 7 ainsi que 9 et 10), et du témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 32 et 40), du 16 juin 2004 (p. 35) et du 17 juin 2004 (p. 24 et 25 ainsi que 57) ; voir aussi la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 24 et 25.

¹⁷⁶⁵ Les premiers rapports sur la violence dans le « secteur sud » de la MINUAR portent essentiellement sur les actes de violence commis à Cyangugu. Voir les pièces à conviction 3D.88 (rapport de situation de la MINUAR (Kigali) et main courante, 9 avril 1994), p. 2 (informations reçues de Butare selon lesquelles plusieurs convois de la Croix-Rouge, du PNUD et de l'ambassade des États-Unis ont été escortés au Burundi par la MINUAR) ; 3D.85 (télégramme de Booh Booh à Annan, 9 avril 1994), p. 1 (« 5. Les observateurs militaires de l'ONU font état de massacres et de pillages perpétrés par les partisans du MRND à Bugarama, Kibuye et Cyangugu hors de Kigali, sous la protection de la gendarmerie. Le conflit semble s'étendre à d'autres régions du pays ») [traduction], 2 (« 7. Des massacres et des pillages ont été signalés dans le secteur sud. Environ 350 personnes ont trouvé refuge dans une église catholique ») [traduction] ; 3D.94 (rapport de situation adressé par Jacques-Roger Booh Booh à Kofi Annan, 12 avril 1994), p. 4 (« A) Le calme est revenu, sauf à Cyangugu où des massacres interethniques de grande envergure ont commencé le 11 avril. Les éléments des forces gouvernementales y participent. Pas de gendarmerie à Cyangugu ») [traduction]. Au 12 avril, la MINUAR avait déjà reçu des informations signalant la montée de la tension dans Butare, mais elle ne fait pas état de massacres interethniques comme elle l'a fait pour d'autres préfectures voisines. Voir la pièce à conviction 3D.95 (rapport de situation adressé par Jacques-Roger Booh Booh à Kofi Annan, 13 avril 1994), p. 3 (« A) La situation à Butare est tendue. La Garde présidentielle et une partie du Gouvernement se trouvent à Butare. De nombreux Tutsis et Hutus du Sud évacuent la ville en direction du Sud. Le commandant en second est chargé d'entrer en contact avec tout agent de l'État qui serait sur place. L'armée gouvernementale patrouille dans les rues de Butare alors qu'il est rapporté qu'à Cyangugu elle participe aux massacres interethniques. B) À Cyangugu, Kibuye et Gikongoro des meurtres continuent d'être commis. Selon les informations reçues, ce massacre d'inspiration ethnique est perpétré principalement par les partisans de la CDR ») [traduction]. Vers le 15 avril, la MINUAR avait exprimé des préoccupations au sujet du déclenchement éventuel de massacres à Butare par les éléments de la Garde présidentielle. Voir la pièce à conviction 3D.103 (télégramme de Dallaire à Annan, 15/16 avril 1994), p. 4 (« 13. L'épuration ethnique se poursuit et semble en fait s'intensifier. Derrière les positions de l'armée gouvernementale se produit l'extermination systématique des Tutsis. Il apparaît maintenant qu'ayant commencé l'extermination ethnique, la Garde présidentielle a par la suite confié cette tâche à des miliciens tels que les *Interahamwe* avant de se retirer à Butare, probablement pour lancer une autre campagne dans la région où l'on trouve la plus grande concentration de Tutsis du pays – la préfecture de Butare ») [traduction]. La Chambre est persuadée que les phrases qui suivent cette citation et qui font état d'actes de violences commis aux barrages, ne concernent pas les massacres perpétrés dans Butare au 16 avril 1994. En particulier, le message adressé par la suite à Baril le 17 avril 1994, qui contenait des informations pour l'essentiel semblables, précise que les observations relatives aux massacres commis aux barrages routiers proviennent de Kigali. Pièce à conviction 3D.99 (télégramme de Dallaire à Baril, 17 avril 1994), p. 5.

du Président Juvénal Habyarimana¹⁷⁶⁶. Il ressort d'enquêtes menées sur les lieux de massacre que les meurtres s'étaient répandus de façon exponentielle dans la préfecture de Butare – y compris dans son chef-lieu – atteignant leur paroxysme dans la période allant du 19 au 26 avril 1994, après le limogeage de Habyalimana et le discours incendiaire de Sindikubwabo¹⁷⁶⁷. Ces enquêtes

¹⁷⁶⁶ Pièce à conviction P.2(179)(E) (rapport Rousseau), p. 15 et 16 (commune de Maraba, secteur de Kibanda, cellule de Kendajuru ; 75 000 victimes ; église de SIMBI : 5 000 victimes ; 15 avril 1994), 15 (commune de Kigembe, secteur de Nyanza, cellule de Ruvugizo ; charnier I : 2 500 victimes ; charnier II : 1 500 victimes ; 17 avril 1994), 21 (commune de Nyakizu, secteur de Cyahinda, cellule de Cyahinda ; 20 915 victimes ; 15 avril 1994) ; pièce à conviction P.2(82)(E) (rapport Maxwell Nkole), p. 7 (commune de Kigembe, secteur de Nyanza, cellule de Ruvugizo ; charnier I : 2 500 victimes ; charnier II : 1 500 victimes ; 17 avril 1994), 8 (commune de Maraba, secteur de Kibanda, cellule de Kendajuru ; site 1 : 75 000 victimes ; église de Simbi : 5 000 ; 15 avril 1994), 11 (commune de Nyakizu, secteur de Cyahinda, cellule de Cyahinda ; 20 915 victimes ; 15 avril 1994) ; pièce à conviction P.100 (« *Aucun témoin ne doit survivre* »), p. 247 et 248 de la version anglaise (attaque lancée contre 20 000 personnes déplacées dans la commune de Nyakizu les 15 et 16 avril 1994 et attaques de petite envergure lancées dans les paroisses de Maraba et de Runyinya) ; voir la pièce à conviction P.88 (carte du Rwanda) (qui montre que les communes de Maraba et de Nyakizu se trouvent à la frontière de la préfecture de Gikongoro ; la commune de Kigembe est située à l'est de la commune de Nyakizu avec laquelle elle a une frontière commune). Voir aussi les éléments de preuve suivants : Des Forges, comptes rendus des audiences du 6 juin 2005, p. 11 (des militaires avaient dirigé les massacres perpétrés dans une paroisse située dans la commune de Nyakizu le 14 avril 1994), 43 (donnant la liste des attaques lancées le 7 avril dans la ville de Butare par des éléments de la Garde présidentielle, ainsi que celle des massacres perpétrés dans les communes de Nyakizu, Maraba et Runyinya de même qu'à Kibeho, Cyahinda, Simbi et Kansi), 70 et 71 (parlant des raids lancés à Butare à partir de Gikongoro) et du 7 juin 2005, p. 23 et 24 (des massacres avaient été commis dans Butare avant le limogeage de Habyalimana, mais il avait réussi à maintenir un calme relatif qui avait été anéanti peu après l'annonce de son limogeage ; des massacres de faible envergure avaient débuté vers le 12 avril 1994 et à la fin de cette semaine-là, un bourgmestre qui était opposé à Habyalimana avait organisé des attaques ; des raids transfrontaliers lancés à partir de Gikongoro avaient aussi été organisés à l'extérieur de la préfecture et la violence venait de Kigali-Rural) ; Mugiraneza, compte rendu du 4 juin 2008, p. 9, 20 et 58 à 63 (où sont résumés le rapport Nkole et les passages de l'ouvrage « *Aucun témoin ne doit survivre* » d'Alison Des Forges se rapportant aux massacres perpétrés dans la préfecture de Butare avant le 19 avril 1994) ; Bicamumpaka, compte rendu du 10 octobre 2007, p. 32 (lors de son voyage au Burundi le 15 avril et à son retour au Rwanda le 17 avril 1994, il avait parlé à des personnes qui venaient de Gikongoro et des régions limitrophes de Butare, lesquelles lui avaient appris qu'elles fuyaient les attaques menées dans la préfecture de Gikongoro) ; voir la déposition de Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 5 mai 2005, p. 4 à 11 et 52 à 54.

¹⁷⁶⁷ Nkole, compte rendu de l'audience du 18 novembre 2003, p. 53 à 54 ; pièce à conviction P.2(82)(E) (rapport de Maxwell Nkole), p. 6 (commune de Kibayi, secteur de Mukindo, cellule de Nyabisagara ; 6 000 victimes ; 19 avril 1994), 6 (commune de Muganza, secteur de Mugombwa, cellule de Rwakaronkano ; 26 700 victimes ; 19 avril 1994), 8 (commune de Ngoma, secteur de Ngoma ; 26 000 victimes ; 19 avril 1994), 6 (commune de Gishamvu, secteur de Nyakibanda, cellule de Nyakibanda ; 6 000 victimes ; 20 avril 1994), 8 (commune de Ndora, secteur de Gisagara ; 25 000 victimes ; 20 avril 1994), 9 (commune de Nyabisindu, 7 500 victimes ; 21 avril 1994), 11 (commune de Nyaruhengeri, secteur de Kibilizi, cellule de Burashi ; 3 000 victimes ; 21 avril 1994), 11 (commune de Nyaruhengeri, secteur de Kansi ; cellule de Kanserege ; 1 530 victimes ; 21 avril 1994), 11 (commune de Nyaruhengeri, secteur de Nyaruhengeri, cellule de Gitwa 3 000 victimes ; 21 avril 1994), 12 (commune de Runyinya, secteur de Ranzige, cellule de Karimba ; 500 victimes ; 21 avril 1994), 10 (commune de Runyinya, secteur de Karama, cellule de Gahororo ; 40 000 victimes ; 21 avril 1994), 6 (commune de Huye, secteur de Rukira, cellule de Kanazi ; 21 000 victimes ; 22 avril 1994), 8 (commune de Muyira, secteur de Muyira ; 8 500 victimes ; 22 avril 1994), 10 (commune de Ruhashya, secteur de Ruhashya ; 20 000 victimes ; 22 avril 1994), 10 (commune de Rusatira, secteur de Kabona, cellule de Gikoro ; 10 000 victimes ; 22 avril 1994), 10 (commune de Shyanda, secteur

permettent d'établir que les violences meurtrières perpétrées dans Butare s'étaient estompées vers la fin du mois¹⁷⁶⁸. De ce point de vue, Habyalimana avait plus ou moins réussi, avec ses administrés, à contenir les massacres pendant qu'il était encore en poste¹⁷⁶⁹.

de Kayenzi, cellule de Rwoserezo ; 12 000 victimes ; 22 avril 1994), 7 (commune de Gishamvu, secteur de Gishamvu, cellule de Gishamvu ; 16 718 victimes ; 23 avril 1994), 9 (commune de Ntyazo, secteur de Kibirizi, cellule de Rwtoso ; 150 victimes ; 24 avril 1994), 9 (commune de Ntyazo, secteur de Karama, cellule de Karuyumbu ; 4 000 victimes ; 24 avril 1994), 9 (commune de Ntyazo, secteur de Nyamure ; 11 000 victimes ; 24 avril 1994), 7 (commune de Mbazi, secteur de Mutunda, cellule de Ruryango ; 8 000 victimes ; 25 avril 1994), 7 (commune de Mugusa, secteur de Gafumba ; 1 500 victimes ; 26 avril 1994) ; pièce à conviction P.2(179)(E) (Rapport Rousseau) (uniquement en anglais), p. 8 (commune de Ngoma, secteur de Ngoma ; 25 000 victimes ; 19 avril 1994), 13 et 14 (commune de Muganza, secteur de Mugombwa, cellule de Rwakaronkano ; 26 700 victimes ; 19 avril 1994), 14 (commune de Kibayi, secteur de Mukindo, cellule de Nyabisagara ; 6 000 victimes ; 19 avril 1994), 12 (commune de Gishamvu, secteur de Nyakibanda, cellule de Nyakibanda ; 6 000 victimes ; 20 avril 1994), 18 et 17 (commune de Ndora, secteur de Gisagara ; 25 000 victimes ; 20 avril 1994), 13 et 16 (commune de Runiyana, secteur de Karama, cellule de Gahororo ; 40 000 victimes ; 21 avril 1994), 13 et 16 (commune de Runiyana, secteur de Raranzige, cellule de Karimba ; 500 victimes ; 21 avril 1994), 15 (commune de Nyaruhengeri, secteur de Nyaruhengeri, cellule de Gitwa ; 3 000 victimes ; 21 avril 1994), 18 (commune de Nyaruhengeri, secteur de Kansi, cellule de Kanserege ; 1 530 victimes ; 21 avril 1994), 18 (commune de Nyaruhengeri, secteur de Kibilizi, cellule de Burashi ; 3 000 victimes ; 21 avril 1994), 17 (commune de Nyabisindu ; 7 500 victimes ; 21 avril 1994), 10 (commune de Huye, secteur de Rukira, cellule de Kanazi ; 21 000 victimes ; 22 avril 1994), 11 (commune de Shyanda, secteur de Kayenzi, cellule de Rwoserezo ; 12 000 victimes ; 22 avril 1994), 17 (commune de Rusatira, secteur de Kabona, cellule de Gikoro ; 10 000 victimes ; 22 avril 1994), 20 (commune de Ruhashya, secteur de Ruhashya ; 20 000 victimes ; 22 avril 1994), 20 (commune de Muyira, secteur de Muyira ; 8 500 victimes ; 22 avril 1994), 12 et 11 (commune de Gishamvu ; secteur de Gishamvu, cellule de Gishamvu ; 16 718 victimes ; 23 avril 1994), 22 (commune de Ntyazo, secteur de Nyamure ; 11 000 victimes ; 24 avril 1994), 22 (commune de Ntyazo, secteur de Karama, cellule de Karuyumbu ; 4 000 victimes ; 24 avril 1994), 22 et 21 (commune de Ntyazo, secteur de Kibirizi, cellule de Rwtoso ; 150 victimes ; 24 avril 1994), 11 et 14 (commune de Mbazi, secteur de Mutunda, cellule de Ruryango ; 8 000 victimes ; 25 avril 1994), 7 (commune de Mugusa, secteur de Gafumba, cellule de Kabaliza ; 700 victimes ; 26 avril 1994). La Chambre note de légers écarts entre les statistiques contenues dans les deux rapports. Dans la commune de Ngoma, secteur de Ngoma, la pièce à conviction P.2 (179)(E) fait état de 25 000 victimes le 19 avril 2004, alors que dans la pièce à conviction P.2 (82)(E) ce chiffre est de 26 000 victimes pour la même journée. Dans la commune de Mugusa, secteur de Gafumba, la pièce à conviction P.2 (179)(E) donne le chiffre de 700 victimes pour le 26 avril 1994, alors que dans la pièce à conviction P.2(82)(E) le nombre de victimes est de 1 500 pour la même journée.

¹⁷⁶⁸ Pièce à conviction P.2 (179)(E) (Rapport Rousseau), p. 9 (commune de Muyaga, secteur de Mamba, cellule de Rugunga ; charnier I : 8 000 victimes ; charnier II : 198 ; 27 avril 1994), 9 et 12 (commune de Muyaga, secteur de Ramba, cellule de Kanyirantiba ; 234 victimes ; 27 avril 1994), 7 (commune de Mugusa, secteur de Sanzu, cellule de Kendajuru ; 170 victimes ; 30 avril 1994), 7 et 10 (commune de Mugusa, secteur de Gikonko, cellule de Runyinya ; charnier I : 257 victimes ; charnier II : 300 victimes ; 30 avril 1994) ; pièce à conviction P.2(82)(E) (Rapport de Maxwell Nkole), p. 9 (commune de Muyaga, secteur de Ramba, cellule de Kanyirantiba ; 234 victimes ; 27 avril 1994), 9 et 10 (commune de Muyaga, secteur de Mamba, cellule de Rugunga ; charnier II : 198 victimes ; charnier I : 8 000 victimes ; 27 avril 1994), 8 (commune de Mugusa, secteur de Sanzu ; 250 victimes ; 30 avril 1994), 9 (commune de Mugusa, secteur de Gikonko, cellule de Runyinya ; charnier I : 257 victimes ; charnier II : 300 victimes ; 30 avril 1994). La Chambre fait observer que dans la commune de Mugusa, secteur de Sanza, la pièce à conviction P.2(179)(E) fait état de 170 victimes pour le 30 avril 1994, alors que la pièce à conviction P.2(82)(E) donne le chiffre de 250 victimes pour la même journée. La Chambre estime que cet écart ne prête pas à conséquence.

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

CIH11-0065 (F)

429

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1242. Il convient en effet de relever le caractère essentiellement général des éléments de preuve fournis par les accusés et les membres du Gouvernement intérimaire qui ont déposé au sujet de la *connaissance* qu'ils avaient des actes de violence qui avaient cours dans Butare à l'époque du limogeage de Habyalimana¹⁷⁷⁰. Ils se sont révélés être en contradiction avec les éléments de preuve à décharge plus directs (ainsi qu'avec les éléments de preuve à charge), ce qui tend aussi à confirmer le sentiment général que la région était restée relativement calme¹⁷⁷¹. En particulier, selon une déclaration publique que Jean Kambanda avait faite moins d'une semaine auparavant, les informations qui parvenaient au Gouvernement intérimaire indiquaient qu'il y régnait une

¹⁷⁶⁹ Ayant examiné les témoignages de Rousseau et de Nkole, la Chambre est d'avis que leurs investigations sont exhaustives et convaincantes. En outre, leurs conclusions, lorsqu'elles sont contestées, ne le sont que de façon générale. Voir les dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 336 (où il relève que le rapport Rousseau, préparé sous la supervision du gouvernement FPR, était « très peu susceptible d'être favorable à l'accusé » [traduction]), 615 (où il juge le témoignage de Nkole est jugé « inexact et sans intérêt » [traduction] relativement à un document distinct admis en preuve par son truchement). Par contre, la Défense de Mugiraneza a tacitement accepté le rapport Nkole, citant des informations qui y sont figurées et qu'elle estime être à la décharge de son client. Voir les dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 509 et 634 b) ainsi que sa plaidoirie, comptes rendus des audiences du 4 décembre 2008, p. 60 et 61, et du 27 mai 2008, p. 25 et 26. Cependant, la Chambre relève aussi à cet effet les limites de telles investigations, notamment en ce qu'elles ne donnent pas de précisions sur l'identité des victimes et des assaillants. Voir les comptes rendus des audiences du 14 novembre 2003, p. 61 (Nkole) (sur la base des informations recueillies, les victimes enterrées dans les charniers étaient probablement des Tutsis et des Hutus modérés), et du 24 novembre 2005, p. 35 (Rousseau) (les éléments de preuve recueillis ne permettaient pas d'établir les assassins aient pu être des personnes autres que les extrémistes hutus).

¹⁷⁷⁰ Par exemple, Mugiraneza ne connaissait pas très bien la situation qui prévalait alors à Butare, mais il pensait que toutes les préfectures avaient été touchées par les massacres (voir sa déposition, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 36) ; Mugenzi a dit que c'étaient le communiqué conjoint publié le 16 avril 1994 par les préfets de Gikongoro et de Butare relativement aux préoccupations sécuritaires et les informations faisant état de la perpétration d'un massacre qui avaient amené Sindikubwabo à se rendre dans la région (voir sa déposition, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 20 et 21) ; Ntagerura et Ndindabahizi n'ont fait que des récits d'ordre général indiquant que le 16 ou le 17 avril 1994 le Gouvernement était au courant de la perpétration de meurtres dans Butare (voir les dépositions de Ntagerura, comptes rendus des audiences du 19 février 2007, p. 29 à 31, et du 20 février 2007, p. 39, et de Ndindabahizi, comptes rendus des audiences du 1^{er} mai 2007, p. 9, et du 3 mai 2007, p. 20).

¹⁷⁷¹ Il convient de noter que Ntagerura était resté à Butare dans la soirée du 11 au 12 avril 1994 mais n'a présenté aucun élément de preuve direct se rapportant à des actes de violence qui y auraient été commis. Par contre, il a évoqué le fait qu'il n'avait franchi qu'un seul barrage en se rendant de Butare à Murambi le 12 avril 1994. Voir sa déposition, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 71 à 73. Lorsque Ndindabahizi a fourni des détails supplémentaires sur le climat de violence qui régnait à Butare, il l'a qualifié de « grave », disant qu'au 17 avril Butare était une ville « vide d'hommes ». Il n'a pas non plus fourni d'autres précisions sur les actes de violence qui s'y seraient déroulés. Voir sa déposition, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 9. Par contre, aux dires du Ministre de la justice, Agnès Ntamabyaliro, un calme relatif régnait à Butare où son ministère fonctionnait très bien par rapport aux autres régions ravagées par la guerre. Voir sa déposition, compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 12. Ces affirmations se trouvent être corroborées par Bizimungu, qui a dit avoir appris que dans deux ou trois communes de Butare certaines personnes avaient été arrêtées pour participation aux meurtres et aux pillages. Voir sa déposition, comptes rendus des audiences du 4 juin 2007, p. 53, et du 7 juin 2007, p. 20 et 21. De même, Bicamumpaka, qui avait traversé Butare en se rendant au Burundi et à son retour les 15 et 17 avril 1994 a dit avoir vu des gens fuir la violence qui sévissait à Gikongoro. Il n'a pas fait mention d'actes de violences qui auraient été commis à Butare. Voir sa déposition, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 32.

situation plutôt calme¹⁷⁷². À cet égard, les éléments de preuve produits au procès démontrent de manière convaincante que vers le 17 avril, il était généralement considéré que Butare avait résisté à la vague de violence interethnique qui avait englouti une bonne partie du pays.

1243. En outre, pour la Chambre, Habyalimana, d'ethnie tutsie et dirigeant modéré du PL, avait sans doute été considéré par ceux qui l'avaient limogé comme une personne hostile aux massacres ciblés de civils tutsis¹⁷⁷³. Il ressort du récit crédible et incontesté fait à cet égard par le témoin D que lors d'une réunion tenue avant le limogeage de Habyalimana, le préfet, accompagné d'un commandant du camp de Ngoma, avait informé la population qu'avec l'aide de militaires, Butare éviterait les problèmes que connaissaient d'autres préfectures¹⁷⁷⁴. De même, nul ne conteste le fait que le 16 avril 1994, Habyalimana avait publié conjointement avec le préfet de Gikongoro un communiqué faisant suite directement à des actes de violence perpétrés dans les régions frontalières des deux préfectures¹⁷⁷⁵. La Chambre estime que ce communiqué, qui condamnait la violence en la déclarant expressément d'inspiration ethnique attestait aussi l'engagement manifeste de ce préfet quant à y mettre un terme¹⁷⁷⁶. Bizimungu a dit avoir su que

¹⁷⁷² Voir la pièce à conviction 2D.42(K) (retransmission à Radio Rwanda du discours prononcé par le Premier Ministre Jean Kambanda le 11 avril 1994), texte traduit lors de la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 3 juin 2005, p. 31 à 37 (« Nous faisons foi aux informations qui nous arrivent, selon lesquelles la sécurité n'a pas été perturbée. Il pourrait y avoir des problèmes dans d'autres préfectures, problèmes que nous ignorons pour l'un des préfets qui n'a pas pu venir à cette réunion et le préfet de Butare. Mais selon les informations qui nous arrivent, il n'y a pas de problème sérieux dans cette préfecture. Nous n'avons cependant pas pu savoir pourquoi il n'a pas pu venir, peut-être qu'il y a certains problèmes, nous ne savons rien de ces problèmes. »).

¹⁷⁷³ Voir les dépositions de Sebera, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2004, p. 33, et de Des Forges, comptes rendus des audiences du 31 mai 2005, p. 82, et du 1^{er} juin 2005, p. 13 et 14.

¹⁷⁷⁴ Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 32 et 33) et du 16 juin 2004 (p. 72).

¹⁷⁷⁵ Pièce à conviction 2D.56(K) (Communiqué conjoint des préfets de Gikongoro et de Butare, 16 avril 1994) ; comptes rendus des audiences du 10 mai 2005, p. 12 à 15 (Mbonyinkebe) et du 16 mai 2007, p. 28 à 31 (Shimamungu) (traductions du kinyarwanda) ; pièces à conviction P.2(34) et P.2(42) (émission de Radio Rwanda, 17 avril 1994), p. 4 à 7 (anglais) et p. 5 et 6, (respectivement). Les pièces à conviction relatives à la retransmission à la radio du rapport publié par les préfets ne permettent pas de répondre clairement à la question de savoir si la violence avait déjà atteint Butare. *Comparer* la pièce à conviction P.2(42), p. 5 (« Le conseil a trouvé que la sécurité est en général précaire parce qu'elle a été dérangée par les troubles ethniques qui ont été enregistrés dans les communes de Mushili, Mubuga, Muramuko, Nyamagabe, Kinyamakara, et Rotondo de Gikongoro. *Ces mêmes troubles veulent atteindre [sic] aussi les communes de Nyakizu Runyinya, Maraba, Ruhashya et Nyabisindu de Butare à cause du grand nombre de réfugiés qui y sont* ») (non souligné dans le texte original), et la pièce à conviction P.2(34), p. 5 (« *Le conflit débordait sur les communes Nyakizu, Maraba, Ruhashya et Nyabisindu de Butare à cause des nombreux réfugiés qui s'y trouvaient* » [traduction]) (non souligné dans le texte original).

¹⁷⁷⁶ La Défense a fait valoir que le communiqué conjoint publié par Habyalimana demandait la tenue de réunions de pacification, le maintien des réfugiés sur place et la mise en place de barrages routiers pour assurer le maintien de la paix. Selon elle, cela démontre que Habyalimana donnait les mêmes instructions que le Gouvernement intérimaire, ce qui signifie que les consignes analogues qu'ils avaient émis tout au long du génocide étaient raisonnables et dénotaient une détermination à faire cesser la violence. Voir les dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 695, et la déposition de Shimamungu, compte rendu de l'audience du 16 mai 2007, p. 32 à 34 ainsi que 51 et 52 ; voir aussi les dépositions de Des Forges, compte rendu de l'audience du 6 juin 2005 (p. 69 à 73 et 75 à 78) et de Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 10 mai 2005 (p. 12 à 15). Ayant examiné les déclarations du Gouvernement intérimaire (point II.9.2) et analysé le communiqué conjoint en tenant compte du contexte dans

le préfet de Butare faisait partie de ceux qui avaient pris des mesures pour mettre fin aux massacres et aux pillages¹⁷⁷⁷. Ainsi, que Mugenzi dise n'avoir pas été au courant de l'opposition du préfet de Butare aux massacres est dénué de crédibilité¹⁷⁷⁸, car, comme il l'a lui-même indiqué, c'est le communiqué publié par Habyalimana le 16 avril 1994 qui avait amené Sindikubwabo à se rendre dans la région.

1244. Dans ces circonstances et du fait qu'il se déroulait à l'époque une guerre inspirée dans une large mesure par des considérations ethniques, les éléments de preuve à décharge tendant à établir que le Gouvernement intérimaire n'avait pas tenu compte de ce que Habyalimana était Tutsi ni de l'importance symbolique de son limogeage ne sont pas crédibles¹⁷⁷⁹. De fait, Butare

lequel il avait été publié, la Chambre estime que cet argument n'est guère pertinent. Elle note l'accent particulier que le communiqué conjoint a mis sur la violence d'inspiration ethnique. Voir les pièces à conviction P.2(34), p. 4 (« Le conseil a trouvé que la sécurité est en général précaire parce qu'elle s'est dégradée à cause des troubles ethniques ... » [traduction]) ; et P.2(42), p. 5 (« Le conseil a trouvé que la sécurité est en général précaire parce que elle a été dérangée par les troubles ethniques... »), texte traduit lors de la déposition de Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 12 (« La réunion...les participants ont reconnu qu'il y avait l'insécurité de façon générale, insécurité du fait de troubles émanant du sectarisme ethnique ... »). En outre, demander l'organisation de réunions de pacification, la mise en place de barrages et l'organisation de rondes nocturnes dans une préfecture où ceux-ci n'avaient pas encore été utilisés pour favoriser le massacre à grande échelle de civils tutsis n'équivaut pas à continuer d'en faire la demande là où ils ont facilité la perpétration des massacres. Voir la déposition du témoin D, compte rendu de l'audience du 15 juin 2004, p. 32 (il n'avait pas vu de barrages routiers dans Butare du 12 au 19 ou 20 avril 1994) ; voir aussi la déposition de Des Forges, comptes rendus des audiences du 7 juin 2005, p. 78, et du 6 juin 2005, p. 71 (« À ce moment-là, le préfet de Butare avait mis en place des barrières, patrouilles de nuit avec des Tutsis et des Hutus tout à la fois, et cela pour arrêter les incursions émanant de Gikongoro. Et à ce moment donc, ces mécanismes étaient fonctionnels [...], cela pour arrêter l'expansion de la violence en la préfecture de Butare »).

¹⁷⁷⁷ Bizimungu, compte rendu de l'audience du 12 juin 2007, p. 51 (« JUGE MUTHOGA : Est-ce que vous vous rappelez qu'il ait eu quelque mesure que ce soit prise par le gouvernement central ou par les gouvernements... le gouvernement... les gouvernements locaux ? Mesures, donc, qui auraient été prises contre les tueurs dans ces régions-là, mesures qui sont enregistrées quelque part et dont on peut avoir connaissance maintenant ? R. Monsieur le Juge, j'ai pu par la suite apprendre que dans les préfectures de Butare, Gikongoro, les bourgmestres, dans certaines communes, ont pris l'initiative... Parce qu'il faudrait se rappeler que, peu après le 6 avril 1994, les préfets ont pris l'initiative... – certains l'ont même fait avant la date du 11 avril 1994 – initiative, donc, consistant à rencontrer les bourgmestres pour leur demander de rétablir la sécurité ou maintenir, du moins, la sécurité dans leur localité. Donc, il y a des communes où, effectivement, des bourgmestres et des officiers chargés de l'ordre et de la paix, ont arrêté des personnes qui tuaient ou pillaient. Cela s'est passé, et je sais qu'à titre d'exemple, cela s'est passé à Butare, Gikongoro. Mais je n'exclus pas que cela se soit également passé dans d'autres préfectures »).

¹⁷⁷⁸ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 30 novembre 2005, p. 43 (« Q. Est-ce qu'il y avait un point de vue selon lequel le préfet de Butare, avant sa déchéance, était opposé aux massacres de Tutsis dans ladite préfecture ? R. Je ne sais pas »).

¹⁷⁷⁹ Voir, par exemple, les dépositions de Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 4 juin 2008, p. 11 (« En ce qui concerne la pacification, nous n'avons pas examiné cette question sous cet angle. Nous n'avons pas vu la question dans le sens de faire...de limoger un Tutsi, préfet, et nous n'avons pas essayé de voir l'impact ou l'incidence de ce limogeage d'un préfet tutsi dans le cadre de la pacification. Nous n'avons pas vraiment pensé à cela dans ce sens-là ») et de Mugenzi, comptes rendus des audiences du 10 novembre 2005 (p. 26 à 32) et du 30 novembre 2005 (p. 3 et 4 ainsi que 43).

était le siège de l'ancienne monarchie tutsie et abritait une forte communauté tutsie qui, au fil des générations, s'était intégrée aux Hutus à la faveur de liens commerciaux et matrimoniaux¹⁷⁸⁰.

1245. Le fait que le limogeage de Habyalimana visait à anéantir toute résistance à la perpétration du génocide dans Butare est aussi mis en évidence par les appels insistants du Gouvernement intérimaire en faveur d'une défense civile placée sous la responsabilité des préfets ou des responsables locaux relevant des préfets¹⁷⁸¹. Ceux qui étaient derrière le limogeage

¹⁷⁸⁰ Voir les dépositions de Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 2 mai 2005, p. 70 ; du témoin D, compte rendu de l'audience du 16 juin 2004, p. 74 ; de Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 4 juin 2008, p. 8 ; et de Des Forges, compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 83. Voir aussi la déposition de Nkole, compte rendu de l'audience du 18 novembre 2003, p. 52 (Butare avait la plus forte concentration de Tutsis du Rwanda).

¹⁷⁸¹ Voir, par exemple, les éléments de preuve suivants : pièce à conviction 2D.60 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. [143] (Sindikubwabo invitant la population à soutenir le Gouvernement en respectant les lois et directives émanant de tous les échelons de l'administration dans le but de ramener la paix), 73 (Kambanda invitant les bourgmestres, les conseillers et les responsables de cellules à organiser des réunions de pacification pour que la population retrouve sa confiance à l'égard des institutions administratives), 107 et 108 (message du Ministre de la défense demandant à tous les préfets, bourgmestres, conseillers et membres de comités de cellule... de se rapprocher de la population et de l'aider à assurer sa sécurité), 150 (Kambanda concluant son message adressé aux préfets : « Le message principal à tirer de cette réunion est celui de rassurer les membres de la population en les informant que l'administration existe... »), 155 (« Les membres de la population doivent rétablir leur solidarité et faire des rondes nocturnes... et soutenir leurs Forces armées ... » – Communiqué du Ministère de la défense), 172 (Sindikubwabo demande aux Rwandais d'aider le Gouvernement à « ramener la paix dans les cœurs des gens pour qu'ils puissent se tolérer ») ; pièce à conviction 3D.92 (émission de Radio Rwanda, 10 avril 1994), p. 2 (Kambanda déclarant que le Gouvernement demanderait aux préfets, aux bourgmestres, aux conseillers et aux responsables de cellules de convoquer des réunions et de restaurer la confiance de la population envers ses dirigeants) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 54 et 55 (interview du Ministre de la défense, 15 avril 1994, dans laquelle il demandait aux autorités locales d'organiser des réunions à l'intention de la population pour ramener la paix et rechercher l'ennemi pour le vaincre) ; pièce à conviction P.2(13)(E) (transcription du discours prononcé à Butare le 19 avril 1994 par Kambanda), p. 16 et 17 (le Gouvernement intérimaire a adressé aux dirigeants des préfectures un message à transmettre aux bourgmestres, aux conseillers et aux responsables de cellule leur demandant d'assurer la sécurité de la population et de défendre la souveraineté du pays), 25 (rappelant que Kambanda a déjà demandé à chaque membre de la population de veiller à la sécurité de son voisin), 30 et 31 (signalant que le préfet Renzaho a invité les résidents de Kigali à redoubler d'efforts pour assurer leur sécurité, et recommandant à chacun d'engager des efforts pour assurer la sécurité de sa région) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 103 et 105 (évoquant le reportage de Hyacinthe Bicamumpaka, journaliste de Radio Rwanda, sur l'investiture du préfet de Kibungo le 22 avril 1994), texte traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 26 (les autorités doivent collaborer avec la population, dont les religieux, pour restaurer la paix et la sécurité dans le pays) ; Makeli, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 26 et 27 (en ce qui concerne le reportage de Hyacinthe Bicamumpaka sur l'investiture du préfet de Kibungo le 22 avril 1994, il a dit que les autorités administratives devaient collaborer avec la population en vue de rétablir la paix et la sécurité dans le pays) ; pièce à conviction 2D.(58)(E) (émission de Radio Rwanda, 28 avril 1994) (discours du Premier Ministre Jean Kambanda adressé aux préfets, 27 avril 1994), texte traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 30 à 32 (les directives présentées lors des réunions du Conseil des ministres tenues les 11, 23 et 27 avril 1994 au nom du Gouvernement rwandais doivent être respectées en vue du rétablissement de la sécurité collective dans toutes les parties du pays), 32 (le Gouvernement a demandé que toutes les autorités tiennent des réunions avec les membres de la population dans les communes pour trouver les voies et moyens de rétablir la paix et de maintenir la sécurité) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses

de Habyalimana, préfet tutsi, avaient pu, comme ils le souhaitaient, faire comprendre aux habitants de Butare que le déploiement d'efforts en vue de défendre la souveraineté du Rwanda ne serait pas laissé à la discrétion d'un politicien modéré qui était ouvertement contre les massacres d'inspiration ethnique et qui avait pris des mesures pour s'y opposer. Le discours incendiaire prononcé par la suite par Sindikubwabo pour inciter la population à massacrer les Tutsis et éventuellement les Hutus modérés qui s'opposaient au projet avait mis en lumière la véritable nature des initiatives défensives que le Gouvernement intérimaire entendait faire déployer dans Butare après la mise à l'écart de Habyalimana.

1246. C'est pourquoi la Chambre estime que la seule conclusion raisonnable qui se puisse tirer est que Mugenzi, Mugiraneza, Kambanda et les autres membres du Gouvernement intérimaire qui avaient approuvé la révocation de Habyalimana avaient pris cette décision dans l'intention d'anéantir la résistance réelle et symbolique qu'incarnait le préfet tutsi face aux massacres ciblés de civils tutsis qui résidaient dans Butare ou qui venaient y chercher refuge¹⁷⁸².

émissions de Radio Rwanda), p. 134 et 135 (retransmission du message de Niyitegeka, 30 avril 1994), texte traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 29 octobre 2007, p. 12 et 13 (il arrive parfois que le bourgmestre ne soit pas en mesure de toucher tous les secteurs et, dans ce cas, un conseiller qui a participé à la réunion peut convoquer les populations pour leur transmettre le message du Gouvernement) ; pièce à conviction 2D.57(E) (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 26 à 32 (retransmission du discours du Premier Ministre Jean Kambanda, 22 ou 23 avril 1994), p. 30 de la version anglaise (« Mesdames et Messieurs, le gouvernement vous a invités à aider nos forces armées pour faire échec aux attaques de l'ennemi... à collaborer avec les autorités communales, l'administration des secteurs, et en particulier avec les membres des comités de cellules pour mettre fin à l'infiltration de l'ennemi » [traduction]) ; voir aussi la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 24 octobre 2007, p. 8 et 9 (les administrations locales devraient donner des directives à la population sur les questions de sécurité, et des réunions se tiendraient à cet effet) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 148 (retransmission du message de Niyitegeka, 30 avril 1994), texte traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 29 octobre 2007, p. 12 à 14 (les bourgmestres, les conseillers, les militaires et autres hautes personnalités de la communauté devraient communiquer le message du Gouvernement à la population ... ; « C'est pourquoi la plupart des décisions dont nous voulions parler, certaines se trouvent dans ce document, mais les autres décisions qui se trouvent dans les messages qui vous ont été communiqués par le préfet, des messages qui vous ont été lus... ») ; pièce à conviction 2D.108(E) (émission de Radio Rwanda) (discours du Premier Ministre Jean Kambanda prononcé dans la préfecture de Kibuye, début mai 1994), p. 9 (les membres de la population doivent consulter le bourgmestre local pour qu'ils trouvent ensemble les mesures à prendre en vue d'assurer la sécurité). Voir aussi la déposition de Makeli, comptes rendus des audiences du 24 octobre 2007, p. 8 et 9 (les administrations locales devraient donner des directives à la population sur les questions de sécurité, et des réunions se tiendraient à cet effet, le témoin disant cependant n'avoir jamais participé à une telle réunion), et du 29 octobre 2007, p. 21 et 22 (les ministres s'étaient rendus dans les préfectures pour donner aux autorités locales des instructions à transmettre à la population).

¹⁷⁸² La Chambre insiste sur le fait que cette conclusion s'impose au vu de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier. Pour y parvenir, elle a évalué les témoignages des experts sans perdre de vue les limites appropriées qu'impose leur utilisation. Voir l'arrêt *Nahimana*, par. 212 et 509. De même, la Chambre a évalué les éléments de preuve présentés par le témoin expert Alison Des Forges à la lumière des orientations qu'elle a fixées au préalable. Voir la décision intitulée « *Decision on Defence Motion for Exclusion of Portions of Testimony of Expert Witness Dr. Alison Des Forges* (Chambre de première instance) », 2 septembre 2005 ; voir aussi le compte rendu de l'audience du 14 juin 2005, p. 66.

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

CII11-0065 (F)

434

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1247. En dégageant cette conclusion, la Chambre tient compte des éléments de preuve à décharge selon lesquels Charles Zilimwabagabo, qui avait alors été choisi comme préfet de Gisenyi, était un modéré qui n'a pas été poursuivi pour des crimes liés au génocide. De l'avis de la Défense, cela démontre que les responsables locaux n'avaient pas été remplacés ou nommés dans le dessein de favoriser les massacres ciblés de Tutsis et de Hutus modérés.

1248. Les éléments de preuve établissant que Zilimwabagabo n'avait pas participé à la commission de crimes et qui ne sont guère contestés par le Procureur ne font naître aucun doute sur les intentions qui avaient sous-tendu le limogeage de Habyalimana¹⁷⁸³. La Chambre juge ces témoignages accessoires à l'appréciation de la question précise de la révocation de Habyalimana. En outre, il ressort du dossier qu'à la différence de ce qui s'est passé à Butare, les meurtres visant les Tutsis avaient débuté à Gisenyi presque immédiatement après la mort du Président Habyarimana¹⁷⁸⁴. En effet, la rapidité avec laquelle ces meurtres avaient été perpétrés avait peut-être été perçue comme une conséquence logique de la proximité du commandant opérationnel de Gisenyi, le colonel Anatole Nsengiyumva. En particulier, deux ans plus tôt, Nsengiyumva avait exprimé son opposition à la réconciliation avec le FPR, signalé les dangers d'une intégration des *Inkotanyi* selon les dispositions des Accords d'Arusha et prédit le massacre éventuel de Tutsis en prévision de la venue des *Inkotanyi*¹⁷⁸⁵. À cet égard, l'installation d'un homme politique modéré à la tête d'une région déjà en proie à la violence ne traduit pas une volonté générale de mettre un terme aux massacres de Tutsis et de Hutus modérés, pas plus que cela ne soulève de doute quant aux raisons que la Chambre estime être à l'origine du limogeage de Habyalimana.

1249. Dans le même ordre d'idées, la Défense fait valoir que le Gouvernement intérimaire avait dans un premier temps maintenu Fidèle Uwizeye à son poste de préfet de Gitarama, que celui-ci n'a pas non plus été poursuivi pour des crimes liés au génocide et qu'il était fonctionnaire dans l'administration FPR au moment de sa déposition en l'espèce. Ici encore, la Chambre est d'avis

¹⁷⁸³ Des Forges, compte rendu de l'audience du 1^{er} juin 2005, p. 14 (« Q. Mais nous nous tromperions, par conséquent, si nous lisions votre rapport comme une affirmation définitive que Mugenzi a mis en place un préfet à Gisenyi en vue d'accélérer les massacres. R. Il peut être plus correct de dire qu'il a révoqué Habyalimana qui empêchait les massacres. Je ne sais pas quelles étaient ses intentions à Gisenyi et je ne fais pas d'affirmation non plus à ce sujet »).

¹⁷⁸⁴ Murashi, comptes rendus des audiences du 9 juin 2004 (p. 49) et du 10 juin 2004 (p. 40 à 42 et 65) ; pièce à conviction P.50 (déclaration de Murashi, 19 août 1996), p. 3 et 4 (déclarations au sujet des attaques lancées contre Nyundo, admises en preuve comme si elles étaient produites par le truchement de la déposition du témoin ; compte rendu de l'audience du 10 juin 2004, p. 15 et 16) ; témoin GTC, compte rendu de l'audience du 2 mars 2005, p. 58 ; témoin WZ8, comptes rendus des audiences du 18 septembre 2006 (p. 23 et 25 à 27) et du 20 septembre 2006 (p. 16 à 21 ainsi que 37 et 38) ; Muhirwa, comptes rendus des audiences du 4 avril 2006 (p. 54 à 57) et du 5 avril 2006 (p. 14, 53 à 56, 60 et 61, 63 et 64 ainsi que 66 (il avait appris que les *Interahamwe* avaient commencé à tuer les Tutsis dès le 7 avril 1994 et pensait que ceux-ci étaient déjà tous morts au moment où le nouveau préfet prenait ses fonctions ; les *Interahamwe* n'avaient pas écouté les appels de Zilimwabagabo à la paix dans la ville de Gisenyi). Voir aussi la déposition de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 51 (faisant remarquer qu'après l'investiture de Zilimwabagabo, « Gisenyi [était] resté un endroit très chaud, avec des massacres »).

¹⁷⁸⁵ Voir la pièce à conviction P.102(E) (Mémoire du chef d'état-major, 27 juillet 1992).

que cet élément de preuve est accessoire à la motivation de la conclusion concernant le limogeage de Habyalimana et qu'il ne soulève pas de doute à ce sujet¹⁷⁸⁶.

1250. Cela étant, la Chambre conclut que le 17 avril 1994, des membres du Gouvernement intérimaire, parmi lesquels Kambanda, Mugenzi et Mugiraneza, avaient décidé de révoquer Jean-Baptiste Habyalimana de son poste de préfet de Butare. Des éléments de preuve produits au procès établissent de façon convaincante que l'intention partagée de ceux qui avaient pris cette décision était de favoriser la perpétration des massacres de civils tutsis dans Butare en anéantissant la résistance réelle et symbolique que Habyalimana incarnait à cet égard. La Chambre examinera les implications de ces constatations dans le cadre de ses conclusions juridiques (point III). Bizimungu et Bicamumpaka se trouvaient tous les deux à l'étranger lorsqu'on avait officiellement pris la décision de révoquer Jean-Baptiste Habyalimana. Rien ne permet d'affirmer qu'ils avaient participé à la prise de cette décision, ni qu'ils avaient commis un acte ou une omission quelconque qui y aurait contribué de manière effective.

ii) *Meurtre de Jean-Baptiste Habyalimana*

1251. Comme indiqué plus haut, personne ne conteste le fait que Jean-Baptiste Habyalimana a été tué pendant le génocide¹⁷⁸⁷. Les témoins à charge UL, D, Harriet Sebera, Fidèle Uwizeye, DCH, GHR et le témoin expert Alison Des Forges ont tous évoqué sa mort ou sa disparition. Aucun d'entre eux n'a fait état à cet égard de l'implication directe de tel ou tel des quatre accusés. Les circonstances de sa mort sont décrites brièvement, avec des contradictions et divers degrés de fiabilité.

1252. La preuve la plus directe concernant la mort de Habyalimana a été rapportée par le témoin UL qui, ayant vu Habyalimana en présence de Sylvain Nsabimana et des lieutenants-colonels Tharcisse Muvunyi et Alphonse Nteziryayo, avait par la suite appris que Muvunyi et Nteziryayo l'avaient emmené pour le faire tuer¹⁷⁸⁸. Il ressort d'informations reçues par Des Forges que Habyalimana s'était caché dans un premier temps, avant d'être arrêté après une

¹⁷⁸⁶ La Défense de Mugenzi fait également valoir que moins de la moitié des autres préfets maintenus ou nouvellement installés à leurs postes le 17 avril 1994 ont été poursuivis par le Tribunal de céans, Emmanuel Bagambiki ayant été acquitté. Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 683. La Chambre fait observer que cet argument ne jette pas le doute sur ses conclusions relatives à la décision de limoger Jean-Baptiste Habyalimana de son poste de préfet de Butare.

¹⁷⁸⁷ Voir, par exemple, la déposition de Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 4 juin 2008, p. 8 et 16.

¹⁷⁸⁸ Témoin UL, comptes rendus des audiences du 2 mars 2004 (p. 45 et 46) et du 3 mars 2004 (p. 4). La Chambre s'appuie sur la version française du compte rendu d'audience relativement à la description que fait le témoin du présumé responsable du limogeage de Habyalimana. *Comparer* le texte français du compte rendu de l'audience du 2 mars 2004, p. 46 (« R... C'était une nouvelle très connue de tous, tout le monde en parlait à savoir que l'ancien préfet Habyarimana... le lieutenant colonel Nteziryayo et le colonel Muvunyi avaient emmené Habyarimana, et les gens disaient qu'ils l'avaient amené pour qu'il soit tué »), et le texte anglais du même compte rendu, p. 42 (« A. ... it was well-known news, everyone was talking about it, that the former préfet Habyarimana had (interpretation unintelligible) and Lieutenant-Colonel Muvunyi had taken the former préfet Habyarimana – and people were saying that they had taken him to be killed. »).

réunion du conseil de sécurité de la préfecture de Butare tenue le 6 mai 1994 ; il aurait été détenu à Gitarama, puis libéré sans inculpation et tué sur une route où il s'était retrouvé abandonné à lui-même¹⁷⁸⁹. Harriet Sebera a dit dans sa déposition qu'on avait tué Habyalimana, précisant que celui-ci, arrêté le 21 avril 1994, avait disparu et ne s'était plus jamais manifesté¹⁷⁹⁰. Fidèle Uwizeye a dit, sans autres indications, qu'il pensait que « les autorités » avaient tué Habyalimana¹⁷⁹¹. Les témoins D, DCH et GHR n'ont fourni aucun détail précis sur sa mort¹⁷⁹².

1253. De l'avis de la Chambre, les éléments de preuve versés au dossier établissent que Habyalimana a été tué après sa révocation de son poste de préfet de Butare, bien qu'ils ne fournissent pas suffisamment de détails permettant de relier les accusés à la mort de Habyalimana. De même, les pièces du dossier sont trop vagues pour établir que tel ou tel des accusés exerçait un contrôle effectif sur les auteurs du meurtre, ou avait été suffisamment informé de ce fait pour voir sa responsabilité engagée en sa qualité de supérieur hiérarchique.

9.2 Investiture du préfet de Butare et actes d'incitation (19 avril 1994)

Introduction

1254. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'après l'annonce de la révocation de Jean-Baptiste Habyalimana le 17 avril 1994, le Gouvernement intérimaire avait organisé une cérémonie d'investiture de Sylvain Nsabimana comme nouveau préfet de Butare le 19 avril 1994. À cette cérémonie, le Président Théodore Sindikubwabo aurait invité les habitants de Butare à suivre l'exemple d'autres préfectures en déclenchant des massacres. Il aurait fustigé le comportement de ceux qui semblaient rester indifférents, leur demandant de se mettre à l'écart pour laisser les autres travailler. Le Premier Ministre Jean Kambanda se serait aussi adressé à l'assistance, mais sans contredire ce message. De même, Mugenzi, Mugiraneza, Bizimungu et Bicamumpaka ne se seraient pas désolidarisés du message du Président, et ne l'aurait pas désapprouvé non plus, ce qui aurait indiqué clairement que les massacres étaient ordonnés et cautionnés par le Gouvernement. Dès le lendemain, des militaires, agissant de concert avec des *Interahamwe*, auraient pris part au meurtre de civils, parmi lesquels Rosalie Gicanda, ancienne reine du Rwanda et grande figure de l'histoire des Tutsis. En outre, nombre de personnes seraient venues chercher refuge dans des lieux tels que le centre hospitalier universitaire de Butare et les bureaux de la préfecture à Butare. Nonobstant la promesse faite par les autorités de les protéger, les réfugiés auraient été attaqués, enlevés ou tués par les militaires et les miliciens, souvent sur l'ordre ou avec la complicité de ces mêmes autorités. Les témoins experts Alison Des Forges et

¹⁷⁸⁹ Des Forges, compte rendu de l'audience du 8 juin 2005, p. 4 et 5.

¹⁷⁹⁰ Sebera, comptes rendus des audiences du 20 octobre 2004 (p. 40) et du 21 octobre 2004 (p. 9).

¹⁷⁹¹ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 15 avril 2008, p. 39.

¹⁷⁹² Témoin D, compte rendu de l'audience du 16 juin 2004, p. 73 ; témoin DCH, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, p. 48 ; témoin GHR, compte rendu du 22 mars 2004, p. 5 et 6. Voir aussi la déposition de Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 5 mai 2005, p. 86 (il ne connaissait pas les circonstances de la disparition de Habyalimana).

Déogratias Mbonyinkebe ainsi que les témoins D, Harriet Sebera, GLP, GHR, DCH et UL ont fait des dépositions sur ce point¹⁷⁹³.

1255. Bizimungu fait valoir qu'il n'était pas au Rwanda le 19 avril 1994 et Bicomumpaka soutient qu'il se trouvait à Gitarama et non pas à Butare lors de l'investiture de Sylvain Nsabimana le 19 avril 1994. Outre leurs griefs tirés de l'imprécision de l'acte d'accusation, Mugenzi et Mugiraneza reconnaissent qu'ils étaient présents, mais soutiennent, de même que Bicomumpaka, que les discours prononcés par Sindikubwabo et Kambanda ne visaient pas à inciter aux massacres et que les éléments de preuve à charge y relatifs manquent de crédibilité. De plus, il n'existe aucun lien de cause à effet entre lesdits discours et les meurtres perpétrés à Butare, qui étaient déjà en cours. Les accusés, les témoins André Ntagerura, Emmanuel Ndingabahizi, Agnès Ntamabyaliro, Augustin Kayinamura, Nelson Muhirwa, LF-1, Ignace Karuhije, RWW, CC-1 et Dominique Makeli ainsi que les témoins experts Eugène Shimamungu et Mark McPhail ont fait des dépositions sur ce point¹⁷⁹⁴.

¹⁷⁹³ Acte d'accusation, par. 5.10, 6.10, 6.18, 6.43 ainsi que 6.45 et 6.46) ; déclaration liminaire du Procureur, compte rendu de l'audience du 6 novembre 2003, p. 8, 10 et 11 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 40 à 42, 69 à 71, 180, 203, 208, 213, 295 et 296, 311 et 312, 699 à 702, 756, 759 à 761, 894, 1017, 1022, 1037 et 1038 ainsi que 1164 et 1165 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, éléments n°s 59, 86 et 111 ; réquisitions du Procureur, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2008 (p. 8 et 9, 25 et 26, 34 à 36, 42 à 46 et 63 à 67) et du 5 décembre 2008 (p. 9 à 11). Le Procureur soutient dans ses dernières conclusions écrites et dans ses observations écrites datées du 21 novembre 2008 que Mugiraneza avait pris part à la cérémonie du 19 avril 1994, mais ne fait état ni de la présence ni du discours allégués de Mugenzi. Voir les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 295 et 1017 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 59. Cependant, le Procureur fait état dans ses réquisitions du rôle que Mugenzi aurait joué lors de ladite cérémonie (réquisitions du Procureur, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2008, p. 42 à 46, et du 5 décembre 2008, p. 11). Nonobstant l'absence de clarté des arguments à charge à ce sujet, la Chambre estime qu'il est évident que le Procureur fait fond sur la présence de Mugenzi à ladite cérémonie, tel que cela ressort explicitement du paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation.

¹⁷⁹⁴ Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 63, 68, 89 à 93, 110, 136, 229 à 234, 309, 342 et 343, 408, 505 à 507, 543, 566, 570 et 571, 580, 588, 594, 681 à 683, 693 à 696, 727, 740 à 796, 802, 825, 838 à 852, 921, et 1376 à 1388 (et les tableaux des p. 49, 104, 107, 120, 194 et 347) ; voir aussi les dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 693 à 802 (d'une façon générale) ; additif aux dernières conclusions écrites de Mugenzi p. 16 à 18 ; dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 4(f)(viii) et (ix), 502 à 515, 615 (note 772), 630 et 631 ainsi que 638 à 642 ; dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 326 et 327, 339, 365, 436 à 442, 1192 à 1207 et 1718 à 1722 ; dernières conclusions écrites de Bicomumpaka, par. 154 et 155, 164, 839 à 859, et 1051 ; plaidoirie de Mugenzi, comptes rendus des audiences du 2 décembre 2008 (p. 60 et 61, 65 à 67 ainsi que 92 et 93) et du 3 décembre 2008 (p. 2 à 4 et 6 à 27) ; plaidoirie de Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 4 décembre 2008 (p. 4 et 5, 10 à 14, 46 à 48 et 57 à 69) et du 5 décembre 2008 (p. 35 et 36).

*Éléments de preuve*Témoignage à charge Alison Des Forges

1256. Alison Des Forges a été présentée comme spécialiste de l'histoire du Rwanda et des questions concernant les violations de droits de l'homme dans ce pays¹⁷⁹⁵. Selon elle, le Gouvernement intérimaire avait limogé le préfet de Butare, Jean-Baptiste Habyalimana, un Tutsi membre du PL, à cause de sa résistance aux meurtres et dans le dessein de déclencher les massacres dans ladite préfecture (point II.9.1). La cérémonie d'investiture du remplaçant de Habyalimana, à savoir Sylvain Nsabimana, s'était tenue à Butare le 19 avril 1994 en présence du Président Théodore Sindikubwabo et du Premier Ministre Jean Kambanda. Leur présence, selon Des Forges, visait à accentuer le changement d'orientation politique dans Butare en vue d'inciter aux massacres dans cette circonscription. Le message génocidaire du Président avait alors été renforcé par le fait qu'on n'avait pas donné la parole au préfet sortant, acte qui, à en croire Des Forges, visait à humilier celui-ci¹⁷⁹⁶.

1257. Des Forges a analysé les discours prononcés par Kambanda et Sindikubwabo lors de ladite cérémonie. Le Premier Ministre avait souligné que le triple objectif poursuivi par le Gouvernement était de restaurer la sécurité, de procéder à la mise en application des accords d'Arusha et de trouver une solution à la crise alimentaire. Il avait affirmé que son équipe gouvernementale, qu'il avait baptisée gouvernement des *Abatabazi* ou « sauveurs », avait contenu les massacres au Rwanda, mais que la sécurité ne pouvait pas être entièrement rétablie tant que le FPR ne déposait pas les armes. Kambanda était confiant que la population collaborerait avec le Gouvernement parce qu'elle ne voulait pas retomber « sous le joug de 1959 ». Pour terminer, il avait félicité la population parce qu'elle veillait à sa propre sécurité et défendait la souveraineté du pays, ainsi que pour la mise en place des barrages¹⁷⁹⁷.

1258. S'agissant du discours prononcé par Kambanda à la cérémonie du 19 avril 1994, Des Forges a dit ne pas savoir si son appel à l'arrêt des massacres et à la mise en œuvre des Accords d'Arusha était sincère. En revanche, elle savait que pendant la période considérée, le Gouvernement intérimaire était sincère lorsqu'il demandait la cessation des dissensions entre Hutus. En déclarant que la sécurité ne pouvait pas être restaurée tant que le FPR ne déposait pas les armes, le Premier Ministre voulait dire que les massacres continueraient jusqu'à ce que le FPR accepte le cessez-le-feu proposé par le Gouvernement. Elle se demandait pourquoi le Premier Ministre dirait à la population d'assurer la sécurité dans Butare alors que les combats se déroulaient dans une zone bien éloignée. Au contraire, ceux qui venaient alors à Butare étaient

¹⁷⁹⁵ Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 3.

¹⁷⁹⁶ Des Forges, comptes rendus des audiences du 31 mai 2005 (p. 79 et 80), du 6 juin 2005 (p. 60 à 62 et 64 à 67), du 7 juin 2005 (p. 12 à 14) et du 23 juin 2005 (p. 5).

¹⁷⁹⁷ Pièce à conviction P.2(13)(E) (émission de Radio Rwanda, 19 avril 1994), p. 8 à 25 (discours prononcé par Kambanda le 19 avril 1994).

des civils tutsis qui fuyaient les attaques lancées à Gikongoro, et il n'y avait donc pas de problème de « sécurité » à ce moment-là¹⁷⁹⁸.

1259. En outre, la mise en garde adressée à l'auditoire contre un retour possible sous le « joug de 1959 » visait, selon le témoin, à conjurer le spectre d'une domination tutsie et à mettre l'accent sur le fait que chaque Hutu devait lutter pour préserver les acquis de la révolution. De plus, le fait pour Kambanda de saluer la mise en place des barrages routiers à Kigali était suspect, puisqu'ils y ont joué un rôle de premier plan dans les massacres de Tutsis. Enfin, en reprochant aux membres de la population de n'avoir pas compris les directives qui leur avaient été données, le Premier Ministre leur faisait grief de ne pas participer aux massacres. La transcription de l'émission de Radio Rwanda sur la cérémonie de Butare révèle indirectement que Mugenzi avait peut-être tenu lui aussi des propos de nature à inciter la population à lancer des attaques contre les Tutsis¹⁷⁹⁹.

1260. Pour ce qui est du discours prononcé par Sindikubwabo le 19 avril 1994, Des Forges, affirmant s'être entretenue avec deux bourgmestres et avoir examiné les transcriptions, a dit que cette intervention du Président avait joué un rôle important dans les massacres perpétrés par la suite dans Butare¹⁸⁰⁰. Sindikubwabo avait d'abord fait remarquer que les habitants de la commune de Nyakizu, préfecture de Butare, étaient effrayés parce qu'il y avait dans la commune des réfugiés lourdement armés et « une foule de gens » rassemblés qui possédaient des armes et des grenades. Le Président avait à plusieurs reprises posé la question de savoir « [q]ui [étaie]nt » les réfugiés qui se trouvaient à Butare, et fait allusion à un « mythe » et au « mensonge » qui étaient à l'origine de l'irresponsabilité des habitants de Butare. Il avait relevé que certaines personnes s'étaient réfugiées dans des abris de fortune, alors que d'autres étaient nourries avec de la bouillie¹⁸⁰¹.

1261. Le témoin a aussi analysé les propos de Sindikubwabo disant que des dirigeants de Butare s'étaient entraînés pour « lutter contre nous » et que, contrairement à lui, la population connaissait « les traîtres qui se sont formés au maniement des armes pour nous exterminer ». Au dire de Des Forges, on avait appris de certaines sources que des jeunes du PSD, sous prétexte de participer à un match de football, s'étaient rendus à Mulindi pour suivre une formation militaire dispensée par le FPR. Il était aussi allégué qu'un ou deux bourgmestres avaient reçu une telle formation. En outre, des dirigeants du PSD et du PL, qui étaient puissants dans Butare, étaient considérés comme des sympathisants du FPR, et Sylvain Nsabimana a dit avoir appris qu'on avait révoqué Habyalimana de son poste de préfet de Butare parce que, entre autres raisons, il était « proche » du FPR. Des Forges a souligné que le Président n'avait pas clairement identifié les « traîtres », alors qu'il devait sans doute les connaître. Au lieu de confier aux autorités

¹⁷⁹⁸ Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 14 à 19.

¹⁷⁹⁹ Des Forges, *ibid.*, p. 16 à 20, 22 à 25 et 37.

¹⁸⁰⁰ Des Forges, compte rendu de l'audience du 1^{er} juin 2005, p. 87.

¹⁸⁰¹ Pièce à conviction P.54(E, F & K) (émission de Radio Rwanda, 21 avril 1994), p. 2 à 7 (transcription du discours prononcé par le Président Théodore Sindikubwabo le 19 avril 1994 à Butare).

judiciaires compétentes le soin de prendre des mesures à l'encontre de ceux qui étaient soupçonnés de soutenir le FPR, il avait laissé la population se faire justice elle-même en se débarrassant des ennemis ou des personnes accusées d'être des complices du FPR¹⁸⁰².

1262. Des Forges s'est également penchée sur la référence faite par Sindikubwabo aux affirmations de Mugenzi selon lesquelles certains réfugiés étaient bien accueillis et mangeaient de la bouillie, alors que d'autres étaient abandonnés à eux-mêmes sous la pluie et dans des abris de fortune. Selon elle, les allusions en kinyarwanda aux « *bamwe* », ceux qui étaient pris en charge, et aux *abanda*, ou « les autres », visait à établir une distinction entre deux groupes. À son avis, ces propos faisant référence aux réfugiés tutsis qui avaient reçu une aide humanitaire pendant que la population hutue locale était affamée avaient été bien interprétés, à savoir que les Tutsis étaient bien traités, contrairement aux Hutus déplacés à cause de la guerre. Vers cette période-là, la RTLM et probablement Radio Rwanda avaient annoncé que les Tutsis qui se trouvaient dans les églises s'armaient et tuaient les Hutus la nuit, ce qui était faux. Cela permettait de faire passer pour des ennemis les déplacés tutsis innocents qui étaient réunis en ces lieux¹⁸⁰³.

1263. Sindikubwabo avait donné aux « irresponsables » l'ordre de se mettre à l'écart pour laisser les autres « travailler », car les « bons travailleurs désireux de servir leur pays » ne manquaient pas. Il avait remercié le préfet sortant de Butare pour l'œuvre qu'il avait accomplie, lui souhaitant plein succès dans ses futures entreprises. Pour terminer, il avait demandé aux membres de la population de bien écouter les autorités gouvernementales et d'analyser soigneusement tout ce qu'elles disaient pour comprendre, en insistant sur le fait qu'ils étaient en situation d'urgence¹⁸⁰⁴. Ses propos selon lesquels le comportement de ceux qui occupaient des postes administratifs serait observé étaient une mise en garde adressée à ceux qui ne facilitaient pas ou n'autorisaient pas les massacres de Tutsis¹⁸⁰⁵.

1264. De l'avis de Des Forges, le fait pour Sindikubwabo d'avoir demandé avec insistance à la population de bien comprendre le sens de ses paroles démontre que son discours comportait des non-dits. Elle estime qu'en demandant aux civils « d'assurer la sécurité » dans une région qui n'était pas encore touchée par la guerre et dans laquelle les civils étaient la cible d'attaques, Sindikubwabo exhortait la population à assurer la sécurité des Hutus en tuant les civils tutsis¹⁸⁰⁶. En outre, les allusions du Président au « mensonge » et au « mythe » qui engendraient

¹⁸⁰² Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 34 et 35.

¹⁸⁰³ Des Forges, *ibid.*, p. 37 à 40.

¹⁸⁰⁴ Pièce à conviction P.54(E, F & K) (émission de Radio Rwanda, 21 avril 1994), p. 5 ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 22 et 23. Voir aussi la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 82 à 84 (en parlant des « indifférents », le Président Sindikubwabo faisait allusion à ceux qui ne participaient pas encore aux actes de violence perpétrés contre les Tutsis ; Butare avait le taux le plus élevé de mariages mixtes entre Hutus et Tutsis, et les liens personnels qui existaient entre les deux communautés ne militaient pas en faveur d'une participation aux attaques lancées contre les Tutsis).

¹⁸⁰⁵ Des Forges, comptes rendus des audiences du 31 mai 2005 (p. 80) et du 6 juin 2005 (p. 61).

¹⁸⁰⁶ Des Forges, comptes rendus des audiences du 6 juin 2005 (p. 82 et 83) et du 7 juin 2005 (p. 38 à 40).

l'irresponsabilité dans Butare, étaient une référence au sentiment qu'auraient éprouvé les habitants de cette préfecture, à savoir qu'ils étaient épargnés par la guerre et ne devaient donc pas suivre la politique des massacres de Tutsis mise en œuvre par le Gouvernement. Pour Des Forges, le terme « mensonge » se rapportait à l'idée fautive selon laquelle le Gouvernement était contrôlé par le MRND qui avait commis un coup d'état, et voulait massacrer les Tutsis¹⁸⁰⁷. En outre, Sindikubwabo, en utilisant le terme « travailler » devait savoir que cela signifiait tuer les Tutsis¹⁸⁰⁸.

1265. À en croire le témoin, les remerciements adressés par le Président à Habyalimana n'étaient pas sincères et s'expliquaient par le fait qu'une offense publique à un homme qui jouissait d'une grande estime dans Butare aurait empêché la population d'adhérer au programme génocide du Gouvernement. Il y avait certes ces prétendus remerciements, mais le fait de lui refuser la parole, contrairement à la pratique normale en pareille circonstance, visait également à l'humilier¹⁸⁰⁹.

1266. En comparant le discours de Sindikubwabo du 19 avril 1994 et celui du 8 avril qu'elle a jugé moins agressif, Des Forges a relevé que les deux allocutions avaient été prononcées dans des circonstances différentes. Le 8 avril, alors que les étrangers étaient encore nombreux dans le pays, le Gouvernement voulait gagner la communauté internationale à sa cause, alors que le 19 avril, il y avait peu d'étrangers dans le pays et le discours de Sindikubwabo s'adressait directement aux Rwandais¹⁸¹⁰.

Déogratias Sebahiru Mbonyinkebe, témoin expert cité par le Procureur

1267. Déogratias Mbonyinkebe a été admis comme expert dans le domaine de l'anthropologie sociale et culturelle relativement aux événements survenus en 1994 au Rwanda¹⁸¹¹. Il a dit que le préfet tutsi de Butare, Jean-Baptiste Habyalimana, avait perdu la confiance des autorités quand il était apparu clairement qu'il ne soutenait pas le génocide, dans une région qui s'y était opposée au départ (point II.9.1). La situation dans Butare avait changé lorsque les plus hautes autorités du pays, parmi lesquelles le Président Théodore Sindikubwabo, s'y étaient rendues pour prononcer « une parole forte »¹⁸¹².

1268. En analysant la teneur du discours prononcé par Sindikubwabo à la cérémonie d'investiture de Sylvain Nsabimana le 19 avril 1994, Mbonyinkebe a interprété les reproches faits par le Président aux « cela-ne-me-concerne-pas » comme une allusion voilée à ceux qui

¹⁸⁰⁷ Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 35 à 37 ; pièce à conviction P.54(E, F & K) (émission de Radio Rwanda, 21 avril 1994), p. 4.

¹⁸⁰⁸ Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 37.

¹⁸⁰⁹ Des Forges, comptes rendus des audiences du 31 mai 2005 (p. 80) et du 6 juin 2005 (p. 62 et 64 à 66).

¹⁸¹⁰ Des Forges, comptes rendus des audiences du 3 juin 2005 (p. 45 à 47) et du 7 juin 2005 (p. 43).

¹⁸¹¹ Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 2 mai 2005, p. 57. Le rapport d'expert de Mbonyinkebe a été admis sur cette base. Compte rendu de l'audience du 2 mai 2005, p. 73.

¹⁸¹² Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 3 mai 2005, p. 47 à 50, 62 et 65.

n'avaient pas identifié et éliminé les ennemis de l'intérieur et les complices du FPR. Ceux qui étaient allés s'entraîner avec le FPR pouvaient certes être raisonnablement considérés comme des ennemis, mais, de l'avis de Mbonyinkebe, même si Sindikubwabo visait les militaires en parlant d'ennemis, certaines personnes avaient peut-être compris à tort qu'il leur demandait de combattre tous les Tutsis, y compris des spectateurs innocents. Les observations du Président au sujet des hommes qui se livraient aux pillages et aux meurtres signifiaient que ces activités les détournait de l'objectif premier qui était de se protéger les uns les autres et d'identifier l'ennemi. Formulés délibérément de façon ambiguë, les propos de Sindikubwabo selon lesquels il fallait « se débarrasser des personnes irresponsables » pouvaient être diversement interprétés¹⁸¹³.

1269. Mbonyinkebe a aussi abordé la question posée à l'assistance par Sindikubwabo quant à savoir « qui [étaient] ces réfugiés » présents dans la préfecture de Butare. Il soutient qu'il s'agissait d'une question purement rhétorique, car, en sa qualité de Président du pays et compte tenu de son niveau d'instruction et de son expérience, Sindikubwabo connaissait sûrement l'identité des réfugiés, pour la plupart des personnes déplacées à l'intérieur du pays qui fuyaient les combats en cours dans le Nord et à Kigali. Bien qu'ayant admis que le Président faisait peut-être allusion aux réfugiés hutus venant du Burundi, Mbonyinkebe était d'avis qu'il s'agissait de Tutsis déplacés à l'intérieur du pays et que Sindikubwabo exhortait les membres de la population à rechercher les complices du FPR et à se défendre contre eux¹⁸¹⁴.

1270. Après ce discours et ceux des autres autorités qui laissaient entendre que le « danger ... était aux portes du pays », les habitants de Butare avaient commencé à travailler non pas pour assurer la sécurité de la population, mais pour traquer l'ennemi de l'intérieur, à savoir les Tutsis et les Hutus sympathisants du FPR¹⁸¹⁵. Interrogé au sujet d'une lettre du 27 avril 1994 émanant de Sindikubwabo et du conseil de sécurité de la préfecture de Butare, Mbonyinkebe a dit que le communiqué de presse traduisait peut-être la préoccupation de Sindikubwabo quant à la mauvaise interprétation faite de ses appels antérieurs en faveur de la paix. Cependant, Mbonyinkebe a fait allusion au récit de Prunier faisant état du transport de militaires à Butare par hélicoptère pour lancer des attaques, comme preuve démontrant que les circonstances ayant entouré le discours étaient loin de traduire une détermination à mettre fin aux massacres. Il a aussi jugé spécieux les propos selon lesquels « [l]es tueries et les pillages [devaient] cesser immédiatement [et] les attaques par des personnes portant des armes de tout genre, à l'exception

¹⁸¹³ Mbonyinkebe, comptes rendus des audiences du 5 mai 2005 (p. 74 à 83) et du 12 mai 2005 (p. 98 à 100). Bien que cela ne soit pas très clair, il se trouve que Mbonyinkebe a aussi dit dans sa déposition que pendant une réunion ayant précédé la cérémonie officielle d'investiture de Sylvain Nsabimana, le Président Théodore Sindikubwabo avait déclaré ceci : « Si vous, la population de Butare, ne commencez pas à tuer, les *Bakiga* provenant du nord du pays vont vous tuer ». Mbonyinkebe confirmera par la suite que ces propos ne figuraient pas dans le texte enregistré du discours prononcé par Sindikubwabo à l'occasion de l'investiture de Sylvain Nsabimana. Voir la déposition de Mbonyinkebe, comptes rendus des audiences du 3 mai 2005 (p. 66), du 4 mai 2005 (p. 15) et du 5 mai 2005 (p. 58 et 68).

¹⁸¹⁴ Mbonyinkebe, comptes rendus des audiences du 5 mai 2005 (p. 69 à 71) et du 12 mai 2005 (p. 90 à 95).

¹⁸¹⁵ Mbonyinkebe, comptes rendus des audiences du 3 mai 2005 (p. 65) et du 5 mai 2005 (p. 91 à 94).

de celles affectées à des barrières connues des responsables administratifs, [devaient] prendre fin »¹⁸¹⁶.

Témoignage à charge D

1271. Le témoin D, d'ethnie hutue et chef *Interahamwe*, avait vécu à Kigali à l'époque des faits jusqu'à son déménagement à Butare le 12 avril 1994¹⁸¹⁷. Il a dit dans sa déposition que Jean-Baptiste Habyalimana, un Tutsi membre du PL et préfet de Butare en 1994, avait réussi à maintenir une paix relative dans cette circonscription jusqu'à son limogeage en avril 1994 (point II.9.1). Le 19 avril, le Président Théodore Sindikubwabo et le Premier Ministre Jean Kambanda avaient pris la parole lors de la cérémonie d'investiture de Sylvain Nsabimana, remplaçant de Habyalimana à la tête de la préfecture. La cérémonie s'était tenue au palais du MRND à Butare, en présence d'un grand nombre de personnes, dont des officiers de l'armée et divers bourgmestres de Butare¹⁸¹⁸.

1272. Le témoin D, debout à l'extérieur de la grande salle du palais du MRND qui abritait la cérémonie, avait suivi le discours du Président qui était retransmis par le truchement de haut-parleurs. Sindikubwabo disait aux habitants de Butare que ceux qui ne se sentaient « pas concernés » devaient permettre aux autres, en particulier aux militaires et aux gendarmes, de « travailler ». Le témoin avait compris que ce message traduisait l'intention du Gouvernement de débarrasser le Rwanda des Tutsis, notamment de ceux qui avaient suivi une formation dispensée par le FPR. Le témoin avait également pu suivre ce discours parce qu'il avait été diffusé ce soir-là sur les ondes de la radio nationale ou de la RTL¹⁸¹⁹.

1273. La préfecture de Butare était restée jusque-là à l'abri des hostilités et des massacres, et ce n'est qu'à partir du 19 avril 1994, dans la soirée, que des meurtres avaient eu lieu dans la ville de Butare. Affirmant n'avoir pas assisté à la perpétration de ces crimes, le témoin a dit, par exemple, que des militaires de l'École des sous-officiers étaient allés chez son cousin à Butare ce soir-là et lui avaient annoncé qu'on avait tué la reine et sa famille, et qu'ils venaient chez lui pour le tuer lui aussi sur l'ordre d'un certain capitaine. En raison du rang qu'occupait le témoin

¹⁸¹⁶ Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 5 mai 2005, p. 91 à 97 ; voir aussi p. 47 (« Q : Pensez-vous que le discours actuel, celui-ci, est également un discours codé, incitatif ? R : Je préfère quand vous disiez un discours codé appelant à la solidarité, à l'autodéfense »).

¹⁸¹⁷ Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 2 et 3, 12, 32 et 33, 45 et 46, 47 et 48, 62 ainsi que 65 et 66), du 16 juin 2004 (p. 31 à 33, 48 à 51 et 56) et du 17 juin 2004 (p. 24, 59 et 60 ainsi que 66 à 68) ; pièce à conviction P.52 (fiche de renseignements personnels du témoin D).

¹⁸¹⁸ Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 33 et 36 à 41), du 16 juin 2004 (p. 44) et du 17 juin 2004 (p. 22 et 23 ainsi que 57).

¹⁸¹⁹ Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 33 et 36 à 41), du 16 juin 2004 (p. 44 et 70 à 75) et du 17 juin 2004 (p. 22 et 23 ainsi que 57).

au sein de la milice *Interahamwe*, ces militaires avaient laissé la vie sauve à son cousin, lequel sera néanmoins tué par la suite¹⁸²⁰.

1274. En outre, la mise en place de barrages routiers avait déclenché d'autres massacres de Tutsis. De l'avis du témoin, des militaires de l'École des sous-officiers et des membres de la population conduits par des responsables locaux avaient perpétré des massacres en avril et en mai. Par exemple, il avait lui-même pris part à une réunion à laquelle un responsable de cellule de la commune de Shyanda avait donné aux Hutus l'ordre de tuer les Tutsis de cette cellule. Il n'avait pas participé à l'attaque qui avait suivi, mais il avait appris de témoins oculaires que les quatre ou cinq familles tutsies de la cellule avaient été conduites à un étang et noyées¹⁸²¹.

Témoin à charge Harriet Sebera

1275. Harriet Sebera, d'ethnie tutsie, était membre du PL et vivait à Butare en 1994¹⁸²². Vers le 8 avril 1994, sa famille et elle étaient allées s'installer à son lieu de service à Butare, non loin du bureau du PL et de l'hôtel Ibis. Le 19 avril, elle avait vu un cortège du gouvernement dit des *Abatabazi* passer devant sa cachette. Ce gouvernement avait été mis en place vers le 9 avril et, de l'avis de Sebera, il avait pour objectif de venir à la « rescousse » des Rwandais qui n'étaient pas de l'ethnie tutsie. Elle avait vu des personnes déplacées venant de la zone de la préfecture de Gikongoro proche de sa frontière avec Butare, mais il n'y avait pas encore de massacres à Butare¹⁸²³.

1276. Le mari de Sebera, ayant écouté les émissions de Radio Rwanda depuis le matin, lui avait demandé de suivre ce qui s'y disait, en lui rapportant que Justin Mugenzi, gendre de sa tante, venait de déclarer que les habitants de Butare faisaient preuve de négligence en ce qu'ils offraient de la bouillie et des abris aux seuls déplacés tutsis, à l'exclusion des déplacés hutus. Elle avait alors entendu le Président Théodore Sindikubwabo aborder un certain nombre de sujets. Le Président s'était dit déçu d'apprendre que des dirigeants de Butare étaient entraînés par le FPR, déclarant qu'ils devaient être tués avant qu'ils ne « nous » tuent. Il avait averti les auditeurs qu'il s'agissait d'une période de guerre et que tous les Rwandais devaient se lever pour combattre l'ennemi. Il avait aussi dit qu'il fallait « se débarrasser » des habitants de Butare qui

¹⁸²⁰ Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 32 ainsi que 40 et 41), du 16 juin 2004 (p. 35) et du 17 juin 2004 (p. 57 et 67).

¹⁸²¹ Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 32, 40 à 42 et 44), du 16 juin 2004 (p. 35, 38 et 39 ainsi que 63 et 64) et du 17 juin 2004 (p. 24 et 25, 57 ainsi que 67 et 68) ; pièce à conviction P.55(A) (lieu où se trouvait le témoin D à Butare en 1994) ; pièce à conviction P.55(B) (noms des deux personnes qui avaient parlé de la noyade au témoin D). La Chambre relève qu'au dire du témoin D, « il n'y avait pas de tueries à Butare ». Compte rendu de l'audience du 16 juin 2004, p. 39. Lorsqu'on la lit dans le contexte des questions précédentes, cette assertion vient répondre à l'allégation du conseil de la Défense faisant état de meurtres perpétrés à Butare par le FPR. Voir la déposition du témoin D, compte rendu de l'audience du 16 juin 2004, p. 38 et 39.

¹⁸²² Sebera, comptes rendus des audiences du 19 octobre 2004 (p. 37 à 39) et du 20 octobre 2004 (p. 35 à 37).

¹⁸²³ Sebera, comptes rendus des audiences du 20 octobre 2004 (p. 37 à 43) et du 21 octobre 2004 (p. 7 ainsi que 10 et 11).

ne voulaient pas « travailler » – ce qui signifiait « tuer ». De l'avis de Sebera, le discours de Sindikubwabo visait à inciter les Hutus à tuer les Tutsis. Elle avait entendu Sindikubwabo remercier Mugenzi pour les paroles qu'il venait de prononcer, ce qui venait confirmer ce que son mari lui avait dit, à savoir que Mugenzi s'était exprimé à cette occasion¹⁸²⁴.

1277. Alors que la cérémonie se poursuivait, Sebera avait vu des camions remplis de miliciens *Interahamwe* en uniforme arriver à l'hôtel Ibis et décharger des bidons d'essence devant l'hôtel. Ce soir-là, elle avait parlé à Habyalimana, l'ancien préfet de Butare, et, comme elle l'avait fait avant son limogeage, elle l'avait encouragé à s'enfuir au Burundi. Celui-ci avait par la suite été arrêté le 21 avril 1994 et elle n'avait plus jamais entendu parler de lui¹⁸²⁵.

1278. De l'avis du témoin, les massacres systématiques de Tutsis à Butare avaient commencé par l'arrestation et l'enlèvement de Rosalie Gicanda, la reine, et d'autres personnes le 20 avril 1994. Par la suite, les civils hutus avaient répondu à l'appel au meurtre de Tutsis, passant de maison en maison pour ce faire. Le 21 avril, des *Interahamwe* venant de l'hôtel Ibis et armés de gourdins, de machettes et de lances avaient fait irruption dans le lieu où se cachaient Sebera et sa famille. Ils avaient tué son mari et son frère et pillé sa maison. S'étant cachée à l'étage avec ses enfants, elle s'était enfuie dans la nuit, vers 2 heures. Elle a nié avoir entendu le discours de Sindikubwabo le 21 avril, expliquant qu'elle se cachait hors de chez elle à ce moment-là¹⁸²⁶.

Témoin à charge GLP

1279. Le témoin GLP, d'ethnie hutue, avait adhéré au MDR en 1991 et occupait un poste électif à Ruhengeri depuis 1992¹⁸²⁷. Il avait écouté sur les ondes de Radio Rwanda le discours prononcé par le Président Théodore Sindikubwabo dans la préfecture de Butare, bien qu'il ne se souvienne pas de la date. Il avait interprété l'allusion du Président à « ceux qui avaient l'air indifférents » comme s'adressant à ceux qui n'avaient pas encore commencé à prendre part à l'élimination des complices du FPR et aux meurtres de Tutsis. Il a dit avoir été surpris d'entendre le Président inviter la population à participer aux massacres¹⁸²⁸.

¹⁸²⁴ Sebera, comptes rendus des audiences du 20 octobre 2004 (p. 40 à 43 ainsi que 45 et 46), du 21 octobre 2004 (p. 5, 7 à 9, 12 et 13 ainsi que 15) et du 25 octobre 2004 (p. 44 à 47).

¹⁸²⁵ Sebera, comptes rendus des audiences du 20 octobre 2004 (p. 40 et 41) et du 21 octobre 2004 (p. 7 à 11).

¹⁸²⁶ Sebera, comptes rendus des audiences du 21 octobre 2004 (p. 9 à 11 et 14) et du 25 octobre 2004 (p. 44 et 45 ainsi que 47). N'ayant pas explicitement indiqué l'ethnie de son mari, ni celle de son beau-frère, elle a précisé par la suite que les victimes des attaques généralisées étaient des Tutsis (compte rendu de l'audience du 21 octobre 2004, p. 10), et que des membres de sa famille avaient été tués à Gikongoro, ce qui signifierait qu'ils étaient Tutsis (compte rendu de l'audience du 21 octobre 2004, p. 15).

¹⁸²⁷ Témoin GLP, comptes rendus des audiences du 22 juin 2004 (p. 17 et 20) et du 24 juin 2004 (p. 32 et 33 ainsi que 63) ; pièce à conviction P.60 (fiche de renseignements personnels du témoin GLP).

¹⁸²⁸ Témoin GLP, comptes rendus des audiences du 22 juin 2004 (p. 59) et du 24 juin 2004 (p. 14 à 17). Il a dans un premier temps dit que le discours du Président Sindikubwabo avait été prononcé entre le 15 et le 28 mai 1994, avant d'affirmer par la suite qu'il ne se rappelait plus la date. Voir sa déposition, compte rendu de l'audience du 24 juin 2004, p. 14 et 15 ainsi que 17.

Témoignage à charge GHR

1280. Le témoin GHR, d'ethnie tutsie, s'était réinstallé dans la commune de Nyamabuye, préfecture de Gitarama, dans la soirée du 11 ou du 12 avril 1994¹⁸²⁹. Il avait suivi sur les ondes de Radio Rwanda une intervention dans laquelle, dans une « certaine » préfecture dont le nom ne lui revenait pas, Sindikubwabo disait « Levez-vous ! Levez-vous et travaillez ! », ces propos faisant allusion aux massacres. À l'époque, « travailler » signifiait tuer des gens. Trois semaines après l'assassinat du Président Juvénal Habyarimana, Sindikubwabo avait procédé au remplacement du préfet tutsi de Butare, lequel avait été tué par la suite¹⁸³⁰.

Témoignage à charge DCH

1281. Le témoin DCH, d'ethnie hutue et membre du MRND, était un chauffeur employé par l'Administration en 1994¹⁸³¹. Pendant le génocide, selon son dire, le terme « travailler » – « *gukora* » en kinyarwanda – signifiait tuer les Tutsis. Il s'est aussi souvenu que le Président Théodore Sindikubwabo avait reproché aux habitants de Butare d'être « indifférents », les amenant ainsi à s'entretuer. On avait aussi tué le préfet de Butare et nommé un remplaçant qui avait déclenché les massacres¹⁸³².

Témoignage à charge UL

1282. Le témoin UL, d'ethnie hutue, était chauffeur au Ministère des travaux publics en 1994¹⁸³³. Il avait quitté Kigali pour Butare le 22 avril 1994, ayant accepté un poste de conducteur

¹⁸²⁹ Témoin GHR, comptes rendus des audiences du 18 mars 2004 (p. 43 ainsi que 49 et 50) et du 19 mars 2004 (p. 11 et 12 ainsi que 22 et 23) ; pièce à conviction P.45 (fiche de renseignements personnels du témoin GHR).

¹⁸³⁰ Témoin GHR, comptes rendus des audiences du 19 mars 2004 (p. 15 et 16 ainsi que 41) et du 22 mars 2004 (p. 5 et 6 ainsi que 29 et 30).

¹⁸³¹ Témoin DCH, comptes rendus des audiences du 16 septembre 2004 (p. 71 ainsi que 75 et 76) et du 20 septembre 2004 (p. 14 et 15) ; pièce à conviction P.72 (fiche de renseignements personnels du témoin DCH). Le témoin DCH avait été arrêté au Rwanda en 1995 et accusé de génocide, de massacres, de pillage et de crimes connexes. Ayant plaidé coupable, il avait été condamné à sept ans d'emprisonnement le 8 décembre 2001. En raison du temps qu'il avait passé en détention provisoire, sa peine avait été considérée comme entièrement purgée et il avait été libéré le 1^{er} février 2002. Voir sa déposition, comptes rendus des audiences du 16 septembre 2004 (p. 71 à 73), du 20 septembre 2004 (p. 2) et du 22 septembre 2004 (p. 9 à 10 et 15 à 17).

¹⁸³² Témoin DCH, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, p. 5 et 6, 48 et 59. Il s'est rappelé d'une façon générale que les ministres, à l'instar de Jean Kambanda, donnaient sur les ondes de Radio Rwanda des ordres semblables relatifs au travail, en employant des phrases comme : « Levez-vous ! Cultivez vos champs ! Utilisez vos armes ! ». Ibid., p. 5 et 6.

¹⁸³³ Témoin UL, comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004 (p. 48), du 2 mars 2004 (p. 21 et 35) et du 3 mars 2004 (p. 55) ; pièce à conviction P.34 (fiche de renseignements personnels du témoin UL). Accusé d'avoir commis des actes de génocide au Rwanda, UL a été détenu pendant près de cinq ans avant d'être acquitté en 2002. Il a fait des déclarations à des enquêteurs du Tribunal en 1998 alors qu'il se trouvait en détention et a participé aux enquêtes en septembre 2002, peu après son élargissement. Voir sa déposition, comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004 (p. 47 et 48) et du 3 mars 2004 (p. 18 à 24).

d'engins là-bas. Arrivé à Butare le 25 avril, il avait commencé par creuser des fosses et dégager la route menant à Mbazi. Il transportait aussi dans des camions de la terre qui, lui avait-on dit, devait servir à couvrir les fosses¹⁸³⁴.

1283. Vers le 27 avril 1994, le préfet de Butare, Sylvain Nsabimana, lui avait demandé de travailler sous les ordres d'Eugène Rwamucyo qui, au dire du témoin, était le directeur du secteur sanitaire de Butare. À cet effet, le témoin et Rwamucyo s'étaient rendus en premier lieu dans une église et une salle de classe de la commune de Gishamvu, où ils avaient trouvé « beaucoup de cadavres ». Travaillant avec Pascal Kambanda, bourgmestre de Gishamvu, UL avait creusé des fosses, sans poser de questions sur l'identité des victimes, ni sur les circonstances de leur mort¹⁸³⁵.

1284. Le lendemain, s'étant rendus au grand séminaire de Nyakibanda, le témoin UL, Kambanda, Rwamucyo et des prisonniers avaient vu de nombreux corps gisant sur la route du séminaire et à l'entrée des locaux, mais aussi dans un champ voisin, le témoin situant le nombre de cadavres entre 10 000 et 15 000. À leur arrivée, il y avait encore des survivants parmi les victimes. Kambanda avait appelé des gens armés de gourdins et de machettes pour leur donner des instructions, après quoi on avait « achevé » ces survivants. Les assaillants avaient identifié les personnes encore vivantes en criant que la Croix-Rouge allait conduire les blessés à l'hôpital, et les rescapés qui demandaient de l'aide étaient achevés. Kambanda et Rwamucyo n'avaient pris aucune mesure pour arrêter le massacre. Le témoin était resté au séminaire pendant quatre jours et avait creusé trois fosses¹⁸³⁶.

1285. UL était retourné à Butare après son départ de Gishamvu. Kanyabashi l'avait conduit à un autre endroit en compagnie de Rwamucyo et lui avait ordonné d'y creuser une grande fosse. Pendant qu'il effectuait ce travail, le témoin avait vu arriver sur les lieux le lieutenant-colonel Bizumuremyi, un médecin qui était en service à l'école polytechnique de Butare. Rwamucyo avait alors fait savoir à Bizumuremyi qu'on attendait des cadavres en provenance de l'école polytechnique. Des camions transportant ces corps étaient arrivés sur les lieux¹⁸³⁷.

1286. Vers la fin mai 1994, le témoin UL était retourné au bureau préfectoral un jour vers 15 heures ou 15 h 30. Il y avait vu du sang frais sur le cachet du bureau de Nsabimana, des pièces d'identité qui jonchaient le sol et des spectateurs non identifiés qui regardaient la scène. Il y avait ramassé une carte d'étudiant appartenant à un certain Jules César Kayibanda. Sur ces entrefaites, Nsabimana lui avait donné l'ordre de creuser une fosse derrière les logements du Ministère des transports, près du bureau préfectoral. Il s'y était rendu et on y avait apporté le corps d'un jeune homme dont le crâne était fracassé. Il avait appris de sources non identifiées que c'était la personne qu'on avait tuée près de la fenêtre de Nsabimana. Un étudiant qui était

¹⁸³⁴ Témoin UL, compte rendu de l'audience du 2 mars 2004, p. 35 à 38.

¹⁸³⁵ Témoin UL, comptes rendus des audiences du 2 mars 2004 (p. 37 à 42) et du 3 mars 2004 (p. 42 et 43, 46 à 48 et 56 à 58).

¹⁸³⁶ Témoin UL, compte rendu de l'audience du 2 mars 2004, p. 42 à 45.

¹⁸³⁷ Témoin UL, *ibid.*, p. 45 à 47.

pensionnaire du motel Chez Bahenga où séjournait le témoin lui dira par la suite que Jules avait été tué parce que [sa sœur] Louise était soupçonnée de s'être ralliée aux *Inyenzi*¹⁸³⁸.

1287. Un matin, au début du mois de juin – le lendemain du jour où Alphonse Nteziryayo avait remplacé Nsabimana au poste de préfet de Butare – le témoin UL avait vu Nteziryayo et Rwamucyo près du bureau préfectoral. Ils étaient en compagnie de Shalom Ntahobali, chef *Interahamwe* de haut rang et fils de Pauline Nyiramasuhuko qui était membre du Gouvernement intérimaire. Nombre de personnes qui s'étaient réfugiées non loin de là portaient de multiples blessures sur le corps. Nteziryayo avait dit qu'il ne voulait pas de « saletés » près du bureau préfectoral¹⁸³⁹. Ces personnes qui étaient des Tutsis ne pouvaient pas quitter les lieux, de peur de se faire tuer aux barrages routiers¹⁸⁴⁰.

1288. Ce soir-là, le témoin avait vu Ntahobali et une personne vêtue d'un uniforme militaire emmener une dizaine de réfugiés à bord d'une camionnette Peugeot de couleur blanche. Le lendemain, on lui avait demandé de se rendre derrière l'institut de recherche, dans un petit bois qui se trouvait près de l'université. Y étant, il avait reçu de Ntahobali l'ordre de recouvrir de terre des corps qui n'étaient pas entièrement ensevelis. À son avis, la présence de sang encore frais tendait à indiquer que ces corps étaient ceux des personnes qu'on avait enlevées de l'enceinte du bureau préfectoral, mais il a dit n'avoir pas été en mesure de les identifier¹⁸⁴¹.

Mugenzi

1289. Mugenzi a rejeté les allégations selon lesquelles le limogeage de Jean-Baptiste Habyalimana de son poste de préfet de Butare avait pour but de déclencher la violence dans cette préfecture. Mugenzi s'était rendu à Butare avec la délégation du Gouvernement intérimaire qui avait installé Sylvain Nsabimana dans ses nouvelles fonctions de préfet de Butare le 19 avril 1994, en présence d'un certain nombre de ministres, parmi lesquels ceux de l'information et de la fonction publique. La venue du Président Sindikubwabo à cette cérémonie était imprévue, et cela s'expliquait par le fait qu'il avait passé la nuit précédente à Butare après sa tournée de pacification dans Gikongoro et Butare. Avaient pris la parole, entre autres orateurs, le Président, le Premier Ministre, le directeur de cabinet du Ministère de l'intérieur et le bourgmestre de Butare¹⁸⁴².

1290. Pendant la cérémonie, le Premier Ministre Jean Kambanda, ayant pris la parole avant Sindikubwabo, avait dit que la priorité du Gouvernement était la sécurité, le maintien de l'ordre et la recherche d'un règlement négocié avec le FPR, se référant à cet égard à son précédent

¹⁸³⁸ Témoin UL, comptes rendus des audiences du 2 mars 2004 (p. 38) et du 3 mars 2004 (p. 3 et 4 ainsi que 49).

¹⁸³⁹ Les comptes rendus ne permettent pas d'établir clairement si le terme « saletés » utilisé par le témoin UL s'entendait des morts, des blessés, ou des deux.

¹⁸⁴⁰ Témoin UL, compte rendu de l'audience du 3 mars 2004, p. 4 et 5, 10 à 15 ainsi que 37.

¹⁸⁴¹ Témoin UL, *ibid.*, p. 15 à 17.

¹⁸⁴² Mugenzi, comptes rendus des audiences du 10 novembre 2005 (p. 8 à 11, 22 et 23 ainsi que 33) et du 24 novembre 2005 (p. 36 et 37).

message dans lequel il avait demandé aux responsables des partis politiques d'assurer la sécurité tout en évitant les divisions basées sur l'appartenance ethnique ou régionale. Pour Mugenzi, c'était un message clair invitant les Hutus à ne pas s'en prendre aux Tutsis, lequel vient ébranler la thèse selon laquelle Habyalimana avait été limogé parce qu'il était Tutsi. Kambanda avait conclu son propos en disant que l'attentat perpétré contre l'avion du Président et les actes criminels de vengeance devaient faire l'objet de poursuites judiciaires¹⁸⁴³.

1291. Mugenzi s'était exprimé lui aussi, évoquant la situation des réfugiés installés dans un camp situé dans une mission catholique à Kiruhura, près de Butare. En pleine saison des pluies, il avait remarqué que bon nombre de personnes déplacées étaient obligées de rester dehors. Il avait alors déclaré que toutes les mesures nécessaires devaient être prises pour ramener la sécurité dans les villages, parce que les gens mouraient de faim et de misère dans les camps de réfugiés. Dans son message il ne faisait pas de distinction entre Hutus et Tutsis, et l'évocation de ses propos par le Président n'avait pas donné à entendre que certains étaient mieux traités que d'autres en étant nourris avec de la bouillie¹⁸⁴⁴.

1292. Sindikubwabo avait pris la parole à la suite de Mugenzi. Pour ce qui est des interrogations initiales exprimées par le Président au sujet de l'appartenance ethnique des réfugiés qu'il avait vus et des causes de leur fuite, il s'agissait d'un simple artifice oratoire, qui ne signifiait pas qu'il en ignorait les réponses. Au contraire, ces questions invitaient la population à réfléchir à la situation qui régnait. En particulier, depuis l'assassinat du Président du Burundi en 1993, le Rwanda accueillait des réfugiés burundais chassés de chez eux parce qu'on les tenait pour responsables de la mort de deux présidents burundais. La population fuyait également l'avancée du FPR à partir de l'Est et les Tutsis fuyaient la violence spontanée déclenchée à certains endroits tels que Kigali et Gisenyi. Aussi était-il important de savoir qui étaient ces réfugiés, puisque les Tutsis, par exemple, « [méritaient] des soins particuliers » alors que les Burundais devaient être traités différemment¹⁸⁴⁵.

1293. En outre, l'allusion du Président aux personnes qui avaient « un gros ventre » et à ses directives qui n'avaient pas été comprises traduisait son mécontentement face aux agissements des habitants de Gikongoro qui se livraient au pillage et menaçaient leurs concitoyens au lieu d'assurer la sécurité. Selon Mugenzi, ce comportement allait à l'encontre des discours antérieurs du Président, notamment de ceux de la période allant du 14 au 17 avril 1994¹⁸⁴⁶.

1294. Les propos du Président relatifs aux habitants de Butare qui se comportaient comme si « cela ne les concernait pas » signifiaient que certains d'entre eux ne reconnaissaient pas encore suffisamment que le pays était en guerre et qu'ils devaient tenir des barrages routiers et assurer la sécurité de leurs villages. En outre, le Président avait été informé que des bourgmestres et des fonctionnaires de Butare, notamment des membres du PSD, s'étaient rendus secrètement à

¹⁸⁴³ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 22 à 25 et 30 à 33.

¹⁸⁴⁴ Mugenzi, *ibid.*, p. 10 ainsi que 38 et 39.

¹⁸⁴⁵ Mugenzi, *ibid.*, p. 33 à 35.

¹⁸⁴⁶ Mugenzi, *ibid.*, p. 19 et 20 ainsi que 34 à 36.

Mulindi pour s'entraîner auprès du FPR, et ce n'est qu'à cette cérémonie que Mugenzi en avait eu connaissance. Très fâché, Sindikubwabo voulait que les intéressés soient identifiés, mais il avait demandé à la population d'éviter de porter des accusations sans preuve¹⁸⁴⁷.

1295. Parlant des propos du Président et des instructions qu'il avait données par la suite, à savoir que les « irresponsables » se mettent de côté pour laisser les autres « travailler », Mugenzi a dit qu'en temps normal, le Président ne s'exprimait pas avec autant de fermeté, et à son avis, Sindikubwabo était particulièrement en colère parce qu'il avait appris que certaines personnes de l'intérieur du pays avaient suivi des entraînements pour combattre le Gouvernement. En ce qui concerne l'emploi du terme « travailler », Sindikubwabo se référait à ceux qui refusaient de participer au rétablissement de la paix et de la sécurité dans le pays. Ces personnes devaient par conséquent être identifiées et ceux qui devaient en débarrasser le pays devaient agir vite, mais dans le strict respect de la législation en vigueur. Selon l'entendement de Mugenzi, cette allocution, loin d'être une allusion voilée aux massacres de Tutsis, était plutôt un discours inspiré par la situation de guerre, venant ainsi juste une semaine après que le Gouvernement eut fui Kigali pour se replier « dans le maquis ». Pour terminer, Sindikubwabo avait insisté sur le fait qu'on ne devait empêcher personne de rencontrer les autorités¹⁸⁴⁸.

1296. Mugenzi a rejeté les allégations selon lesquelles les actions engagées par le Gouvernement intérimaire à Butare le 19 avril 1994 avaient servi de catalyseur au massacre des Tutsis, faisant valoir que les messages transmis ce jour-là n'incitaient pas à la violence. Au contraire, la violence avait éclaté ailleurs avant l'arrivée des membres du Gouvernement, et les massacres avaient fait 2 000 victimes. Les meurtres survenus après le 19 avril 1994 étaient dus à d'autres causes¹⁸⁴⁹.

Mugiraneza

1297. Mugiraneza s'était rendu à la cérémonie d'investiture du nouveau préfet de Butare le 19 avril 1994. Le chef du protocole lui avait fait savoir que le Président Théodore Sindikubwabo serait présent à cette occasion et avait demandé que les ministres l'accompagnent. Mugiraneza ne connaissait pas au préalable la teneur du discours du Président¹⁸⁵⁰.

1298. Selon lui, le discours prononcé par le Président le 19 avril 1994 était un appel à l'arrêt des massacres, message qu'il avait déjà adressé à la population auparavant. Plus précisément, Mugiraneza a situé cette intervention dans le sillage d'un précédent discours retransmis sur les ondes de Radio Rwanda le 17 avril, dans lequel le Président s'indignait de ce que ses appels à

¹⁸⁴⁷ Mugenzi, *ibid.*, p. 35 à 38 ainsi que 39 et 40.

¹⁸⁴⁸ Mugenzi, *ibid.*, p. 49 à 42.

¹⁸⁴⁹ Mugenzi, *comptes rendus des audiences* du 10 novembre 2005 (p. 19 à 21) et du 30 novembre 2005 (p. 49).

¹⁸⁵⁰ Mugiraneza, *comptes rendus des audiences* du 26 mai 2008 (p. 44 et 45), du 27 mai 2008 (p. 23 à 25 et 40) et du 2 juin 2008 (p. 44). Voir aussi le compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 14 (à Gitarama, les ministres avaient décidé de se rendre chacun dans sa préfecture d'origine à des fins d'apaisement).

l'arrêt des meurtres étaient restés lettre morte. Mugiraneza a cependant reconnu que « certaines personnes l'[avaient] compris d'une autre façon »¹⁸⁵¹.

1299. Mugiraneza a confirmé avoir écrit dans sa déclaration antérieure faite au Procureur que Butare avait été saisie d'une « frénésie de tueries » après le discours du Président. Cependant, n'en ayant pas eu connaissance personnellement, il était arrivé à cette conclusion sur la base d'ouvrages qu'il avait lus, tels le livre de Des Forges et le rapport de Maxwell Nkole, enquêteur au Bureau du Procureur¹⁸⁵².

Bizimungu et Bicomumpaka

1300. Bizimungu était en mission au Zaïre le 19 avril 1994 (point II.14.2.1). Selon ses dires, il ne pouvait pas communiquer avec le Rwanda lorsqu'il se trouvait à l'étranger. Il a nié s'être entretenu avec Sindikubwabo au sujet de son projet de se rendre à Butare et avoir encouragé le Président à effectuer une visite à Butare¹⁸⁵³. Rentré du Burundi le 18 avril 1994, Bicomumpaka était resté à Murambi, dans la préfecture de Gitarama, jusqu'à son départ le 21 avril 1994 (point II.14.3.2)¹⁸⁵⁴.

André Ntagerura, témoin à décharge cité par Bizimungu

1301. André Ntagerura, nommé Ministre des transports et des communications en avril 1992, avait conservé ce poste dans le Gouvernement intérimaire formé le 9 avril 1994¹⁸⁵⁵. Il avait participé à la cérémonie d'investiture du nouveau préfet de Butare tenue le 19 avril 1994, l'usage voulant que les ministres disponibles accompagnent le Président et le Premier Ministre aux cérémonies officielles. La cérémonie avait eu lieu dans une salle d'une capacité de 300 à 400 places, et quelques personnes se trouvaient dehors. Aucun haut-parleur n'était installé pour diffuser le discours à l'extérieur de la salle¹⁸⁵⁶.

1302. Les membres du Gouvernement n'avaient pas examiné au préalable le discours du Président Théodore Sindikubwabo. Ses propos étaient un appel au rétablissement de la paix et de l'ordre public, mais aussi de la sécurité des personnes et de leurs biens. Ntagerura, dont la langue

¹⁸⁵¹ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 26 mai 2008 (p. 41 à 47) et du 27 mai 2008 (p. 4).

¹⁸⁵² Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 27 mai 2008 (p. 24 et 25) et du 4 juin 2008 (p. 20 et 58 à 63).

¹⁸⁵³ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 29 mai 2007 (p. 30 et 31) et du 4 juin 2007 (p. 48).

¹⁸⁵⁴ Bicomumpaka, comptes rendus des audiences du 26 septembre 2007 (p. 50 et 56), du 27 septembre 2007 (p. 39 et 40), du 2 octobre 2007 (p. 76 à 79) et du 8 octobre 2007 (p. 36). Voir aussi la pièce à conviction P.2(27)(E & F) (entretien de Bicomumpaka avec les enquêteurs du Tribunal, 8 avril 1999), p. 14 (où Bicomumpaka nie avoir accompagné le Président à Butare).

¹⁸⁵⁵ Ntagerura, compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 77 à 79 ; pièce à conviction 1D.158 (fiche de renseignements personnels de Ntagerura). Accusé devant le Tribunal, Ntagerura, a été acquitté de tous les chefs d'accusation relevés contre lui. Compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 41 et 42. Voir aussi la déposition de Ndingabizi, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 66.

¹⁸⁵⁶ Ntagerura, comptes rendus des audiences du 15 février 2007 (p. 49), du 19 février 2007 (p. 32 et 38) et du 20 février 2007 (p. 39).

maternelle est le kinyarwanda, a traduit le terme « travailler » utilisé par Sindikubwabo dans son sens le plus évident, à savoir la reprise des activités normales. Il a contesté les allégations selon lesquelles il s'agissait d'un appel au meurtre, rappelant les appels incessants du Président en faveur de l'arrêt des massacres. De plus, le Président avait demandé aux ministres de se rapprocher de la population pour veiller à ce qu'elle joue un rôle direct dans le rétablissement de l'ordre public, de la paix et de la sécurité. Ntagerura a nié que ce discours ait déclenché la violence à Butare, invoquant à cet égard des éléments de preuve établissant qu'à l'époque la préfecture était déjà en proie à la violence¹⁸⁵⁷.

Agnès Ntamabyaliro, témoin à décharge cité par Mugenzi

1303. Nommée Ministre de la justice en juillet 1993, Agnès Ntamabyaliro, d'ethnie hutue, avait conservé ce poste dans le Gouvernement intérimaire formé en avril 1994¹⁸⁵⁸. Selon son récit, le discours prononcé par le Président Théodore Sindikubwabo le 19 avril 1994 à Butare exhortait chaque citoyen à être le gardien de son frère, ce qui signifiait que les membres de la population devaient se protéger mutuellement de la violence. En disant « ceux qui sont irresponsables et [se comportent comme s'ils] ne sont pas concernés doivent se mettre de côté, rester loin de nous pendant que nous travaillons », Sindikubwabo faisait allusion aux bourgmestres qui étaient paresseux et s'attendaient à ce que d'autres personnes travaillent à leur place. Il parlait aussi de différentes catégories de travailleurs qui ne s'intéressaient qu'à l'argent sans se soucier de savoir si le travail était fait ou non. Selon le témoin, la phrase « ceux qui sont responsables de nous débarrasser de ce genre de personnes doivent le faire rapidement » signifiait que les autorités devaient prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ceux qui refusaient de s'acquitter de leurs tâches¹⁸⁵⁹. Rejetant les allégations selon lesquelles en parlant de « se débarrasser » de ces personnes ou de « travailler » Sindikubwabo voulait dire tuer les Tutsis, Ntamabyaliro a dit ne

¹⁸⁵⁷ Ntagerura, comptes rendus des audiences du 19 février 2007 (p. 29 à 31 et 34 à 37) et du 20 février 2007 (p. 39).

¹⁸⁵⁸ Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 21 août 2006, p. 3 et 4 ainsi que 6 et 7 ; pièce à conviction 2D.102A (fiche de renseignements personnels de Ntamabyaliro). Voir aussi la pièce à conviction P.2(11) (émission de la RTL, 9 avril 1994), p. 9 (investiture de Ntamabyaliro comme Ministre de la justice du Gouvernement intérimaire). Au moment de sa comparution en l'espèce, Ntamabyaliro était jugée au Rwanda pour crime de génocide. Le conseil de la Défense et la Chambre lui ont rappelé qu'elle avait le droit, en vertu de l'article 90 E) du Règlement, de ne pas fournir d'éléments de preuve qui seraient de nature à l'incriminer dans le cadre de son procès au Rwanda. Voir les comptes rendus des audiences du 21 août 2006 (p. 2), du 22 août 2006 (p. 33 et 36) et du 23 août 2006 (p. 20). Ntamabyaliro n'a pas voulu dire si oui ou non elle était présente lorsque le Président Théodore Sindikubwabo avait prononcé son discours le 19 avril 1994, mais a répondu aux questions d'ordre général posées au sujet de ce discours. Compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 34 à 36. Elle n'a voulu rien dire concernant l'arrestation du préfet de Butare, parce que cela était lié à l'affaire engagée contre elle au Rwanda. Compte rendu de l'audience du 23 août 2006, p. 57.

¹⁸⁵⁹ Ntamabyaliro a comparé les propos du Président Théodore Sindikubwabo relatifs aux indifférents ou *niibindeba* à un discours prononcé par Kagame en 2000, dans lequel celui-ci disait que la communauté internationale avait tourné le dos au Rwanda pendant le génocide. Comptes rendus des audiences du 22 août 2006 (p. 25) et du 23 août 2006 (p. 41 à 44) ; pièce à conviction 2D.51 (Discours prononcé par Kagame à l'occasion du sixième anniversaire du génocide, Kigali, 7 avril 2000).

pas voir en quoi le discours aurait incité à tuer les Tutsis. Le fait d'exhorter les Rwandais à bien analyser chacune de ses paroles était une manière pour le Président de réprimander les journalistes qui déformaient ses propos et les citaient hors contexte¹⁸⁶⁰.

Emmanuel Ndindabahizi, témoin à décharge cité par Bizimungu

1304. Emmanuel Ndindabahizi, d'ethnie hutue, était Ministre des finances du Gouvernement intérimaire formé le 9 avril 1994¹⁸⁶¹. Il ne s'était pas rendu à Butare et n'avait pas non plus suivi le discours prononcé par le Président Théodore Sindikubwabo le 19 avril 1994. Cependant, alors qu'il se trouvait en exil à Bukavu (Zaïre), vers le mois de septembre ou d'octobre 1994, il avait entendu dire que les massacres perpétrés à Butare avaient été déclenchés par ledit discours, en ceci qu'à la suite de cette intervention, « Butare était à feu et à sang ». Ndindabahizi s'était aussi entretenu avec Sindikubwabo à Bukavu, et celui-ci avait déploré la dénaturaton de ses propos. Sindikubwabo avait affirmé avoir demandé aux habitants de Butare de s'entraider et de se protéger les uns les autres, et leur avoir rappelé qu'ils connaissaient bien les réalités de leur préfecture. Il n'avait rien dit quant au fait que son discours aurait provoqué des massacres. Au dire de Ndindabahizi, les massacres avaient débuté à Butare avant le discours prononcé le 19 avril par Sindikubwabo¹⁸⁶².

Eugène Shimamungu, témoin expert cité par la Défense de Bizimungu

1305. Eugène Shimamungu a été admis par la Chambre comme expert en linguistique, en grammaire et en langue kinyarwanda, ainsi qu'en information et communication politiques¹⁸⁶³. Il a analysé les discours prononcés par les membres du Gouvernement intérimaire, y compris ceux du Président Théodore Sindikubwabo, et en a dégagé trois grands thèmes principaux. Le premier

¹⁸⁶⁰ Ntamabyaliro, comptes rendus des audiences du 22 août 2006 (p. 26 et 40 à 50) et du 23 août 2006 (p. 41 à 44). Voir aussi le compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 29 (dans le cadre d'un autre discours, Ntamabyaliro a dit que *gukora* signifiait « faire » ou « travailler » en français, ou « work » en anglais).

¹⁸⁶¹ Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 6 et 77 ; pièce à conviction 1D.158 (fiche de renseignements personnels de Ndindabahizi). Ndindabahizi purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie pour son rôle dans les événements qui s'étaient produits au Rwanda en 1994. Voir sa déposition, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 7 et 53 à 58. Il convient de noter que ce n'est pas en sa qualité de Ministre des finances du Gouvernement intérimaire que Ndindabahizi a été jugé pour des crimes commis au Rwanda. Compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 40. Au moment de sa déposition, il résidait au centre de détention des Nations Unies avec les accusés. Compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 54 et 55.

¹⁸⁶² Ndindabahizi, comptes rendus des audiences du 1^{er} mai 2007 (p. 9) et du 3 mai 2007 (p. 19 à 22). Voir aussi le compte rendu de l'audience du 3 mai 2007, p. 10 et 11 ainsi que 16 à 18 (concernant la décision du Gouvernement de limoger Habyalimana). Selon lui, cette décision prise le 17 avril 1994 aurait été communiquée au Président avant son discours prononcé le 19 avril 1994 à Butare. Compte rendu de l'audience du 3 mai 2007, p. 21 et 22.

¹⁸⁶³ Shimamungu, compte rendu de l'audience du 10 mai 2007, p. 1 et 2. La Chambre n'était pas convaincue que Shimamungu avait suffisamment d'expertise dans les domaines de la lexicographie et de la terminographie. Compte rendu de l'audience du 10 mai 2007, p. 2. Il vivait en France au moment de sa comparution. Compte rendu de l'audience du 16 mai 2007, p. 14.

portait sur le rétablissement de l'ordre public et de la sécurité des personnes et de leurs biens sans distinction ; le deuxième traduisait le désir exprimé par le Gouvernement intérimaire de parvenir à une solution négociée avec le FPR et le troisième avait trait à la nécessité de combattre la famine¹⁸⁶⁴.

1306. Shimamungu a examiné le discours prononcé par Sindikubwabo le 19 avril 1994 à Butare lors de la cérémonie d'investiture de Sylvain Nsabimana. À son avis, c'était un discours improvisé qui s'adressait davantage aux autorités locales qu'à la population dans son ensemble. Cette intervention non retransmise en direct a été diffusée par Radio Muhabura et, deux jours plus tard, par Radio Rwanda. Axée sur la lutte contre l'insécurité, elle mettait en évidence la préoccupation du Gouvernement face à l'infiltration des éléments du FPR et de ceux qui avaient suivi des entraînements auprès d'eux. Par manque de gendarmes, Sindikubwabo en avait appelé à la participation de la population au rétablissement de la sécurité¹⁸⁶⁵.

1307. De l'avis de Shimamungu, le message du Président demandant que « ceux qui ne se sentent pas concernés ... se retirent loin de nous ... et nous observent travailler » n'était pas codé, pas plus que ses instructions enjoignant au Gouvernement de « se rapprocher de la population ». La mise en garde de Sindikubwabo contre une déformation de ses propos traduisait sa frustration découlant du fait que des ordres antérieurs relatifs au rétablissement de la sécurité n'avaient pas été exécutés. Shimamungu a estimé que la référence faite par Sindikubwabo aux propos de Mugenzi selon lesquels certaines personnes vivaient sous la pluie dans des abris de fortune pendant que d'autres prenaient de la bouillie illustrait deux situations précaires dans lesquelles des Rwandais vivaient. Il a reconnu que la question « qui sont ces réfugiés ? » posée par le Président était un artifice oratoire utilisé, selon lui, pour amener l'opinion à prendre conscience du fait que les réfugiés appartenaient à tous les groupes ethniques et que les combattants du FPR n'étaient pas nécessairement Tutsis et pouvaient aussi être Hutus. Il avait averti la population que certains réfugiés étaient armés et s'attaquaient aux autorités locales, mais il n'avait fait allusion ni aux *Abakiga* ni aux Rwandais du Nord¹⁸⁶⁶.

1308. C'était inhabituel pour un Président de prendre part à la cérémonie d'investiture d'un préfet, la nomination à ce poste ne donnant normalement pas lieu à l'organisation d'une cérémonie. Cependant, le Gouvernement se trouvait à Butare parce que, chassé de Kigali par le FPR, il était en fuite. Au dire de Shimamungu, le terme kinyarwanda *gukora*, que l'on traduit généralement par « fonctionner », « faire » ou « travailler », peut avoir différentes acceptions en fonction du contexte. Il a reconnu que pour certains experts il signifiait tuer les Tutsis pendant le

¹⁸⁶⁴ Shimamungu, comptes rendus des audiences du 10 mai 2007 (p. 68 et 69), du 14 mai 2007 (p. 7 et 8) et du 17 mai 2007 (p. 52 et 53).

¹⁸⁶⁵ Shimamungu, comptes rendus des audiences du 15 mai 2007 (p. 39 à 52, 55 à 62 ainsi que 71 et 72), du 16 mai 2007 (p. 59), du 21 mai 2007 (p. 11 à 13) et du 22 mai 2007 (p. 4 et 5, 34 et 35 ainsi que 38 et 39).

¹⁸⁶⁶ Shimamungu, comptes rendus des audiences du 15 mai 2007 (p. 59 à 66, 68 et 69 ainsi que 71 à 74), du 16 mai 2007 (p. 46 à 49), du 17 mai 2007 (p. 30 et 31), du 21 mai 2007 (p. 5 à 17) et du 22 mai 2007, p. 44).

génocide, mais que ce n'était pas sa traduction appropriée dans les différents discours qu'il a analysés¹⁸⁶⁷.

1309. Ayant examiné le discours prononcé ce jour-là par le Premier Ministre Jean Kambanda, Shimamungu a reconnu que l'une des principales missions définies par celui-ci était de faire cesser les massacres à Kigali. Selon lui, le discours s'adressait principalement aux fonctionnaires et non pas à la population¹⁸⁶⁸.

Augustin Kayinamura, témoin à décharge cité par Mugenzi

1310. Augustin Kayinamura, d'ethnie tutsie, était titulaire d'une carte d'identité indiquant qu'il était Hutu. Pendant le génocide, il était vice-président du PL dans la région de Nyarubuye, préfecture de Kibuye¹⁸⁶⁹. Il avait entendu sur Radio Muhabura des extraits du discours prononcé par le Président Théodore Sindikubwabo le 19 avril 1994 à Butare, dans lequel celui-ci demandait que « les gens ne soient pas indifférents », mais qu'ils « se mettent au travail ». De l'avis de Kayinamura, le Président, natif de Butare, s'y était rendu pour évaluer la situation en matière de sécurité. Reconnaisant qu'après le 6 avril 1994, certains extrémistes avaient choisi d'interpréter comme un ordre de tuer les Tutsis le terme « travailler » – ou *gukora* en kinyarwanda – utilisé par Sindikubwabo, il a estimé que cette interprétation était infondée. Au contraire, le Président disait aux Rwandais d'aider au maintien de la sécurité en collaboration avec des gendarmes, par exemple¹⁸⁷⁰.

Nelson Muhirwa, témoin à décharge cité par Mugenzi

1311. Nelson Muhirwa, d'ethnie hutue, a dit avoir travaillé à l'agence de la Banque de Kigali à Gisenyi de mars 1993 à juillet 1994¹⁸⁷¹. Bien que ne se souvenant pas de la date exacte, il avait appris à la radio que le Président Théodore Sindikubwabo avait parlé de personnes qui ne se sentaient « pas concernées » ou qui étaient « indifférentes » ; selon lui, il s'agissait des personnes

¹⁸⁶⁷ Shimamungu, comptes rendus des audiences du 14 mai 2007 (p. 71 à 74), du 15 mai 2007 (p. 61) et du 22 mai 2007 (p. 19 à 21).

¹⁸⁶⁸ Shimamungu, compte rendu de l'audience du 16 mai 2007, p. 52 et 53 ainsi que 55 à 59.

¹⁸⁶⁹ Kayinamura, comptes rendus des audiences du 30 mars 2006 (p. 21 à 23), du 31 mars 2006 (p. 11 à 13) et du 3 avril 2006 (p. 13 et 14) ; pièce à conviction 2D.75 (fiche de renseignements personnels de Kayinamura). Lors de sa comparution dans le cadre de l'affaire *Gacumbitsi* en octobre 2003, Kayinamura a dit qu'il était Hutu. Voir sa déposition, compte rendu de l'audience du 31 mars 2006, p. 14 à 17. S'étant enfui du Rwanda le 28 avril 1994, il y était retourné brièvement en 1996, mais il vivait à l'étranger au moment où il a fait sa déposition. Voir également les comptes rendus des audiences du 30 mars 2006 (p. 45, 47 ainsi que 52 et 53), du 31 mars 2006 (p. 7, 21 à 24 et 26), du 3 avril 2006 (p. 11 à 13) et du 4 avril 2006 (p. 25). Accusé aussi du meurtre d'un employé et condamné à cinq ans d'emprisonnement pour « négligence » relativement à cette mort, il avait été libéré au bout de trois mois, ayant interjeté appel du jugement. Voir la déposition de Kayinamura, comptes rendus des audiences du 31 mars 2006 (p. 16 à 21) et du 4 avril 2006 (p. 41 et 42).

¹⁸⁷⁰ Kayinamura, comptes rendus des audiences du 30 mars 2006 (p. 44) et du 4 avril 2006 (p. 19 à 23 ainsi que 31).

¹⁸⁷¹ Muhirwa, comptes rendus des audiences du 4 avril 2006 (p. 51 ainsi que 54 et 55) et du 5 avril 2006 (p. 2, 10, 18 à 20 et 23).

qui ne se préoccupaient pas des problèmes de sécurité et, immédiatement après cette déclaration, on avait limogé le préfet de Butare, dont il ne connaissait pas l'appartenance ethnique¹⁸⁷².

LF-1, témoin à décharge cité par Bicamumpaka

1312. Le témoin LF-1, d'ethnie hutue, a dit avoir travaillé au Ministère des affaires étrangères de novembre 1986 jusqu'au début de mai 1994¹⁸⁷³. Il avait entendu des extraits du discours prononcé à Butare par le Président Théodore Sindikubwabo à l'occasion de l'investiture du nouveau préfet. Il se souvenait en particulier des propos de Sindikubwabo selon lesquels il y avait « des gens qui [faisaient] comme si la situation ne les regardait pas ». Ces propos tenus à un moment où les massacres se perpétuaient dans l'ensemble du pays avaient été interprétés de deux façons, en fonction des sensibilités politiques. De l'avis du témoin, il s'agissait d'une mise en garde contre ceux qui pensaient que la situation qui régnait ne concernait que leurs « voisins ». Le Président n'aurait pas prononcé un discours incitant à la violence, sa propre famille qui vivait à Butare ayant elle aussi été menacée vers le 20 avril. Cependant, le témoin s'était entretenu avec un grand nombre de personnes – pour la plupart d'ethnie hutue – dans les rues de Gitarama, et avait appris que certaines personnes avaient interprété le discours du Président comme étant l'expression de son désir de voir des gens « tuer les autres »¹⁸⁷⁴.

Ignace Karuhije, témoin à décharge cité par Bicamumpaka

1313. Ignace Karuhije, un Hutu membre du secrétariat du MDR à Ruhengeri, vivait à Kigali en 1994¹⁸⁷⁵. Il a dit n'avoir jamais entendu à la radio d'instructions secrètes appelant à tuer les Tutsis. Il avait une fois entendu le Président Théodore Sindikubwabo fustiger sur les ondes de Radio Rwanda ceux qui ne « participaient » pas ou qui faisaient comme si ce qui se passait « ne les regardait pas ». Il avait été surpris d'apprendre, après que le FPR eut pris le pouvoir, que les autorités rwandaises prétendaient que ce discours contenait des messages codés incitant les Hutus à tuer les Tutsis, alors que lui, il estimait que les propos de Sindikubwabo visait à fustiger ceux qui ne participaient pas au processus de paix¹⁸⁷⁶.

¹⁸⁷² Muhirwa, compte rendu de l'audience du 5 avril 2006 (p. 69 à 73).

¹⁸⁷³ Témoin LF-1, compte rendu de l'audience du 12 juin 2008, p. 4 à 6, 11 et 13 à 19 ; pièces à conviction 3D.187 (fiche de renseignements personnels du témoin LF-1) et 3D.188 (lettre du Premier Ministre Jean Kambanda relevant le témoin LF-1 de ses fonctions, 1^{er} mai 1994).

¹⁸⁷⁴ Témoin LF-1, compte rendu de l'audience du 12 juin 2008, p. 37 à 44 et 49.

¹⁸⁷⁵ Karuhije, comptes rendus des audiences du 5 novembre 2007 (p. 5 à 7) et du 6 novembre 2007 (p. 2) ; pièce à conviction 3D.171 (fiche de renseignements personnels de Karuhije).

¹⁸⁷⁶ Karuhije, compte rendu de l'audience du 5 novembre 2007, p. 20 et 36.

CC-1, témoin à décharge cité par Bicamumpaka

1314. Le témoin CC-1, d'ethnie hutue, entretenait des liens particuliers avec Bicamumpaka et vivait à Kigali en 1994¹⁸⁷⁷. Il a dit dans sa déposition que la communication entre Rwandais se caractérisait par l'abondance de non-dits et le sens des mots peut dépendre du contexte. Il avait appris que le verbe « travailler » utilisé par le Président Théodore Sindikubwabo dans un discours prononcé à Butare en avril ou mai 1994 avait été interprété comme signifiant « tuer », cette interprétation ayant été créée, à son avis, après le génocide. Le témoin avait compris que pendant le génocide ce verbe se rapportait au travail ou au labeur quotidiens, mais il n'avait pas analysé le discours. Des massacres avaient suivi la visite de Sindikubwabo à Butare¹⁸⁷⁸.

TJO, témoin à décharge cité par Mugenzi

1315. Le témoin TJO possédait une maison dans le secteur de Gahini, commune de Rukara, et connaissait Mugenzi de ce fait¹⁸⁷⁹. Selon ses souvenirs, il avait écouté pendant quelques minutes le discours prononcé à Butare par le Président Théodore Sindikubwabo, pendant le génocide. Sindikubwabo avait demandé aux membres de la population de ne pas rester indifférents et d'assurer la sécurité de leurs voisins, parce que cette mission n'incombait pas uniquement aux policiers, aux gendarmes et aux « autres ». Le témoin ne se rappelait pas avoir entendu le Président demander à certaines personnes de se mettre à l'écart parce qu'il y avait beaucoup d'autres pour faire le travail¹⁸⁸⁰.

1316. Un jour, un militaire qui était en compagnie du conseiller de Butera avait demandé au témoin de « travailler » – *gukora* en kinyarwanda. Ce militaire lui avait ensuite expliqué que cela signifiait tuer les gens, parce qu'il semblait manifestement ne pas connaître cette interprétation. Le verbe *gukora* pouvait certes avoir plusieurs significations, mais, de l'avis du témoin, il ne s'agissait pas d'un message codé transmettant l'ordre de tuer les Tutsis¹⁸⁸¹.

RWW, témoin à décharge cité par Mugiraneza

1317. Le témoin RWW, d'ethnie hutue, travaillait comme garde du corps de Mugiraneza en 1993 et 1994¹⁸⁸². À une date indéterminée en avril 1994, il avait accompagné Mugiraneza et d'autres ministres non identifiés au palais du MRND à Butare, où ils avaient retrouvé le Président Théodore Sindikubwabo. Le témoin était resté à l'extérieur des locaux et, comme il n'y

¹⁸⁷⁷ Témoin CC-1, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 3, 6 et 7 ainsi que 15 ; pièce à conviction 3D.168 (fiche de renseignements personnels du témoin CC-1).

¹⁸⁷⁸ Témoin CC-1, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 23 et 24 ainsi que 43 à 45.

¹⁸⁷⁹ Témoin TJO, compte rendu de l'audience du 27 mars 2006, p. 4 ; pièce à conviction 2D.71 (fiche de renseignements personnels du témoin TJO).

¹⁸⁸⁰ Témoin TJO, compte rendu de l'audience du 29 mars 2006, p. 70.

¹⁸⁸¹ Témoin TJO, compte rendu de l'audience du 29 mars 2006, p. 70 et 71, 73 à 76.

¹⁸⁸² Témoin RWW, compte rendu de l'audience du 13 mars 2008, p. 4 et 5, 37 et 51 ; pièce à conviction 4D.90 (fiche de renseignements personnels du témoin RWW).

avait pas de haut-parleurs pour retransmettre la cérémonie, il n'avait rien entendu de ce qui se passait. En outre, personne en dehors des agents de sécurité des ministres et du Président ne se trouvait devant le bâtiment. Le témoin avait par la suite appris sur les ondes de Radio Rwanda que Sindikubwabo avait à cette occasion installé le nouveau préfet de Butare dans ses fonctions, mais il n'avait suivi aucune retransmission du discours du Président. Il ne savait pas si les massacres avaient débuté à Butare après cette rencontre¹⁸⁸³.

Dominique Makeli, témoin à décharge cité par Bicamumpaka

1318. En 1994, Dominique Makeli, d'ethnie hutue, était journaliste à Radio Rwanda et vivait à Kigali jusqu'à sa fuite le 25 mai 1994¹⁸⁸⁴. De l'analyse de plusieurs émissions diffusées au Rwanda entre le 6 et le 21 mai 1994, il lui est apparu clairement que le verbe « travailler » ne signifiait pas « tuer »¹⁸⁸⁵. Il ne se souvenait pas du discours prononcé par le Président Théodore Sindikubwabo le 19 avril 1994 et ne savait pas si une telle intervention avait provoqué des massacres dans Butare¹⁸⁸⁶.

Alfred Gahizi, témoin à décharge cité par Mugenzi

1319. Alfred Gahizi était membre du PL et instituteur dans le secteur de Gahini, commune de Rukara pendant le génocide¹⁸⁸⁷. Il a dit ne pas savoir que pendant le génocide, le verbe « travailler » – ou *gukora* en kinyarwanda – signifiait tuer¹⁸⁸⁸.

Mark McPhail, témoin à décharge cité par Mugiraneza

1320. Mark McPhail a été admis comme expert en rhétorique, communication, argumentation et méthodologie de la recherche, et son rapport intitulé « Communications et influence sociale »

¹⁸⁸³ Témoin RWW, comptes rendus des audiences du 13 mars 2008 (p. 37, 40, 51 et 67 à 69) et du 17 mars 2008 (p. 3 et 4). Le témoin ne connaissait pas le nom du nouveau préfet de Butare, ne savait pas si l'ancien était Tutsi ou non et ignorait les motifs de sa révocation (comptes rendus des audiences du 13 mars 2008, p. 67 à 69, et du 17 mars 2008, p. 3 et 4).

¹⁸⁸⁴ Makeli, comptes rendus des audiences du 22 octobre 2007 (p. 32, 36, 38 et 43 à 45), du 24 octobre 2007 (p. 9, 26 et 27, 30 et 31 ainsi que 36) et du 29 octobre 2007 (p. 4 à 6, 25, 39, 51 et 55) ; pièce à conviction 3D.163 (fiche de renseignements personnels de Dominique Makeli) ; pièce à conviction 3D.165 (Document d'Amnesty International relatif à l'incarcération de Dominique Makeli) ; pièce à conviction 3D.166 (demande de libération du journaliste Dominique Makeli présentée par l'association Reporters sans frontières). Le nom de Makeli est orthographié de plusieurs façons dans les comptes rendus d'audience. La Chambre retiendra l'orthographe qui figure sur la fiche de renseignements personnels du témoin.

¹⁸⁸⁵ Makeli, comptes rendus des audiences du 23 octobre 2007 (p. 7 et 8 ainsi que 25) et du 24 octobre 2007 (p. 29 à 31).

¹⁸⁸⁶ Makeli, compte rendu de l'audience du 30 octobre 2007, p. 21.

¹⁸⁸⁷ Gahizi, compte rendu de l'audience du 6 avril 2006, p. 7 et 8.

¹⁸⁸⁸ Gahizi, compte rendu de l'audience du 10 avril 2006, p. 22 à 25

a été admis en preuve au procès¹⁸⁸⁹. McPhail a dit que le rapport d'expert du témoin Déogratias Mbonyinkebe cité par le Procureur péchait par manque de rigueur et de cohérence au plan méthodologique, et que celui d'Alison Des Forges était incomplet et entaché de partialité¹⁸⁹⁰.

1321. En particulier, l'échantillon de l'enquête de Mbonyinkebe était étriqué, les questions étaient orientées et la méthodologie n'autorisait aucune vérification permettant de contrôler l'uniformité des questions, mais aussi de s'assurer que les personnes chargées de la recherche possédaient les compétences requises. En outre, ses conclusions n'étaient pas étayées par les données fournies¹⁸⁹¹. Pour terminer, il y avait le fait que les sujets sondés dans des localités proches des régions où des massacres de grande ampleur avaient eu lieu seraient enclins à confirmer les conclusions du rapport¹⁸⁹². McPhail a estimé que le rapport d'expert de Des Forges n'était ni inclusif ni objectif. À titre d'exemple, il était troublé par le fait que Des Forges n'ait ni tenu compte ni pris acte des récits historiques faisant état de la responsabilité du FPR dans le génocide¹⁸⁹³.

Délibération

1322. Les parties ne contestent pas le fait que le 19 avril 1994, une cérémonie s'était tenue au palais du MRND à Butare pour l'installation de Sylvain Nsabimana dans ses nouvelles fonctions de préfet de la région. Elles sont également d'accord que le Premier Ministre Jean Kambanda, le Président Théodore Sindikubwabo et Mugenzi avaient pris la parole à cette occasion¹⁸⁹⁴. Mugiraneza était aussi présent à la cérémonie. Le Procureur soutient que Sindikubwabo avait ouvertement exhorté les habitants de Butare à participer aux massacres de Tutsis perpétrés ailleurs. Ce message avait été transmis d'autant plus directement que le Président avait fustigé ceux qui ne semblaient pas être concernés, en leur demandant de se mettre à l'écart pour permettre aux autres de « travailler ».

¹⁸⁸⁹ McPhail, compte rendu de l'audience du 24 avril 2008, p. 1 à 3. Voir, de manière générale, la pièce à conviction 4D.113 (rapport d'expert de McPhail).

¹⁸⁹⁰ Pièce à conviction 4D.113 (rapport d'expert de McPhail), p. 17 ; McPhail, comptes rendus des audiences du 24 avril 2008 (p. 50 et 51) et du 25 avril 2008 (p. 13 à 15 ainsi que 39 et 40).

¹⁸⁹¹ McPhail, comptes rendus des audiences du 24 avril 2008 (p. 32 à 36, 60 et 61, 64 à 66 ainsi que 84 et 85) et du 25 avril 2008 (p. 13 à 15 ainsi que 41 et 42) ; pièce à conviction 4D.113 (rapport d'expert de McPhail), p. 17 et 18.

¹⁸⁹² McPhail, comptes rendus des audiences du 24 avril 2008 (p. 61 à 67 et 80 à 82), du 25 avril 2008 (p. 2 à 6 et 40 à 42) ; pièce à conviction 4D.113 (rapport d'expert de McPhail), p. 17 à 23. La question n° 18 a été présentée comme un exemple de question orientée posée dans le cadre de l'enquête de Mbonyinkebe. Dans le rapport de ce témoin expert, la question n° 18 est libellée comme suit : « Compte tenu de la situation qui prévalait au Rwanda, est-ce que le silence des ministres signifie qu'ils approuvaient ce qui était dit ? ». Selon McPhail, il aurait été plus convenable de dire : « Comment interpréteriez-vous le silence des ministres ? ». Voir sa déposition, compte rendu de l'audience du 24 avril 2008, p. 66 à 68).

¹⁸⁹³ Pièce à conviction 4D.113 (rapport d'expert de McPhail), p. 9 à 17 et 23 ; voir la déposition de McPhail, compte rendu de l'audience du 24 avril 2008, p. 50 à 58.

¹⁸⁹⁴ Mugenzi a également dit que le directeur de cabinet du Ministère de l'intérieur, le bourgmestre de la « ville de Butare » et probablement une autre personne avaient pris la parole à cette occasion. Voir la déposition de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 9 et 32.

1323. La Défense conteste cette interprétation du discours donnée par le Procureur. Elle affirme que l'appel au « travail » lancé par Sindikubwabo aux membres de la population n'était pas un message codé qui leur demandait de tuer les Tutsis. Elle met en évidence d'autres éléments des discours prononcés à la même cérémonie par Sindikubwabo et par Jean Kambanda, et qui étaient des appels à la paix et à la cessation des violences interethniques. Elle fait en outre valoir que pendant toute la durée du génocide, toutes les déclarations publiques des membres du Gouvernement intérimaire traduisaient un engagement en faveur du rétablissement de la paix et de la cessation des violences interethniques. Dans ce contexte, on ne saurait interpréter le discours du Président comme un appel à tuer les Tutsis.

1324. Avant de revenir à la teneur du discours prononcé par Sindikubwabo le 19 avril 1994 et à la valeur des éléments de preuve à charge, la Chambre va apprécier la crédibilité générale des témoins à charge qui ont dit avoir suivi en direct le discours de Sindikubwabo, à savoir les témoins D, GLP, Harriet Sebera, DCH et GHR¹⁸⁹⁵. La Chambre rappelle d'emblée qu'elle a souligné ailleurs dans le jugement que les éléments de preuve fournis par le témoin D, ancien *Interahamwe*, doivent être évalués au cas par cas et avec la circonspection qui s'impose en raison des rapports étroits qu'il entretient avec le Procureur et des efforts qu'il déploie pour minimiser sa participation aux actes commis par les *Interahamwe* en 1994 (point II.7.3).

1325. Au moment de sa déposition, GLP était en liberté provisoire après plusieurs mois de détention passés au Rwanda sur la base d'allégations de campagne illégale. Se disant préoccupé par le fait qu'il pourrait subir des représailles de la part du Gouvernement rwandais pour s'être élevé contre lui, il a affirmé que son témoignage n'en était pas affecté¹⁸⁹⁶. La situation de GLP exige une certaine circonspection. La possibilité qu'il ait fait une déposition mensongère pour bénéficier de la clémence des autorités rwandaises ne peut pas être écartée.

1326. D'une façon générale, la Chambre n'exprime pas de réserves sur la déposition de Sebera. Elle n'est pas d'avis que son appartenance au FPR après le génocide et ses opinions politiques qui étaient opposées à celles de Mugenzi rendent nécessairement sa déposition partielle ou peu crédible (point II.5.1). De même, l'argument de la Défense tiré de ce que Sebera avait dit qu'elle venait témoigner « contre » Mugenzi ne porte pas atteinte à la crédibilité générale de sa déposition.

1327. La Chambre rappelle que le témoin DCH a été condamné pour sa participation au génocide. Les témoins à décharge ont dit qu'il avait fabriqué des preuves dans le cadre d'une procédure engagée au Rwanda, bien qu'il n'y ait pas eu de conclusion à cet effet dans des parties du jugement rwandais présenté à titre de pièce à conviction (point II.10.2). Ce nonobstant, la Chambre traitera sa déposition avec la circonspection nécessaire. Elle a certes refusé ailleurs de

¹⁸⁹⁵ La Chambre a évalué la déposition du témoin expert Alison Des Forges à la lumière des orientations qu'elle a préalablement définies. Voir la décision intitulée « *Decision on Defence Motion for Exclusion of Portions of Testimony of Expert Witness Dr. Alison Des Forges* (Chambre de première instance) », 2 septembre 2005 ; voir aussi le compte rendu de l'audience du 14 juin 2005, p. 66.

¹⁸⁹⁶ Témoin GLP, compte rendu de l'audience du 24 juin 2004, p. 21 et 67 à 71.

faire fond sur le témoignage de GHR pour statuer au-delà de tout doute raisonnable sur certains points, mais elle n'exprime pas de réserves quant à la crédibilité de ce témoin (point II.8.4).

1328. La Défense veut jeter le doute sur les dires des témoins D et Sebera selon lesquels ils avaient suivi le discours du Président Sindikubwabo en direct. Le témoin D a affirmé avoir entendu les propos de Sindikubwabo de l'extérieur de la salle du palais du MRND parce que ce discours était diffusé à l'intérieur comme à l'extérieur par le truchement de haut-parleurs. Cependant, Ntagerura et le témoin RWW, tous deux présents à la réunion, ont dit qu'un tel système de sonorisation n'avait pas été mis en place. De fait, RWW a dit qu'il attendait dehors pendant que la cérémonie se déroulait, et ne pouvait pas entendre ce qui se disait à l'intérieur¹⁸⁹⁷. À l'en croire, personne d'autre en dehors des agents de sécurité des ministres et du Président ne se trouvait à l'extérieur des locaux¹⁸⁹⁸.

1329. Il ressort d'un enregistrement de la cérémonie que celle-ci s'était déroulée en présence des autorités locales et de membres du public¹⁸⁹⁹. La Chambre estime que le témoin D, ancien responsable national des *Interahamwe*, occupait des fonctions qui lui auraient probablement donné accès au palais du MRND à Butare pour ladite cérémonie. De plus, Ntagerura a expliqué que « quelques curieux étaient dehors », confirmant ainsi le récit du témoin D selon lequel des gens s'étaient regroupés à l'extérieur de la salle¹⁹⁰⁰.

1330. En outre, la Chambre émet de sérieux doutes sur les dépositions de Ntagerura et du témoin RWW. Ntagerura, quoique déjà acquitté au moment de sa déposition en l'espèce¹⁹⁰¹, aurait peut-être eu intérêt à continuer de décrédibiliser les éléments de preuve à charge se rapportant à la cérémonie en question. Dans le même sens, le témoin RWW, qui était un proche collaborateur de Mugiraneza, avait lui aussi intérêt à fournir des éléments de preuve à décharge. En raison de la nature des relations de travail qu'il entretenait avec Mugiraneza, il a un intérêt personnel à témoigner à décharge en faveur de celui-ci, pour pouvoir se dédouaner du même coup. À supposer même qu'il soit considéré que les dépositions à décharge soulèvent un doute raisonnable sur le fait que le témoin D avait suivi le discours de l'extérieur de la salle dans laquelle se trouvait l'orateur, des éléments de preuve existent qui établissent qu'il avait aussi entendu le discours lors de sa rediffusion à la radio par la suite¹⁹⁰². La Chambre retient que le

¹⁸⁹⁷ Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 38 ; témoin RWW, comptes rendus des audiences du 13 mars 2008 (p. 51 et 69) et du 17 mars 2008 (p. 3 et 4).

¹⁸⁹⁸ Témoin RWW, comptes rendus des audiences du 13 mars 2008 (p. 69) et du 17 mars 2008 (p. 3 et 4).

¹⁸⁹⁹ Pièce à conviction P.2(13)(E) (émission de Radio Rwanda, 19 avril 1994), p. 8 (allocation d'ouverture de Kambanda, qui débute comme suit : « Excellence Monsieur le Président de la République, Excellences Messieurs les Ministres, Monsieur le Préfet, Messieurs les Bourgmestres, Chers habitants de Butare qui participent à cette réunion... »), 27 (Cyprien Musabirema annonçant que Kambanda avait présidé la cérémonie d'investiture du préfet de Butare et qu'il s'était entretenu avec les bourgmestres, les sous-préfets et les membres du conseil préfectoral de sécurité).

¹⁹⁰⁰ Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 38.

¹⁹⁰¹ Ntagerura, *ibid.*, p. 41 et 42.

¹⁹⁰² Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 33) et du 17 juin 2004 (p. 22 et 23).

témoin D avait entendu le discours de Sindikubwabo vers le moment où celui-ci l'avait prononcé¹⁹⁰³.

1331. En ce qui concerne Sebera, elle a dit avoir suivi une retransmission du discours de Sindikubwabo sur les ondes de Radio Rwanda le 19 avril 1994¹⁹⁰⁴. Il convient de noter que selon les transcriptions de cette retransmission versées au dossier, ce discours avait été radiodiffusé deux jours plus tard, à savoir le 21 avril 1994¹⁹⁰⁵. La Défense reconnaît néanmoins qu'une émission contenant le discours prononcé par Kambanda à cette même cérémonie semble avoir été diffusée sur les ondes de Radio Rwanda le jour de la cérémonie¹⁹⁰⁶. À en croire le témoin D, le discours avait été diffusé ce soir-là soit à la radio nationale, soit sur la RTLM¹⁹⁰⁷. Le témoin expert Eugène Shimamungu cité par la Défense ne pense pas que le discours avait été retransmis en direct, estimant qu'il avait été diffusé sur Radio Muhabura et, deux jours plus tard, sur Radio Rwanda¹⁹⁰⁸.

1332. Les transcriptions versées au dossier semblent ne porter que sur une partie des émissions radiodiffusées entre avril et juillet 1994¹⁹⁰⁹. Pour cette raison, et au vu des éléments de preuve établissant que le discours du Président n'avait pas été diffusé uniquement sur Radio Rwanda le 21 avril 1994, la Chambre ne doute pas que Sebera avait entendu le discours de Sindikubwabo

¹⁹⁰³ La Chambre a aussi examiné les arguments de la Défense relatifs au fait qu'au début, le témoin D ne savait plus très bien si le document qui lui était présenté par le Procureur était le discours prononcé par le Président Sindikubwabo le 19 avril 1994. De l'avis de la Défense, cela autorise à se demander s'il avait entendu ce discours. Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 1383 et 1384. Le témoin D a corrigé cette erreur lors de sa déposition sur la teneur du discours de Sindikubwabo. Sa déposition a servi de base à la pièce à conviction P.54(E, F & K), p. 15 à 18 et 22 à 27, reprenant entre autres textes le discours prononcé par Sindikubwabo le 19 avril 1994. Témoin D, compte rendu de l'audience du 15 juin 2004, p. 38. Cette position ne jette pas le doute sur le fait que le témoin D avait entendu le discours prononcé par Sindikubwabo le 19 avril 1994.

¹⁹⁰⁴ Voir la déposition de Sebera, comptes rendus des audiences du 20 octobre 2004 (p. 40) et du 25 octobre 2004 (p. 44 à 47).

¹⁹⁰⁵ Pièce à conviction P.54(E, F & K) (émission de Radio Rwanda, 21 avril 1994), p. 2 (reportage de Jules Nizeyimana sur le discours de Sindikubwabo « d'avant-hier, lors de la cérémonie d'investiture du nouveau préfet de Butare »).

¹⁹⁰⁶ Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 740 à 743 renvoyant à la pièce à conviction P.2(13), p. 6 à 25. Voir aussi la pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 90 à 107, et la pièce à conviction 2D.52 (émission de Radio Rwanda, 19 avril 1994), p. 8 à 25 (retransmission du discours de Kambanda).

¹⁹⁰⁷ Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 33) et du 17 juin 2004 (p. 22 et 23 ainsi que 57).

¹⁹⁰⁸ Shimamungu, comptes rendus des audiences du 15 mai 2007 (p. 72), du 21 mai 2007 (p. 11) et du 22 mai 2007 (p. 4 et 5).

¹⁹⁰⁹ Des Forges, comptes rendus des audiences du 1^{er} juin 2005 (p. 86) et du 2 juin 2005 (p. 2 et 3). Voir aussi les dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 582 ; témoin D, compte rendu de l'audience du 17 juin 2004, p. 58 (Pour le Procureur : « M. RAPP : C'est à titre de preuve, puisque j'ai participé activement au rassemblement des éléments de preuve dans l'affaire des médias ... nous n'avons pas toutes les transcriptions de toutes les émissions, et il s'agit ici d'une émission particulière de Radio Rwanda où le discours a été diffusé le 21 avril. Nous ne savons pas s'il avait été diffusé avant cette date sur RTLM ou sur Radio Rwanda elle-même ») [traduction] ; Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 33 (le conseil de la Défense de Mugenzi, se référant au discours de Sindikubwabo du 19 avril 1994 : « Il s'agit d'un discours qui a été diffusé à la radio, nous le savons, à plusieurs reprises »).

vers le moment où celui-ci l'avait prononcé. De même, le témoin GLP a eu du mal à se rappeler s'il avait entendu le discours de Sindikubwabo en avril ou en mai 1994. Compte tenu du temps considérable qui s'est écoulé entre la survenance des faits et la déposition du témoin, la Chambre trouve cette confusion explicable, et ne doute pas que le témoin ait entendu ce discours pendant le génocide.

1333. Pour en venir au discours proprement dit, la Chambre fait observer que personne ne conteste la teneur de l'allocution prononcée par le Président Sindikubwabo le 19 avril 1994, dont l'enregistrement et la traduction figurent dans la pièce à conviction P54¹⁹¹⁰, et qu'elle a examiné le texte intégral de ce discours, à la lumière des nombreuses déclarations publiques faites par le Gouvernement intérimaire, lesquelles ont été versées au dossier en l'espèce (ce point sera examiné plus loin).

1334. À l'issue de cet exercice, la Chambre note que le ton de ce discours tranche nettement avec celui de tous les autres. Certes, Sindikubwabo reprenait le refrain du Gouvernement selon lequel « chacun [devait] protéger son voisin », mais la précision de ses propos sur ce qui se passait à Butare dénotait aussi bien la menace que la déception face à la situation qui y régnait¹⁹¹¹. En guise d'avertissement, il avait dit, s'agissant précisément du limogeage du préfet tutsi de Butare, avoir appris qu'il y avait « des responsables administratifs de Butare qui [s'étaient] entraînés pour nous combattre »¹⁹¹². En outre, ayant relevé que Butare avait « [de] la chance » parce que la guerre ne l'avait pas encore atteinte, il avait poursuivi en faisant allusion à l'existence d'un « mythe » et d'un « mensonge » dans cette préfecture¹⁹¹³. Il avait mis en garde le préfet entrant en disant qu'il ne devait pas penser être arrivé au « paradis » et qu'il se devait de collaborer étroitement avec ses subordonnés, et invité les paresseux ou les insoucients à « se mettre au travail »¹⁹¹⁴. Puis il avait explicité sa pensée comme suit¹⁹¹⁵ :

¹⁹¹⁰ Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 766 et 781 (entérinant la pièce à conviction P.54 et sa teneur). Le conseil de la Défense de Mugenzi a de façon répétée interrogé le témoin en se référant à la traduction en anglais de la pièce à conviction P.54, figurant dans les pages K0133693 à K0133697 (pagination du Greffe). Voir, par exemple, les dépositions de Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 22 (renvoyant à la page K0133694) et 39 (renvoyant à la page K0133695), de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 33 (renvoyant à la page K0133694), 39 (renvoyant à la page K0133696) et de Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 33 (renvoyant à la page K0133696). La Défense de Mugenzi a aussi fait réadmettre la pièce à conviction P.54 sous la cote 2D.53 (E, F & K). La Chambre a également examiné la traduction du kinyarwanda en français de l'enregistrement audio faite par Shimamungu ainsi que les différences que celui-ci a relevées (voir la déposition de Shimamungu, compte rendu de l'audience du 15 mai 2007, p. 38 à 60) ; voir aussi la pièce à conviction ID.166(E) (rapport d'expert de Shimamungu), p. 75 et 76 ainsi que 78 et 79.

¹⁹¹¹ Pièce à conviction P.54(E, F & K) (émission de Radio Rwanda, 21 avril 1994), p. 5.

¹⁹¹² Id. À cet égard, la Chambre note que Sindikubwabo avait remercié le préfet sortant et dit qu'il s'était distingué dans l'accomplissement de ses fonctions en faisant tout ce qui était en son pouvoir. Pièce à conviction P.54(E, F & K) (émission de Radio Rwanda, 21 avril 1994), p. 6. Des Forges a expliqué que Habyalimana aurait dû être autorisé à prendre la parole comme le voulait l'usage. Le seul fait de le remercier au lieu de lui donner la possibilité de parler était humiliant (voir la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 59 et 60).

¹⁹¹³ Pièce à conviction P.54(E, F & K) (émission de Radio Rwanda, 21 avril 1994), p. 16 et 17.

¹⁹¹⁴ Ibid., p. 17.

Chers frères, je voudrais solliciter votre pardon parce que, normalement, je ne parle pas avec tant de vigueur dans ma voix mais, ces jours-ci, je n'ai pas de foi. Je ne voudrais pas vous voir prendre nos messages ou autre propos comme des choses dites en l'air. Il s'agit de messages importants, comme nous nous trouvons en période de guerre. Ce qui signifie que ceux qui sont irresponsables doivent être identifiés et signalés publiquement. Ils doivent se mettre de côté, rester loin de nous pendant que nous travaillons. Ceux qui estiment qu'ils ne sont pas concernés ou qui ont peur doivent se mettre de côté. Ceux qui sont responsables de nous débarrasser de ce genre de personnes doivent le faire rapidement. Il n'y a pas de pénurie de bons travailleurs disposés à servir leur pays.

Ces traîtres qui sont allés s'entraîner au maniement des armes pour nous éliminer, vous les connaissez, mais moi, je ne les connais pas. Que celui qui les connaît nous le dise et qu'on nous en débarrasse ! Comme le Premier Ministre vous l'a dit : « Nous devons nous battre et gagner cette guerre. » Nous devons la gagner car elle est la dernière. Dès lors, entendu qu'elle est la dernière, il vous appartient de choisir à temps avant que nous ne nous fatiguions inutilement. Perdons sans perdre de temps ou alors choisissez la meilleure manière pour que nous la gagnions. Nous la gagnerons si vous nous débarrassez des « cela-ne-me-concerne pas » – entre guillemets – de ceux à qui je fais allusion, c'est-à-dire ce Gouvernement. Recherchez ces personnes qui sont allées apprendre la manière de tuer et débarrassez-nous d'[elles]. Quant au reste des citoyens rwandais, nous autres qui sommes décidés, nous continuerons jusqu'à la victoire finale.

Sindikubwabo avait averti ses auditeurs que « le comportement de chacun » serait examiné. En remerciant le préfet sortant de s'être acquitté de ses multiples tâches en faisant tout ce qui était en son pouvoir, le Président avait conclu son propos en demandant à ceux qui l'écoutaient de « comprendre et analyser les termes que nous utilisons [...] Blagues, rires, badinages [...] doivent céder la place au travail »¹⁹¹⁶.

1335. Par le truchement des dépositions de Sebera, Tutsie membre du PL en 1994, du témoin D, Hutu responsable *Interahamwe* pendant le génocide, du témoin GLP, Hutu membre du MDR, et d'Alison Des Forges, spécialiste de l'histoire du Rwanda et des questions concernant les violations de droits de l'homme dans ce pays, un échantillon représentatif de la société rwandaise et un expert ont présenté des interprétations détaillées et cohérentes démontrant que le discours de Sindikubwabo équivalait à une incitation directe au déclenchement du meurtre des Tutsis dans

¹⁹¹⁵ Id.

¹⁹¹⁶ Pièce à conviction P.54(E, F & K) (émission de Radio Rwanda, 21 avril 1994), p. 17 et 18.

Butare¹⁹¹⁷. En outre, les témoins DCH, ancien *Interahamwe* ayant reconnu sa participation au génocide, et GHR, d'ethnie tutsie, ont de façon générale corroboré ces interprétations.

1336. En particulier, les témoins à charge ont insisté sur le fait que la guerre n'avait pas encore atteint Butare, comme l'a révélé le discours prononcé par Sindikubwabo le 19 avril 1994. Exception faite des régions frontalières avec Gikongoro, la préfecture de Butare avait aussi en grande partie résisté à la vague des massacres d'inspiration ethnique que connaissaient d'autres régions (point II.9.1). En outre, Butare était une région où de solides liens historiques existaient entre Hutus et Tutsis (point II.9.1). La Chambre juge convaincante l'interprétation des témoins à charge selon laquelle, en tenant de tels propos à l'occasion du limogeage de Jean-Baptiste Habyalimana, préfet tutsi de la région, le Président reprochait aux habitants de Butare de n'avoir pas commencé à tuer les Tutsis¹⁹¹⁸.

1337. La Chambre a examiné attentivement les interprétations du discours de Sindikubwabo données par Mugenzi, Mugiraneza et Ntagerura qui avaient participé à la cérémonie en leur qualité de membres du Gouvernement intérimaire. De même, Ntamabyaliro a parlé en détail de la teneur dudit discours. La Chambre estime que leurs interprétations intéressées des propos du Président ne jettent pas un doute raisonnable sur les éléments de preuve à charge. Au moment de leurs dépositions, Mugenzi, Mugiraneza et Ntamabyaliro passaient tous les trois en justice pour des faits liés à la manifestation en cause. Comme indiqué plus haut, Ntagerura avait lui aussi un intérêt à continuer d'apporter un témoignage à décharge relativement à cette cérémonie parce que, susceptible aussi d'y être impliqué, il n'a jamais été jugé à ce sujet.

1338. Qui plus est, les éléments de preuve à décharge tendent à confirmer que les propos de Sindikubwabo avaient été interprétés comme des appels au meurtre. Par exemple, bien que n'étant pas d'avis que le message communiqué par le Président le 19 avril 1994 aurait pu être considéré comme un appel demandant à des « personnes de s'adonner aux massacres », Mugiraneza a reconnu que « probablement certaines personnes l'[avaient] compris d'une autre façon »¹⁹¹⁹. De même, alors que le témoin à décharge LF-1 n'estimait pas que le discours de Sindikubwabo était incendiaire, il a dit que l'interprétation qu'on en avait donnée était fonction de la sensibilité politique de ceux qui l'avaient suivi. Il avait entendu dire à Gitarama, principalement parmi les Hutus, que les propos du Président étaient considérés comme un appel au meurtre¹⁹²⁰. En outre, le témoin à décharge Augustin Kayinamura a admis que des extrémistes auraient pu comprendre que le verbe « travailler » utilisé par Sindikubwabo signifiait que « les

¹⁹¹⁷ La Chambre a dûment tenu compte du fait que l'analyse du discours faite par Des Forges se fonde, en partie, sur des informations fournies par deux bourgmestres dont elle n'a pas cité les noms (voir la déposition de Des Forges, comptes rendus des audiences du 1^{er} juin 2005 (p. 87), du 6 juin 2005 (p. 64 à 67) et du 7 juin 2005 (p. 29 et 30)).

¹⁹¹⁸ Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 40 et 41) et du 16 juin 2004 (p. 70 à 72) ; Sebera, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2004, p. 41 ; témoin GLP, compte rendu de l'audience du 22 juin 2004, p. 59 ; Des Forges, comptes rendus des audiences du 6 juin 2005 (p. 83) et du 7 juin 2005 (p. 37).

¹⁹¹⁹ Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 45.

¹⁹²⁰ Témoin LF-1, compte rendu de l'audience du 12 juin 2008, p. 37 à 44.

gens devaient procéder à des massacres » nonobstant le fait qu'il ne croyait pas que Sindikubwabo l'ait utilisé dans ce sens¹⁹²¹.

1339. D'autres éléments de preuve à décharge portent aussi à croire que les propos tenus par Sindikubwabo avaient été interprétés dans le sens du déclenchement de la violence. Ndindabahizi a dit que pendant son exil à Bukavu (Zaïre) en 1994, il avait entendu dire que le discours de Sindikubwabo était à l'origine des massacres perpétrés à Butare. Il s'était aussi entretenu avec Sindikubwabo à Bukavu vers le mois de septembre ou d'octobre 1994. Au dire de l'ancien Président, il avait demandé aux habitants de Butare de s'entraider et de se protéger les uns les autres, et s'était plaint de ce que ses propos avaient été mal interprétés¹⁹²². En effet, dans un entretien qu'il avait accordé pendant qu'il se trouvait à Bukavu, Sindikubwabo avait expliqué que l'emploi du terme « *gukora* » (ou « travail ») dans son discours de Butare visait à amener les membres de la population à retourner à leurs activités quotidiennes au lieu de poursuivre le conflit ou de perdre leur temps en querelles politiques¹⁹²³.

1340. De l'avis de la Chambre, la déclaration de Sindikubwabo, de même que les dépositions des témoins Ntamabyaliro, Ntagerura et CC-1 selon lesquelles l'exhortation au « travail » faite dans le discours signifiait que la population ou les autorités gouvernementales devaient reprendre leurs activités habituelles et éviter le conflit, n'est pas digne de foi¹⁹²⁴. Dans le discours du Président, ce terme venait immédiatement avant les mises en garde contre les « traîtres [...] formés à se servir des armes en vue de nous exterminer » et sa déclaration selon laquelle « nous dev[i]ons nous battre et gagner cette guerre ». Comme l'a fait remarquer Mugenzi, c'était un discours de guerre¹⁹²⁵.

¹⁹²¹ Kayinamura, compte rendu de l'audience du 4 avril 2006, p. 23.

¹⁹²² Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 3 mai 2007, p. 18 à 22.

¹⁹²³ Pièce à conviction 2D.107(F) (interview non datée de Théodore Sindikubwabo, Bukavu (Zaïre)). Voir aussi la déposition de Shimamungu, compte rendu de l'audience du 16 mai 2007, p. 59 et 60 (« Sindikubwabo : je savais qu'il y avait des tensions à Butare ; j'avais été averti de ces tensions à Butare. Je suis parti à Butare expressément pour donner un message de pacification, pour demander aux gens de Butare de s'occuper plutôt du travail manuel au profit de leurs ménages au lieu de se perdre dans des querelles politiques. Voilà l'expression de ma visite à Butare. Journaliste : Et vous avez l'impression que les gens ont pris au pied de la lettre ce que vous leur disiez ? Théodore Sindikubwabo : Les gens, s'ils ont pris au pied de la lettre ce que je leur disais, qu'il faut travailler pour leurs ménages, ou bien s'il y en a qui ont interprété ma parole et ma pensée autrement, ça, je ne sais pas. Journaliste : Vous nous rassurez Monsieur le Président. Donner aucun ordre dans le sens... Théodore Sindikubwabo : Je n'ai donné aucun ordre dans le sens des affrontements entre les populations. Au contraire, j'ai plutôt donné l'ordre de vaquer à ces occupations habituelles. C'est ce qu'on appelle "*gukora*"... "*gukora imilimo yanyu*" – faites votre travail, vaquez à vos occupations habituelles et "ne pas vous livrer" aux affrontements »).

¹⁹²⁴ Voir les comptes rendus des audiences du 22 août 2006, p. 40 à 42, 44, 46 et 47, 49 et 50, du 23 août 2006, p. 43 et 44 (Ntamabyaliro), du 19 février 2007, p. 34 à 36, 37 et 38 (Ntagerura), et du 31 octobre 2007, p. 43 et 44 (témoin CC-1).

¹⁹²⁵ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 40.

1341. En outre, si Mugenzi et Shimamungu ont admis que le discours avait été prononcé dans un contexte de guerre et qu'il s'agissait d'un appel à assurer la sécurité de tous les Rwandais¹⁹²⁶, ces interprétations semblent s'écarter de la réalité, à savoir qu'une bonne partie de la préfecture de Butare avait résisté aux attaques d'inspiration ethnique et était éloignée de la ligne de front.

1342. Les témoignages tendant à établir que le discours de Sindikubwabo était une incitation à tuer les Tutsis sont aussi corroborés de façon indirecte lorsqu'ils sont considérés dans le cadre des éléments de preuve concernant l'usage du terme « *gukora* » (ou « travail ») pendant le génocide. Il existe sans conteste des éléments de preuve à charge établissant que l'emploi du terme « travail » n'équivalait pas toujours à l'ordre de tuer les Tutsis¹⁹²⁷. Cependant, comme il ressort du résumé figurant plus haut, le témoin GHR, d'ethnie tutsie, a dit d'une façon générale avoir entendu sur les ondes de Radio Rwanda une déclaration dans laquelle Théodore Sindikubwabo avait dit : « Levez-vous et travaillez ! ». Il s'agissait d'une allusion aux massacres et, à cette période-là, « travailler » signifiait tuer les gens¹⁹²⁸. Parlant du discours du Président,

¹⁹²⁶ Mugenzi, *ibid.*, p. 10 (parlant de la nécessité de ramener la sécurité dans les villages, parce que les réfugiés mouraient de faim dans les camps, et décrivant les réfugiés comme « des gens qui fuyaient la guerre, des gens qui fuyaient leur maison en raison de la situation trouble ») ; Shimamungu, compte rendu de l'audience du 15 mai 2007, p. 62 (« Ce qu'il faut signaler ici, c'est qu'en fait, le Gouvernement... le Président et le Gouvernement sont en fuite et ils se trouvent à Butare – parce qu'ils ne peuvent plus siéger à Kigali. Et donc, ils sont en fuite, et c'est pourquoi ils se retrouvent dans cette cérémonie qui n'aurait pas dû avoir lieu »), 72 (affirmant que le discours était adressé aux fonctionnaires de Butare, et « que, donc, ils [devaient] réfléchir sur le message qui leur est...qui leur a été donné afin de s'occuper du maintien de la sécurité, de faire toutes les actions possibles pour ramener la sécurité dans la population »).

¹⁹²⁷ Voir, par exemple, la pièce à conviction 2D.44(K & E), p. 16 (émission de Radio Rwanda) (« Merci Rwakana de me redonner le micro, comme je l'ai dit, la population de Nyamabuye est prête à combattre les *Inkotanyi* pour que nous puissions les vaincre, c'est la seule solution. En ce qui concerne les commerçants, je pense avoir vu certains d'entre eux aujourd'hui encore, je les ai vus ouvrir leurs boutiques, ils font des efforts pour apporter des provisions à ceux qui tiennent les barrages. Je leur demande tout simplement de continuer sur cette voie, ils doivent s'habituer à travailler en temps de guerre ... ») [traduction] ; témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 25 mai 2005, p. 23 (« Q. Lorsque vous parlez de "travail", parlez-vous de travail comme quelqu'un qui s'acquitterait de son travail quotidien ou parlez-vous de travail vous référant à quelqu'un qui ferait autre chose ? R. Il apparaît clairement que ces personnes s'acquittaient de leur travail normal, de leur travail quotidien, de leurs tâches quotidiennes. C'est ce que je voulais dire, je ne vois pas une autre explication que vous attendez de moi. J'ai parlé des personnes qui s'acquittaient de leur travail quotidien, les commerçants qui s'acquittaient de leur travail et les paysans qui faisaient leur travail »).

¹⁹²⁸ Témoin GHR, comptes rendus des audiences du 19 mars 2004 (p. 16 ainsi que 40 et 41) et du 22 mars 2004 (p. 29 et 30). Lorsque la déposition du témoin GHR relative à l'emploi du terme « travail » est évaluée conjointement avec ses dires concernant l'implication du Président dans le limogeage du préfet de Butare, il s'avère que le témoin se référait à l'emploi par Sindikubwabo du verbe « travailler » dans son discours prononcé le 19 avril 1994 à Butare. Voir la déposition du témoin GHR, compte rendu de l'audience du 22 mars 2004, p. 5 et 6 (« Q. En fait, Monsieur le témoin, ... le discours radiodiffusé que vous avez entendu de la part des membres du Gouvernement sur la période sur laquelle porte votre témoignage et...en fait tous ces messages ont porté sur la paix, sur la nécessité d'oublier la colère et l'esprit de revanche. En fait, je ne pense pas que dans le texte, même si vous avez eu dix ans à réfléchir, vous n'avez aucun endroit où des discours des membres du Gouvernement qui... viseraient à encourager la revanche et la colère, n'est-ce pas ? R. Par exemple, il a renvoyé le préfet [tutsi] de Butare et d'ailleurs, ce préfet a

Sebera a aussi dit que le verbe « travailler » « voulait dire tuer »¹⁹²⁹. De même, le témoin DCH, un Hutu qui a avoué sa participation au génocide, a affirmé que pendant le génocide, le verbe « travailler » – « *gukora* » en kinyarwanda – signifiait tuer les Tutsis¹⁹³⁰.

1343. Les témoins à décharge Makeli et Gahizi ont affirmé de manière générale que le verbe « travailler » n'était pas employé comme message codé signifiant « tuer ». D'autres témoins à décharge ont cependant soutenu que pendant le génocide, c'était un euphémisme pour dire tuer les Tutsis. Comme indiqué plus haut, Kayinamura a dit ne pas penser que le verbe « travailler » employé par le Président signifiait tuer ou exterminer les Tutsis, ni que ce terme pouvait être d'une manière générale interprété dans ce sens¹⁹³¹. Il importe de souligner que lors de sa déposition dans l'affaire *Gacumbitsi* en octobre 2003, Kayinamura avait dit que le verbe « travailler » signifiait « se défendre ou se battre contre un groupe spécifique », qu'il avait défini comme étant « les Tutsis et ceux qui partageaient l'idéologie ou les idées des Tutsis ». En l'espèce, lorsqu'on lui a opposé cette affirmation, il a dit que sa déposition dans ladite affaire s'inscrivait dans un contexte différent et qu'il était convaincu que Sindikubwabo n'aurait pas pu employer le terme « travailler » dans ce sens¹⁹³².

1344. De même, le témoin TJO a dit que « travailler » ne signifiait pas clairement tuer les gens ou, précisément, les Tutsis. Lorsqu'on lui a rappelé que dans l'affaire *Mpambara* il avait dit « Permettez-moi de dire ici que "travailler" à l'époque signifiait massacrer les Tutsis », il a expliqué que dans le cadre de cette affaire, il généralisait l'emploi du terme et qu'on avait dû lui en expliquer le sens caché¹⁹³³. Cette explication donnée par le témoin est raisonnable lorsque lecture en est faite à la lumière de son témoignage antérieur, mais elle vient confirmer une fois de plus que le verbe « travailler » était employé pour ordonner le meurtre des Tutsis.

1345. Au vu, d'une part, de la cohérence des dépositions à charge concernant l'emploi du verbe « travailler » et, d'autre part, du caractère équivoque des témoignages à décharge tendant à les réfuter, la Chambre juge également peu crédibles les autres éléments de preuve à décharge selon lesquels les interprétations insidieuses du discours de Sindikubwabo ou du verbe « travailler » avaient été conçues après le génocide. Il est allégué, par exemple, que Karuhije avait entendu le discours de Sindikubwabo faisant état de ce que certaines personnes agissaient comme si la situation « ne les concernait pas », et avait pensé que ces propos se rapportaient au processus de paix, mais qu'il avait appris après la prise du pouvoir par le FPR qu'on les avait interprétés

été tué. Est-ce que c'est là un acte de paix ? Deux semaines après la mort de Habyarimana... Sindikubwabo s'était rendu à Butare qui est sa préfecture d'origine, il a renvoyé le préfet qui par la suite, a été tué »).

¹⁹²⁹ Sebera, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2004, p. 41.

¹⁹³⁰ Témoin DCH, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, p. 5 et 6 ainsi que 48.

¹⁹³¹ Kayinamura, compte rendu de l'audience du 4 avril 2006, p. 20 et 21 ainsi que 23.

¹⁹³² Kayinamura, *ibid.*, p. 21 à 23. Les pages pertinentes du compte rendu d'audience de l'affaire *Gacumbitsi* ont été lues au prétoire, mais n'ont pas été présentées comme pièce à conviction. Kayinamura a confirmé que les passages lus étaient conformes à sa déposition dans ladite affaire. Voir *ibid.*, p. 22 et 23.

¹⁹³³ Témoin TJO, compte rendu de l'audience du 29 mars 2006, p. 70 et 73 à 76 ; pièce à conviction P.123(E) (déposition du témoin TJO dans l'affaire *Mpambara*), p. 7.

comme un appel au meurtre¹⁹³⁴. Cette thèse est expressément contredite par les éléments de preuve à charge portant sur ce discours. De même, il ressort de la déposition du témoin à décharge LF-1 que le discours avait immédiatement été interprété, tout au moins par certains, comme un ordre de tuer¹⁹³⁵.

1346. En outre, au dire du témoin CC-1, l'interprétation selon laquelle le verbe « travailler » employé par Sindikubwabo signifiait « tuer » avait été conçue après le génocide. Cependant, il a nuancé cette affirmation en disant que certains mots pouvaient être ambivalents et que leur signification pouvait se déduire du contexte. Il a reconnu ne pas pouvoir se « prononcer » de manière définitive sur l'emploi du verbe « travailler » par Sindikubwabo¹⁹³⁶.

1347. Il appert d'un examen de tous les éléments du dossier que la seule conclusion raisonnable qui se puisse dégager est que le discours de Sindikubwabo était un appel direct à tous les habitants de Butare pour qu'ils participent aux massacres de Tutsis et éventuellement de civils hutus – les irresponsables ou les indifférents – qui s'opposaient auxdits massacres. Le cri de guerre de Sindikubwabo, lancé alors qu'il limogeait le préfet tutsi, était en contradiction avec la situation qui régnait à Butare et dans la majeure partie de la préfecture. Les régions périphériques de la préfecture de Butare situées près de Gikongoro étaient en proie à la violence, alors que la majeure partie de la circonscription connaissait une situation relativement paisible (point II.9.1). En outre, le FPR n'y avait pas encore ouvert de front¹⁹³⁷. Cela étant, les propos de Sindikubwabo selon lesquels il fallait identifier les « cela-ne-me-concerne-pas » ou les « irresponsables » et s'en « débarrasser » pour laisser les autres « travailler » ne peuvent pas raisonnablement être interprétés comme un appel à renforcer la sécurité des habitants qui étaient demeurés dans un

¹⁹³⁴ Karuhije, compte rendu de l'audience du 5 novembre 2007, p. 20 et 36.

¹⁹³⁵ Voir la déposition du témoin LF-1, compte rendu de l'audience du 12 juin 2008, p. 39 (« LE JUGE MUTHOGA : Q. Monsieur le témoin, comment avez-vous su que d'aucuns ont interprété diversement ce discours du Président ? R. J'étais dans le pays et c'était la rue, comment les personnes dans la rue interprétaient le discours. Donc, ce n'est pas quelque chose que j'ai appris de l'extérieur, mais ça se vivait à travers le pays – du moins là où j'étais. »).

¹⁹³⁶ Témoin CC-1, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 44.

¹⁹³⁷ Témoin D, compte rendu de l'audience du 16 juin 2004, p. 71 (« Q. Le Rwanda était un pays qui avait été envahi par une force armée venue d'un autre pays ; il s'agissait du FPR. Le Rwanda, à l'époque, était un pays en guerre, oui ou non ? R. Oui, mais la guerre n'était pas encore arrivée à Butare ») ; Sebera, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2004, p. 41 (« Q. Qu'avez-vous entendu le Président Sindikubwabo dire ? R. Le discours de Sindikubwabo était terrible, c'est un discours qui incitait aux massacres. Nous avons vu des gens venir de Gikongoro pour fuir les massacres. Des gens, en fait, venaient chercher refuge à Butare »), 43 (« R. Ces instruments devaient servir à combattre les civils et non les militaires. [Il n'y avait pas d'*Inkotanyi* dans cette région]. C'est quand il est venu à Butare que les massacres ont commencé, [comme ils avaient commencé à Gikongoro après la perpétration de meurtres dans une école à Murambi] ») ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 16 et 17 ainsi que 19 (s'interrogeant sur les raisons pour lesquelles pendant son discours prononcé le 19 avril, le Premier Ministre Kambanda aurait demandé à la population d'assurer la sécurité à Butare qui se trouvait pourtant bien loin de la zone des combats ; au contraire ceux qui venaient à Butare à ce moment-là étaient des civils qui fuyaient les attaques menées à Gikongoro), et 23 (soulignant le fait que Sindikubwabo avait reconnu dans son discours du 19 avril 1994 que la guerre n'avait pas encore atteint Butare). Voir aussi le point II.9.1.

climat de paix relative et celle des personnes déplacées qui, fuyant les massacres, étaient venues chercher refuge à Butare.

1348. La Chambre a examiné la mise en garde adressée par Sindikubwabo à l'auditoire au sujet des « traîtres [...] formés à se servir des armes en vue de nous exterminer ». Les éléments de preuve à décharge fournis visent à démontrer que ces propos traduisaient l'intention du Président d'identifier les infiltrés du FPR et non pas les Tutsis en général¹⁹³⁸. Il ressort de certains éléments de preuve que les références à l'ennemi, par exemple, au FPR, aux *Inkotanyi* ou *Inyenzi* étaient comprises dans certains cas comme se rapportant aux forces armées rebelles qui avaient envahi le Rwanda et non pas aux Tutsis d'une façon générale¹⁹³⁹. Cependant, la Chambre a aussi

¹⁹³⁸ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 39 et 40 (Mugenzi avait compris que Sindikubwabo était très en colère à cause de l'information qu'il avait reçue, à savoir que certaines personnes étaient allées s'entraîner et il voulait prendre des mesures contre ceux de l'intérieur qui soutenaient l'effort de guerre du FPR) ; Shimamungu, compte rendu de l'audience du 15 mai 2007, p. 69 à 71 (le discours de Sindikubwabo était axé sur la lutte contre l'insécurité et traduisait sa préoccupation face à l'infiltration du FPR) ; Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 44 et 45 (l'allusion aux « traîtres qui ont été formés à utiliser des fusils pour nous exterminer » était claire et ne donnait aucune précision sur leur appartenance ethnique) ; voir aussi la pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 75 à 80 (interview de Bicumumpaka, 18 avril 1994) et en particulier p. 78 (affirmant qu'ils savaient qu'un certain nombre d'agents du FPR s'étaient infiltrés dans Kigali vêtus d'uniformes militaires, mais aussi en civil, ce qui signifiait que des sympathisants du FPR se trouvaient ça et là) ; pièces à conviction 2D.57(E) (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 25 à 28 (retransmission du discours du Premier Ministre Jean Kambanda, 22 ou 23 avril 1994), 27 (« Mesdames et Messieurs, le gouvernement vous a invités à aider les forces armées pour faire échec aux attaques de l'ennemi. Organisez des rondes nocturnes. Mettez en place des barrières. Unissez vos efforts à ceux des autorités communales, de l'administration des secteurs, et en particulier à ceux des membres des comités de cellule pour arrêter l'infiltration de l'ennemi » [traduction]) ; et 2D.58(E) (lettre du Premier Ministre Jean Kambanda aux préfets, 27 avril 1994), p. 12 (des barrages doivent être mises en place pour empêcher l'infiltration de l'ennemi) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 27 mai 2008, p. 15 et 16 (avait accompagné le Premier Ministre dans la commune de Nyakabanda le 2 juin 1994 lorsque celui-ci avait prononcé un discours dans lequel il demandait de ne pas confondre les Tutsis avec les infiltrés armés du FPR) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 56 à 62 (interview du Ministre de la défense) (la population doit demeurer vigilante et s'organiser pour lutter contre les infiltrations du FPR qui a recours à certains nombres de subterfuges). Voir aussi la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 34 et 35 (l'allusion de Sindikubwabo à ceux qui étaient allés s'entraîner se rapportait aux Tutsis et aux jeunes militants du PL, voire à un ou deux bourgmestres).

¹⁹³⁹ Témoin LEL, compte rendu de l'audience du 16 février 2004, p. 36 (le terme *Inkotanyi* désignait les soldats du FPR) ; témoin D, compte rendu de l'audience du 17 juin 2004, p. 46 (*Inyenzi* et *Inkotanyi* étaient des termes employés à Kigali pour désigner soit les Tutsis soit les Hutus que l'on disait collaborer avec le FPR) ; témoin GJX, comptes rendus des audiences du 21 juin 2004, p. 61 (les complices se référaient aux parents qui avaient envoyé leurs enfants rejoindre le FPR) et du 22 juin 2004, p. 7 (*Inkotanyi* désignait l'aile combattante du FPR) ; témoin FW, compte rendu de l'audience du 5 décembre 2003, p. 27 ainsi que 29 et 30 (*Inyenzi* signifiait soldats du FPR) ; témoin GLP, compte rendu de l'audience du 22 juin 2004, p. 42 et 59 (le terme *Inkotanyi* désignait les soldats du FPR qui combattaient au front, mais lorsque la guerre a commencé, les Tutsis qui se trouvaient à l'intérieur du pays étaient traités de complices des *Inkotanyi* et on disait que comme les Tutsis avaient attaqué, ceux-ci et les opposants au régime « ne pouvaient plus vivre en paix ») ; témoin GIE, compte rendu de l'audience du 17 février 2004, p. 15 (les termes *Inyenzi* et *Inkotanyi* se rapportaient tous les deux à la branche armée du FPR) ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 14 juin 2005, p. 15 (confirmant que le terme *Inyenzi* était employé pour désigner les Tutsis qui avaient envahi le Rwanda dans les années 1960 et les éléments du FPR dans les années 1990) ; Strizek, compte rendu de

entendu de nombreux récits qui, pris ensemble, établissent de manière convaincante que les termes utilisés pour désigner le FPR étaient compris comme s'appliquant aux Tutsis en général¹⁹⁴⁰. En effet, le fait que les Tutsis étaient généralement considérés comme l'ennemi dans

l'audience du 8 février 2007, p. 74 et 75 (le FPR s'étant donné le nom de *Inyenzi*, celui-ci ne pouvait pas avoir une connotation anti-tutsie) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 20 mai 2008, p. 53 (le FPR s'est donné le nom de *Inkotanyi* qui signifie des gens valeureux qui se battent avec acharnement et il s'agissait du nom de guerre qu'il s'était donné, et non pas d'une injure) ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2005, p. 66 (*Inkotanyi* était le nom officiel du FPR, alors que *Inyenzi* était son nom de code) ; Des Forges, comptes rendus des audiences du 2 juin 2005, p. 37 (était d'accord que *Inyenzi* et *Inkotanyi* étaient la description appropriée du FPR au plan militaire) et 69 (se référant au FPR-*Inkotanyi*) et du 7 juin 2005, p. 11 (dans son discours du 19 avril 1994, Kambanda avait précisé que l'ennemi c'était le FPR) ; témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 25 mai 2005, p. 26 (le terme *ennemi* se rapportait aux soldats du FPR) ; témoin WZ8, compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 18 (ni *Inyenzi* ni *Inkotanyi* ne signifiaient les Tutsis) ; Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 3 mai 2005, p. 42 (a reconnu que la vaste majorité de ceux qu'on désignait par *ibitsos*, complices de l'intérieur, étaient des Tutsis, mais qu'il ne fallait pas généraliser) ; Makeli, comptes rendus des audiences du 23 octobre 2007, p. 9, 23 et 24 ainsi que 28 et 29 (dans un discours prononcé le 21 avril 1994, Kambanda avait dit que l'ennemi du Rwanda c'étaient ceux qui avaient attaqué le pays, à savoir le FPR-*Inkotanyi* et non pas les voisins qui appartenaient à un groupe ethnique ou à un parti politique différents) et du 29 octobre 2007, p. 5 et 6 ainsi que 8 (dans un discours diffusé sur Radio Rwanda le 23 ou le 24 avril 1994, Niyitegeka avait dit que l'ennemi c'était ceux qui avaient attaqué le pays, à savoir le FPR) ; Murashi, compte rendu de l'audience du 10 juin 2004, p. 77 (*Inkotanyi* était un terme kinyarwanda adopté par le FPR pour traduire la bravoure affichée par ses soldats en tant que combattants de la liberté).

¹⁹⁴⁰ Témoin GTE, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 6, 8 et 10 (les *Inkotanyi-Inyenzi* étaient les Tutsis qui avaient été expulsés du Rwanda vers 1960 et avaient eu des enfants en exil ; cependant, les Tutsis qui étaient restés au Rwanda étaient traités de complices) ; témoin FW, comptes rendus des audiences du 4 décembre 2003, p. 3, et du 5 décembre 2003, p. 27 et 28 (où sont cités des cas où les *Inyenzi* ou les *Inkotanyi* étaient considérés comme l'ennemi et où ces termes étaient employés pour désigner tout membre du groupe ethnique tutsi) ; témoin GAP, compte rendu de l'audience du 20 janvier 2004, p. 2, 6 (l'expression « *Inyenzi* et leurs "complices" » désignait les Tutsis, y compris les civils tutsis, alors que le terme *Inkotanyi* se rapportait aux « militaires » tutsis qui se trouvaient au front) et 16 (on lui avait appris à la caserne de Mukamira que les Tutsis avaient envahi le pays et qu'ils étaient l'ennemi ; leur armée était désormais appelée *Inkotanyi* et non plus *Inyenzi* comme auparavant) ; Higirow, comptes rendus des audiences du 26 janvier 2004, p. 40 (dans l'opinion nationale, *Inkotanyi* s'appliquait à tous les Tutsis) et du 29 janvier 2004, p. 45 et 46 (le PL était considéré comme un parti tutsi et, comme les « Tutsis [étaient] des *Inkotanyi* », on disait que le FPR-*Inkotanyi* effectuait ses recrutements par l'intermédiaire du PL) ; Mugenzi, comptes rendus des audiences du 1^{er} novembre 2005, p. 66, et du 7 novembre 2005, p. 63 (le MRND traitait le PL de parti des Tutsis, ou des *Inyenzi* ou encore des *Inkotanyi* qui attaquaient le pays, dans le but de décourager les membres de la population d'y adhérer) ; témoin GKE, compte rendu de l'audience du 9 février 2004, p. 15 et 19 (on disait que les *Inkotanyi* et le FPR étaient Tutsis) ; témoin GIE, compte rendu de l'audience du 17 février 2004, p. 14 à 17 (le témoin, d'ethnie tutsie, était en détention de la fin de l'année 1990 au 25 avril 1991 parce qu'on l'accusait d'être complice des *Inkotanyi* ; de façon générale, *Inyenzi* signifiait à l'époque tout Tutsi) ; témoin DY, compte rendu de l'audience du 23 février 2004, p. 14, 34 et 42 (*Inyenzi* signifiait le FPR, mais s'appliquait aussi aux Tutsis) ; témoin UL, compte rendu de l'audience du 3 mars 2004, p. 35 et 36 (en 1994, *Inyenzi* était employé pour parler des Tutsis) ; témoin GJI, compte rendu de l'audience du 15 mars 2004, p. 25 (les complices du FPR étaient les Tutsis de l'intérieur du Rwanda et les opposants hutus qui ne partageaient pas les idées des factions *Power*) ; témoin QU, compte rendu de l'audience du 17 mars 2004, p. 6 et 7 (à l'époque des massacres du Bugesera, *Inyenzi* signifiait Tutsis) ainsi que 18 à 22 (après la mort du Président Juvénal Habyarimana, les Tutsis étaient généralement considérés comme l'ennemi) ; Murashi, compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 6 et 7 (des assaillants portant

le contexte du conflit qui opposait le Rwanda au FPR est confirmé par des récits incontestés selon lesquels les Tutsis de l'intérieur du pays étaient constamment attaqués en représailles à ce qui était perçu comme des incursions du FPR, notamment à partir de 1990¹⁹⁴¹.

1349. Dans le contexte des massacres d'inspiration ethnique qui s'étaient emparés d'une grande partie du Rwanda en épargnant Butare, l'allusion faite par Sindikubwabo à un ennemi vaguement défini visait à créer la panique en évoquant des menaces cachées qui pesaient sur la préfecture, ce qui avait, comme prévu, amené les assaillants à considérer les civils tutsis comme l'ennemi. Ses appels à « travailler » attestent clairement le fait que ces personnes devaient être tuées. En affirmant que la guerre pouvait être gagnée si Butare « nous débarrass[ait] des personnes irresponsables », il voulait dire clairement que la passivité des habitants de Butare à l'égard des massacres de Tutsis ne pouvait plus être tolérée, et que ceux qui étaient opposés à ces massacres pouvaient eux aussi être éliminés¹⁹⁴².

des armes traditionnelles disaient que tous les Tutsis étaient des complices des *Inyenzi* ou FPR) ainsi que 31 (combattre les *Inyenzi* signifiait dans certains cas combattre le FPR au front et, dans d'autres, cela « sous-entend[ait] les Tutsis de l'intérieur du pays ») ; témoin GKR, compte rendu de l'audience du 29 juin 2004, p. 62 (les complices des *Inyenzi* étaient les Tutsis de l'intérieur du pays) ; témoin GTD, compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2004, p. 22 et 28, du 5 juillet 2004, p. 2, 8 et 17 (le terme *Inyenzi* signifiait à l'origine *Inkotanyi* et désignait les combattants du FPR, mais par la suite, notamment avant l'arrivée du FPR dans une région, il s'appliquait généralement à tous les Tutsis) ; témoin GJU, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2004, p. 6 (le terme *Inkotanyi* désignait les Tutsis qui avaient fui en Ouganda à partir de 1959 et c'était le nom que le FPR avait adopté, mais après l'invasion du pays par le FPR en 1990, on traitait les Tutsis de complices des *Inkotanyi*) ; Des Forges, comptes rendus des audiences du 31 mai 2005, p. 75 et 76 (le Gouvernement intérimaire était au courant des attaques lancées contre les civils tutsis et connaissait les fondements de la propagande qui les assimilait à la force armée ennemie), du 1^{er} juin 2005, p. 46 et 47 (analysant un document de *Kangura* et notant qu'il en ressortait que le PL était un agent du FPR et que l'emploi du terme *Inkotanyi* associé à *tutsi* portait à croire qu'ils étaient pareils), du 6 juin 2005, p. 77 (les infiltrés associés au FPR, aux *Inkotanyi* ou aux *Inyenzi* étaient également associés aux Tutsis) et du 7 juin 2005, p. 61 (à partir de 1990, le terme *ibytso* ou « complice » s'appliquait aux Tutsis ou aux Hutus associés aux Tutsis) ; témoin WCA-1, compte rendu de l'audience du 17 janvier 2007, p. 11 et 12 (les Tutsis de l'intérieur étaient considérés comme des collaborateurs du FPR) ; témoin RWE, compte rendu de l'audience du 19 mars 2008, p. 54 (même les opposants hutus étaient considérés comme des complices des Tutsis) ; témoin RDC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2008, p. 44 (chaque fois que les jeunes du MRND participaient à une formation ou à des manifestations, ils exerçaient à leur retour des violences contre tous les Tutsis, déclarant que tout Tutsi était un complice) ; témoin RDO, compte rendu de l'audience du 4 mars 2008, p. 69 (à l'origine, le terme *ennemi* signifiait le FPR, mais, par la suite, il désignait le FPR et ses complices) ; Karamage, compte rendu de l'audience du 15 avril 2008, p. 63 (les Tutsis étaient considérés comme des complices du FPR) ; Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 63 (certaines personnes considéraient les Tutsis comme des complices ou comme l'ennemi, mais ce n'était pas la position du Gouvernement) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 4 juin 2008, p. 17 (les Tutsis étaient tués parce que les assaillants les soupçonnaient de soutenir les *Inkotanyi*).

¹⁹⁴¹ Voir les points II.2.1 et II.9.1.

¹⁹⁴² Témoin D, compte rendu de l'audience du 15 juin 2004, p. 37 et 38 ainsi que 40 (Sindikubwabo avait dit aux habitants de Butare qui n'étaient « pas concernés » de permettre à d'autres, en particulier les militaires et les gendarmes, de « travailler », et le témoin avait compris que ces propos traduisaient l'intention du Gouvernement de débarrasser le Rwanda des Tutsis, notamment de ceux qui avaient reçu un entraînement auprès du FPR) ; Sebera,

1350. Le fait que le message demandant de « tuer les Tutsis » pouvait être compris directement et clairement sans être exprimé de manière explicite est étayé par des éléments de preuve établissant que le kinyarwanda est une langue dynamique où la communication est souvent indirecte et pourrait nécessiter le recours au contexte pour que le sens complet puisse en être déduit par extrapolation¹⁹⁴³. Replacés dans leur contexte, les ultimes avertissements lancés par Sindikubwabo pour demander à la population d'analyser minutieusement le message qui leur était adressé confirment que ses instructions étaient codées¹⁹⁴⁴.

compte rendu de l'audience du 20 octobre 2004, p. 40 à 42, du 21 octobre 2004, p. 10 à 13 (Sindikubwabo avait aussi dit qu'il fallait « se débarrasser » des habitants de Butare qui ne voulaient pas « travailler[...] » – ce qui voulait dire « tuer[...] » ; de l'avis du témoin, le discours de Sindikubwabo visait à inciter les Hutus à tuer les Tutsis) ; témoin GLP, compte rendu de l'audience du 22 juin 2004, p. 59 (GLP avait interprété l'allusion du Président à ceux qui « n'[étaient] pas concernés » comme s'appliquant à ceux qui ne participaient pas à l'élimination des complices du FPR et aux massacres de Tutsis ; le témoin était surpris d'entendre le Président inviter la population à participer aux massacres) ; témoin GHR, comptes rendus des audiences du 19 mars 2004, p. 16 et 41, et du 22 mars 2004, p. 5 ainsi que 29 et 30 (GHR avait entendu un communiqué diffusé sur les ondes de Radio Rwanda dans lequel Sindikubwabo disait : « levez-vous, levez-vous et travaillez », ce qui était une allusion aux massacres ; à l'époque, « travailler » signifiait tuer les gens) ; témoin DCH, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, p. 6 et 48 (pendant le génocide, le verbe « travailler » « *gukora* », signifiait tuer les Tutsis ; Sindikubwabo avait dit aux habitants de Butare qu'ils étaient « indifférents », ce qui les avait amenés à s'entretuer). Voir aussi la déposition de Mbonyinkebe, comptes rendus des audiences du 5 mai 2005, p. 73 à 85, et du 12 mai 2005, p. 98 à 100 (Sindikubwabo était resté vague en demandant à l'assistance de « se débarrasser des personnes irresponsables », propos qui pouvaient ainsi être interprétés diversement).

¹⁹⁴³ Des Forges, compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 77 ; témoin CC-1, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 23. Voir la déposition de Ntagerura, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 22 (« M. BABAJIDE : Q. Monsieur le témoin, le kinyarwanda est une langue qui est très riche en proverbes ; est-ce bien exact ? R. Tout à fait, Monsieur le Procureur, c'est ça que je viens de dire à la Chambre. Q. Et ces proverbes sont parfois présentés de façon très fleurie, très imagée, n'est-ce pas ? R. Oui, je venais de dire que les proverbes sont imagés. Q. Et ceci fait que le public ou la personne qui s'y connaît, en ce qui concerne cette langue très riche et très imagée, donc, cette personne a la possibilité de traduire ces images qui ont été exprimées, n'est-ce pas ? R. Oui, tout à fait, comme quelqu'un qui vous parle, et... et ces images, il doit... il doit les comprendre. En tout cas, tout Rwandais »). Voir la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 84 (parlant du document de défense civile, Des Forges a dit ceci : « Je pense que l'idée selon laquelle un groupe de Rwandais dans ces circonstances se réuniraient pour dire "préparons un plan pour massacrer des civils tutsis" et le mettre par écrit, je pense que ce serait vraiment sous-estimer leur intelligence. Ils savaient à qui ils parlaient : ils parlaient les uns aux autres, ils connaissaient la langue, le langage qu'ils utilisaient ainsi que ses implications avec, donc, plusieurs sens des mots – comme "travail", l'on... paraissent innocents, des mots – comme "la défense de la République" – paraissent comme un slogan de bon aloi, mais ceux qui étaient dans le contexte, vous savez que ces mots comportaient un sens spécial »).

¹⁹⁴⁴ Pièce à conviction P.54(E, F & K) (émission de Radio Rwanda, 21 avril 1994), p. 6 (« Je voudrais chers frères, clore mon mot en revenant sur ce que je viens de dire, je voudrais que vous puissiez analyser notre message, le comprendre et analyser les termes que nous utilisons. Vous devez savoir pourquoi nous choisissons d'utiliser un terme et pas celui-là. C'est parce que nous nous trouvons dans une période inhabituelle »).

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

CIII1-0065 (F)

474

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1351. En dégagant cette conclusion, la Chambre fait observer que le discours de Sindikubwabo venait après celui de Kambanda¹⁹⁴⁵. Comme dans plusieurs autres déclarations que la Chambre a analysées (tel qu'on le verra plus loin), Kambanda a dit que la mission du Gouvernement était de restaurer la paix et de contenir les massacres¹⁹⁴⁶. À cet effet, le Gouvernement avait invité les responsables des partis politiques à le soutenir dans ses efforts en demandant à leurs adhérents de s'abstenir de commettre des actes criminels et des massacres. Donnant suite promptement à ces instructions, les partis s'étaient réunis le 11 avril pour recommander à leurs membres et sympathisants d'éviter tout ce qui pourrait avoir pour effet de diviser les Rwandais, notamment « l'ethnicité, le régionalisme, la jalousie et toute autre cause de division ». Le 11 avril 1994, des instructions de même nature avaient été données aux préfets, pour transmission aux bourgmestres, conseillers et responsables de cellule placés sous leur autorité¹⁹⁴⁷. Kambanda avait lui aussi souligné qu'« [ils] » étaient contre la vengeance et qu'il fallait que « ceux qui [avaient] participé à la perpétration de ces actes criminels soient traduits en justice »¹⁹⁴⁸.

1352. Cependant, et plus concrètement, Kambanda avait parlé de la mission du Gouvernement à Butare – à savoir les mesures que les autorités devaient prendre pour « assurer la sécurité de la population » et « sauvegarder la souveraineté nationale »¹⁹⁴⁹. Il avait dit que cela exigeait certes des membres de la population qu'ils ne se dressent pas « les uns contre les autres », mais qu'il ne fallait pas « [qu']une commune quelconque soit infiltrée par l'ennemi, le FPR ». Il était convaincu que les membres de la population allaient prendre part à ce combat parce qu'ils « n'accepter[ai]ent pas que nous retombions sous le joug de 1959 ». En effet, comme exemple positif de la contribution de la population à l'effort de guerre, il avait salué l'existence à Kigali de réseaux étendus de barrages routiers mis en place « par les membres de la population pour assurer leur sécurité, défendre la souveraineté de leur pays ainsi que leurs biens, fruit d'un dur labeur »¹⁹⁵⁰.

¹⁹⁴⁵ Pièces à conviction 1D.185 (émission de Radio Rwanda, 19 avril 1994), 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 15 à 24, et 2D.52(E, F & K) (émission de Radio Rwanda, 19 avril 1994), p. 1 à 21 (retransmission du discours de Kambanda).

¹⁹⁴⁶ Pièce à conviction 2D.52(E, F & K) (émission de Radio Rwanda, 19 avril 1994), p. 8, 10 à 13 et 15 (du texte français), ainsi que 45 et 48 à 50 (du texte anglais).

¹⁹⁴⁷ Ibid., p. 15 ainsi que 17 et 18 (du texte français), et 50 à 52 (du texte anglais).

¹⁹⁴⁸ Ibid., p. 19 (du texte français) et 54 (du texte anglais). Les propos selon lesquels les auteurs d'actes criminels devaient être poursuivis sont précédés d'une allusion à l'attentat perpétré contre l'avion du Président Juvénal Habyarimana et à des actes de « vengeance ». Il est difficile de savoir s'il s'agit de mener des enquêtes sur l'assassinat de Juvénal Habyarimana ou sur les actes de vengeance. De l'avis de Mugenzi, il s'agissait des deux. Voir la déposition de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 32.

¹⁹⁴⁹ Pièce à conviction 2D.52(E, F & K) (émission de Radio Rwanda 19 avril 1994), p. 18.

¹⁹⁵⁰ Ibid., p. 19.

1353. Les témoins à charge et à décharge ont donné des interprétations contradictoires du discours de Kambanda¹⁹⁵¹. Il ne comporte aucun appel direct au massacre de Tutsis et le langage simple qui y est utilisé traduit aussi l'approbation des actes visant à mettre fin aux divisions. Cependant, ces interprétations sont contredites par d'autres selon lesquelles le discours était un appel codé lancé à la population, loin du front, pour qu'elle combatte les Tutsis d'une façon générale. La clarté de ce message tenait aux allusions à peine voilées à la domination tutsie qui s'était achevée avec la révolution de 1959 – et que la population ne tolérerait pas, comme le pensait Kambanda. Elle tenait aussi au fait qu'il avait salué la mise en place à Kigali de barrages routiers qui étaient sans conteste et de notoriété publique le théâtre de massacres de civils tutsis pendant la période considérée¹⁹⁵². De l'avis de la Chambre, il ne fait aucun doute que les brefs

¹⁹⁵¹ Voir les dépositions de Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 15 à 20, de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 22 à 25 et 30 à 33, et de Makeli, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 19 à 22. Voir aussi la déposition de Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 5 mai 2005, p. 48 à 55.

¹⁹⁵² Voir, par exemple, les dépositions de Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 15 à 20 (selon ce témoin, s'il est possible que Kambanda ait été tout à fait sincère en demandant l'arrêt de la violence, il n'en demeure pas moins que, dans son discours, il avait approuvé la mise en place dans l'ensemble de Kigali de barrages routiers dont on sait que c'était un moyen utilisé pour identifier et tuer les civils tutsis ; Kambanda avait aussi évoqué la révolution de 1959 et le spectre de la domination tutsie, ce qui sous-entendait que le FPR et les Tutsis étaient unis dans leur tentative de rétablissement de l'hégémonie tutsie), et de Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 5 mai 2005, p. 48 à 55 (ce témoin a dit que Kambanda demandait à la population d'œuvrer en faveur de la paix, alors que les autorités organisaient parallèlement les meurtres ; parlant du fait que Kambanda avait salué la mise en place de barrages routiers dans Kigali, il a dit qu'il était de notoriété publique que les massacres étaient perpétrés à ces barrages ; certes, le discours de Kambanda était transparent, mais l'image d'ensemble qui s'en dégageait n'apparaissait clairement qu'au travers d'une analyse des faits qui l'avaient suivi ; il a été dit qu'il y avait des discours officiels destinés à apaiser l'opinion publique internationale et un discours parallèle pour l'autodéfense, avec tout ce que cela impliquait). Voir aussi les éléments de preuve suivants : témoin UL, comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004, p. 55 à 58, du 2 mars 2004, p. 21, et du 3 mars 2004, p. 29 et 30 (de passage à Kigali, il avait vu un barrage tenu par des *Interahamwe* armés de gourdins, et un cadavre gisant tout près de là ; comme on contrôlait les cartes d'identité, il avait pu franchir le barrage parce que sa carte indiquait qu'il était Hutu ; après la mort de Habyarimana, on massacrait les Tutsis) ; Uwizeye, compte rendu de l'audience du 7 avril 2005, p. 61 et 62 (selon ce témoin, il y avait des barrages routiers partout à Kigali et les Tutsis étaient pourchassés et tués) ; témoin GHR, compte rendu de l'audience du 18 mars 2004, p. 50 et 51 (en quittant Kigali, le témoin et son groupe avaient franchi des barrages routiers tenus par des militaires et des *Interahamwe* et ceux-ci leur avaient demandé de présenter leurs cartes d'identité ; pour pouvoir survivre, le témoin, d'ethnie tutsie, avait obtenu une carte d'identité indiquant qu'il était Hutu, parce que les Tutsis et les Hutus qui ne partageaient pas les opinions de ceux qui les persécutaient étaient massacrés) ; témoin DY, compte rendu de l'audience du 23 février 2004, p. 26 ainsi que 34 et 35 (les *Interahamwe* qui tenaient les barrages routiers avaient massacré des Tutsis, parmi lesquels un sous-lieutenant tutsi, Mudenge, qu'on avait tué à un barrage à Kimihurura) ; témoin GHT, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2004, p. 18 (les barrages routiers avaient pour but de contrôler les pièces d'identité pour repérer et tuer ceux qui voulaient les franchir) ; témoin GIE, compte rendu de l'audience du 17 février 2004, p. 29 (les gens étaient arrêtés aux barrages routiers et s'ils étaient identifiés comme Tutsis, on les tuait) ; témoin WFQ1, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 8 à 11 (les blessés transportés par la Croix-Rouge et qui étaient identifiés aux barrages routiers comme des Tutsis ou des membres de l'opposition étaient retenus et tués par la suite) ; témoin RWV, compte rendu de l'audience du 9 juin 2008, p. 30 et 31 (il avait vu des corps au niveau des barrages routiers à Kigali) ; Nduwayezu, compte rendu de l'audience du 4 février 2008, p. 38 et 39 (il savait que d'autres personnes qui

appels de Kambanda en faveur de la cessation des clivages ethniques et des massacres ne pouvaient que rester sans écho en raison des circonstances ayant entouré son discours et celui de Sindikubwabo¹⁹⁵³.

1354. La Chambre a également examiné le communiqué de presse du 27 avril 1994 issu d'une réunion du conseil de sécurité de la préfecture de Butare qu'aurait présidée Sindikubwabo. Dans ce communiqué, le comité s'interrogeait sur les raisons de la montée de l'insécurité après le discours du Président sur le renforcement de la sécurité, et demandait la cessation immédiate des meurtres et des pillages, ainsi que des attaques lancées par des personnes munies d'armes de toute nature, à l'exception de celles qui tenaient des barrages routiers mis en place par les autorités compétentes¹⁹⁵⁴. La Défense a présenté des éléments de preuve tendant à établir que la teneur du communiqué devrait être prise à la lettre, alors que le Procureur soutient le contraire¹⁹⁵⁵.

se trouvaient aux barrages routiers devaient présenter leurs cartes d'identité et pouvaient être retenues s'il était établi qu'elles étaient Tutsies ; Mugenzi, comptes rendus des audiences du 14 novembre 2005, p. 10 et 11 (tout le monde savait qu'il y avait des meurtres et des corps se trouvaient aussi bien dans les maisons qu'aux barrages routiers), du 29 novembre 2005, p. 13 et 16, et du 30 novembre 2005, p. 6 et 23 à 27 (il avait été porté à son attention que certaines personnes qui tenaient les barrages séparaient les Hutus des Tutsis, puis tuaient ceux qui étaient identifiés comme étant des Tutsis) ; pièce à conviction 3D.99 (télégramme de Dallaire adressé à Baril, 17 avril 1994), p. 5 (« 14. ... À Kigali, il existe de nombreux barrages routiers où les cartes d'identité sont vérifiées et où les Tutsis sont exécutés sur place. Lorsque des éléments des forces gouvernementales rwandaises ou de la gendarmerie sont présents, ils n'interviennent pas. En fait, à certains endroits, les miliciens leur interdisent le passage ») [traduction].

¹⁹⁵³ De même, la Chambre a examiné le discours de Mugenzi prononcé le 19 avril 1994 pendant la cérémonie d'investiture et estimé que sa teneur ne soulevait aucun doute sur l'analyse par elle faite du discours du Président.

¹⁹⁵⁴ Pièce à conviction 2D.54(E, F & K) (communiqué de presse du conseil de sécurité de la préfecture de Butare diffusé sur les ondes de Radio Rwanda, 27 avril 1994), p. 3.

¹⁹⁵⁵ Voir, par exemple, les dépositions suivantes : Mugenzi, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 42 à 44 (celui-ci se trouvait à l'étranger et n'était pas encore au courant de la publication de ce communiqué ; l'insécurité s'était accentuée à Butare et le communiqué de presse traduisait la préoccupation de Sindikubwabo face à cet état de fait compte tenu de ses instructions antérieures, à savoir que « chacun [devrait] être le gardien de son frère ») ; Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 3 mai 2007, p. 48 (le communiqué de presse traduisait le souci de « faire cesser les troubles » ; le message était clair et invitait les membres de la population et les autorités locales à respecter et à maintenir l'ordre public, demandant instamment la cessation des massacres et des pillages ainsi que la collaboration entre les services judiciaires et les services de sécurité pour punir tous les contrevenants aux directives contenues dans le communiqué ; les allusions au fait qu'un message antérieur n'avait pas été bien compris se rapportaient probablement à l'un des nombreux messages du Président, de Kambanda ou du Ministre de la défense) ; Shimamungu, compte rendu de l'audience du 16 mai 2007, p. 49 à 53 (il est apparu que le Président et le conseil de sécurité de Butare cherchaient à comprendre les raisons de la dégradation persistante de la situation sécuritaire et se demandaient si cela était dû au fait que le message adressé par le Président aux autorités locales le 19 avril n'avait pas été relayé à la population, ou qu'il n'avait pas été bien saisi ou pris en considération ; de l'avis de Shimamungu, ce message montrait que le discours prononcé par le Président le 19 avril ne pouvait pas être un appel à perpétrer des massacres) ; voir *cependant* : Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 28 et 29 (le discours prononcé par le Président le 19 avril 1994 avait eu un impact considérable ; nonobstant le fait que des tournées avaient été organisées sous le couvert de la pacification, les messages tels que celui que véhiculait ce discours étaient contredits par les actions des autorités, notamment au niveau local), 29 et 30 (la position affichée

1355. Enfin, la Chambre a examiné le message de Sindikubwabo à la lumière des nombreux autres messages émis par le Gouvernement intérimaire tout au long du génocide. Il n'existe dans le dossier aucun enregistrement de déclarations publiques de membres de ce Gouvernement faites à l'époque des faits et invitant explicitement la population à tuer les civils tutsis. Par contre, les lettres et les transcriptions d'émissions expriment uniformément une détermination affichée à restaurer la paix et la sécurité au Rwanda¹⁹⁵⁶.

publiquement par les autorités était celle d'un engagement en faveur de la pacification et de la fin de la violence, alors que parallèlement et aux mêmes dates, les autorités de Butare organisaient et menaient des activités qui avaient eu pour résultats la traque et le massacre de Tutsis ; le poids de ces mots doit être évalué en tenant compte de ce que les autorités faisaient pendant la période considérée : par exemple, le Premier Ministre avait prononcé à Kibuye un discours sur la pacification et le rétablissement de la sécurité, puis il avait mentionné des listes de Tutsis qui étaient des militants du FPR, ce qui avait eu pour effet l'intensification immédiate des massacres dans cette préfecture), 41 à 43 (parlant d'un autre communiqué, Des Forges a relevé que vers le 27 avril, le Gouvernement était davantage soucieux de rétablir son image de marque en raison de pressions internationales croissantes et de la crainte de l'imposition d'un embargo sur les armes ; il y avait eu des déclarations publiques et le pouvoir de contrôle était dévolu aux autorités administratives pour donner l'impression que la lutte contre l'ennemi suivait une procédure particulière) ; Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 5 mai 2005, p. 89 à 97 (il est probable que le communiqué de presse traduisait la préoccupation de Sindikubwabo face à la mauvaise interprétation de ses appels antérieurs en faveur de la paix, mais le témoin ne partageait pas l'avis selon lequel le communiqué était clair s'agissant de l'arrêt des meurtres et de la tenue des barrages ; Mbonyinkebe a rappelé le récit de Prunier faisant état du transport de militaires à Butare par hélicoptère pour y mener des attaques ; il a aussi jugé spécieux les propos selon lesquels « [I]es tueries et les pillages [devaient] cesser immédiatement [et] les attaques par des personnes portant des armes de tout genre, à l'exception de celles affectées à des barrières connues des responsables administratifs, [devaient] prendre fin »).

¹⁹⁵⁶ Voir, par exemple, les éléments de preuve suivants : pièces à conviction 2D.60 (diverses émissions), p. 19 à 23 et 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 7b et 7c (retransmission du discours de Sindikubwabo, 8 avril 1994) (présentant trois objectifs définis par les partis politiques, parmi lesquels le rétablissement de la sécurité des personnes et de leurs biens) ; pièces à conviction 2D.60 (diverses émissions), p. 28 et 29 et 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 18 à 20 (communiqué de Niyitegeka du 7 ou du 8 avril 1994), textes traduits lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2007, p. 49 à 51 (où il appelait à l'arrêt des combats et des massacres au sein de la population, et demandait que les militaires cessent de tirer « inutilement », exprimant aussi la volonté du Gouvernement de poursuivre les négociations avec le FPR en vue de la formation d'un gouvernement de transition à base élargie) ; Shimamungu, compte rendu de l'audience du 14 mai 2007, p. 6 à 9 (traduction du discours prononcé par le Premier Ministre Jean Kambanda le 9 avril 1994) (Kambanda disait que la sécurité des personnes et de leurs biens, ainsi que la paix pour « tous les Rwandais ... qui viv[ai]ent au Rwanda » constituaient le nouvel objectif primordial du Gouvernement) ; pièces à conviction 2D.60 (diverses émissions), p. 36 et 37, et 3D.164, p. 21 à 24 (interview du colonel Marcel Gatsinzi, chef d'état major par intérim, 10 avril 1994), textes traduits lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2007, p. 54 et 55 (il affirmait que les militaires indisciplinés qui avaient voulu venger la mort du Président en tuant des membres de la population avaient été maîtrisés ; les autorités avaient donné des instructions pour que la paix soit rétablie et la gendarmerie et la police militaire œuvraient de concert pour mettre fin aux massacres et aux pillages commis par des « égarés ») ; pièces à conviction 2D.27(E) (retransmission par Radio Rwanda d'un discours de Sindikubwabo, 10 avril 1994), p. 1 et 2, et 2D.60 (diverses émissions), p. 66 et 67 (retransmission par Radio Rwanda d'un discours de Sindikubwabo, 10 avril 1994), textes traduits lors de la déposition de Shimamungu, compte rendu de l'audience du 14 mai 2007, p. 16 à 21 (Sindikubwabo disait que l'objectif premier du tout nouveau Gouvernement intérimaire serait de restaurer la paix et la sécurité pour la population, et que personne n'avait le droit de porter atteinte à la vie

ou aux biens de son voisin ; les barrages non autorisés devaient être supprimés et les groupes de bandits démantelés ; les citoyens devaient indiquer aux forces de maintien de l'ordre les endroits où des malfaiteurs se cachaient ou se regroupaient) ; pièce à conviction 2D.60 (diverses émissions), p. 60 à 65 et 71 à 78 (retransmission d'un discours de Kambanda, 10 avril 1994), texte traduit lors des dépositions de Shimamungu, compte rendu de l'audience du 14 mai 2007, p. 28 à 39 et de Des Forges, compte rendu de l'audience du 2 juin 2005, p. 69 à 71 ainsi que 75 et 76 (Kambanda avait présenté les trois objectifs du nouveau gouvernement, le premier étant le rétablissement de la sécurité ; les massacres et les pillages perpétrés par certains militaires ne devaient pas être attribués à l'armée dans son ensemble, car elle s'employait à assurer la sécurité ; le Gouvernement intérimaire avait chargé les partis politiques de parler à leurs adhérents pour qu'ils assurent la sécurité et mettent fin aux massacres et aux pillages ; il exhortait le Ministre de l'intérieur à organiser également une réunion analogue ; Kambanda avait ensuite demandé que des efforts soient engagés pour promouvoir « l'hygiène et la propreté » de la ville) ; pièces à conviction P.2(63)(E) (communiqué publié par le MRND, le MDR, le PSD, le PDC et le PL à l'issue de la réunion tenue le 10 avril 1994) et 2D.60 (diverses émissions), p. 45 à 50 (communiqué des responsables des partis politiques, 10 avril 1994), textes traduits lors de la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 3 juin 2005, p. 18 et 19 (les responsables des partis politiques demandaient à leurs membres de tout faire pour mettre fin immédiatement à la violence, aux massacres et aux pillages inspirés par des considérations d'appartenance politique, ethnique ou régionale ; ils recommandaient également aux institutions en charge de la sécurité de punir sans délai tout contrevenant à la législation en vigueur et à toutes autres instructions visant le rétablissement de la sécurité ; ils invitaient les autorités locales à tout mettre en œuvre pour faire cesser les massacres et à collaborer avec la population et l'armée nationale pour « assurer la sécurité » et faire en sorte que personne ne soit « victime de ces activités ») ; pièces à conviction P.2(52)(E, F & K) (interview de Jean Kambanda, 14 avril 1994), p. 13, et 2D.60 (diverses émissions), p. 165 (Radio Rwanda, 14 avril 1994) (Jean Kambanda) : « Mon message est le même que celui que j'ai adressé aux Rwandais tout au début en leur demandant d'éviter les divisions, de continuer à prêter main-forte aux Forces armées rwandaises, de maintenir l'unité, d'éviter tout ce qui peut les diviser sur la base du régionalisme, de l'ethnie ou autre. Cela équivaldrait à s'attaquer soi-même alors qu'on est déjà attaqué ») ; pièces à conviction P.2(52)(E, F & K), p. 15 et 16 (kinyarwanda) et 2D.60 (diverses émissions), p. 172 et 173 ainsi que 198 (retransmission du discours de Sindikubwabo, 14 avril 1994), textes traduits lors de la déposition de Shimamungu, compte rendu de l'audience du 15 mai 2007, p. 2 à 6 (Sindikubwabo demandait aux Rwandais de ramener « la paix dans les cœurs des gens pour qu'ils puissent se tolérer ») ; pièces à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 44 à 47 (interview accordée à Hyacinthe Bicamumpaka par le Ministre de la défense, 18 avril 1994) (les membres de la population doivent éviter la colère et les pillages, et ne doivent pas s'entretuer), P.2(42)(E), 2D.47(E, F), p. 1 et 2 et 2D.34(F), p. 1 et 2 (faisant référence à un message du 10 avril 1994 au lieu du 14 avril 1994) et 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 56 à 58 (retransmission du discours de Sindikubwabo, 17 avril 1994) (Sindikubwabo réaffirmait la nécessité d'un « retour à la paix », demandant que les Rwandais soient « capable[s] de se supporter et de se pardonner mutuellement, cela allant de pair avec le repentir ») ; cependant il existait encore des bandes « de malfaiteurs, de bandits », ces « ennemis de la paix », et la population devait les « découvrir » pour qu'ils reçoivent « des punitions exemplaires ») ; pièces à conviction P.2(34) (émission de Radio Rwanda, 17 avril 1994), p. 25 à 39 (entretien avec Mugenzi, ainsi qu'avec les membres du Gouvernement intérimaire Donat Murego et Rafiki Hyacinthe Nsengiyumva et le président du MRND Mathieu Ndirumpatse), P.2(42)(E & F) (transcription d'une émission de la RTLM diffusée le 17 avril 1994), p. 7 et 8 (intervention de Mugenzi du 17 avril 1994) (« les partis politiques ou le peuple rwandais qui s'exprimait à travers les partis politiques a compris que la domination exclusive n'était plus possible. Que ni le Hutu ne pouvait imposer sa domination exclusive au Tutsi et que le Tutsi non plus ne devait essayer d'imposer sa domination, surtout que si nous devons trouver une solution nous devons passer par les voies démocratiques, le pouvoir dictatorial a fini son temps. Il est révolu. Nous devons passer par des voies démocratiques »), 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 16 à 19 (interview de Bicamumpaka, 18 avril 1994) traduite en partie lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 13 à 15 (invitant les membres de la population à rester calmes, à ne pas aggraver leurs voisins dans la précipitation, et la victoire devant consister en définitive à instaurer la paix et la

démocratie), 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 54 et 55 (entretien avec le Ministre de la défense, 18 avril 1994) (demandant instamment à Radio Rwanda, à la RTLM et à Radio Muhabura de cesser tout propos qui sème la discorde entre les Rwandais et déclarant que ces médias devraient aider à cultiver un esprit de tolérance susceptible d'amener les membres de la population à cesser de s'entretuer), 2D.48(E), p. 8 à 10, P.2(12)(F), p. 12 à 15 et 1D.182(K), p. 12 à 15 (émission de Radio Rwanda, 19 avril 1994) (le « lundi » 18 avril 1994, Sindikubwabo avait insisté sur le fait que chaque membre de la population devait veiller à la sécurité de son prochain et que les Rwandais ne devaient pas agir comme Caïn dans la Bible, et que chacun devait être le gardien de son frère ; chacun devait contenir sa colère et son désir de vengeance ; les gens mouraient et des biens étaient détruits, aggravant les problèmes du pays), P.54(E, F & K) (émission de Radio Rwanda, 21 avril 1994), p. 7 (interviews accordées par Donat Murego et Stanislas Mbonampeka) (Murego disait qu'aimer le Rwanda signifiait se respecter mutuellement et défendre son frère), 2D.110(K) (allocution du Ministre de la défense, prononcée le 21 avril 1994), texte traduit lors de la déposition de Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 3 octobre 2007, p. 15 à 22 (« Les membres de la population doivent mettre un terme aux conflits ethniques. L'ennemi qui nous a envahis, chaque fois qu'il ouvre le feu, ignore qui risque d'être atteint par les balles. Il ne sait pas si ces balles vont atteindre un Tutsi, un Hutu ou un Twa. Œuvrez ensemble comme vous l'avez fait par le passé, cessez la lutte entre vous pour ne pas... pour ne pas donner à l'ennemi une excuse pour poursuivre la guerre »), 2D.57(E) (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 25 à 32 (retransmission du message du Premier Ministre Jean Kambanda, 22 ou 23 avril 1994), p. 26 (les forces armées collaborent avec les civils pour défendre la souveraineté et assurer la sécurité), 28 (depuis la formation du Gouvernement le 9 avril, des demandes ont été faites au FPR-*Inkotanyi* pour qu'il cesse les hostilités et reprenne les négociations ; le Gouvernement rwandais restait convaincu que les hostilités armées ne pouvaient pas résoudre des différends politiques ; la décision de prendre part aux négociations visait à mettre fin à la guerre), 30 (demandant aux responsables des partis politiques d'expliquer à leurs adhérents qu'agresser des innocents qui n'ont rien à voir avec l'ennemi était un délit) ; voir aussi les traductions faites lors des dépositions de Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 26 et 27 et de Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 56 et 57 ; pièces à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 115, 117 et 118 ainsi que 130 (transcription de la retransmission du discours de Niyitegeka, 23 ou 24 avril 1994), textes traduits lors de la déposition de Makeli, comptes rendus des audiences du 23 octobre 2007, p. 30, et du 29 octobre 2007, p. 6 et 7 (le Gouvernement voulait que la sécurité et la paix règnent au Rwanda) ; pièce à conviction 2D.58(E) (lettre du Premier Ministre Jean Kambanda aux préfets, 27 avril 1994), p. 8 à 13 (objet : Instructions pour restaurer la sécurité), 10 (le Gouvernement a été mandaté pour restaurer rapidement et maintenir la sécurité ; des réunions de sécurité devraient être organisées sans délai), 12 (un programme précis de réunions publiques devait être élaboré pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité) ; pièce à conviction 2D.(58)(E & F) (émission de Radio Rwanda, 28 avril 1994) (diffusion du message du Premier Ministre Jean Kambanda aux préfets, 27 avril 1994), texte traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 31 et 32 (le message adressé à la population par le Président les 13, 14 et 15 avril 1994 et celui que le Premier Ministre adressait sans cesse au peuple rwandais dans le cadre de leurs efforts inlassables en faveur de la sécurité ; les décisions prises par le Conseil des ministres lors de ses réunions tenues les 11, 23 et 27 avril 1994 au nom du Gouvernement rwandais devaient être respectées en vue du rétablissement de la sécurité pour tous dans l'ensemble du pays), 32 (le Gouvernement demandait aux autorités de tenir des réunions avec les membres de la population dans les communes en vue de trouver les voies et moyens de rétablir et de maintenir la sécurité) ; pièce à conviction 2D.55(E) (message du préfet de Butare Sylvain Nsabimana, 27 avril 1994), p. 1 (message visant à restaurer la sécurité à Butare ; la mission première du Gouvernement en place était de rétablir la paix et la sécurité dans le pays ; les troubles devaient cesser pour que les citoyens puissent jouir de la tranquillité) ; voir également la traduction faite lors de la déposition de Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 5 mai 2005, p. 102 et 103 ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda) (transcription de la retransmission du discours de Niyitegeka, 28 avril 1994), texte traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 29 octobre 2007, p. 8 et 9 (aucun Rwandais ne devrait persécuter son concitoyen) ; voir aussi la pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 132 (transcription de la retransmission du discours de Niyitegeka, 30 avril 1994), texte traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

CII11-0065 (F)

480

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

23 octobre 2007, p. 36 (le Gouvernement veut la paix et la sécurité), 127 (transcription de la retransmission du discours de Niyitegeka, 30 avril 1994), texte traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 29 octobre 2007, p. 13 et 14 (le message du Gouvernement est d'œuvrer en faveur de la paix), 128, 131 à 135 et 140 à 148 (transcription de la retransmission du message de Niyitegeka, 30 avril 1994), texte traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 34 à 36 (le Gouvernement veut la paix et la sécurité) ; Makeli, compte rendu de l'audience du 24 octobre 2007, p. 2 à 4 (prendre toutes les mesures nécessaires pour que la paix et la sécurité soient rétablies), 8 (les réunions de sécurité doivent être fréquentes, chaque comité de sécurité préfectoral doit contrôler la mise en œuvre de ces stratégies de sécurité et assurer le suivi du processus de rétablissement de la sécurité) ; Makeli, compte rendu de l'audience du 29 octobre 2007, p. 12 à 14 (les évêques et les chrétiens doivent lire le présent message pour qu'ils sachent que le Gouvernement veut réaliser la paix et la sécurité ; les commandements de Dieu et les évêques nous demandent de ne pas tuer ; ils doivent soutenir les actions engagées en faveur de la sécurité ; le message du Gouvernement est de promouvoir la paix et la sécurité ; si personne ne pense à tuer ou à piller, alors la paix et la sécurité seront rétablies), 15 et 16 (la paix et la sécurité entre tous les Rwandais doivent être rétablies), 17 (faites de votre mieux pour que la paix et la sécurité soient restaurées dans notre pays), 18 et 19 (aidez-nous à restaurer la paix et la sécurité) ; pièces à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 140 à 148, et 2D.5 (émission de Radio Rwanda), p. 1 à 20 (transcription de la retransmission du message de Niyitegeka, 30 avril 1994), texte traduit lors de la déposition du témoin AEI, compte rendu de l'audience du 4 février 2004, p. 48 et 49 (le Gouvernement a exhorté les membres de la population à faire la paix et à assurer la sécurité) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 165 à 171 (allocution du Premier Ministre Jean Kambanda, mai 1994), texte traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 24 octobre 2007, p. 5 et 6 (« Je voudrais dire clairement ici que le Gouvernement ne soutient aucun criminel, c'est-à-dire ceux qui tuent les innocents ») ; pièces à conviction 2D.108(E) (émission de Radio Rwanda) (discours prononcé par le Premier Ministre Jean Kambanda dans la préfecture de Kibuye, début mai 1994), p. 21 (déclarant qu'ils étaient venus voir comment la sécurité pouvait être rétablie) ; 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 153 (transcription de la retransmission d'une allocution prononcée par Kambanda à Kibuye à une date indéterminée) (cassette 951), texte traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 24 octobre 2007, p. 6 et 7 (message transmis à chaque préfet en vue du rétablissement de la sécurité et de la cessation des violences, celles-ci étant susceptibles d'être utilisées comme une arme par l'ennemi) ; 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 176 à 178 (communiqué du Ministre de la défense, 7 mai 1994), texte traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 24 octobre 2007, p. 15 et 16 (« paragraphe 7. À la suite des tensions interethniques entraînées par la reprise des hostilités par le FPR et l'assassinat du chef de l'État, le Gouvernement Rwandais a tout mis en œuvre pour ramener le calme dans le pays et arrêter les massacres qui allaient embraser tout le pays ») ; 2D.102(F) (lettre du Premier Ministre Jean Kambanda au Ministre de la justice, 10 mai 1994) ; voir également la déposition de Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 10 (Kambanda avait exhorté les autorités à continuer de transmettre le message de paix et d'expliquer à la population qu'elle devait assurer sa propre sécurité) ; 2D.102(E) (émission de Radio Rwanda) (réunion des autorités judiciaires tenue au bureau préfectoral, 11 mai 1994), p. 3 (les participants avaient demandé aux autorités de continuer à transmettre le message de paix et d'expliquer à la population comment elle pouvait assurer sa propre sécurité et d'aider ceux qui avaient fui à retourner à leurs lieux de travail) ; voir aussi la déposition de Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 6 à 11 ; pièce à conviction 2D.102(G) (diverses émissions de Radio Rwanda) (retransmission du discours du Président Sindikubwabo, 17 mai 1994), p. 2 à 4 (l'objectif le plus important est de mettre en place une structure administrative stable, restaurer la sécurité et l'ordre public partout dans le pays ; le Gouvernement a pour objectifs d'assurer la paix, et il a lancé un appel aux Rwandais pour qu'ils surmontent la colère et qu'ils se pardonnent et se tolèrent les uns les autres), 5 (nous devons promouvoir tout ce qui peut restaurer la paix et la sécurité) ; voir aussi la pièce à conviction 2D.102(G) (diverses émissions de Radio Rwanda) (retransmission du discours de Ntamabyaliro, 17 mai 1994), p. 7 (le Gouvernement voulait restaurer la paix et poursuivre les négociations avec les *Inkotanyi* dans le cadre des accords d'Arusha ; depuis sa formation, le Gouvernement a fait de son mieux pour restaurer la sécurité ; des ministres se sont rendus dans diverses parties du

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

CII11-0065 (F)

481

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1356. La Défense a présenté des éléments de preuve selon lesquels le Gouvernement intérimaire se servait de Radio Rwanda et des directives adressées à la population pour juguler la violence, ne disposant d'aucun autre moyen pour ce faire¹⁹⁵⁷. Les reportages par Radio Rwanda sur les déclarations publiques datant de l'époque des faits tendaient aussi à mettre l'accent sur les appels à l'unité et à la paix¹⁹⁵⁸.

pays en vue de rétablir la sécurité ; les membres du Gouvernement ont tenu des réunions avec la population et les autorités préfectorales pour explorer les voies et moyens de ramener la sécurité dans le pays), 9 (les militaires doivent aider les autorités à restaurer la sécurité) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 191 et 192 (retransmission du discours de Sindikubwabo, 17 mai 1994), texte traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 24 octobre 2007, p. 19 à 21 ainsi que 23 et 24 (le Gouvernement a pour objectifs d'assurer la paix et il a invité les Rwandais à surmonter leur colère, mais aussi à se pardonner et à se tolérer les uns les autres) ; pièce à conviction P.2(55)(E) (diverses émissions de Radio Rwanda) (retransmission du discours de Ntagerura, 17 mai 1994) (la population doit faire de son mieux pour que la paix soit restaurée) ; pièce à conviction 3D.132 (interview de Bicamupaka diffusée sur les ondes de Radio Rwanda, 1^{er} juin 1994), p. 13 à 17 et 37 à 42 (énumérant les missions dépêchées à l'étranger par le Gouvernement pour solliciter l'aide de pays tiers au rétablissement de la paix au Rwanda).

¹⁹⁵⁷ Voir, par exemple, les dépositions suivantes : Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 46 ; Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 4 ; Nindabahizi, compte rendu de l'audience du 2 mai 2007, p. 23 et 24 ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 14 et 15. Voir aussi : Ndamage, compte rendu de l'audience du 21 mars 2006, p. 34 et 35 ainsi que 73 à 76 ; pièce à conviction 3D.89(E) (émission radiodiffusée, 16 avril 1994), p. 13 (Augustin Bizimana, Ministre de la défense : « Nous ne pouvons pas continuer sur cette voie. J'ai demandé à la presse écrite de nous aider à inculquer aux Rwandais une culture de tolérance mutuelle, et aux membres de la population de cesser de s'entretuer pour que la règne dans le pays » [traduction]) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 177 et 178 (communiqué du Ministre de la défense, 7 mai 1994), texte traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 24 octobre 2007, p. 16 (« 7. ... Des médias tant privés que publics doivent privilégier dans leurs publications et émissions le message de réconciliation nationale ») ; pièce à conviction 3D.132 (interview de Bicamupaka diffusée sur les ondes de Radio Rwanda, 1^{er} juin 1994), p. 13 à 17 et 37 à 42 (énumérant les missions dépêchées à l'étranger par le Gouvernement pour solliciter l'aide de pays tiers au rétablissement de la paix au Rwanda).

¹⁹⁵⁸ Pièce à conviction 2D.106 (émission de Radio Rwanda, 9 avril 1994), p. 1 à 4 (transcription d'une émission présentée par le journaliste de Radio Rwanda François Nsengiyumva, 9 avril 1994), texte traduit lors de la déposition de Shimamungu, compte rendu de l'audience du 14 mai 2007, p. 3 à 6 (reportage sur une réunion tenue à l'hôtel des Diplomates sous la présidence du Premier Ministre Jean Kambanda pendant laquelle on avait convenu, entre autres décisions, de publier des « messages de pacification, notamment pour justement appeler le peuple rwandais à se ressouder, à se réconcilier avec lui-même encore une fois pour que cesse définitivement cette violence ... ») ; pièces à conviction 2D.26(E), p. 3 à 8 et 2D.60, p. 166 à 171 (interview de Kambanda diffusée sur les ondes de Radio Rwanda, 14 avril 1994) (un journaliste non identifié annonce l'entretien entre Kambanda et Hyacinthe Bicamupaka, en disant que le Gouvernement « tente résolument de restaurer un climat de paix entre toutes les filles et tous les fils de la patrie ») ; pièces à conviction 2D.48(E), p. 8 et 10 à 12, P.2(12)(F), p. 15, et 1D.182(K), p. 11 à 15 (reportages du journaliste Cyprien Musabirema sur Radio Rwanda, 19 avril 1994) (faisant la synthèse des discours prononcés par le Président Théodore Sindikubwabo le 18 avril à l'intention des habitants de la préfecture de Gikongoro et aussi dans les communes de Maraba et de Nyakizu de la préfecture de Butare ; s'adressant au préfet de Gikongoro Laurent Bucyibaruta, Sindikubwabo avait dit que personne n'avait le droit d'agresser des innocents et que chacun devait assurer la sécurité de son prochain ; dans la commune de Nyakizu, les habitants avaient informé le Président que des réfugiés armés se trouvaient à la paroisse de Cyahinda, et qu'ils avaient tué des gendarmes et blessé le bourgmestre ; quatre agents municipaux étaient portés disparus et auraient été tués ; Sindikubwabo avait

1357. Dans cette optique, le Gouvernement intérimaire avait publié des directives demandant aux membres de la population d'éviter les divisions fondées sur l'appartenance ou sur des considérations « ethniques »¹⁹⁵⁹. Les ministres avaient à plusieurs reprises fait remarquer que les

demandé l'arrêt des violences et des agressions perpétrées contre des innocents ; la suppression des patrouilles nocturnes non autorisées et le démantèlement des barrages routiers non autorisés) ; voir aussi les dépositions de Makeli, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 18 et 19 (il ressort de la synthèse que Sindikubwabo avait demandé aux habitants de Nyakizu d'éviter les actes d'agression, de démanteler les barrages illégaux et de mettre fin aux patrouilles nocturnes non autorisées, ainsi que de transmettre chacun ce message de paix à ses voisins), 33 (à la paroisse de Cyahinda, Sindikubwabo avait été informé de la présence d'infiltrés armés dont l'intention était de créer l'insécurité), et de Shimamungu, compte rendu de l'audience du 17 mai 2007, p. 35 et 36 (les messages livrés par le Président à Gikongoro et à Butare étaient semblables aux précédents, à savoir que personne n'avait le droit d'attenter à la vie d'autrui et de porter atteinte à ses biens, mais que chacun devait assurer sa sécurité) ; voir par contre la déposition de Des Forges, comptes rendus des audiences du 6 juin 2005, p. 80 à 82, et du 8 juin 2005, p. 41 (les deux gendarmes avaient été tués dans l'attaque qu'ils avaient lancée contre les Tutsis assemblés à la paroisse de Cyahinda ; la population avait répondu au message du Président en lançant une autre attaque, tuant le reste des Tutsis qui s'y trouvaient). Voir cependant : pièce à conviction P.2(13)(E) (émission de Radio Rwanda 19 avril 1994), p. 27 (à l'occasion de l'investiture du nouveau préfet de Butare, Sindikubwabo avait rappelé aux bourgmestres qu'ils étaient en guerre et que les messages devaient être analysés et suivis d'effet ; il avait mis le nouveau préfet en garde contre le mythe et les rumeurs entretenus dans la préfecture de Butare, et qui étaient à l'origine de l'irresponsabilité de la population) ; pièce à conviction P.54(E, F & K) (émission de Radio Rwanda, 21 avril 1994), p. 2 (reportage du journaliste de Radio Rwanda Jules Nizeyimana) (dans son discours prononcé le 19 avril 1994 à l'occasion de l'investiture du nouveau préfet de Butare, le Président a invité les membres de la population à faire preuve de tolérance mutuelle) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 97 (reportage d'un journaliste de Radio Rwanda, 21 avril 1994), texte traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 23 et 24 (le conseil de sécurité de la préfecture de Cyangugu continuait de rechercher les voies et moyens de rétablir la sécurité dans toutes les communes) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 103 et 105 (reportage du journaliste de Radio Rwanda Hyacinthe Bicamumpaka sur la cérémonie d'investiture du préfet de Kibungo, 22 avril 1994), texte traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 26 (les autorités doivent collaborer avec les membres de la population, y compris les religieux, pour restaurer la paix et la sécurité dans le pays) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 183 (reportage du journaliste de Radio Rwanda Hyacinthe Bicamumpaka, 11 mai 1994) (le Président a transmis des messages d'unité et de pacification les 8, 13, 14 et 17 avril 1994) ; 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 185 (reportage du journaliste de Radio Rwanda Hyacinthe Bicamumpaka, 18 mai 1994) (sur le discours prononcé par le Président à Kibuye, et dans lequel il avait parlé de sécurité et de réconciliation nationales et condamné les récidivistes qui refusaient de respecter les décisions de l'État) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 200 (reportage du journaliste de Radio Rwanda Hyacinthe Bicamumpaka, 18 mai 1994), texte traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 24 octobre 2007, p. 24 (le Président s'était appesanti sur des questions liées à la sécurité et à la réconciliation nationales), 24 (Sindikubwabo avait loué les efforts déployés par les autorités préfectorales de Cyangugu en matière de pacification, tout en déplorant le fait que des actes contraires à la ligne de conduite fixée par le Gouvernement avaient lieu dans des centaines de communes). Voir aussi la pièce à conviction 3D.89(E) (émission radiodiffusée, 16 avril 1994), p. 13 (Augustin Bizimana, Ministre de la défense : « Nous ne pouvons pas continuer ainsi. Je demande à la presse écrite de nous aider à cultiver l'esprit de tolérance mutuelle chez les Rwandais, et aux membres de la population de cesser de s'entretuer pour que la paix règne dans notre pays » [traduction]).

¹⁹⁵⁹ Pièce à conviction 2D.60 (diverses émissions), p. 45 à 50 (communiqué des responsables des partis politiques, 10 avril 1994), texte traduit lors de la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 3 juin 2005, p. 21

(les membres des partis doivent s'efforcer de restaurer la sécurité sans discrimination fondée sur l'appartenance politique « ou ethnique ») ; pièces à conviction 2D.42(K) et 2D.60 (diverses émissions), p. 116 à 122 (enregistrement original en kinyarwanda de la retransmission du discours de Kambanda, 11 avril 1994), 143 à 150, textes traduits lors des dépositions de Shimamungu, compte rendu de l'audience du 14 mai 2007, p. 45 à 50 et 63 à 67, et de Des Forges, compte rendu de l'audience du 3 juin 2005, p. 31 à 37 ; pièces à conviction P.2(52)(E, F & K), p. 63, 2D.26(E), p. 10 à 14, et 2D.60, p. 185 à 190 (interview de Kambanda sur les ondes de Radio Rwanda, 14 avril 1994) (les Rwandais doivent éviter les divisions dues aux « haines ethniques, régionales ou autres ») ; pièce à conviction P.2(42)(E & F) (transcription d'une émission de la RTL, 17 avril 1994), p. 7 et 8 (discours prononcé par Mugenzi le 17 avril 1994) (« Les partis politiques ou le peuple rwandais qui s'exprimait à travers les partis politiques [ont] compris que la domination exclusive n'était plus possible. Que le Hutu ne pouvait imposer sa domination exclusive au Tutsi et que le Tutsi non plus ne devait essayer d'imposer sa domination, surtout que si nous devons trouver une solution nous devons passer par les voies démocratiques, le pouvoir dictatorial a fini son temps. Il est révolu. Nous devons passer par des voies démocratiques. ») ; pièce à conviction 2D.110(K) (discours du Ministre de la défense, 21 avril 1994), texte traduit lors de la déposition de Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 3 octobre 2007, p. 15 à 21 (« Les membres de la population doivent mettre un terme aux conflits ethniques. L'ennemi qui nous a envahis, chaque fois qu'il ouvre le feu, ignore qui risque d'être atteint par les balles. Il ne sait pas si ces balles vont atteindre un Tutsi, un Hutu ou un Twa. Cuvrez ensemble comme vous l'avez fait par le passé, cessez la lutte entre vous pour ne pas... pour ne pas donner à l'ennemi une excuse pour poursuivre la guerre ») ; pièce à conviction 2D.57(E) (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 26 à 32 (retransmission du message du Premier Ministre Jean Kambanda, 22 ou 23 avril 1994), 30 (« Ne persécutez pas vos voisins avec qui vous partagez tout. Le fait d'appartenir à des groupes ethniques différents ne devrait pas vous amener à incendier leurs maisons »[traduction]) ; voir aussi les traductions faites lors des dépositions de Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 26 et 27 et de Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 56 et 57 ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 115, 117, 118, 130 (retransmission d'un message de Niyitegeka, 23 ou 24 avril 1994), texte traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 30 (nul ne devrait « se dresser contre [tel ou tel] autre » parce qu'il appartient à un autre groupe ethnique ; le Gouvernement ne saurait tolérer une telle attitude) ; Makeli, compte rendu de l'audience du 29 octobre 2007, p. 7 (quand vous entendez dire que tel a rejoint les rangs des *Inkotanyi* ou que tel autre est Tutsi, Hutu ou Twa, cela ne devrait pas vous amener à traiter cette personne-là comme un ennemi ; il ne faudrait pas pourchasser des gens parce qu'ils appartiendraient à un groupe ethnique différent), 8 (les Hutus, les Twas et les Tutsis de l'intérieur du pays ne devaient pas être en conflit ; ils devaient plutôt travailler ensemble pour combattre l'ennemi) ; pièce à conviction 2D.58(E), p. 8 à 13 (lettre du Premier Ministre Jean Kambanda aux préfets, 27 avril 1994), 11 (nécessité d'éviter tout ce qui est de nature à provoquer des troubles, que ce soit des prétextes ethniques, religieux ou politiques, ou de la haine) ; voir aussi les éléments de preuve suivants : témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, p. 55 et 56 (les instructions du Premier Ministre figurant dans sa lettre du 27 avril 1994 étaient inutiles parce que le Gouvernement avait par la suite envoyé des émissaires contredire la teneur de ce document) ; Makeli, compte rendu de l'audience du 29 octobre 2009, p. 9 (déposant au sujet des propos tenus par Niyitegeka le 28 avril 1994, à savoir que personne ne devait être agressé du fait de son appartenance « ethnique ») ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 150 (retransmission du discours de Kambanda, 30 avril 1994), texte traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 6 (invitation à expliquer aux membres de la population qu'ils doivent « éviter tout ce qui peut créer des divisions sur la base de l'ethnicité, de la région, de la religion, des partis politiques, la haine mutuelle et d'autres facteurs ») ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 133 à 135 (retransmission à la radio du message de Niyitegeka, 30 avril 1994), texte traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 29 octobre 2007, p. 16 et 17 (personne ne doit être agressé du fait de son origine ethnique ou régionale) ; pièce à conviction 2D.102(G) (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 2 (retransmission du discours du Président Sindikubwabo, 17 mai 1994), 4 et 5 (chacun doit être le gardien de son frère et éviter de faire à autrui ce qu'il ne voudrait pas qu'on lui fasse) ; voir aussi la déposition de Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 22 août

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

CII11-0065 (F)

484

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Tutsis avaient leur place au Rwanda, et condamné les attaques dirigées contre certaines personnes simplement parce qu'elles étaient Tutsies. L'ennemi c'était plutôt le FPR-*Inkotanyi* et ses complices¹⁹⁶⁰. Des mesures énergiques devaient être prises à l'encontre de ceux qui commettaient des actes de violence, des assassins, des pilliers, des violeurs et des « bandits »¹⁹⁶¹.

2006, p. 15 et 16 ainsi que 24 à 28, et la pièce à conviction 2D.108(E) (émission de Radio Rwanda), p. 14 à 26 (discours du Premier Ministre Jean Kambanda prononcé dans la préfecture de Kibuye, début mai 1994), 19 (les gens devraient commencer à pratiquer la transparence ; nous apporterons la sécurité aux Tutsis de la même manière qu'elle est accordée aux réfugiés ; si un Tutsi a trouvé refuge quelque part, alors il s'agit d'une personne déplacée qui devrait être protégée ; l'Administration est là pour protéger toute la population sans distinction d'appartenance ethnique, religieuse ou régionale) ; voir également la traduction faite lors de la déposition de Shimamungu, compte rendu de l'audience du 17 mai 2007, p. 8 à 10 ; pièce à conviction P.2(55)(E) (diverses émissions de Radio Rwanda) (retransmission du discours du Premier Ministre Jean Kambanda prononcé le 3 juin 1994), p. 39 (nous ne devons pas nous baser sur des considérations ethniques pour affirmer que celui qui n'est pas de notre ethnie ou de notre région est un ennemi) ; voir aussi la déposition de Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 27 mai 2008, p. 16 (il avait accompagné le Premier Ministre lorsque celui-ci avait prononcé un discours dans la commune de Nyakabanda le 2 juin 1994, soulignant qu'il ne fallait pas confondre les Tutsis et les infiltrés armés du FPR).

¹⁹⁶⁰ Pièces à conviction 2D.42(K) et 2D.60 (diverses émissions), p. 116 à 122 (enregistrement original en kinyarwanda de la retransmission du discours de Kambanda, 11 avril 1994), 143 à 150, traduites (en français) lors des dépositions de Shimamungu, compte rendu de l'audience du 14 mai 2007, p. 45 à 50, 63 à 67 et de Des Forges, compte rendu de l'audience du 3 juin 2005, p. 31 à 37 (le Rwanda est composé des groupes ethniques hutu, tutsi et twa et chacun a un « rôle à jouer » dans le pays, et il importe d'éviter tout ce qui pourrait être source de division) ; pièces à conviction P.2(60)(K), p. 12 et 13, et 2D.60 (diverses émissions), p. 216 et 217, 222 et 223 ainsi que 235 à 238 (interview de Mugenzi, 15 avril 1994) traduite en partie lors de la déposition du témoin AEI, compte rendu de l'audience du 4 février 2004, p. 39 (Mugenzi déclare que le PL aimerait voir tous les trois groupes ethniques vivre ensemble dans l'harmonie et qu'il est attristé par le fait que les hostilités aient ravivé l'antagonisme ethnique) ; pièce à conviction 2D.57(E) (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 26 à 32 (retransmission du discours de Kambanda, 22 ou 23 avril 1994), 28 (le FPR a constaté, en dépit de sa propagande, que les Rwandais en général le couvrent d'opprobre et ne veulent pas de lui), 30 (les Rwandais doivent éviter de tomber dans le piège de l'ennemi ; l'ennemi, ce ne sont pas les Tutsis qui n'ont rien à voir avec les mauvaises actions du FPR-*Inkotanyi*), 32 (nécessité d'éviter la violence fondée sur les différences ethniques ou régionales) ; pièce à conviction P.2(62)(F) (émission de Radio Rwanda, 23 avril 1994), p. 2 à 4 (reportage de Florent Kampaya sur l'investiture de Charles Zilimwabagabo comme préfet de Gisenyi le 20 avril 1994), texte traduit lors de la déposition de Murashi, compte rendu de l'audience du 10 juin 2004, p. 65 et 66 (Justin Mugenzi déclarant que la guerre devait être gagnée pour qu'on n'ait plus à parler du problème des *Inkotanyi* ; selon son dire, les Rwandais devaient se serrer les coudes et être vigilants pour démasquer les ennemis) ; Mugenzi a dans l'ensemble approuvé la synthèse dont lecture a été donnée, mais elle diffère de la traduction figurant dans la pièce à conviction P.2(62). Mugenzi, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 47 et 48 (« Il a déclaré qu'il faut absolument [gagner] cette guerre pour que dans l'avenir on n'ait plus à parler du problème des *Inkotanyi*. Et pour vaincre, il faut se serrer les coudes et être vigilant pour démasquer tous les ennemis où qu'ils soient. C'est dans ce cadre aussi que le Gouvernement a pu débloquer finalement le dossier des membres des comités de cellule qui avait été classé par le dernier gouvernement qui voulait donner l'[avantage] aux *Inkotanyi*. Donc, ensemble, nous vaincrons définitivement, a-t-il conclu. Soyons avec nos forces armées en les appuyant autant que nous pouvons et avec notre Gouvernement en suivant son programme ».) ; voir aussi le compte rendu de l'audience du 5 avril 2006, p. 13 et 14 (Muhirwa) (le terme *Inkotanyi* dans le discours de Mugenzi se référait au FPR) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 115, 117 et 118 ainsi que 130 (retransmission du message de Niyitegeka, 23 ou 24 avril 1994), texte traduit lors de la déposition de Makeli, compte tenu de l'audience du 29 octobre 2007, p. 6 et 7 (« Les Hutus ne doivent pas être en conflit avec les Tutsis ou les Twas lorsque ces personnes-là n'ont pas pris les armes pour lutter contre les Hutus. ... Quand vous entendez

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

CIH11-0065 (F)

485

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

dire que quelqu'un a rejoint les rangs des *Inkotanyi*, ou alors, qu'une personne est Tutsie, Hutue ou Twa, cela ne devrait pas vous amener à traiter cette personne-là comme un ennemi, parce que cela n'est pas normal. Que nous le voulions ou non, le Rwanda sera toujours habité par des Hutus, des Twas et des Tutsis. Il n'est pas possible qu'un groupe ethnique essaie d'exterminer l'autre et réussisse dans une telle entreprise ») ; pièce à conviction 2D.55(E) (message du préfet de Butare, Sylvain Nsabimana, 27 avril 1994), p. 1 (chacun doit éviter de faire du mal à une autre personne sans avoir la preuve qu'elle est véritablement un complice des *Inkotanyi*) ; voir aussi la texte traduit lors de la déposition de Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 5 mai 2005, p. 97 et 98 ainsi que 102 et 103 ; pièce à conviction 2D.58(E) (lettre du Premier Ministre Jean Kambanda aux préfets, 27 avril 1994), p. 11, et (émission de Radio Rwanda, 28 avril 1994) (diffusion à la radio de la lettre de Kambanda aux préfets, 27 avril 1994), texte traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 32 (l'ennemi qui a attaqué le Rwanda est connu, c'est le FPR-*Inkotanyi*) ; voir aussi la traduction faite lors de la déposition de Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 32 ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 150 (retransmission du discours de Kambanda 30 avril 1994), texte traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 24 octobre 2007, p. 6 (« Les gens ne devraient pas confondre l'ennemi avec le voisin. Ils ne doivent pas avoir une confusion entre l'ennemi et le Tutsi... Nous connaissons l'ennemi qui a attaqué notre pays et cet ennemi, c'est le FPR-*Inkotanyi* ») ; Makeli, compte rendu de l'audience du 29 octobre p. 17 (Vous savez que l'ennemi, ce sont les *Inkotanyi* ; faites donc attention, identifiez-les et ce sont eux que vous devez poursuivre) ; voir aussi le compte rendu de l'audience du 4 février 2004, p. 49 (témoin AEI) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 145 (retransmission du message de Niyitegeka, 30 avril 1994), texte traduit lors de la déposition de Makeli, comptes rendus des audiences du 23 octobre 2007, p. 36, et du 29 octobre 2007, p. 16 (n'accusez pas tel ou tel d'être un « complice » tout simplement sur la base de sa physionomie... si vous pensez que quelqu'un ressemble à un complice, conduisez-le devant les autorités car personne ne doit être victime de mauvais traitements tout simplement parce qu'il serait « Tutsi, Hutu ou Twa ») ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 214 (journaliste de Radio Rwanda Hyacinthe Bicamumpaka, 18 mai 1994) (faisait un reportage sur le discours prononcé par le Président à Kibuye, et dans lequel il disait que l'ennemi que « nous » combattons n'est autre que le FPR) ; pièce à conviction 2D.108(E) (émission de Radio Rwanda) (discours prononcé par le Premier Ministre Jean Kambanda dans la préfecture de Kibuye, début mai 1994), p. 14 (déclarant que quelques misérables *Inkotanyi* n'ont pas encore été débusqués), 16 (que la présence des *Inkotanyi* n'est pas acceptée au Rwanda et que « nous » nous battons), 17 (si vous êtes un *Inkotanyi* vous êtes un ennemi de notre pays et du peuple rwandais ; vous devez savoir que nous vous combattons ; vous devez prendre vos précautions), 18 (anglais) (« Je » ne soutiens pas le FPR) ; pièce à conviction 2D.102(G) (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 2 (retransmission du discours de Sindikubwabo, 17 mai 1994), p. 5 (l'ennemi, ce n'est pas votre voisin, ce n'est pas ce pauvre qui habite près de vous, ce n'est pas cette vieille dame, et ce n'est pas cet enfant innocent) ; voir aussi la déposition de Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 14 à 19, 23 à 25 et 27 (le Président Théodore Sindikubwabo avait dit aux membres de la population que chacun devait respecter les droits les uns des autres et s'efforcer à rétablir la paix dans le pays) ; pièce à conviction P.2(55)(E) (diverses émissions de Radio Rwanda) (retransmission du discours du Premier Ministre Jean Kambanda, 3 juin 1994), p. 2 et 3 (tout le monde sait que l'ennemi qui a attaqué le Rwanda c'est le FPR-*Inkotanyi* ; aussi longtemps que le FPR continue d'attaquer le Rwanda, il restera un ennemi), 9 et 10 (faisant un reportage sur le discours prononcé par le Président Théodore Sindikubwabo le 17 mai 1994 à Cyangugu, et dans lequel il a rappelé aux Rwandais qui aimaient leur patrie que le FPR-*Inkotanyi* était l'ennemi de la nation et qu'il était inconcevable de voir des « dissidents » agresser leurs voisins ou toute autre personne, qu'elle soit Tutsie, Hutue ou Twa, qui n'avait pas de liens avec l'ennemi). Voir aussi la note 1962.

¹⁹⁶¹ Shimamungu, compte rendu de l'audience du 14 mai 2007, p. 7 à 9 (traduction du discours du Premier Ministre Jean Kambanda prononcé le 9 avril 1994) (Kambanda avait demandé au Ministre de la justice de poursuivre les criminels qui avaient « participé aux tueries et aux pillages ») ; pièces à conviction 2D.27(E) (diffusion à Radio Rwanda du discours prononcé par Sindikubwabo, 10 avril 1994), p. 1 et 2, et 2D.60 (diverses émissions), p. 142 et 143 (diffusion à Radio Rwanda du discours de Sindikubwabo, 10 avril 1994) traduit lors de la déposition de

Shimamungu, compte rendu de l'audience du 14 mai 2007, p. 16 à 21 (Sindikubwabo disait en guise d'avertissement que ceux qui seraient reconnus coupables d'actes criminels seraient punis de façon exemplaire) ; pièce à conviction 2D.60 (diverses émissions), p. 60 à 65, 71 à 78 (discours de Kambanda, 10 avril 1994), texte traduit lors des dépositions de Shimamungu, compte rendu de l'audience du 14 mai 2007, p. 28 à 39 et de Des Forges, compte rendu de l'audience du 2 juin 2005, p. 67 à 70, et 75 (Kambanda avait demandé au Ministre de la justice d'enquêter sur ceux qui avaient participé aux massacres et aux pillages) ; pièces à conviction 2D.42(K) et 2D.60 (diverses émissions), p. 116 à 122 (original en kinyarwanda du discours de Kambanda, 11 avril 1994), p. 143 à 150, traduit lors des dépositions de Shimamungu, compte rendu de l'audience du 14 mai 2007, p. 45 à 50, 63 à 67 et de Des Forges, compte rendu de l'audience du 3 juin 2005, p. 31 à 37 (demande au Ministre de la justice de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les parquets commencent à travailler afin que tous les auteurs de troubles soient punis conformément à la loi) ; pièces à conviction P.2(42)(E), 2D.47(E), p. 2 et 3 (anglais) et 2D.34(F), p. 1 et 2 (qui font allusion à un communiqué du 10 avril 1994 au lieu du 14 avril 1994) (retransmission du discours de Sindikubwabo, 17 avril 1994) (Sindikubwabo demandait aux autorités à tous les échelons de l'administration, y compris les cellules, les secteurs et les communes, de collaborer avec le parquet et les tribunaux pour punir les délinquants qui portaient atteinte à la vie et aux biens d'autrui et ternissaient l'image de marque du pays) ; pièce à conviction 2D.57(E) (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 26 à 32 (message du Premier Ministre Jean Kambanda, 22 ou 23 avril 1994), p. 30 (demandant aux responsables des partis politiques d'expliquer à leurs adhérents qu'agresser d'innocents réfugiés qui n'avaient rien à voir avec l'ennemi était un délit) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 115, 117 et 118 ainsi que 130 (message de Niyitegeka, 23 ou 24 avril 1994) traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 29 octobre 2007, p. 7 (« Si quelqu'un a un grief contre l'autre, il faudrait que ce point soit présenté officiellement, qu'on puisse même porter cela en justice ; et si une personne est perdante devant la justice, la sanction sera infligée ») ; pièce à conviction 2D.54(E) (communiqué de presse diffusé par Radio Rwanda, 27 avril 1994) (réunion du conseil de sécurité préfectoral de Butare, message du préfet de Butare Sylvain Nsabimana), p. 4 (directives émanant du Président et du conseil préfectoral de sécurité de Butare demandant l'arrêt immédiat des massacres et des pillages ; l'arrêt des attaques lancées par des individus portant des armes de quelque nature que ce soit ; aux services judiciaires de collaborer avec les autorités en charge de la sécurité pour punir tout contrevenant aux directives données dans ledit communiqué ; et aux bourgmestres de collaborer avec les autorités en charge des poursuites judiciaires pour trouver ceux qui continuaient de cultiver l'insécurité) ; pièce à conviction 2D.58(E) (lettre du Premier Ministre Jean Kambanda aux préfets, 27 avril 1994), p. 12 (tous les actes criminels et les pillages doivent cesser immédiatement ; les autorités judiciaires doivent punir sévèrement toute personne reconnue coupable de tels actes) ; voir aussi (émission de Radio Rwanda 28 avril 1994) (diffusion à la radio de la lettre de Kambanda aux préfets, 27 avril 1994), texte traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 32 ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda) (message de Niyitegeka, 28 avril 1994) traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 29 octobre 2007, p. 8 et 9 (les autorités doivent réagir lorsqu'elles voient quelqu'un se livrer aux pillages et agresser les autres ; les responsables de la sécurité doivent punir les auteurs de tels actes de façon exemplaire) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 155 (message de Kambanda, 1^{er} mai 1994) traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 24 octobre 2007, p. 6 (« Les actes de victimisation, de pillage et autres actes criminels doivent être arrêtés immédiatement. C'est pour cette raison que l'armée nationale, le parquet, le bureau du procureur ou d'autres services judiciaires doivent sanctionner sévèrement toute personne qui est... qui commet ce type d'acte. Chaque fois que cela est nécessaire, vous pouvez recourir à l'armée nationale, autant qu'aux services judiciaires, pour mettre fin aux violences, pour lutter contre le pillage et pour aider les populations à maintenir la tradition et la culture de l'entraide et de la défense mutuelle. ») ; pièce à conviction 2D.108(E), p. 14 à 26 (anglais) (émission de Radio Rwanda) (discours prononcé par le Premier Ministre Jean Kambanda dans la préfecture de Kibuye, début mai 1994), 15 (avait dit que le bourgmestre de la commune de Bwakire avait signalé la présence de bandits armés ; avait proposé de contacter le Ministère de la défense pour empêcher ces voyous de continuer à perturber la paix, et de causer l'insécurité à un moment où le Gouvernement voulait que la paix revienne ; était d'avis que le Gouvernement devait demander au commandant de ladite région

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

CIII1-0065 (F)

487

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1358. Toutefois, pour autant que ces déclarations aient émané du désir du Gouvernement intérimaire de garantir la paix et l'unité entre les ethnies, il est évident qu'elles tiraient aussi la sonnette d'alarme, mettaient les populations en garde contre les complices se trouvant en leur sein, et les invitaient à faire preuve de vigilance en ayant présentes à l'esprit les ruses de l'ennemi¹⁹⁶². Elles faisaient comprendre également à ces populations qu'elles devaient elles aussi

militaire d'empêcher ces voyous de provoquer l'insécurité alors que tout le monde souhaitait le retour de la paix) ; pièce à conviction 2D.102(F) (lettre du Premier Ministre Jean Kambanda au Ministre de la justice, 10 mai 1994), p. 2 (demandant d'ouvrir une enquête judiciaire sur les massacres survenus à la suite de l'assassinat du Président et la reprise des hostilités par le FPR, ainsi que de réunir tous les hauts responsables du parquet pour définir les modalités d'ouverture de ladite enquête) ; pièce à conviction 2D.102(G) (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 2 (message de Sindikubwabo, 17 mai 1994), 5 (ceux qui continuent de commettre des actes criminels, de se laisser entraîner par leur cupidité et de se livrer aux pillages, ne veulent pas que la paix règne dans le pays et sont les ennemis du pays ; ils sont les ennemis de la paix et doivent être poursuivis et punis), 9 (message de Ntamabyaliro, 17 mai 1994) (le parquet doit redoubler d'efforts à l'encontre de ceux qui commettent des crimes contre leurs voisins) ; voir aussi la déposition de Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 17 à 19 et 27 à 29 (les gens assoiffés de sang, les malfaiteurs et les pillards doivent être traduits en justice par les autorités) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 213 et 214 (reportage du journaliste de Radio Rwanda Hyacinthe Bicomumpaka, 18 mai 1994), texte traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 24 octobre 2007, p. 28 (les parquets doivent arrêter tous les fauteurs de troubles et sévir de façon exemplaire).

¹⁹⁶² Pièces à conviction P.2(60)(K), p. 12 et 13, et 2D.60 (diverses émissions radio), p. 216 et 217, 222 et 223 ainsi que 235 à 238 (interview accordée par Mugenzi le 15 avril 1994) (l'accusé dit qu'il y a deux groupes de Tutsis au Rwanda : les uns ont l'impression qu'ils sont nés pour gouverner tandis que les autres se contentent de vivre avec le reste de la population. Dans des villages, « les garçons et les filles âgés d'au moins 14 ans » [traduction] ont été recrutés par le FPR et envoyés en formation au maniement des armes à Mulindi en vue d'attaques futures, ce qui a pourri les relations entre les gens) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 56 à 62 (interview du Ministre de la défense) (la population doit rester vigilante et s'organiser pour combattre les infiltrations du FPR qui use de beaucoup d'astuces) ; pièces à conviction P.2(42)(F), 2D.47(F), p. 2 et 3, et 2D.34(F), p. 1 et 2 (qui évoquent le message du 10 avril 1994 et non celui du 14 avril 1994) et 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 68 à 70 (message de Sindikubwabo du 17 avril 1994) (affirmant qu'il est temps d'être vigilant, Sindikubwabo fait observer que l'une des armes du FPR consiste à « semer la discorde » afin de casser la résistance des Rwandais. Il poursuit en ces termes : « Nous allons suivre de près votre comportement, surtout celui de tous ceux qui ont un rôle à jouer dans l'administration de ce pays parce que les crimes, quel qu'en soit l'auteur, doivent être arrachés avec toutes leurs racines » [sic]) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 75 à 80 (interview accordée par Bicomumpaka le 18 avril 1994), et 78 (l'accusé affirme savoir que beaucoup d'agents du FPR se sont infiltrés dans la ville de Kigali, habillés aussi bien en tenue militaire qu'en tenue civile, et qu'il y a ses sympathisants çà et là) ; pièce à conviction 2D.57(E) (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 26 à 32 (message du Premier Ministre Jean Kambanda du 22 ou 23 avril 1994), 26 (ayant été au courant des astuces des traîtres, les Forces armées rwandaises et les partis politiques qui formaient l'ancien Gouvernement ont contrecarré leur plan), 28 (le plan du FPR visant à prendre le pouvoir par les armes ou les astuces des chefs de partis politiques ne représentant personne a échoué), et 30 (Kambanda dit que l'ennemi est capable de se déguiser) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 130 (message de Niyitegeka du 23 ou 24 avril 1994), message traduit lors du témoignage de Makeli, compte rendu de l'audience du 29 octobre 2007, p. 6 et 7 (« Nous savons que certaines personnes ont pris les armes pour combattre le Gouvernement rwandais. Nous savons que certaines personnes envoient leurs enfants rejoindre les rangs des *Inkotanyi*, et ces personnes l'ont fait de leur propre initiative. Nous savons également que certaines personnes ont quitté leurs parents, et ont rejoint les rangs des *Inkotanyi* sans y être envoyés par leurs parents ... ») ; pièce à conviction 2D.58(E) (lettre envoyée aux préfets par le Premier Ministre Jean Kambanda le 27 avril 1994), p. 11 (la population doit rester vigilante afin de démasquer

veiller à la sécurité du pays¹⁹⁶³. Pour combattre le FPR-*Inkotanyi* et ses complices, elles devaient concourir à la tenue de barrages routiers approuvés par les autorités compétentes¹⁹⁶⁴, et des mesures devaient être prises pour effectuer des patrouilles nocturnes¹⁹⁶⁵.

l'ennemi et ses complices ou outils, et les livrer aux autorités) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 133 à 135, et 145 (message de Niyitegeka du 30 avril 1994), message traduit lors du témoignage de Makeli, compte rendu de l'audience du 24 octobre 2007, p. 2 (le Ministre demande à la foule de ne pas baisser la garde au motif que le Gouvernement veut la paix, de ne pas faciliter les choses à l'ennemi dès qu'il est identifié, et de veiller à ne pas le confondre avec des innocents. Il dit que les collaborateurs ne passent pas inaperçus) ; Makeli, compte rendu de l'audience du 29 octobre 2007, p. 16 et 17 (si vous voyez une personne ressemblant à un complice et si vous la soupçonnez d'en être un, saisissez les autorités qui, sans recourir à la violence, lui poseront des questions pour savoir s'il s'agit d'un complice. Elles tiendront compte des critères caractérisant l'ennemi, critères que nous connaissons bien. Il y a des gens qui collaborent avec l'ennemi. Vous devez être vigilants pour ne pas confondre l'ennemi avec une personne qui ne l'est pas, être vigilants pour que la paix et la sécurité puissent être rétablis) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 145 et 146 (message de Niyitegeka du 30 avril 1994), message traduit lors de la déposition de Makeli, comptes rendus des audiences du 23 octobre 2007 (p. 36), du 24 octobre 2007 (p. 2 et 3) et du 29 octobre 2007 (p. 15 à 17) (il y a des complices à Butare. Niyitegeka exhorte les auditeurs à ne pas baisser la garde du fait que le Gouvernement veut la paix, car des gens « collaborent avec l'ennemi » [traduction]) ; pièce à conviction 2D.102(G) (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 2 (message de Sindikubwabo du 17 mai 1994), 6 (l'ennemi est venu avec une autre armée terrible, à savoir la ruse, la ruse mêlée au mensonge et à la méchanceté) ; voir aussi le témoignage de Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 30 et 31.

¹⁹⁶³ Pièces à conviction 2D.26(F), p. 9 à 14 et 2D.60, p. 163 à 171 (interview accordée par Kambanda à Radio Rwanda le 14 avril 1994) (Kambanda exhorte la population à se joindre à l'armée pour assurer leur propre sécurité) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 54 et 55 (Hyacinthe Bicamumpaka, journaliste de Radio Rwanda, résume le discours prononcé par Sindikubwabo le 14 avril 1994) (le journaliste interprète ce discours comme demandant à la population d'aider l'armée rwandaise à assurer sa sécurité sans s'attaquer aux civils innocents) ; pièces à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 75 à 80 et 3D.109, p. 20 à 26 (interview accordée par Bicamumpaka le 18 avril 1994), interview traduite en partie lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 13 à 15 (Bicamumpaka exhorte les Rwandais à prêter main forte aux Forces armées rwandaises pour que celles-ci protègent l'intégrité territoriale du pays) ; pièces à conviction 2D.48(E), p. 8 à 10, P.2(12)(F), p. 12 à 15, et 1D.182(K), p. 14 et 15 (émission de Radio Rwanda du 19 avril 1994) (répondant à la demande d'envoi de gendarmes, Sindikubwabo a fait savoir aux autorités locales que la sécurité était l'affaire de tous. Il a insisté sur le fait que les personnes indifférentes devant les questions concernant la région devaient être identifiées) ; pièce à conviction 2D.57(E) (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 26 à 32 (message du Premier Ministre Jean Kambanda du 22 ou 23 avril 1994), 30 (« Mesdames et Messieurs, le Gouvernement vous invite à aider les Forces armées à contrer les attaques de l'ennemi. Organisez des patrouilles de nuit, installez des barrières. Joignez-vous aux autorités communales, aux administrations de secteur, mais surtout aux membres des comités de cellule pour arrêter l'infiltration de l'ennemi. Demandez aux voyageurs leurs pièces d'identité et laissez-les poursuivre leur chemin après leur avoir demandé d'où ils viennent et où ils vont. En cas de doute, amenez-les devant les autorités. Nous savons que l'ennemi est capable de se déguiser, mais nous savons aussi que vous êtes capables de les repérer. » [traduction]) ; pièce à conviction 2D.(58)(E) (lettre envoyée aux préfets par le Premier Ministre Jean Kambanda le 27 avril 1994), p. 10, et (émission de Radio Rwanda du 28 avril 1994) (diffusion de la lettre envoyée par Kambanda aux préfets le 27 avril 1994), texte traduit lors de la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 32 (tout le monde doit contribuer à renforcer la sécurité) ; pièces à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 140 à 148, et 2D.5 (émission de Radio Rwanda), p. 1 à 20 (message de Niyitegeka du 30 avril 1994), message traduit lors du témoignage de Makeli, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 34 et 35 (le Gouvernement souhaite que les populations l'aident à rétablir la paix

1359. Si certains témoins à décharge ont affirmé avoir interprété les déclarations publiques du Gouvernement intérimaire comme un appel à la paix, et ont relevé les efforts déployés à cet effet, les témoins à charge en ont souvent fait des interprétations contradictoires¹⁹⁶⁶.

et la sécurité) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 154 (message de Kambanda du 1^{er} mai 1994), message traduit lors du témoignage de Makeli, compte rendu de l'audience du 24 octobre 2007, p. 5 à 7 (« Deuxièmement, étant donné que le rétablissement de la sécurité est une préoccupation de tous, à tous les niveaux, on vous demande à vous, les personnes à tous les niveaux, c'est-à-dire, vous, les personnes en charge de la sécurité, on vous demande d'utiliser toutes les personnes ; vous devez solliciter l'aide de tout un chacun, y compris les représentants des partis politiques, les responsables des organismes religieux, les autorités gouvernementales, le judiciaire et l'armée nationale ... À cet égard, nous pouvons nous féliciter de ce qu'au cours de cette réunion, toutes les personnes qui peuvent assister le Gouvernement autant que l'administration préfectorale dans le maintien de la sécurité ont été invitées à cette réunion, et [elles] sont présent[e]s ici »), et 8 à 10 (les autorités locales doivent orienter les populations au sujet de la sécurité et tenir des réunions à cet effet).

¹⁹⁶⁴ Pièces à conviction 2D.27(F) (discours de Sindikubwabo du 10 avril 1994 diffusé sur les ondes de Radio Rwanda), p. 3 et 4, et 2D.60 (diverses émissions radio), p. 66 et 67 (discours de Sindikubwabo du 10 avril 1994 diffusé sur les ondes de Radio Rwanda), discours traduit lors de la déposition de Shimamungu, compte rendu de l'audience du 14 mai 2007, p. 16 à 21 (les barrages routiers non installés par les autorités compétentes devraient être démantelés) ; pièce à conviction 2D.60 (diverses émissions), p. 116 à 122 (l'original en kinyarwanda du message de Kambanda, 11 avril 1994), 143 à 150 (traduction de ce message en français), message traduit lors des dépositions de Shimamungu, compte rendu de l'audience du 14 mai 2007, p. 44 à 50, et 63 à 68, et de Des Forges, compte rendu de l'audience du 3 juin 2005, p. 31 à 38 (les barrages routiers installés par des criminels servent au pillage et devraient être démantelés pour ne laisser en place que ceux qui bénéficient de l'aval des autorités) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 54 et 55 (Hyacinthe Bicamumpaka, journaliste de Radio Rwanda résume le discours prononcé par Sindikubwabo le 14 avril 1994) (il fallait garder les barrages routiers installés par les autorités locales compétentes et démanteler ceux qui n'étaient pas autorisés) ; pièce à conviction 2D.57(E) (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 26 à 32 (message du Premier Ministre Jean Kambanda, 22 ou 23 avril 1994), 30 (le Gouvernement invite les citoyens à aider les Forces armées à contrer les attaques de l'ennemi, à organiser des patrouilles de jour et de nuit, à mettre en place des barrages routiers, et à vérifier les pièces d'identité) ; pièce à conviction 2D.58(E) (lettre envoyée aux préfets par le Premier Ministre Jean Kambanda, 27 avril 1994), p. 12 (il est demandé aux autorités des communes, des secteurs et des cellules d'identifier avec l'aide de l'armée nationale les endroits où des barrages routiers pourraient être officiellement installés. Ce dispositif devrait être mis en place pour empêcher l'infiltration de l'ennemi). Voir aussi l'émission de Radio Rwanda du 28 avril 1994 (diffusion de la lettre envoyée aux préfets par Kambanda le 27 avril 1994), message traduit lors des témoignages de Makeli, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 32 et de Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 32.

¹⁹⁶⁵ Voir, par exemple, les pièces à conviction P.2(52), p. 15 et 16, et 2D.60, p. 172, 173, et 198 (message de Sindikubwabo, 14 avril 1994), message traduit lors de la déposition de Shimamungu, compte rendu de l'audience du 15 mai 2007, p. 2 à 6 (Sindikubwabo demandait aux populations de fournir des renseignements aux militaires. Les personnes en charge de la sécurité doivent effectuer des patrouilles nocturnes) ; pièce à conviction 2D.(57)(E) (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 26 à 32 (message du Premier Ministre Jean Kambanda, 22 ou 23 avril 1994), 30 (le Gouvernement invite les citoyens à aider les Forces armées à contrer les attaques de l'ennemi et à organiser des patrouilles de jour et de nuit).

¹⁹⁶⁶ En ce qui concerne le fait que le Gouvernement intérimaire donnait en général des instructions en faveur de la paix et que ses discours n'incitaient pas au meurtre, voir les dépositions de Betabura, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2005 (p. 34 et 35) et du 5 décembre 2005 (p. 21), de Turatsinze, compte rendu de l'audience du 13 avril 2006, p. 31, et de Makeli, comptes rendus des audiences du 24 octobre 2007 (p. 29 à 31) et du 29 octobre 2007 (p. 6, 22 et 23 ainsi que 61 et 62). Discours prononcé par Sindikubwabo le 8 avril 1994 : voir les dépositions de Shimamungu, compte rendu de l'audience du 10 mai 2007, p. 67 à 69 (dans son discours du 8 avril 1994, le

Président Sindikubwabo demandait aux Rwandais de rester calmes et d'éviter d'attaquer leurs concitoyens ainsi que d'assurer la protection des biens. Il a exprimé le désir du Gouvernement de reprendre les négociations avec le FPR), et de Makeli, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2007, p. 52 à 54 (le principal objectif du nouveau Gouvernement était de rétablir la sécurité des personnes et des biens). Voir aussi la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 2 juin 2005, p. 47 à 50 (si le discours de Sindikubwabo n'appelait pas explicitement au meurtre, c'est parce que l'heure était à la prudence, étant donné que la communauté internationale était restée au Rwanda et qu'à ce moment-là le plan visant à tuer les Tutsis ne s'était pas encore matérialisé). Discours prononcé le 7 ou le 8 avril 1994 par Niyitegeka : voir la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2007, p. 49 à 51, mais aussi celle de Des Forges, compte rendu de l'audience du 2 juin 2005, p. 52 à 58 (l'appel à la paix au sein de la population et à la discipline chez les militaires avait été lancé, non pas en faveur des Tutsis, mais parce que le Gouvernement craignait qu'une guerre civile n'éclate entre les membres des partis de l'opposition et ceux du MRND. Il se pourrait que cet appel ait été un moyen de les faire sortir de leur cachette. Des Forges a aussi souligné le souci des autorités de soigner l'image du pays auprès de la communauté internationale). Discours prononcé par Kambanda le 9 avril 1994 : voir les dépositions de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 24 novembre 2005, p. 13 et 14 (le Président et le Premier Ministre avaient certes demandé aux autorités judiciaires d'ouvrir des enquêtes sur les meurtres, mais rien n'avait été fait à cet égard et, le 12 avril, le Gouvernement s'était enfui), et de Shimamungu, comptes rendus des audiences du 14 mai 2007 (p. 3 et 4 ainsi que 6 à 8) et du 16 mai 2007 (p. 24 et 25) (ayant examiné le discours prononcé par Sindikubwabo le 8 avril 1994, Shimamungu affirme que l'interprétation que le journaliste en a faite est fidèle). Message de Gatsinzi du 10 avril 1994 : voir les dépositions de Makeli, comptes rendus des audiences du 22 octobre 2007 (p. 55 et 56) et du 29 octobre 2007 (p. 63 à 65) (si Gatsinzi avait reconnu que certains militaires provoquaient l'insécurité, il avait protesté contre cet état de choses et menacé de sévir de manière exemplaire), de Ntagerura, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 30 et 31 ainsi que 74 et 75 (s'exprimant à Radio Rwanda, le Ministre de la défense avait demandé aux militaires de rester disciplinés et d'éviter de s'attaquer aux civils et aux biens. Il avait aussi demandé aux officiers supérieurs d'« appréhender et [de] traduire en justice » quiconque aurait commis des « fautes [...] graves »), et de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 24 novembre 2005, p. 69 et 70 (le 10 avril, Gatsinzi a publié un communiqué indiquant que des militaires avaient participé à des meurtres et qu'il demandait que des enquêtes soient ouvertes à ce sujet). Voir cependant la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 2 juin 2005, p. 61 à 63 (les propos de Gatsinzi étaient loin de correspondre à la réalité du moment, car des reportages radio faisaient état du meurtre de près de 8 000 personnes, ce qui représentait un nombre assez important qui était loin d'être l'œuvre de bandits isolés). Discours prononcé le 10 avril 1994 par Sindikubwabo : voir la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2007, p. 60 à 62 (Sindikubwabo demandait à tous les Rwandais de travailler pour garantir la sécurité, principal objectif de l'administration. Il affirmait que des efforts étaient faits pour punir les criminels). Voir aussi les dépositions de Des Forges, comptes rendus des audiences du 2 juin 2005 (p. 79 et 80) et du 3 juin 2005 (p. 18) (ce discours était inoffensif et ne comportait aucun message codé incitant au meurtre de Tutsis), et du témoin D, compte rendu de l'audience du 16 juin 2004, p. 45 et 46 (malgré les déclarations indiquant que personne n'avait le droit de tuer quiconque, les meurtres se sont poursuivis à partir du 10 avril). Discours prononcé par Kambanda le 10 avril 1994 à Radio Rwanda : voir la déposition de Shimamungu, compte rendu de l'audience du 14 mai 2007, p. 41 à 45 (le meurtre du Président avait donné lieu à une vacance du pouvoir ayant aggravé les troubles, avec notamment le meurtre du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana. Le discours de Kambanda visait à légitimer le processus de mise en place du Gouvernement intérimaire dont l'objectif était de rétablir la paix pour tous les Rwandais, mettre en œuvre les Accords d'Arusha et fournir des ressources, notamment de la nourriture surtout aux personnes déplacées. Selon Shimamungu, ce discours ne comportait pas de message codé ni de double langage). Voir cependant la déposition de Des Forges, comptes rendus des audiences du 2 juin 2005 (p. 71 à 75, et 77 à 79), du 6 juin 2005 (p. 60 et 61), du 7 juin 2005 (p. 31 à 33), du 8 juin 2005 (p. 1 et 2 ainsi que 4) et du 15 juin 2005 (p. 90 et 91) (si ce discours était en général inoffensif et n'incitait pas au meurtre des Tutsis, l'affirmation selon laquelle les conditions d'hygiène représentaient un risque pour la santé publique montre que le Gouvernement était au courant du meurtre à grande échelle des civils. En parlant de cette question en termes

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

CII11-0065 (F)

491

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

d'« hygiène » et de « propreté », ce Gouvernement évoquait d'une manière « fourbe » la nécessité d'enlever des milliers de cadavres. L'appel en faveur des poursuites judiciaires n'était pas sincère, surtout parce qu'un grand nombre de personnes travaillant dans les services judiciaires rwandais étaient des Tutsis. Les dossiers consultés par Des Forges établissent que les enquêtes concernaient des infractions mineures sans rapport avec le meurtre des Tutsis. Dans des préfectures comme Butare et Gitarama, les suspects accusés d'avoir tué des Tutsis au début du mois d'avril avaient été emprisonnés, mais libérés par la suite par les autorités). Communiqué de presse de Bicamumpaka du 10 avril 1994 : voir la déposition de Swinnen, compte rendu de l'audience du 7 mai 2008, p. 24, 36 et 37 (l'accusé lançait un appel pour la paix, la fin des hostilités et la mise en œuvre des Accords d'Arusha). Voir aussi la déposition de Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2007, p. 62 à 66 (l'accusé explique la teneur de son message du 10 avril 1994). Communiqué publié le 10 avril 1994 par des dirigeants de partis politiques : voir la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 3 juin 2005, p. 21 à 25 (même si Des Forges reconnaît que ce message exprimait le désir de rétablir la paix pour tous, quelle que soit leur appartenance politique ou ethnique, elle relève que chacun des signataires du communiqué, à savoir Mathieu Ndirumutse (MRND), Édouard Karemera (MRND), Froduald Karamira (MDR), Donat Murego (MDR), François Ntungutse (PSD), Hyacinthe Nsengiyumva (PSD), Gaspard Ruhumuliza (PDC), Justin Mugenzi (PL) et Agnès Ntamabyaliro (PL) étaient tous hutus et membres du premier Gouvernement rwandais auquel ne prenait part aucun Tutsi. S'ils ont demandé de ne pas tenir compte de ces divisions, ils faisaient probablement allusion aux meurtres résultant des affrontements entre les membres du MRND et ceux du MDR et non des attaques contre les Tutsis. Étant donné que la communauté internationale suivait les faits et que le message était compris par ses destinataires, il est raisonnable qu'il n'y ait pas eu d'appels explicites en faveur d'attaques contre les Tutsis). Discours radiodiffusé de Kambanda du 11 avril 1994 : voir le point II.7.5 et les dépositions de Makeli, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2007, p. 64 et 65 (Kambanda disait dans ce discours que les groupes ethniques du Rwanda devaient non pas se retourner les uns contre les autres, mais se secourir mutuellement. Il était surtout important de veiller à ce que la jalousie suscitée par la richesse, par exemple, n'amène pas les gens à recourir à des actes de violence), et de Shimamungu, compte rendu de l'audience du 14 mai 2007, p. 67 à 69, et 74 (Kambanda disait dans son message que les Hutus, les Twas et les Tutsis jouissaient des mêmes droits dans le pays et qu'il était interdit de se faire justice soi-même. Seuls devaient exister les barrages routiers approuvés par les autorités locales, de sorte que ces dispositifs ne soient pas utilisés pour mener des activités criminelles. Le discours ne comportait ni double langage ni message codé). Voir cependant la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 3 juin 2005, p. 30 à 41 (Kambanda ne reconnaissait pas assez dans ce discours que des gens étaient tués en grand nombre en raison de leur appartenance ethnique. En particulier, il s'était appesanti sur les problèmes de « sécurité » dans diverses préfectures, en passant sous silence le fait qu'en dehors de Ruhengeri, Byumba, Gisenyi et Kigali, il y avait en réalité très peu de combats au Rwanda entre l'armée rwandaise et le FPR et que, sans que cela soit reconnu, les meurtres commis dans d'autres localités visaient les Tutsis. Dans ces circonstances, le témoin juge peu sincère l'appel que Kambanda avait lancé à tous les Rwandais pour les inviter à se comporter en frères et sœurs, surtout dans le cas de la ville de Kigali où on avait signalé la mort de près de 10 000 personnes). Interview accordée par Kambanda à Radio Rwanda le 14 avril 1994 : voir la déposition de Shimamungu, compte rendu de l'audience du 15 mai 2007, p. 15 à 17 (dans l'interview qu'il a accordée le 14 avril 1994, le Premier Ministre Jean Kambanda a rappelé que les objectifs du Gouvernement consistaient à mettre en œuvre les Accords d'Arusha. Il a relevé les difficultés rencontrées pour amener le FPR à la table de négociation au moment où ce mouvement poursuivait le combat. Il n'y a aucun double langage dans ses propos). Voir cependant la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 9 et 10, 12 et 13 ainsi que 17 à 20 (à la date considérée, le nombre de morts se situait entre 15 000 et 30 000, et Kambanda n'avait pas assez reconnu ce fait dans son interview du 14 avril. De plus, il est évident que l'armée rwandaise menait des attaques contre les Tutsis à Kigali et dans d'autres localités, et que le Gouvernement en avait connaissance. Ainsi, demander aux civils de soutenir cette armée revenait à leur demander de soutenir de telles attaques. Kambanda était sincère lorsqu'il demandait aux populations d'éviter les divisions fondées sur l'appartenance régionale ou politique, car il y avait eu des combats surtout entre le mouvement des jeunes du MRND et celui du MDR après la mort d'Agathe Uwilingiyimana, sans quoi la liste des divisions à éviter

aurait pu passer inaperçue dans cette interview). Discours de Sindikubwabo du 14 avril 1994 : voir les dépositions de Makeli, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2007, p. 66 à 68 (affirmant que des gens profitaient de la situation pour commettre des actes de violence et se livrer au pillage, Sindikubwabo demandait aux responsables de la sécurité d'engager des poursuites contre de telles personnes), et de Shimamungu, comptes rendus des audiences du 15 mai 2007 (p. 5 à 7) et du 17 mai 2007 (p. 58 à 60, et 74 à 77) (le discours prononcé par le Président Sindikubwabo le 14 avril 1994 cadre avec son message du 8 avril, et ne comporte pas de double langage. Les crimes ayant pris fin, le Gouvernement continuait d'œuvrer à la mise en application des Accords d'Arusha. La population devait rester vigilante et livrer aux autorités les gens qui participaient aux meurtres et aux pillages). Voir aussi la déposition de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 12 à 14 (Sindikubwabo avait lancé un appel sincère en faveur de la paix et avait conseillé aux gens de ne pas verser dans la colère, la haine et la vengeance). Voir cependant la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 23 à 25 (le message sur la tolérance mutuelle, même s'il n'était pas clair, visait à empêcher les Hutus de s'attaquer les uns aux autres. Il considérait les Hutus comme des victimes innocentes. En parlant des personnes dont les « plans malveillants » consistaient à ramener le Rwanda à une « situation pire », il faisait allusion aux tentatives de réinstauration, par les Tutsis, de la monarchie qui avait existé avant la révolution de 1959. Les termes « lutter pour la paix » pourraient être interprétés comme exprimant la nécessité d'éliminer les ennemis qui, dans le contexte de la guerre, étaient identifiés par des critères ethniques. Sur le terrain, les gens devaient choisir entre écouter l'appel lancé d'une manière générale en faveur de la paix et suivre l'exemple des bourgmestres, des conseillers et des militaires engagés dans les meurtres de Tutsis, c'est-à-dire des personnes devant transmettre le message du Gouvernement aux populations). Voir aussi la déposition de DCH, compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, p. 17 à 20 (le discours de Sindikubwabo du 14 avril 1994 était non pas une directive visant à mettre un terme aux meurtres, mais un ordre de vérifier avec l'aide de l'armée ou des autorités locales avant de tuer les Hutus identifiés comme complices des Tutsis ou opposants aux factions Hutu-Power. Les instructions émanaient des autorités locales qui affirmaient les avoir reçues des autorités supérieures. L'ordre de collaborer avec l'armée avait été suivi). Voir aussi l'analyse de ce discours faite par GHR au point II.8.4 *supra*. Interview accordée par Mugenzi le 15 avril 1994 : voir la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 34 à 40 (les propos tenus par Mugenzi n'avaient servi qu'à exacerber la peur et la colère chez les Hutus. La distinction faite par l'accusé entre les Tutsis en quête de pouvoir et ceux vivant paisiblement parmi les autres Rwandais s'estompe dès lors qu'il dit que même ceux du dernier groupe avaient trahi le Rwanda en envoyant leurs enfants en formation dans les rangs du FPR. Des Forges souligne aussi le fait que, selon Mugenzi, ce sont les incursions militaires du FPR qui provoquaient des actes de violence à l'encontre des Tutsis. L'accusé juge compréhensible que les meurtres ainsi commis soient inévitables. S'il a dit à plusieurs reprises que la situation était triste, il n'a pas qualifié les actes commis d'illégaux ni demandé à ce qu'il y soit mis un terme). Voir aussi la déposition du témoin AEI, compte rendu de l'audience du 4 février 2004, p. 39 à 41 (les propos de Mugenzi ne traduisaient pas la volonté du Parti libéral de voir la guerre prendre fin). Discours prononcé par le Ministre de la défense le 15 avril 1994 : voir la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 7 à 9 (à en croire Bizimana, l'« ennemi » identifié dans tous les discours prononcés à l'époque n'était ni le voisin, ni le membre du parti politique opposé, ni le membre d'un autre groupe ethnique, mais le FPR). Discours de Sindikubwabo du 17 avril 1994 : voir les dépositions de Makeli, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 10 à 12 (les bandits dont parlait Sindikubwabo étaient ceux qui commettaient les pillages et les meurtres, y compris les *Interahamwe*), et de Shimamungu, comptes rendus des audiences du 15 mai 2007 (p. 17 à 22) et du 21 mai 2007 (p. 18 à 25) (dans son discours du 17 avril 1994, Sindikubwabo a rappelé l'objectif du Gouvernement qui consistait à rétablir la paix. Il a exhorté les citoyens à dénoncer les « ennemis de la paix » ou les personnes ayant participé aux meurtres. Les autorités administratives et judiciaires doivent user de leur pouvoir pour ramener la paix. Les bandes de tueurs qui ternissent l'image du pays ne sont pas identifiées en fonction de leur appartenance ethnique ni ne sont désignées comme étant des combattants du FPR, mais comme étant des personnes agissant au mépris de la loi. Le Président dit que cette situation ne saurait être tolérée). Voir aussi les dépositions de Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 41 à 47 (le Président exprime dans ce discours sa colère de voir les meurtres se poursuivre malgré les appels réitérés en faveur

de leur cessation. Les termes comme « ennemis de la paix, bandits » étaient assez forts pour qualifier les criminels), et de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 13 à 15 (les meurtres se répandaient malgré les instructions du Gouvernement, et c'est ainsi que le Président disait que la situation n'allait pas être tolérée). Voir cependant les dépositions de Des Forges, comptes rendus des audiences du 2 juin 2005 (p. 71 à 75, et 77 à 79) et du 6 juin 2005 (p. 59 à 61, 77 et 78) (lorsqu'il parlait des divisions, Sindikubwabo avait à l'esprit les divisions entre les Hutus, et non le meurtre des Tutsis, car des conflits avaient éclaté entre les Hutus à cause des biens volés chez les Tutsis, ce qui constituait un souci pour le Gouvernement. Le fait pour lui de parler d'infractions commises par des « bandits » est malhonnête au regard des dizaines de milliers de meurtres commis par environ 10 000 à 20 000 assaillants. Il n'était pas sincère lorsqu'il demandait que des poursuites judiciaires soient engagées contre ces bandits, car ceux qui avaient été emprisonnés à Butare pour avoir commis des crimes liés au meurtre des Tutsis avaient été libérés. Son avertissement que le Gouvernement « suiv[ait] de près » surtout ceux occupant des postes administratifs, traduit ses inquiétudes liées au fait que certains ne facilitaient ni ne permettaient le meurtre de Tutsis, comme en témoigne la révocation du préfet de Butare), et de Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 4 mai 2005, p. 88 à 94 (ne comportant aucun appel explicite au meurtre, ce discours exhortait en réalité les gens à se pardonner mutuellement et à faire la paix. Selon le témoin, c'est la communauté internationale qui était le destinataire de ce discours). Discours prononcé par Sindikubwabo le 18 avril 1994 dans la préfecture de Gikongoro et dans les communes de Maraba et Nyakizu à Butare, et radiodiffusé le 19 avril 1994 : voir la déposition de Shimamungu, comptes rendus des audiences du 15 mai 2007 (p. 30 à 33, et 37) et du 16 mai 2007 (p. 34 à 36) (les Hutus et les Tutsis devaient assurer mutuellement leur sécurité et soutenir la loi et les Forces armées. Ceux qui ne sentaient pas concernés devaient s'expliquer devant les autorités tandis que les tueurs et les pilleurs devaient être dénoncés. Les camps de réfugiés devaient être fermés pour que les gens rentrent chez eux. L'évocation de l'histoire de Caïn (cultivateur) ayant tué Abel (pasteur) avait une signification particulière, car dans la mythologie rwandaise, Caïn représentait les Hutus et Abel les Tutsis. Le pays étant en majorité chrétien, le message était bien compris comme demandant aux Hutus d'arrêter de tuer les Tutsis. Il ne comportait aucun double langage). Voir aussi la déposition de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 11, et 14 à 17 (en évoquant l'histoire de Caïn et d'Abel et en affirmant que chacun devait être le gardien de son frère, Sindikubwabo voulait dire que les Hutus devaient protéger les Tutsis. Tirée de la bible, cette métaphore simple était bien comprise par les populations du Rwanda). Voir cependant la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 80 et 81, 83 et 84 ainsi que 87 et 88 (l'appel de Sindikubwabo exhortant les citoyens à assurer les uns les autres leur sécurité signifiait que les Hutus devaient protéger les autres Hutus et empêcher que se créent en leur sein des divergences liées à l'appartenance régionale ou politique. Le refus du Président d'envoyer des gendarmes traduisait sa volonté de voir les citoyens prendre davantage de responsabilité dans le règlement du problème du pays, à savoir les Tutsis, même s'il pouvait aussi indiquer que Sindikubwabo ne voulait pas propager les meurtres en faisant recours aux forces de sécurité. En affirmant que ceux qui étaient « indifférents » devaient être identifiés, le Président faisait allusion à ceux qui n'avaient pas reconnu la menace que représentait les Tutsis ni ne s'étaient joints aux attaques lancées contre eux. Leur indifférence, surtout dans les régions méridionales où les liens historiques unissant les Hutus et les Tutsis étaient solides, risquait de provoquer une guerre civile entre le Nord et le Sud). Voir cependant la déposition de Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 5 mai 2005, p. 20 à 24 ainsi que 26 et 27 (s'il n'y a manifestement rien d'incendiaire dans ce discours, il était extrêmement complexe et pouvait avoir des implications que Mbonyinkebe ne pouvait décoder. Selon le témoin, Sindikubwabo exhortait la population à s'unir derrière le système de défense civile. S'il avait évoqué les événements de 1990 ayant provoqué des divisions entre les Rwandais et fait du mal à tout un chacun, c'était pour souligner la nécessité de la participation des civils au système de défense civile en vue de protéger les acquis de la nation). Message de Bicamumpaka du 18 avril 1994 : voir la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 14 et 15 (lorsque Bicamumpaka parlait de la « victoire », il faisait allusion à la paix et à la démocratie, dont ni l'une ni l'autre ne pouvait être obtenue lorsque le peuple était dans le chaos). Commentaire de Hyacinthe Bicamumpaka sur la cérémonie d'investiture du préfet de Kibungo ayant eu lieu le 22 avril 1994 : voir la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 25 à 27 (les autorités administratives doivent travailler de concert avec la population pour rétablir la paix et

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

CII11-0065 (F)

494

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

la sécurité dans le pays). Discours prononcé par Kambanda le 22 ou 23 avril 1994 : voir les dépositions de Shimamungu, compte rendu de l'audience du 15 mai 2007, p. 76 à 80 (le Premier Ministre a précisé dans son discours que les personnes combattues n'étaient pas les Tutsis. Il a rappelé aux populations d'éviter les divisions fondées sur l'appartenance ethnique et les a exhortées à la vigilance pour qu'elles ne confondent pas l'ennemi avec leurs voisins tutsis), et de Makeli, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 28 et 29 (le Premier Ministre a clairement dit dans son message que les populations ne devraient pas se retourner les unes contre les autres en fonction de leur appartenance ethnique, et a précisé que c'était le FPR-*Inkotanyi* qui était l'ennemi). Voir cependant la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 juin 2007, p. 59 à 61 (les allégations selon lesquelles les Tutsis cachaient des armes dans leurs maisons servaient souvent de prétexte pour fouiller et tuer les membres de ce groupe ethnique. Très rarement, les perquisitions effectuées en vue de rechercher des armes étaient fructueuses. Le Premier Ministre avait autorisé la perquisition des maisons de 10 Tutsis parce qu'on disait que ceux-ci cachaient des armes. Il avait appris qu'aucune arme n'y avait été trouvée, mais les personnes qui y habitaient avaient été tuées. Son appel aux populations de rechercher les gens ayant suivi une formation militaire ou ayant caché des armes chez eux avait permis de justifier le meurtre des Tutsis. Des Forges accorde peu d'importance à la déclaration liminaire de Kambanda disant aux populations que leurs voisins tutsis n'étaient pas leurs ennemis). Message de Niyitegeka diffusé à Radio Rwanda le 23 ou 24 avril 1994 : voir la déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 29 octobre 2007, p. 6 à 8 (dans ce message et dans d'autres communications, les autorités ont dit que les Hutus, les Tutsis et les Twas ne devraient pas s'attaquer les uns aux autres. Elles ont clairement identifié l'ennemi comme étant le FPR. Les Hutus, les Tutsis et les Twas devaient travailler ensemble pour combattre l'ennemi ayant attaqué le pays). Lettre envoyée aux préfets par le Premier Ministre Jean Kambanda le 27 avril 1994 : la Chambre fait observer qu'il y a des divergences dans l'interprétation du terme « complices » ou « outils » utilisé dans cette lettre. Voir la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 59 à 61 (le Premier Ministre voulait parler des « complices »). Voir cependant les dépositions de Shimamungu, compte rendu de l'audience du [15] mai 2007, p. 82 et de Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 21 à 26 (le Premier Ministre voulait parler d'« outils »). Voir aussi les dépositions de Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 32 (traduisant des extraits de la directive de Kambanda, le témoin a dit que « les populations devraient rester vigilantes, de façon à pouvoir identifier l'ennemi et ses outils »), de Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 59 à 61 (elle s'interroge sur le bien-fondé de l'ordre qui avait été donné de démasquer l'ennemi alors que le militaire du FPR-*Inkotanyi* est facilement identifiable. Le message insinue qu'il est caché dans la population civile, non seulement lui, mais aussi ses « complices ». Il s'agit là des gens auxquels le Gouvernement s'attaquait), de Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 3 mai 2005, p. 53 et 54 (les autorités n'avaient pas effectué de descente sur le terrain pour demander aux responsables d'arrêter les violences. Si les dirigeants l'avaient fait, les gens auraient obéi. Le témoin ne pense pas que le fait d'envoyer des messages et de prononcer des discours ait été efficace), de Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 33 et 34 (l'utilisation du mot « *umwanzi* » voulant dire « celui qui a pris les armes » pouvait amener à ne plus tenir compte de la distinction faite de bonne foi entre le vrai ennemi et les Tutsis. À première vue, le message est innocent, mais il ne peut pas être interprété hors du contexte, avec par exemple les « *Interahamwe* qui chauffaient l'atmosphère »), du témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, p. 54 à 58 (les instructions contenues dans la lettre du 27 avril 1994, que le témoin n'avait pas reçue, étaient inutiles surtout parce qu'à l'époque, le Gouvernement les violait en envoyant des gens inciter au meurtre des Tutsis), et du témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2004, p. 20 et 21 (les actes du Gouvernement tranchaient nettement avec la politique de paix dont parlait le Premier Ministre dans sa lettre du 27 avril 1994. Si ce qu'il avait écrit était très beau, tel n'était pas le cas concernant les actes). Voir cependant les dépositions de Shimamungu, compte rendu de l'audience du 15 mai 2007, p. 79 à 81 (les instructions données et les objectifs annoncés par le Premier Ministre constituent un récapitulatif du message officiel sur le rétablissement et le maintien de la paix et de la sécurité, ainsi que la poursuite des négociations avec le FPR. Le Premier Ministre évoque les messages du Président sur la garantie de la sécurité dans le pays. Il ne parle pas des complices du FPR, mais de ses matériels ou « outils »), de Makeli, comptes rendus des audiences du 23 octobre 2007, p. 32 et 33 (dans leurs discours, les dirigeants avaient demandé aux populations de faire attention pour ne pas

s'attaquer à des innocents), et du 29 octobre 2007, p. 19 et 20 (le Gouvernement voulait que la paix et la sécurité soient rétablis et que personne ne soit attaqué). Voir aussi les dépositions de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 30 novembre 2005, p. 26 (le Gouvernement avait donné beaucoup d'instructions pour dire aux populations que personne ne devait souffrir à cause de son appartenance ethnique. Contenues dans le discours prononcé par le Premier Ministre le 11 avril 1994, ces instructions avaient été ensuite communiquées par écrit. La lettre indiquait clairement que l'appartenance ethnique n'était pas un motif pour attaquer des gens. Le témoin a cependant reconnu que des gens avaient été attaqués aux barrages routiers en raison de leur appartenance ethnique), 31 et 32 (le Premier Ministre a rappelé que les personnes identifiées comme étant des *Inkotanyi* devaient être présentées aux autorités. Les gens arrêtés aux barrages routiers devaient être amenés devant les autorités judiciaires de la localité), et de Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 19 (dans son discours, le Premier Ministre voulait dire aux gens que l'ennemi du pays n'était pas les Tutsis, mais le FPR-*Inkotanyi*. Il exhortait les autorités à démanteler les barrages routiers établis par des inconnus. Ne devaient être maintenus que ceux reconnus par les autorités et pouvant être suivis. Seuls les combattants du FPR devaient être arrêtés aux barrages routiers. Les personnes identifiées comme appartenant au FPR devaient être conduites devant les autorités. Les préfets devaient requérir l'assistance de l'armée pour rétablir l'ordre partout où c'était nécessaire. Les autorités judiciaires devaient poursuivre et punir les auteurs des attaques), 20 et 21 (ce n'est que le 23 avril que les recommandations faites oralement par le Premier Ministre à la réunion du 11 avril 1994 sur le rétablissement de la sécurité avaient été consignées dans un avant-projet de texte qui avait été signé le 27 avril 1994. Le Premier Ministre n'a pas expliqué pourquoi il avait fallu quatre jours pour signer cet avant-projet. Mugiraneza, qui faisait partie des rédacteurs de la lettre du Premier Ministre, affirme que le comité qui en avait la charge avait décidé de ne pas utiliser des termes plus forts au sujet des massacres. La formulation de la lettre avait été décidée par consensus à la réunion du Conseil des ministres le 23 avril 1994. Les termes utilisés étaient suffisamment clairs pour que les gens comprennent que la politique du Gouvernement était d'essayer de mettre un terme aux massacres). Voir aussi la déposition de Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 2 mai 2007, p. 18 et 19 (le 11 avril 1994, le Gouvernement avait promis de donner des instructions sur la sécurité dans le pays, et le Premier Ministre ne l'avait fait que le 27 avril 1994. Ce retard a été expliqué par le fait que le Ministre Mbangura qui devait préparer le document était à l'étranger. Ndindabahizi dit que le Premier Ministre n'avait pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour que ce document soit établi à temps). Voir aussi le point II.12.2. Message communiqué le 27 avril 1994 par Sylvain Nsabimana, préfet de Butare : voir la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 41 à 43 (la communauté internationale ayant pris conscience de la situation à la fin d'avril 1994, le Gouvernement avait fait un certain nombre de déclarations pour essayer de renforcer son contrôle sur les meurtres qui se poursuivaient. Il le faisait dans le but de les rendre moins visibles. Les violences exercées à grande échelle sur les Tutsis avaient diminué après cette période. La politique mise en œuvre consistait désormais à accorder plus de pouvoir aux autorités administratives afin de donner l'impression qu'on suivait une certaine procédure et qu'on ne se contentait pas de traquer et de tuer les gens. Il était demandé aux populations d'amener les suspects à la commune, et cette recommandation était devenue une plaisanterie dans certaines parties du pays. On appelait « commune » les fosses communes où on jetait des cadavres. Les gens disaient qu'ils « amenaient les suspects à la commune » [traduction], pour signifier qu'ils allaient les faire exécuter. Dans d'autres parties du pays les gens étaient effectivement amenés au bureau communal et remis aux autorités). Voir cependant la déposition de Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 5 mai 2005, p. 100 (le témoin dit qu'il s'agissait d'une déclaration très importante et nécessaire qui aurait permis d'éviter le meurtre d'innocents. Même si le document prônait la justice, beaucoup d'innocents avaient continué à mourir), 103 (le message demandant d'éviter de faire du mal à son prochain sans preuve qu'il s'agissait d'un vrai complice des *Inkotanyi* était important, mais ambigu). Message de Niyitegeka diffusé à Radio Rwanda le 30 avril : voir la déposition de Makeli, comptes rendus des audiences du 23 octobre 2007, p. 34 et 35 (Niyitegeka salue les auditeurs en leur souhaitant la paix et la sécurité parce qu'ils n'en avaient pas), du 24 octobre 2007, p. 2 à 4 (le Ministre demande à la foule de ne pas baisser la garde parce que le Gouvernement veut la paix, de ne pas faciliter la tâche à l'ennemi dès qu'il est découvert, et de bien regarder pour ne pas le confondre avec les innocents. Les collaborateurs de l'ennemi ne peuvent pas passer inaperçus), 4 (le message exhortait les Rwandais à aider le Gouvernement à

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

CII11-0065 (F)

496

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1360. Selon la Chambre, ces messages radiodiffusés ne suscitent pas de doute sur l'interprétation du discours prononcé par Sindikubwabo le 19 avril 1994 à Butare. Par exemple, il ressort incontestablement de l'examen de l'ensemble des témoignages faits devant la Chambre que, sur toute l'étendue du pays, les civils tutsis étaient repérés au niveau des barrages pour être tués, et la Chambre ne doute nullement que le Gouvernement intérimaire en ait été au courant¹⁹⁶⁷. Ainsi, les appels réitérés à la participation des civils aux efforts de défense – même si

rétablir la paix), et du 29 octobre 2007, p. 17 et 18 (après avoir parlé de la paix et du rétablissement de la sécurité, le ministre a identifié l'ennemi comme étant les *Inkotanyi*. Les gens doivent essayer de les identifier et de les poursuivre. Personne ne doit être attaqué en raison de son appartenance ethnique. Chacun a droit à la vie sauf s'il est un ennemi, car l'ennemi reste l'ennemi), 18 à 20 (le message n'incitait pas au meurtre, mais exhortait à l'effort en vue d'assurer la paix et la sécurité), 21 et 22 (réagissant à l'appellation « Gouvernement de tueurs », Niyitegeka dit que les gens engagés dans des meurtres n'appliquaient pas les instructions du Gouvernement). Lettre adressée par le Premier Ministre Jean Kambanda au Ministre de la justice le 10 mai 1994 : voir les dépositions de Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 18 (Kambanda demandait au Ministre de la justice de prendre des mesures pour ouvrir des parquets devant poursuivre les personnes accusées d'avoir commis des massacres), et de Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 6 à 9 (à la suite de l'instruction du Premier Ministre d'ouvrir des enquêtes sur les massacres, le Directeur général du Ministère de la justice avait tenu une réunion pour demander que des poursuites soient engagées. Il avait prié le Premier Ministre de veiller à ce que la sécurité des agents engagés dans de telles poursuites soit bien assurée. La réponse donnée était qu'il était difficile d'assurer la sécurité des agents parce qu'il y avait des combats). Message du Président Sindikubwabo diffusé à Radio Rwanda le 17 mai 1994 : voir la déposition de Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 16, et 24 à 28 (Sindikubwabo demandait aux gens de respecter les droits des uns et des autres. Il n'avait jamais demandé aux gens de se détester les uns les autres). Réunion des autorités judiciaires tenue le 11 mai 1994 au bureau préfectoral : voir la pièce à conviction 2D.102(E) (émission de Radio Rwanda), p. 3 (les participants ont exhorté les autorités à continuer à délivrer le message de paix et à dire aux populations comment assurer leur propre sécurité), et la déposition de Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 9 et 10 (les participants ont exhorté les autorités à continuer à délivrer le message de la paix). Discours prononcé par Sindikubwabo à Kibuye le 17 mai 1994 : voir les dépositions de Makeli, compte rendu de l'audience du 24 octobre 2007, p. 19 et 20 ainsi que 23 à 25 (le Ministre de la justice a dit que les institutions judiciaires se chargeraient de punir les personnes coupables d'avoir commis des infractions. Ceux qui s'attaquent aux autres appartiennent tous au pays qui est un État de droit. Ils devraient être arrêtés), 25 et 26 (le témoin a entendu parler de la visite qu'avait effectuée Sindikubwabo le 17 mai 1994. Il a appris que lors de cette tournée, comme lors des autres, les dirigeants avaient exhorté les populations « à rétablir la paix »), et de Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 17 à 19 ainsi que 27 et 28 (le Ministre de la justice a maintenu sa position, à savoir que le Gouvernement voulait que les gens ayant commis des crimes soient poursuivis). Message du Premier Ministre Jean Kambanda diffusé à Radio Rwanda le 3 juin 1994 : voir la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 63 (Des Forges relève que le Premier Ministre a souligné dans son discours que l'ennemi ne devait pas être défini en fonction du critère régional).¹⁹⁶⁷ Voir, par exemple, les éléments de preuve suivants : témoin GIE, compte rendu de l'audience du 17 février 2004, p. 29 (en avril 1994, les *Interahamwe* avaient installé à Kigali des barrages routiers où étaient tuées les personnes identifiées comme étant des Tutsis) ; témoin UL, comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004 (p. 56 à 58), du 2 mars 2004 (p. 21) et du 3 mars 2004 (p. 29 et 30) (en se déplaçant dans la ville de Kigali, le témoin a vu un barrage routier tenu par des *Interahamwe* armés de gourdins et une personne morte à côté. Ces *Interahamwe* contrôlaient les cartes d'identité et le témoin avait pu passer parce que la sienne indiquait qu'il était Hutu. On tuait les Tutsis après la mort d'Habyarimana), du témoin UL, compte rendu de l'audience du 2 mars 2004, p. 36 et 37 (en allant de Kigali à Butare en avril 1994, le témoin a franchi une vingtaine ou une trentaine de barrages routiers. Il a vu des cadavres à un barrage routier près d'un bâtiment appelé « Kabuga ». Il a constaté qu'il y avait un « barrage routier [particulièrement] terrible » [traduction], tenu par des *Interahamwe* et des civils à Nkoto où il a vu plusieurs

cadavres ailleurs qu'au barrage routier. Les personnes identifiées comme étant des Tutsis étaient tuées); témoin UL, comptes rendus des audiences du 2 mars 2004 (p. 37 et 38) et du 3 mars 2004 (p. 11 et 12) (à Butare, le témoin a reçu un mot de passe lui ayant permis de franchir les barrages routiers. Les femmes et les enfants réfugiés au bureau préfectoral de Butare ne pouvaient quitter cet endroit à cause des barrages routiers. Si à ces barrages routiers, ils étaient identifiés comme des Tutsis, ils étaient tués); témoin WFQ3, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2007, p. 26 à 29 (en partant de l'hôtel des Diplomates le 8 avril 1994, le témoin a vu beaucoup de cadavres à Kigali, mais pas nécessairement à des barrages routiers. Lors de sa fuite de Kigali à Gitarama, il a vu un barrage routier tenu par des militaires à Nyabarongo. S'il n'a pas vu de cadavres aux barrages routiers franchis en allant à Gitarama, il a entendu parler de meurtres); témoin RDO, compte rendu de l'audience du 5 mars 2008, p. 17 à 19 (aux barrages routiers dans la préfecture de Kigali-Rural, les gens étaient autorisés à passer s'il était confirmé qu'ils étaient Hutus. Une fois, un militaire a dû intervenir pour empêcher qu'une personne ne soit jetée dans la rivière. Si le témoin n'a pas vu de cadavres aux barrages routiers, il en a vu plusieurs dans la rivière Akagera); Makeli, comptes rendus des audiences du 29 octobre 2007 (p. 61 et 62) et du 30 octobre 2007 (p. 31 et 32) (le témoin n'avait jamais vu tuer qui que ce soit aux barrages routiers, mais on lui avait demandé de présenter ses pièces d'identité. Il a appris que c'était les *Interahamwe* qui tenaient ces barrages routiers et que les Tutsis y étaient tués), du témoin GHR, compte rendu de l'audience du 18 mars 2004, p. 50 à 52 (GHR a vu des militaires et des *Interahamwe* tenir des barrages routiers. La carte d'identité du témoin qui portait la mention « Hutu » l'a sauvé, car la plupart des personnes qui étaient tuées étaient des Tutsis et des Hutus n'ayant pas les mêmes convictions que les *Interahamwe* ou la CDR); Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 28 août 2006, p. 22 et 23 (en avril 1994, des gens étaient tués aux barrages routiers tenus par des *Interahamwe*, même si tel n'était pas le cas à d'autres barrages routiers); témoin WZ4, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2006, p. 73 et 74 (à « Kyiti Kinonyi », le témoin a vu un barrage routier tenu par de « jeunes gens », ainsi que des cadavres); Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 26 mai 2008 (p. 54 et 55) et du 2 juin 2008 (p. 45 à 47) (les Tutsis étant généralement tués aux barrages routiers, le Gouvernement a demandé à la réunion ayant regroupé le 11 avril 1994 le Premier Ministre et les préfets que les barrages routiers qui n'étaient pas sous son contrôle soient démantelés); Mugenzi, compte rendu de l'audience du 30 novembre 2005, p. 6 et 7, 23 à 26, 28, 45 ainsi que 90 (« nous » avions très peu d'influence aux barrages routiers et les « personnes » qui les tenaient avaient commis des meurtres. Les personnes identifiées comme étant des Tutsis étaient tuées en violation des instructions du Gouvernement); témoin RWV, compte rendu de l'audience du 9 juin 2008, p. 30 à 33 (RWV a vu des militaires et des civils armés de bâtons et de machettes tenir des barrages routiers. Les civils tenaient les barrages routiers situés en zones rurales. Le témoin a vu des cadavres aux barrages routiers installés sur la route goudronnée menant à Gitarama); témoin GTC, compte rendu de l'audience du 2 mars 2005, p. 58 à 63 (GTC parle de plusieurs barrages routiers installés à Gisenyi à partir du 7 avril 1994. Beaucoup avaient été mis en place pour arrêter et tuer les Tutsis qui s'enfuyaient. Le témoin en a cité plusieurs cas); Muhirwa, compte rendu de l'audience du 5 avril 2006, p. 6 à 8, et 56 à 59 (Muhirwa a identifié plusieurs barrages routiers à l'intérieur et aux alentours de la ville de Gisenyi, et a dit qu'on demandait aux gens de présenter les cartes d'identité. Toute personne identifiée comme étant Tutsie pouvait être tuée); témoin WCA-1, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2006, p. 16 à 18, et 42 à 44 (si avant le 6 avril 1994, les barrages routiers étaient installés pour empêcher l'infiltration du FPR, ils avaient été utilisés par la suite pour la « recherche des Tutsis ». WCA-1 a vu des gendarmes et des *Interahamwe* armés de machettes les tenir. Se retrouvant au milieu des Tutsis à des barrages routiers, elle a été menacée de mort. C'est en soudoyant les gens qui les tenaient qu'elle a pu passer); Ruppel, comptes rendus des audiences du 2 octobre 2006 (p. 5 et 6 ainsi que 38 à 41) et du 3 octobre 2006 (p. 8 à 10) (rentré au Rwanda les 16 et 17 mai 1994, le témoin est allé de Butare à Gitarama et a vu plus de 100 barrages routiers dont bon nombre étaient tenus par des civils armés de lances, de machettes et de gourdins garnis de clous. Voyageant avec un colonel, le témoin n'a pas eu besoin de présenter ses pièces. Le colonel lui a fait savoir que ces barrages routiers servaient à empêcher l'infiltration du FPR. Ruppel n'a jamais vu de meurtre ni de corps aux barrages routiers, mais il a appris, lorsqu'il s'apprêtait à se rendre au Rwanda en mai 1994, que les Tutsis, y compris les femmes et les enfants, y étaient tués); pièce à conviction 3D.103 (télégramme adressé par Dallaire à Annan, 15 et 16 avril 1994), p. 4 (« 13. ... Des barrages routiers sont régulièrement installés, les cartes d'identité contrôlées et les Tutsis exécutés sur-le-champ.

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

CII11-0065 (F)

498

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

l'action de ceux-ci devait au préalable bénéficier de l'aval des autorités civiles – attestent que ces autorités étaient tout au plus indifférentes quant à empêcher les meurtres de civils tutsis¹⁹⁶⁸.

1361. Il ressort des éléments dont dispose la Chambre que c'est à tort que l'accent est mis sur la distinction ambiguë que le Gouvernement intérimaire faisait entre les barrages routiers « autorisés » et ceux qui ne l'étaient pas, ou sur ses brèves précisions concernant les termes « *Inkotanyi* », « FPR », « infiltrés » ou « complices », d'une part, et les civils tutsis, d'autre part. Cela transparaît clairement dans la déposition du témoin à décharge Dominique Makeli, ancien journaliste de Radio Rwanda. Lorsqu'on lui a présenté le message radiodiffusé que Kambanda avait adressé le 28 avril 1994 à tous les préfets en vue de demander aux populations de mettre en place des barrages routiers officiels et d'effectuer des patrouilles nocturnes pour empêcher les « infiltrations », ce témoin a reconnu que le terme « infiltré » était ambigu, rappelant cependant à

L'enlèvement des corps se fait d'une manière systématique et le cycle se poursuit. Lorsque les Forces armées rwandaises ou la gendarmerie sont présentes, elles n'interviennent pas. De fait, les milices leur ont interdit de passer dans certaines régions. Les casques bleus de l'ONU ont pu voir les massacres ainsi commis. Cette purification ethnique a rendu furieux le FPR, qui a déclaré vouloir poursuivre le combat et avancer pour y mettre un terme même s'il faudrait pour cela "attaquer Gitarama, voire Butare". Si la purification ethnique ne prend pas fin, le FPR ne négociera pas un cessez-le-feu. La question qui se pose est de savoir si le Gouvernement peut faire cesser les attaques ou si son programme lui échappe (comme l'a dit le major-général Kagame) si bien qu'il ne peut pas du tout être arrêté ou ne peut l'être qu'en "régplant le problème une fois pour toutes" » [traduction] ; pièce à conviction 3D.99 (câble adressé par Dallaire à Baril, 17 avril 1994), p. 5 (« 14. ... À Kigali, des barrages routiers sont régulièrement installés, les cartes d'identité contrôlées et les Tutsis exécutés sur-le-champ. Lorsque les Forces armées rwandaises ou la gendarmerie sont présentes, elles n'interviennent pas. De fait, les milices leur ont interdit de passer dans certaines régions. » [traduction]). Voir cependant la déposition du témoin WFP10, compte rendu de l'audience du 31 août 2006, p. 39 à 41, 74 et 75 et la pièce à conviction ID.91 (liste de 54 personnes) (le témoin parle de barrages routiers installés à Gisenyi, tenus par des dirigeants locaux comme les chefs de cellule. Ayant été hors de Gisenyi du 4 avril au 12 mai 1994, il a nié avoir vu le témoin GTC tenir un barrage routier. Il a cependant appris que celui-ci avait emmené une personne d'un barrage routier et l'avait tuée) ; témoin WZ8, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2006 (p. 44 à 46) et du 21 septembre 2006 (p. 21 et 22) (le témoin affirme que des populations avaient installé des barrages routiers à Gisenyi et qu'elles y contrôlaient les cartes d'identité. Il a cependant nié que des Tutsis aient été séparés des Hutus. Il n'a vu personne être tué à ces barrages routiers ni de cadavres à ces endroits).

¹⁹⁶⁸ Voir la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 3 juin 2005, p. 27 (« Q. Si le gouvernement avait demandé que les barrages routiers non autorisés soient démantelés dans les préfectures des préfets, alors ç'aurait été là un ordre clair, n'est-ce pas ? R. Oui, ça aurait été un ordre clair, si l'on comprenait clairement le sens des barrages routiers non autorisés. [L]es barrages routiers [autorisés] par les miliciens. S'agissait-il des barrages routiers non autorisés ou autorisés, si l'on les compare à des barrages routiers qui avaient été érigés par des populations qui voulaient profiter des passants ? Q. Si le gouvernement avait parlé de barrages routiers non autorisés aux préfets, s'agirait-il de "ces barrages-là que vous, préfets, ou que vous, collaborateurs, n'avez pas autorisés, n'est-ce pas ?" Êtes-vous d'accord avec cette proposition ? R. Oui, la question était la suivante : "Qui disposait de l'autorité dans certaines circonstances et en certains endroits ?" Ce n'était pas seulement l'administrateur qui avait autorité ; dans certains cas, certains endroits, les dirigeants politiques pouvaient requérir que l'on mette en place des barrages routiers qui étaient alors des barrages routiers autorisés. »).

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

CH11-0065 (F)

499

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

la Chambre que le Gouvernement avait demandé à la population de livrer de tels individus aux autorités et d'éviter tous actes de persécution à l'encontre de personnes innocentes¹⁹⁶⁹.

1362. Makeli s'est contenté d'affirmer d'une manière générale qu'il avait appris que les infiltrés étaient livrés aux autorités. Invité à donner un exemple illustrant le traitement qui était réservé aux infiltrés, il a parlé du meurtre de son fils identifié comme un infiltré dans une région de la préfecture de Kibuye où il n'était pas connu, parce qu'il était grand et mince, et ressemblait à un Tutsi¹⁹⁷⁰. Comme relevé plus haut, le dossier comporte beaucoup de preuves établissant que les Tutsis étaient en général considérés comme étant l'ennemi, et qu'ils étaient tués en raison de leur appartenance ethnique. Encore une fois, les appels lancés aux civils par le Gouvernement intérimaire pour qu'ils assurent la sécurité, surtout dans les régions épargnées par la guerre, attestent que les autorités étaient tout au plus indifférentes à l'égard des meurtres de civils tutsis. Les instructions ainsi données publiquement remettent en cause l'affirmation de la Défense selon laquelle les discours prononcés traduisaient l'engagement réel du Gouvernement à mettre un terme aux crimes.

1363. De plus, les arguments de la Défense tendant à montrer que les communiqués du Gouvernement avaient été soigneusement adaptés pour éviter toute confusion entre civils tutsis et FPR-*Inkotanyi* ne résistent pas lorsqu'on les considère à la lumière de l'interview que le Premier Ministre Jean Kambanda avait accordée en juin 1994 à la RTLM. Selon les preuves produites, plusieurs ministres estimaient que la RTLM incitait à la violence ou constituait, à tout le moins, un obstacle à la paix au Rwanda¹⁹⁷¹. Plusieurs témoins ont affirmé que, d'une manière générale, la RTLM incitait à commettre des actes de violence à l'encontre des Tutsis¹⁹⁷². Parlant d'une

¹⁹⁶⁹ Makeli, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 32 à 34.

¹⁹⁷⁰ Makeli, *ibid.*, p. 34 et 35.

¹⁹⁷¹ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 23 novembre 2005 (p. 25 à 28, et 37 à 39), du 24 novembre 2005 (p. 42 à 44, 46 et 47 ainsi que 50 à 52) et du 30 novembre 2005 (p. 46 à 48) ; Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 22 mai 2008 (p. 12 et 13) et du 26 mai 2008 (p. 14 à 16, et 28 à 31) ; Bizimungu, compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 37 ; Bicomumpaka, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2007, p. 42 et 43 ; Ntagerura, comptes rendus des audiences du 20 février 2007 (p. 55 à 60), et du 21 février 2007 (p. 6 à 8) ; Ndingabahizi, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 72 à 74, 76 et 77. Voir aussi *supra*, point II.5.1.

¹⁹⁷² Muhirwa, compte rendu de l'audience du 5 avril 2006, p. 10 (la RTLM était une station de radio très mauvaise et extrémiste. Elle indiquait les endroits où certaines personnes se cachaient et incitait les gens à s'entretuer) ; témoin LF-1, compte rendu de l'audience du 12 juin 2008, p. 49 et 50 (les premières victimes de la RTLM n'étaient pas seulement les Tutsis, mais aussi les membres des partis de l'opposition qui avaient été tués, qu'ils soient Hutus ou tutsis) ; témoin CC-1, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 19 à 24 (la RTLM n'était certainement pas en faveur de la cohésion entre les ethnies. Étant donné qu'elle avait été créée pour contrecarrer Radio Muhabura favorable aux Tutsis, on comprend qu'elle ait eu un parti pris en faveur des Hutus. Elle n'était pas seulement contre les Tutsis, mais aussi contre les Hutus de l'opposition) ; témoin WFQ1, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 2 (la RTLM était considérée comme ayant des liens avec les extrémistes) ; témoin DCH, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, p. 48 et 49 (la RTLM encourageait les meurtres) ; Nkuliyingoma, compte rendu de l'audience du 8 juillet 2004, p. 21 à 23 (la RTLM disait que les complices, les Tutsis ou les *Inyenzi* devaient être tués. Dans les régions où il n'y avait pas d'*Inkotanyi*, c'était les Tutsis et tous les dirigeants de premier plan opposés au régime d'Habyarimana qui étaient visés). Voir aussi la pièce à conviction 3D.99 (télégramme adressé par Dallaire à Baril, 17 avril 1994), p. 5 (« 14. ... la RTLM diffuse des chants et discours incendiaires exhortant la population à

émission du 14 avril 1994 qu'on lui a opposée, Des Forges a dit que celle-ci faisait l'amalgame entre les *Inkotanyi* et les civils tutsis faméliques qui se cachaient depuis une semaine¹⁹⁷³. Kambanda s'était néanmoins rendu à la RTLTM en juin 1994 pour expressément féliciter cette radio d'avoir fait comprendre à la population la vérité sur la guerre¹⁹⁷⁴.

1364. Dans ces circonstances, les instructions du Gouvernement intérimaire qui, à première vue, distinguait les civils tutsis du FPR-*Inkotanyi*, ne suscitent aucun doute sur l'interprétation que la Chambre a faite du discours prononcé par Sindikubwabo le 19 avril 1994 à la cérémonie d'investiture du nouveau préfet. Comme relevé plus haut, il est évident que Sindikubwabo entendait, par ses propos, créer la panique ce jour-là et faire passer les civils tutsis pour l'ennemi. Il exprimait aussi son mécontentement devant la passivité qu'il constatait à Butare quant aux meurtres de Tutsis.

1365. En outre, tout en prônant la paix et l'unité dans ses discours, le Gouvernement intérimaire indiquait également aux populations que ses instructions leur seraient communiquées par l'intermédiaire des autorités locales¹⁹⁷⁵. Ainsi, les messages ambigus radiodiffusés sur la paix et

détruire tous les Tutsis (les locaux de la RTLTM ont été détruits le 17 avril par un tir de mortier du FPR). Même le Ministre de la défense, connu comme un tenant de la ligne dure, a condamné sa propagande, sans toutefois la fermer » [traduction]). Voir aussi *supra*, point II.7.4.i.

¹⁹⁷³ Des Forges, compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 10.

¹⁹⁷⁴ Pièce à conviction P.2(35)(F) (RTLTM, 21 juin 1994), p. 26. Voir aussi les dépositions de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 24 novembre 2005, p. 31 à 38 (l'accusé admet que le Gouvernement avait essayé de mettre un terme aux émissions de la RTLTM et dit qu'il ne saurait répondre de l'interview accordée par Kambanda à la RTLTM en juin 1994), et de Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 29 août 2006, p. 49 (la seule station de radio que le Gouvernement devait utiliser était Radio Rwanda).

¹⁹⁷⁵ Voir, par exemple, la pièce à conviction 2D.60 (diverses émissions radiophoniques), p. 45 à 50 (communiqué des dirigeants du MRND, du MDR, du PDC et du PL, 10 avril 1994), texte traduit lors du témoignage de Des Forges, compte rendu de l'audience du 3 juin 2005, p. 20 à 22 (les conseillers, les chefs de cellule et d'unités de 10 maisons devraient collaborer avec la population et l'armée nationale pour « assurer la sécurité » de sorte que personne ne soit « victime de [mauvaises] activités ») ; pièce à conviction 2D.26(E), p. 3 à 8 (émission de Radio Rwanda, 14 avril 1994) et pièce à conviction 2D.60, p. 193 à 198 (émission de Radio Rwanda, 14 avril 1994), respectivement aux pages 7 et 197 (il est demandé aux Rwandais de continuer à collaborer avec l'armée rwandaise) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 66 et 67 (interview accordée par le Ministre de la défense le 15 avril 1994) (le ministre invite les autorités locales à organiser des réunions avec les populations pour rétablir la paix, traquer l'ennemi et le vaincre) ; pièce à conviction 2D.(58)(E), p. 8 à 13 (lettre adressée par le Premier Ministre Jean Kambanda aux préfets, intitulée « *Instructions to Restore Security in the Country* », 27 avril 1994), 10 (le Gouvernement a reçu la mission de rétablir et de maintenir rapidement la sécurité. Il faudrait organiser sans délai des réunions sur la sécurité), 12 (un plan net de réunions publiques devrait être dressé pour trouver les voies et moyens de rétablir et de maintenir la sécurité) ; déposition de Makeli, compte rendu de l'audience du 29 octobre 2009, p. 9 (déclaration de Niyitegeka du 28 avril 1994 : « nous disons aux populations qu'il n'y a pas de raisons de s'entretuer. Nous avons visité les populations et nous avons constaté que les populations le comprennent, effectivement. Et les préfets, ainsi que les bourgmestres, nous assistent dans cette tâche, c'est pour cette raison que nous avons décidé de désigner de nouveaux sous-préfets afin qu'ils assistent les préfets et le gouvernement ; aussi pourront-ils nous aider à résoudre ce problème au Rwanda ») ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 140 à 148 (message de Niyitegeka du 30 avril 1994), p. 148, message traduit lors du témoignage de Makeli, compte rendu de l'audience du 29 octobre 2007, p. 12 à 14 (les bourgmestres, les conseillers, les

la sécurité étaient annulés par des ordres plus directs que les autorités locales et les responsables de la sécurité donnaient personnellement aux populations de tuer les civils tutsis soupçonnés d'être des « complices »¹⁹⁷⁶. Pour cette raison aussi, les déclarations du Gouvernement

militaires et les autres éminentes personnalités de la société doivent communiquer le message du Gouvernement aux populations. Quelquefois, le bourgmestre pourrait ne pas être en mesure de toucher tous les secteurs. Dans ce cas, un conseiller ayant pris part à la réunion pourrait appeler les administrés de son secteur et leur dire que le Gouvernement leur a envoyé un message. Niyitegeka poursuit en ces termes : « c'est pourquoi la plupart des décisions dont nous voulions parler, certaines se trouvent dans ce document, mais les autres décisions qui se trouvent dans les messages qui vous ont été communiqués par le préfet, des messages qui vous ont été lus ». Voir aussi la déposition de Makeli, comptes rendus des audiences du 24 octobre 2007, p. 8 et 9 (les autorités locales doivent donner aux populations des directives sur le rétablissement de la sécurité. Des réunions ont été tenues à cet effet, même si le témoin n'y a jamais participé), et du 29 octobre 2007, p. 21 et 22 (les ministres sont allés donner des instructions aux dirigeants des préfectures pour que ceux-ci les transmettent aux populations) ; pièce à conviction 2D.108(E), p. 14 à 26 (émission de Radio Rwanda) (discours prononcé par le Premier Ministre Jean Kambanda dans la préfecture de Kibuye au début du mois de mai 1994), 22 (les populations doivent prendre attache avec le bourgmestre de leur localité pour qu'ils réfléchissent ensemble sur la manière d'assurer la sécurité) ; pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions de Radio Rwanda), p. 197 (commentaire fait le 11 mai 1994 par Hyacinthe Bicamumpaka, journaliste de Radio Rwanda) (ce journaliste rappelle les instructions du Gouvernement de tenir de toute urgence des réunions du conseil de sécurité pour définir et mettre en œuvre des stratégies en vue de rétablir la sécurité).

¹⁹⁷⁶ Voir, par exemple, la déposition du témoin DCH, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2004 (p. 4, 46 et 48), du 21 septembre 2004 (p. 22 à 26) et du 22 septembre 2004 (p. 32) (interrogé sur le discours prononcé par Sindikubwabo le 10 avril 1994, le témoin, qui était un *Interahamwe*, a dit que les déclarations indiquant qu'il ne fallait pas se faire du mal les uns aux autres n'avaient aucun sens lorsque les autorités locales donnaient des ordres en précisant qu'ils provenaient des autorités supérieures. Après ce discours, le témoin avait reçu l'ordre de rechercher les voies et moyens de se débarrasser de l'« ennemi », en évitant de se retourner contre d'autres Hutus). La Chambre rappelle que, si elle n'a pas estimé cette déposition suffisante pour incriminer l'un ou l'autre des accusés pour les crimes commis au barrage routier que tenait DCH, elle a jugé crédible ce que le témoin a dit au sujet des activités qui s'y déroulaient (point II.12.1) ; témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2004, p. 33 à 36 (interrogé sur le discours de Sindikubwabo du 17 avril 1994, GKJ a reconnu que ce discours prônait la paix. Cependant, chaque fois que le Président prononçait un discours comme celui-là, ses collaborateurs comme Callixte Nzabonimana posaient des actes criminels allant à l'encontre de ses instructions) ; témoin GTD, comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2004 (p. 21 et 22) et du 5 juillet 2004 (p. 5 à 7) (au départ, des instructions avaient été communiquées à la radio pour dire que les barrages routiers devaient être utilisés pour identifier les *Inyenzi* et les *Inkotanyi*. Toutefois, les dirigeants ont par la suite dit que l'ennemi était les Tutsis d'une manière générale et non pas tout simplement les combattants du FPR. GTD a compris que tous les Tutsis devaient être pris pour cible puisque le FPR n'avait pas encore atteint sa région au moment de l'installation de son barrage routier. Les Tutsis arrêtés au barrage routier que tenait le témoin et à d'autres barrages routiers étaient tués et non amenés au bureau communal qui ne fonctionnait pas à l'époque). Dans d'autres passages du jugement (voir le point II.10.1), la Chambre a mis en doute la fiabilité de GTD, par exemple, sur l'incrimination de Bizimungu concernant les meurtres commis aux barrages routiers. Toutefois, elle juge en l'occurrence sa déposition crédible sur les faits qui se déroulaient d'une manière générale aux barrages routiers, et ce, compte tenu de l'ensemble du dossier et du fait qu'il avait été condamné pour avoir participé à des crimes commis à un barrage routier pendant le génocide. Voir aussi la déposition de Des Forges, comptes rendus des audiences du 3 juin 2005, p. 17 (analysant le discours prononcé par Sindikubwabo le 10 avril 1994, Des Forges dit que « [l']invocation de la sécurité comme un problème était souvent suivie par la suggestion que ce sont les Tutsis qui étaient coupables des troubles de l'ordre public. Et par conséquent, traiter des problèmes de sécurité signifiait donc « traiter des Tutsis » ». Elle relève aussi le fait que Sindikubwabo ait

intérimaire ne suscitent pas de doute sur l'interprétation que la Chambre a faite du discours prononcé par Sindikubwabo le 19 avril 1994 à la cérémonie d'investiture du nouveau préfet.

1366. Enfin, les discours radiodiffusés des membres du Gouvernement intérimaire sont ambigus et ne traduisent pas de manière satisfaisante l'engagement de ce gouvernement quant à empêcher les meurtres de civils tutsis. De plus, les actions décisives et très coordonnées de certains de ses membres qui ont abouti à cette investiture le 19 avril 1994 constituent l'élément de contexte le plus pertinent pour apprécier le discours de Sindikubwabo. La Chambre rappelle en particulier ses conclusions indiquant que Jean-Baptiste Habyalimana, préfet d'origine tutsie, avait été démis de ses fonctions quelques jours auparavant, à dessein d'anéantir la résistance réelle et symbolique qu'il incarnait face aux meurtres de civils tutsis à Butare (point II.9.1). Au vu de l'ensemble du dossier, ces faits autorisent à conclure que le discours de Sindikubwabo était un appel direct au meurtre des Tutsis de Butare.

1367. Au vu du comportement de Sindikubwabo, la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée est que ses paroles traduisaient son intention manifeste d'inciter au massacre de civils tutsis à Butare. Ayant évalué les éléments de preuve à charge et à décharge se rapportant à la teneur de ce discours, la Chambre estime également que la seule conclusion raisonnable qui se puisse

insisté vers la fin en disant que la « population [devait] respecter toutes les instructions reçues de tous les échelons de l'administration, relevant une fois de plus l'accent qui est fortement mis, dans la société, sur le respect, l'application des ordres officiels ... [Elle devait] obéir aux ordres, au titre des phrases de conclusion », 22 à 25 (analysant le communiqué publié le 10 avril 1994 par des dirigeants de partis politiques, elle affirme que les ordres donnés aux populations de prendre activement part au rétablissement de la sécurité dans ce contexte leur donnaient l'autorisation de s'attaquer aux gens, en particulier aux personnes ayant des liens avec le FPR du fait de leur origine ethnique), 29 et 30 (« Q. Docteur Des Forges, j'en conviens que, dans la situation chaotique qui régnait au Rwanda en 1994, les préfets, et en fait le Gouvernement lui-même, n'étaient pas en réalité la seule source du pouvoir. Nous avons vu, pour reprendre l'exemple que vous venez de citer, ce que les dirigeants des partis politiques avaient dit. Quelle que soit l'interprétation subliminale que vous en faites, les propos tenus dans leur sens exact ne constituaient nullement une incitation à la violence. Outre le message adressé aux préfets, d'autres mesures avaient été prises, n'est-ce pas ? R. En fait, l'une des caractéristiques du génocide consistait en ce qu'il y avait une collaboration entre les dirigeants de partis politiques, les chefs militaires et les autorités administratives. Q. Non pas ce que nous avons vu jusqu'ici dans les émissions. R. Eh bien, oui. N'avons-nous pas vu qu'il était demandé à la population de coopérer avec l'armée ? "Allez avec les militaires assurer la sécurité dans votre région", entendait-on dire. Q. "Pour qu'aucun mal ne soit fait à personne", c'est ainsi que se termine cette phrase, autant que je m'en souviens. R. "Pour qu'aucun mal ne soit fait à personne à cause de mauvaises activités". Si vous définissez les mauvaises activités comme étant celles menées par ceux que vous appelez des "ennemis", alors il s'agit de mauvaises activités » [traduction]), 39 à 41 (Des Forges juge peu clair le communiqué que Kambanda avait publié le 11 avril 1994 sur les barrages routiers. Elle se demande en particulier le genre de sécurité qu'ils étaient censés rétablir. Elle affirme que les instructions pouvaient être interprétées comme invitant les milices, notamment les *Interahamwe*, et les dirigeants de partis politiques à collaborer avec les autorités locales pour veiller à ce qu'on ne confonde pas ces barrages routiers avec ceux mis en place par des criminels ou des bandits), et du 7 juin 2005, p. 29 à 31 (« R. La position adoptée en public par les autorités était qu'elles s'engageaient à rétablir la paix et à mettre un terme à la violence. C'est ainsi que les préfets ont usé de ces questions rhétoriques. Toutefois, au même moment, les autorités de la préfecture de Butare organisaient et menaient ces jours-là des activités ayant entraîné la traque et le meurtre des Tutsis. Les propos ainsi tenus doivent être évalués en fonction de ce que les autorités elles-mêmes faisaient à l'époque » [traduction]).

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

CH11-0065 (F)

503

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

dégager est que les propos tenus auraient été compris d'une manière générale comme un appel au meurtre des civils tutsis de Butare.

1368. Passant ensuite à l'examen des éléments de preuve à décharge tendant à montrer que les accusés ne savaient rien de ce que Sindikubwabo allait déclarer à l'occasion de la cérémonie d'investiture le 19 avril 1994, la Chambre fait observer que Mugiraneza a soutenu cette thèse, et que Ntagerura a témoigné dans le même sens en disant que les discours du Président n'étaient jamais soumis à l'examen des ministres¹⁹⁷⁷. Le témoin expert Eugène Shimamungu a dit que ce discours semblait avoir été improvisé¹⁹⁷⁸.

1369. Le discours de Sindikubwabo était l'aboutissement des mesures prises par les membres du Gouvernement intérimaire, dont faisaient partie Mugenzi et Mugiraneza, pour démettre Jean-Baptiste Habyalimana de ses fonctions de préfet de Butare. Le message d'incitation émanant du Président procédait de la ligne politique que le limogeage de ce préfet entendait mettre en œuvre – à savoir encourager les meurtres de civils tutsis à Butare. Il ressort des preuves produites que la présence à cette occasion d'un très grand nombre de hauts responsables était inhabituelle et significative¹⁹⁷⁹. De toute évidence, la cérémonie était le fruit d'efforts coordonnés et concertés. Elle avait regroupé un parterre de responsables nationaux et locaux et nécessité la mobilisation de ressources pour la diffusion du message dans tout le pays. La présence dans la délégation de personnalités de premier plan originaires de la région, dont Sindikubwabo et Kambanda, et de représentants de parti comme Kambanda pour le MDR, Mugenzi pour le PL et Mugiraneza pour le MRND donnait au Gouvernement l'image d'un front uni qui soutenait le discours de Sindikubwabo. Mugenzi et Kambanda s'étaient également adressés à l'assistance mais, de l'avis

¹⁹⁷⁷ Voir les dépositions de Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 45 et 46, et de Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 31 et 32. Mugenzi dit que le Président est arrivé d'une manière inattendue à la cérémonie d'investiture du 19 avril 1994 (Mugenzi, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 22 et 23). Mugiraneza affirme cependant avoir assisté à la cérémonie parce qu'ayant été informé par le chef du protocole du fait que le Président allait être présent et que les exigences protocolaires commandaient que les ministres l'accompagnent (Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 45 et 46). Ntagerura a aussi laissé entendre qu'il savait auparavant que le Président allait prendre part à la cérémonie. Il a dit en particulier qu'il y était allé parce que, d'une manière générale, les ministres étaient appelés à se joindre au Président lorsque celui-ci rencontrait les « populations » (Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 30). Ces récits remettent en cause l'affirmation de Mugenzi indiquant que le Président était arrivé d'une manière inattendue.

¹⁹⁷⁸ Shimamungu, compte rendu de l'audience du 21 mai 2007, p. 5 à 7, 9 et 10. Selon la Chambre, ce témoignage relève de la conjecture et manque de crédibilité. Shimamungu invoque l'utilisation de questions rhétoriques par le Président pour prouver que le discours du 19 avril était improvisé. Toutefois, le communiqué publié le 27 avril 1994 pour le compte du Conseil de sécurité de la préfecture de Butare réuni autour du Président contient les mêmes questions (pièce à conviction 2D.54(E, F & K) (communiqué de presse du Conseil de sécurité de la préfecture de Butare publié le 27 avril 1994 sur les ondes de Radio Rwanda), p. 3).

¹⁹⁷⁹ Shimamungu, compte rendu de l'audience du 15 mai 2007, p. 61 et 62 (sortait de l'ordinaire, la présence d'un Président à la cérémonie d'investiture d'un préfet dont la désignation est une opération administrative qui, en principe, ne donne pas lieu à une cérémonie). Voir aussi la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 23 juin 2005, p. 5 (selon Des Forges, le Président Sindikubwabo et le Premier Ministre Kambanda entendaient, par leur présence, mettre l'accent sur un changement de politique à Butare, afin d'inciter aux massacres dans cette localité).

de la Chambre, ils n'avaient pas contredit le Président. Ainsi, même si les ministres présents à Butare, y compris Mugenzi et Mugiraneza, n'avaient pas connaissance des déclarations précises que le Président allait faire à la cérémonie, la seule conclusion raisonnable qui se puisse dégager est qu'ils savaient que son message aurait pour but de déclencher le meurtre des civils tutsis de la localité. La Chambre en tiendra compte pour dégager ses conclusions juridiques (point III).

1370. Bizimungu et Bicamumpaka n'avaient pas assisté à la cérémonie, et rien n'indique qu'ils aient par leurs actes ou omissions concouru d'une manière substantielle à sa tenue.

ii) *Meurtres généralisés commis dans Butare à partir du 19 avril 1994*

1371. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, peu après le discours de Sindikubwabo, les massacres ont commencé dans la préfecture de Butare¹⁹⁸⁰. En particulier, les éléments de la Garde présidentielle et du bataillon paracommando seraient arrivés à Butare et, avec l'aide de miliciens *Interahamwe* locaux, ils auraient massacré des civils, parmi lesquels Rosalie Gicanda, ancienne reine du Rwanda et symbole historique pour tous les Tutsis¹⁹⁸¹. En outre, à partir du 20 avril, les massacres se seraient propagés à Butare et les gens se seraient réfugiés en grand nombre dans des endroits comme le bureau préfectoral dans cette ville. Malgré la promesse que les autorités leur auraient faite de les protéger, les réfugiés auraient été attaqués, enlevés ou tués par des militaires et des miliciens, souvent sur l'ordre ou avec la complicité de ces mêmes autorités¹⁹⁸².

1372. Comme relevé plus haut, le Procureur a présenté des preuves pour établir que, d'une manière générale, les meurtres s'étaient rapidement propagés dans la préfecture de Butare, atteignant leur paroxysme dans la période allant du 19 au 26 avril 1994 (point II.9.1). La conclusion selon laquelle la préfecture de Butare avait enregistré le plus grand nombre de victimes pendant le génocide s'explique notamment par le fait qu'il y avait eu un afflux de Tutsis qui fuyaient d'autres régions¹⁹⁸³. Néanmoins, le Procureur n'a pas cherché à établir avec méthode et de façon globale que ce discours avait provoqué des meurtres précis. Il a reconnu en particulier n'avoir pas prouvé que des éléments de l'armée et des miliciens *Interahamwe* avaient été envoyés en renfort à Butare pour commencer les massacres, comme allégué au paragraphe 6.43 de l'acte d'accusation¹⁹⁸⁴. Dans ses dernières conclusions, il se borne d'une manière générale à invoquer des preuves tendant à établir que des meurtres avaient eu lieu dans la préfecture de Butare à partir du 19 avril 1994¹⁹⁸⁵.

¹⁹⁸⁰ Acte d'accusation, par. 6.45.

¹⁹⁸¹ Ibid., par. 6.47.

¹⁹⁸² Ibid., par. 6.49.

¹⁹⁸³ Pièce à conviction P.2(82)(F) (rapport de Maxwell Nkole), p. 5.

¹⁹⁸⁴ Comparer les réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 43 et 44, et le mémoire préalable au procès du Procureur, par. 127, à l'acte d'accusation, par. 6.43.

¹⁹⁸⁵ Voir les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 213 et 311 (où le Procureur renvoie à ce qu'a dit le témoin D dans le compte rendu de l'audience du 15 juin 2004, p. 40 et 41, à savoir qu'après le discours prononcé par

1373. De plus, les récits plus directs rendant compte des faits survenus après le discours de Sindikubwabo sont de seconde main, anecdotiques ou non corroborés. Par exemple, les témoignages sur le meurtre allégué de Rosalie Gicanda, reine et symbole de l'ancienne monarchie tutsie, consistent en des récits de seconde main qui sont non seulement brefs, mais aussi incohérents quant au moment où ce crime aurait eu lieu¹⁹⁸⁶. De même, la déposition du témoin D, qui a parlé de la noyade de quatre ou cinq familles tutsies, est de seconde main. Parlant du meurtre systématique des Tutsis après le discours de Sindikubwabo, Sebera a fait un récit de première main évoquant la mort de son mari et de son beau-frère. UL a parlé de la présence de nombreux cadavres et de charniers à Butare, mentionnant un cas particulier où des blessés avaient été tués vers la fin du mois d'avril au grand séminaire de Nyakibanda. Est par contre de seconde main son témoignage selon lequel des gens ont été enlevés du bureau préfectoral de Butare pour être tués. Les preuves produites sur ces faits n'incriminent pas directement les accusés, pas plus qu'elles n'établissent qu'ils en savaient suffisamment sur ces crimes pour voir leur responsabilité engagée en tant que supérieurs hiérarchiques¹⁹⁸⁷.

1374. La Chambre fait observer qu'en ce qui concerne le limogeage de Habyalimana, le discours prononcé par le Président le 19 avril 1994 et les meurtres qui avaient suivi, le Procureur n'a relevé que les chefs d'entente en vue de commettre le génocide et d'incitation directe et publique à commettre le génocide¹⁹⁸⁸. Aucune de ces infractions n'exige, pour être constituée, que la perpétration du génocide soit établie¹⁹⁸⁹. Il ressort ainsi des preuves à charge produites et

le Président le 19 avril 1994, les meurtres avaient commencé à Butare avec ceux commis par « les militaires de l'ESO, suite à quoi les populations s'étaient aussi lancées dans les massacres de Tutsis » [traduction]), 296 (le lendemain du jour où le Président avait prononcé son discours, « les massacres avaient commencé dans la région avec le meurtre de la reine Rosalie Gicanda, d'ethnie tutsie, et de Jean-Baptiste Habyalimana, ancien préfet de Butare, qui était aussi tutsi » [traduction]), 1017 (où le Procureur affirme, sans invoquer aucune pièce, que les témoins à charge Harriet Sebera, UL, Fidèle Uwizeye, Alison Des Forges et Mbonyinkebe ont tous dit que le discours avait incité aux meurtres à Butare » [traduction]). Voir aussi les réquisitions du Procureur, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2008, p. 44 (« et effectivement des massacres ont eu lieu à partir du 27 [sic] avril 1994 »), et du 5 décembre 2008, p. 9 à 11 (où le Procureur invoque le rapport Rousseau sur la fouille des tombes indiquant qu'après le 19 avril 1994, 300 000 Tutsis avaient été tués à Butare et que « les meurtres commis à partir du 19 étaient assez évidents, raison pour laquelle beaucoup de témoins en ont parlé » [traduction]).

¹⁹⁸⁶ Comparer la déposition du témoin D, compte rendu de l'audience du 16 juin 2004, p. 35 (ce témoin a appris le 19 avril 1994 des officiers de l'École des sous-officiers venus dans la zone où il habitait dans la ville de Butare qu'ils avaient tué la reine) à celle de Sebera, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2004, p. 10 et 11 (Sebera dit d'une manière générale que Rosalie Gicanda avait été arrêtée le 20 avril 1994, ce qui avait marqué le début de la traque et du meurtre systématiques des Tutsis).

¹⁹⁸⁷ Voir d'une manière générale les arrêts *Nahimana*, par. 791 (« Aux termes de l'article 6(3) du Statut, l'élément intentionnel de la responsabilité de supérieur est établi pour autant que l'accusé "savait ou avait des raisons de savoir" que son subordonné s'appropriait à commettre ou avait commis un acte criminel ») et *Bagilishema*, par. 42 (examinant le fait d'avoir « des raisons de savoir », la Chambre d'appel fait une distinction entre les informations sur la situation générale qui régnait au Rwanda à l'époque et celles permettant à l'accusé de savoir que ses subordonnés pourraient commettre des crimes).

¹⁹⁸⁸ Point III.2.

¹⁹⁸⁹ Voir, par exemple, l'arrêt *Nahimana*, par. 720 (« [L]e crime formel punit la commission de certains actes qui peuvent constituer une étape dans la perpétration d'un autre crime et cela même si cet autre crime n'a pas été

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

CI111-0065 (F)

506

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

des dernières conclusions du Procureur que les témoignages n'ont été présentés qu'à titre d'éléments de contexte pour l'appréciation du but visé par le limogeage de Habyalimana et le discours subséquent de Sindikubwabo.

1375. Au vu des résultats d'enquêtes menées sur les massacres commis en 1994 à Butare et des récits anecdotiques des témoins D, Sebera et UL, la Chambre estime que les meurtres de Tutsis s'étaient propagés dans la préfecture de Butare après le discours de Sindikubwabo. Non seulement les témoignages à charge sur les meurtres commis sont dans une large mesure incontestés, mais les preuves présentées par la Défense confirment que le nombre de ces crimes avait augmenté dans la localité et qu'ils étaient motivés par des considérations ethniques¹⁹⁹⁰.

1376. La Chambre estime aussi que le discours de Sindikubwabo avait marqué le début d'une vague de meurtres d'inspiration ethnique qui avaient gagné les régions de la préfecture de Butare jusque-là épargnées. Les poursuites engagées par le Procureur ne visant que des infractions formelles, il n'est pas nécessaire que la Chambre dégage d'autres conclusions sur ces preuves.

Notification du fait incriminé

1377. Il ressort expressément de l'acte d'accusation que le 19 avril 1994, une grande cérémonie a été organisée à Butare pour installer Sylvain Nsabimana dans ses fonctions de préfet. Le Président Théodore Sindikubwabo aurait prononcé un discours incendiaire appelant la population à commencer les massacres à Butare. Aucun des ministres présents, y compris Justin Mugenzi, n'aurait contredit ce message. Le lendemain, les massacres de Tutsis auraient commencé dans toute la préfecture. Le Gouvernement intérimaire aurait montré qu'il cautionnait ces massacres, en ceci que ses membres ne s'étaient pas dissociés du message de Sindikubwabo¹⁹⁹¹.

effectivement perpétré ... [L]e crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide est un crime formel, tout comme l'entente en vue de commettre le génocide »).

¹⁹⁹⁰ Encore qu'il ait dit que ses informations sur le sujet étaient de seconde main, Mugiraneza a reconnu que les meurtres avaient commencé à Butare après le discours de Sindikubwabo (Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 27 mai 2008, p. 25 et 26). Voir aussi ce que l'accusé dit dans le compte rendu de l'audience du 4 juin 2008, p. 20, 21, et 58 à 63 (Mugiraneza dit que des actes de violence avaient néanmoins été aussi commis *avant* le 19 avril 1994). Parlant du communiqué publié le 27 avril 1994 par le Conseil de sécurité de la préfecture de Butare, Mugenzi dit qu'il traduisait le fait que la situation sur le plan sécuritaire s'était détériorée dans la localité depuis le 19 avril 1994 (Mugenzi, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 42 à 44). CC-1 dit d'une manière générale que des meurtres avaient été commis après le discours prononcé par Sindikubwabo à Butare (témoin CC-1, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 44). Jean-François Ruppol s'était rendu au Rwanda les 16 et 17 mai 1994. Il savait que les meurtres de Tutsis y étaient commis à grande échelle, et avait appris que Butare était avant son arrivée le théâtre de « grandes tueries » (Ruppol, comptes rendus des audiences du 2 octobre 2006 (p. 5 et 6 ainsi que 41 et 42) et du 3 octobre 2006 (p. 9 et 10)). Voir les dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 343 (où l'accusé, pour prouver que le Gouvernement était au courant des meurtres commis à Butare, invoque le communiqué du Président du 27 avril 1994 et un message du Ministre de l'information radiodiffusé par la suite, indiquant que les Tutsis ne devaient pas être tués sous prétexte qu'ils sont des « complices »).

¹⁹⁹¹ Acte d'accusation, par. 6.45 et 6.46 ainsi que 6.49.

1378. Au paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation, il est question de « Ministres présents, dont Justin Mugenzi ». Même si l'emploi du pronom relatif « dont » tend à indiquer que d'autres ministres étaient présents à la cérémonie, il n'est pas clairement allégué dans ce paragraphe que Mugiraneza en faisait partie. Selon la Chambre, l'acte d'accusation est vicié à cet égard.

1379. La Chambre note que, si parmi les quatre accusés, seul Mugenzi est explicitement désigné au paragraphe 6.45 comme ministre ayant assisté à la cérémonie, il est dit au paragraphe suivant que « les membres du Gouvernement intérimaire, dont Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka, ne s'étaient à aucun moment dissociés [des propos tenus par Sindikubwabo] », ce qui crée une certaine ambiguïté quant à savoir si Mugiraneza aurait compris que le Procureur entendait ainsi l'inclure aussi parmi les personnes présentes à cette cérémonie.

1380. La Chambre rappelle que la présence de Mugiraneza à cette cérémonie faisait partie des allégations portées par le Procureur dans le texte proposé pour la modification de l'acte d'accusation¹⁹⁹². Elle avait rejeté ce projet dans son intégralité. La Chambre d'appel a cependant fait savoir expressément au Procureur qu'il pouvait déposer une autre demande en modification de l'acte d'accusation, mais il a choisi de s'en abstenir. Dans certains cas, ce choix de la part du Procureur a créé une certaine ambiguïté sur les faits retenus dans l'acte d'accusation (point II.8.3). Tel n'est pas le cas en l'occurrence. L'acte d'accusation fait explicitement mention de la cérémonie du 19 avril 1994, et expose un ensemble de faits essentiels spécifiques dans chacun des paragraphes consacrés à cette allégation. Quoi qu'il en soit, la Chambre a précisé que l'insertion d'une allégation dans le projet de texte modifié de l'acte d'accusation n'excluait pas l'hypothèse que le Procureur ait pu fournir à l'accusé des informations suffisantes sur le fait allégué pour lui permettre de s'en défendre (point I.7).

1381. La Chambre recherchera donc si l'imprécision du paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation – associée à l'ambiguïté née de la discordance avec le paragraphe 6.46 et au fait que le Procureur n'a pas déposé d'autre projet d'acte d'accusation modifié – a été corrigée par la communication à l'accusé, en temps voulu, d'informations claires et cohérentes.

1382. Dans son mémoire préalable au procès, le Procureur a fourni d'autres renseignements sur la présence alléguée de Mugiraneza à la cérémonie en question. Au paragraphe 124 de ce mémoire, il est précisé que « le Gouvernement intérimaire avait envoyé une délégation importante à Butare ... [comprenant] Justin Mugenzi, Prosper Mugiraneza » [traduction] et un autre ministre. De même, au paragraphe 125, il est clairement indiqué que « le 19 avril 1994 ou vers cette date, en compagnie de ... Justin Mugenzi, de Prosper Mugiraneza [et de deux autres personnes], le Président Sindikubwabo avait, au nom du Gouvernement intérimaire, incité les populations de Butare à commencer le massacre des Tutsis » [traduction]. Il est dit dans la suite de ce paragraphe que « tous les ministres présents, y compris Mugenzi et Mugiraneza, avaient cautionné cet acte d'incitation et les meurtres commis par la suite » [traduction]. Les paragraphes 124 et 125 du mémoire préalable au procès sont manifestement liés au paragraphe 6.45 de l'acte

¹⁹⁹² Voir le projet d'acte d'accusation modifié, par. 16 et 98.

d'accusation¹⁹⁹³. Enfin, dans le paragraphe 289 du mémoire préalable au procès, il est expressément allégué que « Mugiraneza faisait partie de la délégation du Gouvernement intérimaire qui s'était rendue à Butare le 19 avril 1994 ou vers cette date [...] pour installer le nouveau préfet dans ses fonctions et inciter les populations de la localité à commencer le meurtre des Tutsis. Mugiraneza avait cautionné cet acte d'incitation » [traduction]. Par ailleurs, dans sa déclaration liminaire, le Procureur a davantage précisé l'allégation selon laquelle Mugiraneza faisait partie des ministres ayant assisté à la cérémonie du 19 avril 1994¹⁹⁹⁴.

1383. Le Procureur a fourni à la Défense, en temps voulu, des informations claires et cohérentes au sujet de son allégation indiquant que Mugiraneza avait assisté à la cérémonie d'investiture de Sylvain Nsabimana le 19 avril 1994. La Chambre considère dès lors qu'il a corrigé le vice relevé au paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation, et que l'accusé n'a subi aucun préjudice notable dans la préparation de sa défense. Dans ses conclusions juridiques, la Chambre examinera, le cas échéant, les implications de la présence de Mugiraneza à cette cérémonie (point III).

9.3 Investiture du préfet de Gisenyi et actes d'incitation (20 avril 1994)

Introduction

1384. Il est allégué dans l'acte d'accusation que le Gouvernement intérimaire avait révoqué des responsables administratifs locaux opposés aux massacres pour les remplacer par d'autres qui étaient acquis à sa cause. De plus, entre avril et juillet 1994, Mugenzi aurait fait des déclarations pour inciter les populations à tuer les Tutsis, surtout dans la préfecture de Gisenyi. Le Procureur affirme qu'après la cérémonie d'installation de Charles Zilimwabagabo dans ses fonctions de préfet de Gisenyi le 20 avril 1994, Mugenzi avait prononcé un discours pour inciter au meurtre des Tutsis de cette région. Le témoin à charge Isaïe Sagahutu Murashi a parlé de ce fait¹⁹⁹⁵.

¹⁹⁹³ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 124 et 125, notes 74 et 75.

¹⁹⁹⁴ Déclaration liminaire du Procureur, compte rendu de l'audience du 6 novembre 2003, p. 13 (« Le 19 avril 1994, le Gouvernement intérimaire, soucieux d'appliquer jusqu'au bout sa politique qui consiste à tuer les Tutsis, a envoyé à Butare une délégation pour prendre part à la cérémonie d'investiture du nouveau préfet. Cette délégation conduite par le Président, Théodore Sindikubwabo, le Premier Ministre, Jean Kambanda, comprenait également des ministres dont Justin Mugenzi [et] Prosper Mugiraneza [...]. Le Président et le Premier Ministre ont prononcé des discours incendiaires dans lesquels ils incitaient la population à commencer le massacre des Tutsis ... Ces messages ont été retransmis par la Radio Rwanda à l'ensemble du pays. Cependant, Bizimungu, Mugenzi, Bicamumpaka et Mugiraneza n'ont pas condamné cette incitation ... »).

¹⁹⁹⁵ Acte d'accusation, par. 6.18, 6.28 et 6.30 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 122, 184 et 260 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 92, 238, 317, 444 ainsi que 454 et 455 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 68 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 46 à 49. Dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur affirme que Murashi a dit que Mugenzi avait ordonné à Charles Zilimwabagabo *lors de son installation dans ses fonctions de préfet de Gisenyi d'accorder la priorité aux meurtres de Tutsis*. Il ressort cependant du témoignage visé que ce fait avait eu lieu à l'hôtel Palm Beach *après* la cérémonie d'investiture. Le Procureur a en effet précisé dans ses réquisitions que les preuves sur lesquelles il s'appuyait se rapportaient aux faits survenus à l'hôtel Palm Beach (compte rendu de

1385. La Défense de Mugenzi affirme que c'était pour cause de maladie de l'ancien préfet de Gisenyi que Zilimwabagabo avait été nommé à sa place. Mugenzi nie avoir prononcé un discours incitant au meurtre le 20 avril 1994, vers l'époque de l'investiture du nouveau préfet. En outre, loin d'encourager les meurtres, Zilimwabagabo, qui était un Hutu modéré, avait déployé de grands efforts pour arrêter ces crimes. Enfin, la déposition d'Isaïe Sagahutu Murashi n'est pas crédible. Mugenzi et les témoins à décharge Alphonsine Uwase, WZ8, Nelson Muhirwa et Emmanuel Ndindabahizi ont parlé de cette question¹⁹⁹⁶.

Éléments de preuve

Témoin à charge Isaïe Sagahutu Murashi

1386. Isaïe Sagahutu Murashi, d'ethnie tutsie, était membre du Parti libéral à l'époque des faits. De 1986 à 1994, il était enseignant au lycée de jeunes filles Notre-Dame d'Afrique à Nyundo¹⁹⁹⁷. En 1998, il était Ambassadeur du Rwanda en Ouganda, y ayant été nommé vers la fin de l'année 1995 en tant que membre du Parti libéral, dans le cadre des Accords d'Arusha. Il connaissait Mugenzi comme Président du Parti libéral, et connaissait bien la voix de celui-ci¹⁹⁹⁸.

1387. Vers le 12 avril 1994, Murashi s'était réfugié avec un groupe de prêtres dans une maison attenante à l'hôtel Palm Beach, qui n'en était séparé que par une haie. Le 20 avril, on avait nommé Charles Zilimwabagabo, membre de la faction Hutu-Power du Parti libéral, au poste de préfet de Gisenyi. Après la cérémonie d'investiture qui avait eu lieu dans un stade, Mugenzi avait prononcé une allocution vers midi, de la terrasse de l'hôtel où étaient rassemblés des responsables politiques et militaires et des *Interahamwe*. Plus précisément, le témoin avait appris qu'au nombre des personnes présentes figuraient Anatole Nsengiyumva, commandant de la région militaire de Gisenyi, Biganero, commandant de la gendarmerie, Banyurwabuka, ancien préfet de Gisenyi, ainsi que Ngarishari, chef *Interahamwe*, et Hassan Ngeze. Le témoin, qui n'avait assisté ni à la cérémonie d'investiture ni au cocktail offert par la suite, se trouvait pendant ce cocktail dans le jardin de la maison voisine de l'hôtel Palm Beach. Sans voir Mugenzi, il l'avait entendu présenter Zilimwabagabo et dire à l'assistance que le nouveau préfet devait représenter le Gouvernement à Gisenyi et veiller en particulier à ce que les Tutsis soient tués et qu'aucun d'eux ne survive¹⁹⁹⁹. Ayant lu la transcription d'une émission de Radio Rwanda

l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 49). Dans le résumé qu'elle a fait ci-dessus, la Chambre a tenu compte de ce rectificatif.

¹⁹⁹⁶ Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 235 à 239, 826 à 835 et 1389 à 1426 ; plaidoirie de la Défense de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 3 décembre 2008, p. 1 à 4.

¹⁹⁹⁷ Murashi, compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 3 à 6 ; pièce à conviction P.50 (fiche de renseignements personnels de Murashi).

¹⁹⁹⁸ Murashi, comptes rendus des audiences du 9 juin 2004 (p. 3 à 5), du 10 juin 2004 (p. 43 et 44 ainsi que 57 et 58) et du 11 juin 2004 (p. 36 et 37) ; pièce à conviction P.50 (fiche de renseignements personnels de Murashi).

¹⁹⁹⁹ Murashi, comptes rendus des audiences du 9 juin 2004 (p. 46 et 47 ainsi que 52 à 58), du 10 juin 2004 (p. 43 à 47, 49 à 59 et 61 à 64) et du 11 juin 2004 (p. 62 et 63).

relative à la cérémonie d'investiture et au discours que Mugenzi avait prononcé par la suite, Murashi a estimé que cette transcription ne traduisait pas fidèlement ce qu'il avait entendu l'accusé dire à l'hôtel Palm Beach²⁰⁰⁰.

1388. Murashi pensait que Zilimwabagabo soutenait l'extrémisme hutu et que c'était là la raison pour laquelle il avait été nommé préfet. Il a rappelé à cet égard un fait survenu en septembre 1993, lors d'élections organisées par le Parti libéral en vue de désigner ses candidats à la nomination au sein du gouvernement de transition. Conduisant une camionnette Hilux portant l'inscription « Ministère du commerce », Zilimwabagabo s'était rendu chez Murashi pour lui proférer des menaces en raison de son intention de se faire élire pour faire partie du gouvernement de transition, lui demandant s'il n'avait pas honte, en tant que Tutsi, de se porter candidat à un poste dans une région abritant essentiellement des Hutus. Le dimanche suivant, date prévue pour le scrutin, les deux avaient continué à se disputer parce que Murashi tenait à se faire élire représentant du Parti libéral, et Zilimwabagabo avait publiquement déclaré que le candidat à ce poste devait être hutu. Les divisions de plus en plus profondes au sein du Parti libéral entre les Tutsis et la « faction *Power* » de ce parti, à laquelle appartenaient Mugenzi et Zilimwabagabo, avaient fini par empêcher le déroulement des élections²⁰⁰¹.

1389. Murashi avait aussi appris d'un professeur de l'enseignement secondaire dénommé Rutabana que Zilimwabagabo s'était rendu après le 10 avril 1994 au complexe paroissial de Nyundo où des attaques avaient eu lieu les 7 et 9 avril. Zilimwabagabo y avait promis aux réfugiés des secours et des vivres, mais, le lendemain, une attaque lancée par les *Interahamwe* était venue les décimer²⁰⁰².

1390. Après la nomination de Zilimwabagabo au poste de préfet, les meurtres s'étaient poursuivis à Gisenyi. Il avait alors tenu des réunions publiques, sous prétexte de vouloir ramener le calme. Il a tenté d'amener les gens à se remettre au travail et faire rouvrir des institutions comme les banques. Toutefois, les Tutsis qui sortaient de leur cachette en se fiant à ses assurances étaient pris pour cible et tués²⁰⁰³.

Mugenzi

1391. Le 20 avril 1994, Mugenzi s'était rendu à Gisenyi pour représenter le Gouvernement intérimaire à la cérémonie d'installation de Charles Zilimwabagabo dans ses fonctions de préfet. Malade et alité de longue date, l'ancien titulaire du poste était mort dès après la cérémonie du 20 avril. Zilimwabagabo avait été choisi pour lui succéder parce qu'il se présentait comme un homme de paix qui ferait régner le calme dans la préfecture, au lieu d'encourager les violences. Au dire de Mugenzi, la violence s'était poursuivie dans cette préfecture après l'investiture du

²⁰⁰⁰ Murashi, comptes rendus des audiences du 10 juin 2004 (p. 65 à 69) et du 11 juin 2004 (p. 62 et 63).

²⁰⁰¹ Murashi, compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 59 à 69.

²⁰⁰² Murashi, *ibid.*, p. 49, et 70 à 73.

²⁰⁰³ Murashi, *ibid.*, p. 69 à 73.

nouveau préfet, mais elle s'était estompée peu de temps après, surtout en juin 1994, lorsque le Gouvernement intérimaire s'y était réinstallé²⁰⁰⁴.

1392. Il n'y avait eu qu'un seul discours de Mugenzi le 20 avril 1994, celui qu'il avait prononcé dans la grande salle du palais du MRND, à la cérémonie officielle d'investiture du préfet. À l'époque, il avait été résumé et diffusé par la suite sur les ondes de Radio Rwanda. D'une manière générale, Mugenzi avait dit qu'il fallait gagner la guerre et maintenir les liens de solidarité face à l'ennemi. Il avait insisté sur la nécessité de suivre le programme du Gouvernement visant à rétablir la paix au Rwanda. Immédiatement après la cérémonie, Mugenzi était rentré à Gitarama. Il a nié qu'après cette cérémonie, un cocktail ait eu lieu à l'hôtel Palm Beach, ajoutant que si jamais ce cocktail avait eu lieu, il n'y avait certainement pas pris part²⁰⁰⁵.

Alphonsine Uwase, témoin à décharge cité par Mugenzi

1393. Alphonsine Uwase, d'ethnie hutue, était la secrétaire du préfet de Gisenyi en avril 1994²⁰⁰⁶. Le 20 avril 1994, selon son récit, elle avait assisté dans l'ancien palais du MRND à la cérémonie d'investiture de Charles Zilimwabagabo. Ouverte à 11 heures, cette cérémonie avait duré environ une heure et demie. Mugenzi avait présenté Zilimwabagabo à l'assistance et s'était adressé à celle-ci pendant une trentaine de minutes, pour exhorter les responsables à maintenir le calme dans la préfecture. Il n'y avait eu aucune réception après la cérémonie. Selon Uwase, la situation financière du préfet n'était pas bonne. En tant que secrétaire de celui-ci, elle aurait su s'il y avait eu une réception. Aucune réception n'était mentionnée dans le programme de la cérémonie²⁰⁰⁷.

1394. L'habitation du père d'Uwase et l'hôtel Palm Beach étaient côte à côte et séparés par une clôture mitoyenne, alors que la maison de l'évêque où Murashi se cachait était située près de l'hôtel Palm Beach. Uwase ne savait pas si, de la maison de l'évêque, on pouvait entendre ou voir ce qui se passait à l'hôtel Palm Beach. Selon elle, le calme régnait déjà dans la préfecture avant l'investiture de Zilimwabagabo, mais elle avait entendu parler de quelques cas de meurtre commis le 6 avril 1994 après l'accident de l'avion du Président Habyarimana²⁰⁰⁸.

WZ8, témoin à décharge cité par Bizimungu

1395. D'ethnie hutue, le témoin à décharge WZ8 était officier de la gendarmerie nationale en service dans la préfecture de Gisenyi, et travaillait surtout dans la ville de Gisenyi et ses environs

²⁰⁰⁴ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 9 novembre 2005 (p. 31), du 10 novembre 2005 (p. 43 à 53) et du 30 novembre 2005 (p. 49 et 50).

²⁰⁰⁵ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 43 à 53 ; pièce à conviction P.2(62)(F) (émission de Radio Rwanda du 23 avril 1994), p. 2 à 5.

²⁰⁰⁶ Uwase, compte rendu de l'audience du 5 mai 2006, p. 5 ; pièce à conviction 2D.101 (fiche de renseignements personnels du témoin Uwase).

²⁰⁰⁷ Uwase, compte rendu de l'audience du 5 mai 2006, p. 3 à 5, 9 et 10, 15 ainsi que 17 et 18.

²⁰⁰⁸ Uwase, ibid., p. 4 à 8, 11 et 12 ainsi que 17 et 18.

en avril 1994²⁰⁰⁹. Assurant, entre autres tâches, la sécurité des personnalités politiques lors des réunions publiques, il avait été « informé » de la cérémonie du 20 avril 1994 marquant la prise de fonctions de Charles Zilimwabagabo comme préfet de Gisenyi. Il n'avait cependant pas pris part à une quelconque réception offerte aux autorités par la suite à l'hôtel Palm Beach, et n'en avait pas non plus été au courant. Si une telle réception avait eu lieu, il en aurait été informé, car la gendarmerie aurait été sollicitée pour assurer la protection des autorités présentes²⁰¹⁰.

1396. Ayant été avec des gendarmes à la paroisse de Nyundo dans la période du 9 au 12 avril, WZ8 avait tenté d'intervenir lors d'attaques qui y avaient eu lieu. Il n'a pas dit que Charles Zilimwabagabo s'y trouvait. Par contre, lors de l'attaque menée le 1^{er} mai 1994 contre les Tutsis Bagogwe qui s'étaient réfugiés à la cathédrale de Muyange à Nyundo, Zilimwabagabo en avait été informé et était allé mettre fin aux massacres. Zilimwabagabo s'était concerté avec le commandant de la gendarmerie hors la présence de WZ8, et un message avait été communiqué aux gendarmes pour leur demander de maintenir la paix. WZ8 était aussi à la réunion de mai 1994 où Zilimwabagabo avait lancé un appel au calme au sein de la préfecture. Après le 7 avril, à en croire son récit, deux pelotons avaient été envoyés en renfort à Gisenyi alors que la situation restait calme. Quelques extrémistes avaient commis des meurtres peu de temps après la mort du Président et on avait procédé à un certain nombre d'arrestations²⁰¹¹.

Nelson Muhirwa, témoin à décharge cité par Mugenzi

1397. En 1994, Nelson Muhirwa, d'ethnie hutue, habitait à Gisenyi et travaillait à l'agence locale de la Banque de Kigali²⁰¹². Le 20 avril 1994, au journal de 19 heures, il avait entendu un journaliste lire à Radio Rwanda le résumé du discours que Mugenzi avait prononcé à la cérémonie d'installation de Charles Zilimwabagabo, du Parti libéral, dans ses fonctions de préfet de Gisenyi. Il n'avait pas assisté à cette cérémonie. Au dire du journaliste, Mugenzi avait présenté Zilimwabagabo aux populations comme une personne qui allait rétablir la sécurité dans la préfecture. Muhirwa ne se rappelait pas avoir entendu de paroles incitant au meurtre. Un nouveau préfet avait été nommé à Gisenyi parce que l'ancien était un vieil homme malade. En effet, un jour, celui-ci s'était rendu à la banque où travaillait le témoin et, malade et tremblotant, il n'avait pas pu signer ses chèques²⁰¹³.

1398. Selon Muhirwa, Zilimwabagabo était connu non pas comme un extrémiste, mais comme une personne neutre et éprise de paix. Le témoin avait appris d'autres personnes que ce préfet,

²⁰⁰⁹ Témoin WZ8, comptes rendus des audiences du 18 septembre 2006 (p. 21 à 23 et 42) et du 19 septembre 2006 (p. 2 et 3, 36 à 38 et+ 40 à 43) ; pièce à conviction 1D.102 (fiche de renseignements personnels du témoin WZ8).

²⁰¹⁰ Témoin WZ8, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 42 et 43.

²⁰¹¹ Témoin WZ8, comptes rendus des audiences du 18 septembre 2006 (p. 11, 22, 36 et 37 ainsi que 42 à 44) et du 20 septembre 2006 (p. 16 à 38).

²⁰¹² Muhirwa, comptes rendus des audiences du 4 avril 2006 (p. 51 et 52 ainsi que 54 et 55) et du 5 avril 1994 (p. 2 et 3, 9 et 10, 18 à 20 ainsi que 23).

²⁰¹³ Muhirwa, comptes rendus des audiences du 4 avril 2006 (p. 51 et 52 ainsi que 54 à 61) et du 5 avril 2006 (p. 11 à 15, 29 et 30, 32, 34 à 36, 43 à 48, 52 à 54, 60, 62 à 66 et 70).

une fois installé dans ses fonctions, avait tenu des réunions avec les chefs de service, les bourgmestres et les populations, et avait prononcé des discours dans toute la préfecture de Gisenyi, demandant aux gens de rester calmes, de continuer à travailler et de ne pas se retourner les uns contre les autres. À l'époque, les habitants de la préfecture avaient pu reprendre leurs activités ainsi qu'aller et venir librement. Par la suite, Muhirwa lui-même s'était donné le courage de se déplacer dans Gisenyi. Il apprendra que plus tard, à une date indéterminée, Zilimwabagabo avait repris son travail de médecin à Kigali²⁰¹⁴.

Emmanuel Ndindabahizi, témoin à décharge cité par Bizimungu

1399. En avril 1994, Emmanuel Ndindabahizi, d'ethnie hutue, était Ministre des finances du Gouvernement intérimaire²⁰¹⁵. Il nie que Mugenzi, homme politique ayant toujours soutenu les Tutsis, ait installé Charles Zilimwabagabo pour encourager la perpétration des meurtres. En tant que nouveau préfet, celui-ci était impuissant face à la situation qui régnait. S'étant enfui de Kigali le 1^{er} juillet 1994 pour regagner Goma, Ndindabahizi y avait rencontré Charles Zilimwabagabo. Ce dernier, rentré au pays en juillet ou août 1994, avait été renommé préfet de Gisenyi par le FPR, sans être tenu pour responsable des meurtres qui y avaient été commis. À l'époque où Ndindabahizi faisait sa déposition en l'espèce, Zilimwabagabo exerçait comme médecin dans un hôpital public de Kigali²⁰¹⁶.

Délibération

1400. Les parties ne contestent pas que Charles Zilimwabagabo ait été installé dans ses fonctions de préfet de Gisenyi le 20 avril 1994 et que Mugenzi ait prononcé un discours à la cérémonie organisée à cet effet. La Chambre doit plutôt trancher deux questions précises. La première consiste à déterminer si l'investiture de Zilimwabagabo entrait dans le cadre du projet du Gouvernement intérimaire visant à nommer des préfets qui allaient concourir à l'exécution d'un plan d'élimination des Tutsis. La seconde porte sur le point de savoir si, après la cérémonie d'investiture de Zilimwabagabo, Mugenzi avait prononcé à l'hôtel Palm Beach un discours incitant au meurtre des Tutsis.

1401. Murashi est le seul témoin à avoir parlé du but visé par la nomination de Zilimwabagabo comme préfet de Gisenyi et des propos que Mugenzi aurait tenus par la suite pour demander que

²⁰¹⁴ Muhirwa, comptes rendus des audiences du 4 avril 2006 (p. 58 à 67) et du 5 avril 2006 (p. 6 à 9 et 32 à 36).

²⁰¹⁵ Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 6 ; pièce à conviction 1D.158 (fiche de renseignements personnels de Ndindabahizi). Ndindabahizi purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie à raison du rôle qu'il avait joué dans les faits survenus en 1994 au Rwanda (Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 7, et 53 à 58). Il convient de noter que ce n'est pas en sa qualité de Ministre des finances du Gouvernement intérimaire que Ndindabahizi a été jugé pour des crimes commis au Rwanda (compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 40). Au moment de sa déposition, il résidait avec les accusés en l'espèce au centre de détention du Tribunal (compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 54 et 55).

²⁰¹⁶ Ndindabahizi, comptes rendus des audiences du 1^{er} mai 2007 (p. 16, et 18 à 21) et du 3 mai 2007 (p. 15 à 17, 67 et 68).

le nouveau responsable veille à ce que tous les Tutsis de Gisenyi soient tués. Avant d'examiner les allégations portées à ce sujet, la Chambre se penchera tout d'abord sur la crédibilité générale de Murashi.

1402. Pour déduire que Murashi avait un parti pris contre Mugenzi, la Défense relève que le témoin avait changé de camp au sein du Parti libéral pour se ranger derrière le FPR et s'opposer à Mugenzi et à ses partisans. Il est à noter que Murashi a nié avoir formé avec d'autres personnes une faction radicale au sein du Parti libéral²⁰¹⁷. Il est certes évident que le témoin voyait un fossé net entre ses activités politiques et celles de Mugenzi, et considérait celui-ci comme un criminel, mais cela ne remet pas nécessairement en cause sa crédibilité²⁰¹⁸. Comme autre raison avancée par la Défense pour taxer Murashi de partialité, la Défense évoque le fait qu'il a été Ambassadeur du Rwanda en Ouganda vers la fin de 1995, qu'il exerçait des fonctions dans l'Administration rwandaise au moment de sa déposition en l'espèce et qu'il était membre d'*Ibuka*, association de rescapés du génocide²⁰¹⁹. Selon la Chambre, le fait pour lui d'occuper un poste dans l'Administration sous le régime du FPR et d'être membre d'une association de survivants du génocide ne suffit pas, à lui seul, pour conclure à sa partialité, pas plus qu'il n'entame la fiabilité de son témoignage.

1403. Par ailleurs, Murashi s'est vu opposer des allégations selon lesquelles il avait porté plainte contre un lieutenant de l'armée rwandaise et témoigné par la suite dans un procès tenu à cet égard au Rwanda, au terme duquel ce militaire avait été déclaré coupable de toutes les accusations portées contre lui. Toutefois, la condamnation de l'intéressé avait été infirmée en appel et la Cour d'appel avait indiqué dans son arrêt, entre autres conclusions, que le témoignage de Murashi avait été motivé par le désir de se voir accorder une indemnité, ce que celui-ci a admis de manière tacite²⁰²⁰, reconnaissant également que deux autres personnes – qu'il avait accusées et au procès desquelles il avait témoigné au Rwanda – avaient elles aussi vu leur condamnation infirmée en appel. Il avait aussi porté plainte contre une quatrième personne, laquelle avait fini par être libérée sans jugement²⁰²¹.

1404. Le dossier en l'espèce ne comporte pas d'éléments indiquant que les juges rwandais auraient dégagé au sujet du témoignage de Murashi des conclusions défavorables de nature à faire infirmer les jugements rendus. En règle générale, les constatations de juges chargés

²⁰¹⁷ Murashi, compte rendu de l'audience du 10 juin 2004, p. 37 et 38.

²⁰¹⁸ Murashi, *ibid.*, p. 40 et 41 ainsi que 68 à 70.

²⁰¹⁹ Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 1417 à 1420 ; Murashi, comptes rendus des audiences du 10 juin 2004, p. 36 à 38 (Murashi et d'autres membres du Parti libéral s'étaient radicalisés pour devenir des partisans du FPR), du 9 juin 2004, p. 4 et 5, et du 11 juin 2004, p. 36 à 38 (le témoin était Ambassadeur du Rwanda), et 42 (le témoin était membre de l'association *Ibuka*).

²⁰²⁰ Murashi, compte rendu de l'audience du 10 juin 2004, p. 68 à 70 (« Q : Dans le jugement [...] que la Cour d'appel a rendu, les Juges ont estimé que votre plainte découle du désir de vous voir octroyer une compensation, n'est-ce pas ? R. C'est pas moi qui ai dit ça, c'est les Juges »).

²⁰²¹ Murashi, compte rendu de l'audience du 10 juin 2004, p. 68 à 70.

d'examiner un dossier tout à fait distinct n'ont guère de valeur probante en l'espèce²⁰²². Toutefois, lorsqu'il ressort des conclusions dégagées par les juges qu'un témoin a menti ou n'a pas respecté son serment dans une autre affaire – et qu'il ne s'agit pas tout simplement d'un problème de crédibilité générale – ces conclusions peuvent justifier que l'on examine la déposition du témoin en question devant le Tribunal de céans avec prudence²⁰²³.

1405. Concernant la valeur de la déposition de Murashi, la Chambre examinera tout d'abord la question de savoir si la nomination de Zilimwabagabo entraînait dans le cadre d'un plan du Gouvernement intérimaire visant à remplacer les responsables locaux hostiles aux meurtres par des personnes qui y étaient favorables. Le Procureur n'a présenté aucune preuve directe au sujet de la décision de remplacer l'ancien préfet de Gisenyi par Zilimwabagabo. En effet, la Chambre fait observer que si Alison Des Forges, témoin expert cité par le Procureur, a longuement expliqué que le limogeage de Jean-Baptiste Habyalimana de son poste de préfet de Butare était motivé par le désir du Gouvernement intérimaire d'encourager la perpétration de meurtres dans cette circonscription (point II.9.1), elle est restée vague sur le point de savoir si la nomination de Zilimwabagabo à Gisenyi visait le même but²⁰²⁴. Néanmoins, la thèse du Procureur selon laquelle le nouveau responsable soutenait le plan génocide du Gouvernement repose dans une large mesure sur le récit anecdotique de Murashi relatif à l'extrémisme de Zilimwabagabo. Murashi a dit, par exemple, que Zilimwabagabo avait soutenu en septembre 1993 que Gisenyi devait être représenté au sein du Gouvernement de transition par un membre hutu – plutôt que tutsi – du Parti libéral. Cette allégation, du reste non corroborée, est insuffisante pour étayer la thèse selon laquelle Zilimwabagabo soutenait le meurtre des Tutsis en 1994.

1406. Il existe d'autres éléments de preuve sur l'extrémisme de Zilimwabagabo qui, eux non plus, n'ont guère de valeur probante. Le récit de Murashi indiquant que Zilimwabagabo s'était rendu à la paroisse de Nyundo pour promettre du secours à ceux qui s'y étaient rassemblés et que des *Interahamwe* y avaient lancé une attaque le lendemain n'est pas corroboré et relève du ouï-

²⁰²² Voir l'affaire *Le Procureur c. Georges Rutaganda*, n° ICTR-96-03-R, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un conseil, en communication de pièces et en clarification (Chambre d'appel), 8 décembre 2006, par. 15 et 20 (ne suffisent pas pour autoriser la révision, les conclusions dégagées dans un procès tenu au Rwanda pour indiquer que des témoins ayant comparu devant le Tribunal n'étaient pas en général crédibles).

²⁰²³ Voir l'arrêt *Nchamihigo*, par. 68, 77 et 83 (où la Chambre d'appel a infirmé les conclusions factuelles dégagées par la Chambre de première instance, notamment au motif que celle-ci s'était appuyée sur la déposition non corroborée d'un témoin condamné pour faux témoignage, alors qu'elle ne s'était pas entourée de toutes les précautions voulues), 305, 309, et 312 à 314 (où la Chambre d'appel a infirmé les conclusions factuelles dégagées par la Chambre de première instance, notamment au motif que celle-ci ne s'était pas suffisamment entourée de précaution lors de l'appréciation de la déposition d'un complice ayant reconnu avoir induit les autorités judiciaires en erreur dans sa propre affaire).

²⁰²⁴ Des Forges, compte rendu de l'audience du 1^{er} juin 2005, p. 13 (« Q. Mais nous nous tromperions, par conséquent, si nous lisions votre rapport comme une affirmation définitive que Monsieur Mugenzi a mis en place un préfet à Gisenyi en vue d'accélérer les massacres. R. Il peut être plus correct de dire qu'il a révoqué Habyarimana qui empêchait les massacres. Je ne sais pas quelles étaient ses intentions à Gisenyi et je ne fais pas d'affirmation non plus à ce sujet »).

dire²⁰²⁵. Qui plus est, cette information ne figure pas dans la déclaration que le témoin avait faite en 1996 aux enquêteurs du Tribunal et qui portait sur l'attaque menée à la paroisse de Nyundo²⁰²⁶. Enfin, même si la Chambre ne devait pas considérer ces lacunes, le témoignage de Murashi n'établit pas de lien de causalité entre les actes de Zilimwabagabo et l'attaque qui serait survenue un jour plus tard²⁰²⁷.

1407. La Défense a présenté des preuves pour montrer que Zilimwabagabo n'était pas un extrémiste ou qu'il n'avait pas participé au génocide. Par exemple, Mugenzi et le témoin à décharge Muhirwa ont parlé d'un retour au calme dans la préfecture, ainsi que des efforts que Zilimwabagabo avait déployés, après sa nomination, pour rétablir la sécurité²⁰²⁸. En outre, la Défense a insisté sur le fait que Zilimwabagabo n'a jamais été accusé de crimes liés au génocide et qu'en 2008, il exerçait comme médecin à l'Hôpital régional de Kigali²⁰²⁹. En juillet ou août 1994, il avait été de nouveau rétabli au poste de préfet de Gisenyi sous le régime du FPR²⁰³⁰. Le Procureur n'a pas contesté ces faits.

1408. De plus, Muhirwa et Mugenzi ont dit qu'un nouveau préfet avait été nommé à Gisenyi en avril 1994 parce que l'ancien était malade ; en fait, ce dernier était mort dès après la cérémonie d'investiture de son successeur²⁰³¹. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la nomination de Charles Zilimwabagabo s'inscrivait dans le cadre de l'exécution d'un plan génocide visant l'élimination des Tutsis.

1409. Pour ce qui est de savoir si devant des personnes regroupées sur la terrasse de l'hôtel Palm Beach, après la cérémonie d'investiture, Mugenzi avait ordonné à Zilimwabagabo de veiller à ce que les Tutsis soient tués à Gisenyi, le Procureur ne s'appuie, une fois de plus, que sur Murashi. Le témoignage de celui-ci à ce sujet a évolué, et ce n'est qu'après une longue série

²⁰²⁵ Voir la déposition du témoin WZ8, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 24 à 36. WZ8 a affirmé être allé à la cathédrale de Nyundo avec le préfet par intérim de Gisenyi. En aucun moment, il n'a dit que Zilimwabagabo était sur les lieux lors des attaques du mois d'avril.

²⁰²⁶ Pièce à conviction P.50 (déclaration de Murashi du 19 août 1996), p. 3 et 4 ainsi que 8 et 9. La déclaration de Murashi sur l'attaque menée à Nyundo, en particulier sur la mort de ses proches à cet endroit, a été admise en lieu et place de sa déposition à l'audience (Murashi, compte rendu de l'audience du 10 juin 2004[4], p. 15 et 16).

²⁰²⁷ Murashi, compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 71 à 73.

²⁰²⁸ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 51 et 52 ; Muhirwa, compte rendu de l'audience du 4 avril 2006, p. 58 à 67. Voir aussi les dépositions du témoin Uwase, compte rendu de l'audience du 5 mai 2006, et du témoin WZ8, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 22 à 24. Les deux témoins ont dit qu'au moment de l'investiture de Zilimwabagabo, le calme était déjà revenu dans la préfecture.

²⁰²⁹ Plaidoirie de la Défense de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 3 décembre 2008, p. 2 à 4 ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 1^{er} juin 2005, p. 13 à 15 ; Murashi, compte rendu de l'audience du 10 juin 2004, p. 59 à 61 ; Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 18 et 19. Voir aussi la déposition du témoin Uwizeye, compte rendu de l'audience du 11 avril 2005, p. 78 et 79 (où il disait que le « docteur Charles », ancien préfet de Gisenyi, travaillait à ce moment-là dans un « centre de santé de Kigali »).

²⁰³⁰ Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 19 ; dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 1406.

²⁰³¹ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 44 ; Muhirwa, compte rendu de l'audience du 4 avril 2006, p. 58 et 59. Voir aussi la déposition de Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 27 mai 2008, p. 57.

de questions qu'il est apparu clairement qu'il n'avait vu à l'hôtel Palm Beach ni Mugenzi ni les autres personnes visées. C'était plutôt d'autres personnes qui lui avaient parlé de la présence de certaines autorités²⁰³².

1410. Murashi a maintenu avoir entendu la voix de Mugenzi, même s'il n'avait pas pu le voir²⁰³³. On peut raisonnablement penser qu'il pouvait identifier Mugenzi de cette manière, du fait de leurs rôles respectifs au sein de la hiérarchie du Parti libéral et des multiples contacts qu'ils auraient eus dans ce contexte²⁰³⁴. Il convient de noter que la Défense de Mugenzi n'a ni contre-interrogé le témoin sur cette question ni contesté le fait qu'il ait pu identifier l'accusé de cette manière. La déposition de Mugenzi ne suscite pas non plus de doute quant à savoir si Murashi pouvait le reconnaître à sa voix.

1411. Interrogé par la Défense sur sa capacité à entendre des propos tenus à l'hôtel Palm Beach si un rassemblement y avait eu lieu, le témoin a persisté à dire que seule la haie entourant la concession dans laquelle il se cachait le séparait de l'hôtel Palm Beach où Mugenzi avait incité au meurtre des Tutsis²⁰³⁵. Uwase ne pouvait dire avec certitude si, de l'endroit où Murashi se cachait, on pouvait entendre les échos de ce qui se passait à l'hôtel Palm Beach.

²⁰³² Comparer la version anglaise de la déposition de Murashi, compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 49 à 51 à sa version française, compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 56 à 58, le mot « suivre » ayant été traduit en anglais par « see ». Aussi bien dans la version anglaise que dans la version française, il y a des passages où Murashi affirme clairement qu'il pouvait « voir » ce qui se passait à l'hôtel Palm Beach : *comparer* la version anglaise de la déposition de Murashi, compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 51, à sa version française, compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 57 et 58. Voir aussi le compte rendu de l'audience du 10 juin 2004, p. 53 à 55 (« Je ne me rappelle pas avoir dit que [j'avais] vu [Mugenzi]. Je pense que ça peut avoir été mal interprété, mais je n'ai pas dit que je l'ai vu. Je regrette beaucoup, je n'ai pas dit que je l'ai vu ... Q. ... Vous ne l'avez pas vu, mais ... vous avez entendu une voix que vous avez identifiée comme étant celle de Monsieur Mugenzi ... R. Tout à fait »), 57 et 58 (« Q. ... Hier, ce que vous avez déclaré, c'est que vous avez été en mesure d'identifier certains individus qui étaient présents. Alors, aujourd'hui, dites-nous, est-ce que c'est quelque chose qui vous a été rapporté par les gendarmes ou c'est quelque chose que vous avez vous-même vécu, entendu ou vu ? R. L'identification de visu, je vous ai dit que ce n'était pas ça. Quand on dit "suivre" ça ne veut pas dire de visu. Il y a des nuances qu'il faut apporter. De visu, c'est-à-dire voir, et entendre, c'est différent »), 58 (« R. ... Ceux qui étaient présents m'ont dit que Mugenzi et des autorités étaient là » [traduction]).

²⁰³³ Murashi, compte rendu de l'audience du 10 juin 2004, p. 53 (« R. J'ai entendu ... Je l'ai entendu [Mugenzi] »), 56 (« R. ... L'essentiel est que Mugenzi ait été là-bas ; et qu'il ait prononcé un discours, qu'il ait intronisé ce préfet et que j'ai entendu »), 57 (« R. ... Mais moi, j'ai [...] suivi ... ») et 58 (« R. ... j'ai entendu le discours »).

²⁰³⁴ Murashi, compte rendu de l'audience du 10 juin 2004, p. 53 (« R. ... Et je connais bien la voix de Monsieur Mugenzi ») et 58 (« R. ... Par rapport à Monsieur Mugenzi, je vous ai bien dit que je connais bien sa voix. Il a été Président du PL. L'identifier, est-ce que c'est nécessaire d'identifier de visu »).

²⁰³⁵ Murashi, compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 55 (« R. ... Entre les deux, entre l'hôtel [Palm Beach], donc, et la maison, il y a seulement une haie vive ... ») ; compte rendu de l'audience du 10 juin 2004, p. 44 (« Q. ... vous devez avoir une estimation de la distance qui sépare cette maison et la terrasse où se trouvaient les invités. R. ... Je vous dis qu'une maison qui suit une autre et qui sont séparées par une haie vive, et non pas par un mur mitoyen »), 44 (« R. ... La terrasse, elle est à découvert, mais la maison est entourée d'une haie vive. Et entre, donc, l'hôtel et la maison, il y a une haie vive. Et puis [...] la cour intérieure de la maison est entourée d'une haie vive »), 46 (« R. Mais je vous ai bien dit ceci : deux maisons qui se suivent, qui sont séparées par une haie vive. Vous

1412. Il ressort de photos produites au procès qu'entre la terrasse surélevée de l'hôtel Palm Beach et la haie dont a parlé Murashi, il y avait un grand bâtiment annexe de l'hôtel²⁰³⁶. Les preuves fournies montrent que la distance entre la haie et la terrasse n'était pas de nature à empêcher d'entendre des propos tenus en public par une personne placée sur cette terrasse, surtout si l'assistance écoutait en silence²⁰³⁷. Cependant, au vu de la distance décrite, cette forme d'identification de l'accusé suscite des doutes quant à sa fiabilité. De fait, quoique Murashi ait aussi dit avoir appris de tierces personnes que des autorités étaient présentes à la rencontre, rien n'indique que ces personnes avaient reconnu Mugenzi parmi lesdites autorités²⁰³⁸.

1413. La Défense a également présenté des preuves pour montrer qu'aucune réception n'avait eu lieu à l'hôtel Palm Beach après la cérémonie d'investiture. Mugenzi a nié qu'il y ait eu un cocktail et a insisté sur le fait que le seul discours qu'il avait prononcé ce jour-là, c'était à la cérémonie officielle d'investiture. Uwase, secrétaire au bureau préfectoral, a nié qu'un cocktail y ait eu lieu, affirmant que dans le cas contraire, elle en aurait été au courant, en raison du rôle qu'elle jouait au sein des services de la préfecture. Le témoin à décharge WZ8, officier de la gendarmerie à l'époque des faits, n'était pas non plus au courant d'une telle rencontre. Il a dit qu'il en aurait été informé, car sa compagnie aurait assuré la protection des autorités publiques.

1414. Mugenzi a manifestement intérêt à nier sa présence à la réception alléguée. De plus, les dénégations d'Uwase et de WZ8 reposent non pas sur ce qu'ils avaient eux-mêmes vu ce jour-là à l'hôtel Palm Beach, mais sur la nature de leurs fonctions au sein de services qui, selon eux, auraient eu connaissance des faits visés. Ainsi, leurs témoignages n'ont guère de valeur probante.

1415. Ce nonobstant, le témoignage non corroboré de Murashi, au demeurant flou sur des points importants et basé sur une identification peu sûre de Mugenzi, ne saurait fonder des conclusions au-delà de tout doute raisonnable. Bien qu'ayant une valeur probante limitée, les éléments de preuve à décharge suscitent également des doutes. En conséquence, les éléments de

pouvez, même, estimer la distance. C'est pas, de toutes les façons, loin, on peut voir à travers la haie vive, on peut entendre ce qui se dit. On peut suivre les activités, de toutes les façons, d'une maison voisine ») et 47 (« R. [...] je dis entre les maisons, Madame, il y a une haie vive. Alors, à supposer que cette haie n'est pas là, hein ? N'était pas là. Vous faites une enjambée, vous êtes à l'hôtel »).

²⁰³⁶ Dans un premier temps, Murashi a été interrogé au sujet de la pièce à conviction P.216 issue du procès *Bagosora et consorts* (compte rendu de l'audience du 10 juin 2004, p. 49 à 51). Il a ensuite été réinterrogé sur la base de photos présentant des vues similaires. Voir la pièce à conviction P.51 (photos de l'hôtel Palm Beach et de la maison voisine) et sa déposition, compte rendu de l'audience du 11 juin 2004, p. 61.

²⁰³⁷ Murashi, compte rendu de l'audience du 10 juin 2004, p. 58 (« R. ... Et il pouvait s'adresser à 10 personnes et à 100 personnes, ça importe très peu. De toutes les façons, plus de 100 personnes, quand ils écoutent un ministre, ils gardent le silence »).

²⁰³⁸ Murashi a dit au départ avoir été informé par des gens que Mugenzi était là, mais, par la suite, il a affirmé avoir été informé d'une manière générale que les « autorités » étaient présentes. Comparer la version anglaise de la déposition de Murashi, compte rendu de l'audience du 10 juin 2004, p. 54 à 56 (« A. ... Those who were there told me that Mugenzi – the authorities were there ») à sa version française, compte rendu de l'audience du 10 juin 2004, p. 58 (« Et je n'avais pas la liberté d'aller à cet endroit, mais je savais ce qui se passait. Les autorités étaient... (inaudible), puis j'ai entendu le discours. Ceux qui étaient là-bas – on m'a rapporté – c'étaient des gens, des autorités qui étaient réunies là-bas, mais Mugenzi était là aussi. C'est ça le plus important, d'ailleurs »).

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

CIIII-0065 (F)

519

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

preuve produits n'établissent pas au-delà de tout doute raisonnable qu'un cocktail avait eu lieu à l'hôtel Palm Beach le 20 avril 1994 après l'installation de Charles Zilimwabagabo dans ses fonctions de préfet de Gisenyi, ni que Mugenzi y avait prononcé un discours incitant au meurtre des Tutsis. Ayant dégagé cette conclusion, la Chambre n'a plus besoin d'examiner les objections soulevées au sujet de la notification.

9.4 Investiture du préfet de Ruhengeri et incitation au meurtre (19-25 avril 1994)

Introduction

1416. Il est allégué dans l'acte d'accusation que le Gouvernement intérimaire a révoqué des responsables administratifs locaux, y compris des préfets, qui étaient opposés aux massacres, pour les remplacer par d'autres qui étaient acquis à sa cause. Le Procureur affirme qu'environ deux semaines après la mort du Président Juvénal Habyarimana ou entre le 19 et le 25 avril 1994, Bicumupaka a incité au meurtre des Tutsis lors de la cérémonie d'installation de Basile Nsabumugisha dans ses fonctions de préfet de Ruhengeri, à la suite de quoi nombre de Tutsis ont été tués dans la localité. Les témoins à charge GAP, GLP et GBR ont fait des dépositions à ce sujet²⁰³⁹.

1417. Selon la Défense de Bicumupaka, l'acte d'accusation ne fournit pas suffisamment de détails au sujet de cette allégation. Mettant en doute la crédibilité de GAP, elle soutient que la cérémonie d'investiture avait eu lieu le 22 avril 1994, lorsque l'accusé avait quitté la préfecture de Gisenyi pour se rendre à Goma (Zaïre), et qu'en tout état de cause, il n'avait ni assisté à la cérémonie ni incité au massacre des Tutsis de la région. En effet, GBR a dit qu'après le déclenchement des meurtres, Bicumupaka n'était pas retourné à Ruhengeri. L'accusé et les témoins à décharge Basile Nsabumugisha et Ignace Karuhije ont évoqué ce sujet²⁰⁴⁰.

²⁰³⁹ Acte d'accusation, par. 6.10, 6.18 et 6.21 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 122 et 196 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 46, 98 à 102, 246, 321 à 324, et 342 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 70 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 68 et 69. Comme indiqué plus haut, la Chambre ne tiendra pas compte de la déposition de GFA (point 1.9). Rappelant ce qu'a dit Bicumupaka, le Procureur affirme que GKB a parlé de la cérémonie d'investiture de Basile Nsabumugisha (dernières conclusions écrites du Procureur, par. 872 et 896). Il ne renvoie à aucun témoignage précis, et parmi les preuves qu'il a présentées, la Chambre n'a trouvé aucun témoignage se rapportant à ce fait.

²⁰⁴⁰ Dernières conclusions écrites de Bicumupaka, par. 244 et 480 à 508 ; plaidoirie de la Défense de Bicumupaka, compte rendu de l'audience du 3 décembre 2008, p. 74 et 75, 93 à 95 et 103. Voir aussi les dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 326, 345, 362 et 409 (les éléments de preuve n'incriminent pas Mugenzi, pas plus qu'ils n'établissent l'existence d'une entreprise criminelle commune).

*Éléments de preuve*Témoignage à charge GAP

1418. Le témoin GAP, d'ethnie hutue, était agent de la police communale de Mukingo, préfecture de Ruhengeri, et représentant local du MRND²⁰⁴¹. Il a dit qu'à une date se situant entre le 19 et le 25 avril 1994, il avait accompagné Juvénal Kajelijeli à la grande salle du bureau préfectoral de Ruhengeri à l'occasion de la cérémonie d'investiture de Basile Nsabumugisha, préfet nouvellement nommé de cette circonscription. Parmi les participants, il y avait le ministre des affaires étrangères d'alors, Bicumupaka, fils de l'ancien dirigeant Parmehutu Balthazar Bicumupaka, le colonel Bivugabagabo, le sous-préfet Pierre Célestin Ntarwanda, des officiers supérieurs de l'armée, des fonctionnaires, des chefs d'établissement scolaire et des bourgmestres. Bicumupaka, qui représentait le Premier Ministre à la cérémonie, avait présenté le nouveau préfet en disant que c'était un membre de la faction MDR-Power et un « Hutu pur ». Annonçant que Nsabumugisha était chargé de l'extermination des Tutsis, il avait demandé à la foule présente de veiller à ce qu'aucun Tutsi ne survive à Ruhengeri. Le colonel Bivugabagabo, le sous-préfet Ntarwanda et Nsabumugisha avaient ensuite réitéré les propos de Bicumupaka²⁰⁴².

1419. Après la réunion, ayant appris que GAP cachait un Tutsi du nom de Matias Munyambigi, Kajelijeli avait averti le témoin qu'il pourrait mourir en même temps que cette personne qu'il protégeait, ce qui avait poussé GAP à tuer Munyambigi d'un coup de feu. Le témoin a dit qu'en fin de compte, c'était le discours de Bicumupaka exhortant à tuer le reste des Tutsis qui l'avait amené à commettre ce meurtre. Le 19 avril 1994, il ne restait plus que très peu de Tutsis dans la préfecture de Ruhengeri, hormis ceux qui se cachaient²⁰⁴³.

²⁰⁴¹ Témoin GAP, comptes rendus des audiences du 19 janvier 2004 (p. 20 et 21 ainsi que 25) et du 21 janvier 2004 (p. 12 à 14) ; pièce à conviction P.22 (fiche de renseignements personnels du témoin GAP). Au moment de sa déposition, GAP était détenu à la prison de Ruhengeri. En 1999, il avait reconnu avoir vendu les biens pillés chez les victimes tutsies. En août 2002, il s'était aussi reconnu coupable des accusations de génocide, en particulier du meurtre de trois personnes. Il attendait encore d'être fixé sur sa peine (témoin GAP, comptes rendus des audiences du 19 janvier 2004 (p. 22, 30 et 31), du 20 janvier 2004 (p. 33 à 35) et du 21 janvier 2004 (p. 1 à 3, 18 à 20, 21 à 24, 27 à 32 et 35 à 40)).

²⁰⁴² Témoin GAP, comptes rendus des audiences du 20 janvier 2004 (p. 20 à 24, 32 à 34 et 37 à 43) et du 21 janvier 2004 (p. 4 à 6).

²⁰⁴³ Témoin GAP, comptes rendus des audiences du 19 janvier 2004 (p. 30 et 31), du 20 janvier 2004 (p. 21 à 23) et du 21 janvier 2004 (p. 3 à 5 ainsi que 36 et 37). La Chambre note qu'il est dit dans la version anglaise du compte rendu d'audience que GAP avait tué « Mathias » après une réunion présidée par « Nyiramasuhuko » à Ruhengeri (compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 29). Dans la version française, il est question de Bicumupaka et non de Nyiramasuhuko (compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 31 (« L'autre agent appelé Mathias, je l'ai tué sur l'ordre, après une réunion dirigée par Jérôme Bicumupaka, et cette tuerie a eu lieu à Ruhengeri »)). C'est manifestement par erreur que le nom de Nyiramasuhuko a été cité dans ce passage, car c'est celui de Bicumupaka qui revient abondamment dans d'autres passages au sujet de ce fait.

Témoignage à charge GLP

1420. Le témoin GLP, d'ethnie hutue, avait adhéré au MDR en 1991. À partir de 1992, il exerçait des fonctions électives dans la préfecture de Ruhengeri²⁰⁴⁴. Le 10 avril 1994, il était parti de Ruhengeri pour se rendre à Gitarama et y avait commencé à se cacher. Le 26 avril, son ami Joseph Mpendwanzi, président du MDR de la commune de Ndusu, l'avait rencontré et ils avaient parlé de l'installation de Basile Nsabumugisha dans ses fonctions de préfet de Ruhengeri. Comme il connaissait Nsabumugisha, tous deux appartenant au même parti politique, GLP avait décidé de retourner à Ruhengeri en pensant qu'il le ferait en toute sécurité. Il avait pris cette décision malgré le fait que Nsabumugisha lui avait fait parvenir un message par le biais de sa sœur pour l'avertir qu'il risquait de se faire tuer s'il sortait de sa cachette. Il s'était rendu chez un ami près de sa propre maison²⁰⁴⁵.

1421. Le matin du 28 avril 1994, GLP avait assisté à une réunion en un lieu non précisé, à laquelle Nsabumugisha avait pris la parole et où on avait dit du témoin et d'autres membres du MDR qu'ils étaient des complices. Parti de là avant la fin de la réunion, GLP était de nouveau allé se cacher, dans un premier temps en brousse, avant de retourner à Gitarama le 13 mai pour y rester jusqu'au 28 mai²⁰⁴⁶.

1422. Malgré l'appartenance de Nsabumugisha au MDR, il est possible, selon le témoin, que les meurtres se soient poursuivis à Ruhengeri après la nomination de ce préfet et que celui-ci ait encouragé la traque des complices. GLP pensait, par exemple, que les dirigeants de la CDR dressaient des listes au niveau communal et que le préfet organisait des réunions pour désigner les personnes devant être tuées. En outre, GLP avait pris part, le 28 mai 1994, à une réunion tenue à l'école d'enseignement commercial de Janja en vue d'aborder, avec les dirigeants des structures de base du parti, des questions concernant la sécurité des membres du MDR qui se cachaient. Nsabumugisha s'y était rendu vers le soir. Il avait auparavant arrêté Mpendwanzi pour le faire tuer par des *Interahamwe*²⁰⁴⁷.

²⁰⁴⁴ Témoin GLP, comptes rendus des audiences du 22 juin 2004 (p. 16 et 17 ainsi que 20 et 21) et du 24 juin 2004 (p. 32 et 33 ainsi que 63) ; pièce à conviction P.60 (fiche de renseignements personnels du témoin GLP). Accusé d'avoir commis le génocide au Rwanda, GLP a été détenu entre 1997 et 2002, et a été acquitté (compte rendu de l'audience du 23 juin 2004, p. 30 à 33). Il a été ensuite arrêté pour avoir violé les règles régissant la campagne électorale et incarcéré d'août 2003 à mars 2004. Au moment de sa déposition, il était en liberté provisoire (comptes rendus des audiences du 23 juin 2004 (p. 34 à 36) et du 24 juin 2004 (p. 17 à 19, 21, et 69 à 71)).

²⁰⁴⁵ Témoin GLP, comptes rendus des audiences du 22 juin 2004 (p. 56 à 58), du 23 juin 2004 (p. 3 à 5) et du 24 juin 2004 (p. 14 et 15).

²⁰⁴⁶ Témoin GLP, comptes rendus des audiences du 22 juin 2004 (p. 57 et 58), du 23 juin 2004 (p. 4 à 7) et du 24 juin 2004 (p. 14 et 15).

²⁰⁴⁷ Témoin GLP, comptes rendus des audiences du 22 juin 2004 (p. 57 à 59), du 23 juin 2004 (p. 6 à 8, 25 et 26) et du 24 juin 2004 (p. 14 et 15).

Témoignage à charge GBR

1423. Le témoin GBR, d'ethnie hutue, était membre actif du MDR depuis la création de ce parti en 1991²⁰⁴⁸. En avril 1994, peu avant que l'avion transportant le Président Juvénal Habyarimana ne soit abattu, GBR avait rencontré un membre du secrétariat du MDR près de l'hôtel Okapi à Kigali. Cette personne lui avait conseillé de faire attention, parce qu'il faisait partie d'un groupe de personnes qui devaient être éliminées. Vers la même époque, on avait averti GBR que des gens ayant procédé à l'enterrement à Ruhengeri d'un membre de la CDR du nom de Katumba allaient le tuer, ce qui avait amené le témoin à quitter sa maison dans la commune de Kigombe pour aller se cacher d'abord dans la commune de Ndusi, puis à Kigali²⁰⁴⁹.

1424. Pourtant, le témoin avait appris que Sylvestre Bariyanga, préfet de Ruhengeri, avait été tué à Kigali peu de temps après le décès du Président Juvénal Habyarimana. Il savait que Basile Nsabumugisha, membre du MDR-Power, avait été nommé préfet environ une ou deux semaines après la mort de Habyarimana. Nsabumugisha avait été installé à ce poste avec le soutien de personnalités influentes du MDR comme Bicomumpaka, Donat Murego et Ignace Karuhije. Le témoin ne savait pas si Bicomumpaka, qui avait été nommé Ministre des affaires étrangères, était jamais retourné à Ruhengeri une fois que le génocide avait commencé²⁰⁵⁰.

1425. Alors qu'il se cachait, GBR avait entendu d'autres membres du MDR parler des activités du nouveau préfet de Ruhengeri. Il avait appris qu'à des réunions tenues au niveau des communes, Nsabumugisha encourageait la mise en œuvre d'un plan visant à exterminer les Tutsis et les membres de l'opposition. Ce préfet s'était rendu vers le 4 ou le 5 mai 1994 dans la commune de Kigombe, où il avait rappelé à la foule présente que « déraciner un arbre » c'était « l'enlever avec toutes ses racines » [traduction]. Par cette métaphore, il voulait dire que tous les Tutsis, y compris leurs enfants, devaient être tués et leurs biens détruits. En outre, Mpendwanzi, président du MDR de la commune de Ndusu, avait été arrêté par Nsabumugisha et tué vers la fin du mois de mai 1994. Au moment où GBR faisait sa déposition en l'espèce, Nsabumugisha était incarcéré à la prison de Ruhengeri pour avoir incité au meurtre²⁰⁵¹.

Bicomumpaka

1426. Bicomumpaka a dit penser que le 17 avril 1994, alors qu'il se trouvait au Burundi, on avait nommé un deuxième préfet appartenant au MDR (point II.14.3.2). Néanmoins, il n'avait pas pris part à la cérémonie d'investiture du nouveau préfet de Ruhengeri qui avait eu lieu le

²⁰⁴⁸ Témoin GBR, compte rendu de l'audience du 7 juin 2004, p. 5 à 7, 44 et 45, 62 ainsi que 64 et 65 ; pièce à conviction P.48 (fiche de renseignements personnels du témoin GBR) ; pièce à conviction X.2 de la Chambre (morceau de papier comportant une mention manuscrite).

²⁰⁴⁹ Témoin GBR, compte rendu de l'audience du 7 juin 2004, p. 25 à 29, 37 et 38, 45 à 48 ainsi que 69 à 71.

²⁰⁵⁰ Témoin GBR, *ibid.*, p. 36 et 37 ainsi que 57 à 59.

²⁰⁵¹ Témoin GBR, *ibid.*, p. 9 et 10, 20, 37 à 41, 46 et 47, 57 à 61 et 69.

22 avril. En particulier, le 21 avril, il est parti de Gitarama pour se rendre à Gisenyi sans passer par Ruhengeri, et avait regagné l'hôtel Méridien de Gisenyi vers 15 h 30. Le 22 avril vers 9 heures, il avait traversé la frontière pour se rendre à Goma en vue d'obtenir un visa pour le Zaïre. Ayant obtenu son visa vers 11 heures, il avait acheté un billet d'avion pour Kinshasa. Le lendemain matin, il avait pris un vol de Goma pour Kinshasa. Bicomumpaka a affirmé ne pas connaître GAP, dont il a qualifié les allégations de mensongères²⁰⁵².

Mugenzi

1427. Mugenzi a dit qu'on avait tué l'ancien préfet de Ruhengeri le 7 avril 1994, alors qu'il rendait visite à sa famille à Kigali²⁰⁵³.

Basile Nsabumugisha, témoin à décharge cité par Bicomumpaka

1428. Basile Nsabumugisha, d'ethnie hutue, avait appris à la radio le 17 avril 1994 qu'il avait été nommé à la tête de la préfecture de Ruhengeri. Son prédécesseur, Sylvestre [Bariyanga] était décédé. L'installation de Nsabumugisha dans ses fonctions avait eu lieu le 22 avril lors d'une cérémonie organisée dans une grande salle du bureau préfectoral de Ruhengeri. Ne se souvenant ni de l'heure ni de la durée exacte, le témoin estimait que cette cérémonie avait commencé dans la matinée et s'était poursuivie jusqu'à midi. Une centaine de personnes y avaient pris part, parmi lesquelles des responsables locaux comme les sous-préfets Pierre Célestin [Ntarwanda] et Dismas Nzanana. Des membres du Gouvernement intérimaire comme Jean Kambanda étaient aussi présents, mais Bicomumpaka n'y était pas²⁰⁵⁴.

Ignace Karuhije, témoin à décharge cité par Bicomumpaka

1429. D'ethnie hutue et membre du secrétariat du MDR à Ruhengeri, Ignace Karuhije habitait à Kigali en 1994. Son investiture comme préfet de Ruhengeri avait eu lieu en octobre 1994²⁰⁵⁵. À

²⁰⁵² Bicomumpaka, comptes rendus des audiences du 2 octobre 2007 (p. 77 à 79), du 3 octobre 2007 (p. 21 et 22), du 8 octobre 2007 (p. 38 à 51) et du 11 octobre 2007 (p. 26 à 35).

²⁰⁵³ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 31 et 32.

²⁰⁵⁴ Nsabumugisha, comptes rendus des audiences du 18 octobre 2007 (p. 78 à 81) et du 22 octobre 2007 (p. 3 et 4, 6 et 7, 9 et 10, 13, 17 et 23 à 28) ; pièce à conviction 3D.162 (fiche de renseignements personnels du témoin Nsabumugisha) ; pièce à conviction P.182(E) (déclaration de Nsabumugisha du 2 mars 2000). Accusé d'avoir commis le génocide, Nsabumugisha a été arrêté en 1997 au Rwanda. Au moment de sa déposition, il était en détention provisoire, attendant l'ouverture de son procès (compte rendu de l'audience du 22 octobre 2007, p. 14, 16 et 17).

²⁰⁵⁵ Karuhije, comptes rendus des audiences du 5 novembre 2007 (p. 5 à 8, 18 et 19) et du 6 novembre 2007 (p. 1 à 3) ; pièce à conviction 3D.171 (fiche de renseignements personnels du témoin Karuhije). Karuhije a été installé dans ses fonctions de préfet de Ruhengeri le 30 octobre 1994. En mars 1997, il a examiné des rapports faisant état de l'implication des militaires du FPR dans un certain nombre de meurtres commis les mois précédents à Ruhengeri. Le 3 mars 1997, il a publiquement exprimé ses inquiétudes à ce sujet, suite à quoi il a reçu des appels de menace des militaires et a été démis de ses fonctions le 4 avril 1997. Il est resté à Ruhengeri jusqu'en novembre 1997 et s'est

ce poste, il avait coordonné les enquêtes menées sur les crimes commis à Ruhengeri lors du génocide. Il n'avait jamais rien entendu au sujet d'activités que Bicumupaka y aurait menées pendant la période visée²⁰⁵⁶.

Délibération

1430. Il n'est pas contesté que l'investiture de Basile Nsabumugisha comme préfet de Ruhengeri avait eu lieu dans la seconde moitié du mois d'avril 1994²⁰⁵⁷. Le Procureur affirme que Bicumupaka avait pris part à la cérémonie d'investiture et y avait incité au meurtre des Tutsis. Il fait valoir que la nomination de Nsabumugisha s'inscrivait dans le cadre d'un plan plus étendu du Gouvernement intérimaire visant à mettre en place des responsables locaux prêts à massacrer les Tutsis, et présente des témoignages anecdotiques tendant à établir la participation de ce préfet à la mise en œuvre de ce plan. La Défense réfute ces allégations. En particulier, elle nie que Bicumupaka ait été à la cérémonie d'investiture, et fait valoir qu'il avait quitté le pays le 22 avril 1994, date de la tenue de cette cérémonie.

1431. Avant de se pencher sur le bien-fondé de la thèse du Procureur, la Chambre rappelle sa précédente décision indiquant que l'allégation du témoin GAP concernant le meurtre de Matias Munyambigi n'est pas dirigée contre Bicumupaka²⁰⁵⁸.

i) Investiture de Basile Nsabumugisha comme préfet de Ruhengeri (19-25 avril 1994)

1432. Abordant pour commencer la question de la présence de Bicumupaka à la cérémonie d'installation de Nsabumugisha dans ses fonctions de préfet de Ruhengeri et du discours que l'accusé y aurait prononcé pour inciter au meurtre des Tutsis, la Chambre fait observer que GAP a dit avoir pris part à cette cérémonie un jour, entre le 19 et le 25 avril 1994, dans la grande salle de la préfecture de Ruhengeri. Elle rappelle qu'au moment de sa déposition en l'espèce, ce témoin était en détention et attendait le prononcé de sa peine, après avoir plaidé coupable de génocide à raison du meurtre de trois personnes²⁰⁵⁹. Il a dit qu'en fin de compte, c'est Bicumupaka qui était responsable de l'un de ces meurtres, à savoir celui de Matias Munyambigi (évoqué plus haut). Estimant que GAP peut avoir fait sa déposition dans l'intention

ensuite installé à Kigali. En juillet 1998, Karuhije est parti pour la Belgique où l'asile politique lui a été accordé (comptes rendus des audiences du 5 novembre 2007 (p. 18 et 19, 22, 24 et 25 ainsi que 30 à 35) et du 6 novembre 2007 (p. 34 à 36)).

²⁰⁵⁶ Karuhije, comptes rendus des audiences du 5 novembre 2007 (p. 5 à 8, 17 à 19 et 22 à 24) et du 6 novembre 2007 (p. 1 à 3).

²⁰⁵⁷ Voir la pièce à conviction 3D.164 (diverses émissions radio), p. 70 et 74 (communiqué radio du 17 avril 1994 annonçant la nomination de Basile Nsabumugisha au poste de préfet de Ruhengeri).

²⁰⁵⁸ Décision relative à la requête intitulée « *Bicumupaka's Urgent Motion for the Recall of Witness GAP [and for Other Remedies]* », 5 mars 2009, par. 16.

²⁰⁵⁹ Témoin GAP, comptes rendus des audiences du 19 janvier 2004 (p. 22, 30 et 31), du 20 janvier 2004 (p. 32 à 35) et du 21 janvier 2004 (p. 1 à 3, 18 à 24, 27 à 32 et 35 à 40).

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

d'obtenir un allègement de sa peine en rejetant la responsabilité d'un de ses crimes sur Bicomumpaka, la Chambre appréciera son témoignage avec circonspection.

1433. Les déclarations et les dépositions faites par GAP dans d'autres procès devant la Chambre suscitent aussi des doutes sur sa crédibilité générale. De fait, dans sa déposition faite en l'espèce en janvier 2004, il avait longuement parlé d'actes commis par Juvénal Kajelijeli, affirmant que celui-ci avait pris part à divers crimes²⁰⁶⁰. Il avait aussi comparu devant le Tribunal de céans en novembre 2001 comme témoin à charge dans l'affaire *Kajelijeli*²⁰⁶¹.

1434. Toutefois, dans une lettre adressée le 4 septembre 2006 au Président de la juridiction *Gacaca* de la cellule de Rwinzovu, GAP était revenu sur ses déclarations et dépositions selon lesquelles Juvénal Kajelijeli aurait participé au génocide. Puis, en 2008, témoignant à charge dans le procès *Le Procureur c. Ephrem Setako*, il dénoncera la rétractation de ses allégations, disant qu'il avait changé son témoignage pour être libéré de prison²⁰⁶².

1435. C'est ainsi que le 5 mars 2009, la Chambre a invité le Greffier à désigner un *amicus curiae* pour examiner s'il y avait lieu de poursuivre GAP pour faux témoignage²⁰⁶³. Dans son rapport, l'*amicus curiae* n'a pas recommandé de poursuites contre GAP, tout en relevant qu'il est apparu lors de son entretien avec le témoin que la lettre de rétractation adressée par celui-ci au Président de la juridiction *Gacaca* de la cellule de Rwinzovu était motivée par son désir de bénéficier d'une sécurité accrue en prison ainsi que de mesures de clémence²⁰⁶⁴. Au vu de cet entretien, il s'avère nécessaire de procéder à un examen minutieux de la déposition du témoin.

1436. De plus, GAP a fait des déclarations aux enquêteurs du Tribunal le 21 avril 1999, le 26 juin 2000, le 24 septembre 2002, le 16 octobre 2002, le 17 mars 2003, le 16 avril 2003, les 14 et 15 juillet 2003 et le 23 septembre 2003. Il ressort de ces déclarations que les enquêteurs du Tribunal avaient à chaque fois interrogé le témoin au sujet d'un accusé précis, et que la déclaration du 17 mars 2003 concernait essentiellement Bicomumpaka²⁰⁶⁵. Néanmoins, la

²⁰⁶⁰ Témoin GAP, comptes rendus des audiences du 19 janvier 2004 (p. 3 à 6, 8 à 20, 22 à 28, et 35) et du 21 janvier 2004 (p. 13 à 16).

²⁰⁶¹ Témoin GAP, comptes rendus des audiences du 19 janvier 2004 (p. 22), et du 20 janvier 2004 (p. 33 à 36).

²⁰⁶² Décision relative à la requête intitulée « *Bicomumpaka's Urgent Motion for the Recall of Witness GAP, and for Other Remedies* », 5 mars 2009, par. 9 et 10, qui renvoie à l'annexe B de la requête intitulée « *Bicomumpaka's Urgent Motion for the Recall of Witness GAP, and for Other Remedies* » (Chambre de première instance), 5 novembre 2008, à l'affaire *Le Procureur c. Setako*, n° ICTR-04-81-T, compte rendu de l'audience du 25 août 2008, p. 50 à 53, et à la déclaration que GAP avait faite le 28 mars 2008 devant les enquêteurs du Tribunal.

²⁰⁶³ Décision relative à la requête intitulée « *Bicomumpaka's Urgent Motion for the Recall of Witness GAP, and for Other Remedies* », 5 mars 2009, par. 23 à 27 et p. 13 (dispositif).

²⁰⁶⁴ Rapport d'*amicus curiae* relatif à la requête pour le rappel du témoin de la poursuite GAP dans l'affaire Jérôme-Clément Bicomumpaka, 20 décembre 2010, par. 25, 26, 30, 81, et 83 à 86.

²⁰⁶⁵ Témoin GAP, comptes rendus des audiences du 19 janvier 2004 (p. 14 à 16) et du 20 janvier 2004 (p. 34 et 35) ; pièces à conviction 1D.14 à 1D.21 (déclarations faites par GAP respectivement le 21 avril 1999, le 26 juin 2000, le 24 septembre 2002, le 16 octobre 2002, le 17 mars 2003, le 16 avril 2003, les 14 et 15 juillet 2003, et le 23 septembre 2003).

Chambre juge troublant que les trois premières déclarations du témoin qui portaient sur les agissements de Kajelijeli et d'autres personnes aient passé cet épisode sous silence. Chacune de ces déclarations décrivait une série de crimes commis en avril 1994. Puisqu'il est allégué que Kajelijeli était présent à la cérémonie d'investiture et qu'il avait ordonné à GAP de commettre des meurtres par la suite, le fait qu'aucune mention n'en est faite dans ces déclarations suscite des doutes²⁰⁶⁶.

1437. En effet, concernant les crimes commis en 1994, GAP semble avoir fait ses déclarations antérieures pour clamer son innocence tout en incriminant les autorités²⁰⁶⁷. La Chambre doute davantage de sa crédibilité lorsqu'il affirme que dans sa déclaration d'avril 1999 aux enquêteurs du Tribunal et son témoignage dans le procès *Kajelijeli*, il s'était abstenu de communiquer des informations qui pouvaient l'incriminer – et révéler notamment sa présence à la cérémonie d'investiture et le meurtre qu'il avait commis par la suite – parce qu'il n'avait pas encore plaidé coupable²⁰⁶⁸.

1438. Dans ces circonstances, la Chambre éprouve un doute considérable sur la fiabilité de GAP, en l'absence de toute corroboration directe de son témoignage²⁰⁶⁹. La déclaration d'ordre général de GLP indiquant que Bicumupaka avait contribué à faire nommer Nsabumugisha au poste de préfet est trop vague pour étayer le récit de GAP.

1439. La Chambre fait encore observer que Nsabumugisha a dit avoir été installé dans ses fonctions le 22 avril 1994, alors que Bicumupaka n'était pas présent. L'accusé a dit que ce jour-là, il avait voyagé de Gisenyi à Goma (Zaire). La Chambre estime que l'alibi qu'il a invoqué n'a guère de valeur probante, puisqu'il ne contredit pas nécessairement les éléments de preuve montrant qu'il se trouvait ce jour-là dans la préfecture voisine de Ruhengeri. Toutefois, au vu des lacunes observées dans les preuves à charge, il est estimé que le Procureur n'a pas établi que Bicumupaka avait pris part à la cérémonie d'investiture de Basile Nsabumugisha comme préfet de Ruhengeri, ni qu'il avait à cette occasion incité au meurtre des Tutsis. Ayant dégagé cette conclusion, la Chambre n'a plus besoin de se pencher sur les objections faites au sujet de la notification de ce fait.

²⁰⁶⁶ Pièces à conviction 1D.14(E & F) (déclaration de GAP, 21 avril 1999), 1D.15(E & F) (déclaration de GAP, 26 juin 2000) et 1D.16(E & F) (déclaration de GAP, 24 septembre 2002).

²⁰⁶⁷ Voir la pièce à conviction 1D.14(E & F) (déclaration de GAP du 21 avril 1999), p. 7 (« Ceux qui ont réellement tué refusent de dire la vérité et c'est souvent ceux qui n'ont rien fait qui payent à leur place. C'est mon cas ... ») ; pièce à conviction 1D.15(E & F) (déclaration de GAP du 26 juin 2000), p. K0137951 (« Pour ma part, je pense que j'ai été arrêté de manière injuste puisque je ne me reproche absolument rien »).

²⁰⁶⁸ Témoin GAP, compte rendu de l'audience du 20 janvier 2004, p. 34 à 36.

²⁰⁶⁹ La Chambre rappelle qu'elle n'a pas tenu compte de ce que GFA avait dit concernant la présentation de Basile Nsabumugisha comme nouveau préfet de Ruhengeri (voir *supra*, point I.9). Toutefois, même si elle l'avait fait, ce témoin parlait d'un fait distinct ayant eu lieu près de l'institut CEFOTEL à Gisesero, commune de Mukingo (et non dans la grande salle du bureau préfectoral de Ruhengeri). Dans ces circonstances, la corroboration indirecte ne suffit pas pour étayer le témoignage de GAP.

ii) *Désignation de Basile Nsabumugisha comme préfet de Ruhengeri pour encourager la perpétration de meurtres*

1440. Il est allégué dans l'acte d'accusation que le Gouvernement intérimaire a révoqué des responsables administratifs locaux, y compris des préfets, qui étaient opposés aux massacres, pour les remplacer par d'autres qui étaient acquis à sa cause. Le Procureur affirme à cet égard que la nomination de Basile Nsabumugisha a entraîné le meurtre de Tutsis et que l'intéressé y a participé²⁰⁷⁰.

1441. Le Procureur n'a présenté aucune preuve directe sur la décision du Gouvernement intérimaire de nommer Nsabumugisha comme préfet de Ruhengeri. Sa thèse selon laquelle ce nouveau responsable avait soutenu le plan génocide du Gouvernement repose dans une large mesure sur les récits anecdotiques des témoins GAP, GLP et GBR concernant son soutien et sa participation aux meurtres en 1994.

1442. Toutefois, les crimes commis par Nsabumugisha n'ont reçu que peu d'attention de la part du Procureur. Pour les meurtres auxquels il avait participé, GAP n'incrimine nullement Nsabumugisha²⁰⁷¹.

1443. GLP a affirmé avoir pris part le 28 avril 1994 à une réunion où Nsabumugisha avait pris la parole pour dire que lui, GLP, et d'autres membres du MDR étaient des complices. Ce témoignage est de première main, mais il n'est pas corroboré. Dans d'autres passages du jugement, la Chambre a affirmé que le témoignage de GLP devait être examiné avec prudence car, incarcéré dans une prison rwandaise, ce témoin était en liberté provisoire au moment de sa déposition et avait reconnu que c'était s'exposer à des représailles que de prendre position contre le Gouvernement rwandais (point II.4.1). L'allégation portée sur ce point n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable.

1444. En outre, GLP et GBR ont chacun rapporté de manière générale que Nsabumugisha s'était déplacé dans toute la préfecture de Ruhengeri pour encourager le meurtre des Tutsis et de leurs complices²⁰⁷². GBR a parlé d'un fait survenu le 4 ou le 5 mai 1994 dans la commune de Kigombe, où ce préfet avait employé une métaphore sur le déracinement des arbres pour dire qu'il fallait tuer tous les Tutsis, y compris les enfants, et détruire leurs biens. Toutefois, il ressort en général des dépositions de ces témoins qu'ils se cachaient aux dates visées. En effet, GBR a dit qu'il était parti de sa commune de Kigombe, ce qui confirme qu'il n'aurait pas pu être à la

²⁰⁷⁰ Voir les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 46, 98 à 102, et 321.

²⁰⁷¹ Témoin GAP, comptes rendus des audiences du 19 janvier 2004 (p. 30 et 31), du 20 janvier 2004 (p. 21 à 23) et du 21 janvier 2004 (p. 3 à 5 et 36 à 38) (le témoin parle de sa participation aux meurtres sans toutefois incriminer Nsabumugisha).

²⁰⁷² Voir les dépositions du témoin GLP, compte rendu de l'audience du 23 juin 2004, p. 6 et 7 ainsi que 24 à 26 (le témoin parle du rôle que Nsabumugisha avait joué dans l'encouragement des meurtres), et du témoin GBR, compte rendu de l'audience du 7 juin 2004, p. 37 à 40 (Nsabumugisha a organisé des meurtres et a tenu des réunions au niveau des communes pour les encourager).

réunion tenue au début du mois de mai 1994²⁰⁷³. Ainsi, son témoignage par oui-dire n'a guère de valeur probante.

1445. Enfin, GLP et GBR ont parlé de la participation de Nsabumugisha au meurtre, vers la fin du mois de mai, de Joseph Mpendwanzi, responsable du MDR pour la commune de Ndusu. Toutefois, GBR se cachait à l'époque et sa déposition sur le crime n'indique pas qu'il en avait été témoin²⁰⁷⁴. De même, si GLP affirme avoir vu Nsabumugisha le jour du meurtre de Mpendwanzi, son témoignage sur la question est très bref et rien n'y montre qu'il ait vu Nsabumugisha commettre un acte quelconque qui soit lié à ce meurtre²⁰⁷⁵. Ce témoignage ne suffit pas non plus pour fonder des conclusions au-delà de tout doute raisonnable.

1446. La Chambre fait observer qu'au moment de sa comparution devant le Tribunal, Basile Nsabumugisha était en détention provisoire au Rwanda à raison du rôle qu'il aurait joué dans les crimes commis en 1994, ce qui, tout comme les autres preuves d'ordre général sur sa participation aux meurtres, fait peser de forts soupçons sur lui, sans pour autant, dans le cadre du présent procès, établir au-delà de tout doute raisonnable sa participation aux crimes allégués.

1447. Quoi qu'il en soit, ayant examiné le dossier dans son ensemble, la Chambre ne saurait conclure que tel ou tel des accusés serait nécessairement responsable des crimes commis par Nsabumugisha, en ceci qu'aucune des preuves produites ne permet de les relier à des infractions, que ce soit des actes ou des omissions, qui auraient contribué de manière effective à la commission desdits crimes. De même, rien n'indique que l'un quelconque des accusés exerçait un contrôle effectif sur Nsabumugisha, ou qu'il savait ou avait des raisons de savoir que celui-ci était impliqué dans la commission des crimes allégués.

1448. La Chambre estime également qu'il n'est pas établi que Nsabumugisha avait été nommé préfet de Ruhengeri en vue de l'exécution d'un plan génocide visant à tuer les Tutsis. Il semblait avoir comblé un vide laissé par le meurtre de l'ancien préfet²⁰⁷⁶.

²⁰⁷³ Témoin GBR, compte rendu de l'audience du 7 juin 2004, p. 37 et 38 ainsi que 69 à 71.

²⁰⁷⁴ Témoin GBR, *ibid.*, p. 20 (« R. Oui. Mpendwanzi a été tué. Il a été arrêté par Basile Nsabumugisha ... R. Je ne me rappelle pas les dates auxquelles ces personnes ont été tuées. Autant que je sache, Mpendwanzi a été tué vers la fin du mois de mai 1994 ») et 39 (« R. ... Si Nsabumugisha a pu attraper Mpendwanzi, tel n'a pas été le cas en ce qui me concerne. Vous comprenez que c'était là le plan qui avait été préparé, les listes des gens visés avaient été établies. Nsabumugisha s'était personnellement impliqué dans cette opération et était allé attraper Mpendwanzi lui-même » [traduction]).

²⁰⁷⁵ Témoin GLP, compte rendu de l'audience du 22 juin 2004, p. 57 (« R. ... Mpendwanzi a été pris, il était Président [du MDR] dans la commune de Ndusu ; il a été tué par le préfet Basile [préfet de Ruhengeri]. Basile était l'un de ceux-là qui étaient des membres influents [du MDR dans] la préfecture de Ruhengeri ; il a été nommé préfet à cette période. Il est parti faire appel aux *Interahamwe* pour leur demander de traquer ce monsieur. Ils l'ont pris, ils l'ont amené [dans un véhicule] et ils l'ont tué ») ; témoin GLP, compte rendu de l'audience du 23 juin 2004, p. 7 (« R. ... Et vers la soirée, le préfet Basile est venu après avoir arrêté Joseph Mpendwanzi et il a livré cette personne aux *Interahamwe*, qui l'ont tuée »).

²⁰⁷⁶ Par l'intermédiaire des dépositions de GAP et de GKB, le Procureur a également présenté des preuves sur la cérémonie d'investiture de Juvénal Kajelijeli dans ses fonctions de bourgmestre de la commune de Mukingo dans

10. FAITS SURVENUS VERS LA FIN AVRIL ET EN MAI 1994 DANS LA PRÉFECTURE DE GITARAMA

10.1 Faits survenus au bar Mimosas et au barrage routier de Cyakabiri (fin avril - début mai 1994)

Introduction

1449. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'à partir du 7 avril 1994, des militaires ont tué des civils tutsis sur toute l'étendue du Rwanda, y compris à Gitarama, suivant les ordres et directives ou au su des autorités, dont Bizimungu. Ce dernier aurait su ou aurait eu des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis ces crimes, mais n'aurait rien fait pour les prévenir ou pour en punir les auteurs. En particulier, à une date indéterminée, entre le 15 avril et le 15 mai 1994, au bar Mimosas à Murambi, préfecture de Gitarama, l'accusé aurait ordonné aux éléments de la Garde présidentielle de tuer un militaire parce que celui-ci était Tutsi, et aurait soutenu le meurtre d'un autre Tutsi. Le témoin à charge GTD a fait une déposition sur ce fait²⁰⁷⁷.

1450. La Défense de Bizimungu affirme n'avoir pas été suffisamment informée des allégations de meurtres commis au bar Mimosas et au barrage routier de Cyakabiri. En outre, Bizimungu n'était pas au Rwanda lors du déroulement de ces faits. Il était en mission à l'étranger. Qui plus

la préfecture de Ruhengeri, ainsi que sur la présence de Bicomumpaka à cette cérémonie. Voir les dépositions de GAP, comptes rendus des audiences du 19 janvier 2004 (p. 34 et 35) et du 20 janvier 2004 (p. 32 et 33 ainsi que 40 et 41), et de GKB, compte rendu de l'audience du 10 décembre 2003, p. 24 à 30. La Chambre a jugé ces éléments de preuve admissibles (*Decision on Motion of Defendant Bicomumpaka Opposing the Admissibility of Witnesses GFA, GKB and GAP* (Chambre de première instance), 6 octobre 2004, par. 16 à 21). Elle considère cependant que les différentes dates fournies dans le mémoire préalable au procès du Procureur (du 10 mai au 30 juin 1994) et dans la déposition de GAP (5 mai 1994) n'ont pas permis à l'accusé d'être suffisamment informé du fait dont il se serait préparé à répondre. *Comparer* le mémoire préalable au procès du Procureur, par. 195, à la déposition du témoin GAP, compte rendu de l'audience du 20 janvier 2004, p. 32 et 33 ainsi que 40 et 41. En outre, la date du 5 mai 1994 à laquelle GAP situe ce fait tombe net dans la fourchette de temps pendant laquelle Bicomumpaka aurait raisonnablement été hors du pays (point II.14.3.4). La Chambre éprouve beaucoup de doute au sujet de la fiabilité de ce témoin. Ni dans ses dernières conclusions écrites ni dans ses réquisitions, le Procureur n'a montré la pertinence de ces éléments de preuve. Dans ces circonstances, la Chambre conclut qu'il a abandonné ce fait dont les preuves ne sont pas suffisamment fiables pour permettre de dégager des conclusions au-delà de tout doute raisonnable.

²⁰⁷⁷ Acte d'accusation, par. 5.1, 6.14, 6.26, 6.30, 6.35 et 6.36 ainsi que 6.54 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 131, 156, 228 et 229 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 226 et 227, 234 ainsi que 346 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, éléments n^{os} 73 et 87 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 69 et 70.

est, GTD est un complice dont le témoignage non corroboré manque de crédibilité. Bizimungu et le témoin à décharge WFQ3 ont fait des dépositions à ce sujet²⁰⁷⁸.

Éléments de preuve

Témoin à charge GTD

1451. Le témoin GTD, d'ethnie hutue, était un *Interahamwe* et travaillait dans un bar à Gitarama²⁰⁷⁹. Environ une semaine après l'installation du Gouvernement intérimaire à Murambi, GTD avait vu Bizimungu un jour, dans l'après-midi, en train de prendre des rafraîchissements au bar Mimosas à Gitarama, en compagnie de Callixte Nzabonimana, Thomas Kigufi et Shingiro, frère de Kigufi. Le témoin se trouvait à environ huit mètres de l'accusé et de ses compagnons. Même sans pouvoir « bien » entendre leurs propos, il pouvait observer leurs faits et gestes. À ce moment-là, GTD était occupé par son travail au bar et ce que se disaient les membres du groupe de Bizimungu était sans importance pour lui. Ce n'est que lorsqu'on avait fini par emmener deux personnes du bar qu'il s'était intéressé au groupe²⁰⁸⁰.

1452. Un militaire était venu au bar, en compagnie d'un jeune garçon prénommé Vedaste qui était du même secteur que le témoin, pour rendre visite à un employé non identifié. Bizimungu et les trois autres personnes avaient appelé ce militaire pour lui demander ses pièces d'identité et celui-ci les leur avait données. L'ayant bien observé et le pointant du doigt, ils lui avaient posé des questions. Au dire de GTD, ce militaire dont l'uniforme était différent de celui des autres militaires était un élément de l'armée d'Habyarimana revenant de Belgique. Le garçon qui l'accompagnait était grand et, « à l'époque, quiconque était élancé et beau était considéré comme Tutsi ». Les quatre hommes avaient mis en doute l'authenticité de ses pièces d'identité, le prenant pour un Tutsi, et « décidé qu'il fallait le tuer ». Ils avaient ensuite appelé les éléments de la Garde présidentielle qui assuraient leur protection et Shingiro avait remis à l'un d'eux les clés d'une camionnette Toyota Hilux. Ces éléments de la Garde présidentielle avaient alors emmené le militaire et le garçon²⁰⁸¹.

²⁰⁷⁸ Dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 20, 147, 176 à 178, 237, 249 et 250, 296 à 299, 690 à 721, 1109, 1631 ainsi que 1747 ; plaidoirie de la Défense de Bizimungu, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 19 et 20 ainsi que 22 à 24.

²⁰⁷⁹ Témoin GTD, comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2004 (p. 17 et 18 ainsi que 23 et 24), du 5 juillet 2004 (p. 11 à 13) et du 6 juillet 2004 (p. 29 et 30 ainsi que 84 et 85) ; pièce à conviction P.66 (fiche de renseignements personnels du témoin GTD). Au moment de sa déposition, GTD était emprisonné au Rwanda. En février 2003, il a plaidé coupable de génocide et d'infractions constitutives de crime contre l'humanité (témoin GTD, comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2004 (p. 16 et 17) et du 6 juillet 2004 (p. 3 et 4, 6 à 8 et 11 à 13) ; pièce à conviction ID.60(E) (aveu et reconnaissance de culpabilité du témoin GTD)). La Chambre relève que, si ce témoin a affirmé avoir plaidé coupable en mars 2003, sa déclaration d'aveu porte la date de février 2003.

²⁰⁸⁰ Témoin GTD, comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2004 (p. 24 et 25) et du 6 juillet 2004 (p. 8 et 9 ainsi que 34 à 36).

²⁰⁸¹ Témoin GTD, comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2004 (p. 24 à 26) et du 6 juillet 2004 (p. 38 à 47).

1453. Environ une heure plus tard, un jeune homme non identifié qui travaillait au bar avait dit à GTD que le militaire et le garçon avaient été abattus à Kivumu, affirmant l'avoir su lorsqu'il était allé acheter de la bière dans un entrepôt près de Kivumu. Lorsque la camionnette Hilux était revenue au Bar Mimosas, il y avait à son bord l'une des chaussures du garçon²⁰⁸².

1454. GTD avait ensuite vu Bizimungu au début du mois de mai 1994 au barrage routier de Cyakabiri que tenait le témoin. Ce jour-là, entre 18 heures et 18 h 30, l'accusé était arrivé à ce barrage routier à bord d'un véhicule conduit par Nzabonimana. Ce dernier avait dit : « Où sont mes garçons ? », et demandé à ceux qui tenaient le barrage routier s'ils avaient de la boisson. Ceux-ci ayant répondu qu'ils n'en avaient pas, il avait remis une somme de 7 500 francs rwandais à Eulade Ndahayo²⁰⁸³.

1455. Nzabonimana avait ensuite remis les clés de sa voiture à Ndahayo en lui disant de regarder à l'arrière de ce véhicule où se trouvait « un jeune *Inyenzi* ». GTD avait compris que cette expression voulait dire qu'il était un ennemi, sachant qu'à l'époque, les termes *Inyenzi* et *Inkotanyi* s'entendaient des Tutsis. Bizimungu n'avait rien dit, se contentant de sourire²⁰⁸⁴.

1456. Les personnes qui tenaient le barrage routier avaient regardé à l'arrière du véhicule et avaient vu un jeune homme au teint clair qui avait été sauvagement battu. Ceux qui avaient amené l'*Inyenzi* avaient dit aux gens qui tenaient le barrage routier de l'enlever et étaient repartis aussitôt. Au dire de GTD, il leur appartenait alors, à ses camarades et à lui, de « faire [leur] travail [à savoir] tuer le jeune homme ». Bizimungu n'avait rien fait pour les empêcher de commettre ce meurtre²⁰⁸⁵.

1457. Les gens qui tenaient le barrage routier, y compris GTD, avaient sorti cet homme du véhicule, puis ils l'avaient roué de coups et l'avaient traîné « en contrebas de la route », où Ndahayo l'avait tué à coups de poignard. Par la suite, GTD était retourné au barrage routier. Un homme du nom de Twagira s'était servi d'une corde fixée sur une mobylette pour tirer le corps jusqu'à l'endroit où on l'avait enterré²⁰⁸⁶.

Bizimungu

1458. Bizimungu a dit n'avoir jamais entendu parler du bar Mimosas ni fréquenté un tel endroit pendant la période allant d'avril à juillet 1994. Durant son séjour à Gitarama d'avril à juin 1994, il n'avait jamais rencontré Thomas Kigufi ni Shingiro Mbonyumutwa. En mai 1994, il n'avait pas non plus assisté au meurtre de Tutsis commis à un barrage routier à Cyakabiri, Gitarama, sur

²⁰⁸² Témoin GTD, comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2004 (p. 24 à 26) et du 6 juillet 2004 (p. 45 à 47).

²⁰⁸³ Témoin GTD, comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2004 (p. 24 et 25), du 5 juillet 2004 (p. 6 à 9) et du 6 juillet 2004 (p. 8 à 12).

²⁰⁸⁴ Témoin GTD, compte rendu de l'audience du 5 juillet 2004, p. 7 à 9.

²⁰⁸⁵ Id.

²⁰⁸⁶ Témoin GTD, compte rendu de l'audience du 5 juillet 2004, p. 7 à 10.

l'ordre de Callixte Nzabonimana. Il a également nié s'être rendu à quelque moment que ce soit à Gitarama en compagnie de Nzabonimana²⁰⁸⁷.

1459. Pendant la période incriminée, Bizimungu était hors du pays. Le 12 avril 1994, s'étant rendu en hélicoptère à Gisenyi, il y avait emprunté un véhicule en compagnie d'Ephrem Setako pour se rendre à l'aéroport de Goma afin de prendre un vol pour Kinshasa, où ils étaient arrivés le même jour vers 17 heures ou 18 heures. Ils avaient été accueillis par Etienne Sengegera, Ambassadeur du Rwanda au Zaïre, qui les avait conduits à sa résidence. Plus tard dans la nuit, Bizimungu et Setako étaient partis de la résidence de l'Ambassadeur pour s'installer à l'hôtel InterContinental de Kinshasa, où ils étaient restés jusqu'au 25 avril 1994, date à laquelle Bizimungu était rentré à Gitarama²⁰⁸⁸.

1460. Bizimungu avait de nouveau quitté le Rwanda le 30 avril 1994 pour se rendre à Kinshasa (Zaïre) où il était resté jusqu'à son départ pour Genève le 6 mai. Le 9 mai, il était reparti de Genève pour aller rendre visite à sa famille à Nairobi (Kenya), où son vol était arrivé le lendemain 10 mai. Parti de Nairobi dans la soirée, il avait regagné Genève le 11 mai et y avait séjourné jusqu'au 17 ou 18 mai, date à laquelle il avait repris un vol pour Kinshasa. Y étant resté jusqu'au 23 ou 24 mai, il avait quitté le Zaïre en passant par Goma et était entré au Rwanda par Gisenyi, d'où il avait regagné directement Gitarama²⁰⁸⁹.

WFQ3, témoin à décharge cité par Bizimungu

1461. Membre du bureau politique du MDR, le témoin WFQ3, d'ethnie hutue, était homme d'affaires en avril 1994²⁰⁹⁰. Le 12 avril, il avait quitté Kigali pour suivre le Gouvernement intérimaire à Gitarama et y était resté jusqu'au 2 juin. WFQ3, particulièrement bien placé pour dire si Bizimungu, Callixte Nzabonimana, Thomas Kigufi et son frère Shingiro Mbonyumutwa avaient tenu une réunion au bar Mimosas, a nié que ces quatre personnes se soient réunies à Gitarama et que Mbonyumutwa ait rencontré Nzabonimana en avril ou en mai 1994. Selon lui, Mbonyumutwa qui appartenait au MDR aurait été exclu du parti s'il avait rencontré Nzabonimana qui était du MRND, car la rivalité entre les deux partis était « rude » [traduction] à l'époque à Gitarama. WFQ3 a également nié que Mbonyumutwa ait été au courant de l'existence

²⁰⁸⁷ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 28 mai 2007 (p. 47 et 48) et du 29 mai 2007 (p. 40 à 42).

²⁰⁸⁸ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 28 mai 2007 (p. 47 à 62), du 5 juin 2007 (p. 61 à 65 et 69 à 72), du 6 juin 2007 (p. 50 et 51) et du 7 juin 2007 (p. 14 à 35). Pour plus de détails et les références aux pièces à conviction, voir les points II.8.1 et II.14.2.1.

²⁰⁸⁹ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 28 mai 2007 (p. 71 à 83), du 29 mai 2007 (p. 9 à 12, 14 à 23, 25 et 26 ainsi que 55 à 57), du 6 juin 2007 (p. 51 à 55 et 61), du 11 juin 2007 (p. 2 à 7) et du 12 juin 2007 (p. 27 à 32). Pour plus de détails et les références aux pièces à conviction, voir le point II.14.2.2.

²⁰⁹⁰ Témoin WFQ3, compte rendu de l'audience du 24 janvier 2007, p. 7 et 8 ; pièce à conviction 1D.132 (fiche de renseignements personnels du témoin WFQ3).

d'un bar appelé Mimosas, ou qu'il y soit allé entre la mi-avril et la fin mai. Après le 15 avril, à en croire le témoin, les gens ne pouvaient pas se rendre dans les bars à cause de l'insécurité²⁰⁹¹.

Délibération

1462. Le Procureur s'appuie exclusivement sur le témoignage de GTD pour étayer ses allégations selon lesquelles Bizimungu avait participé au meurtre de Tutsis à Gitarama, notamment au bar Mimosas et au barrage routier de Cyakabiri.

1463. La Défense nie toute participation de Bizimungu à l'un ou l'autre des crimes allégués et soutient que le témoignage de GTD n'est ni corroboré ni crédible. Elle invoque par ailleurs un alibi concernant les deux allégations²⁰⁹². La Chambre se penchera tour à tour sur ces faits.

i) Fait survenu au bar Mimosas à Gitarama

1464. GTD est le seul témoin à avoir fait un récit de première main sur la présence de Bizimungu au bar Mimosas à Gitarama environ une semaine après l'installation du Gouvernement intérimaire à Murambi le 12 avril 1994. Il est allégué que des éléments de la Garde présidentielle avaient emmené un militaire et un garçon en présence de l'accusé, et que ceux-ci avaient été tués par la suite.

1465. Avant d'apprécier la valeur du témoignage de GTD, la Chambre examinera les circonstances ayant entouré sa déposition. GTD était en détention au moment de sa comparution en l'espèce. En février 2003, il avait plaidé coupable d'accusations de génocide et de crimes contre l'humanité commis à Gitarama, y compris du meurtre de Tutsis au barrage routier de Cyakabiri qu'il avait tenu²⁰⁹³. Il n'a fait des déclarations aux enquêteurs du Tribunal en juillet 2003 et en janvier 2004 qu'après son arrestation et ses aveux. Il a dit que sa peine n'avait pas été fixée au moment où il avait plaidé coupable, et rien n'autorise à penser que cela ait été fait depuis lors²⁰⁹⁴. Étant donné qu'il serait considéré comme un témoin complice, la Chambre abordera sa déposition avec toute la circonspection voulue²⁰⁹⁵.

1466. La Chambre recherchera ensuite si les incohérences alléguées entre la déposition de GTD et ses déclarations recueillies par les enquêteurs du Tribunal suscitent des doutes sur sa crédibilité, comme l'affirme la Défense. GTD a fait deux déclarations aux enquêteurs du

²⁰⁹¹ Témoin WFQ3, compte rendu de l'audience du 24 janvier 2007, p. 11 à 17, 19 à 23, et 35 à 39.

²⁰⁹² Dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 690 à 721.

²⁰⁹³ Témoin GTD, comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2004 (p. 16 et 17) et du 6 juillet 2004 (p. 3 et 4, 6 à 8 ainsi que 11 à 14) ; pièce à conviction ID.60(E) (aveu et reconnaissance de culpabilité du témoin GTD). La Chambre relève que, si ce témoin a affirmé avoir plaidé coupable en mars 2003, son aveu porte la date de février 2003.

²⁰⁹⁴ Témoin GTD, compte rendu de l'audience du 6 juillet 2004, p. 11 et 12.

²⁰⁹⁵ Pièce à conviction ID.42(E & F) (déclaration de GTD du 9 juillet 2003), p. 4, 8 et 9.

Tribunal le 9 juillet 2003 et le 30 janvier 2004²⁰⁹⁶, les faits survenus au bar Mimosas et au barrage routier de Cyakabiri n'étant évoqués que dans celle du 9 juillet²⁰⁹⁷. La Chambre fait observer que l'enquête de janvier 2004 concernait le comportement d'Augustin Nindiliyimana, et que cela expliquerait raisonnablement l'absence de toute mention des faits survenus au bar Mimosas et au barrage routier de Cyakabiri dans la déclaration faite à cette occasion.

1467. La Défense soutient que le témoignage de GTD imputant le meurtre du militaire et du jeune Vedaste à des *Interahamwe* contredit ce qui figure dans sa déclaration écrite, à savoir que c'étaient des éléments de la Garde présidentielle qui les avaient tués²⁰⁹⁸. Cet argument est erroné. Aussi bien dans sa déposition que dans sa déclaration de juillet 2003, GTD a dit que les deux personnes avaient été tuées par des éléments de la Garde présidentielle. La Chambre estime que la Défense de Bizimungu aurait été induite en erreur par la déclaration de GTD indiquant que le père de Vedaste avait été tué par des *Interahamwe*²⁰⁹⁹.

1468. Pour ce qui est de la valeur de la déposition à la barre de GTD, la Chambre émet des réserves sur l'identification qu'il a faite de Bizimungu. C'est lors de l'épisode qui aurait eu lieu au bar Mimosas que le témoin avait vu l'accusé pour la première fois, alors qu'il ne connaissait pas celui-ci. Par la suite, ayant entendu parler de Bizimungu lors des faits survenus au barrage routier de Cyakabiri où certaines personnes lui avaient révélé l'identité de l'accusé, il s'était rappelé l'avoir vu auparavant au bar Mimosas²¹⁰⁰. Invité à identifier Bizimungu à l'audience, GTD a désigné Justin Mugenzi²¹⁰¹. Dans ces circonstances, les éléments fondant l'identification sont insuffisants et font douter que le témoin ait pu reconnaître l'accusé en 1994.

1469. La Chambre doute aussi que GTD ait été en mesure d'entendre et de comprendre les propos échangés au bar Mimosas entre Bizimungu (et ses compagnons allégués) et le militaire. Le témoin a reconnu qu'il ne « pouvai[t] pas bien [...] suivre [cette conversation] » (encore qu'il se soit repris aussitôt pour dire le contraire) et que celle-ci n'était « pas important[e] » pour lui puisqu'il était occupé par son travail au bar²¹⁰², ce qui remet en question la déposition de GTD concernant sa compréhension et son interprétation de ce qu'il avait entendu au bar.

1470. S'agissant des éléments de preuve à décharge, Bizimungu a invoqué un alibi pour la période allant du 12 au 25 avril 1994, qui correspond à la période incriminée. L'accusé affirme précisément avoir été en mission au Zaïre à l'époque. Comme relevé dans d'autres passages du

²⁰⁹⁶ Témoin GTD, compte rendu de l'audience du 6 juillet 2004, p. 4 à 7, et 21 à 25 ; pièce à conviction 1D.42(E & F) (déclaration de GTD du 9 juillet 2003) ; pièce à conviction 1D.41(E & F) (déclaration de GTD du 30 janvier 2004).

²⁰⁹⁷ Pièce à conviction 1D.42(E & F) (déclaration de GTD du 9 juillet 2003), p. 4 ainsi que 8 et 9.

²⁰⁹⁸ Dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 705.

²⁰⁹⁹ Témoin GTD, comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2004 (p. 25 et 26) et du 6 juillet 2004 (p. 45 à 47) ; pièce à conviction 1D.42(E & F) (déclaration de GTD du 9 juillet 2003), p. 4.

²¹⁰⁰ Témoin GTD, comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2004 (p. 24 et 25), du 5 juillet 2004 (p. 2 à 4) et du 6 juillet 2004 (p. 36).

²¹⁰¹ Témoin GTD, compte rendu de l'audience du 6 juillet 2004, p. 36 à 39.

²¹⁰² Témoin GTD, *ibid.*, p. 34 et 35.

jugement, la Chambre considère que l'alibi de Bizimungu, étayé par d'autres dépositions et par des pièces datant de l'époque des faits, crée la possibilité raisonnable qu'il ait été hors du Rwanda pendant la période visée (point II.14.2.1). En effet, des volets de la thèse que le Procureur fait valoir contre Bizimungu portent sur le voyage que l'accusé avait effectué au Zaïre à partir du 12 avril 1994 (point II.8.1).

1471. La Chambre fait observer que le témoin à décharge WFQ3 a présenté des éléments de preuve tendant à réfuter la version que GTD a donnée des faits survenus au bar Mimosas. Elle juge cette déposition suspecte, ce témoin ayant intérêt à nier que Bizimungu, Nzabonimana, Kigufi et Mbonyumutwa se soient jamais rencontrés en avril 1994 au bar Mimosas et qu'ils aient été impliqués dans le meurtre d'un militaire et d'un jeune garçon. Elle estime donc que son témoignage n'a guère de valeur probante.

1472. La Chambre éprouve d'une manière générale des doutes sur la déposition non corroborée de GTD, et ce, d'autant plus que les éléments sur lesquels repose son identification de Bizimungu sont ténus et que l'accusé a invoqué un alibi pour la période concernée. Elle juge donc que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'environ une semaine après le 12 avril, à une date indéterminée, des éléments de la Garde présidentielle avaient en présence de Bizimungu emmené un militaire et un garçon du bar Mimosas à Gitarama, lesquels seront tués par la suite. Ayant dégagé cette conclusion, la Chambre n'a plus besoin de se pencher sur les arguments de la Défense concernant la notification des faits incriminés.

ii) Fait survenu au barrage routier de Cyakabiri à Gitarama

1473. Dans l'épisode du barrage routier de Cyakabiri, GTD est également le seul témoin à charge à avoir fait un récit de première main alléguant que Bizimungu et Callixte Nzabonimana avaient transporté un Tutsi pour le faire tuer au barrage routier que tenait le témoin, ce fait ayant eu lieu au début du mois de mai²¹⁰³.

1474. La Défense de Bizimungu soutient que la déposition de GTD n'est ni corroborée ni crédible. De plus, comme l'atteste l'alibi qu'il a invoqué, Bizimungu n'était pas au Rwanda au début du mois de mai, période à laquelle ce fait aurait eu lieu²¹⁰⁴.

²¹⁰³ La Chambre fait observer que GTD a d'abord dit que ce fait avait eu lieu environ « une ou deux semaines » après celui survenu au Bar Mimosas (comptes rendus des audiences du 5 juillet 2004 (p. 6 et 7) et du 6 juillet 2004 (p. 8 et 9)) ou « dans les trois semaines » ayant suivi l'arrivée du Gouvernement intérimaire à Gitarama (compte rendu de l'audience du 6 juillet 2004, p. 8 et 9). Interrogé sur sa déclaration de juillet 2003 où il situe ce fait à la « fin du mois de mai », le témoin a précisé que c'était après la fin du mois d'avril et au début du mois de mai, insistant en particulier sur l'exactitude du mois (compte rendu de l'audience du 6 juillet 2004, p. 9 à 12). En outre, il ressort de la reconnaissance de culpabilité de GTD que ce fait avait eu lieu le 11 mai 1994 (pièce à conviction 1D.60 (aveu et reconnaissance de culpabilité du témoin GTD), p. 8). Selon la Chambre, GTD voulait dire que ce fait avait eu lieu au début du mois de mai 1994.

²¹⁰⁴ Dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 690 et 691 ainsi que 707 à 709.

1475. Outre les doutes qu'elle éprouve d'une manière générale au sujet de la crédibilité de GTD, comme indiqué plus haut, la Chambre rappelle que ce témoin a plaidé coupable pour sa participation à ce meurtre. Si dans ses aveux et son plaidoyer de culpabilité il a parlé du rôle qu'aurait joué Nzabonimana dans la commission de ce crime, il n'y a nullement fait état de l'implication de Bizimungu²¹⁰⁵. C'est dans sa déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal en juillet 2003 que GTD avait évoqué pour la première fois la présence de Bizimungu au barrage routier de Cyakabiri.

1476. Il est frappant de constater que dans son plaidoyer de culpabilité GTD n'a pas parlé de la participation de Bizimungu à ce meurtre. Si on peut attribuer cette omission au fait que Bizimungu n'aurait joué qu'un rôle peu important dans ce crime, il reste que GTD a reconnu que toute personne qui plaide coupable doit, entre autres exigences, indiquer « les personnes [ayant] participé [au crime] »²¹⁰⁶. Cela est d'autant plus troublant que dans ce plaidoyer de culpabilité il a évoqué un autre membre du Gouvernement, à savoir Nzabonimana²¹⁰⁷.

1477. La Chambre fait observer que GTD n'a pas été interrogé au sujet de cette omission, parce que son plaidoyer de culpabilité, non encore versé au dossier au moment de sa déposition, n'a été admis en preuve que le 6 avril 2005. La Défense n'a pas sollicité le rappel de ce témoin pour le contre-interroger sur cette pièce à conviction²¹⁰⁸. Quoi qu'il en soit, le fait que le récit de GTD ait évolué entre sa reconnaissance de culpabilité en février 2003 et sa première déclaration aux enquêteurs du Tribunal contribue davantage à remettre en cause sa crédibilité.

1478. Pour ce qui est des éléments de preuve à décharge, Bizimungu a invoqué un alibi pour la période allant du 1^{er} au 23 ou 24 mai 1994, laquelle correspond à la période incriminée. Comme relevé dans d'autres passages du jugement, la Chambre considère que l'alibi de Bizimungu, étayé par d'autres dépositions et par des documents datant de l'époque des faits, crée la possibilité raisonnable qu'il ait été hors du Rwanda au début du mois de mai 1994, ce qui jette davantage le doute sur les allégations de GTD (point II.14.2.2).

1479. Compte tenu des doutes qu'elle éprouve au sujet du témoignage de GTD et au vu de l'alibi invoqué par Bizimungu pour la période visée, la Chambre émet des réserves sur ces allégations. Elle estime donc que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'au début du mois de mai 1994, à une date indéterminée, Bizimungu a contribué au transport d'un Tutsi pour le faire tuer au barrage routier de Cyakabiri à Gitarama. Ayant dégage cette

²¹⁰⁵ Pièce à conviction 1D.60 (aveu et reconnaissance de culpabilité du témoin GTD), p. 3 ainsi que 8 et 9.

²¹⁰⁶ Témoin GTD, compte rendu de l'audience du 6 juillet 2004, p. 11 à 13. Voir aussi p. 8.

²¹⁰⁷ La reconnaissance de sa culpabilité par GTD en février 2003 et sa déclaration de juillet 2003 contiennent des points communs, celle-ci ayant fait mention de la participation de Bizimungu aux crimes. Comparer la pièce à conviction 1D.60 (aveu et reconnaissance de culpabilité du témoin GTD), p. 3, 8 et 9, à la pièce à conviction 1D.42(E & F) (déclaration de GTD du 9 juillet 2003), p. 8 et 9.

²¹⁰⁸ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 6 avril 2005, p. 1 et 2. Voir aussi la déposition du témoin GTD, comptes rendus des audiences du 6 juillet 2004 (p. 61 à 83) et du 7 juillet 2004 (p. 4 à 6).

conclusion, la Chambre n'a plus besoin de se pencher sur les arguments de la Défense concernant la notification des faits allégués²¹⁰⁹.

10.2 Meurtre de John Vuningoma (avril ou mai 1994)

Introduction

1480. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'à partir du 7 avril 1994, des militaires ont tué des civils tutsis sur toute l'étendue du Rwanda, y compris à Gitarama, suivant les ordres et directives et au su des autorités, dont Bicumumpaka. Ce dernier aurait su ou eu des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis de tels crimes et n'aurait rien fait pour les prévenir ou pour en punir les auteurs. En particulier, le Procureur affirme qu'à une date indéterminée entre le 25 avril et le 15 mai 1994, près du bureau préfectoral de Gitarama, Bicumumpaka et d'autres membres du Gouvernement intérimaire ont ordonné à des militaires de tuer un chauffeur du nom de John Vuningoma parce qu'il était tutsi et « ennemi » du Rwanda. À la suite de cet ordre, ces militaires auraient immédiatement tué l'intéressé. Les témoins à charge GTA et DCH ont parlé de ce fait²¹¹⁰.

1481. La Défense de Bicumumpaka affirme n'avoir pas été suffisamment informée au sujet de cette allégation, faisant valoir par ailleurs que Bicumumpaka ne se trouvait pas au Rwanda au moment où Vuningoma aurait été tué, car il était en mission à l'étranger. Elle estime en outre que GTA et DCH ne sont pas crédibles, le moment choisi pour faire leurs déclarations aux enquêteurs du Tribunal et la teneur de celles-ci portant à croire que leurs allégations sont mensongères. Bicumumpaka et TN-1 ont témoigné à ce sujet²¹¹¹.

Éléments de preuve

Témoin à charge GTA

1482. Le témoin GTA, d'ethnie hutue, était membre de la faction *Power* du Parti libéral en 1994²¹¹². Un jour, après la réunion que le Gouvernement intérimaire avait tenue au palais du

²¹⁰⁹ Dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 147, 176 à 178, 693 à 699, et 1631 ; plaidoirie de la Défense de Bizimungu, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 19 et 20 ainsi que 22 et 23. Voir aussi la décision intitulée « *Decision on Urgent and Confidential Motion from Casimir Bizimungu Opposing the Admissibility of the Testimony of Witnesses GKF, GBN, ADT, GTD* », 1^{er} juillet 2004.

²¹¹⁰ Acte d'accusation, par. 6.14, 6.30, 6.35 et 6.54 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 131, 193 et 272 ; *Decision on Bicumumpaka's Urgent Motion to Declare Parts of the Testimony of Witnesses GTA and DCH Inadmissible*, 24 novembre 2004, par. 9.

²¹¹¹ Dernières conclusions écrites de Bicumumpaka, par. 241, 260 à 262, et 389 à 408 ; plaidoirie de la Défense de Bicumumpaka, compte rendu de l'audience du 3 décembre 2008, p. 40 à 43, et 89 à 91.

²¹¹² Témoin GTA, comptes rendus des audiences du 9 mars 2004 (p. 8 à 12, 54 et 55) et du 10 mars 2004 (p. 21 et 22) ; pièce à conviction P.38 (fiche de renseignements personnels du témoin GTA). GTA a été arrêté au Rwanda en février 1995. Risquant d'être condamné à au moins 20 ans d'emprisonnement pour génocide s'il plaiderait non

MRND à Cyangugu et à laquelle il avait pris part (point II.11.2), GTA avait pris un bus pour aller rendre visite à sa mère à Kigali. Le bus l'ayant laissé en route, avec d'autres passagers, à un barrage routier à Gitarama, près du bureau préfectoral, il n'avait pas pu continuer son voyage vers la capitale, parce que les combats faisaient rage entre le FPR d'une part, et les troupes du Gouvernement rwandais et les *Interahamwe*, d'autre part²¹¹³.

1483. De nombreux miliciens *Interahamwe* et chauffeurs s'étaient également arrêtés à ce barrage routier à Gitarama, à cause des combats qui se déroulaient à Kigali. Ils ne pouvaient donc pas poursuivre leur route. Vers midi ou 13 heures, GTA avait vu Bicumupaka au volant d'un véhicule Audi de couleur kaki, en compagnie d'un militaire occupant le siège passager. L'accusé, revenant du nouveau siège du Gouvernement à Murambi, Gitarama, s'était arrêté au barrage routier²¹¹⁴.

1484. Sans sortir de son véhicule, Bicumupaka en avait baissé la vitre et, pointant du doigt un jeune homme non identifié, il lui avait reproché d'être « indifférent » et d'être en compagnie de Tutsis, lesquels étaient des ennemis. Il avait ensuite désigné dans la foule un autre homme du nom de « Jean Vuningoma » et avait demandé à celui-ci s'il était tutsi, puis il avait dit à la foule que cet homme était tutsi et *Inyenzi*. GTA avait entendu l'accusé ordonner à un militaire qui était au barrage routier de tirer sur Vuningoma. Des gens non identifiés avaient entraîné celui-ci à l'écart du groupe dès que Bicumupaka l'avait désigné du doigt. Ayant vu le militaire tirer sur Vuningoma, GTA s'était enfui en compagnie d'autres personnes non identifiées qui craignaient, comme lui, d'être atteintes par des balles perdues. Le témoin apprendra par la suite que Vuningoma avait été tué²¹¹⁵.

1485. En dehors de lui-même, GTA a désigné DCH, chauffeur de bus, comme autre témoin du meurtre de Vuningoma. Il y avait au moins une cinquantaine de personnes au barrage routier lors de ce meurtre. C'est un chauffeur dont le nom n'est pas indiqué qui avait dit à GTA (après le meurtre) comment le défunt s'appelait. Ce chauffeur avait dit que Vuningoma, d'ethnie tutsie, était conducteur de bus comme lui²¹¹⁶. GTA connaissait DCH avant ce fait, car celui-ci était lui aussi chauffeur de bus, mais ils n'étaient pas tous les deux de la même région. GTA a dit n'avoir plus jamais revu DCH après les faits, et ne pas savoir où celui-ci se trouverait actuellement ni s'il avait jamais été emprisonné²¹¹⁷.

coupable, le témoin a présenté par écrit une reconnaissance de culpabilité en 1996 et a été condamné à une peine réduite de 11 ans d'emprisonnement. Il en a purgé près de huit ans et a été libéré en mars 2003 (témoin GTA, compte rendu de l'audience du 9 mars 2004, p. 5 et 6 ainsi que 23 à 28).

²¹¹³ Témoin GTA, compte rendu de l'audience du 9 mars 2004, p. 13 à 16, et 37 à 39. GTA dit que la première fois qu'il ait vu Bicumupaka était lors d'une réunion publique qui se tenait dans sa région entre le 12 et le 15 avril 1994 (point II.11.2) et que la deuxième fois était lors du meurtre de John Vuningoma (témoin GTA, compte rendu de l'audience du 9 mars 2004, p. 30 à 32).

²¹¹⁴ Témoin GTA, compte rendu de l'audience du 9 mars 2004, p. 15 et 16 ainsi que 36 à 40.

²¹¹⁵ Témoin GTA, *ibid.*, p. 15 et 16 ainsi que 39 à 42.

²¹¹⁶ Témoin GTA, *ibid.*, p. 16 à 19, 41 et 42 ; pièce à conviction P.39 (nom du témoin DCH).

²¹¹⁷ Témoin GTA, compte rendu de l'audience du 9 mars 2004, p. 41 et 42 ainsi que 44 et 45.

Témoignage à charge DCH

1486. Le témoin DCH, d'ethnie hutue, était membre du MRND et travaillait comme chauffeur dans l'Administration en 1994²¹¹⁸. Il avait rencontré Bicomumpaka pour la première fois en 1978 ou 1979, lorsque celui-ci était étudiant. Il séjournait souvent dans l'hôtel de la famille de Bicomumpaka à Ruhengeri, et celui-ci y séjournait aussi de temps à autre avec ses sœurs. À l'époque, DCH travaillait à l'Office du tourisme et transportait des touristes. C'est [Sentashya], chauffeur de l'Office du tourisme ayant travaillé chez le père de Bicomumpaka, qui lui avait fait connaître l'accusé. DCH avait également rencontré l'accusé à Kigali où celui-ci avait un établissement commercial connu sous le nom de Haut Plateau. En outre, il habitait avec Désiré Bicomumpaka, frère cadet de l'accusé, et avait assisté à la cérémonie de remise de la dot pour son mariage. Bicomumpaka était lui aussi présent à cette cérémonie. Après la mise en place du Gouvernement intérimaire, DCH avait appris à la radio que l'accusé était devenu Ministre des affaires étrangères²¹¹⁹.

1487. Pendant la période allant du 28 avril au 10 mai 1994, DCH avait vu Bicomumpaka à Gitarama un jour, avant midi. Ils s'étaient rencontrés dans l'enceinte du bureau préfectoral local, où des véhicules étaient garés. L'accusé était venu à bord d'un véhicule Audi de couleur kaki, conduit par une personne non identifiée. Un gendarme armé était assis sur le siège passager avant, tandis que Bicomumpaka était assis sur la banquette arrière. À ce moment-là, DCH se tenait près d'un kiosque et prenait des rafraîchissements. Bicomumpaka était sorti du véhicule et DCH l'avait salué, en le félicitant pour sa nomination au poste de ministre. L'accusé portait un costume kaki et, par-dessus, « une tenue de camouflage militaire »²¹²⁰.

1488. Faisant savoir à DCH que les Tutsis « exerçaient beaucoup de pressions [sur eux] et [les] tuaient », Bicomumpaka s'était dit surpris de voir que ses compagnons et lui étaient avec des Tutsis. Voulant savoir si le chauffeur du nom de John Vuningoma qui faisait partie du groupe était tutsi, il avait demandé à celui-ci de présenter ses pièces d'identité. Vuningoma ne pouvait pas les présenter parce qu'il les avait perdues. En fait, il les avait cachées parce qu'il était tutsi. Bicomumpaka avait appelé un militaire surnommé Gacabuterezi et lui avait ordonné de tuer Vuningoma. Ce militaire avait immédiatement tiré sur Vuningoma et avait ramassé le corps pour aller le jeter sur un tas de cadavres derrière les services du Procureur, au bureau préfectoral.

²¹¹⁸ Témoin DCH, comptes rendus des audiences du 16 septembre 2004 (p. 70 et 71 ainsi que 74 à 76) et du 20 septembre 2004 (p. 14 et 15 ainsi que 18) ; pièce à conviction P.72 (fiche de renseignements personnels du témoin DCH). Arrêté au Rwanda en 1995, DCH a été accusé d'avoir commis le génocide, des massacres, des pillages et d'autres infractions connexes. Ayant plaidé coupable, il a été condamné à 7 ans d'emprisonnement le 8 décembre 2001. Compte tenu du temps qu'il avait déjà passé en détention provisoire, il a purgé sa peine et a été libéré le 1^{er} février 2002 (témoin DCH, comptes rendus des audiences du 16 septembre 2004 (p. 70 à 73), du 20 septembre 2004 (p. 2) et du 22 septembre 2004 (p. 8 à 10, et 15 à 17)).

²¹¹⁹ Témoin DCH, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2004 (p. 19, et 21 à 25), du 21 septembre 2004 (p. 47 à 51, et 53 à 55) et du 22 septembre 2004 (p. 1 à 3).

²¹²⁰ Témoin DCH, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2004 (p. 26 à 28, et 30 à 32), du 21 septembre 2004 (p. 46 à 48) et du 22 septembre 2004 (p. 24 à 26).

Bicamumpaka était ensuite parti vers Murambi à bord du même véhicule, en compagnie de Gacabuterezi, du gendarme et du chauffeur²¹²¹.

1489. DCH était à quelque deux mètres et demi de Bicamumpaka lorsque celui-ci ordonnait le meurtre de Vuningoma. Bicamumpaka parlait si fort que les gens qui étaient au niveau du kiosque à boissons et dans les locaux du bureau préfectoral pouvaient l'entendre. En plus des 12 autres chauffeurs présents, il y avait beaucoup d'autres personnes, dont des agents non identifiés du bureau préfectoral et des militaires²¹²².

1490. DCH connaissait Vuningoma parce que les deux travaillaient comme chauffeurs pour le même service public. Ils s'étaient rencontrés pour la première fois en 1989 dans le cadre de l'exécution de leurs tâches, ils se rencontraient à divers endroits. Juste avant sa mort, Vuningoma venait de transporter des gens de Butare à Gitarama. DCH connaissait aussi GTA qu'il avait identifié parmi les *Interahamwe* qu'il avait transportés de Cyangugu à Gitarama au moment où on avait tué Vuningoma. Il a nié qu'ils aient été détenus ensemble dans la même prison, indiquant que la dernière fois qu'il avait parlé à GTA, c'était depuis « [bien] longtemps à Cyangugu »²¹²³.

Bicamumpaka

1491. Bicamumpaka a nié avoir été au Rwanda à la période visée pour pouvoir commettre le crime allégué. En particulier, le 15 avril 1994, il s'était rendu à Bujumbura (Burundi) en compagnie de l'Ambassadeur du Burundi au Rwanda, pour assister à l'enterrement du Président burundais décédé dans l'accident d'avion qui avait coûté la vie au Président Juvénal Habyarimana. Partis de Gitarama vers 12 heures et après un bref arrêt à Butare, ils étaient arrivés au poste frontière de l'Akanyaru vers 17 heures. Bicamumpaka était arrivé à Bujumbura vers 20 heures ou 20 h 30. Les funérailles avaient eu lieu le lendemain. Par la suite, ayant transmis au nouveau Président burundais le message du Président Théodore Sindikubwabo, il était reparti pour Gitarama dans la nuit du 17 avril 1994 et avait regagné Murambi le 18 avril 1994 vers une heure²¹²⁴.

1492. Du 18 au 21 avril 1994, il était resté dans les locaux du Centre de Murambi, apprêtant des documents destinés à divers organismes, notamment un câble à adresser à Jacques-Roger Booh Booh, Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies, et faisant des arrangements

²¹²¹ Témoin DCH, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2004 (p. 27 à 37) et du 22 septembre 2004 (p. 7 et 8, 12 et 13 ainsi que 24 à 26).

²¹²² Témoin DCH, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2004 (p. 29 à 31) et du 22 septembre 2004 (p. 25 à 27).

²¹²³ Témoin DCH, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2004 (p. 29 et 30) et du 22 septembre 2004 (p. 19 à 21 et 23 à 25). N'ayant pas dit s'il connaissait TN-1, DCH n'a pas été interrogé à ce sujet.

²¹²⁴ Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 26 septembre 2007 (p. 49 à 52 et 54 à 57) et du 2 octobre 2007 (p. 76 à 78). Voir aussi les pièces à conviction 3D.89(E) (émission de Radio Rwanda du 16 avril 1994), p. 15, et 3D.112 (passport personnel de Bicamumpaka), p. 7, ainsi que le point II.14.3.2 *infra*.

pour des missions officielles à effectuer en Europe et à New York. Il préparait, par exemple, une interview à accorder à Radio Rwanda. Le 21 avril vers 13 heures, il était parti de Gitarama pour se rendre en Europe en passant par Gisenyi et Goma (Zaïre). À partir du 23 avril, il avait séjourné à l'étranger sans interruption jusqu'à son retour au Rwanda le 25 mai. Du 25 au [30] avril, il était à Paris et ne pouvait donc pas avoir ordonné le meurtre de Vuningoma²¹²⁵.

1493. De plus, Bicamumpaka a dit qu'il ne connaissait ni GTA ni DCH, mais il a confirmé que sa famille possédait un hôtel avec bar et restaurant²¹²⁶.

TN-1, témoin à décharge cité par Bicamumpaka

1494. Le témoin TN-1, d'ethnie tutsie, était chauffeur de bus à l'époque des faits²¹²⁷. Il connaissait John Vuningoma, car celui-ci était son collègue et les deux travaillaient pour le même organisme, même si Vuningoma était basé à Butare. Avant leur rencontre dans le cadre de leur travail, TN-1 connaissait déjà Vuningoma, car celui-ci avait l'habitude de vendre divers articles dans un marché du lieu de naissance du témoin. Vers le mois de septembre 1994, TN-1 avait appris d'un collègue, qui avait sans doute vu les pièces officielles de Vuningoma, que ce dernier était tutsi²¹²⁸.

1495. TN-1 avait vu Vuningoma à Gitarama au début du mois de mai 1994 lorsqu'ils y étaient allés chercher leur salaire du mois d'avril. Environ une semaine plus tard, le témoin avait revu Vuningoma à Butare, à son lieu de service appelé Karubanda. Il s'agissait d'un bâtiment avec des bureaux et un garage pour l'entretien de véhicules. Vuningoma s'y était rendu ce jour-là vers 17 heures, après avoir effectué un service de transport de passagers ordinaires. Comme TN-1 avait appris qu'on avait affecté Vuningoma à Cyanguu, il a dû penser que celui-ci venait cette fois-là de cette région. La veille, dans la nuit, TN-1 était arrivé à Butare en provenance de Kigali, transportant des militaires blessés qui devaient être amenés à l'hôpital. Son véhicule avait besoin d'être réparé à Karubanda²¹²⁹.

1496. Ce jour-là, à un moment non précisé, trois militaires en uniforme munis d'armes sont venus à l'endroit où les bus étaient garés à Karubanda et avaient demandé à voir Vuningoma. Celui-ci avait cherché à savoir pourquoi ils voulaient le voir, et les militaires lui avaient répondu qu'ils le lui diraient à leur destination. Un certain Michel Ruzibiza leur avait dit que Vuningoma était son collègue et qu'il voulait savoir où ils le conduisaient, mais devant leur attitude menaçante, il s'était tu. Un vieux Tanzanien appelé Karikurubu, qui était avec Vuningoma, avait

²¹²⁵ Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 26 septembre 2007 (p. 50 à 52), du 27 septembre 2007 (p. 39 à 45), du 2 octobre 2007 (p. 66, et 76 à 79), du 8 octobre 2007 (p. 51) et du 11 octobre 2007 (p. 25 à 27). Voir aussi *infra* les points II.14.3.3 et II.14.3.4.

²¹²⁶ Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 13 août 2007 (p. 29 et 30) et du 2 octobre 2007 (p. 78 et 79).

²¹²⁷ Témoin TN-1, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2007, p. 32 à 34, et 42 ; pièce à conviction 3D.161 (fiche de renseignements personnels du témoin TN-1).

²¹²⁸ Témoin TN-1, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2007, p. 32 et 33 ainsi que 49 à 52.

²¹²⁹ Témoin TN-1, *ibid.*, p. 32 à 36, 51 à 53 et 59 à 61.

tenté de s'enfuir, mais les militaires l'avaient rattrapé et avaient emmené les deux hommes. Une dizaine de personnes, dont un certain Justin, avaient assisté à la scène²¹³⁰.

1497. La réparation du véhicule de TN-1 s'était achevée vers 18 h 30 ou 19 heures. Comme ce véhicule était affecté aux militaires, le témoin devait le garer au camp de Ngoma à Butare. À l'intérieur de ce camp, il avait vu Vuningoma et Karikurubu assis à même le sol, près du parking. Le tablier de Vuningoma lui avait été retiré et il avait les mains attachées dans le dos. Entre 22 heures et 23 heures, TN-1 et d'autres personnes non identifiées avaient entendu de nombreux coups de feu dans le camp. Le témoin pensait que ces coups de feu étaient tirés « lorsqu'on abattait des gens [non identifiés] »²¹³¹.

1498. TN-1 était retourné à Gitarama le lendemain matin et n'avait plus jamais revu Vuningoma. Quelques jours plus tard, ayant passé la nuit à Gatumba alors qu'il était en route pour Gisenyi, il y avait rencontré un chauffeur nommé Charles Bitereye qui lui avait dit que Katagirama était décédé la veille. Katagirama était le surnom de Vuningoma. Arrivé à Gisenyi le lendemain vers 17 heures, il y avait retrouvé certains de ses collègues, dont Ruzibiza, Justin et un certain Jean-Pierre. Il avait alors appris de Ruzibiza qu'après son départ de Butare, un militaire était venu au garage le lendemain leur dire que Katagirama avait été tué la veille dans la nuit²¹³².

1499. TN-1 a nié que Vuningoma ait trouvé la mort alors qu'il voyageait entre le 27 avril et le 15 mai 1994 de Cyangugu à Gitarama dans un bus conduit par DCH, insistant sur le fait que Vuningoma avait été tué au camp de Ngoma à Butare, et admettant néanmoins que la victime pouvait avoir été conduite à Gitarama dans un véhicule après qu'il eut vu des gens l'emmener. Il a confirmé n'avoir pas été témoin du meurtre de Vuningoma²¹³³.

1500. TN-1 ne connaissait pas GTA, mais il connaissait DCH dans le cadre de ses activités professionnelles. Après les événements, il avait appris que DCH avait été arrêté pour les crimes qu'il avait commis pendant le génocide²¹³⁴.

Délibération

1501. La Chambre rappelle d'emblée qu'en novembre 2004, elle avait estimé que l'allégation concernant le meurtre de John Vuningoma n'était pas articulée de manière suffisamment précise dans l'acte d'accusation. Les éléments de preuve présentés ne pouvaient donc pas étayer le chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité. La Chambre avait réservé sa décision sur le

²¹³⁰ Témoin TN-1, *ibid.*, p. 36 à 38.

²¹³¹ Témoin TN-1, *ibid.*, p. 37 à 39, 64 et 65.

²¹³² Témoin TN-1, *ibid.*, p. 37 à 41, et 65.

²¹³³ Témoin TN-1, *ibid.*, p. 64 et 65.

²¹³⁴ Témoin TN-1, *ibid.*, p. 20, 63 et 64.

point de savoir s'il y avait lieu de retenir ces éléments de preuve à l'appui d'autres allégations expressément énoncées dans l'acte d'accusation²¹³⁵.

1502. La Chambre fait observer à cet égard que le Procureur n'a retenu cette allégation à aucune fin dans ses dernières conclusions écrites, ses réquisitions, ou ses observations écrites datées du 21 novembre 2008. L'absence de toute autre référence au fait considéré, surtout au vu des vices de l'acte d'accusation relevés par la Chambre, donne nettement l'impression qu'il l'a abandonné²¹³⁶. Estimant néanmoins que ce fait se rapporte à d'autres allégations figurant dans l'acte d'accusation, la Chambre le prendra en considération.

1503. Le Procureur s'appuie sur GTA et DCH pour affirmer que Bicumumpaka avait participé au meurtre de Vuningoma. La Chambre fait observer que ces deux témoins ont dans l'ensemble décrit ce fait d'une manière cohérente. Ils ont dit que l'accusé était venu à bord d'un véhicule Audi de couleur kaki. Affirmant tous deux avoir entendu ce que Bicumumpaka avait déclaré au sujet de l'appartenance ethnique de Vuningoma, ils ont dit que l'accusé avait ordonné le meurtre de celui-ci. Ils ont également parlé de la présence d'autres personnes.

1504. Toutefois, les éléments de preuve ne sauraient être pris isolément. Ils doivent être considérés à la lumière de l'ensemble du dossier. Ayant plaidé coupable d'accusations de génocide au Rwanda, les deux témoins étaient déjà en liberté au moment où ils ont fait leurs dépositions en l'espèce. La Chambre fait observer qu'il n'y a aucun lien évident entre les crimes qu'ils avaient commis et ceux qui sont reprochés à Bicumumpaka²¹³⁷. De même, bien que ces témoins n'aient aucun intérêt manifeste à incriminer ce dernier, leurs dépositions suscitent des doutes à plus d'un égard.

1505. Comme on l'a relevé ailleurs dans le jugement, GTA a fait des déclarations aux enquêteurs du Tribunal le 22 juin 1999, le 5 juin 2001, le 19 mars 2003 et le 15 avril 2003 (point II.11.2). Toutefois, ce n'est que lors de l'entretien d'avril 2003, soit environ un mois après sa sortie de prison, qu'il avait parlé de Bicumumpaka. Le fait qu'il n'ait pas parlé de l'accusé dans ses déclarations de juin 2001 et de mars 2003 est compréhensible, en ceci qu'elles concernaient respectivement Siméon Nchamihigo et un autre fait sans lien avec la présente affaire, survenu à un barrage routier à Cyangugu²¹³⁸. Toutefois, la non-évocation de ce fait dans sa déclaration de juin 1999 suscite des questions. Même si la teneur de ce document est centrée sur les faits survenus à Cyangugu, sa portée est étendue et englobe la préparation du génocide à partir de

²¹³⁵ *Decision on Bicumumpaka's Urgent Motion to Declare Parts of the Testimony of Witnesses GTA and DCH Inadmissible* (Chambre de première instance), 24 novembre 2004, par. 28 et 29. La Chambre a aussi acquitté Bicumumpaka du chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (*Décision on Defence Motions Pursuant to Rule 98 bis*, 22 novembre 2005, par. 18 et 80).

²¹³⁶ Arrêt *Ntagerura*, par. 148 à 150.

²¹³⁷ Témoin GTA, compte rendu de l'audience du 9 mars 2004, p. 5 et 6 ainsi que 23 à 30 ; témoin DCH, comptes rendus des audiences du 16 septembre 2004 (p. 70 à 73), du 20 septembre 2004 (p. 2) et du 22 septembre 2004 (p. 8 à 10, et 15 à 18).

²¹³⁸ Pièce à conviction 2D.6(E, F & K) (déclarations de GTA des 22 juin 1999, 5 juin 2001, 19 mars 2003 et 15 avril 2003), p. 22 à 25, et 27.

1993 et les faits survenus pendant son déroulement. Elle met en cause d'éminentes personnalités, ainsi que plusieurs autorités publiques locales et nationales²¹³⁹. La Chambre s'étonne qu'il ne soit dit nulle part qu'on aurait vu Bicumupaka ordonner le meurtre d'un Tutsi. Comme on l'a relevé ailleurs dans le jugement, le fait que la déclaration de GTA d'avril 2003 concorde dans l'ensemble avec sa déposition sur cette question ne renforce pas sa fiabilité (point II.11.2). En effet, la divergence constatée entre sa déclaration de juin 1999 et celle d'avril 2003 est également troublante.

1506. Pour ce qui est de DCH, la Défense a voulu se fonder sur les deux déclarations que ce témoin avait faites aux enquêteurs du Tribunal le 23 février 2000 et le 23 avril 2003 pour mettre en doute sa crédibilité. DCH a relevé que dans sa déclaration de février 2000 il avait affirmé non pas que Bicumupaka avait ordonné le meurtre, mais que celui-ci était arrivé sur les lieux après que ce meurtre eut été commis. Il a cependant déclaré à la barre que c'était dans sa déclaration d'avril 2003 qu'il avait dit pour la première fois que Bicumupaka avait donné l'ordre de tuer Vuningoma²¹⁴⁰.

1507. Le témoin a dit n'avoir pas au départ déclaré aux enquêteurs du Tribunal que Bicumupaka avait ordonné le meurtre de Vuningoma parce que, faisant lui-même l'objet de poursuites au Rwanda à l'époque, il craignait d'être considéré comme un complice de ce crime et redoutait de manière générale des « conséquences néfastes »²¹⁴¹. En effet, dans sa déclaration d'avril 2003, il avait dit s'être abstenu de parler de l'implication de l'accusé dans ce fait à cause de ces craintes²¹⁴². La Chambre s'inquiète de ce que DCH ait délibérément induit les enquêteurs du Tribunal en erreur et qu'il ne soit revenu sur ses fausses déclarations qu'à l'issue de son procès. Si ses craintes semblent avoir été justifiées, elles traduisent une volonté manifeste de forger des preuves pour protéger ses propres intérêts. Un tel comportement devrait amener à considérer sa déposition avec prudence²¹⁴³.

1508. La Défense affirme également que GTA et DCH se sont entendus pour incriminer Bicumupaka. Elle fait observer que c'est dans les déclarations faites en avril 2003 avec seulement huit jours d'écart qu'ils avaient pour la première fois dit que l'accusé avait participé

²¹³⁹ Pièce à conviction 2D.6(E, F & K) (déclarations de GTA des 22 juin 1999, 5 juin 2001, 19 mars 2003 et 15 avril 2003), p. 17 à 20.

²¹⁴⁰ Témoin DCH, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2004 (p. 33 à 36) et du 22 septembre 2004 (p. 5 à 8, et 10 à 13).

²¹⁴¹ Témoin DCH, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2004 (p. 33 à 36) et du 22 septembre 2004 (p. 10 à 18).

²¹⁴² La déclaration faite par DCH en avril 2003 n'a pas été admise en preuve. Toutefois, ses passages pertinents ont été lus et consignés dans le compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004, p. 10 à 12 : « Je voudrais porter à votre connaissance les éléments suivants pour compléter ma déclaration du 23 février 2000. À l'époque, mon affaire était pendante devant les juridictions de mon pays. Je ne savais pas quelles conséquences pouvaient avoir, pour ma personne, certaines révélations. C'est pour cela que j'ai tu le rôle joué par Monsieur Bicumupaka ».

²¹⁴³ Voir l'arrêt *Nchamihigo*, par. 305, 309, et 312 à 314 (où la Chambre d'appel a infirmé les conclusions factuelles dégagées par la Chambre de première instance, notamment au motif que celle-ci ne s'était pas suffisamment entourée de précaution lors de l'appréciation de la déposition d'un complice ayant reconnu avoir induit les autorités judiciaires en erreur dans sa propre affaire).

au meurtre de Vuningoma. De plus, si GTA dit qu'une cinquantaine de personnes étaient présentes lors de ce meurtre, il n'identifie que DCH parmi elles²¹⁴⁴.

1509. La Chambre a eu à s'inquiéter du fait que GTA et DCH n'aient pas parlé dans leurs déclarations de l'implication de Bicamumpaka dans ce fait. Rien ne permet cependant de dire, par exemple, que les deux témoins aient été incarcérés ensemble ou qu'ils se soient rencontrés après la survenance des faits²¹⁴⁵. L'identification de DCH par GTA peut tenir à leur préparation par le Procureur, sans que ce soit une tentative de subornation de témoins ou d'altération de preuves. La Chambre rappelle à cet égard que DCH n'a pas spontanément parlé de GTA. Ce n'est qu'après avoir été interrogé par le conseil de l'accusé quant à savoir s'il connaissait GTA que DCH a dit que ce dernier était l'un des *Interahamwe* qu'il avait transportés de Cyanguu à Gitarama lors du meurtre de Vuningoma²¹⁴⁶.

1510. En outre, la Défense invoque les dépositions de six témoins et une pièce à conviction pour soutenir que DCH avait fait un faux témoignage dans son procès au Rwanda. Pour respecter les mesures de protection de témoins prescrites en l'espèce, la Chambre fera un renvoi au paragraphe pertinent des dernières conclusions de Bicamumpaka déposées sous le sceau de la confidentialité, et non aux extraits versés au dossier²¹⁴⁷.

1511. Ayant examiné les témoignages pertinents, la Chambre fait observer que trois des témoins à décharge ont affirmé que DCH avait fait un faux témoignage devant les juridictions rwandaises. Un autre avait entendu dire que DCH avait témoigné contre des gens, et non pas que son témoignage était faux. Deux autres n'ont pas été interrogés à propos de DCH, et n'ont rien dit à son sujet. Le jugement du Tribunal de première instance de Kigali devant lequel ces témoins à décharge avaient été jugés aux côtés de DCH a aussi été présenté en preuve. Il y est question d'un témoin au dire duquel DCH avait fait contre lui un faux témoignage qui, ajouté à d'autres preuves, avait fondé sa condamnation à mort pour génocide. Aucune conclusion n'y est cependant dégagée sur cette allégation de faux témoignage²¹⁴⁸.

1512. Considérés ensemble, les doutes accessoirement exprimés plus haut au sujet de la crédibilité de GTA et DCH devraient amener à examiner leurs dépositions avec prudence. Ces doutes viennent s'ajouter à la question de savoir s'ils étaient en mesure d'identifier

²¹⁴⁴ Dernières conclusions écrites de Bicamumpaka, par. 394, 402 et 404 ; témoin GTA, compte rendu de l'audience du 9 mars 2004, p. 16 à 19 ; témoin DCH, compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004, p. 19 et 20.

²¹⁴⁵ Témoin DCH, compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004, p. 19 à 21 ; témoin GTA, compte rendu de l'audience du 9 mars 2004, p. 41 et 42 ainsi que 44 et 45.

²¹⁴⁶ Témoin DCH, compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004, p. 19 et 20.

²¹⁴⁷ Dernières conclusions écrites de Bicamumpaka, par. 401. La pièce à conviction à laquelle renvoie la note 452 du paragraphe 401 de ce document a été admise par l'intermédiaire du témoin à décharge, dont l'identité n'a pas été révélée en l'occurrence.

²¹⁴⁸ Dernières conclusions écrites de Bicamumpaka, par. 401. Voir les pages 75, 77 et 78, 89, 98 à 100 ainsi que 150 de la pièce à conviction à laquelle renvoie la note 452 du paragraphe 401 des dernières conclusions écrites de Bicamumpaka. En évaluant cet élément de preuve, la Chambre a constaté que plusieurs pages du jugement manquaient.

Bicamumpaka. En particulier, la Chambre a dans d'autres passages du jugement exprimé des doutes sur l'aptitude de GTA à identifier Bicamumpaka en 1994 (point II.11.2). Ce témoin a affirmé n'avoir vu ce dernier qu'une seule fois avant le meurtre allégué de Vuningoma, et ce, à la réunion qui aurait eu lieu en avril 1994 à Cyangu²¹⁴⁹. À la seconde occasion, il ne l'aurait reconnu que pour l'avoir déjà vu en avril 1994²¹⁵⁰. Par conséquent, n'ayant pas ajouté foi aux allégations du témoin concernant la première occasion (point II.11.2), la Chambre estime que cette nouvelle identification qu'il a faite de l'accusé n'est pas non plus crédible.

1513. Pour ce qui est de l'identification de Bicamumpaka par DCH, ce témoin a affirmé avoir rencontré l'accusé plusieurs fois à partir de 1978 ou 1979. En particulier, il a dit être resté dans l'hôtel du père de Bicamumpaka²¹⁵¹. Reconnaisant que son père était propriétaire d'un hôtel à l'époque considérée, l'accusé affirme qu'il travaillait à plein temps avec celui-ci dans ses multiples activités. Il a cependant dit qu'il ne connaissait pas DCH²¹⁵². Invité à identifier Bicamumpaka à l'audience, ce témoin a désigné Prosper Mugiraneza, déclarant par la suite que Bicamumpaka n'était pas présent²¹⁵³. Il n'est nullement mentionné dans le compte rendu de l'audience de ce jour-là que Bicamumpaka était absent. Ayant regardé l'enregistrement vidéo de ladite audience, la Chambre a constaté que l'accusé était bien présent. Le lendemain, DCH a dit qu'il avait des problèmes de vue depuis quelques jours et que ses lunettes venaient de se casser²¹⁵⁴. La Chambre ayant éprouvé d'une manière générale des doutes sur la crédibilité de DCH, l'identification que ce témoin avait faite de Bicamumpaka en 1994 est également remise en question.

1514. De plus, les récits de GTA et de DCH comportent des divergences. Par exemple, si GTA dit qu'il n'y avait qu'une personne dans le véhicule que conduisait Bicamumpaka, DCH affirme qu'il y avait à son bord trois occupants et que l'accusé était assis sur la banquette arrière. GTA dit que Bicamumpaka était resté dans le véhicule alors que, selon DCH, l'accusé était sorti du véhicule avant d'ordonner le meurtre de Vuningoma. Selon GTA, Bicamumpaka aurait identifié Vuningoma comme un Tutsi et ordonné qu'il soit tué, alors qu'à en croire DCH, l'accusé aurait demandé à voir les pièces d'identité de l'intéressé avant d'ordonner son exécution. La Chambre estime que ces divergences sont mineures et qu'elles s'expliquent par le temps écoulé depuis la survenance des faits.

²¹⁴⁹ Témoin GTA, compte rendu de l'audience du 9 mars 2004, p. 26 et 27, 29 à 32 ainsi que 51 à 55.

²¹⁵⁰ Témoin GTA, *ibid.*, p. 16 (GTA dit qu'il « savai[t] que c'était la même personne qui avait assisté à la réunion [tenue dans la salle du MRND]. Les personnes qui se trouvaient au barrage routier à Gitarama [avaient] dit que le Gouvernement [était] en train de mettre en œuvre la décision qui [venait] d'être prise »).

²¹⁵¹ Témoin DCH, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2004 (p. 19 à 25), du 21 septembre 2004 (p. 47 à 51, et 53 à 55) et du 22 septembre 2004 (p. 1 à 3).

²¹⁵² Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 13 août 2007 (p. 29 et 30) et du 2 octobre 2007 (p. 78 et 79).

²¹⁵³ Témoin DCH, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, p. 36 à 38.

²¹⁵⁴ Témoin DCH, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2004 (p. 36 et 37) et du 21 septembre 2004 (p. 50 à 52).

1515. Toutefois, la Chambre s'inquiète des divergences relevées dans les dates fournies par GTA et DCH. Selon DCH, les faits avaient eu lieu entre le 28 avril et le 10 mai 1994. GTA n'a pas indiqué de date, se bornant à dire que ce fait s'était produit après la réunion tenue à Cyangugu entre le 12 et le 15 avril. La Chambre fait observer que GTA avait dit dans sa déclaration du 15 avril 2003 qu'il s'était rendu à Kigali quelques jours après la réunion de Cyangugu (dont la date n'est pas indiquée dans la déclaration) et que c'était pendant son voyage que ce fait était survenu²¹⁵⁵. La Défense soutient que cette affirmation contredit ce qu'il avait dit dans le procès *Nahimana et consorts*, à savoir qu'il était « resté à Cyangugu jusqu'en mai ». Lorsqu'on lui a opposé à l'audience le témoignage qu'il avait fait dans l'affaire *Nahimana et consorts*, GTA a certes confirmé ce qu'il avait dit à ce procès, mais la Chambre considère qu'il y a une certaine confusion au sujet de la date à partir de laquelle ce témoin avait séjourné à Cyangugu, car dans l'extrait lu et consigné dans le compte rendu d'audience, il a aussi reconnu être allé rendre visite à des membres de sa famille à Kigali. La Chambre rejette donc l'argument de la Défense affirmant qu'il y a une contradiction entre la déposition de GTA en l'espèce et son témoignage dans l'affaire *Nahimana et consorts*²¹⁵⁶. Elle accepte néanmoins que l'allégation de DCH qui dit que les faits avaient eu lieu entre le 28 avril et le 10 mai n'est pas corroborée.

1516. S'agissant des éléments de preuve à décharge, Bicumupaka a invoqué un alibi pour les deux fourchettes de dates. D'une part, parti du Rwanda pour le Burundi le 15 avril 1994, il était retourné à Gitarama et avait regagné Murambi le 18 avril vers 1 heure (point II.14.3.2). Cette version des faits est corroborée par les indications figurant dans son passeport personnel, dont un tampon d'entrée au Burundi datant du 15 avril 1994 et un tampon de sortie apposé deux jours plus tard. Qui plus est, une émission de Radio Rwanda du 16 avril 1994 confirme également que Bicumupaka avait assisté, à Bujumbura, aux funérailles du défunt Président burundais²¹⁵⁷.

1517. D'autre part, les mentions portées dans le passeport diplomatique de Bicumupaka confirment son allégation selon laquelle il était entré au Zaïre le 23 avril 1994. Il en ressort aussi qu'il avait séjourné sans interruption hors de l'Afrique jusqu'à son retour au Zaïre le 22 mai (point 14.3.4)²¹⁵⁸.

1518. La Chambre rappelle que TN-1, collègue de Vuningoma, a nié que celui-ci ait trouvé la mort entre le 27 avril et le 15 mai 1994 alors qu'il voyageait en bus de Cyangugu à Gitarama. TN-1 a dit avec insistance que Vuningoma avait été tué au camp de Ngoma à Butare. Le Procureur a cherché à remettre en cause la crédibilité de ce témoin en s'appuyant sur la déclaration que celui-ci avait faite en août 2004 aux enquêteurs du Tribunal, et dans laquelle il affirmait qu'il était venu à Butare en provenance de Cyangugu, et que Vuningoma y était venu

²¹⁵⁵ Pièce à conviction 2D.6(E, F & K) (déclarations de GTA du 22 juin 1999, du 5 juin 2001, du 19 mars 2003 et du 15 avril 2003).

²¹⁵⁶ Témoin GTA, compte rendu de l'audience du 9 mars 2004, p. 33 ; dernières conclusions écrites de Bicumupaka, par. 395.

²¹⁵⁷ Pièce à conviction 3D.89(F) (émission de Radio Rwanda du 16 avril 1994), p. 15 ; pièce à conviction 3D.112 (passeport personnel de Bicumupaka), p. 7 et 8.

²¹⁵⁸ Pièce à conviction 3D.113 (passeport diplomatique de Bicumupaka), p. 8 à 12.

en provenance de Gitarama. Cette déclaration entre en contradiction avec ce qu'il a dit dans sa déposition, à savoir qu'il était venu de Kigali et Vuningoma de Cyangugu. N'ayant pas jugé cette discordance importante, la Chambre estime que le témoignage de TN-1 jette un doute sur les éléments de preuve à charge²¹⁵⁹.

1519. En conclusion, si la Chambre note que GTA et DCH se corroborent l'un l'autre sur des points importants de cette allégation, cette corroboration ne suffit pas pour dissiper les sérieux doutes qu'elle nourrit sur la crédibilité de leurs témoignages. En particulier, elle s'inquiète de la faiblesse de la base sur laquelle repose leur identification de Bicumupaka, des divergences concernant la chronologie des faits, de la non-mention de ces faits dans la première déclaration d'ordre général que GTA avait faite aux enquêteurs du Tribunal et de ce que, dans sa première déclaration concernant ces faits, DCH n'ait pas évoqué le rôle joué par Bicumupaka dans le meurtre allégué. La Chambre considère que ces facteurs, pris ensemble, font planer des doutes sur leurs témoignages. Par ailleurs, le témoignage de TN-1 jette davantage le doute sur les éléments de preuve à charge. Certes, le caractère intéressé du témoignage de Bicumupaka amène la Chambre à le considérer avec suspicion, mais les données de son passeport et les faiblesses du témoignage de DCH et de GTA (relevées plus haut) mettent en doute la crédibilité de la thèse du Procureur. En conséquence, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Bicumupaka avait ordonné à des militaires de tuer un chauffeur nommé John Vuningoma parce que celui-ci était Tutsi.

10.3 Meurtre de Jean-Baptiste Muyango commis vers le 11 mai 1994

Introduction

1520. Il est allégué dans l'acte d'accusation que les accusés, sachant bien qu'à partir du 7 avril 1994 leurs subordonnés massacraient des civils, n'ont pris aucune mesure pour empêcher ces crimes ou en punir les auteurs. En particulier, le Procureur affirme que le 11 mai 1994, le « garde du corps » de Mugenzi a tué un Tutsi du nom de Jean-Baptiste Muyango dans la préfecture de

²¹⁵⁹ Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a tenu compte de l'explication fournie par TN-1 au sujet de la divergence relevée entre sa déclaration de 2004 et sa déposition. Il convient de noter que le témoin avait été interrogé en kinyarwanda dans un véhicule plein de passagers, et que sa déclaration avait été ensuite traduite et lui avait été relue en français, langue qu'il ne comprenait pas, comme la personne l'ayant interrogé le savait. TN-1 a néanmoins signé cette déclaration parce qu'il faisait confiance à l'enquêteur en pensant que celui-ci avait consigné ce qu'il avait dit. Il ne s'est rendu compte de l'erreur qu'en résumant les faits sur lesquels il allait témoigner, lorsque les enquêteurs lui ont répété en kinyarwanda ce qu'il avait dit au départ. Il leur a signalé l'erreur et ils l'ont corrigée (témoin TN-1, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2007, p. 52 et 53 ainsi que 59 à 61). Le Procureur n'a pas présenté comme pièce à conviction la déclaration de 2004 mentionnée à l'audience. La Chambre a examiné l'extrait de cette déclaration qui avait été lu et consigné au dossier.

Gitarama. Mugenzi aurait été au courant ou aurait eu des raisons d'être au courant de ce fait, et n'aurait ni empêché ce crime ni puni l'auteur. Le témoin à charge GKJ a déposé à ce sujet²¹⁶⁰.

1521. La Défense de Mugenzi affirme n'avoir pas été suffisamment informée au sujet de cette allégation. Elle fait aussi valoir que le témoignage de GKJ relève du oui-dire, qu'il n'est ni corroboré ni crédible et que, même si on y ajoutait foi, il ne permettrait d'établir ni que Mugenzi avait participé au crime allégué ni qu'il en avait eu connaissance. Elle soutient en particulier que l'accusé et sa famille ne se trouvaient pas dans la région au moment du meurtre. Mugenzi et les témoins à décharge Jeannette Uzamukunda, Mechtilde Mukandagijimana, Vestine Ugiranyina, Edreda Mukagakwavu, Agnès Ntamabyaliro, WZ8, Emmanuel Ndindabahizi et André Ntagerura ont fait des dépositions à ce sujet²¹⁶¹.

Éléments de preuve

Témoin à charge GKJ

1522. Né d'un père tutsi et d'une mère hutue, GKJ avait une carte d'identité portant la mention « Hutu ». Membre du MDR, il occupait en 1994 un poste au sein de l'administration locale dans la commune de Nyamabuye, préfecture de Gitarama²¹⁶². Environ une semaine après le 12 avril 1994, il avait appris que, le 15 avril, Mugenzi avait installé des membres de sa famille chez son beau-frère Aloys Bizimungu, dans le secteur de Kivumu, préfecture de Gitarama. Bien qu'ignorant la nature exacte des liens qui unissaient ces personnes à Mugenzi, il avait entendu dire qu'elles étaient protégées par des militaires. Vers le 12 mai, le conseiller du secteur de Kivumu lui avait dit que la veille, à savoir le 11 mai, ces militaires étaient allés dans un commerce pour demander si des Tutsis s'y trouvaient. Là, des gens avaient présenté Jean-Baptiste Muyango, qui travaillait auparavant avec le témoin, comme étant d'ethnie tutsie. Ces

²¹⁶⁰ Acte d'accusation, par. 6.14, 6.30 et 6.31, 6.35 ainsi que 6.67 et 6.68) ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 187 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 189 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 57. Il est dit dans les deux derniers documents que Muyango avait été tué entre le 12 avril et le 30 mai 1994. Cependant, GKJ, unique témoin à avoir parlé de ce fait, dit que ce meurtre avait eu lieu vers le 11 mai 1994. Le résumé présenté ci-dessus tient compte de ce rectificatif.

²¹⁶¹ Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 1324 à 1328, 1337 à 1352, et 1471 à 1487 ; plaidoirie de la Défense de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 100 à 102.

²¹⁶² Témoin GKJ, comptes rendus des audiences du 22 septembre 2004 (p. 44 à 46) et du 23 septembre 2004 (p. 2 et 3) ; pièce à conviction P.74 (fiche de renseignements personnels du témoin GKJ). GKJ a été arrêté dans un premier temps vers le 20 juillet 1994. Placé en détention dans une maison près de la prison de Gitarama, il a subi un interrogatoire avant d'être libéré au bout d'une semaine, sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui. Arrêté ensuite le 14 ou le 15 mars 1997 après avoir témoigné dans le procès *Akayesu*, il a été détenu à la prison de Gitarama parce qu'on le soupçonnait d'avoir pris part au génocide de 1994. Il a plaidé non coupable. Ayant participé entre février et mai 2003 au programme de rééducation de masse à Ingando, il est retourné à la prison de Gitarama le 14 août 2003. Au moment de sa déposition en l'espèce, il était toujours incarcéré sans que des accusations soient officiellement portées contre lui (comptes rendus des audiences du 22 septembre 2004, p. 44 à 46, du 24 septembre 2004, p. 14 et 15, 17 à 20, 27 et 28 ainsi que 30, du 27 septembre 2004, p. 19 à 22, 49 et 50, et du 28 septembre 2004, p. 33 à 36 ; pièce à conviction 2D.32 (déclaration *pro justitia* de GKJ, 17 décembre 1999)).

militaires avaient alors abattu Muyango, et le témoin avait interprété cet acte comme un message demandant aux personnes présentes de tuer les Tutsis²¹⁶³.

1523. GKJ avait également appris qu'un barrage routier avait été installé sur la route goudronnée, à environ 400 mètres de l'endroit où habitait la famille de Mugenzi. Ce barrage routier était tenu par les militaires qui assuraient la protection de cette famille, c'est-à-dire ceux-là mêmes qui avaient tué Muyango. Il était situé sur l'itinéraire qu'empruntaient beaucoup de gens qui s'enfuyaient, et nombreux sont ceux qui y avaient trouvé la mort²¹⁶⁴.

Mugenzi

1524. Mugenzi a dit avoir appris pour la première fois qu'il y avait un homme du nom de Muyango le jour même de la comparution de GKJ, dans le résumé des faits objet du récit de ce dernier et lors de sa déposition à la barre. Il a fait valoir qu'il n'était pas habilité à punir tel ou tel élément de sa garde personnelle, ni toute autre personne impliquée dans ce meurtre²¹⁶⁵.

1525. Les parents de Mugenzi habitaient à Shyogwe, à une dizaine de kilomètres de la ville de Gitarama. Sa belle-mère et sa belle-sœur ainsi que les deux enfants et la nièce de celle-ci étaient à Gitarama, chez la personne qui était chargée des services du Ministère du commerce au niveau de la préfecture. Mugenzi en avait informé le préfet de Gitarama et lui avait demandé de veiller sur eux, surtout en son absence. Aucune garde ni aucune personne armée n'assurait leur sécurité. La sœur et le « beau-frère » de Mugenzi habitaient à Kivumu, à 10 kilomètres de la ville de Gitarama. L'accusé leur rendait visite, mais ils n'avaient pas de garde²¹⁶⁶.

1526. Parti du Rwanda le 22 avril 1994, Mugenzi s'était rendu dans plusieurs pays et était revenu le 13 mai 1994 à Cyangugu, où il avait séjourné jusqu'au 18 mai avant de regagner Gitarama²¹⁶⁷.

Jeannette Uzamukunda, témoin à décharge cité par Mugenzi

1527. Jeannette Uzamukunda, d'ethnie tutsie, est la femme de Mugenzi²¹⁶⁸. Elle a dit avoir été évacuée avec ses enfants le 14 avril 1994, de l'ambassade de France à Kigali à Bujumbura

²¹⁶³ Témoin GKJ, comptes rendus des audiences du 23 septembre 2004 (p. 35 et 36) et du 27 septembre 2004 (p. 3 à 11).

²¹⁶⁴ Témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 35 et 36.

²¹⁶⁵ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 75 et 76.

²¹⁶⁶ Mugenzi, *ibid.*, p. 74 à 76.

²¹⁶⁷ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 9 novembre 2005 (p. 68 et 69), du 10 novembre 2005 (p. 42, 52 à 54, et 65 à 69), du 14 novembre 2005 (p. 16, 61 et 62), du 15 novembre 2005 (p. 58 et 59), du 24 novembre 2005 (p. 9 et 10), du 28 novembre 2005 (p. 3, 5 à 8, 10 à 14, 16 à 18, 20 et 21, 24 à 28) et du 30 novembre 2005 (p. 16 à 19, 21 et 22) ; pièce à conviction P.3(4)(E, F & K) (passeport de Mugenzi délivré à Kigali le 21 avril 1994) ; pièce à conviction P.117 (communiqué de presse de *Human Rights Watch* du 29 avril 1994) (reprenant les déclarations que Mugenzi avait faites à des journalistes à Nairobi) ; pièce à conviction P.118 (télégramme adressé par Booh Booh à Annan le 30 avril 1994).

(Burundi), puis à Bukavu (Zaïre). Jusqu'au moment de son évacuation, elle était en compagnie de Mugenzi et, après être restée au Zaïre avec ses enfants pendant environ deux semaines, elle s'était rendue à Cyangugu. Elle n'avait plus revu celui-ci qu'à la mi-mai 1994 à Cyangugu, et celui-ci lui avait dit qu'il venait de rentrer d'une mission à l'étranger. Elle n'était allée à Gitarama ni en avril 1994 ni à aucun moment avant la guerre. Selon elle, les gendarmes affectés à la garde de Mugenzi n'étaient pas sous le contrôle de ce dernier, car ils relevaient plutôt de la gendarmerie. Mugenzi ne pouvait rien leur ordonner²¹⁶⁹.

Mechtilde Mukandagijimana, témoin à décharge cité par Mugiraneza

1528. Mechtilde Mukandagijimana, d'ethnie hutue, est la femme de Prosper Mugiraneza²¹⁷⁰. Elle a affirmé avoir voyagé le 12 avril 1994 du Rwanda à Bujumbura en compagnie de la femme de Mugenzi, Jeannette Uzamukunda, et de ses enfants²¹⁷¹.

Vestine Ugiranyina, témoin à décharge cité par Mugenzi

1529. Vestine Ugiranyina, d'ethnie tutsie, est la belle-sœur de Mugenzi. En 1994, elle habitait dans la commune de Rukara, préfecture de Kibungo²¹⁷². Le 15 avril, s'étant rendue avec sa famille dans la préfecture de Gitarama, elle avait habité dans un premier temps à Shyogwe, chez Baptista Kamugisha, ami de Mugenzi. Par la suite à une date non précisée, Christine, sœur de Mugenzi, était venue avec des gendarmes la prendre avec sa famille pour les conduire dans une maison située derrière le Stade de la démocratie à Gitarama²¹⁷³.

Edreda Mukagakwavu, témoin à décharge cité par Mugenzi

1530. Edreda Mukagakwavu, d'ethnie hutue, est la mère de Mugenzi. En 1994, elle habitait dans la commune de Rukara, préfecture de Kibungo²¹⁷⁴. Vers la fin du mois d'avril 1994, elle était allée avec sa famille et celle de Vestine Ugiranyina à Shyogwe pour habiter chez Baptista Kamugisha, ami de Mugenzi. À un moment non précisé, l'accusé était venu leur rendre visite. Vers la mi-mai 1994, la famille était partie de Gitarama pour se rendre à Kibuye²¹⁷⁵.

²¹⁶⁸ Uzamukunda, compte rendu de l'audience du 20 avril 2006, p. 47 à 49 ; pièce à conviction 2D.98 (fiche de renseignements personnels du témoin Uzamukunda).

²¹⁶⁹ Uzamukunda, comptes rendus des audiences du 20 avril 2006 (p. 54 à 60, 72 et 73) et du 21 avril 2006 (p. 20).

²¹⁷⁰ Mukandagijimana, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2008, p. 5 et 6 ainsi que 25 à 27 ; pièce à conviction 4D.123 (fiche de renseignements personnels du témoin Mukandagijimana).

²¹⁷¹ Mukandagijimana, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2008, p. 44.

²¹⁷² Ugiranyina, compte rendu de l'audience du 19 avril 2006, p. 65 et 66.

²¹⁷³ Ugiranyina, compte rendu de l'audience du 20 avril 2006, p. 10 à 19, 22 à 28 ainsi que 35 et 36.

²¹⁷⁴ Mukagakwavu, compte rendu de l'audience du 24 avril 2006, p. 5 à 7.

²¹⁷⁵ Mukagakwavu, *ibid.*, p. 10 à 12.

Agnès Ntamabyaliro, témoin à décharge cité par Mugenzi

1531. Agnès Ntamabyaliro, d'ethnie hutue, nommée Ministre de la justice en juillet 1993, avait conservé ce poste lors de la formation du Gouvernement intérimaire le 9 avril 1994²¹⁷⁶. Selon elle, si Mugenzi avait su qu'un gendarme avait participé au meurtre de Muyango, il ne pouvait qu'en saisir les autorités compétentes ou l'officier dont relevait le gendarme, car il ne pouvait pas de son propre chef procéder à une arrestation ni engager des poursuites²¹⁷⁷.

WZ8, témoin à décharge cité par Mugenzi

1532. Gendarme hutu, le témoin WZ8 a dit que les gendarmes commis à la protection des personnalités politiques étaient sous les ordres des autorités militaires qui les avaient affectés et non des autorités civiles. Lorsque des gendarmes commettaient des crimes, ils étaient jugés et punis par un tribunal militaire appelé Conseil de guerre. Les autorités civiles ne pouvaient qu'en saisir les instances militaires, qui pouvaient alors décider d'engager des poursuites. Les mêmes règles et procédures s'appliquaient aux éléments de l'armée rwandaise²¹⁷⁸.

Emmanuel Ndindabahizi, témoin à décharge cité par Bizimungu

1533. Emmanuel Ndindabahizi, d'ethnie hutue, était Ministre des finances du Gouvernement intérimaire formé le 9 avril 1994²¹⁷⁹. Il a dit que Mugenzi était parti du Rwanda le 23 avril 1994 pour effectuer une mission. Il avait rencontré l'accusé le 11 mai à l'hôtel Hilton à Nairobi (Kenya). Bien qu'ayant été au courant des voyages effectués par Mugenzi dans plusieurs pays africains, il ne savait rien de l'objet de ces missions. Il n'en avait pas parlé avec l'accusé. Ils avaient passé une ou deux nuits dans le même hôtel²¹⁸⁰.

²¹⁷⁶ Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 21 août 2006, p. 3 et 4 ainsi que 6 et 7 ; pièce à conviction 2D.102 (fiche de renseignements personnels du témoin Ntamabyaliro). Au moment de sa déposition, Agnès Ntamabyaliro était détenue à la prison de Kigali. Son procès suite aux accusations de génocide s'était ouvert, mais avait été suspendu pour lui permettre de témoigner devant le Tribunal (compte rendu de l'audience du 23 août 2006, p. 21).

²¹⁷⁷ Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 21 août 2006, p. 24, et 31 à 36.

²¹⁷⁸ Témoin WZ8, comptes rendus des audiences du 18 septembre 2006 (p. 21, et 46 à 48) et du 19 septembre 2006 (p. 6).

²¹⁷⁹ Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 5 à 7 ; pièce à conviction 1D.158 (fiche de renseignements personnels du témoin Ndindabahizi). Ndindabahizi purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie pour le rôle qu'il avait joué dans les faits survenus en 1994 au Rwanda (Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 6 et 7 ainsi que 53 à 58). Il convient de noter que ce n'est pas en sa qualité de Ministre des finances du Gouvernement intérimaire que Ndindabahizi a été jugé pour des crimes commis au Rwanda (compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 40). Au moment de sa déposition, il résidait avec les accusés au centre de détention du Tribunal (compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 54 et 55).

²¹⁸⁰ Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 47 à 49, et 78 à 80. Voir aussi le compte rendu de l'audience du 30 [avril] 2007, p. 47 à 49, 52 et 53.

André Ntagerura, témoin à décharge cité par Bizimungu

1534. André Ntagerura, d'ethnie hutue, a été reconduit au poste de Ministre des transports et des communications dans le Gouvernement intérimaire formé le 9 avril 1994²¹⁸¹. Il a affirmé, sans autres précisions, avoir effectué une mission au Zaïre avec Mugenzi le 16 mai 1994²¹⁸².

Délibération

1535. S'appuyant uniquement sur GKJ, le Procureur a présenté des preuves pour montrer que, vers le 11 mai 1994, des militaires qui assuraient la protection de la famille de Mugenzi résidant chez le beau-frère de ce dernier dans le secteur de Kivumu avaient tué Jean-Baptiste Muyango, lequel avait été identifié aux auteurs de ce crime comme étant un Tutsi.

1536. Mugenzi a reconnu qu'il avait un beau-frère qui habitait dans le secteur de Kivumu et qu'il s'était rendu chez celui-ci après s'être réinstallé à Gitarama. Il a cependant présenté aussi des preuves pour montrer qu'à l'époque où le meurtre allégué aurait eu lieu, des membres de sa famille ayant fui diverses régions du Rwanda à cause de la guerre habitaient soit ailleurs dans le pays, soit à l'étranger. À Gitarama, aucun de ses proches ne bénéficiait d'une garde personnelle. De plus, il n'avait pas d'autorité sur les agents de sécurité, pas plus qu'il n'était habilité à punir les auteurs du crime en question. Niant avoir été au courant de ce meurtre, il a présenté des éléments de preuve établissant qu'il était à l'époque hors du pays.

1537. Pour apprécier la crédibilité de GKJ, la Chambre rappelle que ce témoin était incarcéré au moment de sa déposition dans la présente affaire et attendait d'être jugé pour le rôle qu'il aurait joué dans le génocide de 1994²¹⁸³. Ailleurs dans le jugement, elle a examiné les circonstances de son arrestation en 1997 à la suite de sa déposition dans le procès *Akayesu*. Elle considère son récit en l'espèce avec toute la prudence voulue, car il se pourrait que ce soit un témoignage motivé par le désir d'influencer favorablement l'issue de son propre procès (point II.8.5).

1538. GKJ a dit ne pas savoir exactement ce qui lui était reproché. La Chambre fait observer qu'il avait fait en 1997 devant les autorités rwandaises une déclaration à l'occasion de laquelle il avait eu à répondre d'accusations d'incitation au meurtre de Tutsis menée de concert avec « Aloys Bizimungu » et d'autres personnes²¹⁸⁴. Lorsqu'on lui a opposé l'enregistrement de ce

²¹⁸¹ Ntagerura, compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 76 à 80 ; pièce à conviction 1D.152 (fiche de renseignements personnels du témoin Ntagerura). Accusé devant le Tribunal, Ntagerura a été acquitté de toutes les charges retenues contre lui (compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 40 à 42).

²¹⁸² Ntagerura, comptes rendus des audiences du 15 février 2007 (p. 49 et 50) et du 20 février 2007 (p. 49 et 50).

²¹⁸³ Témoin GKJ, comptes rendus des audiences du 22 septembre 2004 (p. 44 et 45), du 24 septembre 2004 (p. 19 à 23, et 29 à 32) et du 27 septembre 2004 (p. 19 à 22) ; pièce à conviction 2D.29 (extrait du compte rendu de l'audience du 28 janvier 1998 dans l'affaire *Akayesu*) ; pièce à conviction 2D.32 (déclaration *pro justitia* de GKJ, 17 décembre 1999).

²¹⁸⁴ Pièce à conviction 2D.32(E & K) (déclaration *pro justitia* de GKJ, 17 décembre 1999), p. 1 (« On dit que vous avez collaboré avec le Ministre Callixte Nzabonimana, Aloys Bizimungu, Habimana et Bonaventure, qu'avec eux, vous avez incité les populations à tuer leurs voisins. Qu'en dites-vous ? » [traduction]).

volet de l'entretien qui avait eu lieu à cette occasion, il a nié avoir participé à la commission de crimes, s'expliquant en ces termes : « Mon entendement est que le Gouvernement [...] peut être tenu [...] responsable de certaines de ces allégations et d'autres personnes également peuvent être tenues responsables de ces allégations »²¹⁸⁵. Ces explications, qui ne réfutent pas directement les accusations de crimes mais en rejettent la responsabilité sur le « gouvernement », ne dissipent pas la crainte que le témoin ait cherché à incriminer Mugenzi pour influencer favorablement l'issue de son propre procès²¹⁸⁶.

1539. La Défense a aussi contesté la crédibilité de GKJ en s'appuyant sur les différences et les incohérences qui existeraient entre les déclarations qu'il avait faites le 22 mai 1996 et le 19 août 2003 aux enquêteurs du Tribunal et sa déposition devant la Chambre²¹⁸⁷. En particulier, le fait considéré n'est évoqué dans aucune des deux déclarations. Il a été mentionné pour la première fois dans le résumé des faits sur lesquels devaient porter la déposition du témoin.

1540. Il ressort de l'examen exhaustif de la déclaration faite par GKJ en mai 1996 que l'enquête menée à l'époque était centrée sur le comportement de Jean-Paul Akayesu, ancien bourgmestre de la commune de Taba. Le témoin n'y a parlé de Mugenzi qu'au sujet de l'une des trois réunions auxquelles avaient pris part les responsables locaux de Gitarama, y compris Akayesu²¹⁸⁸. Étant donné que l'enquête ne concernait pas l'accusé, il n'est pas surprenant que le meurtre de Muyango qui aurait été commis par des éléments de sa garde personnelle n'ait pas été évoqué par le témoin.

1541. Dans sa déclaration d'août 2003, le témoin dit que le 13 avril 1994 Mugenzi s'était rendu avec sa famille chez son beau-frère, mais sans aucune mention du meurtre de Muyango²¹⁸⁹. Le reste de la déclaration comporte une relation détaillée des faits survenus chaque jour pendant la période allant du 12 au 18 avril 1994, ainsi qu'une longue description de la réunion de sécurité qu'avait présidée le Premier Ministre le 18 avril 1994²¹⁹⁰. Y figurent aussi des renseignements, du reste peu précis, sur la situation qui régnait à Gitarama après la réunion du 18 avril et sur les instructions reçues du Gouvernement intérimaire par la suite²¹⁹¹. Ici aussi, la Chambre juge sans importance le fait que le meurtre de Muyango n'ait pas été mentionné, le lien entre Mugenzi et ce meurtre étant plutôt ténu, et les informations en la possession de GKJ étant de seconde main.

1542. La Défense a également souligné ce qu'elle considérait comme des contradictions entre les déclarations antérieures de GKJ et sa déposition à la barre. En particulier, elle lui a opposé

²¹⁸⁵ Témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2004, p. 21 et 22.

²¹⁸⁶ Voir aussi la pièce à conviction 2D.32(E & K) (déclaration *pro justitia* de GKJ, 17 décembre 1999), p. 5 (en répondant à la question qui lui a été posée, GKJ a parlé des circonstances expliquant pourquoi il ne pouvait pas avoir travaillé avec Nzabonimana et a conclu qu'on se serait trompé sur son identité. Il n'a pas explicitement répondu à l'allégation concernant Aloys Bizimungu).

²¹⁸⁷ Pièce à conviction 2D.28(E & F) (déclarations du témoin GKJ du 22 mai 1996 et du 19 août 2003).

²¹⁸⁸ Ibid., p. 4.

²¹⁸⁹ Ibid., p. 12 et 13.

²¹⁹⁰ Ibid., p. 13 à 15.

²¹⁹¹ Ibid., p. 15 et 16.

que, dans sa déclaration d'août 2003, il avait dit que Mugenzi habitait avec son beau-frère à Kivumu, alors qu'il avait affirmé auparavant que l'accusé habitait ailleurs. Ce à quoi le témoin a répondu que Mugenzi y avait amené ses proches et qu'il leur rendait visite, ceux-ci bénéficiant d'une protection. Selon lui, il n'y avait guère de divergence entre sa déclaration et sa déposition²¹⁹².

1543. La Chambre fait observer que la version anglaise de la déclaration est ambiguë sur le point de savoir si Mugenzi habitait chez son beau-frère ou s'il y avait tout juste amené sa famille. La version française, revêtue de la signature du témoin, donne clairement à penser qu'il y résidait²¹⁹³. La Chambre juge sans importance cette discordance, estimant que les divergences relevées entre la déclaration du témoin et sa déposition ultérieure pourraient raisonnablement s'expliquer par une erreur d'enregistrement ou par l'insuffisance des questions posées lors de l'entretien.

1544. La Défense a également interrogé GKJ sur le résumé des faits objet de sa déposition, selon lequel il disait qu'ayant appris que Mugenzi était venu dans le secteur de Kivumu vers le 12 avril 1994, il avait décidé de ne pas lui rendre visite de peur de s'associer avec lui. Toutefois, GKJ avait auparavant affirmé à la barre que ce n'était qu'après le meurtre de Muyango qu'il avait su que Mugenzi et ses proches se trouvaient dans la région²¹⁹⁴. Il ressort de sa déposition qu'il ne leur avait jamais rendu visite et qu'il n'avait pas été personnellement au courant de leur présence dans le secteur de Kivumu. Dans ces circonstances, l'ambiguïté quant au moment où il avait eu connaissance de leur arrivée est compréhensible.

1545. Pour ce qui est du bien-fondé de l'allégation, la Chambre note que le Procureur n'a présenté aucune preuve directe indiquant que Mugenzi savait que les militaires assurant la protection de ses proches avaient participé au meurtre allégué de Muyango. GKJ ne dit pas que Mugenzi ait participé à ce meurtre. Plus précisément, le témoin ne dit pas que Mugenzi ait été présent ni que celui-ci ait ordonné de tuer Muyango. Le Procureur invite plutôt la Chambre à déduire ce lien du témoignage de GKJ selon lequel les militaires en cause assuraient la protection

²¹⁹² Témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2004, p. 3 à 7.

²¹⁹³ Voir les débats sur la question dans le compte rendu de l'audience du 27 septembre 2004, p. 5 à 7 ; *comparer* la page 8 (« Le 13 avril 1994, le gouvernement provisoire était installé à Murambi, et des gendarmes, des militaires, des miliciens et les familles de tous les ministres se trouvaient à Murambi. Cependant, certains ministres tel que Mugenzi Justin, ministre du commerce avec sa famille s'est installé dans la résidence de son beau frère à Kivumu ») aux pages 13 et 14 (« On 13 April 1994, the transitional government was installed in Murambi ; gendarmes and soldiers, militiamen and family members of all the ministers were at Murambi. However, some ministers such as Justin Mugenzi, Minister of Trade, and his family went to the residence of his brother in law at Kivumu ») (non souligné dans le texte original) de la pièce à conviction 2D.28(E & F) (déclarations du témoin GKJ du 22 mai 1996 et du 19 août 2003).

²¹⁹⁴ Témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2004, p. 7 à 11.

de la famille de Mugenzi. Toutefois, ce témoignage selon lequel ces militaires avaient participé au meurtre de Muyango relève aussi du oui-dire et n'a guère de valeur probante²¹⁹⁵.

1546. De plus, la Chambre considère que la fiabilité du témoignage de GKJ indiquant que la famille de Mugenzi habitait chez Aloys Bizimungu est aussi sujette à caution. Elle fait observer que Mugenzi a reconnu que sa sœur et son beau-frère habitaient dans le secteur de Kivumu et qu'il s'y était rendu une fois après s'être réinstallé à Gitarama. GKJ n'était cependant jamais allé chez Aloys Bizimungu et n'avait pas non plus identifié les personnes qui y habitaient comme étant des membres de la famille de Mugenzi ; il a maintes fois dit qu'il n'était pas sûr de la nature des liens qui les unissaient à ce membre du Gouvernement intérimaire. De même, GKJ n'avait pas vérifié personnellement si les militaires qui auraient tué Muyango étaient affectés à la garde de l'accusé et agissaient sous ses ordres ou protégeaient sa famille²¹⁹⁶.

1547. En effet, la Défense de Mugenzi a présenté des preuves pour montrer que les proches de l'accusé ne s'étaient jamais rendus à Gitarama. Des membres de sa famille élargie qui s'étaient rendus dans cette préfecture ont dit avoir habité à Shyogwe, puis à Gitarama. Mugenzi ne reconnaît pas avoir fait assurer leur protection, pas plus que celle de son beau-frère²¹⁹⁷.

1548. De plus, la Défense a présenté des preuves pour montrer que Mugenzi n'exerçait pas son contrôle sur les agents de sécurité commis à sa garde ou à celle de sa famille, lesquels étaient des gendarmes (et non des militaires), placés plutôt sous le contrôle de la gendarmerie²¹⁹⁸. Seuls les

²¹⁹⁵ Témoin GKJ, comptes rendus des audiences du 23 septembre 2004, p. 35 et 36 (« le conseiller est venu le lendemain me parler du meurtre de Muyango » [traduction]), et du 27 septembre 2004, p. 7 (« Il y avait un rapport [indiquant] que les militaires qui escortaient sa famille ont tué un monsieur appelé Jean-Baptiste Muyango ») et 8 (« [L]es militaires qui gardaient la famille ont tué Muyango, et le conseiller de cette localité m'a rapporté les faits ... Je ne m'y étais pas rendu pour faire le suivi de la situation, mais d'après ce que j'ai appris, il y avait les frères de sa femme, ses enfants et d'autres personnes proches de la famille, des amis ou des parents »).

²¹⁹⁶ Témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2004, p. 7 à 9.

²¹⁹⁷ La sœur et le beau-frère de Mugenzi habitaient à Kivumu, mais ils n'avaient pas de garde du corps (Mugenzi, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 74 à 76). Pendant la période considérée, Uzamukunda était au Zaïre, puis à Cyangugu, et ne s'était pas rendue à Gitarama après le déclenchement de la guerre (Uzamukunda, compte rendu de l'audience du 20 avril 2006, p. 54 à 60 ainsi que 72 et 73). Le témoignage d'Uzamukunda indiquant qu'elle était au Zaïre est corroboré par Mukandagijimana (Mukandagijimana, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2008, p. 44). Mukagakwayu et sa famille sont restées à Shyogwe (Mukagakwavu, compte rendu de l'audience du 24 avril 2006, p. 10 à 12). Ugiranyina et sa famille sont restées à Shyogwe et ensuite dans la ville de Gitarama (Ugiranyina, compte rendu de l'audience du 20 avril 2006, p. 10 à 19, 23 à 30, 35 et 36). La Chambre fait également observer que Fidèle Uwizeye, préfet de Gitarama en avril 1994, a dit que le 14 avril 1994 Mugenzi lui avait amené Vestine Ugiranyina et une femme âgée, pour lui demander de leur trouver un logement. Uwizeye les avait cachées chez un fonctionnaire du Ministère du commerce, mais Mugenzi n'avait pas cherché à savoir où on les avait cachées (Uwizeye, compte rendu de l'audience du 11 avril 2005, p. 19 à 22). La Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire pour elle de statuer sur les divergences relevées entre le récit de Mugenzi et celui du témoin Uwizeye concernant le lieu où se trouvaient ces femmes. Il convient de noter que Fidèle Uwizeye n'a pas corroboré l'allégation de GKJ selon laquelle les membres de la famille de Mugenzi étaient gardés par des militaires.

²¹⁹⁸ Uzamukunda, compte rendu de l'audience du 21 avril 2006, p. 20. Voir aussi la déposition de WZ8, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 46 à 49.

supérieurs hiérarchiques ou d'autres autorités compétentes pouvaient punir les gendarmes. Selon les témoins à décharge, les ministres et les citoyens ordinaires n'étaient pas habilités à punir²¹⁹⁹.

1549. Dans ces circonstances, la Chambre émet des réserves sur la fiabilité du témoignage de GKJ concernant le meurtre de Muyango et sur le point de savoir si les auteurs allégués de ce meurtre étaient des militaires affectés par Mugenzi à la protection de sa famille. À supposer même que ces militaires aient tué Muyango, rien n'indique que l'accusé ou les membres de sa famille en aient été au courant.

1550. En effet, Mugenzi a présenté des preuves établissant qu'il avait quitté le Rwanda entre le 22 et le 24 avril et que, y étant revenu entre le 13 et le 15 mai, il n'avait regagné Gitarama que le 18 mai²²⁰⁰. Il ressort de son passeport qu'il était au Caire (Égypte) le 10 mai 1994, et au Kenya le 11 mai²²⁰¹. Sa présence à l'étranger à l'époque du meurtre de Muyango est confirmée par le témoignage d'Emmanuel Ndindabahizi qui l'avait vu à Nairobi (Kenya) le 11 mai 1994. Prosper Mugiraneza, Ntamabyaliro et Ntagerura ont également confirmé que Mugenzi était allé en mission pendant la guerre²²⁰². Selon la Chambre, ces témoignages font douter davantage que Mugenzi ait pu être au courant de ce meurtre isolé, si tant est qu'un tel crime ait eu lieu.

1551. La Chambre considère les dépositions de Mugenzi et des témoins à décharge avec suspicion. Mugenzi a intérêt à nier qu'il ait été en mesure d'exercer son contrôle sur les militaires et les gendarmes qui, selon l'acte d'accusation, font partie de la catégorie d'assaillants du fait desquels sa responsabilité est mise en cause par le Procureur²²⁰³. De même, les témoins à décharge Jeannette Uzamukunda, Edreda Mukagakwavu et Vestine Ugiranyina sont des proches de Mugenzi ayant bénéficié de son assistance pendant la période visée. Ndindabahizi serait un complice de l'accusé, tout comme Mugiraneza, Ntamabyaliro, Ntagerura et le témoin WZ8.

1552. Toutefois, la Chambre ne saurait accepter que le témoignage non corroboré de GKJ établit au-delà de tout doute raisonnable que les militaires qui assuraient la garde des membres de la famille de Mugenzi avaient tué un homme du nom de Jean-Baptiste Muyango vers le

²¹⁹⁹ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 74 et 75 ; Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 21 août 2006, p. 24 et 31 à 36 ; témoin WZ8, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 46 à 49.

²²⁰⁰ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 9 novembre 2005 (p. 69), du 10 novembre 2005 (p. 52 à 54 et 65 à 69), du 14 novembre 2005 (p. 16 ainsi que 61 et 62), du 15 novembre 2005 (p. 58 et 59), du 24 novembre 2005 (p. 9 et 10), du 28 novembre 2005 (p. 3, 5 à 14, 16 à 18, 20 et 21 ainsi que 24 à 28) et du 30 novembre 2005 (p. 16 à 19 ainsi que 21 et 22) ; pièce à conviction P.3(4)(E, F & K) (passeport de Mugenzi délivré à Kigali le 21 avril 1994) ; pièce à conviction P.117 (communiqué de presse de *Human Rights Watch* du 29 avril 1994) (reprenant les déclarations que Mugenzi avait faites à des reporters à Nairobi) ; pièce à conviction P.118 (télégramme adressé par Booh Booh à Annan, 30 avril 1994).

²²⁰¹ Pièce à conviction P.3(4)(E, F & K) (passeport de Mugenzi délivré à Kigali le 21 avril 1994), p. 10 et 11.

²²⁰² Ndindabahizi, comptes rendus des audiences du 1^{er} mai 2007 (p. 47 à 49, et 78 à 80) et du 30 [avril] 2007 (p. 47 à 49 ainsi que 52 et 53) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 2 juin 2008, p. 44 et 45 ; Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 28 août 2006, p. 27 à 29 ; Ntagerura, comptes rendus des audiences du 15 février 2007 (p. 49 et 50) et du 20 février 2007 (p. 49 et 50).

²²⁰³ Voir, par exemple, l'acte d'accusation, par. 6.63 et 6.66.

11 mai 1994. En outre, même si ce meurtre avait eu lieu, il n'est pas nécessairement établi que les auteurs agissaient sous les ordres de l'accusé, ni que celui-ci en avait eu connaissance²²⁰⁴. Ayant dégagé cette conclusion, la Chambre n'a plus besoin d'examiner les objections soulevées par la Défense pour n'avoir pas été dûment informée du fait allégué²²⁰⁵.

11. AUTRES FAITS

11.1 Faits survenus au bar « Chez Bernard » à Kigali (première quinzaine de mai 1994)

Introduction

1553. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, pour inciter la population de Butare à massacrer les Tutsis, Bizimungu et Joseph Nzirorera ont demandé avec insistance qu'une délégation gouvernementale comprenant le Président Théodore Sindibukwabo y soit envoyée. Le Procureur invoque à cet égard la preuve montrant que, dans la première moitié du mois de mai 1994, Bizimungu avait rencontré le témoin D à Kigali et lui avait fait savoir que le Gouvernement intérimaire avait dépêché à Butare des ressortissants de cette préfecture comme le Président et le Premier Ministre, car les populations de la localité étaient réticentes quant à s'impliquer dans les meurtres de Tutsis²²⁰⁶.

1554. La Défense soutient que le témoin D n'est pas fiable, invoquant à cet égard l'alibi selon lequel Bizimungu n'était pas au Rwanda dans la première moitié du mois de mai, période à laquelle le témoin et l'accusé se seraient rencontrés²²⁰⁷.

²²⁰⁴ GKJ a également dit que les militaires qui travaillaient pour Mugenzi et qui gardaient sa famille tenaient un barrage routier où beaucoup de Tutsis avaient été tués (témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 35 et 36). Tout comme ce qu'il a dit au sujet du meurtre de Muyango, ce témoignage relève du oui-dire. Rien ne montre que le témoin disposait des informations de première main sur l'existence du barrage routier, les personnes qui le tenaient ou le point de savoir si ces personnes avaient un quelconque lien avec Mugenzi. La Chambre n'est pas convaincue que cette allégation a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

²²⁰⁵ En plus des exceptions articulées dans les dernières conclusions écrites de Mugenzi, d'autres objections avaient été soulevées à l'audience s'agissant d'invoquer le témoignage de GKJ pour établir que l'accusé avait envoyé des militaires tuer Muyango (témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004, p. 33 à 41). Voir aussi la requête de la Défense intitulée « *Motion for the Chamber to Exclude the Prosecutor's Will Say Statement Concerning Witness GKJ of the 20th of September 2004* », 22 septembre 2004.

²²⁰⁶ Acte d'accusation, par. 6.44 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 71 et 180 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, éléments n°s 10 et 89 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 69 et 70. Si le Procureur dit dans ses dernières conclusions écrites et dans ses observations écrites datées du 21 novembre 2008 que le témoin D avait rencontré Bizimungu au bar appelé *Chez Bernard* en « fin avril », il situe la date dans ses réquisitions entre le 30 avril et le 4 mai 1994. Le témoin D a cependant affirmé et confirmé avoir rencontré Bizimungu dans la « première moitié du mois de mai ». Ce rectificatif est repris dans le résumé ci-dessus.

²²⁰⁷ Dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 722 à 735, 740, 1108 et 1109 ainsi que 1719. Voir aussi les dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 167 et 1246 à 1253 ; plaidoirie de la Défense de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 3 décembre 2008, p. 3 à 5.

*Éléments de preuve*Témoignage de charge D

1555. Le témoin D, d'ethnie hutue, était un responsable *Interahamwe* et habitait à Kigali en 1994²²⁰⁸. Le 12 avril, il s'était installé à Butare, sa préfecture d'origine, parce qu'un calme relatif y régnait, par rapport à la violence qui avait englouti Kigali. Toutefois, dans la première moitié du mois de mai, il était rentré à Kigali et y avait rencontré Bizimungu dans un bar appelé Chez Bernard, dans le secteur de Gitega. Alors en visite à Kigali, l'accusé s'était enquis de la situation qui prévalait à Butare depuis le limogeage de Jean-Baptiste Habyalimana de son poste de préfet. Le témoin D lui avait parlé du déclenchement des meurtres dans cette région et il lui avait répondu qu'on craignait que Butare ne soit la seule préfecture opposée aux meurtres et que, pour cette raison, une forte délégation de hauts responsables originaires de la localité, comme le Président et le Premier Ministre, avait été dépêchée dans cette préfecture. Bizimungu avait également dit aux *Interahamwe* présents qu'il était fier de leur action et que le Gouvernement les soutenait²²⁰⁹.

Bizimungu

1556. Bizimungu a nié avoir parlé en mai 1994 à des *Interahamwe* d'un déplacement effectué par le Président Théodore Sindikubwabo à Butare pour y provoquer des massacres. Il était au Zaïre à partir du 12 avril et n'avait aucun moyen de communiquer avec le Président pendant qu'il se trouvait hors du Rwanda. Ce n'est qu'à son retour au pays qu'il avait appris que le Président avait effectué des déplacements. En outre, il avait de nouveau quitté le Rwanda le 30 avril 1994 pour se rendre à Kinshasa (Zaïre) où il était resté jusqu'à son départ pour Genève le 6 mai. Le 9 mai, il était reparti de Genève pour aller rendre visite à sa famille à Nairobi (Kenya), où son vol était arrivé le lendemain 10 mai. Parti de Nairobi dans la soirée, il avait regagné Genève le 11 mai et y avait séjourné jusqu'au 17 ou 18 mai, date à laquelle il avait repris un vol pour Kinshasa. Y étant resté jusqu'au 23 ou 24 mai, il avait quitté le Zaïre en passant par Goma et

²²⁰⁸ Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 2 à 4, et 62), du 16 juin 2004 (p. 48 à 51 et 56) et du 17 juin 2004 (p. 36, 59 et 60 ainsi que 66 à 68) ; pièce à conviction P.52 (fiche de renseignements personnels du témoin D).

²²⁰⁹ Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 32 et 33, 48 à 50, 54 et 55 ainsi que 65 à 67), du 16 juin 2004 (p. 32 et 33, 37 et 38 ainsi que 43 et 44) et du 17 juin 2004 (p. 24 et 25). En analysant la déposition du témoin D, la Chambre a relevé une discordance entre la version anglaise et la version française du compte rendu d'audience. Il est dit dans la version anglaise que le témoin D avait entendu Bizimungu dire que le Gouvernement intérimaire « *was going to send a delegation* » [allait envoyer une délégation] de hauts responsables à Butare pour y inciter les populations à commettre des massacres (témoin D, compte rendu de l'audience du 15 juin 2004, p. 54). La version française indique cependant que le témoin D avait entendu Bizimungu parler d'une délégation qui avait été envoyée, d'où l'expression « *avaient envoyé* » signifiant que le fait était antérieur (témoin D, compte rendu de l'audience du 15 juin 2004, p. 54 et 55). Ayant écouté la bande vidéo de son témoignage, la Chambre confirme que le témoin D s'était exprimé en français et ajoute donc foi à la version française de ce témoignage (voir aussi *ibid.*, p. 2 et 3).

était entré au Rwanda par Gisenyi, d'où il avait regagné directement Gitarama. Il n'était pas retourné à Kigali depuis qu'il en était parti le 12 avril 1994 en compagnie des autres membres du Gouvernement intérimaire²²¹⁰.

WAE, témoin à décharge cité par Bizimungu

1557. Le témoin WAE, Rwandais d'ethnie hutue, travaillait à Kinshasa (Zaïre) en 1994²²¹¹. Il a dit y avoir rencontré, vers le début du mois de mai 1994, Bizimungu qui s'app préparait à se rendre à Genève (Suisse). Après un séjour de quelque deux semaines à Genève, Bizimungu était revenu à Kinshasa dans la première moitié du mois de mai. WAE pensait que Bizimungu était allé à Nairobi par la suite pour rendre visite à sa famille, et qu'il n'était pas à Kinshasa le 24 mai²²¹².

Augustin Karamage, témoin à décharge cité par Mugiraneza

1558. Augustin Karamage, d'ethnie hutue, était Ambassadeur du Rwanda en Suisse et en Autriche et représentant permanent du Rwanda auprès des offices des Nations Unies à Genève et Vienne de janvier à juillet 1994. Il habitait à Berne (Suisse)²²¹³. Il a dit dans sa déposition que Bizimungu était arrivé à Genève au début du mois de mai 1994. Ayant regagné Berne après leur première rencontre, le témoin avait appris, le 8 mai, que l'accusé était en partance pour Nairobi (Kenya) et qu'il reviendrait à Genève. Vers le 15 mai 1994, à l'hôtel des [Alpes] à Genève, Karamage avait revu Bizimungu après son voyage à Nairobi²²¹⁴.

Témoins à décharge Jean-François Ruppol et Dominique Makeli

1559. Jean-François Ruppol a dit avoir travaillé au Rwanda de 1991 au 7 avril 1994 comme chef d'une agence belge qui coopérait avec le Ministère rwandais de la santé, tandis que Dominique Makeli, d'ethnie hutue, était journaliste à Radio Rwanda en 1994²²¹⁵. Les 16 et 17

²²¹⁰ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 28 mai 2007 (p. 71 à 83), du 29 mai 2007 (p. 9 à 12, 14 à 23, 25 et 26, 30 et 31, 35 et 36 ainsi que 55 à 57), du 6 juin 2007 (p. 51 à 55 et 58), du 11 juin 2007 (p. 2 à 6) et du 12 juin 2007 (p. 27 à 31). Pour plus de détails et les références aux pièces à conviction, voir le point II.14.2.2.

²²¹¹ Témoin WAE, compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 55 et 56 ainsi que 79 à 81 ; pièce à conviction 1D.149 (fiche de renseignements personnels du témoin WAE). Au moment de sa déposition, WAE habitait à l'étranger (compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 56).

²²¹² Témoin WAE, comptes rendus des audiences du 13 février 2007 (p. 63 et 64) et du 14 février 2007 (p. 24, 46 et 47 ainsi que 67 à 69). Pour plus de détails et les références aux pièces à conviction, voir le point II.14.2.2.

²²¹³ Karamage, compte rendu de l'audience du 15 avril 2008, p. 47 et 48 ainsi que 56 et 57 ; pièce à conviction 4D.98 (fiche de renseignements personnels de Karamage). De nationalité helvétique, Karamage habitait en Suisse au moment de sa déposition (compte rendu de l'audience du 15 avril 2008, p. 47 et 48).

²²¹⁴ Karamage, compte rendu de l'audience du 15 avril 2008, p. 54 à 59, 61 et 62 ainsi que 72 à 74 ; pièce à conviction 4D.98 (fiche de renseignements personnels de Karamage). Pour plus de détails et les références aux pièces à conviction, point II.14.2.2.

²²¹⁵ Ruppol, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2006, p. 3 à 5 ; pièce à conviction 1D.118 (fiche de renseignements personnels de Ruppol) ; Makeli, comptes rendus des audiences du 22 octobre 2007 (p. 32 et 33 ainsi

mai 1994, alors qu'il était à Murambi, préfecture de Gitarama, dans le cadre d'une mission d'assistance médicale, Ruppol avait rencontré plusieurs ministres du Gouvernement intérimaire, dont André Rwamakuba. Répondant à une question de Ruppol qui voulait savoir où se trouvait Bizimungu, Rwamakuba lui avait dit que l'intéressé était à l'étranger²²¹⁶.

1560. Affirmant qu'il avait entendu dire que le Gouvernement avait envoyé des ministres dans le monde entier afin qu'ils expliquent le « problème du Rwanda », Makeli a donné lecture de la transcription d'une émission de Radio Rwanda diffusée le 19 mai 1994, au cours de laquelle Rwamakuba avait déclaré qu'il s'occupait des questions relatives à la santé de la population « [a]u moment où le Ministre de la santé [était] en visite à l'étranger ». Makeli estimait que l'expérience antérieure de Bizimungu au Ministère des affaires étrangères faisait de celui-ci « la personne idoine qu'on devait envoyer à l'extérieur du pays » pour expliquer ce qui se passait au Rwanda²²¹⁷.

Délibération

1561. S'appuyant sur le témoin D, le Procureur fait valoir que Bizimungu avait rencontré ce témoin à Kigali dans la première moitié du mois de mai 1994 et lui avait dit que le Gouvernement intérimaire, s'inquiétant de ce qu'il n'y avait pas de meurtres à Butare, avait décidé d'y envoyer une délégation de ressortissants de la localité, comme le Président et le Premier Ministre, pour qu'ils y incitent les gens à agir. Bizimungu a également dit qu'il était fier de ce que faisaient les *Interahamwe* et que le Gouvernement intérimaire les soutenait. L'accusé nie les faits et invoque en particulier un alibi établissant qu'il était absent du Rwanda pendant la première moitié du mois de mai 1994.

1562. Avant d'examiner le bien-fondé des moyens de preuve à charge, la Chambre s'attachera à apprécier la crédibilité générale du témoin D. Celui-ci a des liens étendus avec le Bureau du Procureur, auquel il a fourni des renseignements et des éléments de preuve à charge concernant les faits survenus en 1994, l'aidant aussi à retrouver les traces de fugitifs²²¹⁸. De plus, ayant reçu directement ou indirectement, entre 1996 et mai 2007, des paiements à lui accordés par le Procureur en reconnaissance de sa contribution, le témoin bénéficie d'un programme de protection. Nombre de ces versements semblent raisonnables comme dépenses destinées à couvrir ses frais de voyage, de communication et d'autres servitudes liées à sa collaboration dans

que 36 et 37), du 24 octobre 2007 (p. 35 et 36 ainsi que 39) et du 29 octobre 2007 (p. 3 et 4, 21 et 22 ainsi que 39) ; pièce à conviction 3D.163 (fiche de renseignements personnels de Makeli).

²²¹⁶ Ruppol, compte rendu de l'audience du 3 octobre 2006, p. 12 à 15.

²²¹⁷ Makeli, compte rendu de l'audience du 29 octobre 2007, p. 31 à 33.

²²¹⁸ Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 66 à 68) et du 17 juin 2004 (p. 13 à 15 et 68 à 71).

le cadre de l'instruction des dossiers ou à ses dépositions devant le Tribunal²²¹⁹. Ce nonobstant, ces paiements se révèlent être des sommes importantes²²²⁰.

1563. Par ailleurs, dans une déclaration rendue publique en février 2002, le Procureur s'était engagé à ne pas ouvrir d'enquête sur le témoin D du fait que les « éléments de preuve évalués » [traduction] ne permettaient pas de dégager des motifs suffisants pour engager des poursuites à son encontre. Il faisait en outre état de la volonté de celui-ci de coopérer avec le Bureau du Procureur²²²¹. Cet arrangement avait en particulier pour but d'amener le témoin à comparaître dans l'affaire *Nahimana et consorts*. S'il est vrai que le témoin a affirmé à la barre que l'arrangement visait à écarter les soupçons qui pesaient sur lui quant à sa participation au génocide et à confirmer sa crédibilité générale, il n'en reste pas moins que ce pourrait être aussi une concession faite en échange de son témoignage²²²². Il ne ressort pas du dossier que le Procureur ait agi de manière indue ou qu'il ait cherché à influencer la déposition du témoin D. Néanmoins, on ne saurait écarter la possibilité que ce témoin ait été encouragé à déposer à charge afin de continuer à bénéficier de certains avantages.

1564. De plus, certains aspects de la déposition du témoin D relatifs à la place qu'il occupait au sein de la milice *Interahamwe* font naître des doutes sur sa crédibilité. En 1992, à l'en croire, il n'en était qu'un membre ordinaire et n'avait guère d'influence sur son fonctionnement²²²³. Il avait cependant été signataire d'une lettre des *Interahamwe* adressée en janvier 1994 à la MINUAR, dans laquelle les *Interahamwe* se plaignaient de la partialité de ses casques bleus²²²⁴. Après la formation du Gouvernement intérimaire, on avait invité le témoin D à transmettre un message de pacification aux *Interahamwe* qui tuaient les Tutsis partout à Kigali et, lors de sa tournée, il avait pu circuler librement dans la ville. Au cours de la dernière semaine d'avril, il avait fait partie d'une délégation de responsables des *Interahamwe* qui avaient rencontré le général Roméo Dallaire pour évoquer le fait que les *Interahamwe* empêchaient les réfugiés escortés par la MINUAR qui venaient de l'hôtel des Mille collines d'atteindre l'aéroport de

²²¹⁹ Voir, par exemple, la déposition du témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 67 à 69) et du 16 juin 2004 (p. 8 à 10, et 75) ; pièce à conviction P.56 (état des paiements faits au bénéfice du témoin D, 15 février 2002).

²²²⁰ Voir la pièce à conviction 4D.163 (paiements effectués au bénéfice du témoin D). Pour conclure ainsi, la Chambre a tenu compte des arguments avancés par le Procureur au sujet de la nature des indemnités versées au témoin D. Voir la déposition du témoin D, compte rendu de l'audience du 16 juin 2004, p. 16. En fait, la somme que le témoin D estime avoir reçue est beaucoup plus petite que celle qu'indique le dossier (témoin D, compte rendu de l'audience du 16 juin 2004, p. 75).

²²²¹ Témoin D, compte rendu de l'audience du 15 juin 2004, p. 68 à 70 ; pièce à conviction P.57 (lettre par laquelle le Procureur a décidé de ne pas engager des poursuites contre le témoin D, 5 février 2002).

²²²² Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 69 et 70) et du 16 juin 2004 (p. 17, 75 et 76).

²²²³ Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 60 à 65), du 16 juin 2004 (p. 48 et 49 ainsi que 62 et 63) et du 17 juin 2004 (p. 49 à 52 ainsi que 59 et 60).

²²²⁴ Témoin D, compte rendu de l'audience du 16 juin 2004, p. 55 et 56 ; pièce à conviction 2D.14 (lettre adressée par des *Interahamwe* à la MINUAR le 19 janvier 1994).

Kanombe²²²⁵. Enfin, pendant son séjour à Butare, le colonel Muvunyi l'avait abordé pour lui demander de dissuader les *Interahamwe* provenant de Kigali de participer aux actes de pillage²²²⁶.

1565. Le témoin D ayant lui-même reconnu que les *Interahamwe* avaient participé à la commission de meurtres en 1994, ce qu'il fait valoir pour tenter de se dissocier de cette organisation, quoique cela puisse se comprendre, ne cadre pas avec la place que lui reconnaissent ceux qui étaient au pouvoir en 1994, ni avec les actes qu'il avait posés au nom de l'organisation²²²⁷. Cela étant, sans le considérer comme un témoin complice, la Chambre pense qu'il se pourrait qu'il ait fait un témoignage incomplet, surtout dans la mesure où celui-ci l'incrimine. Elle estime donc que sa déposition doit s'apprécier au cas par cas et avec toute la prudence nécessaire.

1566. Pour ce qui est du fait allégué, la Chambre fait observer que la Défense ne conteste pas l'aptitude du témoin D à identifier Bizimungu. En effet, l'accusé a dit qu'il connaissait des responsables *Interahamwe*²²²⁸. Vu les fonctions qu'exerçaient respectivement le témoin D dans la milice et Bizimungu dans le MRND, et en raison de leur présence à Kigali aux mêmes périodes, il est tout à fait possible qu'ils se soient connus.

1567. Il faut néanmoins relever que le témoin D n'a évoqué que très brièvement le fait allégué. Selon lui, il s'agissait d'un fait imprévu, car il avait rencontré Bizimungu par hasard alors que celui-ci était de passage à Kigali²²²⁹. Il a maintes fois dit que cette rencontre avait eu lieu dans la première quinzaine de mai 1994²²³⁰. La Chambre considère cependant que l'alibi invoqué par Bizimungu, étayé par des témoignages et des documents datant de l'époque des faits, crée la possibilité raisonnable qu'il était hors du Rwanda à la période évoquée par le témoin D (point II.14.2.2). Bizimungu soutient également que même si l'émission de Radio Rwanda du 24 mai 1994 porte à croire qu'il s'était prêté à une interview à Kigali, il n'en demeure pas moins qu'il

²²²⁵ Témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 47 et 48 ainsi que 52 à 55) et du 16 juin 2004 (p. 32 à 35 et 61 à 63).

²²²⁶ Témoin D, compte rendu de l'audience du 17 juin 2004, p. 66 et 67.

²²²⁷ Témoin D, *ibid.*, p. 53 (« Q. ... certaines personnes ont dit que l'organisation *Interahamwe* est une organisation criminelle et génocidaire ; selon vous, est-ce qu'il serait honnête ou malhonnête de caractériser ainsi cette organisation ? R. Pour moi, il serait malhonnête de caractériser cette organisation en tant que génocidaire, parce que je vous ai expliqué, ce ne sont pas seulement les *Interahamwe* qui ont perpétré les tueries dans tout le Rwanda »).

²²²⁸ Bizimungu, compte rendu de l'audience du 30 mai 2007, p. 47 et 48.

²²²⁹ Témoin D, compte rendu de l'audience du 15 juin 2004, p. 54 et 55.

²²³⁰ Témoin D, *ibid.*, p. 49 (« R : La seconde visite a été dans... Je ne peux pas préciser la date, c'est... c'est première quinzaine du mois de mai ») ; témoin D, compte rendu de l'audience du 16 juin 2004, p. 33 (« R. Pourriez-vous nous dire à quelle date, en mai 94, que vous avez rencontré mon client à Kigali ? Pourriez-vous dire, devant la Cour, à quelle date, vous avez rencontré mon client à Kigali dans un bar ? R. Madame, je crois que je vous l'ai dit. (Inaudible)... première quinzaine du mois de mai ») et 43 (« Monsieur le Témoin, vous avez parlé d'une rencontre avec mon client dans un bar à Kigali. Quand vous énoncez devant la Cour : "La première quinzaine de mai", pourriez-vous nous préciser si c'est au début de la première quinzaine ou vers la fin ou le milieu ? R. Madame, je ne pourrais pas vous préciser la date, je vous précise seulement la période : C'est la première quinzaine du mois de mai »). Voir aussi les comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 49) et du 16 juin 2004 (p. 33 et 43).

n'était jamais retourné dans cette ville après le départ du Gouvernement intérimaire le 12 avril 1994, et que l'interview en question s'était déroulée à Murambi, préfecture de Gitarama²²³¹.

1568. Dans ces circonstances, la Chambre émet des réserves sur la fiabilité des éléments de preuve à charge produits. Elle considère donc que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Bizimungu, ayant rencontré le témoin D au bar Chez Bernard à Kigali dans la première moitié de mai 1994, lui avait fait savoir qu'il avait envoyé une délégation à Butare pour inciter au meurtre, qu'il était fier de ce que faisaient les *Interahamwe* et que ceux-ci bénéficiaient du soutien du Gouvernement intérimaire.

11.2 Faits survenus au palais du MRND à Cyangugu (mi-avril et mi-mai 1994)

Introduction

1569. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, de la fin de 1990 jusqu'à juillet 1994, les quatre accusés se sont entendus entre eux et avec d'autres personnes en vue d'exterminer la population civile tutsie et d'éliminer des membres de l'opposition. Ils auraient soutenu le plan conçu à cet effet et pris des mesures pour le mettre en œuvre, notamment en incitant les gens à éliminer l'ennemi et ses complices. Plus précisément entre le 12 et le 15 avril 1994, des membres du Gouvernement intérimaire, dont Bicomumpaka et Mugenzi, auraient pris part à une réunion tenue au palais du MRND dans la préfecture de Cyangugu où le Premier Ministre Jean Kambanda aurait incité au meurtre des Tutsis de la région. Des responsables du Gouvernement intérimaire, y compris Bicomumpaka, y seraient retournés entre le 15 et le 20 mai pour inciter à nouveau la population à tuer les Tutsis. Le Procureur invoque à ce sujet le témoignage de GTA²²³².

1570. La Défense de Bicomumpaka fait valoir qu'il n'y a pas eu notification de la déposition du témoin GTA. De plus, les équipes de défense de Bicomumpaka et de Mugenzi affirment que ce témoignage n'est pas fiable, Bicomumpaka n'ayant pas pris part à la réunion tenue en avril 1994 à Cyangugu. C'est le 14 juillet 1994 qu'il s'était rendu pour la première fois dans cette préfecture. En effet, la seule réunion publique des responsables du Gouvernement intérimaire tenue à Cyangugu avait eu lieu le 17 mai 1994 et n'avait pas pour but d'inciter au meurtre. Si Mugenzi a reconnu avoir pris part à cette réunion, Bicomumpaka a dit qu'il était à une réunion

²²³¹ Bizimungu, compte rendu de l'audience du 29 mai 2007, p. 14.

²²³² Acte d'accusation, par. 5.1, 6.10, 6.14 et 6.27 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 130 et 281 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 83, 94, 219, 249, 307, 335 et 338 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 63 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 49 à 51, et 58. Au paragraphe 307 de ses dernières conclusions écrites, le Procureur évoque la déposition de GKJ pour dire que Bicomumpaka s'était déplacé par la suite afin de mobiliser les Hutus pour qu'ils tuent les Tutsis. La déposition évoquée porte sur une réunion tenue à Gitarama le 18 avril 1994. Elle est résumée ailleurs dans le jugement (voir le point II.8.5). Dans le même paragraphe, par erreur, le Procureur parle du témoin GAP et renvoie plutôt à la déposition de GTA.

du Conseil de sécurité de l'ONU à New York. La Défense invoque à cet égard les dépositions de Bicomumpaka, de Mugenzi et des témoins à décharge CF-1 et André Ntagerura²²³³.

Éléments de preuve

Témoignage à charge GTA

1571. Le témoin GTA, d'ethnie hutu, était membre de la faction *Power* du Parti libéral en 1994²²³⁴. À une date se situant entre le 12 et le 15 avril 1994, il avait assisté à une réunion publique tenue dans la grande salle du palais du MRND à Cyangugu, laquelle regroupait de nombreux participants. Bien qu'étant membre du Parti libéral et non du MRND, il avait pu y avoir accès parce qu'il était Hutu. L'estrade de la salle était occupée par le Président Théodore Sindikubwabo, le Premier Ministre Jean Kambanda, Bicomumpaka, des militaires, dont des éléments de la Garde présidentielle, et divers responsables publics. Mugenzi n'était cependant pas à cette réunion et GTA ne l'avait jamais vu à Cyangugu. Il voyait ainsi Bicomumpaka pour la toute première fois²²³⁵.

1572. S'adressant aux participants, Kambanda avait énoncé les objectifs du Gouvernement intérimaire, expliquant que le pays était en guerre et que l'ennemi « n'était autre que le Tutsi », tout comme le FPR qui était l'« [ennemi] de la paix ». Il avait également dit que tout le monde au Rwanda, y compris les paysans, devait se munir d'une arme, et que les jeunes devaient apprendre à manier les armes à feu afin d'aider l'armée à empêcher l'infiltration de l'ennemi au Rwanda. Bicomumpaka n'avait pas pris la parole. Les membres du Gouvernement intérimaire n'avaient pas non plus été présentés en présence du témoin. Au dire de GTA, le meurtre des Tutsis avait pris de l'ampleur après le discours de Kambanda. Il avait aussi appris qu'une deuxième réunion avait eu lieu en mai et que Sindikubwabo et des ministres y avaient pris part²²³⁶.

²²³³ Dernières conclusions écrites de Bicomumpaka (par. 363 à 388) et de Mugenzi (par. 109, 350 et 351, 938 et 975 à 977) ; plaidoirie de la Défense de Bicomumpaka, compte rendu de l'audience du 3 décembre 2008, p. 87 à 89. Voir aussi la déclaration liminaire de Bicomumpaka, compte rendu de l'audience du 13 août 2007, p. 13 et 14.

²²³⁴ Témoin GTA, comptes rendus des audiences du 9 mars 2004 (p. 8 à 12 ainsi que 54 et 55) et du 10 mars 2004 (p. 21 et 22) ; pièce à conviction P.38 (fiche de renseignements personnels du témoin [GTA]). GTA a été arrêté au Rwanda en février 1995. Risquant d'être condamné à 20 ans d'emprisonnement pour génocide, il a présenté par écrit une reconnaissance de culpabilité pour des infractions liées au génocide de moindre gravité et a été condamné à 11 ans d'emprisonnement, dont il a purgé huit avant d'être libéré en mars 2003 (témoin GTA, compte rendu de l'audience du 9 mars 2004, p. 5 et 6 ainsi que 23 à 29).

²²³⁵ Témoin GTA, comptes rendus des audiences du 9 mars 2004 (p. 9 à 13, 17, 29 à 32, 34, 36 et 37, 45 à 48, 50 à 52 ainsi que 54 à 56) et du 10 mars 2004 (p. 14 à 17 et 20 à 22).

²²³⁶ Témoin GTA, comptes rendus des audiences du 9 mars 2004 (p. 9 à 13, 31 et 32, 35 à 37, 41 à 57) et du 10 mars 2004 (p. 14 à 17 et 19 à 21).

Bicamumpaka

1573. Bicamumpaka a dit n'avoir pas pris part à une réunion pendant la période allant du 12 au 15 avril 1994, contrairement aux allégations du témoin GTA. Ce mois-là, il n'était pas allé à Cyangugu. Il ne s'y était rendu que le 14 juillet 1994, lorsqu'il s'enfuyait du Rwanda. Il ne pouvait pas avoir été à cette réunion, car le 12 avril, il était parti de Kigali pour Gitarama, où il était resté jusqu'au 15 avril avant de se rendre à Bujumbura (Burundi). Il était ensuite retourné au Rwanda dans la nuit du 17 avril, et avait regagné Gitarama le 18 avril vers 1 heure. De plus, la seule réunion à laquelle Sindikubwabo avait pris part à Cyangugu avait eu lieu le 17 mai, alors que Bicamumpaka se trouvait à une session du Conseil de sécurité de l'ONU à New York²²³⁷.

Mugenzi

1574. Mugenzi a nié s'être rendu à Cyangugu entre le 9 et le 22 avril 1994. Il affirme avoir plutôt assisté à une réunion tenue le 17 mai 1994 au palais du MRND à Cyangugu, en présence du Président Théodore Sindikubwabo et du Ministre André Ntagerura. À cette occasion, le Président avait demandé à la population d'obéir aux ordres afin de maintenir la paix. Mugenzi et Ntagerura avaient eux aussi pris la parole, et l'emploi du terme « travailler » visait à exhorter la population à mener ses activités agricoles et commerciales. Bicamumpaka n'était cependant pas présent à cette réunion. Mugenzi ne s'était jamais rendu à Cyangugu avec le Premier Ministre Jean Kambanda. Radio Rwanda avait diffusé les discours prononcés à cette occasion²²³⁸.

CF-1, témoin à décharge cité par Bicamumpaka

1575. Le témoin CF-1, d'ethnie hutue, était membre du MRND. Jusqu'en juillet 1994, il faisait partie des autorités locales de Cyangugu²²³⁹. Selon lui, aucune réunion publique ne s'était tenue à Cyangugu en avril 1994 en présence de membres du Gouvernement. C'est plutôt le ministre Daniel Mbangura qui y avait rencontré des responsables locaux et d'autres personnalités le 18 avril, soit tout au plus une cinquantaine de personnes. Les ministres et le Président Théodore Sindikubwabo n'avaient assisté qu'à une seule réunion publique à Cyangugu, laquelle, ayant eu lieu le 17 mai 1994, regroupait 400 à 500 personnes, dont le témoin. Sindikubwabo avait saisi cette occasion pour se présenter à la population de Cyangugu. Les ministres André Ntagerura et Mugenzi ainsi que CF-1 avaient demandé à celle-ci d'aider au rétablissement de l'ordre et de la paix, ainsi qu'à l'arrestation des auteurs de troubles. Bicamumpaka et le Premier Ministre Jean Kambanda n'étaient pas présents à la rencontre. Pendant la période visée, le témoin n'avait vu ni

²²³⁷ Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 27 septembre 2007 (p. 38 à 40), du 2 octobre 2007 (p. 30 à 32, et 78 à 80) et du 10 octobre 2007 (p. 28 et 29). Voir aussi *infra* les points II.14.3.2 et II.14.3.4.

²²³⁸ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 10 novembre 2005 (p. 53 à 63), du 14 novembre 2005 (p. 61 et 62), du 21 novembre 2005 (p. 18 et 19), du 24 novembre 2005 (p. 36 et 37) et du 30 novembre 2005 (p. 6 et 7, 14 et 15 ainsi que 49 et 50).

²²³⁹ Témoin CF-1, compte rendu de l'audience du 11 février 2008, p. 10 ainsi que 46 et 47 ; pièce à conviction 3D.180 (fiche de renseignements personnels du témoin CF-1).

l'un ni l'autre à Cyangugu. Il a dit qu'il aurait été au courant de la présence de tout membre du Gouvernement dans la préfecture²²⁴⁰.

André Ntagerura, témoin à décharge cité par Bizimungu

1576. Nommé Ministre des transports et des communications en 1992, André Ntagerura a été reconduit à ce poste dans le Gouvernement intérimaire formé le 9 avril 1994²²⁴¹. Originaire de Cyangugu, il n'avait eu connaissance que d'une seule réunion tenue dans cette préfecture avec des ministres du Gouvernement intérimaire entre le 12 avril et le mois de juillet 1994. Cette rencontre avait eu lieu le 17 mai, avec la participation de Ntagerura, du Président Théodore Sindikubwabo, des ministres Mugenzi et Donat Murego, d'Emmanuel Bagambiki, préfet de Cyangugu, de responsables locaux, de dignitaires religieux et de dirigeants de parti politique. Bicamumpaka n'y avait pas participé. Ntagerura ne savait pas si le Premier Ministre Jean Kambanda avait jamais pris part à un meeting à Cyangugu²²⁴².

Délibération

1577. S'appuyant sur GTA, le Procureur affirme que Bicamumpaka avait pris part à deux réunions au palais du MRND à Cyangugu. L'une s'était tenue entre le 12 et le 15 avril 1994, et l'autre entre le 15 et le 20 mai, Mugenzi ayant participé à la première. À ces rassemblements, des membres du Gouvernement intérimaire avaient incité la population locale à tuer les Tutsis.

1578. Les équipes de défense de Bicamumpaka et de Mugenzi nient que le Gouvernement intérimaire se soit réuni en avril 1994 à Cyangugu. Une réunion tenue en présence de membres du Gouvernement intérimaire avait eu lieu le 17 mai 1994 au palais du MRND à Cyangugu, mais Bicamumpaka n'y avait pas assisté et le but de ces assises n'était pas d'inciter au meurtre des Tutsis. La Chambre examinera tour à tour les faits allégués.

i) Réunion tenue entre le 12 et le 15 avril 1994

1579. GTA est le seul témoin à charge à avoir fait un récit de première main sur la présence de Bicamumpaka à la réunion tenue entre le 12 et le 15 avril 1994 au palais du MRND à Cyangugu. Pour commencer, la Chambre fait observer que le Procureur a invoqué son témoignage pour faire

²²⁴⁰ Témoin CF-1, compte rendu de l'audience du 11 février 2008, p. 10 à 15, 20 et 21, 23 et 24, 27 à 29, 40 et 41, 54 à 56 et 60.

²²⁴¹ Ntagerura, compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 76 à 78 ; pièce à conviction 1D.152 (fiche de renseignements personnels de Ntagerura). Accusé devant le Tribunal, Ntagerura a été acquitté de toutes les charges retenues contre lui (compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 40 à 42).

²²⁴² Ntagerura, comptes rendus des audiences du 19 février 2007 (p. 4 à 7, 34 et 35 ainsi que 37 à 39) et du 20 février 2007 (p. 29 et 30 ainsi que 39 et 40).

valoir que Mugenzi était aussi à cette réunion²²⁴³. GTA a toutefois expressément contredit cette affirmation²²⁴⁴. La Chambre estime que ce volet de l'allégation du Procureur n'a pas été établi.

1580. Avant d'apprécier la valeur du témoignage de GTA au sujet de la réunion qui aurait eu lieu en avril 1994, la Chambre procédera à l'examen des circonstances dans lesquelles il a fait sa déposition. Ayant plaidé coupable d'accusations de génocide au Rwanda en 1996, GTA a été libéré de prison en mars 2003. Au moment de sa comparution devant le Tribunal de céans, il était en liberté depuis plus d'un an. Qui plus est, il n'y a aucun lien évident entre les crimes qui lui sont reprochés et ceux qu'aurait commis Bicomupaka²²⁴⁵. C'est pourquoi la Chambre estime que GTA n'a aucun intérêt manifeste à mettre en cause Bicomupaka et que rien n'autorise à considérer son témoignage avec prudence.

1581. La Défense a cherché à discréditer GTA en invoquant le fait qu'il n'ait pas fait mention du nom de Bicomupaka dans ses aveux. Le témoin a toutefois expliqué qu'ils n'avaient pas commis les mêmes crimes, qu'ils n'avaient pas été arrêtés ou détenus ensemble, et qu'ils n'étaient pas de la même région²²⁴⁶. Il est donc compréhensible que dans ses aveux il n'ait pas parlé des actes commis par Bicomupaka en 1994.

1582. La Chambre recherchera ensuite si les incohérences internes qui existeraient entre les déclarations de GTA aux enquêteurs du Tribunal et sa déposition suscitent des doutes sur sa crédibilité. Le témoin a fait quatre déclarations aux enquêteurs du Tribunal, respectivement le 22 juin 1999, le 5 juin 2001, le 19 mars 2003 et le 15 avril 2003. Ce n'est que dans la dernière faite le 15 avril 2003, à savoir un mois après sa sortie de prison, qu'il a mentionné la réunion d'avril 1994, à laquelle il aurait pris part en compagnie de Bicomupaka²²⁴⁷.

1583. Dans sa déclaration de juin 1999, GTA évoque une réunion en des termes analogues à ceux qu'il a employés dans sa déposition au sujet de la réunion d'avril 1994. En particulier, on peut lire dans la déclaration que « pendant le génocide », on avait tenu une réunion au « palais du MRND de Cyangu » pour permettre au « Président Sindikubwabo [...] de présenter les membres de son gouvernement ». À cette rencontre, le Président avait dit que « le seul ennemi était le Tutsi ». Il convient de noter que selon la déclaration, le témoin avait tout simplement appris les faits d'autres personnes et à la radio²²⁴⁸.

1584. Interrogé au sujet du passage en cause, GTA a répondu qu'il y était question non pas de la réunion d'avril 1994 à laquelle il avait pris part, mais d'une autre rencontre qui s'était tenue ultérieurement et dont il avait seulement entendu parler²²⁴⁹. À la suite de cette explication, il lui a

²²⁴³ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 83, 94, 219, 307, 335 et 338.

²²⁴⁴ Témoin GTA, compte rendu de l'audience du 9 mars 2004, p. 55 et 56.

²²⁴⁵ Témoin GTA, *ibid.*, p. 26 et 27.

²²⁴⁶ *Id.*

²²⁴⁷ Témoin GTA, compte rendu de l'audience du 9 mars 2004, p. 20 et 21 ainsi que 27 à 30.

²²⁴⁸ Pièce à conviction 2D.6(E, F & K) (déclarations de GTA du 22 juin 1999, du 5 juin 2001, du 19 mars 2003 et du 15 avril 2003), p. 19.

²²⁴⁹ Témoin GTA, compte rendu de l'audience du 9 mars 2004, p. 35 à 37 et 46 à 48.

été demandé pourquoi il aurait fourni des informations aux enquêteurs du Tribunal sur une réunion à laquelle il n'avait pas pris part, et omis de parler de celle à laquelle il avait participé. GTA a répondu qu'on ne lui avait posé de questions ni sur la réunion d'avril 1994 ni sur les activités de Bicomumpaka²²⁵⁰.

1585. La première explication donnée par GTA, à savoir que le passage visé portait sur la réunion à laquelle il n'avait pas assisté, paraît raisonnable, mais le fait qu'il n'ait pas du tout évoqué la réunion d'avril 1994 à laquelle il était présent suscite des doutes. En particulier, le silence de sa déclaration de juin 1999 à ce sujet amène à se poser des questions. La teneur de cette déclaration qui se rapporte aux faits survenus à Cyangugu a une grande portée, en ceci qu'elle décrit aussi bien la préparation du génocide à partir de 1993 que le déroulement des faits qui la constituent. Elle incrimine d'éminentes personnalités et plusieurs responsables locaux et nationaux²²⁵¹. À supposer qu'il ait réellement vu des ministres à une réunion à Cyangugu et entendu Kambanda dire aux populations que l'ennemi était le Tutsi, on comprend mal qu'il n'en ait pas fait mention, même sans y être invité par les enquêteurs. La Chambre abordera donc son témoignage avec prudence.

1586. GTA n'a pas été interrogé au sujet de ses déclarations du 5 juin 2001 et du 19 mars 2003. Il s'est contenté d'une manière générale de reconnaître n'y avoir pas parlé de la réunion d'avril 1994²²⁵². La Chambre fait observer que l'enquête menée en juin 2001 était centrée sur le comportement de Siméon Nchamihigo. La déclaration de mars 2003 visait à apporter des éclaircissements sur un fait survenu à un barrage routier, dont le témoin avait parlé aux enquêteurs du Tribunal en 2001²²⁵³. Dans ces circonstances, il est compréhensible que la réunion d'avril 1994 n'y ait pas été évoquée.

1587. Enfin, la déclaration de GTA du 15 avril 2003 qui porte sur les activités de Bicomumpaka cadre largement avec sa déposition²²⁵⁴. La Défense note qu'il est « [étrange] » que le témoin ait choisi de faire cette déclaration un mois après sa sortie de prison. GTA a dit qu'il n'y avait « pas de coïncidence » entre la date de sa libération et celle à laquelle il avait parlé de Bicomumpaka pour la première fois aux enquêteurs du Tribunal²²⁵⁵.

1588. Comme indiqué plus haut, les circonstances dans lesquelles le témoin avait été incarcéré ne semblent pas d'une manière générale avoir influé sur sa crédibilité concernant cette question. De même, il n'existe pas de lien évident entre sa libération et sa déclaration. Toutefois, le fait

²²⁵⁰ Témoin GTA, comptes rendus des audiences du 9 mars 2004 (p. 46 à 51 ainsi que 54 et 55) et du 10 mars 2004 (p. 15 à 17 et 20 à 22).

²²⁵¹ Pièce à conviction 2D.6(E, F & K) (déclarations de GTA du 22 juin 1999, du 5 juin 2001, du 19 mars 2003 et du 15 avril 2003), p. 17 à 20.

²²⁵² Témoin GTA, compte rendu de l'audience du 9 mars 2004, p. 20 et 21 ainsi que 27 à 30.

²²⁵³ Pièce à conviction 2D.6(E, F & K) (déclarations de GTA du 22 juin 1999, du 5 juin 2001, du 19 mars 2003, et du 15 avril 2003), p. 22 à 25, et 27.

²²⁵⁴ Ibid, p. 29.

²²⁵⁵ Témoin GTA, compte rendu de l'audience du 9 mars 2004, p. 27 à 30.

que sa déclaration du 15 avril 2003 concorde avec sa déposition ne renforce pas sa crédibilité²²⁵⁶. En effet, la Chambre juge troublant que le témoin ait changé sa version des faits entre juin 1999 et avril 2003.

1589. De plus, la Chambre émet des réserves sur l'identification de Bicamumpaka par GTA. Le témoin a reconnu en particulier que l'accusé n'était ni de sa région ni de son parti politique²²⁵⁷, et que c'est à la réunion d'avril 1994 à Cyangugu qu'il avait vu Bicamumpaka pour la première fois²²⁵⁸. Il a par ailleurs dit que l'accusé n'avait pas prononcé de discours, pas plus qu'il n'avait été présenté à la population²²⁵⁹. Dans ces circonstances, l'explication fournie par le témoin sur la manière dont il avait pu identifier le ministre pêche par manque de clarté²²⁶⁰. Aussi la Chambre juge-t-elle ténus les éléments sur lesquels il se fonde pour identifier l'accusé.

1590. Pour ce qui est des éléments de preuve à décharge, Bicamumpaka nie avoir participé à une réunion tenue en avril au palais du MRND à Cyangugu, affirmant qu'il ne s'était pas rendu dans cette préfecture à l'époque. Il a en effet dit avoir été à Gitarama pendant la période allant du 12 au 15 avril 1994. Parti pour le Burundi le 15 avril, il était retourné à Gitarama et avait regagné Murambi le 18 avril vers 1 heure (point II.14.3.2). Cette version des faits donnée par Bicamumpaka est corroborée par les indications figurant dans son passeport personnel, dont un

²²⁵⁶ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 147 (« Le Règlement de procédure et de preuve n'interdit pas expressément de recourir à des déclarations antérieures concordantes pour conforter la crédibilité d'un témoin. Toutefois, la Chambre d'appel estime que ces déclarations ne peuvent être utilisées pour conforter la crédibilité d'un témoin qu'à l'effet de réfuter une allégation tendant à établir qu'un témoignage a récemment été monté de toutes pièces. Le fait que la déposition d'un témoin concorde avec sa déclaration antérieure n'établit pas en soi que celui-ci a dit la vérité à chacune des deux occasions ; après tout, une histoire invraisemblable ou douteuse n'a pas vocation à devenir plus vraisemblable ou plus crédible du simple fait d'être répétée mécaniquement »).

²²⁵⁷ Témoin GTA, compte rendu de l'audience du 9 mars 2004, p. 26 et 27 ainsi que 29 et 30.

²²⁵⁸ Témoin GTA, *ibid.*, p. 30 à 32.

²²⁵⁹ Témoin GTA, *ibid.*, p. 31 et 32 ainsi que 51 à 55.

²²⁶⁰ Témoin GTA, *ibid.*, p. 30 (« R. ... toutes les personnes qui se trouvaient à la réunion, l'on disait que l'on pouvait identifier les adhérents du MDR de telle ou telle faction. Il n'y avait que lui qui représentait son parti. De plus, il était Ministre, et un Ministre doit être connu »), 32 (« R. Les personnes qui étaient présentes... À titre d'exemple, le Premier Ministre s'est présenté et il a annoncé qu'il était le Premier Ministre, et les autres personnes avec lesquelles je me trouvais, ils ont procédé d'une certaine manière ... Il y avait des gens, des membres, des militants du parti qui disaient : "Nous sommes représentés par tel ou tel". Il a également été annoncé, et je l'ai vu »), 52 (« R. Pendant la première réunion à laquelle j'ai assisté, personne n'a été présenté. Parce que, si cela avait été le cas, j'en aurais parlé. Mais je les ai vus de mes propres yeux. Même s'ils n'ont pas été présentés, je pouvais, néanmoins, les voir de mes propres yeux »), 53 (« R. Oui, je me rappelle très bien que les membres du Gouvernement avaient été présentés, sauf je ne sais pas s'ils avaient été présentés avant mon arrivée. [...] Le Président ne pouvait pas intervenir avant d'avoir présenté son Gouvernement. Donc, ceux qui étaient arrivés avant moi ont effectivement assisté à la présentation »), 54 (« R. Selon mon entendement, les personnes que j'avais vues assises n'ont représenté personne. J'ai vu Bicamumpaka assis pendant que le Premier Ministre prononçait son discours. Mais je n'ai vu personne présenter telle ou telle autre personne. Et si tel était le cas, il faudrait que je donne le nom des personnes qui avaient été présentées »), 54 et 55 (« R. Ils n'ont jamais été présentés nommément. Mais les membres du Gouvernement étaient assis devant la population pendant que le Premier Ministre prononçait son discours. Non, les membres du Gouvernement n'ont pas été désignés nommément à titre de présentation, ceci ne s'est pas passé ainsi »).

tampon d'entrée au Burundi datant du 15 avril 1994 et un tampon de sortie apposé deux jours plus tard²²⁶¹. De même, CF-1, responsable public de Cyangugu, et le ministre André Ntagerura, originaire de cette région, ont aussi nié qu'une réunion semblable à celle dont parle GTA ait eu lieu en avril 1994. CF-1 a également nié que Bicumupaka et Kambanda aient été dans la préfecture ce mois-là. À en croire Ntagerura, Kambanda n'avait jamais pris part à une réunion tenue dans cette circonscription²²⁶².

1591. La Chambre abordera les dépositions de Bicumupaka, de CF-1 et de Ntagerura avec prudence. Bicumupaka a un intérêt manifeste à nier sa participation à un tel rassemblement. Même si, au moment de sa déposition, CF-1 ne faisait plus l'objet de poursuites pénales liées aux faits survenus en 1994, il a eu à être détenu aux côtés de Bicumupaka²²⁶³. Il en va de même pour Ntagerura, ancien membre du Gouvernement intérimaire, ayant été incarcéré avec Bicumupaka avant d'être acquitté²²⁶⁴. Son témoignage doit aussi être considéré avec prudence.

1592. Si le caractère intéressé des témoignages à décharge amène la Chambre à les aborder avec circonspection, les indications du passeport de Bicumupaka et les insuffisances du témoignage de GTA (relevées plus haut) suscitent des doutes. La Chambre est consciente que les enregistrements d'émissions radiophoniques produits en l'espèce ne représentent probablement qu'une infime partie de l'ensemble des émissions diffusées au Rwanda pendant le génocide (point II.9.2). Néanmoins, le Procureur a en sa possession nombre de tels enregistrements. La Chambre juge donc troublante l'absence de preuves matérielles établissant ou corroborant ce fait particulier. Il ressort du dossier que les déplacements effectués à travers le pays par le Gouvernement intérimaire pour tenir des réunions faisaient régulièrement l'objet d'une couverture médiatique (point II.9.2). De fait, la rencontre ayant eu lieu en avril 1994 à Cyangugu entre Daniel Mbangura, Ministre du Gouvernement intérimaire, et un groupe relativement restreint d'éminentes personnalités avait été retransmise sur les ondes de Radio Rwanda²²⁶⁵. De plus, la réunion publique du Gouvernement intérimaire tenue le 17 mai 1994 au palais du MRND à Cyangugu avait été diffusée par Radio Rwanda (comme on le verra plus loin).

1593. Toutefois, le fait que le témoignage de GTA au sujet d'une réunion publique – ayant regroupé de nombreux participants, dont le Président, le Premier Ministre et nombre d'autres membres du Gouvernement – ne soit pas corroboré jette davantage le doute sur la fiabilité de ce

²²⁶¹ Pièce à conviction 3D.112 (passeport personnel de Bicumupaka), p. 1, 7 et 8.

²²⁶² Pièce à conviction 3D.180 (fiche de renseignements personnels du témoin CF-1).

²²⁶³ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 881 ; témoin CF-1, compte rendu de l'audience du 11 février 2008, p. 57 à 60.

²²⁶⁴ Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 40 à 42, et 47 à 49. Voir aussi l'arrêt *Ntagerura*, 7 juillet 2006, et le jugement *Ntagerura*, 25 février 2004.

²²⁶⁵ Témoin CF-1, compte rendu de l'audience du 11 février 2008, p. 11 et 12, 14 et 15 ainsi que 40 ; pièce à conviction 3D.164 (enregistrements d'émissions de Radio Rwanda), p. 110 et 111.

témoin, notamment à la lumière des témoignages à décharge qui contredisent son récit²²⁶⁶. Tout bien considéré, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Bicamumpaka et Mugenzi avaient pris part à une réunion tenue à une date se situant entre le 12 et le 15 avril 1994 au palais du MRND à Cyangugu.

ii) *Réunion tenue entre le 15 et le 20 mai 1994*

1594. S'appuyant sur le témoin GTA, le Procureur dit qu'à une date se situant entre le 15 et le 20 mai 1994, Bicamumpaka et d'autres membres du Gouvernement intérimaire s'étaient rendus au palais du MRND à Cyangugu pour inciter la population à tuer les Tutsis²²⁶⁷.

1595. D'emblée, la Chambre fait observer que lors de l'interrogatoire principal de GTA, le Procureur n'a présenté aucune preuve pour étayer cette allégation. Le témoin n'a évoqué la tenue d'une réunion des ministres du Gouvernement intérimaire en mai 1994 que lorsque le conseil de la Défense lui a opposé sa déclaration de 1999 aux enquêteurs du Tribunal et une émission de Radio Rwanda concernant la visite du Gouvernement qui s'était déroulée le 17 mai 1994 au palais du MRND à Cyangugu.

1596. Il est à noter que le témoin n'a guère fourni de preuves concrètes au sujet de cette réunion. Il a tacitement approuvé la teneur de sa déclaration de juin 1999 (qui évoque brièvement la rencontre) sans s'exprimer de vive voix, par exemple, sur l'objet de cette réunion. Dans la majeure partie de sa déposition, il s'est plutôt contenté de dire en quoi cette autre réunion était différente de celle d'avril 1994 (sur laquelle le Procureur a obtenu des témoignages)²²⁶⁸.

1597. La Chambre hésite à s'appuyer sur la déclaration de GTA de juin 1999 pour conclure que les ministres du Gouvernement intérimaire avaient tenu une réunion à Cyangugu, en mai, pour inciter la population à tuer les Tutsis. Le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal accorde une préférence marquée au témoignage fait à l'audience²²⁶⁹. Le Procureur pouvait bien présenter un tel témoignage par l'intermédiaire de GTA, mais il a choisi de s'en abstenir.

1598. De plus, il ressort du témoignage de GTA que les informations qu'il avait sur la réunion en cause étaient de seconde main. À aucun moment, il n'a évoqué la présence de Bicamumpaka à cette réunion. On peut déduire de ces seules considérations que l'allégation du Procureur selon laquelle Bicamumpaka et d'autres hauts fonctionnaires étaient allés à Cyangugu entre le 15 et le

²²⁶⁶ En particulier, Radio Rwanda a diffusé le 14 avril 1994 une interview accordée à un de ses journalistes par le Premier Ministre Jean Kambanda, laquelle fait naître la possibilité qu'il n'ait pas été à Cyangugu entre le 12 et le 15 avril (pièce à conviction 2D.26(E) (émission de Radio Rwanda, 14 avril 1994), p. 3 à 8).

²²⁶⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 249.

²²⁶⁸ Voir, par exemple, la déposition du témoin GTA, comptes rendus des audiences du 9 mars 2004 (p. 35 à 37, et 50 à 52) et du 10 mars 2004 (p. 14 à 17 et 19 à 21).

²²⁶⁹ Arrêt *Simba*, par. 19 (« [La Chambre d'appel] rappelle également que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'admettre des témoignages, la Chambre de première instance doit se conformer au principe général énoncé à l'article 90 A) du Règlement qui veut que les témoins soient entendus en personne »).

20 mai pour inciter au meurtre n'est pas suffisamment établie pour permettre à la Chambre de dégager une conclusion au-delà de tout doute raisonnable sur ce point.

1599. Pour conclure ainsi, la Chambre a pris en considération le fait qu'il n'est pas contesté que certains membres du Gouvernement intérimaire avaient tenu une réunion au palais du MRND à Cyangugu le 17 mai 1994. Si elle aborde les éléments de preuve à décharge avec beaucoup de circonspection, elle estime néanmoins que ce qu'affirment les témoins à décharge est loin de conforter la thèse du Procureur selon laquelle cette réunion avait donné lieu à des actes d'incitation au meurtre des Tutsis²²⁷⁰.

1600. De plus, il ressort d'éléments de preuve fiables que Bicomumpaka n'était pas au Rwanda pendant la période allant du 15 au 20 mai 1994. Mugenzi, Ntagerura et CF-1 ont confirmé ce qu'a dit Bicomumpaka à cet égard, à savoir qu'il n'était pas à la réunion du 17 mai 1994. En outre, les indications figurant dans le passeport diplomatique de ce dernier montrent qu'il avait séjourné aux États-Unis du 10 au 18 mai 1994, puis en France jusqu'au 21 mai²²⁷¹. Le compte rendu d'une réunion du Conseil de sécurité de l'ONU tenue le 16 mai 1994 à New York révèle que Bicomumpaka y avait pris la parole ce jour-là vers 23 heures²²⁷², fait dûment accepté par le Procureur²²⁷³.

1601. C'est pourquoi la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'à une date se situant entre le 15 et le 20 mai 1994, Bicomumpaka et d'autres hauts responsables du Gouvernement intérimaire s'étaient rendus au palais du MRND à Cyangugu pour inciter la population à tuer les Tutsis.

11.3 Faits survenus à l'hôtel Méridien et au stade Umuganda à Gisenyi (mi-mai 1994)

Introduction

1602. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, de la fin de 1990 jusqu'à juillet 1994, les quatre accusés se sont entendus entre eux et avec d'autres personnes en vue d'exterminer la population civile tutsie et d'éliminer des membres de l'opposition, et ont soutenu le plan conçu à cet effet et pris des mesures pour le mettre en œuvre, notamment en incitant les gens à éliminer l'ennemi et ses complices. Il y est également allégué qu'avant et pendant le déroulement des faits

²²⁷⁰ Voir les dépositions de Mugenzi, du témoin CF-1 et d'André Ntagerura résumées ci-dessus. Voir aussi la pièce à conviction P.2(55)(F) (émission de Radio Rwanda du 3 juin 1994), p. 12 à 27 (reportage sur la réunion tenue le 17 mai 1994 au palais du MRND à Cyangugu et retransmission des discours prononcés à cette occasion).

²²⁷¹ Pièce à conviction 3D.113 (Passeport diplomatique de Bicomumpaka), p. 10 (tampon de sortie de la France portant la date du 10 mai 1994 ; tampon d'entrée en France portant la date du 18 mai 1994 ; tampon de sortie de la France portant la date du 21 mai 1994) et 12 (tampon d'entrée aux États-Unis portant la date du 10 mai 1994).

²²⁷² Pièce à conviction 3D.125(E & F) (3377^e séance du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, 16 mai 1994), p. 1 et 2.

²²⁷³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 19 (« En effet, Madame le Président, lorsque Bicomumpaka s'est présenté devant le Conseil de sécurité le 16 mai à New York, il a dit que le FPR se battait pour le compte de la minorité tutsie au Rwanda, et il voulait que la communauté internationale puisse comprendre cela »).

qui y sont évoqués, des membres du Gouvernement intérimaire et des dirigeants du MRND ont distribué des armes à des miliciens et à des civils pour exterminer la population tutsie et ses complices. Plus particulièrement, le Procureur affirme qu'à une date indéterminée entre le 12 et le 31 mai 1994, des membres du Gouvernement intérimaire ont pris part à une réunion tenue à l'hôtel Méridien dans la ville de Gisenyi, où Bizimungu avait incité au meurtre des Tutsis. De plus, à la mi-mai, l'accusé aurait reçu à l'hôtel Méridien des armes en provenance de Goma (Zaïre) et les aurait distribuées le lendemain. Au stade Umuganda à Gisenyi, il aurait incité au meurtre des Tutsis lors de la formation des *Interahamwe*. Bizimungu aurait promis des récompenses à ceux qui tueraient des Tutsis. Le Procureur s'appuie à cet égard sur les témoignages de GTC et de GKI²²⁷⁴.

1603. La Défense de Bizimungu estime qu'il n'y a pas eu notification de ces allégations et que les témoignages à charge de GTC et de GKI ne sont pas crédibles. De plus, la Défense invoque aussi bien des preuves réfutant directement les témoignages à charge qu'un alibi tendant à établir que Bizimungu n'était pas au Rwanda du 30 avril au 23 mai 1994, lorsque les faits allégués auraient eu lieu. Elle s'appuie à cet égard sur les dépositions de Bizimungu et des témoins à décharge WFP2, WZ8 et WFP10²²⁷⁵.

Éléments de preuve

Témoin à charge GTC

1604. Hutu et membre de la milice *Impuzamugambi*, GTC résidait en avril 1994 dans la commune de Rubavu, préfecture de Gisenyi²²⁷⁶. À une date se situant entre le 12 et le 19 mai

²²⁷⁴ Acte d'accusation, par. 5.1, 5.3, 5.15, 5.19, 5.22, 6.10, 6.18, 6.22, 6.23 et 6.27 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 130, 163, 239 et 240 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 93, 127 à 129, 131 et 132, 165, 229 et 230, 305 et 306, 318 et 319, 337, 572, 587, 634, 640 et 737 à 753 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, éléments n^{os} 32 et 33, 62 et 63 ainsi que 69 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 10 et 11, 50 à 53 ainsi que 69 à 73. Au paragraphe 696 de ses dernières conclusions écrites, le Procureur affirme à tort que GTA a parlé de ce fait.

²²⁷⁵ Déclaration liminaire de Bizimungu, compte rendu de l'audience du 30 août 2006, p. 8 à 10 ainsi que 13 et 14 ; dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 140 à 144, 177, 249 et 250, 263 à 272, 290 à 293, 305 à 307, 736 à 827, 1108 et 1109, 1620 et 1621 ainsi que 1747 ; plaidoirie de la Défense de Bizimungu, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 78 et 79, et du 2 décembre 2008, p. 18 à 20, et 23 à 26. La Chambre tient également compte des témoignages de Bicomumpaka, de WAE, d'Augustin Karamage, de Jean-François Ruppel et de Dominique Makeli sur les aspects pertinents des alibis invoqués par Bicomumpaka et Bizimungu. Leurs dépositions sont résumées dans d'autres passages du présent jugement (voir les points II.14.2.2 et II.14.3.4). Voir aussi les paragraphes 357 et 358 des dernières conclusions écrites de Mugenzi faisant valoir que, d'après le récit de GKI, il n'y avait rien de criminel dans ce qu'aurait dit Bizimungu le 21 mai 1994 à l'hôtel Méridien.

²²⁷⁶ Témoin GTC, compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2005, p. 9 et 10, 17 à 19 et 30 à 33 ; pièce à conviction P.82(A) (fiche de renseignements personnels du témoin GTC). Arrêté le 7 décembre 1996 au Rwanda, GTC a été accusé d'avoir commis le génocide. Ayant reconnu sa culpabilité, il a été condamné à mort le 25 mai 2001. Au moment de sa déposition, son recours en appel était encore pendant (comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2005

1994, alors qu'il était chargé de la sécurité de Jean-Bosco Barayagwiza²²⁷⁷, tous deux s'étaient rendus à l'hôtel Méridien à Gisenyi pour accueillir des amis de la famille de celui-ci venant de Kigali. À l'arrivée de GTC à l'hôtel, Bizimungu s'y trouvait déjà. Ce dernier et les colonels Théoneste Bagosora et Anatole Nsengiyumva, les majors Uwimana, « Habifute » et Kabera ainsi qu'Augustin Ngirabatware attendaient le retour de leurs collègues envoyés en mission, qui devaient ramener des armes²²⁷⁸.

1605. Entre 10 heures et midi, Froduald Karamira et Édouard Karemera étaient arrivés à l'hôtel avec trois véhicules chargés d'armes. Étaient là pour les accueillir Bizimungu, Bagosora, Ngirabatware, le colonel Nsengiyumva et les majors Uwimana, « Habifute » et Kabera. Seul à prendre la parole, Bizimungu avait dit que les armes étaient désormais disponibles et qu'« ils » étaient prêts à aller libérer Kigali. Bizimungu et les autres membres du groupe s'étaient alors rendus immédiatement au camp militaire dont Nsengiyumva était commandant, pour décharger les armes. Le chauffeur d'un des véhicules, qui était le voisin de GTC, lui avait dit que les armes provenaient de l'aéroport de Goma (Zaïre)²²⁷⁹.

1606. Le lendemain (ou à une date se situant entre le 13 et le 20 mai 1994), vers 16 heures, GTC avait accompagné Barayagwiza au stade Umuganda à Gisenyi, où le lieutenant Bizimuremye formait plus d'une centaine d'*Interahamwe* et d'*Impuzamugambi* ainsi que d'autres personnes au maniement des fusils, des grenades et des lance-grenades automatiques. Étaient présents sur les lieux Bizimungu, le colonel Nsengiyumva, Marc Mpozembizi, bourgmestre de la commune de Rubavu, Bernard Munyagishari, Hassan Ngeze, le major Biganiro, commandant du camp de gendarmerie de Gisenyi, et le préfet Charles Zilimwabagabo. À cette période, les *Interahamwe*, les *Impuzamugambi* dont faisait partie GTC et d'autres personnes suivaient une formation à l'utilisation des armes à feu au stade Umuganda²²⁸⁰.

1607. Au stade, le témoin avait entendu Bizimungu donner des ordres et expliquer à l'assistance comment les armes avaient été obtenues. Il disait aux *Interahamwe* « [q]u'ils devaient aller faire la chasse aux Tutsis dans la ville de Kigali [et à leurs] complices [et les tuer], qu'ils devaient libérer la ville de Kigali[,] qu'ils seraient récompensés fortement [et que lui, il se chargerait de

(p. 11 et 12), du 3 mars 2005 (p. 1 à 3, 11 et 12), du 8 mars 2005 (p. 45 à 49) et du 9 mars 2005 (p. 13 et 14)) ; pièce à conviction ID.52(F) (jugement du Tribunal de première instance de Gisenyi), p. 93 et 96.

²²⁷⁷ Témoin GTC, comptes rendus des audiences du 2 mars 2005 (p. 5 et 6) et du 4 mars 2005 (p. 9 et 10).

²²⁷⁸ Témoin GTC, comptes rendus des audiences du 2 mars 2005 (p. 4 à 10) et du 4 mars 2005 (p. 8 à 11, 21 à 23, 29 et 30). Faisant observer qu'il est question du major Uwimana et du major Muhimana dans le compte rendu d'audience, la Chambre estime qu'il s'agit de la même personne, la confusion résultant d'une erreur typographique (comptes rendus des audiences du 2 mars 2005 (p. 6 et 7) et du 4 mars 2005 (p. 9 et 10)).

²²⁷⁹ Témoin GTC, comptes rendus des audiences du 2 mars 2005 (p. 9 à 12) et du 4 mars 2005 (p. 10 et 11 ainsi que 17 à 20).

²²⁸⁰ Témoin GTC, comptes rendus des audiences du 2 mars 2005 (p. 13 à 15 ainsi que 17 et 18) et du 4 mars 2005 (p. 5 à 11).

les protéger] », ajoutant que des militaires français viendraient les soutenir dans la « campagne de libération de la ville de Kigali »²²⁸¹.

1608. Après l'allocution de Bizimungu, le colonel Nsengiyumva, le lieutenant Bizimuremye et le major Kabera avaient fait entrer dans le stade des bus et des armes provenant du camp militaire de Gisenyi. Ils avaient ensuite distribué les armes aux miliciens qui « devaient se rendre à Kigali » et les *Interahamwe* avaient fixé des chargeurs sur les armes qu'ils avaient reçues. Un repas avait été servi par la suite et, dans la nuit, vers 23 heures, le colonel Nsengiyumva avait ordonné le départ pour Kigali. Ceux qui avaient reçu des armes avaient alors quitté le stade à bord d'un bus pour aller « libérer Kigali ». Le témoin apprendra d'un homme originaire de la même cellule que lui qu'on s'était servi des armes distribuées ce jour-là pour tuer des gens à Mburabutoro dans Kigali²²⁸².

Témoin à charge GKI

1609. Le témoin GKI, d'ethnie hutue, était marchand de bétail en 1994 et habitait dans la commune de Rubavu, préfecture de Gisenyi²²⁸³. Le 21 mai 1994, il s'était rendu à l'hôtel Méridien à 9 heures pour préparer à manger aux personnalités conviées à la cérémonie de prestation de serment des membres de l'Assemblée nationale ou députés qui avait lieu ce jour-là. Les premiers invités étaient arrivés dans la salle de réunion de l'hôtel vers 12 h 30. Dans cet hôtel, GKI avait vu Bizimungu et tous les autres membres du Gouvernement. Après la prestation de serment, il avait entendu l'accusé s'adresser publiquement aux personnes présentes, pour leur dire que le Gouvernement était désormais plus fort et qu'il ne travaillait plus de manière isolée. Les membres du Gouvernement devaient conjuguer leurs efforts pour aller combattre leurs adversaires afin de rentrer à Kigali pour travailler. Le témoin avait compris que ceux qui combattaient contre le Gouvernement étaient les Tutsis²²⁸⁴. Il avait pu reconnaître Bizimungu, qu'il ne voyait pas pour la première fois. Vers 16 heures, il était rentré chez lui près du stade Umuganda²²⁸⁵.

1610. Dans le courant de la journée, GKI avait vu de chez lui, de jeunes Hutus qui suivaient au stade Umuganda une formation au maniement des armes à feu dispensée par des militaires. Ce

²²⁸¹ Témoin GTC, compte rendu de l'audience du 2 mars 2005, p. 14 et 15.

²²⁸² Témoin GTC, *ibid.*, p. 15 à 23.

²²⁸³ Témoin GKI, compte rendu de l'audience du 9 février 2004, p. 62 à 65 ; pièce à conviction P.25 (fiche de renseignements personnels du témoin GKI). Au moment de sa déposition, GKI était détenu à la prison de Gisenyi attendant qu'une décision soit rendue au sujet de son appel. Ayant plaidé coupable de génocide le 10 décembre 1998, il a été condamné à l'emprisonnement à vie le 25 mai 2001 (compte rendu de l'audience du 9 février 2004, p. 45 à 51 ainsi que 58 et 59, et pièce à conviction 1D.52(F) (jugement du Tribunal de première instance de Gisenyi), p. 92 à 94).

²²⁸⁴ Témoin GKI, comptes rendus des audiences du 9 février 2004 (p. 34 à 41, 54 et 55, 57 à 60 ainsi que 64 et 65) et du 10 février 2004 (p. 1 et 2 ainsi que 7 à 13).

²²⁸⁵ Témoin GKI, comptes rendus des audiences du 9 février 2004 (p. 34 à 37, 40 et 41, 57 et 58 ainsi que 64 à 66) et du 10 février 2004 (p. 2 à 8).

soir-là, on avait transporté, du camp militaire de Gisenyi dirigé par Anatole Nsengiyumva vers le stade, des armes en provenance de Goma (Zaïre). Les jeunes avaient été ensuite entassés dans des bus et envoyés à Kigali pour combattre l'ennemi²²⁸⁶.

Bizimungu

1611. Bizimungu nie avoir à quelque moment que ce soit supervisé une réception d'armes en provenance de Goma (Zaïre) ou s'être rendu en mai 1994 au stade Umuganda²²⁸⁷. Il nie aussi qu'il y ait eu en mai 1994 à l'hôtel Méridien une cérémonie de prestation de serment ou une réunion quelconque de députés. La première fois que ceux-ci s'étaient réunis après la mise en place du Gouvernement intérimaire, c'était le 4 juillet 1994, à la cérémonie d'investiture des membres de l'Assemblée nationale qui s'était déroulée à Rwambura, à une cinquantaine de kilomètres de la ville de Gisenyi²²⁸⁸.

1612. En outre, Bizimungu n'était pas au Rwanda du 30 avril au 24 mai 1994. Il avait quitté le pays le 30 avril 1994 pour se rendre à Kinshasa (Zaïre) où il était resté jusqu'à son départ pour Genève le 6 mai. Le 9 mai, il était reparti de Genève pour aller rendre visite à sa famille à Nairobi (Kenya), où son vol était arrivé le lendemain 10 mai. Parti de Nairobi dans la soirée, il était retourné à Genève le 11 mai et y avait séjourné jusqu'au 17 ou 18 mai, date à laquelle il avait repris un vol pour Kinshasa. Y étant resté jusqu'au 23 ou 24 mai, il avait quitté le Zaïre en passant par Goma et était entré au Rwanda par Gisenyi, d'où il avait regagné directement Gitarama²²⁸⁹.

WFP2, témoin à décharge cité par Bizimungu

1613. D'ethnie hutue, le témoin WFP2 était, en 1994, officier des Forces armées rwandaises en service dans le secteur opérationnel de Byumba²²⁹⁰, dont le commandant était le lieutenant-colonel Juvénal Bahufite²²⁹¹. Le soir du 17 avril 1994, les quatre bataillons de ce secteur s'étaient

²²⁸⁶ Témoin GKI, comptes rendus des audiences du 9 février 2004 (p. 36 et 37 ainsi que 40 et 41) et du 10 février 2004 (p. 12 et 13).

²²⁸⁷ Bizimungu, compte rendu de l'audience du 29 mai 2007, p. 40 à 42.

²²⁸⁸ Bizimungu, *ibid.*, p. 25 à 30 et 40 à 42 ; pièce à conviction 1D.205 (document manuscrit résumant la cérémonie d'investiture des membres de l'Assemblée nationale du Rwanda tenue le 4 juillet 1994).

²²⁸⁹ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 28 mai 2007 (p. 71 à 84), du 29 mai 2007 (p. 9 à 12, 14 à 22, 25 et 26 ainsi que 55 à 57), du 6 juin 2007 (p. 51 à 55 ainsi que 58 et 59), du 11 juin 2007 (p. 2 à 7) et du 12 juin 2007 (p. 27 à 32). Pour plus de détails et les références aux pièces à conviction, point II.14.2.2.

²²⁹⁰ Témoin WFP2, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 12, 15, 28, 32, ainsi que 41 et 42 ; pièce à conviction 1D.128 (fiche de renseignements personnels du témoin WFP2) ; pièces à conviction 1D.129 et P.145 (rapport sur la situation des officiers de l'armée rwandaise au 5 mars 1994), p. 3 et 2 (respectivement).

²²⁹¹ Témoin WFP2, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 25 à 31 et 41 à 43 ; pièces à conviction 1D.129 et P.145 (rapport sur la situation des officiers de l'armée rwandaise au 1^{er} mars 1994), p. 3 et 2 (respectivement). WFP2 ne connaissait pas de colonel nommé Bahufite (comptes rendus des audiences du 22 janvier 2007, p. 26, et du 23 janvier 2007, p. 15).

retirés des diverses positions, y compris de son poste de commandement basé à Byumba, à cause des bombardements persistants effectués par le FPR à partir du 7 avril²²⁹².

1614. Pendant deux ou trois semaines, les forces opérationnelles de Byumba avaient battu en retraite au rythme d'un ou deux kilomètres par jour du fait de la progression continue du FPR et faute de réapprovisionnement et de renforts. Ayant parcouru une centaine de kilomètres, elles avaient atteint la lisière est de la forêt de Gishwati entre le 8 mai et le début du mois de juin 1994. Bahufite avait alors ordonné à ses éléments d'abandonner leurs positions pour se replier au Zaïre où ils pourraient de nouveau se regrouper. C'était la dernière fois que WFP2 voyait Bahufite²²⁹³.

1615. À partir de la période allant du 8 mai au début du mois de juin 1994, WFP2 avait parcouru une distance de 20 à 40 kilomètres à travers la forêt de Gishwati, en direction de la ville de Gisenyi et de la frontière zaïroise. Le témoin et ses camarades marchaient lentement, en groupes de trois ou quatre personnes. Il n'y avait pas de piste et la forêt était dense et montagneuse. Vers le 17 juillet 1994, entre 16 heures et 17 h 30, WFP2 était arrivé dans la ville de Gisenyi, à environ trois kilomètres de la lisière ouest de la forêt de Gishwati. Il y était resté pendant près de 12 heures avant de traverser la frontière pour se rendre à Goma (Zaïre)²²⁹⁴.

1616. WFP2 a nié s'être rendu dans la ville de Gisenyi en mai 1994 ou avoir vu Bizimungu ce mois-là ou à un moment quelconque entre avril et juillet 1994²²⁹⁵. Il a dit n'avoir pas été au courant de l'arrivée des armes à Gisenyi à la mi-mai 1994²²⁹⁶, ajoutant qu'en temps de paix comme de guerre, c'était le Ministre de la défense qui faisait venir les armes après avoir reçu et étudié les demandes des chefs d'état-major de la gendarmerie et de l'armée. Le Ministre de la défense traitait avec les fournisseurs étrangers et les questions ayant trait aux livraisons d'armes et de munitions relevaient de sa compétence. Bizimungu, Ministre de la santé, n'aurait donc pas pu obtenir des armes, et WFP2 a dit n'avoir jamais appris que celui-ci l'aurait fait en 1994²²⁹⁷.

1617. Le témoin pensait que l'aéroport de Kigali n'était plus en service le 21 avril 1994, affirmant que les approvisionnements du pays qui ne pouvaient pas être livrés à Kigali devaient transiter par Goma (Zaïre). Il a souligné qu'à supposer même que des armes aient été acheminées à Gisenyi en empruntant cette voie, l'itinéraire le plus court pour aller de l'un ou l'autre poste

²²⁹² Témoin WFP2, comptes rendus des audiences du 22 janvier 2007 (p. 26, et 45 à 50) et du 23 janvier 2007 (p. 41 à 43 ainsi que 90 et 91).

²²⁹³ Témoin WFP2, comptes rendus des audiences du 22 janvier 2007 (p. 26, 45 à 57 ainsi que 63 et 64) et du 23 janvier 2007 (p. 16 à 19, 41 et 42, 44 à 46, 73 à 78, 80 à 82 et 89 à 91).

²²⁹⁴ Témoin WFP2, comptes rendus des audiences du 22 janvier 2007 (p. 52 et 53 ainsi que 55 à 57) et du 23 janvier 2007 (p. 41 et 42, 73 à 78 et 80 à 82).

²²⁹⁵ Témoin WFP2, comptes rendus des audiences du 22 janvier 2007 (p. 54 et 55 ainsi que 59 à 61) et du 23 janvier 2007 (p. 15 à 17 ainsi que 82 et 83).

²²⁹⁶ Témoin WFP2, comptes rendus des audiences du 22 janvier 2007 (p. 59) et du 23 janvier 2007 (p. 86 à 88).

²²⁹⁷ Témoin WFP2, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 60 à 64.

frontière au camp militaire ne passait pas par l'hôtel Méridien. De plus, il est difficile, au dire de WFP2, de comprendre qu'on ait transporté les armes à l'hôtel avant d'aller au camp militaire²²⁹⁸.

1618. En outre, WFP2 a nié avoir, à son arrivée à Gisenyi et en compagnie d'Anastase Bizimuremye qu'il ne connaissait pas, formé des civils pour qu'ils tuent les Tutsis²²⁹⁹. Selon lui, le stade Umuganda n'aurait pas été, stratégiquement parlant, un lieu convenable pour une formation militaire. Il y aurait eu des risques pour les habitants des environs ou les passants. Le stade était trop exigu pour les exercices, et le sol alentour, couvert de fragments de lave, aurait rendu la marche difficile. De plus, pour y accéder, il fallait utiliser des véhicules tout terrain²³⁰⁰.

WZ8, témoin à décharge cité par Bizimungu

1619. Le témoin WZ8, d'ethnie hutue, était officier de la gendarmerie nationale en service à Gisenyi en avril 1994²³⁰¹. Selon son récit, la gendarmerie assurait la garde des deux postes frontière donnant accès à Goma (Zaïre) et appelés respectivement « La corniche » et « Poids lourds ». Les responsables administratifs de ces postes établissaient des rapports quotidiens dont le témoin pouvait prendre connaissance. Aucun d'eux n'avait fait état d'importations d'armes du Zaïre en mai 1994 ou jusqu'à la fin de l'opération Turquoise²³⁰².

1620. La gendarmerie gardait également l'hôtel Méridien au début du mois de mai, au moment où les ministres du Gouvernement intérimaire commençaient à s'y installer. WZ8 a nié que des armes y aient été apportées, car il n'avait jamais reçu de rapports à ce sujet. Ni Bizimungu ni lui-même n'avaient distribué d'armes en avril ou mai 1994, et aucune distribution d'armes n'avait eu lieu à Gisenyi en mai 1994. En particulier, il n'avait vu ni Bizimungu ni le lieutenant-colonel Juvénal Bahufite à Gisenyi en avril ou mai 1994. Il n'avait pas non plus appris que le Ministre de la santé s'y était rendu à quelque moment que ce soit pendant le génocide²³⁰³. Par ailleurs, la

²²⁹⁸ Témoin WFP2, comptes rendus des audiences du 22 janvier 2007 (p. 65 et 66 ainsi que 72 à 76) et du 23 janvier 2007 (p. 86 à 88) ; pièce à conviction 1D.131 (carte de la ville de Gisenyi dessinée par WFP2).

²²⁹⁹ Témoin WFP2, compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 35 à 38, 68 à 73 et 82 à 84 ; pièce à conviction P.143 (liste des officiers en service dans le secteur de Gisenyi entre janvier 1991 et juillet 1993) ; pièce à conviction P.145 (rapport sur la situation des officiers de l'armée rwandaise au 5 mars 1994), p. 3 (Anastase Bizimuremye figure sur la liste).

²³⁰⁰ Témoin WFP2, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 75 à 78 ; pièce à conviction 1D.131 (carte de la ville de Gisenyi dessinée par le témoin WFP2).

²³⁰¹ Témoin WZ8, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 21 et 22 ; pièce à conviction 1D.102 (fiche de renseignements personnels du témoin WZ8).

²³⁰² Témoin WZ8, comptes rendus des audiences du 18 septembre 2006 (p. 32 à 37), du 20 septembre 2006 (p. 38 et 39) et du 21 septembre 2006 (p. 1 et 2).

²³⁰³ Témoin WZ8, comptes rendus des audiences du 18 septembre 2006 (p. 22, et 36 à 40), du 20 septembre 2006 (p. 31 à 33) et du 21 septembre 2006 (p. 1 et 2, 10 à 12 ainsi que 19 à 21). WZ8 ne connaissait pas un certain « Habufite » (compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 38 à 40).

cérémonie de prestation de serment des membres du parlement avait eu lieu en avril 1994 au collège d'enseignement secondaire de Kibihekane, situé à plus de 60 kilomètres de Gisenyi²³⁰⁴.

1621. WZ8 a nié que le lieutenant Bizimuremye et le major Christophe Kabera aient dispensé une formation militaire au stade Umuganda en avril et mai 1994. Il n'avait pas vu Kabera à Gisenyi en mai 1994. De plus, s'il y avait eu une formation militaire à Gisenyi, des endroits comme le Bugesera auraient été les plus convenables pour une telle activité²³⁰⁵.

WFP10, témoin à décharge cité par Bizimungu

1622. WFP10, d'ethnie hutue, était en 1994 homme d'affaires dans la commune de Rubavu, préfecture de Gisenyi²³⁰⁶. En mai 1994, ayant passé la première partie du mois à Kigali, il était rentré à Gisenyi le 12 mai²³⁰⁷. Il n'était pas allé à l'hôtel Méridien en mai 1994 et ne savait pas où se trouvaient GTC et GKI à l'époque. Néanmoins, à la suite de l'ordre donné par l'armée, tous trois s'étaient enfuis du Rwanda le 14 juillet 1994 et avaient été par la suite détenus ensemble. À aucun moment, GTC n'avait dit qu'il était allé à l'hôtel Méridien ou qu'il y avait vu des autorités. De même, GKI n'avait jamais travaillé à l'hôtel Méridien à Gisenyi ni affirmé l'avoir fait. De plus, il n'avait jamais entendu quiconque dire que GTC était allé voir les autorités à l'hôtel Méridien ou que GKI y travaillait²³⁰⁸.

1623. WFP10 a aussi nié qu'une formation militaire ou une distribution d'armes aient eu lieu au stade Umuganda en mai 1994²³⁰⁹. Selon lui, si de telles activités s'y étaient déroulées, toute la ville de Gisenyi en aurait eu connaissance et on en aurait parlé lors du procès joint engagé à Gisenyi contre 54 accusés parmi lesquels se trouvaient le témoin lui-même et GTC. À ce procès, personne n'avait affirmé avoir assisté à une distribution d'armes au stade Umuganda. De plus, il ressort du jugement rendu dans cette affaire qu'une telle distribution n'avait pas eu lieu à Gisenyi aux dates alléguées²³¹⁰.

1624. En mai 1994, WFP10 n'a pas vu Barayagwiza dans la ville de Gisenyi ni entendu dire que celui-ci y avait été du 1^{er} au 12 mai lorsque le témoin était à Kigali. Niant qu'il y ait un lien quelconque entre Barayagwiza et GTC, il a dit les deux sont issus de communes différentes²³¹¹.

²³⁰⁴ Témoin WZ8, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 38 à 40.

²³⁰⁵ Témoin WZ8, comptes rendus des audiences du 18 septembre 2006 (p. 37 à 39) et du 21 septembre 2006 (p. 10 à 12).

²³⁰⁶ Témoin WFP10, compte rendu de l'audience du 31 août 2006, p. 56 et 57 ainsi que 72 à 74 ; pièce à conviction ID.92 (fiche de renseignements personnels du témoin WFP10).

²³⁰⁷ Témoin WFP10, comptes rendus des audiences du 30 août 2006 (p. 50) et du 31 août 2006 (p. 43 à 45).

²³⁰⁸ Témoin WFP10, comptes rendus des audiences du 31 août 2006 (p. 36 et 37, 49 à 51 et 74 à 77) et du 5 septembre 2006 (p. 19 et 20).

²³⁰⁹ Témoin WFP10, comptes rendus des audiences du 30 août 2006 (p. 50), du 31 août 2006 (p. 46 et 47) et du 5 septembre 2006 (p. 23 à 26).

²³¹⁰ Témoin WFP10, comptes rendus des audiences du 31 août 2006 (p. 6 à 8) et du 5 septembre 2006 (p. 20 à 26).

²³¹¹ Témoin WFP10, compte rendu de l'audience du 31 août 2006, p. 42 à 44, 59 et 60.

1625. WFP10 connaissait GTC et GKI depuis l'enfance. En 1997, ils avaient été détenus ensemble pendant neuf mois au poste de police de Gisenyi avant d'être transférés à la prison centrale de cette ville pour attendre leur jugement. À ce poste de police, GTC était chef d'un groupe de détenus qui, avec l'aide du Parquet rwandais et de la police, harcelait et maltraitait les détenus pour les obliger à faire de faux témoignages contre des officiers de l'armée et des hauts responsables publics, dont Bizimungu. Un jour, un militaire nommé Aloys avait ordonné à GTC de donner 60 coups de fouet à WFP10 à l'aide d'un morceau de balai parce que celui-ci avait refusé d'avouer des crimes qu'il n'avait pas commis. Ceux qui acceptaient de faire de faux témoignages étaient mieux traités que les autres. GTC avait accepté de son plein gré de faire de faux témoignages contre des hauts responsables militaires et administratifs. GKI avait aussi fabriqué des preuves contre des membres de l'Administration en échange de conditions de détention plus favorables. Par la suite, dans leurs procès, GTC avait été condamné à mort et GKI à l'emprisonnement à vie, WFP10 ayant bénéficié d'un acquittement²³¹².

Délibération

1626. GTC et GKI ont dit que Bizimungu était à l'hôtel Méridien en mai 1994. GTC a affirmé avoir vu l'accusé recevoir des armes dans cet hôtel à une date indéterminée entre le 12 et le 19 mai. GKI a dit l'avoir vu prendre part à la cérémonie de prestation de serment des membres de l'Assemblée nationale ou du parlement le 21 mai, puis expliquer à l'assistance la nécessité de rentrer à Kigali pour combattre les adversaires du Gouvernement intérimaire qui, selon le témoin, étaient les Tutsis.

1627. Les deux témoins ont également dit qu'une formation militaire se déroulait au stade Umuganda en mai 1994. Le soir, après l'allocation prononcée par Bizimungu à l'hôtel Méridien (le 21 mai 1994), GKI avait vu des gens distribuer des armes provenant du camp militaire de Gisenyi aux personnes formées. De même, GTC avait vu des gens distribuer des armes au stade Umuganda le lendemain du jour où il avait vu l'accusé à l'hôtel Méridien (entre le 13 et le 20 mai 1994). Au dire de GTC, Bizimungu avait assisté à la scène et avait ordonné aux personnes formées d'aller « libérer Kigali » dès qu'elles auraient reçu des armes.

1628. La Chambre rappelle sa décision interlocutoire du 3 septembre 2004 dans laquelle elle avait jugé que les allégations de GTC concernant le stade Umuganda comprenait des faits énoncés dans le projet d'acte d'accusation modifié que la Chambre avait rejeté dans son intégralité²³¹³. Ayant été admis parce qu'ils se rapportaient aux activités menées par le

²³¹² Témoin WFP10, comptes rendus des audiences du 30 août 2006 (p. 51 à 61), du 31 août 2006 (p. 6 à 13, 16 à 27, 34 à 36, 56 et 57 ainsi que 72 et 73), du 4 septembre 2006 (p. 3, 16 à 23, 27 à 30, et 33 à 41) et du 5 septembre 2006 (p. 5 à 7).

²³¹³ *Decision on Prosecutor's Very Urgent Motion Pursuant to Rule 73 bis (E) to Vary the Prosecutor's List of Witnesses filed on 25 May 2004*, 3 septembre 2004, par. 20 et 21.

Gouvernement intérimaire à la période visée dans l'acte d'accusation, les éléments de preuve à charge retenus seront donc appréciés²³¹⁴.

1629. La Chambre rappelle que GTC et GKI étaient incarcérés ensemble au moment de leur comparution en l'espèce et attendaient l'aboutissement du recours en appel formé contre leur condamnation au Rwanda. Ayant été jugés ensemble dans le cadre d'un procès joint engagé contre 54 personnes, ils ont été déclarés coupables de génocide le 25 mai 2001, la sentence prononcée étant la peine de mort pour GTC et l'emprisonnement à vie pour GKI. Selon la Défense, les deux témoins avaient accepté de fabriquer des éléments de preuve contre des officiers et d'autres responsables administratifs afin d'être bien traités en prison. En particulier, WFP10 a dit que les deux témoins avaient accepté de faire de faux témoignages contre de hauts responsables. La Chambre estime que la déposition de WFP10, quoique loin d'être concluante, devrait amener à considérer celles de GTC et de GKI avec toute la prudence nécessaire.

1630. Ayant examiné les circonstances dans lesquelles GTC et GKI ont fait leurs dépositions, la Chambre en vient à présent à l'examen au fond des moyens à charge. GTC a dit qu'à une date indéterminée entre le 12 et le 19 mai 1994, il avait vu Bizimungu, en compagnie de Bagosora, de Ndirabatsire, du colonel Nsengiyumva et des majors Uwimana, « Habifute » et Kabera à l'hôtel Méridien. Entre 10 heures et midi, l'accusé et ses collègues avaient reçu des armes en provenance de Goma (Zaïre). Immédiatement après avoir reçu ces armes, Bizimungu et d'autres personnes étaient allés les faire décharger au camp militaire dirigé par Nsengiyumva.

1631. GKI a lui aussi affirmé que Bizimungu s'était trouvé à l'hôtel Méridien en mai 1994, précisant cependant que c'était le 21 mai et que, ce jour-là, l'accusé et tous les autres membres du Gouvernement intérimaire avaient assisté à la cérémonie de prestation de serment des membres de l'Assemblée nationale ou du parlement. Sans pouvoir indiquer l'heure à laquelle il avait vu Bizimungu, il a dit que les personnalités présentes à la cérémonie étaient arrivées à partir de 12 h 30 environ. À la différence de GTC, GKI n'a pas parlé d'armes qui aient été déchargées à l'hôtel ce jour-là.

1632. Les témoignages de GTC et de GKI se recoupent largement. Les deux témoins situent les faits survenus à l'hôtel Méridien dans une fourchette de temps d'au plus neuf jours. Ils affirment que Bizimungu était à l'hôtel Méridien vers midi, en compagnie d'autres éminentes personnalités. De plus, chacun d'eux dit avoir entendu l'accusé exprimer son désir de voir l'effort de guerre se renforcer à Kigali.

1633. Toutefois, il existe aussi des divergences notables dans leurs dires. Si GKI évoque une cérémonie de prestation de serment qui aurait eu lieu à l'hôtel, GTC qui dit avoir vu Bizimungu arriver à l'hôtel ne mentionne ni cette cérémonie ni le fait que l'accusé y ait pris part. De plus, bien que GKI ait été en permanence à l'hôtel Méridien, il n'a à aucun moment parlé d'armes apportées dans plusieurs camions. À supposer même que ces témoins se soient trouvés à des

²³¹⁴ Ibid., par. 21 (les éléments de preuve en question ont été admis parce qu'ils se rapportaient aux faits exposés aux paragraphes 5.3, 5.19, 5.22 et 6.30 de l'acte d'accusation).

postes d'observation différents, la Chambre doute que leurs récits portent sur les mêmes faits. En effet, ni le Procureur ni la Défense n'ont fait valoir que GTC et GKI parlaient des mêmes faits. La Chambre examinera donc les allégations l'une après l'autre.

i) *Distribution d'armes effectuée à l'hôtel Méridien entre le 12 et le 19 mai 1994*

1634. Abordant en premier lieu l'allégation de GTC concernant une réception d'armes par Bizimungu à l'hôtel Méridien, la Chambre rappelle que ce témoin a reconnu avoir menti plusieurs fois devant le Tribunal de première instance de Gisenyi. En particulier, le 31 mars 2000 et, par la suite, le 8 janvier 2001, il avait plaidé coupable, avouant uniquement avoir détenu illégalement une arme à feu et avoir appartenu à la milice *Impuzamugambi*. GTC a reconnu devant la Chambre qu'il avait alors menti, car il avait aussi commis des meurtres. Il a dit avoir menti pour protéger de « hauts responsables » qui étaient ses collaborateurs et qui l'avaient amené à commettre des crimes²³¹⁵.

1635. Condamné à mort le 25 mai 2001, GTC avait adressé deux lettres à la Cour d'appel le 26 mai et le 25 juillet 2001 pour interjeter appel de sa condamnation. Le 24 octobre 2001, il avait envoyé une troisième lettre dans laquelle il reconnaissait que ses lettres du 26 mai et du 25 juillet 2001 comportaient des mensonges, car il avait cherché à cacher les crimes commis par ses collaborateurs comme Hassan Ngeze, Anatole Nsengiyumva et Jean-Bosco Barayagwiza. Dans cette lettre, il avait cité les noms de ceux qu'il avait tués, et dressé la liste de ses collaborateurs dont certains avaient déjà témoigné contre lui. Il n'avait cependant pas inscrit le nom de Bizimungu dans cette liste. Le 29 août 2002, il avait adressé une autre lettre à la Cour d'appel pour faire ses ultimes aveux, dans lesquels, une fois encore, il n'avait pas cité le nom de Bizimungu parmi ses complices présumés²³¹⁶.

1636. La Chambre s'inquiète de ce que GTC ait reconnu avoir menti plusieurs fois devant un tribunal rwandais avant de dresser finalement la liste complète de ses collaborateurs et d'énumérer les crimes qu'il avait commis. De plus, il est frappant de constater que, même après avoir enfin décidé de dire la vérité et de présenter la liste complète de ses complices devant le tribunal rwandais, GTC n'a pas parlé de Bizimungu. En effet, selon WFP10 qui s'était enfui du Rwanda en compagnie de GTC et avait été emprisonné avec lui, ce dernier n'avait jamais dit qu'il était allé à l'hôtel Méridien. La Chambre considère donc la déposition de GTC avec la plus grande circonspection.

²³¹⁵ Témoin GTC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2005, p. 5 à 8, 12 et 13.

²³¹⁶ Témoin GTC, comptes rendus des audiences du 3 mars 2005 (p. 6 et 7, 18 et 19, 23 à 32 ainsi que 59 à 64), du 8 mars 2005 (p. 46 à 48) et du 9 mars 2005 (p. 9 à 13) ; pièce à conviction 1D.53(K) (lettre adressée le 24 octobre 2001 à la Cour d'appel). La lettre a été traduite à l'audience par l'interprète (compte rendu de l'audience du 3 mars 2005, p. 23 à 31). La Chambre fait observer que par la suite, le 29 août 2002, GTC a fait un aveu au Président de la Cour d'appel (témoin GTC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2005, p. 18 et 19 ainsi que 57 à 64 ; pièce à conviction 1D.54(E) (lettre adressée à la Cour d'appel le 29 août 2002)).

1637. Pour ce qui est de la valeur de la déposition de GTC sur la présence de Bizimungu à l'hôtel Méridien, la Chambre fait observer que les éléments du dossier ne permettent pas de dire avec certitude si ce témoin était à même d'identifier Bizimungu, ressortissant de Ruhengeri. GTC affirme en plus avoir été à l'hôtel en compagnie de Jean-Bosco Barayagwiza dont il était le garde du corps, alors qu'il a dit dans l'affaire *Nahimana et consorts*, devant le Tribunal de céans, que Barayagwiza n'avait pas été vu à Gisenyi en avril et mai 1994, et qu'on ne l'avait aperçu dans cette région qu'en juin 1994.

1638. Interrogé au sujet de cette contradiction, GTC a dit qu'on n'avait pas bien saisi ses propos dans le procès *Nahimana et consorts*, et qu'il voulait dire que Barayagwiza avait été vu à Gisenyi en mai²³¹⁷. La Chambre éprouve des doutes sur cette explication. Il ressort en effet d'autres éléments de preuve fiables produits en l'espèce qu'en mai 1994, vers l'époque où GTC l'aurait accompagné à l'hôtel Méridien, Barayagwiza se trouvait à l'étranger avec Bicamumpaka. En particulier, Bicamumpaka et WAE ont dit qu'en 1994, Barayagwiza faisait partie de la délégation rwandaise qui s'était rendue au siège des Nations Unies²³¹⁸, ce que confirme un article de journal de l'époque²³¹⁹. Cette preuve jette davantage le doute sur le témoignage de GTC.

1639. Pour ce qui est des éléments de preuve à décharge, WFP2 et WZ8 ont nié que des armes aient été transportées de Goma (Zaïre) à l'hôtel Méridien à Gisenyi, et qu'elles aient été par la suite distribuées à des miliciens civils qui étaient en formation au stade Umuganda (voir ci-après). En particulier, WZ8, qui était en service dans la ville de Gisenyi, n'y avait jamais vu Bizimungu en avril ou mai 1994, ni entendu dire que celui-ci s'y était rendu à quelque moment que ce soit pendant le génocide. Selon les deux témoins, le lieutenant-colonel Juvénal Bahufite n'était pas à Gisenyi en avril et en mai 1994. WFP2 a dit avoir été avec lui hors de cette localité pour combattre le FPR jusqu'au 8 mai ou début juin 1994. Aucun des deux témoins ne connaissait un officier du nom de « Habufite ». Ils ont fourni des éléments de preuve concordants tendant à établir que le major Christophe Kabera n'était pas à Gisenyi en mai 1994.

1640. La Chambre considère les témoignages de WFP2 et de WZ8 avec beaucoup de suspicion. Respectivement anciens officiers supérieurs de l'armée et de la gendarmerie, ils sont des complices présumés de Bizimungu dans les crimes commis à Gisenyi en mai 1994 et ont

²³¹⁷ Pièce à conviction 1D.55(E) (affaire *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, n° 99-52-T, compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 101 et 102 ; témoin GTC, compte rendu de l'audience du 4 mars 2005, p. 11 à 13. La Chambre relève que la Défense de Bizimungu a commis une erreur en affirmant au paragraphe 779 de ses dernières conclusions écrites que GTC avait dit que c'était lui, et non Barayagwiza, qui n'était pas à Gisenyi en avril et en mai 1994. Il s'avère qu'il s'agit d'une erreur typographique, car ce fait est décrit dans d'autres paragraphes de ce même document (dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 759 et 801).

²³¹⁸ Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 30 à 33, 36 à 38, 61 et 66 ; témoin WAE, comptes rendus des audiences du 13 février 2007 (p. 72 à 74) et du 14 février 2007 (p. 60). Voir aussi *infra*, point II.14.3.4.

²³¹⁹ Pièce à conviction 1D.207 (article du journal *Times* intitulé « *Rwanda Minister Snubbed at UN over Massacre* », 13 mai 1994), par. 3 ; pièce à conviction 3D.123 (article du journal *Times* intitulé « *Rwanda Minister Snubbed at UN over Massacre* », 13 mai 1994), par. 3. Il est dit au paragraphe 3 de cet article que, lors de sa mission à New York « cette semaine-là [...] M. Bicamumpaka était accompagné par Jean Bosco Barayagwiza » [traduction].

manifestement intérêt à nier les faits. En effet, le fait que WFP2 ait fait fonction de formateur et de responsable de la logistique dans l'armée donne à penser que s'il s'était trouvé à Gisenyi à l'époque visée, il aurait facilité l'acquisition d'armes et la formation²³²⁰. En outre, la Chambre nourrit de sérieux doutes quant à la fiabilité de certains aspects de leurs témoignages.

1641. Par exemple, le témoignage de WFP2 qui a dit n'avoir pas été à Gisenyi en mai et juin 1994 est insuffisant et semble lui servir de base pour invoquer un alibi en réponse aux allégations lui imputant des actes d'inconduite commis en mai 1994 à Gisenyi. À titre subsidiaire, il dit qu'à partir du 8 mai 1994, il avait entamé un lent repli, marchant à pied à travers la forêt de Gishwati, et n'était arrivé dans la ville de Gisenyi que vers le 17 juillet 1994. Son récit concernant la durée de son trajet de 20 à 40 kilomètres à travers la forêt n'est pas corroboré. De manière générale, son témoignage sur les exigences tactiques et les difficultés de déplacement en milieu forestier ne sauraient rendre compte de tout le temps qu'il avait passé à Gishwati²³²¹. De fait, considéré dans son ensemble, ce témoignage porte à penser qu'il avait voulu et qu'il aurait pu traverser la forêt rapidement²³²². En particulier, il ressort de sa déposition qu'avec ses compagnons, il avait parcouru plus du double de cette distance en l'espace d'un mois et demi (ou moins) alors qu'ils étaient engagés dans des combats avec le FPR. Étant donné que ce témoin a un intérêt manifeste à nier sa présence à Gisenyi en mai 1994, la Chambre considère son témoignage avec toute la prudence requise.

1642. Pour ce qui est de WZ8, le fait qu'il puisse se tromper sur la nature des attaques menées à Gisenyi semble totalement inconcevable pour une personne qui était chargée d'encadrer les

²³²⁰ Témoin WFP2, comptes rendus des audiences du 22 janvier 2007 (p. 17 à 26, et 31) et du 23 janvier 2007 (p. 18 et 19 ainsi que 24 et 25).

²³²¹ Témoin WFP2, comptes rendus des audiences du 22 janvier 2007, p. 53 (Gishwati est une région de forêt dense, montagneuse et dépourvue de pistes), et du 23 janvier 2007, p. 73 à 76 (un retrait tactique peut être très lent. Dans cette opération, il faut vérifier qu'il n'y a pas de mines et prendre des précautions pour ne pas tomber dans une embuscade. De même, pour traverser une forêt, on rencontre des obstacles comme des cours d'eau qui empêchent une progression rapide).

²³²² En effet, le témoignage de WFP2 montre qu'en donnant son ordre, Bahufite voulait que le retrait soit rapide (témoin WFP2, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 52 (« Le colonel Bahufite, via l'état-major [...] a demandé de faire le sauve-qui-peut. C'est-à-dire chaque soldat doit user de ses moyens, [...] abandonnant ses armes, [quitter les lieux] »), 56 (« [Bahufite] a donné l'ordre de faire le sauve-qui-peut ... [c]hacune des unités d[evan]t regagner Goma »), 57 (« [Bahufite] a dit : "Chacun doit partir et maintenant" »)). Il convient de noter qu'il ressort de ce qu'a dit WFP2 que le front du FPR se déplaçait à partir du Nord et de l'Est. Voir, par exemple, la déposition de WFP2, comptes rendus des audiences du 22 janvier 2007, p. 26, et 45 à 52, et du 23 janvier 2007, p. 15 à 19 (le témoin parle du repli déplacement vers le Sud et vers l'Ouest à cause de la progression du FPR), 87, 88 (il admet que le FPR contrôlait la plupart des régions de l'est du Rwanda), 90 et 91 (il renvoie à la pièce à conviction 1D.130 évoquant son repli) ; pièce à conviction 1D.130 (carte du Rwanda). Ainsi, l'avantage tactique obtenu grâce au retrait allait être renforcé par le déplacement rapide vers l'ouest et le regroupement, avec des renforts venus du secteur opérationnel de Gisenyi basé dans la ville du même nom, et non par une marche pénible et désorganisée à travers la forêt de Gishwati. De plus, la femme et les enfants de WFP2 habitaient dans la ville de Gisenyi. Que le témoin ait dit n'avoir pas su si sa femme et ses enfants y étaient restés ne justifie pas qu'il n'ait pas cherché rapidement, par la suite, à savoir où ils se trouvaient et s'ils étaient en sécurité (témoin WFP2, compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 77 et 78).

forces de sécurité dans la région. En particulier, qu'il n'ait pas pu se rendre compte si les gens étaient pris à partie en raison de leur appartenance ethnique relève de la malhonnêteté, sinon d'une volonté délibérée d'occulter les faits²³²³.

1643. Dans ces conditions, la Chambre estime que les témoignages de WFP2 et WZ8 n'ont guère de valeur probante. Que tous les deux ne puissent pas évoquer objectivement certains faits, en particulier ceux qui mettraient en cause leur responsabilité, fait peser de sérieux doutes sur l'ensemble de leurs récits. Ainsi, ce qu'ils ont dit pour nier des faits précis ou au sujet des procédures régissant les acquisitions d'armes ou la formation n'a guère de valeur probante. De même, comme WFP10 ne s'était pas rendu à l'hôtel Méridien, son témoignage sur le point de savoir si on y avait distribué des armes est de peu d'utilité en l'occurrence.

1644. Quoiqu'il en soit et nonobstant les faiblesses de certains éléments de preuve à décharge relevées plus haut, la Chambre a aussi tenu compte de l'alibi invoqué par Bizimungu pour la période considérée. L'accusé a présenté un ensemble de preuves cohérentes et concordantes, pour montrer qu'il était hors du pays du 30 avril au 23 ou 24 mai 1994. La Chambre ayant en particulier émis des réserves sur le témoignage de GTC, cet alibi ne fait que renforcer les doutes éprouvés au sujet des faits allégués. La Chambre considère donc qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'à une date se situant entre le 12 et le 19 mai, Bizimungu avait reçu des armes à l'hôtel Méridien.

ii) *Prestation de serment le 21 mai 1994 à l'hôtel Méridien*

1645. La Chambre se penchera à présent sur le fait que GKI aurait vu Bizimungu à l'hôtel Méridien le 21 mai 1994 et l'aurait entendu parler à cette occasion²³²⁴. D'emblée, la Chambre rappelle qu'au moment de sa déposition, ce témoin était sous le coup d'une condamnation au

²³²³ Voir, par exemple, la déposition de WZ8, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 16 à 21, 24 et 25 ainsi que 35 et 36 (sauf en ce qui concerne les attaques menées à la paroisse de Nyundo, le témoin n'a pas confirmé que les gens étaient tués à Gisenyi en raison de leur appartenance ethnique) ; témoin WZ8, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2006 (p. 37 à 39) et du 21 septembre 2006 (p. 21 et 22) (WZ8 affirme ne pas savoir si les réfugiés qui avaient été attaqués le 8 avril à l'Université de Mudende étaient des Tutsis) ; témoin WZ8, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2006 (p. 45 et 46) et du 21 septembre 2006 (p. 21 à 23) (le témoin dit que des civils pouvant être des Hutus, des Tutsis et des Twas avaient installé des barrages routiers. S'il reconnaît que les pièces d'identité étaient contrôlées pour voir si une personne était un « infiltré » du FPR, il nie avoir vu des Tutsis être regroupés séparément à des barrages routiers ou y avoir vu des meurtres ou des cadavres).

²³²⁴ Si GKI se rappelle que Bizimungu avait pris part le 21 mai 1994 à une cérémonie de prestation de serment à l'hôtel Méridien, c'est parce qu'il l'avait noté dans son agenda. Lors de son contre-interrogatoire, la Défense lui a présenté sa déclaration du 11 février 2003 (dont les passages pertinents ont été lus et consignés dans le compte rendu d'audience) dans laquelle il affirme que la cérémonie avait eu lieu « [u]n jour ». Il a reconnu qu'en 2003, il ne pouvait pas se rappeler la date de la cérémonie. En fin de compte, la Chambre fait observer que le témoin a été dans une large mesure cohérent dans sa déposition, en affirmant que la date de la cérémonie était le 21 mai 1994. Elle admet que ce qu'il a dit rend compte de ce fait (témoin GKI, comptes rendus des audiences du 9 février 2004 (p. 39, et 54 à 60) et du 10 février 2004 (p. 7 et 8)). En effet, en présentant ses arguments, la Défense a également reconnu que c'était ce que le témoin avait dit (voir les dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 819).

Rwanda et attendait l'aboutissement de son recours en appel. De plus, la Défense s'est appuyée sur WFP10 pour présenter des preuves montrant que GKI avait accepté de faire de faux témoignages contre des responsables pendant qu'il était en prison à Gisenyi. Comme relevé plus haut, ces preuves ne sont pas concluantes, mais les circonstances ayant entouré la déposition du témoin devraient amener à la considérer avec prudence.

1646. En ce qui concerne la valeur de la déposition de GKI, la Chambre fait observer qu'il ne ressort pas clairement du dossier que ce témoin était en mesure d'identifier Bizimungu²³²⁵. En outre, son témoignage a évolué s'agissant de ce qu'il avait vu ou entendu Bizimungu dire ce jour-là. En particulier, ayant affirmé dans un premier temps qu'il pouvait entendre les échos de ce qui se passait, il expliquera par la suite, après être contre-interrogé sur sa déclaration de février 2003 où il affirmait avoir vu ce qui se déroulait, qu'en passant dans le couloir, il avait pu entendre ce qui se disait dans la salle de réunion, puisque les fenêtres étaient ouvertes. Plus précisément, il avait entendu ce qui se disait dans le haut-parleur lorsqu'en suivant le couloir, il avait regardé dans la salle. Dans sa déclaration de février 2003, le témoin n'avait pas fait mention des haut-parleurs, encore qu'il ait affirmé en avoir parlé aux enquêteurs²³²⁶.

1647. La Chambre juge qu'il est compréhensible que la version des faits présentée à l'audience par GKI varie et qu'il y ait des divergences entre sa déposition et sa déclaration de février 2003. Son témoignage n'indique cependant pas clairement comment il avait pu identifier Bizimungu.

1648. Qui plus est, la déposition de GKI n'est pas corroborée. La Défense a présenté des éléments de preuve montrant que la cérémonie d'investiture avait eu lieu ailleurs et à des moments différents. En particulier, Bizimungu a dit qu'après la mise en place du Gouvernement intérimaire, les membres de l'Assemblée nationale s'étaient rencontrés pour la première fois le 4 juillet 1994, à leur cérémonie de prestation de serment qui s'était déroulée dans une localité située à une cinquantaine de kilomètres de la ville de Gisenyi. WZ8 a affirmé, quant à lui, que la cérémonie de prestation de serment des membres du parlement avait eu lieu en avril 1994 au collège d'enseignement secondaire de Kibihekane, à plus de 60 kilomètres de la ville de Gisenyi. La Chambre considère les deux dépositions avec suspicion.

1649. En outre, comme relevé plus haut, la Chambre a également tenu compte de l'alibi invoqué par Bizimungu pour la période considérée. L'accusé a présenté un ensemble cohérent et concordant de preuves indiquant qu'il était hors du pays du 30 avril au 23 ou 24 mai 1994. Au vu des lacunes que comporte le témoignage de GKI, l'alibi de Bizimungu fait naître encore plus de doutes. Aussi l'allégation portée sur ce point est-elle rejetée.

²³²⁵ GKI affirme avoir connu Bizimungu à Ruhengeri. *Decision on Motion from Casimir Bizimungu Opposing the Admissibility of the Testimony of Witnesses AEI, GKE, GKF and GKI* » (Chambre de première instance), 3 février 2004, par. 4.

²³²⁶ Témoin GKI, comptes rendus des audiences du 9 février 2004 (p. 35 à 37) et du 10 février 2004 (p. 2 et 3).

iii) *Formation militaire et distribution d'armes au stade Umuganda*

1650. La Chambre se tourne à présent vers les allégations de GTC et de GKI au sujet de la formation militaire dispensée aux jeunes au stade Umuganda au mois de mai. Selon le récit de GTC, le lendemain du jour où on avait déchargé des armes à l'hôtel Méridien ou à une date se situant entre le 13 et le 20 mai 1994, vers 16 heures, il avait accompagné Barayagwiza au stade Umuganda, où le lieutenant Bizimuremye formait plus d'une centaine d'*Interahamwe* et d'*Impuzamugambi* ainsi que d'autres personnes au maniement des fusils, des grenades et des lance-grenades automatiques. Bizimungu avait ordonné aux *Interahamwe* d'aller traquer et tuer les Tutsis à Kigali afin de libérer la ville, leur promettant de fortes récompenses et leur assurant qu'il se chargerait de les protéger. Après l'allocution de Bizimungu, le colonel Nsengiyumva, le lieutenant Bizimuremye et le major Kabera avaient fait entrer dans le stade des bus et des armes provenant du camp militaire de Gisenyi. Ils avaient alors distribué les armes aux miliciens qui étaient en partance pour Kigali et, dans la soirée, ceux qui avaient reçu des armes étaient partis du stade à bord d'un bus de l'ONATRACOM pour aller « libérer Kigali ».

1651. La Chambre fait observer que, même si GKI corrobore ce qu'a dit GTC, à savoir que des armes avaient été distribuées et que des jeunes avaient été formés au maniement des armes à feu au stade Umuganda avant d'être envoyés à Kigali en mai, il ne confirme pas l'allégation déterminante de ce dernier selon laquelle Bizimungu était au stade Umuganda pendant la formation. La Chambre rappelle à cet égard les sérieuses réserves qu'elle a émises au sujet du témoignage de GTC exposé plus haut, et se refuse, en l'absence de corroboration, de s'y appuyer pour ce qui est de la présence de Bizimungu.

1652. La Défense nie qu'une formation militaire ait eu lieu au stade Umuganda. Le témoin WFP10, qui habitait près de ce stade et qui aurait donc été en mesure de voir cette formation se dérouler à cet endroit, nie que ce fait ait eu lieu. De même, WZ8 et WFP2 ont nié qu'une formation militaire ait pu se dérouler au stade Umuganda, du fait que ce lieu ne pouvait pas se prêter à une telle activité.

1653. En outre, la Chambre a tenu compte de l'alibi invoqué par Bizimungu pour la période considérée. L'accusé a présenté un ensemble cohérent et concordant de preuves indiquant qu'il était hors du pays du 30 avril au 23 ou 24 mai 1994. Vu les réserves que la Chambre a émises précisément au sujet de la déposition du témoin GTC et la confusion ayant entouré celle de GKI, ces témoignages ne peuvent que renforcer les doutes éprouvés au sujet des faits allégués.

1654. C'est pourquoi la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'ayant reçu à l'hôtel Méridien des armes en provenance de Goma (Zaïre), Bizimungu les avait distribuées le lendemain et avait incité au meurtre des Tutsis à une séance de formation des *Interahamwe* tenue en mai 1994 au stade Umuganda à Gisenyi, ni qu'il avait pris part à une réunion tenue le 21 mai 1994 à l'hôtel Méridien et y avait incité au meurtre des Tutsis. Ayant dégagé cette conclusion, elle considère qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les exceptions soulevées par la Défense relativement à la notification des allégations.

11.4 Incitation au meurtre sur les ondes de la RTLM par Mugenzi (fin mai 1994)

Introduction

1655. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'entre le 9 avril et la mi-juillet 1994, des journalistes et des membres du Gouvernement intérimaire, parmi lesquels Mugenzi, ont utilisé la RTLM pour inciter, aider et encourager à exterminer les Tutsis et les Hutus modérés. À la même période, Mugenzi aurait prononcé à Gisenyi, Kigali et Murambi des discours incitant au meurtre de Tutsis, dont certains ont été diffusés sur les ondes de la RTLM. Au soutien de ces allégations, le Procureur invoque la preuve montrant que vers la fin du mois de mai 1994, Mugenzi a accordé à Gaspard Gahigi, journaliste de la RTLM, une interview où il disait qu'en 1959 les Hutus avaient expulsé les Tutsis, et que cette fois il fallait les exterminer, y compris les bébés. Le témoin FW a fait une déposition à ce sujet²³²⁷.

1656. Mugenzi reconnaît que, pendant la période en cause, il avait accordé des interviews et prononcé des discours radiodiffusés, et que FW aurait pu reconnaître sa voix. Il affirme cependant qu'il n'a pas fait à la RTLM de déclaration incitant au meurtre et que FW n'est pas crédible²³²⁸.

Éléments de preuve

Témoin à charge FW

1657. Le témoin FW, d'ethnie tutsie, habitait à Kigali en 1994²³²⁹. Il a dit avoir suivi tous les jours les émissions de la RTLM, de sa création en 1992 jusqu'en 1994. Alors qu'il se cachait en avril et mai 1994, il écoutait la RTLM et Radio Muhabura grâce à son poste de radio à pile²³³⁰.

1658. Vers la fin de mai 1994, il avait entendu une interview accordée par Mugenzi à Gaspard Gahigi, journaliste de la RTLM. L'accusé y disait que si les Tutsis revenaient pour engager des combats, c'était parce que les Hutus s'étaient contentés, en 1959, de les chasser du pays. Ce n'était pas la première fois que les Hutus combattaient les Tutsis, et ils avaient toujours gagné la guerre contre ceux-ci. Mugenzi annonçait que cette fois on n'allait plus commettre la même

²³²⁷ Acte d'accusation, par. 5.12 et 6.28 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 87 à 89, 242 ainsi que 314 et 315 ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 16 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 45 à 47. Sans rien invoquer à l'appui, le Procureur affirme que Prosper Higiore corrobore ce qu'a dit FW. Il ressort de l'examen de la déposition de Higiore que celui-ci n'a pas parlé des émissions radiophoniques évoquées par FW.

²³²⁸ Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 1302 à 1317 ; plaidoirie de la Défense de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 60 à 62.

²³²⁹ Pièce à conviction P.16 (fiche de renseignements personnels du témoin FW).

²³³⁰ Témoin FW, comptes rendus des audiences du 2 décembre 2003 (p. 47 et 48), du 3 décembre 2003 (p. 42 à 44) et du 4 décembre 2003 (p. 16 et 17 ainsi que 21 à 23).

erreur qu'auparavant, et qu'il était temps de résoudre le problème une fois pour toutes en tuant sans pitié tous les Tutsis, jusqu'aux nourrissons²³³¹.

Mugenzi

1659. Mugenzi a reconnu qu'en 1994, ses discours et interviews avaient été radiodiffusés. Par exemple, les discours qu'il avait prononcés le 16 janvier 1994 au stade de Nyamirambo et le 17 mai 1994 à Cyangugu avaient été diffusés à la radio (points II.5.1 et II.11.2), de même que le résumé de celui qu'il avait tenu le 20 avril 1994 à la cérémonie d'installation de Charles Zilimwabagabo dans ses fonctions de préfet de Gisenyi (point II.9.3)²³³². Niant cependant avoir dans le cadre d'une interview radiodiffusée incité les Hutus à tuer les Tutsis, il a dit qu'au contraire, tous les discours du Gouvernement intérimaire retransmis à la radio à l'époque avaient pour but de rétablir la paix²³³³.

Délibération

1660. Il n'est pas contesté qu'en 1994, Mugenzi, chef du Parti libéral et Ministre du commerce et de l'industrie dans le Gouvernement intérimaire du Rwanda, avait prononcé des discours qui avaient été soit résumés par des journalistes, soit retransmis intégralement à la radio. De plus, la Défense de Mugenzi reconnaît que FW pouvait reconnaître la voix de l'accusé. Mugenzi nie cependant avoir fait à la RTL M des déclarations incitant au meurtre²³³⁴. La question que la Chambre doit trancher est donc de savoir si la teneur des discours allégués correspond à ce qu'a rapporté FW.

1661. Dans diverses parties du jugement, la Chambre a examiné plusieurs discours et interviews des membres du Gouvernement retransmis sur les ondes de Radio Rwanda ou de la RTL M. Le Procureur a reconnu n'avoir présenté ni transcription ni enregistrement audio d'une émission étayant l'allégation de FW selon laquelle Mugenzi avait expressément appelé à l'extermination des Tutsis, y compris de leurs bébés²³³⁵. La Chambre sait que les enregistrements d'émissions radiophoniques produits en l'espèce ne représentent probablement qu'une infime partie des émissions diffusées au Rwanda pendant le génocide (point II.9.2). Néanmoins, étant donné que le Procureur a en sa possession un grand nombre de tels enregistrements, la Chambre

²³³¹ Témoin FW, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2003, p. 6 à 8 et 49 à 51.

²³³² Mugenzi, comptes rendus des audiences du 10 novembre 2005 (p. 43 à 63), du 14 novembre 2005 (p. 61 et 62), du 21 novembre 2005 (p. 18 et 19 ainsi que 33 et 34), du 22 novembre 2005 (p. 22, 29 et 30, 35 à 37 ainsi que 84 et 85), du 23 novembre 2005 (p. 31 et 32), du 24 novembre 2005 (p. 36) et du 30 novembre 2005 (p. 6 et 7, 14 et 15 ainsi que 49) ; pièce à conviction P.2(62)(F) (émission de Radio Rwanda du 23 avril 1994), p. 2 à 5.

²³³³ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 9 novembre 2005 (p. 50) et du 28 novembre 2005 (p. 37 à 40).

²³³⁴ Témoin FW, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2003, p. 15 et 16 ; Mugenzi, comptes rendus des audiences du 9 novembre 2005 (p. 50) et du 28 novembre 2005 (p. 37 à 40).

²³³⁵ Témoin FW, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2003, p. 29 et 30 ainsi que 39 à 41.

juge troublante l'absence de preuves matérielles établissant ou corroborant ce fait particulier²³³⁶. En effet, il ressort de l'analyse des émissions faite par la Chambre que ni les membres du Gouvernement intérimaire ni Mugenzi n'avaient employé des termes aussi explicites que ceux que ce dernier aurait utilisés, dit-on, lors de l'interview alléguée.

1662. Quant à Mugenzi, il affirme n'avoir jamais fait de déclarations radiodiffusées incitant au meurtre. La Chambre juge intéressée et quelque peu suspecte l'interprétation qu'il fait des discours radiodiffusés, prononcés par lui-même ou par les autres ministres du Gouvernement intérimaire. Elle fait observer néanmoins qu'ayant examiné les transcriptions des discours radiodiffusés que Mugenzi avait prononcés en 1994, elle n'y a pas trouvé de propos semblables à ceux que FW a évoqués dans sa déposition.

1663. En somme, au vu des divergences notées entre les propos que FW aurait entendus et les autres déclarations des membres du Gouvernement, et en l'absence de tout enregistrement corroborant la déposition du témoin, la Chambre doute que Mugenzi ait accordé à la RTLM une interview dans laquelle il aurait incité à tuer tous les Tutsis, y compris leurs nourrissons.

12. BARRAGES ROUTIERS

12.1 Kigali et ses environs (Kabuga)

Introduction

1664. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, dès la nuit du 6 au 7 avril, dans la capitale, des éléments des FAR et des *Interahamwe*-MRND ont mis en place des barrages routiers. L'identité des passants était vérifiée, notamment par le contrôle des cartes d'identité, et les Tutsis ou ceux qui étaient considérés comme tels étaient sommairement exécutés. Le Procureur invoque à cet égard le témoignage de DCH, lequel avait, le 7 avril 1994 et sur l'ordre du conseiller de Rusororo, installé un barrage routier près de la mosquée de Kabuga en vue d'arrêter et de tuer les Tutsis. GHT a également témoigné à ce sujet²³³⁷.

1665. La Défense ne conteste pas le fait que des barrages routiers ont été mis en place après le 6 avril 1994. Les accusés n'avaient cependant aucun contrôle sur ceux-ci, ni sur les personnes

²³³⁶ La Défense de Mugenzi a présenté à FW les déclarations qu'il avait faites en novembre 1995, en décembre 1999 et en juillet 2000 aux enquêteurs du Tribunal, ainsi que son témoignage dans le procès *Nahimana et consorts*. Elle a en particulier fait remarquer que l'information fournie par le témoin avait évolué au fil de ses déclarations et de son témoignage (témoin FW, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2003, p. 22 à 31 et 36 à 45). La déposition de FW est plus détaillée en l'espèce, mais la Chambre considère que celle qu'il avait faite auparavant est pour l'essentiel cohérente dans ses éléments principaux.

²³³⁷ Acte d'accusation, par. 1.26 et 6.15 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 135 et 136, 138 et 143 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 122 et 123, 175 à 177, 355, 656, 776, 962, 981 et 1022 ; observations écrites du Procureur datée du 21 novembre 2008, éléments n°s 30, 53 et 74 ; réquisitions du Procureur, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2008 (p. 4 et 5, 12 et 13, 24 à 26, 37 et 38 ainsi que 67 à 69) et du 5 décembre 2008 (p. 10 et 11).

qui les tenaient, et avaient tenté de démanteler ceux de ces barrages qui n'étaient pas autorisés. Ce qu'a dit DCH, à savoir qu'il était armé et qu'il avait tué des Tutsis au barrage routier qu'il tenait, n'incrimine pas les accusés. Les témoins à décharge TK-1 et OK-3 ont fait des dépositions sur ce point²³³⁸.

Éléments de preuve

Témoin à charge DCH

1666. Le témoin DCH, d'ethnie hutue, habitait à Kabuga en 1994 et travaillait comme chauffeur dans l'Administration²³³⁹. Il a dit dans sa déposition que le 7 avril 1994, tôt dans la matinée, le conseiller du secteur de Rusororo et des gendarmes l'avaient réveillé pour l'amener à une réunion organisée par le lieutenant-colonel Kazenga, à laquelle étaient conviés le conseiller, des militaires, des chefs et leaders *Interahamwe* et d'autres personnes. Les autorités avaient à cette occasion ordonné aux participants de commettre des meurtres. On leur avait demandé de mettre en place des barrages routiers à tous les carrefours pour intercepter les Tutsis et les livrer aux *Interahamwe*, aux autorités publiques ou aux chefs militaires afin qu'ils soient jugés et tués²³⁴⁰.

1667. Après la réunion, DCH et d'autres personnes avaient immédiatement installé des barrages sur les routes. Le témoin était en faction au barrage routier appelé « barrière de la route goudronnée », situé entre la route de Rwamagana près de la mosquée et la station-service. DCH tenait ce barrage routier en compagnie d'*Interahamwe*, dont Joseph Sebisogo qui était premier conseiller des *Interahamwe*, ainsi que de gendarmes, de militaires et d'*Impuzamugambi*, et ils y avaient tué des Tutsis. À un moment non précisé, il avait reçu un fusil du conseiller de secteur de Rusororo²³⁴¹.

1668. DCH était un agent de l'État. Lorsqu'il était à Kabuga, il travaillait sous l'autorité du conseiller et se conformait aux ordres qui lui étaient donnés. En plus de tenir le barrage routier, il

²³³⁸ Dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 1219 à 1230, 1687 et 1699 ; dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 65, 73 et 496 à 521 ; dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 507 ; dernières conclusions écrites de Bicamumpaka, par. 776, 898, 901 et 903 ; plaidoirie de la Défense de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 95 à 97.

²³³⁹ Témoin DCH, comptes rendus des audiences du 16 septembre 2004 (p. 70 et 71) et du 20 septembre 2004 (p. 14 et 15 ainsi que 18) ; pièce à conviction P.72 (fiche de renseignements personnels de DCH). Arrêté en 1995 au Rwanda, DCH a été accusé d'avoir commis le génocide, des massacres, le pillage et d'autres crimes connexes. Ayant reconnu sa culpabilité, il a été condamné le 8 décembre 2001 à une peine de sept ans d'emprisonnement. Compte tenu du temps qu'il avait déjà passé en détention provisoire, il a été libéré le 1^{er} février 2002 après avoir purgé sa peine (témoin DCH, comptes rendus des audiences du 16 septembre 2004 (p. 70 à 74), du 20 septembre 2004 (p. 2) et du 22 septembre 2004 (p. 8 à 10 et 15 à 18)).

²³⁴⁰ Témoin DCH, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2004 (p. 4 et 9) et du 21 septembre 2004 (p. 17 et 18 ainsi que 31 et 32).

²³⁴¹ Témoin DCH, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2004 (p. 4 à 9), du 21 septembre 2004 (p. 17 et 18 ainsi que 47 à 49) et du 22 septembre 2004 (p. 26 et 27).

transportait des *Interahamwe* et des militaires à travers le pays pour qu'ils tuent les Tutsis. Le conseiller et d'autres personnes disaient que les ordres « provenaient de hauts lieux », ce qui signifiait, selon DCH, de gens comme le Président, qui avaient dit à la radio avoir « donné des ordres ». À l'époque, le Gouvernement utilisait la radio pour inciter au meurtre des Tutsis²³⁴².

1669. Au dire de DCH, les membres de son groupe identifiaient les Tutsis en vérifiant les cartes d'identité et, en cas de doute, les personnes concernées étaient conduites chez Joseph Sebisogo pour que les *Interahamwe* décident de leur sort²³⁴³.

Témoign à charge GHT

1670. GHT, d'ethnie tutsie, habitait à Kabuga en avril 1994²³⁴⁴. Le 8 avril 1994, dans sa fuite, elle avait franchi un barrage routier à Kabuga, en contre-haut du côté gauche de la route goudronnée reliant Kigali à Kibungo. Ce barrage routier était tenu par des gens vêtus de la tenue en tissu *kitenge* du MRND²³⁴⁵.

Témoins à décharge TK-1 et OK-3 cités par Bicamumpaka

1671. Les témoins TK-1 et OK-3, d'ethnie hutue, habitaient à Kabuga et y travaillaient en 1994²³⁴⁶. Le 8 avril 1994, selon OK-3, un gendarme avait installé un barrage routier à environ 80 mètres de chez lui, à Kabuga. La maison d'OK-3 était située devant l'unique mosquée de

²³⁴² Témoin DCH, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2004 (p. 9, 15 à 20 et 46 à 49) et du 21 septembre 2004 (p. 3 à 6, 10 à 14, 16 à 20 ainsi que 26 et 27) ; pièce à conviction 2D.26(E, F & K) (émission de Radio Rwanda du 14 avril 1994).

²³⁴³ Témoin DCH, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2004 (p. 4 et 5 ainsi que 9 à 11) et du 21 septembre 2004 (p. 30).

²³⁴⁴ Témoin GHT, comptes rendus des audiences du 30 septembre 2004 (p. 28) et du 1^{er} octobre 2004 (p. 2) ; pièce à conviction P.76 (fiche de renseignements personnels de GHT).

²³⁴⁵ Témoin GHT, compte rendu de l'audience du 30 septembre 2004, p. 28 et 29, 39 et 40 ainsi que 43 à 46.

²³⁴⁶ Témoin TK-1, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 59 à 64 ainsi que 85 et 86 ; pièce à conviction 3D.153 (fiche de renseignements personnels de TK-1). Au moment de sa déposition, TK-1 était détenu à la prison centrale de Kigali et attendait qu'une décision soit rendue au sujet de son recours en appel. Jugé coupable de génocide, il a été condamné à mort en 2000 (témoin TK-1, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 61, 70 et 71 ainsi que 73 à 77 ; pièce à conviction 3D.8(F) (jugement du Tribunal de première instance de Kigali), p. 23 à 26). TK-1 a également dit qu'après avoir mené des enquêtes, la juridiction *Gacaca* a estimé le 13 juillet 2007 qu'il n'était pas coupable de génocide pour lequel il était poursuivi par le ministère public (témoin TK-1, comptes rendus des audiences du 16 octobre 2007 (p. 76 à 82) et du 17 octobre 2007 (p. 6 à 8) ; pièce à conviction 3D.157(E, F & K) (décision rendue le 13 juillet 2007 par la juridiction *Gacaca*), la décision a été lue et consignée dans le compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 79 à 81 ; témoin OK-3, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2007, p. 19 à 21, 52 à 54 ainsi que 59 et 60 ; pièce à conviction 3D.158 (fiche de renseignements personnels du témoin OK-3) ; pièce à conviction P.179 (nom manuscrit) ; pièce à conviction P.180(E & F) (déclaration faite le 2 juin 2004 au conseil de Bicamumpaka). Au moment de sa déposition, OK-3 était détenu à la prison de Kigali et attendait l'aboutissement de son recours en appel. Il a été reconnu coupable de génocide en 2000 (témoin OK-3, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2007, p. 37 à 44, et 59 ; pièce à conviction 3D.156 (jugement du Tribunal de première instance de Kigali), p. 16 à 20 et 42).

Kabuga, légèrement en contrebas de celle-ci²³⁴⁷. TK-1 savait qu'il y avait des barrages routiers à Kabuga, y compris celui qui se trouvait en contrebas de chez lui²³⁴⁸.

Délibération

1672. Pour étayer le paragraphe de l'acte d'accusation portant sur la mise en place et la gestion des barrages routiers utilisés pour tuer les Tutsis à Kigali, le Procureur s'appuie sur le témoignage de DCH. Or, ce témoin ne fournit aucune preuve directe sur l'implication des accusés dans la supervision du barrage routier qu'il tenait.

1673. Dans d'autres passages du jugement, la Chambre a évalué méticuleusement le témoignage de DCH et conclu à la nécessité de le considérer avec prudence (point II.10.2). Le doute qu'éprouve la Chambre concerne principalement ses allégations tendant à incriminer les accusés. Néanmoins, ce qu'il a affirmé en l'espèce, notamment l'aveu de sa participation à la gestion à des fins criminelles d'un barrage routier à Kabuga, semble crédible dans l'ensemble, au vu de ses antécédents judiciaires. Les témoins GHT, TK-1 et OK-3 ont en effet confirmé que ce barrage routier existait à l'époque des faits.

1674. En outre, il ressort de manière générale du dossier que, presque immédiatement après l'accident de l'avion du Président, on avait mis en place des barrages routiers dans toute la ville de Kigali²³⁴⁹. Les deux parties ont présenté des preuves montrant que les barrages routiers étaient

²³⁴⁷ Témoin OK-3, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2007, p. 20 à 22, 69 à 71 ainsi que 74 et 75.

²³⁴⁸ Témoin TK-1, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2007, p.7 et 8.

²³⁴⁹ Témoin GIE, compte rendu de l'audience du 17 février 2004, p. 29 (en avril 1994, le Gouvernement avait installé des barrages routiers) ; témoin GLG, compte rendu de l'audience du 27 octobre 2004, p. 13 et 14 ainsi que 22 à 24 (on ne pouvait pas se déplacer sur un kilomètre sans voir un barrage routier) ; Uwizeye, compte rendu de l'audience du 7 avril 2005, p. 61 à 63 (il y avait des barrages routiers partout à Kigali. Il fallait normalement 40 minutes pour aller de Gitarama à Kigali, mais pour traverser la rivière Nyabarongo et le pont, il y avait tellement de barrages routiers que le témoin avait dû parcourir la distance en trois heures) ; témoin UL, comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004 (p. 56 à 58), du 2 mars 2004 (p. 21) et du 3 mars 2004 (p. 28 à 31) (le 11 avril 1994, le témoin avait vu une dizaine de barrages routiers entre sa maison et le bureau préfectoral de Kigali, notamment au niveau du terrain de football, sur le pont, près du Ministère de l'agriculture et au niveau de l'église Saint-Michel. Il a parlé de l'existence de barrages routiers à Kimisagara, dont un situé près du terrain de football de Kimisagara et d'autres de l'autre côté du pont, près du terrain de football) ; témoin DY, compte rendu de l'audience du 23 février 2004, p. 26 et 27, 32 à 35 ainsi que 38 et 39 (le témoin avait vu un barrage routier à Kimihurura. Il en avait vu environ cinq lorsqu'il accompagnait le Ministre Niyitegeka de l'hôtel des Diplomates à Rwampara, environ quatre vers le 20 ou le 21 avril 1994 lorsqu'il accompagnait le colonel Kabiligi à Kimihurura, et environ huit lorsqu'il allait vers la colline de Kigali) ; témoin GHT, compte rendu de l'audience du 30 septembre 2004, p. 44 (GHT avait vu un barrage routier en contre-haut du côté gauche de la route goudronnée reliant Kigali à Kibungo. Elle avait franchi ce barrage routier le 8 avril 1994) ; témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 21, 24 et 25 ainsi que 47 à 50) et du 16 juin 2004 (p. 57, 60 et 61) (entre le 7 et le 9 avril 1994, le témoin s'était fait arrêter à un barrage routier près du collège Saint-André. Lors de son deuxième déplacement à Kigali, il était passé par le secteur de Gitega où un barrage routier avait été mis en place. En retournant à Kigali vers la fin du mois d'avril, il avait constaté que le nombre de barrages routiers avait augmenté, ce qui rendait l'entrée dans la ville plus difficile) ; témoin GTC, comptes rendus des audiences du 2 mars 2005 (p. 31) et du 3 mars 2005 (p. 67 à 69) (GTC parle d'un

tenus par des miliciens communément appelés *Interahamwe*, ainsi que par des gendarmes et des militaires²³⁵⁰, qui contrôlaient les cartes d'identité, sur lesquelles était mentionnée l'appartenance

barrage routier situé dans la commune de Sheronji dans la région de Kigali-Rural) ; Makeli, compte rendu de l'audience du 30 octobre 2007, p. 31 et 32 (le témoin avait appris que des barrages routiers avaient été mis en place à Kigali après la mort du Président) ; Nduwayezu, compte rendu de l'audience du 4 février 2008, p. 37 ainsi que 47 et 48 (le témoin avait appris que des barrages routiers avaient été mis en place à Kigali. Lorsqu'il s'y rendait, il en avait vu sur les principaux axes routiers) ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 60 à 62 (des *Interahamwe* ont installé des barrages routiers à Kigali) ; témoin LF-1, compte rendu de l'audience du 12 juin 2008, p. 49 à 51 (le témoin a vu des barrages routiers à tous les 50 mètres à Kigali. Il en a vu notamment le 18 avril 1994 lorsqu'il se rendait à Nyabugogo) ; Betabura, compte rendu de l'audience du 5 décembre 2005, p. 9 à 11 (Betabura a vu une dizaine de barrages routiers en allant de chez lui à Remera au marché, sur une distance d'environ six kilomètres) ; Turatsinze, compte rendu de l'audience du 19 avril 2006, p. 51 et 52 (le témoin a franchi un barrage routier près de l'ambassade de France et en a franchi d'autres en allant de Kigali à Kayonza) ; témoin RWW, compte rendu de l'audience du 13 mars 2008, p. 26 à 28 ; témoin RWV, compte rendu de l'audience du 9 juin 2008, p. 30 à 32, et 63 à 65 (les deux témoins ont vu des barrages routiers à Kigali, à un endroit appelé Nyabugogo et à un autre appelé Giticyinyoni) ; témoin WZ4, comptes rendus des audiences du 5 septembre 2006 (p. 7 et 8), du 6 septembre 2006 (p. 46) et du 7 septembre 2006 (p. 73 et 74) (le témoin a vu des barrages routiers en zone urbaine, à Muhima et entre sa maison et l'hôpital) ; témoin RWU, compte rendu de l'audience du 5 juin 2008, p. 57 à 59 (le témoin a été arrêté à un barrage routier près du diocèse de Kigali) ; Nyetera, comptes rendus des audiences du 25 septembre 2006 (p. 38), du 27 septembre 2006 (p. 41 et 42) et du 28 septembre 2006 (p. 4 à 6) (des barrages routiers ont été installés à Kigali immédiatement après l'accident de l'avion du Président, vers l'aéroport et dans d'autres communes et secteurs de Kigali. Des barrages routiers ont été mis en place le 9 avril après la mise en place du Gouvernement de transition. Après la mort du Président, le témoin a vu un barrage routier à une cinquantaine de mètres de sa maison, près de l'entrée du marché. Il a même appris qu'il y en avait vers le stade régional) ; témoin RDO, compte rendu de l'audience du 5 mars 2008, p. 17 à 19 (lorsqu'il se déplaçait dans la région de Kigali-Rural, le témoin avait franchi au moins trois barrages routiers, dont un installé sur un pont) ; témoin WFQ1, compte rendu de l'audience du 3 octobre 2006, p. 8 à 10, et 77 (après l'attentat contre l'avion du Président, on avait installé des barrages routiers dans les cellules, les communes, et au niveau de la préfecture à Kigali) ; témoin WFQ3, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2007, p. 26 à 29 (le témoin se rappelle avoir vu beaucoup de barrages routiers lorsqu'il allait de Kigali à Gitarama et ensuite à Gisenyi. Sur la route allant de Kigali à Gitarama, il y avait des barrages routiers tenus par des militaires. Le témoin a aussi vu un barrage routier près de Nyabarongo) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 57 et 58 (l'accusé a vu trois barrages routiers lorsqu'il allait de Kigali à Gitarama le 12 avril 1994) ; Bizimungu, compte rendu de l'audience du 12 juin 2007, p. 52 (l'accusé a franchi des barrages routiers en traversant la ville de Kigali le 12 avril 1994 pour se rendre à Gitarama).

²³⁵⁰ Témoin UL, comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004 (p. 56 à 58), du 2 mars 2004 (p. 21) et du 3 mars 2004 (p. 28 à 31) (le témoin a parlé d'un barrage routier tenu par des militaires au niveau de l'église Saint-Michel) ; témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 21 et 22, 24 et 25, 47 et 48 ainsi que 52 à 54) et du 16 juin 2004 (p. 57 et 60 à 62) (en essayant d'escorter les réfugiés à l'aéroport international de Kanombe, le général Dallaire et la MINUAR ont rencontré à Gikondo un grand barrage routier tenu par des *Interahamwe*) ; témoin GTC, compte rendu de l'audience du 3 mars 2005, p. 67 à 69 (le témoin parle d'un barrage routier tenu par des militaires français et l'adjudant Hakizimana dans la commune de Sheronji dans la région de Kigali-Rural) ; témoin GLG, compte rendu de l'audience du 27 octobre 2004, p. 23 (le témoin a vu de jeunes hommes armés tenir des barrages routiers) ; témoin GHR, compte rendu de l'audience du 18 mars 2004, p. 50 et 51 (des militaires et des *Interahamwe* tenaient les barrages routiers) ; témoin UL, comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004 (p. 56 à 59) et du 3 mars 2004 (p. 30) (les barrages routiers étaient tenus par des équipes mixtes d'*Interahamwe* et de civils armés) ; témoin GHT, compte rendu de l'audience du 30 septembre 2004, p. 44 à 46 (le témoin a vu des gens en uniformes du MRND tenir des barrages routiers) ; témoin D, comptes rendus des audiences du 15 juin 2004 (p. 47 à 49), du 16 juin 2004 (p. 60 et 61) et du 17 juin 2004 (p. 65 et 66) (les barrages routiers étaient tenus par des *Interahamwe*,

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

CIH11-0065 (F)

596

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

ethnique du titulaire²³⁵¹. Les personnes munies d'un laissez-passer ou d'une lettre officielle et celles qui se déplaçaient dans des véhicules de fonction ou sous escorte franchissaient librement les barrages routiers²³⁵². Les passants identifiés comme étant des Tutsis y étaient souvent pris

mais pas tous) ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 60 à 62 (des *Interahamwe* ont installé des barrages routiers à Kigali) ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 61 à 64 (en plus des barrages routiers tenus par des *Interahamwe*, il y avait ceux non autorisés qui étaient tenus par de jeunes civils) ; Ntamabyaliro, comptes rendus des audiences du 23 août 2006 (p. 52 et 53) et du 28 août 2006 (p. 22 et 23) (elle a été arrêtée non seulement aux barrages routiers tenus par des *Interahamwe*, mais aussi à ceux tenus par des civils armés) ; témoin RDO, compte rendu de l'audience du 5 mars 2008, p. 17 à 19 (des militaires étaient à un barrage routier installé sur un pont) ; témoin OK-3, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2007, p. 69 et 70 (les barrages routiers étaient tenus par des gendarmes) ; témoin WFQ3, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2007, p. 26 à 29 (en allant de Kigali à Gitarama et ensuite à Gisenyi, le témoin a franchi des barrages routiers tenus par des militaires) ; témoin RWW, compte rendu de l'audience du 13 mars 2008, p. 26 et 27 (le barrage routier de Nyabugogo était tenu par des civils ordinaires tandis que celui de Giticyinyoni l'était par des éléments de l'armée) ; témoin WAA, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2007, p. 35 et 36 (des civils tenaient les barrages routiers que le témoin avait franchis entre Kigali et Gitarama) ; témoin RWV, compte rendu de l'audience du 9 juin 2008, p. 30 à 32 (les barrages routiers étaient tenus par des gens dont les uns étaient munis d'armes modernes et les autres d'armes traditionnelles) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 57 et 58 (Mugiraneza a parlé de deux barrages routiers tenus par des civils et d'un troisième gardé par des militaires) ; Bizimungu, compte rendu de l'audience du 12 juin 2007, p. 52 (les barrages routiers étaient tenus par des civils qui, selon l'accusé, étaient des Hutus) ; Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 5 à 7 (un grand barrage routier situé près de la rivière Nyabarongo était tenu par des militaires).

²³⁵¹ Témoin UL, compte rendu de l'audience du 2 mars 2004, p. 36 et 37 (le témoin se rappelle que pour franchir les barrages routiers, il avait une carte d'identité portant la mention « Hutu » qui lui permettait de poursuivre sa route) ; témoin GHR, compte rendu de l'audience du 18 mars 2004, p. 50 à 52 (un *Interahamwe* a demandé au témoin de présenter les pièces d'identité indiquant son nom et son appartenance ethnique. Le témoin lui a présenté une fausse carte d'identité indiquant qu'il était Hutu. Il dit que n'eût été cette carte, il aurait été tué) ; témoin WFQ1, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 8 à 12 (les *Interahamwe* qui tenaient les barrages routiers à Kigali demandaient qu'on présente les pièces d'identité et tuaient les personnes identifiées comme étant des Tutsis) ; Betabura, compte rendu de l'audience du 5 décembre 2005, p. 10 et 11 (il a été demandé à Betabura et à son compagnon de présenter leurs cartes d'identité à un barrage routier près de la maison du témoin à Remera) ; Makeli, compte rendu de l'audience du 30 octobre 2007, p. 31 et 32 (à des barrages routiers, il a été demandé au témoin de présenter sa carte d'identité) ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 61 à 64 (les pièces d'identité et les laissez-passer étaient contrôlés au niveau des barrages routiers pour empêcher les infiltrations du FPR et non pour identifier les Tutsis. Les personnes sans pièces d'identité étaient amenées devant les autorités administratives locales. Des gens auraient été tués en raison de leur appartenance ethnique marquée sur leurs pièces d'identité) ; témoin OK-3, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2007, p. 69 à 71 (il était de notoriété publique qu'aux barrages routiers, des gendarmes contrôlaient les cartes d'identité) ; Nyetera, comptes rendus des audiences du 27 septembre 2006 (p. 41 à 43) et du 28 septembre 2006 (p. 4 à 6) (les cartes d'identité devaient être contrôlées aux barrages routiers) ; témoin WZ4, comptes rendus des audiences du 5 septembre 2006 (p. 8 à 11), du 6 septembre 2006 (p. 46) et du 7 septembre 2006 (p. 73 et 74) (les cartes d'identité devaient être contrôlées aux barrages routiers) ; Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 80 à 85 (la carte d'identité du témoin a été contrôlée à un barrage routier lorsqu'il rentrait à pied de chez Rafiki) ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 30 novembre 2005, p. 23 à 28 (l'accusé en convient que les cartes d'identité étaient contrôlées aux barrages routiers).

²³⁵² Témoin D, compte rendu de l'audience du 16 juin 2004, p. 59 à 62 (le témoin a pu franchir des barrages routiers à Kigali parce que le colonel Renzaho, préfet de Kigali, lui avait délivré un laissez-passer qui lui permettait de se déplacer sur le territoire du Rwanda) ; témoin GLG, compte rendu de l'audience du 27 octobre 2004, p. 23 et 24 (le

pour cible et tués²³⁵³. Nombre de témoins ont dit avoir vu des cadavres à Kigali, au niveau ou à proximité des barrages routiers²³⁵⁴.

témoin avait franchi les barrages routiers installés sur la route Kigali-Gitarama grâce à un laissez-passer que lui avait délivré le Gouvernement) ; témoin RDO, compte rendu de l'audience du 5 mars 2008, p. 17 et 18 (le témoin n'avait pas besoin de payer pour franchir les barrages routiers, car il était détenteur d'une lettre du conseiller) ; témoin RWW, compte rendu de l'audience du 13 mars 2008, p. 27 (le témoin et ses compagnons n'avaient pas été arrêtés aux barrages routiers parce qu'il était manifeste que leur véhicule était un véhicule administratif) ; témoin WFQ1, compte rendu de l'audience du 5 octobre 2006, p. 47 et 48 (une fois, le témoin avait obtenu une lettre signée d'un *Interahamwe*, qui lui avait permis de franchir des barrages routiers) ; Turatsinze, compte rendu de l'audience du 19 avril 2006, p. 51 et 52 (le témoin n'avait pas eu besoin de présenter sa carte d'identité parce qu'il était accompagné par un militaire en tenue).

²³⁵³ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 7 avril 2005, p. 61 à 63 (les barrages routiers étaient utilisés pour identifier les Tutsis) ; témoin GHR, compte rendu de l'audience du 18 mars 2004, p. 50 et 51 (les *Interahamwe* tuaient les Tutsis aux barrages routiers) ; témoin DY, compte rendu de l'audience du 23 février 2004, p. 26 et 27 ainsi que 33 à 36 (les *Interahamwe* qui tenaient les barrages routiers s'adonnaient au meurtre des Tutsis, dont celui d'un sous-lieutenant du nom de Mudenge, tué à un barrage routier à Kimihurura) ; témoin GHT, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2004, p. 18 (les barrages routiers servaient à contrôler ceux qui passaient et à « les » tuer) ; témoin GIE, compte rendu de l'audience du 17 février 2004, p. 29 (des gens étaient amenés aux barrages routiers pour être tués dès lors qu'ils étaient identifiés comme étant des Tutsis) ; témoin WFQ1, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 8 à 11 (on obligeait les blessés ou les membres de l'opposition transportés par le CICR à rester aux barrages routiers où on les tuait par la suite dès lors qu'ils étaient identifiés comme étant des Tutsis) ; témoin RWW, compte rendu de l'audience du 9 juin 2008, p. 30 à 32 (le témoin a vu des corps à des barrages routiers) ; Nduwayezu, compte rendu de l'audience du 4 février 2008, p. 37 à 39 (le témoin savait que certains devaient présenter leurs cartes d'identité aux barrages routiers et qu'ils pouvaient être retenus s'ils étaient identifiés comme étant des Tutsis) ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 30 novembre 2005, p. 23 à 28 (si l'accusé nie que les barrages routiers aient servi à identifier les Tutsis, il affirme avoir constaté que certaines personnes tenant des barrages routiers séparaient les Hutus des Tutsis. Il a reconnu qu'en réalité, les Tutsis identifiés comme tel étaient tués). Voir aussi la pièce à conviction 3D.103 (câble adressé par Dallaire à Annan le 15 avril 1994), p. 4 (« des barrages routiers sont souvent mis en place, les cartes d'identité contrôlées et les Tutsis exécutés sur-le-champ. Les cadavres sont systématiquement enlevés et le cycle se poursuit. Lorsqu'elles sont présentes, les Forces du Gouvernement rwandais ou la gendarmerie n'interviennent pas. En fait, des milices leur ont interdit l'accès dans certaines régions » [traduction]) ; pièce à conviction 3D.99 (câble adressé à Baril le 17 avril 1994), p. 5 (« à Kigali, des barrages routiers sont souvent mis en place, les cartes d'identité contrôlées et les Tutsis exécutés sur-le-champ. Lorsqu'elles sont présentes, les Forces du Gouvernement rwandais ou la gendarmerie n'interviennent pas. En fait, des milices leur ont interdit l'accès dans certaines régions » [traduction]). Voir aussi *supra*, point II.9.2. Voir cependant les dépositions suivantes : Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 61 à 64 (aussi bien les Hutus que les Tutsis étaient tués aux barrages routiers) ; témoin RWW, comptes rendus des audiences du 13 mars 2008 (p. 26 et 27) et du 17 mars 2008 (p. 14 et 15) (en franchissant les barrages routiers à Nyabugogo et à Giticyinyoni, le témoin n'avait vu aucun signe de violence) ; Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 22 mai 2008 (p. 57 et 58) et du 26 mai 2008 (p. 50) (aux barrages routiers qu'il avait franchis, l'accusé n'avait vu aucun meurtre) ; Bizimungu, compte rendu de l'audience du 12 juin 2007, p. 52 (personnellement, l'accusé n'avait jamais vu de meurtre aux barrages routiers) ; Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 6 à 8 (lors de son déplacement de Kigali à Gitarama, l'accusé n'avait jamais vu de meurtre ni de cadavre. Il n'avait pas non plus vu de corps ni d'acte de violence au barrage routier de Nyabarongo).

²³⁵⁴ Témoin UL, comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2004 (p. 56 à 59), du 2 mars 2004 (p. 36 et 37) et du 3 mars 2004 (p. 28 à 31) (le témoin se rappelle avoir vu des cadavres en franchissant un barrage routier près d'un immeuble appartenant à Kabuga) ; témoin DY, compte rendu de l'audience du 23 février 2004, p. 26 et 27 (le

1675. Rapproché de ces éléments de preuve à caractère général, le témoignage de DCH est jugé convaincant. La Chambre tient pour crédibles les explications que ce témoin a fournies sur le mode de fonctionnement du barrage routier auquel il était affecté ainsi que sur le fait que les Tutsis y étaient pris pour cible et tués. Cependant, sa déposition n'incrimine directement aucun des accusés. De fait, le Gouvernement intérimaire n'ayant été formé que le 9 avril 1994 et ayant quitté Kigali le 12 avril dans la matinée, des questions se posent quant à savoir comment tel ou tel accusé aurait pu superviser la tenue du barrage routier où se trouvait DCH (points II.7.2 et II.7.4.iii). Le Procureur n'a présenté aucune preuve montrant que, pendant que ce gouvernement était encore à Kigali, l'un quelconque des accusés avait pris des mesures pour soutenir la perpétration de meurtres aux barrages routiers. Il ressort en effet de la thèse du Procureur qu'une fois mis en place le 9 avril 1994, le Gouvernement avait, notamment par l'intermédiaire de Mugenzi, demandé aux chefs *Interahamwe* de sillonner la ville de Kigali pour faire cesser les meurtres qui s'y perpétraient (point II.7.3). Il est à noter que, même si DCH dit de manière générale que les messages diffusés par le Gouvernement incitaient au meurtre, l'ordre effectif de tuer émanait non pas des membres du Gouvernement, mais des dirigeants locaux.

1676. Selon la Chambre, le dossier n'est pas suffisamment clair pour établir la participation directe des accusés à la mise en place de barrages routiers à Kigali de manière générale, à partir du 7 avril 1994 au soir. La Chambre est consciente que le 9 avril 1994, les entretiens que Mugenzi avait eus avec les dirigeants du MRND et des *Interahamwe* avaient permis d'engager des initiatives pour tenter d'endiguer les meurtres à Kigali, surtout aux barrages routiers. Si ce fait montre que l'accusé jouissait d'une certaine influence, il n'en demeure pas moins que le fait d'user de son rang pour mettre un terme aux meurtres n'établit pas nécessairement l'existence d'un lien hiérarchique formel ou informel entre lui et un groupe de meurtriers, ni l'exercice par lui d'un contrôle effectif sur un tel groupe. La Chambre n'est pas convaincue que cet élément de preuve établit l'existence d'un contrôle effectif sur ceux qui commettaient des crimes aux

témoin a vu beaucoup de cadavres aux barrages routiers) ; Turatsinze, compte rendu de l'audience du 19 avril 2006, p. 51 et 52 (le témoin a vu des cadavres dans la région de Gikondo, sur la route de Kicukiro et aux barrages routiers lorsqu'il allait de Kigali à Kayanza. Il pense qu'il s'agissait de gens qui avaient été tués à cause de leur appartenance ethnique ou politique, par les hommes qui tenaient des barrages routiers) ; témoin RWV, compte rendu de l'audience du 9 juin 2008, p. 30 à 32 (le témoin a vu des cadavres au niveau du barrage routier sur la route goudronnée passant par le bâtiment de Kabuga pour mener à Nyabugogo. Il a également vu des cadavres dans une région connue sous le nom de Giticyinyoni) ; Makeli, compte rendu de l'audience du 30 octobre 2007, p. 31 et 32 (il était de notoriété publique que les gens étaient tués aux barrages routiers, mais le témoin n'avait personnellement vu aucun cadavre) ; Mugenzi, comptes rendus des audiences du 14 novembre 2005 (p. 10 et 11) et du 30 novembre 2005 (p. 6, 7, et 23 à 28) (après le 6 avril 1994, des gens avaient été tués en public et on disait que les cadavres se trouvaient aux barrages routiers. L'accusé savait aussi que des gens commettaient des meurtres aux barrages routiers). Voir cependant la déposition de WFQ3, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2007, p. 26 à 29 (le témoin n'a pas vu de cadavres aux barrages routiers) ; Betabura, compte rendu de l'audience du 5 décembre 2005, p. 9 à 11 (le témoin n'avait vu aucun cadavre aux 10 barrages routiers situés entre sa maison à Remera et le marché) ; Bicumumpaka, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 6 à 8 (l'accusé n'a vu ni meurtre ni cadavre lors de son déplacement de Kigali à Gitarama. Il n'a pas non plus vu de cadavre ni d'acte de violence au barrage routier de Nyabarongo).

barrages routiers partout à Kigali. Rien ne lui permet de tenir tel ou tel des accusés pour responsable des meurtres commis aux barrages routiers à Kigali à partir du 6 avril 1994 au soir.

12.2 Lettre du 27 avril 1994

1677. Il est allégué dans l'acte d'accusation que le 27 avril 1994, le Gouvernement intérimaire a ordonné la mise en place de barrages routiers, sachant que ceux-ci étaient utilisés pour identifier les Tutsis et leurs complices afin de les éliminer²³⁵⁵. Toutefois, ni dans ses réquisitions ni dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur n'a présenté d'argument sur les instructions données le 27 avril 1994 par le Gouvernement intérimaire.

1678. La Défense soutient que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les instructions données le 27 avril 1994 visaient à faire passer les Tutsis pour l'ennemi. Elle fait valoir que d'autres preuves montrent que les meurtres commis aux barrages routiers l'ont été en violation des instructions du Gouvernement intérimaire sur leur mode de fonctionnement²³⁵⁶.

1679. À la décharge des accusés, les équipes de défense de Bizimungu, Mugenzi et Mugiraneza ont présenté en preuve la lettre que le Premier Ministre Jean Kambanda avait adressée aux préfets le 27 avril 1994 au sujet du rétablissement de la sécurité dans le pays. Par cette lettre, il était certes demandé en particulier que des barrages routiers soient mis en place, mais l'objectif visé était de rechercher et d'identifier les membres du FPR-*Inkotanyi*, ce qui était du reste légitime en raison de la situation de conflit qui était en cours²³⁵⁷. Il y était également recommandé d'éviter tous actes de violence motivés par « des considérations d'appartenance ethnique, régionale, religieuse ou politique [et] la haine » [traduction]²³⁵⁸.

1680. Selon Eugène Shimamungu, témoin expert cité par la Défense, les instructions émises par Kambanda étaient un rappel des trois objectifs que visait le Gouvernement, à savoir rétablir et maintenir la paix, poursuivre les négociations avec le FPR et résoudre le problème de la famine et des personnes déplacées. De plus, il a dit dans son message qu'il fallait démasquer non pas les complices du FPR, mais l'ennemi et son appareil ou son « outil »²³⁵⁹. Contrairement aux

²³⁵⁵ Acte d'accusation, par. 6.24.

²³⁵⁶ Dernières conclusions écrites de Bizimungu (par. 1219 à 1230, 1687 et 1699), de Mugenzi (par. 73 et 496 à 521) et de Mugiraneza (par. 481) ; plaidoirie de la Défense de Mugenzi, comptes rendus des audiences du 2 décembre 2008 (p. 66 et 67 ainsi que 95 à 100) et du 3 décembre 2008 (p. 25 et 26).

²³⁵⁷ Voir la pièce à conviction 2D.58(E) (lettre adressée par le Premier Ministre Jean Kambanda aux préfets, intitulée « *Instructions to Restore Security in the Country* », 27 avril 1994), p. 8 à 13. Voir aussi la pièce à conviction 2D.30(F) (lettre adressée par le Premier Ministre Jean Kambanda aux préfets, intitulée « Instructions visant le rétablissement de la sécurité dans le pays », 27 avril 1994) ; Makeli, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 30 à 33 ; témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, p. 54 et 55.

²³⁵⁸ Voir la pièce à conviction 2D.58(E) (lettre adressée par le Premier Ministre Jean Kambanda aux préfets, intitulée « *Instructions to Restore Security in the Country* », 27 avril 1994), p. 11.

²³⁵⁹ Shimamungu, compte rendu de l'audience du 15 mai 2007, p. 79 à 81, et 83. La Chambre fait observer qu'il y a des divergences dans l'interprétation de cette lettre quant à l'utilisation du terme « complices » ou « outils ».

allégations faites dans l'acte d'accusation, plusieurs accusés et témoins à décharge ont confirmé que Kambanda avait lancé un appel en faveur de la paix sans dire que l'ennemi était le Tutsi, et avait ordonné que les « infiltrés » arrêtés aux barrages routiers soient conduits devant les autorités compétentes²³⁶⁰. Comme signalé ailleurs dans le jugement, Des Forges a contesté cette interprétation lors de son contre-interrogatoire²³⁶¹. Contre-interrogé à ce sujet, GKJ a dit que les instructions figurant dans la lettre du 27 avril 1994, qu'il n'avait du reste pas reçue, étaient sans objet, précisément en ceci que le Gouvernement les contredisait, en envoyant en même temps des gens inciter au meurtre de Tutsis²³⁶².

1681. La Chambre a estimé dans d'autres parties du jugement que les diverses déclarations publiques des membres du Gouvernement intérimaire ne suscitent pas de doute sur le fait que certaines de leurs actions traduisaient clairement leur intention d'encourager les meurtres de Tutsis (voir les points II.9.1 et II.9.2). Il en est de même de cette lettre où on tente de faire passer le « FPR-*Inkotanyi* » pour l'ennemi, et de l'ordre donné pour que soient évités au sein de la population tous actes de violence « motivés par des considérations liées à l'appartenance ethnique » [traduction].

1682. Il ressort des preuves produites que les termes comme FPR, *Inkotanyi* ou *Inyenzi* renvoyant à l'ennemi étaient utilisés dans certains cas pour désigner les forces rebelles ayant envahi le Rwanda, et non pas les Tutsis d'une manière générale (point II.9.2). Toutefois, la Chambre a aussi entendu nombre de récits anecdotiques qui, pris ensemble, établissent de manière convaincante que les termes employés pour désigner le FPR étaient aussi compris dans un sens englobant les Tutsis (point II.9.2). L'ordre donné par la suite dans la lettre pour demander aux populations de rester vigilantes et de démasquer « l'ennemi et ses complices » pouvait raisonnablement être interprété de manière à inclure dans ce groupe les civils tutsis et les

Comparer la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 59 à 63 (complices), avec celle de Shimamungu, compte rendu de l'audience du [15] mai 2007, p. 83 et de Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 21 à 26 (outils).

²³⁶⁰ Makeli, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 32 et 33 (dans leurs discours, les dirigeants ont demandé aux populations de veiller à ne pas s'en prendre à des innocents) ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 30 novembre 2005, p. 26 (le Gouvernement avait donné pour instructions que personne ne souffre à cause de son appartenance ethnique), 31 et 32 (le Premier Ministre avait rappelé que les *Inkotanyi* et les gens arrêtés aux barrages routiers devaient être présentés aux autorités judiciaires locales) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 19 (par son discours, le Premier Ministre voulait que les populations sachent que l'ennemi du pays n'était pas le Tutsi, mais le FPR-*Inkotanyi*. Il exhortait les autorités à démanteler les barrages routiers mis en place par des inconnus. Seuls les barrages routiers reconnus par les autorités et pouvant être contrôlés devaient être maintenus. Seuls les combattants du FPR devaient être arrêtés aux barrages routiers. Les personnes identifiées comme étant les partisans du FPR devaient être conduites devant les autorités).

²³⁶¹ Des Forges, comptes rendus des audiences du 3 juin 2005 (p. 42 et 43) et du 7 juin 2005 (p. 28 et 29 ainsi que 59 à 62).

²³⁶² Témoin GKJ, comptes rendus des audiences du 23 septembre 2004 (p. 35 et 36) et du 24 septembre 2004 (p. 53 à 60).

Hutus modérés²³⁶³. Selon la Chambre, le fait d'exhorter la population à prendre part à l'autodéfense et l'ambiguïté de la lettre sur l'identité de l'ennemi tendent à montrer que les autorités étaient tout au plus indifférentes face aux meurtres de civils tutsis qui avaient déjà pris une grande ampleur dans tout le pays, surtout aux barrages routiers. La Chambre note aussi que les massacres qui se perpétrèrent ne sont pas explicitement condamnés dans la lettre. En effet, comme l'a dit Mugiraneza lui-même, on avait évité d'employer des termes plus forts pour dénoncer ces actes dans la version de la lettre du 27 avril 1994 communiquée en fin de compte²³⁶⁴.

1683. De plus, il ressort du témoignage à décharge qu'à la réunion du 11 avril 1994 ayant regroupé les membres du Gouvernement intérimaire et les préfets, le Premier Ministre avait promis de donner des directives sur cette question, mais ne l'avait fait que le 27 avril 1994²³⁶⁵. Les éléments versés au dossier montrent cependant que des meurtres à grande échelle ont été commis pendant cette période²³⁶⁶. Le retard de plus de deux semaines accusé pour donner ces directives montre que le Gouvernement intérimaire manifestait peu d'intérêt quant à mettre un terme aux meurtres.

1684. Quoi qu'il en soit, le Procureur n'a pas produit de preuves ni présenté d'arguments d'une manière méthodique sur l'interprétation de cette lettre. Fidèle Uwizeye, qui était préfet à l'époque de sa communication, a affirmé lors de son contre-interrogatoire ne l'avoir jamais reçue²³⁶⁷. Après en avoir pris connaissance pour la première fois à l'audience, Uwizeye dit que sa teneur allait à l'encontre des actions du Gouvernement²³⁶⁸. De plus, même si la lettre faisait mention des comités de sécurité, elle passait délibérément sous silence – pour présenter le

²³⁶³ Voir, par exemple, la déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 59 à 62 (étant donné qu'à la date du 27 avril 1994, il n'y avait pas de preuve d'infiltration à Butare, Gikongoro, Cyangugu et Kibuye, l'ennemi qui devait être démasqué était caché au sein de la population civile).

²³⁶⁴ Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 20 et 21.

²³⁶⁵ Id. ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 7 ; Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 2 mai 2007, p. 18 à 20 ; Bizimungu, comptes rendus des audiences du 5 juin 2007 (p. 58 et 59) et du 7 juin 2007 (p. 18 et 19).

²³⁶⁶ Ntagerura, comptes rendus des audiences du 19 février 2007, p. 63 à 65 (la période ayant connu les plus grands massacres était le mois d'avril), et du 20 février 2007, p. 13 et 14 (au 27 avril 1994, les meurtres avaient cessé) ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 41 (les violences et les meurtres avaient diminué après le 27 avril 1994) ; Mugenzi, comptes rendus des audiences du 10 novembre 2005, p. 14 (une semaine après la prestation de serment du Gouvernement intérimaire le 9 avril, les meurtres se sont propagés dans d'autres régions), et du 30 novembre 2005, p. 15 à 17 (en mi-mai, la situation n'était pas aussi mauvaise qu'en avril 1994 pour ce qui est des meurtres) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 20 à 22 (les instructions avaient été données tardivement) ; Uwizeye, compte rendu de l'audience du [13] avril 2005, p. 70 et 71 (au vu du nombre de personnes ayant été tuées à l'époque, la lettre était intervenue trop tard).

²³⁶⁷ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 13 avril 2005 (p. 69 à 71, et 72 à 77) et du 18 avril 2005 (p. 70 et 71 ainsi que 72 à 75). Uwizeye a aussi affirmé n'avoir pas vu cette lettre dans l'édition du journal officiel d'avril 1994 (Uwizeye, compte rendu de l'audience du 13 avril 2005, p. 72 à 77).

²³⁶⁸ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 13 avril 2005 (p. 76 et 77) et du 18 avril 2005 (p. 73 et 74).

Gouvernement sous un jour favorable – le système de défense civile qui consistait à mettre en place des barrages routiers, distribuer des armes et commettre des meurtres²³⁶⁹.

1685. En définitive, il apparaît que l'objectif et les effets de cette lettre seront déterminés, non pas par les récits des témoins à charge qui l'ont tous interprétée comme un appel à la mise en place de barrages routiers pour tuer les Tutsis, mais sur la seule base d'éléments de preuve établissant de manière générale qu'on avait tué des Tutsis aux barrages routiers. Il ressort clairement du dossier que des meurtres de Tutsis avaient eu lieu aux barrages routiers et que, dans certains cas, des autorités civiles et militaires y prenaient part ou en étaient complices (points II.9.2 et II.12.1). Il n'a toutefois pas été établi que la lettre ait eu pour but de provoquer des effets substantiels sur les crimes, ni qu'un tel objectif ait été atteint. Cette allégation, que le Procureur semble avoir abandonnée, est rejetée.

13. DÉFENSE CIVILE

1686. Il est allégué dans l'acte d'accusation que le 25 mai 1994, le Gouvernement intérimaire a adopté des directives pour le programme d'autodéfense civile, lequel visait à légaliser la distribution d'armes aux miliciens et à légitimer les massacres de civils. Dans le cadre de ce programme, le Gouvernement aurait, par décision ministérielle, nommé plusieurs officiers à la tête des comités de défense civile créés dans toutes les préfectures. Certains de ces officiers, comme Alphonse Nteziryayo à Butare, auraient activement participé aux massacres. Le Procureur affirme que les accusés avaient participé à l'élaboration et soutenu l'adoption et l'application de décisions, politiques et directives du Gouvernement intérimaire visant à perpétrer le meurtre des Tutsis, y compris de directives que le Premier Ministre Jean Kambanda aurait adressées le 25 mai 1994 à tous les préfets sur l'organisation de la défense civile²³⁷⁰.

1687. La Défense de Bicomumpaka conteste non pas l'existence, mais l'objectif allégué du système de défense civile qui, selon elle, a été mis en place en mai 1994 et non immédiatement après le 6 avril 1994. Elle fait valoir que les preuves présentées par le Procureur n'établissent pas que ce dispositif visait à massacrer les Tutsis et qu'elles ne comportent aucun indice révélant des « intentions hostiles aux Tutsis » [traduction]²³⁷¹. Elle soutient également que le Gouvernement intérimaire n'était pas un « collectif unifié » et relève que le Ministre de la défense, qui se serait chargé de faire des recommandations pour la nomination des responsables de la défense civile au niveau des préfectures, recevait des ordres du MRND et non du Gouvernement²³⁷². Elle soutient que la crédibilité d'Uwizeye a été remise en cause lorsque celui-ci a été rappelé à la barre et s'élève contre le fait que le Procureur se soit appuyé sur le témoin expert Alison Des Forges²³⁷³.

²³⁶⁹ Uwizeye, compte rendu de l'audience du 18 avril 2005, p. 73 et 74.

²³⁷⁰ Acte d'accusation, par. 6.25 ; déclaration liminaire du Procureur, compte rendu de l'audience du 6 novembre 2003, p. 8 et 9 ainsi que 14 et 15.

²³⁷¹ Dernières conclusions écrites de Bicomumpaka, par. 898 à 904.

²³⁷² Ibid., par. 772.

²³⁷³ Ibid., par. 162 à 181 (en ce qui concerne Des Forges), et 885 à 897 (pour ce qui est de Fidèle Uwizeye).

1688. La Défense de Bizimungu soutient que les directives d'Édouard Karemera et du Premier Ministre Kambanda datées du 25 mai 1994 ne prônaient pas le meurtre des Tutsis. De plus, étant donné qu'au 25 mai 1994 la plupart des massacres avaient déjà été commis au Rwanda, elle soutient qu'un système de défense civile ne pouvait pas avoir été conçu pour favoriser les meurtres, mais qu'il visait uniquement à assurer l'autodéfense et à empêcher l'infiltration du FPR. Enfin, elle rappelle que Bizimungu, alors absent du Rwanda, n'avait pas participé à l'adoption des directives en question²³⁷⁴.

1689. Outre les arguments qu'elle a présentés sur l'imprécision du paragraphe 6.25 de l'acte d'accusation, la Défense de Mugenzi soutient que les directives du 25 mai 1994 n'avaient ni favorisé ni toléré les massacres d'inspiration ethnique, que la mise en place d'une « Garde nationale » [traduction] était dictée par les circonstances de l'époque, et que les directives étaient intervenues au moment où la plupart des meurtres avaient déjà été commis. Elle fait en outre valoir que l'acte d'accusation n'indique pas le rôle que Mugenzi aurait joué dans le cadre du programme de défense civile²³⁷⁵.

1690. La Défense soutient que Mugiraneza s'était opposé au programme de défense civile et en avait empêché l'adoption comme politique gouvernementale, parce qu'il soupçonnait qu'on pouvait s'en servir pour tuer les Tutsis. De plus, le fait que seule la signature de Kambanda soit apposée sur la directive du 25 mai 1994 montre que celle-ci n'avait pas été approuvée par le Conseil des ministres²³⁷⁶.

1691. Les éléments de preuve aussi bien à charge qu'à décharge tendent à montrer qu'avant les faits survenus en 1994, il y avait un programme de défense civile²³⁷⁷. Depuis son lancement, ce

²³⁷⁴ Dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 1239 à 1241, ainsi que 1231 à 1238.

²³⁷⁵ Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 74, 515 à 518, et 522 à 579 (sur le système de défense civile), 944 à 959 (concernant en particulier la directive du 25 mai 1994), 979, 1290 et 1372.

²³⁷⁶ Dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 575 à 578, 590, 599 et 721.

²³⁷⁷ Murashi, compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 13 et 14 (lorsque la guerre a éclaté en 1990, les autorités administratives, politiques et militaires ont mobilisé un système de défense civile) ; Nkuliyingoma, comptes rendus des audiences du 7 juillet 2004 (p. 50 et 51) et du 14 septembre 2004 (p. 60) (le système de défense civile avait été mis en place après l'attaque de janvier ou février 1993) ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 21 février 2007, p. 7 et 8 (le Gouvernement a commencé à organiser le système de défense civile à partir de 1992, en renforçant la police qui était menacée par des gangs du FPR) ; Bizimungu, compte rendu de l'audience du 30 mai 2007, p. 57 à 60 (l'accusé parle d'un communiqué de presse publié par la CDR à partir de 1993 pour exhorter la population à se former au système de défense civile), pièce à conviction 1D.223 (communiqué de presse publié par la CDR le 9 mars 1993) ; Mugenzi, comptes rendus des audiences du 24 novembre 2005 (p. 61 à 63) et du 29 novembre 2005 (p. 81) (il y avait auparavant un programme de défense civile, placé sous l'autorité du Ministre de la défense James Gasana. Ce programme avait été supprimé en mai ou en juin 1993 à la suite d'une décision du Gouvernement retirant toutes les armes qui avaient été distribuées aux civils) ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 61 à 64 ; pièce à conviction P.101(F) (rapport de Des Forges), p. 24 à 28, 36 et 37 (elle parle de l'évolution du programme de 1960 à avril 1994). Voir aussi la pièce à conviction P.103(F) (lettre adressée au Ministre de la défense par le lieutenant-colonel Anatole Nsengiyumva au sujet de la défense civile, Gisenyi, 14 décembre 1993) ; pièce à conviction P.106(F) (document sans date intitulé « Organisation de autodéfense civile»). Voir cependant la déposition du témoin WFQ3, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2007, p. 24 et 25 (le témoin n'était pas au

programme avait consisté à établir des barrages routiers, distribuer des armes et former les civils à l'utilisation de ces armes²³⁷⁸. À ce sujet, la Chambre rappelle les nombreuses preuves qu'elle a eu à examiner sur la formation de civils et d'*Interahamwe* ainsi que la distribution d'armes à ceux-ci avant 1994 (point II.2.1). Il n'est pas contesté qu'à partir du 6 avril 1994, dès après l'accident de l'avion du Président, jusqu'en juillet 1994, il y a eu comme une répétition progressive d'activités relevant de la défense civile, telles l'installation de barrages routiers et la

courant de l'existence en avril 1993 d'un programme de défense civile au Rwanda) ; témoin WZ8, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 42 (le système de défense civile n'existait pas dans les préfectures de Gisenyi et de Ruhengeri après les attaques qui y avaient été perpétrées en 1990. Le témoin ne sait pas si jamais un système de défense civile avait existé dans ces préfectures entre 1990 et 1994) ; témoin RWL, compte rendu de l'audience du 5 mars 2008, p. 50 et 51 (pendant qu'il était au Rwanda, le témoin n'avait jamais entendu parler d'un programme de défense civile. Ce n'était qu'en juin 1994 qu'il en avait entendu parler) ; Mujoyambere, compte rendu de l'audience du 6 mai 2008, p. 26 à 28 (le témoin n'a rien entendu au sujet d'un programme de défense civile dans la préfecture de Kibungo).

²³⁷⁸ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 18 avril 2005, p. 67 (le système de défense civile était assez important pendant le génocide, « car il s'agissait là de l'érection de barrages routiers, de la distribution des armes et des massacres de façon générale »), et du 15 avril 2008, p. 36 et 37 (dans le cadre du système de défense civile, des armes étaient distribuées aux civils et des barrages routiers étaient mis en place pour identifier les Tutsis) ; Murashi, compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 17 et 18 (le témoin a parlé de la distribution d'armes par le commandant de la région en charge des opérations à Gisenyi, qui était aussi le chef de la milice *Interahamwe* et par conséquent du système de défense civile) ; témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 21 (à la réunion du 18 avril 1994 tenue à Gitarama, Kambanda a parlé du système de défense civile, du fait que la population devait être formée au maniement des armes à feu, des patrouilles et des barrages routiers) ; témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2004, p. 24 et 25 (le témoin a parlé de la formation à l'utilisation des armes ayant eu lieu dans le cadre du programme de défense civile) ; Nkuliyingoma, comptes rendus des audiences du 7 juillet 2004 (p. 50 à 53) et du 14 septembre 2004 (p. 60) (le témoin parle de la distribution d'armes aux populations dans le cadre du programme de défense civile, surtout à Byumba et à Ruhengeri. En particulier, un *Interahamwe* nommé Laurent Habyarimana en a reçu) ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 21 février 2007, p. 8 et 9 (des armes avaient été distribuées sous le couvert du système de défense civile et avaient été retirées par la suite avant la signature des Accords d'Arusha. En 1993, le Ministère de la défense a formé quelques centaines de jeunes dans le parc d'Akagera) ; Mugenzi, compte rendu de l'audience du 30 novembre 2005, p. 45 (l'accusé savait que le Gouvernement avait un programme de distribution d'armes dans le cadre de la défense civile) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 4 juin 2008, p. 37 à 39 (l'accusé a appris que la mise en place de barrages routiers et de patrouilles entraînait dans le cadre du programme de défense civile) ; Karamage, compte rendu de l'audience du 15 avril 2008, p. 68 et 69 (Gaspard Ruhumuliza a dit au témoin que le système de défense civile était un projet visant à remettre des armes aux populations pour qu'elles s'en servent pour se protéger) ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 74 (en dehors des groupes de milices, l'autodéfense s'étendait au reste de la population, car les citoyens ordinaires suivaient une formation militaire, se voyaient distribuer des armes à feu, étaient affectés à des barrages routiers et effectuaient des patrouilles) ; pièce à conviction P.101(F) (rapport d'expert d'Alison Des Forges), p. 36 à 40 (elle parle des éléments du programme de défense civile, notamment de la mobilisation des gens, de leur recrutement et de leur formation à l'utilisation des armes à feu, ainsi que de la distribution de celles-ci) ; Mbonyinkebe, compte rendu de l'audience du 10 mai 200[5], p. 33 et 34 (dans le cadre du programme de défense civile, tout le monde était obligé d'effectuer des patrouilles). Voir cependant la déposition de Nyetera, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2006, p. 41 (ce n'était pas uniquement dans le cadre de la mise en œuvre du programme de défense civile que les barrages routiers avaient été installés).

formation de civils²³⁷⁹, même si ce programme n'avait été officialisé que le 25 mai 1994 par le texte du Premier Ministre Kambanda sur l'« organisation de la défense civile »²³⁸⁰.

1692. La contestation porte sur l'objet du programme de défense civile et l'implication éventuelle des accusés, en tant que membres du Gouvernement intérimaire, dans sa mise en place à dessein de tuer les Tutsis. Les preuves les plus directes à cet égard sont venues du témoin à charge Fidèle Uwizeye, qui a dit qu'à la réunion ayant regroupé les membres du Gouvernement intérimaire et les préfets le 11 avril 1994 à Kigali, Tharcisse Renzaho, préfet de Kigali-Ville, avait parlé de l'installation de barrages routiers en vue de traquer les *Inkotanyi* et leurs complices. Uwizeye estimait que Renzaho avait ainsi toléré les meurtres de civils tutsis. La Chambre a cependant considéré que son témoignage n'était pas suffisamment fiable pour prouver que Renzaho avait tenu de tels propos à la réunion évoquée (point II.7.5).

1693. Uwizeye a fourni d'autres preuves sur la mise en œuvre du programme de défense civile à Gitarama après l'arrivée du Gouvernement intérimaire le 12 avril 1994. Il a en particulier parlé

²³⁷⁹ Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 53 à 56 (une fois l'avion du Président attaqué, les gens ont installé des barrages routiers sur toute l'étendue du pays en disant qu'il s'agissait d'une forme de défense civile. Le système de défense civile était devenu un ensemble d'« organisations parallèles » qui mettaient en place des barrages routiers et tuaient les Tutsis) ; Nyetera, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2006, p. 4 (dans d'autres communes et secteurs, les barrages routiers avaient été installés dans le cadre de la défense civile après le 9 avril 1994, à la suite de la mise en place du Gouvernement de transition) ; Uwizeye, compte rendu de l'audience du 8 avril 2005, p. 40 et 41 (dès que le Gouvernement est arrivé à Gitarama, l'une des premières mesures qu'il a prises était le limogeage du préfet et du sous-préfet et la mise en place d'un système d'autodéfense civile) ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 67 (la formation dans le cadre du système de défense civile a débuté vers la fin du mois de juin. Elle était organisée par préfecture) ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 73 (à partir du 6 avril 1994, les idées du système de défense civile ont été immédiatement appliquées à Kigali et dans d'autres parties du pays près des bases militaires, en particulier en zones urbaines). Voir aussi *supra*, point II.12.1.

²³⁸⁰ Voir la pièce à conviction P.105 (lettre adressée à tous les préfets par le Premier Ministre Kambanda sur l'organisation de la défense civile, 25 mai 1994) ; Mugenzi, comptes rendus des audiences du 24 novembre 2005 (p. 61 à 63) et du 29 novembre 2005 (p. 81) (le programme de défense civile a été mis en place en mai 1994. En avril, il n'y en avait pas) ; témoin D, compte rendu de l'audience du 15 juin 2004, p. 49 à 52, et 55 (à une réunion à laquelle le témoin prenait part dans la seconde moitié du mois de mai 1994 à Kigali, le colonel Gasake avait été nommé directeur de la défense civile au Ministère de la défense) ; témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2004, p. 16 et 17 (une personne était chargée de la défense civile au niveau préfectoral) ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 71 à 73 (il y avait une lettre portant nomination du lieutenant-colonel Aloys Simba au poste de directeur de l'autodéfense civile). Voir cependant la déposition de Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 4 juin 2008, p. 37 à 39 (où l'accusé nie avoir su que Rwagafilita et Emmanuel Mugiraneza s'occupaient de la défense civile à Gasetza, ou que le MRND avait répercuté la défense civile à toutes les instances gouvernementales et avait placé ses membres à la tête des groupes de défense civile). Voir aussi la pièce à conviction P.104(F) (lettre du Ministre de l'intérieur Karemera intitulée « Mise en œuvre des directives du Premier Ministre sur l'auto-organisation de la défense civile », 25 mai 1994) ; pièce à conviction P.103(F) (lettre adressée au Ministre de la défense par le lieutenant-colonel Anatole Nsengiyumva sur la défense civile, Gisenyi, 14 décembre 1993) ; pièce à conviction P.106(F) (document sans date intitulé « Organisation de autodéfense civile »).

de la nomination du major Jean-Damascène Ukulikiyeyezu comme représentant du système de défense civile à Gitarama²³⁸¹. Il a dit que cette nomination l'avait empêché de protéger les civils en tant que préfet de Gitarama²³⁸². Le témoin à décharge Martin Ndamage cité par Mugenzi a confirmé que Ukulikiyeyezu avait été nommé chef du dispositif de défense civile à Gitarama²³⁸³. En outre, il n'est pas contesté que Ukulikiyeyezu, désigné tantôt comme major, tantôt comme militaire²³⁸⁴, avait finalement remplacé Uwizeye au poste de préfet de Gitarama en juin, peu après l'invasion de la région par le FPR²³⁸⁵.

1694. Uwizeye a dit que Ukulikiyeyezu coiffait le dispositif de défense civile et avait, d'une manière générale, dirigé les massacres à Gitarama²³⁸⁶. Toutefois, son témoignage sur ce dernier

²³⁸¹ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 8 avril 2005 (p. 38 à 42), du 11 avril 2005 (p. 80 et 81), du 12 avril 2005 (p. 39 et 40 ainsi que 53 à 56), du 15 avril 2008 (p. 23 à 25) et du 19 avril 2005 (p. 47 à 49) (ayant remplacé Uwizeye, le major Ukulikiyeyezu était le représentant de la force de défense civile à Gitarama. Vers le 2 juin 1994, Uwizeye avait appris sa révocation de ce dernier, mais il avait aussi suivi à la radio l'annonce de son remplacement), 78 et 79 (émission de Radio Rwanda annonçant la révocation de Fidèle Uwizeye et la nomination du major Ukulikiyeyezu).

²³⁸² Uwizeye, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005, p. 61 et 62 (le major Ukulikiyeyezu n'écoutait pas le témoin), 69 (Uwizeye avait cessé d'agir en qualité de préfet à partir du 10 mai 1994), 75 (après le 18 avril 1994, Uwizeye ne pouvait plus rendre compte des activités de ses bourgmestres et d'autres responsables au Ministre de l'intérieur ni aux autres membres du Gouvernement, notamment parce que ceux-ci collaboraient avec le major Ukulikiyeyezu, lequel s'était arrogé les fonctions de préfet), du 8 avril 2005, p. 37 à 39, et du 14 avril 2008, p. 27 et 28 (alors que Uwizeye tentait de calmer la situation et d'empêcher les meurtres ayant eu lieu après le 18 avril 1994, ceux qui tenaient les barrages routiers avaient reçu l'ordre de ne pas le laisser passer ; on l'avait parfois arrêté et forcé de descendre de son véhicule, à tel point qu'il avait fini par se résoudre à circuler dans un véhicule appartenant à CARE International ; sa sécurité n'était pas assurée), du 8 avril 2005, p. 39 (même avant qu'il n'en vienne à remplacer (officiellement) Uwizeye, Ukulikiyeyezu agissait comme s'il nourrissait l'intention de le faire ou comme s'il avait reçu des ordres à cet effet, car il était dans le comité d'autodéfense civile et dirigeait ce programme à Gitarama), 40 et 41 (une fois nommé dans le cadre du programme de défense civile, Ukulikiyeyezu avait mis en place des pouvoirs et une autorité parallèles à ceux de Fidèle Uwizeye), du 11 avril 2005, p. 80 et 81 (le Gouvernement avait confié à Ukulikiyeyezu un programme sans en avoir parlé à Uwizeye. Les membres du Gouvernement et le Premier Ministre Kambanda avaient refusé de rencontrer le témoin, raison pour laquelle celui-ci avait mis au point son propre programme pour défendre les populations), et du 19 avril 2005, p. 47 à 49 (Uwizeye était officiellement resté préfet jusqu'à la signature du décret, mais le major Ukulikiyeyezu l'avait en réalité remplacé. Le Gouvernement cherchait à faire valoir qu'en tant que vice-président de la force de défense civile et député de Gitarama, ce major avait plus d'influence que Uwizeye).

²³⁸³ Ndamage, compte rendu de l'audience du 21 mars 2006, p. 43.

²³⁸⁴ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 8 avril 2005 (p. 39) et du 11 avril 2005 (p. 80) (Ukulikiyeyezu était un major et un « militaire ») ; Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 3 mai 2007, p. 8 (Ukulikiyeyezu était un militaire).

²³⁸⁵ Ndamage, compte rendu de l'audience du 21 mars 2006, p. 35 ; Ndindabahizi, comptes rendus des audiences du 1^{er} mai 2007 (p. 2 et 3 ainsi que 5) et du 3 mai 2007 (p. 7 et 8) (Ukulikiyeyezu avait remplacé Uwizeye après la prise de Gitarama par le FPR).

²³⁸⁶ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005, p. 61 et 62, du 14 avril 2008, p. 50 (ayant mis en place des barrages routiers tenus par des civils, le major Ukulikiyeyezu s'occupait de la distribution d'armes), du 8 avril 2005, p. 38 à 40 (Callixte et Ukulikiyeyezu avaient reçu des armes, les avaient distribuées aux jeunes et avaient formé ceux-ci à leur maniement), 47 à 49 (l'ancien bourgmestre avait parlé à Uwizeye de la tenue d'une réunion présidée par Callixte, à laquelle le major Ukulikiyeyezu, entre autres personnes, était présent. À cette réunion, un

point est vague, et ce qu'il dit au sujet du rôle que l'intéressé avait joué dans l'installation des barrages routiers, la distribution d'armes et le complot visant à tuer les gens que le bourgmestre de Mugina protégeait est une information de seconde main²³⁸⁷. De plus, encore qu'ils soient considérés par la Chambre avec une certaine suspicion, les éléments de preuve à décharge produits ne corroborent pas les allégations de crimes portées par Uwizeye contre Ukulikiyeyezu.

1695. Malgré l'abondance de preuves sur l'existence d'un programme de défense civile et la nomination de personnes chargées d'en diriger les comités dans certaines préfectures, le Procureur n'a présenté dans ses réquisitions et ses dernières conclusions écrites aucun argument démontrant l'implication des accusés dans ce programme. Il s'est borné à invoquer des éléments de preuve à charge et à décharge sur des cas de distribution d'armes, de formation, d'installation et de tenue des barrages routiers, sans établir de lien avec le rôle des accusés dans telle ou telle activité²³⁸⁸. En fait, le Procureur ne fait nullement mention de la lettre de Kambanda du 25 mai 1994.

1696. Pour ce qui est des éléments de preuve à décharge concernant l'allégation faite au paragraphe 6.25 de l'acte d'accusation sur le programme de défense civile, Mugiraneza a dit s'être opposé avec Gaspard Ruhumuliza, Ministre du tourisme et de l'environnement, au projet de loi relatif à ce programme lorsque Kambanda l'avait présenté au Conseil des ministres²³⁸⁹. Ce

complot avait été noué en vue de mener une opération conjointe pour tuer vers le 21 avril le bourgmestre de Mugina et les gens que celui-ci protégeait), 48 et 49 (Ukulikiyeyezu et Nzabonimana avaient mis en place des barrages routiers où on avait par la suite commis la plupart des massacres et distribué des armes), et du 11 avril 2005, p. 80 (Ukulikiyeyezu s'était désigné lui-même pour se charger de tuer les gens. Il recevait toutes sortes de directives pour commettre les meurtres dont il portait une grande responsabilité. Il était l'un de ceux qui dirigeaient des massacres).

²³⁸⁷ Uwizeye, comptes rendus des audiences du 8 avril 2005, p. 40 et 41, du 14 avril 2008, p. 50 (concernant les barrages routiers, ce sont les gens auxquels Ukulikiyeyezu avait donné l'ordre de les installer qui avaient dit que celui-ci ou Callixte en étaient responsables), et du 8 avril 2005, p. 47 à 49 (l'ancien bourgmestre avait parlé à Uwizeye de la tenue d'une réunion présidée par Callixte, à laquelle le major Ukulikiyeyezu, entre autres personnes, était présent. À cette réunion un complot avait été noué en vue de mener une opération conjointe pour tuer le bourgmestre de Mugina et les gens que celui-ci protégeait).

²³⁸⁸ Voir, par exemple, les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 37 et 192 (où il affirme que l'entreprise criminelle commune ou l'entente en vue de commettre le génocide avait consisté à former, armer et guider des milices, pour ensuite tuer les Tutsis), 112, 114 à 121, 129 et 130, 139 à 142, 153, 206, 210 à 212, 337, 352, 357, 504, 557, 645, 692, 746, 751, 810, 812, 866 et 867, 1015 (où il invoque des éléments de preuve à charge et à décharge sur la formation, l'armement des *Interahamwe* et la distribution d'armes à ceux-ci, de 1990 à 1994), 62, 239, 300 (il dit qu'à la réunion tenue le 18 avril 1994 à Murambi, le Premier Ministre Kambanda avait parlé de la formation et de l'armement des civils et de l'intensification des barrages routiers et des patrouilles), 263 (les orientations gouvernementales sur le système de « défense civile » avaient été définies à la réunion tenue le 18 avril 1994 à Murambi), 1181, 1183 (il renvoie à ce qu'a dit Karamage, à savoir que Mugiraneza s'était opposé au programme de défense civile), 1222 (il renvoie à ce qu'a dit RWQ, à savoir que des civils n'avaient pas reçu de formation militaire), 52, 102, 122 et 123, 133, 146, 175 et 176, 177, 184, 209, 261, 324, 355, 618, 635, 644, 648, 655 et 656, 776 et 777, 962, 965, 981, 983, 1047, 1146 ainsi que 1163 et 1164 (concernant l'installation et la tenue des barrages routiers, ainsi que les faits y ayant eu lieu).

²³⁸⁹ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 20 mai 2008 (p. 19 et 20), du 26 mai 2008 (p. 53 à 56 et 58) et du 27 mai 2008 (p. 17 et 18) (l'accusé s'était opposé à un programme officiel de défense civile, affirmant qu'on le

témoignage, bien qu'intéressé, est corroboré par Des Forges et Karamage²³⁹⁰. Selon Mugiraneza, ce projet de loi n'était jamais devenu une loi parce que plusieurs membres du Conseil des ministres s'étaient opposés à son adoption, raison pour laquelle Kambanda avait unilatéralement signé le document pour en faire une directive²³⁹¹.

1697. Bicumupaka et Bizimungu invoquent des preuves montrant qu'ils n'étaient pas au Rwanda à l'époque et qu'ils n'avaient donc pas pris part à la réunion à laquelle la directive avait été adoptée²³⁹². En ce qui concerne Bicumupaka, la Chambre a jugé vraisemblable, dans d'autres parties du jugement, son alibi pour la période allant du 23 avril au 22 mai 1994. L'accusé n'a pas pu dire avec certitude s'il était rentré au Rwanda le 25, le 26 ou le 27 mai 1994, pour qu'on sache s'il aurait alors pu prendre part à la réunion du 25 mai à laquelle la directive avait été prise, mais la Chambre note que dans sa déposition il n'a nullement été question de l'adoption de la directive du 25 mai 1994, ni de sa présence à la réunion considérée du Conseil des ministres²³⁹³. S'agissant de Bizimungu, la Chambre fait observer qu'il est rentré à Gitarama le 24 mai 1994, la veille du jour où la directive de Kambanda a été prise²³⁹⁴. L'accusé n'a cependant parlé ni de la prise de la directive du 25 mai 1994 ni de sa présence à la réunion concernée du Conseil des ministres.

1698. Parti du Rwanda le 22 avril 1994, Mugenzi est retourné à Cyangugu le 13 mai 1994. Le 17 mai 1994, il a rencontré une délégation gouvernementale dans cette localité²³⁹⁵. Son affirmation selon laquelle il n'était pas au Rwanda à l'époque du fait incriminé est corroborée par Ndindabahizi, Ntagerura, Mugiraneza et Ntamabyaliro, et ne semble d'ailleurs pas contestée par le Procureur²³⁹⁶. Mugenzi a affirmé par la suite que bien qu'ayant appris que le

confondrait avec l'« organisation parallèle » qui était incontrôlée) ainsi que 5 (il s'était opposé aussi à ce programme de défense civile parce qu'il estimait que celui-ci n'était pas bien structuré).

²³⁹⁰ Karamage, compte rendu de l'audience du 15 avril 2008, p. 68 et 69 (Gaspard Ruhumuliza avait dit au témoin qu'avec Mugiraneza ils s'étaient opposés au projet de défense civile) ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 15 juin 2005, p. 7 à 9 (elle admet que Kambanda lui-même avait indiqué, quoique de manière implicite, qu'il y avait des oppositions à la politique de défense civile).

²³⁹¹ Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 55 et 56.

²³⁹² Dernières conclusions écrites de Bicumupaka, par. 65 ; dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 460 et 461, 468 et 1237. Voir aussi la déposition de Mugenzi, comptes rendus des audiences du 24 novembre 2005 (p. 63) et du 30 novembre 2005 (p. 13 à 17).

²³⁹³ Bicumupaka, comptes rendus des audiences du 26 septembre 2007, p. 51 et 52 (l'accusé estime être rentré de New York et de l'Europe à la fin du mois de mai. Il s'exprime en ces termes : « je crois [être arrivé] à Gitarama [le] 28 mai 94 »), du 2 octobre 2007, p. 66 à 68, et 78 à 80 (parti de New York le 18 mai, l'accusé est rentré au Rwanda et s'est rendu à Gisenyi vers le 25 mai 1994, puis il a regagné Gitarama le lendemain), et du 8 octobre 2007, p. 38 (il estime être rentré à Gisenyi vers le 26 ou le 27 mai 1994).

²³⁹⁴ Dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 460 et 461 ainsi que 468 ; Bizimungu, comptes rendus des audiences du 29 mai 2007, p. 9 et 10 ainsi que 55 à 57 (l'accusé est rentré au Rwanda vers le 23 ou le 24 mai 1994), et du 7 juin 2007, p. 26 (il a accordé une interview à Radio Rwanda le 24 mai 1994) ; pièce à conviction 1D.206 (émission de Radio Rwanda du 24 mai 1994), p. 25.

²³⁹⁵ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 11 novembre 2005, p. 52 à 54, et 65. Voir aussi *supra*, point II.11.2.

²³⁹⁶ Voir la déposition de Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 48 et 49 (en mai 1994, bon nombre de ministres, dont Mugenzi, Ntamabyaliro et Ndindabahizi lui-même, étaient hors du pays) ainsi que 78 à 80

Gouvernement avait mis en place son système de défense civile, il n'avait pas pris part aux réunions du Conseil des ministres qui avaient abouti à l'adoption de la directive du 25 mai. Il a dit qu'il ne savait pas si les *Interahamwe* participaient au programme de défense civile et qu'à ce moment-là les meurtres avaient sensiblement diminué²³⁹⁷.

1699. La Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu qu'avant avril 1994, les autorités civiles et militaires du Rwanda armaient et formaient des civils. De tels cas de formation et de distribution d'armes peuvent avoir eu lieu officiellement dans le cadre du programme de défense civile (point II.2.1). Toutefois, d'une manière générale, les preuves relatives à l'armement et à la formation de civils n'établissent pas que les accusés avaient participé à la mise en œuvre du programme de défense civile.

1700. De même, les témoignages concernant la mise en place du programme de défense civile revêtent un caractère général. Les éléments de preuve fournis sur la portée de sa mise en œuvre par le Gouvernement et son utilisation par la suite pour commettre des crimes au Rwanda sont aussi de caractère général et imprécis. Il en va de même pour la participation des accusés à un tel programme²³⁹⁸. Le Procureur semble s'être appuyé dans une large mesure sur le constat judiciaire établissant qu'un génocide a eu lieu au Rwanda, sans toutefois démontrer avec méthode l'existence de liens entre tel ou tel des accusés en l'espèce et les meurtres commis d'une

(le 11 mai 1994, le témoin a vu Mugenzi à Nairobi lorsque l'accusé était en transit pour une mission) ; Ntagerura, comptes rendus des audiences du 15 février 2007 (p. 49 et 50 ainsi que 81 et 82) et du 20 février 2007 (p. 49 et 50) (le 16 mai 1994, le témoin est allé en mission au Zaïre avec Mugenzi) ; Mugiraneza compte rendu de l'audience du 2 juin 2008, p. 44 et 45 (Mugiraneza dit sans préciser la date qu'après le 19 avril 1994, Mugenzi était en mission hors du pays) ; Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 28 août 2006, p. 27 à 29 (elle dit d'une manière générale sans préciser la date que Mugenzi et d'autres ministres étaient allés en mission à l'étranger pour expliquer à la communauté internationale ce qui se passait au Rwanda).

²³⁹⁷ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 24 novembre 2005 (p. 63) et du 30 novembre 2005 (p. 13 à 17).

²³⁹⁸ Voir, par exemple, les éléments de preuve suivants : déposition de Des Forges, compte rendu de l'audience du 31 mai 2005, p. 86 à 88 (où elle dit que la pièce à conviction P.106(F) était un document produit par un petit noyau de planificateurs dont la plupart occupaient des postes de haut rang au sein du Gouvernement ou des partis politiques ; ce document, qui ne faisait pas partie de la politique du Gouvernement rwandais, énumérait les « actions [...] à mener » par les hauts responsables des Ministères de l'intérieur et de la défense, le préfet et les bourgmestres de la ville de Kigali, certains partis politiques ou divers comités de coordination, les militaires et gendarmes, etc. Le Président devait engager des négociations avec les pays amis et organiser des cours de formation) ; pièce à conviction P.106(F) (document sans date intitulé « Organisation de l'autodéfense civile », p. 4 à 6 ; déposition de Des Forges, comptes rendus des audiences du 7 juin 2005, p. 74 et 75 (où elle parle des niveaux de coordination et de supervision, ainsi que de la grande diversité des structures participant à la défense civile, telles les autorités militaires, politiques et administratives), du 8 juin 2005, p. 40 (la structure de coordination du programme d'autodéfense civile à l'échelle nationale était coiffée par les Ministères de la défense et de l'intérieur. Le Gouvernement avait pris certaines décisions concernant la nomination d'officiers. La présence à Murambi, préfecture de Gitarama, non seulement d'autorités militaires, mais aussi d'autorités civiles et de chefs de partis politiques influait considérablement sur l'évolution de la situation), et du 15 juin 2005, p. 6 et 7 (étant donné que le programme d'autodéfense civile était une grande initiative annoncée par le Premier Ministre et exposée par le Ministre de l'intérieur le même jour, il y a lieu de penser que le Gouvernement dans son ensemble avait débattu la question).

manière générale sous le couvert du programme de défense civile. En effet, il n'a même pas présenté d'arguments pour montrer en quoi le fait retenu, à savoir l'adoption de la directive du 25 mai 1994 relative à la défense civile, avait nécessairement favorisé le meurtre des Tutsis. La Chambre rejette donc cette allégation, qui semble avoir été abandonnée par le Procureur.

14. ALIBIS INVOQUÉS PAR LES ACCUSÉS

Droit applicable

1701. Dans l'arrêt *Zigiranyirazo*, la Chambre d'appel a réaffirmé les principes fondamentaux régissant l'appréciation de l'alibi comme suit :

Un alibi ne constitue pas un moyen de défense au sens propre. En invoquant un alibi, l'accusé nie simplement avoir été en mesure de commettre le crime qu'on lui impute. Il n'est pas tenu de prouver la véracité de son alibi au-delà de tout doute raisonnable, il doit simplement « invoquer des éléments de preuve tendant à établir qu'il n'était pas présent au moment du crime allégué » ou, en d'autres mots, présenter des preuves « soulevant un doute raisonnable quant à la preuve rapportée par le Procureur ». Si l'alibi est vraisemblable, il doit être retenu.

Lorsqu'un alibi est régulièrement invoqué, le Procureur doit établir au-delà de tout doute raisonnable qu'en dépit des éléments de preuve produits à son appui, les faits allégués sont néanmoins vrais. Il peut le faire par exemple en démontrant qu'en réalité, l'alibi ne s'applique pas de manière plausible à la période au cours de laquelle l'accusé aurait commis le crime. Lorsque l'alibi fournit de prime abord une explication suffisante des activités de l'accusé au moment où le crime a été commis, le Procureur est tenu « d'écarter l'hypothèse raisonnable que l'alibi soit vrai » en démontrant par exemple que l'alibi n'est pas crédible²³⁹⁹.

1702. La Chambre d'appel a déclaré que la manière dont l'alibi est présenté peut influencer sur la crédibilité de celui-ci²⁴⁰⁰. La Chambre de première instance avait donc la latitude de prendre ce facteur en compte pour évaluer les éléments de preuve produits en l'espèce à l'appui de l'alibi.

14.1 L'alibi invoqué par Mugiraneza

Introduction

1703. Comme exposé ailleurs dans le jugement, le Procureur a allégué que le 7 avril 1994, Mugiraneza avait ordonné aux *Interahamwe* de tuer les Tutsis au centre de négoce de Cyamuribwa, dans la préfecture de Kibungo (point II.6.2). Par la suite, dans l'après-midi ou la soirée du 9 avril 1994, Mugiraneza aurait été vu en réunion avec des *Interahamwe* au bureau

²³⁹⁹ Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 17 et 18.

²⁴⁰⁰ Arrêt *Kalimanzira*, par. 56, qui cite l'arrêt *Rutaganda*, par. 242 ; arrêt *Musema*, par. 201.

communal de Kigarama, préfecture de Kibungo. Selon le Procureur, Mugiraneza aurait aussi assisté à une réunion qui se tenait non loin de là, au domicile de Jean-Baptiste Rwatoro, et à laquelle on aurait procédé à une distribution d'armes. Plus tard ce jour-là, il y aurait eu une attaque de grande envergure contre des civils tutsis au bureau communal de Kigarama. En outre des Tutsis qui se trouvaient au bureau communal auraient été par la suite enlevés et tués. Un policier communal qui assurait la protection des lieux aurait été désarmé et tué, et d'autres attaques auraient été perpétrées au bureau communal (point II.6.3)²⁴⁰¹.

1704. La Défense de Mugiraneza fait valoir que Mugiraneza était à Kigali du 6 au 12 avril 1994 et qu'il ne s'était pas rendu à la préfecture de Kibungo pendant cette période, et ce, d'autant plus que la route entre Kigali et Kibungo était impraticable à cause des combats qui s'y déroulaient. La Défense s'appuie à cet égard sur les dépositions de Mugiraneza, Bizimungu, Bicumumpaka, Mugenzi, Mechtilde Mukandagijimana, RWW, RWV, Jeannette Uzamukunda, André Ntagerura, Agnès Ntamabyaliro, Emmanuel Ndingabahizi, Léoncie Bongwa, WFQ1, Antoine Nyetera et BGM²⁴⁰².

1705. La Défense a déposé une notification d'alibi le 21 octobre 2005, après la fin de la présentation des moyens à charge le 23 juin 2005²⁴⁰³, mais le Procureur ne s'est pas opposé à ce dépôt tardif de la notification.

Éléments de preuve

Mugiraneza

1706. Au dire de Mugiraneza, il se trouvait chez lui le soir du 6 avril 1994. Ayant appris qu'on avait abattu l'avion du Président Juvénal Habyarimana, il avait avisé les gendarmes qui gardaient sa maison, dont les nommés Karenzo, Habyarimana et Antoine Nkurunziza, de la situation qui prévalait. À un certain moment, avant 23 heures, André Ntagerura lui avait téléphoné pour lui faire savoir que tous les autres ministres du MRND étaient allés chercher refuge au camp de la Garde présidentielle et qu'il verrait si les éléments de la Garde présidentielle pouvaient le prendre aussi. Vers 23 heures, des militaires étaient allés chez Mugiraneza prendre celui-ci et sa

²⁴⁰¹ Comme indiqué *supra* au point II.6.3, les arguments du Procureur concernant la date de la présence de Mugiraneza au bureau communal de Kigarama et l'attaque qui s'en était suivie varient. Après examen de la preuve pertinente, la Chambre a conclu que ces faits, tout comme la réunion tenue au domicile de Jean-Baptiste Rwatoro, avaient eu lieu le 9 avril 1994.

²⁴⁰² Dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 336 à 382 ; plaidoirie de Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2008 (p. 46 et 47 ainsi que 53 à 56). Mugiraneza a aussi invoqué un alibi concernant sa participation à la création du club de Kibungo avant le 6 avril 1994. La Chambre a exposé la preuve et apprécié cet aspect de son alibi dans cette partie (point II.6.1).

²⁴⁰³ Notification de l'alibi de Prosper Mugiraneza, 21 octobre 2005 ; voir aussi la notification corrigée de l'alibi de Prosper Mugiraneza, 20 mars 2006.

famille pour les emmener au camp. Mugiraneza y avait trouvé nombre de personnes, notamment tous les ministres d'obédience MRND, à l'exception de ceux de la défense et de l'intérieur²⁴⁰⁴.

1707. Mugiraneza et sa famille étaient restés au camp jusqu'au lendemain. Dans l'après-midi du 7 avril 1994, le camp avait subi une attaque. Vers 15 heures, des militaires étaient venus chercher la femme de Callixte Nzabonimana afin de l'évacuer du camp militaire. Comme elle refusait de partir si personne d'autre ne venait avec elle, Mugiraneza avait consenti à l'accompagner. Alors qu'ils prenaient déjà la route, Mugiraneza et sa femme s'étaient rendu compte que leur fils Robert était resté au camp. Ils s'étaient mis à le chercher, mais les militaires ordonnaient à tout le monde d'évacuer le camp immédiatement. Mugiraneza, sa femme et ses enfants, à l'exception de Robert, avaient alors été évacués au Ministère de la défense, en compagnie de la femme de Nzabonimana²⁴⁰⁵.

1708. Au Ministère de la défense, ils avaient appris des militaires que Nzabonimana était parti à l'ambassade de France et qu'il avait laissé des consignes pour que sa femme l'y rejoigne. Ainsi, Mugiraneza et sa famille, de même que la femme de Nzabonimana, avaient rejoint l'ambassade de France vers 16 heures. À leur arrivée, ils y avaient vu une vingtaine ou une trentaine de personnes, dont Mugenzi. Dans la soirée, Mugiraneza avait téléphoné à son garde du corps, Antoine Nkurunziza, pour lui demander de prendre sa voiture de service (véhicule Daewoo bleu foncé) chez lui pour aller chercher Robert, qu'ils avaient laissé au camp de la Garde présidentielle. Mugiraneza et sa famille avaient ainsi passé la nuit du 7 au 8 avril à l'ambassade de France²⁴⁰⁶.

1709. Le lendemain, Mugiraneza avait passé toute la journée à l'ambassade de France et ne s'en était éloigné à aucun moment. Le matin, il avait demandé à Nkurunziza d'aller chercher son chauffeur, Jean-Pierre Karenzi. À l'arrivée de ce dernier, il ne lui avait pas donné d'instructions, demandant seulement qu'il reste dans les parages. Ntagerura et sa famille ainsi que Robert, fils de Mugiraneza, étaient arrivés à l'ambassade au début de l'après-midi, ayant passé la nuit précédente au camp de la Garde présidentielle. Dans la soirée, Mugiraneza avait entendu à la radio l'annonce de sa nomination en qualité de ministre dans le Gouvernement intérimaire²⁴⁰⁷.

1710. Le 9 avril 1994, vers 9 heures, Mugiraneza avait pris part à la cérémonie de prestation de serment du Gouvernement intérimaire à l'hôtel des Diplomates, cérémonie suivie d'une pause pour la prise de photos et, par la suite, d'une réunion du Conseil des ministres qui s'était tenue à l'hôtel de 11 heures à 17 heures. Après cette réunion, Mugiraneza était retourné à l'ambassade de France et y avait passé la nuit avec sa famille. Il n'avait pas quitté Kigali ce jour-là²⁴⁰⁸.

²⁴⁰⁴ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 22 mai 2008 (p. 21 à 27) et du 3 juin 2008 (p. 60 à 64).

²⁴⁰⁵ Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 26 à 28.

²⁴⁰⁶ Mugiraneza, *ibid.*, p. 27 à 37.

²⁴⁰⁷ Mugiraneza, *ibid.*, p. 35 à 38.

²⁴⁰⁸ Mugiraneza, *ibid.*, p. 37 à 48.

1711. Le 10 avril 1994, Mugiraneza était reparti à l'hôtel des Diplomates pour assister à une conférence de presse convoquée par le Premier Ministre, à 9 heures ou 10 heures. Il était resté à l'hôtel toute la journée et, le soir, il avait participé à une réunion du Conseil des ministres. Ayant passé la nuit à l'hôtel²⁴⁰⁹, il était allé, tôt dans la matinée du 11 avril, prendre sa famille à l'ambassade de France pour la conduire à l'hôtel des Diplomates. Il avait ensuite pris part à une brève réunion des préfets, et avait passé le reste de la journée à l'hôtel avec sa famille²⁴¹⁰.

1712. Le 12 avril 1994, tôt dans la matinée, Mugiraneza avait accompagné ses proches à l'ambassade de France pour les faire inscrire en vue de leur évacuation. Bizimungu, qui s'occupait des inscriptions à l'ambassade, avait enregistré la femme et les enfants de Mugiraneza, mais en faisant savoir à celui-ci que les membres du Gouvernement devaient rester sur place pour continuer leur travail. Mugiraneza était alors retourné à l'hôtel des Diplomates, où le Ministre de la défense lui avait dit qu'il fallait quitter la ville rapidement, car l'hôtel était sur le point d'être bombardé. Mugiraneza était parti immédiatement pour Gitarama dans son propre véhicule, en compagnie de son chauffeur et de deux gendarmes, tandis que les autres membres du Gouvernement intérimaire voyageaient dans un convoi. Mugiraneza avait ainsi été le premier membre du Gouvernement à atteindre Murambi, vers 10 heures, les autres y étant arrivés vers 11 heures²⁴¹¹.

Bizimungu

1713. Bizimungu a dit avoir appris la nouvelle de la mort de Habyarimana le soir du 6 avril 1994 vers 20 h 45, alors qu'il était chez lui avec sa famille. Vers 2 heures, en compagnie de ses proches, il était parti de chez lui pour rejoindre le camp de la Garde présidentielle, où il avait trouvé plusieurs ministres, notamment Mugiraneza, qui y était avec sa famille, et Ntagerura. Vers 4 heures, il était retourné chez lui parce que son fils était malade²⁴¹².

1714. Le 7 avril 1994, vers 9 heures, Bizimungu et sa famille avaient trouvé refuge à l'ambassade de France, et y avaient séjourné jusqu'au 9 avril. Bizimungu n'avait pas vu Mugiraneza arriver à l'ambassade, mais il l'avait vu dans l'après-midi du 7 avril vers 16 heures,

²⁴⁰⁹ Mugiraneza, *ibid.*, p. 47 et 48.

²⁴¹⁰ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 22 mai 2008 (p. 48 à 51) et du 4 juin 2008 (p. 8) ; voir la lettre des autorités françaises datée du 13 mars 2008 et trois télégrammes de l'ambassade de France à Kigali datés respectivement du 7, du 9 et du 11 avril 1994, confirmant la présence de Mugiraneza, de sa femme et de ses quatre enfants à l'ambassade de France du 7 au 11 avril 1994, joints à la décision intitulée « *Decision on Confidential Defence Motion to Admit Documents from the Government of France* », 2 juin 2008. Voir aussi la requête intitulée « *Mugiraneza's Motion to Admit Documents from the Government of France* », 12 avril.

²⁴¹¹ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 22 mai 2008 (p. 50 à 54 ainsi que 56 et 57), du 2 juin 2008 (p. 56 à 58) et du 5 juin 2008 (p. 12 à 14).

²⁴¹² Bizimungu, comptes rendus des audiences du 24 mai 2007 (p. 28 à 32), du 4 juin 2007 (p. 5 à 8 et 71 à 73) et du 5 juin 2007 (p. 4 à 20).

puis le 8 avril, plusieurs fois, alors que celui-ci se trouvait avec sa famille dans l'enceinte de l'ambassade²⁴¹³.

1715. Le 9 avril 1994, Bizimungu avait quitté l'ambassade vers 9 heures pour prendre part à la cérémonie de prestation de serment du Gouvernement intérimaire qui avait eu lieu vers 10 heures à l'hôtel des Diplomates. Bizimungu ne s'était pas rendu à la cérémonie en compagnie de Mugiraneza, mais il l'avait vu auparavant à l'ambassade, puis pendant et après la cérémonie de prestation de serment. À la fin de cette brève cérémonie qui s'était terminée vers 10 h 45, il y avait eu une courte séance de prise de photos de tous les membres du tout nouveau Gouvernement intérimaire, dont Mugiraneza, suivie immédiatement après, vers 11 heures, d'une réunion du Conseil des ministres à laquelle avaient pris part tous les ministres, y compris Mugiraneza. Cette rencontre avait duré une heure et demie²⁴¹⁴.

1716. Bizimungu avait revu Mugiraneza pendant le déjeuner qu'il avait pris avec les autres membres du Gouvernement et qui s'était terminé vers 14 heures ou 14 h 30, après quoi il était parti en compagnie de Bicamumpaka et de Ngirabatware à la rencontre des Ambassadeurs de Belgique, de France et du Vatican. Revenu à l'hôtel des Diplomates entre 16 heures et 17 heures, il avait constaté que la réunion du Conseil des ministres était terminée. Il a dit avoir de nouveau vu Mugiraneza à l'hôtel des Diplomates ce soir-là, mais sans préciser l'heure à laquelle il l'avait vu. Le lendemain, il l'avait revu avant midi. Il a dit se souvenir d'une réunion du Conseil des ministres qui avait eu lieu le 10 avril 1994 et à laquelle il n'avait pas pris part²⁴¹⁵.

1717. Le 12 avril 1994, vers 7 heures, Bizimungu avait conduit sa famille à l'ambassade de France à Kigali pour qu'elle soit évacuée. Un officiel français avait demandé à Bizimungu de relever les noms de ceux qui étaient évacués, et Bizimungu a dit se rappeler clairement que les familles de Mugiraneza et de Mugenzi étaient sur la liste. À son retour à l'hôtel des Diplomates, il avait appris que le général Augustin Ndindiliyimana avait ordonné à la population de quitter Kigali. il avait alors pris la route de Gitarama ce jour-là entre 8 heures et 8 h 30. Comme la route grouillait de monde, le convoi se déplaçait lentement, n'atteignant Gitarama que vers 11 heures²⁴¹⁶.

Mugenzi

1718. Le 7 avril 1994, Mugenzi était resté à la maison toute la journée jusque vers 18 heures, heure à laquelle des éléments de la gendarmerie étaient venus le transférer avec sa famille de sa

²⁴¹³ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 24 mai 2007 (p. 33 à 36 ainsi que 39 et 40), du 4 juin 2007 (p. 6 à 14, 71 à 73 ainsi que 75 et 76) et du 5 juin 2007 (p. 7 et 8).

²⁴¹⁴ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 24 mai 2007 (p. 36 à 40), du 4 juin 2007 (p. 6 et 7 ainsi que 13 à 16) et du 5 juin 2007 (p. 19 à 41).

²⁴¹⁵ Bizimungu, compte rendu de l'audience du 24 mai 2007 (p. 36 à 41), du 4 juin 2007 (p. 6 et 7 ainsi que 13 à 16) et du 5 juin 2007 (p. 19 à 42). Voir aussi les points II.7.2 et II.14.3.1.

²⁴¹⁶ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 28 mai 2007 (p. 18 à 27 et 36 à 39) et du 4 juin 2007 (p. 15 à 17) ; pièce à conviction 1D.196 (liste des personnalités rwandaises évacuées de l'ambassade de France le 12 avril 1994).

maison à l'ambassade de France, où il avait vu plusieurs ministres, notamment Mugiraneza et Bizimungu. Mugenzi et sa famille y avaient passé la nuit²⁴¹⁷.

1719. Le 8 avril 1994 à 9 heures, l'Ambassadeur de France avait tenu une réunion avec tous les ministres qui avaient passé la nuit dans l'enceinte de l'ambassade. Mugenzi et Mugiraneza étaient ensemble à l'ambassade jusqu'à 10 heures environ lorsqu'un convoi de l'armée avait emmené Mugenzi au Ministère de la défense où se tenait une réunion des dirigeants de parti politique. Mugiraneza n'y était pas invité. La réunion s'était terminée vers 19 heures et, par la suite, les dirigeants de parti avaient rencontré le comité de crise pour lui en faire rapport. Mugenzi était retourné à l'ambassade vers 20 heures, mais il a dit à la barre ne pas pouvoir se rappeler s'il y avait vu Mugiraneza. Comme il n'était pas à l'ambassade pendant la journée du 8 avril, Mugenzi ne savait pas si Mugiraneza y était resté²⁴¹⁸.

1720. Le 9 avril 1994, Mugenzi avait vu Mugiraneza pour la première fois vers 9 heures, pendant la cérémonie de prestation de serment de l'ensemble des membres du Gouvernement intérimaire à l'hôtel des Diplomates, qui avait été suivie d'une réunion du Conseil des ministres à laquelle Mugiraneza avait pris part. Cette réunion s'était terminée vers 13 heures. Mugenzi pensait que tous les ministres étaient restés à l'hôtel des Diplomates après la réunion, à l'exception de ceux qui étaient appelés à se rendre auprès des missions diplomatiques et dont Mugiraneza ne faisait pas partie²⁴¹⁹.

1721. Le lendemain, de 9 heures à 14 heures, Mugiraneza avait participé à une autre réunion du Conseil des ministres en compagnie de Mugenzi. Il ne se rappelait pas s'il l'avait vu après la réunion²⁴²⁰. Le 11 avril 1994, Mugenzi et Mugiraneza avaient pris part à une autre réunion du Conseil des ministres, qui avait commencé vers 9 heures et s'était terminée à midi. Mugenzi ne se rappelait pas s'il avait vu Mugiraneza dans l'après-midi²⁴²¹.

1722. Le matin du 12 avril 1994, Mugenzi avait conduit sa famille à l'ambassade de France à Kigali afin qu'elle soit évacuée. La femme de Mugenzi et celle de Mugiraneza avaient été évacuées à Bujumbura dans un avion militaire français. Mugenzi avait par la suite quitté Kigali vers 8 heures pour se rendre à Gitarama, en compagnie de Bicamumpaka²⁴²².

²⁴¹⁷ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 44 à 52) et du 15 novembre 2005 (p. 20 à 22).

²⁴¹⁸ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 44 à 46, 51 à 53 ainsi que 65 à 67), du 15 novembre 2005 (p. 21 à 23) et du 29 novembre 2005, p. 65 et 66.

²⁴¹⁹ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 69 à 71), du 9 novembre 2005 (p. 3 et 4) et du 15 novembre 2005 (p. 22 à 24).

²⁴²⁰ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 15 novembre 2005, p. 23 et 24.

²⁴²¹ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 9 novembre 2005 (p. 27 et 28, 30 à 35 ainsi que 58 à 60), du 14 novembre 2005 (p. 9 et 10) et du 15 novembre 2005 (p. 23 et 24).

²⁴²² Mugenzi, comptes rendus des audiences du 9 novembre 2005 (p. 39 à 43), du 15 novembre 2005 (p. 24 et 25) et du 29 novembre 2005 (p. 88 et 89).

Bicamumpaka

1723. Le 9 avril 1994, dès après la prestation de serment du Gouvernement intérimaire entre 10 h 30 et midi, le Président Théodore Sindikubwabo avait dirigé une réunion du Conseil des ministres à l'hôtel des Diplomates. Cette rencontre ayant pris fin vers 12 h 15, Bicamumpaka avait quitté l'hôtel vers 14 h 15²⁴²³.

1724. Ayant pris contact avec les Ambassadeurs de France, de Belgique et du Vatican, Bicamumpaka et Bizimungu les avaient rencontrés et s'étaient aussi entretenus par téléphone avec Jacques-Roger Booh Booh, et ce, jusqu'à 17 h 45. Ils étaient revenus à l'hôtel des Diplomates au moment où une autre réunion du Conseil des ministres était en cours. Cette rencontre s'était terminée quelques minutes après 20 heures²⁴²⁴.

Mechtilde Mukandagijimana, témoin à décharge cité par Mugiraneza

1725. D'ethnie hutue, Mechtilde Mukandagijimana est la femme de Prosper Mugiraneza²⁴²⁵. Selon son récit, elle se trouvait chez elle avec son mari et leurs enfants lorsqu'on avait abattu l'avion du Président le 6 avril 1994. Cette nuit-là, André Ntagerura avait téléphoné à Mugiraneza pour lui demander de rester à la maison, puis il avait de nouveau téléphoné pour lui dire qu'on avait envoyé un véhicule militaire pour les escorter au camp de la Garde présidentielle. Peu de temps après, un véhicule militaire était venu emmener Mugiraneza et sa famille au camp, et ils y avaient passé la nuit dans une grande salle remplie de monde²⁴²⁶.

1726. Le lendemain matin, l'atmosphère était tendue. Entre 9 heures et 10 heures, on avait transféré le témoin ainsi que son mari et leurs enfants dans une petite pièce, pour diminuer le nombre de personnes entassées dans la grande salle. Les enfants étaient effrayés, se demandant s'ils allaient survivre ou mourir ; la famille n'avait ni lait pour le bébé, ni nourriture, ni vêtements de rechange pour les enfants²⁴²⁷.

1727. Dans l'après-midi, le camp avait été la cible de coups de feu. L'un des enfants, Robert, avait trouvé refuge auprès de la famille Ntagerura. Vers 15 heures, Mukandagijimana avait quitté le camp avec son mari pour accompagner la femme de Callixte Nzabonimana au Ministère de la défense, parce que celle-ci avait peur de partir avec des militaires qu'elle ne connaissait pas. Ils s'étaient vus obligés de laisser Robert avec la famille Ntagerura. À leur arrivée au Ministère de

²⁴²³ Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 25 septembre 2007 (p. 51 et 52 ainsi que 63 et 64) et du 26 septembre 2007 (p. 38 à 41).

²⁴²⁴ Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 25 septembre 2007 (p. 63 et 64) et du 26 septembre 2007 (p. 40 à 50) ; pièce à conviction 3D.91 (lettre du 13 avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies).

²⁴²⁵ Mukandagijimana, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2008, p. 5 et 6 ainsi que 25 et 26 ; pièce à conviction 4D.123 (fiche de renseignements personnels de Mukandagijimana).

²⁴²⁶ Mukandagijimana, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2008 (p. 2, 5 et 6 ainsi que 10 à 12).

²⁴²⁷ Mukandagijimana, *ibid.*, p. 10 à 12.

la défense, Nzabonimana était déjà parti à l'ambassade de France, en laissant des consignes pour que sa femme l'y rejoigne. Ils étaient immédiatement repartis pour l'ambassade, où ils étaient arrivés vers 17 heures. Mugiraneza, sa femme et leurs trois enfants avaient passé la nuit à l'ambassade²⁴²⁸.

1728. Le matin du 8 avril 1994, Ntagerura et sa famille y étaient venus avec le fils de Mugiraneza, du nom de Robert. Mugiraneza et sa famille avaient passé toute la journée ensemble à l'ambassade²⁴²⁹. Le 9 avril 1994, Mukandagijimana était restée à l'ambassade avec ses enfants toute la journée. Mugiraneza avait quitté l'ambassade vers 9 heures pour aller prendre part à une réunion du Conseil des ministres. Il était retourné à l'ambassade entre 16 heures et 17 heures et y était demeuré avec sa famille pendant tout le reste de la soirée²⁴³⁰.

1729. Le 10 avril 1994, Mugiraneza était allé assister à une réunion à l'hôtel des Diplomates. Ayant tenté en vain de trouver une chambre à l'hôtel pour sa famille, il y avait passé la nuit seul tandis que sa famille était restée à l'ambassade. Le lendemain, Mugiraneza avait obtenu une chambre à l'hôtel des Diplomates et toute la famille y avait passé la nuit. Mukandagijimana ne connaissait pas en détail les activités de Mugiraneza pour les journées du 10 et du 11 avril, si ce n'est qu'il cherchait avec ses collègues à mettre fin aux meurtres²⁴³¹.

1730. Tôt le matin du 12 avril 1994, Mugiraneza avait accompagné ses proches à l'ambassade de France pour les faire inscrire en vue de leur évacuation du Rwanda. Vers 9 heures ou 10 heures, transportés à l'aéroport à bord d'un camion, ils avaient pris l'avion pour Bujumbura, et Mugiraneza était resté à Kigali²⁴³².

RWW, témoin à décharge cité par Mugiraneza

1731. Le témoin RWW, d'ethnie hutue, travaillait pour Mugiraneza à l'époque des faits²⁴³³. Le 6 avril 1994, vers 21 h 30, Mugiraneza lui avait demandé de rester vigilant parce que l'avion de Habyarimana avait été abattu. Entre 22 h 30 et 23 heures environ, Mugiraneza était revenu pour lui dire qu'il attendait que la Garde présidentielle aille les prendre, sa famille et lui, pour les conduire au camp de la Garde présidentielle. En effet, des éléments de la Garde présidentielle étaient venus chercher Mugiraneza et sa famille vers 23 heures pour les emmener au camp. Le témoin RWW était resté chez Mugiraneza jusqu'au lendemain²⁴³⁴.

1732. Le 7 avril 1994, vers 16 heures, Mugiraneza avait téléphoné au témoin pour lui dire d'aller le rencontrer à l'ambassade de France. RWW s'y était alors rendu et Mugiraneza lui avait

²⁴²⁸ Mukandagijimana, *ibid.*, p. 11 à 13.

²⁴²⁹ Mukandagijimana, *ibid.*, p. 12 à 15.

²⁴³⁰ Mukandagijimana, *ibid.*, p. 15 et 16.

²⁴³¹ Mukandagijimana, *ibid.*, p. 15 à 17.

²⁴³² Mukandagijimana, *ibid.*, p. 16 à 19.

²⁴³³ Témoin RWW, compte rendu de l'audience du 13 mars 2008, p. 4 à 6, 9 et 10 ainsi que 54 et 55 ; pièce à conviction 4D.90 (fiche de renseignements personnels du témoin RWW).

²⁴³⁴ Témoin RWW, compte rendu de l'audience du 13 mars 2008, p. 14 à 18.

demandé de retourner au camp de la Garde présidentielle pour prendre son fils Robert et le véhicule qu'il y avait laissés. Ainsi, de retour au camp, il avait pris le véhicule, mais il n'avait pas vu Robert. Il avait donc ramené le véhicule à l'ambassade de France et, ayant dit à Mugiraneza qu'il n'avait pas retrouvé son fils, il avait par la suite passé la nuit du 7 avril dans le véhicule²⁴³⁵.

1733. Le 8 avril 1994, Mugiraneza avait demandé à RWW d'aller chercher un gendarme du nom de Bonaventure Karenzo et le témoin RWV, parce qu'il avait besoin de leur assistance. RWW était passé prendre Karenzo, puis le témoin RWV, et les avait conduits à l'ambassade de France. À leur arrivée, le témoin RWV avait envoyé le gardien de nuit de l'ambassade appeler Mugiraneza, et celui-ci était venu le rencontrer au portail. RWW, RWV et Karenzo étaient restés devant l'ambassade tout le reste de la journée et y avaient passé la nuit dans le véhicule²⁴³⁶.

1734. Le 9 avril 1994, vers 9 heures, RWW, RWV et Karenzo avaient escorté Mugiraneza à l'hôtel des Diplomates pour la cérémonie de prestation de serment du Gouvernement intérimaire. Les membres de l'escorte n'avaient pas assisté à la cérémonie ; ils étaient restés dans le véhicule de Mugiraneza, lequel était resté garé à l'extérieur de l'hôtel toute la journée. Entre 17 heures et 17 h 30, RWW, RWV et Karenzo avaient reconduit Mugiraneza à l'ambassade de France et il y avait passé le reste de la journée. Après y avoir déposé Mugiraneza, RWW avait attendu devant l'ambassade, tandis que RWV et Karenzo étaient allés chercher de la nourriture chez Mugiraneza. RWW, RWV et Karenzo avaient de nouveau passé la nuit dans le véhicule²⁴³⁷.

1735. Le lendemain 10 avril 1994 vers 9 heures, RWW, RWV et Karenzo avaient escorté Mugiraneza à l'hôtel des Diplomates. Ils y avaient passé toute la journée et étaient retournés à l'ambassade de France vers 18 h 30. Après être resté une trentaine de minutes à l'ambassade, Mugiraneza était retourné à l'hôtel des Diplomates et y avait passé la nuit²⁴³⁸.

1736. Le 11 avril 1994, Mugiraneza avait passé toute la journée à l'hôtel des Diplomates. Vers 16 heures, il était allé avec son escorte chercher sa famille, mais ils étaient aussitôt retournés à l'hôtel des Diplomates et y avaient passé la nuit²⁴³⁹. Le lendemain, vers 6 heures, RWW avait emmené Mugiraneza à l'ambassade de France en compagnie de sa famille, afin que sa femme et ses enfants soient évacués de Kigali. Après que Mugiraneza eut laissé sa famille à l'ambassade, RWW l'avait ramené à l'hôtel des Diplomates. Vers 9 h 30, Mugiraneza avait dit aux témoins RWW, RWV et Karenzo qu'ils devaient aller avec lui à Gitarama et ils étaient partis immédiatement²⁴⁴⁰.

²⁴³⁵ Témoin RWW, *ibid.*, p. 17 à 19.

²⁴³⁶ Témoin RWW, *ibid.*, p. 19 à 22.

²⁴³⁷ Témoin RWW, *ibid.*, p. 22 à 24.

²⁴³⁸ Témoin RWW, *ibid.*, p. 23 à 24.

²⁴³⁹ Témoin RWW, *ibid.*, p. 25 et 26.

²⁴⁴⁰ Témoin RWW, *ibid.*, p. 24 à 28.

RWV, témoin à décharge cité par Mugiraneza

1737. Le témoin RWV, d'ethnie hutue, était un employé de Mugiraneza à l'époque des faits²⁴⁴¹. Le 6 avril 1994, il avait entendu dire à la radio que l'avion du Président avait été abattu et que les gens devraient rester chez eux ; il n'avait donc pas quitté son domicile avant le 8 avril²⁴⁴².

1738. Le 8 avril 1994, entre 9 heures et 10 heures, Mugiraneza, alors réfugié avec sa famille à l'ambassade de France, avait envoyé RWV chercher RWV pour l'amener à l'ambassade. Vers 16 heures, RWV avait vu Mugiraneza à distance près des locaux de l'ambassade de France, sans pouvoir lui parler. En compagnie de RWV et de Karenzo, garde du corps de Mugiraneza, il avait attendu à côté de la voiture jusqu'à la tombée de la nuit et ils avaient tous dormi dans la voiture devant l'ambassade. Il ne savait pas si Mugiraneza avait quitté l'ambassade cette nuit-là²⁴⁴³.

1739. Le 9 avril 1994, vers 6 h 30, RWV avait conduit Mugiraneza à l'hôtel des Diplomates, en compagnie de RWV et de Karenzo. Il n'était pas entré dans l'hôtel, et avait attendu dans la voiture toute la journée sur l'aire de stationnement située en face de l'hôtel, s'endormant « de temps en temps ». Il n'avait vu Mugiraneza de nouveau qu'entre 18 heures et 19 heures lorsque celui-ci était revenu et lui avait demandé de le conduire à l'ambassade de France. Ayant déposé Mugiraneza à l'ambassade, RWV s'était rendu chez celui-ci, accompagné de gendarmes qui y allaient pour chercher leur ration, après quoi RWV était revenu à l'ambassade et avait passé la nuit dans le véhicule²⁴⁴⁴.

1740. Le 10 avril 1994, Mugiraneza avait demandé à RWV de le conduire à l'hôtel des Diplomates, où ils étaient arrivés avant 7 heures. RWV avait attendu dans la voiture, mais Mugiraneza n'était ressorti de l'hôtel que le lendemain matin. Le témoin avait passé la nuit dans le véhicule²⁴⁴⁵. Le 11 avril 1994, vers 6 h 45, Mugiraneza avait demandé à son chauffeur de l'emmener à l'ambassade de France. Y ayant pris sa famille, il était retourné avec elle à l'hôtel des Diplomates. Vers 15 heures, il avait demandé à RWV d'aller acheter du lait pour sa fille Stella. RWV avait effectué cette course et rapporté le lait vers 16 heures²⁴⁴⁶.

1741. Le 12 avril 1994 vers 6 h 30, ayant conduit Mugiraneza et sa famille à l'ambassade de France, RWV y avait vu un grand nombre de camions et de réfugiés. La femme de Mugiraneza et ses enfants étaient montés à bord d'un de ces camions et Mugiraneza était reparti de l'ambassade pour retourner à l'hôtel des Diplomates, en compagnie de RWV. Arrivé à l'hôtel, Mugiraneza avait demandé à RWV de le conduire à Gitarama, où le Gouvernement intérimaire

²⁴⁴¹ Témoin RWV, compte rendu de l'audience du 9 juin 2008, p. 7 et 8, 23 à 25 ainsi que 42 et 43 ; pièce à conviction 4D.137 (fiche de renseignements personnels du témoin RWV).

²⁴⁴² Témoin RWV, compte rendu de l'audience du 9 juin 2008, p. 24 et 25.

²⁴⁴³ Témoin RWV, *ibid.*, p. 25 à 27, 42 à 49 et 84 à 86.

²⁴⁴⁴ Témoin RWV, *ibid.*, p. 26 à 29 et 55 à 64 ; pièce à conviction P.212 (croquis dessiné par le témoin RWV montrant l'hôtel des Diplomates, son entrée et l'aire de stationnement).

²⁴⁴⁵ Témoin RWV, compte rendu de l'audience du 9 juin 2008, p. 28 et 29.

²⁴⁴⁶ Témoin RWV, *ibid.*, p. 28 à 30.

s'était installé. Ainsi, partis de Kigali entre 9 heures et 10 heures, RWV, RWW, Karenzo et Mugiraneza étaient arrivés à Gitarama vers 13 heures²⁴⁴⁷.

André Ntagerura, témoin à décharge cité par Bizimungu

1742. André Ntagerura, d'ethnie hutue, a été reconduit au poste de Ministre des transports et des communications dans le Gouvernement intérimaire le 9 avril 1994²⁴⁴⁸. Le 6 avril 1994 vers 22 heures, selon son récit, il était parti de chez lui en compagnie de sa famille pour aller chercher refuge au camp de la Garde présidentielle. Il avait vu Mugiraneza et sa famille arriver au camp vers 23 h 30²⁴⁴⁹.

1743. Ntagerura avait de nouveau vu Mugiraneza au camp le lendemain dans la matinée, avant midi. Le 8 avril 1994, le fils de Mugiraneza, qui était avec la femme et les enfants de Ntagerura, avait expliqué qu'il avait perdu ses parents de vue la veille. Ntagerura, sa famille et le fils de Mugiraneza avaient quitté le camp pour aller chercher refuge à l'ambassade de France vers la fin de la matinée ou au début de l'après-midi. Ntagerura y avait rencontré Mugiraneza et lui avait remis son fils²⁴⁵⁰.

1744. Le 9 avril 1994, Ntagerura avait pris part à la cérémonie de prestation de serment du Gouvernement intérimaire qui avait eu lieu à l'hôtel des Diplomates entre 10 heures et 11 heures. Mugiraneza y était, de même que les autres ministres du nouveau gouvernement. Après la cérémonie, qui avait duré moins d'une heure, il y avait eu une séance de prise de photos du Conseil des ministres nouvellement constitué. Ntagerura était parti aussitôt pour accompagner les dépouilles des dirigeants burundais qui avaient péri dans l'avion de Habyarimana. Il apprendra par la suite qu'une réunion du Conseil des ministres avait eu lieu dans la matinée²⁴⁵¹.

1745. En se rendant au Burundi le matin du 10 avril 1994, Ntagerura avait laissé ses proches à l'ambassade de France, et on avait alors évacué sa famille et celles de Mugiraneza et de Mugenzi sur Bujumbura²⁴⁵². Selon son estimation, il fallait environ trois heures de temps, dans des conditions normales, pour effectuer un voyage aller et retour entre Kigali et Kibungo²⁴⁵³.

²⁴⁴⁷ Témoin RWV, *ibid.*, p. 29 à 33.

²⁴⁴⁸ Ntagerura, compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 76 à 80 ; pièce à conviction 1D.152 (fiche de renseignements personnels de Ntagerura). Inculpé par le Tribunal, Ntagerura a été acquitté de tous les chefs d'accusation relevés contre lui (compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 40 à 42).

²⁴⁴⁹ Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 13 à 16.

²⁴⁵⁰ Ntagerura, *ibid.*, p. 15 à 17.

²⁴⁵¹ Ntagerura, *ibid.*, p. 16 à 21.

²⁴⁵² Ntagerura, *ibid.*, p. 17 et 18 ainsi que 38 à 40.

²⁴⁵³ Ntagerura, *ibid.*, p. 20 et 21 ; voir aussi la pièce à conviction 1D.24 (carte administrative et routière du Rwanda)

Léoncie Bongwa, témoin à décharge cité par Mugiraneza

1746. Léoncie Bongwa, d'ethnie hutue, est la femme d'André Ntagerura²⁴⁵⁴. Selon son récit, elle était à la maison avec son mari lorsqu'on avait abattu l'avion présidentiel le 6 avril 1994. Ce jour-là, vers 22 heures, la famille de Ntagerura s'était réfugiée au camp de la Garde présidentielle. Bongwa avait vu Mugiraneza et Bizimungu arriver au camp de la Garde présidentielle après elle, en compagnie de leurs familles. Elle pensait que Mugiraneza y était resté le 7 avril puisque le fils de celui-ci, Robert, était avec elle, mais elle a dit ne pas s'en souvenir²⁴⁵⁵.

1747. En quittant le camp le 8 avril 1994 avec sa famille, Bongwa s'était rendu compte que les proches de Mugiraneza n'y étaient plus, mais que Robert, fils de ce dernier, était avec elle. Sa famille avait alors emmené Robert à l'ambassade de France dans l'après-midi et elle y avait de nouveau vu Mugiraneza et ses proches²⁴⁵⁶. Le matin du 9 avril, Ntagerura et les autres ministres étaient partis de l'ambassade pour aller assister à la cérémonie de prestation de serment du Gouvernement intérimaire. Ntagerura était revenu à l'ambassade tôt dans l'après-midi. L'évacuation de Bongwa et des siens à Bujumbura avait eu lieu le matin du 12 avril 1994, en même temps que celle des proches de Mugiraneza et de Bizimungu²⁴⁵⁷.

Jeannette Uzamukunda, témoin à décharge cité par Mugenzi

1748. Jeannette Uzamukunda, d'ethnie tutsie, est la femme de Mugenzi²⁴⁵⁸. Selon son récit, elle se trouvait chez elle le 6 avril 1994, en compagnie de ses enfants, de Turatsinze (neveu de Mugenzi) et d'un ami de ce dernier. Vers 21 heures, Mugenzi les avait informés de l'attentat perpétré contre l'avion du Président, et ils étaient restés à la maison toute la nuit²⁴⁵⁹.

1749. Mugenzi et sa famille étaient restés chez eux jusqu'au 7 avril 1994 à 17 heures, heure à laquelle ils étaient allés chercher refuge à l'ambassade de France. Ils étaient parmi les premières personnes à s'y rendre. Par la suite, Uzamukunda avait vu arriver Mugiraneza et sa famille. Elle avait passé la nuit à l'ambassade en compagnie de sa famille²⁴⁶⁰.

1750. Le 8 avril 1994, Uzamukunda avait vu Mugiraneza toute la journée à l'ambassade de France. Ayant rejoint l'hôtel des Diplomates le 8 avril au soir, Mugenzi et sa famille y étaient

²⁴⁵⁴ Bongwa, compte rendu de l'audience du 12 mai 2008, p. 4 ; pièce à conviction 4D.128 (fiche de renseignements personnels de Bongwa).

²⁴⁵⁵ Bongwa, compte rendu de l'audience du 12 mai 2008, p. 5 à 10.

²⁴⁵⁶ Bongwa, *ibid.*, p. 7 à 12.

²⁴⁵⁷ Bongwa, *ibid.*, p. 12 à 17.

²⁴⁵⁸ Uzamukunda, comptes rendus des audiences du 20 avril 2006 (p. 47 à 49) et du 21 avril 2006 (p. 2 à 4) ; pièce à conviction 2D.98 (fiche de renseignements personnels d'Uzamukunda).

²⁴⁵⁹ Uzamukunda, comptes rendus des audiences du 20 avril 2006 (p. 49 à 51) et du 21 avril 2006 (p. 16 à 18 ainsi que 26 à 30).

²⁴⁶⁰ Uzamukunda, comptes rendus des audiences du 20 avril 2006 (p. 50 à 54 ainsi que 69 et 70) et du 21 avril 2006 (p. 18 à 22 ainsi que 31 à 35).

restés jusqu'au 12 avril. Uzamukunda n'avait pas vu Mugiraneza pendant qu'elle était à l'hôtel des Diplomates, puisqu'elle n'avait pas quitté sa chambre d'hôtel²⁴⁶¹.

1751. Tôt le matin du 12 avril 1994, Uzamukunda, Mugenzi et leurs enfants avaient quitté l'hôtel des Diplomates pour aller à l'ambassade de France. De là, Uzamukunda et ses enfants avaient été évacués à Bujumbura, de même que les familles de Bizimungu et de Mugiraneza²⁴⁶².

Agnès Ntamabyaliro, témoin à décharge cité par Mugenzi

1752. D'ethnie hutue, Agnès Ntamabyaliro avait été nommée Ministre de la justice en juillet 1993 et avait conservé ce poste dans le Gouvernement intérimaire²⁴⁶³. Selon son récit, on avait formé le Gouvernement intérimaire le 9 avril 1994 et ses membres avaient prêté serment à l'hôtel des Diplomates le même jour. Il n'y avait pas eu d'autre réunion ce jour-là. La première réunion de l'ensemble des ministres avait eu lieu le 10 avril²⁴⁶⁴.

Emmanuel Ndindabahizi, témoin à décharge cité par Bizimungu

1753. Emmanuel Ndindabahizi, d'ethnie hutue, était Ministre des finances du Gouvernement intérimaire formé le 9 avril 1994²⁴⁶⁵. Ne connaissant pas bien Mugiraneza, il l'avait vu pour la première fois le 9 avril pendant la cérémonie de prestation de serment du Gouvernement intérimaire. Peu de temps après cette cérémonie, le nouveau Conseil des ministres s'était réuni afin de décider des mesures à prendre pour rétablir la paix et la sécurité²⁴⁶⁶.

WFQ1, témoin à décharge cité par Bizimungu

1754. Le témoin WFQ1, membre hutu du Gouvernement rwandais en 1994, avait travaillé à plein temps comme volontaire de la Croix-Rouge internationale au Rwanda à partir du 15 avril

²⁴⁶¹ Uzamukunda, comptes rendus des audiences du 20 avril 2006 (p. 53 à 55 ainsi que 69 à 72) et du 21 avril 2006 (p. 22 à 24).

²⁴⁶² Uzamukunda, comptes rendus des audiences du 20 avril 2006 (p. 54 à 57) et du 21 avril 2006 (p. 22 à 27 ainsi que 29 à 31).

²⁴⁶³ Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 21 août 2006, p. 3 à 5 ainsi que 6 et 7 ; pièce à conviction 2D.102 (fiche de renseignements personnels de Ntamabyaliro). Au moment de sa déposition, Agnès Ntamabyaliro était détenue à la prison de Kigali. Son procès pour génocide avait commencé, mais il a été reporté pour qu'elle puisse déposer devant le Tribunal (compte rendu de l'audience du 23 août 2006, p. 21).

²⁴⁶⁴ Ntamabyaliro, comptes rendus des audiences du 21 août 2006 (p. 3 à 7, 39 à 41 et 45 à 48) et du 28 août 2006 (p. 54 à 56).

²⁴⁶⁵ Ndindabahizi, compte rendu de l'audience du 30 avril 2007 (p. 5 à 7) ; pièce à conviction 1D.158 (fiche de renseignements personnels de Ndindabahizi). Il est significatif que Ndindabahizi n'ait pas été jugé pour des crimes commis au Rwanda en rapport avec son poste de Ministre des finances dans le Gouvernement intérimaire. Compte rendu de l'audience du 30 avril 2007 (p. 40 et 41). Au moment de sa déposition, il résidait au Centre de détention des Nations Unies avec l'accusé, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007 (p. 46 à 48).

²⁴⁶⁶ Ndindabahizi, comptes rendus des audiences du 30 avril 2007 (p. 79 et 80), du 1^{er} mai 2007 (p.38 et 39) et du 2 mai 2007 (p. 8 à 16).

1994²⁴⁶⁷. Selon lui, entre le 7 et le 12 avril, les véhicules ne pouvaient pas emprunter les routes qui menaient à l'est du Rwanda. Du 7 au 15 avril, il n'avait pas pu quitter Kicukiro, dans la région de Kigali. Le FPR s'était très vite emparé de la préfecture de Kibungo et il était pratiquement impossible pour toute personne non membre de ce mouvement rebelle de se rendre dans la région²⁴⁶⁸.

Antoine Nyetera, témoin à décharge cité par Bizimungu

1755. Antoine Nyetera, d'ethnie tutsie, a affirmé que le matin du 7 avril 1994, il avait entendu des coups de feu en provenance de l'est de Kigali, là où se trouvait le CND qui abritait la base du FPR. La route menant de Kigali à Kibungo, qui était la sortie de Kigali vers l'est, était une zone de combats contrôlée par le FPR. En conséquence, la route était impraticable et quiconque voulait effectuer le trajet Kigali-Kibungo entre le 7 et le 12 avril prenait un grand risque²⁴⁶⁹.

BGM, témoin à décharge cité par Mugiraneza

1756. D'ethnie hutue, le témoin BGM était militaire au sein des Forces armées rwandaises et était de faction au Mont Kigali le 6 avril 1994. Le 7 avril, il avait appris que le FPR avait attaqué le camp militaire de Kanombe situé dans l'est de Kigali, près de l'aéroport de Kanombe et de la route menant à la préfecture de Kibungo. Les 8 et 9 avril, il avait personnellement constaté que la route de Kibungo était bloquée au niveau de la station-service SGP (Société générale de pétrole) et de l'hôtel Alfa Palace, zone où étaient concentrés les combats²⁴⁷⁰.

Délibération

i) Journée du 7 avril 1994

1757. Comme exposé ailleurs dans le jugement, le Procureur allègue que le 7 avril 1994, avant 10 heures, Mugiraneza a ordonné aux *Interahamwe* de tuer des Tutsis au centre de Cyamuribwa (point II.6.2).

1758. Mugiraneza a affirmé qu'il était resté à Kigali le 7 avril 1994. Ayant trouvé refuge au camp de la Garde présidentielle dans la nuit du 6 avril, sa famille et lui y étaient restés jusqu'au lendemain. Le 7 avril vers 15 heures, ils avaient quitté le camp de la Garde présidentielle pour se

²⁴⁶⁷ Témoin WFQ1, compte rendu de l'audience du 3 octobre 2006 (p. 70 et 71) ; pièce à conviction 1D.119 (fiche de renseignements personnels du témoin WFQ1).

²⁴⁶⁸ Témoin WFQ1, comptes rendus des audiences du 3 octobre 2006 (p. 70 et 71) et du 4 octobre 2006 (p. 52 à 54).

²⁴⁶⁹ Nyetera, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006 (p. 11 à 15) ; pièce à conviction 1D.105 (fiche de renseignements personnels de Nyetera).

²⁴⁷⁰ Le témoignage du témoin BGM a été admis conformément à l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve comme pièce à conviction 4D.151 (déclaration du témoin BGM, 5 mars 2008), p. 2.

réfugier à l'ambassade de France, où ils étaient arrivés vers 16 heures. Ils avaient ensuite passé le reste de la nuit à l'ambassade²⁴⁷¹.

1759. La venue de Mugiraneza au camp de la Garde présidentielle dans la nuit du 6 avril 1994 est confirmée par sa femme ainsi que par Bizimungu, Ntagerura et sa femme²⁴⁷². En outre, sa présence ininterrompue au camp est confirmée par sa femme et par Ntagerura²⁴⁷³. Enfin, sa venue et son séjour à l'ambassade le 7 avril 1994 sont confirmés par sa femme ainsi que par Bizimungu, Mugenzi et sa femme, et le témoin RWW²⁴⁷⁴.

1760. Le Procureur allègue que les témoins cités en confirmation de l'alibi de Mugiraneza ne sont ni fiables ni crédibles, en raison des liens étroits qui les unissent à l'accusé²⁴⁷⁵. La Chambre rappelle d'emblée que les témoignages fournis à l'appui de l'alibi invoqué par Mugiraneza proviennent pour l'essentiel de lui-même, de sa femme, de ses co-accusés ou d'anciens ministres du Gouvernement intérimaire et de leurs épouses ainsi que de ses anciens employés. Elle est donc consciente du caractère intéressé de certains de ces témoignages, de l'éventualité d'une collusion entre l'accusé et ses anciens co-détenus²⁴⁷⁶, et de la possibilité que certains témoins aient eu intérêt à produire une preuve de nature à disculper Mugiraneza, sur la base de leurs liens personnels et professionnels. Toutefois, ces considérations ne suffisent pas pour écarter l'intégralité des éléments de preuve produits par ces témoins.

1761. Mugiraneza ne fournit pas de détails précis sur ses activités entre le moment de son réveil au camp de la Garde présidentielle le 7 avril 1994 et celui son départ pour l'ambassade de France à 15 heures, se contentant d'affirmer qu'il se trouvait au camp durant cette période. La Chambre relève toutefois que Ntagerura a dit se rappeler qu'il l'avait vu au camp ce jour-là avant midi. En outre, Mukandagijimana a précisé qu'entre 9 heures et 10 heures, on les avait transférés, elle et Mugiraneza, dans une chambre pour militaires et qu'ils y étaient restés jusque dans l'après-midi²⁴⁷⁷.

²⁴⁷¹ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 22 mai 2008 (p. 21 à 35) et du 3 juin 2008 (p. 60 à 64).

²⁴⁷² Bizimungu, comptes rendus des audiences du 24 mai 2007 (p. 28 à 35), du 4 juin 2007 (p. 5 à 7 et 69 à 72) et du 5 juin 2007 (p. 4 à 41) ; Mukandagijimana, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2008, p. 5 et 10 à 12 ; témoin RWW, compte rendu de l'audience du 13 mars 2008, p. 14 à 17 ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007 (p. 12 à 16) ; Bongwa, compte rendu de l'audience du 12 mai 2008 (p. 4 à 10).

²⁴⁷³ Mukandagijimana, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2008 (p. 11 à 13) ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007 (p. 15 et 16).

²⁴⁷⁴ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 24 mai 2007 (p. 33 à 36 ainsi que 39 et 40), du 4 juin 2007 (p. 6 à 13 et 71 à 76) et du 5 juin 2007 (p. 4 à 7) ; Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 44 à 52) et du 15 novembre 2005 (p. 20 à 22) ; Mukandagijimana, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2008 (p. 11 à 15) ; témoin RWW, compte rendu de l'audience du 13 mars 2008 (p. 17 à 20) ; Uzamukunda, comptes rendus des audiences du 20 avril 2006 (50 à 54 ainsi que 70 et 71) et du 21 avril 2006 (p. 18 à 22 et 31 à 35) ; Bongwa, compte rendu de l'audience du 12 mai 2008 (p. 7 à 10).

²⁴⁷⁵ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1026 à 1041.

²⁴⁷⁶ Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007 (p. 47 à 49).

²⁴⁷⁷ Mukandagijimana, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2008, p. 11 à 13 ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 15 et 16.

1762. La Chambre est d'avis que l'alibi de Mugiraneza selon lequel il était resté au camp de la Garde présidentielle avec sa famille pendant la matinée du 7 avril 1994 semble raisonnable. Elle relève, pour commencer, que Mugiraneza a affirmé être arrivé au camp de la Garde présidentielle le 6 avril après 23 heures, cette arrivée tardive étant corroborée par sa femme ainsi que par Bizimungu, Ntagerura et la femme de ce dernier. Plusieurs témoins ont dit que le chaos régnait au camp de la Garde présidentielle et que les familles étaient entassées dans une grande salle, alors que la femme de Mugiraneza a parlé de ses enfants qui étaient terrifiés et qui pleuraient. Le 7 avril 1994, Mugiraneza n'avait pas encore prêté serment comme membre du Gouvernement intérimaire, et n'avait donc pas d'obligations officielles à remplir. Dans ces circonstances, il est plausible que celui-ci soit resté avec sa famille dans la soirée du 6 avril et toute la journée du 7 avril pour veiller à leur sécurité au sein du camp.

1763. Par ailleurs, bien que les éléments de preuve dont dispose la Chambre n'établissent pas qu'il était impossible de voyager de Kigali à Kibungu (point II.6.4), on peut raisonnablement penser que cela était plutôt difficile. Le Procureur n'a pas produit de preuve sur la possibilité de voyager entre Kigali et la préfecture de Kibungu pendant cette période, vu la situation qui prévalait et qui se caractérisait probablement par le chaos, la présence de nombreux barrages routiers et des interventions armées²⁴⁷⁸.

1764. Par contre, la Défense a présenté des preuves concrètes suscitant des doutes quant à savoir si Mugiraneza aurait pu effectuer ce parcours. Le FPR avait repris les hostilités à l'intérieur du Rwanda et des massacres étaient perpétrés dans toute la ville de Kigali. Les témoins BGM, WFQ1 et Nyetera ont affirmé que la route Kigali-Kibungu était impraticable parce qu'elle se trouvait dans une zone de combat contrôlée par le FPR²⁴⁷⁹. De plus, à en croire Ntagerura, il faudrait normalement environ trois heures pour effectuer un voyage aller et retour Kigali-Kibungu²⁴⁸⁰. La Chambre estime qu'en raison de la situation qui régnait le 7 avril, un tel trajet aurait duré bien plus longtemps. Elle doute donc que dans les premières heures du 7 avril, Mugiraneza ait quitté sa famille pour se rendre à Kibungu avant 10 heures, heure à laquelle il se serait trouvé au centre de négoce de Cyamuribwa selon le Procureur.

²⁴⁷⁸ Pièce à conviction 3D.81 (télégramme d'Annan au Secrétaire général des Nations Unies, 7 avril 1994), p. 2 et 3 (indiquant qu'« aucune autorité ne contrôlait Kigali à l'époque » [traduction]) ; pièce à conviction P.2(83) (télégramme de Baril à Dallaire, 7 avril 1994), p. 6 (rapportant de « constants appels de la population locale, du personnel des Nations Unies et de la communauté internationale mais très peu d'actions à cause des barrages routiers. Des réfugiés terrifiés submergent le quartier général [...] ») ; pièce à conviction 4D.45 (télégramme de Booh Booh à Annan, le 8 avril 1994), p. 1 et 4 (signalant qu'« un groupe de militaires du FPR, de la taille d'une compagnie, est parti du CND le 7 avril à 16 heures, heure locale, pour se rendre dans les zones occupées par des éléments de la Garde présidentielle, ce qui a provoqué un violent échange de coups de feu » [traduction]).

²⁴⁷⁹ Témoin WFQ1, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 52 à 54 ; Nyetera, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 14 et 15. Voir aussi la pièce à conviction 4D.151 (déclaration du témoin BGM, 5 mars 2008), p. 2.

²⁴⁸⁰ Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 21 ; voir aussi la pièce à conviction 1D.24 (carte administrative et routière du Rwanda).

1765. Les preuves présentées par Mugiraneza à l'appui de son alibi pour l'après-midi du 7 avril 1994 revêtent une grande importance. Les circonstances ayant entouré son départ du camp de la Garde présidentielle, le fait qu'il a été obligé d'y laisser son fils à cause du chaos qui y régnait et son arrivée à l'ambassade de France sont corroborés avec un degré de précision et de cohérence qui convainc la Chambre de la vraisemblance de cet alibi pour la période considérée. Les déclarations faites par Mugiraneza lors d'entretiens avec les enquêteurs du Tribunal pendant sa détention provisoire sont détaillées et ne remettent pas en cause sa déposition au sujet de son séjour au camp de la Garde présidentielle et à l'ambassade les 6 et 7 avril 1994²⁴⁸¹.

1766. En outre, Mugiraneza a produit une lettre des autorités françaises datée du 13 mars 2008 et trois télégrammes de l'ambassade de France à Kigali datés des 7, 9 et 11 avril confirmant sa présence et celle de sa famille à l'ambassade de France entre le 7 et le 11 avril²⁴⁸². La lettre et les télégrammes ne fournissent aucun détail sur l'emploi du temps précis de Mugiraneza à ces dates et, de fait, Mugiraneza a dit être sorti de l'enceinte de l'ambassade le 9 et le 10 avril et n'y avoir pas passé la nuit le 10 et le 11 avril. Ces documents viennent toutefois corroborer les récits des témoins selon lesquels sa famille et lui y avaient trouvé refuge pendant cette période.

1767. Abordant en dernier lieu les preuves à charge concernant la journée du 7 avril 1994, la Chambre réitère, s'agissant de la présence de Mugiraneza au centre de négoce de Cyamuribwa, ses préoccupations au sujet de la crédibilité de GJR et de la non-corroboration de l'identification qu'elle a faite de Mugiraneza (point II.6.2). Somme toute, examiné dans son ensemble et mis en balance avec la preuve à charge produite, l'alibi de Mugiraneza rend compte de manière satisfaisante de ses activités pour toute la journée du 7 avril 1994.

ii) *Journée du 9 avril 1994*

1768. Comme exposé ailleurs dans le jugement, le Procureur a produit des éléments de preuve tendant à établir que dans l'après-midi du 9 avril 1994, Prosper Mugiraneza et des *Interahamwe* s'étaient réunis au bureau communal de Kigarama. Il est également allégué que le même jour à 15 heures, non loin de là, Mugiraneza avait distribué des armes à des *Interahamwe* lors d'une réunion tenue chez Jean-Baptiste Rwatoro. Aucune des parties ne conteste non plus le fait que le même jour dans la soirée, des *Interahamwe* et d'autres miliciens civils munis d'armes et de

²⁴⁸¹ Pièce à conviction P.2(21)(E &F) (transcription de l'interrogatoire de Mugiraneza par les enquêteurs du Tribunal), p. 5 et 18 ; pièce à conviction P.2(22)(E &F) (transcription de l'entretien entre Mugiraneza et les enquêteurs du Tribunal), p. 17 et 18 ; pièce à conviction P.2(25)(E &F) (transcription de l'interrogatoire de Mugiraneza par les enquêteurs du Tribunal), p. 4 à 8, 10 à 12 ainsi que 14 à 16.

²⁴⁸² *Decision on Confidential Defence Motion to Admit Documents from the Government of France*, 2 juin 2008. Voir aussi la requête intitulée « *Mugiraneza's Motion to Admit Documents from the Government of France* », 12 avril 2008.

grenades étaient revenus pour attaquer le bureau communal, y tuant plusieurs réfugiés (point II.6.3)²⁴⁸³.

1769. Mugiraneza soutient que le 9 avril 1994 il se trouvait à Kigali, plus précisément à l'hôtel des Diplomates et à l'ambassade de France²⁴⁸⁴. Il a dit avoir pris part ce jour-là à la cérémonie de prestation de serment du Gouvernement intérimaire à partir de 9 heures, et avoir par la suite participé à une réunion du Conseil des ministres de 11 heures à 17 heures, après quoi il était retourné à l'ambassade de France et y avait passé la nuit avec sa famille²⁴⁸⁵.

1770. Nul ne conteste le fait que le Gouvernement avait prêté serment le 9 avril 1994 et que Mugiraneza avait pris part à la réunion du Conseil des ministres qui avait suivi (point II.7.2). Il y a toutefois des divergences dans les récits des témoins quant à l'heure à laquelle cette réunion avait pris fin. Mugiraneza a affirmé que la réunion avait pris fin vers 17 heures. Selon Bicomumpaka, il y avait eu deux réunions le 9 avril : une qui s'était achevée vers 12 h 15 et une autre qui avait commencé dans l'après-midi et s'était terminée à 20 heures. Bizimungu a dit que la réunion qui avait suivi la prestation de serment s'était poursuivie jusqu'à 12 h 30 environ et qu'il avait revu Mugiraneza au déjeuner, lequel avait pris fin à 14 h 30. Quant à Mugenzi, il a situé la fin de la réunion du Conseil des ministres à 13 heures et n'a pas fait mention du déjeuner²⁴⁸⁶.

1771. Le fait que Mugiraneza soit resté à l'hôtel des Diplomates après la cérémonie de prestation de serment et la réunion du Conseil des ministres est indirectement corroboré, tant d'un point de vue général que de manière spécifique. Ainsi, Mugenzi a affirmé qu'après la réunion du Conseil des ministres, tous les membres du Gouvernement qui n'étaient pas appelés à effectuer des missions à l'étranger étaient restés à l'hôtel des Diplomates²⁴⁸⁷. Par ailleurs, les témoins RWW et RWV, qui, selon leur dire, s'étaient chargés d'escorter Mugiraneza du 8 au

²⁴⁸³ Comme exposé de façon détaillée ailleurs dans le jugement, la Chambre a retenu, après examen de l'ensemble du dossier, que ces différents faits avaient tous eu lieu le 9 avril 1994. Voir le point II.6.3.

²⁴⁸⁴ Dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 342 à 356 et 395 à 456.

²⁴⁸⁵ Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 37 à 48.

²⁴⁸⁶ Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 22 mai 2008, p. 46 à 48 ; Bicomumpaka, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2007, p. 39 à 41 et 47 à 50 ; Bizimungu, comptes rendus des audiences du 24 mai 2007 (p. 36 à 39) et du 4 juin 2007 (p. 14 à 16) ; Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 69 à 71), du 9 novembre 2005 (p. 3 et 4), du 15 novembre 2005 (p. 22 à 24) et du 29 novembre 2005 (p. 65 à 67). Voir aussi la pièce à conviction P.2(21)(E & F) (transcription de l'entretien entre Mugiraneza et les enquêteurs du Tribunal, 8 avril 1999), p. 10 à 13 ; pièce à conviction P.2(25)(E & F) (transcription de l'entretien entre Mugiraneza et les enquêteurs du Tribunal, 11 octobre 1999), p. 21 et 22. Ntamabyaliro a affirmé qu'il n'y avait pas eu de rencontres le 9 avril après la cérémonie de prestation de serment, mais que la réunion des ministres avait eu lieu le 10 avril 1994. Ntagerura, compte rendu de l'audience du 21 août 2006 (p. 45 et 46). Ntagerura n'a pas assisté à la réunion du Conseil des ministres qui s'est tenue après la cérémonie de prestation de serment puisqu'il se préparait à partir en mission au Burundi pour accompagner les dépouilles des autorités burundaises tuées dans l'accident d'avion du 6 avril (Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 17 à 21).

²⁴⁸⁷ Mugenzi, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005 (p. 70 et 71 ainsi que 74 et 75), du 9 novembre 2005 (p. 3 et 4), du 15 novembre 2005 (p. 22 à 24) et du 29 novembre 2005 (p. 65 à 67).

12 avril 1994 et de l'accompagner par la suite à Gitarama le 12 avril, ont dit ne l'avoir pas conduit à Kigarama le 9 avril, et ne l'avoir pas non plus vu quitter l'hôtel dans la journée²⁴⁸⁸.

1772. En outre, Bizimungu a confirmé qu'il était revenu de mission le 9 avril 1994 entre 16 heures et 17 heures, et qu'il avait vu Mugiraneza à l'hôtel des Diplomates ce soir-là²⁴⁸⁹. RWW a affirmé que Mugiraneza avait quitté l'hôtel des Diplomates entre 17 heures et 17 h 30 pour repartir à l'ambassade de France²⁴⁹⁰, alors que selon RWV, c'était entre 18 heures et 19 heures²⁴⁹¹. La femme de Mugiraneza a déclaré que son mari était revenu à l'ambassade dans la soirée, entre 16 heures et 17 heures²⁴⁹².

1773. La Chambre considère que les éléments de preuve invoqués au soutien de l'alibi de Mugiraneza pour le 9 avril 1994 proviennent en grande partie de Mugiraneza lui-même ou de ses co-accusés en l'espèce. De plus, il est possible que RWW et RWV aient eu intérêt à nier que Mugiraneza s'était rendu dans la commune de Kigarama dans l'après-midi du 9 avril 1994, puisqu'ils peuvent eux aussi être impliqués dans les attaques qui y avaient eu lieu, en raison des liens professionnels étroits qui les unissaient à lui. La Chambre relève aussi que la durée indiquée dans la déposition de Mugiraneza pour la réunion du Gouvernement intérimaire qui s'était tenue après la cérémonie de prestation de serment et qui se serait terminée à 17 heures est sensiblement plus longue que celle qui ressort d'autres informations de première main ; de fait, son témoignage au sujet de sa présence ininterrompue à l'hôtel des Diplomates entre 14 heures et 16 heures ou 17 heures n'est corroboré que de manière indirecte. La Chambre est consciente que les éléments de preuve à charge produits tendent à établir qu'il se trouvait dans la commune de Kigarama le 9 avril entre 15 heures et la tombée de la nuit²⁴⁹³.

1774. La déposition de Mugiraneza ne contient pas de récit détaillé de son emploi du temps pour la journée du 9 avril 1994, mais la Chambre reconnaît que la Défense n'est pas tenue de rapporter la preuve de l'alibi qu'elle invoque. À cet égard, le Procureur n'a pas produit de preuve établissant qu'il était possible d'effectuer un voyage entre les préfectures de Kigali et de Kibungu le 9 avril 1994. Il est à noter que selon la Défense, il faudrait deux ou trois heures pour effectuer un voyage aller et retour entre Kigali et la commune de Kigarama dans la préfecture de

²⁴⁸⁸ Le témoin RWW a affirmé que Bizimungu avait quitté l'hôtel des Diplomates vers 17 h 30 alors que selon le témoin RWV, Mugiraneza était parti entre 18 heures et 19 heures. Compte tenu du temps écoulé depuis la survenance des faits, la Chambre considère que la légère divergence relevée ne nuit pas à la crédibilité des récits des témoins RWW et RWV.

²⁴⁸⁹ Bizimungu, compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 14 à 16.

²⁴⁹⁰ Témoin RWW, compte rendu de l'audience du 13 mars 2008, p. 22 à 24.

²⁴⁹¹ Témoin RWV, compte rendu de l'audience du 9 juin 2008, p. 26 à 28.

²⁴⁹² Mukandagijimana, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2008, p. 15 à 17.

²⁴⁹³ Le témoin à charge GKS a affirmé que la réunion tenue au bureau communal de Kigarama et à laquelle Mugiraneza avait assisté avait eu lieu vers 15 heures, alors que le témoin GTE a déclaré que c'était dans la soirée. Voir la déposition du témoin GKS, compte rendu de l'audience du 24 mars 2004 (p. 54 à 56) ; témoin GTE, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003 (p. 14 et 15 ainsi que 53 et 54). Le témoin à charge GKM a affirmé que la réunion tenue au domicile de Rwatoro avait eu lieu à 15 heures. Témoin GKM, compte rendu de l'audience du 25 octobre 2004 (p. 70 à 72).

Kibungo²⁴⁹⁴. La Chambre a tenu compte des éléments de preuve tendant à indiquer qu'il était possible de se rendre de la préfecture de Kigali à la préfecture de Kibungo et en particulier dans la commune de Rukara à la période considérée (point II.6.4). Toutefois, comme indiqué plus haut, les témoins BGM, WFQ1 et Nyetera ont dit que la route Kigali-Kibungo était impraticable parce qu'elle était située dans une zone contrôlée par le FPR²⁴⁹⁵. Les rapports de la MINUAR datant de cette époque indiquent que le FPR avait pris le contrôle de certaines parties de l'est de Kigali – itinéraire le plus plausible pour aller vers la préfecture de Kibungo²⁴⁹⁶.

1775. Dans ces circonstances, les multiples éléments de preuve directs concernant la présence de Mugiraneza à Kigali le 9 avril 1994 au début de l'après-midi et de la soirée soulèvent des questions quant à savoir s'il aurait pu se trouver dans la commune de Kigarama comme le prétendent les témoins à charge. En effet, s'il est vrai que les proches de Mugiraneza étaient installés à l'ambassade de France le 9 avril, on peut aussi penser raisonnablement qu'il soit resté dans les environs de Kigali afin de veiller à leur confort et à leur sécurité.

1776. Enfin, abordant les preuves à charge qui se rapportent à la journée du 9 avril 1994, la Chambre réitère ses réserves au sujet des témoignages faisant état de la présence de Mugiraneza au bureau communal de Kigarama et chez Rwatoro préalablement aux attaques perpétrées le même jour au bureau communal (point II.6.3). Somme toute, examiné dans son ensemble et mis en balance avec la preuve à charge produite, l'alibi invoqué par Mugiraneza pour le 9 avril rend compte de manière satisfaisante de ses activités pour cette journée, ce qui jette le doute sur les accusations portées contre lui par le Procureur.

14.2 L'alibi invoqué par Bizimungu

Introduction

1777. Bizimungu a présenté un alibi couvrant en grande partie la période incriminée et comportant divers lieux et intervalles de temps²⁴⁹⁷. Afin de préserver la cohérence dans l'exposé

²⁴⁹⁴ Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007 (p. 20 et 21) ; voir la pièce à conviction 1D.24 (carte administrative et routière du Rwanda).

²⁴⁹⁵ Témoin WFQ1, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006 (p. 52 à 54) ; Nyetera, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006 (p. 14 et 15). Voir aussi la pièce à conviction 4D.151 (déclaration du témoin BGM, 5 mars 2008), p. 2.

²⁴⁹⁶ Pièce à conviction 3D.85 (télégramme de Booh Booh à Annan, 9 avril 1994), p. 1 (rapportant que l'armée du FPR contrôlait la zone située autour de sa base dans l'enceinte du CND) ; pièce à conviction 3D.88 (rapport de situation de la MINUAR (Kigali), 9 avril 1994), p. 1, 4 et 5 (indiquant que la situation était « chaotique » et que le FPR avait établi des barrages routiers près du CND).

²⁴⁹⁷ La Défense de Bizimungu a déposé sa notification d'alibi le 6 mars 2006 après que le Procureur eut terminé la présentation de ses moyens (Avis d'alibi amendé de Casimir Bizimungu, article 67 du Règlement de procédure et de preuve, 6 mars 2006). Elle a fait valoir que le dépôt tardif était la conséquence de la communication tardive des déclarations des témoins à charge et du fait qu'elle n'avait pas tous les documents requis. Compte rendu de l'audience du 15 décembre 2003 (p. 19 et 20 ainsi que 22 à 26) ; dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 405 à 416.

de ces éléments de preuve et d'éviter les répétitions de détails dans telle ou telle section, la Chambre exposera et appréciera les alibis ci-dessous.

14.2.1 Mission effectuée au Zaïre (12-25 avril 1994)

1778. Le Procureur met en cause la responsabilité de Bizimungu pour des faits survenus entre le 12 et le 25 avril 1994, sur la base d'allégations selon lesquelles une semaine environ après le 12 avril 1994, date à laquelle le Gouvernement intérimaire s'était réinstallé à Gitarama, Bizimungu avait ordonné le meurtre d'un Tutsi au bar Mimosas à Murambi, préfecture de Gitarama (point II.10.1)²⁴⁹⁸.

1779. La Défense nie que Bizimungu ait ordonné le meurtre d'un Tutsi à Gitarama, faisant valoir qu'il était au Zaïre du 12 au 25 avril 1994. La Défense s'appuie à cet égard sur les dépositions de Bizimungu, des témoins WAE, WDK et André Ntagerura²⁴⁹⁹.

1780. Les parties ne contestent pas le fait que le Gouvernement intérimaire s'était réinstallé à Gitarama le 12 avril 1994 et que Bizimungu était parti au Zaïre le même jour²⁵⁰⁰. L'unique question que la Chambre doit trancher ici porte sur la date de retour de Bizimungu du Zaïre et sur le point de savoir si l'alibi qu'il a présenté fait naître la possibilité raisonnable qu'il ne se soit pas trouvé à Gitarama environ une semaine après le 12 avril 1994, contrairement aux allégations du Procureur.

Éléments de preuve

Bizimungu

1781. Bizimungu a affirmé que le 12 avril 1994, il s'était enfui de Kigali pour se rendre à Gitarama entre 8 heures et 8 h 30 et qu'il était arrivé à destination vers 11 heures²⁵⁰¹. À Gitarama, il avait assisté à une réunion du Conseil des ministres du Gouvernement intérimaire qui s'était tenue le même jour chez le préfet Fidèle Uwizeye. Les ministres avaient discuté de l'envoi d'un émissaire auprès du Président Mobutu Sese Seko du Zaïre afin d'obtenir son

²⁴⁹⁸ La Chambre relève que même si le Procureur affirme dans son mémoire que l'incident du bar Mimosas s'était produit entre le 15 avril et le 15 mai 1994, le seul témoin à avoir déposé à ce sujet, à savoir le témoin GTD, a précisé que cela s'était produit une semaine après l'arrivée du Gouvernement intérimaire à Gitarama. Voir *supra*, point II.10.1. Le résumé figurant plus haut tient compte de cette correction.

²⁴⁹⁹ Dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 436 à 442 et 464.

²⁵⁰⁰ Acte d'accusation, par. 5.21 (« Le ou vers le 12 avril 1994 ... Casimir Bizimungu était chargé de voyager à l'étranger pour négocier les achats [d'armes] ») ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 587 (« En conséquence, le Procureur soutient que la Chambre devrait ajouter foi aux dépositions [*sic*] des témoins à charge [*sic*] Fidèle Uwizeye selon lesquelles Bizimungu est allé au Zaïre le 12 avril 1994, avec une grosse somme d'argent pour acheter des armes »). Voir aussi *supra* le point II.8.1.

²⁵⁰¹ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 28 mai 2007 (p. 18 à 27 et 36 à 39) et du 4 juin 2007 (p. 15 à 17) ; pièce à conviction 1D.196 (liste des autorités rwandaises évacuées de l'ambassade de France le 12 avril 1994), p. 2 à 6.

assistance dans la négociation d'un cessez-le-feu. Bizimungu a déclaré qu'à sa surprise, il avait été choisi pour effectuer cette mission²⁵⁰².

1782. Le même jour, Bizimungu était allé à Gisenyi par hélicoptère, d'où il était parti en voiture à l'aéroport de Goma en compagnie d'Ephrem Setako. De l'aéroport de Goma, Bizimungu et Setako avaient emprunté un vol à destination de Kinshasa, où ils étaient arrivés vers 17 heures ou 18 heures. Accueillis à leur arrivée par le témoin WAE, qui les avait conduits à sa résidence, ils étaient repartis, tard dans la soirée, à l'hôtel InterContinental de Kinshasa, et y étaient restés jusqu'au 25 avril 1994²⁵⁰³.

1783. À Kinshasa, Bizimungu avait attendu d'être reçu par le Président Mobutu. Celui-ci l'avait finalement reçu tout seul le 16 avril 1994 à sa résidence de Gbadolite. Mobutu avait alors demandé à Bizimungu de rester au Zaïre, disant qu'il lui confierait un message à transmettre au Président Théodore Sindikubwabo. Bizimungu apprendra par la suite que le lendemain de son départ de Gbadolite, Mobutu avait convoqué une délégation du FPR. Le FPR avait insisté pour négocier avec des officiers de l'armée plutôt qu'avec le Gouvernement intérimaire. Le 23 avril, Mobutu avait donc rencontré André Ntagerura, Agnès Ntamabyaliro et deux officiers de l'armée. Le 24 avril, Bizimungu apprendra que Mobutu avait envoyé un message à Sindikubwabo par l'intermédiaire de l'Ambassadeur du Zaïre au Rwanda. Dès qu'il avait su qu'il ne serait porteur d'aucun message, il était retourné au Rwanda pour rendre compte du déroulement de sa mission. Le 25 avril, il avait donc quitté Kinshasa à destination de Gitarama (Rwanda)²⁵⁰⁴.

WAE, témoin à décharge cité par Bizimungu

1784. Le témoin WAE, d'ethnie hutue, a dit dans sa déposition que le 12 avril 1994, il avait accueilli Bizimungu et Ephrem Setako à l'aéroport international de Kinshasa. Ceux-ci étaient venus à Kinshasa pour rencontrer le Président Mobutu Sese Seko, médiateur dans le conflit rwandais, et lui demander de relancer les négociations avec le FPR en vue de la conclusion d'un cessez-le-feu. Pendant sa mission, Bizimungu était resté à l'hôtel InterContinental à Kinshasa. Le témoin WAE rencontrait Bizimungu pratiquement tous les jours, du 12 au 24 avril 1994²⁵⁰⁵.

1785. Vers le 16 avril 1994, Mobutu avait finalement reçu Bizimungu tout seul à sa résidence près de Gbadolite. À la demande de Bizimungu, Mobutu avait organisé une réunion entre la

²⁵⁰² Bizimungu, comptes rendus des audiences du 28 mai 2007 (p. 37 à 40), du 5 juin 2007 (p. 42 à 44) et du 7 juin 2007 (p. 2 à 15).

²⁵⁰³ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 28 mai 2007 (p. 46 à 62), du 5 juin 2007 (p. 56 à 58 ainsi que 68 à 72) et du 6 juin 2007 (p. 50 et 51) ; pièce à conviction 1D.199 (note de frais de Bizimungu pour séjour au Grand Hôtel à Kinshasa, du 13 au 25 avril 1994).

²⁵⁰⁴ Bizimungu, compte rendu des audiences du 28 mai 2007 (p. 61 à 65), du 5 juin 2007 (p. 65 à 68 et 73 à 76), du 6 juin 2007 (p. 10 à 12) et du 7 juin 2007 (p. 2 à 4).

²⁵⁰⁵ Témoin WAE, comptes rendus des audiences du 13 février 2007 (p. 52 et 53, 55 à 63 ainsi que 78 à 89) et du 14 février 2007 (p. 2 à 5, 14 et 15 ainsi que 31 et 32) ; pièce à conviction 1D.149 (fiche de renseignements personnels du témoin WAE).

délégation du Gouvernement rwandais et le FPR. Toutefois, Bizimungu ne faisait pas partie de la délégation chargée de négocier le cessez-le-feu, laquelle comprenait André Ntagerura, Agnès Ntamabyaliro, Marcel Gatsinzi et Aloys Ntiwiragabo. Par la suite, le 23 avril 1994, le Gouvernement rwandais avait signé une déclaration de cessez-le-feu, que le FPR n'avait cependant pas signée. C'est après coup que la délégation, à son retour de Gbadolite, en avait informé Bizimungu lors de leur rencontre à Kinshasa. Le témoin WAE a dit penser que Bizimungu avait quitté Kinshasa vers le 24 ou le 25 avril²⁵⁰⁶.

WDK, témoin à décharge cité par Bizimungu

1786. Le témoin WDK, une amie de la famille de Bizimungu, avait rencontré celui-ci plusieurs fois à Kinshasa entre avril et juillet 1994, pour demander des nouvelles de sa famille vivant au Rwanda. La première fois qu'ils s'étaient vus c'était une semaine et demie après le 7 avril 1994, les deux s'étant rencontrés par hasard vers 10 heures à l'ambassade du Rwanda à cette occasion. Bizimungu avait alors dit à WDK qu'il était venu à Kinshasa pour rencontrer le Président Mobutu Sese Seko. WDK avait revu Bizimungu à l'ambassade trois semaines plus tard alors que celui-ci, revenant du Rwanda, lui avait apporté une lettre de son père. WDK avait par la suite rencontré Bizimungu à plusieurs reprises pour s'enquérir de la situation de ses proches et lui confier du courrier pour eux²⁵⁰⁷.

André Ntagerura, témoin à décharge cité par Bizimungu

1787. André Ntagerura, d'ethnie hutue, a été reconduit au poste de Ministre des transports et des communications dans le Gouvernement intérimaire le 9 avril 1994²⁵⁰⁸. Le 23 avril 1994, il avait dirigé une délégation rwandaise comprenant le Ministre de la justice, Agnès Ntamabyaliro, deux officiers de l'armée, le général Marcel Gatsinzi et le colonel Aloys Ntiwiragabo, envoyée à Arusha pour mener des négociations avec le FPR. Alors qu'il se rendait à Arusha, Ntagerura avait appris qu'une délégation du FPR qui se trouvait à Gbadolite venait de présenter au Président Mobutu Sese Seko un document proposant un cessez-le-feu. De ce fait, la délégation avait décidé de passer par Gbadolite pour voir le document en question. À l'arrivée de la délégation du Gouvernement rwandais, celle du FPR avait déjà quitté Gbadolite, en promettant de revenir signer la déclaration de cessez-le-feu ; Ntagerura avait alors signé la déclaration pour marquer l'engagement du Gouvernement en faveur d'un cessez-le-feu et donné des instructions en vue de la signature de l'accord de cessez-le-feu²⁵⁰⁹.

²⁵⁰⁶ Témoin WAE, comptes rendus des audiences du 13 février 2007 (p. 57 à 63 ainsi que 85 à 90), du 14 février 2007 (p. 2 à 4, 10 à 14 ainsi que 68 et 69) ; pièce à conviction ID.150 (déclaration de cessez-le-feu, 23 avril 1994).

²⁵⁰⁷ Témoin WDK, compte rendu de l'audience du 7 février 2007 (p. 7 à 12, 17 à 26 ainsi que 28 et 29).

²⁵⁰⁸ Ntagerura, compte rendu de l'audience du 14 février 2007 (p. 76 à 80) ; pièce à conviction ID.152 (fiche de renseignements personnels d'André Ntagerura).

²⁵⁰⁹ Ntagerura, comptes rendus des audiences du 15 février 2007 (p. 30 à 35 ainsi que 47 et 48) et du 20 février 2007 (p. 30 à 37) ; pièce à conviction ID.150 (déclaration de cessez-le-feu, 23 avril 1994) ; pièce à conviction ID.154

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T

1788. Le lendemain 24 avril 1994, Ntagerura et la délégation du Gouvernement rwandais étaient retournés à Kinshasa, où ils avaient rencontré Bizimungu à l'hôtel InterContinental pendant une demi-heure. C'est à ce moment-là que Ntagerura avait fait savoir à Bizimungu que le Gouvernement avait signé le cessez-le-feu, mais que le FPR ne l'avait pas encore fait²⁵¹⁰.

Délibération

1789. Bizimungu a affirmé qu'il était à Kinshasa du 12 au 25 avril 1994 pour demander l'assistance de Mobutu Sese Seko dans la négociation d'un cessez-le-feu. Sa présence à Kinshasa trouve confirmation dans le témoignage de WAE qui a dit l'avoir vu presque tous les jours pendant cette période. WDK a elle aussi affirmé qu'elle l'avait vu une semaine et demie après le 7 avril, ce qui situerait cette rencontre vers le 17 ou le 18 avril. Enfin, André Ntagerura a déclaré qu'il avait rencontré Bizimungu le 24 avril.

1790. L'alibi de Bizimungu est appuyé par les témoignages de personnes qui entretenaient des liens personnels étroits avec lui ou qui collaboraient étroitement avec le Gouvernement intérimaire. Le témoin WAE travaillait pour le Gouvernement intérimaire pendant le génocide et avait entretenu des liens professionnels avec Bizimungu avant 1994²⁵¹¹. André Ntagerura est un ancien membre du Gouvernement intérimaire et WDK était une amie de la famille de Bizimungu. La Chambre est consciente du caractère intéressé de certains de ces éléments de preuve et de l'intérêt éventuel qu'auraient certains témoins à produire une preuve de nature à disculper Bizimungu sur la base de liens personnels et professionnels qui les unissaient. Toutefois, cela ne suffit pas pour rejeter l'ensemble de la preuve, et leurs dépositions sont corroborées par de nombreux éléments de preuve documentaires. De plus, ces témoignages sont largement confirmés, de manière indirecte, par des documents datant de l'époque des faits et tendant à rendre compte de la présence de Bizimungu au Zaïre à la période visée.

1791. Ainsi, pour appuyer son alibi, Bizimungu a produit une note de frais de l'hôtel InterContinental de Kinshasa confirmant qu'il y avait séjourné du 13 au 25 avril 1994, laquelle note fournit le détail de ses dépenses pendant cette période²⁵¹². Il a également produit la transcription d'une émission de Radio Muhabura diffusée le 17 avril, indiquant qu'il se trouvait à Kinshasa ce jour-là²⁵¹³. Enfin, il a introduit un extrait d'une émission de Radio Rwanda diffusée

(déclaration d'engagement pour instaurer un cessez-le-feu et mettre fin aux hostilités entre les protagonistes du conflit rwandais).

²⁵¹⁰ Ntagerura, comptes rendus des audiences du 15 février 2007 (p. 33 et 34) et du 20 février 2007 (p. 31 à 37).

²⁵¹¹ Le témoin WAE a indiqué avoir reçu des visites de travail de Bizimungu en 1989 et 1990. Témoin WAE, compte rendu de l'audience du 13 février 2007 (p. 56 et 57 ainsi que 78 à 81).

²⁵¹² Pièce à conviction 1D.199 (note du Grand Hôtel à Kinshasa concernant le séjour de Bizimungu du 13 au 25 avril 1994), p. 2 à 8. La Chambre relève que l'hôtel InterContinental de Kinshasa a changé de nom pour devenir le Grand Hôtel.

²⁵¹³ Pièce à conviction 1D.201 (émissions de Radio Muhabura diffusées du 16 au 19 avril 1994), p. 2.

le 25 avril, lequel confirme qu'il avait donné une conférence de presse à Kinshasa le 24 avril²⁵¹⁴. La Chambre estime que cette preuve documentaire jette un sérieux doute sur l'affirmation du Procureur selon laquelle Bizimungu était au Rwanda une semaine environ après l'arrivée du Gouvernement intérimaire à Gitarama (à savoir vers le 19 avril 1994) comme allégué par le témoin GTD.

1792. Le Procureur soutient que les irrégularités relevées dans les passeports de Bizimungu, comme l'absence de cachet de sortie et d'entrée ou de visa indiquant la date à laquelle il était revenu au Rwanda en avril en provenance du Zaïre devraient entraîner le rejet de son alibi²⁵¹⁵. Pour sa part, Bizimungu a reconnu qu'il n'avait dans son passeport ni cachet ni visa confirmant son retour du Zaïre. Il a toutefois expliqué qu'en vertu d'une entente entre le Rwanda et le Zaïre, il n'était pas nécessaire d'obtenir un visa pour voyager d'un pays à l'autre et que le passeport n'était pas systématiquement tamponné lors du franchissement de la frontière entre les deux pays. La déposition de Bizimungu à cet égard est corroborée par Bicamumpaka, André Ntagerura, Mechtilde Mukandagijimana et les témoins à décharge WAE et WFP2, ainsi qu'un document comportant le texte de la Convention portant création de la Communauté économique des pays des Grands Lacs²⁵¹⁶. C'est pourquoi la Chambre juge raisonnables les explications fournies par Bizimungu au sujet des irrégularités notées dans ses passeports.

1793. La Chambre est d'avis que l'alibi de Bizimungu selon lequel il était resté à Kinshasa du 12 au 25 avril semble aussi raisonnable. Elle a antérieurement examiné une preuve importante indiquant que Bizimungu s'était rendu à Kinshasa pour demander au Président Mobutu Sese Seko d'offrir ses bons offices en vue de l'instauration d'un cessez-le-feu entre l'armée rwandaise et le FPR (point II.8.1). Bizimungu a dit que Mobutu lui avait demandé de rester à Kinshasa en attendant de recevoir un message destiné au Président Théodore Sindikubwabo et que, par la suite, il avait appris que Mobutu avait rencontré des représentants du FPR et du Gouvernement rwandais. Ce n'est qu'en apprenant qu'il n'aurait pas de message à porter à Sindikubwabo que Bizimungu était retourné au Rwanda. Dans ces circonstances, il est normal que, pour mener à

²⁵¹⁴ Pièce à conviction 1D.200 (émission de Radio Rwanda du 25 avril 1994), p. 2. La Chambre relève que dans la version anglaise de cette pièce à conviction l'émission a été diffusée le 25 avril 1999 alors que les versions française et kinyarwanda indiquent qu'elle a été diffusée le 25 avril 1994. Voir Bizimungu, compte rendu de l'audience du 28 mai 2007 (p. 64 à 68). La Chambre accepte que la version anglaise indiquant que l'émission a été diffusée en 1999 comporte une erreur typographique et que l'émission a été diffusée en 1994.

²⁵¹⁵ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 590 à 595. Voir aussi la pièce à conviction 1D.204 (passeport diplomatique de Bizimungu) ; pièce à conviction 1D.209 (passeport n° 002992 de Bizimungu) ; pièce à conviction P.171 (répertoire des annotations de voyage dans le passeport n° 000912 de Bizimungu) ; pièce à conviction P.172 (tableau en couleurs des annotations de voyage dans le passeport n° 000912 de Bizimungu) ; pièce à conviction 1D.274 (déclaration écrite sous serment de Gilles Saint Laurent).

²⁵¹⁶ Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007 (p. 38) ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 15 février 2007 (p. 50 à 60) ; témoin WAE, compte rendu de l'audience du 14 février 2007 (p. 50 et 51) ; Mukandagijimana, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2008 (p. 23 et 24) ; témoin WFP2, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007 (p. 65 à 67) ; témoin WAE, compte rendu de l'audience du 13 février 2007 (p. 68 et 69) ; pièce à conviction 1D.153 (trois documents se rapportant à la Communauté économique des pays des Grands Lacs), p. 3 (indiquant que ceux qui voyagent entre le Rwanda, le Burundi et le Zaïre sont exemptés de formalités de visa).

bien sa mission, Bizimungu se soit conformé à l'ordre de rester à Kinshasa que lui avait donné le Président Mobutu, lequel était très engagé dans les négociations entre les parties au conflit rwandais. De plus, Ntagerura, qui était resté avec le Gouvernement intérimaire à Gitarama, a déclaré qu'il n'avait pas vu Bizimungu du tout à Gitarama après le 12 avril, et qu'il ne l'avait revu que le 24 avril à Kinshasa.

1794. Abordant en dernier lieu la preuve à charge se rapportant au fait qui se serait produit dans un bar de Murambi à Gitarama, la Chambre réitère ses préoccupations concernant la déposition non corroborée du témoin GTD, de même que l'identification déficiente qu'il a faite de Bizimungu (point II.10.1). En somme, pris dans son ensemble et mis en balance avec la preuve à charge, l'alibi de Bizimungu fournit, pour la période allant du 12 au 25 avril 1994, une explication satisfaisante de ses activités, qui est incompatible avec les récits des témoins à charge.

14.2.2 Zaïre, Suisse et Kenya (30 avril – 23/24 mai 1994)

Introduction

1795. Le Procureur met en cause la responsabilité de Bizimungu pour des faits survenus entre le 30 avril et le 23 ou 24 mai 1994, sur la base d'allégations selon lesquelles il avait : participé à un meurtre au début du mois de mai au barrage routier de Cyakabiri, à Gitarama (point II.10.1) ; rencontré le témoin D à Kigali dans la première moitié de mai 1994 et dit à celui-ci qu'on avait envoyé à Butare une délégation chargée d'inciter aux meurtres, tout en exprimant le soutien du Gouvernement intérimaire aux *Interahamwe* (point II.11.1) ; reçu des armes à l'hôtel Méridien [à une date indéterminée] pendant la période allant du 12 au 19 mai 1994 et, le lendemain (ou au cours de la période du 13 au 20 mai 1994) au stade Umuganda, incité les milices civiles au meurtre des Tutsis (point II.11.3) ; encouragé des gens à l'hôtel Méridien, le 21 mai 1994, à combattre les Tutsis (point II.11.3).

1796. La Défense fait valoir que Bizimungu était en mission à l'extérieur du pays du 30 avril au 23 ou 24 mai 1994, à savoir au Zaïre, en Suisse et au Kenya. Elle s'appuie à cet égard sur les dépositions de Bizimungu et des témoins WAE, Augustin Karamage, Jean-François Ruppel et Dominique Makeli ainsi que sur des éléments de preuve documentaires²⁵¹⁷.

Éléments de preuve

Bizimungu

1797. Le 27 avril 1994, le Président Théodore Sindikubwabo avait approuvé une mission à effectuer en Suisse par Bizimungu du 29 avril au 9 mai. Bizimungu a dit qu'étant parti du

²⁵¹⁷ Dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 446 à 468, 724, 796 et 818 ; plaidoirie de Bizimungu, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 33 et 34.

Rwanda le 30 avril, il était arrivé le même jour à Kinshasa (Zaïre) et y avait séjourné à l'hôtel InterContinental jusqu'au 6 mai, après quoi, ayant obtenu entre-temps un visa d'entrée en Suisse, il avait emprunté un vol à destination de Genève le 6 mai. Il était resté en Suisse jusqu'au 9 mai pour participer à une réunion de l'Assemblée mondiale de la santé de l'OMS. Le soir du 9 mai 1994, il était parti en avion de Genève pour aller à Nairobi (Kenya) rendre visite à sa famille, et y était arrivé le 10 mai 1994. Il avait ensuite repris un vol de nuit pour retourner à Genève, et y était arrivé le 11 mai 1994²⁵¹⁸.

1798. Bizimungu avait ainsi séjourné en Suisse jusqu'au 17 ou 18 mai 1994, avant de retourner à Kinshasa où il était resté à l'hôtel InterContinental du 19 au 21 mai. Le 21 mai, ayant tenté sans succès de regagner le Rwanda par avion, pour cause de panne mécanique de l'aéronef, il avait décidé de rester dans un petit hôtel appelé La voix du Zaïre ou hôtel « Invest », tout près de l'aéroport. Il était finalement rentré au Rwanda vers le 23 ou 24 mai 1994, en passant par Goma et Gisenyi pour regagner Murambi, dans la préfecture de Gitarama²⁵¹⁹.

WAE, témoin à décharge cité par Bizimungu

1799. Rwandais d'ethnie hutue, le témoin WAE travaillait à Kinshasa (Zaïre) en 1994²⁵²⁰. Il a affirmé qu'il avait rencontré Bizimungu à Kinshasa vers le début du mois de mai 1994, et que celui-ci s'appropriait alors à se rendre à une réunion de l'Organisation mondiale de la santé à Genève (Suisse). Cette réunion était importante pour le Rwanda, car il allait y présenter un candidat, Sixte Butera, au poste de directeur régional de l'organisation à Brazzaville. Le témoin pensait que Bizimungu était resté à Genève quelque deux semaines avant de retourner à Kinshasa au cours de la « première [moitié] de mai ». Il pensait aussi que Bizimungu était par la suite allé rendre visite à sa famille à Nairobi, mais il ne pensait pas que Bizimungu était à Kinshasa le 24 mai²⁵²¹.

²⁵¹⁸ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 28 mai 2007 (p. 71 à 83), du 29 mai 2007 (p. 9 et 10), du 6 juin 2007 (p. 51 et 52) et du 12 juin 2007 (p. 27 à 32) ; pièce à conviction 1D.203 (ordre de mission du 27 avril 1994 autorisant Bizimungu à se rendre en Suisse du 29 avril au 9 mai 1994) ; pièce à conviction 1D.199 (notes de frais émises par le Grand Hôtel), p. 9 à 12 (dépenses de Bizimungu du 30 avril au 6 mai 1994) ; pièce à conviction 1D.202 (rapport sur la quarante-septième session de l'Assemblée mondiale de la santé, tenue du 2 au 12 mai 1994) ; pièce à conviction 1D.204 (passeport diplomatique de Bizimungu), p. 18 et 19 (contenant des visas du Zaïre datés du 30 avril et du 6 mai 1994 et des cachets entrée et sortie du Kenya datés du 10 mai 1994).

²⁵¹⁹ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 29 mai 2007 (p. 9 à 11, 14 à 26 ainsi que 55 à 57), du 6 juin 2007 (p. 52 à 55 ainsi que 57 à 59) et du 11 juin 2007 (p. 2 à 7) ; pièce à conviction 1D.199 (reçu du Grand Hôtel), p. 13 (dépenses de Bizimungu du 19 au 21 mai 1994) ; pièce à conviction 1D.206 (émission de Radio Rwanda, 24 mai 1994), p. 19 à 32 (interview de Bizimungu).

²⁵²⁰ Témoin WAE, compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 55 et 56 ainsi que 79 à 81 ; pièce à conviction 1D.149 (fiche de renseignements personnels du témoin WAE).

²⁵²¹ Témoin WAE, comptes rendus des audiences du 13 février 2007 (p. 63 et 64) et du 14 février 2007 (p. 23 à 25, 45 à 47 ainsi que 67 à 69) ; pièce à conviction 1D.151 (lettre adressée au témoin WAE par le docteur Sixte Butera, 27 juin 1994).

Augustin Karamage, témoin à décharge cité par Mugiraneza

1800. Augustin Karamage, d'ethnie hutue, était Ambassadeur du Rwanda en Suisse et en Autriche et représentant permanent du Rwanda auprès des offices des Nations Unies à Genève et Vienne de janvier à juillet 1994. Il habitait à Berne (Suisse)²⁵²². Selon son récit, une réunion de l'Assemblée mondiale de la santé de l'OMS s'était tenue entre le 2 et le 12 mai 1994 à Genève (Suisse). Bizimungu était arrivé à Genève au début du mois, mais après la cérémonie d'ouverture de la réunion. S'y étant rendu pour voir Bizimungu, qui était aussi chargé d'y soutenir la candidature du docteur Sixte Butera au poste de directeur régional de l'Organisation mondiale de la santé, il avait appris de lui que la situation au Rwanda était catastrophique, que le Gouvernement intérimaire demandait à la population de mettre fin aux violences et lançait des appels au FPR en vue de la négociation d'un accord de cessez-le-feu, et que les pouvoirs publics étaient en fait impuissants²⁵²³.

1801. Après cette première rencontre avec Bizimungu, Karamage était retourné à Berne afin de faire campagne lui aussi pour la nomination de Butera au poste qu'il brigait. Le 8 mai 1994, Butera, qui se trouvait avec Bizimungu à la réunion de l'Organisation mondiale de la santé, avait téléphoné à Karamage pour lui dire que Bizimungu se rendait à Nairobi (Kenya), mais qu'il reviendrait. Karamage avait revu Bizimungu vers le 15 mai à l'hôtel des [Alpes] à Genève, après son voyage à Nairobi. Bizimungu était revenu pour solliciter, auprès de certaines organisations internationales présentes à Genève, de l'aide en faveur des victimes du conflit rwandais²⁵²⁴.

Témoins à décharge Jean-François Ruppol et Dominique Makeli

1802. Jean-François Ruppol a dit avoir travaillé au Rwanda de 1991 au 7 avril 1994 comme chef d'une agence belge qui coopérait avec le Ministère rwandais de la santé, tandis que Dominique Makeli, d'ethnie hutue, était journaliste à Radio Rwanda en 1994²⁵²⁵. Les 16 et 17 mai 1994, alors qu'il était à Murambi, préfecture de Gitarama, dans le cadre d'une mission d'assistance médicale, Ruppol avait rencontré plusieurs ministres du Gouvernement intérimaire,

²⁵²² Karamage, compte rendu de l'audience du 15 avril 2008, p. 46 à 48 ainsi que 56 et 57 ; pièce à conviction 4D.98 (fiche de renseignements personnels de Karamage). Karamage était citoyen suisse et vivait en Suisse à l'époque de sa déposition, compte rendu de l'audience du 15 avril 2008, p. 47 et 48.

²⁵²³ Karamage, compte rendu de l'audience du 15 avril 2008, p. 54 à 59, 61 et 62 ainsi que 72 à 74 ; pièce à conviction 4D.98 (fiche de renseignements personnels de Karamage) ; pièce à conviction 1D.202 (rapport sur la quarante-septième session de l'Assemblée mondiale de la santé, tenue du 2 au 12 mai 1994).

²⁵²⁴ Karamage, compte rendu de l'audience du 15 avril 2008, p. 55 et 56 ainsi que 72 à 74.

²⁵²⁵ Ruppol, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2006 (p. 3 à 5) ; Makeli, comptes rendus des audiences du 22 octobre 2007 (p. 32 et 33 ainsi que 36 et 37), du 24 octobre 2007 (p. 35 et 36 ainsi que 39), du 29 octobre 2007 (p. 3 et 4, 21 et 22, 39 et 40 ainsi que 48 et 49) ; pièce à conviction 3D.163 (fiche de renseignements personnels de Makeli).

dont André Rwamakuba. Répondant à une question de Ruppol qui voulait savoir où se trouvait Bizimungu, Rwamakuba lui avait dit que l'intéressé était à l'étranger²⁵²⁶.

1803. Affirmant qu'il avait entendu dire que le Gouvernement avait envoyé des ministres dans le monde entier afin qu'ils expliquent le problème du Rwanda, Makeli a donné lecture de la transcription d'une émission de Radio Rwanda diffusée le 19 mai 1994, au cours de laquelle Rwamakuba avait déclaré qu'il s'occupait des questions relatives à la santé de la population « [a]u moment où le Ministre de la santé [était] en visite à l'étranger ». Makeli estimait que l'expérience antérieure de Bizimungu au Ministère des affaires étrangères faisait de celui-ci « la personne idoine qu'on devait envoyer à l'extérieur du pays » pour expliquer ce qui se passait au Rwanda²⁵²⁷.

Délibération

1804. L'alibi invoqué par Bizimungu pour la période allant du 30 avril au 23 ou 24 mai 1994 procède des voyages qu'il avait effectués à Kinshasa (Zaïre), à Genève (Suisse) et à Nairobi (Kenya). La Chambre examinera ces déplacements tour à tour.

i) Kinshasa (Zaïre) (30 avril – 6 mai 1994)

1805. Bizimungu a affirmé qu'il se trouvait du 30 avril au 6 mai 1994 à Kinshasa, où il avait obtenu un visa pour aller à Genève (Suisse) participer à une réunion de l'Assemblée mondiale de santé de l'OMS. Ayant obtenu le visa, il était parti à Genève le 6 mai. Sa présence à Kinshasa est confirmée de manière générale par le témoin WAE, qui a en outre précisé que Bizimungu s'y était trouvé au début du mois de mai pour la raison évoquée.

1806. D'emblée, la Chambre fait observer que le témoin WAE travaillait en liaison avec le Gouvernement intérimaire pendant le génocide, et qu'il pourrait avoir intérêt à faire un témoignage de nature à disculper Bizimungu. De plus, il a dit dans sa déposition qu'il avait eu des relations professionnelles avec Bizimungu bien avant 1994²⁵²⁸. Ce nonobstant, ces relations antérieures et les liens qu'il avait avec le Gouvernement rwandais en 1994 l'auraient sans doute aussi amené à assister Bizimungu dans le cadre d'une mission officielle. En outre, son récit, tout comme celui de Bizimungu, est largement corroboré, de manière indirecte, par des documents datant de l'époque des faits.

1807. Plus précisément, il ressort d'un ordre de mission signé par le Président Théodore Sindikubwabo et daté du 27 avril 1994 que Bizimungu était censé se rendre à Kinshasa (Zaïre) et

²⁵²⁶ Ruppol, compte rendu de l'audience du 3 octobre 2006, p. 12 à 15.

²⁵²⁷ Makeli, compte rendu de l'audience du 29 octobre 2007, p. 30 à 32 ; pièce à conviction 3D.163 (fiche de renseignements personnels de Makeli).

²⁵²⁸ Témoin WAE, compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 56 et 57 ainsi que 78 à 81 (a reçu la visite de Bizimungu en 1989 et 1990 dans le cadre de son travail).

à Genève (Suisse) pendant la période allant du 29 avril au 9 mai 1994²⁵²⁹. L'explication de Bizimungu selon laquelle il avait d'abord séjourné à Kinshasa du 30 avril au 6 mai pour obtenir un visa est étayée par la présence d'un tampon de sortie du Rwanda et d'un tampon d'entrée au Zaïre, tous les deux datés du 30 avril 1994²⁵³⁰. Il a en outre présenté des notes de frais émises par l'hôtel InterContinental de Kinshasa pour la période allant du 30 avril au 6 mai 1994 ainsi qu'un visa d'entrée en Suisse valable du 5 mai au 5 juin 1994 et un tampon de sortie du Zaïre daté du 6 mai 1994²⁵³¹.

1808. La Chambre rappelle la déposition du témoin D selon laquelle il avait rencontré Bizimungu à Kigali pendant la première moitié du mois de mai 1994, laquelle déposition n'a du reste pas été corroborée (point II.11.1). Par ailleurs, le témoin GTD a dit avoir tenu à Gitarama un barrage routier où, au début du mois de mai, Bizimungu et Callixte Nzabonimana avaient transporté un Tutsi pour qu'il y soit tué. Cependant, sa qualité de complice, ajoutée à la contradiction frappante notée entre son plaidoyer de culpabilité et son témoignage, soulève nombre de questions au sujet de sa déposition (point II.10.1). Au vu des éléments de preuve produits, la Chambre estime que le Procureur n'a pas écarté la possibilité raisonnable que Bizimungu n'ait pas été au Rwanda entre le 30 avril et le 6 mai 1994.

ii) Genève (Suisse) et Nairobi (Kenya) (6 – 17/18 mai 1994)

1809. Au dire de Bizimungu, il était arrivé à Genève le 6 mai 1994 et y était resté pendant trois jours. Le 9 mai, il avait emprunté un vol à destination de Nairobi (Kenya), où il était arrivé le lendemain. Ayant repris l'avion le même jour, 10 mai, pour retourner en Suisse, il était arrivé à Genève le 11 mai et y était resté jusqu'au 17 ou 18 mai. À cet égard, Karamage a dit avoir accueilli Bizimungu à Genève au début du mois de mai, après l'ouverture de la conférence de l'Organisation mondiale de la santé. Puis il avait appris que Bizimungu s'était rendu à Nairobi le 8 mai, et l'avait cependant revu plus tard à Genève, alors que celui-ci était revenu demander aux organisations internationales de l'aide pour les Rwandais victimes de la guerre.

1810. Tout comme le témoin WAE, Karamage travaillait en liaison avec le Gouvernement intérimaire pendant le génocide. Les antécédents personnels et professionnels de Karamage et de Bizimungu se recoupaient aussi à certains égards, car non seulement ils avaient fait leurs études ensemble à l'Université nationale du Rwanda à Butare, mais Bizimungu, en tant que Ministre des affaires étrangères, était le supérieur hiérarchique de Karamage de 1989 à 1992. Karamage a

²⁵²⁹ Pièce à conviction 1D.203 (ordre de mission autorisant le voyage de Bizimungu).

²⁵³⁰ Pièce à conviction 1D.204 (passeport diplomatique de Bizimungu), p. 17 (tampons de sortie du Rwanda et d'entrée au Zaïre, 6 mai 1994).

²⁵³¹ Pièce à conviction 1D.204 (passeport diplomatique de Bizimungu), p. 17 (tampon de sortie du Zaïre, 6 mai 1994), 18 (visa de la Suisse, valable du 5 mai au 5 juin 1994) ; pièce à conviction 1D.199 (note de frais du Grand Hôtel), p. 9 et 12 (état des frais engagés par Bizimungu du 30 avril au 6 mai 1994). La Chambre relève que l'hôtel InterContinental de Kinshasa a changé de nom pour devenir le Grand Hôtel. Bizimungu, compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 53 et 54.

expliqué que les deux entretenaient des relations amicales²⁵³². Quoique ces circonstances puissent soulever des questions quant à l'impartialité de sa déposition, l'existence de ces liens personnels et le fait qu'il était l'Ambassadeur du Rwanda en Suisse militeraient aussi en faveur de l'idée qu'il puisse accueillir Bizimungu lors des déplacements de celui-ci à l'étranger. En outre, certains aspects de leurs dépositions sont étayés par des preuves documentaires.

1811. Dans un rapport établi sur la quarante-septième session de l'Assemblée mondiale de la santé tenue en 1994, Bizimungu et Karamage sont cités comme membres de la délégation rwandaise à cette rencontre²⁵³³, ce qui vient corroborer indirectement le témoignage selon lequel Bizimungu était allé à Genève au début du mois de mai 1994. Bizimungu s'est aussi appuyé sur les mentions figurant dans son passeport pour fournir des indications précises sur ses allées et venues.

1812. Ayant examiné le passeport de Bizimungu, le Procureur a présenté des documents établis par ses soins pour montrer que le passeport comportait un tampon d'entrée apposé à Genève le 9 mai et un tampon de sortie daté du 11 mai²⁵³⁴. Or, selon Bizimungu, son passeport indiquait qu'il était arrivé à Genève le 6 mai 1994 (et non le 9 mai) et le tampon du 11 mai se rapportait à une nouvelle entrée dans le pays (plutôt qu'à une sortie)²⁵³⁵. Il a indiqué aussi que son passeport n'avait pas été visé à son départ de Genève le 9 mai, puis vers le 17 ou 18 mai²⁵³⁶.

1813. Après un examen minutieux de la copie de la page pertinente du passeport, la Chambre estime que les tampons comportent les mentions « E06.05.94 » et « E11.05.94 » (représentant les dates du 6 mai 1994 et du 11 mai 1994). Y figurent aussi les mots « Suisse » en haut et « Aéroport Genève » en bas, montrant ainsi que ces tampons sont à lire en français (et non pas en anglais). Il s'ensuit que la lettre « E » précédant la date serait l'abréviation du mot français « entrée » (plutôt que du mot anglais « exit », qui correspond en français à « sortie »). Cette interprétation des indications relevées serait compatible avec le fait qu'il y ait dans le passeport de Bizimungu d'autres tampons d'entrée et de sortie apposés à Nairobi (Kenya) le 10 mai 1994²⁵³⁷. Elle concorderait aussi avec la déposition de Karamage qui a dit avoir été au courant du voyage de Bizimungu de Genève à Nairobi et avoir revu celui-ci à Genève après son retour.

²⁵³² Karamage, compte rendu de l'audience du 15 avril 2008, p. 55 à 58.

²⁵³³ Pièce à conviction 1D.202 (rapport sur la quarante-septième session de l'Assemblée mondiale de la santé, tenue du 2 au 12 mai 1994) ; voir aussi la pièce à conviction P.154 (lettre de Bizimungu au Premier Ministre Jean Kambanda intitulé « Démenti des fausses accusations à mon endroit », 30 octobre 1994), p. 2.

²⁵³⁴ Pièce à conviction P.171 (répertoire des annotations de voyage dans le passeport de Bizimungu n° 000-912), p. 3 (le point n° 66 indique que Bizimungu est entré à Genève (Suisse) le 9 mai 1994), 4 (le point n° 70 indique que Bizimungu a quitté Genève (Suisse) le 11 mai 1994) ; pièce à conviction P.172 (Tableau en couleurs des annotations de voyage dans le passeport de Bizimungu n° 000-912), p. 5 (Bizimungu est entré à Genève (Suisse) le 9 mai 1994 et en est reparti le 11 mai).

²⁵³⁵ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 28 mai 2007 (p. 78 à 80) et du 6 juin 2007 (p. 41 à 44).

²⁵³⁶ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 29 mai 2007 (p. 10) et du 12 juin 2007 (p. 27 à 30).

²⁵³⁷ Pièce à conviction 1D.204 (passeport diplomatique de Bizimungu), p. 18 (cachets entrée et sortie de Nairobi (Kenya), 10 mai 1994).

1814. La Chambre fait observer, au sujet de la présence ininterrompue de Bizimungu à Genève du 11 mai au 17 ou 18 mai 1994, que cet élément de preuve manque de précision. La déposition de Karamage est vague quant au moment et à la durée de la présence ininterrompue de Bizimungu à Genève après son retour du Kenya. À part le tampon d'entrée du 11 mai 1994, il n'existe pas de document attestant que Bizimungu y ait été à la période visée.

1815. La Chambre estime que l'absence de détails dans la déposition de Karamage peut raisonnablement s'expliquer par le laps de temps écoulé depuis la survenance des faits. En effet, quoique ne pouvant pas fournir de dates exactes, il se rappelait que Bizimungu était descendu à l'hôtel des [Alpes] à Genève à son retour de Nairobi. Il ressort aussi d'autres éléments de preuve produits que Bizimungu n'était pas au Rwanda à l'époque visée. Le docteur Jean-François Ruppel, médecin belge, a affirmé s'être trouvé en mission médicale à Murambi dans la préfecture de Gitarama les 16 et 17 mai 1994, et avoir appris du ministre André Rwamakuba que Bizimungu était à l'étranger à ce moment-là.

1816. La Chambre rappelle la déposition du témoin D selon laquelle il avait rencontré Bizimungu à Kigali pendant la première moitié du mois de mai 1994, laquelle déposition n'a du reste pas été corroborée (point II.11.1). Par ailleurs, le témoin GTD a dit avoir tenu à Gitarama un barrage routier où, au début du mois de mai, Bizimungu et Callixte Nzabonimana avaient transporté un Tutsi pour qu'il y soit tué. Cependant, sa qualité de complice, ajoutée à la contradiction frappante notée entre son plaidoyer de culpabilité et son témoignage, soulève nombre de questions au sujet de sa déposition (point II.10.1).

1817. Le témoin GTC a dit qu'un jour, entre le 12 et le 19 mai 1994, il avait vu Bizimungu recevoir des armes à l'hôtel Méridien à Gisenyi. Le lendemain, Bizimungu aurait incité des personnes qui suivaient un entraînement au stade Umuganda à tuer les Tutsis. Cependant, la Chambre émet des réserves au sujet de la déposition du témoin GTC, du fait qu'il est considéré comme un complice, qu'il a avoué avoir menti dans d'autres procès et que certains aspects de son témoignage sont contredits par d'autres éléments de preuve (point II.11.3).

1818. Au vu de l'ensemble de la preuve produite, la Chambre fait observer que l'alibi de Bizimungu pour la période visée recèle des ambiguïtés. Son récit demeure néanmoins relativement cohérent, et les témoignages à charge qui l'incrimentent n'ont pas écarté la possibilité raisonnable qu'il n'ait pas été au Rwanda entre le 6 mai et le 17 ou 18 mai 1994.

iii) Kinshasa (Zaire) (17/18 – 23/24 mai 1994)

1819. Bizimungu a dit qu'il était arrivé à Kinshasa vers le 17 ou 18 mai 1994 et qu'il y était resté jusqu'au 23 ou 24 mai 1994. Le témoin WAE a confirmé que Bizimungu était parti pendant quelque deux semaines pour assister à une réunion de l'Organisation mondiale de la santé à Genève avant de revenir à Kinshasa « dans la première [quinzaine] du mois de mai »²⁵³⁸. Vu le laps de temps considérable qui s'est écoulé depuis l'époque des faits et sur la base de la preuve

²⁵³⁸ Témoin WAE, compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 68 et 69.

documentaire fournie (laquelle sera examinée plus loin), la Chambre juge sans importance les menues disparités relevées au sujet de la date du retour de Bizimungu à Kinshasa. De fait, le témoin WAE a indiqué à plusieurs reprises qu'il ne pouvait fournir que des dates approximatives pour les séjours de Bizimungu à Kinshasa²⁵³⁹.

1820. La première partie de la période couverte par l'alibi que Bizimungu a présenté pour l'intervalle de temps visé est corroborée par d'autres éléments de preuve. La Défense a invoqué une émission de Radio Rwanda diffusée le 19 mai 1994, au cours de laquelle le Ministre André Rwamakuba avait déclaré qu'il suivait de près les questions liées à la santé de la population rwandaise « [a]u moment où le Ministre de la santé [était] en visite à l'étranger »²⁵⁴⁰. La Défense de Bizimungu a aussi produit des notes de frais émises par l'hôtel InterContinental à Kinshasa pour la période allant du 19 au 21 mai 1994²⁵⁴¹.

1821. La Chambre fait observer que les pages de passeport versées en preuve ne contiennent aucun tampon d'entrée correspondant aux dépositions exposées plus haut. Toutefois, à la lumière de la preuve documentaire examinée ci-dessus, la Chambre juge sans importance cette absence de cachet d'entrée, ayant été saisie de nombreux éléments de preuve montrant qu'en 1994, en vertu d'accords liant les pays de la communauté des Grands Lacs, les passeports des citoyens rwandais n'étaient pas systématiquement visés à l'entrée ou à la sortie lorsqu'ils se rendaient au Zaïre (point II.14.2.1).

1822. La déposition de Bizimungu concernant sa présence ininterrompue à Kinshasa du 21 au 23 ou 24 mai avant son retour à Gitarama en passant par Goma et Gisenyi n'est pas suffisamment étayée. Bizimungu a expliqué qu'il avait réglé sa note à l'hôtel InterContinental le 21 mai, car il avait l'intention de quitter Kinshasa. Toutefois, des problèmes techniques de l'avion qu'il devait emprunter l'avaient forcé à rester. Il avait ainsi décidé de s'installer à l'hôtel La Voix du Zaïre ou « Invest » tout près de l'aéroport, où il était resté jusqu'au 23 ou 24 mai 1994. Il n'a pas produit de notes de frais pour son hébergement dans cet hôtel, alors qu'il l'a fait pour le reste de son séjour à Kinshasa. Le Procureur attire l'attention sur le fait que le témoin WAE n'a pas confirmé cette version des faits²⁵⁴², mais la Chambre fait observer que ce témoin n'ayant pas été interrogé à ce sujet, a néanmoins dit qu'il pensait que Bizimungu ne se trouvait plus à Kinshasa le 24 mai 1994²⁵⁴³.

1823. Les éléments de preuve concernant la présence ininterrompue de Bizimungu à Kinshasa sont certes insuffisants, mais un autre récit datant de l'époque des faits donne à penser que

²⁵³⁹ Témoin WAE, comptes rendus des audiences du 13 février 2007 (p. 63 et 64) et du 14 février 2007 (p. 23 à 25 et 67 à 69).

²⁵⁴⁰ Pièce à conviction 3D.164 (émission de Radio Rwanda), p. 215 à 217 (transcription des déclarations du ministre André Rwamakuba, 19 mai 1994).

²⁵⁴¹ Pièce à conviction 1D.199 (note de frais du Grand Hôtel), p. 13 et 17 (état des frais engagés par Bizimungu du 19 au 21 mai 1994). La Chambre relève que l'hôtel InterContinental de Kinshasa a changé de nom pour devenir le Grand Hôtel. Bizimungu, compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 53 et 54.

²⁵⁴² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 594.

²⁵⁴³ Témoin WAE, compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 68 et 69.

Bizimungu n'avait peut-être pas regagné le Rwanda avant le 24 mai. Plus précisément, la Défense a produit la transcription d'une émission de Radio Rwanda diffusée le 24 mai 1994, laquelle indiquait que Bizimungu était revenu au pays ce jour-là²⁵⁴⁴.

1824. Le témoin GTC a dit qu'un jour, entre le 12 et le 19 mai 1994, il avait vu Bizimungu recevoir des armes à l'hôtel Méridien à Gisenyi. Le lendemain, Bizimungu aurait incité des personnes qui suivaient un entraînement au stade Umuganda à tuer les Tutsis. Cependant, la Chambre émet des réserves au sujet de la déposition du témoin GTC, du fait qu'il est considéré comme un complice, qu'il a avoué avoir menti dans d'autres procès et que certains aspects de son témoignage sont contredits par d'autres éléments de preuve (point II.11.3).

1825. Le témoin GKI a affirmé qu'il avait vu et entendu Bizimungu tenir certains propos à l'hôtel Méridien à Gisenyi le 21 mai 1994. Toutefois, il était lui aussi un témoin complice qui, au moment de sa comparution en l'espèce, attendait d'être jugé pour des faits criminels. La Défense a par ailleurs présenté un témoignage selon lequel GKI avait accepté de produire de faux éléments de preuve contre des responsables publics pendant qu'il était en prison. En outre, il n'a pas été clairement établi que ce témoin était en mesure d'identifier Bizimungu. La Chambre hésite à s'appuyer sur son témoignage du reste non corroboré (point II.11.3).

1826. De même que pour la période du 6 mai au 17 ou 18 mai 1994, certains aspects de l'alibi de Bizimungu pour la période visée ici recèlent des ambiguïtés. Néanmoins, les témoignages à charge produits n'ont pas exclu la possibilité raisonnable qu'il n'ait pas été au Rwanda du 17 ou 18 jusqu'au 24 mai 1994.

²⁵⁴⁴ Pièce à conviction 1D.206(K) (émission de Radio Rwanda, 24 mai 1994), p. 19 à 32 ; voir aussi la déposition de Bizimungu, compte rendu de l'audience du 29 mai 2007, p. 14 à 23 (traduction). La Chambre fait observer que Bizimungu a affirmé que malgré ce qui a été rapporté pendant l'interview, il n'avait pas rencontré le journaliste à Kigali. Voir Bizimungu, compte rendu de l'audience du 29 mai 2007, p. 14 (« LE TÉMOIN : ... Le Ministre de la santé, [dans] les informations [nationales]... "Le Ministre de la santé, docteur Casimir Bizimungu, est retourné aujourd'hui à Kigali à l'issue d'une mission qui l'a conduit dans différents pays étrangers. Nous donnons la parole au Ministre de la santé qui va brièvement nous parler de sa mission et de ses résultats". Q. Est-ce que vous êtes retourné à Kigali, cette journée-là du 24 mai 1994 ? R. J'ai quitté Kigali en compagnie d'autres ministres le 12 avril 1994 et je ne suis pas retourné à Kigali après cette date. »). Il est significatif que Radio Rwanda ait diffusé à partir de Gitarama au cours de cette période. Makeli, compte rendu de l'audience du 29 octobre 2007, p. 54 et 55. Il ressort d'autres éléments de preuve que les communications et documents officiels, bien qu'établis ailleurs, comportaient des mentions indiquant qu'ils émanaient de Kigali. Voir Ndingabahizi, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2007, p. 21 et 22 (où il est question d'un document daté du 23 avril 1994, qui aurait été « fait à Kigali » ; le Gouvernement était à Murambi mais continuait d'utiliser « Kigali » dans ses actes puisque c'était le lieu qui abritait son siège officiel) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 17 à 19 (le Gouvernement continuait d'inscrire sur les documents qu'ils étaient établis à « Kigali » pour éviter de donner l'impression que les autorités avaient abandonné la capitale) ; voir aussi la pièce à conviction 2D.58(E) (lettre du Premier Ministre Jean Kambanda aux préfets intitulée : Directives en vue de rétablir la sécurité dans le pays, 27 avril 1994), p. 8 (où figure la mention « Kigali, le 27 avril 1994 »).

14.3 L'alibi invoqué par Bicamumpaka

1827. La Défense a produit un alibi relativement à certaines des allégations portées contre Bicamumpaka. Les éléments de preuve fournis couvrent la journée du 9 avril et les périodes du 15 au 17 avril et du 22 avril à la fin du mois de mai 1994, et portent sur divers lieux et plusieurs actes criminels. Afin de préserver la cohérence dans l'exposé de ces éléments de preuve et d'éviter les répétitions de détails dans telle ou telle section, la Chambre exposera et appréciera les alibis ci-dessous. Dans les sections pertinentes, la Chambre déterminera, s'il y a lieu, l'incidence de la notification tardive de l'alibi de Bicamumpaka²⁵⁴⁵.

14.3.1 Kigali (9 avril 1994)

Introduction

1828. Comme exposé ailleurs dans le jugement, le Procureur allègue que le 9 avril 1994, vers 15 h 30, Bicamumpaka avait distribué des armes chez un certain Sebisogo à Kabuga (point II.7.1). La Défense soutient qu'à ce moment-là l'accusé rencontrait l'Ambassadeur Swinnen. Le témoin à décharge Johan Swinnen et Bizimungu ont fait des dépositions à ce sujet²⁵⁴⁶.

Éléments de preuve

Bicamumpaka

1829. Le 9 avril 1994, le Gouvernement intérimaire avait prêté serment entre 10 h 30 et midi. Immédiatement après la cérémonie, le Président Sindikubwabo avait présidé une séance de

²⁵⁴⁵ Bicamumpaka a déposé sa notification de l'alibi le 18 mai 2005, vers la fin de la présentation des moyens à charge le 23 juin 2005. Notification de l'alibi de Jérôme Bicamumpaka par sa Défense, 18 mai 2005, p. 10. Le Procureur ne s'est pas opposé au dépôt tardif de la notification de l'alibi mais a fait valoir qu'elle ne contenait pas suffisamment de détails. Réponse du Procureur à la notification de l'alibi de Jérôme Bicamumpaka par sa Défense, 24 mai 2005. Par la suite, la Chambre a enjoint à la Défense de communiquer l'information requise au Procureur. *Decision on Jérôme Bicamumpaka's Notice of Alibi*, 7 juillet 2005. En tout état de cause, la Défense soutient que le Procureur était au courant de l'alibi de Bicamumpaka avant le dépôt de la notification, à partir des déclarations qu'il a remises aux enquêteurs du Procureur les 8 et 13 avril 1999 et dans lesquelles il exposait en détail les endroits où il se trouvait d'avril à juillet 1994. Voir dernières conclusions écrites de Bicamumpaka, par. 64 ; plaidoirie de Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 3 décembre 2008 (p. 46 à 49) ; Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 2 octobre 2007 (p. 73 et 74), du 8 octobre 2007 (p. 27 à 29 ainsi que 34 et 35) et du 11 octobre 2007 (p. 25 à 28) ; voir aussi la Pièce à conviction P.2(27)(E & F) (interrogatoire de Bicamumpaka par les enquêteurs du Tribunal, 8 avril 1999) ; notification par la Défense de Bicamumpaka de l'alibi concernant les allégations faites par le témoin GAP, 10 décembre 2003.

²⁵⁴⁶ Dernières conclusions écrites de Bicamumpaka, par. 22, 65, 67, 239, 261, 333, 359 et 692 à 697. La Chambre fait observer que Bicamumpaka n'a pas fourni d'alibi concernant précisément les allégations du Procureur relatives aux 6 et 7 avril 1994. Dans la notification de l'alibi produite par la Défense de Jérôme Bicamumpaka, la Défense a fait mention des témoins SK-1, IK-1 et NE-1, qui n'ont pas comparu (p. 2). Par ailleurs, les dernières conclusions écrites de Bicamumpaka n'invoquent pas d'alibi relativement à ces deux dates (par. 63 à 68). Cependant, les éléments de preuve tendant à invoquer un alibi pour les 6 et 7 avril ont été examinés dans les conclusions factuelles pertinentes (point II.7.1).

concertation entre tous les membres du Gouvernement à l'hôtel des Diplomates. Lors de cette réunion, il s'était révélé que l'assistance de la communauté internationale était nécessaire pour restaurer la paix et assurer la sécurité. On avait alors chargé Bicamumpaka, Bizimungu et Augustin Ndirabatware de saisir la MINUAR et les représentants des pays impliqués dans le processus de paix pour demander leur assistance. La réunion s'était terminée vers 12 h 15²⁵⁴⁷.

1830. Le même jour, entre 12 h 30 et 13 heures, Bicamumpaka avait joint par téléphone les Ambassadeurs de France, de Belgique et du Vatican ainsi que Jacques-Roger Booh Booh. Vers 14 h 15, Bicamumpaka, Bizimungu et Ndirabatware avaient quitté l'hôtel pour se rendre à la résidence de l'Ambassadeur belge Johan Swinnen non loin de l'hôtel, en contrebas du secteur est du plateau central de la ville de Kigali. Vers 15 h 30, ils étaient allés voir l'Ambassadeur de France, Jean Marlaud, et leur rencontre s'était poursuivie jusque vers 16 h 30²⁵⁴⁸. Ils étaient ensuite allés rencontrer le représentant du Vatican à sa résidence jusque vers 17 h 45, heure à laquelle ils étaient retournés à l'hôtel des Diplomates. Après leurs entretiens avec les Ambassadeurs concernant la formation du Gouvernement intérimaire ainsi que son programme et l'assistance qu'il espérait obtenir de la Belgique, de la France et de la communauté internationale pour rétablir la paix et l'ordre à Kigali, ils étaient retournés à l'hôtel des Diplomates, où ils avaient constaté que la réunion du Conseil des ministres était en cours. Bicamumpaka avait alors fait un compte rendu de ses rencontres avec les Ambassadeurs. La réunion du Conseil des ministres avait pris fin quelques minutes après 20 heures²⁵⁴⁹.

Bizimungu

1831. Selon le récit de Bizimungu, il avait quitté l'hôtel des Diplomates le 9 avril 1994 au début de l'après-midi, en compagnie de Bicamumpaka et d'Augustin Ndirabatware, pour aller rencontrer les Ambassadeurs de Belgique, de France et du Vatican. Sans préciser l'heure à laquelle ils étaient partis, il a simplement indiqué que c'était après le déjeuner, lequel s'était terminé entre 14 heures et 14 h 30. Ils avaient rencontré d'abord l'Ambassadeur belge, à sa résidence, puis l'Ambassadeur de France, à l'ambassade, et enfin le représentant du Vatican, et leurs entretiens avaient porté sur la formation du Gouvernement intérimaire et son programme ainsi que l'assistance qu'il espérait obtenir de la communauté internationale pour rétablir la paix et l'ordre à Kigali. Ils étaient retournés à l'hôtel des Diplomates entre 16 heures et 17 heures²⁵⁵⁰.

²⁵⁴⁷ Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 25 septembre 2007 (p. 51 et 52 ainsi que 63 et 64) et du 26 septembre 2007 (p. 38 à 41).

²⁵⁴⁸ La Chambre relève que la version française du compte rendu de l'audience indique clairement qu'ils ont quitté la résidence de Swinnen vers 15 h 30 ; voir le compte rendu de l'audience du 26 septembre 2007, p. 43.

²⁵⁴⁹ Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 26 septembre 2007 (p. 40 à 51) et du 27 septembre 2007 (p. 19 et 20) ; pièce à conviction 3D.91 (lettre du Représentant permanent du Rwanda aux Nations Unies adressée au Conseil de sécurité des Nations Unies, 13 avril 1994), p. 4 et 5 ; pièce à conviction 3D.90 (lettre de l'ambassade du Vatican en Tanzanie au Tribunal, 18 mars 2005).

²⁵⁵⁰ Bizimungu, comptes rendus des audiences du 24 mai 2007 (p. 36 à 40), du 4 juin 2007 (p. 6 et 7 ainsi que 14 et 15) et du 5 juin 2007 (p. 26 et 27, 37 et 38 ainsi que 44 et 45).

Johan Swinnen, témoin à décharge cité par Bicomumpaka

1832. Johan Swinnen, Ambassadeur de Belgique au Rwanda depuis le mois d'août 1990, s'était fait évacuer le 12 avril 1994²⁵⁵¹. Selon son récit, il avait reçu à sa résidence le 9 avril 1994, vers 15 heures, une délégation du Gouvernement intérimaire, composée de Bicomumpaka, Bizimungu et Augustin Ndirabatware. C'était la première fois qu'il rencontrait Bicomumpaka, et celui-ci l'avait alors informé de la mise en place du Gouvernement intérimaire, ainsi que de ses objectifs généraux qui étaient de rétablir la paix et d'œuvrer, avec les partenaires internationaux, à la reconstruction du pays. Bicomumpaka demandait au Gouvernement belge de faire preuve de compréhension à l'égard de la situation difficile que vivait le pays. L'entretien avait duré juste un peu moins d'une heure²⁵⁵².

Délibération

1833. Bicomumpaka a dit que le 9 avril 1994 vers 15 h 30, il venait à peine d'en terminer avec une rencontre qu'il avait eue avec l'Ambassadeur belge Johan Swinnen. Selon Swinnen, l'entretien avec Bicomumpaka avait commencé vers 15 heures et avait duré moins d'une heure, ce qui corrobore le témoignage de Bicomumpaka selon lequel ils étaient ensemble à 15 h 30. Bizimungu a lui aussi confirmé le récit des activités menées par Bicomumpaka durant l'après-midi, y compris de sa rencontre avec Swinnen.

1834. La Chambre estime que Swinnen a fourni un témoignage cohérent et crédible et ne voit aucune raison manifeste qui l'aurait poussé à fabriquer des preuves. Bizimungu, bien qu'étant un coaccusé en l'espèce, a lui aussi corroboré la déposition de Bicomumpaka et fourni un récit qui cadre avec ceux de Bicomumpaka et de Swinnen. De plus, malgré l'allégation portée contre Bicomumpaka relativement au fait survenu à Kabuga, le Procureur semble reconnaître que Swinnen avait rencontré Bicomumpaka le 9 avril vers 15 heures²⁵⁵³. C'est pourquoi la Chambre estime que cet élément de preuve fait naître la possibilité raisonnable que Bicomumpaka ne se soit pas trouvé à Kabuga le 9 avril vers 15 h 30, contrairement aux allégations du Procureur (point II.7.1).

1835. Pour ce qui est de la notification de la preuve appuyant l'alibi, la Chambre fait observer que lors de l'entretien qu'il avait eu avec des enquêteurs du Bureau du Procureur le 8 avril 1999, Bicomumpaka avait déclaré que le 9 avril 1994 à 1[3] heures, il avait téléphoné aux Ambassadeurs de Belgique, de France et du Vatican pour obtenir des rendez-vous avec eux à leurs résidences respectives, et que ces rendez-vous avaient été fixés pour rencontrer l'Ambassadeur belge [Johan Swinnen] à 14 heures, l'Ambassadeur français Jean Michel Marlaud

²⁵⁵¹ Swinnen, compte rendu de l'audience du 7 mai 2008 (p. 8 et 9) ; pièce à conviction 3D.186 (fiche de renseignements personnels de Swinnen).

²⁵⁵² Swinnen, comptes rendus des audiences du 7 mai 2008 (p. 11 à 16 et 29 à 37) et du 8 mai 2008 (p. 25 à 28, 53 et 54 ainsi que 64 et 65).

²⁵⁵³ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1035.

à 15 h 30, et, par la suite, le nonce apostolique. Les rencontres prévues avaient effectivement eu lieu²⁵⁵⁴. Cette déclaration ayant été faite depuis 1999, l'incidence de la notification tardive sur la crédibilité de l'alibi est jugée négligeable.

14.3.2 Burundi (15-17 avril 1994)

Introduction

1836. Comme exposé ailleurs dans le jugement, le Procureur allègue que le 15 avril 1994, au terrain de football de Misizi à Gitarama, Bicomumpaka avait assisté à un rassemblement au cours duquel le Président Théodore Sindikubwabo et d'autres membres du Gouvernement intérimaire ont incité le public à tuer les Tutsis. Quelques jours après cette rencontre, non loin de là, Bicomumpaka aurait assisté à des réunions tenues chez le chef *Interahamwe* Emmanuel Uwamahoro (point II.8.4). Dans la deuxième semaine du mois d'avril, il aurait également assisté à une réunion « au domicile de Mariane » et aurait incité ceux qui y étaient rassemblés à tuer les Tutsis (point II.8.3). Le Procureur a en outre produit des éléments de preuve tendant à établir que Bicomumpaka avait participé à une réunion à Cyangugu entre le 12 et le 15 avril (point II.11.2).

1837. La Défense soutient que Bicomumpaka s'était rendu à Bujumbura (Burundi) le 15 avril 1994 pour assister aux obsèques du Président burundais et n'était revenu au Rwanda qu'aux premières heures du 18 avril 1994. Elle fait valoir qu'il a par conséquent un alibi qui couvre en partie les périodes alléguées, invoquant à cet égard la déposition du témoin Ghiste, les indications figurant dans le passeport personnel de Bicomumpaka et une émission de Radio Rwanda datant du 16 avril 1994²⁵⁵⁵.

1838. Le Procureur relève qu'une partie de l'alibi présenté par Bicomumpaka pour la période du 15 au 17 avril 1994, plus précisément le fait qu'il ait marqué un arrêt à Butare à son retour au Rwanda le 17 avril, n'est évoquée ni dans sa notification d'alibi ni dans l'entretien de 1999 avec les enquêteurs du Tribunal. Il fait valoir qu'il s'agit par conséquent d'une histoire inventée pour répondre à l'accusation concernant le fait survenu chez Mariane²⁵⁵⁶.

Éléments de preuve

Bicomumpaka

1839. Le 15 avril 1994, Bicomumpaka était parti à Bujumbura (Burundi), en compagnie de l'Ambassadeur du Burundi au Rwanda, pour assister aux obsèques du Président burundais qui avait péri dans l'accident de l'avion du Président Juvénal Habyarimana. Ils avaient quitté

²⁵⁵⁴ Pièce à conviction P.2(27)(E &F) (entretien entre Bicomumpaka et les enquêteurs du Tribunal, 8 avril 1999), p. 5 à 9.

²⁵⁵⁵ Dernières conclusions écrites de Bicomumpaka, par. 64 à 68, 241, 365, 380, 396 et 397, 408, 427, 436 et 437, 442 et 443 ainsi que 720 à 726.

²⁵⁵⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 852.

Gitarama en voiture vers midi et, après un bref arrêt à Butare, ils étaient arrivés au poste frontière de l'Akanyaru vers 17 heures. Bicomumpaka était arrivé à Bujumbura vers 20 heures ou 20 h 30. Le 16 avril vers 8 heures, après être reçu par le Président intérimaire du Burundi à sa résidence officielle, il avait honoré des engagements jusqu'à 20 h 30, y compris sa présence aux obsèques. Le 17 avril, à 9 heures, il avait pris part à une réunion tenue à la résidence d'un diplomate belge, Jean Ghiste, à Bujumbura, et de chez celui-ci, il avait téléphoné à Alain de Brouwer une heure plus tard. Dans l'après-midi, vers 15 heures, il avait quitté le Burundi pour retourner au Rwanda par la route. Ayant traversé la frontière vers 18 heures, il était arrivé au Centre de Murambi le 18 avril vers 1 heure. Son arrivée à Murambi avait été retardée par un arrêt à Butare. Il était passé par Ruhango dans la préfecture de Gitarama, puisque la route passait par là, mais il ne s'y était pas arrêté. Il a dit n'avoir pas fait cas de l'arrêt à Butare dans la notification de son alibi du fait que ce détail était sans pertinence pour l'alibi²⁵⁵⁷.

Jean Paul Ghiste, témoin à décharge cité par Bicomumpaka

1840. Jean Paul Ghiste, diplomate belge, résidait à Bujumbura (Burundi) en avril 1994²⁵⁵⁸. Le 16 avril 1994, il avait rencontré Bicomumpaka aux obsèques du Président Cyprien Ntaryamira, au Burundi. Le lendemain, vers 9 h 30, il avait reçu Bicomumpaka chez lui pour une réunion informelle qui avait duré environ une heure et demie. Bicomumpaka l'avait informé de la situation que connaissait le Rwanda, sollicitant l'assistance de la communauté internationale, notamment de la Belgique, pour la négociation d'un cessez-le-feu avec le FPR. À cette occasion, Bicomumpaka s'était servi du téléphone de Ghiste pour joindre Alan de Brouwer, responsable des affaires politiques au Parti démocrate chrétien de Belgique²⁵⁵⁹.

CB-1, témoin à décharge cité par Bicomumpaka

1841. Le témoin CB-1, d'ethnie hutue, était un diplomate rwandais en avril 1994²⁵⁶⁰. N'ayant jamais rencontré Bicomumpaka, il avait cependant entendu des amis de la famille parler de lui. Il avait appris de collègues non identifiés travaillant à l'ambassade du Rwanda au Burundi et par

²⁵⁵⁷ Bicomumpaka, comptes rendus des audiences du 26 septembre 2007 (p. 49 à 51 ainsi que 53 à 57), du 27 septembre 2007 (p. 16 et 17, 28 ainsi que 39 à 41), du 2 octobre 2007 (p. 76 à 79), du 8 octobre 2007 (p. 35 à 37, 42 et 43 ainsi que 51), du 10 octobre 2007 (p. 26 à 29) et du 11 octobre 2007 (p. 26 à 28) ; pièce à conviction 3D.89(F) (émission de Radio Rwanda, 16 avril 1994), p. 15 ; pièce à conviction 3D.112 (passeport personnel de Bicomumpaka), p. 7 à 9 ; pièce à conviction P.2(27)(E & F) (interrogatoire de Bicomumpaka par les enquêteurs du Tribunal, 8 avril 1999), p. 10 ; pièce à conviction P.2(63)(E, F et K) (émission de Radio Rwanda, 18 avril 1994), p. 62 et 63 ; pièce à conviction P.2(59)(E, F et K) (émission de Radio Rwanda, 18 avril 1994), p. 36.

²⁵⁵⁸ Ghiste, compte rendu de l'audience du 28 janvier 2008 (p. 4 à 6 ainsi que 22 et 23) ; pièce à conviction 3D.174 (fiche de renseignements personnels de Jean Ghiste).

²⁵⁵⁹ Ghiste, compte rendu de l'audience du 28 janvier 2008 (p. 22 à 27, 29 à 35, 45 ainsi que 50 à 53).

²⁵⁶⁰ Témoin CB-1, compte rendu de l'audience du 25 octobre 2007 (p. 5 et 6) ; pièce à conviction 3D.167 (fiche de renseignements personnels du témoin CB-1).

les médias que Bicomumpaka avait séjourné à Bujumbura (Burundi) du 14 au 17 avril 1994, pour assister aux obsèques du Président burundais²⁵⁶¹.

Délibération

1842. Bicomumpaka a affirmé qu'il avait quitté Gitarama le 15 avril 1994 vers midi et qu'il était arrivé, vers 17 heures, au Burundi où il allait assister aux obsèques du défunt Président Cyprien Ntaryamira. Rentré au Rwanda le soir du 17 avril, il était arrivé à Gitarama le 18 avril vers 1 heure. Sa présence à Bujumbura du 15 au 17 avril est confirmée par les témoins Ghiste et CB-1²⁵⁶².

1843. La Chambre estime que Ghiste a produit un témoignage cohérent et crédible et ne voit aucune raison manifeste qui l'aurait poussé à fabriquer des preuves. Elle fait remarquer que les éléments de preuve fournis par CB-1, qui relèvent du oui-dire et proviennent de sources non identifiées, corroborent cependant la déposition de Ghiste au sujet du lieu où se trouvait Bicomumpaka les 16 et 17 avril 1994, laquelle est jugée cohérente et crédible par la Chambre.

1844. Le récit de Bicomumpaka est également corroboré par les mentions figurant dans son passeport personnel, dont un tampon de sortie du Rwanda²⁵⁶³ et un tampon d'entrée au Burundi, tous deux datés du 15 avril 1994²⁵⁶⁴. Y figurent aussi un tampon de sortie du Burundi et un tampon d'entrée au Rwanda, tous deux datés du 17 avril²⁵⁶⁵. En outre, il ressort de la transcription d'une émission de Radio Rwanda diffusée le 16 avril que Bicomumpaka avait assisté aux obsèques du Président burundais à Bujumbura ce jour-là²⁵⁶⁶.

1845. La Chambre relève qu'au dire de Bicomumpaka, André Ntagerura avait accompagné la dépouille du Président burundais à Bujumbura le 10 avril 1994 et était revenu au Rwanda le 14 avril²⁵⁶⁷. Toutefois, par la suite, Bicomumpaka a lu, pour les besoins du procès-verbal, et confirmé des extraits pertinents de l'entretien qu'il avait eu avec des enquêteurs du Tribunal en 1999, plus précisément celui dans lequel il disait avoir séjourné à Bujumbura du 14 au 17 avril, ayant lui-même accompagné la dépouille du défunt Président Ntaryamira du Burundi le 14 avril²⁵⁶⁸. Encore que la Chambre soit préoccupée par cette divergence, celle-ci n'a pas été opposée à Bicomumpaka, et elle ne nuit pas à la crédibilité de l'alibi qu'il a invoqué pour la

²⁵⁶¹ Témoin CB-1, compte rendu de l'audience du 25 octobre 2007, p. 6 à 8, 18 ainsi que 20 à 23.

²⁵⁶² Voir aussi la déposition de Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 2 juin 2008 (p. 58 et 59).

²⁵⁶³ La Chambre présume qu'il s'agit d'un tampon de sortie du Rwanda puisqu'il est illisible. Le Procureur n'en a pas contesté l'authenticité.

²⁵⁶⁴ Pièce à conviction 3D.112 (passeport personnel de Bicomumpaka), p. 7 et 8.

²⁵⁶⁵ Ibid., p. 8 et 9. La Chambre présume que le tampon du Rwanda est un cachet entrée puisqu'il est illisible. Le Procureur n'en a pas contesté l'authenticité.

²⁵⁶⁶ Pièce à conviction 3D.89(F) (émission de Radio Rwanda, 16 avril 1994), p. 15.

²⁵⁶⁷ Bicomumpaka, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2007 (p. 39 et 40 ainsi que 50 et 51).

²⁵⁶⁸ Bicomumpaka, compte rendu de l'audience du 11 octobre 2007 (p. 25 à 28) ; pièce à conviction P.2(27)(E & F) (entretien entre Bicomumpaka et les enquêteurs du Tribunal, 8 avril 1999), p. 10.

période du 15 au 17 avril et qui, comme on l'a dit plus haut, a été corroboré aussi bien par d'autres témoins que par des preuves documentaires²⁵⁶⁹.

1846. De même, faisant observer que Bicamumpaka n'a indiqué qu'il s'était arrêté à Butare ni dans la notification de l'alibi ni dans l'entretien de 1999 avec les enquêteurs comme l'allègue le Procureur, la Chambre juge raisonnable son explication selon laquelle il n'en avait pas vu la nécessité²⁵⁷⁰. Elle retient que l'ensemble de la preuve produite fournit un récit cohérent et crédible, et qu'il est raisonnablement possible que Bicamumpaka ait été effectivement au Burundi depuis le début de la soirée le 15 avril jusqu'au 17 avril 1994.

1847. En ce qui concerne la notification de cet alibi, la Chambre fait observer que dans son entretien de 1999 avec les enquêteurs, Bicamumpaka avait indiqué que du 14 au 17 avril 1994, il était à Bujumbura (Burundi), où il avait accompagné la dépouille du défunt Président Ntaryamira et assisté, par la suite, à ses obsèques²⁵⁷¹. L'incidence de la notification tardive sur la crédibilité de l'alibi est donc jugée négligeable. De plus, la Chambre a estimé ailleurs dans le jugement que les faits allégués qui, selon le Procureur, sont nettement circonscrits à la période du 15 au 17 avril, ne suffisent pas pour fonder des conclusions au-delà de tout doute raisonnable (points II.8.4 et 11.2) et n'ont pas écarté le caractère raisonnable de ces éléments de preuve.

14.3.3 Gisenyi et Zaïre (22 avril 1994)

Introduction

1848. Comme exposé ailleurs dans le jugement, le Procureur allègue que Bicamumpaka avait incité au meurtre des Tutsis pendant la cérémonie d'investiture de Basile Nsabumugisha comme préfet de Ruhengeri, laquelle aurait eu lieu entre le 19 et le 25 avril 1994 (point II.9.4). La Défense soutient que cette cérémonie avait eu lieu le 22 avril et que Bicamumpaka était au Zaïre ce jour-là comme l'attestent les indications de son passeport diplomatique montrant qu'il avait obtenu un visa à entrées multiples au Zaïre le 22 avril à Goma²⁵⁷².

1849. Le Procureur estime que l'alibi de Bicamumpaka devrait être rejeté comme étant infondé, motif pris de ce qu'il n'avait pas besoin de visa, en raison de l'existence, à l'époque, d'un protocole qui dispensait les Rwandais des formalités de visa pour l'entrée au Zaïre²⁵⁷³.

²⁵⁶⁹ La Chambre rappelle aussi la déposition de Ntagerura selon laquelle il avait accompagné la dépouille du défunt Président Ntaryamira. Ntagerura, compte rendu de l'audience du 19 février 2007 (p. 24 et 25 ainsi que 71 et 72).

²⁵⁷⁰ Bicamumpaka, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007 (p. 35 à 37).

²⁵⁷¹ Pièce à conviction P.2(27)(E & F) (interrogatoire de Bicamumpaka par les enquêteurs du Tribunal, 8 avril 1999), p. 10.

²⁵⁷² Dernières conclusions écrites de Bicamumpaka, par. 65 à 67, 244 ainsi que 507 et 508.

²⁵⁷³ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 880.

*Éléments de preuve*Bicamumpaka

1850. Bicamumpaka a affirmé que le 21 avril 1994, parti de Gitarama vers 13 heures, il s'était rendu directement à Gisenyi sans passer par Ruhengeri et était arrivé à l'hôtel Méridien à Gisenyi vers 15 h 30. Le 22 avril vers 9 heures, il avait franchi la frontière à Goma afin d'obtenir un visa pour le Zaïre. Il a expliqué que les citoyens vivant le long de la frontière entre le Rwanda et le Zaïre pouvaient traverser la frontière sans visa, mais ne pouvaient pas aller au-delà du périmètre de la préfecture frontalière. Arrivé à Goma, il était d'abord allé voir s'il y avait un vol à destination de Kinshasa ce jour-là ou le lendemain. Il s'était ensuite rendu auprès du service de l'immigration pour demander des visas pour lui-même et sa famille, mais le responsable ne s'était rendu disponible qu'à 10 h 30. Ayant obtenu les visas au bout d'une vingtaine de minutes, il était ensuite retourné au bureau de la compagnie aérienne Shabair afin d'acheter des billets d'avion pour lui-même et sa famille. Après avoir déjeuné vers 13 heures, ils étaient retournés à l'hôtel Méridien à Gisenyi vers 15 heures. Bicamumpaka a rejeté l'hypothèse selon laquelle il aurait pu envoyer un de ses collaborateurs à Goma, car cela aurait occasionné un retard de 24 heures, alors qu'il devait se rendre d'urgence en Europe et aux États-Unis et qu'il devait faire la demande de visas pour les membres de sa famille²⁵⁷⁴.

Délibération

1851. Bicamumpaka a affirmé être allé à Goma le 22 avril 1994 en vue de demander un visa d'entrée au Zaïre et acheter des billets d'avion pour se rendre à Kinshasa. L'alibi qu'il a invoqué est confirmé par un cachet figurant dans son passeport diplomatique, qui indique qu'il avait obtenu un visa à entrées multiples pour le Zaïre le 22 avril à Goma²⁵⁷⁵.

1852. D'emblée, la Chambre réitère que nonobstant l'existence d'un protocole dispensant les Rwandais des formalités d'obtention de visas pour l'entrée au Zaïre, on ne saurait, en l'absence de preuve d'usage de faux, remettre en question l'authenticité du visa à entrées multiples délivré au Zaïre le 22 avril, qui figure clairement dans le passeport de Bicamumpaka. Que celui-ci ait eu besoin d'un visa ou non n'est pas la question.

1853. Le Procureur a encore contesté l'alibi de Bicamumpaka pour la journée du 22 avril 1994, sur la base d'erreurs relevées dans la notification d'alibi concernant la date du trajet Murambi-Gitarama et son voyage d'un jour à Goma (Zaïre)²⁵⁷⁶. Dans sa déposition, Bicamumpaka a corrigé sa notification en indiquant qu'il s'était rendu à Gisenyi le 21 avril et non le 20 avril, et

²⁵⁷⁴ Bicamumpaka, comptes rendus des audiences du 27 septembre 2007 (p. 41 et 42), du 2 octobre 2007 (p. 66 et 67 ainsi que 76 à 80), du 3 octobre 2007 (p. 21 et 22), du 8 octobre 2007 (p. 38 à 52) et du 11 octobre 2007 (p. 34 et 35) ; pièce à conviction 3D.113 (passeport diplomatique de Bicamumpaka), p. 9.

²⁵⁷⁵ Pièce à conviction 3D.113 (passeport diplomatique de Bicamumpaka), p. 9.

²⁵⁷⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 854 et 880.

que son voyage à Goma avait eu lieu uniquement le 22 avril et non pas les 21 et 22 avril²⁵⁷⁷. Il a dit s'être rendu compte des erreurs après le dépôt de la notification et en avoir avisé son avocat, mais sans lui demander d'effectuer les corrections nécessaires. Au prétoire, il ne s'est souvenu de ces erreurs que lorsqu'il a été interrogé sur ce point précis²⁵⁷⁸. La Chambre estime que cette question est sans importance et qu'elle n'a pas d'effet sur la crédibilité du récit de l'accusé, récit du reste cohérent et appuyé par son passeport, dont il ressort qu'il était à Goma le 22 avril.

1854. La Chambre relève que l'entretien que Bicumumpaka avait eu avec les enquêteurs du Tribunal en 1999 ne contient aucune mention de cet aspect de son alibi, mais que la preuve documentaire que constitue le visa à entrées multiples obtenu à Goma corrobore néanmoins sa déposition et crée la possibilité raisonnable qu'il ait été à Goma le 22 avril. De fait, la preuve à charge selon laquelle il était à Ruhengeri pendant l'investiture de Basile Nsabumugisha n'est pas crédible. Il est à noter que Nsabumugisha, qui a été installé dans ses fonctions de préfet, a affirmé que son investiture avait eu lieu le 22 avril 1994 et que Bicumumpaka n'était pas présent à cette occasion (point II.9.4). La preuve à charge produite n'a pas écarté le caractère raisonnable de l'alibi invoqué par Bicumumpaka pour cette journée-là.

14.3.4 Zaïre, Europe et États-Unis d'Amérique (23 avril – fin mai 1994)

Introduction

1855. Comme exposé ailleurs dans le jugement, le Procureur allègue que Bicumumpaka avait ordonné le meurtre de John Vuningoma à une date indéterminée entre le 25 avril et le 15 mai 1994 (point II.10.2)²⁵⁷⁹, et qu'il avait assisté à une réunion à Cyangugu entre le 15 et le 20 mai 1994 (point II.11.2).

1856. La Défense soutient que Bicumumpaka avait quitté le Rwanda le 23 avril 1994, qu'il s'était rendu en Europe et aux États-Unis en passant par le Zaïre, dans le cadre de plusieurs missions officielles, et qu'il n'était revenu au Rwanda que vers la fin du mois de mai. Pour étayer cette thèse, elle invoque les indications du passeport diplomatique de l'accusé ainsi qu'un article du journal *Times*, un télégramme de Kofi Annan à Booh Booh et Dallaire daté du 13 mai 1994, un rapport du Conseil de sécurité des Nations Unies daté du 16 mai 1994 et la résolution 918 du Conseil de sécurité. Le témoin WAE a fait une déposition à ce sujet²⁵⁸⁰.

²⁵⁷⁷ Bicumumpaka, comptes rendus des audiences du 8 octobre 2007 (p. 38 à 41 ainsi que 51 et 52) et du 11 octobre 2007 (p. 34 et 35) ; notification de l'alibi par la Défense de Jérôme Bicumumpaka, 18 mai 2005, p. 4, n^{os} 23 et 24.

²⁵⁷⁸ Bicumumpaka, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 38 à 41.

²⁵⁷⁹ Le Procureur allègue que le meurtre de John Vuningoma a eu lieu entre le 25 avril et le 15 mai 1994. Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 131, 193 et 272. Toutefois, le témoin à charge DCH le situe entre le 28 avril et le 10 mai 1994. Le témoin GTA n'a pas fourni de date pour ce meurtre indiquant seulement que c'était après la réunion à Cyangugu qui a eu lieu entre le 12 et le 15 avril. Voir *supra* le point II.11.2. Par ailleurs, dans sa déclaration écrite du 15 avril 2003, le témoin GTA déclare qu'il est allé à Kigali quelques jours après la réunion de Cyangugu (dont la date n'est pas fournie dans la déclaration) et que le meurtre a eu lieu alors qu'il était en chemin.

²⁵⁸⁰ Dernières conclusions écrites de Bicumumpaka, par. 65 à 68, 245, 513 et 732 à 735.

1857. Le Procureur soutient que les cachets figurant dans le passeport de Bicomumpaka ne sont pas des indicateurs fiables de ses allées et venues. On note que dans certains cas le passeport est tamponné à la frontière pour attester sa sortie du Rwanda et son retour, alors que dans d'autres cas il ne comporte pas de cachet²⁵⁸¹.

Éléments de preuve

Bicomumpaka

1858. Bicomumpaka avait effectué des missions officielles en Europe et aux États-Unis, du 23 avril 1994 à la fin du mois de mai 1994. Parti de Gisenyi le 23 avril, il était arrivé à l'aéroport de Kinshasa (Zaïre) le même jour à midi. Il était ensuite allé en France et y était arrivé le matin du 24 avril. Il avait séjourné en France, tenant des réunions avec les autorités gouvernementales françaises jusqu'au 1^{er} mai, date à laquelle il était parti en Allemagne. Le 4 mai, il se trouvait en Allemagne. Par la suite, il était retourné en France, d'où il était parti aux États-Unis le 8 mai²⁵⁸².

1859. À partir du 8 mai 1994, Bicomumpaka était à New York, où il avait rencontré des fonctionnaires des Nations Unies et les représentants de plusieurs États Membres pendant quelque neuf jours. Le 16 mai, vers 22 heures, il avait participé à une réunion du Conseil de sécurité de l'ONU, laquelle s'était terminée le 17 mai vers 1 heure. Il avait quitté New York le matin du 18 mai pour retourner en France²⁵⁸³.

1860. Arrivé à Kinshasa le 21 mai 1994 à 23 heures, Bicomumpaka s'était installé à l'hôtel InterContinental. Il a dit ne pas se rappeler ce qu'il avait fait le lendemain. Le 23 mai, le Président Mobutu l'avait reçu à sa résidence de Gbadolite. Il avait voyagé dans l'avion du Président Mobutu pour aller à Gbadolite et pour revenir à Kinshasa le lendemain²⁵⁸⁴.

1861. Le 25 mai 1994, Bicomumpaka avait traversé la frontière pour se rendre au Rwanda. Il a dit penser qu'il était arrivé à Gisenyi le 25, le 26 ou le 27 mai, et à Gitarama vers le 28 mai 1994.

²⁵⁸¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 853.

²⁵⁸² Bicomumpaka, comptes rendus des audiences du 26 septembre 2007 (p. 51 et 52), du 28 septembre 2007 (p. 16 à 21), du 2 octobre 2007 (p. 19 et 20 ainsi que 78 et 79), du 8 octobre 2007 (p. 51) et du 11 octobre 2007 (p. 24 et 25) ; pièce à conviction 3D.113 (passeport diplomatique de Bicomumpaka), p. 8 à 10 et 12 ; pièce à conviction 3D.115(E) (émission de Radio Rwanda, 24 avril 1994), p. 2 et 3 ; pièce à conviction 3D.114 (émission de Radio Rwanda, 28 avril 1994), p. 3.

²⁵⁸³ Bicomumpaka, comptes rendus des audiences du 27 septembre 2007 (p. 51 à 55), du 2 octobre 2007 (p. 26 et 27, 30 à 42, 46 à 48, 53 à 68 ainsi que 78 à 80), du 10 octobre 2007 (p. 58 à 60 et 73), du 11 octobre 2007 (p. 15 à 17) ; pièce à conviction 3D.106 (lettre du 17 avril 2001), p. 2 ; pièce à conviction 3D.122 (télégramme de Kofi Annan à Booh Booh/Dallaire, 13 mai 1994) ; pièce à conviction 3D.123 (article du journal Times, 13 mai 1994) ; pièce à conviction 3D.125 (rapport de la réunion du Conseil de sécurité des Nations Unies du 16 mai 1994) ; pièce à conviction 3D.126 (résolution 918 du Conseil de sécurité des Nations Unies, 17 mai 1994) ; pièce à conviction 3D.127(E & F) (déclaration de Bicomumpaka au Conseil de sécurité des Nations Unies, 17 mai 1994) ; pièce à conviction 3D.113 (passeport diplomatique de Bicomumpaka), p. 10 et 12.

²⁵⁸⁴ Bicomumpaka, comptes rendus des audiences du 2 octobre 2007 (p. 55), du 8 octobre 2007 (p. 37 à 39) ; pièce à conviction 3D.113 (passeport diplomatique de Bicomumpaka), p. 9.

Il n'y avait dans son passeport aucun cachet attestant son transit au Zaïre pour se rendre au Rwanda, parce qu'il était fonctionnaire de l'Administration rwandaise et qu'il avait voyagé sous escorte et sans arrêt depuis l'aéroport international de Goma (Zaïre) jusqu'au Rwanda²⁵⁸⁵.

WAE, témoin à décharge cité par Bizimungu

1862. Le témoin WAE, d'ethnie hutue et fonctionnaire de l'Administration rwandaise, travaillait à Kinshasa (Zaïre) en 1994²⁵⁸⁶. À la fin du mois d'avril 1994, il avait vu Bicomumpaka à Kinshasa alors que celui-ci se préparait à se rendre en Europe, notamment en France, et, par la suite auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies à New York. WAE s'était chargé des formalités relatives au voyage de Bicomumpaka, dont l'obtention des visas requis. Bicomumpaka était retourné au Rwanda le 24 mai via Kinshasa. Pendant cette période, toutes les délégations rwandaises qui allaient à l'étranger devaient passer par Kinshasa²⁵⁸⁷. Il existait des accords sur la libre circulation des personnes au sein de la Communauté économique des pays des Grands Lacs, et certaines personnes, notamment les fonctionnaires et les hommes d'affaires, n'avaient pas besoin de visas pour se rendre d'un pays à l'autre²⁵⁸⁸.

Délibération

1863. Bicomumpaka a affirmé qu'il avait quitté le Rwanda à destination du Zaïre le 23 avril 1994 et qu'il avait effectué des missions officielles à l'étranger jusqu'à son retour vers la fin du mois de mai. Sa présence à Kinshasa à la fin du mois d'avril et le 24 mai est confirmée par le témoin WAE. La Chambre relève que le Procureur a reconnu que Bicomumpaka était à New York à la mi-mai²⁵⁸⁹.

1864. D'emblée, la Chambre rejette l'argument du Procureur selon lequel les cachets figurant dans le passeport de Bicomumpaka ne sont pas une preuve valable quant aux allées et venues de celui-ci, faisant valoir, par exemple, que son passeport n'a pas été visé à son retour au Rwanda à la fin du mois de mai. Toutefois, il existe de nombreux éléments de preuve établissant qu'en 1994, en vertu d'accords liant les pays de la communauté des Grands Lacs, les passeports des citoyens rwandais n'étaient pas systématiquement visés à l'entrée ou à la sortie lorsqu'ils se rendaient au Zaïre (points II.14.2.1 et II.14.2.2).

1865. Pour ce qui est de la déposition de WAE, la Chambre rappelle que ce témoin travaillait pour le Gouvernement intérimaire pendant le génocide et qu'il pourrait avoir intérêt à faire un

²⁵⁸⁵ Bicomumpaka, comptes rendus des audiences du 26 septembre 2007 (p. 51 et 52), du 2 octobre 2007 (p. 66 à 68 ainsi que 78 et 79) et du 8 octobre 2007 (p. 38).

²⁵⁸⁶ Témoin WAE, compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 55 et 56 ; pièce à conviction ID.149 (fiche de renseignements personnels du témoin WAE).

²⁵⁸⁷ Témoin WAE, comptes rendus des audiences du 13 février 2007 (p. 71 à 74) et du 14 février 2007 (p. 60).

²⁵⁸⁸ Témoin WAE, compte rendu de l'audience du 13 février 2007 (p. 66 à 69).

²⁵⁸⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 859 à 862 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008 (p. 19 et 20).

témoignage de nature à disculper Bicomumpaka²⁵⁹⁰. Il avait aussi des relations professionnelles avec Bicomumpaka. Cela étant, ses relations professionnelles antérieures avec Bicomumpaka et ses liens avec le Gouvernement rwandais en 1994 l'auraient aussi sans doute amené à assister Bicomumpaka dans le cadre d'une mission officielle. En outre, son récit, tout comme la déposition de Bicomumpaka, est largement corroboré de manière indirecte par des documents datant de l'époque des faits.

1866. Les indications figurant dans le passeport diplomatique de Bicomumpaka corroborent sa déposition au sujet des pays qu'il avait visités et par lesquels il était passé en transit entre le 23 avril et le 22 mai 1994 : dans son passeport diplomatique figurent un cachet de sortie du Rwanda, un cachet d'entrée au Zaïre et un visa français délivré par l'ambassade de France au Zaïre, tous datés du 23 avril²⁵⁹¹, un cachet de sortie du Zaïre et un cachet d'entrée en France datés du 24 avril²⁵⁹², des cachets de sortie et d'entrée pour la France et les États-Unis ainsi que des visas pour l'Allemagne et les États-Unis, lesquels viennent corroborer sa déposition au sujet des voyages qu'il avait effectués en mai²⁵⁹³. Le dernier cachet pertinent indique son retour au Zaïre le 22 mai²⁵⁹⁴.

1867. Outre le passeport diplomatique de Bicomumpaka, d'autres documents attestent ses activités à l'extérieur du Rwanda à l'époque des faits. Une émission de Radio Rwanda diffusée le 28 avril 1994 avait annoncé ses réunions avec des représentants du Gouvernement français le 26 avril²⁵⁹⁵. Iqbal Riza, fonctionnaire des Nations Unies, a produit une lettre évoquant sa rencontre avec Bicomumpaka l'après-midi du 13 mai 1994 à New York. Cette réunion est confirmée par un télégramme de Kofi Annan à Booh Booh et Dallaire²⁵⁹⁶. Un article paru dans l'édition du journal *Times* du 13 mai 1994 confirme aussi la présence de Bicomumpaka à New York à cette date²⁵⁹⁷. Un rapport des Nations Unies daté du 16 mai 1994 atteste la présence de Bicomumpaka à une réunion du Conseil de sécurité des Nations Unies ce soir-là²⁵⁹⁸. La Chambre

²⁵⁹⁰ Voir *supra*, point II.14.2.2.

²⁵⁹¹ Pièce à conviction 3D.113 (passeport diplomatique de Bicomumpaka), p. 8 à 10.

²⁵⁹² Ibid., p. 9 et 10.

²⁵⁹³ Ibid., p. 11 (visa pour l'Allemagne délivré à Paris et valable du 30 avril au 15 mai), 10 (cachet de la France daté du 30 avril), 10 (cachet de la France daté du 5 mai), 12 (visa d'entrée aux États-Unis délivré à Paris et daté du 9 mai), 10, 12 (tampons de la France et d'entrée aux États-Unis, tous deux datés du 10 mai), 10 (tampon de la France daté du 18 mai), 10 (tampon de la France daté du 21 mai).

²⁵⁹⁴ Pièce à conviction 3D.113 (passeport diplomatique de Bicomumpaka), p. 9.

²⁵⁹⁵ Pièce à conviction 3D.114 (émission de Radio Rwanda, 28 avril 1994), p. 3.

²⁵⁹⁶ Pièces à conviction 3D.106 (lettre 17 avril 2001), p. 2, et 3D.122 (télégramme chiffré d'Annan à Booh Booh/Dallaire, 13 mai 1994).

²⁵⁹⁷ Pièce à conviction 3D.123 (article paru dans le journal *Times*, 13 mai 1994).

²⁵⁹⁸ Pièce à conviction 3D.125 (rapport des Nations Unies sur la réunion du Conseil de sécurité du 16 mai 1994) ; pièce à conviction 3D.126 (résolution 918 du Conseil de sécurité des Nations Unies, 17 mai 1994) ; pièce à conviction 3D.127(E & F) (déclaration de Bicomumpaka au Conseil de sécurité des Nations Unies, 17 mai 1994).

relève également que plusieurs témoins ont dit penser que Bicomumpaka était à l'étranger à la période visée²⁵⁹⁹.

1868. La Chambre fait observer qu'il y a des divergences dans la déposition de Bicomumpaka en ce qui concerne la date de son départ du Rwanda et celle de son arrivée aux États-Unis d'Amérique²⁶⁰⁰. De plus, il n'a pas fourni d'indications claires sur ses activités au Zaïre vers la fin du mois de mai 1994 ni sur la date de son retour au Rwanda. Malgré ces ambiguïtés et à la lumière de l'ensemble de la preuve produite, le récit fourni demeure relativement cohérent et la Chambre juge plausible que Bicomumpaka ait été à l'extérieur du Rwanda pendant la période allant du 23 avril au 22 mai 1994. Les témoignages à charge l'impliquant dans des crimes commis au cours de cette période n'ont pas écarté le caractère raisonnable de l'alibi invoqué par Bicomumpaka pour l'intervalle de temps considéré.

1869. S'agissant de la notification de cet alibi, la Chambre fait observer que Bicomumpaka avait déclaré, lors d'un entretien [avec des enquêteurs] en 1999, qu'après son retour du Burundi le 17 avril 1994, il était parti au Zaïre un ou deux jours plus tard, puis en Europe et en Amérique du Nord, notamment à New York, pour prendre part à une réunion du Conseil de sécurité des Nations Unies²⁶⁰¹. Du fait de la communication de cette information, l'incidence de la notification tardive sur la crédibilité de l'alibi est négligeable.

²⁵⁹⁹ Témoin WFQ3, compte rendu de l'audience du 25 janvier 2007 (p. 32 et 33) ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 14 juin 2005 (p. 52 à 55).

²⁶⁰⁰ Bicomumpaka a affirmé qu'il était arrivé à Kinshasa le 21 mai 1994, même si le tampon d'entrée au Zaïre qui se trouve dans son passeport diplomatique indique la date du 22 mai. *Comparer* la déposition de Bicomumpaka, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007 (p. 37 et 38), et la pièce à conviction 3D.113 (passeport diplomatique de Bicomumpaka), p. 9. Bicomumpaka a affirmé qu'il était à New York depuis le 8 mai même si le cachet entrée qui se trouve dans son passeport est daté du 10 mai 1994. *Comparer* la déposition de Bicomumpaka, comptes rendus des audiences du 27 septembre 2007 (p. 54 et 55) et du 10 octobre 2007 (p. 59 et 60), et la pièce à conviction 3D.113 (passeport diplomatique de Bicomumpaka), p. 12.

²⁶⁰¹ Pièce à conviction P.2(27)(E &F) (entretien entre Bicomumpaka et des enquêteurs du Tribunal, 8 avril 1999), p. 10 à 12.

CHAPITRE III. CONCLUSIONS JURIDIQUES

1. RESPONSABILITÉ PÉNALE

1870. Le Procureur demande à la Chambre de déclarer les accusés coupables en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut.

1.1 Article 6.3 du Statut

1.1.1 Introduction

1871. Au titre de tous les chefs d'accusation, le Procureur met en cause la responsabilité des quatre accusés en leur qualité de supérieurs hiérarchiques sur le fondement de l'article 6.3 du Statut. La Chambre rappelle qu'elle a prononcé l'acquittement des quatre accusés au titre du premier chef d'accusation (entente en vue de commettre le génocide) en application de l'article 6.3 du Statut²⁶⁰².

1.1.2 Droit applicable

1872. En plus d'établir au-delà de tout doute raisonnable la responsabilité pénale du subordonné, les éléments ci-après doivent être prouvés au-delà de tout doute raisonnable pour que la responsabilité pénale d'un accusé soit engagée au titre de l'article 6.3 du Statut : 1) l'existence d'un lien de subordination ; 2) le fait pour le supérieur de savoir que les crimes considérés allaient être commis ou l'avaient été par ses subordonnés ; 3) l'omission par le supérieur de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher lesdits crimes ou en punir les auteurs²⁶⁰³.

1873. Le lien de subordination s'établit en démontrant que l'accusé exerçait un contrôle effectif sur les subordonnés au moment des faits. Le contrôle effectif s'entend de la capacité matérielle de prévenir la commission de l'infraction ou d'en punir les auteurs. Le supérieur doit avoir eu l'autorité, *de jure* ou *de facto*, d'empêcher ou de punir l'infraction commise par ses subordonnés. L'existence d'un lien de subordination s'établit en démontrant qu'il y a entre l'accusé et l'auteur

²⁶⁰² *Decision on Defence Motions Pursuant to Rule 98 bis* (Chambre de première instance), 22 novembre 2005, p. 32. La Chambre a également prononcé l'acquittement de Bicamumpaka et Mugiraneza, pour le chef 6, et de tous les accusés, pour les chefs 8 et 10, dans leur intégralité.

²⁶⁰³ Arrêts *Dragomir Milošević* (par. 280), *Orić* (par. 18), *Nahimana* (par. 484) et *Gacumbitsi* (par. 143).

matériel un rapport hiérarchique formel ou informel²⁶⁰⁴. On ne satisfait pas à cette condition en établissant l'existence d'une influence générale de l'accusé sur la personne concernée²⁶⁰⁵.

1874. La responsabilité du supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6.3 ne requiert pas de relation de subordination directe et personnalisée. Le contrôle effectif peut être exercé par le supérieur hiérarchique sur le subordonné coupable du crime à travers des subordonnés intermédiaires²⁶⁰⁶. La doctrine de responsabilité du supérieur hiérarchique s'applique également aux supérieurs civils, mais le contrôle effectif exercé sur leurs subordonnés, *de facto* ou *de jure*, doit être semblable à celui des chefs militaires²⁶⁰⁷.

1875. Certains éléments permettent de conclure à l'existence d'un contrôle effectif, comme la qualité de l'accusé, le mode de nomination, les tâches qu'il accomplissait dans la réalité, le pouvoir de donner des ordres, la nature de ce pouvoir et le point de savoir si des ordres donnés ont été effectivement suivis²⁶⁰⁸. La Chambre rappelle que même si le pouvoir qu'a le supérieur hiérarchique d'émettre des ordres peut être une indication du contrôle effectif qu'il exerçait sur ses subordonnés, il ne permet pas d'établir automatiquement ce contrôle²⁶⁰⁹. Le contrôle effectif ne peut être établi que par l'appréciation de l'ensemble des éléments de preuve produits, au cas par cas²⁶¹⁰.

1.1.3 Délibération

1876. La Chambre rappelle certains faits établis en l'espèce, à savoir, la décision de révoquer Jean-Baptiste Habyalimana en vue d'affaiblir la résistance réelle et symbolique qu'il opposait aux meurtres de Tutsis à Butare (point II.9.1), et le discours prononcé par le Président Théodore Sindikubwabo pour inciter la population à tuer les civils tutsis à Butare (point II.9.2). Aucun de ces faits n'implique un comportement criminel de la part de subordonnés allégués.

1877. Dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur invoque de manière générale des crimes décrits ailleurs dans ses écritures comme fondement de la responsabilité pénale des accusés en vertu de l'article 6.3 du Statut²⁶¹¹. Dans l'ensemble des constatations de fait qu'elle a opérées (point II), la Chambre a eu à statuer sur la participation directe ou la contribution des

²⁶⁰⁴ Arrêt *Halilović*, par. 210 (« La capacité matérielle et l'obligation de punir ne peuvent caractériser un contrôle effectif sur les auteurs de crimes que si elles se greffent sur un lien de subordination préexistant entre ces derniers et l'accusé. Il ne peut y avoir de capacité d'exercer un contrôle effectif, entendu au sens de pouvoir matériel de prévenir ou de punir, sans lien de subordination, hiérarchie ou chaîne de commandement préexistants »), citant l'arrêt *Delalić*, par. 303 ; arrêt *Blaškić*, par. 372 ; arrêt *Kajelijeli*, par. 85 et 86 ; arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 301 à 303 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 143 ; jugement *Nyiramasuhuko*, par. 5647.

²⁶⁰⁵ Jugement *Ntagerura*, par. 628 ; jugement *Semanza*, par. 402 ; arrêt *Kajelijeli*, par. 85 à 87 ; jugement *Bagosora*, par. 2012.

²⁶⁰⁶ Arrêts *Orić*, par. 20, et *Nahimana*, par. 785.

²⁶⁰⁷ Arrêt *Bagilishema*, par. 52.

²⁶⁰⁸ Arrêts *Strugar* (par. 254), *Halilović* (par. 66) et *Blaškić* (par. 69).

²⁶⁰⁹ Arrêt *Strugar*, par. 253.

²⁶¹⁰ Arrêt *Strugar*, par. 254 ; arrêt *Halilović*, par. 66 ; jugement *Nyiramasuhuko*, par. 5651.

²⁶¹¹ Voir les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 158 et 160, note 152.

accusés aux comportements criminels allégués. Les éléments de preuve présentés à l'appui de faits précis invoqués par le Procureur ne permettent pas de conclure à la responsabilité de tel ou tel accusé en vertu de l'article 6.3 du Statut.

1878. Néanmoins, et en plus des faits précis sur lesquels il s'est fondé dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur semble affirmer que la responsabilité des quatre accusés en leur qualité de supérieurs hiérarchiques est engagée pour le génocide dans son ensemble²⁶¹². Ce n'est que de façon un peu plus spécifique qu'il allègue dans ses dernières conclusions que la responsabilité pénale des accusés est engagée à raison d'actes commis par diverses catégories de subordonnés, dont les membres du personnel de leurs ministères respectifs, les FAR, la gendarmerie, les militaires, les préfets et leurs subordonnés, les bourgmestres, la police communale, les conseillers, les autorités locales, les responsables civils, les milices, les *Interahamwe*, les « tueurs », les civils et « la population hutue sur toute l'étendue du territoire rwandais ».²⁶¹³

1879. À titre préliminaire, le Procureur invite la Chambre à « aller plus loin » et, semble-t-il, à s'écarter de la jurisprudence constante des Tribunaux *ad hoc* pour reconnaître que le fait de « [jouir d'un] pouvoir charismatique [...] sur la population, sur la base de l'histoire et de la structure sociologique de la société », peut être une base suffisante pour conclure à l'existence d'un lien de subordination²⁶¹⁴. Il demande à la Chambre de prendre en compte « la manière dont [les accusés] étaient perçus dans la société rwandaise en tant que ministres [ainsi que le] pouvoir et l'influence qu'ils avaient »²⁶¹⁵. Les accusés étaient des « ministres puissants », « vénérés par leurs concitoyens, la population du Rwanda »²⁶¹⁶. Par ailleurs, en raison de « leur appartenance

²⁶¹² Voir, par exemple, les réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 7 et 8.

²⁶¹³ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 351 et 352 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 15, 157 à 162, 169 et 171 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 11 et 12.

²⁶¹⁴ Voir, par exemple, les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 164 (« Certes, certaines jurisprudences existantes sur la question ont jugé que la sphère d'influence d'un individu sur d'autres personnes ne suffit pas à elle seule, à en faire un supérieur. ») ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 8 (« Donc, la structure de commandement dont nous parlons ici... Et c'est ici, Honorables Juges, que nous demandons à cette Chambre d'aller plus loin dans le droit international »), 15 (« ... Le Juge Short : Monsieur Ng'arua, cette innovation que vous nous implorez d'apporter de quoi s'agit-il exactement ? M. Ng'arua : Je veux dire par là, Honorables Juges, qu'à ce jour, la jurisprudence qui traite de la responsabilité du supérieur hiérarchique ne s'est pas étendue aux personnes hutues qui agissaient sous les ordres et les instructions des quatre accusés en l'espèce ; et le gouvernement et les quatre accusés agissaient au nom du Gouvernement intérimaire... »), 16 (« Je voudrais que la Cour franchisse ce pas, parce que je pense qu'il y a une certaine logique et il y a des éléments de preuve pour montrer qu'il y a eu un groupe de tueurs qui n'appartenaient ni aux *Interahamwe* ni aux milices, ni à des structures de défense civile en incluant dans la jurisprudence ce groupe de personnes en tant que subordonnés parce que cette structure fait partie du tissu politique de la société. »).

²⁶¹⁵ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 347 à 360 (p. 69 à 72) ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 164.

²⁶¹⁶ Réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 3.

non controversée à la structure hiérarchique de commandement au sein du Gouvernement intérimaire », les accusés « avaient d'énormes pouvoirs sur toutes les couches sociales »²⁶¹⁷.

1880. La Chambre rappelle que dans l'affaire *Ntagerura et consorts*, le Procureur a demandé à la Chambre d'appel de conclure que le préfet Emmanuel Bagambiki exerçait un contrôle effectif sur les gendarmes. Dans ce procès, il faisait valoir qu'en avril 1994 les préfets monopolisaient le pouvoir, et que Bagambiki avait la capacité matérielle requise pour prévenir les crimes ou en punir les auteurs. En rejetant cet argument, « la Chambre d'appel [a] fait observer que les déclarations d'ordre général sur la situation au Rwanda en avril 1994 peuvent servir de toile de fond quant à l'historique de la cause, mais qu'elles ne peuvent nullement servir à établir la culpabilité de l'accusé »²⁶¹⁸.

1881. Qui plus est, le Procureur n'établit pas de lien entre sa thèse et tel ou tel fait précis établi en l'espèce. Au contraire, il avance des arguments vagues et, selon ses propres termes, les éléments de preuve invoqués à l'appui de cette thèse sont de « caractère général »²⁶¹⁹. De telles preuves de caractère général sont, toutefois, insuffisantes au regard des conditions rigoureuses qui doivent être satisfaites pour que la Chambre conclue à la responsabilité pénale des accusés en application de l'article 6.3 du Statut. En effet, dans la mesure où le Procureur cherche à établir la culpabilité des accusés en se fondant sur des crimes non précisés et dont les auteurs ne sont pas spécifiés, la Chambre peut simplement rejeter cet argument au motif que leur caractère général ne permet pas d'apprécier l'existence ou non d'un lien de subordination²⁶²⁰. Ce nonobstant, la Chambre énoncera à présent certains des facteurs pertinents et décisifs à prendre en compte en l'occurrence.

1882. La prestation de serment des accusés en tant que membres du Gouvernement intérimaire le 9 avril 1994 ne fait l'objet d'aucune controverse, à savoir Bizimungu comme Ministre de la santé, Mugenzi comme Ministre du commerce et de l'industrie, Bicamumpaka comme Ministre des affaires étrangères et Mugiraneza comme Ministre de la fonction publique.

²⁶¹⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 159 et 161, citant la pièce à conviction P.101 (rapport d'expert d'Alison Des Forges), p. 36 et 37 ; pièce à conviction P.95 (rapport d'expert de Déogratias Mbonyinkebe), p. 13 et 14.

²⁶¹⁸ Arrêt *Ntagerura*, par. 346 et 347.

²⁶¹⁹ Voir, par exemple, les réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 16 et 17 (« ...je pense qu'il y a une certaine logique et il y a des éléments de preuve. Le juge Short : Ou alors, est-ce que c'est une nouvelle thèse que vous élaborez ? M. Ng'arua : et je vais vous les indiquer, c'est peut-être des éléments de preuve à caractère général... »).

²⁶²⁰ Voir l'arrêt *Brđanin*, par. 371 (« En raison du manque d'éléments de preuve précis, il n'est pas possible de déterminer s'il existait une relation de subordination entre l'accusé et des civils serbes de Bosnie armés ou des personnes inconnues. »).

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T

1883. Le Procureur s'appuie exclusivement sur les articles 35, 45 et 50 de la Constitution rwandaise de 1991 pour soutenir que les accusés jouissaient d'une autorité *de jure* ou *de facto* sur tous ceux qui ont commis des atrocités dans tout le Rwanda²⁶²¹ :

Article 35. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, assisté du Gouvernement composé du Premier Ministre, des Ministres ou Secrétaires d'État.

Article 45. Le Président de la République est le chef suprême des forces armées.

Article 50. 1) Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. 2) Il dispose de l'administration et de la force armée. Il est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions et suivant les procédures prévues par les articles 81 à 84 de la présente Constitution.

1884. Ces dispositions constitutionnelles confèrent une grande autorité *de jure* au Président, ainsi qu'au Gouvernement, qui était composé du Premier Ministre et des ministres. Il convient de relever que même si les ministres étaient membres du Gouvernement, ces dispositions ne leur conféraient aucune autorité *de jure* indépendante. Au contraire, seul le Gouvernement en tant qu'entité, et le Président de la République, exerçaient le pouvoir de par l'autorité de la loi. Toutefois, la Chambre note que cette Constitution semble conférer une certaine autorité aux accusés, même si celle-ci est nécessairement diluée par la condition qu'elle soit exercée par le Gouvernement.

1885. Néanmoins, ont été également produits des éléments de preuve tendant à limiter l'autorité *de jure* dont jouissaient les accusés dans l'exercice de leurs fonctions ministérielles respectives. Il ressort de l'analyse poussée de la Constitution que c'est au pouvoir judiciaire, lequel est indépendant du pouvoir exécutif, qu'incombe la responsabilité de réprimer les comportements criminels²⁶²² :

Article 33. Le pouvoir judiciaire, gardien des droits et des libertés publiques, en assure le respect dans les conditions prévues par la loi.

Article 86. 1) Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours, tribunaux et autres juridictions ; il est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. 2) Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. 3) La justice est rendue au nom du peuple.

²⁶²¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 160, note 151 ; pièce à conviction P.2(1) (F) (Constitution rwandaise de 1991), p. 8 ainsi que 11 et 12.

²⁶²² Pièce à conviction P.2(1)(F) (Constitution rwandaise de 1991), p. 7 et 20 ; voir aussi la déposition de Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 21 août 2006, p. 6 à 19 ainsi que 34 et 35 (le témoin affirme que c'étaient les tribunaux et le parquet qui étaient chargés de punir les auteurs de crimes).

1886. La Défense a produit d'autres éléments de preuve tendant à établir que les infractions commises par les militaires et les gendarmes étaient du ressort des tribunaux militaires²⁶²³. Elle a cherché aussi à prouver dans sa thèse qu'à titre individuel, les accusés n'exerçaient pas de contrôle effectif sur les responsables locaux comme les préfets, les bourgmestres et la police communale, lesquels relevaient en dernier ressort de la compétence du Ministre de l'intérieur ou du Président de la République²⁶²⁴.

1887. À cet égard, la Défense a produit des éléments de preuve tendant à prouver qu'aucun des coaccusés n'exerçait d'autorité *de jure* sur tels ou tels auteurs allégués du génocide membres de l'Armée rwandaise, de la gendarmerie, de l'administration locale ou de la police communale qui étaient placés sous l'autorité des bourgmestres. Toutefois, la Chambre rappelle que la question principale est celle de savoir si les accusés exerçaient un contrôle effectif sur ces personnes qui auraient été leurs subordonnés. Il faut noter à cet égard que la détention d'une autorité *de jure*, sans plus, ne constitue qu'un simple indice de l'existence d'un contrôle effectif²⁶²⁵. Par conséquent, il est essentiel que la Chambre apprécie les faits tels qu'ils ont été présentés au

²⁶²³ Témoin WZ8, comptes rendus des audiences du 18 septembre 2006 (p. 46 à 48) et du 19 septembre 2006 (p. 6) ; Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 21 août 2006, p. 20 à 24. Voir également la déposition du témoin D, compte rendu de l'audience du 25 février 2004, p. 14 à 17 (il affirme que le Président de la République et le Ministre de la défense avaient autorité sur l'armée).

²⁶²⁴ Mugenzi, compte rendu de l'audience du 30 novembre 2005, p. 28 et 29 ainsi que 32 et 33 (les barrages routiers étaient établis par les autorités administratives locales, à savoir le bourgmestre ou le préfet, qui étaient sous l'autorité du Ministre de l'intérieur) ; Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 19 mai 2008, p. 59 et 60 (le témoin affirme que c'est le Ministre de l'intérieur ou le Président de la République qui prenaient des sanctions à l'encontre des préfets et bourgmestres) ; Uwizeye, compte rendu de l'audience du 7 avril 2005, p. 30 (comme préfet, il rendait compte au Ministre de l'intérieur) ; pièce à conviction P.90(F) (Loi du 11 mars 1975 portant organisation et fonctionnement de la préfecture), p. 2 (article 3 : le préfet exerce ses fonctions sous l'autorité hiérarchique du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions ; article 4 : le préfet est nommé et démis de ses fonctions par arrêté du Président de la République, délibéré en Conseil du Gouvernement sur proposition du Ministre chargé de l'intérieur), 3 (article 10 : le préfet soumet les règlements qu'il édicte à l'approbation préalable du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions ; article 16 : lorsque le préfet suspend provisoirement les instructions d'une autorité supérieure, il doit en aviser le Ministre chargé de l'intérieur), 4 (article 44 : les instructions adressées aux préfets passent sous le couvert du Ministre de l'intérieur) ; pièce à conviction P.91(F) (Loi du 23 novembre 1963 portant organisation communale), p. 5 (article 38 : le bourgmestre est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions, le Ministre de l'intérieur détermine les autres avantages à octroyer aux bourgmestres), 6 (article 59 : le bourgmestre est soumis à l'autorité hiérarchique du préfet ; articles 46 et 47 : les sanctions disciplinaires à l'encontre des bourgmestres sont prononcées par décision motivée du préfet, les bourgmestres ont le droit d'introduire un recours contre ces sanctions auprès du Ministre de l'intérieur ; article 48 : le Ministre de l'intérieur peut suspendre le bourgmestre sur proposition du préfet), 8 (article 94 : toutes décisions concernant l'engagement, la révocation ou la suspension de personnel doivent être approuvées par le préfet ou son délégué ; article 93 : le pouvoir d'engagement, de suspension ou de révocation du personnel de la police communale est exercé par le bourgmestre après consultation du Conseil et du Ministre de l'intérieur), 9 (article 104 : le bourgmestre a seul autorité sur les agents de la police communale ; articles 103 à 105, 108 et 109 : les bourgmestres ont autorité d'engager, révoquer et suspendre les policiers communaux).

²⁶²⁵ Arrêt *Orić*, par. 91 et 92. Voir aussi le jugement *Renzaho*, par. 752.

procès, pour rechercher si les accusés exerçaient un contrôle effectif sur l'un quelconque de leurs subordonnés présumés qui auraient commis des crimes.

1888. Le Procureur s'appuie également sur des éléments de preuve tirés des rapports d'expert d'Alison Des Forges et de Déogratias Mbonyinkebe pour démontrer que les accusés avaient autorité sur des personnes appartenant à différents groupes²⁶²⁶. Ces informations sont toutefois jugées extrêmement générales. Elles ne font pas ressortir l'autorité spécifique que l'un quelconque des accusés aurait exercée sur telle ou telle catégorie d'assaillants. De fait, l'analyse de Des Forges sur la possibilité de contrôler les assaillants pendant le génocide est axée sur les capacités du Gouvernement dans son ensemble²⁶²⁷, de membres non identifiés des partis politiques²⁶²⁸ ou de l'Armée²⁶²⁹, plutôt que sur celles des accusés en l'espèce.

²⁶²⁶ Voir la pièce à conviction P.101 (rapport d'expert d'Alison Des Forges), p. 27 ainsi que 36 et 37 ; pièce à conviction P.95 (rapport d'expert de Déogratias Mbonyinkebe), p. 4, 13 à 23 et 25 à 29. Le Procureur cite également les dépositions de Fidèle Uwizeye, compte rendu de l'audience du 6 avril 2005, p. 12 et 13, et du témoin GKJ, compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 30 et 31, comme preuve supplémentaire du contrôle étendu qu'exerçaient les accusés. Le renvoi à la déposition du témoin Uwizeye ne comporte cependant aucune mention des dires de ce témoin. Celle de GKJ ne comporte qu'une brève analyse d'un discours prononcé par Kambanda à la fin d'un meeting (compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 31).

²⁶²⁷ Voir, par exemple, le témoin Des Forges, comptes rendus des audiences du 8 juin 2005, p. 67 (« L'argument selon lequel le Gouvernement n'a pas contrôlé les *Interahamwe* est un argument qui est exact à certains endroits et à certains moments. Il s'agissait d'une série complexe d'événements qui, donc, avaient des ramifications dans toutes les directions. Et si vous examinez la globalité de la situation, du début à la fin, il est inexact de conclure que le Gouvernement n'avait pas la capacité de contrôler la situation », du 15 juin 2005, p. 5 et 6 (« Q. Et, Madame, quelle est votre opinion quant au contrôle du Gouvernement intérimaire sur les militaires ? R. Il s'agit là d'une question complexe, le Gouvernement intérimaire a été mis en place par les autorités militaires avec la coopération des chefs de partis politiques. Le Gouvernement fonctionnait comme un gouvernement, mais il représentait aussi la pensée d'un ensemble de chefs politiques, et en particulier, les chefs du parti MRND qui ont joué de loin le rôle le plus important, en définissant le programme du Gouvernement. Comme j'ai tenté de le décrire, l'intégration des militaires, des civils et des politiques était essentielle au développement du génocide, à l'ampleur que nous avons constatée. S'agissant de la question plus grande du contrôle du Gouvernement, la réponse dépend du problème et de la situation du moment. En d'autres termes, il n'y a pas de réponse simple. Q. Madame, qui plus est ... soit dit en passant, vous avez dit "les chefs du parti MRND" ; qu'est-ce que vous voulez dire par là ? Qui ? De qui s'agissait-il ? R. Je voulais dire par là Monsieur Ngirumpatse, Monsieur Nzirorera, Monsieur Karemera. Essentiellement, ce sont là les personnes les plus importantes qui me viennent à l'esprit. Q. Maintenant, vous savez, n'est-ce pas, qu'au sein du Gouvernement intérimaire, il y avait un Conseil de sécurité, un cabinet – quel que soit le nom qu'on lui donne – un groupe interne qui dirigeait la guerre et qui dirigeait la sécurité nationale, la défense nationale, n'est-ce pas ? R. Tel que je comprends, il n'y avait pas de structure formelle de ce type, mais il y avait plutôt des regroupements informels qui se réunissaient sur différentes questions. »).

²⁶²⁸ Voir, par exemple, Alison Des Forges, compte rendu de l'audience du 8 juin 2005, p. 44 (« Même ce qui se passe sous les yeux de Dallaire constitue une scène où les *Interahamwe* étaient contrôlés par les officiers militaires ainsi que par les leaders des partis politiques qui, dans certains cas, étaient déjà membres du Gouvernement. »).

²⁶²⁹ Alison Des Forges, compte rendu de l'audience du 8 juin 2005, p. 45 (« [...] lorsque Dallaire a voulu arranger un couloir sûr, il est passé par Bagosora ou Renzaho pour le faire. Ce sont là ces canaux vers les leaders *Interahamwe*. »).

1889. Il ressort de l'ensemble du dossier de l'espèce que le Gouvernement intérimaire dont les accusés étaient membres, agissant collectivement, jouissait d'une influence considérable. Après sa formation le 9 avril 1994, il avait chargé Mugenzi d'engager des discussions avec les responsables du MRND et des *Interahamwe*, parvenant ainsi à convaincre les dirigeants des *Interahamwe* d'effectuer une tournée de Kigali pour appeler la population à arrêter les meurtres (point II.7.3). Deux jours plus tard, ce gouvernement avait pu convoquer à Kigali une réunion à laquelle la plupart des préfets du pays avaient participé (point II.7.5), et coordonner ses efforts avec ceux de responsables locaux et internationaux pour l'enlèvement des cadavres des rues de Kigali (point II.7.4).

1890. Le Gouvernement intérimaire avait également usé de ses prérogatives pour révoquer et installer des responsables locaux comme les préfets de Butare, de Gisenyi et de Ruhengeri (points II.9.1 à II.9.4). Même s'il n'a pas été établi que chaque accusé avait joué un rôle précis dans tous ces faits, il n'en demeure pas moins qu'ils attestent le niveau d'influence dont jouissaient les intéressés, surtout en tant que membres du Gouvernement intérimaire.

1891. Toutefois, influence n'est pas synonyme de contrôle effectif²⁶³⁰. Il est clair, par exemple, qu'être représentant de l'Administration publique ne signifie pas avoir une responsabilité de supérieur hiérarchique vis-à-vis de tous les administrés de la circonscription concernée. Dans l'affaire *Gacumbitsi*, l'accusé était bourgmestre et avait autorité, d'une manière générale, pour assurer le maintien de l'ordre dans la commune, et avait joué un rôle de premier plan dans la campagne génocide sur son territoire de compétence. « Toutefois », a estimé la Chambre d'appel, « [i]l reste qu'on ne saurait extrapoler cette conclusion pour en déduire que Gacumbitsi a exercé un contrôle effectif sur chacune des personnes qui étaient présentes dans la commune durant la période pertinente ». Dans trois cas d'allégation de viol, la Chambre d'appel a conclu que le Procureur ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombe de prouver que l'accusé exerçait un contrôle effectif sur les auteurs, parce qu'il « n'avance aucun argument susceptible de répondre expressément à la question touchant le lien qui existait entre Gacumbitsi et les auteurs »²⁶³¹.

1892. En outre, le fait d'être membre d'un groupe influent n'implique pas que l'on exerce un contrôle effectif. En particulier, dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance a conclu que même si l'accusé était Président de la cellule de crise de la RAK, et même si cette cellule « coopérait étroitement avec l'armée et exerçait une influence considérable sur celle-ci », cela ne suffit pas pour conclure que l'accusé exerçait un contrôle effectif sur les personnels militaires²⁶³².

²⁶³⁰ Voir, par exemple, l'arrêt *Delalić*, par. 266 (« [L]e droit coutumier a retenu le critère du contrôle effectif, sans toutefois définir précisément les moyens par lesquels ce contrôle doit s'exercer. En revanche, il est clair que la notion d'influence appréciable, entendue comme moyen de contrôle n'allant pas jusqu'à l'exercice d'un contrôle effectif sur les subordonnés... ne trouve pas suffisamment de crédit dans la pratique des États ou la jurisprudence. »).

²⁶³¹ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 144 et 145.

²⁶³² Jugement *Brđanin*, par. 372.

Elle a également conclu, dans la même affaire, que malgré l'influence considérable qu'exerçaient l'accusé et le personnel de la cellule de crise de la RAK sur les organisations paramilitaires serbes, elle ne jugeait pas établie l'existence d'un lien de subordination entre l'accusé et ces organisations²⁶³³.

1893. En effet, le fait d'appartenir à un groupe qui exerce une autorité *de facto* sur des assaillants ne confère pas forcément le pouvoir de contrôle effectif à tous les membres du groupe. Plus exactement, même si dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance a conclu que la cellule de crise de la RAK exerçait une autorité de fait pour orienter l'action de la police, cela n'attestait pas la capacité matérielle de l'accusé d'empêcher la commission de crimes par les agents de police ou de punir ceux d'entre eux qui en auraient commis²⁶³⁴.

1894. Il existe en l'espèce peu d'éléments de preuve fiables concernant les contacts que les accusés entretenaient avec leurs subordonnés présumés à l'époque des faits incriminés. Sachant que la responsabilité pénale visée à l'article 6.3 du Statut porte sur une infraction par omission, cette insuffisance de preuves présente un contraste frappant avec les constatations opérées dans d'autres affaires dans lesquelles un supérieur hiérarchique civil a été tenu pour responsable du comportement d'un auteur matériel de crime²⁶³⁵. Il importe de souligner que dans l'affaire *Nahimana et consorts*, la Chambre d'appel a jugé que l'existence d'une autorité de droit continue ne suffit pas pour établir que l'accusé exerçait un contrôle effectif, si la preuve d'aucun acte positif qu'il a accompli n'est rapportée pour mettre ce contrôle en évidence et si le dossier de l'affaire, comme c'est le cas en l'espèce, ne contient aucun élément de preuve s'y rapportant²⁶³⁶.

1895. Dans la mesure où le Procureur s'appuie sur l'influence que les accusés exerçaient sur le plan national, la Défense a produit des éléments de preuve tendant à prouver que de manière

²⁶³³ Ibid., par. 373.

²⁶³⁴ Ibid., par. 374.

²⁶³⁵ Par exemple, dans l'affaire *Kajelijeli*, « [...] la Chambre de première instance a conclu, entre autres, que les assaillants impliqués dans les attaques lancées contre les communes de Nkuli et Mukingo rendaient quotidiennement compte de ce qui avait été accompli à l'appelant, que celui-ci a ordonné aux *Interahamwe* de tuer et d'exterminer des Tutsis, d'aller s'habiller et de commencer le travail, qu'il a ordonné aux *Interahamwe* de se rendre du marché de Byangabo à la cellule de Rwankeri pour se joindre aux assaillants, qu'il a transporté des assaillants armés, qu'il a ordonné et supervisé des attaques, qu'il a acheté de la bière aux *Interahamwe* en leur disant qu'il espérait qu'ils n'avaient épargné personne et qu'il a joué un rôle essentiel en ce qu'il a organisé et facilité les opérations des *Interahamwe* pendant le massacre perpétré à la cour d'appel de Ruhengeri, et ce en procurant des armes, en rassemblant les *Interahamwe* et en facilitant leur transport », arrêt *Kajelijeli*, par. 90. Dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, « [La Chambre de première instance a conclu que le Préfet Kayishema] exerçait également un contrôle exclusif sur la police communale et la gendarmerie comme en attestent la loi et le contrôle qu'il a effectivement exercé sur tous les assaillants, y compris les gendarmes, les soldats, les gardiens de prison, les civils armés et les *Interahamwe*, ainsi que l'ont affirmé des témoins ayant vu Kayishema diriger, orienter, ordonner, donner des instructions, récompenser et transporter les assaillants sur les lieux où ces derniers devaient lancer les attaques ». Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 299. Voir également le jugement *Nsengimana*, par. 827 et 829 (qui tirent la même conclusion en se fondant sur les faits de l'espèce et estime que le Procureur n'a pas établi le contrôle effectif au-delà de tout doute raisonnable).

²⁶³⁶ Arrêt *Nahimana*, par. 635 ; voir aussi le jugement *Nsengimana*, par. 827.

générale cette influence n'était pas en mesure de faire cesser les massacres et autres qui se propageaient aux quatre coins du pays²⁶³⁷. L'incapacité du Gouvernement intérimaire à contenir la vague de violence est confirmée par plusieurs rapports de la MINUAR et des États-Unis datant de l'époque des faits, dont il ressort que même si certaines factions du Gouvernement intérimaire ont été complices de crimes, le Gouvernement n'exerçait pas de contrôle sur les auteurs matériels desdits crimes. Divers rapports indiquent expressément que le Gouvernement intérimaire, dont les accusés étaient membres, n'exerçait aucun contrôle sur ceux qui perpétraient les

²⁶³⁷ Voir, par exemple, le témoin Ntamabyaliro, compte rendu de l'audience du 23 août 2006, p. 52 et 53 (les barrages routiers étaient tenus par des civils qui défiaient l'autorité des ministres) ; pièce à conviction 3D.83 (Bulletin de renseignements du Département d'État américain, 7 avril 1994) (Les services de renseignements américains considéraient que la Garde présidentielle était « hors de contrôle » dans les rues de Kigali, tandis que les autres unités de l'Armée étaient calmes dans leurs casernes) ; pièce à conviction 3D.85 (télégramme de Booh Booh à Annan, Goulding et Hansen, 9 avril 1994), p. 2 (« 11. ... soit le Comité de crise militaire a perdu le contrôle d'importantes composantes de ses forces ou alors il est impliqué dans la campagne de terreur » [traduction]) ; pièce à conviction 2D.59 (télégramme de Dallaire au Secrétaire général de l'ONU, 9 avril 1994), p. 187, (« 2. Le Gouvernement intérimaire... ne semble jouir d'aucune autorité effective, n'ayant pas été reconnu par le FPR. » [traduction]) ; pièce à conviction [4D.29] (télécopie de Booh Booh à Annan, 18 avril 1994), p. 2, (« 2. ... Le nouveau Gouvernement intérimaire serait installé à Gitarama, encore qu'il lui reste à démontrer qu'il exerce un contrôle quelconque sur l'administration du pays. » [traduction]) ; pièce à conviction 2D.59 (télégramme de Booh Booh à Annan, 18 avril 1994), p. 204 à 206 (« 1. Actuellement, le pays n'a pas de direction politique. La formation d'un gouvernement intérimaire à la suite du décès du Président Habyarimana le 6 avril dans un crash aérien, n'a pas permis l'émergence de leaders politiques crédibles capables de prendre des décisions au nom du Gouvernement. La plupart des ministres de ce Gouvernement dit intérimaire ont soit quitté Kigali soit cherché à s'y cacher et ne sont pas à la disposition de la population. 2. Dans une interview à la radio ... le Ministre de la défense a affirmé que les militaires représentaient le Gouvernement dans les négociations avec... le FPR et que le Gouvernement... s'était replié vers l'arrière-pays pour des raisons stratégiques. Cette déclaration est douteuse, car on apprend de certaines sources que des ministres ont demandé l'asile à l'étranger ou se sont installés dans des pays voisins. L'absence totale des dirigeants des partis politiques est tout aussi déconcertante. Ils seraient eux hors du pays ou cachés dans la ville. Il se pose donc la question de savoir qui parle au nom du Gouvernement et agit pour son compte. Dans le contexte actuel, seules deux forces sont visibles et traduisent la réalité de la situation actuelle. Ce sont les Forces armées rwandaises et le FPR » [traduction]) ; pièce à conviction 2D.59 (rapport spécial du Secrétaire général de l'ONU sur le Rwanda, 20 avril 1994), p. 210 (par. 3 : ou il est relevé que « l'[a]utorité de l'État s'est effondrée, le Gouvernement intérimaire s'est désintégré et certains de ses membres ont été tués dans les violences. Un Gouvernement intérimaire... mis en place le 8 avril 1994 ... n'a pu établir son autorité, et le 12 avril 1994, il a quitté la capitale en raison de l'intensification des affrontements entre les FAR et le FPR » [traduction]) ; pièce à conviction 4D.36 (télécopie de Booh Booh à Annan, 24 avril 1994), p. 2 (« 3. ... Les discussions entre le Commandant de la Force et le Gouvernement intérimaire ne laissent pas l'impression que les hommes politiques maîtrisent la situation. Le Commandant de la Force a relevé qu'il n'y a pas de communications directes entre le Haut Commandement des FAR et le Gouvernement intérimaire. » [traduction]) ; pièce à conviction [3D.164] (transcription d'une interview accordée à Hyacinthe Bicamumpaka par Philippe Gaillard, représentant du CICR, 5 mai 1994), p. 172 à 180 (où Gaillard déclare ceci : « malgré les efforts déployés par le Gouvernement pour ramener le calme parmi la population, tenter de pacifier le pays et chercher à instaurer un certain degré de confiance, je suis convaincu que nombre de personnes ne comprennent pas ces messages de pacification, ou ne souhaitent pas les entendre. » [traduction]).

massacres²⁶³⁸, alors que selon certains d'entre eux, *personne* n'exerçait le moindre contrôle sur les personnes qui commettaient les crimes²⁶³⁹. Certains autres disent que l'armée rwandaise

²⁶³⁸ Pièce à conviction 3D.99 (télégramme de Dallaire à Baril, 17 avril 1994), p. 2, 5 et 6 (où il rapporte que « [l]a principale question qui se pose est celle de savoir si le Gouvernement peut arrêter les massacres ou alors si la situation lui échappe (comme le déclare le général major Kagame) à tel point qu'il n'y peut plus rien ... Les négociations n'ont donné aucun résultat dans ce domaine parce que le Gouvernement et les FAR ne veulent pas ou ne peuvent pas contrôler cette situation ou ces milices ». [traduction]) ; pièces à conviction 4D.29 et 3D.107 (rapport de situation établi par la MINUAR (Kigali), 18 avril 1994), p. 2 (où il est dit que « [l]e nouveau Gouvernement intérimaire rwandais serait installé à Gitarama, encore qu'il lui reste à démontrer qu'il exerce un contrôle quelconque sur l'administration du pays. » [traduction]) ; pièce à conviction 4D.31 (télégramme de Booh Booh à Annan, 18 avril 1994), p. 1 (« Actuellement, le pays n'a pas de direction politique. La formation d'un gouvernement intérimaire à la suite du décès du Président Habyarimana le 6 avril dans un crash aérien, n'a pas permis l'émergence de leaders politiques crédibles capables de prendre des décisions au nom du Gouvernement. La plupart des ministres de ce Gouvernement dit intérimaire ont soit quitté Kigali soit cherché à s'y cacher et ne sont pas à la disposition de la population. 2. Dans une interview à la radio ... le Ministre de la défense a affirmé que les militaires représentaient le Gouvernement dans les négociations avec... le FPR et que le Gouvernement... s'était replié vers l'arrière-pays pour des raisons stratégiques. Cette déclaration est douteuse, car on apprend de certaines sources que des ministres ont demandé l'asile à l'étranger ou se sont installés dans des pays voisins » [traduction]) ; pièce à conviction 4D.32 (rapport de situation établi par la MINUAR (Kigali), 19 avril 1994), p. 2 (rapportant que le Gouvernement intérimaire travaille à partir de Gitarama, mais « [il] ne maîtrise pas encore totalement la situation » [traduction]) ; pièce à conviction 4D.36 (rapport de situation établi par la MINUAR (Kigali), 24 avril 1994), p. 2 (affirmant qu'« il ressort des discussions entre [Dallaire] et le Gouvernement intérimaire que les hommes politiques ne contrôlent pas la situation. [Dallaire] fait observer qu'il n'y a pas de communications directes entre le haut commandement des FAR et le Gouvernement intérimaire, ce qui entraîne d'énormes retards sur des questions nécessitant une attention immédiate ». [traduction]) ; pièce à conviction 4D.41 (bulletin quotidien de renseignements de la CIA, 26 avril 1994, p. 5 (rapportant que « [l]e gouvernement a perdu quasiment tout contrôle sur l'Armée ou les milices hutues » [traduction]) ; pièce à conviction 4D.39 (rapport de situation établi par la MINUAR (Kigali), 30 avril 1994), p. 2 et 3 (affirmant que « [l]e fossé croissant entre le haut commandement et le Gouvernement intérimaire est inquiétant » [traduction]) ; pièce à conviction 4D.42 (bulletin de renseignements de l'Armée américaine, 9 mai 1994), p. 4 (« À Kigali, presque immédiatement après l'assassinat du Président Habyarimana, les éléments de la Garde présidentielle ont lancé l'exécution systématique des personnalités tutsies et des Hutus modérés favorables à la réconciliation. Diverses sources affirment que la violence perpétrée par les éléments de la Garde présidentielle et plusieurs milices de jeunes n'est pas spontanée, mais qu'elle a été ordonnée par de hauts responsables du Gouvernement intérimaire. On constate qu'en plus des massacres aveugles de Tutsis par des milices et des Hutus, des actions sont menées parallèlement par l'Armée en vue de commettre le génocide, à dessein de détruire les dirigeants de la communauté tutsie. L'intention première était de tuer les élites politiques favorables à la réconciliation. Toutefois, le Gouvernement a perdu tout contrôle sur les milices et les massacres se sont répandus comme du feu. Ces milices continuent à échapper à tout contrôle. » [traduction]) ; pièce à conviction 4D.43 (télégramme du Secrétaire d'État américain à la Mission des États-Unis à l'ONU, 13 mai 1994), p. 1 (exprimant ses graves préoccupations quant à la demande par la MINUAR d'un renfort de 5 000 hommes pour sa mission au Rwanda. Le Vice-président Al Gore s'est inquiété de l'installation de la base d'une mission humanitaire à Kigali au moment où la guerre civile bat son plein, et fait observer que cela nécessiterait un mandat relevant du Chapitre VII « puisque le Gouvernement intérimaire avait perdu tout contrôle et toute autorité sur les unités rebelles de l'Armée et les milices extrémistes » [traduction]) ; voir la pièce à conviction 4D.39 (rapport de situation établi par la MINUAR (Kigali), 30 avril 1994), p. 3 (affirmant que « [d]eux équipes (de la MINUAR) se sont rendues à Gitarama en vue d'établir le contact avec les membres du Gouvernement intérimaire par l'intermédiaire du commandement des FAR. Mais les officiers supérieurs n'ont pas coopéré » [traduction]) ; pièce à conviction 3D.129 (télégramme de Booh Booh à Annan, 21

contrôlait les auteurs civils, et qu'elle ne collaborait pas avec le gouvernement civil²⁶⁴⁰, et nombre d'autres font état d'une situation « chaotique » ou « incontrôlable », ou d'auteurs de crimes agissant sous l'effet de la drogue ou de l'alcool²⁶⁴¹. L'absence de contrôle, surtout sur les assaillants civils, semblait s'aggraver de jour en jour. Cela ressort clairement d'un message

mai 1994), p. 2 (rapportant que Dallaire « a reçu une réponse favorable du Gouvernement intérimaire à sa demande visant à déclarer l'aéroport de Kigali "zone neutre" placée sous le contrôle de la MINUAR » [traduction]).

²⁶³⁹ Pièce à conviction 3D.81 (télégramme d'Annan au Secrétaire général de l'ONU, 7 avril 1994), p. 2 et 3 (le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU et Roméo Dallaire, commandant de la Force de la MINUAR rapportent qu'au 7 avril « aucune autorité ne contrôle la situation à Kigali » [traduction]) ; pièce à conviction 4D.28 (télégramme de Dallaire à Annan, 15 avril 1994), p. 2 (rapportant que les meurtres « sont l'œuvre de quelques militaires/gendarmes, ou de groupes de miliciens qui s'organisent vraisemblablement de plus en plus et contrôlent en réalité certaines parties de la ville et empêchent même les FAR d'y accéder...L'arrêt des massacres pourrait devenir de plus en plus difficile parce que les groupes/milices deviennent apparemment plus téméraires. » [traduction]).

²⁶⁴⁰ Pièce à conviction 3D.85 (télégramme de Booh Booh à Annan, 9 avril 1994), p. 2 (rapportant que dans la mesure où « les FAR, la gendarmerie et la Garde présidentielle ne mènent pas en réalité la campagne de terreur, elles... apportent tout au moins quelque assistance, mais elles observent et ne font rien pour le maintien de l'ordre... Malgré l'engagement pris par le comité de crise quant à maîtriser ses éléments, il est soit incapable de contrôler une grande partie de ses forces, soit impliqué dans la campagne de terreur. » [traduction] ; pièce à conviction 4D.31 (télégramme de Booh Booh à Annan, 18 avril 1994), p. 1 (rapportant qu'« [il se pose alors] la question de savoir qui parle et agit au nom du Gouvernement. Il est évident que dans la situation actuelle, seules deux forces sont visibles et reflètent la situation actuelle. Il s'agit des FAR et du FPR. Du côté du Gouvernement, des officiers supérieurs des FAR se sont constitués en un comité qui agit comme un gouvernement et prend des décisions au nom et pour le compte du Gouvernement. Le niveau de leur influence au sein de l'armée ou de leur contrôle effectif sur les leviers du pouvoir au sein du Gouvernement reste inconnu. On ne sait pas encore s'ils sont manipulés par les hommes politiques qui continuent de se cacher et ont décidé de rester à l'arrière-plan. Malgré ces incertitudes, la réalité est qu'ils sont la seule force identifiable dans la ville et qui semble assumer le rôle du Gouvernement, et représente par conséquent la seule structure capable de prendre des décisions et d'en garantir la mise en œuvre pour le compte du camp gouvernemental. » [traduction]) ; pièce à conviction 4D.36 (télégramme de Booh Booh à Annan, 24 avril 1994), p. 2 (« [Il ressort des] discussions entre [Dallaire] et le Gouvernement intérimaire que les hommes politiques ne contrôlent pas la situation. [Le commandant de la Force] fait observer qu'il n'y a pas de communications directes entre le haut commandement des FAR et le Gouvernement intérimaire.» [traduction]) ; pièce à conviction 4D.39 (télégramme de Booh Booh à Annan, 24 avril 1994), p. 2 (« Le fossé croissant entre le haut commandement et le Gouvernement intérimaire inquiète. » [traduction]) ; pièce à conviction 3D.192 (télégramme du Secrétaire d'État américain à l'ambassade des États-Unis, 27 avril 1994), p. 3 et 4 (affirmant que lors d'un entretien téléphonique le 27 avril, Bizimungu, chef d'état-major de l'Armée rwandaise, a dit à Prudence Brushnell du Département d'État américain que si le FPR acceptait un cessez-le-feu, « il lui faudrait seulement 48 heures pour restaurer l'ordre dans le pays » [traduction]).

²⁶⁴¹ Pièce à conviction 3D.83 (télégramme du Département d'État américain, 7 avril 1994), p.1 (affirmant que le quartier général de l'Armée annonce que la Garde présidentielle « est hors de contrôle » [traduction] dans les rues de Kigali) ; pièce à conviction 3D.88 (rapport de situation établi par la MINUAR (Kigali), 9 avril 1994), p. 1 (affirmant que la situation est « [c]haotique » [traduction]) ; pièce à conviction 3D.85 (télégramme de Booh Booh à Annan, 9 avril 1994), p. 1 (rapportant que « [p]lusieurs cas ont été relevés où les militaires des FAR ou des miliciens sont saouls ou sous l'influence de la drogue » [traduction]) ; pièce à conviction 3D.99 (télégramme de Dallaire à Baril, 17 avril 1994), p. 2 et 5 (rapportant que « [I]es milices ont montré des signes d'ébriété, de toxicomanie et de brutalité sadique. Ils ne respectent pas l'étendard de l'ONU, la Croix-Rouge, ou tout autre symbole humain. » [traduction]).

du 5 mai 1994 adressé par Dallaire, commandant de la Force de la MINUAR, à Kofi Annan, alors Secrétaire général des Nations Unies²⁶⁴² :

Dans le territoire contrôlé par les FAR, les milices de défense civile sont indisciplinées, ingérables et imprévisibles, comme nous l'avons déjà signalé. Le Gouvernement et ses forces armées semblent exercer sur ces milices un contrôle limité ou nul et bien qu'ils affirment tenter de pacifier le pays, ils n'ont pas été en mesure de les maîtriser. Certains éléments de ces milices semblent se déplacer et se renforcer dans les zones où des unités des FAR sont visibles. À cet égard, l'existence de liens directs entre les milices et l'armée n'est pas encore clairement établie, mais nous cherchons à cerner leur véritable chaîne de commandement [traduction].

1896. La Chambre fait observer que ces documents relèvent de la preuve par oui-dire, même si plusieurs d'entre eux ont été élaborés avec le concours d'un réseau d'observateurs militaires formés pour surveiller et évaluer objectivement la situation au Rwanda. Il est à noter que ces relations sont aussi des récits anecdotiques, plutôt qu'un rapport intégral. Il est possible que leurs auteurs n'aient été au courant d'aucune alliance ourdie entre certains membres du Gouvernement intérimaire et ceux qui perpétraient les crimes. Plusieurs fois, le témoin expert Alison Des Forges cité par le Procureur a estimé que l'analyse de la MINUAR et d'autres observateurs étrangers était loin d'être précise, du fait d'un manque de recul et de l'inexactitude des informations, ou en ce que ces rapports étaient orientés par les intérêts particuliers de leurs auteurs²⁶⁴³.

1897. Néanmoins, c'est encore sur le Procureur que pèse la charge de prouver que les accusés exerçaient un contrôle effectif sur les assaillants lors du génocide, afin d'établir l'existence d'un lien de subordination. Les affirmations générales selon lesquelles le Gouvernement avait la capacité de contrôler les assaillants ne suffisent tout simplement pas pour établir la responsabilité pénale des accusés en l'espèce. Comme le montrent les constatations de fait opérées en l'espèce (point II), le Procureur ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve relativement aux crimes commis en particulier par des personnes qui auraient été des subordonnés des accusés.

1898. En recherchant en dernière analyse si les accusés doivent voir leur responsabilité pénale engagée pour le génocide *dans son ensemble* en tant que supérieurs hiérarchiques de *tous* les auteurs matériels de ce crime, la Chambre doit se rappeler que même si « elle doit être consciente des réalités [de la] situation et prête à percer les voiles du formalisme derrière lesquels peuvent s'abriter les principaux responsables d'atrocités, elle doit prendre garde de ne pas commettre d'injustices en tenant des hommes responsables du fait d'autrui en l'absence de tout contrôle ou

²⁶⁴² Pièce à conviction 3D.120 (rapport de Dallaire sur la proposition relative au futur mandat et à la restructuration de la Force de la MINUAR, 5 mai 1994), p. 4.

²⁶⁴³ Des Forges, comptes rendus des audiences du 8 juin 2005 (p. 44 et 45, 58 à 60, 63 et 64 ainsi que 66 et 67), du 13 juin 2005 (p. 68 à 70), du 15 juin 2005 (p. 25 à 30, 32 et 33, 43 à 46, 57, 64 et 65, 68 et 89 à 91) et du 16 juin 2005 (p. 9 et 10).

d'un contrôle véritable »²⁶⁴⁴. À cet égard, la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* montre de façon convaincante que « [l]a loi ne connaît pas de supérieur sans un subordonné correspondant »²⁶⁴⁵. L'argument avancé par le Procureur semble ne pas tenir compte de ce principe, et les éléments de preuve sur lesquels il s'est fondé ne convainquent pas la Chambre de le suivre dans cette voie.

1.2 Article 6.1 du Statut

1.2.1 Responsabilité par omission

i) Introduction

1899. Le Procureur demande à la Chambre de déclarer les accusés coupables d'omissions alléguées au regard de l'article 6.1 du Statut²⁶⁴⁶. Encore que ses dernières conclusions soient peu claires à ce sujet, la Chambre en retient qu'il entend voir les accusés déclarés coupables d'aide et encouragement par omission²⁶⁴⁷. La Chambre procédera donc ci-après à l'examen de ce mode de responsabilité.

ii) Droit applicable

1900. Peut, par omission proprement dite, engager sa responsabilité pénale au regard de l'article 6.1 du Statut, l'accusé qui manque à l'obligation d'agir à lui faite par la loi. L'élément matériel de l'aide et encouragement par omission consiste dans le manquement à l'obligation légale

²⁶⁴⁴ Jugement *Delalić*, par. 377.

²⁶⁴⁵ *Ibid.*, par. 647. Voir l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 141 à 145.

²⁶⁴⁶ Voir les dernières conclusions écrites du Procureur, par 11, 65, 192, 199, 224, 225, 235, 244, 258, 259, 279, 444, 448, 549, 555, 649, 652, 694, 733, 860 et 1009 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 4 et 5, 39 et 40 ainsi que 50. Voir également les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 5, 12 et 13, 286, 344, 349 et 350, 370 et 371 ainsi que 1231, et les réquisitions du Procureur, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2008 (p. 30 et 31) et du 4 décembre 2008 (p. 82 et 83).

²⁶⁴⁷ Voir, par exemple, les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 11 (dans la section intitulée « Résumé des moyens à charges », il assimile le manquement allégué à une obligation à de « la négligence criminelle », ou à titre subsidiaire à « l'encouragement tacite à commettre [ou à] la complicité dans la commission des crimes ».) ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 39 (l'avocat général réitère l'intention du Procureur d'établir la « culpabilité pour négligence », et soutient, à titre subsidiaire, que « ... de telles omissions doivent être considérées comme une forme de participation.[...] Leur omission peut être considérée comme un encouragement tacite, encouragement et aide à la commission des crimes. ») ainsi que 49 et 50. S'agissant des conclusions du Procureur sur la « négligence criminelle », la Chambre rappelle l'arrêt *Bagilishema*, par. 34, où la Chambre d'appel, ayant examiné la négligence criminelle dans le cadre de la responsabilité du supérieur hiérarchique, a dégagé la conclusion suivante : « Le Statut ne prévoit aucune autre responsabilité pénale que celle pour laquelle il définit expressément ou implicitement les formes de participation. En particulier, il serait à la fois inutile et injuste de déclarer un accusé responsable d'une forme de responsabilité qui n'est pas clairement définie en droit pénal international. » ; voir aussi l'arrêt *Blaškić*, par. 63. Estimant que ce raisonnement s'applique également à l'aide et encouragement par omission, la Chambre n'examinera pas la théorie de la négligence criminelle invoquée par le Procureur.

d'agir, dès lors que ce manquement vient par assistance, encouragements ou soutien moral favoriser la perpétration du crime et y contribuer substantiellement. Cela implique que l'accusé ait eu la capacité d'agir, à savoir qu'il ait disposé des moyens de s'acquitter de l'obligation qui lui incombait. Pour ce qui est de l'élément moral, celui qui fournit aide et encouragement doit savoir que son omission contribue à la perpétration du crime par l'auteur principal et être conscient des éléments constitutifs du crime consommé²⁶⁴⁸.

iii) Délibération

1901. Le Procureur fait valoir principalement des arguments d'ordre général pour établir que les accusés avaient manqué à leur obligation de mettre un terme au génocide, alors qu'ils avaient et le devoir et les moyens de le faire. Si tant est que le Procureur lie ce mode de responsabilité à des allégations précises²⁶⁴⁹, il est à noter qu'elles n'ont pas été établies au-delà du doute raisonnable. Toutefois, dans l'ensemble, le Procureur n'établit pas de lien entre sa théorie et tel ou tel fait précis sur lesquels des preuves ont été produits en l'espèce²⁶⁵⁰.

1902. Dans d'autres affaires où l'aide et l'encouragement par omission ont été établis, il existe une étroite proximité spatio-temporelle entre les accusés et les crimes allégués. Par exemple, dans l'affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, la Chambre de première instance a jugé que la responsabilité pénale du préfet Sylvain Nsabimana était engagée à raison de massacres perpétrés à son bureau après qu'il l'eut quitté en fin de journée²⁶⁵¹. Dans l'affaire *Mrkšić et Šljivančanin*, la Chambre d'appel a jugé Šljivančanin coupable de meurtre de prisonniers de guerre qu'il avait l'obligation de protéger, crime perpétré immédiatement après le retrait des militaires affectés à leur protection²⁶⁵².

1903. La Chambre d'appel a également connu d'une situation où les seules informations disponibles étaient de caractère général. Dans l'affaire *Orić*, elle « n'a pu trouver qu'un petit nombre de conclusions générales (concernant par exemple "[l]aveuglement délibéré" dont Atif Krdžić aurait fait preuve et "son absence flagrante" des centres de détention), sans la moindre indication de leur rapport éventuel avec l'une ou l'autre des formes de responsabilité envisagées par le Statut du Tribunal international ». Selon la Chambre d'appel, « ces fragments épars » ne

²⁶⁴⁸ Jugement *Nyiramasuhuko*, par. 5597 ; arrêts *Mrkšić* (par. 49) et *Orić* (par. 43).

²⁶⁴⁹ Voir les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 448, 649, 652 et 733 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 49 et 50.

²⁶⁵⁰ Voir les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 11, « [l]e Procureur affirme que le défaut, de la part de tous les quatre accusés, de prendre des mesures destinées à faire cesser les tueries massives et systématiques, le viol et les autres actes de violence est synonyme d'encouragement tacite à commettre les crimes et de complicité dans la commission des crimes » ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 35 (« Et ils avaient, avec le gouvernement, l'obligation de prévenir le génocide et de punir les actes de génocide en vertu du droit international humanitaire ; ce qu'ils n'ont pas fait. Ils doivent donc voir leur responsabilité pénale engagée. »).

²⁶⁵¹ Voir le jugement *Nyiramasuhuko*, par. 5890 à 5906.

²⁶⁵² Voir l'arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 45 et 46, 73 et 74 ainsi que 101 à 103.

suffisent pas pour expliquer comment l'auteur allégué de ces crimes a pu être déclaré coupable. Par conséquent, les déclarations de culpabilité prononcées contre *Orić* pour sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique de ce subordonné ne sauraient se justifier²⁶⁵³.

1904. En l'espèce, le Procureur n'a pas établi de lien entre sa théorie de la responsabilité par omission et tel ou tel fait précis établi au-delà de tout doute raisonnable. Par conséquent, la Chambre rejette cette théorie au motif que sa pertinence n'a pas été établie, et ne la retiendra pas parmi les modes d'engagement de la responsabilité examinés ci-après.

1.2.2 Entreprise criminelle commune

1905. Le Procureur demande à la Chambre de déclarer tous les quatre accusés coupables de participation à une entreprise criminelle commune à raison de la révocation de Jean-Baptiste Habyalimana du poste de préfet de Butare décidée le 17 avril 1994 par le Gouvernement intérimaire à dessein d'affaiblir la résistance aux massacres de Tutsis²⁶⁵⁴, et du discours incendiaire prononcé par le Président Théodore Sindikubwabo le 19 avril 1994 lors de la cérémonie d'investiture de Sylvain Nsabimana en remplacement de Habyalimana²⁶⁵⁵.

1.2.2.1 Éléments de l'entreprise criminelle commune

1906. L'article 6.1 du Statut a été interprété par la jurisprudence comme comprenant trois formes d'entreprise criminelle commune : la forme élémentaire (ou catégorie I), la forme systémique (ou catégorie II) et la forme élargie (catégorie III)²⁶⁵⁶. Au terme de la présentation de ses moyens, le Procureur a fait savoir qu'il retenait les formes élémentaire et élargie²⁶⁵⁷.

1907. L'élément matériel requis pour chacune de ces formes d'entreprise criminelle commune comprend trois éléments²⁶⁵⁸. Il faut, en premier lieu, une pluralité de personnes²⁶⁵⁹. Ensuite, l'existence d'un but commun qui consiste à commettre un des crimes prévus dans le Statut ou qui en implique un. Le but commun ne doit pas nécessairement avoir été mis au point ou formulé au préalable. Il peut se concrétiser de manière inopinée²⁶⁶⁰. Troisièmement, il faut l'adhésion de l'accusé au dessein commun, ce qui suppose la perpétration de l'un des crimes visés dans le Statut²⁶⁶¹. Cette participation n'implique pas nécessairement la consommation d'un des crimes

²⁶⁵³ Arrêt *Orić*, par. 47 et 48.

²⁶⁵⁴ Voir les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 39, 42 ainsi que 69 et 70 ; voir les réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 26.

²⁶⁵⁵ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 40 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 5 décembre 2008, p. 10 à 12.

²⁶⁵⁶ Arrêts *Kvočka* (par. 82 et 83), *Ntakirutimana* (par. 463 à 465), *Vasiljević* (par. 96 à 99) et *Krnojelac* (par. 30).

²⁶⁵⁷ Voir les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 21 à 28 (portant en général sur la doctrine de l'entreprise criminelle), 2, 4, 8 et 9, 29 à 31 (sur la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune) ainsi que 3, 29 et 33 à 35 (sur la forme élargie).

²⁶⁵⁸ Arrêts *Kvočka* (par. 96), *Ntakirutimana* (par. 466), *Vasiljević* (par. 100) et *Krnojelac* (par. 31).

²⁶⁵⁹ Arrêt *Brđanin*, par. 364 et 430.

²⁶⁶⁰ *Ibid.*, par. 364 et 418.

²⁶⁶¹ *Ibid.*, par. 364.

envisagés dans les dispositions du Statut (meurtre, extermination, torture, viol, entre autres), mais elle peut prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution apportée à la réalisation du but commun²⁶⁶². Bien qu'il ne soit pas nécessaire que cette contribution ait été indispensable ou substantielle, « elle doit être à tout le moins importante pour que l'accusé soit reconnu responsable de ces crimes »²⁶⁶³.

1908. Les catégories d'entreprise criminelle commune varient uniquement selon l'élément moral requis²⁶⁶⁴. Pour la forme élémentaire, l'élément requis est l'intention de commettre un crime précis, cette intention étant partagée par les coauteurs²⁶⁶⁵. Lorsque le crime nécessite une intention spéciale, comme celle d'exercer une discrimination, l'accusé, en tant que membre de l'entreprise criminelle commune, doit partager cette intention spéciale²⁶⁶⁶.

1909. Pour la forme élargie, l'accusé peut être tenu responsable des crimes à condition qu'il ait participé à la réalisation du but commun avec l'intention requise, et que dans les circonstances de l'espèce, i) il ait été prévisible qu'un tel crime était susceptible d'être commis par une ou plusieurs personnes que l'accusé (ou tout autre membre de l'entreprise criminelle commune) a utilisées pour accomplir l'élément matériel des crimes entrant dans le cadre du but commun et ii) que l'accusé ait délibérément pris ce risque²⁶⁶⁷.

1.2.2.2 Notification

i) Introduction

1910. Le mode et l'étendue de la participation de l'accusé à un crime présumé sont des faits essentiels qui doivent être clairement exposés dans l'acte d'accusation²⁶⁶⁸. Au cas où le Procureur entend invoquer la théorie de l'entreprise criminelle commune, il doit indiquer l'identité des participants, la forme de la participation de l'accusé et la période²⁶⁶⁹. L'acte d'accusation doit également indiquer clairement la forme d'entreprise criminelle commune retenue²⁶⁷⁰. Ne pas mentionner explicitement dans l'acte d'accusation l'entreprise criminelle commune, notamment sa forme et les faits essentiels attestant son existence, a pour effet de vicier celui-ci²⁶⁷¹.

²⁶⁶² Ibid., par. 424 ; arrêt *Kvočka*, par. 96, citant l'arrêt *Vasiljević*, par. 100 ; jugement *Simba*, par. 387.

²⁶⁶³ Arrêt *Brđanin*, par. 430.

²⁶⁶⁴ Arrêts *Simba* (par. 77), *Brđanin* (par. 365) et *Duško Tadić* (par. 227 et 228).

²⁶⁶⁵ Arrêts *Ntakirutimana* (par. 467), *Vasiljević* (par. 101) et *Krnojelac* (par. 32).

²⁶⁶⁶ Arrêts *Brđanin* (par. 429) et *Kvočka* (par. 109 et 110).

²⁶⁶⁷ Arrêts *Martić* (par. 168) et *Brđanin* (par. 411).

²⁶⁶⁸ Arrêts *Kvočka* (par. 28 et 42) et *Krnojelac* (par. 138).

²⁶⁶⁹ Arrêts *Simba* (par. 63), *Simić* (par. 22) et *Ntagerura* (par. 24) ; affaire *Le Procureur c. Krnojelac*, Décision sur la forme du deuxième acte d'accusation (Chambre de première instance), 11 mai 2000, par. 16.

²⁶⁷⁰ Arrêts *Simba* (par. 63), *Simić* (par. 22) et *Gacumbitsi* (par. 162) (citant l'arrêt *Kvočka*, par. 28 et 42).

²⁶⁷¹ Arrêts *Simić* (par. 22), *Gacumbitsi* (par. 162) et *Kvočka* (par. 43 à 54).

1911. Au procès, les équipes de défense de Bicomumpaka et de Bizimungu ont soulevé une objection tirée du fait que le Procureur ne les avait pas suffisamment informées de son intention d'invoquer l'entreprise criminelle commune comme mode de responsabilité²⁶⁷². La Chambre s'est abstenue de statuer au fond sur ces questions et a invité les parties à y revenir dans leurs dernières conclusions à la fin des débats²⁶⁷³.

1912. Dans leurs plaidoiries, toutes les quatre équipes de défense ont réitéré cette objection. Elles ont en particulier mis l'accent sur l'absence de l'expression « entreprise criminelle commune » dans l'acte d'accusation²⁶⁷⁴. Elles ont fait valoir en outre que le fait que le Procureur ait allégué ce mode de responsabilité dans son mémoire préalable au procès déposé le 20 octobre 2003, soit seulement un peu plus de deux semaines avant le début du procès, ne constitue pas une communication en temps opportun d'informations claires et cohérentes jugées suffisantes pour purger l'acte d'accusation de ce vice²⁶⁷⁵.

1913. Dans ses dernières conclusions écrites et dans ses réquisitions, le Procureur reconnaît que la participation des accusés à une « entreprise criminelle commune » n'a pas été énoncée avec précision dans l'acte d'accusation²⁶⁷⁶. Toutefois, il soutient que ce mode de responsabilité est suffisamment invoqué dans l'acte d'accusation, même si cette expression n'y est pas explicitement reprise²⁶⁷⁷. Plus exactement, le Procureur a cité plusieurs paragraphes de l'acte d'accusation prouvant, selon lui, qu'il y est allégué qu'une pluralité de personnes animées d'un dessein criminel commun œuvraient de concert à la réalisation de cet objectif, en plus des faits essentiels étayant ces éléments²⁶⁷⁸. Le Procureur fait valoir en outre que tout vice allégué a été

²⁶⁷² Voir la requête intitulée « *Bicomumpaka's Request for a Declaration that the Indictment does not Allege that He is Liable for any Form of Joint Criminal Enterprise* », 8 septembre 2005, signée le 14 septembre 2005 et remise aux parties le 19 septembre 2005 ; Appui de Casimir Bizimungu à la requête de Jérôme Bicomumpaka intitulée « *Bicomumpaka's Request for a Declaration that the Indictment does not Allege that He is Liable for any Form of Joint Criminal Enterprise* », 22 septembre 2005.

²⁶⁷³ *Decision on Jérôme Bicomumpaka's Request for a Declaration that the Indictment Does Not Allege that He is Liable for any Form of Joint Criminal Enterprise* (Chambre de première instance), 23 mars 2006.

²⁶⁷⁴ La Défense de Bizimungu relève qu'au moment de la confirmation de l'acte d'accusation en mai 1999, la théorie de l'entreprise criminelle commune n'avait pas encore été invoquée (dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 89).

²⁶⁷⁵ Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 10 à 18 ; plaidoirie de la Défense de Mugenzi, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 85 à 87 ; dernières conclusions écrites de Bicomumpaka, par. 917 à 936 ; plaidoirie de la Défense de Bicomumpaka, compte rendu de l'audience du 3 décembre 2008, p. 68 et 69 ; dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 32 à 38, 43 à 51, 550 à 552 ; plaidoirie de la Défense de Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2008, p. 20 ; dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 79 à 92, 117 à 119 et 1458 à 1464 ; plaidoirie de la Défense de Bizimungu, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2008 (p. 94 à 96) et du 2 décembre 2008 (p. 2 à 5).

²⁶⁷⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 20. Voir les réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 20 à 23.

²⁶⁷⁷ Réquisitions du Procureur, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2008 (p. 20 à 22) et du 5 décembre 2008 (p. 6 à 10).

²⁶⁷⁸ Réquisitions du Procureur, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2008, p. 21 (citant les paragraphes 5.1 et 6.68), 23 (citant les paragraphes 5.1, 6.64 et 6.68), 24 (citant les paragraphes 6.19, 6.50 et 6.55), 25 et 26 (citant

purgé au travers de son mémoire préalable au procès, des déclarations de témoins et de sa déclaration liminaire²⁶⁷⁹. Enfin, le fait que les équipes de défense aient produit des éléments de preuve pour réfuter ce mode de responsabilité tend à prouver qu'elles en ont été dûment informées²⁶⁸⁰.

ii) *L'acte d'accusation*

1914. L'absence de l'expression « entreprise criminelle commune » dans l'acte d'accusation ne constitue pas à elle seule un vice de forme dans l'invocation de ce mode de responsabilité. D'autres formulations peuvent efficacement recouvrir les mêmes notions et informer suffisamment les accusés de « la nature des accusations portées contre [eux] afin qu'ils puissent préparer efficacement leur défense »²⁶⁸¹.

1915. Dans l'affaire *Gacumbitsi*, la Chambre d'appel a jugé que le paragraphe 25 de l'acte d'accusation *était proche* de la norme en matière de notification à l'accusé, par le Procureur de son intention d'invoquer l'entreprise criminelle commune :

25. Sylvestre GACUMBITSI, de par sa position d'autorité, et agissant de concert avec d'autres, a participé à la planification, la préparation ou l'exécution d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessin communs visant à exterminer les Tutsis, par ses propres actes positifs ou par le biais de personnes qu'il aide ou par ses subordonnés dont il connaissait et approuvait les agissements. [Non souligné dans l'original]

Dans cette affaire, la Chambre d'appel a souligné les références dans ce paragraphe à une action concertée entre une pluralité de personnes à l'appui d'un but criminel visant l'extermination des Tutsis. Ces références, a-t-elle estimé, pourraient étayer la conclusion selon laquelle l'acte d'accusation allègue l'entreprise criminelle commune²⁶⁸².

1916. La Chambre a passé en revue les paragraphes de l'acte d'accusation qui, selon le Procureur, informent les accusés de son intention d'invoquer l'entreprise criminelle commune. Le paragraphe 6.68, qui se rapproche le plus des critères d'énonciation de ce mode de responsabilité, est libellé comme suit :

les paragraphes 6.19, 6.20 et 6.43), 29 (citant le paragraphe 6.68), 31 (citant les paragraphes 1.28, 1.51, 5.3, et 5.10 à 6.68), et du 5 décembre 2008, p. 6 (citant les paragraphes 5.1 et 6.68), et 9 (citant les paragraphes 5.1, 6.44 et 6.68).

²⁶⁷⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 20 ; réquisitions du Procureur, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2008 (p. 21 à 25 et 30 à 33) et du 5 décembre 2008 (p. 6 à 10).

²⁶⁸⁰ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 20.

²⁶⁸¹ Arrêts *Simić* (par. 32) et *Gacumbitsi* (par. 165).

²⁶⁸² Arrêt *Gacumbitsi*, par. 168 et 172. L'appelant et son conseil ayant utilisé les versions françaises des documents pendant tout le procès, la Chambre d'appel a conclu qu'un examen du texte français de l'acte d'accusation était essentiel pour déterminer si l'accusé a été dûment informé (arrêt *Gacumbitsi*, par. 169).

6.68 Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka et Justin Mugenzi, Edouard Karemera, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et Juvénal Kajelijeli, dans leur position d'autorité, en agissant de concert avec notamment André Ntagerura, Pauline Nyiramasuhuko, Eliezer Niyitegeka et Théoneste Bagosora ont participé à la planification, la préparation ou l'exécution d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein communs, afin de perpétrer les atrocités énoncées ci-dessus. Ces crimes ont été perpétrés par eux-mêmes ou par des personnes qu'ils ont aidés ou par leurs subordonnés, alors qu'ils en avaient connaissance ou y consentaient. [Non souligné dans l'original].

1917. Tout comme le paragraphe visé de l'acte d'accusation établi dans l'affaire *Gacumbitsi*, celui-ci allègue une action concertée entre une pluralité de personnes et un plan commun visant à « perpétrer des atrocités », fait déjà relevé dans l'acte d'accusation²⁶⁸³.

1918. Toutefois, ce paragraphe de l'acte d'accusation comporte à peu près les mêmes lacunes en matière de notification que celles qui ont poussé la Chambre de première instance à conclure que le paragraphe 25 de l'acte d'accusation de l'affaire *Gacumbitsi* n'informait pas clairement l'accusé qu'il était mis en cause pour participation à une entreprise criminelle commune. En particulier, la description de la participation de Gacumbitsi à la réalisation d'un plan commun par « ses propres actes positifs ou par le biais de personnes qu'il aide ou par ses subordonnés dont il connaissait et approuvait les agissements », invoquait aussi les modes de participation par « commission » et par « aide et encouragement » visés à l'article 6.1 du Statut, ainsi que la responsabilité du supérieur hiérarchique au sens de l'article 6.3 du Statut. De plus, « au moment où l'acte d'accusation [a été] dressé, la théorie de l'entreprise criminelle commune en tant que forme particulière de responsabilité de l'accusé n'était guère connue au Tribunal de céans [...] ». Par conséquent, la Chambre d'appel a conclu que dans ce paragraphe de l'acte d'accusation le Procureur n'informait pas clairement l'accusé de son intention d'invoquer la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune, car celui-ci aurait pu l'interpréter comme imputant ces autres formes de responsabilité²⁶⁸⁴.

1919. Il est également allégué au paragraphe 6.68 de l'acte d'accusation que la participation de chacun des accusés à la réalisation « d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein » communs s'est opérée au moyen de « crimes [...] perpétrés par eux-mêmes ou par des personnes qu'ils ont aidés ou par leurs subordonnés, alors qu'ils en avaient connaissance ou y consentaient ». Tout comme le paragraphe 25 de l'acte d'accusation dressé contre Gacumbitsi, l'acte d'accusation établi en l'espèce invoque aussi les modes de participation par « commission » et par « aide et

²⁶⁸³ Le libellé de la version française du paragraphe 6.68 est similaire à celui du paragraphe 25 de l'acte d'accusation de l'affaire *Gacumbitsi*. Comparer le paragraphe 25 de l'acte d'accusation de l'affaire *Gacumbitsi* (« la planification, la préparation ou l'exécution d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein communs visant à exterminer les Tutsis »), et le paragraphe 6.68 de l'acte d'accusation dressé en l'espèce (« la planification, la préparation ou l'exécution d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun, afin de perpétrer les atrocités énoncées ci-dessus »).

²⁶⁸⁴ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 172 à 174.

encouragement » prévus à l'article 6.1 du Statut et la responsabilité du supérieur hiérarchique prévue à l'article 6.3 du Statut.

1920. En outre, l'acte d'accusation en l'espèce a été confirmé en mai 1999, soit plus de deux ans avant le dépôt de l'acte d'accusation dans l'affaire *Gacumbitsi*²⁶⁸⁵. Or, ce n'est qu'en juillet 1999 que la théorie de l'« entreprise criminelle commune » a été expressément considérée comme étant constitutive d'une forme de « commission » au sens de l'article 7.1 du Statut du TPIY²⁶⁸⁶. Dans ces circonstances, la Chambre est fondée à considérer que les accusés ont interprété le paragraphe 6.68 de l'acte d'accusation comme imputant les modes expressément visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut au lieu de l'entreprise criminelle commune. La Chambre estime donc que ce paragraphe de l'acte d'accusation n'informait pas clairement les accusés de l'intention du Procureur de s'appuyer sur la théorie de l'entreprise criminelle commune.

1921. Enfin, dans l'affaire *Gacumbitsi*, la Chambre d'appel a également rejeté les arguments du Procureur selon lesquels plusieurs autres paragraphes de l'acte d'accusation, considérés comme un ensemble, informaient suffisamment l'accusé de son intention d'invoquer l'entreprise criminelle commune. Elle a jugé « [qu']à supposer même que l'on puisse considérer chacun des faits essentiels requis pour fonder une théorie de l'entreprise criminelle commune... », ces faits n'ont pas été clairement identifiés comme fondant cette théorie. Par conséquent, le « simple fait de faire figurer çà et là dans un acte d'accusation, des faits pouvant se rapporter à telle ou telle forme de responsabilité ne suffit pas à informer l'accusé de la forme de responsabilité qu'on lui reproche d'avoir assumée »²⁶⁸⁷.

1922. En droit, l'acte d'accusation doit être considéré dans son ensemble lorsqu'il s'agit de déterminer s'il contient notification des formes de responsabilité liées aux allégations factuelles qui y sont exposées²⁶⁸⁸. Toutefois, le fait que le Procureur s'appuie sur plusieurs paragraphes de l'acte d'accusation (outre le paragraphe 6.68), lesquels exposent des faits pertinents pour la théorie de l'entreprise criminelle commune, n'informe pas clairement les accusés quant à l'invocation de cette forme de responsabilité²⁶⁸⁹.

1923. Vu ces circonstances, la Chambre considère que l'acte d'accusation traduit l'intention du Procureur de poursuivre chacun des accusés pour sa participation à des actes criminels commis

²⁶⁸⁵ L'acte d'accusation établi dans l'affaire *Gacumbitsi* a été déposé le 20 juin 2001. Voir le jugement *Gacumbitsi*, par. 8, annexe II.

²⁶⁸⁶ Voir l'arrêt *Duško Tadić*, par. 220 à 229.

²⁶⁸⁷ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 173.

²⁶⁸⁸ *Ibid.*, par. 123.

²⁶⁸⁹ Voir les réquisitions du Procureur, comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2008, p. 21 (citant les paragraphes 5.1 et 6.68), 23 (citant les paragraphes 5.1, 6.64 et 6.68), 24 (citant les paragraphes 6.19, 6.50 et 6.55), 25 et 26 (citant les paragraphes 6.19, 6.20 et 6.43), 29 (citant le paragraphe 6.68), 31 (citant les paragraphes 1.28, 1.51, 5.3, et 5.10 à 6.68), et du 5 décembre 2008, p. 6 (renvoyant aux paragraphes 5.1 et 6.68), et 8 (renvoyant aux paragraphes 5.1, 6.44 et 6.68).

de façon concertée en vue de la réalisation d'un dessein criminel commun²⁶⁹⁰. Concluant toutefois de ce qui précède que la formulation utilisée n'est pas suffisamment claire pour informer chacun des accusés de l'intention du Procureur d'invoquer spécifiquement la théorie de l'entreprise criminelle commune, elle considère que l'acte d'accusation est vicié pour ce qui est de l'imputation de ce mode de responsabilité.

iii) *Mesures propres à purger l'acte d'accusation de ses vices de forme*

1924. La Chambre rappelle les principes énoncés plus haut, qui imposent des limites à la possibilité pour le Procureur de purger un acte d'accusation défectueux au moyen de la communication en temps voulu d'informations claires et cohérentes (point I.7). Elle rappelle également les multiples objections soulevées par la Défense contre l'inclusion dans le mémoire préalable au procès du Procureur de faits essentiels reprenant des éléments qui figuraient dans le projet d'acte d'accusation modifié rejeté par la Chambre de première instance et la Chambre d'appel (point I.7).

1925. D'emblée, la Chambre fait observer que le Procureur n'a pas demandé l'autorisation de faire figurer la théorie de la responsabilité par participation à une entreprise criminelle commune dans son projet de texte modifié de l'acte d'accusation²⁶⁹¹. Elle juge donc sans objet les arguments de la Défense selon lesquels le mémoire préalable au procès du Procureur ne saurait purger l'acte d'accusation d'un vice de forme entachant l'articulation de la théorie de l'entreprise criminelle commune du fait que celle-ci a été écartée à travers les décisions de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel portant rejet de l'acte d'accusation modifié proposé.

1926. La théorie de l'entreprise criminelle commune est exposée expressément et de manière très détaillée dans le mémoire préalable au procès du Procureur déposé le 20 octobre 2003²⁶⁹². Y sont indiqués le but et la nature de l'entreprise, la période pendant laquelle celle-ci aurait existé, l'identité des parties impliquées et le mode de participation des accusés. Il y est également

²⁶⁹⁰ L'arrêt *Duško Tadić* a établi clairement que le Procureur aurait pu, avant le prononcé de cet arrêt, se fonder sur la doctrine de l'entreprise criminelle commune étant donné qu'elle « reflète les règles coutumières du droit pénal international ». Arrêt *Duško Tadić*, par. 226. L'allégation portée dans l'acte d'accusation, particulièrement au paragraphe 6.68, traduit l'intention du Procureur de se fonder sur cette théorie en l'espèce. Par conséquent, la Chambre n'a pas de doute que l'acte d'accusation peut être purgé du vice de forme dont il est entaché en ce qui concerne l'énonciation de l'entreprise criminelle commune.

²⁶⁹¹ La Chambre n'est pas d'avis que l'intention du Procureur d'invoquer la théorie de l'entreprise criminelle commune se dégage de l'emploi, dans le projet de texte modifié de l'acte d'accusation, d'expressions comme « entreprise ... commune » (par. 12), « politique gouvernementale » (par. 13, 18 et 19), « politique concertée » (par. 15, 16, 18 et 20), « [cette] politique » (par. 19, 24, 30, 31, 32 et 33), « la politique du Gouvernement intérimaire » (par. 21) et « la politique gouvernementale » (par. 29) visant à « tuer les Tutsis », relativement à la reformulation du chef d'entente en vue de commettre le génocide. Ces allégations se rapportent plutôt à l'élément matériel invoqué par le Procureur pour le crime d'entente en vue de commettre le génocide.

²⁶⁹² Voir le mémoire préalable au procès du Procureur, par. 86 à 93 (contexte et droit applicable), 95 à 105 (définition des formes élémentaire, systémique et élargie de l'entreprise criminelle commune).

précisé que le Procureur entend invoquer les formes élémentaire et élargie de l'entreprise criminelle commune.

1927. Selon le Procureur, le but commun recherché par les accusés était de « détruire », d'« éliminer » ou de « massacrer » les Tutsis²⁶⁹³. Il soutient par ailleurs qu'en plus des meurtres de Tutsis, « tous les autres crimes allégués dans l'acte d'accusation étaient soit des actes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, [soit] une conséquence raisonnablement prévisible de cette entreprise »²⁶⁹⁴.

1928. Il ressort en outre du mémoire préalable au procès que l'entreprise criminelle commune avait duré du 9 avril au 31 juillet 1994²⁶⁹⁵, et qu'il y avait une pluralité de personnes comprenant tous les accusés en l'espèce, qui étaient alors membres du Gouvernement intérimaire mis en place le 9 avril 1994²⁶⁹⁶. Des indications supplémentaires y sont fournies sur l'identité des parties à l'entreprise, par la mention expresse du Premier Ministre Jean Kambanda, du Président Théodore Sindikubwabo et « d'autres ministres, notamment [Eliézer] Niyitegeka, le porte-parole du Gouvernement intérimaire »²⁶⁹⁷. Ce mémoire comporte également des références à diverse catégories de personnes mises à contribution dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, ce qui permet d'identifier aussi des parties éventuelles²⁶⁹⁸.

1929. S'agissant de la forme de la participation des accusés à l'entreprise criminelle commune, la Chambre fait observer que dans son mémoire préalable au procès, le Procureur cite plusieurs paragraphes de l'acte d'accusation pour étayer sa théorie de l'entreprise criminelle commune²⁶⁹⁹. Il fournit des détails sur la forme de participation des accusés et les faits essentiels qui l'attestent. Il allègue de manière générale que le Gouvernement intérimaire a mobilisé diverses autorités locales, les *Interahamwe*, la défense civile, les FAR, la gendarmerie et la population hutue pour la réalisation du but criminel commun consistant à exterminer les Tutsis²⁷⁰⁰. En outre, chacun des accusés aurait directement commis des massacres, participé à leur planification, donné des ordres à cet effet, incité publiquement et directement « les miliciens, les autorités locales, les FAR, la gendarmerie et la population hutue à exterminer les Tutsis », et « aidé et encouragé » à commettre les meurtres en « formant et en armant des miliciens » à cette fin²⁷⁰¹.

²⁶⁹³ Ibid., par. 45, 47, 107 à 110 et 115 à 117.

²⁶⁹⁴ Ibid., par. 110.

²⁶⁹⁵ Ibid., par. 45, 47, 108 et 115.

²⁶⁹⁶ Ibid., par. 45, 107 à 109 et 112.

²⁶⁹⁷ Ibid., par. 112.

²⁶⁹⁸ Ibid., par. 112 et 116.

²⁶⁹⁹ Ibid., par. 107 (renvoyant aux paragraphes 1.28, 5.1, 5.3, 5.10, 5.21, 5.22, 6.5, 6.8, 6.10, 6.14, 6.18 à 6.23, 6.25 à 6.30, 6.32, 6.35, 6.43 à 6.46, 6.50 et 6.51, 6.54 et 6.55, 6.64 et 6.66 à 6.68 de l'acte d'accusation), 117 (citant les paragraphes 5.1, 5.12, 5.22, 6.17 à 6.30, 6.34 à 6.36, 6.41, 6.43 à 6.48, 6.50 à 6.52, 6.54 à 6.56, 6.64 et 6.66 à 6.68 de l'acte d'accusation).

²⁷⁰⁰ Ibid., par. 116.

²⁷⁰¹ Ibid., par. 117.

1930. Qui plus est, la révocation du préfet de Butare par le Gouvernement intérimaire est évoquée dans le mémoire préalable au procès du Procureur pour illustrer la réalisation du dessein commun consistant à tuer les Tutsis en révoquant les préfets qui s'opposaient aux massacres²⁷⁰². Un lien est clairement établi dans ce mémoire entre le limogeage allégué et les paragraphes pertinents de l'acte d'accusation²⁷⁰³.

1931. Par ailleurs, il est allégué dans le mémoire préalable au procès du Procureur que chacun des accusés avait soutenu la décision du Gouvernement intérimaire d'envoyer une « forte délégation à Butare pour inciter la population au massacre des Tutsis » [traduction]. Vers le 19 avril 1994, Mugenzi et Mugiraneza s'étaient joints à cette délégation. Pendant la mission, le « Président Sindikubwabo » et le « Premier Ministre » avaient incité la population de la ville de Butare à tuer les Tutsis. Tous les ministres, y compris ceux qui n'étaient pas présents, ne s'étaient pas dissociés des discours incendiaires prononcés, indiquant ainsi clairement qu'ils cautionnaient les massacres²⁷⁰⁴. Une fois de plus, un lien est établi dans le mémoire préalable au procès du Procureur entre ces allégations et les paragraphes pertinents de l'acte d'accusation, ce qui contribue à fournir des informations cohérentes.²⁷⁰⁵

1932. Dans son mémoire préalable au procès, le Procureur donne des explications exhaustives et détaillées sur la théorie de l'entreprise criminelle commune qu'il invoque, et remplit les critères énoncés plus haut s'agissant de purger l'acte d'accusation du vice de forme qui l'entache. Ces renvois informent à suffisance les accusés sur l'élément moral requis pour les formes élémentaire et élargie de l'entreprise criminelle commune²⁷⁰⁶. Les informations communiquées concordent avec les allégations de l'acte d'accusation.

1933. De plus, loin d'amplifier indûment les charges retenues contre les accusés, les éléments fournis dans le mémoire préalable au procès du Procureur apportent encore plus de précisions à l'acte d'accusation. En y indiquant notamment la forme de responsabilité retenue contre les accusés pour chaque chef d'accusation, le Procureur mentionne uniquement de manière générale la responsabilité découlant des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut. À cet égard, le mémoire préalable au procès apporte les précisions utiles pour ce qui est des formes de responsabilité retenues en application de l'article 6.1 du Statut²⁷⁰⁷.

²⁷⁰² Ibid., par. 121.

²⁷⁰³ Id., notes 66 et 67 (citant les paragraphes 6.21 ainsi que 6.42 et 6.43 de l'acte d'accusation).

²⁷⁰⁴ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 123 à 127.

²⁷⁰⁵ Id., notes 73 à 77 (citant les paragraphes 6.43 à 6.46 de l'acte d'accusation).

²⁷⁰⁶ Voir l'affaire n° ICTR-01-76-I, *Le Procureur c. Aloys Simba*, Décision relative à l'exception préjudicielle tirée par la Défense de vices de forme du deuxième acte d'accusation modifié (Chambre de première instance), 14 juillet 2004, par. 8, 10 et 11, repris et approuvé dans l'arrêt *Simba*, par. 79.

²⁷⁰⁷ Voir les arrêts *Gacumbitsi*, par. 163 (« La forme de responsabilité visée par l'article 6.1 du Statut (y compris la théorie de l'ECC sur la base de laquelle le Procureur entend poursuivre) doit être précisée dans l'acte d'accusation, faute de quoi celui-ci est entaché de vice de forme »), *Ntakirutimana*, par. 473 (« Tout en reconnaissant que le Procureur a pour pratique de se borner à citer les dispositions de l'article 6.1 du Statut du TPIR et de l'article 7.1 du Statut du TPIY, la Chambre d'appel fait observer, qu'avis lui est donné depuis longtemps, qu'il vaut mieux pour lui

1934. Les accusés ont été informés en temps voulu de l'intention du Procureur de fonder sa théorie sur les formes élémentaire et élargie de l'entreprise criminelle commune²⁷⁰⁸. Le mémoire préalable au procès a été déposé le 20 octobre 2003. Le Procureur a fait sa déclaration liminaire le 6 novembre 2003 et le premier témoin à charge a comparu le même jour. La Chambre d'appel a estimé que des informations communiquées dans un délai aussi proche de l'ouverture du procès, pour autant qu'elles soient claires et cohérentes, peuvent permettre de purger l'acte d'accusation du vice dont il est entaché²⁷⁰⁹. Jugeant les éléments fournis par le Procureur dans son mémoire préalable clairs et cohérents, la Chambre estime que les accusés en ont été informés dans un délai raisonnable²⁷¹⁰.

de ne pas procéder de la sorte. Elle relève à titre d'exemple que dans l'affaire *Aleksovski*, la Chambre d'appel du TPIY a estimé que "[l]a pratique de l'Accusation consistant à simplement citer les dispositions de l'article 7.1 dans l'acte d'accusation [était] susceptible d'être une source d'ambiguïté. Il serait préférable que l'Accusation indique précisément et expressément, pour chaque chef d'accusation, la nature de la responsabilité alléguée". La Chambre d'appel fait sienne cette position ».), *Semanza*, par. 357, et *Krnojelac*, par. 134.

²⁷⁰⁸ La Chambre tient compte de la conclusion tirée à cet égard dans l'affaire *Simić et consorts*. Dans cette instance, la Chambre de première instance a fait observer que les Chambres de première instance du TPIY ont « refusé de prendre en compte une forme élargie d'entreprise criminelle commune si l'acte d'accusation, faute d'avoir été modifié, ne mentionnait pas expressément cette forme d'entreprise », jugement *Simić*, par. 146. Toutefois, il se dégage des affaires mises en lumière par la Chambre de première instance ayant connu de l'affaire *Simić et consorts* que le Procureur avait expressément indiqué qu'il ne retiendrait pas la forme élargie de l'entreprise (jugement *Vasiljević*, par. 63) et que la Chambre avait jugé que le Procureur ne s'était pas acquitté de l'obligation de fournir en temps utile à l'accusé des informations claires et cohérentes, pour purger l'acte d'accusation de ce vice en raison des circonstances particulières de l'affaire (jugement *Krnojelac*, par. 86, confirmé dans l'arrêt *Krnojelac*, par. 137 à 145). La Chambre est consciente que la forme élargie de l'entreprise criminelle commune étend la responsabilité pénale au-delà de ce qui est par exemple décrit dans la forme élémentaire. Toutefois, elle est d'avis que cette jurisprudence confirme une règle *per se*, selon laquelle le vice de forme de l'acte d'accusation pour ce qui est de l'imputation de la forme élargie d'entreprise ne peut être corrigé que par une modification de l'acte d'accusation afin d'y inclure ce mode de responsabilité.

²⁷⁰⁹ Arrêt *Kvočka*, par. 45 (le mémoire préalable définitif mis à jour qui expose les éléments requis pour l'entreprise criminelle commune et énonce les formes sur lesquelles le Procureur entendait s'appuyer a été déposé le 14 février 2000), 46 (la déclaration liminaire du Procureur avait été faite le 28 février, soit seulement deux semaines plus tard). Voir aussi le jugement *Kvočka*, annexe A, par. 768 (« Le procès...s'est ouvert le lundi 28 février 2000 devant la Chambre de première instance I... Ajournée le 6 mars 2000 après l'arrestation du co-inculpé..., l'instance a repris le lundi 2 mai 2000 pour tous les cinq accusés »).

²⁷¹⁰ Les circonstances de l'espèce peuvent être comparées à celles de l'affaire *Kalimanzira* où la Chambre d'appel a jugé qu'une notification cohérente, faite à travers le mémoire préalable au procès du Procureur, quelques heures seulement avant l'ouverture du procès et seulement quatre jours avant la date à laquelle le témoin concerné devait comparaître, n'a été faite ni en temps voulu, ni de manière claire et cohérente (arrêt *Kalimanzira*, par. 139, 141 à 143 et 149). Elles sont différentes de celles de l'affaire *Ntakirutimana* où, malgré la communication d'informations claires et cohérentes à l'accusé, le Procureur ne s'est acquitté de cette obligation que 4 jours avant l'ouverture du procès et 11 jours avant la comparution du témoin concerné, ce qui fait que cet exercice n'a pas eu lieu en temps voulu (arrêt *Ntakirutimana*, par. 83 à 85).

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

1935. De plus, par le biais de sa déclaration liminaire du 6 novembre 2003, le Procureur a indiqué en temps utile et de manière claire et cohérente qu'il entendait faire fond sur la théorie de l'entreprise criminelle commune²⁷¹¹. Aucune des équipes de défense n'a soulevé d'objection à la fin du propos liminaire du Procureur²⁷¹². Les premières objections n'ont donc été soulevées que le 25 septembre 2005, et la Chambre a considéré que celles-ci étaient faites hors délai et ne fournissaient aucune explication valable pour le retard ainsi accusé²⁷¹³.

iv) *Conclusion*

1936. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que le Procureur a informé les accusés en temps voulu, et de manière claire et cohérente, de son intention d'invoquer les formes élémentaire et élargie de l'entreprise criminelle commune, et que la manière dont le Procureur a exposé sa théorie de l'entreprise criminelle commune n'a en rien réduit la capacité des accusés à préparer leur défense, ni compromis l'équité du procès. La Chambre procédera à présent à l'examen de la théorie de l'entreprise criminelle commune, sur la base des allégations qui ont été établies.

1.2.2.3 Délibération

1937. Le 17 avril 1994, des membres du Gouvernement intérimaire, notamment Mugenzi, Mugiraneza et le Premier Ministre Jean Kambanda se sont réunis à Murambi dans la préfecture de Gitarama et se sont entendus pour révoquer Jean-Baptiste Habyalimana de son poste de préfet de Butare. Des massacres avaient certes été perpétrés dans Butare avant la prise de cette décision, mais ils étaient circonscrits aux communes reculées de la préfecture, et n'avaient débuté sur une grande échelle que plus d'une semaine après l'assassinat du Président. À cet égard, le préfet Habyalimana avait dans une certaine mesure réussi à prévenir les massacres d'inspiration ethnique, et divers éléments de preuve produits au procès établissent qu'il s'était publiquement prononcé contre ces crimes. En effet, d'ethnie tutsie et dirigeant modéré du PL, Habyalimana aurait été considéré par ceux qui l'avaient révoqué comme une personne hostile aux massacres ciblés de civils tutsis.

1938. En outre, à cette période, le Gouvernement intérimaire était en passe de perdre la guerre sur le terrain militaire, puisqu'il avait déjà été chassé de la capitale du pays par le FPR. Le FPR avait par ailleurs refusé de participer aux négociations d'un cessez-le-feu. Le Gouvernement s'étant montré pratiquement incapable de faire front au FPR sur le plan militaire, la révocation du préfet tutsi de Butare était pour lui une première étape du déploiement dans cette région d'une

²⁷¹¹ Déclaration liminaire du Procureur, compte rendu de l'audience du 6 novembre 2003, p. 7, 10 à 12 et 16.

²⁷¹² Ibid., p. 17 et 18. Le Procureur a sans cesse soutenu le choix qu'il a fait de se fonder sur la théorie de l'entreprise criminelle commune dans la présentation de ses moyens. Voir les comptes rendus des audiences du 12 novembre 2003 (p. 47), du 13 novembre 2003 (p. 40 et 41), du 22 janvier 2004 (p. 29 et 30, 32 et 33 ainsi que 35), du 3 février 2004 (p. 18 et 19) et du 5 février 2004 (p. 5 et 6).

²⁷¹³ *Decision on Jérôme Bicamumpaka's Request for a Declaration that the Indictment Does Not Allege that He is Liable for any Form of Joint Criminal Enterprise* (Chambre de première instance), 23 mars 2006, par. 16 et 18.

stratégie de guerre – le massacre de civils tutsis – que le FPR ne pouvait pas combattre efficacement. Comme on l'a vu plus haut, Habyalimana avait opposé une résistance non négligeable à ce type de violence et son limogeage permettait de briser cette résistance venant du plus haut responsable administratif de Butare. De plus, vu les appels incessants lancés par le Gouvernement intérimaire en direction de la population civile afin qu'elle assure sa propre sécurité, la révocation du préfet tutsi visait à faire comprendre aux habitants de Butare que le déploiement d'efforts en vue de défendre la souveraineté du Rwanda *ne* serait pas laissé à la discrétion d'un politicien modéré qui était ouvertement contre les massacres d'inspiration ethnique et qui avait pris des mesures pour s'y opposer.

1939. En effet, c'est le 19 avril 1994 que la véritable portée de la décision du Gouvernement intérimaire est devenue évidente lorsque la révocation de Jean-Baptiste Habyalimana s'est concrétisée à travers la cérémonie d'investiture de son remplaçant, Sylvain Nsabimana. Une importante délégation du Gouvernement comprenant Mugenzi, Mugiraneza et Kambanda s'était rendue à Butare à cette occasion. Pendant la cérémonie, Mugenzi et Kambanda s'étaient adressés à l'assistance. Mugenzi avait voulu savoir pourquoi certains réfugiés étaient bien traités tandis que d'autres étaient laissés dehors sous la pluie. Les observations de Kambanda traduisaient plus explicitement le but de la présence du Gouvernement intérimaire à Butare. Il avait lancé un appel en direction de la population de Butare afin qu'elle assure elle-même sa sécurité, et s'était dit confiant qu'elle ne permettrait pas qu'on la ramène « sous le joug de 1959 », par allusion à l'ancienne monarchie tutsie qui avait dirigé le Rwanda auparavant. Comme exemple positif de la contribution des civils à l'effort de guerre, Kambanda avait cité le vaste réseau de barrages routiers établis à Kigali, lesquels étaient des lieux notoires où se commettaient les massacres de Tutsis à l'époque des faits. Le Président Théodore Sindikubwabo était intervenu à la suite des allocutions de Mugenzi et de Kambanda pour prononcer un discours incendiaire, demandant que les « irresponsables » soient identifiés afin qu'ils se mettent à l'écart pendant que « nous travaillons ». Il avait ensuite vaguement défini l'ennemi comme étant des « traîtres qui ont été formés à se servir des armes en vue de nous exterminer ». Il avait demandé au Gouvernement de « rechercher les irresponsables qui ont été formés pour nous tuer [et] nous débarrasser d'eux » pour permettre aux « Rwandais consciencieux » de gagner la guerre.

1940. Il ressort de l'analyse détaillée faite ci-dessus (point II.9.2) et plus loin (point III.4.3) que le discours de Sindikubwabo était conçu pour être interprété comme des instructions à l'effet de tuer les Tutsis de Butare, et tel a été effectivement le cas. De fait, les massacres se sont intensifiés dans la préfecture de Butare et ont atteint leur paroxysme entre le 19 et le 26 avril 1994.

1941. La cohérence temporelle et thématique entre ces actes constitue la preuve qu'il s'agissait d'actions savamment coordonnées et concertées contribuant à la réalisation du dessein commun, à savoir tuer les Tutsis de Butare. La révocation d'Habyalimana et le discours du Président qui avait suivi prouvent que certains membres du Gouvernement intérimaire, notamment Mugenzi,

Mugiraneza, Kambanda et Sindikubwabo, avaient décidé de briser la résistance au génocide dans Butare pour susciter des massacres de Rwandais d'ethnie tutsie dans cette région²⁷¹⁴.

1942. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a considéré qu'aucun élément de preuve n'a été rapporté pour démontrer que Sindikubwabo était présent lorsque la décision de révoquer Jean-Baptiste Habyalimana avait été prise. En outre, aucun élément de preuve direct ne permet d'établir que Mugenzi, Mugiraneza et Kambanda avaient rencontré Sindikubwabo avant la cérémonie d'investiture du nouveau préfet le 19 avril 1994.

1943. Le fait que ces quatre personnes n'aient pas été ensemble en permanence et qu'il n'y ait pas de preuve directe de planification préalable n'a rien de surprenant en l'occurrence et ne suscite pas de doute raisonnable. La proximité temporelle des faits et leur cohérence thématique établissent clairement qu'il y a eu coordination et entente entre les mis en cause en vue de se servir de l'autorité publique du Gouvernement intérimaire ainsi que de leur position sociale élevée pour mettre en œuvre des politiques et des orientations visant à tuer les Tutsis à Butare.

1944. Dans ce contexte, la thèse de la Défense selon laquelle les ministres du Gouvernement intérimaire ne savaient pas ce que serait la teneur du discours de Sindikubwabo n'est pas crédible. En effet, la présence du Président et de si nombreuses personnalités d'envergure nationale à la cérémonie d'investiture était un fait inhabituel dont le but était de faire passer un message²⁷¹⁵. De toute évidence, le discours de Sindikubwabo était porteur du même message que

²⁷¹⁴ De l'avis de la Chambre, ces actes témoignent de la contribution de l'entreprise criminelle commune à l'effort de guerre contre le FPR à cette période. Le FPR avait refusé de signer des accords de cessez-le-feu à cette période et l'armée rwandaise ne parvenait pas à freiner la progression de ses opérations militaires. Par conséquent, l'idée de tuer les Tutsis en grand nombre était le seul moyen disponible dans le cadre de cette entreprise criminelle commune pour obtenir la capitulation du FPR et couper les liens avec ses soutiens de l'intérieur du pays.

²⁷¹⁵ Témoin Des Forges, compte rendu de l'audience du 23 juin 2005, p. 4 (« Q. ...Docteur Des Forges, vous conviendrez avec moi que lorsque le Premier Ministre et plusieurs membres du Cabinet se sont rendus à Butare pour les passations des charges, cela a été fait d'abord parce que Kambanda était, comme j'ai cru le comprendre, originaire de Butare, et le reste des ministres y sont allés par pur protocole ; vous conviendrez de cela avec moi ? ... R. Non. C'était rare que tout un gouvernement se rende à l'occasion de l'installation d'un nouveau préfet »), 5 (« R. Il ne s'agissait pas seulement pour des fins de protocole, la manifestation avait une importance, et la révocation du préfet Habyarimana était une date charnière de la politique gouvernementale, et la présence d'une forte délégation, y compris le Président et le Premier Ministre, était d'une importance pour souligner la nature symbolique. ») ; témoin Shimamungu, compte rendu de l'audience du 15 mai 2007, p. 61 et 62 (« Q. Pourriez-vous dire à la Cour si c'est une procédure normale qu'un Président aille à une investiture de préfet ? R. C'est anormal qu'un Président de la République "fasse" ce genre de cérémonie parce que, d'abord, elle n'existe pas, et que la nomination d'un préfet est généralement un...une nomination administrative que ne mérite pas, donc, de cérémonie. C'est tout à fait inhabituel, et c'est la première fois que ça se passait au Rwanda. Q. Et cette conclusion... Vous dites que c'est inhabituel ; à ce moment-là, est-ce que vous pouvez en tirer des conclusions ? R. Ce qu'il faut signaler ici, c'est qu'en fait, le Gouvernement...le Président et le Gouvernement sont en fuite et ils se trouvent à Gitarama... à Butare – pardon – parce qu'ils ne peuvent plus siéger à Kigali. Et donc, ils sont en fuite, et c'est pourquoi ils se retrouvent dans cette cérémonie qui n'aurait pas dû avoir lieu. »). Voir également la pièce à conviction 1D.166(E) (Rapport d'expert d'Eugène Shimamungu), p. 68 (« Une simple nomination administrative suffisait pour que le Préfet entre dans ses fonctions. Jamais il n'y avait eu d'investiture publique d'un préfet. Le Président Sindikubwabo en parle comme s'il s'agissait d'un soutien au nouveau préfet, mais en fait le Gouvernement intérimaire est en débandade, il a été délogé

celui que le Gouvernement voulait faire passer à travers la révocation du préfet tutsi de Butare survenue quelques jours plus tôt, précisément le 17 avril, et s'inscrivait en droite ligne de ceux que Mugenzi et Kambanda avaient prononcés à la cérémonie d'investiture du 19 avril. La Chambre estime qu'il est possible que Sindikubwabo se soit joint à Mugenzi, Mugiraneza et Kambanda en tant que partie à l'entreprise criminelle commune préexistante, mais elle n'a aucun doute que Sindikubwabo s'y était associé et qu'il en partageait déjà le dessein criminel commun avant son discours du 19 avril 1994.

1945. Ces actes sont une indication que les quatre accusés, agissant de concert avec d'autres membres du Gouvernement intérimaire, ont œuvré, chacun dans son domaine de compétence administrative, à l'affaiblissement de la résistance des autorités locales de Butare au génocide, et ont usé de leur autorité en tant que personnalités d'envergure nationale pour transmettre le message du génocide à la population. En ce qui concerne leurs contributions individuelles, Mugenzi et Mugiraneza ont concouru effectivement et largement à la réalisation du dessein criminel commun en s'entendant pour démettre de ses fonctions le premier responsable administratif de Butare. Habyalimana s'était prononcé publiquement contre les massacres d'inspiration ethnique et représentait une entrave importante et symbolique au projet visant à massacrer les Tutsis de cette région. De même, cette décision était venue offrir à Sindikubwabo une tribune pour prononcer solennellement et publiquement son discours incendiaire.

1946. Comme autre contribution substantielle et importante à l'entreprise criminelle commune, Mugenzi et Mugiraneza étaient présents à Butare quand le Président avait prononcé son discours incendiaire. La Chambre n'a aucun doute quant au soutien moral considérable apporté à Sindikubwabo par leur présence au moment où il incitait la population à tuer les Tutsis, laquelle présence avait contribué substantiellement à donner au Gouvernement intérimaire l'image d'une équipe unie qui soutenait le message du Président²⁷¹⁶.

1947. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que pendant la période allant du 17 au 19 avril 1994, Mugenzi et Mugiraneza avaient participé à une entreprise criminelle commune avec certains membres du Gouvernement intérimaire, notamment le Premier Ministre

de Kigali et se trouve à Murambi (Gitarama). Le fait qu'un Président vienne à une investiture d'un préfet est anormal et dénote une certaine faiblesse aux yeux de la population. En tous cas, c'est un signe que le FPR a gagné la guerre. »).

²⁷¹⁶ Les nombreuses références de Sindikubwabo aux premières observations de Mugenzi et Kambanda montrent clairement qu'il s'est servi de leur présence pour agrémenter son propre discours. De plus, ses propos témoignent du soutien que lui apportait la présence de tous les ministres ce jour-là à Butare, présence sur laquelle il s'était également appuyé pour souligner que les membres du Gouvernement intérimaire étaient unis. Voir la pièce à conviction P.54(E, F & K), p. 3 (« Ce qui me réjouit également, c'est qu'au cours de cette rencontre ... au cours de cette cérémonie d'investiture du nouveau préfet de Butare, beaucoup de ministres de l'actuel gouvernement sont ici présents (tambour). C'est un bon signe qui doit vous servir d'exemple car, comme l'a très bien dit le Premier Ministre, les gouvernements avaient l'habitude de donner des instructions par radio, ... ce gouvernement ... n'emploiera plus jamais cette mauvaise façon de faire. Façon que nous avons observée et désapprouvée. »).

Jean Kambanda et, à partir d'un certain moment avant son discours du 19 avril, le Président Théodore Sindikubwabo. Ils étaient tous animés de l'intention criminelle commune de tuer les Tutsis de Butare. La Chambre considère, en particulier, que le discours de Sindikubwabo incitant au meurtre des Tutsis s'inscrivait dans le cadre de la réalisation du dessein criminel commun.

1948. La Chambre n'est cependant pas convaincue que Bizimungu et Bicamumpaka étaient parties à cette entreprise criminelle commune, ou de toute autre entreprise. Le lien entre eux et ces faits n'est pas clair, et le Procureur n'a pas établi les bases lui permettant d'affirmer qu'un acte ou une omission quelconque de leur part a aidé ou contribué à la réalisation du but commun. La Chambre rappelle, en particulier, que Bizimungu et Bicamumpaka se trouvaient hors du pays lorsque la décision de révoquer Jean-Baptiste Habyalimana avait été arrêtée, et fait observer qu'aucun élément de preuve n'a été produit au sujet de leur participation à la prise de cette décision. De même, Bizimungu et Bicamumpaka n'étaient pas présents à la cérémonie d'investiture du 19 avril 1994, et les éléments de preuve versés au dossier sont loin d'établir qu'ils ont contribué à la planification et à l'exécution des instructions données à cette occasion. En outre, ils ont tous les deux séjourné longtemps à l'étranger avant et après les faits visés. En conséquence, les éléments de preuve rapportés ne permettent pas d'établir qu'ils ont participé à l'entreprise criminelle commune invoquée, que ce soit par leurs actes ou par leurs omissions, ni qu'ils aient partagé le dessein de cette entreprise.

1949. Étant donné que les actes posés dans le cadre de l'entreprise criminelle commune ont été établis au-delà de tout doute raisonnable et imputés à Mugiraneza et Mugenzi, la Chambre se penchera à présent sur ces actes au regard des éléments des crimes considérés.

2. NATURE DES INFRACTIONS

1950. Dans ses constatations factuelles, la Chambre a jugé que le Gouvernement intérimaire avait relevé Jean-Baptiste Habyalimana de ses fonctions de préfet de Butare le 17 avril 1994 et que le Président Théodore Sindikubwabo avait prononcé un discours incendiaire le 19 avril 1994, lors de la cérémonie d'investiture de Sylvain Nsabimana en remplacement de Habyalimana²⁷¹⁷.

1951. S'agissant de la révocation de Habyalimana du poste de préfet de Butare, les faits pertinents sont articulés aux paragraphes 5.1, 6.10, 6.18, 6.21 ainsi que 6.42 et 6.43 de l'acte d'accusation. Le Procureur porte cette allégation à l'appui du premier chef de l'acte d'accusation (entente en vue de commettre le génocide)²⁷¹⁸.

²⁷¹⁷ Voir les points II.9.1 et II.9.2.

²⁷¹⁸ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 208 (la révocation de Habyalimana et la nomination de Nsabimana à Butare sont présentées comme des faits pertinents dans le cadre de l'entente en vue de commettre le génocide) ; observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 83 (document présenté au soutien du chef d'entente en vue de commettre le génocide). Voir aussi les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 220 à 289 (des faits sont allégués pour étayer les chefs de génocide et de complicité dans le génocide, mais sans aucune mention de ceux qui avaient eu lieu à Butare) ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 2 (dont il ressort que le substitut du Procureur avait annoncé qu'il allait

1952. Pour ce qui est du discours prononcé par le Président Sindikubwabo le 19 avril 1994, les faits pertinents sont ceux qui figurent aux paragraphes 5.10, 6.10, 6.18, 6.43 ainsi que 6.45 et 6.46 de l'acte d'accusation. La Chambre fait observer que les paragraphes 6.45 et 6.46 exposent les faits essentiels relatifs à cet épisode. Le Procureur soutient que cette allégation vient étayer le premier chef d'accusation (entente en vue de commettre le génocide), ainsi que le quatrième et le cinquième (incitation directe et publique à commettre le génocide)²⁷¹⁹.

1953. Vu la position du Procureur, la Chambre fait observer qu'aucune des allégations établies n'est retenue à l'appui des chefs 2 ou 3 (génocide ou complicité dans le génocide), 6 et 7 (assassinat et extermination constitutifs de crimes contre l'humanité), 9 (atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II). De plus, à la fin de la présentation des moyens à charge, la Chambre a prononcé l'acquittement de tous les quatre accusés pour les chefs 8 (viol constitutif de crime contre l'humanité) et 10 (atteintes à la dignité humaine constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et

aborder le chef de génocide), et 67 à 73 (où les chefs de génocide et de complicité dans le génocide sont exposés, sans la moindre allusion aux faits survenus à Butare). S'agissant du document du Procureur versé en preuve le 21 novembre 2008, il y a lieu de rappeler que le Procureur l'a élaboré en réponse à une demande de la Chambre exigeant qu'il présente des conclusions écrites sur des faits précis ou à raison desquels il requiert des condamnations pour un ou plusieurs chefs d'inculpation). Voir les observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, par. 1 et 2.

²⁷¹⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 203 et 213 (le discours du Président Sindikubwabo est présenté au titre du chef d'entente en vue de commettre le génocide), 295 et 296 (le même fait est invoqué au soutien du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide, en soulignant la présence de Mugiraneza sur les lieux), 311 et 312 (le Procureur présente ce discours au titre du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide); observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, éléments n°s 59 (pour étayer le chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide imputé à Mugiraneza), et 86 (pour étayer le chef d'entente en vue de commettre le génocide retenu contre tous les quatre accusés); réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 42 à 45, et 64 à 66 (analyse du discours dans le cadre de la présentation des moyens à charge au soutien du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide). Voir aussi les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 220 à 289 (il cite les faits qui étayaient les chefs de génocide et de complicité dans le génocide, mais n'aborde pas les faits survenus à Butare); observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008, élément n° 111 (évoquant le fait que des tombes aient été creusées à Butare après le 22 avril 1994 pour étayer le chef d'entente en vue de commettre le génocide retenu contre tous les quatre accusés); réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2008, p. 2 (le substitut du Procureur annonce qu'il abordera le chef de génocide), 60 à 66 (il aborde les chefs de génocide et de complicité dans le génocide). La Chambre fait observer également que le Procureur ne s'est pas méthodiquement fondé sur les massacres perpétrés à Butare lors de la présentation de ses moyens. Comme on le verra plus loin, la cérémonie d'investiture n'est finalement retenue qu'à l'appui du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide (point II.3.3.2). En conséquence, des questions persistent quant à savoir si ce fait a été exposé au titre des chefs de génocide et de complicité dans le génocide. Le doute que suscite cette notification vient s'ajouter au choix fait par le Procureur de ne pas s'appuyer sur cet épisode pour étayer le chef de génocide ou de complicité dans le génocide. La Chambre estime qu'indépendamment de la qualité des éléments de preuve à charge, il serait inéquitable de prononcer une déclaration de culpabilité de génocide et de complicité dans le génocide sur la base de faits liés à la cérémonie d'investiture. Voir, *d'une manière générale*, l'arrêt *Ntagerura*, par. 148 à 150, et 164.

du Protocole additionnel II)²⁷²⁰. Par conséquent, elle n'examinera pas les chefs 2, 3, 6, 7, 8, 9 et 10 dans le cadre de ses conclusions juridiques.

3. PREMIER CHEF D'ACCUSATION : ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE

3.1 Introduction

1954. Comme il a été dit plus haut, le Procureur demande à la Chambre de déclarer les accusés coupables d'entente en vue de commettre le génocide à raison de la révocation de Jean-Baptiste Habyalimana du poste de préfet de Butare décidée le 17 avril 1994 par le Gouvernement intérimaire, et du discours prononcé par le Président Théodore Sindikubwabo à Butare le 19 avril 1994 lors de la cérémonie d'installation de Sylvain Nsabimana à la tête de cette préfecture.

3.2 Droit applicable

1955. L'entente en vue de commettre le génocide relève d'« une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées, en vue de commettre un génocide »²⁷²¹. L'accord entre des individus ayant pour but de commettre le génocide en constitue l'élément matériel²⁷²². Les personnes parties à cet accord doivent être animées, comme pour le génocide, de la même intention de détruire tout ou partie d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel²⁷²³. En tant que crime formel, cette infraction est réputée consommée dès lors que l'accord a été conclu, que le génocide soit perpétré ou non²⁷²⁴.

1956. L'existence d'un accord formel ou exprès n'est pas nécessaire pour prouver le chef d'entente²⁷²⁵. L'élément matériel peut être déduit des éléments de preuve indirects, à condition que l'existence de l'entente en vue de commettre le génocide soit la seule conclusion

²⁷²⁰ *Decision on Defence Motions pursuant to Rule 98 bis* (Chambre de première instance), 22 novembre 2005, par. 90, 93, 96 et 110.

²⁷²¹ Arrêts *Seromba* (par. 218 et 221), *Nahimana* (par. 894 et 896) et *Ntagerura* (par. 92) ; jugements *Popović* (par. 868), *Bagosora* (par. 2087), *Kajelijeli* (par. 787), *Niyitegeka* (par. 423), *Ntakirutimana* (par. 798), et *Musema* (par. 191).

²⁷²² Arrêts *Seromba* (par. 218 et 221) et *Nahimana* (par. 894) ; jugements *Bagosora* (par. 2087) et *Kajelijeli* (par. 788).

²⁷²³ Arrêt *Nahimana*, par. 894 ; jugements *Bagosora* (par. 2087), *Niyitegeka* (par. 423) et *Musema* (par. 192).

²⁷²⁴ Arrêt *Nahimana*, par. 720 (où l'entente en vue de commettre le génocide est qualifiée de crime formel). Voir également les jugements *Popović* (par. 868), *Niyitegeka* (par. 423) et *Musema* (par. 193). Voir aussi l'affaire *Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts*, n° IT-99-37-AR72, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić (Chambre d'appel), 21 mai 2003, par. 23 (« L'entreprise criminelle commune et "l'association de malfaiteurs" sont deux formes de responsabilité complètement différentes. Alors que pour établir "l'association de malfaiteurs", il faut démontrer que plusieurs individus se sont entendus pour commettre un crime ou une série de crimes, il faut, pour établir l'entreprise criminelle commune, apporter, outre cette même preuve, celle que les parties à cet accord ont contribué par leurs actions à réaliser l'objectif de cet accord. »).

²⁷²⁵ Jugement *Nahimana*, par. 1045, qui est confirmé par l'arrêt *Nahimana*, par. 898 ; jugement *Popović*, par. 869.

raisonnable²⁷²⁶. En particulier, l'existence d'un accord peut être déduit des actions concertées ou coordonnées d'un groupe d'individus²⁷²⁷. Vu l'importance des adjectifs « concertées et coordonnées », il ne suffit pas simplement de démontrer la similitude de conduite²⁷²⁸.

1957. Comme pour l'élément moral et malgré le fait qu'un seuil numérique n'ait pas été fixé, l'auteur doit avoir agi avec l'intention de détruire à tout le moins une partie substantielle du groupe ciblé²⁷²⁹. Il n'est pas nécessaire qu'il soit uniquement animé de l'intention criminelle de commettre le génocide²⁷³⁰.

1958. En l'absence d'éléments de preuve directs, l'intention de commettre le génocide qui habite l'auteur peut être déduite de faits et indices pertinents propres à établir, au-delà du doute raisonnable, l'existence de l'intention. Au nombre des éléments propres à établir l'intention spécifique du génocide figurent notamment le contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'échelle des atrocités commises, le fait que les victimes ont été délibérément et systématiquement choisies en raison de leur appartenance à un groupe protégé, ou la répétition d'actes de destruction discriminatoires²⁷³¹.

3.3 Délibération

3.3.1 Révocation du préfet de Butare (17 avril 1994)

1959. La Chambre rappelle qu'elle a constaté l'existence à compter du 17 avril 1994 d'une entreprise criminelle commune dont les membres partageaient un but commun, à savoir le meurtre des Tutsis de Butare (point III.1.2.2.3). Plus exactement, ces personnes ont décidé de relever le préfet Jean-Baptiste Habyalimana de ses fonctions pour affaiblir la résistance réelle et symbolique qu'il opposait aux massacres de Tutsis dans Butare. Étaient notamment parties à l'entreprise criminelle commune Mugenzi, Mugiraneza, le Premier Ministre Jean Kambanda, et d'autres membres du Gouvernement intérimaire, qui avaient pris cette décision d'un commun accord.

²⁷²⁶ Arrêts *Seromba*, par. 221, et *Nahimana*, par. 896. Pour la norme de la preuve applicable aux éléments de preuve indirects, voir les arrêts *Stakić* (par. 219), *Nahimana* (par. 896), *Ntagerura* (par. 306 et 399), *Krstić* (par. 41), *Vasiljević* (par. 120 et 131) et *Delalić* (par. 458).

²⁷²⁷ Arrêt *Nahimana*, par. 897.

²⁷²⁸ *Ibid.*, par. 898.

²⁷²⁹ Jugement *Bagosora*, par. 2115, citant les arrêts *Seromba* (par. 175) et *Gacumbitsi* (par. 44) ; jugements *Simba* (par. 412) et *Semanza* (par. 316).

²⁷³⁰ Jugement *Bagosora*, par. 2115, citant les arrêts *Simba* (par. 269), *Ntakirutimana* (par. 302 à 304) et *Niyitegeka* (par. 48 à 54) ; jugement *Krnjelac*, par. 102, renvoyant à l'arrêt *Jelisić*, par. 49.

²⁷³¹ Jugement *Bagosora*, par. 2116, qui reprend l'arrêt *Seromba*, par. 176, renvoyant au jugement *Seromba* (par. 320) et aux arrêts *Nahimana* (par. 524 et 525), *Simba* (par. 264), *Gacumbitsi* (par. 40 et 41), *Rutaganda* (par. 525) et *Semanza* (par. 262), citant les arrêts *Jelisić* (par. 47) et *Kayishema* (par. 147 et 148). Voir aussi le jugement *Nsengimana*, par. 832.

1960. De même, la Chambre conclut que Mugenzi, Mugiraneza, Kambanda et d'autres membres du Gouvernement intérimaire se sont entendus le 17 avril 1994 en vue de commettre le génocide. L'accord conclu pour révoquer Habyalimana afin d'affaiblir la résistance au génocide peut être comparé, par exemple, à un accord sur l'envoi d'une armée pour tuer les civils tutsis à Butare. Le caractère relativement direct de cette deuxième forme d'accord dans le cadre d'une entente en vue de commettre le génocide marque toutefois une différence qui réside dans la capacité plutôt que dans l'intention. Il ressort en effet des travaux préparatoires de la Convention sur le génocide que les rédacteurs avaient longuement débattu de l'opportunité d'aborder explicitement la question des « actes préparatoires » dans le texte de la Convention²⁷³², lequel en

²⁷³² 1. CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE : TRAVAUX PRÉPARATOIRES, (éditions Hiram Abtahi & Philippa Webb, 2008) (la « Convention sur le génocide », p. 540 (les expressions « actes préparatoires » [traduction] et « le fait de donner des ordres, ou de répartir des tâches en vue de promouvoir le génocide » sont incluses dans le projet de l'article II de la Convention sur le génocide), 896 (E/AC.25/SR.15) (l'inclusion de l'expression « actes préparatoires » dans le texte représentait un risque pour la ratification de la Convention ; le représentant des États-Unis a « insisté sur le fait qu'en cas de préparation avec l'intention de commettre le génocide, il y aurait également "entente [ou] tentative" ou les deux. C'est pourquoi sa délégation s'est opposée à l'inclusion dans le texte du terme "préparer" ou de l'expression "travaux préparatoires" »), 897 (E/AC.25/SR.15) (le représentant du Venezuela a prévenu que l'énumération des actes préparatoires imposerait des restrictions à la législation interne des États et « une liste détaillée [des actes préparatoires] ne serait pas exhaustive, avec le risque que certains actes ne soient pas réprimés »). Voir, de manière générale : 1. CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE, p. 911 à 914 (E/AC.25/SR.17), et, particulièrement, p. 911 (le représentant de la France a souligné qu'« un acte préparatoire n'est punissable que s'il inclut la tentative ou la complicité. Il aurait été superflu d'ajouter la préparation à la liste qui figure à l'article III, si ladite liste comprend déjà la tentative, l'entente en vue de commettre une infraction et la complicité » [traduction]), 911 (le représentant de l'URSS a « plaidé pour que la préparation soit retenue comme infraction punissable » [traduction]), 912 (le représentant de l'URSS a affirmé que les « actes préparatoires du crime de génocide peuvent être classés en plusieurs catégories, notamment 1) les enquêtes, les études et le perfectionnement des moyens de perpétration du génocide ; 2) l'achat de matériel, la mise en place d'installations, etc., en vue de la commission du crime ; 3) l'émission d'instructions en vue de commettre le génocide » [traduction]), 913 (réagissant à la proposition faite, le représentant de la France a dit que sa « délégation comprend très bien la nécessité de prévoir et de réprimer les actes préparatoires dont le but [serait] tout à fait évident ... Le comité ayant retenu l'idée de l'entente, les auteurs seront certainement poursuivis et punis sur le fondement de ce chef d'inculpation ; il était donc inutile d'introduire le concept vague et général d'"actes préparatoires" » [traduction]), 913 (le représentant du Liban a dit « être d'accord que les actes préparatoires doivent être réprimés si leur but peut être clairement établi, estimant cependant qu'il est difficile d'introduire le concept général d'"actes discriminatoires" dans la Convention sans le qualifier » [traduction]) ; 913 (le représentant de la Chine a estimé que les « actes préparatoires », qui constituent en eux-mêmes des crimes indépendamment de leur but, sont punissables, et s'est demandé « si le terme "entente" couvre tous les actes préparatoires relevant de cette catégorie » [traduction]), 913 (le représentant de la Pologne « a estimé que la Convention doit énumérer tous les actes préparatoires punissables, même si, d'un point de vue strictement juridique, le terme "entente" ne s'entend que d'actes préparatoires commis par deux ou plusieurs personnes » [traduction]), 913 et 914 (en réponse à cette intervention, le représentant de la France a estimé « qu'il est très difficile d'imaginer un seul individu construisant des crématoriums ou entreprenant des recherches en vue de commettre le génocide. Par conséquent, tous les actes préparatoires punissables sont suffisamment couverts par les termes "entente" et "complicité" » [traduction]), 914 (le représentant de l'URSS a « regretté le fait que malgré l'unanimité qui s'est dégagée sur la condamnation des actes préparatoires dont le but serait évident, le Comité n'ait pas expressément prévu de sanction à cet égard. De nombreux actes punissables ne seraient pas couverts par le terme

a été finalement expurgé en raison de la difficulté à énumérer ces actes et du fait que tous actes préparatoires clairement destinés à la perpétration du génocide seraient nécessairement inclus dans l'infraction d'entente en vue de commettre le génocide²⁷³³. Toutefois, il ressort des commentaires que l'entente en vue de commettre le génocide suppose l'existence d'accords visant à la commission d'actes précédant la perpétration matérielle du génocide, mais axés manifestement sur sa réalisation.

1961. La Chambre n'a pas le moindre doute que la révocation de Habyalimana illustre le fait que certains membres du Gouvernement intérimaire, notamment Mugenzi, Mugiraneza et Kambanda, agissant chacun dans son domaine de compétence, avaient facilité la perpétration d'un génocide par le biais de structures variées, notamment de milices civiles et militaires. Les éléments versés au dossier établissent que chacun de ces groupes avait des structures de pouvoir et des capacités qui lui étaient propres. La seule conclusion raisonnable qui se puisse dégager ici est qu'il ressort de cette décision, arrêtée d'un commun accord par Mugenzi, Mugiraneza, Kambanda et d'autres membres du Gouvernement intérimaire, que certains membres de ce gouvernement étaient intervenus dans leurs domaines de compétence administrative respectifs pour étendre le génocide à Butare en limogeant le plus haut responsable administratif local, lequel s'était opposé à la perpétration du génocide dans cette circonscription et était pour cela considéré comme hostile au génocide.

1962. Par ailleurs, la Chambre est convaincue que Mugenzi et Mugiraneza étaient animés de l'intention génocidaire lorsqu'ils donnaient leur assentiment à la révocation de Habyalimana. Cette conclusion est irréfutable, eu égard au fait que les intéressés avaient persisté à assurer une bonne compréhension de cette décision « politique » en s'associant à une forte délégation du Gouvernement intérimaire qui s'était rendue à Butare pour manifester son soutien à Sindikubwabo au moment où il prononçait son discours incendiaire²⁷³⁴.

1963. Bien que le but ultime de l'accord en vue de la révocation de Habyalimana ait été de commettre le génocide, la Chambre estime que ni Bicamumpaka ni Bizimungu n'avaient souscrit à cet accord. Les éléments de preuve produits en l'espèce ne permettent pas de conclure qu'un

«entente» », et 914 (l'omission du terme « préparation » dans le texte de la Convention sur le génocide a été adoptée par quatre voix pour, deux voix contre, et une abstention).

²⁷³³ 1. CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE, p. 986 ET 987 (E/AC.25/W.1/Add.1), 1064 et 1065 (E/AC.25/W.4) ainsi que 1131 et 1132 (E/794) ; 2. CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE, p. 1553 à 1567 (A/C.6/SR.86).

²⁷³⁴ La Chambre sous-entend dans ses conclusions que Mugenzi et Mugiraneza étaient au courant de l'intention génocidaire dont étaient animés les autres membres du Gouvernement intérimaire qui s'étaient entendus pour relever Jean-Baptiste Habyalimana de ses fonctions de préfet de Butare dans le but d'étendre les massacres des Tutsis à cette circonscription. La Chambre considère en outre que l'accord conclu entre Mugenzi, Mugiraneza et leurs collègues du Gouvernement intérimaire pour révoquer Habyalimana constituait une contribution substantielle à l'entente en vue de commettre le génocide.

acte ou une omission quelconque de la part de Bicamumpaka ou de Bizimungu ait contribué de manière substantielle à la commission de cette infraction²⁷³⁵.

3.3.2 Investiture du préfet de Butare et actes d'incitation (19 avril 1994)

1964. La Chambre rappelle qu'elle a jugé plus haut qu'après s'être associés à l'entreprise criminelle commune le 17 avril 1994 ou avant cette date, Mugenzi et Mugiraneza y ont participé jusqu'au 19 avril 1994. Pour parvenir à cette conclusion, elle s'est appuyée sur la présence de Mugenzi et de Mugiraneza le 19 avril 1994 à la cérémonie d'investiture du préfet de Butare, au cours de laquelle le Président Théodore Sindikubwabo avait prononcé un discours incendiaire appelant au meurtre des Tutsis de Butare (point III.1.2.2.3).

1965. Selon la Chambre, le fait que Mugenzi et Mugiraneza aient été présents à la cérémonie d'investiture du 19 avril 1994 traduit l'intention génocide dont ils étaient animés et constitue une preuve supplémentaire de leur implication dans une entente en vue de commettre le génocide. Cette conclusion est irréfutable au regard de la proximité temporelle et de la cohérence thématique avec leur participation à la décision de révoquer Jean-Baptiste Habyalimana en vue de briser la résistance réelle et symbolique que ce préfet tutsi opposait aux massacres dans Butare. Néanmoins, pour les raisons exposées ci-après, la Chambre s'abstiendra de prononcer, sur le fondement de cette allégation considérée isolément, toute déclaration de culpabilité du chef d'entente en vue de commettre le génocide.

1966. La Chambre fait observer qu'au paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation, sont exposés les faits essentiels liés à la cérémonie d'investiture organisée le 19 avril 1994 à Butare. Ainsi, y sont indiqués en particulier le moment et le lieu où Sindikubwabo avait prononcé son discours ainsi que sa teneur, de même que les autres personnalités présentes à cette cérémonie. Toutefois, ce paragraphe ne figure nullement parmi ceux qui sont invoqués à l'appui du premier chef d'accusation (entente en vue de commettre le génocide). Il en va de même pour un autre paragraphe de portée générale de l'acte d'accusation, où il est allégué que Sindikubwabo et d'autres personnes s'étaient livrés à des actes d'incitation à la haine pendant la période allant d'avril à juillet 1994²⁷³⁶.

²⁷³⁵ La Chambre juge que le Procureur a suffisamment informé les accusés de son intention d'invoquer l'entente relativement à ces faits. Voir l'acte d'accusation, par. 5.1 (il allègue que tous les quatre accusés se sont entendus entre eux et avec d'autres personnes, entre 1990 et 1994, pour élaborer un plan dans l'intention d'exterminer la population tutsie), 6.10 (dès sa formation, le Gouvernement intérimaire a révoqué les responsables administratifs locaux hostiles aux massacres et adopté des directives visant à faciliter le massacre de la population civile tutsie), 6.18 (il reproche à tous les quatre accusés d'avoir « adhéré au plan d'extermination mis en place », en citant comme exemple la révocation par le Gouvernement des « autorités administratives locales opposées aux massacres »), 6.21 et 6.43 (le 17 avril, pour favoriser l'extension des massacres, le Gouvernement intérimaire a révoqué Jean-Baptiste Habyalimana qui refusait de participer aux massacres). Ces paragraphes viennent étayer le chef 1 (entente en vue de commettre le génocide) retenu contre chacun des accusés. Voir également les dernières conclusions écrites de Mugenzi, par 89.

²⁷³⁶ Acte d'accusation, par. 5.10.

1967. Au paragraphe 6.46, le Procureur allègue que certains membres du Gouvernement intérimaire, notamment Mugiraneza, ne s'étaient pas dissociés du discours de Sindikubwabo décrit au paragraphe 6.45, laissant ainsi entendre clairement à la population que les massacres étaient ordonnés et cautionnés par le Gouvernement intérimaire. Contrairement au paragraphe 6.45, le paragraphe 6.46 est invoqué pour étayer le chef d'entente en vue de commettre le génocide, et expose sans doute des faits pertinents pour l'élément moral de l'entente en vue de commettre le génocide. Toutefois, la Chambre estime que l'acte d'accusation, considéré dans son ensemble, est ambigu quant à savoir si la cérémonie d'investiture du préfet de Butare dont il est question au paragraphe 6.45 est invoquée au soutien du premier chef d'accusation. Par ailleurs, les principaux éléments à prendre en compte pour apprécier l'allégation d'entente se fondent essentiellement sur les détails exposés au paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation, et le paragraphe 6.46 dépend nécessairement du paragraphe 6.45 pour ce qui est des détails pertinents.

1968. Selon la Chambre, l'allégation concernant la cérémonie d'investiture organisée le 19 avril 1994 à Butare est certes pertinente pour le chef d'entente, mais elle ne saurait à elle seule fonder une déclaration de culpabilité²⁷³⁷. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a pris en compte à la fois la nécessité de considérer l'acte d'accusation dans son ensemble, et la formule introductive du chef d'entente en vue de commettre le génocide (et de tous les autres chefs d'accusation), qui est libellée comme suit : « Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 6.68 et plus particulièrement aux paragraphes [visés] ci-dessous ». Cet énoncé se rapporte aussi au paragraphe 6.45.

1969. Toutefois, d'autres Chambres de première instance n'ont pas tenu compte des chapeaux ou paragraphes introductifs en examinant des actes d'accusation ayant une structure similaire. Par exemple, dans l'affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, dans l'examen des allégations de vices entachant l'acte d'accusation, la Chambre de première instance a estimé qu'une formulation similaire du chapeau était trop imprécise pour informer les accusés de ce qui leur était reproché, ce qui l'a amenée à ordonner que ce texte introductif soit supprimé pour ne laisser que les paragraphes se rapportant spécifiquement aux différentes allégations portées contre les accusés²⁷³⁸. De même, dans les jugements *Kamuhanda, Nahimana et consorts* et *Bagosora et consorts*, les Chambres de première instance ont tenu compte uniquement des paragraphes de

²⁷³⁷ Voir l'arrêt *Renzaho*, par. 71 et 90, et l'affaire *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-AR73, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible"* (Chambre d'appel), 2 juillet 2004, par. 15.

²⁷³⁸ *Le Procureur c. Joseph Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-I, *Decision on Defence Preliminary Motion for Defects in the Form of the Indictment* (Chambre de première instance), 31 mai 2000, par. 5.17 et 5.18 ; *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Arsène Shalom Ntahobali's Preliminary Motion Objecting to Defects in the Form and Substance of the Indictment* (Chambre de première instance), 1^{er} novembre 2000, par. 32, 35 a) iii).

l'acte d'accusation spécifiquement cités au soutien de chaque chef d'accusation, malgré la présence d'un énoncé introductif précédant ces paragraphes²⁷³⁹.

1970. La Chambre rappelle les conditions restreintes dans lesquelles un acte d'accusation vicié peut être purgé par la communication en temps voulu d'informations claires et cohérentes (I.7). En l'espèce, le mémoire préalable au procès du Procureur est ambigu quant à savoir si le Procureur s'appuie sur ce fait pour étayer le chef d'entente en vue de commettre le génocide ou celui d'incitation directe et publique à commettre le génocide, étant donné qu'il est articulé dans une section intitulée « Participation à des plans ou ententes en vue de tuer les Tutsis, ou le fait d'avoir ordonné et favorisé le massacre de Tutsis et d'autres actes de violence dirigés contre eux, et/ou d'avoir directement et publiquement incité autrui à commettre de tels actes »²⁷⁴⁰ [traduction]. Dans sa déclaration liminaire, le Procureur a plus clairement rattaché ce fait au chef d'entente en vue de commettre le génocide²⁷⁴¹. Si cette notification n'est ni claire ni cohérente, elle vient néanmoins rappeler à la Chambre le fait qu'« il n'est possible de modifier [l'acte d'accusation] aux fins d'introduire les accusations passées sous silence que par la procédure prévue à l'article 50 du Règlement »²⁷⁴².

1971. Le choix fait par le Procureur de ne pas citer le paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation au soutien du chef d'entente en vue de commettre le génocide crée une certaine ambiguïté quant à savoir si le fait visé est retenu dans l'acte d'accusation à l'appui de ce chef d'accusation. Invoquer ce fait par la suite pour demander à la Chambre de prononcer une déclaration de culpabilité d'entente en vue de commettre le génocide n'y change rien. Le fait que le Procureur tente à présent d'obtenir une condamnation sur la base de ce comportement est préjudiciable tant à Mugenzi qu'à Mugiraneza. Cela les expose à une responsabilité pénale accrue et probablement à une peine plus sévère. De plus, à cause de l'omission constatée dans l'acte d'accusation, les accusés auraient eu raison de considérer que ce paragraphe portait *uniquement* sur le chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide. Par conséquent, la Chambre ne

²⁷³⁹ Voir le jugement *Kamuhanda*, par. 223, 619, 690, 704 et 715. Comparer le jugement *Nahimana*, par. 1086 (où l'appréciation du chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité retenu contre Hassan Ngeze est centrée sur les alinéas 6, 8 et 9 du paragraphe 7 de l'acte d'accusation, et *Le Procureur c. Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-99-52-T, acte d'accusation modifié, 10 novembre 1999, p. 24 (où Ngeze est accusé d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité à raison des actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 et 7.15 et plus précisément dans les [15] paragraphes visés [notamment les alinéas 6, 8 et 9 du paragraphe 7]. Comparer le jugement *Bagosora*, par. 2163, note 2345 (citant les « par[agraphes]. 6.14, 6.16, 6.30, et le chef 4 » de l'acte d'accusation au soutien de l'allégation d'incitation directe et publique au génocide portée contre Anatole Nsengiyumva), et *Le Procureur c. Anatole Nsengiyumva*, affaire n° ICTR-96-12-I, acte d'accusation modifié, 12 août 1999, p. 38 (« Chef 4 : Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 6.37 et plus spécifiquement dans les paragraphes visés ci-après : Anatole Nsengiyumva : en application de l'article 6.1, selon les alinéas 14, 16 et 30 du paragraphe 6, est responsable d'incitation directe et publique... » [traduction]).

²⁷⁴⁰ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 289 (p. 57), et p. 48 (énonciation du titre de la section).

²⁷⁴¹ Déclaration liminaire du Procureur, compte rendu de l'audience du 6 novembre 2003, p. 10 à 14.

²⁷⁴² Arrêts *Rukundo*, par. 29, et *Karera*, par. 293.

prononcera aucune déclaration de culpabilité à raison de ce fait au titre du chef d'entente en vue de commettre le génocide.

4. QUATRIÈME ET CINQUIÈME CHEFS D'ACCUSATION : INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE

4.1 Introduction

1972. Tel qu'exposé plus haut, le Procureur demande à la Chambre, au titre des autres allégations dûment établies, de prononcer une déclaration de culpabilité d'incitation directe et publique à commettre le génocide, à raison du discours prononcé le 19 avril 1994 à Butare par le Président Théodore Sindikubwabo, à l'occasion de la cérémonie d'installation de Sylvain Nsabimana dans ses fonctions de préfet de cette circonscription administrative.

4.2 Droit applicable

1973. Peut être déclarée coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide en application de l'article 2.3 c) du Statut toute personne qui a directement et publiquement incité autrui à commettre le génocide (l'élément matériel de cette infraction) ou si elle était animée de l'intention d'inciter directement et publiquement autrui à commettre le génocide (l'élément moral dudit crime)²⁷⁴³. Cette intention suppose elle-même l'existence d'une intention génocide²⁷⁴⁴.

1974. L'incitation « directe » à commettre le génocide suppose que le discours haineux est un appel direct à commettre un acte visé à l'article 2.2 du Statut. Une suggestion vague et indirecte ne suffit pas, et un accusé ne peut voir sa responsabilité engagée à raison de discours n'appelant pas directement à commettre le génocide. Toutefois, même lorsqu'un discours ne comporte pas d'appel direct à commettre le génocide, il peut toujours constituer une incitation directe à commettre le génocide dans un contexte particulier, à condition que ce discours ne soit pas considéré comme équivoque dans ledit contexte. Pour déterminer la vraie signification du discours, il serait utile de rechercher comment il a été compris par l'audience cible. Dans le contexte du Rwanda, la culture et les nuances du kinyarwanda doivent être prises en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si un accusé s'est rendu coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide²⁷⁴⁵.

1975. Dans l'affaire *Kalimanzira*, la Chambre d'appel a récemment réexaminé l'élément moral en ce qui concerne l'intention d'inciter autrui publiquement. Elle a relevé que « les verdicts de culpabilité rendus par le Tribunal pour incitation directe et publique à commettre le génocide s'appuient tous sur des discours prononcés dans le cadre de réunions à caractère entièrement public tenues devant de grands rassemblements de personnes, sur des messages lancés à travers

²⁷⁴³ Arrêts *Kalimanzira* (par. 155) et *Nahimana* (par. 677).

²⁷⁴⁴ Arrêts *Bikindi* (par. 135) et *Nahimana* (par. 677).

²⁷⁴⁵ Jugement *Nyiramasuhuko*, par. 5986 (qui renvoie à l'arrêt *Nahimana*, par. 692 et 693, 700 et 701 ainsi que 703).

les médias ainsi que sur la communication d'autres consignes diffusées au moyen d'un système d'amplificateur de voix permettant de toucher un auditoire disséminé sur un vaste espace public »²⁷⁴⁶. En outre, elle a pris en considération les travaux préparatoires de la Convention sur le génocide, qui confirment que le crime d'incitation « publique » à commettre le génocide ne peut être consommé que pour autant que l'accusé ait eu recours à des moyens de communication de masse. En revanche, il résulte de ces travaux que l'incitation « privée » à commettre le génocide – considérée comme faisant partie de formes de communication plus subtiles telles que les conversations, les rencontres ou les messages privés – a été expressément exclue de la Convention²⁷⁴⁷.

4.3 Délibération

1976. Il ressort des éléments de preuve que le 17 avril 1994, des membres du Gouvernement intérimaire, notamment Kambanda, Mugenzi et Mugiraneza, ont relevé Habyalimana de ses fonctions de préfet de Butare. Même si avant cette décision des meurtres avaient été commis à Butare, ils auraient été circonscrits aux communes reculées de la préfecture et n'auraient débuté sur une grande échelle que plus d'une semaine après l'assassinat du Président. À cet égard, Habyalimana aurait plus ou moins réussi à empêcher les massacres d'inspiration ethnique, et divers éléments de preuve attestent qu'il s'était publiquement prononcé contre de tels massacres. En effet, d'ethnie tutsie et dirigeant modéré du PL, Habyalimana aurait été considéré par ceux qui l'avaient révoqué comme une personne hostile aux massacres ciblés de civils tutsis.

1977. La révocation de Habyalimana s'était concrétisée deux jours plus tard, le 19 avril 1994, lors de la cérémonie d'investiture de Sylvain Nsabimana comme préfet de la région. Une importante délégation du Gouvernement intérimaire, comprenant notamment Kambanda, Mugenzi et Mugiraneza, s'était rendue à Butare à cette occasion. Pendant la cérémonie, Mugenzi et Kambanda s'étaient adressés à l'assistance. Le Président Théodore Sindikubwabo s'était appuyé sur leurs propos pour prononcer un discours incendiaire, en prévenant l'assistance que les « irresponsables » devaient être écartés pour laisser les autres « travailler ». Ensuite, il avait vaguement défini l'ennemi comme étant des « traîtres qui ont été formés à se servir des armes en vue de nous exterminer ». Il avait demandé au Gouvernement de « rechercher les irresponsables qui ont été formés pour nous tuer [et] nous débarrasser d'eux » afin de permettre aux « Rwandais consciencieux » de gagner la guerre.

1978. Si l'on considère le dossier dans son ensemble, la seule conclusion raisonnable qui se puisse dégager reste que le discours de Sindikubwabo était un appel direct lancé à la population de Butare pour qu'elle s'implique dans le massacre de civils tutsis, et probablement de civils hutus – irresponsables ou inconscients – qui s'opposaient à ces massacres. Le cri de guerre lancé par Sindikubwabo à l'occasion de la révocation du préfet tutsi ne correspondait pas à la situation qui prévalait dans la ville de Butare et la majeure partie de la préfecture. Alors que les régions

²⁷⁴⁶ Arrêt *Kalimanzira*, par. 155 et 156 ; voir aussi le jugement *Nyiramasuhuko*, par. 5987.

²⁷⁴⁷ Arrêt *Kalimanzira*, par. 158.

périphériques de la préfecture de Butare situées près de Gikongoro étaient en proie à la violence, la majeure partie de la préfecture de Butare était restée dans une paix relative. En outre, le FPR n'avait pas ouvert de front dans cette localité. Les propos de Sindikubwabo selon lesquels les « inconscients » ou les « irresponsables » devaient être identifiés pour que la population s'en « débarrasse » pendant que les autres « travaillent » ne peuvent être raisonnablement interprétés comme un appel au renforcement de la sécurité d'une population qui était restée relativement pacifique ainsi que des personnes déplacées qui avaient fui les massacres et trouvé refuge dans Butare.

1979. La Chambre a examiné l'avertissement lancé par Sindikubwabo à l'endroit de l'auditoire à propos de « traîtres qui se sont formés au maniement des armes pour nous exterminer ». Il ressort des éléments de preuve à décharge produits que les termes utilisés traduisaient l'intention du Président de désigner les infiltrés du FPR et non pas les Tutsis en général. Des éléments de preuve ont été présentés pour établir que les références à l'ennemi, par exemple, FPR, *Inkotanyi* ou *Inyenzi*, selon le cas, étaient comprises comme renvoyant aux forces armées rebelles qui avaient envahi le Rwanda et non aux Tutsis en général. Toutefois, la Chambre a également entendu des témoignages de portée restreinte qui, considérés ensemble, permettent d'établir que les références à l'ennemi, aux complices, aux infiltrés et aux *Inyenzi* renvoyaient également aux civils tutsis non combattants. En effet, le fait que les Tutsis étaient généralement considérés comme l'ennemi est confirmé par les récits incontestés selon lesquels au Rwanda, les Tutsis ont subi à partir de 1990 de multiples attaques menées en représailles aux incursions du FPR.

1980. Dans le contexte des massacres d'inspiration ethnique qui s'étaient emparés d'une grande partie du Rwanda en épargnant Butare, l'allusion faite par Sindikubwabo à un ennemi vaguement défini visait à créer la panique en évoquant des menaces cachées qui pesaient sur la préfecture, ce qui avait, comme prévu, amené les assaillants à considérer les civils tutsis comme l'ennemi. Ses appels à « travailler » attestaient clairement le fait que ces personnes devaient être tuées, sachant que l'emploi de ce terme relativement au génocide était souvent interprété comme un appel au « meurtre ». En affirmant que la guerre pouvait être gagnée si Butare « nous débarrass[ait] des personnes irresponsables », il voulait dire clairement que la passivité des habitants de Butare à l'égard des massacres de Tutsis ne pouvait plus être tolérée, et que ceux qui étaient opposés à ces massacres pouvaient eux aussi être éliminés.

1981. Le fait que le message implicite appelant à « tuer les Tutsis » pouvait être directement et clairement compris est confirmé par le caractère dynamique de la langue kinyarwanda où la communication est parfois indirecte et peut nécessiter le recours au contexte pour pouvoir en déduire le sens par extrapolation. Replacés dans leur contexte, les ultimes avertissements lancés par Sindikubwabo pour demander à la population d'analyser minutieusement le message qui leur était adressé confirment le caractère codé de ses instructions. Les massacres s'étaient considérablement répandus dans Butare et avaient atteint leur paroxysme à partir de ce jour-là jusqu'au 26 avril 1994.

1982. C'est pourquoi la Chambre n'a pas le moindre doute qu'au moment où il tenait ces propos, Sindikubwabo était animé de l'intention génocide et voulait directement inciter la population au génocide. En outre, la teneur de son discours prononcé à l'intention de l'ensemble des habitants de Butare traduit le souci qu'il avait d'assurer une large diffusion de son discours. Il ressort du dossier que plusieurs des discours de Sindikubwabo avaient déjà été diffusés ou résumés par des journalistes de Radio Rwanda, la radio d'État. La Chambre n'a aucun doute que Sindikubwabo savait que son discours prononcé à l'occasion de cette cérémonie serait, de la même manière, retransmis à l'attention du grand public, comme il le souhaitait. C'est ce qui s'était effectivement passé, puisque son discours avait été retransmis sur les ondes au Rwanda, notamment par Radio Rwanda.

1983. Cet épisode doit être examiné à la lumière des faits survenus à la même période. En particulier, au 17 avril 1994, certains membres du Gouvernement intérimaire, notamment Mugenzi et Mugiraneza, s'étaient entendus en vue de relever Jean-Baptiste Habyalimana de ses fonctions de préfet à dessein d'affaiblir la résistance symbolique qu'il opposait au massacre des Tutsis à Butare (ce qui devait avoir pour effet de favoriser les massacres).

1984. Comme on l'a vu plus haut (point III.1.2.2.3), ces faits ne sont pas une simple coïncidence. Il s'agit d'une action coordonnée et concertée entre Mugenzi, Mugiraneza, le Premier Ministre Jean Kambanda, le Président Théodore Sindikubwabo et d'autres membres du Gouvernement intérimaire, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune visant à tuer les Tutsis de Butare. La Chambre n'a pas le moindre doute que l'incitation directe et publique à commettre le génocide dont Sindikubwabo s'est rendu coupable le 19 avril 1994 participait de la réalisation de ce dessein criminel. Elle ne doute pas non plus que Mugenzi et Mugiraneza étaient animés de la même intention génocide que Sindikubwabo. Cette intention est incontestablement confirmée par leur implication dans la décision de révoquer le préfet tutsi de Butare. Leur présence à la cérémonie est une preuve supplémentaire de leur intention commune d'exterminer les Tutsis de Butare.

1985. Par ailleurs, en s'entendant pour révoquer Jean-Baptiste Habyalimana de son poste à quelques jours de ce fait, Mugenzi et Mugiraneza ont de manière effective et importante contribué à l'incitation de la population par le Président. Ils ont à cet égard élaboré un scénario qui a permis à Sindikubwabo de prononcer publiquement et solennellement son discours incendiaire. En outre, la décision de révoquer le préfet tutsi a créé un contexte propre à faciliter la compréhension du message d'incitation délivré par Sindikubwabo.

1986. Par leur présence à la cérémonie d'investiture du 19 avril 1994, Mugenzi et Mugiraneza ont apporté un soutien moral effectif et important à Sindikubwabo au moment où il incitait la population à tuer les Tutsis. En outre, leur présence individuelle et collective a largement

contribué à donner au Gouvernement intérimaire l'image d'une équipe unie qui soutenait le message du Président²⁷⁴⁸.

1987. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que Mugenzi et Mugiraneza sont coupables d'incitation directe et publique à commettre le génocide à raison de leur participation à une entreprise criminelle commune.

²⁷⁴⁸ Il ressort clairement du discours de Sindikubwabo et des renvois incessants aux propos tenus par Mugenzi et Kambanda qui avaient pris la parole avant lui, qu'il s'est servi de leur présence spécifique pour agrémente son propre discours. De plus, son discours montre que la présence de tous les ministres ce jour-là à Butare était un signe d'encouragement pour lui. Voir la pièce à conviction P.54(E, F & K), p. 3 (« Ce qui me réjouit également, c'est qu'au cours de cette rencontre ... au cours de cette cérémonie d'investiture du nouveau préfet de Butare, beaucoup de ministres de l'actuel gouvernement sont ici présents (tambour). C'est un bon signe qui doit vous servir d'exemple car, comme l'a très bien dit le Premier Ministre, les gouvernements avaient l'habitude de donner des instructions par radio, ... ce gouvernement ... n'emploiera plus jamais cette mauvaise façon de faire. Façon que nous avons observée et désapprouvée. »).

CHAPITRE IV. VERDICT

1988. Pour les motifs exposés dans le présent jugement et ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve et des arguments des parties, la Chambre de première instance, statuant à l'unanimité, rend le verdict suivant :

CASIMIR BIZIMUNGU :

- Chef 1 : **NON COUPABLE** d'entente en vue de commettre le génocide
- Chef 2 : **NON COUPABLE** de génocide
- Chef 3 : **NON COUPABLE** de complicité dans le génocide
- Chef 4 : **NON COUPABLE** d'incitation directe et publique à commettre le génocide
- Chef 5 : **Aucune accusation retenue**
- Chef 6 : **NON COUPABLE** d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité
- Chef 7 : **NON COUPABLE** d'extermination constitutive de crime contre l'humanité
- Chef 8 : **NON COUPABLE** de viol constitutif de crime contre l'humanité
- Chef 9 : **NON COUPABLE** d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II
- Chef 10 : **NON COUPABLE** d'atteintes à la dignité humaine constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

JUSTIN MUGENZI :

- Chef 1 : **COUPABLE** d'entente en vue de commettre le génocide
- Chef 2 : **NON COUPABLE** de génocide
- Chef 3 : **NON COUPABLE** de complicité dans le génocide
- Chef 4 : **Aucune accusation retenue**
- Chef 5 : **COUPABLE** d'incitation directe et publique à commettre le génocide
- Chef 6 : **NON COUPABLE** d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité
- Chef 7 : **NON COUPABLE** d'extermination constitutive de crime contre l'humanité
- Chef 8 : **NON COUPABLE** de viol constitutif de crime contre l'humanité
- Chef 9 : **NON COUPABLE** d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T

Count 10 : **NON COUPABLE** d'atteintes à la dignité humaine constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

JÉRÔME-CLÉMENT BICAMUMPAKA :

- Chef 1 : **NON COUPABLE** d'entente en vue de commettre le génocide
- Chef 2 : **NON COUPABLE** de génocide
- Chef 3 : **NON COUPABLE** de complicité dans le génocide
- Chef 4 : **NON COUPABLE** d'incitation directe et publique à commettre le génocide
- Chef 5 : **Aucune accusation retenue**
- Chef 6 : **NON COUPABLE** d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité
- Chef 7 : **NON COUPABLE** d'entente constitutive de crime contre l'humanité
- Chef 8 : **NON COUPABLE** de viol constitutif de crime contre l'humanité
- Chef 9 : **NON COUPABLE** d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II
- Chef 10 : **NON COUPABLE** d'atteintes à la dignité humaine constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

PROSPER MUGIRANEZA :

- Chef 1 : **COUPABLE** d'entente en vue de commettre le génocide
- Chef 2 : **NON COUPABLE** de génocide
- Chef 3 : **NON COUPABLE** de complicité dans le génocide
- Chef 4 : **COUPABLE** d'incitation directe et publique à commettre le génocide
- Chef 5 : **Aucune accusation retenue**
- Chef 6 : **NON COUPABLE** d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité
- Chef 7 : **NON COUPABLE** d'extermination constitutive de crime contre l'humanité
- Chef 8 : **NON COUPABLE** de viol constitutif de crime contre l'humanité

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

CH11-0065 (F)

702

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T

Chef 9 : **NON COUPABLE** d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

Chef 10 : **NON COUPABLE** d'atteintes à la dignité humaine constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

CH11-0065 (F)

703

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

CHAPITRE V. FIXATION DE LA PEINE

i) Introduction

1989. Ayant déclaré Mugenzi et Mugiraneza coupables de crimes relevant de la compétence du Tribunal, la Chambre doit à présent décider de la peine à leur imposer.

ii) Droit applicable

1990. La Chambre rappelle que tous les crimes prévus par le Statut du Tribunal constituent des violations graves du droit international humanitaire²⁷⁴⁹. Lorsqu'elle prononce une peine, toute Chambre de première instance est investie d'un pouvoir discrétionnaire certes étendu, mais non illimité, étant tenue d'individualiser la peine pour prendre en compte la situation personnelle de l'accusé et rendre compte de la gravité des crimes dont celui-ci a été reconnu coupable²⁷⁵⁰.

1991. Facteur déterminant s'agissant de décider de la peine à imposer²⁷⁵¹, la gravité de l'infraction s'apprécie au regard des circonstances propres à l'espèce, de la forme et du degré de participation de l'accusé à l'infraction, ainsi que du nombre de victimes²⁷⁵². Les conséquences de l'infraction pour les victimes directes doivent aussi être prises en compte pour fixer la peine²⁷⁵³.

1992. La Chambre d'appel a jugé que « les peines infligées à des accusés semblables dans des affaires semblables devraient être comparables »²⁷⁵⁴. Toutefois, l'existence de cas similaires ne crée pas une échelle de peines juridiquement contraignante et, si elle peut se révéler utile, la comparaison avec d'autres condamnations est souvent d'une aide limitée, chaque affaire comportant un grand nombre de variables²⁷⁵⁵. Cela étant, la Chambre d'appel a reconnu que « souvent, les différences sont plus importantes que les similitudes et les circonstances atténuantes et aggravantes commandent des résultats différents »²⁷⁵⁶.

1993. Conformément aux dispositions des articles 23 du Statut et 101 B) du Règlement, la Chambre tient compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux rwandais, de toutes circonstances aggravantes ou atténuantes retenues et de toute peine

²⁷⁴⁹ Arrêt *Kayishema*, par. 367 (citant l'article 1 du Statut). Voir également le jugement *Nyiramasuhuko*, par. 6188 à 6199.

²⁷⁵⁰ Arrêts *Nahimana* (par. 1037) et *Kajelijeli* (par. 291).

²⁷⁵¹ Arrêt *Nshogoza* (par. 98) et *Nahimana* (par. 1060).

²⁷⁵² Arrêts *Munyakazi*, (par. 185) et *Rukundo* (par. 243).

²⁷⁵³ Voir l'arrêt *Blaškić*, par. 683 (où cette question est examinée au titre d'un point intitulé « Gravité de l'infraction »).

²⁷⁵⁴ Arrêts *Dragomir Milošević* (par. 326), *Strugar* (par. 348) et *Kvočka* (par. 681).

²⁷⁵⁵ Arrêts *Dragomir Milošević* (par. 326) et *Kvočka* (par. 681).

²⁷⁵⁶ Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 326, citant les arrêts *Limaj* (par. 135) et *Dragan Nikolić* (par. 19).

imposée par une juridiction nationale pour les mêmes faits et que la personne déclarée coupable aurait déjà exécutée. Les éléments énumérés ici ne constituent pas une liste exhaustive²⁷⁵⁷.

1994. En droit rwandais, les crimes similaires à ceux reprochés en l'espèce sont passibles de la peine d'emprisonnement à vie, selon la nature de la participation de l'accusé²⁷⁵⁸.

1995. Les circonstances aggravantes doivent être établies au-delà du doute raisonnable²⁷⁵⁹. La Chambre envisage les seules circonstances aggravantes mentionnées dans l'acte d'accusation²⁷⁶⁰, aucune circonstance relevant des éléments constitutifs de l'infraction dont l'accusé est reconnu coupable n'étant retenue comme facteur d'aggravation de la peine²⁷⁶¹.

1996. La Chambre d'appel a énuméré divers facteurs qui, dès lors qu'ils sont établis au-delà de tout doute raisonnable, peuvent constituer des circonstances aggravantes. Ce sont notamment la qualité de l'auteur, la prolongation de l'infraction dans le temps, la préméditation et le mobile ainsi que les circonstances entourant l'infraction²⁷⁶².

1997. Au cas où la Chambre de première instance n'aurait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de l'accusé est engagée en sa qualité de supérieur hiérarchique, elle peut considérer comme circonstance aggravante l'influence que celui-ci exerçait²⁷⁶³. De même, si la position d'autorité de l'accusé n'emporte pas une peine plus sévère, l'abus d'une telle autorité peut être retenu comme circonstance aggravante de la peine²⁷⁶⁴.

1998. Les circonstances atténuantes s'établissent sur la seule base de l'hypothèse la plus probable²⁷⁶⁵. Sont retenus à ce titre l'expression de remords par l'accusé, sa bonne moralité et

²⁷⁵⁷ Arrêts *Seromba* (par. 228), *Nahimana* (par. 1038) et *Kajelijeli* (par. 290).

²⁷⁵⁸ *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° ICTR-2001-75-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 28 juin 2011, par. 47 à 50 (examen de la grille des peines appliquée par les tribunaux rwandais) ; *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-2000-61-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 17 novembre 2008, par. 22 à 25 (examinant la même question) ; *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, affaire n° ICTR-2002-78-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 6 juin 2008, par. 22 à 25 (examinant la même question). Voir également le jugement *Nyiramasuhuko*, par. 6186 et 6192 (la Chambre déclare Alphonse Nteziryayo coupable seulement d'incitation directe et publique à commettre le génocide, et considère qu'en droit rwandais, on peut aussi prononcer une peine d'emprisonnement à vie pour des crimes similaires à ceux reprochés aux accusés en l'espèce) ; l'arrêt *Semanza*, par. 377 (« ...l'obligation faite aux Chambres de première instance de recourir "à la grille générale des peines appliquées par les tribunaux rwandais" ne contraint pas les Chambres de première instance à se conformer à cette pratique, mais tout simplement à en tenir compte »), citant les arrêts *Serushago*, par. 30, et *Dragan Nikolić*, par. 69.

²⁷⁵⁹ Arrêts *Nahimana*, par. 1038, et *Kajelijeli*, par. 82 et 294.

²⁷⁶⁰ Arrêts *Renzaho*, par. 615, et *Simba*, par. 82.

²⁷⁶¹ Arrêt *Ndindabahizi*, par. 137.

²⁷⁶² Arrêt *Blaškić*, par. 686.

²⁷⁶³ Arrêt *Semanza*, par. 335 et 336.

²⁷⁶⁴ Arrêts *Munyakazi* (par. 170) et *Dragomir Milošević* (par. 302).

²⁷⁶⁵ Arrêts *Nahimana* (par. 1038) et *Kajelijeli* (par. 294).

son absence d'antécédents judiciaires, sa situation personnelle et familiale, son comportement après le conflit, le fait qu'il ait agi sous la contrainte ou participé indirectement à l'infraction, son âge et l'aide qu'il aurait apportée aux victimes²⁷⁶⁶. L'assistance sélective apportée aux Tutsis n'a guère de poids en tant que circonstance atténuante²⁷⁶⁷, et le mauvais état de santé ne peut être pris en compte que dans des cas rares ou exceptionnels²⁷⁶⁸.

1999. Aux termes de l'article 86 C) du Règlement « [d]ans leurs réquisitions et plaidoiries, les parties abordent également les questions relatives à la sentence » ; il revient donc aux parties de relever les circonstances atténuantes ou aggravantes le moment venu. En règle générale, faute par l'accusé de la saisir de toutes informations utiles en temps opportun, la Chambre n'est pas tenue de rechercher de telles informations²⁷⁶⁹. Les parties ne se sont pas conformées à cette règle mais, dans l'intérêt de la justice, la Chambre tiendra compte de toutes circonstances jugées pertinentes.

iii) *Mugenzi*

a) *Arguments des parties*

2000. Selon le Procureur, Mugenzi doit être condamné à l'emprisonnement à vie à raison de chacune des infractions dont il a été reconnu coupable. Ces crimes sont si odieux qu'ils choquent la conscience collective. Même si le Procureur reprend les termes de l'article 101 B) du Règlement²⁷⁷⁰, il n'invoque pas de circonstances aggravantes ou atténuantes, invitant plutôt la Chambre à se laisser guider par les principes de rétribution et de dissuasion²⁷⁷¹.

2001. La Défense fait valoir qu'en cas de condamnation, Mugenzi devrait se voir infliger une peine de moins de 10 ans d'emprisonnement, principalement parce que sa responsabilité pénale, si elle était engagée, serait sans commune mesure avec les infractions commises par ses coaccusés. Les circonstances atténuantes invoquées par sa Défense sont, entre autres, son âge, son état de santé et la durée de sa détention provisoire. En outre, Mugenzi a exprimé sa tristesse pour les victimes du génocide, et témoigné son respect à l'égard du travail accompli par le Tribunal. Enfin, la Défense prie la Chambre de réduire la peine qu'elle viendrait à infliger à Mugenzi, en raison de son engagement en faveur de la protection des droits de l'homme²⁷⁷².

²⁷⁶⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 696.

²⁷⁶⁷ Arrêts *Nchamihigo* (par. 389), *Rukundo* (par. 256) et *Kajelijeli* (par. 309 à 311).

²⁷⁶⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 696.

²⁷⁶⁹ Arrêts *Setako* (par. 286), *Rukundo* (par. 255), *Bikindi* (par. 165) et *Muhimana* (par. 231).

²⁷⁷⁰ Dernières conclusions écrites du Procureur, note 1418.

²⁷⁷¹ *Ibid.*, par. 1228 à 1237.

²⁷⁷² Dernières conclusions écrites de Mugenzi, par. 1488 à 1499. Voir aussi la plaidoirie de Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 3 décembre 2008, p. 30 et 31.

b) Gravité des infractions

2002. La Chambre a déclaré Mugenzi coupable de deux infractions : l'entente en vue de commettre le génocide et l'incitation directe et publique à commettre le génocide. S'agissant de crimes formels, le fait que le Procureur n'ait pas établi l'existence de liens entre ces infractions et des cas précis de massacres ou autres attaques ayant fait des victimes directes identifiables pourrait porter à penser que les actes commis n'étaient pas très graves.

2003. Ces infractions constituent cependant de graves violations du droit international humanitaire pour lesquelles l'intention génocide est requise. La Chambre relève aussi que la responsabilité de Mugenzi dans ces infractions n'est pas indirecte ; au contraire, il les a activement commises. À cet égard, la Chambre a jugé Mugenzi coupable d'entente en vue de commettre le génocide. Il s'est rendu coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide, au moyen d'une entreprise criminelle commune dont le but était de tuer les Tutsis de Butare. Que ces deux crimes aient pu être commis constitue sans aucun doute un fait grave en soi, indépendamment des circonstances ayant entouré leur perpétration.

2004. Par ailleurs, la Chambre considère que le contexte dans lequel Mugenzi a commis ces infractions en rajoute à leur gravité. Il a été partie à une entente conclue le 17 avril 1994 en vue de tuer les Tutsis, soit plus d'une semaine après le début du génocide des Tutsis au Rwanda. Deux jours plus tard, il a joué un rôle direct dans les appels incitant la population à tuer les Tutsis. Au regard de ces circonstances et de la période à laquelle Mugenzi a commis les actes visés, il ne fait aucun doute qu'il était conscient que ses crimes pouvaient avoir des conséquences horribles, crimes jugés d'autant plus graves que cette horreur risquait de s'enraciner dans une région qui était restée relativement calme.

c) Situation personnelle de l'accusé et circonstances aggravantes ou atténuantes

2005. Au moment où il a commis les infractions mises à sa charge, Mugenzi était Ministre du commerce et de l'industrie, et occupait donc une position d'autorité pendant la période considérée. Au lieu de se servir de cette position et de l'influence qui en découlait pour restaurer la concorde au Rwanda, Mugenzi en a abusé pour être partie à une entente et à une entreprise criminelle commune ayant contribué à susciter l'entente et l'incitation pour le génocide des Tutsis à Butare²⁷⁷³. La Chambre retient cet abus d'autorité comme circonstance aggravante.

2006. Tout comme pour la situation personnelle et les circonstances atténuantes, la Chambre relève d'emblée qu'avant la signature des Accords d'Arusha en 1993, Mugenzi semblait être un homme épris de paix et œuvrait pour le triomphe des principes démocratiques²⁷⁷⁴. Il est âgé de

²⁷⁷³ Considérés ensemble, les paragraphes de l'acte d'accusation en vigueur sur la base desquels Mugenzi a été déclaré coupable fournissaient suffisamment de renseignements sur l'abus d'autorité qui lui était reproché.

²⁷⁷⁴ Voir, par exemple, la déclaration liminaire du Procureur, compte rendu de l'audience du 6 novembre 2003, p. 8.

72 ans, il est marié, père de huit enfants, et il a des petits-enfants²⁷⁷⁵. Il a également exprimé des remords et sa profonde tristesse pour le nombre de victimes et les souffrances de toutes les familles rwandaises, et félicité le Tribunal pour son travail²⁷⁷⁶. La Chambre accordera un certain poids à ces éléments.

2007. Toutefois, pour la Chambre, la situation personnelle de Mugenzi n'est pas suffisamment exceptionnelle ou rare pour justifier la réduction de sa peine à raison des problèmes de santé dont il souffrirait. La Chambre considère, le juge Short ayant émis une opinion dissidente, que la durée du procès ou de la détention provisoire de Mugenzi ne justifie pas une atténuation de la peine à lui infliger, en ceci qu'elle n'a constaté aucune violation de ses droits à cet égard²⁷⁷⁷.

2008. Ces éléments seront pris en compte dans la fixation de la peine. La Chambre rappelle néanmoins que la gravité de l'infraction commise doit être le facteur déterminant s'agissant de décider de la peine à imposer²⁷⁷⁸.

iv) *Mugiraneza*

a) *Arguments des parties*

2009. Le Procureur demande à la Chambre de condamner Mugiraneza à la peine d'emprisonnement à vie pour chacune des infractions dont il a été reconnu coupable, et formule la même demande pour ce qui est de Mugenzi. Les crimes dont Mugiraneza s'est rendu coupable sont si graves qu'ils choquent la conscience collective, et l'abus de confiance dont il a fait montre est aussi à prendre en compte pour apprécier la gravité de l'infraction qu'il a commise. Le Procureur reprend les dispositions de l'article 101 B) du Règlement²⁷⁷⁹, sans pour autant invoquer de circonstances aggravantes ou atténuantes. Il invite plutôt la Chambre à se laisser guider par les principes de rétribution et de dissuasion²⁷⁸⁰.

2010. La Défense fait valoir que la peine à infliger à Mugiraneza ne devrait pas dépasser la durée de la période qu'il a déjà passée en détention²⁷⁸¹. Reconnaissant que les crimes commis au Rwanda étaient odieux et d'une extrême gravité, elle estime cependant que la responsabilité de Mugiraneza doit être appréciée par rapport à celle des autres accusés. Elle soutient que Mugiraneza est un homme politique modéré qui avait interdit la discrimination à l'égard des Tutsis au sein du ministère dont il avait la charge. Il a exprimé sa sympathie à l'endroit des

²⁷⁷⁵ Voir les dépositions des témoins Mugenzi, compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2005, p. 32, et Uzamukunda, compte rendu de l'audience du 20 avril 2006, p. 47 à 49 ainsi que 67 et 68 ; pièce à conviction 2D.99 (lettre de Jeannette Uzamukunda).

²⁷⁷⁶ Témoin Mugenzi, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 77 et 78.

²⁷⁷⁷ Voir, de manière générale, l'arrêt *Setako*, par. 297.

²⁷⁷⁸ Voir, par exemple, l'arrêt *Nahimana*, par. 1038.

²⁷⁷⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, note 1418.

²⁷⁸⁰ Ibid., par. 1228 à 1237.

²⁷⁸¹ Dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 750 à 752 ainsi que 755 et 756.

victimes du génocide, et reconnu aussi bien ses propres erreurs que celles du Gouvernement intérimaire. Il est marié et père de quatre enfants, et il compte œuvrer à la réconciliation des Rwandais, s'il venait à recouvrer la liberté après le prononcé de sa peine.

2011. La Défense relève également que Mugiraneza avait tenté d'arrêter les meurtres et de sauver des vies pendant le génocide. Il avait réussi à faire adopter par le Gouvernement intérimaire une directive demandant l'arrêt des meurtres. Il avait cherché à faire fermer la RTL M par l'Armée, même si le Ministre de la défense avait fait échouer cette initiative. Il avait également tenté d'empêcher que le programme de défense civile soit placé sous les auspices du Gouvernement intérimaire, et il avait poursuivi ces efforts même lorsqu'il avait eu le sentiment que sa vie était menacée²⁷⁸².

2012. La Défense fait valoir enfin qu'ayant agi sous la contrainte, Mugiraneza devrait bénéficier d'une atténuation de sa peine²⁷⁸³.

b) Gravité des infractions

2013. La Chambre a déclaré Mugiraneza coupable d'entente en vue de commettre le génocide, et d'incitation directe et publique à commettre le génocide. Ces infractions sont des crimes formels et le Procureur n'a pas établi l'existence de liens entre ces infractions et des meurtres précis ou d'autres attaques ayant directement causé des préjudices à des victimes. Ce qui semblerait indiquer, aux yeux de la Chambre, que les infractions imputées à Mugiraneza n'étaient pas particulièrement graves.

2014. Les crimes dont il s'est rendu coupable constituent néanmoins de graves violations du droit international humanitaire pour lesquelles l'intention génocide est requise. La Chambre tient également compte de ce que Mugiraneza a été déclaré coupable non pas d'une forme de participation indirecte, mais plutôt d'entente en vue de commettre le génocide et d'incitation directe et publique à commettre le génocide, cette dernière infraction ayant été commise par le biais d'une entreprise criminelle commune dont le but était de tuer les Tutsis de Butare. La commission de ces deux infractions est un fait grave en soi, quelles que soient les circonstances qui les ont entourées.

2015. En outre, le contexte dans lequel Mugiraneza a commis ces infractions en rajoute à leur gravité. Le 17 avril 1994, Mugiraneza a adhéré à une entente dont le but était de tuer les Tutsis. Deux jours plus tard, il a joué un rôle direct dans l'incitation de la population à tuer les Tutsis. Au vu de ces circonstances et de la durée des actes incriminés, la Chambre n'a pas de doute qu'il était conscient de l'horreur que ses actes pouvaient susciter chez les victimes. Le fait que ces

²⁷⁸² Ibid., par. 750 et 755 ; plaidoirie de la Défense de Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2008, p. 21 et 22, 68 et 69 ainsi que 80 et 81.

²⁷⁸³ Dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 755 ; plaidoirie de la Défense de Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2008, p. 39 à 43.

horreurs aient pu ainsi se produire dans une région qui était restée jusque-là relativement calme en rajoute à la gravité des infractions dont Mugiraneza s'est rendu coupable.

c) *Situation personnelle de l'accusé et circonstances aggravantes ou atténuantes*

2016. Quand Mugiraneza a commis les infractions pour lesquelles il a été déclaré coupable, il était Ministre de la fonction publique, et occupait donc sans aucun doute une position qui lui conférait autorité et influence pendant la période considérée. Au lieu de se servir de cette qualité pour endiguer le génocide dans une bonne partie du pays, Mugiraneza a plutôt favorisé la perpétration de ce crime dans Butare. Le fait pour lui d'avoir fomenté une entente à cette fin et de s'être livré à des actes d'incitation au génocide en s'associant à une entreprise criminelle commune constitue un abus d'autorité²⁷⁸⁴.

2017. Pour ce qui est de la situation personnelle de Mugiraneza et des circonstances atténuantes pouvant lui être reconnues, la Chambre fait observer qu'il est marié et père de quatre enfants²⁷⁸⁵. Il a également exprimé sa tristesse pour la disparition de si nombreux innocents, en majorité des Tutsis, et a présenté ses excuses directement aux victimes pour ses manquements personnels et ceux du gouvernement dont il était membre. En outre, Mugiraneza s'est engagé à œuvrer à la réconciliation des Rwandais dès qu'il aura recouvré sa liberté²⁷⁸⁶. La Chambre attachera un certain poids à ces éléments.

2018. En revanche, s'agissant de l'argument selon lequel Mugiraneza était un modéré²⁷⁸⁷ qui avait tenté de sauver des vies lors du génocide²⁷⁸⁸, la Chambre juge que cette allégation n'a pas été étayée. De même, elle considère que l'argument tendant à établir que Mugiraneza a agi sous la contrainte est dénué de fondement, notamment en ceci qu'en commettant les actes à lui imputés, il était animé de l'intention génocide. Enfin, la Chambre estime, le juge Short ayant émis une opinion dissidente, que la durée du procès ne saurait justifier une atténuation de la peine retenue, dans la mesure où elle n'a constaté aucune violation des droits de Mugiraneza dans ce domaine²⁷⁸⁹.

²⁷⁸⁴ Considérés ensemble, les paragraphes de l'acte d'accusation en vigueur sur la base desquels Mugiraneza a été déclaré coupable fournissent suffisamment de renseignements sur l'abus d'autorité qui lui était reproché.

²⁷⁸⁵ Mugiraneza, comptes rendus des audiences du 20 mai 2008 (p. 29 et 34), du 21 mai 2008 (p. 11 et 12) et du 27 mai 2008 (p. 11) ; témoin Mukandagijimana, compte rendu de l'audience du 1^{er} mai 2008, p. 5 et 6.

²⁷⁸⁶ Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 27 mai 2008, p. 50 et 51.

²⁷⁸⁷ Dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 752 (citant la déposition du seul témoin à charge ayant qualifié Mugiraneza de « démocrate » qui travaillait avec un modéré, et ayant dit qu'il n'avait pas de critiques à formuler sur le rôle joué par Mugiraneza pendant le génocide).

²⁷⁸⁸ Voir les dernières conclusions écrites de Mugiraneza, par. 750 et 755 ; plaidoirie de la Défense de Mugiraneza, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2008, p. 21 et 22, 68 et 69 ainsi que 80 et 81.

²⁷⁸⁹ Voir, de manière générale, l'arrêt *Setako*, par. 297.

2019. Bien qu'elle soit tenue de prendre ces éléments en compte pour fixer la peine à imposer, la Chambre rappelle que la gravité de l'infraction doit être le facteur déterminant à cet égard²⁷⁹⁰.

v) *Conclusion*

2020. La Chambre fait observer qu'elle peut, souverainement, prononcer une peine unique, et qu'il est habituellement indiqué de le faire si les infractions peuvent être considérées comme relevant d'une seule entreprise criminelle²⁷⁹¹. La Chambre estime que le lien étroit qui unit les deux infractions, pourtant distinctes, justifie qu'elle prononce une peine unique.

2021. Ayant examiné l'ensemble des circonstances pertinentes exposées ci-dessus, la Chambre **CONDAMNE** Justin Mugenzi à :

UNE PEINE DE 30 ANS D'EMPRISONNEMENT

2022. Ayant examiné l'ensemble des circonstances pertinentes exposées ci-dessus, la Chambre **CONDAMNE** Prosper Mugiraneza à :

UNE PEINE DE 30 ANS D'EMPRISONNEMENT

vi) *Mesures complémentaires*

2023. La durée de la période que Mugenzi et Mugiraneza ont passée en détention depuis leur arrestation sera déduite de leur peine, en vertu de l'article 101 C) du Règlement. Celle-ci sera purgée dans un État désigné par le Président du Tribunal, en consultation avec la Chambre. Le Greffier informera par écrit le Gouvernement rwandais et l'État désigné de toute décision prise à cet effet.

2024. En attendant d'être transférés à leurs lieux d'emprisonnement, Mugiraneza et Mugenzi demeureront en détention aux conditions en vigueur.

2025. Conformément à l'article 102 A) du Règlement, en cas d'appel, il sera sursis à l'exécution de la peine infligée jusqu'au prononcé de la décision qui sera rendue sur l'appel, les condamnés restant néanmoins détenus.

2026. La Chambre acquitte Casimir Bizimungu et Jérôme-Clément Bicamumpaka de tous les chefs d'accusation retenus contre eux et ordonne leur mise en liberté avec effet immédiat.

2027. La Chambre ordonne au Greffe de prendre toutes les dispositions nécessaires.

²⁷⁹⁰ Arrêt *Nahimana*, par. 1038. Voir aussi le jugement *Bagosora*, par. 2276.

²⁷⁹¹ Arrêt *Nahimana*, par. 1042.

Fait à Arusha le 30 septembre 2011

[Signé]

Khalida Rachid Khan

Présidente

[Signé]

Lee Gacuiga Muthoga

Juge

[Signé]

Emile Francis Short

Juge

[Sceau du Tribunal]

OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE EMILE FRANCIS SHORT

1. Ne pouvant souscrire au raisonnement sous-tendant le point de vue de la majorité quant à la question de savoir si le droit des accusés d'être jugés sans retard excessif a été violé, je me permets d'exprimer ici mon opinion partiellement dissidente à cet égard.

2. Je reconnais avec la majorité qu'en l'espèce, la procédure a été longue, litigieuse et complexe. Je partage également son opinion selon laquelle le caractère raisonnable d'un retard doit s'apprécier non pas à l'aune d'un espace de temps, mais plutôt au cas par cas, en tenant compte des facteurs prévus par la Chambre d'appel²⁷⁹².

3. Je suis cependant persuadé que la majorité n'a pas suffisamment examiné l'acceptabilité du temps qu'il a fallu pour que le jugement soit rendu en l'espèce, eu égard à l'ensemble des procédures engagées jusqu'à présent. Bizimungu a été transféré au siège du Tribunal de céans le 23 février 1999, et Mugenzi, Mugiraneza et Bicumumpaka l'ont été le 31 juillet 1999. Leur procès a débuté le 6 novembre 2003. La phase de présentation des moyens s'est achevée le 12 juin 2008, et les parties ont été entendues en leurs réquisitions et plaidoiries du 1^{er} au 5 décembre 2008. Le jugement est ainsi rendu le 30 septembre 2011, soit plus de trois ans après la clôture de la présentation des moyens. Ce qui est, à mon avis, suffisant pour constituer une violation du droit des accusés d'être jugés sans retard excessif.

4. J'estime que la majorité n'a pas suffisamment pris en compte le droit des accusés d'être jugés sans retard excessif comme le prévoient les articles 19 et 20 4) c) du Statut. En outre, il convient de souligner que ce droit est clairement énoncé dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : l'article 14.3 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit le droit de l'accusé « [d']être jugé sans retard excessif », l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai

²⁷⁹² *Decision on Prosper Mugiraneza's Interlocutory Appeal from Trial Chamber II Decision of 2 October 2003 Denying the Motion to Dismiss the Indictment, Demand Speedy Trial and for Appropriate Relief* (Chambre d'appel), 27 février 2004, p. 3.

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

CH11-0065 (F)

712

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

raisonnable », l'article 8.1 de la Convention américaine des droits de l'homme qui prévoit le droit d'être entendu « dans un délai raisonnable » et l'article 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantit « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ».

5. J'estime de surcroît qu'il incombe au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies d'organiser le Tribunal de telle sorte qu'il se conforme aux dispositions des articles 19 et 20.4 c) du Statut. Je considère en l'occurrence qu'ils ont failli à cet égard. J'avais déjà, dans une opinion individuelle antérieure en date du 23 juin 2010, énuméré les nombreux retards administratifs et de planification des audiences qui ont retardé le prononcé du présent jugement. J'avais également reconnu que mes éminents collègues, les juges Khan et Muthoga, ont été saisis d'une multitude d'affaires ayant considérablement alourdi leur charge de travail et celle de leur personnel juridique²⁷⁹³. Ces conclusions que j'avais tirées il y a plus d'un an dans ma précédente opinion individuelle restent valables à ce jour. Tout cela a eu pour conséquence de retarder indûment le déroulement de la procédure.

6. Tout en empêchant que le doute soit entretenu dans l'esprit de l'accusé quant à son sort, le droit d'être jugé sans retard excessif qui lui est reconnu sert aussi l'intérêt de la justice. En l'espèce, les accusés ont été incarcérés sans jugement pendant plus de 12 ans. J'ai la conviction que toute personne mise en accusation a le droit d'être informée le plus tôt possible de l'issue de l'affaire engagée contre elle, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

²⁷⁹³ *Decision on Prosper Mugiraneza's Fourth Motion to Dismiss Indictment for Violation of Right to Trial Without Undue Delay*, 23 juin 2010, opinion partiellement dissidente du juge Short, par. 4 et 5.

7. C'est pourquoi je considère que le droit des accusés d'être jugés sans retard excessif a été violé. Cependant, je ne suis pas d'avis que le rejet à titre définitif de leur acte d'accusation soit la mesure de réparation idoine. En ce qui concerne Mugenzi et Mugiraneza, je proposerais une réduction de peine de cinq ans. Le dossier n'est pas suffisamment précis pour permettre de déterminer les réparations appropriées s'agissant de Bicumumpaka et de Bizimungu qui, eux, ont été acquittés²⁷⁹⁴. Je relève cependant que le Tribunal continue d'avoir compétence pour connaître de ces questions après la clôture du procès en première instance²⁷⁹⁵.

Arusha, le 30 septembre 2011

[Signé]

Emile Francis Short

Juge

[Sceau du Tribunal]

²⁷⁹⁴ Dans ses dernières conclusions écrites, l'équipe de défense de Bicumumpaka a demandé la suspension de l'instance pour cause de retard excessif. Elle a aussi demandé que lui soit accordée la possibilité, après le prononcé du jugement, de déposer des écritures relativement à la violation des droits de son client (dernières conclusions écrites de Bicumumpaka, par. 1060 à 1065 et 1106). La Chambre relève que la suspension est exclue au stade actuel de la procédure et qu'en tout état de cause elle ne serait pas une réparation appropriée pour la violation alléguée. L'équipe de défense de Bizimungu a simplement demandé à la Chambre de « prendre en compte » le retard qu'a connu la procédure (dernières conclusions écrites de Bizimungu, par. 211).

²⁷⁹⁵ *André Rwamakuba c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44C-A, *Decision on Appeal against Decision on Appropriate Remedy*, (Chambre d'appel), 13 septembre 2007.

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

CII11-0065 (F)

714

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

ANNEXE A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. CASIMIR BIZIMUNGU

1. Casimir Bizimungu a été arrêté au Kenya le 11 février 1999²⁷⁹⁶. Le 15 février 1999, le Bureau du Procureur du Tribunal a demandé au Gouvernement et aux autorités judiciaires du Kenya le maintien de Bizimungu en détention provisoire en vertu de l'article 40 du Règlement²⁷⁹⁷.

2. Le 18 février 1999, le juge William H. Sekule, estimant que selon des informations fiables et cohérentes, il y avait lieu de croire que Bizimungu avait commis des crimes relevant de la compétence du Tribunal, a signé une ordonnance de transfert et de placement en détention provisoire en vertu de l'article 40 *bis* du Règlement, laquelle prescrivait le transfert immédiat de Bizimungu du Kenya au centre de détention du Tribunal et son placement en détention provisoire dès son arrivée pour une période ne pouvant dépasser 30 jours²⁷⁹⁸.

3. Bizimungu a été transféré au Tribunal le 23 février 1999 et, le 23 mars 1999, le juge Sekule a prorogé la détention provisoire de celui-ci de 30 jours²⁷⁹⁹. Lors d'une audience tenue le 20 avril 1999, la détention provisoire de Bizimungu a été de nouveau prorogée pour une période de 21 jours à compter du 24 avril 1999²⁸⁰⁰.

4. Le 4 mai 1999, la Chambre a rejeté une requête de la Défense en réexamen des conditions de détention provisoire de Bizimungu, en faisant observer que seul le Président était habilité à modifier les modalités de détention²⁸⁰¹.

²⁷⁹⁶ Affaire *Bizimungu*, Ordonnance de transfert et de placement en détention provisoire (en vertu de l'article 40*bis* du Règlement) (Chambre de première instance), 18 février 1999.

²⁷⁹⁷ *Request for Provisional Measures to the Government and Judicial Authorities of Kenya by the Prosecutor of the International Criminal Tribunal for Rwanda*, 15 février 1999. La Chambre relève qu'elle avait été déposée devant le Tribunal pour la première fois le 17 février 1999.

²⁷⁹⁸ Affaire *Bizimungu*, Ordonnance de transfert et de placement en détention provisoire (en vertu de l'article 40*bis* du Règlement) (Chambre de première instance), 18 février 1999.

²⁷⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 23 mars 1999, p. 7 et 8 ainsi que 24 et 25 ; affaire *Bizimungu*, *Decision on the Extension of the Provisional Detention for a Maximum Period of Thirty Days (Rule 40bis (F) of the Rules of Procedure and Evidence)* (Chambre de première instance), 23 mars 1999.

²⁸⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 20 avril 1999, p. 23 à 29.

²⁸⁰¹ Affaire *Bizimungu*, *Decision on an Extremely Urgent Application Filed by the Defence Pursuant to Rule 40Bis (K) of the Rules for an Order to Apply the Provisions of Rule 40bis (L) of the Rules*, 4 mai 1999.

2. JUSTIN MUGENZI, JÉRÔME-CLÉMENT BICAMUMPAKA ET PROSPER MUGIRANEZA

5. Justin Mugenzi, Jérôme-Clément Bicamumpaka et Prosper Mugiraneza ont été arrêtés à Yaoundé au Cameroun le 6 avril 1994²⁸⁰². Le 16 avril 1999, le juge Pavel Dolenc a délivré une ordonnance de transfert et de placement en détention provisoire en vertu de l'article 40 *bis* du Règlement, estimant que selon des informations fiables et cohérentes, il y avait lieu de croire que Bicamumpaka avait commis des crimes relevant de la compétence du Tribunal. L'ordonnance prescrivait son transfert immédiat du Cameroun au centre de détention du Tribunal à Arusha (Tanzanie) et son placement en détention provisoire dès son arrivée, pour une durée maximale de 30 jours²⁸⁰³. Le 19 avril 1999, le juge Lloyd G. Williams a ordonné le transfert du Cameroun et le placement en détention provisoire de Mugenzi et de Mugiraneza pour une période de 30 jours en vertu de l'article 40 *bis* du Règlement, estimant également que selon des informations fiables et cohérentes, il y avait lieu de croire que Mugenzi et Mugiraneza avaient commis des crimes relevant de la compétence du Tribunal²⁸⁰⁴.

3. CASIMIR BIZIMUNGU ET CONSORTS

3.1 La phase de la mise en accusation

6. Le 7 mai 1999, le Procureur a déposé un acte d'accusation contre Bizimungu, Mugenzi, Bicamumpaka et Mugiraneza. Cinq jours plus tard, le 12 mai 1999, le juge Navanethem Pillay a confirmé l'acte d'accusation sous réserve d'un amendement portant sur l'adjonction du chef de génocide et, à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide. Le juge a estimé qu'il y avait des motifs valables de croire que les accusés s'étaient rendus coupables d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, de complicité dans le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de meurtre, d'extermination et de viol constitutifs de crimes

²⁸⁰² *Affaire Mugenzi et consorts, Decision on Mugenzi's Motion for Relief Under Rule 54* (Chambre de première instance), 18 octobre 2000. La Chambre fait remarquer que le compte rendu d'audience de la comparution initiale le 17 août 1999 indique par erreur que Mugenzi avait été arrêté au Cameroun le 16 avril 1994. Compte rendu de l'audience du 17 août 1999, p. 16. *Affaire Bicamumpaka, Ordonnance de transfert et de placement en détention provisoire* (en vertu de l'article 40*bis* du Règlement de procédure et de preuve) (Chambre de première instance), 16 avril 1999. *Affaire Mugiraneza, Ordonnance de transfert et de placement en détention provisoire* (en vertu de l'article 40*bis* du Règlement de procédure et de preuve) (Chambre de première instance), 19 avril 1999 ; *affaire Mugiraneza, Decision on Mugiraneza's Motion for Relief under Rule 54* (Chambre de première instance), 18 octobre 2000.

²⁸⁰³ *Affaire Bicamumpaka, Ordonnance de transfert et de placement en détention provisoire* (Chambre de première instance), 16 avril 1999.

²⁸⁰⁴ *Affaire Mugenzi, ordonnance de transfert et de placement en détention provisoire* (Chambre de première instance), 19 avril 1999 ; *affaire Mugiraneza, ordonnance de transfert et de placement en détention provisoire* (Chambre de première instance), 19 avril 1999.

contre l'humanité, ainsi que d'atteintes portées à la vie et à la dignité de la personne constitutives de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II auxdites conventions²⁸⁰⁵. Le Procureur a de nouveau déposé l'acte d'accusation le 12 mai 1999.

7. Le 13 mai 1999, après avoir confirmé l'acte d'accusation, le juge Navanethem Pillay a émis un mandat d'arrêt contre Bizimungu et ordonné son maintien en détention²⁸⁰⁶. Le juge Pillay a également émis des mandats d'arrêt contre Mugenzi, Bicumumpaka et Mugiraneza et ordonné leur maintien en détention. Les ordonnances réitéraient les demandes de transfert des trois accusés du Cameroun au siège du Tribunal²⁸⁰⁷.

8. Le 31 juillet 1999, Mugenzi, Bicumumpaka et Mugiraneza ont été transférés du Cameroun au siège du Tribunal²⁸⁰⁸. La comparution initiale de Bizimungu et de ces trois accusés a eu lieu le 17 août 1999 en application de l'article 62 du Règlement. La Chambre a fait droit à une requête formée par le conseil de permanence de Bizimungu aux fins de report de la comparution initiale et du plaidoyer de l'accusé jusqu'à l'arrivée imminente du conseil commis d'office à sa défense²⁸⁰⁹.

9. La Chambre a rejeté une requête orale du conseil de permanence de Bicumumpaka, Raphaël Constant, visant à obtenir le report de l'audience du 17 août 1999 jusqu'à ce que le Greffier se soit prononcé sur le choix par Bicumumpaka de M^e Francine Veilleux comme conseil. En revanche, la Chambre a enjoint au conseil de permanence de s'en tenir à la date fixée pour l'audience et elle a fait consigner au procès-verbal un plaidoyer de non-culpabilité pour tous les chefs au nom de Bicumumpaka²⁸¹⁰. Mugenzi et Mugiraneza ont plaidé non coupable pour tous les chefs imputés dans l'acte d'accusation²⁸¹¹. Le 3 septembre 1999, Bizimungu a fait sa deuxième comparution initiale et plaidé non coupable pour tous les chefs relevés dans l'acte d'accusation²⁸¹².

²⁸⁰⁵ Confirmation de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 12 mai 1999, p. 2. Le même acte d'accusation a été déposé de nouveau le 16 août 1999 auprès du Greffe.

²⁸⁰⁶ Affaire *Bizimungu*, Mandat d'arrêt et ordonnance de maintien en détention (Bureau du Président), 13 mai 1999.

²⁸⁰⁷ Affaire *Mugenzi*, Mandat d'arrêt et ordonnance de maintien en détention (Bureau du Président), 13 mai 1999 ; affaire *Bicumumpaka*, mandat d'arrêt et ordonnance de maintien en détention (Bureau du Président), 13 mai 1999 ; affaire *Mugiraneza*, Mandat d'arrêt et ordonnance de maintien en détention (Bureau du Président), 13 mai 1999.

²⁸⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 17 août 1999, p. 16 (Mugenzi était arrivé le 31 juillet 1999) ; *Decision on Mugenzi's Motion for Relief Under Rule 54* (Chambre de première instance), 18 octobre 2000 (prenant acte du transfert de Mugenzi au Tribunal le 31 juillet 1999) ; Décision relative à la requête aux fins de commission d'office de Francine Veilleux à la défense de Jérôme-Clément Bicumumpaka (Chambre de première instance), 6 octobre 1999 (considérant que Bicumumpaka a été transféré au Tribunal le 31 juillet 1999) ; *Decision on Mugiraneza's Motion for Relief under Rule 54* (Chambre de première instance), 18 octobre 2000 (prenant acte du transfert de Mugiraneza au Tribunal le 31 juillet 1999).

²⁸⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 17 août 1999, p. 21 à 28, 45 à 48.

²⁸¹⁰ Ibid., p. 16, 27 à 42, 44 à 48 et 97 à 116.

²⁸¹¹ Ibid., p. 16, 97 à 101 (plaidoyer de Mugenzi), et 116 à 120 (plaidoyer de Mugiraneza).

²⁸¹² Compte rendu de l'audience du 3 septembre 1999, p. 50 à 53.

10. M^e Michael Greaves a été commis d'office en qualité de conseil principal de Prosper Mugiraneza le 23 septembre 1999²⁸¹³. Le 6 octobre 1999, la Chambre a rejeté la requête de Bicamumpaka tendant à obtenir la désignation de M^e Francine Veilleux comme conseil principal, estimant que la décision relevait de la compétence du Greffier. Elle a donné instruction au Greffier de se prononcer d'urgence sur l'indigence de l'accusé et sur la question de la commission d'office d'un conseil à la défense de Bicamumpaka²⁸¹⁴. Le recours formé contre cette décision par Bicamumpaka a été rejeté par la Chambre d'appel, qui s'est déclarée incompétente en la matière, le recours ne portant ni sur une déclaration de culpabilité ni sur une exception d'incompétence au sens de l'article 72 D) du Règlement²⁸¹⁵. Par lettre en date du 27 janvier 2000, le Greffier a désigné M^e Francine Veilleux en qualité de conseil principal de Bicamumpaka²⁸¹⁶.

11. Le 8 mai 2000, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Bicamumpaka fondée sur les vices de forme de l'acte d'accusation en vertu des articles 47 B) et D) et 72 B) ii) du Règlement, ainsi que sur l'incompétence en vertu des articles 5 et 72 B) i) du Règlement²⁸¹⁷.

12. Le 4 juillet 2000, la Chambre a fait droit à la requête formée par la Défense de Mugenzi aux fins de retrait de sa requête en disjonction d'instances déposée le 2 mai 2000²⁸¹⁸. Le 6 juillet 2000, la Chambre de première instance II a rejeté la requête du Procureur en jonction de l'affaire engagée contre Bizimungu, Mugenzi, Bicamumpaka et Mugiraneza avec celles d'Édouard Karemera et d'André Rwamakuba (ICTR-98-44-T), de Jean de Dieu Kamuhanda (ICTR-98-54-T) et d'Eliézer Niyitegeka (ICTR-96-14-T)²⁸¹⁹.

13. Le 12 juillet 2000, la Chambre a accordé des mesures de protection en faveur de témoins à charge dans le cadre des procédures engagées contre Mugenzi, Bicamumpaka et Mugiraneza, et ordonné la divulgation de l'identité desdits témoins au plus tard 21 jours avant leurs

²⁸¹³ *Decision of Withdrawal of Mr. Michael Greaves Lead Counsel of the Accused Prosper Mugiraneza* (Greffier), 5 mai 2002.

²⁸¹⁴ Décision relative à la requête aux fins de commission d'office de Francine Veilleux à la défense de Jérôme-Clément Bicamumpaka (Chambre de première instance), 6 octobre 1999.

²⁸¹⁵ *Decision Rejecting Notice of Appeal* (Chambre d'appel), 11 novembre 1999.

²⁸¹⁶ *Decision of Withdrawal of Ms. Francine Veilleux, Lead Counsel of the Accused Jérôme Bicamumpaka* (Greffier), 3 mai 2002.

²⁸¹⁷ *Affaire Bicamumpaka, Décision sur la requête pour vice de forme* (Chambre de première instance), 8 mai 2000.

²⁸¹⁸ Décision autorisant le retrait de la requête de la Défense en disjonction d'instances (Chambre de première instance), 4 juillet 2000.

²⁸¹⁹ *Affaires Bizimungu et consorts, Karemera et consorts, Kamuhanda, et Niyitegeka, Decision on the Prosecution's Motion for Joinder* (Chambre de première instance), 6 juillet 2000. Le 2 mai 2000, la Chambre de première instance II a fait droit à la requête du Procureur aux fins de retrait d'une requête antérieure en jonction de l'affaire de Niyitegeka avec celles engagées contre Bizimungu, Mugenzi et Bicamumpaka, et de l'affaire Mugiraneza avec celles engagées contre Bizimana, Karemera, Nzabonimana, Rwamakuba, Ngirumpatse, Nzirorera, Kabuga et Kajelijeli.

dépositions²⁸²⁰. Le 22 septembre 2000, la Chambre a donné les mêmes instructions relativement à Bizimungu²⁸²¹.

14. Le 20 septembre 2000, M^e Judith Bourne, conseil de Bizimungu, a adressé au Greffier une demande de retrait de sa commission. La Chambre a ordonné le remplacement de M^e Bourne le 21 septembre²⁸²². Prenant acte de la décision de la Chambre, le Greffier a retiré M^e Bourne de l'affaire le 29 septembre 2000²⁸²³, et désigné subséquemment M^e Brian Shell à sa place²⁸²⁴.

15. Le 18 octobre 2000, la Chambre a rejeté des requêtes en annulation de l'acte d'accusation formées par les équipes de défense de Mugenzi et de Mugiraneza, au motif qu'il ne portait pas l'estampille du Bureau du Procureur ni le sceau du Tribunal. Elle a conclu à la validité de l'acte d'accusation et, par voie de conséquence, à la légalité de l'arrestation, de la détention et de toutes les actions subséquentes engagées contre Mugenzi et Mugiraneza²⁸²⁵.

16. Le 23 juillet 2001, le Greffier a rejeté les requêtes respectives de Bizimungu et de M^e Brian Shell en retrait de la commission de ce dernier comme conseil principal, estimant que la perte de confiance entre les deux n'était pas établie²⁸²⁶. Le juge Navanethem Pillay a subséquemment annulé cette décision et demandé au Greffier de désigner sans délai un nouveau conseil principal²⁸²⁷. Le Greffier a retiré M^e Shell de l'affaire²⁸²⁸ et, par la suite, M^e Michelyne C. St-Laurent est devenue conseil principal²⁸²⁹.

17. Le 25 juillet 2001, la Chambre a rejeté une requête introduite par la Défense de Bicamumpaka aux fins de mise en liberté provisoire, estimant que l'accusé n'avait pas fourni

²⁸²⁰ Affaire *Bicamumpaka*, *Decision on the Prosecution's Motion for Protective Measures for Witnesses* (Chambre de première instance), 12 juillet 2000 ; affaire *Mugenzi*, *Decision on the Prosecution's Motion for Protective Measures for Witnesses* (Chambre de première instance), 12 juillet 2000 ; affaire *Mugiraneza*, *Decision on the Prosecution's Motion for Protective Measures for Witnesses* (Chambre de première instance), 12 juillet 2000.

²⁸²¹ Affaire *Bizimungu*, *Decision on the Prosecution's Motion for Protective Measures for Witnesses* (Chambre de première instance), 22 septembre 2000

²⁸²² Affaire *Bizimungu*, *Décision relative à la requête de l'accusé Bizimungu visant au retrait et au remplacement de son conseil principal* (Chambre de première instance), 21 septembre 2000.

²⁸²³ Affaire *Bizimungu*, *Décision portant retrait de la commission d'office de M^e Judith Bourne en qualité de conseil de la défense de Casimir Bizimungu* (Greffier), 29 septembre 2000.

²⁸²⁴ Affaire *Bizimungu*, *Decision Denying the Request for Withdrawal of Assignment of Mr. Brian Shell as Lead Counsel for Mr. Casimir Bizimungu* (Greffier), 23 juillet 2001 (notant que M^e Brian Shell avait été nommé comme conseil le 7 novembre 2000).

²⁸²⁵ Affaire *Mugenzi et consorts*, *Decision on Mugenzi's Motion for Relief under Rule 54* (Chambre de première instance), 18 octobre 2000 ; affaire *Mugiraneza et consorts*, *Decision on Mugiraneza's Motion for Relief under Rule 54* (Chambre de première instance), 18 octobre 2000.

²⁸²⁶ Affaire *Bizimungu*, *Decision Denying the Request for Withdrawal of Assignment of Mr. Brian Shell as Lead Counsel for Mr. Casimir Bizimungu* (Greffier), 23 juillet 2001.

²⁸²⁷ Affaire *Bizimungu*, *The President's Decision on Review, in Accordance with Article 19 (E) of the Directive on Assignment of Defence Counsel* (Président), 20 septembre 2001.

²⁸²⁸ Affaire *Bizimungu*, *Décision de retrait de la commission d'office de M^e Brian Shell, conseil principal de Casimir Bizimungu* (Greffier), 21 septembre 2001.

²⁸²⁹ Compte rendu de l'audience du 30 novembre 2001, p. 2.

suffisamment d'informations de nature à justifier sa demande de mise en liberté pour raisons médicales. La Chambre a en outre estimé que la durée de sa détention ne constituait pas des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 65 B) du Règlement²⁸³⁰.

18. Le 19 septembre 2001, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Mugiraneza alléguant une obstruction de la part du commandant du centre de détention du Tribunal relativement à la communication entre Mugiraneza et son conseil. La Chambre a estimé que les incidents évoqués ne constituaient pas des violations du secret des communications entre l'avocat et son client. Elle a cependant reconnu qu'une correspondance ou une communication apportée par un membre de l'équipe de la Défense autre que le conseil pouvait être remise à l'accusé si elle était clairement identifiée comme étant protégée par le secret professionnel et sécurisée de telle sorte que personne d'autre que l'accusé ne puisse prendre connaissance de son contenu²⁸³¹.

19. Le 3 mai 2002, le Greffier a simultanément fait droit à la requête de M^e Francine Veilleux en retrait de sa commission comme conseil principal de Bicomumpaka, et commis M^e Pierre Gaudreau pour la remplacer²⁸³². Le 23 mai 2002, le Greffier a fait droit à la requête de Mugiraneza en retrait de son conseil principal, M^e Michael Greaves²⁸³³.

20. Le 5 septembre 2002, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense de Bizimungu en adoption de mesures de protection de témoins, et ordonné que leur identité soit communiquée au Procureur au moins 21 jours avant la date prévue pour leur comparution²⁸³⁴.

21. Le 4 novembre 2002, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Bizimungu en libération provisoire, estimant qu'aucune « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 65 B) du Règlement ne justifiait ladite requête²⁸³⁵. La Chambre d'appel a par la suite rejeté le recours formé contre cette décision par Bizimungu, au motif que la Défense n'avait pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en prenant sa décision, et que, de

²⁸³⁰ Affaire *Bicomumpaka*, *Decision on the Defence's Motion for Provisional Release Pursuant to Rule 65 of the Rules* (Chambre de première instance), 25 juillet 2001. La Chambre a par la suite rejeté une requête en obtention d'éclaircissements sur ce qui constitue des « circonstances particulières », estimant que la question avait été tranchée dans sa décision du 25 juillet 2001. Affaire *Bicomumpaka*, *Decision on the Defence Motion on a Point of Law (Rule 73)* (Chambre de première instance), 8 avril 2003.

²⁸³¹ Affaire *Mugiraneza et consorts*, Décision relative à la requête urgente formulée par la Défense sous l'emprise de l'article 54 du Règlement aux fins de mesures interdisant au commandant du quartier pénitentiaire d'entraver le cours de la justice pénale internationale (Chambre de première instance), 19 septembre 2001.

²⁸³² Affaire *Bicomumpaka*, Décision de retrait de M^e. Francine Veilleux comme conseil principal de Jérôme Bicomumpaka (Greffier), 3 mai 2002.

²⁸³³ Affaire *Bicomumpaka*, Décision de retrait de M^e Michael Greaves, conseiller principal de l'accusé Prosper Mugiraneza (Greffier), 23 mai 2002.

²⁸³⁴ *Decision on Bizimungu's Motion for Protective Measures for Witnesses* (Chambre de première instance), 5 septembre 2002.

²⁸³⁵ Décision sur la requête de Bizimungu demandant sa mise en liberté provisoire en vertu de l'article 65 du Règlement (Chambre de première instance), 4 novembre 2002.

ce fait, la Défense n'avait fourni aucune « raison valable » justifiant un recours en appel contre ladite décision²⁸³⁶.

22. Le 8 novembre 2002, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Mugenzi en suspension d'instance ou, à titre subsidiaire, en mise en liberté provisoire et en disjonction d'instances sur le fondement de la violation de son droit d'être jugé sans retard excessif. La Chambre estimait que la Défense n'avait pas établi l'existence d'un retard excessif. Elle n'a pas fait droit à la demande de mise en liberté provisoire ni à celle de disjonction d'instances²⁸³⁷.

23. Le 15 novembre 2002, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Bizimungu tendant à faire autoriser les enquêteurs et les assistants juridiques de la Défense à avoir accès à l'accusé en vertu de l'article 65 du Règlement. Estimant que l'accès privilégié à l'accusé au sens de cet article ne s'appliquait qu'au conseil et au coconseil, elle a relevé qu'il était loisible au Greffier d'autoriser un tel accès pour d'autres membres de l'équipe de la Défense dans des conditions particulières²⁸³⁸.

24. Le 2 octobre 2003, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Mugiraneza en rejet de l'acte d'accusation pour retard excessif violant les dispositions de l'article 20 4) c) du Statut. La Chambre estimait que les droits de l'accusé devaient être mis en balance avec d'autres considérations comme l'objectif fondamental du Tribunal qui est de faire la lumière sur les faits imputés à l'accusé, relevant en outre l'imminence de l'ouverture du procès²⁸³⁹. Elle a fait droit à la demande de certification de l'appel interjeté de cette décision²⁸⁴⁰, et la Chambre d'appel l'a par la suite annulée. Celle-ci a estimé que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en tenant compte de l'objectif fondamental du Tribunal pour rendre sa décision, et en s'abstenant d'enquêter sur la conduite des parties comme il se devait. La question a été renvoyée devant la Chambre de première instance²⁸⁴¹. Tenant compte de la décision de la

²⁸³⁶ Affaire *Bizimungu*, *Decision on the Applica[tion] to Appeal against the Provisional Release Decision of Trial Chamber II of 4 November 2002* (Chambre d'appel), 13 décembre 2002.

²⁸³⁷ Affaire *Mugenzi et consorts*, *Décision sur la requête de Justin Mugenzi en suspension d'instance ou, à titre subsidiaire, en mise en liberté provisoire (article 65) et, outre ce qui précède, en disjonction d'instances [article 82 B)]* (Chambre de première instance), 8 novembre 2002 ; affaire *Mugenzi et consorts*, *Rectificatif concernant la décision sur la requête de Justin Mugenzi en suspension d'instance ou, à titre subsidiaire, en mise en liberté provisoire (article 65) et, outre ce qui précède, en disjonction d'instances [article 82 B)]* (Chambre de première instance), 29 novembre 2002.

²⁸³⁸ Affaire *Bizimungu*, *Décision relative à la requête en extrême urgence de la Défense afin de protéger le droit du requérant à une défense pleine et entière devant le TPIR* (Chambre de première instance), 15 novembre 2002.

²⁸³⁹ Affaire *Mugiraneza*, *Décision relative à la requête de Prosper Mugiraneza demandant le rejet de l'acte d'accusation pour violation de l'article 20.4 c) du Statut, un déroulement rapide du procès et une réparation appropriée pour préjudice subi* (Chambre de première instance), 2 octobre 2003.

²⁸⁴⁰ Affaire *Mugiraneza*, *Decision on Prosper Mugiraneza's Request Pursuant to Rule 73 for Certification to Appeal Denial of His Motion to Dismiss for Violation of Article 20 (4)(c) of the Statute, Demand for Speedy Trial and Appropriate Relief* (Chambre de première instance), 29 octobre 2003.

²⁸⁴¹ Affaire *Mugiraneza*, *Decision on Prosper Mugiraneza's Interlocutory Appeal from the Trial Chamber II Decision of 2 October 2003 Denying the Motion to Dismiss the Indictment, Demand Speedy Trial and for Appropriate Relief* (Chambre d'appel), 27 février 2004.

Chambre d'appel, la Chambre de première instance a déclaré que l'article 20 4) c) n'avait pas été violé et a donc rejeté la requête²⁸⁴², de même qu'une requête de la Défense de Mugiraneza en autorisation d'interjeter appel de cette décision²⁸⁴³.

25. Le 6 octobre 2003, la Chambre a rejeté une requête du Procureur demandant l'autorisation de modifier l'acte d'accusation²⁸⁴⁴. La Chambre a certifié l'appel interjeté de cette décision²⁸⁴⁵. Après le début de la présentation des moyens de preuve à charge, la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre de première instance²⁸⁴⁶.

26. Le Procureur a déposé son mémoire préalable au procès le 20 octobre 2003. Trois jours plus tard, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Mugiraneza sollicitant le respect du principe de l'égalité des armes lors de l'interrogatoire des témoins à charge ; elle estimait que l'intégrité de la procédure n'exigeait pas nécessairement la présence des représentants de la Défense pendant l'interrogatoire des témoins à charge²⁸⁴⁷. Le même jour, elle a rejeté une requête de la Défense de Mugiraneza en adoption de mesures de protection de témoins²⁸⁴⁸.

27. Le 29 octobre 2003, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Mugenzi demandant la tenue d'une conférence préalable au procès et la confirmation de la date d'ouverture du procès, estimant que ladite conférence avait déjà eu lieu et que l'ouverture du procès était prévue le 3 novembre 2003²⁸⁴⁹.

28. Le 31 octobre 2003, la Chambre a rejeté une requête de la Défense visant à obtenir réparation pour non-divulgaration par le Procureur des déclarations non caviardées des témoins 21 jours avant le procès. La Chambre a fait remarquer que le Procureur avait déposé les déclarations 14 jours avant le procès et que la Défense n'a pas établi un quelconque préjudice

²⁸⁴² Décision relative à la requête de Prosper Mugiraneza demandant l'audition de sa requête en rejet de l'acte d'accusation pour violation du droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif, ou toute autre mesure appropriée (Chambre de première instance), 3 novembre 2004.

²⁸⁴³ Décision relative à la requête de Prosper Mugiraneza en autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance rendue le 3 novembre 2004 (Chambre de première instance), 24 février 2005.

²⁸⁴⁴ Décision relative à la requête du Procureur demandant l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié (Chambre de première instance), 6 octobre 2003.

²⁸⁴⁵ *Decision on the Prosecution's Request Pursuant to Rule 73(B) for Certification to Appeal an Order Denying Leave to File an Amended Indictment* (Chambre de première instance), 29 octobre 2003.

²⁸⁴⁶ Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 6 octobre 2003, refusant d'autoriser le dépôt d'un acte d'accusation modifié (Chambre d'appel), 12 février 2004. Pour un examen exhaustif de la discussion sur le contentieux relatif à l'acte d'accusation modifié proposé, voir le point I.7.

²⁸⁴⁷ *Affaire Mugiraneza, Decision on Prosper Mugiraneza's Motion for Equality of Arms Related to Access to Witnesses* (Chambre de première instance), 23 octobre 2003.

²⁸⁴⁸ *Affaire Mugiraneza et consorts, Decision on Prosper Mugiraneza's Motion for Protective Measures for Witnesses* (Chambre de première instance), 23 octobre 2003.

²⁸⁴⁹ *Decision on Motion on Behalf of Justin Mugenzi for the Confirmation of a Trial Date and a Fixing of a Date for a Pre-Trial Conference* (Chambre de première instance), 29 octobre 2003.

causé par le retard de sept jours²⁸⁵⁰. Le 5 novembre 2003, la Chambre a rejeté une deuxième requête de la Défense tendant à exclure toutes dépositions par des témoins jusqu'à ce que le Procureur se conforme à l'ordonnance aux fins de communication de pièces rendue par la Chambre de première instance et à l'article 66 A) ii) du Règlement, estimant que les mêmes questions soulevées dans la requête avaient été tranchées dans des décisions antérieures²⁸⁵¹.

3.2 Présentation des moyens à charge

29. Dans l'affaire *Bizimungu et consorts*, le Procureur a commencé la présentation de ses moyens le 6 novembre 2003 devant la Chambre de première instance II composée des juges Asoka de Zoysa Gunawardana, Président, Khalida Rachid Khan et Lee Gacuiga Muthoga²⁸⁵². Pendant les 178 jours qu'a duré le procès, le Procureur a fait fond sur les dépositions de 57 témoins et terminé la présentation de ses moyens le 23 juin 2005. La présentation des moyens à charge s'est étendue sur cinq sessions couvrant les périodes du 6 novembre au 15 décembre 2003, du 19 janvier au 25 mars 2004, du 7 juin au 8 juillet 2004, du 13 septembre au 28 octobre 2004, et du 1^{er} mars au 23 juin 2005.

30. Le 2 décembre 2003, la Chambre a, en vertu de l'article 94 B) du Règlement, dressé le constat judiciaire de l'existence et de l'authenticité de certains documents des Nations Unies et archives officielles du Gouvernement rwandais²⁸⁵³. Le 3 décembre 2003, la Chambre de première instance a autorisé la Défense de Mugenzi à ne pas tenir compte de la déposition du témoin FW relative à des rencontres qu'il aurait eues avec l'accusé au domicile du cousin du témoin et au siège du Parti libéral, ni de trois rassemblements et de tous les faits antérieurs à 1994 qui ne se rapportaient pas aux épisodes évoqués dans la déclaration du témoin, la Défense n'ayant pas été informée en temps utile de ces allégations²⁸⁵⁴.

31. Le 4 décembre 2003, la Chambre a rejeté une requête de la Défense en exclusion de déclarations que Mugiraneza avait faites lors de sa détention provisoire au Cameroun, estimant

²⁸⁵⁰ *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion to Prohibit the Calling of Any Prosecution Witness until the Prosecution Complies with the Trial Chamber's Disclosure Order* (Chambre de première instance), 31 octobre 2003.

²⁸⁵¹ *Decision on Prosper Mugiraneza's Renewed Motion to Exclude Testimony of Witnesses until the Prosecution Complies with the Trial Chamber's Disclosure Order and Rule 66(A)(ii)* (Chambre de première instance), 5 novembre 2003.

²⁸⁵² Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2003. Le début de la présentation des moyens à charge dans l'affaire *Bizimungu et consorts* avait dans un premier temps été fixé au 3 novembre 2003, mais avait été reporté au 6 novembre 2003, le conseil de Mugiraneza n'ayant pu être présent. Compte rendu de l'audience du 3 novembre 2003, p. 9 et 10.

²⁸⁵³ *Decision on Prosecution's Motion for Judicial Notice Pursuant to Rules 73, 89 and 94* (Chambre de première instance), 2 décembre 2003.

²⁸⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2003, p. 30 à 32. Le lendemain, le Procureur a été enjoint de fournir les traductions des extraits des cassettes audio passées à l'intention du témoin FW. Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2003, p. 13 à 16.

que l'accusé avait renoncé sans équivoque à son droit à l'assistance d'un conseil en vertu de l'article 42 du Règlement en s'adressant aux autorités camerounaises. La Chambre estimait en outre que sa détention de huit jours entre son arrestation et le dépôt par le Procureur de la demande de transfert n'était pas illégale²⁸⁵⁵.

32. Le 8 et le 10 décembre 2003 ainsi que le 29 janvier 2004, la Chambre a fait droit en partie à trois requêtes de la Défense de Mugiraneza tendant à avoir des entretiens avec les témoins GJS, GNN, GJT, GKT, GKP, GTF et le témoin potentiel GNH pour rechercher d'éventuels éléments à décharge, ainsi qu'à faire communiquer par le Procureur la version non caviardée de la déclaration écrite du témoin GNH²⁸⁵⁶.

33. Le 16 décembre 2003, la Chambre a ordonné l'ajournement du procès, et fixé la session suivante à la période allant du 19 janvier 2004 au 26 mars 2004²⁸⁵⁷.

34. Le 23 janvier 2004, la Chambre de première instance a estimé que des allégations précises n'étaient pas portées contre Bizimungu dans l'acte d'accusation relativement aux faits qui s'étaient déroulés dans la préfecture de Ruhengeri. Dans ce cas, les dépositions des témoins GKB et GAP relatives à la participation de Bizimungu aux actes commis dans la préfecture de Ruhengeri devaient être exclues, de même que toutes nouvelles dépositions des témoins GKC, GKD et GFA y relatives²⁸⁵⁸. Le 3 février 2004, considérant sa décision antérieure rendue sur ce point, la Chambre a également estimé que les témoins AEI, GKE, GKF et GKI ne devaient pas faire de dépositions concernant l'implication éventuelle de Bizimungu dans les faits survenus dans la préfecture de Ruhengeri²⁸⁵⁹. Il a été fait droit à des demandes en autorisation d'interjeter

²⁸⁵⁵ *Decision on Prosper Mugiraneza's Renewed Motion to Exclude His Custodial Statements from Evidence* (Chambre de première instance), 4 décembre 2003.

²⁸⁵⁶ *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion for Exculpatory Evidence Pursuant to Rule 68 and to Vary Protective Measures* (Chambre de première instance), 8 décembre 2003 ; *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion to Compel Disclosure of Exculpatory Evidence Pursuant to Rule 68* (Chambre de première instance), 10 décembre 2003 ; *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion to Vary Protective Measures and to Order the Prosecution to Provide an Unredacted Copy of Admittedly Exculpatory Statement* (Chambre de première instance), 29 janvier 2004.

²⁸⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 16 décembre 2003, p. 6 à 8.

²⁸⁵⁸ *Decision on Motion from Casimir Bizimungu Opposing to the Admissibility of the Testimony of Witnesses GKB, GAP, GKC, GKD and GFA* (Chambre de première instance), 23 janvier 2004. Voir aussi le compte rendu de l'audience du 26 janvier 2004, p. 1 (français).

²⁸⁵⁹ *Decision on Motion from Casimir Bizimungu Opposing to the Admissibility of the Testimony of Witnesses AEI, GKE, GKF and GKI* (Chambre de première instance), 3 février 2004. Voir aussi le compte rendu de l'audience du 4 février 2004, p. 1 (insistant sur le fait que le Procureur ne pouvait pas présenter des éléments de preuves se rapportant à certaines déclarations de témoins axées uniquement sur des événements impliquant Bizimungu dans la préfecture de Ruhengeri).

appel de ces décisions²⁸⁶⁰. Les deux décisions ont été par la suite confirmées par la Chambre d'appel²⁸⁶¹.

35. Le 27 janvier 2004, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Mugenzi en exclusion de certaines parties de la déposition de Prosper Higiro qui sortaient du cadre de ses déclarations, estimant que l'admission de cette déposition ne causait pas de préjudice grave à la Défense²⁸⁶².

36. Le 5 février 2004, la Chambre a conclu que les dépositions des témoins GJV, GJQ, GJY, GKS, GKM, GTF, GKR, GJT, GJR, GJU, GJN, GJO, GKT, GJX, GJW, GJZ et LY étaient irrecevables en ce qui avait trait à la participation de Mugiraneza aux actes commis dans les préfectures de Kibungu et de Cyangugu. Cependant, les dépositions des témoins GJV, GJQ, GJY, GKS, GKM, GTF, GKR, GJT, GJR, GJU, GJN, GJO, GKT, GJX, GJW et GJZ pouvaient être présentées au soutien des chefs 1 (entente en vue de commettre le génocide) et 3 (complicité dans le génocide) de l'acte d'accusation. Enfin, la Chambre a estimé qu'il était possible de faire fond sur les dépositions des témoins GTE et GKP impliquant Mugiraneza dans des faits survenus dans la préfecture de Kibungu, étant donné que ces témoins avaient déjà fait leurs dépositions et que la Défense n'avait pas soulevé d'objection dans les délais prescrits²⁸⁶³.

37. Le Procureur et Prosper Mugiraneza ont été autorisés à interjeter appel de la décision du 5 février 2004²⁸⁶⁴. La Chambre d'appel a demandé à la Chambre de première instance de réexaminer sa décision du 5 février 2004. En particulier, elle a relevé que la Chambre de première instance avait exclu des éléments de preuve montrant l'implication de Bizimungu dans des faits survenus à Ruhengeri alors que de tels faits n'étaient pas visés dans l'acte d'accusation. En admettant le versement au dossier d'éléments de preuve relatifs à des faits survenus dans des préfectures mais non articulés dans l'acte d'accusation au soutien des chefs 1 et 3 imputés à Mugiraneza, la Chambre de première instance n'a pas réservé un traitement égal à des accusés placés dans la même situation et a en cela commis une erreur. Elle a également demandé à la

²⁸⁶⁰ *Decision on the Prosecution Motion for Certification to Appeal the Chamber's Decision of 3 February 2004* (Chambre de première instance), 20 février 2004.

²⁸⁶¹ *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeals Against Decisions of the Trial Chamber on Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 25 juin 2004.

²⁸⁶² Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2004, p. 47 ; *Decision on Motion to Exclude Portions of the Evidence of Witness Prosper Higiro* (Chambre de première instance), 30 janvier 2004.

²⁸⁶³ *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion to Exclude Testimony of Witnesses Whose Testimony is Inadmissible in View of the Trial Chamber's Decision on 23 January 2004 and for Other Appropriate Relief* (Chambre de première instance), 5 février 2004.

²⁸⁶⁴ Décision relative à la requête du Procureur en certification d'appel contre la décision rendue par la Chambre le 5 février 2004 (Chambre de première instance), 24 mars 2004 ; décision relative à la requête de l'accusé Mugiraneza en certification d'appel contre la décision rendue par la Chambre le 5 février 2004 (Chambre de première instance), 24 mars 2004.

Chambre de première instance de revoir sa décision de ne pas exclure la déposition du témoin GTE pour les mêmes motifs²⁸⁶⁵.

38. Conformément à l'orientation donnée par la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a élargi le champ de son raisonnement quant à la possibilité d'invoquer les faits survenus dans les préfectures de Kibungu et de Cyangugu au soutien des accusations d'entente en vue de commettre le génocide et de complicité dans le génocide, en confirmant sa décision initiale du 5 février 2004. Elle estimait qu'au vu de la notification antérieure donnée par le biais du mémoire préalable au procès et des déclarations de témoins, la Défense de Mugiraneza avait été dûment informée de ces faits et n'avait subi aucun préjudice résultant du versement au dossier desdits éléments de preuve²⁸⁶⁶. La Chambre de première instance a subséquemment rejeté une demande en autorisation d'interjeter appel de cette décision²⁸⁶⁷.

39. Le 11 février 2004, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Bicomumpaka tendant à faire constater judiciairement, sur le fondement du jugement rendu en première instance dans l'affaire le *Procureur c. Kajelijeli*, que Juvénal Kajelijeli a été nommé bourgmestre de la commune de Mukingo le 26 juin 1994²⁸⁶⁸.

40. Le 23 avril 2004, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense de Bicomumpaka et enjoint au Procureur de demander les déclarations antérieures faites par le témoin GAP aux autorités rwandaises, et d'informer la Défense des lieux où se trouvaient les témoins GLK, GLN et GLO qui n'étaient plus cités comme témoins à charge²⁸⁶⁹.

41. Le 12 mai 2004, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Mugiraneza tendant à voir déclarer le substitut du Procureur (avocat général principal) chargé de l'affaire coupable d'outrage au Tribunal pour avoir par inadvertance déposé à titre non confidentiel une requête contenant des noms de témoins protégés²⁸⁷⁰.

42. Le 19 mai 2004, la Chambre a rejeté, sans préjudice de toutes autres nouvelles demandes, les requêtes du Procureur visant à modifier la liste initiale des témoins à charge. Elle a enjoint au

²⁸⁶⁵ *Decision on Mugiraneza Interlocutory Appeal Against Decision of the Trial Chamber on Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 15 juillet 2004.

²⁸⁶⁶ *Decision on Reconsideration of the Trial Chamber's Decision of 5 February 2004 Pursuant to the Appeals Chamber's Decision of 15 July 2004* (Chambre d'appel), 4 octobre 2004.

²⁸⁶⁷ *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion for Leave to Appeal from the Trial Chamber's Decision of 4 October 2004* (Chambre de première instance), 8 décembre 2004.

²⁸⁶⁸ *Decision on Bicomumpaka's Motion for Judicial Notice* (Chambre de première instance), 11 février 2004.

²⁸⁶⁹ *Decision on Motion of Accused Bicomumpaka for Disclosure of Exculpatory Evidence* (Chambre de première instance), 23 avril 2004.

²⁸⁷⁰ *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion for an Order Requiring Paul Ng'arua to Show Why He Should Not Be Held in Contempt of the Tribunal* (Chambre de première instance), 12 mai 2004. La Chambre a par la suite rejeté une requête visant à informer les témoins de la divulgation de leurs identités, au motif que la circulation des informations était limitée et qu'aucun dommage réel n'avait résulté de ladite divulgation. *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion to Order the Registrar to Inform Witnesses of Breach of Protective Order* (Chambre de première instance), 21 juin 2004.

Procureur de déposer une liste récapitulative et définitive de témoins trois jours après le dépôt de la décision ainsi rendue²⁸⁷¹.

43. Le 25 mai 2004, la Chambre a rejeté une requête déposée par la Défense de Bicamumpaka afin de pouvoir examiner des pièces se trouvant en la possession du Procureur et concernant le Premier Ministre Jean Kambanda²⁸⁷². Le même jour, elle a fait droit à la requête de la Défense de Mugiraneza en communication par le Procureur de renseignements concernant le témoin CD²⁸⁷³.

44. Le 4 juin 2004, la Chambre a annoncé que le juge Asoka de Zoysa Gunawardana avait demandé à se retirer de l'affaire pour des raisons liées à sa santé, et que, le Président du Tribunal ayant accepté cette demande, il a été remplacé dans la formation par le juge Emile Francis Short, lequel a déclaré avoir dûment pris connaissance du dossier²⁸⁷⁴.

45. Le 4 juin 2004, la Chambre de première instance a fait droit à une requête du Procureur tendant à autoriser les témoins D et M à faire leurs dépositions par vidéoconférence à huis clos à partir de La Haye. Elle a enjoint au Procureur de communiquer sans délai à la Défense toutes les déclarations caviardées du témoin M²⁸⁷⁵.

46. Le 17 juin 2004, la Chambre a estimé que la Défense de Mugiraneza ne pouvait pas verser au dossier des pièces à conviction tendant à établir des contradictions relevées dans les déclarations du Premier Ministre Jean Kambanda. Elle a rejeté la requête formée à cet égard, au

²⁸⁷¹ *Decision on the Motions for Variation of the Prosecution's Initial Witness List* (Chambre de première instance), 19 mai 2004.

²⁸⁷² *Decision on Jérôme Bicamumpaka's Motion to Inspect Material Relating to Jean Kambanda* (Chambre de première instance), 25 mai 2004.

²⁸⁷³ *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion Pursuant to Rule 68 for Exculpatory Evidence* (Chambre de première instance), 25 mai 2004. La Chambre a par la suite estimé que le Procureur a rempli toutes ses obligations prévues à l'article 68 du Règlement relativement à sa décision du 25 mai 2004. Elle a également rejeté les requêtes correspondantes aux fins d'adresser une injonction de comparaître au Gouvernement américain au motif que la Défense n'a pas déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir elle-même des informations. *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion Pursuant to Rule 68 for Exculpatory Evidence or in the Alternative, Motion for Subpoena to the Government of the United States of America* (Chambre de première instance), 8 décembre 2004.

²⁸⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 4 juin 2004, p. 1 et 2 ; Certification en matière de procédure en vertu du paragraphe C) de l'article 15bis du Règlement (Chambre de première instance), 3 juin 2004 (portant le visa de certification du juge Emile Francis Short, et notant également que tous les quatre accusés s'étaient prononcés en faveur de la continuation du procès avec un juge suppléant).

²⁸⁷⁵ *Decision on Prosecution's Extremely Urgent Motion Requesting that the Extraordinarily Vulnerable Witnesses X/006 and 039 Testify by Closed Video Transmission Link with a Location at The Hague and Other Related Special Protective Measures Pursuant to Article 21 of the Statute and Rules 73 and 75 of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre de première instance), 4 juin 2004. Une requête *ex parte* antérieure du Procureur a été rejetée et le Procureur a été enjoint de redéposer une requête *inter partes*. *Decision on Prosecution's Extremely Urgent and Ex Parte Motion Requesting that the Extraordinarily Vulnerable Witnesses X/006 and 039 Testify by Closed Video Transmission Link with a Location at The Hague and for Other Related Special Protective Measures Pursuant to Article 21 of the Statute and Rules 73 and 75 of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre de première instance), 6 mai 2004.

motif que les pièces à conviction en question visaient à récuser Kambanda, qui ne comparaisait pas comme témoin à ce moment-là²⁸⁷⁶. Le même jour, elle a rejeté la requête urgente de la Défense de Bizimungu en opposition à la déposition du témoin GKD²⁸⁷⁷.

47. Le 22 juin 2004, la Chambre a accueilli la requête de la Défense de Bicamumpaka en restitution de passeports se trouvant en la possession du commandant du centre de détention du Tribunal, jugeant qu'ils étaient utiles pour la conduite de la défense de l'accusé²⁸⁷⁸.

48. Le 23 juin 2004, la Chambre a estimé que le témoin à charge GLP pouvait répondre à des questions concernant une prétendue liste noire du MDR, mais elle a fait observer que pendant l'interrogatoire principal, le Procureur n'avait pas pu établir un lien direct entre Bicamumpaka et ladite liste, ni apporté la preuve de son existence²⁸⁷⁹. Le même jour, la Chambre a fait droit à une requête formée par le Procureur en vue de radier les témoins Silas Siyingaya, Upendra Baghel, Filip Reyntjens, Roméo Dallaire, Mathias Ruzindana, Georges Ruggiu, André Guichaoua, Jean-Baptiste Nsanzimfura, GLX, GLQ, ACV, GKH, GJD, CV, ADT, GBN, GKF, GJJ, GHX, GJZ, GLL, GIA, GJN, GMG, GMB, GTC, JO, LY, CR, GIC et DCR de sa liste de témoins et d'y faire figurer les témoins AME, GFA, DCH, GHT et GHY²⁸⁸⁰.

49. Le 1^{er} juillet 2004, la Chambre a rejeté une requête urgente et confidentielle formée par Bizimungu aux fins d'exclusion des dépositions des témoins GKF, GBN, ADT et GTD. Elle estimait à cet égard que l'accusé avait reçu des informations suffisantes pour lui permettre de préparer sa défense²⁸⁸¹.

50. Le 24 août 2004, la Chambre a modifié sa décision antérieure du 2 octobre 2003 qui autorisait la Défense à interroger en présence d'un représentant du Procureur le Premier Ministre Jean Kambanda, cité comme témoin à charge. Relevant que le témoin avait indiqué qu'il ne se soumettrait à cet interrogatoire qu'en l'absence de tout représentant du Procureur, elle a ordonné

²⁸⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2004, p. 31 à 33. La Chambre a par la suite rejeté une requête de la Défense de Mugiraneza en certification de cette décision. *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion Pursuant to Rule 73(b) for Leave to Appeal the Trial Chamber's Oral Rulings of 17 June 2004* (Chambre de première instance), 30 septembre 2004. *Decision on Justin Mugenzi and Jérôme Bicamumpaka's Motion to Have the Chamber Inquiring into the Matter of the Testimony of Jean Kambanda* (Chambre de première instance), 17 juin 2004 (rejetant la requête au motif que le Procureur a indiqué que Jean Kambanda figurait sur sa liste de témoins).

²⁸⁷⁷ *Decision on Casimir Bizimungu's Urgent Motion Opposing the Testimony of Witness GKD* (Chambre de première instance), 17 juin 2004.

²⁸⁷⁸ *Decision on Jérôme-Clément Bicamumpaka's Motion for Return of Personal Properties* (Chambre de première instance), 22 juin 2004.

²⁸⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2004, p. 19.

²⁸⁸⁰ *Decision on Prosecution's Very Urgent Motion Pursuant to Rule 73bis (a) for Leave to Vary the Prosecution's List of Witnesses* (Chambre de première instance), 23 juin 2004.

²⁸⁸¹ *Decision on Urgent and Confidential Motion from Casimir Bizimungu Opposing to the Admissibility of the Testimony of Witnesses GKF, GBN, ADT, GTD* (Chambre de première instance), 1^{er} juillet 2004.

qu'un représentant du Greffe y assiste²⁸⁸². La Chambre a rejeté une requête introduite ultérieurement par la Défense de Mugiraneza en vue d'interroger l'ancien Premier Ministre Jean Kambanda en l'absence d'un représentant du Tribunal²⁸⁸³, mais, elle a par la suite modifié cette décision de manière à autoriser cette équipe de défense à s'entretenir avec Kambanda hors la présence d'un représentant du Greffe²⁸⁸⁴.

51. Le 3 septembre 2004, la Chambre a fait droit à une requête du Procureur tendant à faire figurer GTC sur la liste des témoins à charge²⁸⁸⁵. Le même jour, elle a rejeté une requête de la Défense de Mugiraneza en ajournement des débats²⁸⁸⁶.

52. Le 14 septembre 2004, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Mugiraneza visant à obtenir des informations sur les entretiens que le Procureur avait eus avec le témoin GKI au centre de détention du Tribunal le 7 février 2004 ou vers cette date. La Défense n'avait pas établi que la communication de telles informations était requise en vertu de l'article 68 du Règlement²⁸⁸⁷.

53. Le 28 septembre 2004, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Mugenzi en exclusion du rapport et de la déposition du témoin Joseph Ngarambe²⁸⁸⁸. Cependant, elle a par la suite retenu les objections de la Défense relatives au rapport, en soulignant qu'elle n'en tenait pas l'auteur pour un expert et qu'elle n'avait pas eu accès aux pièces sur lesquelles le rapport était basé²⁸⁸⁹.

54. Le 6 octobre 2004, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Bicamumpaka en exclusion des dépositions des témoins GFA, GKB et GAP, estimant que la Défense n'avait subi aucun préjudice résultant de l'admission en preuve desdites dépositions²⁸⁹⁰. Elle a rejeté une

²⁸⁸² Décision relative à la requête de Prosper Mugiraneza intitulée « *Motion to Vary Restrictions in the Trial Chamber's Decision of 2 October 2003 Related to Access Jean Kambanda* » (Chambre de première instance), 24 août 2004.

²⁸⁸³ Décision relative à la requête en extrême urgence de Prosper Mugiraneza intitulée « *Extremely Urgent Motion to Vary Conditions of Interview with Jean Kambanda* » (Chambre de première instance), 19 janvier 2005.

²⁸⁸⁴ *Decision on Prosper Mugiraneza's Emergency Motion to Vary Conditions on Interview of Jean Kambanda* (Chambre de première instance), 5 avril 2006.

²⁸⁸⁵ *Decision on Prosecution's Very Urgent Motion Pursuant to Rule 73bis (e) to Vary the Prosecution's List of Witnesses Filed on 25 May 2004*. (Chambre de première instance), 3 septembre 2004.

²⁸⁸⁶ *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion for Adjournment of 13 September Trial Session* (Chambre de première instance), 3 septembre 2004.

²⁸⁸⁷ *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion Pursuant to Rule 68 for Exculpatory Evidence Related to Witness GKI* (Chambre de première instance), 14 septembre 2004.

²⁸⁸⁸ *Decision on Justin Mugenzi's Motion in Respect of the Report and Proposed Evidence of Joseph Ngarambe* (Chambre de première instance), 28 septembre 2004. Le 18 octobre 2004, la Chambre a modifié les paragraphes 2 à la page 2 et 19 à la page 5 de cette décision. *Decision on Justin Mugenzi's Motion in Respect of the Report and Proposed Evidence of Joseph Ngarambe* (Chambre de première instance), 18 octobre 2004.

²⁸⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 8 octobre 2004, p. 24 à 28.

²⁸⁹⁰ *Decision on Motion of Defendant Bicamumpaka Opposing the Admissibility of Witnesses GFA, GKB, and GAP* (Chambre de première instance), 6 octobre 2004.

requête subséquente de la Défense de Bicamumpaka Défense tendant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue à cet effet²⁸⁹¹.

55. Le 21 octobre 2004, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Bicamumpaka en exclusion des dépositions des témoins GHT, GHY et GHS, estimant que la Défense n'avait subi aucun préjudice résultant de l'admission desdites dépositions²⁸⁹². Le 4 novembre 2004, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Mugiraneza en recueil de la déposition du témoin CR²⁸⁹³.

56. Le 10 novembre 2004, la Chambre a fait droit en partie à une requête formée par la Défense de Mugenzi aux fins de dépôt du curriculum vitae et de la déclaration finale d'Alison Des Forges au plus tard le 15 décembre 2004. Elle a en outre enjoint au Procureur de signaler, dans les mêmes délais, toute modification apportée aux projets de rapports d'expert de Déogratias Mbonyinkebe et de Binaifer Nowrojee déposés antérieurement, ainsi qu'à la dernière mouture de leurs rapports²⁸⁹⁴.

57. Le 17 novembre 2004, la Chambre a rejeté une requête du Procureur en admission des témoignages de 51 témoins sous forme de déclarations en lieu et place de dépositions, estimant que les noms des personnes visées dans l'annexe de la requête ne figuraient pas sur la liste des témoins à charge déposée le 9 juin 2004²⁸⁹⁵. Le même jour, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Bicamumpaka tendant à faire enjoindre au Procureur d'obtenir de tiers les pièces connues sous le nom de « Dossiers judiciaires de Kigali ». Lesdites pièces n'étaient pas en la possession du Procureur, et la Défense n'avait pas démontré que les informations requises étaient de nature à disculper l'accusé, ni qu'elle avait déployé les efforts nécessaires en vue de les obtenir elle-même²⁸⁹⁶.

58. Le 24 novembre 2004, la Chambre a fait droit en partie à une requête de la Défense de Bicamumpaka en exclusion de dépositions de témoins, en décidant que des parties des dépositions des témoins GTA et DCH relatives au meurtre de John Vuningoma ne seraient pas prises en compte au soutien du chef 6 de l'acte d'accusation pour cause de vice de forme. La Chambre a en revanche rejeté une requête en exclusion desdites dépositions, celles-ci pouvant

²⁸⁹¹ *Decision on Bicamumpaka's Request for Certification to Appeal Decision of 6 October 2004 on Bicamumpaka's Motion Opposing the Admissibility of the Testimony of Witnesses GFA, GKB, and GAP* (Chambre de première instance), 17 novembre 2004.

²⁸⁹² *Decision on Bicamumpaka's Motions to Declare Parts of the Testimony of Witnesses GHT, GHY and GHS Inadmissible* (Chambre de première instance), 21 octobre 2004.

²⁸⁹³ *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion Pursuant to Rule 71 for Deposition of a Witness* (Chambre de première instance), 4 novembre 2004.

²⁸⁹⁴ Décision sur la requête de la Défense intitulée « *Confidential Motion for the Filing, Service or Disclosure of Expert Reports and/or Statements* » (Chambre de première instance), 10 novembre 2004.

²⁸⁹⁵ *Decision on the Prosecution's Motion and Notice Pursuant to Rule 92bis (e)* (Chambre de première instance), 17 novembre 2004.

²⁸⁹⁶ *Decision on Bicamumpaka's Motion for Disclosure of Exculpatory Evidence (MDR Files)* (Chambre de première instance), 17 novembre 2004.

être pertinentes pour d'autres allégations portées dans l'acte d'accusation²⁸⁹⁷. Elle a subséquemment rejeté une requête de la Défense de Bicamumpaka tendant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue à cet effet²⁸⁹⁸.

59. Le même jour, 24 novembre 2004, la Chambre a enjoint au Procureur de déposer au Greffe un résumé fournissant des informations claires, exactes et exhaustives sur l'état d'avancement de la communication de toutes les déclarations et éléments à décharge en sa possession se rapportant au témoin à charge Jean Kambanda²⁸⁹⁹.

60. Toujours le 24 novembre 2004, la Chambre a fait droit en partie à des requêtes introduites par les équipes de défense de Bicamumpaka et de Mugenzi en vue de faire apporter des précisions au mémoire préalable au procès du Procureur, en enjoignant à celui-ci de déposer la liste des témoins restants et d'indiquer clairement les paragraphes de l'acte d'accusation sur lesquels porteraient leurs dépositions respectives²⁹⁰⁰. La Chambre a par la suite précisé la décision rendue à cet effet, en disant que celle-ci s'appliquait à tous les témoins factuels qui n'avaient pas encore été entendus²⁹⁰¹.

61. Le 30 novembre 2004, la Chambre de première instance a rejeté une requête de la Défense de Bizimungu en exclusion de la déposition du témoin GTD, au motif qu'en violation des articles 66 et 67 D) du Règlement, le Procureur n'avait pas communiqué les déclarations du témoin en temps utile. La Chambre a estimé que l'accusé n'avait pas subi de préjudice de ce fait²⁹⁰².

62. Le 1^{er} décembre 2004, la Chambre a rejeté une requête des équipes de défense de Bicamumpaka et de Mugenzi en communication d'éléments pertinents par le Procureur en vertu de l'article 68 du Règlement. Elle estimait que les dispositions de cet article ne donnaient pas à la Défense un accès illimité à la base de données électronique du Procureur pour rechercher des

²⁸⁹⁷ *Decision on Bicamumpaka's Urgent Motion to Declare Parts of the Testimony of Witnesses GTA and DCH Inadmissible* (Chambre de première instance), 24 novembre 2004. Voir aussi le compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, p. 19 à 21 (autorisant le témoin DCH à déposer au sujet du meurtre de John Vuningoma en attendant la décision de la Chambre relative à la requête de Bicamumpaka en exclusion de ladite déposition).

²⁸⁹⁸ *Decision on Bicamumpaka's Request Pursuant to Rule 73 for Certification to Appeal the 24 November 2004 Decision on Bicamumpaka's Urgent Motion to Declare Parts of the Testimony of Witnesses GTA and DCH Inadmissible* (Chambre de première instance), 25 février 2005.

²⁸⁹⁹ *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion to Order the Prosecution to Disclose All Statements of Jean Kambanda* (Chambre de première instance), 24 novembre 2004.

²⁹⁰⁰ *Decision on Bicamumpaka and Mugenzi's Motion for Specificity in the Pre-Trial Brief* (Chambre de première instance), 24 novembre 2004.

²⁹⁰¹ *Decision on the Prosecution's Extremely Urgent Motion for the Review and Clarification of the Trial Chamber's Decision Dated 24 November 2004 on Bicamumpaka and Mugenzi's Motion for Specificity in the Pre-Trial Brief* (Chambre de première instance), 6 décembre 2004.

²⁹⁰² *Decision on Casimir Bizimungu's Motion to Declare Part of the Testimony of Witness GTD Inadmissible* (Chambre de première instance), 30 novembre 2004.

éléments de preuve que celui-ci n'aurait pas obligation de divulguer²⁹⁰³. Par la suite, elle a rejeté une requête de la Défense de Bicamumpaka tendant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue à cet effet²⁹⁰⁴.

63. Le 10 décembre 2004, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Bicamumpaka en communication d'une liste exhaustive des émissions de radio [détenues par le Procureur] conformément à l'article 66 ou 68 du Règlement. Elle estimait que la Défense n'avait pas démontré en quoi une liste de toutes les émissions radiophoniques serait indispensable à la préparation de son dossier, permettrait d'établir l'innocence ou d'atténuer la culpabilité de l'accusé, ou influencerait sur la crédibilité des éléments de preuve à charge²⁹⁰⁵. La Chambre a également rejeté une requête de la Défense de Mugiraneza en exclusion de certaines parties du mémoire préalable au procès du Procureur, au motif que ladite requête manquait de précision²⁹⁰⁶. Enfin, la Chambre a rejeté une requête formée par la Défense de Mugiraneza aux fins de constat judiciaire des paragraphes 58 à 77 du jugement rendu en première instance dans l'affaire *Akayesu*, estimant que ladite requête ne remplissait pas les conditions requises pour qu'un constat judiciaire soit dressé en vertu de l'article 94 du Règlement²⁹⁰⁷. La Chambre a rejeté une requête du Procureur en constat judiciaire d'une liste de 65 paragraphes de « faits admis »²⁹⁰⁸.

64. Le 10 décembre 2004, le Greffier adjoint a fait droit à une requête de la Défense en retrait de la commission de M^c Howard Morrison comme conseil principal de Mugenzi²⁹⁰⁹.

65. Le 15 décembre 2004, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Bicamumpaka en constat judiciaire d'un jugement du Tribunal de première instance du Rwanda relatif à la crédibilité des témoins DHC, GHY et GHT. Elle était également d'avis qu'elle ne pouvait pas ordonner la communication d'éléments de preuve en vertu de l'article 68 du Règlement, la

²⁹⁰³ *Decision on the Motion of Bicamumpaka and Mugenzi for Disclosure of Relevant Material* (Chambre de première instance), 1^{er} décembre 2004.

²⁹⁰⁴ Décision relative à la demande de Bicamumpaka intitulée « *Request Pursuant to Rule 73 for Certification to Appeal the 1 December 2004 "Decision on the Motion of Bicamumpaka and Mugenzi for Disclosure of Relevant Material"* » (Chambre de première instance), 4 février 2005.

²⁹⁰⁵ *Decision on Bicamumpaka's Motion for Disclosure of Existing Comprehensive List of Radio Broadcasts* (Chambre de première instance), 10 décembre 2004.

²⁹⁰⁶ *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion to Remove Confidentiality from Portions of the Prosecution's Pre-Trial Brief* (Chambre de première instance), 10 décembre 2004.

²⁹⁰⁷ Décision relative à la requête intitulée *Prosper Mugiraneza's First Motion for Judicial Notice Pursuant to Rule 94* (Chambre de première instance), 10 décembre 2004.

²⁹⁰⁸ Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire de faits admis (Chambre de première instance), 10 décembre 2004.

²⁹⁰⁹ Décision portant retrait de la commission d'office de M^c Howard Morrison, conseil principal de l'accusé Justin Mugenzi (Grefte), 10 décembre 2004.

Défense n'ayant pas déterminé avec suffisamment de précision les éléments de preuve recherchés²⁹¹⁰.

66. Le 27 janvier 2005, le Greffier adjoint a fait droit à la requête en retrait de la commission du coconseil de Mugiraneza²⁹¹¹.

67. Le 2 février 2005, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense de Mugiraneza en adoption de mesures de protection de témoins à décharge²⁹¹² et, par la suite, elle a rejeté une requête du Procureur en réexamen de la décision rendue à cet effet, au motif que le Procureur n'avait pas subi de préjudice ni d'injustice du fait de ces mesures²⁹¹³.

68. Le même jour, la Chambre a rejeté une demande du Procureur en communication de comptes rendus d'audience et de pièces à conviction en vertu de l'article 75 F) i) et ii) du Règlement, estimant que ledit article visait à créer un mécanisme qui assurerait la communication courante des dépositions à huis clos sans que les parties aient à présenter des demandes individuelles à la Chambre²⁹¹⁴.

69. Le 4 février 2005, la Chambre a enjoint au Greffe de surseoir au paiement des honoraires et frais afférents au dépôt de la requête de la Défense de Mugiraneza en octroi de réparation pour violation de l'article 66 du Règlement par le Procureur, estimant qu'elle avait été déposée en retard et qu'elle était sans objet²⁹¹⁵. Le 7 juillet 2005, la Chambre a rejeté une requête visant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue à cet effet²⁹¹⁶.

70. Le 24 mars 2005, la Chambre a conclu que le témoin à charge Jean Rubaduka ne remplissait pas les conditions requises pour déposer en qualité de témoin expert²⁹¹⁷. Le 13 juin

²⁹¹⁰ *Decision on Jérôme-Clément Bicamumpaka's Motion for Judicial Notice of a Rwandan Judgement of 8 December 2000 and in the Alternative for an Order to Disclose Exculpatory Evidence* (Chambre de première instance), 15 décembre 2004.

²⁹¹¹ *Decision of Withdrawal of Mr. Christian Gauthier as Co-Counsel for the Accused Prosper Mugiraneza*, (Greffier), 27 janvier 2005.

²⁹¹² *Prosper Mugiraneza's Motion for Protection of Defence Witnesses* (Chambre de première instance), 2 février 2005.

²⁹¹³ *Decision on Prosecution's Consolidated Corrigendum to Prosecution's Response to Defence Motions for Protection of Defence Witnesses and Request for Reconsideration of Decision on Prosper Mugiraneza's Motion for Protection of Defence Witnesses* (Chambre de première instance), 7 juillet 2005.

²⁹¹⁴ Décision relative à la requête du Procureur en communication de comptes rendus d'audience à huis clos et de pièces à conviction placées sous scellés (Chambre de première instance), 2 février 2005.

²⁹¹⁵ *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion for Appropriate Relief for Violation of Rule 66* (Chambre de première instance), 4 février 2005.

²⁹¹⁶ *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion for Certification* (Chambre de première instance), 7 juillet 2005.

²⁹¹⁷ Compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, p. 16 et 17.

2005, elle a rejeté la requête du Procureur tendant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue à cet effet²⁹¹⁸.

71. Le 6 mai 2005, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense de Mugiraneza en rappel à la barre du témoin GKJ pour un contre-interrogatoire complémentaire en raison de la communication tardive de sa déclaration par le Procureur. La Chambre a rejeté la demande tendant à voir exclure la totalité de sa déposition du dossier s'il ne se présentait pas pour un contre-interrogatoire complémentaire²⁹¹⁹.

72. Le 16 mai 2005, la Chambre a décidé que serait irrecevable tout avis que le témoin expert Binaifer Nowrojee, cité par le Procureur, exprimerait sur la base de déclarations de témoins qu'elle n'aurait pas pu interroger personnellement²⁹²⁰. Le 8 juillet 2005, elle a déclaré irrecevables les parties de la déposition de Nowrojee qui sortaient de son champ d'expertise ou qui exprimaient des avis des questions fondamentales de la cause²⁹²¹.

73. Le 14 juin 2005, la Chambre a rejeté par décision rendue oralement une requête de la Défense de Mugenzi en exclusion de certaines parties de la déposition du témoin expert Alison Des Forges pour lesquelles les sources n'avaient pas été communiquées, le défaut de communication des sources d'information intéressant davantage la valeur probante que la recevabilité²⁹²². Elle a par la suite, le 2 septembre 2005, exposé par écrit les motifs de sa décision fondés sur les observations faites oralement et par écrit par les parties. Elle a conclu que les quelques éléments de preuve que le témoin avait fournis en se fondant sur des sources tenues secrètes avaient une valeur probante et qu'en définitive, la valeur probante de tels éléments de preuve serait appréciée à la lumière d'un certain nombre de facteurs²⁹²³.

74. Le 23 juin 2005, la Chambre a estimé que pouvaient être admises en preuve les transcriptions d'entretiens entre les enquêteurs du Tribunal et l'ancien Premier Ministre Jean Kambanda dont la recevabilité n'était pas contestée. Des Forges ne s'étant pas fondée sur la traduction de l'agenda de Pauline Nyiramasuhuko pour se forger une opinion, cette traduction n'était pas recevable. Enfin, les transcriptions des émissions radiophoniques déjà admises

²⁹¹⁸ *Decision on the Prosecution's Request Pursuant to Rule 73 for Certification to Appeal the Oral Decision of 24 March 2005 Refusing to Qualify and Admit Jean Rubuduka as an Expert Witness* (Chambre de première instance), 13 juin 2005.

²⁹¹⁹ *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion to Order a Witness to be Returned for Further Cross-Examination or in the Alternative to Strike His Testimony Based upon Late Disclosure of Rule 68 Material* (Chambre de première instance), 6 mai 2005.

²⁹²⁰ Compte rendu de l'audience du 16 mai 2005, p. 33 à 36 ainsi que 42 et 43.

²⁹²¹ Décision sur l'admissibilité de la déposition de Binaifer Nowrojee en qualité de témoin expert (Chambre de première instance), 8 juillet 2005.

²⁹²² Compte rendu de l'audience du 14 juin 2005, p. 66.

²⁹²³ *Decision on Defence Motion for Exclusion of Portions of Testimony of Expert Witness Dr. Alison Des Forges* (Chambre de première instance), 2 septembre 2005.

comme pièces à conviction P.2(37), P.2(38) et P.2(84) pouvaient être opposées à Des Forges lors de son interrogatoire complémentaire²⁹²⁴.

75. Le 24 juin 2005, la Chambre a rejeté une requête des équipes de défense de Mugenzi et de Bizimungu tendant à faire effectuer un transport sur les lieux, en les invitant à réintroduire leur demande après le début de la présentation des moyens à décharge. Elle a demandé aux parties de justifier les visites sollicitées à la lumière des allégations portées contre les accusés, et d'indiquer l'itinéraire envisagé²⁹²⁵.

76. Le 27 juin 2005, La Chambre a fait droit aux requêtes des équipes de défense de Mugenzi, de Bizimungu et de Bicomumpaka en adoption de mesures de protection en faveur des témoins à décharge²⁹²⁶. Le 28 septembre 2005, elle a accueilli une requête du Procureur tendant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue à cet effet²⁹²⁷.

77. Le 7 juillet 2005, la Chambre a enjoint à la Défense de Bicomumpaka de communiquer au Procureur dès que possible, les noms et adresses des témoins, ainsi que tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé entendait fonder son alibi, conformément à l'article 67 A) ii) a) du Règlement²⁹²⁸.

78. Le 2 septembre 2005, la Chambre a fait droit en partie à une requête de la Défense de Bizimungu en exclusion du rapport d'expert de Déogratias Mbonyinkebe, jugeant irrecevables les parties du rapport ou de la déposition qui exprimaient des avis portant sur des questions de fait fondamentales litigieuses liées à la procédure²⁹²⁹.

79. Le 26 septembre 2005, la Chambre a fait droit à des requêtes formées par les équipes de défense de Bizimungu et de Bicomumpaka aux fins de traduction de la réponse du Procureur formulée en vertu à l'article 98 *bis* du Règlement, et de prorogation du délai de dépôt des requêtes²⁹³⁰.

80. Le 27 septembre 2005, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Mugiraneza tendant à obtenir un échantillon de la voix du témoin Fidèle Uwizeye pour déterminer si elle correspond à celle qui est entendue dans des émissions radiophoniques enregistrées sur bande

²⁹²⁴ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2005, p. 33 à 44 et 51.

²⁹²⁵ *Decision on the Defence Motion for the Chamber to Visit Sites in Rwanda* (Chambre de première instance), 24 juin 2005.

²⁹²⁶ *Decision on Justin Mugenzi's Confidential Motion for Protection of Defence Witnesses* (Chambre de première instance), 27 juin 2005.

²⁹²⁷ *Decision on the Prosecution's Motion for Certification to Appeal the Trial Chamber's Decisions on Protection of Defence Witnesses* (Chambre de première instance), 28 septembre 2005.

²⁹²⁸ Décision relative à la notification d'alibi de Jérôme Bicomumpaka (Chambre de première instance), 7 juillet 2005.

²⁹²⁹ *Decision on Casimir Bizimungu's Urgent Motion for the Exclusion of the Report and Testimony of Déo Sebahire Mbonyinkebe* (Chambre de première instance), 2 septembre 2005.

²⁹³⁰ *Decision on Casimir Bizimungu and Jérôme Bicomumpaka's Extremely Urgent Motion Requesting the Chamber to Order Urgent Translation of the Prosecution's Response Pursuant to Rule 98bis of the Rules as Well as Time to File a Reply* (Chambre de première instance), 26 septembre 2005.

magnétique, estimant que la Défense n'avait pas établi l'importance de tel échantillon pour les enquêtes, la préparation du dossier ou la conduite de la procédure²⁹³¹.

3.3 Présentation des moyens à décharge

81. La présentation des moyens à décharge a commencé le 1^{er} novembre 2005 et s'est achevée le 12 juin 2008. Pendant ces 221 jours d'audience, la Défense a appelé à la barre 114 témoins, parmi lesquels les quatre accusés. Les témoins ont été entendus dans le cadre de neuf sessions qui se sont déroulées du 1^{er} novembre au 14 décembre 2005, du 20 mars au 5 mai 2006, du 21 août au 12 octobre 2006, du 16 janvier au 21 février 2007, du 30 avril au 12 juin 2007, les 13 et 14 août 2007, du 17 septembre au 8 novembre 2007, du 28 janvier au 19 mars 2008 et du 14 avril au 12 juin 2008.

82. Le 31 octobre 2005, la Chambre a tenu une conférence préalable à la présentation des moyens à décharge²⁹³². Le lendemain, la Défense a commencé la présentation de ses moyens par une déclaration liminaire du conseil de Mugenzi, suivie de la déposition de ce dernier²⁹³³.

83. Le 16 novembre 2005, la Chambre d'appel a fait droit en partie au recours du Procureur contre la décision rendue le 27 juin 2005 par la Chambre de première instance au sujet des mesures de protection de témoins. La Chambre d'appel estimait que les renseignements sur les témoins protégés ne devaient être communiqués qu'aux membres de l'équipe directe du Procureur, à l'exclusion de tous autres agents du Bureau du Procureur²⁹³⁴. Le 17 février 2006, la Chambre de première instance a modifié sa décision pour se conformer à celle de la Chambre d'appel²⁹³⁵.

84. Le 22 novembre 2005, la Chambre de première instance a estimé que la déclaration du témoin éventuel Agnès Ntamabyaliro datée du 9 novembre 2004 pouvait être admise en preuve en application de l'article 89 C) du Règlement²⁹³⁶. Le 24 novembre 2005, elle est revenue sur sa décision du 22 novembre 2005 pour conclure que la déclaration en question ne devait pas être versée en preuve²⁹³⁷.

85. Le 22 novembre 2005, la Chambre a fait droit en partie à des requêtes de la Défense déposées en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement en prononçant l'acquittement de tous les quatre accusés du chef d'entente en vue de commettre le génocide au sens de l'article 6.3 du

²⁹³¹ *Decision on Prosper Mugiraneza's Extremely Urgent Motion for Voice Exemplars for Witness Fidel Uwizeye* (Chambre de première instance), 27 septembre 2005.

²⁹³² Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2005.

²⁹³³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2005, p. 1 à 27 ainsi que 28 et 29.

²⁹³⁴ *Decision on Prosecution Appeal of Witness Protection Measures* (Chambre d'appel), 16 novembre 2005.

²⁹³⁵ *Reconsideration of Decisions on Protective Measures for Defence Witnesses Pursuant to Appeals Chamber Ruling of 16 November 2005* (Chambre de première instance), 17 février 2006.

²⁹³⁶ Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2005, p. 19.

²⁹³⁷ Compte rendu de l'audience du 24 novembre 2005, p. 42 et 43.

Statut, de Mugenzi du chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité au sens de l'article 6.1 du Statut, de Bicamumpaka et Mugiraneza du chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité au sens des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut, et de tous les quatre accusés du chef de viol constitutif de crime contre l'humanité au sens des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut ainsi que du chef de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur) au sens des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut²⁹³⁸.

86. Le 23 février 2006, la Chambre a rejeté une requête de la Défense en réexamen de sa décision orale du 1^{er} juin 2005, faisant observer qu'elle n'était pas saisie de la question de l'identification de l'auteur de l'attentat perpétré contre l'avion du Président Habyarimana, pas plus que le livre du témoin expert Alison Des Forges n'abordait cette question qui était, de ce fait, dénuée de pertinence²⁹³⁹.

87. Le 23 mars 2006, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Bicamumpaka visant à faire déclarer que la participation de l'accusé à telle ou telle forme d'entreprise criminelle commune n'est pas énoncée dans l'acte d'accusation. Elle estimait que ladite requête avait été déposée hors délai et que la Défense n'avait pas fourni de raisons valables pour justifier ce retard. Ce nonobstant, la Chambre a conclu qu'il était loisible aux parties de soulever la question dans leurs dernières conclusions²⁹⁴⁰.

88. Le 25 avril 2006, la Chambre a rendu une décision déclarant que Barrie Collins n'était pas qualifié pour déposer comme témoin expert²⁹⁴¹.

89. Le 22 mai 2006, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Mugiraneza tendant à faire placer sous scellés la décision du Greffier relative à un membre de l'équipe de la Défense²⁹⁴². La Chambre a par la suite refusé de réexaminer sa décision²⁹⁴³.

90. Le 17 août 2006, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense de Bizimungu en annulation des mesures de protection prises en faveur des témoins WDA, WAG et WDP.²⁹⁴⁴

²⁹³⁸ *Decision on Justin Mugenzi Application for Certification to Appeal the Trial Chambers Decision on Defence Motions Pursuant to Rule 98 bis* (Chambre de première instance), 20 mars 2006.

²⁹³⁹ *Reconsideration of Oral Ruling of 1 June 2005 on Evidence Relating to the Crash of the Plane Carrying President Habyarimana* (Chambre de première instance), 23 février 2006.

²⁹⁴⁰ *Decision on Jérôme Bicamumpaka's Request for a Declaration that the Indictment Does Not Allege that He is Liable for Any Form of Joint Criminal Enterprise* (Chambre de première instance), 23 mars 2006.

²⁹⁴¹ Compte rendu de l'audience du 25 avril 2006, p. 1 à 4.

²⁹⁴² *Decision on Prosper Mugiraneza's Emergency Ex Parte Motion to Seal Registry Decision as Violation of a Defence Team Members' Right to Privacy* (Chambre de première instance), 22 mai 2006.

²⁹⁴³ *Confidential Decision on Prosper Mugiraneza's Motion to Reconsider Decision on Prosper Mugiraneza's Emergency Ex-Parte Motion to Seal Registry Decision as a Violation of a Defence Team Member's Right to Privacy* (Chambre de première instance), 1 septembre 2006.

²⁹⁴⁴ *Decision on Casimir Bizimungu's Motion for Cancellation of Witness Protection Orders for Witnesses WDA, WAG and WDP* (Chambre de première instance), 17 août 2006.

91. Le 11 septembre 2006, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Bizimungu en communication d'informations confidentielles aux témoins experts cités par la Défense, au motif que lesdits témoins ne faisaient pas partie des « autres personnes travaillant directement avec l'équipe de la Défense » [traduction] et n'étaient donc pas autorisés à avoir accès à des informations confidentielles²⁹⁴⁵. Le même jour, la Chambre a autorisé le docteur Helmut Strizek à déposer par voie de vidéoconférence en raison de ses problèmes de santé²⁹⁴⁶. Il s'agissait de la première d'une longue série de décisions relatives aux dépositions par voie de vidéoconférence rendues pendant la présentation des moyens à décharge²⁹⁴⁷.
92. Le 22 septembre 2006, la Chambre a dressé le constat judiciaire de divers faits de notoriété publique²⁹⁴⁸. Elle a par la suite rejeté une requête de Mugenzi tendant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue à cet effet²⁹⁴⁹.
93. Le 25 septembre 2006, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Bizimungu en communication du « Rapport Bruguière », estimant que la Défense n'avait pas établi la valeur probante dudit rapport au sens de l'article 28 du Statut²⁹⁵⁰.
94. Le 28 septembre 2006, la Chambre a enjoint au Procureur de lui présenter un état détaillé de toutes les dépenses effectuées en faveur du témoin D et des membres de sa famille, afin de lui permettre de déterminer si ces paiements étaient de nature à disculper les accusés au sens de l'article 68 du Règlement²⁹⁵¹.

²⁹⁴⁵ *Decision on Casimir Bizimungu's Motion for Permission to Convey Protected Information to Defence Experts* (Chambre de première instance), 11 septembre 2006.

²⁹⁴⁶ *Decision on Casimir Bizimungu's Confidential Motion Requesting the Chamber to Hear Expert Witness Helmut Strizek in the Hague or Alternatively to Authorise Testimony by Video-Link* (Chambre de première instance), 11 septembre 2006.

²⁹⁴⁷ Décision relative à la requête confidentielle en extrême urgence de Casimir Bizimungu en vue d'entendre le témoin WDK par voie de vidéoconférence (Chambre de première instance), 7 décembre 2006 ; *Decision on Casimir Bizimungu's Very Urgent Motion for an Order Applying Rule 70 to Specific Information To Be Provided to the Defense by the United States Government* (Chambre de première instance), 11 décembre 2006 ; Décision relative à la requête de Jérôme-Clément Bicamumpaka aux fins d'autoriser le témoin LJ-1 à déposer par voie de vidéoconférence (Chambre de première instance), 27 avril 2007 ; *Decision on Jérôme-Clément Bicamumpaka's Motion for Video-Link Testimony for Witness JS-[I]* (Chambre de première instance), 21 septembre 2007 ; la décision relative à la requête confidentielle de Bicamumpaka intitulée « *Confidential Motion from Mr. Bicamumpaka to Allow Video-Link Testimony for Witness CF-1* » (Chambre de première instance), 23 janvier 2008 ; *Decision on Prosper Mugiraneza's Confidential Motion for Video-Link Testimony of Witness RWU* (Chambre de première instance), 5 mai 2008.

²⁹⁴⁸ Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire (Chambre de première instance), 22 septembre 2006.

²⁹⁴⁹ *Decision on Justin Mugenzi's Application for Certification for Interlocutory Appeal of the Decision on the Prosecution's Motion for Judicial Notice* (Chambre de première instance), 11 décembre 2006.

²⁹⁵⁰ *Decision on Casimir Bizimungu Requests for Disclosure of the Bruguière Report and the Cooperation of France* (Chambre de première instance), 25 septembre 2006.

²⁹⁵¹ *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion for Records of all Payments Made Directly or Indirectly to Witness D* (Chambre de première instance), 28 septembre 2006.

95. Le 11 décembre 2006, la Chambre a ordonné que les informations obtenues par la Défense de Bizimungu auprès du Gouvernement américain soient considérées comme confidentielles au sens de l'article 70 du Règlement²⁹⁵². Le 12 décembre 2006, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense de Bizimungu relative aux honoraires des témoins experts, dont le paiement était subordonné à l'admission définitive en qualité d'experts par la Chambre, et enjoint au Greffier de revoir la politique générale régissant les conditions offertes en l'espèce aux témoins experts potentiels cités par la Défense²⁹⁵³.

96. Le 8 février 2007, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Bizimungu relative à la demande du Gouvernement américain tendant à circonscrire les dépositions de son ancien fonctionnaire aux domaines par lui autorisés²⁹⁵⁴. Le 26 avril 2007, elle a rejeté une requête de la Défense de Bizimungu en réexamen de sa décision, estimant que les préoccupations du Gouvernement américain avaient été dûment prises en compte dans ses décisions antérieures²⁹⁵⁵. Le 22 mai 2007, la Chambre de première instance a fait droit à une requête de la Défense de Bizimungu tendant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel de sa décision²⁹⁵⁶ et, le 16 juillet 2007, la Chambre d'appel a fait droit au recours interlocutoire formé, estimant que le 8 février 2007, la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en décidant de rejeter la requête²⁹⁵⁷. L'Ambassadeur des États-Unis, Robert Arnold Flaten, a fait sa déposition les 20 et 21 février 2008.

97. Le 8 mai 2007, la Chambre a fait droit en partie à une requête de la Défense demandant que le témoin DW2 soit autorisé à se faire assister pendant sa déposition à l'audience par un conseil pour éviter le risque de s'incriminer lui-même, mais elle a rejeté la demande de la Défense visant à circonscrire le contre-interrogatoire²⁹⁵⁸.

²⁹⁵² *Decision on Casimir Bizimungu's Very Urgent Motion for an Order Applying Rule 70 to Specific Information to Be Provided to the Defence by the United States Government* (Chambre de première instance), 11 décembre 2006.

²⁹⁵³ *Decision on Casimir Bizimungu's Motion in Respect of a Condition in the Special Services Agreement for Expert Witness* (Chambre de première instance), 12 décembre 2006.

²⁹⁵⁴ *Decision on Casimir Bizimungu's Motion in Relation to Condition (B) Requested by the Government of the United States of America* (Chambre de première instance), 8 février 2007.

²⁹⁵⁵ *Decision on Casimir Bizimungu's Motion in Reconsideration of the Trial Chamber's Decision Dated February 8, 2007, in Relation to Condition (B) Requested by the United States Government* (Chambre de première instance), 26 avril 2007.

²⁹⁵⁶ *Decision on Casimir Bizimungu's Request for Certification to Appeal the Decision on Casimir Bizimungu's Motion in Reconsideration of the Trial Chambers Decision Dated February 8, 2007 in Relation to Condition (B) Requested by the United States Government* (Chambre de première instance), 22 mai 2007.

²⁹⁵⁷ *Decision on Interlocutory Appeal Relating to the Testimony of Former United States Ambassador Robert Flaten* (Chambre d'appel), 16 juillet 2007.

²⁹⁵⁸ *Decision on DW2's Urgent Request to Limit the Cross-Examination of DW2 Before Trial Chamber II and to Permit DW2 to be Accompanied by Counsel* (Chambre de première instance), 8 mai 2007.

98. Le 28 mai 2007, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense de Bicamumpaka tendant à obtenir des informations précises du Gouvernement américain²⁹⁵⁹.

99. Le 29 mai 2007, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Mugiraneza tendant à voir classer l'affaire pour cause de violation de son droit d'être jugé sans retard excessif. Elle estimait que la Défense n'avait pas rapporté la preuve d'une telle violation²⁹⁶⁰.

100. Le 30 mai 2007, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Bicamumpaka en admission de la déclaration d'un témoin décédé, Faustin Nyagahima, au motif qu'elle n'était pas convaincue que ladite déclaration présentait suffisamment d'indices de fiabilité²⁹⁶¹. Elle a par la suite rejeté une requête de la Défense de Bicamumpaka tendant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue à cet effet²⁹⁶².

101. Le 14 juin 2007, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Mugenzi alléguant un retard excessif dans la procédure et sollicitant une disjonction d'instances comme mesure de réparation du préjudice subi. Elle estimait que la Défense n'avait subi aucun préjudice²⁹⁶³.

102. Le 12 septembre 2007, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense de Bicamumpaka tendant à faire solliciter par ordonnance la coopération du Royaume de Belgique²⁹⁶⁴.

103. Le 26 septembre 2007, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense de Bicamumpaka tendant à faire solliciter par ordonnance la coopération officielle de la République française²⁹⁶⁵. Elle a également fait droit à une requête de la Défense de Bicamumpaka en délivrance d'une injonction de comparaître adressée à Jean Ghiste²⁹⁶⁶.

²⁹⁵⁹ *Decision on Jérôme-Clément Bicamumpaka's Confidential Urgent Motion for an Order Applying Rule 70 to Specific Information to be Provided to the Defence by the United States Government* (Chambre de première instance), 28 mai 2007.

²⁹⁶⁰ *Decision on Prosper Mugiraneza's Second Motion to Dismiss for Deprivation of His Right to Trial without Undue Delay* (Chambre de première instance), 29 mai 2007.

²⁹⁶¹ *Decision on Jérôme-Clément Bicamumpaka's Motion for the Statement of the Deceased Witness Faustin Nyagahima, to be Accepted as Evidence* (Chambre de première instance), 30 mai 2007.

²⁹⁶² *Decision on Jérôme Bicamumpaka's Application for Certification to Appeal the Trial Chamber's Decision on the Rule 92bis Admission of Faustin Nyagahima's Written Statement* (Chambre de première instance), 22 août 2007.

²⁹⁶³ *Decision on Justin Mugenzi's Motion Alleging Undue Delay and Seeking Severance* (Chambre de première instance), 14 juin 2007.

²⁹⁶⁴ Décision relative à la requête de Bicamumpaka tendant à faire solliciter la coopération du Royaume de Belgique (Chambre de première instance), 12 septembre 2007.

²⁹⁶⁵ Décision relative à la requête de Bicamumpaka tendant à faire solliciter la coopération de la République française (Chambre de première instance), 26 septembre 2007.

²⁹⁶⁶ Décision relative à la requête de Jérôme-Clément Bicamumpaka aux fins de délivrance d'une injonction de comparaître (Chambre de première instance), 26 septembre 2007.

104. Le 9 octobre 2007, la Chambre a fait droit en partie à une requête de la Défense de Mugenzi en rappel à la barre du témoin à charge Fidèle Uwizeye en vue d'un contre-interrogatoire complémentaire de portée limitée²⁹⁶⁷.

105. Le 18 octobre 2007, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense de Bicumupaka en modification des mesures de protection ordonnées en faveur des témoins OK-I, LJ-I, JS-I, OC-I et NE-2, estimant que ceux-ci étaient conscients des conséquences éventuelles de leur décision de déposer en audience publique²⁹⁶⁸.

106. Le 26 octobre 2007, le Greffier a fait droit à la demande de désistement de Marie-Pierre Poulain, coconseil de Prosper Mugiraneza²⁹⁶⁹.

107. Le 5 novembre 2007, la Chambre a fait droit en partie à une requête déposée par la Défense de Bicumupaka afin de pouvoir examiner des documents se trouvant en la possession ou sous le contrôle du Procureur²⁹⁷⁰.

108. Le 5 décembre 2007, la Chambre a fait droit à une requête formée par la Défense de Bicumupaka afin de pouvoir s'entretenir avec les témoins à charge GFA et GKB pour la mise en état de son dossier²⁹⁷¹.

109. Le 23 janvier 2008, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense de Bicumupaka en délivrance d'une injonction de comparaître adressée à l'ancien Ambassadeur belge John Swinnen²⁹⁷². Le même jour, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense de Mugiraneza tendant à faire adresser une injonction de comparaître à un témoin résidant au Rwanda qui refusait de comparaître de son propre gré²⁹⁷³.

110. Le 24 janvier 2008, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Mugiraneza en recueil de la déposition de RDG hors du prétoire, mais elle a ordonné que ce témoin fasse sa

²⁹⁶⁷ *Decision on Justin Mugenzi's Motion for the Recall of the Prosecution Witness Fidel Uwizeye for Further Cross Examination* (Chambre de première instance), 9 octobre 2007.

²⁹⁶⁸ *Decision on Defendant Bicumupaka's Motion to Vary Protection Measures for Certain Defence Witnesses*, (Chambre de première instance), 18 octobre 2007.

²⁹⁶⁹ *Decision on Withdrawal of the Assignment of Ms. Marie-Pierre Poulain, Co-Counsel for the Accused Prosper Mugiraneza* (Grefte), 26 octobre 2007.

²⁹⁷⁰ *Decision on Bicumupaka Motion to Inspect Documents Pursuant to Rule 66(B) of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre de première instance), 5 novembre 2007.

²⁹⁷¹ *Decision on Jérôme-Clément Bicumupaka's Motions to Meet with Prosecution Witnesses GFA and GKB* (Chambre de première instance), 5 décembre 2007.

²⁹⁷² Décision relative à la demande d'injonction de comparaître formée par Jérôme-Clément Bicumupaka (Chambre de première instance), 23 janvier 2008.

²⁹⁷³ *Decision on Prosper Mugiraneza's Request for a Subpoena* (Chambre de première instance), 23 janvier 2008.

déposition par vidéoconférence à l'antenne du Tribunal à Kigali²⁹⁷⁴. Le 29 janvier 2008, la Chambre est revenue sur sa décision pour ordonner que RDG soit entendu à son domicile²⁹⁷⁵.

111. Le 28 janvier 2008, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense de Mugiraneza en prorogation du délai de dépôt de certains documents, et ordonné à la Défense de déposer une liste de témoins révisée et sensiblement réduite au plus tard le 11 février 2008²⁹⁷⁶. Le 20 février 2008, elle a également accueilli une requête de cette équipe de défense tendant à faire prendre en considération certains documents déposés tardivement, et fixé une date limite pour le dépôt par la Défense d'une demande d'admission en preuve de déclarations écrites de témoins. Elle a en outre enjoint à la Défense de réduire davantage sa liste de témoins²⁹⁷⁷.

112. Le 7 février 2008, la Chambre a fait droit en partie à une requête de la Défense de Bicomumpaka en réexamen de la décision orale du 11 octobre 2007, estimant que c'est à tort qu'il avait été conclu dans cette décision que le Procureur n'avait pas failli à ses obligations prévues à l'article 66 B) du Règlement et ordonné que la pièce à conviction P.178 et toutes les dépositions pertinentes soient exclues²⁹⁷⁸.

113. Le 12 février 2008, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Bicomumpaka tendant à faire adresser une injonction de comparaître au témoin à charge LF-1, la requête ayant été déposée tardivement²⁹⁷⁹. La Chambre a accordé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision le 19 mars 2008²⁹⁸⁰. Le 22 mai 2008, la Chambre d'appel a fait droit au recours formé par la Défense de Bicomumpaka, ordonnant à la Chambre de première instance de revoir le bien-fondé de la requête, car la Défense l'avait déposée dans un délai raisonnable²⁹⁸¹. Le 3 juin 2008,

²⁹⁷⁴ Urgent Decision on Prosper Mugiraneza's Motion for the Testimony of Witness RDG to be Taken by Deposition And Chamber's Order for Video-Link Testimony (Chambre de première instance), 24 janvier 2008.

²⁹⁷⁵ Décision rendue en extrême urgence portant réexamen de celle du 24 janvier 2008 et ordonnant que la déposition du témoin RDG soit recueillie hors du prétoire (Chambre de première instance), 29 janvier 2008.

²⁹⁷⁶ Decision on Prosper Mugiraneza's Motion to Extend Deadlines in Scheduling Order of 4 December 2007 and Order for Reduction of Witness List (Chambre de première instance), 28 janvier 2008.

²⁹⁷⁷ Decision on Prosper Mugiraneza's Motion for Leave to File Documents Out of Time and Order for Further Reduction of Witness List (Chambre de première instance), 20 février 2008.

²⁹⁷⁸ Decision on Defendant Bicomumpaka's Motion for Reconsideration of Oral Decision Regarding Violation of Prosecutor's Obligations Pursuant to Rule 66 (B) of the Rules of Procedure and Evidence, Dated 11 October 2007 (Chambre de première instance), 7 février 2008.

²⁹⁷⁹ Decision on Jérôme-Clément Bicomumpaka's Request for a Subpoena (Chambre de première instance), 12 février 2008.

²⁹⁸⁰ Décision relative à la requête de la Défense de Jérôme-Clément Bicomumpaka en certification d'appel intitulée « Jérôme-Clément Bicomumpaka's Application for Certification to Appeal the Trial Chamber's Decision on Bicomumpaka's Request for a Subpoena of 12 February 2008 » (Chambre de première instance), 19 mars 2008.

²⁹⁸¹ Decision on Jérôme-Clément Bicomumpaka's Interlocutory Appeal Concerning a Request for a Subpoena (Chambre d'appel), 22 mai 2008.

la Chambre de première instance fait droit à la demande de délivrance d'une injonction de comparaître adressée au témoin LF-1²⁹⁸².

114. Le 15 février 2008, le Greffier a commis M^e Cynthia Cline en qualité de coconseil de Prosper Mugiraneza²⁹⁸³. Le 18 février 2008, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense de Mugiraneza tendant à faire communiquer les détails de tous les paiements faits directement ou indirectement au témoin à charge D par le Procureur, et ordonné à ce dernier de divulguer désormais tous autres paiements effectués en faveur de ce témoin²⁹⁸⁴.

115. Le 21 février 2008, la Chambre a rejeté une requête formée par la Défense de Bicamumpaka aux fins d'admission en preuve du rapport d'expert de Bernard Lugan²⁹⁸⁵.

116. Le 27 février 2008, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense de Bicamumpaka tendant à obtenir la coopération du Royaume de Belgique en le priant de mettre à disposition des documents relatifs au témoin Jean Ghiste²⁹⁸⁶.

117. Le 7 mars 2008, le Greffier a fait droit à la demande de désistement d'Alexandra Marcil, coconseil de Bizimungu²⁹⁸⁷.

118. Le 16 avril 2008, estimant que le Procureur avait failli à ses obligations de communication prévues à l'article 66 B) du Règlement, la Chambre a exclu deux lettres qui auraient dû être divulguées, concluant au sujet d'une troisième lettre que celle-ci n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article 66 B) du Règlement et que le Procureur était autorisé à s'en servir lors du contre-interrogatoire. La Chambre a également rappelé au Procureur la nécessité de s'acquitter rigoureusement de ses obligations de communication²⁹⁸⁸.

119. Le 21 avril 2008, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense de Bicamumpaka visant à faire rappeler à la barre le témoin à charge GFA pour un contre-interrogatoire complémentaire sur sa déposition prétendument mensongère. La Chambre a également estimé que le Procureur et un représentant de WVSS devaient être associés à tout entretien entre le témoin GFA et la Défense, et que le Procureur devait divulguer tous les éléments de preuve

²⁹⁸² *Second Decision on Jérôme-Clément Bicamumpaka's Request for a Subpoena* (Chambre de première instance), 3 juin 2008.

²⁹⁸³ *Decision on Assignment of Ms. Cynthia Cline as Co-Counsel for the Accused Prosper Mugiraneza* (Greffier), 15 février 2008.

²⁹⁸⁴ Décision relative à la requête de Prosper Mugiraneza intitulée : « *Prosper Mugiraneza's Motion for Records of All Payments Made Directly or Indirectly to Witness D* » (Chambre de première instance), 18 février 2008.

²⁹⁸⁵ *Decision on Motion of Jérôme-Clément Bicamumpaka to Admit the Report of Expert Dr. Bernard Lugan into Evidence* (Chambre de première instance), 21 février 2008.

²⁹⁸⁶ Décision relative à la deuxième requête en urgence de l'accusé Bicamumpaka tendant à faire solliciter la coopération du Royaume de Belgique (Chambre de première instance), 27 février 2008.

²⁹⁸⁷ *Decision on Withdrawal of the Assignment of Ms. Alexandra Marcil, Co-Counsel for the Accused Casimir Bizimungu* (Greffier), 7 mars 2008.

²⁹⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 16 avril 2008, p. 32 à 35.

concernant le témoin GFA²⁹⁸⁹. Elle a par la suite donné instruction au Greffier d'adresser à ce témoin une injonction de comparaître devant elle pour contre-interroger²⁹⁹⁰.

120. Le 21 avril 2008, la Chambre a fait droit à des requêtes du Procureur et de la Défense visant à faire effectuer un transport sur les lieux au Rwanda²⁹⁹¹.

121. Le 1^{er} mai 2008, la Chambre a ordonné que des injonctions de comparaître soient adressées aux témoins RRI et RWV cités par Mugiraneza, mais elle a rejeté la demande de déposition par vidéoconférence²⁹⁹². Le même jour, elle a fait droit à une requête de Bizimungu en modification de sa liste de témoins pour y faire figurer M. Gilles St-Laurent. Elle a décidé que celui-ci ferait son témoignage sous la forme d'une déclaration écrite qui serait admise en preuve en lieu et place d'une déposition, à condition toutefois que le Procureur ait la possibilité de le contre-interroger²⁹⁹³.

122. Le 19 mai 2008, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense de Mugiraneza tendant à faire adresser une injonction de comparaître au témoin à décharge RWU²⁹⁹⁴.

123. Le 16 mai 2008, la Chambre a fait droit à une requête du Procureur en opposition à l'admission du rapport du témoin expert Geoffrey Corn cité par la Défense. Estimant que le rapport de ce témoin et sa déposition à venir étaient dénués de pertinence quant aux allégations portées contre Prosper Mugiraneza, elle a ordonné que le nom de l'intéressé soit radié de la liste des témoins²⁹⁹⁵.

124. Le 2 juin 2008, la Chambre a fait droit à une requête formée par la Défense de Mugiraneza aux fins d'admission en preuve de documents confidentiels du Gouvernement français²⁹⁹⁶. Le même jour, elle a rejeté des requêtes de la Défense de Mugiraneza en versement aux débats d'archives scolaires et religieuses, estimant que la Défense n'avait pas établi qu'à

²⁹⁸⁹ *Decision on Jérôme-Clément Bicamumpaka's Motion Requesting Recall of Prosecution Witness GFA; Disclosure of Exculpatory Material; And to Meet with Witness GFA* (Chambre de première instance), 21 avril 2008.

²⁹⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 21 mai 2008, p. 28 à 30.

²⁹⁹¹ *Decision on Motions for Site Visits to Rwanda* (Chambre de première instance), 21 avril 2008.

²⁹⁹² *Confidential Decision on Prosper Mugiraneza's Confidential Motion for Subpoena and for Video-Link Testimony for Witnesses RRI and RWV* (Chambre de première instance), 1^{er} mai 2008.

²⁹⁹³ *Decision on Casimir Bizimungu's Motion to Vary Witness List; And to Admit Evidence of Witness in Written Form In Lieu of Oral Testimony* (Chambre de première instance), 1^{er} mai 2008.

²⁹⁹⁴ *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion to Subpoena Witness RWU Pursuant to Rule 54* (Chambre de première instance), 19 mai 2008.

²⁹⁹⁵ *Decision on Prosecution's Motion Objecting to the Admission of Professor Geoffrey Corn's Report* (Chambre de première instance), 16 mai 2008.

²⁹⁹⁶ *Decision on Confidential Defence Motion to Admit Documents from the Government of France* (Chambre de première instance), 2 juin 2008.

première vue elles étaient pertinentes²⁹⁹⁷. La Chambre a par la suite rejeté une requête de la Défense de Mugiraneza en réexamen de la décision rendue à cet effet²⁹⁹⁸.

125. Le 3 juin 2008, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Mugiraneza en admission de documents placés sous scellés en vue d'attaquer la crédibilité du témoin à charge GJQ, estimant qu'ils n'étaient ni probants ni pertinents²⁹⁹⁹.

126. Le 5 juin 2008, la Chambre a rejeté une requête urgente de la Défense de Mugiraneza en rappel de sept témoins à décharge³⁰⁰⁰. Le même jour, elle a rejeté deux requêtes de la Défense de Mugiraneza tendant à supprimer le nom d'un témoin de sa liste de témoins, et à faire comparaître en personne un autre témoin³⁰⁰¹.

127. Le 10 juin 2008, la Chambre a fait droit à une requête formée par la Défense de Bicamumpaka aux fins d'admission en preuve de documents reçus du Gouvernement américain³⁰⁰². Le même jour, elle a rejeté deux requêtes de la Défense de Mugenzi et de Bizimungu relatives à quatre documents communiqués par le Procureur, estimant que ces documents n'étaient pas de nature à disculper les accusés au sens de l'article 66 A) du Règlement³⁰⁰³. Le 23 juillet 2008, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Mugenzi tendant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue à cet effet³⁰⁰⁴.

128. De même, le 10 juin 2008, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense de Bicamumpaka en admission en preuve d'archives judiciaires rwandaises³⁰⁰⁵.

129. Le 11 juin 2008, la Chambre a fait droit en partie à une requête de la Défense de Mugiraneza en admission de témoignages écrits en lieu et place de dépositions, en faisant admettre les déclarations écrites des témoins RRB, RRK, RDQ, FCB, FCC, FCD, FCE, BGM, FCI et FCJ ; en faisant admettre également celles des témoins BGE, BGM, RWY, DGD, BDK et BGL, à condition toutefois que ces témoins soient disponibles pour le contre-interrogatoire ; et

²⁹⁹⁷ *Decision on Defence Motions to Admit Church Records and School Records* (Chambre de première instance), 2 juin 2008.

²⁹⁹⁸ *Decision on Defence Motion to Reconsider Order of 2 June 2008 Denying Admission of Church and School Records* (Chambre de première instance), 23 juillet 2008.

²⁹⁹⁹ *Decision on Defence Motion to Admit BBC Documents Pursuant to Rule 89* (Chambre de première instance), 3 juin 2008.

³⁰⁰⁰ *Decision on Prosper Mugiraneza's Emergency Motion to Recall Witnesses for Further Testimony* (Chambre de première instance), 5 juin 2008.

³⁰⁰¹ *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion to Vary His Witness List; And Decision on Motion to Drop One Witness and Require One 92bis Witness to Testify in Person* (Chambre de première instance), 5 juin 2008.

³⁰⁰² *Decision on Jérôme Bicamumpaka's Confidential Motion to Admit USA Government Documents into Evidence Pursuant to Rule 89 (C)* (Chambre de première instance), 10 juin 2008.

³⁰⁰³ *Decision on Justin Mugenzi's Motion for Further Certified Disclosure and Leave to Reopen his Defence* (Chambre de première instance), 10 juin 2008.

³⁰⁰⁴ *Decision on Justin Mugenzi's Motion for Certification to Appeal the Decision on Mugenzi's Motion for Further Certified Disclosure and Leave to Reopen his Defence* (Chambre de première instance), 23 juillet 2008.

³⁰⁰⁵ *Decision on Jérôme Bicamumpaka's Confidential and Amended Motion to Admit Rwandan Judicial Records into Evidence* (Chambre de première instance), 10 juin 2008.

en enjoignant à la Défense de supprimer les noms de RDS, RDT, RWT, RDD, RDJ, RWH, BGG, BGA, RRC et RRE de la liste de témoins³⁰⁰⁶.

130. Le 12 juin 2008, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Mugiraneza tendant à modifier sa liste de témoins pour y faire figurer le « dépositaire des archives » du Tribunal et une autre personne qui déposerait relativement à la réticence à comparaître du témoin à décharge RWV³⁰⁰⁷.

3.4 Procédures conduites après les débats

131. Le 24 juin 2008, la Chambre a rendu une ordonnance limitant à 300 pages les dernières conclusions écrites de chacune des parties, et prévoyant que toute partie qui ne serait pas en mesure de se conformer à cette limite devrait lui demander l'autorisation de déposer un mémoire plus long³⁰⁰⁸. Elle a par la suite rejeté des requêtes de la Défense de Mugenzi en réexamen de cette décision³⁰⁰⁹ et en autorisation d'en interjeter appel³⁰¹⁰. Le 24 octobre et le 20 novembre 2008, la Chambre a fait droit respectivement aux requêtes formées par les équipes de défense de Mugenzi et de Bizimungu aux fins de dérogation à cette limitation du nombre de pages³⁰¹¹.

132. Le 25 juin 2008, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense de Mugiraneza tendant à voir ordonner au Greffier de soumettre ses observations relativement aux allégations de tracasseries et d'actes d'intimidation subis au Rwanda par les témoins RDA, RDB, RDI, RWE, RWZ, RWD, RDW, RWG et RDC, après leurs dépositions³⁰¹².

133. Le 23 juillet 2008, la Chambre a fait droit en partie à une requête de la Défense de Bicamumpaka en désignation d'un *amicus curiae* pour enquêter sur la déposition prétendument

³⁰⁰⁶ Confidential Decision on Prosper Mugiraneza's Motion to Admit Evidence of Witnesses in Written Form in Lieu of Oral Testimony and Order for Reduction of Witness List (Chambre de première instance), 11 juin 2008.

³⁰⁰⁷ Decision on Prosper Mugiraneza's Emergency Motion to Vary Witness List (Chambre de première instance), 12 juin 2008.

³⁰⁰⁸ Decision on Further Orders Regarding the Filing of Closing Briefs (Chambre de première instance), 24 juin 2008.

³⁰⁰⁹ Decision on Justin Mugenzi's Motion for Reconsideration of the Chamber's Further Orders Regarding the Filing of Closing Briefs (Chambre de première instance), 23 juillet 2008.

³⁰¹⁰ Décision relative à la requête multiple de Justin Mugenzi portant sur le nombre de pages que peuvent contenir les dernières conclusions (Chambre de première instance), 2 septembre 2008.

³⁰¹¹ Decision on Justin Mugenzi's Motion for Relief from the Page Limitation on Final Trial Briefs (Chambre de première instance), 24 octobre 2008 ; Décision relative à la requête de Casimir Bizimungu tendant à obtenir une dérogation à la limitation de la longueur des dernières conclusions écrites (Chambre de première instance), 20 novembre 2008.

³⁰¹² Decision on an Order for the Registrar to Make Submissions on Proper Mugiraneza's Motion to Institute Proceedings Pursuant to Rule 77 (Chambre de première instance), 25 juin 2008.

mensongère du témoin GFA. Elle a rejeté des demandes visant à faire mener des enquêtes sur les témoins GAP et GKP³⁰¹³.

134. Le même jour, la Chambre a fait droit en partie à une requête de la Défense de Mugiraneza en admission de comptes rendus d'audience et d'enregistrements vidéo et audio portant sur la déposition du témoin RDG, ainsi que de pièces à conviction versés au dossier lors de ladite déposition³⁰¹⁴. Elle a rejeté une requête de la Défense de Mugenzi tendant à faire admettre des comptes rendus d'audience relatifs à la procédure de renvoi de l'affaire *Munyakazi*, estimant que ces éléments de preuve n'étaient pas probants³⁰¹⁵. Enfin, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Mugenzi en communication des questions et réponses ayant servi de base au rapport du témoin expert Déogratias Mbonyinkebe cité par le Procureur, au motif que celui-ci n'avait pas l'obligation de divulguer ces éléments et qu'il déployait tous les efforts nécessaires pour obtenir les informations recherchées³⁰¹⁶.

135. De même, le 23 juillet 2008, la Chambre a rendu une décision confidentielle portant admission en preuve de tous les documents des Nations Unies demandés par la Défense de Bicumupaka, à l'exception d'un seul d'entre eux³⁰¹⁷. Elle a rejeté une requête de la Défense de Bicumupaka en admission en preuve de prétendues archives diplomatiques françaises³⁰¹⁸. Par ailleurs, elle a fait droit à une requête de la Défense de Mugiraneza tendant à faire admettre en preuve 29 pages d'un document afférent à des paiements effectués à l'ordre ou pour le compte du témoin D³⁰¹⁹.

136. Le 2 septembre 2008, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Mugiraneza en admission en preuve de comptes rendus d'audience relatifs à la procédure de renvoi de l'affaire *Munyakazi*³⁰²⁰.

137. Le 26 septembre 2008, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense de Mugenzi et de Bicumupaka en admission en preuve de la déposition faite par le témoin GFA dans l'affaire *Karemera et consorts*³⁰²¹.

³⁰¹³ *Decision on Defence Motion Seeking the Appointment of Amicus Curiae to Investigate Possible False Testimony by Witnesses GFA, GAP and GKB* (Chambre de première instance), 23 juillet 2008.

³⁰¹⁴ *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion to Admit Portions of the Deposition of Witness RDG* (Chambre de première instance), 23 juillet 2008.

³⁰¹⁵ *Decision on Justin Mugenzi's Motion to Admit into Evidence the Transcripts from the Munyakazi Referral Hearing* (Chambre de première instance), 23 juillet 2008.

³⁰¹⁶ *Decision on Justin Mugenzi's Request for Disclosure Order* (Chambre de première instance), 23 juillet 2008.

³⁰¹⁷ *Confidential Decision on Jérôme Bicumupaka's Confidential Motion to Admit United Nations Documents into Evidence* (Chambre de première instance), 23 juillet 2008.

³⁰¹⁸ *Confidential Decision on Jérôme Bicumupaka's Motion to Admit French Diplomatic Record into Evidence* (Chambre de première instance), 23 juillet 2008.

³⁰¹⁹ *Confidential Decision on Prosper Mugiraneza's Confidential Motion to Admit Witness D Records* (Chambre de première instance), 23 juillet 2008.

³⁰²⁰ *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion to Admit Portions of Transcript of Another Proceeding* (Chambre de première instance), 2 septembre 2008.

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T

138. Le 1^{er} octobre 2008, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Mugiraneza tendant à faire admettre en preuve un prétendu document de l'archidiocèse de Kigali confirmant le baptême de la fille de Mugiraneza³⁰²².

139. Le 15 octobre 2008, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Bizimungu en admission en preuve de deux extraits de la déposition faite à huis clos dans l'affaire *Renzaho* par le témoin UL³⁰²³.

140. Le 30 octobre 2008, la Chambre a fait droit en partie à une requête de la Défense de Mugiraneza tendant à la délivrance d'une ordonnance demandant la coopération de la République du Burundi concernant la communication à l'accusé de documents comportant les noms des personnes arrivées à Bujumbura le 12 avril 1994 en provenance de Kigali à bord d'un avion militaire français³⁰²⁴.

141. Le 3 novembre 2008, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Mugenzi en communication officielle de pièces et en autorisation de rouvrir la présentation de ses moyens. Elle estimait que la Défense n'avait pas établi l'existence de circonstances particulières justifiant cette réouverture³⁰²⁵.

142. Le 4 novembre 2008, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense de Mugenzi en admission de certaines parties de la déposition du général Roméo Dallaire dans l'affaire *Ndindiliyimana et consorts*, estimant que l'accusé avait subi un préjudice du fait du défaut de communication d'éléments de preuve en violation de l'article 68 du Règlement³⁰²⁶. Le même jour, la Chambre a statué sur quatre requêtes déposées par la Défense de Mugiraneza relativement à sa liste de témoins, en prononçant l'admission en preuve des déclarations écrites des témoins RWY-A, RWR, RDR et RWM, et en déclarant sans objet une requête en réexamen déposée antérieurement³⁰²⁷.

143. Le 18 novembre 2008, la Chambre a fait droit à une requête du Procureur en admission de deux pages du livre du général Roméo Dallaire intitulé « *J'ai serré la main du diable* »

³⁰²¹ *Decision on Defence Motions for the Admission of Testimony Given by Prosecution Witness GFA before the Karemera et al. Chamber* (Chambre de première instance), 26 septembre 2008.

³⁰²² *Decision on Mugiraneza's Motion to Admit Church Records Pursuant to Rule 89(C)* (Chambre de première instance), 1^{er} octobre 2008.

³⁰²³ *Decision on Casimir Bizimungu's Motion to Admit into Evidence the Transcripts from the Testimony of Witness UL in the Renzaho Proceedings* (Chambre de première instance), 15 octobre 2008.

³⁰²⁴ Décision relative à la requête de Prosper Mugiraneza concernant la coopération avec la République du Burundi (Chambre de première instance), 30 octobre 2008.

³⁰²⁵ *Decision on Justin Mugenzi's Second Motion for Formal Disclosure and for Leave to Reopen His Defence* (Chambre de première instance), 3 novembre 2008.

³⁰²⁶ Décision relative à la requête de Justin Mugenzi intitulée « *Justin Mugenzi's Motion to Admit Transcript Extracts of General Romeo Dallaire's Evidence in the Ndindiliyama Proceedings* » (Chambre de première instance), 4 novembre 2008.

³⁰²⁷ *Decisions on Four Prosper Mugiraneza Motions Concerning Witness List* (Chambre de première instance), 4 novembre 2008.

comme pièce à conviction 2D.120, estimant que la pièce ainsi admise aiderait la Chambre à apprécier la valeur à accorder aux extraits de compte rendu d'audience portant sur sa déposition dans l'affaire *Ndindiliyimana et consorts*³⁰²⁸.

144. Le 20 novembre 2008, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense de Mugiraneza tendant à voir diligenter une enquête sur des allégations faisant état d'actes d'intimidation de témoins par le Gouvernement du Rwanda et un groupe connu sous le nom d'*Ibuka*. En outre, la Chambre a enjoint au Greffier de prendre toutes mesures nécessaires et appropriées pour garantir en tout temps la sécurité de tout témoin qui se sentirait menacé³⁰²⁹.

145. Le 3 février 2009, la Chambre de première instance a rejeté une requête de la Défense de Bicomumpaka en constat judiciaire d'un arrêt de la Chambre d'appel³⁰³⁰.

146. Le 4 février 2009, la Chambre de première instance a rejeté une requête de la Défense de Bicomumpaka en communication d'éléments de preuve à décharge se rapportant au témoin OK-3, estimant que la Défense n'avait pas rapporté la preuve de l'existence des éléments de preuve en question, ni du fait qu'ils se trouvaient en la possession ou sous le contrôle du Procureur³⁰³¹.

147. Le 6 février 2009, la Chambre a donné instruction au Greffier de fournir par écrit des informations détaillées sur les circonstances exactes et le choix de la date de désignation du conseil de Bicomumpaka en application de l'article 33 du Règlement³⁰³².

148. Le 9 février 2009, la Chambre a fait droit en partie à une requête de la Défense de Bicomumpaka en communication d'éléments de preuve à décharge, parmi lesquels les comptes rendus d'audiences à huis clos et les pièces à conviction pertinentes relatifs à la déposition du témoin GTA dans l'affaire *Nchamihigo*³⁰³³.

149. Le 10 février 2009, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Mugiraneza en annulation de l'acte d'accusation pour violation du droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif³⁰³⁴.

³⁰²⁸ Décision relative à la requête du Procureur intitulée « *Prosecution's Motion to Admit Extracts from General Romeo Dallaire's Book, "Shake Hands with the Devil"* » (Chambre de première instance) 18 novembre 2008.

³⁰²⁹ *Confidential Decision on Prosper Mugiraneza's Emergency Motion to Institute Proceedings Pursuant to Rule 77* (Chambre de première instance), 20 novembre 2008.

³⁰³⁰ *Decision on Bicomumpaka's Motion for Judicial Notice of an Appeals Chamber Factual Finding* (Chambre de première instance), 3 février 2009.

³⁰³¹ *Decision on Bicomumpaka's Urgent Motion for Disclosure of Exculpatory Material* (Chambre de première instance), 4 février 2009.

³⁰³² *Order for the Registrar's Submission on Initial Assignment of Counsel to Jérôme-Clément Bicomumpaka* (Chambre de première instance), 6 février 2009.

³⁰³³ *Decision on Jérôme-Clément Bicomumpaka's Urgent Motion for Disclosure of Exculpatory Material* (Chambre de première instance), 9 février 2009.

³⁰³⁴ Décision relative à la troisième requête de Prosper Mugiraneza en rejet de l'acte d'accusation pour violation du droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif (Chambre de première instance), 10 février 2009.

150. Le 26 février 2009, le Greffier a prononcé le retrait de la commission de M^e Philippe Larochelle, coconseil de Jérôme Bicamumpaka³⁰³⁵.

151. Le 27 février 2009, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Bicamumpaka en arrêt des poursuites pour cause de manquements allégués du Procureur et de violations alléguées des droits de l'accusé d'être jugé sans retard excessif, d'être assisté d'un conseil, et d'être informé de la nature des accusations portées contre lui³⁰³⁶.

152. Le 5 mars 2009, la Chambre a fait droit en partie à une requête de la Défense de Bicamumpaka visant à faire enjoindre au Procureur de répondre à la demande de la Défense relative à l'admission en preuve de diverses pièces à conviction. La Chambre a également rejeté la requête de la Défense en rappel à la barre du témoin à charge GAP³⁰³⁷.

153. Le 19 mai 2009, la Chambre a déclaré sans objet la partie de la requête de la Défense de Bicamumpaka relative à la communication de documents se rapportant au témoin GKB, et rejeté la requête de la Défense en suspension d'instance³⁰³⁸.

154. Le 10 août 2009, sur la base des conclusions de l'*amicus curiae* nommé le 23 juillet 2009 pour enquêter sur les allégations de déposition mensongère portées contre le témoin GFA, la Chambre a refusé de demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure³⁰³⁹.

155. Le 28 août 2009, la Chambre a fait droit en partie à une requête de la Défense de Mugiraneza relative à l'admission en preuve de la déposition faite par le témoin ALL-42 dans l'affaire *Bagosora et consorts*. Estimant que le Procureur avait failli à ses obligations de communication prévues par l'article 68 A) du Règlement, elle lui a fait comprendre en vertu de l'article 46 A) du Règlement que le fait pour lui de persister à ne pas s'acquitter de ses obligations de communication constituait une violation du droit de l'accusé à un procès équitable et d'être jugé sans retard excessif ainsi qu'une entrave à la procédure, et ne servait pas l'intérêt de la justice³⁰⁴⁰.

156. Le 23 juin 2010, la Chambre a rejeté, le juge Emile Francis Short ayant exprimé une opinion partiellement dissidente, une requête de la Défense de Mugiraneza en rejet de l'acte

³⁰³⁵ *Decision on the Withdrawal of the Assignment of Mr. Philippe Larochelle, Co-Counsel for the Accused Jérôme Bicamumpaka* (Greffier), 26 février 2009.

³⁰³⁶ *Decision on Jérôme-Clément Bicamumpaka's Motion Seeking Permanent Stay of Proceedings* (Chambre de première instance), 27 février 2009.

³⁰³⁷ Décision à la requête intitulée « *Jérôme-Clément Bicamumpaka's Motion for the Recall of Prosecution Witness GAP* » (Chambre de première instance), 5 mars 2009.

³⁰³⁸ *Decision on Jérôme-Clément Bicamumpaka's Submissions for Stay of Proceedings and Motion for Disclosure Concerning Witness GKB* (Chambre de première instance), 19 mai 2009.

³⁰³⁹ *Confidential Decision Following the Report of Amicus Curiae on Whether There are Sufficient Grounds to Proceed Against Witness GFA for Giving False Testimony* (Chambre de première instance), 10 août 2009.

³⁰⁴⁰ Décision relative à la demande de Prosper Mugiraneza intitulée « *Prosper Mugiraneza's Request for Disclosure Pursuant to Rule 68 and for Appropriate Relief* » (Chambre de première instance), 28 août 2009.

d'accusation pour violation du droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif³⁰⁴¹. Le 31 août 2010, la Chambre a rejeté, le juge Short ayant exprimé une opinion dissidente, une requête de la Défense de Mugiraneza en réexamen de la décision rendue à cet effet ou, à titre subsidiaire, en autorisation d'en interjeter appel³⁰⁴².

157. Le 17 décembre 2010, la Chambre a autorisé l'équipe de défense de Mugiraneza à avoir accès au rapport et aux documents de l'*amicus curiae* désigné ayant trait aux allégations de la Défense selon lesquelles le Gouvernement rwandais et les responsables d'*Ibuka* exerçaient des pressions sur certains témoins protégés³⁰⁴³.

158. Le 27 juillet 2011, la Chambre a fait droit à deux requêtes du Procureur tendant à modifier les mesures de protection ordonnées en faveur du témoin GJQ afin de fournir aux autorités norvégiennes et allemandes des documents relatifs à sa déposition devant le Tribunal. Elle a rejeté une demande en divulgation des mêmes documents formée par des conseils de la Défense dans le cadre de la procédure engagée en Allemagne³⁰⁴⁴.

159. Le 9 août 2011, la Chambre a fait droit à une requête du Procureur tendant à modifier les mesures de protection ordonnées en faveur du témoin GAP afin de fournir aux autorités canadiennes des documents relatifs à sa déposition devant le Tribunal³⁰⁴⁵.

160. Le 19 août 2011, la Chambre a rejeté, le juge Khan ayant exprimé une opinion partiellement dissidente, une requête de la Défense de Mugiraneza visant à engager une procédure pour outrage sur la base d'allégations selon lesquelles des fonctionnaires rwandais et des responsables d'*Ibuka* s'en étaient pris aux témoins qui avaient comparu devant le Tribunal en faveur de Mugiraneza³⁰⁴⁶.

161. La Chambre de première instance a rendu son jugement le 30 septembre 2011. Le jugement a été déposé le 19 octobre 2011 à l'issue de sa mise en forme rédactionnelle.

³⁰⁴¹ *Decision on Prosper Mugiraneza's Fourth Motion to Dismiss Indictment for Violation of Right to Trial without Undue Delay* (Chambre de première instance), 23 juin 2010.

³⁰⁴² *Decision on Mugiraneza's Request for Reconsideration or Alternatively Certification to Appeal the Decision on Mugiraneza's Fourth Motion to Dismiss Indictment for Violation of Right to Trial without Undue Delay Dated 23 June 2010* (Chambre de première instance), 31 août 2010.

³⁰⁴³ *Confidential Decision on Request for Disclosure of Amicus Curiae Report and Related Documents* (Chambre de première instance), 17 décembre 2010.

³⁰⁴⁴ *Confidential Decision on Prosecution's Urgent Confidential Motions to Vary Protective Measures for Witness GJQ and the Extremely Urgent Application for Variation of Protective Measures and Disclosure of Documents by Counsel for Onesphore Rwabukombe* (Chambre de première instance), 27 juillet 2011.

³⁰⁴⁵ *Confidential Decision on Prosecution's Confidential Motion to Rescind Protective Measures for Witness GAP* (Chambre de première instance), 9 août 2011.

³⁰⁴⁶ *Confidential Decision on Request to Initiate Contempt Proceedings* (Chambre de première instance), 19 août 2011.

ANNEXE B. JURISPRUDENCE ET AUTRES SOURCES, DÉFINITIONS, SIGLES ET ABRÉVIATIONS**1. JURISPRUDENCE****1.1 TPIR****Affaire Akayesu**

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt Akayesu »)

Affaire Bagilishema

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002 (« arrêt Bagilishema »)

Affaire Bagosora et consorts

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2008 (« jugement Bagosora »)

Affaire Bikindi

Simon Bikindi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-72-A, Arrêt, 18 mars 2010 (« arrêt Bikindi »)

Affaire Gacumbitsi

Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi, affaire n° ICTR-01-64-T, Jugement, 17 juin 2004 (« jugement Gacumbitsi »)

Sylvestre Gacumbitsi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt Gacumbitsi »)

Affaire Kajelijeli

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003 (« jugement Kajelijeli »)

Juvénal Kajelijeli c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« arrêt Kajelijeli »)

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

Affaire Kalimanzira

Callixte Kalimanzira c. le Procureur, affaire n° ICTR-05-88-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« arrêt Kalimanzira »)

Affaire Kambanda

Jean Kambanda c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« arrêt Kambanda »)

Affaire Kamuhanda

Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et sentence, 22 janvier 2004 (« jugement Kamuhanda »)

Affaire Karera

François Karera c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« jugement Karera »)

Affaire Kayishema et Ruzindana

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt Kayishema »)

Affaire Muhimana

Mikaeli Muhimana c. le Procureur, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007 (« arrêt Muhimana »)

Affaire Munyakazi

Le Procureur c. Yussuf Munyakazi, affaire n° ICTR-97-36A-A, Arrêt, 28 septembre 2011 (« arrêt Munyakazi »)

Affaire Musema

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« jugement Musema »)

Alfred Musema c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« arrêt Musema »)

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T

Affaire Muvunyi

Tharcisse Muvunyi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« arrêt Muvunyi I »)

Tharcisse Muvunyi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 1^{er} avril 2011 (« arrêt Muvunyi II »)

Affaire Nahimana et consorts

Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts, affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement portant condamnation, 3 décembre 2003 (« jugement Nahimana »)

Ferdinand Nahimana et consorts c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« arrêt Nahimana »)

Affaire Nchamihigo

Siméon Nchamihigo c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-63-A, Arrêt, 18 mars 2010 (« arrêt Nchamihigo »)

Affaire Ndindabahizi

Emmanuel Ndindabahizi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« arrêt Ndindabahizi »)

Affaire Niyitegeka

Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« jugement Niyitegeka »)

Éliézer Niyitegeka c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« arrêt Niyitegeka »)

Affaire Nsengimana

Le Procureur c. Hormidas Nsengimana, affaire n° ICTR-01-69-T, Jugement portant condamnation, 17 novembre 2009 (« jugement Nsengimana »)

Affaire Nshogoza

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T

Léonidas Nshogoza c. le Procureur, affaire n° ICTR-2007-91-A, Arrêt, 15 mars 2010 (« arrêt Nshogoza »)

Affaire Ntagerura et consorts

Le Procureur c. André Ntagerura et consorts, affaire n° ICTR-99-46-T, Jugement et sentence, 25 février 2004 (« jugement Ntagerura »)

Le Procureur c. André Ntagerura et consorts, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt Ntagerura »)

Affaire Ntakirutimana

Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaires n^{os} ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« arrêt Ntakirutimana »)

Affaire Nyiramasuhuko et consorts

Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts, affaire n° ICTR-98-42-T, Jugement portant condamnation, 24 juin 2011 (« jugement Nyiramasuhuko »)

Affaire Renzaho

Le Procureur c. Tharcisse Renzaho, affaire n° ICTR-97-31-T, Jugement portant condamnation, 14 juillet 2009 (« jugement Renzaho »)

Tharcisse Renzaho c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-31-A, Arrêt, 1^{er} avril 2011 (« arrêt Renzaho »)

Affaire Rukundo

Emmanuel Rukundo c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-70-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« arrêt Rukundo »)

Affaire Rutaganda

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« arrêt Rutaganda »)

Affaire Semanza

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« jugement *Semanza* »)

Laurent Semanza c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« arrêt *Semanza* »)

Affaire *Seromba*

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-2001-66-I, Jugement, 13 décembre 2006 (« jugement *Seromba* »)

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« arrêt *Seromba* »)

Affaire *Serushago*

Omar Serushago c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du jugement, 6 avril 2000 (« arrêt *Serushago* »)

Affaire *Setako*

Le Procureur c. Ephrem Setako, affaire n° ICTR-04-81-T, Jugement portant condamnation, 25 février 2010 (« jugement *Setako* »)

Ephrem Setako c. le Procureur, affaire n° ICTR-04-81-A, Arrêt, 28 septembre 2011 (« arrêt *Setako* »)

Affaire *Simba*

Le Procureur c. Aloys Simba, affaire n° ICTR-01-76-T, Jugement portant condamnation, 13 décembre 2005 (« jugement *Simba* »)

Aloys Simba c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« arrêt *Simba* »)

Affaire *Zigiranyirazo*

Protais Zigiranyirazo c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-73-A, Arrêt, 16 novembre 2009 (« arrêt *Zigiranyirazo* »)

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

1.2 TPIY**Affaire Blagojević et Jokić**

Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« arrêt Blagojević »)

Affaire Blaškić

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« arrêt Blaškić »)

Affaire Brđanin

Le Procureur c. Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1^{er} septembre 2004 (« jugement Brđanin »)

Le Procureur c. Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« arrêt Brđanin »)

Affaire Delalić et consorts

Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« jugement Delalić »)

Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« arrêt Delalić »)

Affaire Halilović

Le Procureur c. Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007 (« arrêt Halilović »)

Affaire Haradinaj et consorts

Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts, affaire n° IT-04-84-A, Arrêt, 19 juillet 2010 (« arrêt Haradinaj »)

Affaire Jelisić

Le Procureur c. Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« arrêt Jelisić »)

Affaire Kordić et Čerkez

Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« arrêt Kordić »)

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T

Affaire Krnojelac

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« jugement Krnojelac »)

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« arrêt Krnojelac »)

Affaire Krstić

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« arrêt Krstić »)

Affaire Kupreškić et consorts

Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« arrêt Kupreškić »)

Affaire Kvočka et consorts

Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 (« jugement Kvočka »)

Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« arrêt Kvočka »)

Affaire Limaj et consorts

Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts, affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007 (« arrêt Limaj »)

Affaire Martić

Le Procureur c. Milan Martić, affaire n° IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008 (« arrêt Martić »)

Affaire Dragomir Milošević

Le Procureur c. Dragomir Milošević, affaire n° IT-98-29/1-A, Arrêt, 12 novembre 2009 (« arrêt Dragomir Milošević »)

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T

Affaire Mrkšić et Šljivančanin

Le Procureur c. Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin, affaire n° IT-95-13/1-A, Arrêt, 5 mai 2009 (« arrêt Mrkšić »)

Affaire Dragan Nikolić

Le Procureur c. Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« arrêt Dragan Nikolić »)

Affaire Orić

Le Procureur c. Naser Orić, affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (« arrêt Orić »)

Affaire Popović et consorts

Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts, affaire n° IT-05-88-T, jugement, 10 juin 2010 (« jugement Popović »)

Affaire Simić et consorts

Le Procureur c. Blagoje Simić et consorts, affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003 (« jugement Blagoje Simić »)

Le Procureur c. Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« arrêt Blagoje Simić »)

Affaire Stakić

Le Procureur c. Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« arrêt Stakić »)

Affaire Strugar

Le Procureur c. Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (« arrêt Strugar »)

Affaire Tadić

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« arrêt Tadić »)

Affaire Vasiljević

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« jugement *Vasiljević* »)

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« arrêt *Vasiljević* »)

1.3 AUTRES SOURCES

Convention sur le génocide

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948, RTNU, vol. 78, p. 277 (entrée en vigueur le 12 janvier 1951)

Travaux préparatoires de la Convention sur le génocide

The Genocide Convention : The Travaux Préparatoires, Hiram Abtahi and Philippa Webb, Martinus Nijhoff Publishers, 2008

2. DÉFINITIONS, SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Accords d'Arusha

Ensemble de cinq accords (ou protocoles d'accord) signés le 4 août 1993 à Arusha (Tanzanie) par le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais, visant à instaurer un partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie.

Acte d'accusation

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-I, Acte d'accusation, tel qu'il a été confirmé le 12 mai 1999

Centre de détention

Centre de détention des Nations Unies situé à Arusha

CDR

Coalition pour la défense de la République

CHK

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T

Centre hospitalier de Kigali

CICR

Comité international de la Croix-Rouge

CND

Conseil national de développement

Dernières conclusions écrites de Bicomumpaka

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T, Jérôme Bicomumpaka's Final Brief & Motion for Stay of Proceedings, 21 novembre 2008

Dernières conclusions écrites de Bizimungu

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T, Mémoire corrigé du défendeur Casimir Bizimungu déposé en conformité avec l'article 86 B) du Règlement de procédure et de preuve, 5 décembre 2008

Dernières conclusions écrites de Mugenzi

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T, Justin Mugenzi's Closing Brief, 10 novembre 2008

Dernières conclusions écrites de Mugiraneza

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T, Prosper Mugiraneza's Corrected Closing Brief, 24 novembre 2008

Dernières conclusions écrites du Procureur

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T, Prosecutor's Closing Brief with Applied Corrigendum, 10 novembre 2008

EDS

Système électronique de communication de pièces (*Electronic Disclosure Suite*)

FAR

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

CII11-0065 (F)

761

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Forces armées rwandaises

FPR

Front patriotique rwandais

Garde présidentielle

Unité spécialisée des Forces armées rwandaises, chargée de la sécurité du Président rwandais

Gendarmerie

Corps ayant remplacé la police nationale en 1973, chargé d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois au Rwanda. Était divisé en groupements et brigades chargés d'assurer la sécurité publique.

GOMN

Groupe d'observateurs militaires neutres

Ibuka

Association de rescapés du génocide

Impuzamugambi

Aile jeunesse de la CDR

Interahamwe

Aile jeunesse du MRND

JDR

Jeunesse démocratique rwandaise, aile jeunesse du MDR

Jugement

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T, Jugement portant condamnation, 30 septembre 2011

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T

MDR

Mouvement démocratique républicain

Mémoire préalable au procès du Procureur

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-I, Prosecution's Pre-Trial Brief pursuant to Rule 73 bis (B)(i), 20 octobre 2003

MINUAR

Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

MRND

Mouvement révolutionnaire national pour le développement, devenu en 1991 le Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement

Note

Note de bas de page

Observations écrites du Procureur datées du 21 novembre 2008

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T, Prosecutor's Written Submissions on the Request of the Trial Chamber Dated 14th November 2008, 21 novembre 2008

OUA

Organisation de l'unité africaine

p.

Page(s)

par.

Paragraphe(s)

Pièce à conviction

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

Pièces à conviction produites au cours de l'instance. Les pages mentionnées pour les pièces à conviction sont celles qu'indique le lecteur pdf et non pas la numérotation des pages figurant sur ces pièces.

PL

Parti libéral

PNUD

Programme des Nations Unies pour le développement

Projet d'acte d'accusation modifié

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-I, Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié, 26 août 2003, Annexe A

PSD

Parti social démocrate

Règlement

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda

RSSG

Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies

RTL

Radio télévision libre des mille collines

Statut

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955

TPIR ou Tribunal

Jugement portant condamnation

30 septembre 2011

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

TPIY

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunaux *ad hoc*

Le TPIR et le TPIY